

OHADA
CODE BLEU
3ème EDITION

OHADA

CODE BLEU

3ème EDITION

Sous la Direction de

Maître MBOCK BIUMLA JEAN MICHEL

Avocat au Barreau du Cameroun

Avec la préface de M. Marcel SEREKOISSE-SAMBA, Premier Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

Et

L'Avant propos de M. Ivan VEROUGSTRAETE, Président honoraire de la Cour de Cassation de Belgique, professeur à l'Université de Liège, Visiting professor à l'Université de Georgetown (Usa), Président honoraire de la Cour des pays du Benelux

Dieudonné PIIH

Responsable recouvrement à la Société Générale Cameroun, Enseignant vacataire à l'université de Douala, Formateur, Conseil en propriété industrielle agréé OAPI

JOEL ARNOLD NYEMB

Avocat au Barreau du Cameroun

HYACINTHE FANSI

Avocat au Barreau du Cameroun

JOSEPH KAMGA

Président de l'Association pour l'Efficacité du Droit, Consultant en droit OHADA, Membre de l'UNIDA

JURIAFRICA 62 rue Philippe Dartis - 95210 Saint Gratien

+33 (0) 6 18 97 77 15 (France)

+237 99 90 00 58 (Cameroun)

contact@juriafrica.com

PRÉFACE

Après deux éditions sur support numérique, les auteurs, à la forte demande des utilisateurs, ont choisi d'offrir au public une version couplée de leur troisième édition portant sur un imprimé et sur une version numérique qu'ils ont dénommée « **Code bleu OHADA** ».

L'édition 2014 est marquée par une actualité textuelle très significative, notamment l'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique (AUDSCGIE) et le Règlement de procédure de la CCJA.

Cette édition met également à jour les dernières décisions de la CCJA jusqu'en décembre 2013 avec l'intégration de près de **cent nouveaux arrêts** annotés sous les articles concernés par les problèmes juridiques soumis à la haute juridiction. Les annotations de la jurisprudence 2013 correspondent en substance au champ d'application de la suspension des poursuites individuelles en matière de règlement préventif, à la compétence du juge commissaire, au régime particulier des procédures collectives des sociétés d'assurance, au champ d'application des conventions interdites, à l'étendue des pouvoirs du gérant et des organes d'administration d'une société commerciale, à la capacité des administrateurs d'une société anonyme, au champ d'application de l'expertise de gestion, à la capacité d'un administrateur d'une succession de convoquer l'assemblée générale des associés, à la définition des actes de commerce, à la validité d'une saisie au préjudice d'une société absorbante, à l'opposabilité de la sous location, à la mise en jeu du garant autonome, à la recevabilité du recours en contestation de validité d'une sentence arbitrale etc...

Comme d'habitude, une abondante jurisprudence en matière de voie d'exécution vient préciser la compréhension de la pratique de la procédure d'injonction de payer, des obligations et conditions de paiement du tiers saisi, les conditions de recours en matière de saisie immobilière etc.... La jurisprudence actualisée en 2013 apporte également une précision importante sur plusieurs aspects de la compétence et de la procédure devant la CCJA.

Les annotations de la jurisprudence rendue sous l'égide des anciens actes uniformes ont été reconduites sous les nouveaux articles qui ont conservé leur sens et leur portée.

Il est singulier de remarquer la ligne éditoriale définie par les auteurs : **annoter, sans commenter les textes OHADA par les résumés des arrêts de la Cour**. Et c'est là toute ma satisfaction de lire la qualité des résumés qui reflète fidèlement l'interprétation des dispositions appliquées aux problèmes juridiques posés à notre institution judiciaire communautaire. Cet ouvrage permet donc de suivre l'évolution de la jurisprudence de la CCJA depuis son origine jusqu'à ce jour et de voir aisément, les cas écheants, les revirements nécessaires qui ont été dictés par les réalités économiques.

Nous vous recommandons vivement cet outil offert par les praticiens du droit, aux chercheurs, aux étudiants et aux autres acteurs judiciaires.

Marcel SEREKOISSE-SAMBA

Président de la CCJA

AVANT-PROPOS

Si l'on s'accorde avec Cornu pour dire qu'un Code est un assemblage de textes publiés par un auteur alors l'assemblage des actes uniformes est bien un code. Maintenant qu'il soit bleu, rouge ou jaune, c'est la volonté délibérée des auteurs de l'habiller comme ils le souhaitent. Ils ont choisi d'habiller ce code en bleu et cette couleur lui sied bien.

Cette troisième édition contient l'ensemble des Actes Uniformes et des Règlements de l'OHADA annotés par la jurisprudence de la CCJA et de la Cour de Cassation française sous les articles dont la violation ou l'application est mise en cause par les parties. Sur le plan de la structure, sous les articles annotés, dans les rubriques « Jurisprudence » et « Droit comparé », le lecteur trouvera le résumé de la solution du litige dans un encadré au fond gris précédé par les mots clés. Sous ce résumé, les auteurs ont placé les principaux motifs des arrêts de la CCJA suivis des références de l'arrêt rendu. Quand cela était nécessaire pour une bonne compréhension, les motifs de la Cour sont situés par rapport aux moyens et arguments des parties. Les arrêts qui traitent d'un même problème juridique sont référencés sous un des arrêts dont le résumé est le plus complet.

Cette édition est une offre jointe de la version imprimée et numérique sur CD ROM, chacun des supports de publication ayant sa particularité, mais leur complémentarité est tout aussi évidente.

La version papier reste même à l'ère numérique un outil précieux pour ceux qui ne disposent pas de connexion numérique à leur endroit de travail ou à la maison. Elle permet aussi de mieux réfléchir quant au contenu des textes, surtout pour ceux qui ont l'habitude de travailler sur documents papier. Certains aiment même sentir à leur côté le poids du Code et l'assurance qu'il leur donne de détenir toutes les armes juridiques à leur portée. La manipulation permanente du support papier par son propriétaire lui donne aussi une petite touche personnelle qui ajoute au charme de l'ouvrage. La version électronique du Code est un outil facile à transporter pour les utilisateurs nomades et familiers des nouvelles technologies. Cette version vient compléter la version imprimée en mettant à la disposition de l'utilisateur toutes les décisions résumés et annotés. En outre, comme dans les éditions précédentes, la version électronique dispose d'un moteur de recherche rapide et performant qui permet de cibler l'information recherchée en saisissant « des mots clés » dans des champs de recherche. L'utilisateur dispose également d'un ensemble de fonctionnalités permettant une gestion simple et intuitive de toute la documentation disponible. Il peut par exemple, télécharger tous les textes ainsi que les décisions au format WORD et PDF afin de les classer dans des dossiers, et créer des annotations personnalisées sur les textes et les recherches dans le moteur du CDROM.

Nous louons ainsi cette initiative de ces jeunes praticiens et consultants qui ont été capables de doter la communauté OHADA d'un véritable Code annoté. Nous pensons que l'objectif de vulgarisation des décisions de la CCJA est ainsi atteint.

Ivan VEROUGSTRAETE

Président honoraire de la Cour de cassation de Belgique

AVERTISSEMENT

En utilisant ce CD-ROM, vous acceptez la licence dont les termes suivent. Si vous n'acceptez pas les termes de cette licence, veuillez retourner le produit dans son emballage d'origine au détaillant qui vous l'a vendu.

1. OBJET

1. **JURI AFRICA** accorde au licencié, qui l'accepte, un droit d'utilisation du CD-ROM, en code-objet à titre personnel, non exclusif, non cessible et non transmissible, dans les conditions prévues par la présente licence.

2. Ce droit d'utilisation est accordé en contrepartie du paiement de l'exemplaire du CD-ROM.

2. UTILISATION DU CD-ROM

1. Le CD-ROM doit être utilisé :

- conformément à sa destination, telle que décrite dans ce manuel qui accompagne le CD-ROM ;
- pour les seuls besoins propres du licencié, à l'exclusion de toute activité commerciale ou de nature lucrative qui ne respecterait pas les conditions particulières d'utilisation prévues à l'article "Conditions particulières d'utilisation du CD-ROM" ;
- conformément aux dispositions de la présente ainsi qu'aux prescriptions et consignes de sécurité, d'utilisation et de bon fonctionnement contenues dans ce manuel d'utilisation ;
- avec soin, notamment pour ce qui concerne le support physique.

2. Toute utilisation non autorisée par la licence ou non conforme aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, est illicite ou illégale. Ainsi, le licencié s'interdit de procéder à :

- toute utilisation du CD-ROM à travers un réseau électronique ou par le biais d'ordinateurs interconnectés au seul ordinateur ou périphérique de stockage, sur lequel l'installation du CD-ROM est autorisée ;
- toute reproduction par quelque moyen que ce soit du CD-ROM ;
- toutes représentations, diffusions ou commercialisations du CD-ROM, que ce soit à titre gracieux ou onéreux ;
- toutes mises à disposition directe ou indirecte du CD-ROM et de ce manuel au bénéfice d'un tiers, notamment par location, prêt ou cession ;
- toutes formes d'utilisation du CD-ROM et de ce manuel de quelque façon que ce soit aux fins de conception, réalisation, diffusion ou commercialisation d'un CD-ROM similaire, équivalent ou de substitution ;
- l'adaptation, la modification, la transformation, l'arrangement du CD-ROM, notamment en vue de la création de fonctionnalités dérivées ou nouvelles, d'un CD-ROM dérivé ou entièrement nouveau ;
- toute transcription, directe ou indirecte, ou traduction dans d'autres langages du CD-ROM, ainsi que sa modification, même partielle, en vue notamment d'une utilisation sur d'autres matériels que ceux décrits dans ce manuel d'utilisation.

3. CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION DU CD-ROM

Si le licencié souhaite utiliser le CD-ROM dans le cadre d'une activité commerciale, lucrative, il s'engage à se rapprocher de JURI AFRICA aux fins que celle-ci lui en accorde l'autorisation de manière spécifique.

Pour les activités non lucratives (enseignement, utilisation dans les collectivités territoriales...), seule une consultation sur place est autorisée.

4. GARANTIES

1. **JURI AFRICA** garantit la conformité du CD-ROM aux spécifications décrites dans ce manuel et sur le packaging du produit.

2. **JURI AFRICA** ne garantit pas l'adéquation du CD-ROM aux besoins du licencié.

3. Le CD-ROM est fourni "en l'état". **JURI AFRICA** garantit au licencié que le support de ce CD-ROM est exempt de défaut connu, pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'achat.

La garantie exclut le dysfonctionnement résultant d'une mauvaise utilisation du CD-ROM. En aucun cas, la responsabilité de JURI AFRICA ne pourra être engagée au-delà du prix d'achat du produit.

5. PROPRIÉTÉ

1. **JURI AFRICA** est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le CD-ROM et l'ensemble des éléments contenus dans le CD-ROM, dont la licence est accordée au licencié.

2. La licence ne constitue aucunement une cession de droits de propriété intellectuelle de **JURI AFRICA** au licencié, mais une mise à disposition au profit du licencié du CD-ROM. Le licencié n'acquiert aucun droit de propriété sur le CD-ROM. Le licencié s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement ou par l'intermédiaire de tiers, aux droits attachés au CD-ROM.

3. Le licencié s'interdit de commercialiser à titre gratuit ou onéreux, de communiquer à des tiers en tout ou partie, directement ou indirectement, sous quelques formes que ce soit, le CD-ROM et ce manuel.

4. Le licencié s'interdit de modifier le CD-ROM, de retirer ou d'altérer toutes les mentions de copyright ou de propriété pouvant figurer sur ce manuel ou sur tous autres éléments du CD-ROM.

6. RESPONSABILITÉ

La responsabilité de **JURI AFRICA** ne pourra en aucun cas être engagée du fait de l'utilisation du CD-ROM par le licencié.

7. CONTACT

Pour toute question concernant ce CD-ROM, contactez à :

JURI AFRICA CDROM

62, Rue Philippe Dartis - 95210 - SAINT GRATIEN - FRANCE

Tél. : (+33) (0) 618 977 715

E.mail : contact@juriafrica.com

TRAITE OHADA

Préambule

Préambule.— Le Président de la République du BÉNIN ;

Le Président du BURKINA-FASO ;

Le Président de la République du CAMEROUN ;

Le Président de la République CENTRAFRICAINE ;

Le Président de la République Fédérale Islamique des COMORES ;

Le Président de la République du CONGO ;

Le Président de la République de COTE D'IVOIRE ;

Le Président de la République GABONAISE ;

Le Président de la République de GUINEE ÉQUATORIALE ;

Le Président de la République du MALI ;

Le Président de la République du NIGER ;

Le Président de la République au SÉNÉGAL ;

Le Président de la République du TCHAD ;

Le Président de la République TOGOLAISE ;

Hautes parties contractantes au traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique

Déterminés à accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine et à établir un courant de confiance en faveur des économies de leurs pays en vue de créer un nouveau pôle de développement en Afrique ;

Réaffirmant leur engagement en faveur de l'institution d'une communauté économique africaine ;

Convaincus que l'appartenance à la zone franc, facteur de stabilité économique et monétaire constitue un atout majeur pour la réalisation progressive de leur intégration économique et que cette intégration doit également être poursuivie dans un cadre africain plus large ;

Persuadés que la réalisation de ces objectifs suppose la mise en place dans leurs Etats d'un Droit des Affaires harmonisé, simple, moderne et adapté, afin de faciliter l'activité des entreprises ;

Conscients qu'il est essentiel que ce droit soit appliqué avec diligence, dans les conditions propres à garantir la sécurité juridique des activités économiques afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement ;

Désireux de promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels ;

Décidés à accomplir en commun de nouveaux efforts en vue d'améliorer la formation des magistrats et des auxiliaires de justice ;

Conviennent de ce qui suit :

Titre I : Dispositions générales

Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique

Titre I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Actualisation — 17 Octobre 2008

Art. 1.– Le présent traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats Parties, par l'élaboration et l'adoption des règles communes, simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels.

Art. 2.– Pour l'application du présent traité, entrent dans le domaine du droit des affaires, l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du présent traité et aux dispositions de l'[article 8](#).

Art. 3.– La réalisation des tâches prévues au présent Traité est assurée par une organisation dénommée Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

L'OHADA comprend la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil des Ministres, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et le Secrétariat Permanent.

Le siège de l'OHADA est fixé à Yaoundé en République du Cameroun. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Art. 4.– Des règlements pour l'application du présent Traité et des décisions seront pris, chaque fois que de besoin, par le Conseil des Ministres, à la majorité absolue.

Titre II : LES ACTES UNIFORMES

Art. 5.– Les actes pris pour l'adoption des règles communes prévues à l'article premier du présent traité sont qualifiés « actes uniformes ».

Art. 6.– Les actes uniformes sont préparés par le Secrétariat Permanent en concertation avec les gouvernements des Etats Parties. Ils sont délibérés et adoptés par le Conseil des Ministres après avis de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Art. 7.– Les projets d'Actes uniformes sont communiqués par le Secrétariat Permanent aux Gouvernements des Etats parties, qui disposent d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la réception de cette communication pour faire parvenir au Secrétariat Permanent leurs observations écrites.

Toutefois, le délai prévu à l'alinéa premier peut être prorogé d'une durée équivalente en fonction des circonstances et de la nature du texte à adopter, à la diligence du Secrétariat Permanent.

A l'expiration de ce délai, le projet d'Acte uniforme, accompagné des observations des Etats parties et d'un rapport du Secrétariat Permanent, est immédiatement transmis pour avis par ce

dernier à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. La Cour donne son avis dans un délai de soixante jours à compter de la date de la réception de la demande de consultation.

A l'expiration de ce nouveau délai, le Secrétariat Permanent met au point le texte définitif du projet d'Acte uniforme, dont il propose l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil des Ministres.

Art. 8.– L'adoption des actes uniformes par le Conseil des Ministres requiert l'unanimité des représentants des Etats Parties présents et votants.

L'adoption des actes uniformes n'est valable que si les deux tiers au moins des Etats Parties sont représentés.

L'abstention ne fait pas obstacle à l'adoption des actes uniformes.

Art. 9.– Les Actes uniformes sont publiés au Journal officiel de l'OHADA par le Secrétariat Permanent dans les soixante jours suivant leur adoption. Ils sont applicables quatre-vingt dix jours après cette publication, sauf modalités particulières d'entrée en vigueur prévues par les Actes uniformes.

Ils sont également publiés dans les Etats parties, au Journal officiel ou par tout autre moyen approprié. Cette formalité n'a aucune incidence sur l'entrée en vigueur des Actes uniformes.

Art. 10.– «Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties nonobstant toutes dispositions contraire de droit interne, antérieure ou postérieure.»

Jurisprudence

Acte Uniforme – Normes internationales – Conflit – Caractère Obligatoire de l'AU – Inapplicable.

Les dispositions de l'article 10 du Traité qui énonce l'application directe et le caractère obligatoire des actes uniformes ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de deux normes internationales.

«(...) Mais attendu que cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de deux normes internationales, comme dans le cas d'espèce ; le Code CIMA ayant été institué par un Traité entré en vigueur le 15 janvier 1995 ; qu'il échet donc de rejeter cette deuxième branche ; »

• CCJA, [Arrêt n° 040/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. Jean Samvi de SOUZA contre GTA- C2A IARDT, JURIDATA N° J040-05/2013

Actes Uniformes – Application – Entrée en vigueur – Litige antérieur – Contentieux – Exécution d'une décision étrangère – Principe de la non rétroactivité de la nouvelle loi – Incompétence de la CCJA

Viole le principe de la non rétroactivité de la loi nouvelle édicté par les articles 10 et 13 du Traité OHADA et 337 de l'Acte uniforme sur les Voies d'exécution, la Cour d'Appel qui fait application des dispositions du Traité OHADA dans un litige dont l'instance a été introduite depuis 1993.

«(...) Aux termes de l'article 10 du Traité institutif de l'OHADA, « les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ; que l' [article 336 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) dispose que « le présent Acte uniforme abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats Parties » ; que l'article 337 du même Acte uniforme précise que « le présent Acte uniforme sera applicable aux mesures conservatoires, mesures d'exécution forcée et procédures de recouvrement engagées après son entrée en vigueur » ; qu'en l'espèce, les questions soulevées se rapportent à la saisie immobilière et entrent bien dans le champ d'application de l'Acte uniforme portant organisation de procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; d'où il ressort que l'exception soulevée n'est pas fondée et mérite rejet ; »

• CCJA, [Arrêt n° 008/2008 du 27 mars 2008](#), Aff. Daouda SIDIBE C/ -Batio DEMBA -Dionké YARANANGORE, JURIDATA N° J008-03/2008

• CCJA, [Arrêt n° 011/2007 du 29 mars 2007](#), Aff. Olivia YAOVI et autres c/ Banque Internationale pour l'Afrique au Togo dite B.I.A-TOGO S.A., JURIDATA N° J011-03/2007

Actes Uniformes – Bail commercial – Conclusion – Droit interne – Résiliation – Entrée en vigueur de l'AU – Application directe de l'AU

Doit être applicable directement à la résiliation du contrat de bail les dispositions de l'acte uniforme sur le droit commercial général entrée en vigueur après la conclusion dudit contrat sous l'égide du droit guinéen.

«(...) Bien que les contrats liant Kabinè KABA et 5 Autres soient conclus avant l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général en République de GUINEE, la rupture desdits contrats initiée par le Directeur général du Patrimoine Bâti est intervenue après le 21 novembre 2000, date d'entrée en vigueur de l'Acte uniforme susindiqué ; qu'il s'ensuit que c'est en application des dispositions dudit Acte uniforme que la procédure de résiliation doit être faite conformément à l'article 10 du Traité susvisé aux termes duquel « les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure » »

• CCJA, [Arrêt n° 040/2010 du 10 juin 2010](#), Aff. Monsieur Kabinè KABA et 5 Autres C/ Agence judiciaire de l'Etat de Guinée, EL Hadj Thierno Aliou NIANE et Monsieur Abdoulaye KABA, JURIDATA N° J040-06/2010

Actes Uniformes – Entrée en vigueur – Application immédiate et obligatoire – Défaut de faculté de renonciation des parties

Les Actes Uniformes du Traité OHADA étant obligatoire et d'application immédiate, il n'est pas possible, tacitement ou explicitement, d'y renoncer au profit d'une norme de droit interne.

«(...) Les parties aux actes de cautionnement en cause ne pouvaient légalement décider de renoncer à un Acte Uniforme pour se mettre sous l'empire du décret N° 95-637 du 29 août 1995 régissant les activités des exportateurs de café et de cacao et de la convention de contrats de vente de café et de cacao en date du 24 avril 1996 ; qu'en motivant ainsi sa décision, la Cour d'Appel d'Abidjan a violé le texte et l'esprit de l' [article 10 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique](#) ; que les Actes Uniformes du Traité OHADA étant obligatoires et

d'application immédiate, il n'est pas possible, tacitement ou explicitement, d'en écarter l'application au profit d'une norme de droit interne. »

• CCJA, [Arrêt n° 018/2003 du 19 octobre 2003](#), Aff. Société AFROCOM C/ Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions Agricoles dite CSSPPA, JURIDATA N° J018-10/2003

Art. 11.– Le Conseil des Ministres approuve sur proposition du Secrétaire Permanent le programme annuel d'harmonisation du droit des affaires.

Art. 12.– Les Actes uniformes peuvent être modifiés, à la demande de tout Etat Partie ou du Secrétariat Permanent, après autorisation du Conseil des Ministres.

La modification intervient dans les conditions prévues par les articles 6 à 9 ci-dessus.

Titre III : CONTENTIEUX RELATIFS A L'INTERPRETATION DES ACTES UNIFORMES

Art. 13.– «Le contentieux relatif à l'application des actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats Parties.»

Jurisprudence

Application des Actes Uniformes – Contentieux d'exécution – Compétence des juridictions étatiques en instance et en appel – Défaut de saisine des juridictions nationales – Saisine directe de la CCJA – Incompétence

Le recours, directement introduit devant la CCJA et qui n'est dirigé contre aucune décision judiciaire contentieuse faisant grief et ayant appliqué ou interprété l'article visé au moyen du recours, ne satisfait pas aux conditions préalables de saisine et de compétence de celle-ci.

«(...) S'il est vrai que l'article 29 de l'Acte uniforme précité dispose que « l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions et des autres titres exécutoires (...) », il ne ressort cependant nulle part des prescriptions dudit Acte uniforme, lequel contient aussi bien des règles de procédure que des règles de fond relatives aux matières qu'il régit, que pour la mise en œuvre de cet article, il faille déroger aux conditions normales de saisine et de compétence de la Cour de céans définies, en matière contentieuse, aux articles 13 et 14, alinéa 3, du Traité institutif de l'OHADA ; que ces articles ayant prévu, d'une part, que « le contentieux relatif à l'application des Actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats parties » et, d'autre part, que « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales », il y a lieu, en l'espèce, de constater que le présent recours, directement introduit devant la Cour de céans par APC et qui n'est dirigé contre aucune décision judiciaire contentieuse lui faisant grief et ayant appliqué ou interprété l'article 29 précité, ne satisfait pas aux conditions préalables de saisine et de compétence de celle-ci telles que spécifiées aux articles susénoncés ; qu'il échet par suite de se déclarer incompétent et de renvoyer la requérante à mieux se pouvoir ; »

- CCJA, [Arrêt n° 027/2008 du 30 avril 2008](#), Aff. Société African Petroleum Consultants dite APC C/ ETAT du CAMEROUN, JURIDATA N° J027-04/2008

Recours devant la CCJA – Recours adressé au Président de la CCJA – Recevabilité

Le recours adressé au Président de la CCJA au nom de celle-ci, et non à la CCJA elle-même est recevable.

«(...) Mais attendu qu'il ressort du recours formé par Dame SAAD épouse ADEL EL ALI que, certes le recours est adressé au Président de la Cour de céans mais au nom de celle-ci ; qu'en effet, dans le texte dudit recours, la requérante s'adresse plutôt à la Cour de céans et non au Président seul ; que c'est ainsi qu'elle termine son exposé préliminaire à la page 2 et avant de présenter les faits et procédures antérieures par la formule : « que l'exposé des faits qui va suivre permettra à la Haute Cour d'apprécier le bien fondé du présent recours » ; que de même, elle termine la présentation de son moyen unique de cassation par la formule : « la Cour rétractera purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer... » ; que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer que le recours en cassation est bien adressé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et que l'exception d'irrecevabilité soulevée sur ce point n'est pas fondée et doit être rejetée. »

- CCJA, [Arrêt n° 038/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Madame SAAD épouse ADEL EL ALI C/Monsieur ALE AMONSSAN Charles, JURIDATA N° J038-12/2011

- Cf. [Arrêt n° 011/2007 du 29 mars 2007](#), Aff. Olivia YAOVI et autres c/ Banque Internationale pour l'Afrique au Togo dite B.I.A-TOGO S.A., JURIDATA N° J011-03/2007 sous l'article 10, Traité OHADA

Art. 14.– «La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure l'interprétation et l'application communes du Traité ainsi que des règlements pris pour son application, des actes uniformes et des décisions.

La Cour peut être consultée par tout Etat Partie ou par le Conseil des ministres sur toute question entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions nationales saisies en application de l'[article 13](#) ci-dessus.

Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux.

En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond.»

Jurisprudence

Application des actes uniformes – Entrée en vigueur – Introduction de l'instance antérieure – Intégration de l'AU dans l'ordre juridique interne – Compétence de la CCJA

La Cour est compétente pour connaître d'un litige né de l'interprétation et/ou de l'application d'un Acte Uniforme entré en vigueur quelques jours avant la date de l'exploit introductif d'instance.

«(...) A la date de l'exploit introductif d'instance, à savoir le 23 janvier 1998, l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, entré en vigueur le 1er janvier 1998, avait déjà intégré l'ordonnancement juridique de la Côte d'Ivoire et était applicable de ce fait ; que s'agissant en l'espèce de l'interprétation et/ou de l'application d'un Acte uniforme à la date de l'exploit introductif d'instance, la Cour de céans est compétente pour en connaître, conformément aux dispositions sus énoncées de l'article 14 du Traité susvisé ; qu'il suit que l'exception d'incompétence soulevée n'est pas fondée et doit être rejetée ; »

- CCJA, [Arrêt n° 024/2007 du 31 mai 2007](#), Aff. WAGUE BOCAR c/ Société Ivoirienne de Ciments et Matériaux en Côte d'Ivoire dite SOCIMAT-CI, JURIDATA N° J024-05/2007

- CCJA, [Arrêt n° 055/2005 du 15 décembre 2005](#), Aff. Société d'Exploitation des Mines d'Or de Sadiola dite SEMOS SA, C/ Barou Entreprises des Travaux dite BETRA, JURIDATA N° J055-12/2005

Application des actes uniformes – Entrée en vigueur – Introduction de l'instance selon le droit interne – Défaut de présentation de moyens relatifs à l'application de l'Acte Uniforme devant les Juges du fond – Incompétence de la CCJA

La Cour est incompétente pour connaître du litige introduit avant l'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme en cause, lequel reste soumis au droit interne, dès lors qu'aucun moyen tiré de la violation dudit acte uniforme, ne pouvait être formulé ou présenté devant les juges du fond par les requérants.

«(...) L'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, entré en vigueur le 1er janvier 1998, n'avait pas intégré l'ordre juridique interne de la République de Côte d'Ivoire à la date de la requête introductive d'instance, soit le 26 mai 1997, et qu'il ne pouvait de ce fait, être applicable ; que dans ce contexte spécifique, aucun grief ni moyen relatif à l'application de l'Acte uniforme invoqué n'avait pu être formulé et présenté devant les juges du fond par les requérants ; que dès lors, les conditions de compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en matière contentieuse, telles que précisées à l'article 14 susvisé n'étant pas réunies, il y a lieu de se déclarer incompétent ; »

- CCJA, [Arrêt n° 038/2007 du 22 novembre 2007](#), Aff. EBOUA Kouakou, - Mohamed Chamsoudine Chérif, - KAKOU Aya Cécile c/ Société Union Africaine dite UA, JURIDATA N° J038-11/2007

- CCJA, [Arrêt n° 025/2007 du 31 mai 2007](#), Aff. HOTEL LES BOUKAROUS c/ Succession HAPPY TINA Gabriel, JURIDATA N° J025-05/2007

- CCJA, [Arrêt n° 031/2005 du 26 mai 2005](#), Aff. Bana Sidibé C/ Sidiki Keïta et SARL Guinée Inter Air, JURIDATA N° J031-05/2005

- CCJA, [Arrêt n° 034/2005 du 16 février 2005](#), Aff. Banque Africaine de Développement dite BAD C/ Société Ivoir Café, JURIDATA N° J034-02/2005

• CCJA, [Arrêt n° 003/2001 du 11 octobre 2001](#), Aff. Emile Wakim C/ IAMGOLD - AGEM, JURIDATA N° J003-10/2001

• CCJA, [Arrêt n° 001/2001 du 11 octobre 2001](#), Aff. Établissements Thiam Baboye (ETB) c/ Compagnie Française Commerciale et Financière (CFCF), JURIDATA N° J001-10/2001

Arrêt de la CCJA – Existence d'une erreur matérielle – Rectification – Compétence de la CCJA

Rentre dans la compétence de la Cour, la rectification d'une erreur matérielle relative à la date d'un acte de procédure, commise dans la rédaction de son dispositif.

«(...) Une erreur matérielle a été commise dans la rédaction du dispositif de l'[Arrêt n°043/2008 en date du 17 juillet 2008](#) en ce qui concerne la mention de la date du protocole transactionnel dont fait état l'arrêt, laquelle est le 11 août 2004 et non le 11 août 2007 ; qu'il échet de rectifier ladite date ; »

• CCJA, [Arrêt n° 053/2008 du 20 novembre 2008](#), Aff. Monsieur DAM SARR C/ Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan dite MATCA, JURIDATA N° J053-11/2008

CCJA – Conditions de compétence – Acte uniforme – Entrée en vigueur – Contrat conclu et exécuté antérieurement – Evocation acte uniforme en cause de cassation – Incompétence

La CCJA est incompétente à connaître d'un recours exercé dans le cadre d'un litige né d'un contrat conclu et exécuté avant l'entrée en vigueur d'un Acte Uniforme dont l'évocation est faite pour la première fois devant elle.

«(...) Attendu, en l'espèce, que l'Acte uniforme relatif au droit société commercial général dont la demanderesse au pourvoi excipe les articles 160, 162 et 164 contenus dans son titre II intitulé commissionnaire pour sa mise hors de cause comme commissionnaire a été adopté le 17 avril 1997 et est entré en vigueur le 1er janvier 1998 ; qu'adopté et entré en vigueur après la conclusion et l'exécution du contrat en date du 9 septembre 1996, l'Acte uniforme précité ne peut être appliqué au présent litige du seul fait qu'il soit invoqué par la requérante dans son troisième moyen de cassation et ce, pour la première fois ; que les conditions de compétence de la Cour de céans telles que précisées à l'article 14 alinéas 3 et 4 du Traité n'étant pas réunies, il échet de déclarer la Cour de céans incompétente à examiner le présent pourvoi nonobstant l'incompétence prononcée par la Cour de Cassation du Sénégal à laquelle la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage n'est pas liée. »

• CCJA, [Arrêt n° 047/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. SAGA Sénégal S.A contre Monsieur Gérard GORIOT, SIMAF, CGFE et SNAS devenue AGF Sénégal, JURIDATA N° J047-06/2012

Compétence de la CCJA – Inexistence de grief relatif à la violation d'un Acte Uniforme – Irrecevabilité du pourvoi

Est irrecevable, en l'absence de grief relatif à la violation d'un Acte Uniforme, le recours tendant uniquement à énoncer des griefs fondés sur la violation du droit interne.

«(...) Attendu que dans le présent contentieux qui soulève des questions relatives à l'application d'un Acte uniforme, en l'occurrence celui portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution relatif à la saisie-attribution des créances, les requérantes

n'élèvent à l'appui de leur recours aucun grief spécifique ayant trait à la violation d'une quelconque disposition de l'Acte uniforme précité et qu'elles se bornent à énoncer des griefs fondés sur la violation du droit interne guinéen ; que dans ces conditions, il échet de déclarer le pourvoi irrecevable. »

- CCJA, [Arrêt n° 012/2010 du 18 février 2010](#), Aff. Société Hann et Compagnie et Société Mamoudou et Frères, SARL C/ Société Guinéenne des Pétroles SA, dite SGP SA., JURIDATA N° J012-02/2010
- CCJA, [Arrêt n° 007/2010 du 04 février 2010](#), Aff. Monsieur PANOURGIAS NARKELIS C/ SOCIETE DELMAS VIELLEUX GABON dite SDV-GABON SA, JURIDATA N° J007-02/2010
- CCJA, [Arrêt n° 026/2008 du 30 avril 2008](#), Aff. Compagnie des Transports Commerciaux dite COTRACOM C/ - Société ELF OIL CI devenue Total Fina ELF Côte d'Ivoire dite Total CI - en présence de la Caisse Autonome d'Amortissement dite CAA devenue Banque Nationale d'Investissement dite BNI, JURIDATA N° J026-04/2008
- CCJA, [Arrêt n° 015/2008 du 24 avril 2008](#), Aff. KINDA Augustin Joseph et autres ayants droit de feu KINDA Valentin C/ 1°/ Société Générale de Banques en COTE D'IVOIRE dite SGBCI 2°/ COULIBALY Drissa et 102 autres 3°/ Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de COTE D'IVOIRE dite BICICI, JURIDATA N° J015-04/2008
- CCJA, [Arrêt n° 016/2008 du 24 avril 2008](#), Aff. ECOBANK COTE D'IVOIRE dite ECOBANK-CI S.A C/ 1 - Mademoiselle Murielle Corinne Christel KOFFI 2 - Monsieur Sahouot Cédric KOFFI, JURIDATA N° J016-04/2008
- CCJA, [Arrêt n° 009/2007 du 15 mars 2007](#), Aff. OFFICE DES PRODUITS VIVRIERS DU NIGER dit OPVN C/ SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUES dite SONIBANK en présence de : La CELLULE DES CRISES ALIMENTAIRES dite CCA Etat du Niger EL HADJ NASSIROU AMBOUKA, JURIDATA N° J009-03/2007

Condition de saisine – Saisie conservatoire – Demande de dommages intérêts – Question ne relevant pas des Actes Uniformes – Dessaisissement de la Cour Suprême – Incompétence

La Cour est incompétente pour connaître des demandes de dommages et intérêts relatifs au préjudice subi à la suite d'une saisie conservatoire, malgré le dessaisissement à son profit, qui ne saurait la lier, d'une Cour Suprême nationale.

«(...) L'instance d'Appel qui a abouti à l'arrêt attaqué est relative à une demande de dommages et intérêts introduite le 29 septembre 1997 par la demanderesse au pourvoi, aux fins de réparation de prétendus préjudices consécutifs à deux saisies conservatoires pratiquées sur ses biens ; que comme telle, elle ne pouvait et n'a pu soulever des questions relatives à l'application d'un Acte uniforme ou règlement prévu au Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ; qu'en effet, aucun grief, ni moyen tiré de la violation ou de l'erreur dans l'application ou l'interprétation d'un Acte uniforme ou règlement prévu au Traité n'a été invoqué ni devant le premier juge, ni devant la Cour d'Appel ; que l'évocation par la requérante, de l'article 28 de l'Acte uniforme susvisé dans l'argumentaire accompagnant l'exposé de son moyen de cassation, ne saurait changer ni le sens, ni la motivation de l'arrêt attaqué, lequel a débouté la société Kindy Mali SARL de sa demande de dommages et intérêts ; que dès lors, les

conditions de compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en matière contentieuse, telles que précisées par l'article 14 sus-énoncé du Traité susvisé, ne sont pas réunies et qu'il échet, en conséquence, de se déclarer incompétent, nonobstant l'arrêt de dessaisissement de la Cour Suprême du Mali qui ne lie pas la Cour de céans, et de renvoyer l'affaire devant ladite Cour, pour qu'il y soit statué ; »

- CCJA, [Arrêt n° 047/2005 du 07 juillet 2005](#), Aff. Société KINDY-MALI SARL C/ Banque Internationale pour le Mali dite BIM SA, JURIDATA N° J047-07/2005

Conditions de saisine de la CCJA – Défaut d'application d'un Acte Uniforme – Incompétence de la CCJA

La cour est incompétente à connaître des litiges qui ne soulèvent pas, en matière contentieuse, l'application des questions relatives à l'application d'un Acte Uniforme et dont seule l'application du droit interne est en cause.

«(...) Le litige sur lequel le Président de la Cour Suprême du Cameroun a statué en vertu de la loi n° 92/008, seul texte applicable en l'espèce, ne soulève pas des questions relatives à l'application d'un Acte uniforme ; que dès lors, les conditions déterminant, en matière contentieuse, la compétence de la Cour de céans, prévues à l'article 14 du Traité de l'OHADA, n'étant pas réunies, il y a lieu de se déclarer incompétent et de renvoyer la requérante à mieux se pourvoir ; »

- CCJA, [Arrêt n° 016/2007 du 26 avril 2007](#), Aff. COMPAGNIE INTERNATIONALE DE TRANSIT, TRANSPORT, MANUTENTION ET ACCONAGE S.A dite CITTMA c/ FEZEU Paul, JURIDATA N° J016-04/2007

- CCJA, [Arrêt n° 005/2007 du 1er février 2007](#), Aff. Société PLAST-KIM c/ Société Océan Ivoirien de Plastique dite OCI-PLAST, JURIDATA N° J005-02/2007

- CCJA, [Arrêt n° 032/2006 du 28 décembre 2006](#), Aff. Nouvelle Scierie Serve et autres c/ Monsieur Vincent Pierre LOKROU, JURIDATA N° J032-12/2006

- CCJA, [Arrêt n° 056/2005 du 15 décembre 2005](#), Aff. Rassemblement Des Républicains dit RDR, C/ Fonds de Développement et de Promotion des Activités des Producteurs de Café et de Cacao dit F.D.P.C.C, JURIDATA N° J056-12/2005

- CCJA, [Arrêt n° 051/2005 du 21 juillet 2005](#), Aff. Société Texaco Côte d'Ivoire dite TEXACO-CI C/ La Société GROUPE FREGATE, JURIDATA N° J051-07/2005

- CCJA, [Arrêt n° 046/2005 du 07 juillet 2005](#), Aff. Etablissements SOULES & Cie C/ Société NEGOCE & DISTRIBUTION dite N & D CONTINENTAL BANK BENIN (ex Crédit Lyonnais Bénin), JURIDATA N° J046-07/2005

- CCJA, [Arrêt n° 045/2005 du 07 juillet 2005](#), Aff. Etablissements SOULES & Cie C/ Société NEGOCE & DISTRIBUTION dite N & D - CONTINENTAL BANK BENIN (ex Crédit Lyonnais Bénin), JURIDATA N° J045-07/2005

- CCJA, [Arrêt n° 036/2005 du 2 juin 2005](#), Aff. Société CHRONOPOST INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE C/ Monsieur CHERIF SOULEYMANE, JURIDATA N° J036-06/2005

- CCJA, [Arrêt n° 024/2005 du 31 mars 2005](#), Aff. Société General Prestation Service dite G.P.S. C/ Société Catering International Service dite C.I.S , JURIDATA N° J024-03/2005
- CCJA, [Arrêt n° 014/2005 du 24 février 2005](#), Aff. Affaires: 1°) Brou Kouassi Firmin C/ KOFFI Asse et La société générale de banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI 2°) SGBCI C/ KOFFI Asse et BROU Kouassi Firmin ;, JURIDATA N° J014-02/2005
- CCJA, [Arrêt n° 010/2005 du 24 février 2005](#), Aff. SEHIC HOLLYWOOD S.A. et KAMGANG Marcel C/ Société commerciale de banques –Crédit Lyonnais Cameroun S.A (SCB-CLC), STANDARD CHARTERD BANK S.A. et SUCCESSION Paul SOPPO PRISO, JURIDATA N° J010-02/2005
- CCJA, [Arrêt n° 001/2005 du 27 janvier 2005](#), Aff. Chérif Souleymane c/ Société Chronopost International COTE D'IVOIRE, JURIDATA N° J001-01/2005
- CCJA, [Arrêt n° 019/2004 du 17 juin 2004](#), Aff. Société guinéenne d'assurances mutuelles dite SONAM C/ Société nationale d'assurances mutuelles dite SONAM et autres, JURIDATA N° J019-06/2004
- CCJA, [Arrêt n° 018/2004 du 29 avril 2004](#), Aff. Société UNIMAT c/ SODIREP, JURIDATA N° J018-04/2004
- CCJA, [Arrêt n° 014/2004 du 18 mars 2004](#), Aff. Société BERDAN INTERNATIONAL C/ BIAO, JURIDATA N° J014-03/2004
- CCJA, [Arrêt n° 009/2004 du 26 février 2004](#), Aff. C. c/ RANK XEROX - CI, JURIDATA N° J009-02/2004
- CCJA, [Arrêt n° 005/2003 du 24 avril 2003](#), Aff. BICICI c/ D.M. et BDM et fils, JURIDATA N° J005-04/2003
- CCJA, [Arrêt n° 004/2003 du 27 mars 2003](#), Aff. F.M.C. / P.B., JURIDATA N° J004-03/2003

Entrée en vigueur de l'Acte Uniforme – Procédures collectives nées avant – Incompétence de la CCJA

Ce sont les dispositions des textes de droit interne qui sont applicables dans une procédure collective ouverte avant l'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme y relatif. Par conséquent, la Cour est incompétente à connaître d'un tel litige.

«(...) La présente procédure collective, à savoir la liquidation des biens de la société SENEMATEL étant ouverte à compter du 19 mai 1998, ce sont les dispositions des textes de droit interne existant avant l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme sus indiqué, qui lui sont applicables ; qu'il suit qu'en se prononçant sur la demande de surenchère du dixième sur le prix de cession globale des immeubles et matériels industriels appartenant à la société SENEMATEL, sur le fondement des articles 159 et suivants de l'Acte uniforme précité, la Cour d'Appel de Dakar a violé les dispositions des articles 257 et 258 dudit Acte uniforme ; »

- CCJA, [Arrêt n° 027/2007 du 19 juillet 2007](#), Aff. Société Civile Immobilière Dakar Invest dite « SCI DAKAR INVEST » et Société Civile Immobilière Dakar Centenaire dite « SCI

DAKAR CENTENAIRE » c/ 1°/ Société BERNABE SENEGAL 2°/ Idrissa NIANG ès qualité de syndic de la liquidation de la Société SENEMATEL 3°/ Etat du SENEGAL ; 4°/ Cheikh Tidiane NDIAYE, JURIDATA N° J027-07/2007

Exécution forcée – Défenses à exécution provisoire – Ordonnance de suspension – Absence de tout acte d'exécution – Saisine de la CCJA – Incompétence

En l'absence de tout acte d'exécution, la CCJA n'est pas compétente pour connaître d'une décision rendue en matière de défenses à exécution provisoire.

«(...) Que la décision querellée a été rendue en matière de défense à exécution provisoire avant tout acte d'exécution ; qu'aussi une telle affaire ne soulevant aucune question relative à l'application des Actes uniformes et des Règlements pris en application du Traité, les conditions de compétence de la Cour de Céans ne sont pas remplies. »

• CCJA, [Arrêt n° 016/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. SALEM VALL OULD SIDETE contre CHOUEIB OULD MOHAMED, JURIDATA N° J016-03/2012

Injonction de payer – Opposition – Jugement – Décision susceptible d'appel – Pourvoi – Irrecevabilité

Le pourvoi formé contre un jugement rendu sur opposition à injonction de payer n'étant ni une décision rendue par une juridiction d'appel, ni une décision non susceptible d'appel prononcée par toute autre juridiction, est irrecevable.

«(...) Le jugement objet du présent pourvoi, est une décision rendue sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer; qu'en application de l'article 15 sus-énoncé de l'Acte uniforme susvisé, ledit jugement est susceptible d'appel dans les conditions du droit national du MALI; que le jugement, dont pourvoi, n'étant donc ni une décision rendue par une juridiction d'appel malienne, ni une décision non susceptible d'appel prononcée par toute autre juridiction malienne, c'est en violation des dispositions sus-énoncées de l'article 14 du Traité institutif de l'OHADA qu'il a fait l'objet de pourvoi en cassation devant la Cour de céans ; que dès lors ledit pourvoi doit être déclaré irrecevable ; »

• CCJA, [Arrêt n° 002/2002 du 10 janvier 2002](#), Aff. SOCIETE DU PARI MUTUEL URBAIN DU MALI (PMU-MALI) C/ Marcel KONE, JURIDATA N° J002-01/2002

Pourvoi devant la CCJA – Affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes – Décisions appliquant des sanctions pénales – Incompétence

La CCJA est incompétente à connaître d'un pourvoi dirigé contre une décision appliquant des sanctions pénales, malgré l'évocation des dispositions des actes uniformes.

«(...) Attendu qu'il ressort des dispositions susénoncées que la Cour de céans ne peut connaître, par la voie du recours en cassation, des affaires qui, bien que soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au Traité, concernent des décisions appliquant des sanctions pénales ; que l'Arrêt n°38/CRIM du 11 juin 2009 de la Cour d'appel du Littoral, objet du présent pourvoi, a été rendu en matière criminelle et a, entres autres, déclaré l'accusé ETONDE EKOTO coupable de certains faits qui lui sont reprochés et l'a

condamné à 15 ans d'emprisonnement ferme ; qu'il s'ensuit que la Cour de céans doit se déclarer incompétente. »

- CCJA, [Arrêt n° 053/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. Monsieur ETONDE EKOTO Edouard Nathanaël contre Port Autonome de Douala (P.A.D) et Ministère Public, JURIDATA N° J053-06/2012

Pourvoi devant la CCJA – Application d'un acte uniforme – Décision nationale rendue en dernier ressort – Compétence de la Cour

Relève de la compétence de la Cour en application de l'article 14 du Traité, le recours formé, sur des matières relevant des actes uniformes, contre une ordonnance, non susceptible d'appel, rendue par le Premier Président de la Cour Suprême.

«(...) Le jugement attaqué ayant été rendu en premier et dernier ressort, celui-ci rentre dans la catégorie des décisions non susceptibles d'appel pouvant être portées devant la Cour de céans en application des dispositions de l'article 14 alinéa 4, du Traité institutif de l'OHADA ; »

- CCJA, [Arrêt n° 035/2008 du 03 juillet 2008](#), Aff. Standard Chartered Bank CAMEROUN S.A. C/ 1°/ Société Industrielle des Tabacs du Cameroun S.A dite SITABAC S.A 2°/ Société AZUR Finances S.A dite AZUR FINANCES S.A, JURIDATA N° J035-07/2008

- CCJA, [Arrêt n° 013/2008 du 27 mars 2008](#), Aff. Monsieur JOHN WOFA-KYEI AMOUR C/ ECOBANK BURKINA SA, JURIDATA N° J013-03/2008

Pourvoi devant la CCJA – Décision avant-dire-droit – Irrecevabilité

Le pourvoi formé devant la CCJA contre une décision avant-dire-droit est irrecevable.

«(...) Attendu qu'il est de principe que les décisions rendues en dernier ressort qui, sans trancher dans leur dispositif une partie du principal, ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, ne peuvent être frappées de pourvoi en cassation indépendamment des décisions sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi ; Attendu, en l'espèce, que l'arrêt attaqué s'est borné à ordonner une expertise comptable aux fins de procéder à une réédition des comptes entre les parties, de désigner le Cabinet YERO pour y procéder, de dire que les frais seront supportés par les parties et de dire que l'expert déposera son rapport dans un délai de trois mois ; que, dès lors, le pourvoi de la SOMAÏR S.A, formé contre ledit arrêt qui ne tranche cependant rien quant au principal, doit être déclaré irrecevable. »

- CCJA, [Arrêt n° 072/2012 du 17 août 2012](#), Aff. Société des Mines de l'Aïr dite SOMAÏR S.A contre NETCOM TRADING & INDUSTRY S.A, JURIDATA N° J072-08/2012

Pourvoi devant la CCJA – Décès de l'une des parties – Interruption d'instance pour cause de décès – Classement provisoire de la procédure au greffe

Doit être classé provisoirement au greffe de la Cour pour cause d'interruption, le recours formé contre une personne décédée en cours d'instance.

«(...) Il est justifié par un acte de l'officier de l'état civil de la Commune du Plateau dans le District d'Abidjan, dressé le 28 octobre 2005 sous le n° 119, que SALEH Kouassi est décédé le

20 octobre 2005 ; que par suite l'instance est interrompue et il échet en conséquence de classer provisoirement le dossier de la procédure au greffe de la Cour de céans ; »

• CCJA, [Arrêt n° 037/2008 du 03 juillet 2008](#), Aff. SALEH KOUASSI C/ -GUETAT Ehouman Noël - Anvo Gniman Noëlle - GUETAT Marie Jeanne - GUETAT Hortense Lydie - GUETAT Marie Eugénie - GUETAT Mireille - GUETAT Paul Henri - GUETAT Agoh Hortense - GUETAT Gnanti Edwige, JURIDATA N° J037-07/2008

Pourvoi devant la CCJA – Ordonnance tendant à empêcher l'exécution forcée d'une décision – Absence de cas d'application ou d'interprétation des actes uniformes – Incompétence

N'entre pas dans la catégorie des décisions susceptibles d'être attaquées devant la Cour en application de l'article 14 du Traité, l'ordonnance visant à empêcher l'exécution d'une décision de justice.

«(...) L'ordonnance attaquée n'avait pas pour objet de suspendre une exécution forcée déjà engagée mais d'empêcher qu'une telle exécution puisse être entreprise ; qu'il suit que ladite ordonnance n'entre pas dans la catégorie des décisions spécifiées aux alinéas 3 et 4 sus énoncés de l'article 14 du Traité susvisé et ne peut donc faire l'objet de recours en cassation devant la Cour de céans ; qu'il s'ensuit que ladite Cour doit se déclarer incompétente pour statuer sur le recours introduit par la société EROH SARL ; »

• CCJA, [Arrêt n° 052/2008 du 20 novembre 2008](#), Aff. Etudes et Réalisations d'Ouvrages Hydrauliques dite EROH Sarl C/ Banque Internationale du Burkina dite BIB S.A, JURIDATA N° J052-11/2008

Pourvoi devant la CCJA – Questions soulevant des moyens relevant tant du droit OHADA que du droit interne – Compétence

La CCJA est compétente pour connaître d'un pourvoi en matière d'injonction de payer nonobstant des moyens de cassation portant à la fois sur les dispositions tant du droit OHADA que du droit interne.

«(...) Attendu que l'affaire objet du présent pourvoi est relative à une procédure d'injonction de payer introduite devant le Président du Tribunal du Wouri à Douala, laquelle procédure est régie par les articles 1er à [18 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) ; qu'il s'ensuit que le présent recours relève de la compétence de la Cour de céans bien que la demanderesse au pourvoi ait soulevé des moyens de cassation portant à la fois sur les dispositions tant du droit OHADA que du droit interne camerounais ; qu'il y a donc lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la Société JUTRANS SARL »

• CCJA, [Arrêt n° 051/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. Gérard POULALION S.A contre JUTRANS SARL, JURIDATA N° J051-06/2012

Pourvoi devant la CCJA – Référence Injustifiée d'un Acte Uniforme – Incompétence

La seule référence à l'application d'une disposition d'un Acte Uniforme ne suffit pas pour justifier la compétence de la CCJA, il faut et il est nécessaire que cette référence soit justifiée.

«(...) Attendu qu'en l'espèce, la référence à la violation de l'article 558 de l'Acte uniforme sus énoncé n'étant pas justifiée, les conditions de compétence de la Cour de céans ne sont pas réunies ; qu'il échet en conséquence de se déclarer incompétente pour connaître de la cause. »

• CCJA, [Arrêt n° 024/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. Société Sahel Compagnie dite SOSACO SA contre Société Nationale d'Aménagement des Terrains Urbains dite SONATUR, JURIDATA N° J024-03/2012

Pourvoi devant la CCJA – Saisie immobilière – Jugement en premier ressort statuant sur la propriété de l'immeuble – Décision susceptible d'appel – Irrecevabilité du pourvoi

La décision statuant sur la propriété de l'immeuble objet d'une saisie immobilière étant susceptible d'appel, le pourvoi formé contre cette décision est irrecevable.

«(...) Attendu, en l'espèce, que le Tribunal de grande instance du Moungo à Nkongsamba s'est prononcé sur la propriété de l'immeuble objet de la saisie immobilière ; qu'au regard des dispositions susénoncées du Traité et de l'Acte uniforme susvisés, la saisine de la Cour de céans n'est pas justifiée à ce stade de la procédure, le jugement attaqué étant susceptible d'appel ; qu'il s'ensuit que le recours en cassation doit être déclaré irrecevable. »

• CCJA, [Arrêt n° 006/2012 du 02 février 2012](#), Aff. Société Générale de Banques au Cameroun dite S.G.B.C S.A contre Monsieur ESSOH Grégoire, JURIDATA N° J006-02/2012

Recours devant la CCJA – Acte Uniforme – Entrée en vigueur – Litige né antérieurement – Absence de grief – Absence de moyen relatif à l'application d'un Acte Uniforme – Incompétence

La CCJA n'est pas compétente lorsque le litige à elle déferée, né antérieurement à l'entrée en vigueur d'un Acte Uniforme, ne comporte ni grief ni moyen relatif à l'application dudit Acte Uniforme.

«(...) Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier de la procédure que l'Acte uniforme relatif au Droit Commercial Général, entré en vigueur le 10 juillet 1998, n'avait pas intégré l'ordre juridique interne de la République de Côte d'Ivoire au moment où, le 22 avril 1969, les conjoints MAGNARD transformaient leur société à responsabilité limitée créée le 26 janvier 1967, en société anonyme et en cédaient à titre gratuit des actions à Amadou Karim et autres , et qu'il ne pouvait de ce fait être applicable ; que dans ce contexte spécifique, aucun grief ni moyen relatif à l'application de l'Acte uniforme invoqué n'aurait dû être formulé et présenté devant les juges de fond par le requérant ; que dès lors, les conditions de compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en matière contentieuse, telles que précisées à l'article 14 susvisé, n'étant pas réunies, il échet de se déclarer incompétent et renvoyer l'affaire devant la Cour suprême de Côte d'Ivoire. »

• CCJA, [Arrêt n° 043/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. AMADOU KARIM contre Société ASSURIM et Serge MAGNARD, JURIDATA N° J043-06/2012

Recours devant la CCJA – Litige ne comportant ni grief ni moyen relatif à l'application d'un Acte Uniforme – Incompétence de la CCJA

La CCJA n'est pas compétente lorsque le litige à elle déférée ne comporte ni grief ni moyen relatif à l'application d'un Acte Uniforme.

«(...) Attendu qu'en l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure que l'Arrêt 509 du 25 juillet 2008, objet du présent pourvoi ne s'est fondé sur aucun Acte uniforme ; qu'en effet aucun grief ni moyen tiré de l'application ou de l'interprétation d'un Acte uniforme a été évoqué devant la Cour d'appel d'Abidjan par l'une ou l'autre des parties ; qu'au contraire les débats ont porté sur les dispositions des articles 4 du Code pénal ivoirien et 106 du Code de procédure ivoirien ; qu'il s'ensuit que les conditions de compétence de la Cour de céans, telles que précisées par l'article 14 du Traité institutif de l'OHADA, ne sont pas réunies ; qu'il échet en conséquence de se déclarer incompétente. »

• CCJA, [Arrêt n° 044/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. Société MERCIEL CORPORATION WEST AFRICA contre Agence Centrale des Techniques Maritimes (ACTM), JURIDATA N° J044-06/2012

Recours devant la CCJA – Moyens soulevant à la fois les questions de droit interne et des AU – Compétence de la Cour

La CCJA est compétente à connaître en cassation des décisions soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes ou des règlements prévus au Traité, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales et ceci, peu importe que le requérant invoque soit uniquement des moyens portant sur les Actes uniformes ou les règlements prévus au Traité, soit uniquement des moyens portant sur des dispositions de droit interne, soit à la fois aussi bien sur des Actes uniformes et des Règlements prévus au Traité que sur des dispositions de droit interne.

«(...) Attendu qu'au regard des dispositions susénoncées, la compétence de la Cour de céans s'appuie, non pas sur le fondement des moyens invoqués à l'appui du pourvoi, mais plutôt en recherchant si l'affaire qui a donné lieu à la décision attaquée soulève des questions relatives à l'application des Actes uniformes ou des règlements prévus au Traité, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales et ceci, peu importe que le requérant invoque soit uniquement des moyens portant sur les Actes uniformes ou les règlements prévus au Traité, soit uniquement des moyens portant sur des dispositions de droit interne, soit à la fois aussi bien sur des Actes uniformes et des Règlements prévus au Traité que sur des dispositions de droit interne ; qu'en l'espèce, l'affaire qui a donné lieu à l'Arrêt n°214 du 19 mai 2009, objet du présent pourvoi, est relative à la résiliation de contrats de bail commercial signés entre Kabiné KABA et autres et la Direction Nationale de Gestion du Patrimoine Bu226'61ti Public de Guinée ; que l'affaire soulève bien des questions relatives à l'application de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général ; qu'en conséquence, la Cour de céans doit se déclarer compétente pour examiner les présents pourvois en cassation. »

• CCJA, [Arrêt n° 100/2012 du 20 décembre 2012](#), Aff. Agence Judiciaire de l'Etat de Guinée et El Hadj Thierno Aliou NIANE contre Monsieur KABINE KABA, Monsieur NOUKE CONDE, Monsieur EL HADJ Ibrahima KABA, Monsieur Mamady KABA, Monsieur Mamady CONDE, Monsieur ISSA DIALLO et Monsieur Abdoulaye KABA, JURIDATA N° J100-12/2012

Recours devant la CCJA – Moyens vagues et imprécis – Rejet

Encourt rejet pour moyens vagues et imprécis le recours devant la CCJA ne faisant ressortir de manière claire et précise ni les moyens de cassation invoqués, ni les parties critiquées de la décision attaquée.

«(...) Attendu que l'examen du recours en cassation de SCIPAV S.A ne permet pas de déterminer les moyens précis qu'elle invoque à l'appui dudit recours ; qu'en effet, après avoir exposé dans une première partie « les faits et procédures », exposé au cours duquel elle soutient que l'exécution forcée engagée par la société BALTON SNES ne repose sur aucun titre exécutoire, SCIPAV S.A aborde dans la seconde partie « la discussion » où elle expose successivement sur la saisie pratiquée sans titre exécutoire valable, sur le fait qu'il n'existe pas de créance d'intérêts et sur les prétendus frais de procédure ; qu'elle conclut son recours en cassation en affirmant que « l'arrêt critiqué prêle ravalement le flanc à la cassation pure et simple. » ; Attendu qu'ainsi présenté, le recours sus décrit ne fait ressortir de manière claire et précise ni les moyens de cassation invoqués, ni les parties critiquées de la décision attaquée, ni ce en quoi celle-ci encourt les reproches allégués ; que lesdits moyens étant par conséquent vagues et imprécis, il y a lieu de les déclarer irrecevables et de rejeter le pourvoi. »

• CCJA, [Arrêt n° 007/2012 du 02 février 2012](#), Aff. Société de Conditionnement Industriel de Produits Agricoles de Vridi dite SCIPAV S.A contre Société BALTON SNES, JURIDATA N° J007-02/2012

Saisine de la CCJA – Absence d'invocation des actes uniformes – Exequatur – Application du droit interne – Incompétence

La Cour est incompétente à connaître des recours en cassation contre des décisions qui ne sont pas fondées sur l'application ou l'interprétation d'un Acte Uniforme ou du Règlement prévu au Traité OHADA, mais dont l'objet est l'examen des conditions d'exequatur d'une décision étrangère conformément au droit interne, ce malgré l'évocation des dispositions de l'Acte Uniforme dans le recours.

«(...) Attendu, en l'espèce, qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure que l'Arrêt n°053 du 21 septembre 2006, objet du présent pourvoi, ne s'est fondé sur aucun Acte uniforme ou règlement prévu au Traité institutif de l'OHADA ; qu'en effet, aucun grief ni moyen tiré de l'application ou de l'interprétation d'un Acte uniforme ou règlement prévu au Traité de l'OHADA n'a été invoqué devant la Cour d'appel de Conakry par l'une ou l'autre des parties ; qu'au contraire, les débats ont porté sur les dispositions des articles 585 à 588 du code guinéen de procédure civile, économique et administrative relatives à l'exécution des jugements rendus par les tribunaux étrangers ; que l'évocation par la requérante des articles 10 du Traité institutif de l'OHADA, 31, 32, 33 et 336 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dans l'argumentaire accompagnant l'exposé de ses moyens de cassation ne saurait changer ni le sens, ni la motivation de l'arrêt attaqué, lequel a dit que la demande d'exequatur de la Société Générale France ne remplit pas les conditions prévues à l'article 585 du code guinéen de procédure civile économique et administrative et en conséquence a débouté ladite Société Générale de sa demande d'exequatur ; qu'il s'ensuit que les conditions de compétence de la Cour de céans, telles que précisées par l'article 14 susénoncé du Traité susvisé, ne sont pas réunies ; qu'il échet, en conséquence, de se déclarer incompétent. »

• CCJA, [Arrêt n° 019/2010 du 25 mars 2010](#), Aff. Société Générale France C/ El Hadj Boubacar HANN, JURIDATA N° J019-03/2010

Saisine de la CCJA – Acte Uniforme – Cour Suprême – Méconnaissance de la compétence de la CCJA – Arrêt rendu par la Cour Suprême – Cassation

Viola les dispositions du présent article, exposant ainsi sa décision à la cassation, la Cour Suprême qui, saisie d'un litige soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes, retient sa compétence et statue, méconnaissant ainsi la compétence exclusive de la CCJA en la matière.

«(...) Attendu, en l'espèce, qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier de la procédure que bien que l'Arrêt n°23 du 12 juillet 2004 attaqué n'ait pas fait état de l'exception d'incompétence soulevée par COLAS MALI SA, celle-ci avait, dans son mémoire en réplique en date du 05 janvier 2004 reçu le lendemain 06 janvier 2004 par la Cour Suprême du MALI, soulevé l'incompétence de cette dernière à connaître du pourvoi formé devant elle par GME SA ; que les articles alinéa 1 et 3, 3ème tiret de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général disposent respectivement que « tout commerçant, personne physique ou morale y compris toutes sociétés commerciales dans lesquelles un Etat ou une personne de droit public est associé ainsi que tout groupement d'intérêt économique dont l'établissement ou le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique est soumis aux dispositions du présent Acte uniforme » et « ont le caractère d'actes de commerce, notamment (...) les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce » ; qu'il résulte de ces dispositions que la convention de groupement conclue, en l'espèce, pour les besoins de leur commerce par les sociétés anonymes COLAS MALI et GME, dont les sièges sociaux se trouvent à Bamako au Mali, est un acte de commerce régi par l'Acte uniforme précité ; que dès lors, le litige né de l'exécution de ladite convention et qui a donné lieu notamment à l'Arrêt n°200 du 23 avril 2003 de la Chambre commerciale de la Cour d'appel de Bamako contre lequel GME, par l'entremise de ses conseils, s'est pourvue en cassation, relève de la compétence de la Cour de céans en application de l'article 14 alinéas 3 et 4 susénoncé du Traité susvisé ; qu'il suit qu'en statuant comme elle l'a fait par l'arrêt attaqué, la Cour Suprême du Mali a méconnu, en violation de l'article 14 alinéas 3 et 4 précité, la compétence de la Cour de céans et exposé son arrêt à l'annulation ; qu'il échet de dire et juger que la Cour Suprême du Mali s'est déclarée compétente à tort et que son Arrêt n°23 du 12 juillet 2004 doit être déclaré nul et non avenu conformément à l'article 18 susénoncé du Traité susvisé ;

Attendu que les articles 18 et 14, alinéas 3 et 4 du Traité susvisé disposent respectivement que, « toute partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation estime que cette juridiction a, dans un litige la concernant, méconnu la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

La Cour se prononce sur sa compétence par arrêt qu'elle notifie tant aux parties qu'à la juridiction en cause.

Si la Cour décide que cette juridiction s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est réputée nulle et non avenue. » et « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats parties dans les mêmes contentieux.» »

• CCJA, [Arrêt n° 004/2010 du 04 février 2010](#), Aff. COLAS—MALI SA C/ SOCIETE GENERALE MALIENNE D'ENTREPRISE dite GME SA, JURIDATA N° J004-02/2010

Saisine de la CCJA – Acte uniforme – Evocation en cause de cassation – Incompétence

La Cour confirme le fondement de sa fonction juridictionnelle en précisant que sa saisine (par une partie) par voie de cassation, ne doit porter que sur des décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties relatives aux affaires soulevant des questions afférentes à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales. Il ne suffit donc pas que l'arrêt soumis à l'appréciation de la CCJA fasse allusion aux actes uniformes et ou aux règlements, mais que très précisément, que le (s) problème (s) juridique (s) que soulève(nt) l'arrêt déféré porte(nt) sur des questions évoquées par l'article 14 du traité OHADA. Elle précise par ailleurs que l'évocation pour la première fois, en cause de cassation, des dispositions d'un Acte Uniforme ne peut à elle seule justifier sa saisine.

«(...) Attendu qu'aux termes de l'article 14, alinéas 3 et 4 du Traité susvisé, « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanction pénales. Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats parties dans les mêmes contentieux. » ;Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que depuis l'« assignation en référé devant le Tribunal de commerce de Bamako » jusqu'à l'Arrêt infirmatif n°371 du 27 novembre 2009, objet du présent pourvoi, en passant par l'Ordonnance infirmée n°149/09 du 02 novembre 2009, la présente affaire est relative à une action en remise en état pour faire cesser un trouble manifestement illicite causé par un paiement indu intentée par LTA –MALI S.A contre BOA-MALI S.A sur le fondement des articles 689, 690, 706 et suivants du code malien de procédure civile, commerciale et sociale et comme tel ne soulève pas de questions relatives à l'application de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution comme le prétend la demanderesse au pourvoi ; que l'évocation par cette dernière, pour la première fois, en cause de cassation, des dispositions dudit Acte uniforme, ne peut, à elle seule, justifier la saisine de la Cour de céans ; qu'il suit que cette dernière doit se déclarer incompétente. »

• CCJA, [Arrêt n° 098/2012 du 20 décembre 2012](#), Aff. Banque Of Africa-Mali dite BOA-MALI S.A contre LTA-MALI S.A, JURIDATA N° J098-12/2012

Saisine de la CCJA – Application d'un Acte Uniforme – Compétence de la CCJA

La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires soulevant les questions relatives à l'application de l'Acte Uniforme conformément à l'article 14 alinéa 3 du Traité OHADA.

«(...) Il ressort aussi bien du Jugement n°218 du 19 décembre 2007 du Tribunal de première instance de Conakry 3 que de l'Arrêt n°276 du 03 juin 2008 de la Cour d'appel de Conakry que les différentes parties au procès ont eu à invoquer différentes dispositions de l'[Acte uniforme portant sur le droit commercial général, notamment les articles 12, 71, 77, 80, 91, 92 et 101](#) dudit Acte uniforme et auxquelles le Tribunal de première instance comme la Cour d'appel ont

eu à répondre ; qu'il ya lieu de retenir que la présente affaire soulève des questions relatives à l'application de l'Acte uniforme susindiqué et justifie donc la compétence de la Cour de céans à examiner le présent pourvoi en application de l'alinéa 3 de l'article 14 du Traité institutif de l'OHADA. »

- CCJA, [Arrêt n° 040/2010 du 10 juin 2010](#), Aff. Monsieur Kabinè KABA et 5 Autres C/ Agence judiciaire de l'Etat de Guinée, EL Hadj Thierno Aliou NIANE et Monsieur Abdoulaye KABA, JURIDATA N° J040-06/2010
- CCJA, [Arrêt n° 039/2010 du 10 juin 2010](#), Aff. Société WESTPORT Liquidation C/ Compagnie d'Investissements Céréalières de Côte d'Ivoire dite CIC, JURIDATA N° J039-06/2010
- CCJA, [Arrêt n° 027/2007 du 19 juillet 2007](#), Aff. Société Civile Immobilière Dakar Invest dite « SCI DAKAR INVEST » et Société Civile Immobilière Dakar Centenaire dite « SCI DAKAR CENTENAIRE » c/ 1° Société BERNABE SENEGAL 2° Idrissa NIANG ès qualité de syndic de la liquidation de la Société SENEMATEL 3° Etat du SENEGAL ; 4° Cheikh Tidiane NDIAYE, JURIDATA N° J027-07/2007
- CCJA, [Arrêt n° 026/2007 du 19 juillet 2007](#), Aff. Blue Road Shipping LTD et autres c/ 1° Transways Entreprises SA ; 2° Scilly Isles Navigation SA., JURIDATA N° J026-07/2007
- CCJA, [Arrêt n° 018/2005 du 31 mars 2005](#), Aff. 1°) Société Afrique construction et financement dite AFRICOF ; 2°) Monsieur Z C/ Société générale de banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI, JURIDATA N° J018-03/2005
- CCJA, [Arrêt n° 006/2004 du 8 janvier 2004](#), Aff. W ALLEY Goly Kouamé Clément C/ KOUADIO Amana Monique, JURIDATA N° J006-01/2004
- CCJA, [Arrêt n° 004/2004 du 8 janvier 2004](#), Aff. ATTIBA Denis et autres C/ Compagnie Multinationale Air Afrique et autres, JURIDATA N° J004-01/2004

Saisine de la CCJA – Conditions de saisine – Objet du contentieux – Action en responsabilité – Incompétence de la cour

La Cour est incompétente à connaître d'un recours dont l'objet est relatif à la responsabilité civile d'une partie.

«(...) Attendu que l'[Arrêt n°309 du 16 décembre 2005](#), comme le Jugement du 31 mai 2005, a eu à rechercher si SUCAF, acquéreur du sucre dans une vente aux enchères, a eu un comportement fautif qui pourrait ouvrir réparation à la Société M.K.A ; que manifestement, l'objet du contentieux est relatif à la responsabilité civile ; qu'une telle affaire ne soulève aucune question relative à l'application d'un Acte uniforme ; qu'il suit, au regard des dispositions de l'article 14 visé, que les conditions de la compétence de la Cour de céans ne sont pas réunies ; qu'il y a en conséquence lieu pour elle de se déclarer incompétente ; »

- CCJA, Arrêt n° 102/2013 du 30 décembre 2013, Aff. Société ETABLISSEMENTS MOUSSA dit M.K.A contre SUCAF Centrafrique, JURIDATA N° J102-12/2013

Saisine de la CCJA – Contrat de travail – Litige né entre un Directeur et la SA – Compétence de la CCJA

La CCJA est compétente pour connaître d'un litige en rapport avec un contrat de travail signé entre une société anonyme et son directeur général en application des dispositions de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales.

«(...) Attendu qu'au demeurant, SARR ne peut se prévaloir sans se contredire dans ses conclusions en additionnelle et réplique du 1er mars 2007 devant le Tribunal de travail de Dakar, d'une part, d'un contrat de travail à durée indéterminée signé entre la Société Elton et lui en application des dispositions des articles 426 et 489 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales et, d'autre part, s'exonérer de l'application à son litige avec Elton de cet Acte uniforme ; Que dans ces conditions, et en vertu des dispositions de l'article 14 du Traité OHADA, la Cour de céans est fondée à retenir sa compétence pour en connaître. »

• CCJA, [Arrêt n° 013/2012 du 08 mars 2012](#), Aff. ELTON OIL COMPANY contre PAPA MACTAR SARR, JURIDATA N° J013-03/2012

Saisine de la CCJA – Demande de réévaluation des loyers – Confirmation d'un arrêt – Incompétence

La Cour est incompétente pour statuer sur une demande de réévaluation des loyers et de confirmation d'un arrêt.

«(...) Qu'il s'ensuit qu'en matière contentieuse, la Cour ne peut être saisie que par la voie du recours en cassation au demeurant exercé contre la décision d'une juridiction nationale statuant dans un contentieux relatif à l'application des Actes Uniformes ou des Règlements prévus au Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique; qu'en l'espèce, tel n'est pas le cas, la Cour étant saisie par le requérant d'une demande de réévaluation de loyers et de confirmation d'un arrêt, en violation des dispositions susvisées; qu'en conséquence la Cour est manifestement incompétente pour connaître de la demande du requérant. »

• CCJA, [Ordonnance n° 02/2000/CCJA du 26 avril 2000](#), Aff. Samba SOW c/ PETROCA, JURIDATA N° J02-04/2000

• CCJA, [Ordonnance n° 02/2000/CCJA du 26 avril 2000](#), Aff. Samba SOW c/ PETROCA, JURIDATA N° J02-04/2000

Saisine de la CCJA – Demande de sursis à exécution formé devant une Cour Suprême nationale – Absence de pourvoi en cassation devant ladite Cour Suprême – Exception d'incompétence – Rejet

«(...) Le bordereau de pièces émanant de la société FRESHFOOD SARL ne liste pas de pourvoi formé par la banque contre l'arrêt attaqué, devant la Cour Suprême du Cameroun ; que la requête en suspension d'exécution ne peut être assimilée à un pourvoi en cassation par lequel l'une des parties demande à la Cour de cassation de sanctionner la non-conformité de la décision attaquée à la loi ; qu'il y a lieu par conséquent de déclarer non fondée l'exception d'incompétence de la Cour de céans soulevée par la société FRESHFOOD. »

• CCJA, Arrêt n° 022/2010 du 25 Mars 2010, Aff. CREDIT LYONNAIS CAMEROUN SA c/ Société FRESHFOOD CAMEROUN (FREFOCAM) SARL et AES-SONEL, JURIDATA N° J022-03/2010

Saisine de la CCJA – Demandes de dommages-intérêts et astreintes – Absence d'incidence sur la compétence de la CCJA – Examen possible en cas de cassation préalable de la décision attaquée – Exception d'incompétence – Rejet

Doit être rejeté comme non fondée, l'exception d'incompétence de la Cour à statuer sur les dommages et intérêts et sur les astreintes alors que ces demandes peuvent être examinées en cas de cassation de l'arrêt attaqué.

«(...) Les demandes de condamnations à des dommages et intérêts et aux astreintes formulées par Kabinè KABA et 5 autres ne peuvent être examinées qu'au cas où la Cour de céans aurait le cas échéant, cassé l'arrêt attaqué et statué sur le fond ; que ces demandes, n'ayant aucune incidence sur la compétence de la Cour de céans à se prononcer sur le recours en cassation, il s'ensuit que la présente exception d'incompétence doit être rejetée comme non fondée. »

• CCJA, [Arrêt n° 040/2010 du 10 juin 2010](#), Aff. Monsieur Kabinè KABA et 5 Autres C/ Agence judiciaire de l'Etat de Guinée, EL Hadj Thierno Aliou NIANE et Monsieur Abdoulaye KABA, JURIDATA N° J040-06/2010

Saisine de la CCJA – Déclinatoire de compétence – Exception non fondé sur une question relative à l'application d'un Acte Uniforme – Irrecevabilité du pourvoi

Est irrecevable, le recours formé devant la Cour, à la suite d'un déclinatoire de compétence du Président de la Cour Suprême nationale fondé sur une question de compétence rationae materiae et non sur une question de l'application d'un acte uniforme.

«(...) Si l'incompétence du Président de la Cour Suprême a été soulevée par la SGBCI lors de l'examen de la demande de liquidation d'astreinte, elle l'a été non pas parce la SGBCI a estimé que l'affaire soulève une question relative au contentieux de l'application des Actes uniformes et règlements de l'OHADA, mais plutôt parce qu'elle a considéré que l'affaire relève de la compétence du Juge du fond et non de celle du Juge des référés; qu'il suit que le recours formé par la SGBCI ne répond pas aux conditions énumérées aussi bien par l'article 14 que par l'article 18 du Traité susvisé; »

• CCJA, [Arrêt n° 004/2005 du 27 janvier 2005](#), Aff. Société générale de banques en Côte d'Ivoire (SGBCI) C/ Ayants Droit de Tahirou Moussa, JURIDATA N° J004-01/2005

Saisine de la CCJA – Exception d'incompétence – Exception fondée sur les moyens du pourvoi – Appréciation de la nature de l'affaire.

La compétence de la Cour s'apprécie, non pas sur le fondement des moyens invoqués à l'appui du pourvoi mais plutôt sur la nature de l'affaire qui a donné lieu à la décision attaquée en recherchant si l'affaire soulève des questions relatives à l'application des Actes uniformes ou des règlements prévus au Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

«(...) Attendu que selon les dispositions susénoncées, la compétence de la Cour s'apprécie, non pas sur le fondement des moyens invoqués à l'appui du pourvoi mais plutôt sur la nature de

l'affaire qui a donné lieu à la décision attaquée en recherchant si l'affaire soulève des questions relatives à l'application des Actes uniformes ou des règlements prévus au Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales ; qu'en l'espèce, l'affaire dont résulte l'Arrêt n° 586/09, objet du présent pourvoi, est relative à une procédure de saisie immobilière introduite devant le Tribunal par Monsieur LALLE BI YA Jacques contre Monsieur Abdoulaye DIALLO en exécution de décisions de justice devenues définitives ; que dès lors, la Cour de céans est compétente ; »

• CCJA, [Arrêt n° 003/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. Abdoulaye Diallo contre Monsieur LALLE Bi Ya Jacques, JURIDATA N° J003-03/2013

Saisine de la CCJA – Expulsion – Voie d'exécution non prévue par l'AU – Incompétence de la Cour

La Cour est incompétente pour connaître de l'expulsion qui est une mesure d'exécution forcée ne faisant pas partie des voies d'exécution définies par l'Acte Uniforme.

«(...) L'affaire soumise à l'examen de la Cour de céans est relative à une mesure d'expulsion visant à remettre les parties dans les situations juridiques qui étaient les leurs avant le contrat de bail ; que l'expulsion, qui est certes une mesure d'exécution forcée, ne faisant pas partie des voies d'exécution forcée telles que définies par l'Acte uniforme susvisé, la Cour de céans est incompétente pour connaître du présent recours en cassation ; qu'il échet en conséquence, de se déclarer incompétent. »

• CCJA, [Arrêt n° 022/2006 du 26 octobre 2006](#), Aff. SCI GOLFE DE GUINEE c/ PROMOMER SARL, JURIDATA N° J022-10/2006

• CCJA, [Arrêt n° 010/2006 du 29 juin 2006](#), Aff. Société d'Etudes et de Représentation en Afrique Centrale dite SERAC c/ Bureau de Recherches, d'Etudes et de Contrôles Géotechniques SARL dit BRECG, JURIDATA N° J010-06/2006

Saisine de la CCJA – Instance nouvelle – Pourvoi formé contre une personne décédée – Irrecevabilité

Constitue une nouvelle instance, le recours en cassation, et partant irrecevable, le recours formé contre une personne décédée

«(...) Attendu que le recours en cassation constitue une instance nouvelle qui ne peut être introduite contre une personne n'existant plus. »

• CCJA, [Arrêt n° 011/2010 du 18 février 2010](#), Aff. Banque internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit dite BICEC C/ NGALEU NJEUDE Douglas – Ismaël., JURIDATA N° J011-02/2010

Saisine de la CCJA – Jugement – Force de la chose jugée – Erreur matérielle – Compétence de la Cour

La CCJA est compétente pour réparer toute erreur matérielle ou omission affectant sa décision même passée en force de chose jugée.

«(...) Attendu qu'il est de principe que les erreurs et omissions matérielles qui affectent une décision, même passée en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendue ; Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure qu'une erreur matérielle a été commise dans la rédaction de l'[Arrêt n°041/2010 en date du 10 juin 2010](#) en ce qui concerne la mention sur deux des conseils de la demanderesse au pourvoi qui sont Maître Barthélemy KERE et Maître Moumouny KOPIHO ; qu'il y a lieu de réparer cette erreur ; »

- CCJA, [Arrêt n° 010/2011 du 25 août 2011](#), Aff. ATLANTIQUE TELECOM S.A. C/ PLANOR AFRIQUE S.A. et TELECEL FASO S.A, JURIDATA N° J010-08/2011

- CCJA, [Arrêt n° 009/2011 du 25 août 2011](#), Aff. Bénin C/ Banque Internationale du Bénin dite BIBETECEL FASO S.A, JURIDATA N° J009-08/2011

Saisine de la CCJA – Ordonnance du Premier Président – Décision non susceptible d'appel – Recevabilité du pourvoi

Relève de la compétence de la Cour en application de l'article 14 du Traité, le recours formé, sur des matières relevant des actes uniformes, contre une ordonnance, non susceptible d'appel, rendue par le Premier Président de la Cour Suprême.

«(...) Il s'agit en l'espèce d'une décision rendue par le Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire dans une affaire soulevant une question relative à l'application de l'[article 39 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) ; que le Premier Président de la Cour Suprême, qui n'a pas statué en cassation, a rendu une décision non susceptible d'appel ; que cette décision est dès lors susceptible de pourvoi en cassation devant la Cour de céans, en application de l'article 14 alinéa 4 sus-énoncé. »

- CCJA, [Arrêt n° 002/2003 du 30 janvier 2003](#), Aff. SDV-CI C/ CIVEXIM, JURIDATA N° J002-01/2003

Saisine de la CCJA – Question relative à l'application du Code CIMA – Incompétence de la Cour

La compétence de la CCJA ne s'étend pas sur des questions relevant du Code CIMA

«(...) Or attendu qu'en l'espèce, la question soulevée est relative la validité d'un contrat d'assurance, matière qui ne relève ni des Actes uniformes de l'OHADA, ni des Règlements prévus au Traité, mais plutôt du droit des assurances réglé par le Code CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances) ; qu'il échet en conséquence de se déclarer incompétent. »

- CCJA, [Arrêt n° 026/2011 du 06 décembre 2011](#), Aff. Société du Millénaire Mutuelle d'Assurance dite SOMAVIE Contre Caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite CNCE avant CECP, JURIDATA N° J026-12/2011

Saisine de la CCJA – Questions ne relevant pas des actes uniformes ou règlement prévu au Traité relatif à l'OHADA – Incompétence

La Cour confirme le fondement de sa fonction juridictionnelle en précisant que sa saisine (par une partie) par voie de cassation, ne doit porter que sur des décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties relatives aux affaires soulevant des questions afférentes à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales. Il ne suffit donc pas que l'arrêt soumis à l'appréciation de la CCJA fasse allusion aux actes uniformes et ou aux règlements, mais que très précisément, que le (s) problème (s) juridique (s) que soulève(nt) l'arrêt déféré porte(nt) sur des questions évoquées par l'article 14 du traité OHADA.

«(...) Attendu qu'en enjoignant à des personnes physiques ou morales des documents et informations de nature à les renseigner sur le patrimoine de leur auteur, l'arrêt dont pourvoi n'est fondé sur aucun Acte uniforme ou Règlement prévu au Traité relatif à l'OHADA, la seule référence à des dispositions d'un Acte uniforme dans l'argumentaire des parties au litige n'étant pas de nature à changer ni le sens ni la motivation de l'arrêt attaqué; Qu'il s'ensuit que les conditions de compétence de la Cour de céans telles que précisées à l'article 14 sus énoncé ne sont pas réunies; Qu'il échet en conséquence de se déclarer incompétente. »

- CCJA, [Arrêt n° 082/2012 du 4 décembre 2012](#), Aff. Société Immobilière ELAEIS contre ROCHET Alexandre, ROCHET Edouard & 10 Autres, JURIDATA N° J082-12/2012
- CCJA, [Arrêt n° 035/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Madame MORELLE Michelle et Société MANDJI IMMOBILIER C/HOIRS TORDJEMAN et Madame DOLY TORDJEMAN, JURIDATA N° J035-12/2011
- CCJA, [Arrêt n° 017/2011 du 29 novembre 2011](#), Aff. Société CAROIL SA CONGO C/ Société Internationale CATERING SERVICES, JURIDATA N° J017-11/2011

Saisine de la CCJA – Recours en annulation contre une ordonnance de sursis – Défaut de pourvoi – Suspension de la procédure de cassation – Maintien des procédures civiles d'exécution

Le recours en annulation formé devant la Cour contre une ordonnance de sursis à exécution, n'ayant pas le même objet et n'étant pas identique à un pourvoi formé contre l'arrêt querellé devant la Cour, ne saurait produire les effets prévus à l'article 16 du Traité, notamment la suspension d'une procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale et le maintien des procédures civiles d'exécution.

«(...) Le principe cardinal retenu étant que l'exécution entamée devant aboutir à son terme, si celle-ci n'a ni été enclenchée ni a fortiori entamée, des demandes de sursis à exécution visant précisément à prévenir cette exécution pouvaient être légitimement exercées, comme en l'espèce, et il entrerait alors dans les compétences du Président de la Cour Suprême du Cameroun d'y faire droit dès lors, au demeurant, que le requérant ne fait état d'aucune exécution ou début d'exécution ; qu'il est donc mal fondé de demander et de conclure à l'annulation de l'Ordonnance attaquée prise en application des dispositions du droit interne camerounais qui ne ressortissent pas à la compétence de la Cour de céans en vertu de l'article 14 du Traité institutif de l'OHADA; que celle-ci doit en conséquence se déclarer incompétente en la cause ; que relativement à la violation excipée par le requérant de l'article 16 du Traité institutif de l'OHADA qui dispose que « la saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée. Toutefois cette règle n'affecte pas les procédures d'exécution. Une telle procédure ne peut reprendre qu'après

arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage se déclarant incompétente pour connaître de l'affaire », il convient de relever que ledit article prévoit deux imputations : d'abord, celle où la saisine de la Cour de céans suspend celle également faite d'une juridiction nationale de Cassation, ce qui explique que cette précédente procédure ne puisse reprendre devant cette dernière qu'après survenance d'un arrêt d'incompétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ; ensuite, celle concernant le sort des procédures civiles d'exécution qui, elles, peuvent être exercées malgré la saisine de ladite Cour ; qu'ainsi, au regard des énonciations du texte susénoncé, il appert que même si un pourvoi a été exercé devant la Cour Suprême du Cameroun contre l'Arrêt n°282/CIV/03-04 du 23 juin 2004 de la Cour d'appel du Centre à Yaoundé, il est constant qu'aucun pourvoi relatif à cet arrêt n'a été exercé ou déféré devant la Cour de céans qui se trouve uniquement saisie par le requérant d'un « recours en annulation » contre l'Ordonnance n°090 du 03 janvier 2005 du Président de la Cour Suprême du Cameroun ; que ce recours, n'étant pas identique et n'ayant pas le même objet que le pourvoi précité, ne saurait induire, comme celui-ci, les mêmes conséquences et effets sur les procédures d'exécution dont parle le texte susénoncé et dont il résulte, dès lors, que les conditions d'application, en la cause, font défaut ; »

- CCJA, [Arrêt n° 026/2009 du 30 avril 2009](#), Aff. MEUYOU Michel C/ Société Restaurant Chinatown SARL, JURIDATA N° J026-04/2009

Saisine de la Cour – Arbitrage – Sentences antérieures à l'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme – Incompétence

La CCJA n'est pas compétente pour connaître du recours en cassation portant sur des instances arbitrales antérieures à son entrée en vigueur.

«(...) L'Acte Uniforme susvisé ne pouvait être applicable à l'instance arbitrale du fait même de l'antériorité de celle-ci ; qu'en effet, à la date du prononcé de la sentence arbitrale, le 19 mars 1999, ledit Acte Uniforme n'était pas encore entré en vigueur; qu'il s'ensuit que les conditions de compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en matière contentieuse, telles que précisées à l' [article 14 du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique](#) ne sont pas réunies ; qu'il échet en conséquence de se déclarer incompétent et renvoyer la requérante à mieux se pourvoir ; »

- CCJA, [Arrêt n° 001/2002 du 10 janvier 2002](#), Aff. Compagnie des Transports de MAN dite CTM C/ Compagnie d'Assurances COLINA S.A., JURIDATA N° J001-01/2002

Saisine de la cour – Arrêt ayant statué en matière de saisie conservatoire – Compétence de la cour

La Cour est compétente pour connaître d'un pourvoi contre un arrêt qui a été rendu suite à une demande de mainlevée d'une saisie conservatoire.

«(...) Mais attendu que ladite décision a été rendue suite à une demande de mainlevée d'une saisie conservatoire ; qu'un tel objet rentre bien dans l'application de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; qu'il échet dire que la Cour de céans est bien compétente ; »

- CCJA, [Arrêt n° 041/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. Société Camerounaise de Raffinage Maya et compagnie dite SCRM contre Société TOTAL Cameroun S.A, JURIDATA N° J041-05/2013

Saisine de la cour – Matière successorale – Incompétence

La Cour est incompétente pour connaître des arrêts rendus en matière successorale.

«(...) Attendu qu'il ressort de cette disposition que la Cour de céans n'est compétente en cassation que pour les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au Traité ; que l'Arrêt n°19/c du 19 février 2010 de la Cour d'appel de Douala a été rendu en matière de succession ; qu'il s'ensuit que la Cour de céans doit se déclarer incompétente ; »

• CCJA, [Arrêt n° 044/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. Monsieur Serge SOPPO PRISO et Monsieur Gaston SOPPO PRISO contre Mme MOUSSINGA JACQUELINE ; Mme DOOH COLLINS REGINE et Monsieur KOUM THEODORE, JURIDATA N° J044-05/2013

Saisine de la cour – Requête en mainlevée – Ordonnance d'irrecevabilité – Autorité de chose jugée – Confirmation de la cour d'appel – Moyen fondé sur la violation de la Cour – Imprécision du moyen – Irrecevabilité

Est irrecevable le moyen qui reproche au juge d'appel ayant confirmé l'ordonnance d'irrecevabilité pour autorité de la chose jugée sans expliquer en quoi cette ordonnance est en contradiction avec la compétence de la Cour.

«(...) Attendu que cette branche est imprécise, ne disant pas en quoi, l'autorité de la chose jugée retenue pour déclarer la deuxième requête en mainlevée irrecevable, est en contradiction avec les dispositions relatives à la compétence de la Cour de céans ; qu'il échet dire qu'elle est irrecevable ; »

• CCJA, [Arrêt n° 041/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. Société Camerounaise de Raffinage Maya et compagnie dite SCRM contre Société TOTAL Cameroun S.A, JURIDATA N° J041-05/2013

Saisine la CCJA – Matière relevant des AU – Arrêt de la cour d'appel – Ordonnance de rétraction du président de la cour d'appel – Compétence de la cour

Doit être cassé l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel qui rétracte un arrêt de ladite cour en vertu des dispositions nationales alors que seule la Cour était compétente pour se prononcer sur l'arrêt d'une Cour d'Appel qui avait statué sur les matières relevant des actes uniformes.

«(...) Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la Cour d'appel avait épuisé sa saisine en rendant l'Arrêt n°11 du 27 janvier 2006 et qu'en vertu des dispositions de l'article 14 al.3 du [Traité du 17 octobre 1993](#), la Cour de céans était la seule juridiction compétente pour se prononcer sur l'arrêt attaqué, le juge des référés a violé le texte visé au moyen ; »

• CCJA, [Arrêt n° 028/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Salématou KOUROUMA contre La Compagnie Shell de Guinée SA, JURIDATA N° J028-04/2013

Titre exécutoire – Exécution forcée non entamée – Ordonnance de suspension – Incompétence de la CCJA

La CCJA est incompétente pour connaître d'un recours en cassation introduit contre un arrêt ayant pour objet d'empêcher qu'une exécution forcée puisse être entreprise sur la base d'une décision assortie de l'exécution provisoire et frappée d'appel.

«(...) L'affaire ayant donné lieu à cet arrêt ne soulève aucune question relative à l'application des Actes Uniformes et des règlements prévus au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ; qu'en effet, contrairement à ce que prétend la demanderesse au pourvoi, l'[article 32 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) n'est pas applicable en l'espèce la procédure introduite le 03 février 2001 et qui a abouti à l'arrêt attaqué n'ayant pas eu pour objet de suspendre une exécution forcée déjà engagée, mais plutôt d'empêcher qu'une telle exécution puisse être entreprise sur la base d'une décision assortie de l'exécution provisoire et frappée d'appel ; qu'il s'ensuit que la Cour de céans doit se déclarer incompétente pour statuer sur le recours en cassation introduit par SOCOM SARL ; »

- CCJA, [Arrêt n° 014/2003 du 19 juin 2003](#), Aff. SOCOM SARL C/ 1°/ Société Générale de Banques au Cameroun (SGBC) 2°/ Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), JURIDATA N° J014-06/2003
- CCJA, [Arrêt n° 013/2003 du 19 juin 2003](#), Aff. SOCOM SARL C/ Société Générale de Banques au Cameroun (SGBC), JURIDATA N° J013-06/2003
- CCJA, [Arrêt n° 012/2003 du 19 juin 2003](#), Aff. Société d'Exploitation Hôtelière et Immobilière du Cameroun dite SEHIC HOLLYWOOD S.A. C/ Société Générale de Banques au Cameroun dite SGBC., JURIDATA N° J012-06/2003
- Cf. [Arrêt n° 027/2008 du 30 avril 2008](#), Aff. Société African Petroleum Consultants dite APC C/ ETAT du CAMEROUN, JURIDATA N° J027-04/2008 sous l'article 13, Traité OHADA

Art. 15.– «Les pourvois en cassation prévus à l'[article 14](#) sont portés devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage soit directement par l'une des parties à l'instance soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes.»

Jurisprudence

Saisine de la CCJA – Arrêt rendu en matière de contestation de saisie – Voies de recours – Partie a l'instance – Tiers saisi – Pourvoi – Défaut de qualité – Irrecevabilité

Doit être déclaré irrecevable, pour défaut de qualité, le pourvoi formé contre l'arrêt rendu en matière de contestation de la saisie par le tiers saisi qui, bien que notifié de l'appel, n'est pas partie à l'instance au sens de l'article 15 du Traité.

«(...) Attendu qu'en l'espèce, la société ACCESS BANK a formé pourvoi devant la Cour de céans contre l'Arrêt n° 182 du 04 mars 2010 rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan dans une affaire opposant la société WARID Côte d'Ivoire et Dame KAKOU Lydie Patricia épouse ZABO ; que la société ACCESS BANK, tiers-saisi, même si elle a bien reçu notification de l'acte d'appel n'a pas la qualité de partie en l'instance ; qu'en conséquence ledit pourvoi initié en violation des dispositions de l'[article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique](#) doit être déclaré irrecevable pour défaut de qualité de la demanderesse ; »

• CCJA, [Arrêt n° 064/2013 du 31 octobre 2013](#), Aff. SOCIETE ACCESS BANK COTE D'IVOIRE contre Madame KAKOU Lydie Patricia ; SOCIETE WARID TELECOM COTE D'IVOIRE, JURIDATA N° J064-10/2013

Saisine de la CCJA – Mode de saisine – Renvoi de la Cour Suprême – Recevabilité

Est recevable la saisine de la Cour par transmission du dossier du pourvoi par la Cour Suprême nationale.

«(...) Qu'aux termes de l'article 15 du Traité institutif de l'OHADA, « les pourvois en cassation prévus à l'article 4 sont portés devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes » ; que c'est donc en application de cette disposition que la Cour Suprême de Guinée-Bissau a transmis le dossier objet du pourvoi à la Cour de céans où il a été reçu et enregistré au greffe sous le n°043/2008/PC du 3 juin 2008 »

• CCJA, [Arrêt n° 035/2010 du 03 juin 2010](#), Aff. Carlos Domingo GOMES C/ Banque de l'Afrique Occidentale dite BAO SA, JURIDATA N° J035-06/2010

Art. 16.– «La saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée. Toutefois cette règle n'affecte pas les procédures d'exécution.

Une telle procédure ne peut reprendre qu'après arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage se déclarant incompétente pour connaître de l'affaire.»

Jurisprudence

Saisine de la CCJA – Portée de l'article 16 – Suspension des procédures nationales

Le présent article ne traite pas de la compétence de la CCJA, mais fait plutôt obligation à la juridiction nationale saisie de suspendre la procédure engagée devant elle lorsque la CCJA est également saisie. Une exception d'incompétence de la CCJA fondée sur lesdites dispositions est donc irrecevable.

«(...) Mais attendu que l'article 16 du Traité institutif de l'OHADA qui dispose que « la saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée. Toutefois cette règle n'affecte pas les procédures d'exécution. Une telle procédure ne peut reprendre qu'après arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage se déclarant incompétente pour connaître de l'affaire » ne traite pas de la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage mais fait plutôt obligation, à la juridiction nationale saisie, de suspendre la procédure engagée devant elle lorsque la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est également saisie ; qu'il suit que l'exception d'incompétence soulevée par l'Agence Judiciaire de l'Etat de Guinée, sur le fondement de l'article 16 susénoncé doit être déclarée irrecevable. »

• CCJA, [Arrêt n° 100/2012 du 20 décembre 2012](#), Aff. Agence Judiciaire de l'Etat de Guinée et El Hadj Thierno Aliou NIANE contre Monsieur KABINE KABA, Monsieur NOUKE CONDE,

Monsieur EL HADJ Ibrahima KABA, Monsieur Mamady KABA, Monsieur Mamady CONDE, Monsieur ISSA DIALLO et Monsieur Abdoulaye KABA, JURIDATA N° J100-12/2012

Saisine de la CCJA – Saisine antérieure de la Cour de cassation – Exception de litispendance – Demande de dessaisissement de la CCJA au profit de la Cour de cassation – Rejet

Doit être rejetée comme non fondée l'exception de litispendance soulevée devant la Cour motif pris de ce que le pourvoi formé devant la cour de cassation étant antérieur à celui formé devant la Cour, celle-ci devait se dessaisir au profit de la première alors qu'en application de l'article 16, il incombe plutôt à la cour de cassation de suspendre sa saisine jusqu'à l'issue du pourvoi de la Cour.

«(...) Bien que le pourvoi en cassation formé devant la Cour de Cassation du Sénégal soit antérieur à celui introduit devant la Cour de céans, il incombe à la Cour de Cassation du Sénégal de suspendre l'examen du pourvoi en cassation engagé devant elle, jusqu'à ce que la Cour de céans se prononce sur le présent recours introduit devant elle ; qu'il s'ensuit que l'exception de litispendance soulevée par la Clinique SOKHNA FATMA n'est pas fondée et doit en conséquence être rejetée. »

• CCJA, [Arrêt n° 017/2006 du 26 octobre 2006](#), Aff. SOCIETE NATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS du SENEGAL dite SONATEL c/ SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE SOKHNA FATMA, JURIDATA N° J017-10/2006

Saisine de la CCJA – Second pourvoi postérieur devant la Cour de cassation – Arrêt de rejet de la cour de cassation – Recevabilité

Est recevable le pourvoi formé devant la Cour, qui n'est pas liée par le rejet d'un second pourvoi formé postérieurement par les requérants devant la cour suprême nationale, laquelle devait d'ailleurs suspendre sa saisine en application de l'article 16 du Traité.

«(...) Attendu qu'il ressort de l'analyse de l'article 16 susénoncé du Traité susvisé que la saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée et que ladite juridiction nationale ne peut reprendre examen de la procédure que lorsque la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage se sera déclarée compétente pour connaître de l'affaire ; qu'en l'espèce, c'est après avoir introduit devant la Cour de céans, le 02 juin 2006, un pourvoi en cassation enregistré sous le n°042/2006/PC que Madame DIALLO Jeannette Bintou et autres ont saisi la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE d'un second pourvoi par exploit d'huissier en date du 08 juin 2006 ; qu'il incombait par conséquent à la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE de suspendre l'examen du pourvoi en cassation engagé devant elle jusqu'à ce que la Cour de céans se prononce sur le présent recours ; que ne l'ayant pas fait, l'arrêt de rejet du pourvoi rendu par la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE ne lie pas la Cour de céans ; que le présent pourvoi ayant été produit dans les forme et délai prévus notamment par l'article 28 du Règlement de procédure, il y a lieu de déclarer recevable ; »

• CCJA, [Arrêt n° 039/2009 du 30 juin 2009](#), 1, Aff. °) Madame DIALLO Bintou Jeannette 2°) Société Ivoirienne de Négoce International dite SINI 3°) Compagnie Africaine de Menuiserie, d'Agencement et de Construction dite CAMAC-CI C/ Banque OMNIFINANCE S.A, JURIDATA N° J039-06/2009

• Cf. [Arrêt n° 026/2009 du 30 avril 2009](#), Aff. MEUYOU Michel C/ Société Restaurant Chinatown SARL, JURIDATA N° J026-04/2009 sous l'article 14, Traité OHADA

Art. 17.– «L'incompétence manifeste de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut être soulevée d'office ou par toute partie au litige in limine litis.

La Cour se prononce dans les trente jours qui suivent la date de réception des observations de la partie adverse ou celle d'expiration du délai imparti pour la présentation desdites observations.»

Jurisprudence

Exception de compétence – Décision distincte – Jonction au fond – Appréciation souveraine de la CCJA

L'exception d'incompétence soulevée in limine litis par une partie n'oblige pas la Cour à se prononcer dans le délai de trente jours prescrit par l'article 17 du Traité, laquelle apprécie souverainement s'il faut se prononcer distinctement ou la joindre au fond de l'affaire en vertu de l'article 32 alinéa 1 du Règlement de procédure.

«(...) L'argumentation développée par la SGBCI ne peut être appréciée qu'après un examen approfondi du pourvoi ; qu'à ce stade de la procédure, la Cour n'estime pas pouvoir se prononcer sur l'exception soulevée ; qu'il y a lieu dès lors, de joindre l'exception au fond ; »

• CCJA, [Arrêt n° 016/2003 du 29 juillet 2003](#), 1, Aff. °) Société Afrique Construction et Financement dite AFRICOF et 2°) Monsieur Z. N. C/ Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI, JURIDATA N° J016-07/2003

Art. 18.– «Toute partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation, estime que cette juridiction a dans un litige la concernant méconnu la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

La cour se prononce sur sa compétence par un arrêt qu'elle notifie tant aux parties qu'à la juridiction en cause.

Si la Cour décide que cette juridiction s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est réputée nulle et non avenue.»

Jurisprudence

Pourvoi devant la CCJA – Déclinatoire de compétence – Saisine de la CCJA par une partie autre que celle ayant soulevé ladite exception – Défaut de réponse de la CCJA

La Cour ne peut se prononcer sur la compétence d'une juridiction nationale que si elle a été saisie par la partie qui a soulevé l'exception d'incompétence de cette juridiction nationale.

«(...) La Cour de céans n'ayant pas été saisie par la partie qui a soulevé l'exception d'incompétence devant la Cour Suprême du TCHAD ne peut, en l'état, se prononcer sur la compétence de ladite juridiction nationale ; »

- CCJA, [Avis n° 1/2004/JN du 28 janvier 2004](#), JURIDATA N° J1-01/2004

Pourvoi devant la CCJA – Procédure encore pendante devant une Cour de cassation nationale – Sursis à exécution prononcée par ladite Cour de cassation – Incompétence

La CCJA doit se déclarer incompétente pour statuer sur le recours introduit contre une ordonnance sur requête aux fins de sursis à exécution, la Cour suprême nationale n'ayant pas encore rendu sa décision sur le pourvoi en cassation.

«(...) Attendu que la Cour Suprême du CAMEROUN n'a pas encore rendu sa décision sur le pourvoi de la BICEC ; que dès lors la requérante ne peut, compte tenu de ce qui est indiqué plus haut, saisir la Cour de céans de cette procédure encore pendante devant la Cour Suprême du CAMEROUN, ni de la mesure provisoire prise dans le cadre de ladite procédure ; qu'il s'ensuit que la Cour de céans doit se déclarer incompétente pour statuer sur le recours introduit par Maître TONYE Arlette ; »

- CCJA, [Arrêt n° 010/2004 du 26 février 2004](#), Aff. Me TONYE C/ BICEC, JURIDATA N° J010-02/2004

Recours devant la CCJA – Saisine préalable d'une Cour Suprême nationale – Conditions de saisine de la CCJA – Exception d'incompétence de la Cour Suprême – Respect du délai devant la Cour

La CCJA ne peut connaître d'une procédure jadis soumise à l'examen d'une Cour Suprême nationale qu'à condition que la partie qui la saisie ait au préalable décliné la compétence de la Cour Suprême, et que le recours soit introduit dans les délais.

«(...) Attendu que l'[article 18 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique](#) dispose : « toute partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation, estime que cette juridiction a, dans un litige la concernant, méconnu la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée... » ;

Attendu qu'ainsi donc seules deux conditions sont posées à l'article 18 sus énoncé, à savoir, d'une part que l'incompétence ait été soulevée avant la décision de la juridiction nationale, d'autre part que la Cour de céans ait été saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ; »

- CCJA, [Arrêt n° 029/2011 du 06 décembre 2011](#), Aff. KOUADIO KONAN C/ KACOU Appia Justin et trois autres, JURIDATA N° J029-12/2011

Recours devant la CCJA – Saisine préalable d'une cour suprême nationale – Demande de suspension de la procédure de la Cour Suprême nationale – Absence de déclinatoire de compétence.

Le mémoire en défense par lequel une partie demande la suspension de la procédure introduite devant une Cour Suprême nationale n'est pas la preuve formelle et précise du déclinatoire d'incompétence prévue à l'article 18 du Traité. Par conséquent, le recours introduit doit être déclaré irrecevable.

«(...) Attendu que la succession de Charles EBINA n'a pas rapporté la preuve formelle que l'incompétence de la Cour suprême nationale avait été soulevée conformément à l'article 18 sus-indiqué ; qu'il ressort également des conclusions non démenties du défendeur que la succession a plutôt présenté « un mémoire en défense aux fins de suspension de la procédure pour conflit de compétence entre la juridiction communautaire et la juridiction nationale en application des dispositions de l'article 16 du Traité OHADA » ; »

• CCJA, [Arrêt n° 039/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. Succession Charles EBINA contre ETAT Congolais, JURIDATA N° J039-05/2013

Saisine de la CCJA – Arrêt rendu par une juridiction de cassation – Absence de preuve du déclinatoire de compétence – Irrecevabilité

Est irrecevable, le pourvoi formé devant la Cour contre un arrêt rendu par une juridiction de cassation nationale, en l'absence de la preuve du déclinatoire de compétence de ladite juridiction par le requérant.

«(...) Faute par la Société IFC SA de justifier qu'elle avait soulevé l'incompétence de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, le recours introduit par la requérante est irrecevable comme n'étant pas conforme aux exigences de l'article 18 précité. »

• CCJA, [Arrêt n° 008/2009 du 26 février 2009](#), Aff. Société Ivoirienne de FIBRO-CIMENT dite IFC SA c/ Y., JURIDATA N° J008-02/2009

• CCJA, [Arrêt n° 006/2005 du 27 janvier 2005](#), Aff. Murielle Corinne Christèle KOFFI et Sahouot.Cédric KOFFI C/ La Société ECOBANK, JURIDATA N° J006-01/2005

• CCJA, [Arrêt n° 031/2004 DU 04 NOVEMBRE 2004](#), Aff. Ayants droit de Bamba Etigué. C/ Madame Adia Yéguo Thérèse, JURIDATA N° J031-11/2004

• CCJA, [Arrêt n° 024/2004 DU 17 JUIN 2004](#), Aff. A. C/ 1- La SOCIETE GENERALE DE BANQUES en COTE D'IVOIRE dite SGBCI 2- Monsieur S. S., JURIDATA N° J024-06/2004

• CCJA, [Arrêt n° 009/2003 du 24 avril 2003](#), Aff. H. c/ D., JURIDATA N° J009-04/2003

Saisine de la CCJA – Déclinatoire de compétence – Juridiction ne statuant pas en cassation – Incompétence

La Cour est incompétente à connaître du recours en annulation formé contre l'ordonnance du Président de la Cour Suprême, malgré le déclinatoire de compétence soulevé devant l'instance ayant donné lieu à l'ordonnance querellée, au motif que ladite juridiction présidentielle n'a pas statué en matière de cassation en application de l'article 18 du Traité.

«(...) S'il est vrai que Maître KAUDJHIS-OFFOUMOU a soulevé l'incompétence du Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire lors de l'audience de référé qui a abouti à l'Ordonnance n°077/06 du 02 octobre 2006 dont elle demande, conformément à l'article 18 susvisé, l'annulation par son recours, il s'avère, d'une part, que ladite ordonnance n'a pas été rendue par une juridiction statuant en cassation et, d'autre part, qu'elle n'a pas statué sur une demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire comme prévu à l'article

49 susénoncé de l'Acte uniforme susvisé ; qu'il suit que la Cour de céans ne saurait retenir sa compétence pour connaître du présent recours ; qu'il échet de se déclarer incompétent. »

• CCJA, [Arrêt n° 020/2010 DU 25 MARS 2010](#), Aff. Maître KAUDJHIS-OFFOUMOU C/ Société de Promotion Immobilière dite SOPIM et autres., JURIDATA N° J020-03/2010

Saisine de la CCJA – Délai de recours – Point de départ du délai – Notification de l'arrêt – Expiration du délai de recours – Irrecevabilité

Est irrecevable comme tardif le pourvoi formé deux mois après la notification au requérant de l'arrêt attaqué.

«(...) Le délai imparti par les textes suscités à toute partie pour saisir la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée; qu'il est constant que l'ordonnance n° 93 du 22 décembre 2000 a été signifiée à la Société MOBIL OIL COTE D'IVOIRE le 2 janvier 2001 et le recours intenté contre ladite décision le 13 août 2001, soit plus de deux mois à compter de la date de sa notification à la requérante; qu'il y a lieu par conséquent de le déclarer irrecevable comme étant tardif; »

• CCJA, [Arrêt n° 021/2002 du 26 décembre 2002](#), Aff. Société MOBIL OIL COTE D'IVOIRE C/ SOUMAHORO MAMADOU, JURIDATA N° J021-12/2002

Saisine de la CCJA – Matière relevant de l'application de l'Acte Uniforme – Déclinatoire de compétence de la juridiction de cassation – Arrêt rendu par ladite juridiction – Nullité dudit arrêt

Doit être déclaré nul et non avenu, l'arrêt de la Cour Suprême nationale qui a retenu à tort sa compétence, en ignorant le déclinatoire de compétence par le requérant, sur des questions relatives à l'application de l'Acte Uniforme au mépris de la compétence de la Cour conformément à l'article 18 du Traité.

«(...) Attendu que l'arrêt déféré devant la Cour Suprême soulève des questions relatives à l'application d'un Acte uniforme et que, conformément à l'[article 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique](#), seule la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est compétente pour connaître le pourvoi y relatif ; qu'en statuant sur le pourvoi à lui soumis nonobstant la demande d'incompétence formulée par la demanderesse au pourvoi, la Chambre Judiciaire de la Cour suprême de Côte d'Ivoire a méconnu les dispositions de l'article 18 du Traité susvisé en se déclarant à tort compétente; qu'il s'ensuit que sa décision résultant de l'Arrêt n°127/09 du 05 mars 2009 est nulle et non avenue. »

• CCJA, [Arrêt n° 050/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. Madame KOUAME AMENAN Delphine contre Madame BONI née N'GUESSAN ADJOUA Claudine, JURIDATA N° J050-06/2012

• CCJA, [Arrêt n° 017/2010 du 25 mars 2010](#), Aff. COTE D'IVOIRE TELECOM SA C/ Monsieur Lamory SANOGO, JURIDATA N° J017-03/2010

• CCJA, [Arrêt n° 038/2008 du 17 juillet 2008](#), Aff. Société Delmas Vieljeux dite SDV-CI C/ Gestion Ivoirienne de Transport Maritime et Aérienne dite GETMA-CI, JURIDATA N° J038-07/2008

• CCJA, [Arrêt n° 015/2008 du 24 avril 2008](#), Aff. KINDA Augustin Joseph et autres ayants droit de feu KINDA Valentin C/ 1°/ Société Générale de Banques en COTE D'IVOIRE dite SGBICI 2°/ COULIBALY Drissa et 102 autres 3°/ Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de COTE D'IVOIRE dite BICICI, JURIDATA N° J015-04/2008

Saisine de la CCJA – Pourvoi mixte devant la Cour Suprême – Matière relevant de l'AU et des dispositions nationales – Rejet de l'exception d'incompétence de la Cour Suprême – Compétence de la CCJA

Doit être déclaré nul et non avenu, l'arrêt de la juridiction nationale de cassation qui a rejeté à tort l'exception d'incompétence soulevée par une partie au motif que le pourvoi faisant référence à la fois à la violation des dispositions d'un Acte Uniforme et des règles de droit national, elle recouvre toute sa plénitude pour statuer puisqu'aucune disposition de l'Acte Uniforme et même du Règlement n'a prévu la situation d'un pouvoir mixte .

«(...) Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que, l'affaire ayant donné lieu à l'Arrêt n° 007/2008 en date du 10 janvier 2008 de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du Burkina Faso soulève bien des questions relatives à l'application de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; Que du reste, la Cour de cassation du Burkina-Faso pour casser l'arrêt de la Cour d'appel de Ouagadougou déféré devant elle, a soulevé d'office un moyen tiré de la violation de l'article 9 dudit Acte uniforme ;

Attendu au demeurant que la Cour de céans a déjà tranché à travers sa jurisprudence constante ([Arrêt n°031/2004 du 04 novembre 2004](#) et [n°055/2005 du 15 décembre 2005](#)), qu'elle reste seule compétente en application de l'[article 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique](#) pour assurer l'interprétation et l'application uniformes du Traité ainsi que des Règlements pris pour son application, des Actes uniformes et des décisions, et ses décisions en application de l'article 16 dudit Traité s'impose aussi aux hautes juridictions nationales de l'espace OHADA ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'affaire ayant donné lieu à l'Arrêt n° 007/2008 en date du 10 janvier 2008 soulève sans conteste des questions relatives à l'application et à l'interprétation d'un Acte uniforme ; Que la Chambre commerciale de la Cour de cassation du Burkina Faso s'étant déclarée compétente à tort, en l'espèce en violation flagrante du Traité susvisé, sa décision est réputée nulle et non avenue en application des dispositions de l'article 18 in fine dudit Traité ; »

• CCJA, [Arrêt n° 032/2013 du 02 mai 2013](#), Aff. Amour John WOFA KYEI Contre ECOBANK BURKINA ;, JURIDATA N° J032-05/2013

Saisine de la CCJA – Recours en annulation – Arrêt rendu par les juridictions communautaires – Incompétence de la cour

La Cour est manifestement incompétente pour statuer sur le recours en annulation des arrêts rendus par les juridictions communautaires.

«(...) Attendu que le seul cas d'annulation prévu devant la CCJA est celui de l'[article 18 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique](#) ; qu'il n'est relatif qu'aux affaires portées à tort devant les juridictions nationales de cassation et n'est en aucun cas applicable à

celles jugées par les juridictions communautaires ; qu'il y a donc là une incompétence manifeste de la Cour de céans ; »

- CCJA, [Arrêt n° 106/2013 du 30 décembre 2013](#), Aff. Abel KOMENGUE-MALENZAPA contre ECOBANK CENTRAFRIQUE ; Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), JURIDATA N° J106-12/2013

Saisine de la CCJA – Saisine parallèle de la Cour Suprême – Défaut de Déclinatoire préalable de compétence de la Cour Suprême – Recevabilité

Le requérant n'est pas tenu de décliner préalablement la compétence de la Cour Suprême qui doit suspendre sa saisine lorsqu'elle est saisie parallèlement à la CCJA en vertu de l'article 16 du Traité.

«(...) L'article 18 du Traité susvisé concerne la saisine a posteriori de la CCJA alors même qu'une juridiction nationale a statué au mépris d'un déclinatoire de compétence; qu'en l'espèce, bien qu'ayant déféré à la censure de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire la décision querellée, le texte précité est sans influence dès lors que parallèlement la saisine de la Cour de céans s'est faite conformément aux dispositions des articles 14 du [Traité et 28](#) du Règlement de procédure" d'autant qu'aux termes de l'article 16 dudit Traité, « la saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée » ; qu'il suit que le pourvoi de la SCGL étant conforme aux dispositions sus indiquées doit être déclaré recevable. »

- CCJA, [Arrêt n° 007/2006 du 30 mars 2006](#), Aff. Société Civile de Grand-Lahou dite SCGL c/ American Ivoirian Investment Corporation dite A2IC, JURIDATA N° J007-03/2006

Saisine de la CCJA – Saisine préalable de la cour suprême – Déclinatoire de compétence – Moyen de pourvoi – contrariété des décisions – Questions relatives a l'acte uniforme – Dessaisissement de la cour suprême

Doit être déclaré nul l'arrêt de la Cour Suprême qui retient sa compétence au motif que le moyen de pourvoi relatif à la contrariété des décisions ne soulève aucune question relative à l'interprétation ou à l'application des actes uniformes alors que l'arrêt attaqué devant elle a statué en matière de saisie immobilière.

«(...) Attendu qu'il ressort de l'arrêt dont l'annulation est sollicitée qu'après pourvoi en cassation formé suivant acte d'huissier de justice en date du 14 janvier 2009 avec assignation devant la Chambre Judiciaire de la Cour suprême, Monsieur Abdoulaye DIALLO a, par requête en date du 4 février 2009 enregistrée à la Cour suprême de Côte d'Ivoire sous le numéro 022/09, sollicité le dessaisissement de la juridiction nationale de cassation et le renvoi de la procédure devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en vertu de l'article 14 et 15 du Traité institutif de l'OHADA au motif que l'arrêt de la Cour d'appel se rapporte à l'interprétation et à l'application des Actes uniformes ; que la Chambre judiciaire de la Cour suprême a retenu sa compétence en décidant que le moyen unique de cassation invoqué par le demandeur au pourvoi tiré de la contrariété des décisions ne soulève aucune question se rapportant à l'interprétation et à l'application des actes uniformes ; qu'en se déterminant ainsi, alors que l' Arrêt n°481/08 du 11 juillet 2008 attaqué a décidé entre autres qu'il n'y a pas lieu de surseoir à la vente de l'immeuble saisi et a ordonné au Tribunal de fixer conformément à la loi, une nouvelle date pour la vente dudit immeuble, après avoir demandé la reformation du Jugement n°2343 CIV 2 C du 26

novembre 2007 du Tribunal de première instance d'Abidjan lequel avait rejeté les dires et observations formulés par Monsieur Abdoulaye DIALLO et validé le commandement aux fins de saisie en date des 18 juillet et 08 août 2007 et renvoyé la cause et les parties à l'audience des criées fixée au 14 février 2008 en disant qu'il y a cependant une procédure en reddition de compte entre les parties dont il sera tenu compte, la Chambre Judiciaire de la Cour suprême de Côte d'Ivoire a méconnu les dispositions de l'article 18 du Traité susvisé en se déclarant à tort compétente ; qu'il s'ensuit que sa décision résultant de l'Arrêt n°586/09 du 08 octobre 2009 est nulle et non avenue ; »

• CCJA, [Arrêt n° 003/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. Abdoulaye Diallo contre Monsieur LALLE Bi Ya Jacques, JURIDATA N° J003-03/2013

Saisine de la Cour – Ordonnance de sursis à exécution – Absence de pourvoi contre ladite ordonnance – Pourvoi contre l'Arrêt de la Cour d'Appel – Recevabilité

Ne peut être déclaré irrecevable le recours formé devant la Cour au motif que le requérant ne s'est jamais pourvu en cassation devant la Cour Suprême contre l'ordonnance de sursis à exécution dès lors que le pourvoi déféré devant la Cour est formé contre l'arrêt de la Cour d'Appel.

«(...) Attendu que la compagnie AXA Côte d'Ivoire soulève également, in limine litis, l'irrecevabilité du recours pour violation de l'article 18 du Traité OHADA aux motifs que la BIB qui n'a jamais saisi la Cour Suprême de Côte d'Ivoire d'un recours contre l'Ordonnance n°118/08 du 18 juillet 2008 ne peut soulever, devant la Cour de céans, l'incompétence du Président de ladite Cour Suprême ayant rendu cette ordonnance en vertu de l'article 214 du code ivoirien de procédure civile

Mais attendu que l'irrecevabilité tirée de la violation de l'article 18 du Traité susindiqué ne peut non plus prospérer, le recours de la BIB étant formé contre l'Arrêt n°765CIV/4B rendu le 26 décembre 2008 par la Cour d'appel d'Abidjan et non contre l'Ordonnance n°118/08 du 18 juillet 2008 de Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême ; »

• CCJA, [Arrêt n° 035/2013 du 02 mai 2013](#), Aff. Banque Internationale du Burkina dite BIB contre 1) Compagnie AXA Côte d'Ivoire dite AXA-CI ; 2) Société Citibank dite CITIBANK S.A ; 3) Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI ; 4) Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI, JURIDATA N° J035-05/2013

• Cf. [Arrêt n° 004/2005 du 27 janvier 2005](#), Aff. Société générale de banques en Côte d'Ivoire (SGBCI) C/ Ayants Droit de Tahirou Moussa, JURIDATA N° J004-01/2005 sous l'article 14, Traité OHADA

Art. 19.– «La procédure devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est fixée par un Règlement adopté par le Conseil des Ministres dans les conditions prévues à l'[article 8](#) et publié au journal officiel de l'OHADA. Il est également publié au journal officiel des Etats Parties ou par tout autre moyen approprié.

Cette procédure est contradictoire. Le ministère d'un avocat est obligatoire.

L'audience est publique.»

Jurisprudence

Avocat – Représentation obligatoire devant la CCJA – Qualité d'avocat du requérant – Absence d'obligation de produire un mandat spécial

Doit être rejeté l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut de représentation d'une partie par un avocat et de l'absence d'un mandat spécial donné à cette partie à un avocat dès lorsqu'il est prouvé que cette partie au procès est elle-même avocate et peut en cette qualité agir pour son propre compte, en l'absence d'un mandat spécial.

«(...) Il n'est pas contesté que la requérante est avocate inscrite au Barreau du CAMEROUN et qu'à ce titre elle peut représenter tout justiciable devant la Cour de céans ; qu'il serait contraire à l'esprit du texte sus-énoncé de la priver de son droit d'agir par elle-même ; que l'on ne saurait lui exiger de produire un mandat spécial qu'elle se serait donnée à elle-même ; qu'il y a lieu en conséquence de rejeter cette fin de non-recevoir ; »

• CCJA, [Arrêt n° 010/2004 du 26 février 2004](#), Aff. Me TONYE C/ BICEC, JURIDATA N° J010-02/2004

Art. 20.– Les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats Parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationale. Dans une même affaire aucune décision contraire à un arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat Partie.

Titre IV : ARBITRAGE

Art. 21.– «En application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, toute partie à un contrat soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats Parties soit que le contrat soit exécutés ou à exécuter en tout ou partie sur le territoire d'un ou plusieurs Etats Parties, peut soumettre un différend d'ordre contractuel à la procédure d'arbitrage prévue par le présent titre.»

Jurisprudence

Clause compromissoire – Saisine des juridictions étatiques – Incompétence

En présence d'une clause compromissoire stipulée dans les statuts, le juge étatique, saisi du litige entre les parties, doit se déclarer incompétent.

«(...) Qu'ainsi la clause contenue dans l'article 30 des statuts de la BAO SA entre bien, conformément aux articles 21 et 23 du Traité susvisés, dans le champ d'application de l'arbitrage, contrairement aux allégations du requérant ; que dès lors, en présence d'une clause compromissoire, le juge étatique devait se déclarer incompétent, l'une des parties l'ayant

demandé ; que c'est donc à bon droit que la Cour d'appel a confirmé la décision d'incompétence de la juridiction de première instance. »

• CCJA, [Arrêt n° 035/2010 du 03 juin 2010](#), Aff. Carlos Domingo GOMES C/ Banque de l'Afrique Occidentale dite BAO SA, JURIDATA N° J035-06/2010

Art. 22.– Le différend peut être tranché par un arbitre unique ou par trois arbitres. Dans les articles suivants, l'expression « l'arbitre » vise indifféremment le ou les arbitres.

Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par la Cour. Faute d'entente entre les parties dans un délai de trente jours à partir de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'arbitre sera nommé par la Cour.

Lorsque trois arbitres ont été prévus, chacune des parties, dans la demande d'arbitrage ou dans la réponse à celle-ci, désigne un arbitre indépendant pour confirmation par la Cour. Si l'une des parties s'abstient, la nomination est faite par la Cour. Le troisième arbitre qui assume la présidence du tribunal arbitral est nommé par la Cour, à moins que les parties n'aient prévu que les arbitres qu'elles ont désignés devraient faire choix du troisième arbitre dans un délai déterminé. Dans ce dernier cas, il appartient à la Cour de confirmer le troisième arbitre. Si, à l'expiration du délai fixé par les parties, ou imparti par la Cour, les arbitres désignés par les parties n'ont pu se mettre d'accord, le troisième arbitre est nommé par la Cour.

Si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord le nombre des arbitres, la Cour nomme un arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse justifier la désignation de trois arbitres. Dans ce dernier cas, les parties disposeront d'un délai de quinze jours pour procéder à la désignation des arbitres.

Les arbitres peuvent être choisis sur la liste des arbitres établie par la Cour et mise à jour annuellement. Les membres de la Cour ne peuvent pas être inscrits sur cette liste.

En cas de récusation d'un arbitre par une partie, la Cour statue. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Il y a lieu à remplacement d'un arbitre lorsqu'il est décédé ou empêché, lorsqu'il doit se démettre de ses fonctions à la suite d'une récusation ou pour tout autre motif ou lorsque la Cour, après avoir recueilli ses observations, constate qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément aux stipulations du présent titre ou du règlement d'arbitrage ou dans les délais impartis. Dans chacun de ces cas, il est procédé conformément au deuxième et troisième alinéas.

Art. 23.– «Tout tribunal d'un Etat Partie saisi d'un litige que les parties étaient convenues de soumettre à l'arbitrage se déclarera incompétent si l'une des parties le demande, et renverra le cas échéant à la procédure d'arbitrage prévue au présent traité.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 035/2010 du 03 juin 2010](#), Aff. Carlos Domingo GOMES C/ Banque de l'Afrique Occidentale dite BAO SA, JURIDATA N° J035-06/2010 sous l'article 21, Traité OHADA

Art. 24.– Avant de signer une sentence partielle ou définitive, l'arbitre doit en soumettre le projet à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Celle-ci ne peut proposer que des modifications de pure forme.

Art. 25.– Les sentences arbitrales rendues conformément aux stipulations du présent titre ont l'autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat Partie au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat.

Elles peuvent faire l'objet d'une exécution forcée en vertu d'une décision d'exequatur.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a seule compétence pour rendre une telle décision.

L'exequatur ne peut être refusé que dans les cas suivants :

1. Si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
2. Si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ;
3. Lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respectée ;
4. Si la sentence est contraire à l'ordre public international

Art. 26.– Le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est fixé par le Conseil des Ministres dans les conditions prévues à l'article 8. Il est publié au journal officiel de l'OHADA. Il est également publié au journal officiel des Etats Parties ou par tout autre moyen approprié.

Titre V : LES INSTITUTIONS

Art. 27.– (1) La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats parties. Elle est présidée par le Chef de l'Etat ou de Gouvernement dont le pays assure la présidence du Conseil des Ministres.

Elle se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son Président, à son initiative ou à celle du tiers des Etats parties.

Elle statue sur toute question relative au Traité.

La Conférence ne délibère valablement que si les deux tiers des Etats parties sont représentés.

Les décisions de la Conférence sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité absolue des Etats présents.

(2) Le Conseil des Ministres est composé des ministres chargés de la Justice et des Finances des Etats parties.

La présidence du Conseil des Ministres est exercée à tour de rôle et par ordre alphabétique, pour une durée d'un an, par chaque Etat Partie.

Le Président du Conseil des Ministres est assisté par le Secrétaire Permanent.

Les Etats adhérents assurent pour la première fois la présidence du Conseil des Ministres dans l'ordre de leur adhésion, après le tour des pays signataires du Traité.

Si un Etat partie ne peut exercer la présidence du Conseil des Ministres pendant l'année où elle lui revient, le Conseil désigne, pour exercer cette présidence, l'Etat venant immédiatement après, dans l'ordre prévu aux alinéas précédents.

Toutefois, l'Etat précédemment empêché qui estime être en mesure d'assurer la présidence en saisit, en temps utile, le Secrétaire Permanent, pour décision à prendre par le Conseil des Ministres.

Art. 28.– Le Conseil des Ministres se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président à l'initiative de celui-ci ou du tiers des Etats Parties. Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des Etats Parties sont représentés.

Art. 29.– Le Président du Conseil des Ministres arrête l'ordre du jour du Conseil sur la proposition du Secrétaire Permanent.

Art. 30.– Les décisions du Conseil des Ministres autres que celles prévues à l'[article 8](#) sont prises à la majorité absolue des Etats Parties présents et votants. Chacun des Etats dispose d'une voix.

Art. 31.– La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est composée de neuf juges.

Toutefois le Conseil des Ministres peut, compte tenu des nécessités de service et des possibilités financières, fixer un nombre de juges supérieur à celui prévu à l'alinéa précédent.

Les Juges de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage sont élus pour un mandat de sept ans non renouvelable, parmi les ressortissants des Etats Parties. Ils sont choisis parmi :

1. les magistrats ayant acquis une expérience professionnelle d'au moins quinze années et réunissant les conditions requises pour l'exercice dans leurs pays respectifs de hautes fonctions judiciaires ;
2. les avocats inscrits au Barreau de l'un des Etats parties, ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle;
3. les professeurs de droit ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle.

Un tiers des membres de la Cour doit appartenir aux catégories visées aux points 2 et 3 de l'alinéa précédent.

La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par le règlement prévu à l'[article 19](#) ci-dessus.

Art. 32.– Les membres de la Cour sont élus au scrutin secret par le Conseil des Ministres sur une liste de personnes présentées à cet effet par les Etats Parties.

Chaque Etat Partie peut présenter deux candidats au plus.

Art. 33.– Le Secrétaire Permanent invite les Etats Parties à procéder dans un délai d’au moins quatre mois avant les élections à la présentation des candidats à la Cour.

Le Secrétaire Permanent dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique au moins avant les élections aux Etats Parties.

Art. 34.– Après leur élection, les membres de la Cour font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Art. 35.– En cas de décès d’un membre de la Cour, le Président de la Cour en informe immédiatement le Secrétariat Permanent qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès.

En cas de démission d’un membre de la Cour ou si de l’avis unanime ces autres membres de la Cour un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu’une absence de caractère temporaire ou n’est plus en mesure de les remplir, le Président de la Cour après avoir invité l’intéressé à la Cour ses observations orales en informe le Secrétaire Permanent qui déclare alors le siège vacant.

Dans chacun des cas prévus ci-dessus, le Conseil des Ministres procède dans les conditions prévues aux [articles 32](#) et [33](#) au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la fraction du mandat restant à courir sauf si cette fraction est inférieure à six mois.

Art. 36.– Les membres de la Cour sont inamovibles.

Tout membres de la Cour conserve son mandant jusqu’à la date d’entrée en fonction de son successeur.

Art. 37.– La Cour élit en son sein, pour une durée de trois ans et demi non renouvelables, son Président et ses deux Vice-Présidents. Les membres de la Cour dont le mandat restant à courir à la date de l’élection est inférieur à cette durée peuvent être élus pour exercer ces fonctions jusqu’à l’expiration dudit mandat. Ils peuvent être renouvelés dans ces fonctions s’ils sont élus par le Conseil des Ministres pour exercer un nouveau mandat de membre de la Cour.

Aucun membre de la Cour ne peut exercer des fonctions politiques ou administratives. L’exercice de toute activité rémunérée doit être autorisé par la Cour.

Art. 38.– La durée du mandat des sept juges nommés simultanément pour la constitution initiale de la Cour sera respectivement de trois ans, quatre ans, cinq ans, six ans, sept ans, huit ans et neuf ans. Elle sera déterminée pour chacun d’eux par tirage au sort effectué en Conseil des Ministres par le Président du Conseil. Le premier renouvellement de la Cour aura lieu trois ans après la constitution initiale de celle-ci.

Art. 39.– Le Président de la Cour Commune de Justice et d’Arbitrage nomme le Greffier en chef de la Cour après avis de celle-ci, parmi les greffiers en chef ayant exercé leurs fonctions pendant au moins quinze ans et présentés par les Etats Parties.

Après avis de la Cour, le Président nomme également le Secrétaire Général chargé d’assister celle-ci dans l’exercice de ses attributions d’administration de l’arbitrage, selon les critères définis par un règlement du Conseil des Ministres.

Il pourvoit, sur proposition, selon les cas, du Greffier en chef ou du Secrétaire Général, aux autres emplois.

Art. 40.– Le Secrétariat Permanent est l'organe exécutif de l'OHADA. Il est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par le Conseil des Ministres pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Le Secrétaire Permanent représente l'OHADA. Il assiste le Conseil des Ministres.

La nomination et les attributions du Secrétaire Permanent ainsi que l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent sont définis par un règlement du Conseil des Ministres.

Art. 41.– Il est institué un établissement de formation, de perfectionnement et de recherche en droit des affaires dénommé Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (E.R.SU.MA.).

L'établissement est rattaché au Secrétariat Permanent.

La dénomination et l'orientation de l'établissement peuvent être changées par un règlement du Conseil des Ministres.

L'établissement est dirigé par un Directeur Général nommé par le Conseil des Ministres pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

L'organisation, le fonctionnement, les ressources et les prestations de l'établissement sont définis par un règlement du Conseil des Ministres.

Art. 42.– Les langues de travail de l'OHADA sont : le français, l'anglais, l'espagnol et le portugais.

Avant traduction dans les autres langues, les documents déjà publiés en français produisent tous leurs effets. En cas de divergence entre les différentes traductions, la version française fait foi.

Titre VI : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 43.– Les ressources de l'OHADA sont composées notamment :

- a. des contributions annuelles des Etats parties dont les modalités sont définies par un règlement du Conseil des Ministres ;
- b. des concours prévus par les conventions conclues par l'OHADA avec des Etats ou des organisations internationales ;
- c. de dons et legs.

Les contributions annuelles des Etats parties sont arrêtées par le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres approuve les conventions prévues au paragraphe b et accepte les dons et legs prévus au paragraphe c.

Art. 44.– Le barème des tarifs de la procédure d'arbitrage instituée par le présent traité ainsi que la répartition des recettes correspondantes sont approuvés par le Conseil des Ministres.

Art. 45.– Le budget annuel de l'OHADA est adopté par le Conseil des Ministres.

Les comptes de l'exercice clos sont certifiés par des commissaires aux comptes désignés par le Conseil des Ministres. Ils sont approuvés par le Conseil des Ministres.

Titre VII : STATUTS, IMMUNITES ET PRIVILEGESLES

Art. 46.– L'OHADA a la pleine personnalité juridique internationale. Elle a en particulier capacité :

- a. de contracter ;
- b. d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer ;
- c. d'ester en justice.

Art. 47.– Afin de pouvoir remplir ses fonctions, l'OHADA jouit sur le territoire de chaque Etat Partie des immunités et privilèges prévus au présent titre.

Art. 48.– L'OHADA ses biens et ses avoirs ne peuvent faire l'objet d'aucune action judiciaire sauf si elle renonce à cette immunité.

Art. 49.– Dans les conditions déterminées par un Règlement, les fonctionnaires et employés de l'OHADA, les juges de la Cour commune de justice et d'arbitrage ainsi que les arbitres nommés ou confirmés par cette dernière jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

Les immunités et privilèges mentionnés ci-dessus peuvent être, selon les circonstances, levés par le Conseil des Ministres.

En outre, les juges ne peuvent être poursuivis pour des actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions qu'avec l'autorisation de la Cour.

Art. 50.– Les archives de l'OHADA sont inviolables où qu'elles se trouvent.

Art. 51.– L'OHADA, ses avoirs, ses biens et ses revenus ainsi que les opérations autorisées par le présent traité sont exonérés de tous impôts, taxes et droits de douane. L'OHADA est également exempte de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts, de taxes ou de droits de douane.

Titre VIII : CLAUSES PROTOCOLAIRES

Art. 52.– Le présent traité est soumis à la ratification des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles.

Le présent traité entrera en vigueur soixante jours après la date du dépôt du septième instrument de ratification. Toutefois, si la date de dépôt du septième instrument de ratification est antérieure au cent quatre vingtième jour qui suit le jour de la signature du traité, le traité entrera en vigueur le deux cent quarantième jour suivant la date de sa signature.

A l'égard de tout Etat signataire déposant ultérieurement son instrument de ratification, le traité et les actes uniformes adoptés avant la ratification entreront en vigueur soixante jours après la date dudit dépôt.

Art. 53.– Le présent traité est, dès son entrée en vigueur, ouvert à l'adhésion de tout Etat membre de l'OUA et non signataire du traité. Il est également ouvert à l'adhésion de tout autre Etat non membre de l'OUA invité à y adhérer du commun accord de tous les Etats Parties.

Art. 54.– Aucune réserve n'est admise au présent traité.

Art. 55.– Dès l'entrée en vigueur du traité, les institutions communes prévues aux [articles 27 à 41](#) seront mises en place. Les Etats signataires du traité ne l'ayant pas encore ratifié pourront en outre siéger au Conseil des Ministres en qualité d'observateurs sans droit de vote.

Art. 56.– Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats Parties quant à l'interprétation ou l'application du présent traité et ne serait pas résolu à l'amiable peut être porté par un Etat Partie devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner un juge ad hoc pour siéger dans l'affaire. Ce dernier devra remplir les conditions fixées à l'[article 31](#).

Art. 57.– Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement du Sénégal qui sera le Gouvernement dépositaire. Copie en sera délivrée au Secrétariat Permanent par ce dernier.

Art. 58.– Tout Etat ratifiant le présent traité ou y adhérant postérieurement à l'entrée en vigueur d'un amendement au présent traité devient par là même partie au traité tel qu'amendé.

Le Conseil des Ministres ajoute le nom de l'Etat adhérent sur la liste prévue par l'[article 27](#) immédiatement avant le nom de l'Etat qui assure la présidence du Conseil des Ministres à la date de l'adhésion.

Art. 59.– Le Gouvernement dépositaire enregistrera le Traité auprès de l'Union Africaine et auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la charte des Nations-Unies.

Une copie du Traité enregistré sera délivrée au Secrétariat Permanent par le Gouvernement dépositaire.

Art. 60.– Le gouvernement dépositaire avisera sans délai tous les Etats signataires ou adhérents :

- a. des dates de signature ;
- b. des dates d'enregistrement du traité ;

- c. des dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion ;
- d. de la date d'entrée en vigueur du traité.

Titre IX : REVISION ET DENONCIATION

Art. 61.– Le Traité peut être amendé ou révisé si un Etat partie envoie, à cet effet, une demande écrite au Secrétariat Permanent de l'OHADA qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres apprécie l'objet de la demande et l'étendue de la modification.

L'amendement ou la révision doit être adopté dans les mêmes formes que le Traité à la diligence du Conseil des Ministres.

Art. 62.– Le présent traité a une durée illimitée. Il ne peut, en tout état de cause, être dénoncé avant dix années à partir de la date de son entrée en vigueur.

Toute dénonciation du présent traité doit être notifiée au gouvernement dépositaire et ne produira d'effet qu'une année après la date de cette notification.

Art. 63.– Le Traité, rédigé en deux exemplaires en langues française, anglaise, espagnole et portugaise, sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République du Sénégal qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des Etats parties.

DROIT COMMERCIAL GENERAL

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Art. 1.– [NDLR - (Art. 1 ancien)]

Tout commerçant, personne physique ou morale y compris toutes sociétés commerciales dans lesquelles un État ou toute autre personne de droit public est associé, ainsi que tout groupement d'intérêt économique, dont l'établissement ou le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats Parties au Traité relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, ci-après dénommés « Etats Parties », est soumis aux dispositions du présent Acte uniforme.

Sont également soumises, sauf dispositions contraires, au présent Acte uniforme et dans les conditions définies ci-après, les personnes physiques qui ont opté pour le statut d'entrepreneur.

En outre, tout commerçant ou tout entrepreneur demeure soumis aux lois non contraires au présent Acte uniforme, qui sont applicables dans l'Etat partie où se situe son établissement ou son siège social.

Les personnes physiques ou morales, et les groupements d'intérêt économique, constitués, ou en cours de formation à la date d'entrée en vigueur du présent Acte uniforme, doivent mettre

les conditions d'exercice de leur activité en harmonie avec la nouvelle législation dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent Acte uniforme au Journal Officiel.

Passé ce délai, tout intéressé peut saisir la juridiction compétente afin que soit ordonnée cette régularisation, si nécessaire sous astreinte.

LIVRE 1 : STATUTS DU COMMERÇANT ET DE L'ENTREPRENANT

Définition

Art. 2.– [NDLR - (Art. 2 ancien)]

«Est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession.»

Jurisprudence

Commerçant – Acte de commerce – Etat – Puissance publique – Acte de cession d'une entreprise appartenant à l'Etat à un tiers commerçant – Procédure d'appel d'offres – Contrat administratif – Clause exorbitante de droit commun – Inapplicabilité des articles 2 et 3 de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général – Incompétence de la CCJA

L'acte de cession par lequel l'Etat vend un hôtel lui appartenant à un commerçant constitue un contrat administratif puisque passé suivant la procédure d'appel d'offres, et un tel contrat comportant une clause exorbitante de droit commun, notamment le pouvoir de résiliation de plein droit de l'Etat, les dispositions de l'Acte Uniforme sur le droit commercial ne sauraient être applicables justifiant ainsi l'incompétence de la CCJA.

«(...) Attendu que la Cour d'appel, dans le litige qui lui est soumis, a fait application, principalement des dispositions qui précèdent ; que l'Etat Congolais étant concerné par la décision soumise à la censure de la Cour de céans, il y a lieu de préciser que cet Etat est une personne morale titulaire de la souveraineté et en tant que tel, est une puissance publique ; qu'il ne saurait être considéré comme ayant accompli l'acte de commerce de l'article 3 susvisé, ni répondant à la définition de commerçant, malgré son interventionnisme économique par la création des entreprises, qui seules, sont des commerçantes et non lui-même, bien que propriétaire desdites entreprises ; que d'ailleurs, dans le cas d'espèce, l'acte de cession par lequel l'Etat congolais a vendu l'hôtel MBOU MVOUMVOU au commerçant Charles Ebina constitue un contrat administratif puisque passé suivant la procédure d'appel d'offres ; qu'au demeurant, cette convention renferme une clause exorbitante du droit commun en son article 8 qui reconnaît à l'Etat le droit de résiliation de plein droit ; qu'en définitive, le fait pour l'Etat de céder une entreprise à un commerçant ne requiert point l'application des textes susvisés ; que de ce fait la Cour de céans n'ayant pas vocation à trancher le litige à elle soumis doit se déclarer incompétente. »

• CCJA, [Arrêt n° 042/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. Congolais contre Succession Charles Ebina composée des héritiers, Représentés par JOSE Cyr Ebina, JURIDATA N° J042-06/2012

Commerçant – Décès du commerçant – Exploitation individuelle du fonds de commerce par un héritier – Transfert de fait du fonds de commerce.

On peut déduire qu'il y a eu transfert de la gestion d'un fonds de commerce du père au fils dès lors que ce dernier se comporte comme le véritable propriétaire en faisant croire légitimement qu'il agit en son nom et pour son propre compte par le fait qu'il possède tous les cachets, qu'il signe lui-même les bons de commandes et les reconnaissances de dette.

«(...) Mais attendu qu'il ressort des déclarations de NYADA Ibrahim, lors de la mise en état du dossier de la procédure, qu'en 1984 son frère Issa NYADA a pris la relève de fait de son père et a exploité la quincaillerie en son nom et pour son propre compte ; que mieux, Issa NYADA, gérant principal a modifié la dénomination du fonds «La Quincaillerie Amadou NYADA» pour celle de «La Quincaillerie NYADA » ; qu'il ressort également de la mise en état du 11 mars 2005 que, durant 07 ans, seul Issa NYADA le fils, gérait la quincaillerie et qu' il était, selon les dires du représentant de la société INDUSTRIAP, « leur seul partenaire » ; qu'Issa NYADA, le fils, en se comportant comme le véritable propriétaire pendant 07 ans a fait croire légitimement qu'il agissait en son nom et pour son propre compte, dans la mesure où il possédait tous les cachets, qu'il signait lui-même les bons de commandes et les reconnaissances de dettes ; que ce faisceau d'indices permet de déduire qu'il y a eu transfert, durant 07 ans, de la gestion du fonds du père au fils ; que c'est à bon droit que les juges ont désigné Issa NYADA comme le débiteur ; qu'il suit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté. »

• CCJA, [Arrêt n° 016/2010 du 25 mars 2010](#), Aff. Société Industrielle de Transformation de Plastique et de Produits Chimiques dite INDUSTRIAP C/ Monsieur Amadou NYADA, JURIDATA N° J016-03/2010

Sociétés commerciales unipersonnelles – Personnalité juridique – Etablissements – Commercialité par l'objet – Immatriculation au RCCM – Entreprise individuelle

L'immatriculation au RCCM du promoteur donne à celui-ci le statut d'entreprise individuelle et non celui de société commerciale unipersonnelle. Ainsi, l'accomplissement par lui d'un acte de commerce à titre de profession habituelle, à savoir le transport international des marchandises par route confère à son activité une commercialité par objet et partant une personnalité juridique qui est d'ailleurs confortée par son immatriculation.

«(...) Attendu, en l'espèce, qu'il résulte des productions, notamment d'une « déclaration aux fins d'immatriculation » en date du 11 novembre 1997 et d'une « déclaration modificative d'un établissement » que c'est Monsieur KHALED ABDALLAH AL-ADWAR qui est inscrit au Registre du commerce et du crédit Mobilier de Douala sous le n°019.022 du 11 novembre 1997, en application notamment de [l'article 25 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général](#), ayant pour activités « transport routier pour marchandises et commerce général » et comme nom commercial et enseigne « Ets AL-ADWAR » ; qu'il s'agit donc d'une entreprise individuelle et non d'une société commerciale unipersonnelle au sens de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ; qu'en retenant « qu'il ressort de l'article 6 de l'Acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et G.I.E que la commercialité d'une société peut être déterminée soit par la forme soit par l'objet ; qu'en l'espèce la commercialité des Etablissements AL-ADWAR par l'objet est établie par le fait que ces établissements accomplissent des actes de commerce et en font leur profession habituelle à savoir le transport international par route de marchandises ; que c'est dans le cadre de cet objet

que la société I.F.B. S.A a, au regard des pièces du dossier et durant de nombreuses années, fait transporter ses grumes de ses chantiers de Ngotto en République Centrafricaine pour le port de Douala par les Etablissements AL-ADWAR ; que cet objet répond bel et bien à la définition donnée par les articles 2 et 3 de l'Acte uniforme OHADA portant droit commercial général et achève comme susdit de conférer aux dits Etablissements une commercialité par l'objet et une personnalité juridique certaine laquelle est confortée comme susdit par son immatriculation au registre de commerce ainsi que le prescrivent les articles 25, 29 et 30 de l'Acte uniforme OHADA-droit commercial général » pour rejeter les arguments de I.F.B S.A tendant à faire admettre que les Ets AL-ADWAR n'ont pas de personnalité juridique, la Cour d'appel du Littoral à Douala a fait une mauvaise application des articles [2](#), [3](#) et [6 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique](#) et 25, 29 et 30 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ; qu'il s'ensuit que sa décision mérite cassation de ce chef ; qu'il y a donc lieu de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer. »

• CCJA, [Arrêt n° 029/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. Société Industries Forestières de Batalimo dite IFB S.A contre Etablissements AL-ADWAR, JURIDATA N° J029-03/2012

Art. 3.– [NDLR - (Art. 3 ancien)]

«L'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire. Ont, notamment, le caractère d'actes de commerce par nature :

- l'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente ;
- les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance et de transit ;
- les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce ;
- l'exploitation industrielle des mines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles ;
- les opérations de location de meubles ;
- les opérations de manufacture, de transport et de télécommunication ;
- les opérations des intermédiaires de commerce, telles que la commission, le courtage, l'agence, ainsi que les opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de société commerciale ou immobilière ;
- les actes effectués par les sociétés commerciales.

Jurisprudence

Acte de commerce – Définition – Enumération indicative – Redevances pétrolières dues par les entreprises pétrolières – Obligations nées du commerce

L'énumération des actes de commerce est indicative. Par conséquent, les redevances recouvrées par les entreprises pétrolières au cours de leurs ventes pour être reversées à une agence de régulation sont nées à l'occasion de leur commerce et constituent des actes de commerce. Le litige relatif à ces redevances relève de la compétence du tribunal de commerce.

«(...) Mais attendu qu'en l'espèce, il ne s'agit pas de taxes fiscales stricto sensu mais de redevances recouvrées par les Entreprises pétrolières au cours de leurs ventes et qui doivent être reversées à l'ASRP ; que ces redevances étant des obligations nées à l'occasion du

commerce, relèvent en cas de contestation de la compétence du Tribunal de commerce conformément à l'[article 18 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général](#) ; que donc la Cour d'appel en ne s'arrêtant pas à l'énumération indicative de l'article 3, ne l'a en rien violé ; »

- CCJA, [Arrêt n° 112/2013 du 30 décembre 2013](#), Aff. Société Trading et d'Exploitation du Pétrole Brut et de Produits Pétroliers (TRADEX CENTRAFRIQUE SA) contre L'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers dite ASRP, JURIDATA N° J112-12/2013
- Cf. [Arrêt n° 042/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. Congolais contre Succession Charles Ebina composée des héritiers, Représentés par JOSE Cyr Ebina, JURIDATA N° J042-06/2012 sous l'article 2, AUDCG
- Cf. [Arrêt n° 029/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. Société Industries Forestières de Batalimo dite IFB S.A contre Etablissements AL-ADWAR, JURIDATA N° J029-03/2012 sous l'article 2, AUDCG

Art. 4.– [NDLR - (Art. 4 ancien)]

Ont notamment le caractère d'actes de commerce, par leur forme, la lettre de change, le billet à ordre et le warrant.

Art. 5.– [NDLR - (Art. 5 ancien) , (Art. 15 ancien) et (Art. 16 ancien)]

«Les actes de commerce se prouvent par tous moyens même par voie électronique à l'égard des commerçants.

Tout commencement de preuve par écrit autorise le commerçant à prouver par tous moyens contre un non-commerçant.

Les livres de commerce tenus en application des dispositions du présent Acte uniforme sont admis par le juge pour constituer une preuve dans les conditions prévues ci-dessus.

Les livres de commerce et les états financiers de synthèse constituent des moyens de preuve.

Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres de commerce et des états financiers de synthèse peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le litige.»

Jurisprudence

Actes de commerce – Commerçants – Preuve – Existence d'une créance entre commerçants – Souveraine appréciation du Juge

Le principe de la liberté de la preuve entre commerçants n'empêche pas aux juges d'apprécier souverainement les éléments qui leur sont soumis dans le cadre d'un litige entre commerçants pour en déduire l'existence ou non d'une créance.

«(...) Mais attendu qu'après avoir examiné les circonstances de l'espèce, les juges du fond en ont souverainement déduit l'absence de la preuve de la créance alléguée pouvant justifier les saisies conservatoires sans, au regard de la motivation ci-dessus invoquée, avoir comme veut en faire croire le requérant, fondé l'existence de la preuve de la créance sur la seule absence d'un écrit. »

• CCJA, [Arrêt n° 057/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. Studio d'Architecture BASSEY dite SABA contre GABON PROPRE SERVICE (GPS) et MORGAN AUZANNEAU Hubert, JURIDATA N° J057-06/2012

Actes de commerce – Preuve entre commerçants – Lettre de reconnaissance de dette

Entre commerçants, dès lors que l'un s'engage par lettre à apurer le solde du compte existant entre eux, ladite lettre vaut reconnaissance de dette.

«(...) Que par lettre en date du 29 septembre 2000 adressée à la Société SHANNY CONSULTING, la Société COTE D'IVOIRE CEREALES ayant pour activité la commercialisation du maïs et du riz, s'était engagée à apurer le solde du compte existant entre elles ; que dès lors, en retenant que ladite lettre valait reconnaissance de dette de la Société COTE D'IVOIRE CEREALES à l'égard de la Société SHANNY CONSULTING, l'Arrêt attaqué se trouve légalement justifié au regard des seules dispositions de l'article 5 de l'Acte uniforme susvisé ; que par voie de conséquence, la Cour d'Appel d'Abidjan, à qui il est reproché d'avoir omis de vérifier si la Société SHANNY CONSULTING avait exécuté toutes ses obligations contractuelles, n'avait pas à effectuer de recherche sur ce point excipé par la requérante ; d'où il suit que les moyens ne sont pas fondés et doivent être rejetés ; »

• CCJA, [Arrêt n° 053/2005 du 15 décembre 2005](#), Aff. Société COTE D'IVOIRE CEREALES C/ Société SHANNY CONSULTING, JURIDATA N° J053-12/2005

Entrée en vigueur de l'acte uniforme sur le Droit Commercial Général – Application immédiate de l'Acte Uniforme – Obligations commerciales – Action en réclamation – Prescription quinquennale

La réclamation des obligations commerciales doit être faite, à peine de prescription, dans le délai de 5 ans suivant leur naissance.

«(...) Attendu que l'intimé a conclu à la confirmation du jugement entrepris en exposant, que le contrat de représentation a été conclu en 1994 et que l'Acte uniforme entré en vigueur en 1998 ne saurait recevoir application ; qu'en admettant même qu'il soit applicable, il existe une condition suspensive qui est la présentation par le créancier d'une facture ; que la facture ayant été présentée le 13 avril 2006, c'est à compter de cette date que devait courir le délai de cinq ans ; Attendu que si le contrat a été conclu en 1994 antérieurement à l'Acte uniforme, il reste que la réclamation datant du 28 août 2006 a été faite sous l'empire dudit Acte qui y trouve donc application ; que pour les mêmes motifs que ceux ayant conduit à la cassation, il y a lieu de retenir que les quinze mensualités allant de septembre 2001 à novembre 2002 ne sont pas couvertes par la prescription. »

• CCJA, [Arrêt n° 085/2012 du 4 décembre 2012](#), Aff. ATTIOGBE KOSSI contre Société FAN MILK S.A LAITERIE INTERNATIONALE, JURIDATA N° J085-12/2012

Obligation comptable – Preuve des créances commerciales entre commerçants – Livres de commerce – Non admission d'un extrait de compte

L'extrait de compte courant retraçant l'historique des différentes opérations entre deux sociétés commerciales ne provenant ni du Journal, ni du Grand livre ni de la Balance récapitulative ne constitue qu'un listing qui ne peut fonder l'existence d'une créance commerciale.

«(...) Si la preuve se fait librement entre commerçants, la production d'un extrait de compte courant n'est pas recevable, sur le fondement de l'[article 15 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général](#) comme moyen de preuve entre commerçants ; qu'aux termes de cet article, seul le Journal, le Grand livre et la Balance récapitulative tenus selon les exigences de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et GIE peut servir de preuve entre commerçants ; que l'extrait de compte courant retraçant l'historique des différentes opérations entre deux sociétés commerciales ne provenant ni du Journal, ni du Grand livre ni de la Balance récapitulative ne constitue qu'un listing qui ne peut fonder l'existence d'une créance au profit de la requérante ; »

• CCJA, [Arrêt n° 039/2010 du 10 juin 2010](#), Aff. Société WESTPORT Liquidation C/ Compagnie d'Investissements Céréalières de Côte d'Ivoire dite CIC, JURIDATA N° J039-06/2010

Chapitre 2 : capacité d'exercer le commerce

Art. 6.– [NDLR - (Art. 6 ancien)]

Nul ne peut accomplir des actes de commerce à titre de profession, s'il n'est juridiquement capable d'exercer le commerce.

Art. 7.– [NDLR - (Art. 7 ancien)]

Le mineur, sauf s'il est émancipé, ne peut avoir la qualité de commerçant ni effectuer des actes de commerce.

Le conjoint du commerçant n'a la qualité de commerçant que s'il accomplit les actes visés aux [articles 3 et 4](#) ci-dessus, à titre de profession et séparément de ceux de l'autre conjoint.

Art. 8.– [NDLR - (Art. 8 ancien)]

Nul ne peut exercer une activité commerciale lorsqu'il est soumis à un statut particulier établissant une incompatibilité.

Il n'y a pas d'incompatibilité sans texte.

Il appartient à celui qui invoque l'incompatibilité d'en rapporter la preuve.

Les actes accomplis par une personne en situation d'incompatibilité n'en restent pas moins valables à l'égard des tiers de bonne foi.

Ceux-ci peuvent, si bon leur semble, se prévaloir des actes accomplis par une personne en situation d'incompatibilité, mais celle-ci ne peut s'en prévaloir.

Art. 9.– [NDLR - (Art. 9 ancien)]

«L'exercice d'une activité commerciale est incompatible avec l'exercice des fonctions ou professions suivantes :

- fonctionnaires et personnels des collectivités publiques et des entreprises à participation publique ;
- officiers ministériels et auxiliaires de justice : avocat, huissier, commissaire priseur, agent de change, notaire, greffier, administrateur et liquidateur judiciaire ;
- expert comptable agréé et comptable agréé, commissaire aux comptes et aux apports, conseil juridique, courtier maritime ;
- plus généralement, toute profession dont l'exercice fait l'objet d'une réglementation interdisant le cumul de cette activité avec l'exercice d'une profession commerciale.

Droit comparé

La qualité de fonctionnaire est incompatible avec celle de commerçant.

«(...) Attendu que les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées, qu'ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ;

Attendu que pour dire que le refus de renouvellement du bail n'était pas justifié, l'arrêt retient qu'il n'est pas démontré que l'activité salariée de Mme A..., agent d'entretien à temps partiel à la Mairie de Beziers, était incompatible avec l'exploitation du commerce de Valras Plage, rien ne s'opposant en outre à ce que le fonds soit exploité par un parent mandataire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la qualité de fonctionnaire est incompatible avec celle de commerçant, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »

- Cass. 3ème Civ., Arr. n° 200 du 16 février 2011, Pourvoi n° 09-71.158

Art. 10.– [NDLR - (Art. 10 ancien)]

Nul ne peut exercer une activité commerciale, directement ou par personne interposée, s'il a fait l'objet :

- d'une interdiction générale, définitive ou temporaire, prononcée par une juridiction de l'un des États parties, que cette interdiction ait été prononcée comme peine principale ou comme peine complémentaire ;
- d'une interdiction prononcée par une juridiction professionnelle ; dans ce cas, l'interdiction ne s'applique qu'à l'activité commerciale considérée ;
- d'une interdiction par l'effet d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté pour un crime de droit commun, ou à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement non assortie de sursis pour un délit contre les biens, ou une infraction en matière économique ou financière.
- Art. 11.– [NDLR - (Art. 11 ancien)]
- L'interdiction à titre temporaire d'une durée supérieure à 5 ans, de même que l'interdiction à titre définitif, peuvent être levées, à la requête de l'interdit, par la juridiction qui a prononcé cette interdiction.

- Cette requête n'est recevable qu'après expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter du jour où la décision prononçant l'interdiction est devenue définitive.
- L'interdiction prend fin par la réhabilitation dans les conditions et les formes prévues par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.
- Art. 12.– [NDLR - (Art. 12 ancien)]
- Sans préjudice d'autres sanctions, les actes accomplis par un interdit sont inopposables aux tiers de bonne foi.
- La bonne foi est toujours présumée.
- Ces actes sont toutefois opposables à l'interdit

Chapitre 3 : Obligation comptable du commerçant

Art. 13.– [NDLR - (Art. 13 ancien)]

Tout commerçant, personne physique ou morale, doit tenir tous les livres de commerce conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises.

Il doit en outre respecter, selon le cas, les dispositions prévues par l'Acte uniforme relatif à l'organisation et l'harmonisation des comptabilités des entreprises et à l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 14.– [NDLR - (Art. 14 ancien)]

Les livres de commerce doivent mentionner le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Art. 15.– [NDLR - (Art. 17 ancien)]

Toute personne morale commerçante doit également établir tous les ans ses états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises et de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Chapitre 4 : Prescription

Art. 16.– [NDLR - (Art. 18 ancien)]

«Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.

Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte.»

Jurisprudence

Commerçants – Obligations nées entre commerçants – Délai de prescription

La prescription trentenaire n'est pas applicable aux obligations nées entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants, le présent article prévoyant une prescription de 5 ans pour le cas où elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.

«(...) Attendu que l'article 18 de l'AUDCG stipule de manière péremptoire que « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes ; Qu'ainsi la Cour d'appel d'Abidjan, en décidant d'exclure les relations d'affaires de DIHA et la CATRAM du champ d'application de l'article 18 susénoncé, pour les soumettre à la prescription trentenaire de droit commun, a fait une mauvaise interprétation des dispositions susénoncées ; que son arrêt encourt la cassation ; »

- CCJA, [Arrêt n° 018/2011 du 29 novembre 2011](#), Aff. Compagnie Africaine des Travaux Maritimes et Fluviaux dite CATRAM C/ DIHA Paul, JURIDATA N° J018-11/2011

- Cf. [Arrêt n° 112/2013 du 30 décembre 2013](#), Aff. Société Trading et d'Exploitation du Pétrole Brut et de Produits Pétroliers (TRADEX CENTRAFRIQUE SA) contre L'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers dite ASRP, JURIDATA N° J112-12/2013 sous l'article 3, AUDCG

Art. 17.– A la différence du délai de forclusion qui court, pour la durée fixée par la loi, à compter de l'événement que celle-ci détermine, le délai de prescription court à compter du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action.

Art. 18.– La prescription se compte par jours et non par heures. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Art. 19.– La prescription ne court pas à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive, à l'égard d'une créance à terme jusqu'à ce que ce terme soit arrivé, à l'égard d'une action en garantie jusqu'à ce que l'éviction ait eu lieu.

Art. 20.– La suspension de la prescription a pour effet d'en arrêter temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru.

Art. 21.– La prescription ne court pas ou est suspendue à l'égard de celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Elle est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

Elle est également suspendue lorsque le juge accueille une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Art. 22.– L'interruption de la prescription a pour effet d'effacer le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

Art. 23.– La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription comme le délai de forclusion. Il en est de même lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de la procédure. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. Elle est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée.

Art. 24.– Un acte d'exécution forcée interrompt le délai de prescription comme le délai de forclusion.

Art. 25.– L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription à l'égard de la caution.

Art. 26.– Les juges ne peuvent soulever d'office le moyen résultant de la prescription.

Sauf renonciation, la prescription peut être opposée en tout état de cause, même en appel.

Art. 27.– Le paiement effectué pour éteindre une dette ne peut être répété au seul motif que le délai de prescription était expiré.

Art. 28.– Seule une prescription acquise est susceptible de renonciation.

La renonciation à la prescription est expresse ou tacite. La renonciation tacite résulte de circonstances établissant sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription.

Celui qui ne peut exercer par lui-même ses droits ne peut renoncer seul à la prescription acquise.

Un créancier ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise peut l'opposer ou l'invoquer lors même que le débiteur y renonce.

Art. 29.– La durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties. Elle ne peut toutefois être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de dix ans.

Les parties peuvent également, d'un commun accord, ajouter aux causes de suspension et d'interruption de la prescription.

TITRE II. STATUT DE L'INTREPRENANT

Définition

Art. 30.– L'entrepreneur est un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration prévue dans le présent Acte uniforme, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole.

L'entrepreneur conserve son statut si le chiffre d'affaires annuel généré par son activité pendant deux exercices successifs n'excède pas les seuils fixés dans l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises au titre du système minimal de trésorerie.

Ce chiffre d'affaires annuel est en ce qui concerne les commerçants et les artisans, d'une part, celui de leurs activités de vente de marchandises, d'objets, de fournitures et denrées ou de fourniture de logement et, d'autre part, celui de leurs activités de prestations de services, et, en ce qui concerne les agriculteurs, celui de leurs activités de production.

Lorsque, durant deux années consécutives, le chiffre d'affaires de l'entrepreneur excède les limites fixées pour ses activités par l'État partie sur le territoire duquel il les exerce, il est tenu, dès le premier jour de l'année suivante et avant la fin du premier trimestre de cette année de respecter toutes les charges et obligations applicables à l'entrepreneur individuel. Dès lors, il perd sa qualité d'entrepreneur et ne bénéficie plus de la législation spéciale applicable à l'entrepreneur.

Il doit en conséquence se conformer à la réglementation applicable à ses activités.

L'entrepreneur, qui est dispensé d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, est tenu de déclarer son activité tel qu'il est prévu dans le présent Acte uniforme.

Chaque État partie fixe les mesures incitatives pour l'activité de l'entrepreneur notamment en matière d'imposition fiscale et d'assujettissement aux charges sociales.

Obligations comptables

Art. 31.– L'entrepreneur est tenu d'établir, dans le cadre de son activité, au jour le jour, un livre mentionnant chronologiquement l'origine et le montant de ses ressources en distinguant les règlements en espèces des autres modes de règlement d'une part, la destination et le montant de ses emplois d'autre part. Ledit livre doit être conservé pendant cinq ans au moins.

Art. 32.– En outre, l'entrepreneur qui exerce des activités de vente de marchandises, d'objets, de fournitures et denrées ou de fourniture de logement doit tenir un registre, récapitulé par année, présentant le détail des achats et précisant leur mode de règlement et les références des pièces justificatives, lesquelles doivent être conservées.

Prescription

Art. 33.– Les obligations nées à l'occasion de leurs activités entre entrepreneurs, ou entre entrepreneurs et non entrepreneurs, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.

Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte.

Le régime de la prescription prévu aux [articles 17](#) à [29](#) du présent Acte uniforme s'applique à l'entrepreneur.

LIVRE II : REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

Missions

Art. 34.– Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est institué aux fins de:

- permettre aux assujettis à la formalité d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de faire leur demande d'immatriculation, d'obtenir dès le dépôt de leur demande leur numéro d'immatriculation et d'accomplir les autres formalités prévues par le présent Acte uniforme et toute autre disposition légale ;
- permettre aux entrepreneurs de faire leur déclaration d'activité, d'obtenir dès le dépôt de celle-ci leur numéro de déclaration d'activité et d'accomplir les autres formalités prévues par le présent Acte uniforme et toute autre disposition légale ;
- permettre l'accès des assujettis et des tiers aux informations conservées par le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de célérité, de transparence et de loyauté nécessaires au développement des activités économiques ;
- recevoir les inscriptions relatives au contrat de crédit-bail et, aux sûretés prévues par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés ou par toute autre disposition légale.

Art. 35.– [NDLR - (Art. 19 ancien)]

Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier a pour objet :

1. de recevoir les demandes d'immatriculation, notamment :
 - des personnes physiques ayant la qualité de commerçant au sens du présent Acte uniforme ;
 - des sociétés commerciales ;
 - des sociétés civiles par leur forme et commerciales par leur objet;
 - des groupements d'intérêt économique ;
 - des succursales au sens de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
 - de tous les groupements dotés de la personnalité juridique que la loi soumet à l'immatriculation audit Registre ;
 - de toute personne physique exerçant une activité professionnelle que la loi soumet à l'immatriculation audit Registre ;
 - des établissements publics ayant une activité économique et bénéficiant de l'autonomie juridique et financière.

L'immatriculation donne lieu à l'attribution dès le dépôt de sa demande par l'assujetti d'un numéro d'immatriculation qui est personnel à chaque personne immatriculée.

2. de recevoir la déclaration d'activité de l'entrepreneur, de lui délivrer, dès le dépôt de sa déclaration, son numéro de déclaration d'activité, de recevoir ses déclarations modificatives et de prendre acte de sa déclaration de cessation d'activité ;
3. de recevoir le dépôt des actes et pièces et mentionner les informations, prévus par les dispositions du présent Acte uniforme, par celles de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, par l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises et par toute autre disposition légale ;
4. de recevoir les demandes de mention modificative, complémentaire et secondaire ;
5. de recevoir les demandes de radiation des mentions y effectuées ;
6. de recevoir toutes les demandes d'inscription des sûretés prévues par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés et par toute autre disposition légale. Il reçoit également l'inscription des contrats de crédit-bail ;
7. de recevoir toutes les demandes d'inscription modificative ou de renouvellement d'inscription des sûretés prévues par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés et par toute autre disposition légale ;
8. de recevoir toutes les demandes de radiation des inscriptions prévues par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés et par toute autre disposition légale ;
9. de délivrer, à toute époque, les documents nécessaires pour établir l'exécution par les assujettis des formalités prévues par les Actes uniformes et toute autre disposition légale ;
10. de mettre à la disposition du public les informations figurant dans les formulaires prévus aux [articles 39](#) et [40](#) ci-dessous selon les dispositions de l'[article 66 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés](#), sous réserve des restrictions légales existantes dans l'Etat Partie.

Organisation du registre du commerce et du crédit mobilier

Art. 36.– [NDLR - (Art. 20 ancien)]

Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est tenu par le greffe de la juridiction compétente ou l'organe compétent dans l'Etat Partie sous la surveillance du Président de ladite juridiction ou du juge délégué par lui à cet effet ou de l'autorité compétente dans l'Etat Partie.

Un Fichier National centralise les renseignements consignés dans chaque Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Un Fichier Régional, tenu auprès de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, centralise les renseignements consignés dans chaque Fichier National.

Les informations figurant dans les formulaires remis au greffe ou à l'organe compétent dans l'Etat Partie et dans les registres et répertoires du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sont destinées à l'information du public.

Art. 37.– [NDLR - (Art. 21 ancien)]

Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, pour accomplir les missions prévues à l'[article 35](#), 1), 2), 3), 4), 5), 9) et 10) ci-dessus, comprend :

1. un registre d'arrivée mentionnant dans l'ordre chronologique du dépôt, la date et le numéro de chaque déclaration, demande, ou dépôt d'actes ou de pièces reçus par le greffe ou l'organe compétent dans l'Etat Partie. Le répertoire mentionne également et suivant le cas les noms, prénoms, raison sociale, dénomination sociale, nom commercial ou appellation du déclarant ou du demandeur ainsi que l'objet de la déclaration ou de la demande ou du dépôt des actes ou des pièces ;
2. un répertoire alphabétique des personnes immatriculées et des entrepreneurs ;
3. un répertoire par numéro des personnes immatriculées et des entrepreneurs ;
4. un dossier individuel pour chaque entrepreneur et chaque personne immatriculée, constitué suivant le cas par la déclaration d'activité ou la demande d'immatriculation, les pièces jointes à la déclaration ou à la demande en application des articles ci après.

Le cas échéant le dossier individuel est complété par les mentions subséquentes et leurs pièces jointes telles que définies par les articles ci-après ou des textes particuliers.

Art. 38.– Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, pour accomplir les missions prévues à l'[article 35](#), 6), 7), 8), 9) et 10) ci-dessus, comprend :

1. Un registre chronologique des dépôts mentionnant le dépôt de la demande d'inscription de la sûreté, de modification, de renouvellement ou de radiation de l'inscription initiale, avec indication de la date d'arrivée et du numéro d'ordre d'arrivée de chaque demande reçue.

Le registre chronologique des dépôts mentionne également le dépôt de la demande d'inscription et de radiation du contrat de crédit-bail.

Le registre chronologique des dépôts mentionne en outre les informations figurant sur le formulaire utilisé pour la demande d'inscription et prévu par l'article 53-a et b de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés.

2. Un répertoire alphabétique des personnes constituant ou supportant des sûretés et des crédits-preneurs avec mention pour chacun d'eux, par sûreté et par contrat de crédit-bail, des inscriptions, des modifications, des renouvellements et des radiations le tout par ordre chronologique.
3. Un dossier individuel pour chaque personne, physique ou morale, commerçante ou non commerçante, immatriculée ou non immatriculée dans l'Etat partie, constituant ou supportant une sûreté faisant l'objet d'une inscription, ou pour tout crédit-preneur. Le dossier individuel comprend le formulaire utilisé pour la demande d'inscription ainsi que le formulaire utilisé pour toute autre demande en relation avec la sûreté.
4. Art. 39.– Toute déclaration de l'entrepreneur ou demande d'immatriculation est établie sur le formulaire mis à disposition à cet effet par le greffe ou l'organe compétent dans l'Etat Partie, sauf le cas d'utilisation des moyens électroniques.
5. La demande est signée suivant le cas par le déclarant, le demandeur ou son mandataire qui doit à la fois justifier de son identité et, sauf s'il est avocat, professionnel agréé, huissier, notaire ou syndic, être muni d'une procuration signée du déclarant ou du demandeur.
6. Le formulaire dûment rempli est conservé par le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie.
7. Le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie délivre immédiatement au déclarant ou au demandeur un accusé d'enregistrement avec mention

de la date, de la désignation de la formalité effectuée et selon le cas du numéro de déclaration d'activité ou du numéro d'immatriculation.

8. Une copie de ce formulaire avec le dossier individuel constitué des pièces certifiées conformes est adressée dans un délai d'un mois par le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie au Fichier National, pour transmission, dans le même délai, d'une copie dudit formulaire et d'un extrait du dossier au Fichier Régional.
9. Art. 40.– Toute demande d'inscription, de modification, de renouvellement et de radiation d'une sûreté et d'un contrat de crédit-bail, est établie sur le formulaire mis à disposition à cet effet par le greffe ou l'organe compétent dans l'Etat Partie du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf le cas d'utilisation des moyens électroniques.
10. La demande est signée par les personnes visées à l'[article 51 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés](#). Le signataire, sauf s'il est avocat, professionnel agréé, huissier, notaire ou syndic, doit justifier de son identité et être muni d'une procuration signée de la personne qui demande l'inscription.
11. Le formulaire dûment rempli est conservé par le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.
12. Une copie de ce formulaire auquel est joint le dossier individuel constitué des pièces certifiées conformes est immédiatement adressée au Fichier National.
13. Art. 41.– La demande d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est faite pour les sûretés par les personnes déterminées par l'[article 51 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés](#).
14. La demande d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier pour le contrat de crédit-bail est faite par le crédit-bailleur ou le crédit-preneur.
15. Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier compétent pour recevoir l'inscription du crédit-bail est celui dans le ressort duquel est immatriculé ou s'est déclaré le crédit-preneur et, dans les autres cas, dans le ressort du domicile du crédit-preneur.

Art. 42.– La date de l'inscription d'une sûreté ou d'un contrat de crédit-bail est celle mentionnée au registre chronologique des dépôts prévu par l'alinéa 1 de l'[article 38](#) ci-dessus.

Art. 43.– [NDLR - (Art. 24 ancien)]

Sont en outre transcrites d'office au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier :

1. les décisions intervenues dans les procédures individuelles de faillite ou dans les procédures collectives d'apurement du passif ;
2. les décisions prononçant des sanctions patrimoniales contre les dirigeants des personnes morales ;
3. les décisions de réhabilitation ou les mesures d'amnistie faisant disparaître les déchéances ou interdictions.

Le greffe de la juridiction ou l'organe compétent dans l'Etat Partie qui a rendu une décision dont la transcription doit être faite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier communique un exemplaire signé de cette décision dans les meilleurs délais aux greffes ou aux organes compétents dans l'Etat Partie dans le ressort desquels les formalités doivent être accomplies. Toute personne intéressée peut également requérir du ou des Registres du Commerce et du Crédit Mobilier concernés, la transcription de la décision en cause.

Toute personne qui entend se prévaloir d'une des décisions dont la transcription doit être faite d'office est tenue d'établir que cette décision a été transcrite, à charge pour elle d'en demander la transcription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier compétent.

TITRE III. IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

Conditions :

Immatriculation.

Art. 44.– [NDLR - (Art. 25 ancien)]

«Toute personne physique dont l'immatriculation est requise par la loi doit, dans le premier mois de l'exercice de son activité, demander au greffe de la juridiction compétente ou à l'organe compétent dans l'Etat Partie, dans le ressort de laquelle son activité se déroule, son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

La demande faite avec le formulaire prévu à l'[article 39](#) ci-dessus indique:

1. les noms, prénoms et domicile personnel de l'assujetti;
2. ses date et lieu de naissance;
3. sa nationalité ;
4. le cas échéant, le nom sous lequel elle exerce son activité, ainsi que l'enseigne utilisée ;
5. la ou les activités exercées ;
6. le cas échéant, la date et le lieu de mariage, le régime matrimonial adopté, les clauses opposables aux tiers restrictives de la libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles clauses, les demandes en séparation de biens ;
7. les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité des personnes ayant le pouvoir général d'engager par leur signature la responsabilité de l'assujetti ;
8. l'adresse du principal établissement et, le cas échéant celle de chacune des succursales et de chacun des établissements exploités sur le territoire de l'État partie ;
9. le cas échéant, la nature et l'adresse des derniers établissements qu'il a exploités précédemment avec l'indication de leur numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
10. la date du commencement, par l'assujetti, de son activité et le cas échéant de celle des autres succursales et établissements ;
11. toute autre indication prévue par des textes particuliers.

Jurisprudence

Commerçant – Personne physique – Immatriculation au RCCM – Entreprise individuelle – Identité entre l'entreprise et la personne physique

Est recevable le recours formé devant la Cour par une entreprise individuelle dès lors qu'il est prouvé par la production d'un extrait du RCCM que son promoteur exerce son activité sous le nom commercial qui est inscrit audit RCCM ;

«(...) Mais attendu, en l'espèce, qu'il résulte des productions, notamment d'un extrait du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier que Monsieur KEITA Oumar est bien inscrit au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, en application notamment de l'article 25 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général, sous le n°MA.BKO 2008.A.5289 du Tribunal de commerce de Bamako avec comme activité principale « Entrepreneur BTP » et comme nom commercial Barou Entreprise de Travaux « BETRA » ; qu'il s'agit donc d'une entreprise individuelle ; que c'est pour cette raison que dans le contrat signé en août 1997 entre SEMOS S.A et BETRA, cette dernière a été désignée sous le vocable « l'entrepreneur » et représentée par son Directeur Monsieur Oumar KEITA ; qu'ainsi, il s'agit bien d'une procédure dirigée contre Monsieur KEITA Oumar, personne physique et seul propriétaire de l'entreprise individuelle BETRA et pouvant s'inscrire, comme il l'a fait au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier conformément à l'article 25 de l'Acte uniforme précité ; que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer recevable le pourvoi formé par BETRA ; »

• CCJA, [Arrêt n° 040/2009 du 30 juin 2009](#), Aff. Barou Entreprise des Travaux dite BETRA C/ Société d'Exploitation des Mines d'Or de Sadiola dite SEMOS S.A., JURIDATA N° J040-06/2009

Art. 45.– [NDLR - (Art. 26 ancien)]

A l'appui de sa demande, le demandeur est tenu de fournir les pièces justificatives suivantes quelle que soit leur forme ou leur support :

1. un extrait de son acte de naissance ou de tout document administratif justifiant de son identité ;
2. un extrait de son acte de mariage en tant que de besoin ;
3. une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant qu'il n'est frappé d'aucune des interdictions prévues par l'[article 10](#) ci-dessus. Cette déclaration sur l'honneur est complétée dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de l'immatriculation par un extrait de casier judiciaire ou à défaut par le document qui en tient lieu ;
4. un certificat de résidence ;
5. une copie du titre de propriété ou du bail ou du titre d'occupation du principal établissement et le cas échéant de celui des autres établissements et succursales ;
6. en cas d'acquisition d'un fonds ou de location-gérance, une copie de l'acte d'acquisition ou de l'acte de location-gérance ;
7. le cas échéant, une autorisation préalable d'exercer le commerce;
8. le cas échéant, les pièces prévues par des textes particuliers.

Immatriculation des personnes morales

rt. 46.– [NDLR - (Art. 27 ancien)]

Les personnes morales soumises par des dispositions légales à l'immatriculation doivent demander leur immatriculation dans le mois de leur constitution, auprès du greffe de la juridiction compétente ou de l'organe compétent dans l'Etat Partie dans le ressort duquel est situé leur siège social ou leur principal établissement.

Cette demande faite avec le formulaire prévu à l'[article 39](#) ci-dessus mentionne:

1. la raison sociale ou la dénomination sociale ou l'appellation suivant le cas;
2. le cas échéant, le sigle ou l'enseigne;
3. la ou les activités exercées ;
4. la forme de la personne morale;
5. le cas échéant, le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire et l'évaluation des apports en nature ;
6. l'adresse du siège social, et le cas échéant, celle du principal établissement et de chacun des autres établissements ;
7. la durée de la société ou de la personne morale telle que fixée par ses statuts ou le texte fondateur ;
8. les noms, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales avec mention de leur date et lieu de naissance, de leur nationalité, le cas échéant, de la date et du lieu de leur mariage, du régime matrimonial adopté et des clauses opposables aux tiers restrictives de la libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles clauses ainsi que les demandes en séparation de biens ;
9. les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile des gérants, dirigeants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la personne morale ou le groupement ;
10. les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile des commissaires aux comptes, lorsque leur désignation est prévue par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique ;
11. ou toute autre indication prévue par une disposition légale particulière.

Art. 47.– [NDLR - (Art. 28 ancien)]

A cette demande sont jointes les pièces justificatives suivantes quelle que soit leur forme ou leur support :

1. une copie certifiée conforme des statuts ou de l'acte fondateur;
2. la déclaration de régularité et de conformité ou de la déclaration notariée de souscription et de versement ;
3. la liste certifiée conforme des gérants, administrateurs, dirigeants ou associés tenus indéfiniment et personnellement responsables ou ayant le pouvoir d'engager la société ou la personne morale ;
4. une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant qu'il n'est frappé d'aucune des interdictions prévues par l'[article 10](#) ci-dessus. Cette déclaration sur l'honneur est complétée dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de l'immatriculation par un extrait de casier judiciaire ou à défaut par le document qui en tient lieu ;
5. le cas échéant, une autorisation préalable d'exercer l'activité du demandeur.

Art. 48.– [NDLR - (Art. 29 ancien)]

Toute personne physique ou morale non assujettie à l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier en raison du lieu d'exercice de son activité ou de son siège social doit, dans le mois de la création d'une succursale telle que définie par l'Acte uniforme

relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, ou d'un établissement, sur le territoire de l'un des Etats Parties, en requérir l'immatriculation.

Cette demande faite avec le formulaire prévu à l'[article 39](#) ci-dessus est déposée au Greffe de la juridiction ou auprès de l'organe compétent dans l'Etat Partie dans le ressort duquel est établie cette succursale ou cet établissement et doit mentionner :

1. le cas échéant, son nom commercial, son sigle ou son enseigne ;
2. la dénomination sociale ou le nom de la succursale ou de l'établissement ;
3. la ou les activités exercées ;
4. la dénomination sociale de la société étrangère propriétaire de cette succursale ou de cet établissement ; son nom commercial ; son sigle ou son enseigne ; la ou les activités exercées ; la forme de la société ou de la personne morale ; sa nationalité ; l'adresse de son siège social ; le cas échéant, les noms, prénoms et domicile personnel des associés indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales ;
5. les noms, prénoms, date et lieu de naissance de la personne physique domiciliée sur le territoire de l'Etat partie, ayant le pouvoir de représentation et de direction de la succursale.

Dispositions communes aux immatriculations (per. Physique et morale)

Art. 49.– [NDLR - (Art. 30 ancien)]

L'immatriculation d'une personne physique ou morale a un caractère personnel.

Nul ne peut être immatriculé à titre principal à plusieurs registres ou à un même registre sous plusieurs numéros.

Art. 50.– Dès réception du formulaire de demande d'immatriculation dûment rempli et des pièces prévues par le présent Acte uniforme, le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie délivre au demandeur un accusé d'enregistrement qui mentionne la date de la formalité accomplie et le numéro d'immatriculation.

Le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie dispose d'un délai de trois mois pour exercer son contrôle tel que prévu par l'[article 66](#) du présent Acte uniforme et le cas échéant notifier à la partie intéressée le retrait de son immatriculation et procéder à sa radiation.

Art. 51.– [NDLR - (Art. 31 ancien)]

En cas de transfert du lieu d'exercice de son activité dans le ressort territorial d'une autre juridiction, l'assujetti doit demander :

- sa radiation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier dans le ressort duquel il était immatriculé ;
- une nouvelle immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de la juridiction dans le ressort de laquelle son activité est transférée ; cette immatriculation n'est définitive qu'après la vérification prévue aux alinéas 4 et 5 ci-après.

A cet effet, l'assujetti doit suivant le cas, fournir les renseignements et documents prévus aux [articles 44](#) à [48](#) ci-dessus.

Ces formalités doivent être effectuées par l'assujetti dans le mois du transfert.

Le greffe ou l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier dans le ressort duquel l'assujetti a transféré son activité doit, dans le mois de la nouvelle immatriculation, s'assurer de la radiation de l'assujetti en exigeant de celui-ci un certificat délivré par le greffe ou l'organe compétent dans l'Etat Partie du lieu de la précédente immatriculation.

Faute de diligence de l'assujetti, le greffe ou l'organe compétent dans l'Etat Partie doit d'office faire procéder à la mention rectificative, et ce, aux frais de l'assujetti.

Mentions modificatives et complémentaires

Art. 52.– [NDLR - (Art. 33 ancien)]

Si la situation de l'assujetti subit ultérieurement des modifications qui exigent la rectification ou le complément des énonciations portées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, il doit formuler, dans les trente (30) jours de cette modification, une demande de rectification ou de mention complémentaire.

Toute modification concernant notamment l'état civil, le régime matrimonial, la capacité, et l'activité de l'assujetti personne physique, ou encore toute modification concernant le statut des personnes morales assujetties à l'immatriculation doit être mentionnée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

La cessation partielle d'activité doit également être mentionnée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Toute demande de modification, ou de mention complémentaire ou secondaire est signée comme indiqué à l'[article 39](#) du présent Acte uniforme.

Le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie délivre un accusé d'enregistrement qui mentionne la formalité accomplie ainsi que sa date.

Art. 53.– [NDLR - (Art. 34 ancien)]

Toute personne physique ou morale assujettie à l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est tenue, si elle exerce son activité à titre secondaire dans le ressort d'autres juridictions, de souscrire une déclaration d'immatriculation secondaire dans le délai d'un mois à compter du début de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, outre la référence à l'immatriculation principale, les renseignements requis :

- pour les personnes physiques par l'[article 44](#) ci-dessus;
- pour les personnes morales par l'[article 46](#) ci-dessus.

Le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie délivre un accusé d'enregistrement qui mentionne la formalité accomplie ainsi que sa date.

Art. 54.– [NDLR - (Art. 35 ancien)]

La demande d'immatriculation secondaire doit être déposée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de la juridiction dans le ressort de laquelle est exercée l'activité.

Le greffe ou l'organe compétent dans l'Etat Partie intéressé adresse, dans le mois de l'immatriculation secondaire, une copie de la déclaration d'immatriculation secondaire au greffe ou à l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du Registre où a été effectuée l'immatriculation principale.

Toute inscription d'un lieu d'exercice secondaire de l'activité donne lieu à l'attribution d'un numéro d'immatriculation.

SECTION V : RADIATION

Art. 55.– [NDLR - (Art. 36 ancien)]

Toute personne physique immatriculée doit, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de son activité, demander sa radiation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Cette formalité doit également être accomplie pour les succursales et établissements.

En cas de décès d'une personne physique immatriculée, ses ayants-droit doivent, dans le délai de trois mois à compter du décès, demander la radiation de l'inscription au Registre, ou sa modification s'ils doivent eux-mêmes continuer l'activité.

A défaut de demande de radiation dans le délai visé aux deux premiers alinéas du présent article, le greffe ou l'organe compétent dans l'Etat Partie procède à la radiation après décision de la juridiction compétente ou de l'autorité compétente dans l'Etat Partie, statuant à bref délai, saisie à sa requête ou à celle de tout intéressé.

Le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier délivre un accusé d'enregistrement qui mentionne la formalité accomplie ainsi que sa date.

Art. 56.– Le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie procède d'office à la radiation de la personne physique ou morale immatriculée tel que prévu à l'[article 50](#) ci-dessus.

Art. 57.– La radiation emporte la perte des droits résultant de l'immatriculation.

Art. 58.– [NDLR - (Art. 37 ancien)]

La dissolution d'une personne morale, pour quelque cause que ce soit, doit être déclarée, en vue de sa transcription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, dans le délai d'un mois au

greffe de la juridiction compétente ou à l'organe compétent dans l'Etat Partie auprès duquel elle est immatriculée.

Il en va de même pour la nullité de la société à compter de la décision qui l'a prononcée.

La radiation doit être demandée par le liquidateur dans le délai d'un mois, à compter de la clôture des opérations de liquidation.

Le cas échéant, la radiation doit être demandée pour les mentions complémentaires et immatriculations secondaires ainsi que pour les succursales et établissements.

A défaut de demande de radiation dans le délai prescrit, le greffe de la juridiction compétente ou l'organe compétent dans l'Etat Partie procède à la radiation sur décision de la juridiction compétente ou de l'autorité compétente dans l'Etat Partie, statuant à bref délai, saisie à sa requête ou à celle de tout intéressé.

Le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie délivre un accusé d'enregistrement qui mentionne la formalité accomplie ainsi que sa date.

EFFETS DE L'IMMATRICULATION

Art. 59.– [NDLR - (Art. 38 ancien)]

Toute personne immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est présumée, sauf preuve contraire, avoir la qualité de commerçant au sens du présent Acte uniforme.

Toutefois, cette présomption ne joue pas à l'égard des personnes physiques non-commerçantes dont l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier résulte d'une disposition légale, et des personnes morales qui ne sont pas réputées commerçantes du fait du présent Acte uniforme, de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ou d'une disposition légale particulière.

Toute personne physique ou morale immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est tenue d'indiquer sur ses factures, bons de commande, tarifs et documents commerciaux ainsi que sur toute correspondance, son numéro et son lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Art. 60.– [NDLR - (Art. 39 ancien)]

Toute personne physique assujettie à l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier qui n'a pas demandé celle-ci dans les délais prévus, ne peut se prévaloir, jusqu'à son immatriculation, de la qualité de commerçant lorsque son immatriculation est requise en cette qualité.

Toute personne morale assujettie à l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier qui n'a pas demandé celle-ci dans les délais prévus, ne peut se prévaloir de la personnalité juridique jusqu'à son immatriculation.

Toutefois, elle ne peut invoquer son défaut d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité.

Art. 61.– [NDLR - (Art. 40 ancien)]

Toute personne assujettie à l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ne peut, dans l'exercice de ses activités, opposer aux tiers et aux administrations publiques, qui peuvent toutefois s'en prévaloir, les faits et actes sujets à transcription ou mention que si ces derniers ont été publiés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Cette disposition n'est pas applicable si l'assujetti établit qu'au moment où ils ont traité, les tiers ou administrations en cause avaient connaissance des faits et actes dont s'agit.

TITRE III. DECLARATION DE L'ENTREPRENANT AU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

Art. 62.– L'entrepreneur déclare son activité avec le formulaire prévu à l'[article 39](#) ci-dessus, sans frais, au greffe de la juridiction compétente ou à l'organe compétent dans l'Etat Partie, dans le ressort duquel il exerce. Il fournit les éléments suivants :

1. noms et prénoms ;
2. adresse d'exercice de l'activité;
3. description de l'activité;
4. justificatif d'identité ;
5. éventuellement, justificatif du régime matrimonial.

Dès réception du formulaire de déclaration d'activité dûment rempli et des pièces prévues par le présent Acte uniforme, le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie délivre au déclarant un accusé d'enregistrement qui mentionne la date de la formalité accomplie et le numéro de déclaration d'activité.

L'entrepreneur ne peut commencer son activité qu'après réception de ce numéro de déclaration d'activité qu'il doit mentionner sur ses factures, bons de commande, tarifs et documents ou correspondances professionnels, suivi de l'indication du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier qui a reçu sa déclaration et de la mention « Entrepreneur dispensé d'immatriculation ».

Les déclarations de modification de l'activité ou du lieu d'exercice ainsi que la déclaration de radiation sont adressées de la même manière et sans frais au greffe de la juridiction compétente ou à l'organe compétent dans l'Etat Partie.

Art. 63.– A l'appui de sa déclaration, le demandeur est tenu de fournir les pièces justificatives suivantes quels que soient leur forme et leur support :

1. un extrait de son acte de naissance ou de tout document administratif justifiant de son identité ;
2. le cas échéant, un extrait de son acte de mariage ;
3. une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant :

- s'il est commerçant, qu'il n'est frappé d'aucune des interdictions prévues par l'[article 10](#) ci-dessus ;
- s'il n'est pas commerçant, qu'il n'a fait l'objet d'aucune interdiction d'exercer en relation avec sa profession et qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation pour les infractions prévues par l'[article 10](#) ci-dessus.

Cette déclaration sur l'honneur est complétée, dans un délai de soixante-quinze (75 jours) à compter de la date de l'immatriculation, par un extrait de casier judiciaire ou à défaut par le document qui en tient lieu ;

4. un certificat de résidence ;
5. le cas échéant, une autorisation préalable d'exercer l'activité du déclarant.
6. Art. 64.– Le numéro de déclaration d'activité est personnel.
7. Nul ne peut être déclaré comme entreprenant à plusieurs registres ou sous plusieurs numéros à un même registre.
8. L'entreprenant ne peut être en même temps immatriculé au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Il n'a pas le même statut que les personnes immatriculées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Art. 65.– La personne physique qui satisfait aux obligations déclaratives prévues aux [articles 62](#) à [64](#) ci-dessus est présumée avoir la qualité d'entreprenant. En cette qualité, elle bénéficie des dispositions :

- de l'[article 5](#) du présent Acte uniforme relatives à la preuve ;
- des [articles 17](#) à [29](#) et [33](#) du présent Acte uniforme relatives à la prescription;
- des [articles 101](#) à [134](#) du présent Acte uniforme relatives au bail à usage professionnel.

En cas de changement d'activité, l'entreprenant doit en faire la déclaration au greffe compétent ou à l'organe compétent dans l'Etat Partie.

De même, en cas de changement de lieu d'exercice de son activité, il doit faire une déclaration modificative au greffe ou à l'organe compétent dans l'Etat Partie du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier compétent.

En cas de cessation d'activité, l'entreprenant doit faire une déclaration à cet effet auprès du greffe compétent ou de l'organe compétent dans l'Etat Partie.

Toutes les déclarations de l'entreprenant sont faites sans frais.

TITRE IV. CONTENTIEUX RELATIF AU REGISTRE DU COMMERCE ET DE CREDIT MOBILIER

Art. 66.– [NDLR - (Art. 41 ancien)]

Le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier s'assure, sous sa responsabilité, que la demande et la déclaration sont complètes et vérifie la conformité de leurs énonciations aux pièces justificatives produites comme prévu aux [articles 50](#) et [58](#) ci-dessus.

Le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie exerce son contrôle sur la régularité formelle de la demande et de la déclaration qui lui sont soumises.

S'il constate des inexactitudes ou s'il rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, il peut convoquer le demandeur ou le déclarant pour recueillir toutes explications et pièces complémentaires.

La décision du greffier ou du responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie prise en application de l'[article 50](#) ci-dessus doit être motivée et notifiée à la partie intéressée. Cette décision est susceptible de recours dans le délai de quinze (15) jours à compter de sa notification. Le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie qui a refusé de recevoir une déclaration ou une demande, ou de faire droit à une demande de pièces ou d'information d'un assujetti ou d'un tiers, doit motiver sa décision et la notifier à la partie intéressée. Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa notification.

Le recours contre la décision du greffier ou du responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie est fait devant la juridiction compétente ou l'autorité compétente dans l'Etat Partie statuant à bref délai. La décision de la juridiction compétente ou de l'autorité compétente dans l'Etat Partie est susceptible de recours, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de son prononcé, devant la juridiction de recours compétente statuant de la même manière.

La procédure ci-dessus décrite est applicable aux contestations entre les assujettis ou les déclarants et le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie, et entre les tiers et le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie.

Art. 67.– Le contentieux relatif aux sûretés et aux privilèges est régi par les dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés.

Les dispositions des [articles 66](#), [68](#) et [69](#) ci-dessous sont applicables au contentieux relatif au crédit-bail.

Art. 68.– [NDLR - (Art. 42 ancien)]

Faute par un assujetti à une formalité prescrite au présent Acte uniforme de demander celle-ci dans le délai prescrit, la juridiction compétente ou l'autorité compétente dans l'Etat Partie, statuant à bref délai, peut, soit d'office, soit à la requête du greffe ou de l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou de tout autre requérant, rendre une décision enjoignant à l'intéressé de faire procéder à la formalité en cause.

Dans les mêmes conditions, la juridiction compétente ou l'autorité compétente dans l'Etat Partie peut enjoindre à toute personne physique ou morale immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de faire procéder :

- soit aux mentions complémentaires ou rectificatives omises ;
- soit aux mentions ou rectifications nécessaires en cas de déclaration inexacte ou incomplète ;
- soit à sa radiation.
- Art. 69.– [NDLR - (Art. 43 ancien)]

- Toute personne tenue d'accomplir une des formalités prescrites au présent Acte uniforme, et qui s'en est abstenue, ou encore qui a effectué une formalité par fraude, est punie des peines prévues par la loi pénale nationale, ou le cas échéant par la loi pénale spéciale prise par l'État partie en application du présent Acte uniforme.
- S'il y a lieu, la juridiction qui prononce la condamnation ordonne la rectification des mentions et transcriptions inexactes.

TITRE V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 70.– Chaque Etat Partie peut désigner un Registre du Commerce et du Crédit Mobilier unique pour accomplir les formalités relatives aux sûretés et au crédit-bail prévues par le présent Acte uniforme, par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés et par toutes autres dispositions légales.

Art. 71.– Le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier désigné à cet effet est seul compétent pour accomplir les missions prévues à l'[article 35](#) du présent Acte uniforme.

Le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier désigné utilise pour les formalités visées à l'[article 70](#) ci-dessus, les registres et répertoires existants et prévus à l'[article 38](#) du présent Acte uniforme.

Art. 72.– En vue de permettre au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier désigné de mettre en œuvre les dispositions de l'[article 70](#) ci-dessus, chaque Registre du Commerce et du Crédit Mobilier dispose d'un délai d'un an pour transférer au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier désigné l'ensemble des dossiers relatifs aux sûretés et aux contrats de crédit-bail inscrits dans ses registres, comportant notamment les dates d'inscription, de modification, de renouvellement et de radiation.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, en cas de modification, renouvellement et radiation d'une inscription, dès réception de la demande y afférente, le greffe ou l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier désigné demande au greffe ou à l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ayant reçu l'inscription initiale l'envoi immédiat du dossier concerné. La transmission doit être faite dans l'urgence, en tout cas dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Les personnes visées à l'[article 51 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés](#), à défaut de transfert du dossier concerné par le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier dans les délais prévus ci-dessus, peuvent saisir la juridiction compétente ou l'autorité compétente dans l'Etat Partie statuant à bref délai, à l'effet d'en obtenir le transfert par le greffier concerné ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie.

Le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier désigné doit procéder, dès réception du dossier concerné, à la transcription dans le registre chronologique des dépôts et dans le répertoire alphabétique des données y figurant.

Les dates d'inscription, de renouvellement, de modification ou de radiation sont notamment portées sur le registre chronologique des dépôts et dans le répertoire alphabétique avec la

précision qu'il s'agit du report d'une inscription, d'un renouvellement, d'une modification ou d'une radiation provenant d'un dossier transmis avec notamment indication du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'origine.

Le créancier d'une sûreté, l'agent des sûretés ou le crédit-bailleur, à défaut de transcription dans le registre chronologique des dépôts et dans le répertoire alphabétique des données figurant dans le dossier transmis par le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, dans un délai de 48 heures à compter de la réception dudit dossier, peut saisir la juridiction compétente ou l'autorité compétente dans l'Etat Partie statuant à bref délai à l'effet d'en obtenir la transcription par le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie.

LIVRE III. FICHER NATIONAL

Art. 73.– Chaque Etat Partie organise un Fichier National pour :

- centraliser les renseignements et informations consignés dans chaque Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- permettre l'accès des assujettis et des tiers aux informations conservées par le Fichier National ;
- permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de célérité, de transparence et de loyauté nécessaires au développement des activités économiques ;
- recevoir les déclarations relatives aux hypothèques faites à la diligence de l'autorité en charge de la publicité des hypothèques ou d'une des personnes visées par l'[article 51 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés](#).

Le fichier national reçoit de chaque Registre du Commerce et du Crédit Mobilier copies des formulaires, sous forme papier ou numérique, et des dossiers individuels sous forme numérique ou constitués des pièces certifiées conformes par le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Organisation

Art. 74.– Chaque Etat Partie désigne l'organe en charge de la tenue du Fichier National.

Le Fichier National est tenu sous la surveillance du ministère en charge de la justice. Les informations contenues dans les formulaires transmis au Fichier National sont destinées à l'information du public.

A toute demande d'information faite au Fichier National, le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie doit répondre immédiatement ou au plus tard dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la réception de la demande. La demande peut être formulée par voie électronique ainsi que la réponse.

Art. 75.– Le Fichier National comprend :

1. un registre d'arrivée mentionnant, dans l'ordre chronologique la réception de la transmission, la nature du formulaire et du dossier reçus. Le registre mentionne

- également les déclarations relatives aux hypothèques. Un numéro d'ordre d'arrivée est attribué à chaque transmission et à chaque déclaration d'hypothèque ;
2. un répertoire alphabétique des personnes concernées par les formulaire et dossier relatifs à l'immatriculation et à la déclaration d'activité reçus de chaque Registre du Commerce et du Crédit Mobilier avec mention :
 - a. pour les personnes physiques, de leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou du numéro de la déclaration d'activité au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, de la nature de l'activité exercée, de l'adresse du principal établissement ou du lieu d'exercice de l'activité, des succursales et établissements situés dans le ressort de la juridiction du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou hors de ce ressort ;
 - b. pour les personnes morales, selon le cas, de leur raison sociale, ou dénomination sociale, de leur forme juridique, de leur numéro d'immatriculation, de la nature de l'activité exercée, de l'adresse du principal établissement, de l'adresse du siège social, des succursales et établissements situés dans le ressort du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou hors de ce ressort.
 3. un répertoire alphabétique des personnes concernées par les formulaire et dossier relatifs à l'inscription des sûretés et du crédit-bail, ainsi que par les déclarations d'hypothèques. Le répertoire fait mention des inscriptions supportées par ces personnes, contenant pour chacune d'elles les données y relatives, le tout par ordre chronologique ;
 4. un dossier individuel pour chaque personne concernée par les formulaire, déclaration d'hypothèque et dossier reçus par le Fichier National.

LIVRE IV. FICHER REGIONAL

Dispositions générales

Art. 76.— Un Fichier Régional, tenu auprès de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, est organisé aux fins de :

- centraliser les renseignements et informations consignés dans chaque Fichier National ;
- permettre l'accès des assujettis et des tiers aux informations conservées par le Fichier Régional ;
- permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de célérité, de transparence et de loyauté nécessaires au développement des activités économiques.

Il reçoit de chaque Fichier National de chaque État partie copies des formulaires, sous forme papier ou numérique, et le cas échéant, un extrait des dossiers individuels en forme numérique ou constitués des pièces certifiées conformes par le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du Fichier National de chaque État partie.

Il assume la même mission d'information du public que le Fichier National.

Art. 77.— Le Fichier Régional comprend :

1. un registre d'arrivée mentionnant, dans l'ordre chronologique la réception de la transmission, la nature du formulaire et du dossier reçus. Un numéro d'ordre est attribué à chaque transmission ;
2. un répertoire alphabétique des personnes concernées par les formulaires et le dossier reçus de chaque Fichier National, portant sur l'immatriculation et la déclaration d'activité avec mention :
 - a. pour les personnes physiques, de leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou le numéro de déclaration d'activité au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, de la nature de l'activité exercée, de l'adresse du principal établissement ou du lieu d'exercice de l'activité, des succursales et établissements situés dans le ressort de la juridiction du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou hors de ce ressort ;
 - b. pour les personnes morales, selon le cas, de leur raison sociale ou dénomination sociale, de leur forme juridique, de leur numéro d'immatriculation, de la nature de l'activité exercée, de l'adresse du principal établissement, de l'adresse du siège social, des succursales et établissements situés dans le ressort du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou hors de ce ressort.
3. un répertoire alphabétique des personnes concernées par les formulaires et déclaration d'hypothèque reçus de chaque Fichier National avec mention des inscriptions supportées par elles ;
4. un extrait du dossier individuel pour chaque personne concernée par les formulaires et déclaration d'hypothèque.
5. Art. 78.– Les informations contenues dans les formulaires et déclaration d'hypothèque transmis au Fichier Régional sont destinées à l'information du public.
6. A toute demande d'information formulée au Fichier Régional, le responsable doit répondre immédiatement ou au plus tard dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la réception de la demande.

LIVRE V. INFORMATISATION

Principes

Art. 79.– Les dispositions du présent Livre s'appliquent aux formalités ou demandes prévues par le présent Acte uniforme, par tout autre acte uniforme ou par toute autre réglementation. Ces demandes ou formalités peuvent être effectuées par voie électronique, dès lors qu'elles peuvent être transmises et reçues par cette voie par leurs destinataires.

Toutefois, les dispositions du Présent Livre ne s'appliquent pas aux échanges ou transmissions électroniques qui font l'objet de législations particulières.

Art. 80.– Dans chaque État Partie, le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et le Fichier National peuvent être tenus et exploités soit sur support papier, soit sous forme électronique.

Le Fichier Régional est tenu et exploité soit sur support papier, soit sous forme électronique.

Art. 81.– Un Comité technique de normalisation des procédures électroniques institué au sein de l'OHADA est chargé de la normalisation des procédures effectuées au moyen de documents et de transmissions électroniques.

Validité des documents électroniques

Art. 82.– Les formalités accomplies auprès des Registres du Commerce et du Crédit Mobilier au moyen de documents électroniques et de transmissions électroniques ont les mêmes effets juridiques que celles accomplies avec des documents sur support papier, notamment en ce qui concerne leur validité juridique et leur force probatoire.

Les documents sous forme électronique peuvent se substituer aux documents sur support papier et sont reconnus comme équivalents lorsqu'ils sont établis et maintenus selon un procédé technique fiable, qui garantit, à tout moment, l'origine du document sous forme électronique et son intégrité au cours des traitements et des transmissions électroniques.

Les procédés techniques fiables et garantissant, à tout moment, l'origine des documents sous forme électronique ainsi que leur intégrité au cours de leurs traitements et de leurs transmissions électroniques sont reconnus valables par le présent Acte uniforme ou par le Comité technique de normalisation des procédures électroniques prévu à l'[article 81](#) du présent Acte uniforme.

L'usage d'une signature électronique qualifiée est un procédé technique fiable et garantissant, à tout moment, l'origine des documents sous forme électronique, leur intégrité au cours de leurs traitements et de leurs transmissions électroniques.

Art. 83.– La signature électronique qualifiée est appliquée à un document et permet d'identifier le signataire et de manifester son consentement aux obligations qui découlent de l'acte.

Elle présente les caractéristiques suivantes:

- elle est liée uniquement au signataire ;
- elle permet d'identifier dûment le signataire;
- elle est créée par des moyens que le signataire peut garder sous son contrôle exclusif;
- elle est liée au document auquel elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure du document soit détectable.

La signature électronique qualifiée est formée des composants techniques suivants:

- un logiciel de création de signature et un logiciel de vérification de signature ;
- un certificat électronique, authentifiant le signataire, produit par un prestataire de services de certification électronique.

Le Comité technique de normalisation des procédures électroniques prévu à l'[article 81](#) du présent Acte uniforme détermine les critères à remplir pour être un prestataire de services de certification électronique.

Art. 84.– Le certificat électronique employé en support de la signature électronique qualifiée est une attestation électronique qui lie des données afférentes à la vérification de signature à une personne et confirme l'identité de cette personne.

Il présente au minimum les mentions suivantes:

- le nom du titulaire du certificat ;
- la clé cryptographique publique du titulaire;
- la période de validité du certificat;
- un numéro de série unique ;
- la signature électronique du prestataire de services de certification électronique.

Art. 85.– La réglementation de l’Organisation pour l’Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, et à défaut, le droit interne des États parties, énonce les contraintes techniques appliquées aux composants de la signature électronique pour que celle-ci soit réputée qualifiée.

Utilisation et conservation

Art. 86.– La demande ou la déclaration ainsi que les pièces justificatives peuvent se présenter, totalement ou partiellement, sous forme électronique, sous réserve du respect des dispositions de l’[article 79](#) du présent Acte uniforme en ce qui concerne le destinataire et du respect des dispositions des [articles 82](#) à [85](#) du présent Acte uniforme en ce qui concerne la conformité des documents.

Art. 87.– En cas d’option pour la voie électronique, les personnes en charge des Registres du Commerce et du Crédit Mobilier délivrent, dans le respect des dispositions du présent Acte uniforme, les mêmes actes que ceux délivrés en cas d’accomplissement des formalités sur support papier.

Les documents remis par les autorités en charge des Registres du Commerce et du Crédit Mobilier sont sous la forme de procédés techniques fiables et garantissant, à tout moment, l’origine des documents sous forme électronique ainsi que leur intégrité au cours de leurs traitements et de leurs transmissions électroniques reconnus valables par le présent Acte uniforme ou par le Comité technique de normalisation des procédures électroniques prévu à l’[article 81](#) du présent Acte uniforme.

Ils prennent les dénominations suivantes :

- pour les formalités d’immatriculation : accusé d’enregistrement de l’immatriculation mentionnant la date et le numéro d’immatriculation ;
- pour les formalités de déclaration : accusé d’enregistrement de la déclaration portant la date et le numéro de la déclaration d’activité ;
- pour les autres formalités au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier : accusé d’enregistrement mentionnant la date et la nature de la formalité ;
- pour les formalités liées à l’inscription des sûretés : accusé d’enregistrement ou certificat de dépôt portant la date, la désignation de la formalité effectuée et le numéro d’ordre ;
- pour les formalités de renouvellement d’inscription : accusé d’enregistrement ou certificat de renouvellement portant la date, la désignation de la formalité effectuée et le numéro d’ordre ;
- pour les formalités de modification et de radiation de l’inscription au répertoire : accusé d’enregistrement ou certificat de modification ou de radiation portant la date, la désignation et le numéro d’ordre.

Les autres documents prévus dans le cadre des dispositions du présent Acte uniforme et émis par voie électronique ont les mêmes dénominations que celles prévues dans la procédure par usage du papier sous réserve des dispositions des [articles 82](#) à [85](#) ci-dessus. L’accusé

d'enregistrement avec les mentions prévues par le présent Acte uniforme, ou par tout autre Acte uniforme ou toute autre disposition légale, indique que les formulaires, documents, actes ou les informations attendus ont bien été reçus par le destinataire et sont exploitables, notamment par des traitements électroniques.

L'accusé d'enregistrement est délivré par le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier dès réception de la demande ou de la déclaration par voie électronique conformément aux dispositions du présent Acte uniforme.

Art. 88.— Le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est habilité à extraire des décisions juridictionnelles ou administratives, qui lui sont transmises sur support papier ou sous forme électronique, les mentions à porter dans les dossiers individuels ou en marge des registre et répertoire.

Les mentions marginales inscrites dans le dossier individuel ou en marge des registre et répertoire, établis sur support électronique, figurent dans un fichier informatique lié au dossier individuel d'origine signé par le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie au moyen de sa signature électronique qualifiée.

Les copies intégrales des dossiers individuels, complétées de ces mentions marginales, sont transmises dans les vingt-quatre (24) heures au Fichier National, lequel transmet dans les vingt-quatre (24) heures par voie électronique au Fichier Régional, les copies des formulaires, sous forme numérique et, le cas échéant, un extrait des dossiers individuels en forme numérique ou constitués des pièces certifiées conformes par le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du Fichier National de l'Etat Partie.

Art. 89.— Lorsqu'une demande ou une déclaration est faite sous forme électronique et à défaut de la signature électronique du demandeur, du déclarant ou de son mandataire, le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier valide la demande ou la déclaration par sa propre signature électronique qualifiée, après examen du document et des pièces justificatives.

Dans ce cas, l'accusé d'enregistrement ne porte pas mention du numéro de déclaration d'activité, d'immatriculation ou d'ordre.

Le numéro de déclaration d'activité ou le numéro d'immatriculation ou le numéro d'ordre, selon le cas, est délivré dans un délai de quarante-huit (48) heures, après la validation par le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie, de la déclaration ou de la demande ainsi que des pièces justificatives jointes.

Art. 90.— Une autorité administrative peut communiquer au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, directement sous forme papier ou support électronique, les informations soumises à publicité en vertu des dispositions du présent Acte uniforme ou de tout autre Acte uniforme ou de toute autre disposition légale, nonobstant la présence de données à caractère personnel.

Art. 91.— La conservation de la déclaration ou de la demande établies sur support électronique est assurée dans des conditions de nature à en préserver la durabilité, l'intégrité et la lisibilité.

L'ensemble des informations concernant la déclaration ou la demande dès son établissement, telles que les données permettant de l'identifier, de déterminer ses propriétés, notamment les signatures électroniques qualifiées, et d'en assurer la traçabilité, est également conservé.

Les opérations successives justifiées par sa conservation, notamment les migrations d'un support de stockage électronique à un autre dont les informations peuvent faire l'objet, ne retirent pas aux enregistrements électroniques des déclarations ou des demandes leur valeur d'original.

Le procédé de conservation doit permettre l'apposition par le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge de mentions postérieures à l'enregistrement sans qu'il en résulte une altération des données précédentes.

Usage de la voie électronique pour envoi des documents

Art. 92.– Les Registres du Commerce et du Crédit Mobilier, les Fichiers Nationaux et le Fichier Régional peuvent fournir un service informatique accessible par l'Internet, sécurisé, permettant au demandeur ou au déclarant, selon son choix, de :

- faire toute demande ou déclaration ;
- transmettre, notamment par messagerie électronique, un dossier unique de demande ou de déclaration composé de documents sous forme électronique et de pièces justificatives numérisées ;
- préparer une demande de manière interactive en ligne, notamment sur le site web du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier concerné, et la transmettre par cette voie.

Art. 93.– Le greffe ou l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier peut répondre par voie électronique à toute demande d'information qui lui est adressée par cette voie. Aucune confirmation sur papier n'est nécessaire tant pour la demande que pour la réponse.

Art. 94.– Les échanges entre les Registres du Commerce et du Crédit Mobilier, les Fichiers Nationaux et le Fichier Régional sont revêtus de la signature électronique qualifiée de l'émetteur afin d'en garantir l'origine et l'intégrité.

Art. 95.– Pour toute transmission directe par voie électronique notamment par messagerie électronique, il est fait usage par le demandeur ou le déclarant de sa signature électronique qualifiée.

Art. 96.– La transmission des dossiers individuels, de copies ou d'extraits prévue par les Actes uniformes peut s'effectuer par moyens électroniques, notamment en la numérisant préalablement dans des conditions garantissant sa reproduction à l'identique selon les recommandations émises par le Comité technique de normalisation des procédures électroniques prévu à l'[article 81](#) du présent Acte uniforme.

Les informations sont considérées être envoyées par moyens électroniques lorsqu'elles sont émises et reçues à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage de données, et entièrement transmises, acheminées et reçues par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques selon des modalités définies par les États parties, mais permettant l'interopérabilité entre le

système d'information des émetteurs et récepteurs. Des accusés de réception sont envoyés par les organismes destinataires aux organismes émetteurs. Ils sont munis de la signature électronique qualifiée du greffier ou du responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie de l'organisme destinataire.

Publicité de diffusion des informations par voie électronique

Art. 97.– Dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme et par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, toute personne peut obtenir sous forme électronique les informations figurant sur les formulaires déposés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Elle peut obtenir en outre communication des extraits ou copies de tout ou partie des documents publiés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier en application du présent Acte uniforme, de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Art. 98.– Le greffe ou l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, après avoir utilisé un système de numérisation dans des conditions garantissant la reproduction à l'identique, peut procéder à la copie sur support électronique de tout ou partie d'un dossier individuel sur papier.

Les informations données sous forme électronique ne sont pas certifiées conformes, sauf demande expresse du demandeur. A défaut de certification, les informations données ne valent que comme simple renseignement.

La certification des copies électroniques doit garantir à la fois l'authentification de leur origine et l'intégrité de leur contenu, au moyen au moins d'une signature électronique qualifiée de l'autorité en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. La copie authentique comporte en outre la date et l'image de son sceau. Mention est portée sur la copie délivrée de sa conformité à l'original.

Les informations, extraits et copies intégrales d'un document peuvent être transmis au demandeur à l'adresse électronique qu'il a préalablement indiquée, dans des conditions garantissant l'intégrité de l'acte, la confidentialité de la transmission, l'identité de l'expéditeur et celle du destinataire.

Art. 99.– Le coût de l'obtention d'une information, d'un extrait ou d'une copie intégrale sur support papier ou sur support électronique ou voie électronique ne peut être supérieur au coût administratif de l'opération.

Art. 100.– Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier peut transmettre par voie électronique aux organismes administratifs destinataires de l'Etat partie les informations et pièces justificatives les concernant, nonobstant la présence de données à caractère personnel.

LIVRE VI. BAIL A USAGE "PROFESSIONNEL ET COMMERCIAL

Champ d'application

Art. 101.– [NDLR - (Art. 69 ancien)]

«Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les baux portant sur des immeubles rentrant dans les catégories suivantes :

1. locaux ou immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou à tout autre usage professionnel ;
2. locaux accessoires dépendant d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel, artisanal ou à tout autre usage professionnel, à la condition, si ces locaux accessoires appartiennent à des propriétaires différents, que cette location ait été faite en vue de l'utilisation jointe que leur destinait le preneur, et que cette destination ait été connue du bailleur au moment de la conclusion du bail ;
3. terrains nus sur lesquels ont été édifiées, avant ou après la conclusion du bail, des constructions à usage industriel, commercial, artisanal ou à tout autre usage professionnel, si ces constructions ont été élevées ou exploitées avec le consentement exprès du propriétaire ou portées à sa connaissance et expressément agréées par lui.

Jurisprudence

Bail commercial – Champ d'application – Nullité du contrat de bail – Non application des dispositions de droit interne

Le demandeur au pourvoi ne saurait se prévaloir de la violation de dispositions de droit interne pour demander l'annulation d'un bail commercial.

«(...) S'agissant en l'espèce d'un bail commercial, au demeurant caractérisé comme tel par l'appelante elle-même qui invoque à cet égard l'article 84 de l'Acte uniforme susvisé lequel ne s'applique nécessairement aux termes de l'article 69 du même Acte uniforme qu'aux « baux portant sur des immeubles rentrant dans les catégories suivantes :

- 1°) locaux ou immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou professionnel;
- 2°) locaux accessoires dépendant d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel, artisanal ou professionnel;
- 3°) terrains nus sur lesquels ont été édifiés, avant ou après la conclusion du bail des constructions à usage industriel, commercial, artisanal ou professionnel, si ces constructions ont "été élevées ou exploitées avec le consentement du propriétaire, ou à sa connaissance. », l'appelante ne saurait se prévaloir de la violation de la loi 77-995 précité et de son décret d'application pour demander l'annulation du bail ; »

• CCJA, [Arrêt n° 004/2006 du 9 mars 2006](#), Aff. A.B c/ Société Ivoirienne de Promotion de Supermarchés dite PROSUMA, JURIDATA N° J004-03/2006

Art. 102.– [NDLR - (Art. 70 ancien)]

Les dispositions du présent Titre sont également applicables aux personnes morales de droit public à caractère industriel ou commercial, et aux sociétés à capitaux publics, qu'elles agissent en qualité de bailleur ou de preneur.

Conclusion et durée du bail

rt. 103.– [NDLR - (Art. 71 ancien)]

«Est réputé bail à usage professionnel toute convention, écrite ou non, entre une personne investie par la loi ou une convention du droit de donner en location tout ou partie d'un immeuble compris dans le champ d'application du présent Titre, et une autre personne physique ou morale, permettant à celle-ci, le preneur, d'exercer dans les lieux avec l'accord de celle-là, le bailleur, une activité commerciale, industrielle, artisanale ou toute autre activité professionnelle.»

Jurisprudence

Bail commercial – Domaine public – Autorisation d'occupation – Droit applicable

Ne viole pas les dispositions du présent article la décision qui applique les dispositions du droit interne à un litige né à la suite de l'autorisation d'occupation d'un domaine public de l'Etat, laquelle est caractérisée par sa précarité et ne saurait en conséquence être assimilée à un bail commercial.

«(...) Attendu au demeurant que le statut des baux commerciaux ne peut s'appliquer aux conventions ayant pour objet des biens dépendants du domaine public, même lorsque le bail est conclu entre deux personnes privées, en raison du principe de précarité qui s'applique aux occupations du domaine public, lequel, incessible et inaliénable, ne peut faire l'objet de contrat d'occupation de droit privé ; qu'ainsi, la SNPAD ne peut pas avoir la qualité de propriétaire des biens immobiliers, objet de l'autorisation d'occuper qu'elle a concédée à AFRICARS, ces biens n'ayant pas changé de statut juridique puisque demeurant toujours dans le patrimoine de l'Etat ; que partant, ce type de contrat échappe à l'appréciation de la Cour de céans et ne peut relever en l'état que du Droit national du Sénégal ; Attendu aussi que le « procès verbal de remise » passé entre AFRICARS et la SNPAD le 24 Juin 1992 présente les caractéristiques d'un acte administratif ou un acte préétabli par l'Administration auquel AFRICARS a simplement adhéré et par lequel la SNPAD affectataire et non propriétaire du hangar et du terre-plein, met ceux-ci à la disposition de AFRICARS pour exploitation, moyennant paiement d'une redevance et non d'un loyer ; que cette mise à disposition pouvant cesser à tout moment, il ne s'agit donc pas d'un bail commercial au sens de l'article 71 de l'AUDCG, mais d'une convention d'occupation conclue sur un domaine de l'Etat dont la caractéristique principale est sa précarité qui permet à la collectivité ou à l'entité publique propriétaire d'en récupérer la jouissance pour un motif d'intérêt général ; Qu'au regard de ce qui précède, c'est donc à bon droit que les juges du fond saisis ont mis en œuvre les dispositions du droit interne, qui seules avaient vocation à s'appliquer en l'espèce, la Cour de céans ne pouvant dans ces conditions retenir sa compétence. »

• CCJA, [Arrêt n° 045/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. AFRICARS S.A contre SOCIETE NATIONALE DU PORT AUTONOME DE DAKAR, JURIDATA N° J045-06/2012

Art. 104.– [NDLR - (Art. 72 ancien)]

Les parties fixent librement la durée du bail.

Le bail à usage professionnel peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

A défaut d'écrit ou de terme fixé, le bail est réputé conclu pour une durée indéterminée. Le bail prend effet à compter de la signature du contrat, sauf convention contraire des parties.

Obligations du bailleur

Art. 105.– [NDLR - (Art. 73 ancien)]

Le bailleur est tenu de délivrer les locaux en bon état.

Il est présumé avoir rempli cette obligation:

- lorsque le bail est verbal ;
- ou lorsque le preneur a signé le bail sans formuler de réserve quant à l'état des locaux.
- Art. 106.– [NDLR - (Art. 74 ancien)]
- Le bailleur fait procéder, à ses frais, dans les locaux donnés à bail à toutes les grosses réparations devenues nécessaires et urgentes.
- En ce cas, le preneur en supporte les inconvénients.
- Les grosses réparations sont notamment celles des gros murs, des voûtes, des poutres, des toitures, des murs de soutènement, des murs de clôture, des fosses septiques et des puisards.
- Le montant du loyer est alors diminué en proportion du temps et de l'usage pendant lequel le preneur a été privé de la jouissance des locaux.
- Si les réparations urgentes sont de telle nature qu'elles rendent impossible la jouissance du bail, le preneur peut en demander la suspension pendant la durée des travaux à la juridiction compétente statuant à bref délai.
- Il peut également en demander la résiliation judiciaire à la juridiction compétente.
- Art. 107.– [NDLR - (Art. 75 ancien)]
- «Lorsque le bailleur refuse d'assumer les grosses réparations qui lui incombent, le preneur peut se faire autoriser par la juridiction compétente, statuant à bref délai, à les exécuter conformément aux règles de l'art, pour le compte du bailleur. Dans ce cas, la juridiction compétente, statuant à bref délai, fixe le montant de ces réparations et les modalités de leur remboursement.»
- Jurisprudence
- Bail commercial – Grosses réparations – Permis de bâtir – Travaux entrepris – Autorisation implicite du bailleur
- Il y a consentement implicite du bailleur donné au preneur pour la réalisation des grosses réparations dès lors que lesdites réparations ont été entreprises, après obtention d'un permis de bâtir, que le bailleur ne pouvait pas ignorer.
- «(...) Mais attendu qu'en obtenant auprès de la Communauté urbaine de Yaoundé, une autorisation de bâtir, après l'arrêt par cette dernière, des travaux entrepris par LA PLAZA pour défaut de permis de bâtir, les époux SIMO DE BAHAM ont consenti à la réalisation des travaux effectués par la société LA PLAZA qu'ils n'ignoraient pas ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a souverainement apprécié les faits et n'a en rien violé les articles sus indiqués ; qu'il y a lieu de rejeter le moyen ; »

- • CCJA, [Arrêt n° 036/2013 du 02 mai 2013](#), 1) Monsieur, Aff. SIMO DE BAHAM ; 2) Madame SIMO DE BAHAM née CARON Marie Christiane Léontine Amandine Antoinette contre Société La PLAZA SARL, JURIDATA N° J036-05/2013
- Art. 108.– [NDLR - (Art. 76 ancien)]
- Le bailleur ne peut, de son seul gré, ni apporter des changements à l'état des locaux donnés à bail, ni en restreindre l'usage.
- Art. 109.– [NDLR - (Art. 77 ancien)]
- Le bailleur est responsable envers le preneur du trouble de jouissance survenu de son fait, ou du fait de ses ayants-droit ou de ses préposés.
- Art. 110.– [NDLR - (Art. 78 ancien)]
- Le bail ne prend pas fin par la cessation des droits du bailleur sur les locaux donnés à bail.
- Dans ce cas, le nouveau bailleur est substitué de plein droit dans les obligations de l'ancien bailleur et doit poursuivre l'exécution du bail.
- Art. 111.– [NDLR - (Art. 79 ancien)]
- Le bail ne prend pas fin par le décès de l'une ou l'autre des parties.
- En cas de décès du preneur, personne physique, le bail se poursuit avec les conjoints, ascendants ou descendants en ligne directe, qui en ont fait la demande au bailleur par signification d'huissier de justice ou notification par tout moyen permettant d'établir la réception effective par le destinataire, dans un délai de trois mois à compter du décès.
- En cas de pluralité de demandes, le bailleur peut saisir la juridiction compétente, statuant à bref délai, afin de voir désigner le successeur dans le bail.
- En l'absence de toute demande dans ce délai de trois mois, le bail est résilié de plein droit.
- La dissolution de la personne morale preneuse n'entraîne pas, de plein droit, la résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité du preneur. Le liquidateur est tenu d'exécuter les obligations du preneur, dans les conditions fixées par les parties. Le bail est résilié de plein droit après une mise en demeure adressée au liquidateur, restée plus de soixante (60) jours sans effet.

Obligations du preneur

Art. 112.– [NDLR - (Art. 80 ancien)]

«En contrepartie de la jouissance des lieux loués, le preneur doit payer le loyer aux termes convenus entre les mains du bailleur ou de son représentant dûment mandaté.

Le paiement du loyer peut être fait par correspondance ou par voie électronique.»

Jurisprudence

Bail à usage professionnel – Obligations du preneur – Paiement du loyer – Exploitation des locaux en bon père de famille – Défaut – Résiliation du contrat de bail

Viole son obligation principale s'exposant ainsi à la résiliation du contrat, le locataire qui ne s'acquitte pas du loyer.

«(...) Qu'en d'autres termes et en l'espèce, Okou avait l'obligation, suite à la décision unilatérale de Yao d'augmenter le loyer, de saisir le juge pour lui demander de fixer le loyer ou de consigner immédiatement les loyers échus auprès d'un séquestre ; Attendu que c'est après la signification

le 29 septembre 2008 à Yao de l'arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan que sieur Okou a effectué le 06 octobre 2008 une première consignation de la somme de 147.000 FCFA et une seconde de 73.500 FCFA le 12 novembre 2008, à titre de paiement des arriérés des loyers de mai, juin et juillet 2007 ; qu'ainsi, à la date du déclenchement de la mise en demeure le 30 juin 2007 jusqu'à la décision de la Cour d'appel le 25 juillet 2008, Okou n'avait pas encore rempli son obligation de payer les loyers ; que les loyers échus n'ayant pas été consignés avant toute procédure ou que sieur Okou n'ayant pas pris l'initiative de saisir le juge du fond relativement à un conflit sur le prix du loyer, c'est à bon droit que le premier juge a conclu à la violation par Okou de la principale obligation du locataire et en a justement tiré les conséquences de droit en prononçant la résiliation du contrat »

• CCJA, [Arrêt n° 011/2012 du 08 mars 2012](#), Aff. YAO NGUESSAN Irène contre OKOU GOUBO, JURIDATA N° J011-03/2012

Art. 113.– [NDLR - (Art. 81 ancien)]

«Le preneur est tenu d'exploiter les locaux donnés à bail, en bon père de famille, et conformément à la destination prévue au bail ou, à défaut de convention écrite, suivant celle présumée d'après les circonstances.

Toutefois il est possible, pour le preneur, d'adjoindre à l'activité prévue au contrat de bail des activités connexes ou complémentaires relevant d'un même domaine que celui envisagé lors de la conclusion du bail. Le preneur doit en aviser de manière expresse le bailleur. Le bailleur peut s'y opposer pour des motifs graves.

En cas de changement de l'activité prévue au contrat, le preneur doit obtenir l'accord préalable et exprès du bailleur qui peut s'y opposer pour des motifs sérieux.

En cas de conflit entre le bailleur et le preneur, il appartient à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 011/2012 du 08 mars 2012](#), Aff. YAO NGUESSAN Irène contre OKOU GOUBO, JURIDATA N° J011-03/2012 sous l'article 112, AUDCG

Art. 114.– [NDLR - (Art. 82 ancien)]

Le preneur est tenu aux réparations d'entretien.

Il répond des dégradations ou des pertes dues à un défaut d'entretien au cours du bail.

Art. 115.– [NDLR - (Art. 83 ancien)]

«A l'expiration du bail, le preneur qui, pour une cause autre que celle prévue à l'[article 126](#) ci-après, se maintient dans les lieux contre la volonté du bailleur doit verser une indemnité d'occupation égale au montant du loyer fixé pendant la durée du bail, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.»

Jurisprudence

Bail commercial – Obligation du preneur – Expiration du bail – Occupation des lieux loués – versement d'une indemnité – Résiliation de plein droit – Application de l'article 83 (ancien) – Non

En application des dispositions du contrat de bail liant les parties, le juge peut constater sa résiliation de plein droit.

«(...) L'article 83 traite d'une obligation incombant au preneur, à savoir celle de versement d'une indemnité d'occupation égale au montant du loyer fixé pendant la durée du bail, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts ; que ne traitant donc pas des conditions de résiliation de plein droit du bail commercial, la Cour d'appel n'a pu le violer par « application inappropriée » en constatant la résiliation de plein droit des contrats en application de l'article 8 desdits contrats. »

• CCJA, [Arrêt n° 040/2010 du 10 juin 2010](#), Aff. Monsieur Kabinè KABA et 5 Autres C/ Agence judiciaire de l'Etat de Guinée, EL Hadj Thierno Aliou NIANE et Monsieur Abdoulaye KABA, JURIDATA N° J040-06/2010

LOYER

Art. 116.– [NDLR - (Art. 84 ancien)]

«Les parties fixent librement le montant du loyer, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Le loyer est révisable dans les conditions fixées par les parties ou à défaut lors de chaque renouvellement au titre de l'[article 123](#) ci-après.»

Jurisprudence

Bail Commercial – Révision des loyers – Fixation du montant – Volonté des parties au contrat ou révision triennale – Détermination du montant convenu – Recherche de la volonté des parties

Ne viole pas l'[article 84 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général](#), le juge du fond qui détermine le montant du loyer convenu entre les parties à partir d'une appréciation des diverses pièces versées au dossier.

«(...) Contrairement aux allégations de la demanderesse au pourvoi, le problème posé aux juges du fond, en l'espèce, n'est pas celui de la fixation du montant d'un nouveau loyer, mais plutôt celui de la détermination du montant du loyer convenu entre les parties à partir d'une appréciation des trois contrats de bail signés et de diverses autres pièces versées aux débats par les parties ; que la Cour d'Appel n'a pu, par conséquent, violer l'article 84 sus indiqué, lequel n'était pas applicable en l'espèce. »

• CCJA, [Arrêt n° 029/2006 du 28 décembre 2006](#), Aff. CENTRE COMMERCIAL THOMAS EDISON dit CCTE LE RALLYE c/ Société Civile Marcus dite S.C. MARCUS, JURIDATA N° J029-12/2006

Bail commercial – Révision du loyer – Périodicité – Défaut d'accord écrit des parties – Révision triennale

N'a pas légalement justifié sa décision la Cour d'appel qui soutient à la fois et dans la même décision la primauté et l'effet obligatoire des conventions dûment signées par les parties, lesquelles, de ce fait, constituent leur loi et prévoyant une révision du loyer au bout de la 7ème année et la révision desdites conventions dans les conditions fixées à l'article 84 (ancien) de l'Acte uniforme portant droit commercial général.

«(...) Les seules conventions dûment signées par les parties litigantes sont constituées des protocoles d'accord en dates des 29 décembre 1995 et 23 octobre 1996 qui fixent les modalités de révision du loyer des locaux, objet du bail; que s'agissant du contrat de bail invoqué par la Cour d'appel et qui, selon celle-ci, contient des dispositions qui ne sont nullement contraires à celles de l'article 84 de l'Acte uniforme susvisé dès lors qu'il y est stipulé que « le loyer... sera révisable à l'expiration de chaque période triennale dans les conditions prescrites par la loi n° 80-1069 du 13 septembre 1980 et selon les variations de l'indice prévu aux articles 29 et 34 de ladite loi concernant les loyers d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal », ledit contrat notarié n'est ni daté, ni signé et enregistré alors même qu'il est de principe, à cet égard, que l'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties; que tel n'étant pas le cas, ce contrat de bail ne revêt aucune valeur légale; qu'il s'ensuit qu'en se fondant sur un tel contrat pour affirmer, d'une part, que « l'ordonnance entreprise procède d'une saine application du droit » en ce qu'elle avait débouté la requérante de sa demande de révision de loyer aux motifs que celle-ci ne pourrait être possible « qu'à partir de la 7ème année » conformément aux clauses des protocoles consensuels précités, et en retenant, d'autre part, que « .. le loyer du contrat de bail litigieux est révisable à l'expiration de chaque période triennale en tenant compte de l'indice prévu aux articles 29 et 34 de la loi 80-1069 du 13 septembre 1980 », qui sont, selon elle, non contraires à l'article 84, alinéa 2, de l'Acte uniforme susvisé, la Cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision et a, par ailleurs, soutenu à la fois et dans la même décision la primauté et l'effet obligatoire des conventions dûment signées par les parties, lesquelles, de ce fait, constituent leur loi et la révision de celles-ci dans les conditions fixées à l'article 84, alinéa 2, de l'Acte uniforme susvisé; que ces deux motifs étant, à l'évidence, contradictoires et s'annulant nécessairement l'un l'autre, dès lors, l'arrêt attaqué doit également être considéré comme étant dépourvu de tout motif. »

• CCJA, [Arrêt n° 004/2006 du 9 mars 2006](#), Aff. A.B c/ Société Ivoirienne de Promotion de Supermarchés dite PROSUMA, JURIDATA N° J004-03/2006

Art. 117.– [NDLR - (Art. 85 ancien)]

«A défaut d'accord écrit entre les parties sur le nouveau montant du loyer, la juridiction compétente, statuant à bref délai, est saisie par la partie la plus diligente. Pour fixer le nouveau montant du loyer, la juridiction compétente tient notamment compte des éléments suivants :

- la situation des locaux;
- leur superficie ;
- l'état de vétusté;
- le prix des loyers commerciaux couramment pratiqués dans le voisinage pour des locaux similaires.

Jurisprudence

Bail commercial – Révision du loyer – Fixation du nouveau montant – Défaut d'accord écrit des parties – Éléments d'appréciation du montant – Pouvoir discrétionnaire du juge – Inopposabilité au juge des éléments d'appréciation prévus en droit interne

En cas de désaccord entre les parties sur la fixation du loyer, il ne saurait être reproché au juge du fond de ne pas avoir tenu compte des dispositions d'un texte de droit interne contraires aux éléments d'appréciation d'ordre public prévus à l'article 85 (ancien) de l'Acte uniforme portant droit commercial général.

«(...) Selon l'article 102 du même Acte uniforme, les dispositions de l'article 85 sont d'ordre public ; que ledit article ayant donné pouvoir au juge de fixer le montant du loyer en considération des éléments suscités, il ne saurait lui être opposé les dispositions du Décret susvisé ; qu'en outre, non seulement cet article 85 donne un pouvoir discrétionnaire d'appréciation aux juges du fond, mais il fixe également la liste des éléments dont le juge tient compte et de laquelle est exclu le montant du taux de variation de 25% prescrit par le Décret n° 52-765 du 30 juin 1952 ; d'où il suit que cette disposition du Décret étant contraire à l'article 85 de l'Acte uniforme susvisé, le moyen doit être rejeté parce que non fondé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 036/2008 du 03 juillet 2008](#), Aff. Société Burkina et Shell C/ OUEDRAOGO Sibiri Philippe, JURIDATA N° J036-07/2008

CESSION ET SOUS-LOCATION

Art. 118.– [NDLR - (Art. 86 ancien)]

«Si le preneur cède le bail et la totalité des éléments permettant l'activité dans les lieux loués, la cession s'impose au bailleur.

Si le preneur cède le bail seul ou avec une partie des éléments permettant l'activité dans les lieux loués, la cession est soumise à l'accord du bailleur.

Toute cession du bail doit être portée à la connaissance du bailleur par signification d'huissier de justice ou notification par tout moyen permettant d'établir la réception effective par le destinataire, mentionnant :

- l'identité complète du cessionnaire ;
- son adresse ;
- et le cas échéant, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Droit comparé

L'attribution, lors de la liquidation du régime matrimonial pour cause de divorce, du droit au bail à l'époux qui en était cotitulaire ne constituant pas une cession de bail, mais un partage, le consentement exprès et par écrit du bailleur prévu dans le contrat en cas de cession n'a pas à être accueilli.

«(...) Mais attendu qu'ayant retenu, à bon droit que l'attribution, lors de la liquidation du régime matrimonial pour cause de divorce, du droit au bail à l'époux qui en était cotitulaire ne constituait pas une cession de bail, mais un partage, la cour d'appel en a exactement déduit que le consentement exprès et par écrit du bailleur prévu dans le contrat en cas de cession, n'avait pas à être recueilli ; »

- Cass. 3ème Civ., Arr. n° 340 du 23 mars 2011, Pourvoi n° 10-30.495

Art. 119.– [NDLR - (Art. 87 ancien)]

A défaut de signification ou de notification, dans les conditions de l'[article 118](#) ci-dessus, la cession est inopposable au bailleur.

Art. 120.– [NDLR - (Art. 88 ancien)]

Lorsque la cession s'impose au bailleur, celui-ci dispose d'un délai d'un mois à compter de cette signification ou notification pour s'opposer, le cas échéant, à celle-ci et saisir la juridiction compétente statuant à bref délai, en justifiant des motifs sérieux et légitimes de s'opposer à cette cession.

La violation par le preneur des obligations du bail, et notamment le non paiement du loyer, constitue un motif sérieux et légitime de s'opposer à la cession.

Pendant toute la durée de la procédure, le cédant reste dans les lieux et demeure tenu aux obligations du bail.

Lorsque la cession requiert l'accord du bailleur, celui-ci dispose d'un délai d'un mois à compter de cette signification ou notification pour communiquer au preneur son acceptation ou son refus. Passé ce délai, le silence du bailleur vaut acceptation de la cession de bail.

Art. 121.– [NDLR - (Art. 89 ancien)]

«Sauf stipulation contraire du bail, toute sous-location totale ou partielle est interdite.

En cas de sous-location autorisée, l'acte doit être porté à la connaissance du bailleur par tout moyen écrit.

A défaut, la sous-location lui est inopposable.»

Jurisprudence

Bail commercial – Sous location – Défaut d'autorisation – Défaut d'information – Inexistence du lien de droit entre le bailleur et le sous locataire

La sous location doit être portée à la connaissance du bailleur quand elle est autorisée. A défaut de cette formalité préalable, il n'y a aucun lien de droit entre le bailleur et le sous locataire.

«(...) Mais attendu que l'article 90 est relatif au cas où le loyer de la sous-location est supérieur au prix du bail principal ; et qu'aux termes de l'[article 89 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général](#) du 17 avril 1997, l'acte de sous-location « doit être porté à la connaissance

du bailleur par tout moyen écrit » et encore, quand la sous-location est autorisée par le bailleur ; que dans l'espèce non seulement la bailleuse dame NTOUTOUME OBAME n'a pas autorisé la sous-location, mais n'a pas été informée de l'acte passé entre JABER HABIB et les occupants actuels ; que manifestement il n'y a aucun lien de droit entre dame NTOUTOUME OBAME et ceux-ci ; que la Cour d'appel ayant estimé qu'il y avait bail commercial fait encourir la cassation à l'arrêt déféré ; »

• CCJA, [Arrêt n° 101/2013 du 22 novembre 2013](#), Aff. Veuve NTOUTOUME OBAME née SHIMADA MIEKO contre JABER GHALI ABDOUL, NIZAR TOUFIL Fakhreddine ; SABEH Mounir, JURIDATA N° J101-11/2013

Bail commercial – Sous location – Réclamation des loyers aux sous locataires – Défaut d'autorisation – Inopposabilité de la sous location – Expiration du bail initial – Occupation sans droit des sous locataires

L'action en réclamation des loyers aux sous locataires ne vaut pas reconnaissance implicite de la sous location. La sous location non autorisée est inopposable au bailleur. Les sous locataires deviennent donc des occupants sans droit à l'expiration du bail du preneur.

«(...) Attendu qu'il ressort suffisamment des pièces que seul JABER HABIB avait signé un contrat de bail avec dame NTOUTOUME OBAME ; que tous les occupants étaient des sous-locataires du preneur JABER HABIB ; qu'aux termes de l'article 89 susvisé, la sous-location non autorisée est inopposable au bailleur ; qu'il en résulte que ces sous-locataires sont des occupants sans droit après l'expiration du bail conclu par JABER HABIB ; »

• CCJA, [Arrêt n° 101/2013 du 22 novembre 2013](#), Aff. Veuve NTOUTOUME OBAME née SHIMADA MIEKO contre JABER GHALI ABDOUL, NIZAR TOUFIL Fakhreddine ; SABEH Mounir, JURIDATA N° J101-11/2013

Bail à usage professionnel – Sous-location non autorisée ni notifiée par écrit au bailleur – Violation des termes du contrat – Expulsion du preneur

Viole les termes de son contrat de bail et encourt expulsion le locataire qui procède à la sous-location des locaux pris à bail sans en avoir été autorisé ou que ladite sous-location ait été notifiée au bailleur.

«(...) Attendu qu'il s'induit du préambule du contrat du 07 mars 2003 entre Yao et Okou et de l'article 9 dudit contrat que sieur Okou était le seul locataire, et que la construction du magasin et l'aménagement du bâtiment devaient être réalisés dans le seul intérêt de ses activités ; qu'en multipliant des magasins et des logements, puis en y admettant d'autres personnes sous contrat de bail, Okou a bien procédé à une sous-location non autorisée dans le contrat, ni notifiée par écrit au bailleur tel que prescrit et sanctionné par les articles 86 et 87 de l'AUDCG ; qu'en déboutant dame Yao de sa demande d'expulsion, la Cour d'Appel d'Abidjan a méconnu l'article 89 de l'AUDCG et sa décision encourt cassation. »

• CCJA, [Arrêt n° 011/2012 du 08 mars 2012](#), Aff. YAO NGUESSAN Irène contre OKOU GOUBO, JURIDATA N° J011-03/2012

Art. 122.– [NDLR - (Art. 90 ancien)]

Lorsque le loyer de la sous-location totale ou partielle est supérieur au prix du bail principal, le bailleur a la faculté d'exiger une augmentation correspondante du prix du bail principal, augmentation qui à défaut d'accord entre les parties est fixée par la juridiction compétente, statuant à bref délai, en tenant compte des éléments visés à l'[article 117](#) ci-dessus.

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

Art. 123.– [NDLR - (Art. 91 ancien)]

«Le droit au renouvellement du bail à durée déterminée ou indéterminée est acquis au preneur qui justifie avoir exploité, conformément aux stipulations du bail, l'activité prévue à celui-ci, pendant une durée minimale de deux ans.

Aucune stipulation du contrat ne peut faire échec au droit au renouvellement.

En cas de renouvellement exprès ou tacite, le bail est conclu pour une durée minimale de trois ans.

En cas de renouvellement pour une durée indéterminée les parties doivent prévoir la durée du préavis de congé qui ne peut être inférieure à six mois.»

Jurisprudence

Bail commercial – Durée déterminée – Droit au renouvellement – Exploitation du local pendant deux ans – Défaut de demande de renouvellement – Déchéance – Expulsion

Il appartient au preneur bénéficiant du droit au renouvellement de son bail de le demander, par acte extrajudiciaire, trois mois avant la date d'expiration dudit bail. Que pour ne l'avoir pas fait, il se trouve déchu de son droit au renouvellement du bail et le juge peut de ce fait ordonner son expulsion.

«(...) La Société Métalux SARL représentée par Monsieur Mamadou SOW, son gérant, a exploité les locaux à lui loués pendant plus de deux ans et avait, de ce fait, droit au renouvellement du bail, conformément à l'article 91 suscité ; que cependant, en application de l'article 92 sus énoncé, il appartenait au preneur de demander le renouvellement du bail, par acte extrajudiciaire, trois mois avant la date d'expiration dudit bail ; que pour ne l'avoir pas fait, il se trouve déchu de son droit au renouvellement du bail ; qu'en considération de ce qui précède, la Cour d'appel, qui a ordonné l'expulsion de la Société Métalux SARL dont le gérant est Monsieur Mamadou SOW des locaux loués n'a, en rien, violé l'article 91 suscité. »

• CCJA, [Arrêt n° 032/2008 du 03 juillet 2008](#), Aff. Société METALUX SARL C/ Cheick Basse, JURIDATA N° J032-07/2008

Droit au renouvellement du bail – Bail à durée déterminée – Tacite reconduction – Requalification en bail à durée indéterminée – Application du régime du bail à durée indéterminée.

En cas de contrat à durée indéterminée, les articles [91](#) et [92 de l'Acte uniforme portant droit commercial général](#) traitant respectivement des conditions d'acquisition par le preneur du droit

au renouvellement du bail et de la procédure à suivre pour demander ledit renouvellement dans le cadre d'un bail à durée déterminée n'ont pas vocation à s'appliquer.

«(...) Les articles 91 et 92 précités traitent respectivement des conditions d'acquisition par le preneur du droit au renouvellement du bail et de la procédure à suivre pour demander ledit renouvellement dans le cadre d'un bail à durée déterminée ; qu' en l'espèce, à la suite des renouvellements successifs, par tacite reconduction, des baux les liant à la Direction générale du Patrimoine Bâti, les demandeurs au pourvoi et la Direction se sont retrouvés désormais liés par des contrats à durée indéterminée ; qu'en conséquence, en décidant que les appelants sont déchus de leur droit au renouvellement des baux, la Cour d'appel de Conakry n'a pu violer les dispositions des articles 91 et 92 susindiqués, lesquels n'avaient pas vocation à s'appliquer en l'espèce. »

• CCJA, [Arrêt n° 040/2010 du 10 juin 2010](#), Aff. Monsieur Kabinè KABA et 5 Autres C/ Agence judiciaire de l'Etat de Guinée, EL Hadj Thierno Aliou NIANE et Monsieur Abdoulaye KABA, JURIDATA N° J040-06/2010

Droit au renouvellement du bail – Durée déterminée – Clause de tacite reconduction – Absence de dénonciation – Renouvellement du bail – Défaut de précision sur la période de reconduction tacite – Recherche de la volonté des parties – Défaut de demande de renouvellement – Déchéance – Non

L'obligation qui incombe au bailleur, de faire connaître sa réponse à la demande de renouvellement du bail au plus tard un mois avant l'expiration dudit bail, faute de quoi il sera réputé avoir accepté le principe du renouvellement de ce bail, ne peut produire cet effet que si le preneur a formulé cette demande de renouvellement par acte extrajudiciaire, au plus tard trois mois avant la date d'expiration du bail.

«(...) Il est de principe que lorsque les termes des conventions ne sont pas clairs et précis et qu'il y a doute sur leur signification, doute traduit en l'espèce par l'interprétation divergente donnée par chacune des parties à la clause litigieuse, les juges du fond ont le pouvoir de rechercher la commune intention des parties aussi bien dans les termes employés par elles que dans tout comportement ultérieur de nature à la manifester ; que c'est dans l'exercice de ce pouvoir que la Cour d'appel d'Abidjan, en considérant le sens dans lequel la commune volonté des parties s'était déjà exprimée à travers les deux premiers contrats écrits, a estimé que le contrat arrivé à expiration et non dénoncé par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son échéance était reconduit jusqu'au 31 mai 1999 ; qu'en tout état de cause, quelle que soit l'interprétation retenue, le bail conclu entre les parties pour une durée de deux ans, à échéance du 31 mai 1997, a été prorogé jusqu'au 31 mai 1999 par l'application de la clause de tacite reconduction ; qu'en effet, si l'on considère que le renouvellement par tacite reconduction couvre une période de deux années, ce renouvellement prenant effet à compter du 1er juin 1997 arriverait à échéance le 31 mai 1999, et si l'on considère que la reconduction ne devrait couvrir qu'une période d'une année, le contrat de bail ayant été tacitement reconduit le 1er juin 1997 pour l'échéance du 31 mai 1998 a fait tacitement l'objet d'une nouvelle reconduction allant du 1er juin 1998 au 31 mai 1999 pour n'avoir été dénoncé par aucune des parties dans le délai prévu par le contrat, en l'occurrence trois mois avant l'échéance du 31 mai 1998 ; qu'en conséquence, la Cour d'appel n'a pas eu tort d'avoir retenu que le bail était renouvelé jusqu'au 31 mai 1999, même si elle ne s'est pas prononcée de manière explicite sur la durée de la période de chaque tacite reconduction ; que, dès lors, ne peut s'appliquer à la CIDE la déchéance du droit au renouvellement du bail prévu par l'article 92 de l'Acte uniforme susvisé qui, au demeurant, ne saurait entraîner

automatiquement l'expulsion du preneur payant régulièrement le loyer et respectant les clauses et conditions du bail, contrairement à ce que semble croire le premier juge ; qu'il s'ensuit que les moyens n'étant pas fondés, le pourvoi doit être rejeté ; »

• CCJA, [Arrêt n° 014/2002 du 18 avril 2002](#), Aff. HALAOUI ISSAM RACHED C/ La Compagnie Industrielle de Diffusion et d'Engineering dite CIDE SARL, JURIDATA N° J014-04/2002

Art. 124.– [NDLR - (Art. 92 ancien)]

«Dans le cas du bail à durée déterminée, le preneur qui a droit au renouvellement de son bail en vertu de l'[article 123](#) ci-dessus peut demander le renouvellement de celui-ci, par signification d'huissier de justice ou notification par tout moyen permettant d'établir la réception effective par le destinataire, au plus tard trois mois avant la date d'expiration du bail.

Le preneur qui n'a pas formé sa demande de renouvellement dans ce délai est déchu du droit au renouvellement du bail.

Le bailleur qui n'a pas fait connaître sa réponse à la demande de renouvellement au plus tard un mois avant l'expiration du bail est réputé avoir accepté le principe du renouvellement de ce bail.»

Jurisprudence

Bail à durée déterminée – Déchéance du droit de renouvellement – Constatation de la déchéance et prononciation de l'expulsion – Compétence du juge des référés

Le juge des référés est compétent pour constater la déchéance du droit au renouvellement du bail du preneur qui a manqué à l'obligation de demander le renouvellement dudit bail par acte extrajudiciaire au plus tard trois mois avant la date d'expiration et pour prononcer son expulsion.

«(...) En concluant « qu'il s'agit en l'espèce d'un bail à durée déterminée ; que ce dernier étant arrivé à expiration, son renouvellement est régi par les dispositions d'ordre public de l'article 92 de l'Acte uniforme; que l'article 92 fait peser sur le preneur l'obligation de demander le renouvellement du bail par acte extrajudiciaire au plus tard trois mois avant la date d'expiration ; qu'il sanctionne par la déchéance de son droit au renouvellement du bail le preneur qui a manqué à cette obligation; que le juge des référés est compétent pour constater cette déchéance et prononcer l'expulsion du preneur », pour confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions, la Cour d'appel de Dakar n'a en rien violé les dispositions de l'article 101 sus indiqué. »

• CCJA, [Arrêt n° 005/2006 du 30 mars 2006](#), Aff. Société PONTY SARL c/ Société PONTY IMMOBILIERE SA, JURIDATA N° J005-03/2006

Condition et forme du renouvellement – Dispositions d'ordre public – Dérogation par les parties – Non

Les dispositions de l'article 92 (ancien) de l'Acte uniforme portant droit commercial général étant d'ordre public, il ne peut y être dérogé par convention des parties.

«(...) Les dispositions de l'article 92 de l'Acte uniforme susvisé étant d'ordre public, il ne peut y être dérogé par convention des parties; que de même, il ne saurait être déduit d'un quelconque comportement de la PONTY IMMOBILIERE SA et notamment de l'encaissement d'un loyer, la volonté de celle-ci de reconduire tacitement ou implicitement le contrat de bail litigieux en violation desdites dispositions d'ordre public de l'article 92 de l'Acte uniforme susvisé; qu'ainsi la clause de résiliation insérée au contrat de bail liant PONTY SARL et PONTY IMMOBILIERE SA et dont celle-là invoque la violation ne saurait prévaloir sur lesdites dispositions d'ordre public; qu'il suit qu'en considérant que « ladite clause de résiliation insérée dans le bail du 02 février ne peut prévaloir sur les dispositions d'ordre public de l'article 92 susvisé », la Cour d'appel de Dakar n'a en rien violé l'article 97 de l'Acte uniforme susvisé. »

• CCJA, [Arrêt n° 005/2006 du 30 mars 2006](#), Aff. Société PONTY SARL c/ Société PONTY IMMOBILIERE SA, JURIDATA N° J005-03/2006

Droit au renouvellement du bail – Bail à durée déterminée – Défaut de demande de renouvellement – Expiration du délai – Déchéance du droit au renouvellement et de l'indemnité d'éviction

Est déchu du droit au renouvellement et au bénéfice de l'indemnité d'éviction le locataire qui omet de solliciter le renouvellement de son contrat à durée déterminée dans le délai prescrit par le présent article.

«(...) Attendu qu'au sens de cet article le droit au renouvellement du bail du preneur, régi par l'article 92 suscité est une règle impérative, dont l'application ne peut être valablement écartée par une obstruction ou substitution ; qu'ayant relevé que la société TOTAL FINA ELF BURKINA, s'agissant d'un bail à durée déterminée, n'avait demandé le renouvellement du bail commercial litigieux que le 16 mai 2002 alors que celui-ci expirait le 02 juin 2002, la Cour d'appel de Ouagadougou a exactement retenu que la société TOTAL FINA ELF BURKINA était déchue de son droit au renouvellement et de l'indemnité d'éviction pour n'avoir pas respecté le délai de trois mois prescrit par l'article 92 suscité. »

• CCJA, [Arrêt n° 013/2011 du 29 novembre 2011](#), Aff. Société TOTAL FINA ELF devenue TOTAL BURKINA contre KABORE Edith, JURIDATA N° J013-11/2011

Droit au renouvellement du bail – Non respect de la forme et du délai de renouvellement – Obligation de réponse du bailleur – Non

L'obligation qui incombe au bailleur, de faire connaître sa réponse à la demande de renouvellement du bail au plus tard un mois avant l'expiration dudit bail, faute de quoi il sera réputé avoir accepté le principe du renouvellement de ce bail, ne peut produire cet effet que si le preneur a formulé cette demande de renouvellement par acte extrajudiciaire, au plus tard trois mois avant la date d'expiration du bail.

«(...) Attendu qu'il résulte de l'analyse des dispositions sus énoncées, que l'obligation qui incombe au bailleur, de faire connaître sa réponse à la demande de renouvellement du bail au plus tard un mois avant l'expiration dudit bail, faute de quoi il serait réputé avoir accepté le principe du renouvellement de ce bail, ne peut produire cet effet que si le preneur a formulé cette demande de renouvellement par acte extrajudiciaire, au plus tard trois mois avant la date d'expiration du bail ;

Attendu, en l'espèce, qu'il est constant comme résultant de l'examen des pièces du dossier de la procédure, que MARINA ATLANTIC, locataire, n'a pas demandé trois mois avant l'expiration le 31 décembre 1999, le renouvellement du dernier bail écrit la liant à la SCI GOLFE DE GUINÉE, bailleur ; que dès lors, il ne peut être reproché à la SCI GOLFE DE GUINÉE, de n'avoir pas répondu à une demande qui ne lui a pas été adressée ; qu'il suit que la Cour d'Appel d'Abidjan, en statuant comme elle l'a fait par l'arrêt critiqué, a violé par mauvaise application, les dispositions d'ordre public sus énoncées de l'article 92 de l'Acte uniforme susvisé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 030/2007 du 22 novembre 2007](#), Aff. S.C.I. GOLFE DE GUINEE c/ MARINA ATLANTIC SARL, JURIDATA N° J030-11/2007

• Cf. [Arrêt n° 032/2008 du 03 juillet 2008](#), Aff. Société METALUX SARL C/ Cheick Basse, JURIDATA N° J032-07/2008 sous l'article 123, AUDCG

• Cf. [Arrêt n° 014/2002 du 18 avril 2002](#), Aff. HALAOUI ISSAM RACHED C/ La Compagnie Industrielle de Diffusion et d'Engineering dite CIDE SARL, JURIDATA N° J014-04/2002 sous l'article 123, AUDCG

Art. 125.– [NDLR - (Art. 93 ancien)]

«Dans le cas d'un bail à durée indéterminée, toute partie qui entend le résilier doit donner congé par signification d'huissier de justice ou notification par tout moyen permettant d'établir la réception effective par le destinataire au moins six mois à l'avance.

Le preneur, bénéficiaire du droit au renouvellement en vertu de l'[article 123](#) ci-dessus peut s'opposer à ce congé, au plus tard à la date d'effet de celui-ci, en notifiant au bailleur par signification d'huissier de justice ou notification par tout moyen permettant d'établir la réception effective par le destinataire sa contestation de congé.

Faute de contestation dans ce délai, le bail à durée indéterminée cesse à la date fixée par le congé.»

Jurisprudence

Bail à durée indéterminée – Résiliation – Notification du congé par le bailleur – Opposition au congé – Non respect du délai d'opposition – Cessation du bail

Le preneur peut s'opposer au congé jusqu'à la date de prise d'effet de celui-ci. Par conséquent, toute contestation élevée en dehors de ce délai est tardive et le bail cesse à la date fixée par le congé

«(...) Attendu qu'il résulte des dispositions susénoncées que le preneur peut s'opposer au congé jusqu'à la date de prise d'effet de celui-ci ; qu'en l'espèce, le demandeur ne peut valablement soutenir n'avoir pas pris connaissance de l'exploit de congé servi au « Pressing » dès lors, d'une part, qu'il ne conteste pas avoir engagé des négociations avec les enfants du bailleur pour une prorogation du délai, et d'autre part, qu'il a lui-même initié la procédure de contestation du congé ; qu'ainsi, en considérant tardive la contestation élevée le 11 août 2005 par Monsieur KOBLAN AKOMCI pour un congé donné le 05 novembre 2004 pour expirer le 06 août 2005 en tenant compte de la prorogation de trois (03) mois à lui accordée, la Cour d'appel a fait une

exacte application du texte visé au moyen ; qu'il suit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ; »

• CCJA, [Arrêt n° 041/2009 du 30 juin 2009](#), Aff. Monsieur KOBLAN AKOMCI C/ Madame AKABERTIN née Thérèse Eliane Akissi, JURIDATA N° J041-06/2009

Résiliation du bail – Bail à durée déterminée – Maintien du preneur sur les lieux – Requalification en bail à durée indéterminée – Application du régime du bail à durée indéterminée – Régularité du congé donné au preneur.

Dès lors qu'il n'a été conclu aucun contrat de bail écrit et que le preneur reste dans les lieux sans opposition du bailleur qui continue à percevoir les loyers, il s'établit ainsi comme base des relations entre les deux parties, un bail non écrit à durée indéterminée. Le congé donné par le bailleur au preneur six mois à l'avance est par conséquent régulier.

«(...) Attendu, en l'espèce, qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier de la procédure, que du 31 décembre 1999, date d'expiration du dernier bail écrit conclu par la SCI GOLFE DE GUINÉE et MARINA ATLANTIC, au 02 mai 2002, date à laquelle la SCI GOLFE DE GUINÉE a donné congé de six mois à MARINA ATLANTIC, d'avoir à libérer les lieux loués de tout occupant de son chef, il n'a été conclu aucun autre contrat de bail écrit ; que cependant le preneur, MARINA ATLANTIC, est resté dans les lieux et le bailleur, la SCI GOLFE DE GUINÉE, ne s'est pas opposé à ce maintien dans les lieux et a continué à percevoir les loyers ; qu'en outre, par lettre en date du 18 mai 2001, la SCI GOLFE DE GUINÉE a indiqué à MARINA ATLANTIC, que le sieur TIMSIT Simon est rétabli par décision de justice dans sa qualité de gérant statutaire de l'immeuble loué ;

Qu'Il s'est ainsi établi comme base des relations entre les deux parties, un bail non écrit à durée indéterminée, en application de l'article 72 sus énoncé ; que s'agissant de bail à durée indéterminée, « toute partie qui entend le résilier doit donner congé par acte extrajudiciaire au moins six mois à l'avance », conformément à l'article 93 alinéa 1er sus énoncé ; qu'il suit que le congé donné par la SCI GOLFE DE GUINÉE à MARINA ATLANTIC, dans le respect des articles 72 et 93 alinéa 1er précités est régulier ; qu'il échet en conséquence, de dire et juger que l'opposition de MARINA ATLANTIC au congé de six mois à lui donné par la SCI GOLFE DE GUINÉE n'est pas fondée et doit être rejetée ; »

• CCJA, [Arrêt n° 030/2007 du 22 novembre 2007](#), Aff. S.C.I. GOLFE DE GUINEE c/ MARINA ATLANTIC SARL, JURIDATA N° J030-11/2007

Art. 126.– [NDLR - (Art. 94 ancien)]

«Le bailleur peut s'opposer au droit au renouvellement du bail à durée déterminée ou indéterminée en réglant au locataire une indemnité d'éviction.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, celle-ci est fixée par la juridiction compétente en tenant compte notamment du montant du chiffre d'affaires, des investissements réalisés par le preneur, de la situation géographique du local et des frais de déménagement imposés par le défaut de renouvellement.»

Jurisprudence

Indemnité d'éviction – Bail à durée déterminée – Droit au renouvellement du bail – Non respect du délai de renouvellement – Déchéance du droit à l'indemnité d'éviction

Le preneur qui n'a pas engagé en temps opportun la procédure du droit au renouvellement du bail se trouve déchu du droit de réclamer une indemnité d'éviction.

«(...) La requérante qui n'a pas engagé en temps opportun la procédure du droit au renouvellement du bail se trouve déchu du droit de réclamer une indemnité d'éviction ; que, d'autre part, c'est après avoir souverainement apprécié les éléments du dossier que les juges d'appel ont ordonné l'expulsion de la Métalux SARL dont le gérant est Monsieur Mamadou SOW des locaux loués ; qu'il suit que cette branche du moyen doit également être rejetée parce que non fondée. »

• CCJA, [Arrêt n° 032/2008 du 03 juillet 2008](#), Aff. Société METALUX SARL C/ Cheick Basse, JURIDATA N° J032-07/2008

Indemnité d'éviction – Bail à durée indéterminée – Droit au renouvellement du bail – Résiliation par le bailleur – Absence de motif grave et légitime – Droit à indemnité d'éviction

Le preneur ayant acquis le droit au renouvellement de son bail, toute opposition du bailleur au renouvellement dudit bail, doit s'accompagner du versement d'une indemnité d'éviction, ce d'autant plus que le bailleur ne justifie d'aucun motif grave et légitime à l'encontre du preneur.

«(...) Elle (MARINA ATLANTIC) a ainsi acquis droit au renouvellement de son bail ; que dans ces circonstances, toute opposition du bailleur au renouvellement dudit bail, doit s'accompagner du versement d'une indemnité d'éviction ; qu'en effet, la SCI GOLFE DE GUINÉE ne conteste pas les changements fréquents des gérants de l'immeuble loué par MARINA ATLANTIC ; que dans ces circonstances, c'est à juste titre que, ne sachant pas à qui payer les loyers, MARINA ATLANTIC s'est abstenue de payer pendant un moment, pour ne pas faire un mauvais paiement et avoir à payer deux fois ; qu'à la date d'assignation, MARINA ATLANTIC était à jour de ses loyers ; qu'en outre, la SCI GOLFE DE GUINÉE ne conteste pas avoir conservé les mêmes statuts et objet social, lesquels ne la prédisposent pas à mener des activités industrielles ; qu'il suit que la SCI GOLFE DE GUINÉE ne justifie d'aucun motif grave et légitime à l'encontre de MARINA ATLANTIC, laquelle n'a pas cessé l'exploitation de son fonds de commerce dans les lieux loués, à la date de la requête introductive d'instance ; qu'il échet de dire et juger que la demande d'indemnité d'éviction formulée par MARINA ATLANTIC, comme condition à son éviction, est fondée ; »

• CCJA, [Arrêt n° 030/2007 du 22 novembre 2007](#), Aff. S.C.I. GOLFE DE GUINEE c/ MARINA ATLANTIC SARL, JURIDATA N° J030-11/2007

Indemnité d'éviction – Critère d'évaluation – Investissement réalisé – Preneur sans droit au renouvellement – Autorisation du bailleur sur les constructions – Cumul de l'indemnité d'éviction et du remboursement des constructions – Non

Le juge du fond qui octroie une indemnité d'éviction en tenant compte des investissements réalisés sur le local loué, ne peut allouer une seconde fois, de manière distincte, une somme au titre de remboursement des investissements réalisés dès lors que le remboursement des

investissements sous forme de constructions et aménagements réalisés dans les locaux loués ne peut être accordé qu'au preneur sans droit au renouvellement du bail.

«(...) La Cour d'Appel a tenu compte, dans la motivation de sa décision relativement au montant de l'indemnité d'éviction, des investissements réalisés sur le local loué par la Clinique SOKHNA FATMA ; qu'elle ne pouvait par conséquent, allouer une seconde fois, de manière distincte, la somme de 25.315.688 francs au titre de remboursement des investissements réalisés ; qu'en tout état de cause, le remboursement des investissements sous forme de constructions et aménagements réalisés dans les locaux loués ne peut être accordé qu'au preneur sans droit au renouvellement du bail, en application de l'article 99 de l'Acte uniforme susvisé ; qu'il suit qu'en accordant à la Clinique SOKHNA FATMA, d'une part la somme de 65.000.000 francs au titre d'indemnité d'éviction, en tenant compte entre autres, des investissements réalisés sur le local loué et, d'autre part, la somme de 25.315.688 francs au titre des investissements réalisés, la Cour d'Appel a fait une mauvaise application des articles 94, alinéa 2 et 99, alinéa 1 de l'Acte uniforme susvisé. »

• CCJA, [Arrêt n° 017/2006 du 26 octobre 2006](#), Aff. SOCIETE NATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS du SENEGAL dite SONATEL c/ SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE SOKHNA FATMA, JURIDATA N° J017-10/2006

Indemnité d'éviction – Droit au renouvellement du bail – Opposition au renouvellement et au règlement de l'indemnité d'éviction – Absence de preuve du paiement des loyers – Défaut de signification d'une mise en demeure – Paiement de l'indemnité d'éviction.

Le bailleur n'est pas fondé à s'opposer au droit au renouvellement du bail sans paiement d'une indemnité d'éviction dès lors qu'il n'apporte pas la preuve d'une mise en demeure faite au preneur par acte extrajudiciaire, d'avoir à payer ses loyers et que ladite inexécution se soit poursuivie ou renouvelée plus de deux mois après la mise en demeure.

«(...) La SONATEL prétend justifier d'un motif grave et légitime à l'encontre de la Clinique SOKHNA FATMA, pour s'opposer au droit au renouvellement du bail sans règlement d'une indemnité d'éviction, dans le non paiement des loyers de mars à septembre 1998, mais n'apporte pas la preuve du non paiement desdits loyers ; qu'au surplus, elle n'apporte pas non plus la preuve d'une mise en demeure faite au preneur par acte extrajudiciaire, d'avoir à faire cesser les faits et que lesdits faits se sont poursuivis ou renouvelés plus de deux mois après la mise en demeure ; que n'ayant mis en œuvre une telle procédure, la SONATEL n'est pas fondée à s'opposer au droit au renouvellement du bail sans paiement d'une indemnité d'éviction. »

• CCJA, [Arrêt n° 017/2006 du 26 octobre 2006](#), Aff. SOCIETE NATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS du SENEGAL dite SONATEL c/ SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE SOKHNA FATMA, JURIDATA N° J017-10/2006

Art. 127.– [NDLR - (Art. 95 ancien)]

«Le bailleur peut s'opposer au droit au renouvellement du bail à durée déterminée ou indéterminée, sans avoir à régler d'indemnité d'éviction, dans les cas suivants :

1. s'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du preneur sortant.

Ce motif doit consister soit dans l'inexécution par le locataire d'une obligation substantielle du bail, soit encore dans la cessation de l'exploitation de l'activité ;

Ce motif ne peut être invoqué que si les faits se sont poursuivis ou renouvelés plus de deux mois après une mise en demeure du bailleur, par signification d'huissier de justice ou notification par tout moyen permettant d'établir la réception effective par le destinataire, d'avoir à les faire cesser.

2. s'il envisage de démolir l'immeuble comprenant les lieux loués, et de le reconstruire. Le bailleur doit dans ce cas justifier de la nature et de la description des travaux projetés.

Le preneur a le droit de rester dans les lieux jusqu'au commencement des travaux de démolition, et il bénéficie d'un droit de priorité pour se voir attribuer un nouveau bail dans l'immeuble reconstruit.

Si les locaux reconstruits ont une destination différente de celle des locaux objet du bail, ou s'il n'est pas offert au preneur un bail dans les nouveaux locaux, le bailleur doit verser au preneur l'indemnité d'éviction prévue à l'[article 126](#) ci-dessus.

Jurisprudence

Indemnité d'éviction – Changement du propriétaire – Nouveau bailleur – Preuve du motif légitime – Non paiement des loyers – Preuve de la signification du congé – Résiliation – Expulsion – Oui

Le nouveau bailleur peut à juste titre solliciter l'expulsion du preneur de l'immeuble loué en raison de l'expiration du congé à lui donné aux fins de reprise des lieux et pour non paiement des loyers échus.

«(...) La société ATLAS ASSURANCES sollicite l'expulsion du locataire NEIL RUBIN de l'immeuble loué en raison de l'expiration du congé à lui donné aux fins de reprise des lieux et pour non paiement de 10 mois de loyers échus ; qu'en considérant que « l'article 95 du droit OHADA relatif au bail commercial dispose que le bailleur peut s'opposer au droit au renouvellement du bail à durée déterminée ou indéterminée sans avoir à régler d'indemnité d'éviction s'il justifie d'un motif grave ou légitime à l'encontre du preneur, ce motif consistant soit dans l'inexécution par le locataire d'une obligation substantielle du bail, soit encore dans la cessation de l'exploitation du fonds de commerce » d'une part, et d'autre part que « l'article 107 du même [Acte uniforme] stipule que le preneur est tenu de payer le loyer et à défaut de paiement de loyer le bailleur pourra demander à la juridiction compétente la résiliation et l'expulsion du preneur », et en faisant application aux faits qui lui sont soumis, la Cour d'appel ne viole en rien ces textes ; qu'il suit que le moyen doit être rejeté comme non fondé. »

• CCJA, [Arrêt n° 062/2008 du 30 décembre 2008](#), Aff. Monsieur NEIL RUBIN C/ ATLAS ASSURANCES S.A, JURIDATA N° J062-12/2008

Indemnité d'éviction – Opposition au renouvellement du bail – Motif de l'opposition – Défaut de souscription d'une assurance prévue dans le bail – Signification de la mise en demeure – Obligation de mentionner le motif dans la mise en demeure – Absence du motif légitime dans la mise en demeure – Non respect de la procédure d'opposition

Le bailleur ne peut invoquer l'inexécution d'une obligation du bail, en l'occurrence le défaut de souscription d'une assurance, pour s'opposer au renouvellement du bail, que si l'inexécution s'est poursuivie ou renouvelée plus de deux mois après mise en demeure. En l'absence de ce motif dans la mise en demeure, le juge ne peut apprécier le bien fondé du congé et sa conformité à la loi.

«(...) Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité s'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du preneur sortant; que toutefois s'il s'agit de l'inexécution d'une obligation, celle-ci ne pourra être invoquée que si elle s'est poursuivie ou renouvelée plus de deux mois après mise en demeure du bailleur d'avoir à la faire cesser; qu'il s'ensuit que n'a pas violé l'article 95 suscitée, la Cour d'appel d'Abidjan qui, après avoir relevé que le défaut de souscription d'assurance reproché à Madame Z ne figurait pas dans la mise en demeure signifiée à cette dernière le 22 mars 2001, a retenu que « le premier juge n'a pas donné de base légale à sa décision, car il lui appartenait, dans une instance de congé et en validation du même congé, d'apprécier le bien fondé du motif du congé et sa conformité à la loi de sorte que pour ce motif le jugement entrepris mérite infirmation». »

• CCJA, [Arrêt n° 006/2009 du 05 février 2009](#), Aff. S. C/ Z, JURIDATA N° J006-02/2009

Indemnité d'éviction – Opposition au versement de l'indemnité – Motif de l'opposition – Travaux projetés – Expulsion avant début des travaux – Droit à l'indemnité d'éviction – Maintien du locataire jusqu'au début des travaux.

Dès lors que le bailleur a décidé de démolir son immeuble pour le reconstruire selon un plan différent du premier, notamment à y édifier un immeuble à usage d'habitation, le locataire est non seulement fondé à obtenir une indemnité d'éviction préalable à son expulsion mais à demeurer dans les locaux jusqu'au début des travaux .

«(...) Attendu, en l'espèce, que les locaux, objet du bail, abritaient un fonds de commerce constitué d'un restaurant exploité par le preneur sous la dénomination « BOL'S Pub Joker » ; qu'il ressort des plans et devis descriptifs des travaux de reconstruction projetés par le bailleur, versés au dossier de la procédure, que ce dernier entendait donner au nouvel immeuble « R + 1 » à édifier en lieu et place des locaux, objet du bail, une destination d'habitation, notamment par la construction de plusieurs appartements et aires de stationnement pour véhicules; qu'en relevant, sur la base des plans et devis descriptifs précités, que le bailleur « a décidé de démolir son immeuble pour le reconstruire selon un plan différent du premier » et que, dès lors, « le locataire est non seulement fondé à obtenir une indemnité d'éviction préalable à son expulsion mais à demeurer dans les locaux jusqu'au début des travaux... », la Cour d'appel n'a pas violé l'article 95 sus énoncé de l'Acte uniforme susvisé; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté; »

• CCJA, [Arrêt n° 033/2005 du 26 mai 2005](#), Aff. KOITA Bassidiki C/ FABRIS OSCARADONE, JURIDATA N° J033-05/2005

Art. 128.– [NDLR - (Art. 96 ancien)]

Le bailleur peut, sans versement d'indemnité d'éviction, refuser le renouvellement du bail portant sur les locaux d'habitation accessoires des locaux principaux, pour les habiter lui-même ou les faire habiter par son conjoint ou ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.

Cette reprise ne peut être exercée lorsque le preneur établit que la privation de jouissance des locaux d'habitation accessoires apporte un trouble grave à la jouissance du bail dans les locaux principaux, ou lorsque les locaux principaux et les locaux d'habitation forment un tout indivisible.

Art. 129.– [NDLR - (Art. 97 ancien)]

Le nouveau bail prend effet à compter de l'expiration du bail précédent si celui-ci est à durée déterminée, ou à compter de la date pour laquelle le congé a été donné si le bail précédent est à durée indéterminée.

Art. 130.– [NDLR - (Art. 98 ancien)]

Le sous-locataire peut demander le renouvellement de son bail au locataire principal dans la mesure des droits que celui-ci tient de la personne investie par la loi ou une convention du droit de donner en location. Ce droit est soumis aux dispositions des [articles 118](#) à [122](#) du présent Acte uniforme.

L'acte de renouvellement de la sous-location doit être porté à la connaissance du bailleur dans les mêmes conditions que la sous-location initialement autorisée.

Art. 131.– [NDLR - (Art. 99 ancien)]

«Le preneur sans droit au renouvellement, quel qu'en soit le motif, peut être remboursé des constructions et aménagements qu'il a réalisés dans les locaux avec l'autorisation du bailleur.

A défaut d'accord entre les parties, le preneur peut saisir la juridiction compétente dès l'expiration du bail à durée déterminée non renouvelé, ou encore dès la notification du congé du bail à durée indéterminée.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 017/2006 du 26 octobre 2006](#), Aff. SOCIETE NATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS du SENEGAL dite SONATEL c/ SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE SOKHNA FATMA, JURIDATA N° J017-10/2006 sous l'article 126, AUDCG

Art. 132.– [NDLR - (Art. 100 ancien)]

Sauf convention contraire des parties, les contestations découlant de l'application des dispositions du Titre I du présent Livre sont portées à la requête de la partie la plus diligente, sauf dispositions contraires du présent Livre, devant la juridiction compétente, statuant à bref délai, dans le ressort de laquelle sont situés les locaux donnés à bail.

RESILIATION DU BAIL

Art. 133.– [NDLR - (Art. 101 ancien)]

«Le preneur et le bailleur sont tenus chacun en ce qui le concerne au respect de chacune des clauses et conditions du bail sous peine de résiliation.

La demande en justice aux fins de résiliation du bail doit être précédée d'une mise en demeure d'avoir à respecter la ou les clauses ou conditions violées. La mise en demeure est faite par acte d'huissier ou notifiée par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire.

A peine de nullité, la mise en demeure doit indiquer la ou les clauses et conditions du bail non respectées et informer le destinataire qu'à défaut de s'exécuter dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la juridiction compétente statuant à bref délai est saisie aux fins de résiliation du bail et d'expulsion, le cas échéant, du preneur et de tout occupant de son chef.

Le contrat de bail peut prévoir une clause résolutoire de plein droit. La juridiction compétente statuant à bref délai constate la résiliation du bail et prononce, le cas échéant, l'expulsion du preneur et de tout occupant de son chef, en cas d'inexécution d'une clause ou d'une condition du bail après la mise en demeure visée aux alinéas précédents.

La partie qui entend poursuivre la résiliation du bail doit notifier aux créanciers inscrits une copie de l'acte introductif d'instance. La décision prononçant ou constatant la résiliation du bail ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la demande aux créanciers inscrits.»

Jurisprudence

Bail commercial – Résiliation judiciaire du bail commercial – Non paiement du loyer – Mise en application de l'article 101 – Violation d'autres clauses du bail – Faculté du bailleur de mentionner la violation dans la mise en demeure

Le non paiement du loyer étant suffisant pour mettre en application l'article 101 reproduit dans la mise en demeure, l'insertion dans cette mise en demeure d'une mention relative à la violation de toutes autres clauses ou conditions de bail est superfétatoire. En outre, il ne saurait être reproché le défaut de notification de l'acte introductif aux créanciers dès lors que la preuve de l'existence desdits créanciers n'est pas rapportée.

«(...) Mais attendu que dans la mise en demeure, non seulement l'article 101 a été intégralement reproduit mais aussi y figure la mention « qu'elle [la SOCADIC] dispose du délai d'un mois à compter de la signification des présentes, pour honorer les termes du contrat de bail et du présent acte, faute de quoi, il sera procédé judiciairement » ; que cette mention supplée largement la formule exigée, formule qui d'ailleurs est incluse dans l'article 101 qui figure dans l'exploit ; que de même le non paiement des loyers étant suffisant pour l'application de l'article 101, l'insertion d'une mention relative à la violation de toutes autres clauses et conditions du bail dans la mise en demeure est superfétatoire, la conjonction “ou” utilisée dans cette disposition étant alternative ; qu'enfin l'existence de créanciers inscrits n'étant pas rapportée, la notification prévue reste sans objet ; que donc ce moyen n'est pas pertinent et doit être rejeté. »

• CCJA, [Arrêt n° 060/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. Société Camerounaise de Divertissements et de Commerce (SOCADIC) contre KADJI DEFOSSO Joseph, JURIDATA N° J060-06/2012

Bail commercial – Résiliation judiciaire – Commandement reproduisant intégralement l'article 101 – Demande de révision de bail non conforme – Rétenion de loyers – Soustraction par le preneur de ses obligations – Rejet de la demande de résiliation – Cassation

Encourt cassation, la décision de la Cour d'Appel qui ne prononce pas la résiliation du bail, après avoir reconnu que le preneur s'est délibérément soustrait de ses obligations en n'honorant pas ses loyers dont il conditionne le règlement à la révision du bail effectué par courrier et non par acte extrajudiciaire alors que le bailleur a respecté la procédure de résiliation en servant un commandement de payer reproduisant l'article 101 dans un délai d'un mois préalablement à l'assignation en résiliation.

«(...) Attendu, selon l'[article 101 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général](#), que : « le preneur est tenu de payer le loyer et de respecter les clauses et conditions du bail. A défaut de paiement du loyer ou en cas d'inexécution d'une clause du bail, le bailleur peut demander à la juridiction compétente la résiliation du bail et l'expulsion du preneur, et de tous occupants de son chef, après avoir fait délivrer, par acte extrajudiciaire, une mise en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail. Cette mise en demeure doit reproduire, sous peine de nullité, les termes du présent article, et informer le preneur qu'à défaut de paiement ou de respect des clauses et conditions du bail dans un délai d'un mois, la résiliation sera poursuivie..... » ; qu'en motivant en substance sa décision en ces termes : « qu'en l'espèce, la société IPM a fait une rétenion des loyers depuis le premier trimestre de l'année 2004 pour demander au bailleur la révision du contrat de bail telle que prévue par les clauses particulières du contrat de bail », la Cour d'appel a reconnu que le preneur s'est délibérément soustrait de ses obligations en n'honorant pas ses loyers dont il conditionne le règlement à la « révision de contrat de bail », laquelle demande de révision est présentée non par acte extrajudiciaire comme l'exige l'article 92 de l'Acte uniforme mais par courrier du 28 juin 2002 ; qu'en outre, la résiliation étant subordonnée à l'observation de certaines formalités et le bailleur ayant pris le soin de servir à la société IPM, le 18 mai 2005, un commandement reproduisant intégralement l'article 101 de l'Acte uniforme susvisé d'avoir à payer le montant des loyers échus d'un montant de 10 260 000 francs dans un délai d'un mois préalablement à l'assignation en résiliation en date du 22 juin 2005, la Cour d'appel qui n'a pas prononcé la résiliation du bail a méconnu les exigences de l'article susvisé ; qu'il échet en conséquence de casser l'arrêt attaqué. »

• CCJA, [Arrêt n° 005/2012 du 02 février 2012](#), Aff. Société Civile Immobilière Lumière (SCI Lumière) contre Société Inter Progress Marketing dite IPM, JURIDATA N° J005-02/2012

Bail commercial – Résiliation judiciaire – Domaine d'application de la mise en demeure – Défaut de paiement des loyers – Non respect des clauses du bail

Les conditions relatives à la résiliation judiciaire du bail sont inapplicables en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique du site donné à bail.

«(...) Les articles [101](#) et [102 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général](#) ne sauraient s'appliquer en l'espèce, le Directeur général du Patrimoine Bâti ayant mis fin aux relations contractuelles non pas parce qu'il estimait que les preneurs ne payaient pas le loyer ou ne respectaient pas les clauses et conditions du bail mais plutôt parce que l'État Guinéen a souscrit un bail à construction en faveur d'un opérateur économique, lequel bail porte sur le site donné à bail aux demandeurs au pourvoi ; que par conséquent l'arrêt attaqué n'a pas pu violer les textes visés au moyen, lesquels n'ont pas vocation à s'appliquer en l'espèce. »

- CCJA, [Arrêt n° 040/2010 du 10 juin 2010](#), Aff. Monsieur Kabinè KABA et 5 Autres C/ Agence judiciaire de l'Etat de Guinée, EL Hadj Thierno Aliou NIANE et Monsieur Abdoulaye KABA, JURIDATA N° J040-06/2010

Bail commercial – Résiliation – Détermination de la juridiction compétente – Application du droit interne

Il incombe à la juridiction nationale, saisie d'une demande de résiliation du bail commercial, de rechercher dans les règles du droit interne, si elle est compétente *ratione materiae* pour connaître de ladite demande.

«(...) En dehors des contestations relatives à la fixation du prix du loyer du bail révisé ou renouvelé qui sont de la compétence du juge des référés, toutes les autres contestations sont de la compétence du tribunal ou de la section de tribunal du lieu de la situation de l'immeuble ; qu'en conséquence, en déclarant la juridiction présidentielle incompétente en application des dispositions de l'article 101 de l'Acte uniforme susvisé, la Cour d'appel d'Abidjan, nonobstant le sens qu'elle donne à tort au terme «jugement», n'a en rien violé ledit article ; »

- CCJA, [Arrêt n° 011/2004 du 26 février 2004](#), Aff. Rafiu Oyewemi c/ Tony Anthony, JURIDATA N° J011-02/2004

- CCJA, [Avis n° 1/2003/EP du 04 juin 2003](#), JURIDATA N° J1-06/2003

Bail commercial – Résiliation – Locataire en règlement préventif – Reconnaissance des impayés – Condamnation au paiement – Expulsion

Le locataire ne saurait invoquer le bénéfice de la suspension des poursuites pour échapper à une demande d'expulsion qui n'est pas assimilée à une voie d'exécution, ni à une mesure conservatoire. Par conséquent, il y a lieu de le condamner au paiement des arriérés qu'il ne conteste pas et d'ordonner son expulsion.

«(...) Attendu en effet qu'aucune contestation n'est portée sur le non paiement des loyers ; qu'en condamnant la Clinique au paiement des arriérés, il y a lieu conformément à [l'article 133 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général](#), ordonner son expulsion par la confirmation du Jugement attaqué ; »

- CCJA, [Arrêt n° 025/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Société civile Immobilière DE GANDILLAC dite SCI DE GANDILLAC contre Clinique Gynécologique Obstétricale dite GOCI, JURIDATA N° J025-04/2013

Bail à usage professionnel – Mise en demeure – Absence de justificatifs de paiement des loyers – Résiliation du bail et expulsion – Condamnation au paiement des loyers échus

Justifie pleinement sa décision le Tribunal qui, après avoir constaté que le locataire ne payait plus le loyer faute par lui d'avoir produit les quittances y afférentes sous un prétexte fallacieux de sommes qui lui seraient dues par son bailleur, a prononcé la résiliation du bail, ordonné son expulsion et l'a condamné à payer les arriérés de loyers, à la suite d'une mise en demeure conforme aux prescriptions du présent article.

«(...) Attendu que l'exploit de mise en demeure servi à l'initiative de Monsieur YAO Serge NA et consorts à Monsieur KLA GUIRAUD Clark est conforme à l'[article 101 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général](#) pour les motifs qui fondent la cassation ; Attendu que le tribunal qui a constaté que depuis 1996 monsieur KLA GUIRAUD Clark ne payait plus le loyer, faute par celui-ci d'avoir produit les quittances y afférentes sous un prétexte fallacieux de sommes qui lui seraient dues par l'auteur de Monsieur YAO Serge NA et consorts, a prononcé la résiliation du bail, ordonné son expulsion et l'a condamné à payer les arriérés de loyers, a ainsi procédé à une juste appréciation de la cause ; Qu'il échet en conséquence de confirmer le jugement entrepris. »

• CCJA, [Arrêt n° 089/2012 du 4 décembre 2012](#), Aff. Monsieur YAO Serge Na et 06 autres contre Monsieur KLA Guiraud Clark, JURIDATA N° J089-12/2012

Bail à usage professionnel – Résiliation – Mise en demeure – Conditions de validité – Mineur – Acte à caractère conservatoire – Validité

L'article 101 de l'Acte uniforme ci-dessus énoncé ne comporte pas de nullités relatives à la capacité des personnes qui relève du droit national applicable dans l'Etat Partie de l'OHADA dans lequel la procédure est suivie. Est donc régulier l'exploit de mise en demeure d'un mineur fait conformément aux prescriptions de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général et de surcroît conjointement avec des cohéritiers majeurs et présumés capables, eu égard au caractère purement conservatoire d'un tel acte.

«(...) Attendu que d'une part, l'article 101 de l'Acte uniforme ci-dessus énoncé ne comporte pas de nullités relatives à la capacité des personnes qui relève du droit national applicable dans l'Etat Partie de l'OHADA dans lequel la procédure est suivie, en l'occurrence le droit ivoirien ; Que d'autre part, l'article 30 de la loi sur la minorité sus énoncé qui autorise le mineur à accomplir seul « les actes conservatoires sur son patrimoine » renvoie à tous actes d'administration qu'il est dans l'intérêt du mineur d'accomplir pour la sauvegarde de son patrimoine ainsi qu'il en est en l'espèce s'agissant d'une mise en demeure servie à l'initiative des ayants droits de feu N'GUESSAN NA Faustin pour faire respecter les conditions du bail d'un local ayant appartenu à leur auteur ; Qu'au regard de l'article 30 de la loi ivoirienne suscitée, l'exploit fait conformément aux prescriptions de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général et de surcroît conjointement avec des cohéritiers majeurs et présumés capables est donc régulier ; Qu'il s'ensuit qu'en annulant l'exploit de mise en demeure au motif que parmi ses initiateurs figuraient des mineurs et des majeurs, l'arrêt attaqué a fait une mauvaise interprétation de l'article 101 dudit Acte uniforme et a violé l'article 30 de la loi ivoirienne suscitée. »

• CCJA, [Arrêt n° 089/2012 du 4 décembre 2012](#), Aff. Monsieur YAO Serge Na et 06 autres contre Monsieur KLA Guiraud Clark, JURIDATA N° J089-12/2012

Résiliation du bail – Défaut de paiement de loyers – Mise en demeure de payer – Délai de mise en demeure – Assignation en résiliation pendant le délai – Procédure conforme

Dès lors que le défaut de paiement des loyers par le locataire a excédé le délai de 30 jours que lui impartissait la mise en demeure, l'assignation en résiliation du bail ne contrarie en rien ce délai.

«(...) Le texte susvisé n'a subi aucune violation dans la mesure où le défaut de paiement des loyers par le locataire a excédé le délai de 30 jours que lui impartissait la mise en demeure ; que l'assignation en résiliation du bail ne contrarie en rien ce délai de 30 jours surtout qu'aucune décision de justice n'est intervenue avant et pendant ledit délai ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté. »

• CCJA, [Arrêt n° 062/2008 du 30 décembre 2008](#), Aff. Monsieur NEIL RUBIN C/ ATLAS ASSURANCES S.A, JURIDATA N° J062-12/2008

Résiliation du bail – Signification de la mise en demeure préalable – Mode de signification – Exigence du droit interne

La procédure relative à la signification de la mise en demeure préalable est régulière dès lors que l'huissier instrumentaire a agi conformément aux exigences du droit interne.

«(...) Par acte extrajudiciaire en date du 09 novembre 1998 reproduisant les termes de l' [article 101 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général](#) , un commandement « d'avoir dans un délai de un (01) mois, ... à payer... la somme en principal de 20.100.000 FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période d'août 1996 à novembre 1998, soit 24 mois... », a été servi par le bailleur à la requérante, préalablement à l'assignation en référé expulsion en date du 15 décembre 1998 de celle-ci ; que la requérante, sans préciser en quoi la disposition sus énoncée a été violée, se borne à déplorer le mode de remise dudit acte qui a été faite à la mairie, alors que la signification à mairie est prévue à l'article 251 du Code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative ; que c'est suite aux diligences infructueuses constatées lors de la remise de « l'exploit contenant sommation de payer » à la personne même de la requérante, que l'huissier instrumentaire a procédé comme il l'a fait et a avisé l'intéressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément aux prescriptions de l'article précité ; que, dès lors, la procédure ainsi suivie est régulière et l' [article 101 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général](#) n'ayant nullement été violé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 006/2003 du 24 avril 2003](#), Aff. BICICI c/ D.M. et BDM et fils, JURIDATA N° J006-04/2003

DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC

Art. 134.– [NDLR - (Art. 102 ancien)]

Sont d'ordre public les dispositions des [articles 101, 102, 103, 107, 110, 111, 117, 123, 124, 125, 126, 127, 130 et 133](#) du présent Acte uniforme.

Sauf convention contraire entre le bailleur et l'entrepreneur, ce preneur ne bénéficie ni d'un droit au renouvellement du bail, ni d'un droit à la fixation judiciaire du loyer du bail renouvelé.

TITRE II : FOND DU COMMERCE

Definition

Art. 135.– [NDLR - (Art. 103 ancien)]

Le fonds de commerce est constitué par un ensemble de moyens qui permettent au commerçant d'attirer et de conserver une clientèle.

Art. 136.– [NDLR - (Art. 104 ancien)]

Le fonds de commerce comprend nécessairement la clientèle et l'enseigne ou la clientèle et le nom commercial, sans préjudice du cumul de la clientèle avec l'enseigne et le nom commercial.

Art. 137.– [NDLR - (Art. 105 ancien)]

Le fonds de commerce peut comprendre différents éléments mobiliers, corporels et incorporels, notamment les éléments suivants:

- les installations ;
- les aménagements et agencements ;
- le matériel ;
- le mobilier ;
- les marchandises en stock ;
- le droit au bail ;
- les licences d'exploitation;
- les brevets d'inventions, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles, et tout autre droit de propriété intellectuelle nécessaires à l'exploitation.

MODE D'EXPLOITATION

Art. 138.– [NDLR - (Art. 106 ancien)]

Le fonds de commerce peut être exploité directement ou en exécution d'un contrat de location-gérance.

L'exploitation directe peut être le fait d'un commerçant, même s'il est entreprenant, ou d'une société commerciale.

La location-gérance est une convention par laquelle le propriétaire du fonds de commerce, personne physique ou morale, en concède la location, en qualité de bailleur, à une personne physique ou morale, locataire-gérant, qui l'exploite à ses risques et périls. L'entreprenant ne peut être partie à un contrat de location-gérance.

Le locataire-gérant doit payer au bailleur du fonds un loyer correspondant à la redevance due pour la jouissance des locaux, et un loyer pour la jouissance des éléments corporels et incorporels du fonds de commerce tels que décrits dans le contrat de location-gérance. Ces deux éléments de loyer sont obligatoirement déterminés de façon séparée dans le contrat de location-gérance, même si leurs échéances sont fixées aux mêmes dates. En accord avec le bailleur des locaux, le locataire-gérant peut être dispensé de lui assurer directement, à chaque échéance, le paiement du loyer dû à la rémunération de la jouissance des locaux.

Art. 139.– [NDLR - (Art. 107 ancien)]

Le locataire-gérant a la qualité de commerçant, et est soumis à toutes les obligations qui en découlent.

Il doit se conformer aux dispositions réglementant l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Tout contrat de location-gérance doit en outre être publié, par la partie la plus diligente et aux frais du locataire-gérant, dans la quinzaine de sa date, sous forme d'extrait dans un journal habilité à publier les annonces légales et paraissant dans le lieu où le fonds de commerce est inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Le propriétaire du fonds, s'il est commerçant, est tenu de faire modifier à ses frais son inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier par la mention de la mise en location-gérance de son fonds.

L'expiration au terme prévu ou anticipé du contrat de location-gérance donne lieu aux mêmes mesures de publicité aux frais du locataire-gérant.

Art. 140.– [NDLR - (Art. 108 ancien)]

Le locataire-gérant est tenu d'indiquer en tête de ses bons de commande, factures et autres documents à caractère financier ou commercial, avec son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sa qualité de locataire-gérant du fonds.

Toute infraction à cette disposition est punie par la loi pénale nationale.

Art. 141.– [NDLR - (Art. 109 ancien)]

La personne physique ou morale qui concède une location-gérance doit avoir exploité, pendant deux ans au moins en qualité de commerçant, le fonds mis en gérance.

Toutefois, ne peuvent consentir une location-gérance les personnes interdites ou déchues de l'exercice d'une profession commerciale.

Art. 142.– [NDLR - (Art. 110 ancien)]

Le délai prévu à l'article précédent peut être réduit, sans pouvoir être inférieur à un an, par la juridiction compétente, notamment lorsque la personne physique ou morale justifie qu'elle a été dans l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement ou par l'intermédiaire de ses préposés.

Art. 143.– [NDLR - (Art. 111 ancien)]

Les conditions fixées par l'[article 141](#) ci-dessus ne sont pas applicables:

- à l'État ;
- aux collectivités locales;
- aux établissements publics;
- aux incapables, en ce qui concerne le fonds dont ils étaient propriétaires avant la survenance de leur incapacité ;
- aux héritiers ou légataires d'un commerçant décédé, en ce qui concerne le fonds exploité par ce dernier ;

- aux mandataires de justice chargés, à quelque titre que ce soit, de l'administration d'un fonds de commerce, à condition qu'ils y aient été autorisés par la juridiction compétente et qu'ils aient satisfait aux mesures de publicité prévues.
- Art. 144.– [NDLR - (Art. 112 ancien)]
- Les dettes du bailleur nées de l'exploitation du fonds peuvent être déclarées immédiatement exigibles par la juridiction compétente si elle estime que la location-gérance met en péril leur recouvrement.
- L'action est introduite par tout intéressé, à peine de forclusion, dans le délai de trois mois de la date de publication du contrat de location-gérance, tel que prévu à l'[article 139](#) du présent Acte uniforme.
- Art. 145.– [NDLR - (Art. 113 ancien)]
- Jusqu'à la publication du contrat de location-gérance, le propriétaire du fonds est solidairement responsable des dettes du locataire-gérant nées de l'exploitation du fonds donné en location-gérance.
- Art. 146.– [NDLR - (Art. 114 ancien)]
- L'expiration du contrat de location-gérance à son terme normal ou anticipé rend immédiatement exigible les dettes contractées par le locataire-gérant du fonds pendant la gérance.

CESSION DU FOND DE COMMERCE

Art. 147.– [NDLR - (Art. 115 ancien)]

La cession du fonds de commerce obéit aux règles générales de la vente, sous réserve des dispositions ci-dessous et des textes spécifiques à l'exercice de certaines activités commerciales.

Art. 148.– [NDLR - (Art. 116 ancien)]

La cession du fonds de commerce porte nécessairement sur les éléments énumérés à l'[article 136](#) du présent Acte uniforme.

En l'absence de cession simultanée des éléments précités, la cession d'autres éléments, tels ceux énumérés à l'[article 137](#) ci-dessus, demeure possible mais n'emporte pas cession du fonds de commerce, quelles que soient les dispositions convenues dans l'acte constatant la cession.

Art. 149.– [NDLR - (Art. 117 ancien)]

La vente d'un fonds de commerce peut être réalisée soit par acte sous seing privé, soit par acte authentique.

Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent à tout acte constatant une cession de fonds de commerce, consentie même sous condition, y compris en cas d'apport d'un fonds de commerce à une société.

Art. 150.– [NDLR - (Art. 118 ancien)]

Tout acte constatant la cession d'un fonds de commerce doit énoncer :

1. pour les personnes physiques, l'état civil complet du vendeur et de l'acheteur, et, pour les personnes morales, leur nom, leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse de leur siège ;
2. les activités du vendeur et de l'acheteur ;
3. leurs numéros d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
4. s'il y a lieu, l'origine du fonds au regard du titulaire qui a précédé le vendeur ;
5. l'état des privilèges, nantissements et inscriptions grevant le fonds ;
6. le chiffre d'affaires réalisé au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation, ou depuis son acquisition si le fonds n'a pas été exploité depuis plus de trois ans ;
7. les résultats commerciaux réalisés pendant la même période ;
8. le bail annexé à l'acte avec l'indication, dans l'acte, de sa date, de sa durée, du nom et de l'adresse du bailleur et du cédant s'il y a lieu ;

le prix convenu ;

la situation et les éléments du fonds vendu ;

le nom et l'adresse du notaire ou de l'établissement bancaire désigné en qualité de séquestre si la vente a lieu par acte sous seing privé.

Art. 151.– [NDLR - (Art. 119 ancien)]

L'omission ou l'inexactitude des mentions requises ci-dessus peut entraîner la nullité de la vente, si l'acquéreur le demande, et s'il prouve que cette omission ou cette inexactitude a substantiellement affecté la consistance du fonds cédé et qu'il en subit un préjudice.

Cette demande doit être formée dans le délai d'un an à compter de la date de l'acte.

Art. 152.– [NDLR - (Art. 120 ancien)]

Tout acte constatant une cession de fonds de commerce doit être déposé en une copie certifiée conforme par le vendeur ou l'acquéreur au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Il appartient au vendeur et à l'acquéreur, chacun en ce qui le concerne, de faire procéder à la mention modificative correspondante.

Art. 153.– [NDLR - (Art. 121 ancien)]

Dans un délai de quinze jours francs à compter de sa date, l'acte constatant la cession du fonds de commerce doit être publié à la diligence de l'acquéreur, sous forme d'avis, dans un journal habilité à publier des annonces légales et paraissant dans le lieu où le vendeur est inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Art. 154.– [NDLR - (Art. 122 ancien)]

Le vendeur du fonds de commerce est tenu de mettre le fonds cédé à la disposition de l'acheteur à la date prévue dans l'acte de cession.

Toutefois, si le paiement du prix a été prévu au comptant, le vendeur n'est tenu, sauf convention contraire entre les parties, de mettre l'acheteur en possession qu'à la date du complet paiement.

Art. 155.– [NDLR - (Art. 123 ancien)]

Le vendeur du fonds de commerce doit s'abstenir de tout comportement qui serait de nature à gêner l'acquéreur dans l'exploitation du fonds vendu.

Les clauses de non-rétablissement ne sont valables que si elles sont limitées soit dans le temps, soit dans l'espace ; une seule de ces limitations suffit pour rendre la clause valable.

Le vendeur doit assurer à l'acquéreur la possession paisible de la chose vendue, et en particulier le garantir contre les droits que d'autres personnes prétendraient faire valoir sur le fonds vendu.

Art. 156.– [NDLR - (Art. 124 ancien)]

Si l'acquéreur est évincé partiellement, ou s'il découvre des charges qui n'étaient pas déclarées dans l'acte de vente, ou encore si le fonds de commerce est affecté de vices cachés ou défauts de conformité, il peut demander la résolution de la vente, mais seulement si la diminution de jouissance qu'il subit est d'une importance telle qu'il n'aurait pas acheté le fonds s'il en avait eu connaissance.

Art. 157.– [NDLR - (Art. 125 ancien)]

L'acheteur doit payer le prix, aux jour et lieu fixés dans l'acte de vente, entre les mains du notaire ou de tout établissement bancaire désigné d'un commun accord entre les parties à l'acte.

Le notaire ou l'établissement bancaire ainsi désigné doit conserver les fonds en qualité de séquestre pendant un délai de trente jours, ce délai commençant à courir au jour de la parution dans un journal habilité à publier la vente au titre des annonces légales.

Si au terme de ce délai, aucune opposition n'a été notifiée au séquestre, celui-ci doit tenir le prix de vente à la disposition du vendeur.

Si une ou plusieurs oppositions sont notifiées pendant ce délai, le prix de vente n'est disponible pour le vendeur que sur justification de la mainlevée de toutes les oppositions.

Art. 158.– [NDLR - (Art. 126 ancien)]

Est nulle et de nul effet toute contre-lettre ou convention ayant pour objet ou pour effet de dissimuler tout ou partie du prix de cession du fonds de commerce.

Art. 159.– [NDLR - (Art. 127 ancien)]

Tout créancier du vendeur qui forme opposition doit notifier celle-ci par acte d'huissier ou par tout moyen permettant d'en établir la réception effective:

1. au notaire ou à l'établissement bancaire désigné en qualité de séquestre;
2. à l'acquéreur pris à son adresse telle que figurant dans l'acte ;
3. au greffe de la juridiction ou à l'organe compétent dans l'Etat Partie qui tient le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier auquel est inscrit le vendeur, à charge pour le greffe ou l'organe compétent dans l'Etat Partie de procéder à l'inscription de cette opposition sur le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

L'acte d'opposition doit énoncer, outre les mentions d'identification du créancier opposant, le montant et les causes de la créance, et contenir élection de domicile dans le ressort de la juridiction où est tenu le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Les formalités ainsi mises à la charge du créancier opposant par le présent article sont édictées à peine de nullité de son opposition.

Art. 160.– [NDLR - (Art. 128 ancien)]

L'opposition produit un effet conservatoire.

Il appartient au créancier opposant de saisir la juridiction compétente pour faire constater sa créance, et recevoir le paiement de celle-ci.

Art. 161.– [NDLR - (Art. 129 ancien)]

Le vendeur ne peut obtenir de la juridiction compétente statuant à bref délai la mainlevée de l'opposition et le versement des fonds entre ses mains qu'en contrepartie d'un cautionnement, ou d'une garantie équivalente au montant de la créance objet de l'opposition.

Le vendeur peut également obtenir du créancier opposant la mainlevée amiable de l'opposition ; dans ce cas, la mainlevée doit être notifiée par le créancier opposant dans les formes prévues à l'[article 159](#) ci-dessus.

Art. 162.– [NDLR - (Art. 130 ancien)]

L'opposition qui, dans le mois de sa notification, n'est pas levée amiablement ou ne donne pas lieu à saisine du juge en application de l'[article 160](#) ci-dessus est nulle de plein droit et de nul effet. A la requête de tout intéressé, la juridiction compétente statuant à bref délai constate au besoin cette nullité et ordonne la mainlevée de l'opposition, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts pour opposition abusive.

Art. 163.– [NDLR - (Art. 131 ancien)]

Tout créancier ayant inscrit un privilège ou un nantissement, ou ayant régulièrement fait opposition peut, dans le mois de la publication de la vente dans un journal habilité à publier les annonces légales, former une surenchère du sixième du prix du fonds de commerce figurant à l'acte de vente.

Lorsque le fonds a fait l'objet d'une vente forcée, les créanciers nantis et opposants bénéficient du même droit de surenchère qui doit s'exercer dans le même délai à compter de l'adjudication.

Le surenchérisseur doit consigner, dans le même délai, au greffe de la juridiction compétente ou auprès de l'organe compétent dans l'Etat Partie, le montant du prix augmenté du sixième.

Art. 164.– [NDLR - (Art. 132 ancien)]

Le cahier des charges, établi antérieurement à la vente en justice à la diligence du surenchérisseur, reproduit intégralement l'acte de cession ayant donné lieu à surenchère et mentionne les nantissements antérieurement inscrits ainsi que les oppositions régulièrement notifiées à la suite de la publication de la vente volontaire du fonds, ou au cours de la procédure de vente forcée.

Dans les quinze (15) jours francs de la surenchère, le surenchérisseur publie, à ses frais avancés, dans un journal habilité à publier des annonces légales et paraissant dans le lieu où le vendeur est inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, un avis comportant l'indication du lieu et de la date de la vente en justice ainsi que des modalités de consultation du cahier des charges. Passé ce délai, la surenchère est nulle de plein droit et les frais en sont définitivement supportés par le seul surenchérisseur sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour surenchère abusive.

Aucune nouvelle opposition ne peut être formée pendant la procédure de surenchère.

Art. 165.– [NDLR - (Art. 133 ancien)]

La vente se fait à la barre de la juridiction compétente, dans les formes des criées.

Art. 166.– [NDLR - (Art. 134 ancien)]

Lorsque le prix n'est pas payé comptant, le vendeur dispose d'un privilège sur le fonds de commerce vendu.

Il doit à cet effet procéder à l'inscription de son privilège de vendeur dans les formes requises au présent Acte uniforme.

Art. 167.– [NDLR - (Art. 135 ancien)]

Si le vendeur n'est pas payé aux échéances convenues, il peut demander la résolution de la vente, conformément au droit commun.

Art. 168.– [NDLR - (Art. 136 ancien)]

Le vendeur qui exerce l'action résolutoire notifie celle-ci par acte extrajudiciaire ou par tout moyen prouvant par écrit la notification aux créanciers inscrits sur le fonds, et ce, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions.

Il procède également à la prénotation de son action résolutoire conformément aux dispositions prévues à cet effet par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés.

La résolution ne peut être prononcée que par la juridiction compétente du lieu d'immatriculation du vendeur du fonds.

Toute convention de résolution amiable d'une vente de fonds de commerce est inopposable aux créanciers de l'acquéreur du fonds qui ont pris une inscription sur le fonds.

Intermédiaire de commerce

Art. 169.– [NDLR - (Art. 137 ancien)]

L'intermédiaire de commerce est une personne physique ou morale qui a le pouvoir d'agir, ou entend agir, habituellement et professionnellement pour le compte d'une autre personne, commerçante ou non, afin de conclure avec un tiers un acte juridique à caractère commercial.

Art. 170.– [NDLR - (Art. 138 ancien)]

L'intermédiaire de commerce est un commerçant ; il est soumis aux conditions prévues par les [articles 6](#) à [12](#) du présent Acte uniforme.

Les conditions d'accès aux professions d'intermédiaires de commerce peuvent en outre être complétées par des conditions particulières à chacune des catégories d'intermédiaires visées au présent Livre.

Art. 171.– [NDLR - (Art. 139 ancien)]

Les dispositions du présent Livre régissent non seulement la conclusion des contrats par l'intermédiaire de commerce, mais aussi tout acte accompli par lui en vue de la conclusion ou pour l'exécution de ces contrats.

Elles s'appliquent aux relations entre toutes les personnes pour lesquelles agit l'intermédiaire, et entre ces personnes et l'intermédiaire lui-même.

Elles s'appliquent que l'intermédiaire agisse en son nom propre, tel le commissionnaire ou le courtier, ou au nom du représenté, tel l'agent commercial.

Art. 172.– [NDLR - (Art. 140 ancien)]

Les dispositions du présent Livre s'appliquent même si le représenté, ou le tiers visé à l'[article 169](#) ci-dessus, ont leurs établissements dans des États différents de ceux signataires du présent Acte uniforme, dès lors :

- a. que l'intermédiaire est inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de l'un des États Parties ;
- b. ou que l'intermédiaire agit sur le territoire de l'un des États Parties ;
- c. ou que les règles du droit international privé conduisent à l'application du présent Acte uniforme.

Art. 173.– [NDLR - (Art. 141 ancien)]

Les dispositions du présent Livre ne s'appliquent pas:

- a. à la représentation résultant d'une habilitation légale ou judiciaire à agir pour des personnes qui n'en ont pas la capacité juridique ;
- b. à la représentation par toute personne effectuant une vente aux enchères, ou par autorité administrative ou de justice ;
- c. à la représentation légale dans le droit de la famille, des régimes matrimoniaux et des successions.
- d. Art. 174.– [NDLR - (Art. 142 ancien)]
- e. Les dispositions du présent Livre ne s'appliquent pas aux dirigeants des sociétés, associations ou autres groupements dotés de la personnalité juridique qui en sont les représentants légaux.

Pouvoirs de l'intermédiaire

Art. 175.– [NDLR - (Art. 143 ancien)]

Les règles du mandat s'appliquent aux relations entre l'intermédiaire et la personne pour le compte de laquelle celui-ci agit, même de façon occulte. Les relations entre l'intermédiaire, le représenté et le tiers visé à l'[article 169](#) ci-dessus sont régies par les [articles 180](#), [181](#), [183](#), [184](#) et [185](#) du présent Acte uniforme.

Art. 176.– [NDLR - (Art. 144 ancien)]

«Le mandat de l'intermédiaire peut être écrit ou verbal. Il n'est soumis à aucune condition de forme.

En l'absence d'un écrit, il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoin.»

Jurisprudence

Intermédiaires de commerce – Preuve de la qualité d'Intermédiaire – Appréciation souveraine du juge

L'appréciation, au regard des faits de la cause de l'existence de la preuve qu'une partie agit pour le compte d'une autre en tant qu'intermédiaire de commerce appartient aux juges du fond.

«(...) Contrairement à ce que prétend la requérante, la Cour d'Appel n'a pas « totalement ignoré » les documents qu'elle a produits, car l'arrêt attaqué fait expressément état de ces documents ; que, cependant, la Cour d'Appel ne leur a pas accordé la valeur probante que la requérante souhaiterait qu'elle leur accorde ; qu'au demeurant, les termes « d'agent », de « correspondant », de « commissionnaire » et « d'intermédiaire » successivement employés dans ses productions par la société NEGOCE IVOIRE pour qualifier les relations entre les sociétés GNAB et MPE, correspondent chacun à un mandat spécifique assujéti, dans l'Acte uniforme portant sur le Droit commercial général, à des régimes juridiques différents et dont, en tout état de cause, l'appréciation de l'existence de la preuve appartient aux juges du fond ; Qu'en déduisant de l'analyse des documents produits, que la société NEGOCE IVOIRE n'a pas rapporté la preuve que la société GNAB agissait pour le compte de la société MPE, la Cour d'Appel a souverainement apprécié les faits de la cause et n'a pas violé la loi ; »

• CCJA, [Arrêt n° 010/2002 du 21 mars 2002](#), Aff. Société Négoce Ivoire c/ Société GNAB, JURIDATA N° J010-03/2002

Art. 177.– [NDLR - (Art. 145 ancien)]

Le représenté et l'intermédiaire d'une part, l'intermédiaire et le tiers visé à l'[article 169](#) ci-dessus d'autre part, sont liés par les usages dont ils avaient ou devaient avoir connaissance, et qui, dans le commerce, sont largement connus et régulièrement observés par les parties à des rapports de représentation de même type, dans la branche commerciale considérée.

Ils sont également liés par les pratiques qu'ils ont établies entre eux.

Art. 178.– [NDLR - (Art. 146 ancien)]

Sauf stipulation expresse du contrat, l'étendue du mandat de l'intermédiaire est déterminée par la nature de l'affaire à laquelle il se rapporte.

Le mandat comprend le pouvoir d'accomplir les actes juridiques nécessités par son exécution.

Toutefois, l'intermédiaire ne peut, sans un pouvoir spécial, engager une procédure judiciaire, transiger, compromettre, souscrire des engagements de change, aliéner ou grever des immeubles, ni consentir de donation.

Art. 179.– [NDLR - (Art. 147 ancien)]

L'intermédiaire qui a reçu des instructions précises ne peut s'en écarter, sauf à établir que les circonstances ne lui ont pas permis de rechercher l'autorisation du représenté, lorsqu'il y a lieu d'admettre que celui-ci l'aurait autorisé s'il avait été informé de la situation.

Effets juridiques des actes de l'intermédiaire

Art. 180.– [NDLR - (Art. 148 ancien)]

Lorsque l'intermédiaire agit pour le compte du représenté dans les limites de son pouvoir, et que les tiers connaissent ou devaient connaître sa qualité d'intermédiaire, ses actes lient directement le représenté au tiers visé à l'[article 169](#) ci-dessus, à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce, notamment par la référence à un contrat de commission ou de courtage, que l'intermédiaire n'a entendu engager que lui-même.

Art. 181.– [NDLR - (Art. 149 ancien)]

Lorsque l'intermédiaire agit pour le compte d'un représenté dans les limites de son pouvoir, ses actes ne le lient au tiers visé à l'[article 169](#) ci-dessus que :

- si celui-ci ne connaissait pas ou n'était pas censé connaître sa qualité d'intermédiaire ;
- ou si les circonstances de l'espèce, notamment par référence à un contrat de commission, démontrent que l'intermédiaire a entendu n'engager que lui-même.

Art. 182.– [NDLR - (Art. 150 ancien)]

- La responsabilité de l'intermédiaire est soumise d'une manière générale aux règles du mandat.
- L'intermédiaire est ainsi responsable envers le représenté de la bonne et fidèle exécution du mandat.
- Il est tenu de l'exécuter personnellement, à moins qu'il ne soit autorisé à le transférer à un tiers, qu'il y soit contraint par les circonstances ou que l'usage permette une substitution de pouvoirs.

Art. 183.– [NDLR - (Art. 151 ancien)]

- Lorsque l'intermédiaire agit sans pouvoir, ou au-delà de son pouvoir, ses actes ne lient ni le représenté ni le tiers visé à l'[article 169](#) ci-dessus.
- Toutefois, lorsque le comportement du représenté conduit ce tiers à croire, raisonnablement et de bonne foi, que l'intermédiaire a le pouvoir d'agir pour le compte du représenté, ce dernier ne peut se prévaloir à l'égard dudit tiers du défaut de pouvoir de l'intermédiaire.

Art. 184.– [NDLR - (Art. 152 ancien)]

- Un acte accompli par un intermédiaire qui agit sans pouvoir, ou au-delà de son pouvoir, peut être ratifié par le représenté.
- Cet acte produit, s'il est ratifié, les mêmes effets que s'il avait été accompli en vertu d'un pouvoir.

Art. 185.– [NDLR - (Art. 153 ancien)]

- Un intermédiaire qui agit sans pouvoir, ou au-delà de son pouvoir, est tenu, en l'absence de ratification, d'indemniser le tiers visé à l'[article 169](#) ci-dessus afin de rétablir celui-ci dans la situation qui aurait été la sienne si l'intermédiaire avait agi en vertu d'un pouvoir et dans les limites de ce pouvoir.
- L'intermédiaire n'encourt pas de responsabilité si le tiers visé à l'[article 169](#) ci-dessus savait ou devait savoir que l'intermédiaire n'avait pas de pouvoir ou agissait au-delà de son pouvoir.

Art. 186.– [NDLR - (Art. 154 ancien)]

- Le représenté doit rembourser à l'intermédiaire, en principal et intérêts, les avances et frais que celui-ci a engagés pour l'exécution régulière du mandat, et le libérer des obligations contractées.

Art. 187.– [NDLR - (Art. 155 ancien)]

- L'intermédiaire est tenu, à la demande du représenté, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion.
- Il est redevable des intérêts produits par les sommes pour le versement desquelles il est en retard et de l'indemnisation du dommage causé par l'inexécution ou la mauvaise exécution du mandat, sauf s'il prouve que ce dommage est survenu sans sa faute.

Cessation du mandat de l'intermédiaire

Art. 188.– [NDLR - (Art. 156 ancien)]

Le mandat de l'intermédiaire cesse:

- par l'accord entre le représenté et l'intermédiaire;
- par l'exécution complète de l'opération ou des opérations pour lesquelles le pouvoir a été conféré ;
- par la révocation à l'initiative du représenté;
- par la renonciation de l'intermédiaire.

Le représenté qui révoque de manière abusive le mandat confié à l'intermédiaire doit l'indemniser des dommages causés.

L'intermédiaire qui renonce de manière abusive à l'exécution de son mandat doit indemniser le représenté des dommages causés.

Art. 189.– [NDLR - (Art. 157 ancien)]

Le mandat de l'intermédiaire cesse également en cas de décès, d'incapacité ou dans les cas prévus par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, que ces événements concernent le représenté ou l'intermédiaire.

Art. 190.– [NDLR - (Art. 158 ancien)]

La cessation du mandat donné par le représenté à l'intermédiaire est sans effet à l'égard du tiers visé à l'[article 169](#) ci-dessus, sauf s'il connaissait ou devait connaître cette cessation.

Art. 191.– [NDLR - (Art. 159 ancien)]

Nonobstant la cessation du mandat, l'intermédiaire demeure habilité à accomplir pour le compte du représenté ou de ses ayants-droits les actes nécessaires et urgents de nature à éviter tous dommages.

TITRE II. COMMISSAIRE

Art. 192.– [NDLR - (Art. 160 ancien)]

Le commissionnaire est un professionnel qui, moyennant le versement d'une commission, se charge de conclure tout acte juridique en son propre nom mais pour le compte du commettant qui lui en donne mandat.

Art. 193.– [NDLR - (Art. 161 ancien)]

Le commissionnaire est tenu d'exécuter, conformément aux directives du commettant, les opérations faisant l'objet du contrat de commission.

Si le contrat de commission contient des instructions, le commissionnaire doit s'y conformer, sauf à prendre l'initiative de la résiliation si la nature du mandat ou les usages s'opposent à ces instructions.

S'il s'agit d'indications, le commissionnaire doit agir comme si ses propres intérêts étaient en jeu, et en se rapprochant le plus possible des conseils reçus.

Le commissionnaire doit agir de la façon qui sert le mieux les intérêts du commettant et le respect des usages.

Art. 194.– [NDLR - (Art. 162 ancien)]

Le commissionnaire doit agir loyalement pour le compte du commettant. Il ne peut en particulier acheter pour son propre compte les marchandises qu'il est chargé de vendre, ou vendre ses propres marchandises à son commettant.

Art. 195.– [NDLR - (Art. 163 ancien)]

Le commissionnaire doit donner au commettant toutes les informations utiles sur l'opération, objet de la commission, et lui rendre compte de ses actes jusqu'à l'achèvement de l'opération.

Art. 196.– [NDLR - (Art. 164 ancien)]

Le commettant est tenu de verser au commissionnaire une rémunération ou commission qui est due dès lors que le mandat est exécuté, et ce, que l'opération soit ou non bénéficiaire, sous réserve des règles de la responsabilité contractuelle.

Art. 197.– [NDLR - (Art. 165 ancien)]

Le commettant doit rembourser au commissionnaire les frais et débours normaux exposés par ce dernier, à condition qu'ils aient été utiles à l'opération, et qu'ils soient accompagnés de pièces justificatives.

Art. 198.– [NDLR - (Art. 166 ancien)]

Tout commissionnaire a, pour toutes ses créances contre le commettant, un droit de rétention sur les marchandises qu'il détient.

Art. 199.– [NDLR - (Art. 167 ancien)]

Lorsque les marchandises expédiées en commission pour être vendues se trouvent dans un état manifestement défectueux, le commissionnaire doit sauvegarder les droits de recours contre le transporteur, faire constater les avaries, pourvoir de son mieux à la conservation de la chose et avertir sans retard le commettant.

A défaut, il répond du préjudice causé par sa négligence.

Lorsqu'il y a lieu de craindre que les marchandises expédiées en commission pour être vendues ne se détériorent promptement, et si l'intérêt du commettant l'exige, le commissionnaire a l'obligation de les faire vendre.

Art. 200.– [NDLR - (Art. 168 ancien)]

Le commissionnaire qui a vendu en dessous du prix minimum fixé par le commettant est tenu envers lui de la différence, sauf s'il prouve qu'en vendant, il a préservé le commettant d'un dommage, et que les circonstances ne lui ont pas permis de prendre ses ordres.

S'il est en faute, il doit réparer tout le dommage causé par l'inobservation du contrat.

Le commissionnaire qui achète à plus bas prix, ou qui vend plus cher que ne le portaient les ordres du commettant, ne peut bénéficier de la différence.

Art. 201.– [NDLR - (Art. 169 ancien)]

Le commissionnaire agit à ses risques et périls si, sans le consentement du commettant, il consent un crédit ou une avance à un tiers.

Toutefois, le commettant est tenu d'indemniser le commissionnaire de ses pertes si ce dernier démontre avoir agi dans l'intérêt du commettant.

Art. 202.– [NDLR - (Art. 170 ancien)]

Le commissionnaire ne répond du paiement, ou de l'exécution des autres obligations incombant à ceux avec lesquels il a traité, que s'il s'en est porté garant ou si tel est l'usage du commerce dans le lieu où il est établi.

Le commissionnaire qui se porte garant de celui avec lequel il traite a droit à une commission supplémentaire, dite de ducroire.

Art. 203.– [NDLR - (Art. 171 ancien)]

Le commissionnaire perd tout droit à commission s'il s'est rendu coupable d'actes de mauvaise foi envers le commettant, notamment s'il a indiqué au commettant un prix supérieur à celui de l'achat ou inférieur à celui de la vente.

Dans ces cas, le commettant est en droit d'obliger le commissionnaire en qualité d'acheteur ou de vendeur.

Art. 204.– [NDLR - (Art. 172 ancien)]

Le commissionnaire expéditeur ou agent de transport qui, moyennant rémunération et en son nom propre, se charge d'expédier ou de réexpédier des marchandises pour le compte de son commettant, est assimilé au commissionnaire. Il reste soumis, en ce qui concerne le transport des marchandises, aux dispositions qui régissent le contrat de transport.

Art. 205.– [NDLR - (Art. 173 ancien)]

Le commissionnaire expéditeur ou agent de transport répond notamment de l'arrivée de la marchandise dans les délais fixés, des avaries et des pertes, sauf fait d'un tiers ou cas de force majeure.

Art. 206.– [NDLR - (Art. 174 ancien)]

Le commissionnaire agréé en douane est tenu d'acquitter, pour le compte de son client, le montant des droits, taxes ou amendes, liquidés par le service des Douanes.

Le commissionnaire agréé en douane qui a acquitté pour autrui des droits, taxes ou amendes dont la douane assure le recouvrement, est subrogé dans les droits des Douanes.

Art. 207.– [NDLR - (Art. 175 ancien)]

Le commissionnaire agréé en douane est responsable envers son commettant de toute erreur dans la déclaration ou l'application des tarifs de douane, ainsi que de tout préjudice pouvant résulter du retard dans le paiement des droits, taxes ou amendes.

Il est responsable vis-à-vis des administrations des douanes et du Trésor des opérations en douane effectuées par ses soins.

TITRE III. COURTIER

Art. 208.– [NDLR - (Art. 176 ancien)]

«Le courtier est un professionnel qui met en rapport des personnes en vue de faciliter ou faire aboutir la conclusion de conventions entre ces personnes.»

Jurisprudence

Courtier – Détermination de la qualité – Entremetteur ponctuel – Défaut de qualité de courtier

Une opération ponctuelle d'entremetteur ne suffit pas à conférer la qualité de courtier à la personne qui en est l'auteur dans la mesure où il faut qu'il s'agisse d'une personne dont la profession habituelle est de servir d'intermédiaire.

«(...) Attendu qu'il résulte de l'analyse des dispositions sus énoncées, qu'une opération ponctuelle d'entremetteur ne suffit pas à conférer la qualité de courtier à la personne qui en est l'auteur ; qu'il faut qu'il s'agisse d'une personne dont la profession habituelle est de servir d'intermédiaire ; qu'en l'espèce, en considérant qu'« EL AB RAFIC n'a pas pour profession de mettre en rapport des personnes en vue de contracter ; que le fait pour EL AB RAFIC d'accompagner les représentants de EMG dans leurs démarches en vue de la création de EDGO, ne saurait être considéré comme un courtage tel que défini par l'article 176 de l'Acte précité ; qu'en effet, le courtier au sens de cet article, est celui qui fait habituellement profession de mettre en rapport des personnes, en vue de faciliter ou faire aboutir la conclusion de conventions, opérations ou transactions entre ces personnes », la Cour d'Appel a sainement apprécié les différents documents produits par EL AB RAFIC, en appui de ses prétentions ; que ce faisant, elle n'a en rien violé les dispositions de l'article 176 de l'Acte uniforme précité. »

• CCJA, [Arrêt n° 012/2007 du 29 mars 2007](#), Aff. Monsieur EL AB RAFIC c/ EDGO TRADING TCHAD SARL, JURIDATA N° J012-03/2007

Courtier – Opération de courtage – Intermédiation entre les parties – Inexistence des personnes contractantes – Absence de preuve de l'opération de courtage

La qualification d'un contrat de courtage ne peut être retenue dans la mesure où la personne morale qui aurait été mise en rapport avec une autre personne morale pour conclure un marché n'avait pas encore créée.

«(...) En retenant qu'« il ne ressort nulle part que EL AB RAFIC a mis en contact EDGO et une autre entreprise en vue de la conclusion d'un marché sur lequel il doit prélever une commission de 20 % ; qu'or, EL AB RAFIC n'a pas pour profession de mettre en rapport des personnes en vue de contracter ; que s'il n'est pas contesté que EL AB RAFIC a accompagné les représentants de EMG dans leur prospection, il ne peut être rapporté la preuve que l'intimé a joué le rôle d'intermédiaire entre EDGO TCHAD (qui n'était pas encore créée) et une autre personne, pour conclure telle convention », la Cour d'Appel de N'Djamena a suffisamment motivé sa décision.
»

• CCJA, [Arrêt n° 012/2007 du 29 mars 2007](#), Aff. Monsieur EL AB RAFIC c/ EDGO TRADING TCHAD SARL, JURIDATA N° J012-03/2007

Art. 209.– [NDLR - (Art. 177 ancien)]

Le courtier doit demeurer indépendant des parties. Il doit limiter ses activités à la mise en relation des personnes qui désirent contracter, et à l'organisation des démarches propres à faciliter l'accord entre elles.

Il ne peut intervenir personnellement dans une convention sans l'accord des parties.

Art. 210.– [NDLR - (Art. 178 ancien)]

Le courtier doit :

- donner aux parties toutes les informations utiles à leur consentement libre et éclairé;
- faire tout ce qui est de nature à faciliter la conclusion du contrat.

Le courtier est responsable du préjudice résultant de ses fausses déclarations si, en vue d'amener une partie à contracter, il lui présente sciemment l'autre partie comme ayant des capacités et des qualités qu'elle n'a pas.

Art. 211.– [NDLR - (Art. 179 ancien)]

Le courtier ne peut réaliser des opérations de commerce, ni pour son propre compte, soit directement ou indirectement, ni sous le nom d'autrui ou par personne interposée.

Art. 212.– [NDLR - (Art. 180 ancien)]

La rémunération du courtier est constituée par un pourcentage du montant de l'opération.

Dans le cas d'un courtage portant sur une vente, si le vendeur est seul donneur d'ordre, la commission ne peut être supportée, même partiellement, par l'acheteur et elle est, au besoin, prélevée sur le montant du prix convenu entre les parties et payée par l'acheteur.

Si l'acheteur est seul donneur d'ordre, la commission est supportée par lui, en sus du prix payé au vendeur.

Si les deux parties sont donneuses d'ordre, le pourcentage correspondant à la commission due au courtier est fixé et réparti entre elles par accord commun avec lui.

Art. 213.– [NDLR - (Art. 181 ancien)]

Le courtier a droit à sa rémunération dès que l'indication qu'il a donnée ou la négociation qu'il a conduite aboutit à la conclusion du contrat.

Lorsque le contrat a été conclu sous condition suspensive, la rémunération du courtier n'est due qu'après l'accomplissement de la condition.

S'il a été convenu que les dépenses du courtier lui seraient remboursées, elles lui sont dues lors même que le contrat n'a pas été conclu.

Art. 214.– [NDLR - (Art. 182 ancien)]

La rémunération qui n'est pas déterminée par les parties s'acquitte sur la base du tarif en usage, s'il en existe ; à défaut de tarif, la rémunération est fixée conformément à l'usage.

En l'absence d'usage, le courtier a droit à une rémunération qui tient compte de tous les éléments qui ont trait à l'opération.

Art. 215.– [NDLR - (Art. 183 ancien)]

Le courtier perd son droit à rémunération et à remboursement de ses dépenses s'il a agi dans l'intérêt du tiers contractant au mépris de ses obligations à l'égard de son donneur d'ordre, ou s'il s'est fait remettre, à l'insu de ce dernier, une rémunération par le tiers contractant.

TITRE V. AGENTS COMMERCIAUX

Art. 216.– [NDLR - (Art. 184 ancien)]

«L'agent commercial est un mandataire professionnel chargé de façon permanente de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants, ou d'autres agents commerciaux, sans être lié envers eux par un contrat de travail.»

Droit comparé

Ne disposant pas, de façon permanente d'un pouvoir de négocier des contrats au nom et pour le compte de son mandant, un prestataire de services n'a pas la qualité d'agent commercial.

«(...) Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu, par motifs propres et adoptés, que si la société Exan, dont la plupart des actions exécutées pour le compte de la société Cephalon constituaient des prestations, avait parfois été conduite à prendre des initiatives localement, à préconiser et à

effectuer quelques actions commerciales, à intervenir dans le déroulement des opérations et à recevoir, à titre occasionnel, des bons de commande qui concernaient des approvisionnements à la suite d'appel d'offres après que les négociations commerciales avaient déjà eu lieu, elle ne disposait pas, de façon permanente d'un pouvoir de négocier des contrats au nom et pour le compte de la société Cephalon, la cour d'appel en a exactement déduit que la société Exan n'avait pas la qualité d'agent commercial ; »

- Cass. com., Arr. n° 384 du 27 avril 2011, Pourvoi n° 10-14.851

Art. 217.– [NDLR - (Art. 185 ancien)]

Le contrat entre l'agent commercial et son mandant est conclu dans l'intérêt commun des parties.

L'agent commercial et son mandant sont tenus, l'un envers l'autre, d'une obligation de loyauté et d'un devoir d'information.

L'agent commercial doit exécuter son mandat en bon professionnel ; le mandant doit mettre l'agent commercial en mesure d'exécuter son mandat.

Art. 218.– [NDLR - (Art. 186 ancien)]

L'agent commercial peut accepter sans autorisation, et sauf stipulation contraire, de représenter d'autres mandants.

Il ne peut accepter la représentation d'une entreprise concurrente de celle de l'un de ses mandants sans l'accord écrit de ce dernier.

Art. 219.– [NDLR - (Art. 187 ancien)]

L'agent commercial ne peut, même après la fin du contrat, utiliser ou révéler les informations qui lui ont été communiquées par le mandant à titre confidentiel, ou dont il a eu connaissance à ce titre en raison du contrat.

Lorsqu'une interdiction de concurrence a été convenue entre l'agent commercial et son mandant, l'agent a droit à l'expiration du contrat à une indemnité spéciale.

Art. 220.– [NDLR - (Art. 188 ancien)]

Tout élément de la rémunération variant avec le nombre ou la valeur des affaires constitue une commission.

Dans le silence du contrat, l'agent commercial a droit à une commission conforme aux usages pratiqués dans le secteur d'activités couvert par son mandat.

En l'absence d'usage, l'agent commercial a droit à une rémunération qui tient compte de tous les éléments qui ont trait à l'opération.

Art. 221.– [NDLR - (Art. 189 ancien)]

«L'agent à qui a été attribuée l'exclusivité dans un secteur géographique, ou sur un groupe de clients déterminés, a droit à une commission pour toute opération conclue pendant la durée du contrat d'agence.»

Droit comparé

Lorsqu'il est chargé d'un secteur géographique ou d'un groupe de personnes déterminé, l'agent commercial a droit, sauf convention contraire, à commission pour toute opération conclue pendant la durée du contrat d'agence avec une personne appartenant à ce secteur ou à ce groupe.

«(...) Attendu qu'il résulte de ce texte que lorsqu'il est chargé d'un secteur géographique ou d'un groupe de personnes déterminé, l'agent commercial a droit sauf convention contraire à commission pour toute opération conclue pendant la durée du contrat d'agence avec une personne appartenant à ce secteur ou à ce groupe ;

Attendu que pour rejeter la demande d'indemnisation formée par M. X..., la cour d'appel retient que si l'agent commercial a, en application de l'alinéa 2 de l'article L. 134-6 du code de commerce, droit à la commission pour toute opération conclue pendant la durée du contrat avec une personne appartenant à ce secteur, cette disposition ne concerne que le cas où une exclusivité territoriale lui a été accordée ;

Attendu qu'en statuant ainsi en ajoutant au texte susvisé une condition qu'il ne contient pas, la cour d'appel l'a violé ; »

- Cass. com., Arr. N° 93 du 23 janvier 2007, Pourvoi n° 05-10.264

Art. 222.– [NDLR - (Art. 190 ancien)]

Pour toute opération commerciale conclue après la cessation du contrat d'agence, l'agent commercial a droit à une commission lorsque l'opération est principalement due à son activité au cours du contrat d'agence, et a été conclue dans un délai raisonnable à compter de la cessation du contrat.

Art. 223.– [NDLR - (Art. 191 ancien)]

A moins que les circonstances ne rendent équitable le partage de la commission entre deux ou plusieurs agents commerciaux, l'agent commercial n'a pas droit à une commission si celle-ci est déjà due :

- à l'agent qui l'a précédé pour une opération commerciale conclue avant le début d'application de son contrat d'agence ;
- à l'agent qui lui succède pour une opération commerciale conclue après la cessation de son contrat d'agence.

Art. 224.– [NDLR - (Art. 192 ancien)]

- La commission est acquise dès que le mandant a exécuté l'opération, ou devrait l'avoir exécutée en vertu de l'accord conclu avec le tiers visé à l'[article 169](#) ci-dessus, ou bien encore dès que ledit tiers a exécuté l'opération.

- La commission est payée au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel elle a été acquise, sauf convention contraire des parties.

Art. 225.– [NDLR - (Art. 193 ancien)]

- Le droit à la commission ne peut s'éteindre que s'il est établi que le contrat entre le tiers visé à l'[article 169](#) ci-dessus et le mandant n'est pas exécuté en raison de circonstances imputables à l'agent commercial ou en raison de circonstances indépendantes du comportement du mandant.

Art. 226.– [NDLR - (Art. 194 ancien)]

Sauf convention ou usage contraire, l'agent commercial n'a pas droit au remboursement des frais et débours résultant de l'exercice normal de son activité, mais seulement de ceux qu'il a assumés en vertu d'instructions spéciales du mandant.

Le remboursement des frais et débours est dû dans ce cas, même si l'opération n'a pas été conclue.

Art. 227.– [NDLR - (Art. 195 ancien)]

Le contrat d'agence conclu pour une durée déterminée prend fin à l'expiration du terme prévu, sans qu'il soit nécessaire d'y mettre un terme par une quelconque formalité.

Le contrat d'agence conclu pour une durée déterminée, qui continue à être exécuté par les deux parties après son terme, est réputé transformé en contrat à durée indéterminée.

Art. 228.– [NDLR - (Art. 196 ancien)]

«Lorsque le contrat est à durée indéterminée, chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis.

La durée du préavis est d'un mois pour la première année du contrat, de deux mois pour la deuxième année commencée, de trois mois pour la troisième année commencée et les années suivantes.

En l'absence de convention contraire, la fin du délai de préavis coïncide avec la fin d'un mois civil.

Dans le cas d'un contrat à durée déterminée, transformé en contrat à durée indéterminée, la durée du préavis se calcule à compter du début des relations contractuelles entre les parties.

Les parties ne peuvent convenir de délais de préavis plus courts.

Si elles conviennent de délais plus longs, les délais de préavis doivent être identiques pour le mandant et pour l'agent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le contrat prend fin en raison d'une faute grave de l'une des parties, ou de la survenance d'un cas de force majeure.»

Droit comparé

La durée du préavis est de trois mois pour la troisième année commencée.

«(...) Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 134-11 du code de commerce la durée du préavis est de trois mois pour la troisième année commencée ; qu'ayant relevé que le contrat signé le 1er juillet 2005 a été rompu le 10 décembre 2007, ce dont il résultait que le contrat était dans sa troisième année d'exécution, la cour d'appel a retenu à bon droit que le préavis que devait respecter M. X... était de trois mois ; que le moyen n'est pas fondé ; »

- Cass. com., Arr. n° 1078 du 2 novembre 2011, Pourvoi n° 10-22.859

Art. 229.– [NDLR - (Art. 197 ancien)]

«En cas de cessation de ses relations avec le mandant, l'agent commercial a droit à une indemnité compensatrice, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts.

L'agent commercial perd le droit à réparation s'il n'a pas signifié par acte d'huissier au mandant ou notifié à ce dernier par tout moyen permettant d'établir la réception effective par le mandant, dans un délai d'un an à compter de la cessation du contrat, qu'il entend faire valoir ses droits.

Les ayants-droit de l'agent commercial bénéficient également du droit à l'indemnité compensatrice lorsque la cessation du contrat est due au décès de l'agent.»

Droit comparé

L'agent commercial perd son droit à réparation s'il n'a pas notifié au mandant, dans un délai d'un an à compter de la cessation du contrat, qu'il entend faire valoir ses droits.

«(...) Attendu qu'il résulte de ce texte que l'agent commercial perd son droit à réparation s'il n'a pas notifié au mandant, dans un délai d'un an à compter de la cessation du contrat, qu'il entend faire valoir ses droits ; »

- Cass. com., Arr. n° 42 du 18 janvier 2011, Pourvoi n° 09-72.510
- Cass. com., Arr. n° 116 du 8 février 2011, Pourvoi n° 10-12.876
- Cass. com., Arr. n° 1176 du 23 novembre 2010, Pourvoi n° 09-17.167

Art. 230.– [NDLR - (Art. 198 ancien)]

«L'indemnité compensatrice prévue à l'article précédent n'est pas due:

1. en cas de cessation du contrat provoquée par la faute grave de l'agent commercial;
2. en cas de cessation du contrat résultant de l'initiative de l'agent, à moins que cette cessation ne soit justifiée par des circonstances imputables au mandant ou ne soit due à l'âge, l'infirmité ou la maladie de l'agent commercial, et plus généralement, par toutes

circonstances indépendantes de la volonté de l'agent par suite desquelles la poursuite de son activité ne peut plus être raisonnablement exigée ;

3. lorsqu'en accord avec le mandat, l'agent commercial cède à un tiers les droits et obligations qu'il détient en vertu du contrat d'agence.

Droit comparé

Le juge est tenu de rechercher si l'âge avancé et les circonstances particulières de la situation personnelle de l'agent commercial sont susceptibles de ne plus lui permettre raisonnablement de poursuivre son activité.

«(...) Attendu que pour débouter M. X... de sa demande, l'arrêt retient que celui-ci aurait dû établir que la poursuite de son mandat était incompatible avec son état de santé au-delà de son sixième anniversaire, dont la survenance était à elle seule insuffisante ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si l'âge de 60 ans et les circonstances particulières de la situation personnelle de M. X... étaient susceptibles de ne plus lui permettre raisonnablement de poursuivre son activité, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ; »

- Cass. com., Arr. n° 116 du 8 février 2011, Pourvoi n° 10-12.876

Art. 231.– [NDLR - (Art. 199 ancien)]

L'indemnité compensatrice est égale au minimum à :

- un mois de commission à compter de la première année entièrement exécutée du contrat ;
- deux mois de commission à compter de la deuxième année entièrement exécutée du contrat ;
- trois mois de commission à compter de la troisième année entièrement exécutée du contrat.

L'indemnité compensatrice est librement fixée entre l'agent commercial et son mandant au-delà de la troisième année entièrement exécutée du contrat.

A défaut d'accord, elle ne peut être inférieure à trois mois de commission.

La mensualité à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est celle de la moyenne des douze derniers mois d'exécution du mandat.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le contrat prend fin en raison d'une faute grave de l'agent ou de la survenance d'un cas de force majeure.

Art. 232.– [NDLR - (Art. 200 ancien)]

Est réputée non écrite toute clause ou convention dérogeant, au détriment de l'agent commercial, aux dispositions des [articles 186](#) à [189](#) ci-dessus.

Art. 233.– [NDLR - (Art. 201 ancien)]

Chaque partie est tenue de restituer à la fin du contrat tout ce qui lui a été remis pour la durée de ce contrat, soit par l'autre partie, soit par des tiers pour le compte de l'autre partie, et ce, sans préjudice pour l'une ou l'autre des parties de son droit de rétention.

LIVRE VIII. VENTE COMMERCIALE

Champ d'application

Art. 234.– [NDLR - (Art. 202 ancien)]

Les dispositions du présent Livre s'appliquent aux contrats de vente de marchandises entre commerçants, personnes physiques ou personnes morales, y compris les contrats de fourniture de marchandises destinées à des activités de fabrication ou de production.

Sauf stipulations conventionnelles contraires, le contrat de vente commerciale est soumis aux dispositions du présent Livre dès lors que les contractants ont le siège de leur activité dans un des États Parties ou lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat Partie.

Art. 235.– [NDLR - (Art. 204 ancien)]

Les dispositions du présent Livre ne régissent pas :

- a. les ventes de marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas été censé savoir que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage ;
- b. les contrats de fourniture de marchandises dans lesquels la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

Art. 236.– [NDLR - (Art. 203 ancien)]

Les dispositions du présent Livre ne régissent pas davantage les ventes soumises à un régime particulier, notamment :

- a. les ventes aux enchères ;
- b. les ventes sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;
- c. les ventes de valeurs mobilières, d'effets de commerce ou de monnaies;
- d. les mobilisations et autres opérations sur créances ou instruments financiers;
- e. les ventes de navires, bateaux, aéroglisseurs et aéronefs;
- f. les ventes d'électricité.

Dispositions générales

Art. 237.– [NDLR - (Art. 205 ancien)]

La vente commerciale est soumise aux règles du droit commun des contrats et de la vente qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent Livre. Les parties sont tenues de se conformer aux exigences de la bonne foi. Elles ne peuvent exclure cette obligation, ni en limiter la portée.

Art. 238.– [NDLR - (Art. 206 ancien)]

«Lorsqu'une clause est ambiguë, la volonté d'une partie doit être interprétée selon le sens qu'une personne raisonnable, de même qualité que l'autre partie, placée dans la même situation, aurait déduit de son comportement.

Pour déterminer la volonté d'une partie, il doit être tenu compte des circonstances de fait, et notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des pratiques qui se sont établies entre elles, voire des usages en vigueur dans la profession concernée.»

Jurisprudence

Vente commerciale – Intention précise des parties dans le contrat – Pratiques contractuelles établies et connues des parties – Absence de pouvoir d'interprétation des juges

En matière de vente commerciale, le juge ne peut se livrer à l'interprétation des usages et des habitudes que si l'intention des parties n'est pas ou est mal exprimée.

«(...) Il n'est pas contesté que Subsahara Services inc. a adressé un document intitulé « appel d'offres » à SANY Quincaillerie et à plusieurs autres entreprises en se réservant le droit de « ne pas donner de suite ou de ne donner suite que partiellement à cet appel d'offres » ; qu'au regard des dispositions de l'article 206 alinéa 1er sus énoncées, le juge ne peut se livrer à l'interprétation des usages et des habitudes en application de l'article 207 que si l'intention des parties n'est pas ou est mal exprimée ; qu'en l'espèce, de façon manifeste, Subsahara Services inc. n'entendait pas être liée par la réponse à l'appel d'offres, d'autant que SANY Quincaillerie ne pouvait ignorer ces procédures d'appel d'offres dans le cadre desquelles elle s'était portée candidate à plusieurs reprises et avait ainsi remporté différents marchés ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté »

• CCJA, [Arrêt n° 064/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. SANY Quincaillerie C/ SUBSAHARA SERVICES NC., JURIDATA N° J064-12/2005

Art. 239.– [NDLR - (Art. 207 ancien)]

«Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les pratiques qui se sont établies dans leurs relations commerciales.

Sauf convention contraire des parties, celles-ci sont réputées avoir adhéré aux usages professionnels dont elles avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce, sont largement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats de même nature dans la branche d'activité concernée.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 064/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. SANY Quincaillerie C/ SUBSAHARA SERVICES NC., JURIDATA N° J064-12/2005 sous l'article 238, AUDCG

Art. 240.– [NDLR - (Art. 208 ancien)]

Le contrat de vente commerciale peut être écrit ou verbal ; il n'est soumis à aucune condition de forme. Il est prouvé par tous moyens.

Formation du contrat

Art. 241.– [NDLR - (Art. 210 ancien)]

«Le contrat se conclut soit par l'acceptation d'une offre, soit par un comportement des parties qui indique suffisamment leur accord.

Une offre est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne les indications permettant de les déterminer.

Une proposition de conclure un contrat, adressée à une ou plusieurs personnes déterminées, constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.

Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la proposition n'ait clairement indiqué le contraire.»

Jurisprudence

Formation du contrat – Condition d'une offre – Précision de la proposition de contracter – Défaut d'intention de contracter en cas d'acceptation – Absence de contrat

En matière de vente commerciale, un appel d'offres par lequel l'auteur « se réserve le droit de ne pas donner suite ou de ne donner suite que partiellement à cet appel d'offre » n'indique pas la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.

«(...) La lettre d'appel d'offres de Subsahara Services inc.. est suffisamment précise du fait d'avoir désigné les marchandises, fixé la quantité et donné les indications permettant de déterminer le prix, elle n'indique pas en revanche, la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation, d'autant qu'il « se réserve le droit de ne pas donner suite ou de ne donner suite que partiellement à cet appel d'offre » ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel de N'Djamena a exactement appliqué la loi ; »

• CCJA, [Arrêt n° 064/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. SANY Quincaillerie C/ SUBSAHARA SERVICES NC., JURIDATA N° J064-12/2005

Vente commerciale – Formation du contrat – Caractéristiques de l'offre – Absence de volonté de l'auteur de l'offre à être lié en cas d'acceptation – Défaut d'indication du prix – Absence de proposition de contracter

L'offre valant proposition de contracter ne peut aboutir à la formation du contrat de vente que si elle comporte la volonté de l'auteur de celle-ci d'être lié en cas d'acceptation et l'indication précise du prix.

«(...) Attendu que l'examen des quatre (04) réquisitions litigieuses référencées Z 5748 A, Z 5492 AM, Z 5192 A, Z 4631 D montre que celles-ci sont des listes indiquant des marchandises, la quantité à fournir sans aucune indication de prix à pratiquer et ne font nulle part mention de la volonté de l'auteur d'être lié, en cas d'acceptation ; que de surcroît la présentation des tableaux de comparaison sur lesquels figurent les noms de plusieurs fournisseurs intéressés par les - réquisitions - et les prix différemment pratiqués démontre à suffisance que ces réquisitions constituent une proposition de contracter avec celui qui pratiquerait les meilleurs prix et que l'offre est ainsi subordonnée à la sélection du fournisseur compétitif à qui la SSI émet un bon de commande ; qu'en retenant que « les réquisitions émanant de SSI peuvent être considérées comme offre conformément à l'article 210 de l'Acte uniforme aux motifs qu'elles sont assorties d'un délai bien déterminé, désignent les marchandises, fixent leur quantité et donne des indications permettant de déterminer les prix et qu'après présentation des factures proforma dans le délai imparti SSI ne les a pas révoqué[es] à temps, ce qui vaut acceptation », la Cour d'appel, qui a manqué de relever deux des caractéristiques de l'offre, lesquelles portent sur la volonté de l'auteur de celle-ci d'être lié en cas d'acceptation et le défaut de l'indication du prix sur les- réquisitions", a violé les dispositions de l'article 210 de l'Acte uniforme susindiqué, exposant ainsi à la cassation son arrêt confirmatif. »

• CCJA, [Arrêt n° 002/2012 du 02 février 2012](#), Aff. Société SUBSAHARA SERVICES INC dite SSI contre SANY QUINCAILLERIE dite SANY, JURIDATA N° J002-02/2012

Art. 242.– [NDLR - (Art. 211 ancien)]

L'offre prend effet lorsqu'elle parvient à son destinataire.

L'offre peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci n'ait exprimé son acceptation.

Cependant, l'offre ne peut être révoquée si elle indique, en fixant un délai déterminé pour l'acceptation, qu'elle est irrévocable ou si le destinataire était raisonnablement fondé à croire que l'offre était irrévocable et a agi en conséquence.

L'offre prend fin lorsque son rejet parvient à son auteur.

Art. 243.– [NDLR - (Art. 212 ancien)]

L'offre doit être acceptée dans le délai stipulé par l'auteur de l'offre ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances, notamment de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. Une offre verbale doit être acceptée immédiatement, à moins que les circonstances n'indiquent le contraire.

Constitue une acceptation, toute déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à l'offre. Le silence ou l'inaction ne peut à lui seul valoir acceptation.

Art. 244.– [NDLR - (Art. 213 ancien)]

L'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'expression de l'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre.

Cependant, si en vertu des dispositions de l'offre, des pratiques établies entre les parties ou des usages, le destinataire peut, sans notification à l'auteur de l'offre, exprimer qu'il acquiesce en accomplissant un acte, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli.

Art. 245.– [NDLR - (Art. 214 ancien)]

«La réponse à une offre qui se veut acceptation de cette offre, mais qui contient des additions, des limitations ou d'autres modifications, vaut rejet de l'offre et constitue une contre-proposition.

Toutefois, la réponse qui se veut acceptation mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, à moins que l'auteur de l'offre, sans retard indu, n'exprime son désaccord sur ces éléments. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre avec les modifications énoncées dans l'acceptation.»

Jurisprudence

Exception d'inexécution – Effets de commerce – Opposition au paiement – Application de la législation sur les instruments de paiement – Incompétence du juge des référés

L'exception d'inexécution prévue en matière de vente commerciale ne peut être opposée au paiement des effets de commerce qu'en considération des conditions strictes prévues par la législation sur les instruments de paiement, lesquelles ne peuvent être appréciées par le juge des référés.

«(...) Les effets de commerce suspendus, avaient été émis par la société SODISPAM, S.A., en règlement de commandes de marchandises passées et à elle livrées par la société UNILEVER-CI, ce qui rendait en tout état de cause, obligatoire leur paiement à cette dernière, paiement qui avait d'ailleurs été requis par « une sommation interpellative de payer » la somme due de 432.182.621 francs CFA, en date du 18 octobre 2002, demeurée infructueuse ; que dans ces circonstances, en statuant comme il l'a fait alors, d'une part, que l'exception d'inexécution prévue par l'article 245 sus indiqué ne pouvait être opposée au paiement desdits effets de commerce qu'en considération des conditions strictes prévues par la législation sur les instruments de paiement, lesquelles ne pouvaient être appréciées par le juge des référés, alors, d'autre part, qu'il n'appartenait pas à celui-ci de prononcer la mesure tendant à l'allocation de dommages-intérêts, la Cour d'Appel d'Abidjan, statuant en référé, a excédé les limites de sa compétence ; qu'il échet en conséquence, de casser l'arrêt attaqué, et d'évoquer sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen ; »

• CCJA, [Arrêt n° 002/2007 du 1er février 2007](#), Aff. Société UNILEVER COTE d'IVOIRE, S.A. c/ Société de DISTRIBUTION de PRODUITS ALIMENTAIRES, de MARCHANDISES DIVERSES dite SODISPAM, S.A. En présence de la BANK of AFRICA, JURIDATA N° J002-02/2007

Vente commerciale – Offre de vente – Proposition précise de conclure – Personne déterminée – Paiement partiel du Prix – Acceptation de l'offre

L'acceptation d'une offre emporte vente lorsque la proposition de vente adressée à une personne déterminée est précise et le prix déterminé, l'engagement de payer ultérieurement ne pouvant s'analyser en une limitation de l'offre emportant contre-offre.

«(...) Mais attendu qu'en l'espèce, il y a eu entre la SNPA représentée par son liquidateur et la société Niger Lait une offre de vente suivie d'une acceptation avec paiement partiel du prix et rédaction d'un projet de contrat ; qu'il y a ainsi une proposition précise de conclure adressée à une personne déterminée avec fixation du prix des actifs à céder suivie d'une acceptation ; que l'engagement de payer « ultérieurement » l'intégralité du prix, sans qu'une proposition d'échéancier n'ait été faite pour le paiement du reliquat qui demeurerait ainsi immédiatement exigible, ne peut être considéré comme une limitation de l'offre pouvant constituer une contre-offre au sens de l'article 214 alinéa 2 dudit Acte uniforme, parce que ne pouvant s'analyser comme une proposition de vente à crédit de l'usine, comme le prétend le requérant ; Attendu qu'en tout état de cause, la Cour d'appel, en se fondant sur l'existence préalable d'une offre valable suivie d'une acceptation entre la SNPA et la société Niger Lait pour annuler le contrat de vente qui a été conclu par la suite avec HADDAD Khalil et la SNPA, a fait une juste application des dispositions des articles 210, 211 et 214 dont la violation est alléguée par le requérant ; »

• CCJA, [Arrêt n° 028/2011 du 06 décembre 2011](#), Aff. HADDAD KHALIL C/ 1°/ Société Niger Lait SA 2°/ Société Nationale des Produits Alimentaires (SNPA) 3°/Banque Internationale pour l'Afrique au Niger (BIA – Niger) 4°/ Balla KALTO LOUTOU, JURIDATA N° J028-12/2011

Art. 246.– [NDLR - (Art. 215 ancien)]

Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre commence à courir au moment où l'offre est exprimée. La date indiquée dans l'offre est présumée être celle de son expédition, à moins que les circonstances n'indiquent le contraire.

Art. 247.– [NDLR - (Art. 216 ancien)]

L'acceptation peut être révoquée pourvu que la révocation parvienne à l'auteur de l'offre au plus tard au moment où l'acceptation aurait pris effet.

Art. 248.– Le contrat peut être valablement conclu même si les parties renvoient la détermination d'une clause à un accord ultérieur ou à la décision d'un tiers.

L'existence du contrat n'est pas compromise par le défaut d'accord des parties sur cette clause ou l'absence de décision du tiers dès lors qu'en raison des circonstances et de l'intention des parties, cette clause est déterminable.

Art. 249.– Les parties sont libres de négocier et ne peuvent être tenues pour responsables si elles ne parviennent pas à un accord.

Toutefois, la partie qui conduit ou rompt une négociation de mauvaise foi est responsable du préjudice qu'elle cause à l'autre partie.

Est, notamment, de mauvaise foi la partie qui entame ou poursuit des négociations sans intention de parvenir à un accord.

OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligation du vendeur

Art. 250.– [NDLR - (Art. 219 ancien)]

Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et au présent Livre, à livrer les marchandises et à remettre, s'il y a lieu, les documents et accessoires nécessaires à leur utilisation, à la preuve de l'achat et à la prise de livraison.

Il est tenu, en outre, de s'assurer de la conformité des marchandises à la commande et d'accorder sa garantie.

Art. 251.– [NDLR - (Art. 220 ancien)]

Lorsque le vendeur n'est pas tenu de livrer la marchandise en un lieu particulier, il doit la tenir à la disposition de l'acheteur soit au lieu où elle a été fabriquée ou stockée, soit au siège de son activité de vendeur.

Art. 252.– [NDLR - (Art. 221 ancien)]

Lorsque le contrat de vente prévoit la remise des marchandises à un transporteur, le vendeur satisfait à son obligation de livraison envers l'acheteur du seul fait de cette remise.

Toutefois, le vendeur est tenu de conclure les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué par les moyens appropriés et selon les conditions d'usage jusqu'au lieu fixé avec l'acheteur.

Le vendeur n'est pas tenu de souscrire lui-même une assurance de transport, mais il doit, à la demande de l'acheteur, lui fournir tous les renseignements nécessaires à l'élaboration d'un tel contrat d'assurance.

Art. 253.– [NDLR - (Art. 222 ancien)]

Le vendeur doit livrer les marchandises à la date fixée par le contrat ou déterminée selon ses stipulations.

Si la livraison est prévue au cours d'une certaine période, il peut livrer à un moment quelconque de celle-ci.

En l'absence de stipulation, la livraison doit être effectuée par le vendeur dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat.

Art. 254.– [NDLR - (Art. 223 ancien)]

Si le vendeur est tenu de remettre des documents et accessoires de la marchandise, il doit s'acquitter de cette obligation au moment, au lieu, et dans la forme prévus au contrat ou par les usages de la branche d'activité concernée.

Art. 255.– [NDLR - (Art. 224 ancien)]

Le vendeur doit livrer les marchandises en quantité, qualité, spécifications et conditionnement conformes aux stipulations du contrat.

Dans le silence du contrat, le vendeur doit livrer des marchandises propres aux usages auxquels elles servent habituellement ou dotées des mêmes qualités que les échantillons ou modèles présentés. Il doit aussi les livrer dans des emballages ou conditionnement habituellement utilisés pour ce type de marchandises ou, à défaut de mode habituel, dans des conditions propres à les conserver et protéger.

Art. 256.– [NDLR - (Art. 225 ancien)]

La conformité de la chose vendue s'apprécie au jour de la prise de livraison, même si le défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

Art. 257.– [NDLR - (Art. 226 ancien)]

En cas de livraison anticipée, le vendeur peut, jusqu'à la date prévue pour la livraison, soit imposer la livraison de nouvelles marchandises conformes, soit effectuer la réparation du défaut de conformité des marchandises livrées dès lors que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni dommage, ni frais.

Art. 258.– [NDLR - (Art. 228 ancien)]

Sous peine de déchéance pour l'acheteur du droit de s'en prévaloir, un défaut de conformité apparent le jour de la prise de livraison doit être dénoncé par l'acheteur au vendeur dans le mois qui suit la livraison.

Art. 259.– [NDLR - (Art. 229 ancien)]

L'action de l'acheteur, fondée sur un défaut de conformité caché le jour de la prise de livraison, est prescrite dans le délai d'un an à compter du jour où ce défaut a été constaté ou aurait dû l'être.

Ce dernier délai ne peut avoir pour effet de réduire la durée de la garantie contractuelle éventuellement consentie.

Art. 260.– [NDLR - (Art. 230 ancien)]

Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers, à moins que l'acheteur n'accepte de les prendre dans ces conditions.

Le vendeur doit garantir l'acheteur de toute éviction par son fait personnel.

Art. 261.– [NDLR - (Art. 232 ancien)]

Toute clause limitative de la garantie due par le vendeur s'interprète restrictivement.

Le vendeur qui invoque une telle clause doit démontrer que l'acheteur a connu et accepté cette clause lors de la conclusion de la vente.

Obligation de l'acheteur

Art. 262.– [NDLR - (Art. 233 ancien)]

L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises.

Paiement de prix

Art. 263.– [NDLR - (Art. 235 ancien)]

L'acheteur est tenu de payer le prix convenu. Le prix exprimé dans le contrat est présumé convenu hors taxes.

S'il y a lieu à détermination du prix, les parties peuvent se référer à la valeur habituellement attribuée au moment de la conclusion du contrat à des marchandises vendues dans des circonstances comparables au sein de la même branche d'activité.

Art. 264.– [NDLR - (Art. 234 ancien)]

L'acheteur est tenu de prendre toutes mesures nécessaires à l'accomplissement des formalités préalables au paiement effectif du prix.

Art. 265.– [NDLR - (Art. 236 ancien)]

Lorsque le prix est fixé d'après le poids des marchandises, ce prix est déterminé, en cas de doute, à partir de leur poids net.

Art. 266.– [NDLR - (Art. 237 ancien)]

Le paiement du prix au vendeur est fait soit au siège de son activité, soit au lieu de la livraison si le prix est payable comptant ou si la livraison est effectuée contre remise de documents.

Art. 267.– [NDLR - (Art. 238 ancien)]

Lorsque le contrat de vente prévoit la remise des marchandises à un transporteur, le vendeur peut subordonner leur expédition ou la remise à l'acheteur du document qui les représente au paiement préalable du prix.

Les parties peuvent aussi prévoir que l'acheteur n'est tenu de payer le prix qu'après avoir été mis en mesure d'examiner les marchandises.

Art. 268.– [NDLR - (Art. 239 ancien)]

L'acheteur doit payer le prix à la date convenue et ne peut subordonner son paiement à une démarche du vendeur.

Livraison

Art. 269.– [NDLR - (Art. 240 ancien)]

L'acheteur doit prendre livraison en accomplissant les actes permettant au vendeur d'effectuer la livraison, puis il doit retirer les marchandises.

Art. 270.– [NDLR - (Art. 227 ancien)]

L'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible. Lorsque le contrat de vente prévoit la remise des marchandises à un transporteur, l'examen peut être différé jusqu'à l'arrivée de ces marchandises à leur destination.

Si les marchandises sont déroutées ou réexpédiées par l'acheteur sans que celui-ci ait eu raisonnablement la possibilité de les examiner, et si au moment de la conclusion du contrat le vendeur connaissait ou aurait dû connaître la possibilité de ce déroutage ou de cette réexpédition, l'examen peut être différé jusqu'à l'arrivée des marchandises à leur nouvelle destination.

Art. 271.– [NDLR - (Art. 241 ancien)]

Lorsque le paiement est prévu au jour de la livraison et que l'acheteur tarde à prendre livraison des marchandises ou n'en paie pas le prix, le vendeur, s'il a les marchandises en sa possession ou sous son contrôle, est fondé à les retenir jusqu'à leur complet paiement.

Le vendeur doit cependant prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour assurer la conservation des marchandises et l'acheteur doit lui en rembourser les frais.

Art. 272.– [NDLR - (Art. 242 ancien)]

Si l'acheteur a reçu les marchandises et entend les refuser, il doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation. Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu du vendeur le remboursement des frais de conservation qu'il a engagés.

Art. 273.– [NDLR - (Art. 243 ancien)]

La partie tenue de prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises peut les déposer dans les magasins d'un tiers aux frais de l'autre partie mais est tenue de supporter les frais excessifs qui pourraient résulter de ce dépôt.

Art. 274.– [NDLR - (Art. 244 ancien)]

La partie qui doit assurer la conservation des marchandises peut les vendre par tous moyens appropriés si l'autre partie tarde à en prendre possession, à en payer le prix, ou à rembourser les frais de leur conservation. Elle doit préalablement notifier à l'autre partie son intention de vendre ces marchandises.

La partie qui vend les marchandises peut retenir sur le produit de la vente un montant égal à ses frais de conservation, et elle doit le surplus à l'autre partie.

TITRE IV. EFFETS DU CONTRAT

Transfert de propriété

Art. 275.– [NDLR - (Art. 283 ancien)]

«La prise de livraison opère transfert à l'acheteur de la propriété des marchandises vendues.»

Jurisprudence

Vente commerciale – Transfert de propriété – Volonté des parties – Livraison de la marchandise – Preuve de la livraison – Début de paiement – Reconnaissance de dettes – Clause de réserve de propriété – Violation – Non

Le contrat de vente est régulièrement formé, selon la volonté des parties, par la livraison de la marchandise qui est prouvée par la signature des reconnaissances de dette et le début de paiement de l'acheteur. Dès lors, la clause de réserve de propriété stipulée dans la convention ne saurait empêcher la formation du contrat ainsi prouvée par lesdites reconnaissances de dette.

«(...) Attendu qu'il résulte de la convention liant les parties que « le contrat de vente n'est réputé formé entre les parties qu'à la livraison de la marchandise par la DPCI-SA dans les locaux de l'acheteur » ; que Docteur AMON Arnaud ne conteste pas avoir reçu les marchandises, signé des reconnaissances de dette et proposé un échéancier de remboursement qu'il n'a pas respecté et dont il n'a payé que 245.000 FCFA ; que ces éléments prouvent à suffire que les marchandises ont été livrées, que le contrat de vente est régulièrement formé et que par conséquent la clause de réserve de propriété ne pouvait plus empêcher que lesdites reconnaissances de dette, appuyées par un début de paiement, produisent leur plein et entier effet ; qu'en considérant « qu'il est aisé de dire, sans violer la clause de réserve de propriété qui ne sert en réalité qu'à protéger les droits du créancier qui s'est dessaisi des marchandises, que le contrat de vente a été formé à la livraison des marchandises conformément à la volonté des parties et ce en application de l'article 283 de l'Acte uniforme susvisé », la Cour d'appel de Daloa ne viole en rien les dispositions sus énoncées ; »

• CCJA, [Arrêt n° 018/2008 du 24 avril 2008](#), Aff. Docteur AMON Arnaud C/ Distribution Pharmaceutique de Côte d'Ivoire dite DPCI-SA, JURIDATA N° J018-04/2008

Art. 276.– [NDLR - (Art. 284 ancien)]

Les parties peuvent, toutefois, convenir de différer le transfert de propriété en application d'une clause de réserve de propriété régie par les articles [72](#) à [78 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés](#).

Art. 277.– [NDLR - (Art. 285 ancien)]

Le transfert de propriété entraîne le transfert des risques à l'acheteur.

La perte ou la détérioration des marchandises survenue après le transfert des risques ne libère l'acheteur de son obligation de payer le prix que si ces événements sont le fait du vendeur.

Art. 278.– [NDLR - (Art. 286 ancien)]

Lorsque le contrat de vente prévoit la remise des marchandises à un transporteur, les risques sont transférés à l'acheteur par la remise des marchandises au premier transporteur.

L'autorisation donnée au vendeur de conserver les documents représentatifs des marchandises n'affecte pas le transfert des risques.

Art. 279.– [NDLR - (Art. 287 ancien)]

Les risques des marchandises vendues en cours de transport sont transférés à l'acheteur dès la conclusion du contrat de vente.

Néanmoins si le vendeur avait alors connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la perte ou de la détérioration de ces marchandises, il supporte seul la charge de ces risques s'il n'en a pas informé l'acheteur.

Art. 280.– [NDLR - (Art. 288 ancien)]

Si les marchandises vendues ne sont pas individualisées, le transfert des risques s'effectue au moment de leur identification qui emporte mise à disposition de l'acheteur.

TITRE V. INEXECUTION ET RESPONSABILITES

Dispositions

Art. 281.– Toute partie à un contrat de vente commerciale est fondée à en demander au juge compétent la rupture pour inexécution totale ou partielle des obligations de l'autre partie.

Toutefois, la gravité du comportement d'une partie au contrat de vente commerciale peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls. La gravité du motif de rupture est appréciée par le juge compétent à la demande de la partie la plus diligente.

Quelle que soit la gravité du comportement, la partie qui l'invoque peut être tenue de respecter un préavis avant de notifier à l'autre partie sa décision unilatérale. Faute de préavis suffisant, l'auteur de la rupture engage sa responsabilité même si la juridiction admet le bien-fondé de la rupture.

La partie qui impose ou obtient la rupture du contrat peut obtenir en outre des dommages-intérêts en réparation de la perte subie et du gain manqué qui découlent immédiatement et directement de l'inexécution.

Art. 282.– Si le vendeur ne paraît pas en mesure d'exécuter dans les délais convenus l'intégralité de son obligation de livraison des marchandises, en raison d'une insuffisance de ses capacités de fabrication ou d'une inadaptation de ses moyens de production, l'acheteur peut obtenir de la juridiction compétente, statuant à bref délai, l'autorisation de différer l'exécution de son obligation de payer. Cette autorisation peut être assortie de l'obligation de consigner tout ou partie du prix.

Art. 283.– Si l'acheteur invoque dans les délais fixés aux [articles 258](#) et [259](#) du présent Acte uniforme un défaut de conformité des marchandises livrées, le vendeur a la faculté d'imposer,

à ses frais exclusifs et sans délai, à l'acheteur le remplacement des marchandises défectueuses par des marchandises conformes.

En outre, l'acheteur peut convenir avec le vendeur d'un délai supplémentaire pour le remplacement, aux frais exclusifs du vendeur, des marchandises défectueuses par des marchandises conformes.

L'acheteur ne peut, avant le terme de ce nouveau délai, invoquer l'inexécution des obligations du vendeur et si le vendeur exécute ses obligations dans ce délai, l'acheteur ne peut prétendre à des dommages-intérêts.

Art. 284.– [NDLR - (Art. 252 ancien)]

Passé le délai prévu aux alinéas 2 et 3 de l'[article 283](#) ci-dessus le vendeur peut encore réparer à ses frais exclusifs tout manquement à ses obligations mais l'acheteur, qui conserve alors le droit de demander des dommages-intérêts, peut s'y opposer.

Inexécution

Art. 285.– Si l'acheteur ne paraît pas en mesure de payer l'intégralité du prix, en raison de son insolvabilité ou de la cessation de ses paiements ou encore de ses retards dans les échéances convenues, le vendeur peut obtenir de la juridiction compétente, statuant à bref délai, l'autorisation de différer l'exécution de ses obligations de livraison. Cette autorisation peut être assortie de l'obligation de consigner les marchandises à ses frais avancés.

Art. 286.– Si le vendeur accorde un délai supplémentaire pour le paiement du prix, il ne peut, avant le terme de ce nouveau délai, invoquer l'inexécution des obligations de l'acheteur. Si l'acheteur exécute ses obligations dans ce délai, le vendeur ne peut prétendre à des dommages-intérêts.

Art. 287.– Passé le délai prévu à l'[article 289](#) ci-dessus, l'acheteur peut encore exécuter ses obligations mais le vendeur, qui conserve alors le droit de demander des dommages-intérêts, peut s'y opposer.

Art. 288.– En cas de défaut de conformité des marchandises, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut réduire le prix du montant de la différence entre la valeur que des marchandises conformes auraient eu au moment de la livraison et la valeur que les marchandises effectivement livrées avaient à ce moment.

Art. 289.– [NDLR - (Art. 255 ancien)]

Si le vendeur ne livre qu'une partie des marchandises ou si une partie seulement des marchandises livrées est conforme, l'acheteur qui a accepté d'en prendre livraison ne peut invoquer la rupture du contrat et ne peut prétendre qu'à des dommages-intérêts se rapportant à la partie manquante ou non conforme.

Art. 290.– Si le vendeur livre les marchandises avant la date fixée, l'acheteur a la faculté d'accepter ou de refuser d'en prendre livraison.

Si le vendeur livre une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur a la faculté d'accepter ou de refuser de prendre livraison de la quantité excédentaire.

Si l'acheteur accepte tout ou partie de l'excédent, il doit le payer au tarif du contrat.

Intérêts et dommages et intérêts

Art. 291.– [NDLR - (Art. 263 ancien)]

«Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause.

Les intérêts courent à compter de l'envoi de la mise en demeure adressée par le vendeur à l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen équivalent.»

Jurisprudence

Vente commerciale – Sanction de l'inexécution – Intérêts – Dommages et intérêts – Condition – Certitude de la créance – Appréciation souveraine des juges.

La sanction, en cas d'inexécution d'une vente commerciale, est le paiement des intérêts et éventuellement des dommages et intérêts si la créance est certaine. Par conséquent, la Cour ne saurait recevoir le pourvoi qui tend à l'amener à examiner l'appréciation de la certitude de la créance qui relève du pouvoir souverain des juges.

«(...) Attendu qu'il ressort de cette disposition que chacune des parties au contrat a droit à un intérêt et éventuellement à des dommages-intérêts sur toute somme qui lui est due de manière certaine au titre de l'exécution d'un contrat ; Attendu que la Cour d'appel de Lomé, pour rejeter la demande de condamnation à dommages intérêts formulée par les Etablissements F.C. Co Ltd, appréciant souverainement les faits a pris comme motif « qu'il est constant que le second contrat de vente de riz portant sur 45 conteneurs n'a pas été exécuté ; que cette inexécution n'est pas imputable aux intimés dans la mesure où jusqu'alors ils n'ont pas encore obtenu le remboursement de l'acompte qu'ils avaient versé à l'appelant pour l'aider à payer les frais du port, alors qu'il a été intégralement payé par ECOBANK TOGO qui est la banque des intimés ; que d'ailleurs le vendeur a sorti sa marchandise du port qu'il a revendue à des tiers ; que cette demande n'est pas fondée » ; que cette appréciation échappe au contrôle de la Cour ; qu'il y a donc lieu de déclarer le moyen irrecevable et rejeter le pourvoi ; »

• CCJA, [Arrêt n° 107/2013 du 30 décembre 2013](#), Aff. Etablissements FC Co LIMITED contre Etablissements EBENEZER plus TOGO, JURIDATA N° J107-12/2013

Art. 292.– [NDLR - (Art. 265 ancien)]

Lorsque le contrat est rompu et que l'acheteur a procédé à un achat de remplacement, il peut obtenir des dommages-intérêts correspondant à la différence entre le prix de l'achat de remplacement et le prix convenu au contrat, ainsi que tous autres dommages-intérêts dus pour autre cause.

Lorsque le contrat est rompu et que le vendeur a procédé à une revente des marchandises, il peut obtenir des dommages-intérêts correspondant à la différence entre le prix convenu au contrat et le prix de revente, ainsi que tous autres dommages-intérêts dus pour autre cause.

Art. 293.– [NDLR - (Art. 266 ancien)]

La partie qui invoque une inexécution des obligations du contrat doit prendre toutes mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour limiter sa perte, ou préserver son gain.

Si elle néglige de le faire, la partie en défaut peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait pu être évitée et du gain qui aurait pu être réalisé.

Exonération et responsabilités

Art. 294.– [NDLR - (Art. 267 ancien)]

Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté, tel que notamment le fait d'un tiers ou un cas de force majeure. Constitue un cas de force majeure tout empêchement indépendant de la volonté et que l'on ne peut raisonnablement prévoir dans sa survenance ou dans ses conséquences.

Art. 295.– [NDLR - (Art. 268 ancien)]

Lorsque l'inexécution par l'une des parties résulte du fait d'un tiers chargé par elle d'exécuter tout ou partie du contrat, elle n'est pas exonérée de sa responsabilité.

Art. 296.– [NDLR - (Art. 269 ancien)]

La rupture du contrat libère les parties de leurs obligations mais ne les exonère pas des dommages-intérêts éventuels.

Elle n'a pas d'effet sur les stipulations du contrat relatives au règlement des différends ou aux droits et obligations des parties en cas de rupture.

Art. 297.– [NDLR - (Art. 270 ancien)]

La partie qui a exécuté totalement ou partiellement ses obligations peut obtenir la restitution par l'autre partie de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat.

Art. 298.– [NDLR - (Art. 271 ancien)]

L'acheteur ne peut obtenir la rupture du contrat ou exiger la livraison de marchandises de remplacement s'il lui est impossible de restituer les marchandises dans l'état où il les a reçues, et si cette impossibilité est due à un acte ou une omission de sa part.

Art. 299.– [NDLR - (Art. 272 ancien)]

L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer le contrat rompu ou d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement en vertu de l'article précédent, conserve le droit de se prévaloir de tous les autres droits qu'il tient du contrat.

Art. 300.– [NDLR - (Art. 273 ancien)]

Si le vendeur est tenu de restituer le prix, il doit payer des intérêts sur son montant à compter du jour où il a reçu le paiement.

Si l'acheteur doit restituer tout ou partie des marchandises, il doit payer au vendeur tout ou partie du montant du profit qu'il en a retiré.

Prescription

Art. 301.– [NDLR - (Art. 274 ancien)]

La prescription des actions en matière de vente commerciale est soumise aux dispositions énoncées au chapitre IV du Livre I du présent Acte uniforme, sous réserve des dispositions suivantes.

Le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans sauf dispositions contraires du présent Livre.

Art. 302.– [NDLR - (Art. 276 ancien)]

Si le vendeur a donné une garantie contractuelle, le délai de prescription de l'action visée à l'[article 259](#) ci-dessus commence à courir à partir de la date d'expiration de la garantie contractuelle.

LIVRE IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 303.– La mise en place des moyens de traitement et de transmission électronique du Fichier Régional est effective dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Acte uniforme.

La mise en place des moyens de traitement et de transmission électronique du Fichier National dans chaque État Partie est effective dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Acte uniforme.

La mise en place des moyens de traitement et de transmission électronique du ou des Registre(s) du Commerce et du Crédit Mobilier dans chaque État Partie est réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Acte uniforme.

Art. 304.– Les États Parties veillent à ce que, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Acte uniforme, les sociétés et autres personnes et organismes amenés à procéder ou à participer à des inscriptions puissent déposer par voie électronique tous

les actes et informations soumis à publicité. En outre, les Etats Parties peuvent obliger toutes les sociétés, ou certaines catégories d'entre elles, à déposer tout ou partie des actes et informations en cause par voie électronique.

Art. 305.– Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Acte uniforme, tous les actes et informations prévus par le présent Acte uniforme et toute autre disposition légale, déposés sur support papier ou par voie électronique, sont remis selon le cas au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier puis retranscrits au Fichier National et au Fichier Régional, sous forme électronique. A cette fin, les Etats Parties veillent à ce que tous les actes et informations qui sont déposés sur support papier à cette date soient convertis par le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier en format électronique.

Art. 306.– Le présent Acte uniforme abroge l'Acte uniforme du 17 avril 1997 portant sur le droit commercial général.

Art. 307.– Le présent Acte uniforme sera publié au Journal Officiel de l'OHADA dans un délai de soixante jours à compter de la date de son adoption. Il sera également publié dans les Etats Parties, au Journal Officiel ou par tout moyen approprié. Il sera applicable quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa publication au Journal officiel de l'OHADA conformément à [l'article 9 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique](#), signé à port Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008.

Fait à Lomé le 15 décembre 2010

Pour la République du BENIN

M. AKOFODJI Grégoire

Ministre de la Justice

Pour le BURKINA-FASO

M. DA MWINZIE Eric

Représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Pour la République du CAMEROUN

M. KAMTO Maurice

Ministre délégué à la Justice

Pour la République CENTRAFRICAINE

M. NGON BABA Laurent

Ministre de la Justice

Pour les COMORES

M. MOUSSA Abderemane

Ministre de l'Industrie, du Travail et de l'Emploi

Pour la République du CONGO

M. MABIALA Pierre

Ministre des Affaires foncières et du domaine public

Pour la République GABONAISE

Mme NANDA OVIGA Anicette

Ministre de la Justice

Pour la République de GUINEE BISSAU

M. JALO PIRES, MAMADU SALIU

Ministre de la Justice

Pour la République de GUINEE EQUATORIALE

M. Martin NDONG NSUE

Ministre de la Justice

Pour la République du MALI

M. Maharafa TRAORE

Ministre de la Justice

Pour la République du NIGER

M. DJIBO Abdoulaye

Garde des Sceaux Ministre de la Justice

Pour la République du SENEGAL

M. Abdoulaye DIANKO

Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances

Pour la République du TCHAD

M. Mbailaou NAÏMBAYE LOSSIMIAN

Garde des Sceaux Ministre de la Justice

Pour la République TOGOLAISE

M. TOZOUN Kokou Biossey

Garde des Sceaux Ministre de la Justice et des relations avec les institutions

DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET GIE

Art. 1er.– Toute société commerciale, y compris celle dans laquelle un État ou une personne morale de droit public est associé, dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des États parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (ci-après désignés « les États parties ») est soumise aux dispositions du présent Acte uniforme.

Tout groupement d'intérêt économique est également soumis aux dispositions du présent Acte uniforme.

En outre, les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique demeurent soumis aux lois non contraires au présent Acte uniforme qui sont applicables dans l'État partie où se situe leur siège social.

Art. 2.– Les statuts de la société commerciale et du groupement d'intérêt économique ne peuvent déroger aux dispositions du présent Acte uniforme sauf dans les cas où celui-ci autorise expressément l'associé unique ou les associés, soit à substituer des clauses statutaires aux dispositions du présent Acte uniforme, soit à compléter par des clauses statutaires les dispositions du présent Acte uniforme.

Est réputée non écrite toute clause statutaire contraire à une disposition du présent Acte uniforme.

Art. 2-1.– Sous réserve du respect des dispositions du présent Acte uniforme auxquelles il ne peut être dérogé et des clauses statutaires, les associés peuvent conclure des conventions extrastatutaires en vue notamment d'organiser, selon les modalités qu'ils ont librement arrêtées :

- les relations entre associés ;
- la composition des organes sociaux ;
- la conduite des affaires de la société ;
- l'accès au capital social ;
- la transmission des titres sociaux.

Art. 3.– Toutes personnes, quelle que soit leur nationalité, désirant exercer en société, une activité commerciale sur le territoire de l'un des États parties, doivent choisir l'une des formes de société qui convient à l'activité envisagée, parmi celles prévues par le présent Acte uniforme.

- Les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent aussi choisir de s'associer, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, en groupement d'intérêt économique.

Sociétés commerciales

Art. 4.– La société commerciale est créée par deux (2) ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, ou de l'industrie, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui peut en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme.

La société commerciale est créée dans l'intérêt commun des associés.

Art. 5.– La société commerciale peut être également créée, dans les cas prévus par le présent Acte uniforme, par une seule personne, dénommée « associé unique », par un acte écrit.

Art. 6.– «Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet.

Sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées.»

Jurisprudence

- Cf. [Arrêt n° 029/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. Société Industries Forestières de Batalimo dite IFB S.A contre Etablissements AL-ADWAR, JURIDATA N° J029-03/2012 sous l'article 2, AUDCG

Art. 7.– Une personne physique ou morale ne peut être associée dans une société commerciale lorsqu'elle fait l'objet d'une interdiction, incapacité ou incompatibilité prévue par une disposition légale ou réglementaire.

Art. 8.– Les mineurs et les majeurs incapables ne peuvent être associés d'une société dans laquelle ils seraient tenus des dettes sociales au delà de leurs apports.

Art. 9.– Des époux ne peuvent être associés d'une société dans laquelle ils seraient tenus des dettes sociales indéfiniment ou solidairement.

Art. 10.– Sauf dispositions nationales contraires, les statuts sont établis par acte notarié ou par tout acte offrant des garanties d'authenticité dans l'Etat du siège de la société déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures par toutes les parties au rang des minutes d'un notaire. Ils ne peuvent être modifiés qu'en la même forme.

Art. 11.– Lorsque les statuts sont établis par acte sous seing privé, il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises par les textes en vigueur.

En outre, il est remis un exemplaire original :

1. pour les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés à responsabilité limitée, à chaque associé ;
2. pour les autres sociétés, à ceux des associés qui en ont fait la demande à la signature des statuts ou le cas échéant, lors de l'assemblée générale constitutive.

Une copie des statuts est tenue à la disposition des associés par la société.

Art. 12.– Les statuts constituent soit le contrat de société, en cas de pluralité d'associés, soit l'acte de volonté d'une seule personne, en cas d'associé unique.

STATUTS

Art. 13.– Les statuts mentionnent :

1. la forme de la société ;
2. sa dénomination suivie, le cas échéant, de son sigle ;
3. la nature et le domaine de son activité, qui forment son objet social ;
4. son siège social ;
5. sa durée ;
6. l'identité des apporteurs en numéraire avec, pour chacun d'eux, le montant des apports, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
7. l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
8. l'identité des apporteurs en industrie, la nature et la durée des prestations fournies par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
9. l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci ;
10. le montant du capital social ;
11. le nombre et la valeur des titres sociaux émis, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories de titres créées ;
12. les clauses relatives à la répartition du résultat, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation ;
13. les modalités de son fonctionnement.

Dénomination sociale

Art. 14.– Toute société est désignée par une dénomination sociale qui est mentionnée dans ses statuts.

Art. 15.– Sauf disposition contraire du présent Acte uniforme, le nom d'un ou plusieurs associés ou anciens associés peut être inclus dans la dénomination sociale.

Art. 16.– Une société ne peut prendre la dénomination d'une autre société déjà immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier.

Art. 17.– La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications

diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Art. 18.– La dénomination sociale peut être modifiée, pour chaque forme de société, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, pour la modification des statuts.

Objet social

Art. 19.– Toute société a un objet qui est constitué par l'activité qu'elle entreprend et qui doit être déterminée et décrite dans ses statuts.

Art. 20.– Toute société doit avoir un objet licite.

Art. 21.– Lorsque l'activité exercée par la société est réglementée, la société doit se conformer aux règles particulières auxquelles ladite activité est soumise.

Art. 22.– L'objet social peut être modifié, pour chaque forme de société, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, pour la modification des statuts.

Siège social

Art. 23.– Toute société a un siège social qui doit être mentionné dans ses statuts.

Art. 24.– Le siège social est fixé, au choix des associés, soit au lieu du principal établissement de la société, soit à son centre de direction administrative et financière.

Art. 25.– «Le siège social ne peut pas être constitué uniquement par une domiciliation à une boîte postale. Il doit être localisé par une adresse ou une indication géographique suffisamment précise.»

Jurisprudence

Siège social – Personne morale – Domicile du représentant – Exploit d'huissier – Omission – Absence de grief – Pas de nullité

L'absence d'indication du siège social d'une société et du domicile de son représentant légal dans les actes de procédure ne peut entraîner la nullité desdits actes que s'il est prouvé que ladite absence a causé un préjudice.

«(...) Il ne résulte d'aucune des dispositions citées ci-dessus que l'indication du domicile du représentant d'une société et les précisions relatives à son siège social dans les exploits dressés par les huissiers de justice soient des mentions prescrites à peine de nullité ; que l'absence de ces mentions ne peut, dès lors, être sanctionnée par la nullité qu'à la condition que le requérant rapporte la preuve que ladite absence lui ait causé un quelconque préjudice ; que la requérante n'ayant pas rapporté la preuve de l'existence d'un quelconque préjudice subi par elle, il y a lieu de déclarer le moyen tiré de la violation des articles 246 alinéa 1-2° et 25 sus-indiqués, non fondé et de le rejeter ; »

- CCJA, [Arrêt n° 011/2002 du 28 mars 2002](#), Aff. Société M. c/ DDCI, JURIDATA N° J011-03/2002

Art. 26.– «Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si le siège réel est situé en un autre lieu.»

Jurisprudence

Siège social – Statuts – Preuve du siège réel – Appréciation souveraine des juges

La preuve du siège réel de la société relève de l'appréciation souveraine par le juge des pièces produites dans le dossier.

«(...) En retenant, après examen des différentes pièces du dossier, qu'aucun élément de celui-ci ne permet d'affirmer que les bureaux de Treichville constituent le siège réel de la société IVOIRE COTON, et qu'en tout état de cause, le siège social de ladite société, avant le transfert à Bouaké, était bien du 62, boulevard Victor Schoelcher à Abidjan Cocody, la Cour d'Appel a souverainement apprécié les faits ; »

- CCJA, [Arrêt n° 009/2002 du 21 mars 2002](#), Aff. Maître BOHOUSSOUG. Juliette c/ Société IVOIRE COTON, JURIDATA N° J009-03/2002

Art. 27.– «Le siège social peut être modifié, pour chaque forme de société, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme pour la modification des statuts. Toutefois, il peut être transféré à un autre endroit de la même ville par simple décision des organes de gérance ou d'administration de la société.»

Jurisprudence

Siège social – Lieu d'immatriculation – Transfert

Le siège social d'une société commerciale établi au lieu de son immatriculation, à la constitution, peut être modifié ou transféré dans une autre ville au cours du fonctionnement de ladite société.

«(...) Mais attendu que, même si au moment de la constitution de la Société IVOIRE COTON, son siège social était situé à Abidjan, lieu de son immatriculation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, aux termes de l'[article 27 de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique](#), le siège social peut être modifié, pour chaque forme de société, dans les conditions prévues par ledit Acte uniforme pour la modification des statuts ; qu'en affirmant que le siège social d'Ivoire Coton se trouve à Bouaké à la suite d'un transfert, comme indiqué dans l'acte de cession rédigé par la requérante elle-même et son confrère Maître OHOUO Assi Gervais, la Cour d'Appel n'a violé aucune disposition de l'[article 27 de l'Acte uniforme portant sur le Droit commercial général](#) ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ; »

- CCJA, [Arrêt n° 009/2002 du 21 mars 2002](#), Aff. Maître BOHOUSSOUG. Juliette c/ Société IVOIRE COTON, JURIDATA N° J009-03/2002

Durée et prorogation

Art. 28.– Toute société a une durée qui doit être mentionnée dans ses statuts.

La durée de la société ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Art. 29.– Le point de départ de la durée de la société est la date de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à moins qu'il en soit disposé autrement par le présent Acte uniforme.

Art. 30.– L'arrivée du terme entraîne dissolution de plein droit de la société, à moins que sa prorogation ait été décidée dans les conditions prévues aux [articles 32](#) et suivants ci-après.

Art. 31.– La durée de la société peut être modifiée, pour chaque forme de société, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, pour la modification des statuts.

Art. 32.– La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois.

Art. 33.– La prorogation de la durée de la société est décidée, pour chaque forme de société, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme pour la modification des statuts.

Art. 34.– La prorogation de la durée de la société n'entraîne pas création d'une personne juridique nouvelle.

Art. 35.– Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée.

Art. 36.– A défaut, tout associé peut demander à la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est situé le siège social, statuant à bref délai, la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de provoquer la consultation prévue à l'article précédent.

Apports

Art. 37.– Chaque associé doit faire un apport à la société.

Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il s'est obligé à lui apporter en numéraire, en nature ou en industrie.

Art. 38.– En contrepartie de leurs apports, les associés reçoivent des titres émis par la société, tels que définis à l'[article 51](#) ci-après.

Art. 39.– Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux apports réalisés au cours de la vie sociale, à l'occasion d'une augmentation de capital.

Art. 40.– Chaque associé peut apporter à la société :

1. de l'argent, par apport en numéraire ;
2. des droits portant sur des biens en nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, par apport en nature ;
3. des connaissances techniques ou professionnelles ou des services, par apport en industrie ;

Tout autre apport est interdit.

Art. 41.– Les apports en numéraire sont réalisés par le transfert à la société de la propriété des sommes d'argent que l'associé s'est engagé à lui apporter.

Sauf disposition contraire du présent Acte uniforme, les apports en numéraire sont libérés intégralement lors de la constitution de la société.

Art. 42.– Ne sont considérés comme libérés que les apports en numéraire correspondant à des sommes dont la société est devenue propriétaire et qu'elle a intégralement et définitivement encaissées.

Art. 43.– En cas de retard dans le versement, les sommes restant dues à la société portent de plein droit intérêt au taux légal à compter du jour où le versement devait être effectué, sans préjudice de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 44.– A moins que les statuts ne l'interdisent, les apports en numéraire réalisés à l'occasion d'une augmentation de capital de la société peuvent être réalisés par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

Art. 45.– Les apports en nature sont réalisés par le transfert des droits réels ou personnels correspondant aux biens apportés et par la mise à la disposition effective de la société des biens sur lesquels portent ces droits.

Les apports en nature sont libérés intégralement lors de la constitution de la société.

Art. 46.– Lorsque l'apport est en propriété, l'apporteur est garant envers la société comme un vendeur envers son acheteur.

Art. 47.– Lorsque l'apport est en jouissance, l'apporteur est garant envers la société comme un bailleur envers son preneur. Toutefois, lorsque l'apport porte sur des choses de genre ou sur tous autres biens normalement appelés à être renouvelés pendant la durée de la société, le contrat transfère à celle-ci la propriété des biens apportés, à charge d'en rendre une pareille quantité, qualité et valeur. Dans ce cas, l'apporteur est garant envers la société dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 48.– L'apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers peut être publié avant l'immatriculation de la société. La formalité ne produit d'effets rétroactifs à la date de son accomplissement qu'à compter de l'immatriculation de la société.

Art. 49.– Les associés évaluent les apports en nature.

Dans les cas prévus par le présent Acte uniforme, cette évaluation est contrôlée par un commissaire aux apports.

Art. 50.– Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme.

Art. 50-1.– Les apports en industrie sont réalisés par la mise à disposition effective de la société de connaissances techniques ou professionnelles ou de services.

Les apports en industrie sont interdits dans les sociétés anonymes.

Art. 50-2.– L'apporteur en industrie doit rendre à la société la contribution promise et lui doit compte de tous les gains qu'il a réalisés par l'activité faisant l'objet de son apport.

Les statuts décrivent l'apport en industrie et déterminent les modalités de sa libération y compris la durée des prestations qui sont fournies par l'apporteur, le nombre de titres sociaux attribués en rémunération de ces prestations et les droits attachés à ces titres dans le partage des bénéfices et de l'actif net. Les statuts déterminent également les modalités de liquidation de ces titres en cas de cessation par l'apporteur de l'activité faisant l'objet de son apport.

Art. 50-3.– Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de titres sociaux ouvrant droit au vote et au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toutefois, les droits de vote attachés aux titres sociaux résultant d'apports en industrie ne peuvent être supérieurs à vingt-cinq pour cent (25%) de l'ensemble des droits de vote.

La part totale attachée à ces titres sociaux ne peut excéder vingt-cinq pour cent (25%) des bénéfices, de l'actif net et des pertes de la société.

Art. 50-4.– Les titres sociaux résultant d'apports en industrie ne sont ni cessibles ni transmissibles. Ils n'ont pas de valeur nominale.

Titres sociaux

Art. 51.– La société émet des titres sociaux en contrepartie des apports faits par les associés. Ils représentent les droits des associés et sont dénommés actions dans les sociétés par actions et parts sociales dans les autres sociétés.

Art. 52.– Les titres sociaux sont des biens meubles.

Art. 53.– Les titres sociaux confèrent à leur titulaire :

1. un droit sur les bénéfices réalisés par la société lorsque leur distribution a été décidée ;
2. un droit sur les actifs nets de la société lors de leur répartition, à sa dissolution ou à l'occasion d'une réduction de son capital ;
3. le cas échéant, l'obligation de contribuer aux pertes sociales dans les conditions prévues pour chaque forme de société ;
4. le droit de participer aux votes des décisions collectives des associés, à moins que le présent Acte uniforme en dispose autrement pour certaines catégories de titres sociaux.
5. Art. 54.– Sauf clause contraire des statuts ou dispositions contraires du présent Acte uniforme, les droits et l'obligation de chaque associé, visés à l'[article 53](#) ci-dessus, sont proportionnels à ses apports, qu'ils soient faits lors de la constitution de la société ou au cours de la vie sociale.

6. Toutefois, sont réputées non écrites les clauses attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, ainsi que celles excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes.

Art. 55.— Les droits mentionnés à l'[article 53](#) ci-dessus doivent être exercés dans les conditions prévues pour chaque forme de société. Ces droits ne peuvent être suspendus ou supprimés que par des dispositions expresses du présent Acte uniforme.

Art. 56.— Les titres de même catégorie émis par une société doivent avoir la même valeur nominale.

Art. 57.— Les parts sociales sont cessibles. Les actions sont cessibles ou négociables.

Art. 58.— Les sociétés par actions émettent des titres négociables.

L'émission de ces titres est interdite pour les sociétés autres que celles visées au premier alinéa du présent article. Il leur est également interdit de garantir une émission de titres négociables. Sont nuls tous contrats conclus, titres émis ou garanties accordées en violation des dispositions du présent alinéa.

Art. 59.— Dans tous les cas où le présent Acte uniforme prévoit la cession des titres sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, à défaut d'accord amiable entre les parties, par expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par décision de la juridiction compétente statuant à bref délai.

Titres sociaux tenu par un seul associé

Art. 60.— Dans le cas des sociétés dont la forme unipersonnelle n'est pas autorisée par le présent Acte uniforme, la détention par un seul associé de tous les titres sociaux n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander à la juridiction compétente cette dissolution, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (1) an. La juridiction compétente peut accorder à la société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Elle ne peut prononcer la dissolution si, au jour où elle statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Capital social

Art. 61.— Toute société doit avoir un capital social qui est indiqué dans ses statuts, conformément aux dispositions du présent Acte uniforme.

Art. 62.— Le capital social représente le montant des apports en capital faits par les associés à la société et augmenté, le cas échéant, des incorporations de réserves, de bénéfices ou de primes d'apports, d'émission ou de fusion.

Art. 63.— En contrepartie des apports, la société rémunère l'apporteur par des titres sociaux, pour une valeur égale à celle des apports.

En contrepartie des incorporations de réserves, de bénéfices ou de primes d'apports, d'émission ou de fusion, la société émet des titres sociaux ou élève le montant nominal des titres sociaux existants. Ces deux procédés peuvent être combinés.

Art. 64.— Le capital social est divisé en parts sociales ou en actions, selon la forme de la société.

Art. 65.— Le montant du capital social est librement déterminé par les associés.

Toutefois, le présent Acte uniforme peut fixer un capital social minimum en raison de la forme ou de l'objet de la société.

Art. 66.— Si le capital de la société en cours de formation n'atteint pas le montant minimum fixé par le présent Acte uniforme, la société ne peut être valablement constituée.

Si, après la constitution de la société, son capital est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par le présent Acte uniforme, pour cette forme de société, la société doit être dissoute, à moins que le capital soit porté à un montant au moins égal au montant minimum, dans les conditions fixées par le présent Acte uniforme.

Modification du capital social

Art. 67.— Le capital social est fixe. Toutefois, il peut être augmenté ou réduit, pour chaque forme de société, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme pour la modification des statuts.

Par dérogation au premier alinéa, le capital peut être variable dans les conditions prévues aux [articles 269-1](#) et suivants ci-après

Art. 68.— Le capital social peut être augmenté à l'occasion de nouveaux apports faits à la société ou par l'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'apports, d'émission ou de fusion.

Art. 69.— Le capital social peut être réduit, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, par remboursement aux associés d'une partie de leurs apports ou par imputation des pertes de la société.

Art. 70.— Lorsque le présent Acte uniforme autorise la réduction du capital, par remboursement aux associés d'une partie de leurs apports, celle-ci peut être effectuée, soit par remboursement en numéraire, soit par attribution d'actifs.

Art. 71.— La réduction du capital est soumise aux conditions des [articles 65](#) et [66](#) ci-dessus.

Art. 72.— Les statuts peuvent être modifiés, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, pour chaque forme de société.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

Régularité et conformité

Art. 73.– Les fondateurs et les premiers membres des organes de gestion, d'administration et de direction doivent déposer au registre du commerce et du crédit mobilier une déclaration dans laquelle ils indiquent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement la société et par laquelle ils attestent que cette constitution a été réalisée en conformité avec le présent Acte uniforme.

Cette déclaration est dénommée « déclaration de régularité et de conformité ». Elle est exigée à peine de rejet de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

La déclaration est signée par ses auteurs. Toutefois, elle peut être signée par l'une de ces personnes ou plusieurs d'entre elles si ces dernières ont reçu mandat à cet effet.

Art. 73-1.– Les dispositions de l'[article 73](#) ci-dessus sont applicables en cas de modification des statuts. Dans ce cas, la déclaration de régularité et de conformité est déposée par les membres des organes de gestion, d'administration et de direction.

Art. 74.– Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables lorsqu'une déclaration notariée de souscription et de versement des fonds a été établie et déposée dans les conditions déterminées par le présent Acte uniforme ainsi que par l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général.

Art. 74-1.– Les sociétés constituées en violation des [articles 7, 8, 9, 20, 37](#) alinéa [1er](#) et [40](#) ci-dessus sont nulles.

NON RESPECT DE CONFORMITE

Art. 75.– «Si les statuts ne contiennent pas toutes les mentions exigées par le présent Acte uniforme ou si une formalité prescrite par celui-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente, dans le ressort de laquelle est situé le siège social, que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public peut également agir aux mêmes fins.»

Jurisprudence

Société commerciale – Constitution – Statuts – Défaut des mentions – Possibilités supplétives de régularisation – Nullité de la société

L'énonciation incomplète des mentions dans les statuts ne saurait entraîner la nullité d'une société commerciale dès lors qu'il est offert la possibilité à toute personne intéressée de solliciter de la juridiction compétente la régularisation desdits statuts.

«(...) « Mais attendu que les articles 75 et 242, alinéa 2 de l'Acte uniforme susvisé disposent respectivement que « si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par le présent Acte uniforme ou si une formalité prescrite par celui-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé peut demander à la juridiction

compétente, dans le ressort de laquelle est situé le siège social, que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public peut également agir aux mêmes fins » et « l'énonciation incomplète des mentions devant figurer dans les statuts n'entraîne pas la nullité de la société » ; qu'il suit, en l'espèce, que c'est à tort que le demandeur au pourvoi soulève la nullité de la société INTERTRANS TRADING LIMITED GABON pour le défaut dans les statuts de celle-ci de certaines mentions prévues par l'article 13 précité de l'Acte uniforme susvisé ; qu'il échet de rejeter ledit moyen comme étant non fondé » »

• CCJA, [Arrêt n° 001/2010 du 04 février 2010](#), Aff. Monsieur Vincent ATHEY BOWER C/ INTERTRANS TRADING LIMITED GABON SARL, INTERTRANS TRADING LIMITED NIGER SARL et AMAR TALEB Automobiles (SATA) SARL, JURIDATA N° J001-02/2010

Art. 76.– Les dispositions des [articles 73](#) et [74](#) ci-dessus sont applicables en cas de modification des statuts.

Art. 77.– L'action aux fins de régularisation se prescrit par trois (3) ans à compter de l'immatriculation de la société ou de la publication de l'acte modifiant les statuts.

Art. 78.– Les fondateurs, ainsi que les premiers membres des organes de gestion, de direction ou d'administration, sont solidairement responsables du préjudice causé soit par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, soit par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite pour la constitution de la société.

Art. 79.– En cas de modification des statuts, les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration alors en fonction encourent les mêmes responsabilités que celles fixées à l'article précédent.

Art. 80.– L'action en responsabilité prévue aux [articles 78](#) et [79](#) ci-dessus se prescrit par trois (3) ans à compter, selon le cas, du jour de l'immatriculation de la société ou de la publication de l'acte modifiant les statuts.

TITRE IV. APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

Champ d'application

Art. 81.– Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne :

- les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur la bourse des valeurs d'un État partie, à dater de l'admission de ces titres ;
- les sociétés ou toute personne qui offrent au public d'un État partie des valeurs mobilières dans les conditions énoncées à l'[article 83](#) ci-après.

Lorsqu'un marché financier couvre plusieurs États parties, ceux-ci sont considérés comme constituant un seul État partie pour les besoins du présent titre.

Art. 81-1.– Ne constitue pas une offre au public au sens de l'[article 83](#) ci-après l'offre qui porte sur des valeurs mobilières :

1. dont le montant total dans les États parties est inférieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, ce montant étant calculé sur une période de douze (12) mois ;
2. ou qui est adressée uniquement à des investisseurs qualifiés agissant pour compte propre, ou à moins de cent (100) personnes physiques ou morales agissant pour compte propre, autres que des investisseurs qualifiés, par marché boursier régional des États parties ou, pour les États parties qui ne sont pas membres d'un tel marché, par État partie.

Art. 81-2.– Au sens du présent Acte uniforme, un investisseur qualifié est une personne ou une entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers, telle que les établissements de crédit et autres intermédiaires ou établissements financiers agréés ou réglementés dans les États parties, les organismes de placement collectif ainsi que leurs sociétés de gestion, les entreprises d'assurance et de réassurance, les sociétés de groupe d'assurance, les mutuelles et unions de mutuelles et les institutions de prévoyance.

Art. 81-3.– Toute revente de valeurs mobilières ayant déjà fait l'objet d'un ou de plusieurs des types d'offres visés à l'[article 81-1](#) ci-dessus est considérée comme une offre distincte et peut constituer une offre au public si elle s'effectue dans le cadre d'une des opérations visées à l'[article 83](#) ci-après.

Le placement de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers fait l'objet de la publication d'un document d'information prévu au chapitre 2 du présent Titre, si aucune des conditions énumérées aux points a) et b) de l'[article 81-1](#) ci-dessus n'est remplie pour le placement final.

Aucun autre document d'information n'est exigible lors d'une revente ultérieure de valeurs mobilières ni lors d'un placement final de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers, dès lors qu'un document d'information valide est disponible et que l'émetteur ou la personne chargé de rédiger ledit document d'information consent par un accord écrit à son utilisation.

Art. 82.– Il est interdit aux sociétés n'y ayant pas été autorisées par le présent Acte uniforme de faire publiquement appel à l'épargne.

Il est également interdit à toute personne de procéder à la cession par appel public à l'épargne des titres d'une société n'étant pas autorisée à faire publiquement appel à l'épargne par le présent Acte uniforme.

Toute opération effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle.

Art. 83.– L'offre au public de valeurs mobilières visée à l'[article 81](#) ci-dessus est constituée par l'une des opérations suivantes :

- une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières à offrir, de manière à mettre une personne en mesure d'envisager d'acheter ou de souscrire ces valeurs ;
- un placement de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers dans le cadre soit d'une émission soit d'une cession.

Art. 84.– Une société dont le siège social est situé dans un État partie peut placer ses valeurs mobilières dans un ou plusieurs autres États parties en sollicitant leur public.

- Dans ce cas, elle est soumise aux dispositions des [articles 81](#) à [96-1](#) du présent Acte uniforme dans l'État partie du siège social et dans ces autres États parties.
- Si l'offre au public de valeurs mobilières n'est pas faite par l'émetteur, la société qui fait l'offre est soumise aux dispositions des [articles 81](#) à [96-1](#) du présent Acte uniforme dans l'État partie de l'émetteur et dans les autres États parties dont le public est sollicité.
- Art. 85.– Lorsqu'une société dont le siège social est situé dans un État partie fait appel public à l'épargne dans un autre État partie, un ou plusieurs établissements de crédit de cet autre État partie doivent garantir la bonne fin de l'opération si le montant global de l'offre dépasse cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.
- Cette société doit, dans tous les cas, recourir dans cet autre État partie à un ou plusieurs intermédiaires financiers chargés d'assurer le service financier de l'opération.
- Elle désigne, si le montant global de l'opération dépasse cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, sur la liste des commissaires aux comptes de cet autre État partie, un ou plusieurs commissaires aux comptes qui vérifient les états financiers. Ce ou ces commissaires aux comptes signent le document d'information visé à l'[article 86](#) ci-après, tel que modifié ou complété, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'[article 90](#) ci-après.

Documents d'information

Art. 86.– Toute société qui fait publiquement appel à l'épargne doit, au préalable, publier dans l'État partie du siège social de l'émetteur et, le cas échéant, dans les autres États parties dont le public est sollicité, un document destiné à l'information du public. Ledit document contient toutes les informations qui, compte tenu de la nature particulière de l'émetteur et des valeurs mobilières offertes au public ou admises à la négociation sur une bourse des valeurs d'un État partie, sont nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels, ainsi que les droits attachés à ces valeurs mobilières. Ces informations sont précisées par l'autorité compétente de chaque État partie et présentées sous une forme simple et compréhensible.

Art. 86-1.– Le document d'information comprend un résumé qui fournit des informations clés, dans une formulation simple et concise et dans la langue dans laquelle le document d'information a été établi.

Le résumé est établi sous une forme standard sur un même marché boursier et présenté sous une forme simple et compréhensible. Il doit également contenir les informations adéquates sur les valeurs mobilières concernées.

Le résumé comporte également un avertissement au lecteur lui indiquant :

- qu'il doit être lu comme une introduction au document d'information ;
- que toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen exhaustif du document d'information par l'investisseur ;

- qu'engagent leur responsabilité civile les personnes qui ont présenté le résumé, si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du document d'information ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du document d'information, les informations essentielles permettant d'éclairer les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.
- Art. 87.– Dans le cas où une société fait appel public à l'épargne dans un État partie autre que celui de son siège social, le document d'information soumis aux autorités visées à l'[article 90](#) ci-après, comporte des renseignements spécifiques au marché de cet autre État partie.
- Ces renseignements sont notamment relatifs au régime fiscal des revenus, aux établissements qui assurent le service financier de l'émetteur dans cet État partie, ainsi qu'aux modes de publication des avis destinés aux investisseurs.
- Le document d'information contient une présentation complète des garants visés à l'[article 85](#) ci-dessus, lesquels fournissent les mêmes renseignements que la société dont les titres sont offerts, à l'exception de ceux relatifs aux titres qui sont mis dans le public.

Art. 87.– Dans le cas où une société fait appel public à l'épargne dans un État partie autre que celui de son siège social, le document d'information soumis aux autorités visées à l'[article 90](#) ci-après, comporte des renseignements spécifiques au marché de cet autre État partie.

- Ces renseignements sont notamment relatifs au régime fiscal des revenus, aux établissements qui assurent le service financier de l'émetteur dans cet État partie, ainsi qu'aux modes de publication des avis destinés aux investisseurs.
- Le document d'information contient une présentation complète des garants visés à l'[article 85](#) ci-dessus, lesquels fournissent les mêmes renseignements que la société dont les titres sont offerts, à l'exception de ceux relatifs aux titres qui sont mis dans le public.

Art. 88.– L'autorité compétente de l'État partie du siège social de l'émetteur peut dispenser d'inclure dans le document d'information certaines informations prévues dans le présent Acte uniforme si elle estime que :

1. ces informations n'ont qu'une importance mineure et ne sont pas de nature à influencer l'appréciation portée sur le patrimoine, la situation financière, les résultats ou les perspectives de l'émetteur ;
2. la divulgation de ces informations est contraire à l'intérêt public ;
3. la divulgation de ces informations peut entraîner un préjudice grave pour l'émetteur pour autant que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur sur des faits et des circonstances dont la connaissance est indispensable à une évaluation en connaissance de cause de l'émetteur, de l'offreur ou du garant éventuel, ainsi que des droits attachés aux valeurs mobilières sur lesquels porte le document d'information ;
4. la personne qui fait l'offre n'est pas l'émetteur et ne peut avoir accès à ces informations ;
5. ces informations sont d'une importance mineure uniquement pour une offre spécifique ou une admission à la négociation spécifique sur une bourse des valeurs d'un État partie et ne sont pas de nature à influencer l'évaluation de la situation financière et des perspectives de l'émetteur, de l'offreur ou du garant éventuel.

Art. 89.– Le document d'information peut faire référence à tout autre document d'information visé par les autorités mentionnées à l'[article 90](#) ci-après depuis moins d'un (1) an, lorsque le document d'information visé a été établi pour des titres de même catégorie et qu'il comprend

les derniers états financiers annuels approuvés de l'émetteur et l'ensemble des informations requises aux [articles 87](#) et [88](#) ci-dessus.

Le document d'information visé est alors complété par une note d'opération qui doit comprendre :

1. les informations relatives aux valeurs mobilières offertes ;
2. les éléments comptables qui ont été publiés depuis le visa initial ;
3. les éléments sur les faits nouveaux significatifs, de nature à avoir une incidence sur l'évaluation des valeurs mobilières offertes ;
4. le cas échéant, un tableau de correspondance afin de permettre aux investisseurs de retrouver facilement des informations déterminées.
5. Art. 90.– Le projet de document d'information est soumis au visa de l'organisme de contrôle de la bourse des valeurs de l'État partie du siège social de l'émetteur et, le cas échéant, des autres États parties dont le public est sollicité. En l'absence de cet organisme, il est soumis au visa du ministre chargé des finances de ces États parties.
6. Ces autorités s'assurent que l'opération ne comporte pas d'irrégularités et ne s'accompagne pas d'actes contraires aux intérêts des investisseurs de l'État partie du siège social de l'émetteur et, le cas échéant, des autres États parties dont le public est sollicité.
7. Dans le cadre de l'examen de la demande de visa, ces autorités indiquent les mentions à modifier ou les mentions complémentaires à insérer. Elles peuvent également demander toutes explications ou justifications, notamment au sujet de la situation, de l'activité et des résultats de la société. Elles peuvent demander des investigations complémentaires, aux frais de la société, aux commissaires aux comptes ou une révision effectuée par un professionnel indépendant, désigné avec leur accord, lorsqu'elles estiment que les diligences des commissaires aux comptes sont insuffisantes.
8. Elles peuvent demander de faire figurer sur le document d'information un avertissement rédigé par leurs soins. Elles peuvent également requérir toute garantie appropriée en application de l'[article 85](#) ci-dessus.
9. Les autorités visées au présent article accordent le visa prévu à l'alinéa premier dans le mois suivant la date de délivrance du récépissé de dépôt du projet de document d'information. Ce délai peut passer à deux (2) mois si elles sollicitent des investigations complémentaires.
10. Le récépissé de dépôt du projet de document d'information est délivré le jour même de la réception du document d'information.
11. Si l'organisme de contrôle de la bourse des valeurs ou, le cas échéant, le ministre chargé des finances décide de ne pas accorder son visa, il notifie dans les mêmes conditions de délai à la société son refus motivé.

Art. 91.– Si les demandes de l'organisme de contrôle de la bourse des valeurs, ou à défaut du ministre chargé des finances de l'État partie du siège social de l'émetteur et, le cas échéant, des autres États parties dont le public est sollicité ne sont pas satisfaites ou si l'opération s'accompagne d'actes contraires aux intérêts des investisseurs de l'État partie du siège social de l'émetteur ou, le cas échéant, des autres États parties dont le public est sollicité, le visa est refusé.

Art. 92.– Lorsqu'un ou plusieurs faits nouveaux significatifs ou toute erreur ou inexactitude substantielle, de nature à avoir une incidence sur l'évaluation des valeurs mobilières offertes au public sont intervenus entre la date du visa et la clôture de l'offre ou, le cas échéant, le début

de la négociation sur un marché boursier d'un État partie, l'émetteur ou l'initiateur de l'offre établit un supplément mis à jour qui est, préalablement à sa diffusion, soumis au visa de l'organisme de contrôle de la bourse des valeurs ou, à défaut, du ministre chargé des finances de l'État partie du siège social de l'émetteur et, le cas échéant, des autres États parties dont le public est sollicité.

Le supplément au document d'information est approuvé, dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrables, de la même manière et publié selon les mêmes modalités que le document d'information initial. Le résumé, et toute traduction éventuelle de celui-ci, donne également lieu à un supplément, si cela s'avère nécessaire pour tenir compte des nouvelles informations figurant dans le supplément au document d'information.

Les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant que le supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation, dans un délai de trois (3) jours ouvrables après la publication du supplément.

Art. 93.– Le document d'information, tel que visé par les autorités compétentes, doit faire l'objet d'une diffusion effective sur support papier ou électronique sous les formes suivantes dans l'État partie du siège social de l'émetteur et, le cas échéant, dans les autres États parties dont le public est sollicité :

1. diffusion dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales à diffusion nationale ou à plus large diffusion ;
2. mise à disposition d'une brochure accessible pour consultation à toute personne qui en fait la demande au siège social de l'émetteur et auprès des organismes chargés d'assurer le service financier des valeurs mobilières ; une copie du document doit être adressée sans frais à tout intéressé ;
3. mise en ligne sur le site internet de l'émetteur ou, le cas échéant, sur celui des intermédiaires financiers qui placent ou vendent les valeurs mobilières concernées, y compris ceux chargés du service financier ;
4. mise en ligne sur le site internet de la bourse des valeurs où l'admission à la négociation est sollicitée ;
5. mise en ligne sur le site internet de l'autorité compétente de l'État partie du siège social de l'émetteur si celle-ci a décidé d'offrir ce service.

Les émetteurs ou les offreurs qui publient leur document d'information conformément au point 1°) ou au point 2°) le publient également sous forme électronique conformément au point 3°).

Le document d'information est diffusé le plus tôt possible et, en tout cas, au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission à la négociation de valeurs mobilières concernées. Dans le cas d'une première offre au public d'une catégorie d'actions non encore admises à la négociation sur une bourse des valeurs d'un État partie et qui doivent l'être pour la première fois, le document d'information est disponible au moins six (6) jours ouvrables avant la clôture de l'offre.

En outre, un État partie du siège social de l'émetteur peut exiger la publication d'une notice précisant comment le document d'information a été mis à la disposition du public et où celui-ci peut se le procurer

Art. 94.– Toute publicité ou autre communication à caractère promotionnel se rapportant à l'offre de valeurs mobilières au public ou à leur admission à la négociation sur une bourse des valeurs d'un État partie respecte les principes énoncés ci-dessous. Ces principes ne s'appliquent que dans les cas où l'émetteur ou l'offreur sollicitant l'admission est soumis à l'obligation d'établir un document d'information.

Les publicités ou communications à caractère promotionnel relatives à l'opération font référence à l'existence du document d'information visé et indiquent les moyens de se le procurer. Elles sont clairement reconnaissables en tant que telles et les informations qu'elles contiennent ne peuvent être erronées, ou prêter à confusion. Ces publicités ou communications doivent aussi être cohérentes avec les informations contenues dans le document d'information, si celui-ci a déjà été publié, ou avec les informations devant y figurer, si celui-ci est publié ultérieurement.

Toute information diffusée oralement ou par écrit en ce qui concerne l'offre au public ou l'admission à la négociation sur une bourse des valeurs d'un État partie, même si elle n'a pas de visée promotionnelle, est cohérente avec les informations fournies dans le document d'information.

Lorsqu'aucun document d'information n'est requis au titre du présent Acte uniforme, les informations importantes fournies par un émetteur ou un offreur et adressées aux investisseurs qualifiés ou à des catégories spéciales d'investisseurs, y compris celles diffusées à la faveur de réunions ayant trait à des offres de valeurs mobilières, sont communiquées à tous les investisseurs qualifiés ou catégories spéciales d'investisseurs auxquels cette offre s'adresse exclusivement.

Art. 95.– L'obligation de publier un document d'information ne s'applique pas aux offres au public portant sur les catégories de valeurs mobilières suivantes :

1. les actions émises en substitution d'actions de même catégorie déjà émises, si l'émission de ces nouvelles actions n'entraîne pas d'augmentation du capital souscrit ;
2. les valeurs mobilières offertes dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, lorsque l'émetteur a rendu disponible un document, soumis au contrôle de l'autorité compétente visée à l'[article 90](#) ci-dessus, comprenant des renseignements équivalant à ceux qui doivent figurer dans le document d'information ;
3. les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées à l'occasion d'une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs, lorsque l'émetteur a rendu disponible un document, soumis au contrôle de l'autorité compétente visée à l'[article 90](#) ci-dessus, comprenant des renseignements équivalant à ceux qui doivent figurer dans le document d'information ;
4. les actions offertes, attribuées ou devant être attribuées gratuitement aux actionnaires, ainsi que les actions remises en paiement de dividendes de la même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, lorsque l'émetteur met à la disposition des intéressés un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des actions ainsi que sur les motifs et les modalités de l'offre ;
5. les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées aux administrateurs, aux mandataires sociaux ou aux salariés anciens ou existants par leur employeur ou par une société appartenant au même groupe que l'émetteur, lorsque l'émetteur a son administration centrale ou son siège social dans les États parties et qu'il met à la

disposition des intéressés un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des valeurs mobilières ainsi que sur les motifs et les modalités de l'offre.

Art. 95-1.– L'obligation de publier un document d'information ne s'applique pas à l'admission à la négociation sur une bourse des valeurs d'un État partie des catégories de valeurs mobilières suivantes :

1. les actions représentant, sur une période de douze (12) mois, moins de dix pour cent (10%) du nombre d'actions de même catégorie déjà admises à la négociation sur la même bourse des valeurs ;
2. les actions émises en substitution d'actions de même catégorie déjà admises à la négociation sur une même bourse des valeurs, si l'émission de ces nouvelles actions n'entraîne pas d'augmentation du capital souscrit ;
3. les valeurs mobilières offertes dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, lorsque l'émetteur a rendu disponible un document, soumis au contrôle de l'autorité compétente visée à l'[article 90](#) ci-dessus, comprenant des renseignements équivalant à ceux qui doivent figurer dans le document d'information ;
4. les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées à l'occasion d'une opération de fusion de scission ou d'apport d'actifs, lorsque l'émetteur a rendu disponible un document, soumis au contrôle de l'autorité compétente visée à l'[article 90](#) ci-dessus, comprenant des renseignements équivalant à ceux qui doivent figurer dans le document d'information ;
5. les actions offertes, attribuées ou devant être attribuées gratuitement aux actionnaires existants, ainsi que les actions remises en paiement de dividendes, lorsque ces actions sont de la même catégorie que celles déjà admises aux négociations sur une même bourse des valeurs et que l'émetteur a rendu disponible un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des actions ainsi que sur les motifs et les modalités de l'offre ;
6. les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées aux administrateurs, aux mandataires sociaux ou aux salariés anciens ou existants par leur employeur ou par une société appartenant au même groupe que l'émetteur, lorsque ces valeurs sont de la même catégorie que celles déjà admises à la négociation sur une même bourse des valeurs et que l'émetteur a rendu disponible un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des valeurs mobilières ainsi que sur les motifs et les modalités de l'admission ;
7. les actions résultant de la conversion ou de l'échange d'autres valeurs mobilières, ou de l'exercice des droits conférés par d'autres valeurs mobilières lorsque ces actions sont de la même catégorie que celles déjà admises à la négociation sur une même bourse des valeurs.
8. Art. 96.– La responsabilité des informations fournies dans un document d'information incombe à l'émetteur ou à l'offreur et à leur organe d'administration ou de direction et, le cas échéant, au garant. Le document d'information identifie clairement les personnes responsables par leur nom et fonction, ou, dans le cas des personnes morales, par leur nom et siège social, et fournit une déclaration de leur part certifiant que, à leur connaissance, les données du document d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.
9. La responsabilité civile des personnes qui ont présenté le résumé, y compris, le cas échéant, sa traduction, ne peut être engagée, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du document d'information, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du document d'information, les

informations essentielles permettant d'éclairer les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières. Le résumé comprend un avertissement clair à cet effet conformément au dernier alinéa de l'[article 86-1](#) ci-dessus.

Art. 96-1.– Un document d'information reste valide au maximum douze (12) mois après son approbation, pour des offres au public ou des admissions à la négociation sur une bourse des valeurs d'un État partie, pour autant qu'il soit complété par les éléments requis en application de l'[article 92](#) ci-dessus.

Immatriculation des personnes juridiques

Art. 97.– A l'exception de la société en participation, toute société doit être immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier.

Art. 98.– «Toute société jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à moins que le présent Acte uniforme en dispose autrement.»

Jurisprudence

Société commerciale – Personnalité juridique – Contestation – Preuve – Extrait du RCCM – Valeur probante – Inscription de faux

La production d'un extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier prouve la personnalité juridique de la société commerciale jusqu'à inscription de faux conformément à l'article 98 susmentionné.

«(...) Qu'en outre, APC a produit au dossier un extrait des minutes du greffe du Tribunal de commerce de Douala contesté par la défenderesse mais faisant foi jusqu'à inscription de faux et qui mentionne le nombre 016024 comme numéro d'immatriculation de la société AFRICAN PETROLEUM CONSULTANTS au registre de commerce ; qu'il suit, au regard de tout ce qui précède, que cette fin de non-recevoir n'est pas fondée et doit être rejetée »

• CCJA, [Arrêt n° 044/2010 du 1er juillet 2010](#), Aff. AFRICAN PETROLEUM CONSULTANTS SARL dite APC C/ CHEVRON TEXACO CAMEROUN SA anciennement SHELL CAMEROUN SA, TEXACO CAMEROUN SA, CHEVRON TEXACO AFRICA HOLDINGS LIMITED, CHEVRON MIDDLE EAST HOLDINGS LIMITED, JURIDATA N° J044-07/2010

Art. 99.– La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne juridique nouvelle. Il en est de même de la prorogation de sa durée ou de toute autre modification statutaire.

Art. 100.– La société est en formation lorsqu'elle n'est pas encore constituée.

Art. 101.– Toute société est constituée à compter de la signature de ses statuts ou, le cas échéant, de leur adoption par l'assemblée générale constitutive.

Avant son immatriculation, l'existence de la société n'est pas opposable aux tiers. Néanmoins, ceux-ci peuvent s'en prévaloir.

Art. 102.– Sont qualifiées de fondateurs de la société, toutes les personnes qui participent activement aux opérations conduisant à la constitution de la société.

Leur rôle commence dès les premières opérations ou l’accomplissement des premiers actes effectués en vue de la constitution de la société. Il prend fin dès que les statuts ont été signés par tous les associés ou l’associé unique ou le cas échéant, ont été adoptés par l’assemblée générale constitutive.

Art. 103.– Les fondateurs de société doivent avoir une domiciliation sur le territoire de l’un des États parties.

La domiciliation ne peut pas être constituée uniquement par une boîte postale. Elle doit être déterminée par une adresse ou une indication géographique suffisamment précise.

Art. 104.– «A partir de la signature des statuts ou le cas échéant de l’assemblée générale constitutive, les dirigeants sociaux se substituent aux fondateurs. Ils agissent au nom de la société constituée et non encore immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier.

Leurs pouvoirs et leurs obligations sont fixés conformément aux dispositions du présent Acte uniforme et, le cas échéant, des statuts.»

Jurisprudence

Harmonisation des statuts – Défaut – Sanction – Clauses statutaires réputées non écrites

La seule sanction prévue en cas de défaut d’harmonisation des statuts est de réputer non écrites les dispositions statutaires concernées.

«(...) Pour ce qui est de l’incapacité prétendue d’APC à ester en justice, il importe de souligner qu’aux termes de [l’article 104 de l’Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d’intérêt économique](#), « à partir de la signature des statuts, les dirigeants sociaux se substituent aux fondateurs. Ils agissent au nom de la société constituée et non encore immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier. Leurs pouvoirs et leurs obligations sont fixés conformément aux dispositions du présent Acte uniforme et le cas échéant, par les statuts » ; que l’article 14, alinéa 2 des statuts d’APC produits au dossier de la présente procédure disposent que « le gérant unique ou les gérants agissent ensemble ou séparément s’ils sont plusieurs, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, agir en son nom en toutes circonstances sans avoir à justifier des pouvoirs spéciaux et accomplir tous actes relatifs à l’objet de la société par tous les moyens et voies de droit » ; »

• CCJA, [Arrêt n° 044/2010 du 1er juillet 2010](#), Aff. AFRICAN PETROLEUM CONSULTANTS SARL dite APC C/ CHEVRON TEXACO CAMEROUN SA anciennement SHELL CAMEROUN SA, TEXACO CAMEROUN SA, CHEVRON TEXACO AFRICA HOLDINGS LIMITED, CHEVRON MIDDLE EAST HOLDINGS LIMITED, JURIDATA N° J044-07/2010

Art. 105.– Entre la date de constitution de la société et celle de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, les rapports entre les associés sont régis par le contrat de société et par les règles générales du droit applicable aux contrats et aux obligations.

Art. 106.– Les actes et engagements pris par les fondateurs pour le compte de la société en formation, avant sa constitution, doivent être portés à la connaissance des associés avant la signature des statuts, lorsque la société ne fait pas publiquement appel à l'épargne, ou dans le cas contraire lors de l'assemblée générale constitutive.

Ils doivent être décrits dans un document intitulé « état des actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation » avec l'indication, pour chacun d'eux, de la nature et de la portée des obligations qu'ils comportent pour la société si elle les reprend.

Art. 107.– Dans les sociétés constituées sans assemblée constitutive, l'état des actes et engagements visé à l'article précédent est annexé aux statuts. La signature, par les associés, des statuts et de cet état emporte reprise, par la société, des actes et engagements indiqués dans cet état dès son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Art. 108.– Les actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation peuvent également être repris par la société, postérieurement à sa constitution, à la condition qu'ils soient approuvés par l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme pour chaque forme de société, sauf clause contraire des statuts. L'assemblée doit être complètement informée sur la nature et la portée de chacun des actes et engagements dont la reprise lui est proposée. Les personnes ayant accompli lesdits actes et engagements ne prennent pas part au vote et il n'est pas tenu compte de leurs voix pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 109.– Dans les sociétés constituées avec assemblée constitutive, la reprise des actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation fait l'objet d'une résolution spéciale de l'assemblée constitutive, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme.

Art. 110.– Les actes et engagements repris par la société régulièrement constituée et immatriculée sont réputés avoir été contractés par celle-ci dès l'origine.

Les actes et engagements qui n'ont pas été repris par la société, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, sont inopposables à la société et les personnes qui les ont souscrits sont tenues solidairement et indéfiniment par les obligations qu'ils comportent.

Art. 111.– Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé ou le cas échéant en assemblée générale constitutive, donner mandat à un ou plusieurs dirigeants sociaux, selon le cas, de prendre des engagements pour le compte de la société constituée et non encore immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités soient précisées dans le mandat, l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier emporte reprise par la société de ces engagements.

Art. 112.– Les actes excédant les pouvoirs qui leur sont conférés par ces mandats, ou qui leur sont étrangers, peuvent être repris par la société à la condition qu'ils aient été approuvés par l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme pour chaque forme de société, sauf clause contraire des statuts. Les associés ayant accompli lesdits actes et engagements ne prennent pas part au vote et il n'est pas tenu compte de leurs voix pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 113.– Les dispositions de l'[article 110](#) ci-dessus sont applicables.

Société non immatriculée

Art. 114.– Par exception aux dispositions qui précèdent, les associés peuvent convenir que la société n'est pas immatriculée. La société est dénommée alors « société en participation ». Elle n'a pas la personnalité juridique.

La société en participation est régie par les dispositions des [articles 854](#) et suivants ci-après.

Art. 115.– Si, contrairement aux dispositions du présent Acte uniforme, le contrat de société ou, le cas échéant, l'acte unilatéral de volonté n'est pas établi par écrit et que, de ce fait, la société ne peut être immatriculée, une telle société n'a pas la personnalité juridique.

Elle est régie par les dispositions des [articles 864](#) et suivants ci-après.

Art. 116.– La succursale est un établissement commercial ou industriel ou de prestations de services, appartenant à une société ou à une personne physique et doté d'une certaine autonomie de gestion.

Art. 117.– La succursale n'a pas de personnalité juridique autonome, distincte de celle de la société ou de la personne physique propriétaire.

Les droits et obligations qui naissent à l'occasion de son activité ou qui résultent de son existence sont compris dans le patrimoine de la société ou de la personne physique propriétaire.

Art. 118.– La succursale peut être l'établissement d'une société ou d'une personne physique étrangère. Elle est soumise au droit de l'État partie dans lequel elle est située.

Art. 119.– La succursale est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier conformément aux dispositions organisant ce registre.

Art. 120.– Quand elle appartient à une personne étrangère, la succursale doit être apportée à une société de droit, préexistante ou à créer, de l'un des États parties, deux (2) ans au plus tard après sa création, à moins qu'elle soit dispensée de cette obligation par un arrêté du ministre chargé du commerce de l'État partie dans lequel la succursale est située.

Sous réserve des dispositions applicables aux sociétés soumises à un régime particulier, la dispense est accordée pour une durée de deux (2) ans, non renouvelable.

En cas de non-respect des dispositions visées au premier alinéa du présent article, le greffier ou l'organe compétent de l'État partie procède à la radiation de la succursale du registre du commerce et du crédit mobilier, après décision de la juridiction compétente, statuant sur requête, à sa demande ou à celle de tout intéressé.

La décision de radiation donne lieu à la diligence du greffier ou de l'organe compétent de l'État partie à une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de l'État partie.

Art. 120-1.– Le bureau de représentation ou de liaison est un établissement appartenant à une société et chargé de faire le lien entre cette dernière et le marché de l'État partie dans lequel il se situe. Il n'est pas doté d'une autonomie de gestion et n'exerce qu'une activité préparatoire ou auxiliaire par rapport à celle de la société qui l'a créé.

Art. 120-2.– Le bureau de représentation ou de liaison n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de la société qui l'a créé.

Les droits et obligations qui naissent à l'occasion de son activité ou qui résultent de son existence sont compris dans le patrimoine de la société qui l'a créé.

Art. 120-3.– Le bureau de représentation ou de liaison peut être l'établissement d'une société étrangère. Il est soumis au droit de l'État partie dans lequel il est situé.

Art. 120-4.– Le bureau de représentation ou de liaison est immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier conformément aux dispositions organisant ce registre.

Art. 120-5.– Si l'activité du bureau de représentation justifie qu'il soit transformé en succursale, une demande de rectification au registre du commerce et du crédit mobilier doit être formulée dans les trente (30) jours suivant un tel changement de situation.

La succursale nouvellement créée sera, le cas échéant, soumise aux dispositions de l'[article 120](#) ci-dessus.

En cas de non-respect des dispositions visées au premier alinéa du présent article, le greffier ou l'organe compétent de l'État partie procède à la radiation du bureau de représentation du registre du commerce et du crédit mobilier, après décision de la juridiction compétente, statuant sur requête, à sa demande ou à celle de tout intéressé.

La décision de radiation donne lieu, à la diligence du greffier ou de l'organe compétent de l'État partie, à une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de l'État partie.

FONCTIONNEMENT D'UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE

Art. 121.– «A l'égard des tiers, les organes de gestion, de direction et d'administration ont, dans les limites fixées par le présent Acte uniforme pour chaque type de société, tout pouvoir pour engager la société, sans avoir à justifier d'un mandat spécial. Toute limitation de leurs pouvoirs légaux par les statuts est inopposable aux tiers de bonne foi.»

Droit comparé

Sauf circonstances particulières, un contrat conclu par le directeur technique d'une société qui n'en a pas le pouvoir n'engage pas cette dernière.

«(...) Attendu que pour accueillir cette demande l'arrêt, après avoir rappelé que le contrat de travail de M. Y... précise que sa fonction consiste à réaliser la prospection de charpentes métalliques serrurerie, à établir des contacts commerciaux avec tout client potentiel, à développer des ventes, à établir des devis, des dossiers, des plans, et à procéder à l'exécution détaillée des chantiers, relève que M. Y... exerçait ses fonctions à la date du contrat, depuis près de huit ans, et avait signé pour ordre le contrat de sous-traitance entre les sociétés Sogea et MP ; qu'il retient que M. X... pouvait donc légitimement croire que M. Y... avait le pouvoir de contracter au nom de cette dernière, sans vérifier les limites exactes de ses pouvoirs et que le contrat est ainsi opposable à la société MP ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser les circonstances autorisant M. X... à ne pas vérifier les pouvoirs du directeur technique d'une société à responsabilité limitée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ; »

- Cass. com., Arr. 6 novembre 2012, Pourvoi 11-23.424

Art. 121.– «A l'égard des tiers, les organes de gestion, de direction et d'administration ont, dans les limites fixées par le présent Acte uniforme pour chaque type de société, tout pouvoir pour engager la société, sans avoir à justifier d'un mandat spécial. Toute limitation de leurs pouvoirs légaux par les statuts est inopposable aux tiers de bonne foi.»

Droit comparé

Sauf circonstances particulières, un contrat conclu par le directeur technique d'une société qui n'en a pas le pouvoir n'engage pas cette dernière.

«(...) Attendu que pour accueillir cette demande l'arrêt, après avoir rappelé que le contrat de travail de M. Y... précise que sa fonction consiste à réaliser la prospection de charpentes métalliques serrurerie, à établir des contacts commerciaux avec tout client potentiel, à développer des ventes, à établir des devis, des dossiers, des plans, et à procéder à l'exécution détaillée des chantiers, relève que M. Y... exerçait ses fonctions à la date du contrat, depuis près de huit ans, et avait signé pour ordre le contrat de sous-traitance entre les sociétés Sogea et MP ; qu'il retient que M. X... pouvait donc légitimement croire que M. Y... avait le pouvoir de contracter au nom de cette dernière, sans vérifier les limites exactes de ses pouvoirs et que le contrat est ainsi opposable à la société MP ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser les circonstances autorisant M. X... à ne pas vérifier les pouvoirs du directeur technique d'une société à responsabilité limitée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ; »

- Cass. com., Arr. 6 novembre 2012, Pourvoi 11-23.424

Art. 122.– «La société est engagée par les actes des organes de gestion, de direction et d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.»

Jurisprudence

Société commerciale – Pouvoirs – Organes d'administration – Promesse de paiement – Acte engageant la société.

La correspondance, écrite et signée par le responsable juridique et le responsable des ressources humaines sur papier en tête d'une personne morale, en réaction à une sommation faite à son associé ayant signé à titre personnel la convention de vente litigieuse, par laquelle ces derniers rassurent les créanciers sur le respect des termes du contrat de vente litigieux, s'engageant aux échéances convenues soit par ladite personne morale, soit en cas de fusion, par la personne morale absorbante est considérée comme une promesse unilatérale de paiement. Cette correspondance bien que n'émanant pas des dirigeants habilités à engager le patrimoine vaut engagement de la société, laquelle est engagée à l'égard des tiers par les actes de ses organes de

gestion, de direction et d'administration, sans qu'il puisse leur être opposé les limitations de leurs pouvoirs prévues par les statuts.

«(...) Attendu toutefois, qu'il est tout aussi constant que AMANY a procédé au paiement du montant des deux premières échéances de sa dette par deux lettres de change tirées sur le compte de la SFCI ; qu'à la correspondance du conseil des époux en date du 27 janvier 2000, le sommant de surseoir à la vente de la plantation jusqu'à complet paiement du prix, il a été répondu par une lettre du 21 février 2000, écrite sur papier à en-tête de la SFCI, portant le cachet ainsi que la signature de son responsable juridique et des ressources humaines ; que l'auteur de ce courrier a rassuré les époux sur le respect des termes du contrat de vente litigieux, s'engageant notamment au respect des échéances convenues, soit par la SFCI, soit, en cas de fusion, par la CDBCI ;

Attendu qu'il résulte des termes de [l'article 122 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique](#) que la société commerciale est engagée à l'égard des tiers par les actes de ses organes de gestion, de direction et d'administration, sans qu'il puisse leur être opposé les limitations de leurs pouvoirs prévues par les statuts ;

Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont regardé la correspondance du 21 février 2000 comme une promesse unilatérale de paiement, engageant la SFCI ; »

• CCJA, [Arrêt n° 018/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. Compagnie des Bananes de Côte d'Ivoire dite CDBCI contre Martial DUPARC et Fatome HOUBALLAH épouse DUPARC, JURIDATA N° J018-03/2013

Art. 123.– Dans les rapports entre associés et sous réserve des dispositions légales spécifiques à chaque forme de société, les statuts peuvent limiter les pouvoirs des organes de gestion, de direction et d'administration.

Ces limitations sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Art. 124.– «La désignation ou la cessation des fonctions des dirigeants sociaux doit être publiée au registre du commerce et du crédit mobilier.»

Jurisprudence

Dirigeants sociaux – Pouvoirs – Mandat du dirigeant – Prorogation – Conseil d'administration – Défaut de publication au RCCM – Possibilités supplétives de régularisation

L'argument d'invalidité tiré de ce que le procès-verbal de conseil d'administration prorogant les pouvoirs du Directeur général d'une société commerciale n'a pas été enregistré au registre du commerce et du crédit mobilier, pour contester les actes posés par ce dernier, ne saurait prospérer dans la mesure où tout intéressé peut, à défaut de la régularisation dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure, demander au président de la juridiction compétente statuant à bref délai, de désigner un mandataire à l'effet d'accomplir la formalité de publicité, encore qu'une telle omission n'est pas assortie de sanction.

«(...) Les conditions de délibération du Conseil d'administration de la SATA, société anonyme, et de nomination par celui-ci du nouveau Directeur Général, Monsieur Mohamed Ben Dahane, telles que rapportées par le défendeur au pourvoi lui-même sont conformes aux dispositions de

l'Acte uniforme précité régissant ces matières notamment, entre autres, les articles 485, 486, 488, 491 et 492 et les articles 18 à 20 des statuts de ladite société ; que par conséquent, la nomination faite par ledit Conseil d'administration de Monsieur Mohamed Ben Dahane, en qualité de Directeur Général de la SATA, n'étant pas en cause, l'argument d'invalidité tiré de ce qu' « il n'a été enregistré au greffe du registre du commerce et du crédit mobilier du Tribunal de grande instance aucun procès-verbal de conseil d'administration de la SATA relatif aux résultats de l'exercice 2005 qui prorogeait les pouvoirs de Monsieur Mohamed Ben Dahane lequel ne peut dès lors se prévaloir de la qualité de Directeur Général de la SATA... » ne saurait prospérer dans la mesure où si l'article 124 de l'Acte uniforme précité prescrit que « la désignation, la révocation ou la démission des dirigeants sociaux doit être publiée au registre du commerce et du crédit mobilier », l'article 259 alinéa 1 du même Acte uniforme dispose toutefois que « lorsqu'une formalité de publicité ne portant ni sur la constitution de la société ni sur la modification des statuts a été omise ou a été irrégulièrement accomplie et si la société n'a pas régularisé la situation dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure qui lui a été adressée, tout intéressé peut demander au président de la juridiction compétente statuant à bref délai, de désigner un mandataire à l'effet d'accomplir la formalité de publicité » ; qu'en l'espèce, le Receveur des Impôts de Zinder n'ayant accompli aucune des possibilités supplétives que lui offrait la disposition susénoncée, qui n'édicte par ailleurs aucune sanction, ne peut se prévaloir du défaut d'inscription du nouveau Directeur Général au Registre du commerce et du Crédit mobilier et conclure au défaut de qualité de celui-ci ; que dès lors, ledit Directeur général, en la personne de Monsieur Mohamed Ben Dahane, est bien « le représentant qualifié », spécifié à l'article 28.4 du Règlement de procédure de la CCJA, habilité à donner mandat à un Avocat pour saisir du présent recours en cassation la Cour de céans »

• CCJA, [Arrêt n° 025/2010 du 08 avril 2010](#), Aff. Société AMAR TALER dite SATA C/ LE RECEVEUR DES IMPOTS DE ZINDER., JURIDATA N° J025-04/2010

Art. 125.– Sauf disposition contraire du présent Acte uniforme, tout associé a le droit de participer aux votes des décisions collectives.

Art. 126.– Tout associé peut se faire représenter par un mandataire dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme et, le cas échéant, par les statuts. A défaut de disposition contraire prévue par le présent Acte uniforme, le mandat ne peut être donné qu'à un autre associé.

Le présent Acte uniforme ou les statuts peuvent limiter le nombre d'associés et le nombre de voix qu'un mandataire peut représenter.

Art. 127.– A défaut de clause contraire des statuts, les copropriétaires d'une action ou d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par la juridiction compétente, dans le ressort de laquelle est situé le siège social, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Art. 128.– A défaut de clause contraire des statuts, si une action ou une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Art. 129.– Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels à sa participation au capital de la société, à moins qu'il en soit disposé autrement par le présent Acte uniforme.

Art. 129-1.– Est nulle toute délibération ou décision prise en violation des dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions ou parts sociales.

Art. 130.– Les décisions collectives constitutives d'un abus de majorité sont nulles.

Il y a abus de majorité lorsque les associés majoritaires ont voté une décision dans leur seul intérêt, contrairement aux intérêts des associés minoritaires, sans que cette décision ne puisse être justifiée par l'intérêt de la société.

La responsabilité des associés ayant voté la décision constitutive de l'abus peut être engagée par les associés minoritaires pour la réparation du préjudice en résultant à leur égard.

Art. 131.– Les associés minoritaires ou égalitaires peuvent engager leur responsabilité en cas d'abus de minorité ou d'égalité.

Il y a abus de minorité ou d'égalité lorsque, en exerçant leur vote, les associés minoritaires ou égalitaires s'opposent à ce que des décisions soient prises, alors qu'elles sont nécessitées par l'intérêt de la société et qu'ils ne peuvent justifier d'un intérêt légitime.

La juridiction compétente peut désigner un mandataire ad hoc aux fins de représenter à une prochaine assemblée les associés minoritaires ou égalitaires dont le comportement est jugé abusif et de voter en leur nom dans le sens des décisions conformes à l'intérêt social y compris celui des différents associés.

Art. 132.– Il y a deux sortes de décisions collectives : les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires. Elles sont prises selon les conditions de forme et de fond prévues pour chaque forme de société.

Art. 133.– Sous réserve des dispositions applicables à chaque forme de société, les décisions collectives peuvent être prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés.

Art. 133-1.– Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui ont voté par correspondance.

Dans ce cas, sont autorisés à voter par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, les associés qui ont informé le dirigeant social désigné à cet effet par les statuts de leur absence au moins trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée. Les votes par correspondance sont réceptionnés par la société au moins vingt quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée.

Art. 133-2.– Si les statuts le prévoient, sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée à distance, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant à distance, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les associés qui participent à l'assemblée à distance votent oralement.

Les statuts organisent les modalités d'utilisation des moyens de télécommunication au sein de la société.

Art. 134.— Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de vote par correspondance, il en est fait mention dans le procès verbal. En cas de vote à distance, il en est également fait mention dans le procès-verbal ainsi que de tout incident technique éventuellement survenu au cours de l'assemblée et ayant perturbé son déroulement.

Le procès-verbal doit être signé dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, pour chaque forme de société.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est signé dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme pour chaque forme de société.

Art. 135.— Sauf disposition contraire du présent Acte uniforme, les procès-verbaux prévus à l'article précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé par l'autorité judiciaire compétente.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression ou interversion de feuilles est interdite.

Art. 136.— Les procès-verbaux sont archivés au siège social de la société. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le représentant légal de la société ou, s'ils sont plusieurs, par l'un d'entre eux seulement.

Etat financier

Art. 137.— A la clôture de chaque exercice, le gérant ou le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Art. 138.— Le gérant, le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Art. 139.— Figurent dans l'état annexé inclus dans les états financiers de synthèse :

1. un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ;
2. un état des sûretés réelles consenties par la société.

3. Art. 140.– Dans les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et, le cas échéant, dans les sociétés à responsabilité limitée, les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sont adressés aux commissaires aux comptes, quarante-cinq (45) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.
4. Ces documents sont présentés à l'assemblée générale de la société statuant sur les états financiers de synthèse qui doit obligatoirement se tenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Art. 141.– Toute modification dans la présentation des états financiers de synthèse ou dans les méthodes d'évaluation, d'amortissement ou de provisions conformes au droit comptable doit être signalée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans celui du commissaire aux comptes.

Art. 142.– L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Elle constitue les dotations nécessaires à la réserve légale et aux réserves statutaires.

Art. 143.– Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures, des dividendes partiels régulièrement distribués ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts.

L'assemblée peut décider la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves considérées comme indisponibles par la loi ou par les statuts. Toute délibération prise en violation du présent alinéa, ou le cas échéant, des conditions prévues par les statuts, est nulle.

Dans le cas où l'assemblée fait usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Toute délibération prise en violation du présent alinéa est nulle.

Art. 144.– Après approbation des états financiers de synthèse et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine :

- le cas échéant, les dotations à des réserves facultatives ;
- la part de bénéfices à distribuer, selon le cas, aux actions ou aux parts sociales ;
- le montant du report à nouveau éventuel.

Cette part de bénéfice revenant à chaque action ou à chaque part sociale est appelée dividende.

Tout dividende distribué en violation des règles énoncées au présent article est un dividende fictif.

Art. 145.– Les statuts peuvent prévoir l'attribution d'un premier dividende qui est versé aux titres sociaux dans la mesure où l'assemblée constate l'existence de bénéfices distribuables et

à la condition que ces bénéfices soient suffisants pour en permettre le paiement. Il est calculé comme un intérêt sur le montant libéré des actions.

Art. 146.— Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le conseil d'administration, l'administrateur général ou les gérants, selon le cas.

Dans tous les cas, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par la juridiction compétente.

Litige entre associé

Art. 147.— Tout litige entre associés ou entre un ou plusieurs associés et la société relève de la juridiction compétente.

Art. 148.— Ce litige peut également être soumis à l'arbitrage, soit par une clause compromissoire, statutaire ou non, soit par compromis ou à d'autres modes alternatifs de règlement des différends.

Art. 149.— L'arbitrage est réglé par application des dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ou de tout autre système d'arbitrage convenu par les parties.

TITRE IV. PROCEDURE D'ALERTE

Art. 150.— Le commissaire aux comptes, dans les sociétés autres que les sociétés anonymes, demande par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des explications au gérant qui est tenu de répondre, dans les conditions et délais fixés aux articles suivants, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Art. 151.— Le gérant répond par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la demande d'explication. Dans sa réponse, il donne une analyse de la situation et précise, le cas échéant, les mesures envisagées.

Dès réception de la réponse ou à défaut de réponse sous quinze (15) jours, le commissaire aux comptes informe la juridiction compétente de ses démarches.

Art. 152.— En cas d'inobservation des dispositions prévues à l'article précédent ou si, en dépit des décisions prises, le commissaire aux comptes constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, il établit un rapport spécial dont une copie est communiquée à la juridiction compétente.

Il peut demander au gérant, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que ce rapport spécial soit communiqué aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale. En cas d'urgence, le commissaire aux

comptes peut convoquer lui-même une assemblée générale pour présenter les conclusions de son rapport.

Dans le cas où le commissaire aux comptes lui en fait la demande, le gérant procède à la communication du rapport spécial aux associés dans les huit (8) jours qui suivent la réception de la demande.

Si à l'issue de l'assemblée, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches la juridiction compétente et lui en communique les résultats.

Art. 153.– Le commissaire aux comptes, dans une société anonyme et dans une société par actions simplifiée, peut engager une procédure d'alerte en demandant par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des explications au président du conseil d'administration, au président-directeur général ou à l'administrateur général, selon le cas, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Art. 154.– Le président du conseil d'administration, le président-directeur général, l'administrateur général ou le président, selon le cas, répond par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la demande d'explication. Dans sa réponse, il donne une analyse de la situation et précise, le cas échéant, les mesures envisagées.

Art. 155.– A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite, selon le cas, le président du conseil d'administration ou le président-directeur général à faire délibérer le conseil d'administration, l'administrateur général ou le président à se prononcer sur les faits relevés.

L'invitation prévue à l'alinéa précédent est formée par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la réponse du président du conseil d'administration, du président-directeur général, de l'administrateur général ou du président, selon le cas, ou la constatation de l'absence de réponse dans les délais prévus à l'article précédent.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la lettre du commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration ou le président-directeur général, selon le cas, convoque le conseil d'administration, en vue de le faire délibérer sur les faits relevés, dans le mois qui suit la réception de cette lettre. Le commissaire aux comptes est convoqué à la séance du conseil. Lorsque l'administration et la direction générale de la société sont assurées par un administrateur général ou un président, celui-ci, dans les mêmes délais, convoque le commissaire aux comptes à la séance au cours de laquelle il se prononce sur les faits relevés.

Un extrait du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration ou de la décision de l'administrateur général ou du président, selon le cas, est adressé au commissaire aux comptes et à la juridiction compétente dans le mois qui suit la délibération ou la décision.

Art. 156.– En cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles précédents ou si, en dépit des décisions prises, le commissaire aux comptes constate que la continuité de

l'exploitation demeure compromise, il établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ou, en cas d'urgence, à une assemblée générale des actionnaires qu'il convoque lui-même pour soumettre ses conclusions, après avoir vainement requis sa convocation du conseil d'administration, de l'administrateur général ou du président, selon le cas, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le commissaire aux comptes procède à cette convocation, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs impérieux, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Si, à l'issue de l'assemblée, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches la juridiction compétente et lui en communique les résultats.

Dans un délai de six (6) mois à compter du déclenchement de la procédure d'alerte, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates.

Art. 156-1.– Les dispositions de la présente section s'appliquent aux sociétés par actions simplifiées conformément à l'[article 853-3](#) ci-après.

Art. 157.– «Dans les sociétés autres que les sociétés par actions, tout associé non gérant peut, deux (2) fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant répond par écrit, dans le délai de quinze (15) jours, aux questions posées en application de l'alinéa précédent. Dans le même délai, il adresse copie de la question et de sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.»

Jurisprudence

Procédure d'alerte – Fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation – Associé – Questions écrites – Gérant – Juge des référés – Défaut d'urgence – paralysie de l'entreprise – Preuve – Nomination d'un administrateur provisoire

Un associé, convaincu d'un fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société doit, au lieu de saisir directement le juge des référés aux fins de désignation d'un administrateur provisoire faute d'urgence, poser par écrit des questions y relatives au gérant ; la nomination d'un administrateur provisoire ne pouvant intervenir qu'en présence de faits de nature à paralyser le fonctionnement de la société.

«(...) Mais, attendu que contrairement aux griefs faits à l'arrêt attaqué de la Cour d'Appel d'Abidjan, celle-ci a plutôt relevé, pour statuer comme elle l'a fait, que la demanderesse au pourvoi, « Madame Mireille PARLALIDIS reproche à la gérante dame BLANC, de n'avoir pas convoqué d'assemblée générale ordinaire ; cependant, relativement à l'exercice 2003/2004, il y a lieu de relever que la susnommée n'a même pas attendu l'expiration du délai de 06 mois prévu à l'[article 348 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement](#)

d'intérêt économique, pour assigner la gérante devant le juge des référés, pour obtenir ladite assemblée ; par ailleurs, si Dame PARLALIDIS était effectivement convaincue de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société S2PO, elle aurait dû depuis lors, en application des dispositions de l'article 157 de l'Acte susvisé, poser par écrit des questions y relatives à la gérante ; or, elle ne l'a pas fait, laissant apparaître qu'en l'espèce, rien n'urgeait pour saisir le juge des référés ; de surcroît, il est de jurisprudence constante, que seuls des faits paralysant le fonctionnement de la société sont de nature à justifier la nomination d'un administrateur provisoire ; or, en l'espèce, Dame PARLALIDIS ne démontre nullement que la société S2PO est paralysée ; bien au contraire, il est prouvé par des productions, que les bilans et comptes ont toujours été correctement tenus ; en plus, l'imminence de la liquidation de la société n'a pas été rapportée ; il en résulte que c'est à tort que le premier juge a statué comme il l'a fait » ; qu'il résulte de ce qui précède, que c'est après avoir considéré tous les éléments du dossier et souverainement apprécié les faits de l'espèce, que la Cour d'Appel d'Abidjan a conclu que c'est à tort que le premier juge a procédé à la nomination d'un administrateur provisoire, par l'ordonnance entreprise ; qu'ainsi, en infirmant en toutes ses dispositions ladite ordonnance, l'arrêt attaqué ne viole en rien les dispositions des textes visés aux moyens ; qu'il échet en conséquence, de rejeter le pourvoi comme non fondé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 034/2007 du 22 novembre 2007](#), Aff. Mireille PARLALIDIS c/ 1°/ FOUQUIER Françoise Marie épouse BLANC ; 2°/ BLANC André Joseph 3°/ Société de Publicité et de Promotion par l'Objet dite « S2PO » SARL, JURIDATA N° J034-11/200

Art. 158.– Dans une société anonyme, tout actionnaire peut, deux (2) fois par exercice, poser les questions au président du conseil d'administration, au président-directeur général ou à l'administrateur général, selon le cas, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou l'administrateur général, selon le cas, répond par écrit, dans un délai de quinze (15) jours, aux questions posées en application de l'alinéa précédent. Dans le même délai, il adresse copie de la question et de sa réponse au commissaire aux comptes.

Art. 158-1.– Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux sociétés par actions simplifiées conformément à l'[article 853-3](#) ci-après.

TITRE V. EXPERTISE DE GESTION

Art. 159.– «Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander à la juridiction compétente du siège social, statuant à bref délai, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.»

Jurisprudence

Expertise de gestion devant la cour – Administrateur judiciaire devant le juge de fond – Moyen nouveau

La désignation d'un administrateur judiciaire présentée devant les juges de fond est différente de l'expertise de gestion de sorte que le moyen dont la violation est invoquée devant la Cour qui repose sur l'expertise de gestion doit être rejeté comme moyen nouveau.

«(...) Mais attendu qu'il ressort tant des énonciations de l'arrêt attaqué que de la décision du premier juge que les demandeurs au pourvoi ont sollicité la nomination d'un administrateur provisoire ayant pour mission de gérer les sociétés BOKAMION et FULLCAT AFRIQUE de L'OUEST conformément à l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales ; que le moyen unique, fondé sur l'article 159 de l'Acte uniforme suscité régissant les rapports entre associés d'une même société et portant sur l'expertise de gestion est différent de celui exposé devant les juges du fond ayant pour objet la nomination d'un administrateur judiciaire ; que ce moyen nouveau, mélangé de fait et de droit, est irrecevable ; qu'il échet de le rejeter ; »

• CCJA, [Arrêt n° 037/2013 du 02 mai 2013](#), 1), Aff. Monsieur Denis Daniel François ROZAND ; 2) Madame Latré Kayi Tassito LAWSON-HELOU contre 1) Société FULLCAT AFRIQUE DE L'OUEST (FAO) SARL ; 2) Société BOKAMION SARL, JURIDATA N° J037-05/2013

Expertise de gestion – Champ d'application – Acte de gestion des organes sociaux – Condition – Associé représentant le cinquième du capital

A la demande d'un ou de plusieurs associés minoritaires représentant le cinquième du capital, l'expertise de gestion peut porter sur tout aspect des actes de gestion émanant des organes sociaux, même ceux soumis pour approbation à l'assemblée générale, à l'exception des actes d'administration et de délibération du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

«(...) Attendu qu'il est de principe que l'expertise de gestion peut concerner tout aspect de la gestion de quelque organe dont émane l'opération, en dehors des opérations de la compétence de l'Assemblée générale et de celles résultant de ses décisions ; qu'en l'occurrence les décisions ayant été soumises à l'Assemblée pour simple approbation sont tout à fait susceptibles d'une expertise de gestion à la demande de l'Associé minoritaire, EURAPHARMA, qui n'a été informée desdites opérations qu'à l'occasion de cette même Assemblée. »

• CCJA, [Arrêt n° 042/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. Société EURAPHARMA contre 1- Société LABOREX COTE D'IVOIRE dite LABOREX- CI ; 2- Société PHARMAFINANCE ; 3- YAO KOFFI Joseph, JURIDATA N° J042-05/2013

Expertise de gestion – Conditions – Preuve de la mauvaise gestion – Désapprobation de l'AG – Conditions non prévues

La demande d'expertise de gestion n'est pas subordonnée à la désapprobation des actes de gestion par l'assemblée générale et à la preuve de la mauvaise gestion. Elle porte sur tout acte de gestion si la condition du cinquième du capital est remplie.

«(...) Attendu que la Cour d'appel pour confirmer l'ordonnance querellée qui a débouté la Société EURAPHARMA de sa requête en expertise de gestion a exposé que « l'expertise de gestion porte sur les actes de gestion qui ont été désapprouvés par l'Assemblée Générale... qu'ainsi en l'absence de preuve de mauvaise gestion, la société EURAPHARMA ne peut valablement solliciter l'expertise... » ; Qu'en se déterminant ainsi, elle ajoute à l'article 159 des conditions qu'il ne pose pas ; qu'en effet aux termes de cette disposition l'expertise de gestion peut être relative à toute opération de gestion si la condition du cinquième du capital est remplie ; qu'il échet donc de casser l'Arrêt n°63 rendu le 24 janvier 2006 par la Cour d'appel d'Abidjan, pour fausse application de la loi ; »

• CCJA, [Arrêt n° 042/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. Société EURAPHARMA contre 1-Société LABOREX COTE D'IVOIRE dite LABOREX- CI ; 2- Société PHARMAFINANCE ; 3- YAO KOFFI Joseph, JURIDATA N° J042-05/2013

Expertise de gestion – Experts – Portée de la mission – Pouvoirs

L'expertise de gestion ne saurait être ordonnée lorsqu'elle vise à examiner l'ensemble des activités de la société pendant une longue période ; lorsqu'elle va au-delà de simple opération de gestion et lorsqu'elle tend à la remise en cause de toutes les assemblées générales réalisées au cours de ladite période ainsi que l'utilité des commissaires aux comptes.

«(...) Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier notamment des écritures de la société HANN & Cie et du Monsieur El hadj Boubacar HANN et de l'ordonnance déferée que l'expertise sollicitée et ordonnée porte sur l'ensemble des activités de la Société SGBG accomplies pendant au moins 5 ans et se rapportant à la fois sur l'assistance technique, les frais généraux, les comptes de dépôts et les emprunts et les crédits à la clientèle, allant au-delà de simple opération de gestion ; que le nombre d'opérations assignées aux experts, la nature vague de certaines d'entre elles et la période qu'elle doit couvrir laissent sans objet toutes les assemblées générales réalisées dans cette période, ainsi que l'utilité du commissaire aux comptes ce qui est contraire aux dispositions des articles 159 et 160 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique ; qu'il y a lieu d'infirmier l'ordonnance de référé n°81 du 31 décembre 2004, rendue par le Président du Tribunal de Kaloum ; »

• CCJA, [Arrêt n° 027/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Société HANN et Compagnie ; El Hadj Boubacar HANN contre Société Générale de Banque de Guinée dite SGBG, JURIDATA N° J027-04/2013

Art. 160.– «S'il est fait droit à la demande, la juridiction compétente détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts. Les honoraires des experts sont supportés par la société. Le rapport est adressé au demandeur et aux organes de gestion, de direction ou d'administration ainsi qu'au commissaire aux comptes.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 027/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Société HANN et Compagnie ; El Hadj Boubacar HANN contre Société Générale de Banque de Guinée dite SGBG, JURIDATA N° J027-04/2013 sous l'article 159, AUSGGIE

TITRE VI. ADMINISTRATION PROVISIOIRE

Art. 160-1.– Lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible, soit du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait des associés, la juridiction compétente statuant à bref délai, peut décider de nommer un administrateur provisoire aux fins d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales.

Art. 160-2.– La juridiction compétente est saisie à la requête soit des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit d'un ou plusieurs associés. A peine d'irrecevabilité de la demande, la société est mise en cause.

La juridiction compétente nomme en qualité d'administrateur provisoire une personne physique qui peut être un mandataire judiciaire inscrit sur une liste spéciale ou toute autre personne justifiant d'une expérience ou une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire et remplissant certaines conditions de qualification et de réputation.

La décision de nomination de l'administrateur provisoire :

1. détermine l'étendue de sa mission et ses pouvoirs ;
2. indique, le cas échéant, ceux des organes de gestion, de direction ou d'administration qui restent en fonction et précise les pouvoirs et compétences qui leur sont maintenus ;
3. fixe sa rémunération, qui est à la charge de la société, ainsi que la durée de sa mission laquelle ne peut excéder six (6) mois, sauf prorogation décidée par la juridiction compétente à la requête de l'administrateur provisoire, les parties étant appelées. Dans sa demande de prorogation, l'administrateur provisoire doit indiquer, à peine d'irrecevabilité, les raisons pour lesquelles sa mission n'a pu être achevée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la mission. La juridiction compétente fixe la durée de la prorogation sans que la durée totale de la mission ne puisse excéder douze (12) mois.

Art. 160-3.– La décision de nomination de l'administrateur provisoire est publiée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa nomination, dans un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'État partie du siège social. Il contient, outre les mentions visées à l'[article 257](#) ci-après, les mentions suivantes :

1. la cause de l'administration provisoire ;
2. les nom, prénoms et domicile du ou des administrateurs provisoires ;
3. le cas échéant, les limitations apportées à leurs pouvoirs ;
4. le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant l'administration provisoire doivent être notifiés ;
5. le greffe de la juridiction compétente ou l'organe compétent de l'État partie auprès duquel est effectué, en annexe au registre du commerce et de crédit mobilier, le dépôt des actes et pièces relatifs à l'administration provisoire.

Art. 160-4.– L'administrateur provisoire représente la société dans le cadre de sa mission et dans la limite de ses pouvoirs. Tout acte qu'il accomplit en outrepassant ces pouvoirs est inopposable à la société.

Art. 160-5.– L'administrateur provisoire doit présenter à la juridiction compétente, au moins une (1) fois tous les trois (3) mois, un rapport sur les opérations qu'il a accomplies ainsi que sur l'évolution de sa mission.

Art. 160-6.– Les dispositions des alinéas suivants sont applicables, le cas échéant, à l'administrateur provisoire lorsqu'il dispose de tous les pouvoirs d'administration au sein de la société.

L'administrateur provisoire, dans les quatre (4) mois de la clôture de l'exercice, établit les états financiers de synthèse annuels au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de l'administration provisoire au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par la juridiction compétente, l'administrateur provisoire convoque, selon les modalités prévues par les statuts, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés qui statue sur les états financiers de synthèse annuels, donne les autorisations nécessaires et, le cas échéant, renouvelle le mandat du commissaire aux comptes.

En période d'administration provisoire, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Art. 160-7.– L'administrateur provisoire peut être révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination.

Tout associé peut obtenir en justice la révocation de l'administrateur provisoire si cette demande est fondée sur un motif légitime.

Art. 160-8.– L'administrateur provisoire est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

LIVRE III. ACTION EN RESPONSABILITE CIVILE..

Art. 161.– «Sans préjudice de la responsabilité éventuelle de la société, chaque dirigeant social est responsable individuellement envers les tiers des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

Si plusieurs dirigeants sociaux ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers. Toutefois, dans les rapports entre eux, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.»

Jurisprudence

Action individuelle – Domaine d'application – Litige résultant de l'interprétation du protocole – Application du code civil

Les articles 161 et 162 ne sont pas applicables au litige qui résulte de la mauvaise interprétation du protocole qui lie les parties. Par conséquent, seules les dispositions du code civil sont applicables.

«(...) Mais attendu que contrairement aux prétentions du mémorant le problème essentiel auquel le Juge devait répondre est celui de la régularité de la commande ; qu'en effet s'il était prouvé que la commande a rempli les conditions, il n'y a nul besoin pour SOGIMPEX de se référer au dédouanement pour être payée ; que dans l'hypothèse inverse le non dédouanement ne serait qu'une turpitude de sa part qui ne serait pas imputable à ARLIT PEINTURE ; que dès lors c'est à bon droit que la Cour d'appel a pris comme motif que « ... le litige qui oppose la SARL SOGIMPEX à la Société ARLIT PEINTURE résulte de la mauvaise interprétation du Protocole d'accord par les parties signataires... » ; que les articles 161 et 162 ne trouvant aucune application, il échet de déclarer le moyen mal fondé et de rejeter le pourvoi. »

• CCJA, [Arrêt n° 082/2013 du 20 novembre 2013](#), Aff. Société SOGIMPEX contre Société ARLIT PEINTURE, JURIDATA N° J082-11/2013

Art. 162.– «L'action individuelle est l'action en réparation du préjudice subi par un tiers ou par un associé, lorsque celui-ci subit un préjudice distinct du préjudice que subit la société, du fait de la faute commise individuellement ou collectivement par les dirigeants sociaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette action est intentée par celui qui subit le préjudice.»

Jurisprudence

Sociétés commerciales – Action individuelle – Condition – Préjudice distinct de la société

Les associés ne sauraient engager une action individuelle contre les dirigeants sociaux pour faute de gestion lorsque le préjudice subi par eux, en l'occurrence la perte des bénéfices et des dividendes, n'est pas distinct de celui de la société.

«(...) Mais attendu que la requête introductive d'instance est basée sur les articles 161 et suivants visant ainsi, aussi bien l'action individuelle que l'action sociale ; que les juges d'appel, après avoir exclu l'application des articles 161 et 162 relatifs à l'action individuelle pour absence de préjudice distinct de celui de la société... »

- CCJA, Arrêt n° 096 2013 du 22 novembre 2013, Aff. ABOSSOLO Joseph ; GUILIANI Jean Pierre ; GUEGBELET Basile ; MANDAZOU Raymond ; WAKE Victor ; BOUCHER Victor ; DOKOUNA Emmanuel contre LA BELGOLAISE BANQUE SA ; - BABA MARTIN; HOLDING COFIPA, JURIDATA N° J096-11/2013

- Cf. [Arrêt n° 082/2013 du 20 novembre 2013](#), Aff. Société SOGIMPEX contre Société ARLIT PEINTURE, JURIDATA N° J082-11/2013 sous l'article 161, AUSGGIE

Art. 163.– L'exercice de l'action individuelle ne s'oppose pas à ce qu'un associé ou plusieurs associés exercent l'action sociale en réparation du préjudice que la société subit.

Art. 164.– La juridiction compétente pour connaître de l'action individuelle est celle dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société.

L'action individuelle se prescrit par trois (3) ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. L'action individuelle se prescrit par dix (10) ans pour les crimes.

TITRE II. ACTION SOCIALE

Art. 165.– Chaque dirigeant social est responsable individuellement envers la société, des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

Si plusieurs dirigeants sociaux ont participé aux mêmes faits, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la réparation du préjudice, dans les conditions fixées par le présent Acte uniforme pour chaque forme de société.

Art. 166.– «L'action sociale est l'action en réparation du dommage subi par la société du fait de la faute commise par le ou les dirigeants sociaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette action est intentée par les dirigeants sociaux, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme pour chaque forme de société.»

Jurisprudence

Action sociale – Action ut singuli – Action en responsabilité civile – Faute de gestion – Dirigeant social – Action en représentation d'un objet – Inapplication

L'action tendant à condamner un dirigeant social à représenter un coffre fort ne saurait être qualifiée d'action sociale ou action ut singuli dont l'objet vise à obtenir la condamnation du dirigeant social au paiement des dommages et intérêts pour préjudice subi par la société à la suite d'une faute de gestion.

«(...) L'action de la société WIN SARL, qui avait pour fin la condamnation de Monsieur A à représenter le coffre-fort de la Société, et non le paiement de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice que lui aurait causé le requérant ne relève pas des dispositions susvisées relatives à l'action «ut singuli» ; qu'en procédant au transfert dudit coffre-fort, sur autorisation judiciaire obtenue à sa demande, il en résultait que Monsieur A s'engageait nécessairement et personnellement à le représenter; qu'ainsi en retenant «...qu'il est légitime que sa représentation [du coffre] soit réclamée à Monsieur A qui en a assumé le transfert; », l'arrêt attaqué n'encourt pas le reproche visé au moyen; »

• CCJA, [Arrêt n° 015/2005 du 24 février 2005](#), Aff. ANGOUA KOFFI Maurice c/ La Société WIN SARL, JURIDATA N° J015-02/2005

Sociétés commerciales – Action sociale – Défaut de mise en demeure – Irrecevabilité

Préalablement à la mise en œuvre de l'action sociale, les associés doivent adresser une mise en demeure aux organes compétents.

«(...) que les juges d'appel, après avoir exclu l'application des articles 161 et 162 relatifs à l'action individuelle pour absence de préjudice distinct de celui de la société, ont également écarté les articles 166 et 167 sur l'action sociale pour défaut de mise en demeure s'agissant d'action introduite par des associés ; qu'il n'y a ni violation ni fausse application des articles 162, 166 et 167 visés ; que les deux moyens sont donc mal fondés ; »

• CCJA, Arrêt n° 096 2013 du 22 novembre 2013, Aff. ABOSSOLO Joseph ; GUILIANI Jean Pierre ; GUEGBELET Basile ; MANDAZOU Raymond ; WAKE Victor ; BOUCHER Victor ; DOKOUNA Emmanuel contre LA BELGOLAISE BANQUE SA ; - BABA MARTIN; HOLDING COFIPA, JURIDATA N° J096-11/2013

Art. 167.– «Un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale après une mise en demeure des organes compétents non suivie d'effet dans le délai de trente (30) jours. Les requérants sont habilités à demander la réparation du préjudice subi par la société. En cas de condamnation, les dommages et intérêts sont alloués à la société et non au(x) requérant(s).

Toutefois, à peine d'irrecevabilité de la demande, la société doit être régulièrement appelée en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

La société ou tout associé peut également demander à la juridiction compétente de désigner un mandataire ad hoc pour la représenter dans l'instance, lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre la société et ses représentants légaux.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 015/2005 du 24 février 2005](#), Aff. ANGOUA KOFFI Maurice c/ La Société WIN SARL, JURIDATA N° J015-02/2005 sous l'article 166, AUSGGIE

Art. 168.— Les statuts ne peuvent subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée, d'un organe de gestion, de direction ou d'administration ou comporter par avance renonciation à l'exercice de cette action. Cette disposition ne s'oppose pas à ce que l'associé ou les associés qui ont intenté une action puissent conclure une transaction avec la ou les personnes contre laquelle ou contre lesquelles l'action est intentée pour mettre fin au litige.

Art. 169.— Aucune décision de l'assemblée des associés, d'un organe de gestion, de direction ou d'administration ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les dirigeants sociaux pour la faute commise dans l'accomplissement de leurs fonctions. Toute décision contraire est nulle.

Art. 170.— La juridiction compétente pour connaître de l'action sociale est celle dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société.

L'action sociale se prescrit par trois (3) ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. L'action sociale se prescrit par dix (10) ans pour les crimes.

Art. 171.— Les frais et honoraires occasionnés par l'action sociale, lorsqu'elle est intentée par un ou plusieurs associés, sont avancés par la société.

Art. 172.— L'exercice de l'action sociale ne s'oppose pas à ce qu'un associé exerce contre la société l'action en réparation du préjudice qu'il subit personnellement.

Liens de droit entre sociétés

Art. 173.— Un groupe de sociétés est l'ensemble formé par des sociétés unies entre elles par des liens divers qui permettent à l'une d'elles de contrôler les autres.

Art. 174.— Le contrôle d'une société est la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société.

Art. 175.— Une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société :

1. lorsqu'elle détient, directement ou indirectement ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote ;
2. lorsqu'elle dispose de plus de la moitié des droits de vote en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés.

Art. 176.– Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction de capital égale ou supérieure à dix pour cent (10%), la première est considérée, pour l'application du présent Acte uniforme, comme ayant une participation dans la seconde.

Art. 177.– Une société par actions ou une société à responsabilité limitée ne peut posséder d'actions ou de parts sociales d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent (10%).

A défaut d'accord entre les sociétés intéressées pour régulariser la situation, celle qui détient la fraction la plus faible du capital de l'autre doit céder ses actions ou ses parts sociales. Si les participations réciproques sont de même importance, chacune des sociétés doit réduire la sienne, de telle sorte qu'elle n'excède pas dix pour cent (10%) du capital de l'autre.

Jusqu'à leur cession effective, les actions ou les parts sociales à céder sont privées du droit de vote et du paiement des dividendes y attachés.

Art. 178.– Si une société, autre qu'une société par actions ou une société à responsabilité limitée a, parmi ses associés, une société par actions ou une société à responsabilité limitée détenant une participation à son capital supérieure à dix pour cent (10%), elle ne peut détenir d'actions ou de parts sociales de cette société.

Au cas où la participation de la société par actions ou de la société à responsabilité limitée dans la société est égale ou inférieure à dix pour cent (10%), elle ne peut détenir plus de dix pour cent (10%) du capital de la société par actions ou de la société à responsabilité limitée.

Dans les deux cas prévus au présent article, si la société autre que la société par actions ou la société à responsabilité limitée possède déjà des titres de cette société par actions ou société à responsabilité limitée, elle doit les céder. Jusqu'à leur cession effective, les actions ou les parts sociales à céder sont privées du droit de vote et du paiement des dividendes y attachés.

TITRE III. SOCIETE MERE ET FILIALE

Art. 179.– Une société est société mère d'une autre société quand elle possède dans la seconde plus de la moitié du capital.

La seconde société est la filiale de la première.

Art. 180.– Une société est une filiale commune de plusieurs sociétés mères lorsque son capital est possédé par lesdites sociétés mères, qui doivent :

1. posséder dans la société filiale commune, séparément, directement ou indirectement par l'intermédiaire de personnes morales, une participation financière suffisante pour qu'aucune décision extraordinaire ne puisse être prise sans leur accord ;
2. participer à la gestion de la société filiale commune.

LIVRE V. TRANSFORMATION D'UNE SOCIETE

Art. 181.– «La transformation de la société est l'opération par laquelle une société change de forme juridique par décision des associés.

La transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne constitue qu'une modification des statuts et est soumise aux mêmes conditions de forme et de délai que celle-ci.

Toutefois, la transformation d'une société dans laquelle la responsabilité des associés est limitée à leurs apports en une société dans laquelle la responsabilité des associés est illimitée est décidée à l'unanimité des associés. Les délibérations prises en violation des dispositions du présent alinéa sont nulles.»

Jurisprudence

Société commerciale – Transformation – Forme juridique – Changement – Procédure d'exécution en cours – Défaut d'incidence

La transformation régulière d'une société commerciale portant essentiellement sur sa forme juridique intervenue au cours d'une procédure d'exécution n'a aucune incidence sur celle-ci du fait de la subsistance de la même personne morale.

«(...) Mais attendu qu'aux termes de l'article 181 alinéa 2 « la transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle... » et ce, d'autant plus qu'en l'espèce, la transformation n'a entraîné aucun changement des organes d'administration et de gestion ; que la transformation n'a donc aucune incidence sur la procédure d'exécution »

• CCJA, [Arrêt n° 061/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. Banque Internationale pour l'Afrique au Togo (BIA) contre Nouvelle Société Commerciale du Togo (NOSOCO), JURIDATA N° J061-06/2012

Art. 182.– La transformation prend effet à compter du jour où la décision la constatant est prise. Cependant, elle ne devient opposable aux tiers qu'après achèvement des formalités de publicité prévues à l'[article 265](#) ci-après.

La transformation ne peut avoir d'effet rétroactif.

Art. 183.– La transformation de la société n'entraîne pas un arrêté des comptes si elle survient en cours d'exercice, sauf si les associés en décident autrement.

Les états financiers de synthèse de l'exercice au cours duquel la transformation est intervenue sont arrêtés et approuvés suivant les règles régissant la nouvelle forme juridique de la société. Il en est de même de la répartition des bénéfices.

Art. 184.– La décision de transformation met fin aux pouvoirs des organes d'administration ou de gestion de la société.

Les personnes membres de ces organes ne peuvent demander des dommages et intérêts du fait de la transformation ou de l'annulation de la transformation que si celle-ci a été décidée dans le seul but de porter atteinte à leurs droits.

Art. 185.— Le rapport de gestion est établi par les anciens et les nouveaux organes de gestion, chacun de ses organes pour sa période de gestion.

Art. 186.— Les droits et obligations contractés par la société sous son ancienne forme subsistent sous la nouvelle forme. Il en est de même pour les sûretés, sauf clause contraire dans l'acte constitutif de ces sûretés.

En cas de transformation d'une société, dans laquelle la responsabilité des associés est illimitée, en une forme sociale caractérisée par une limitation de la responsabilité des associés à leurs apports, les créanciers dont la dette est antérieure à la transformation conservent leurs droits contre la société et les associés.

Art. 187.— La transformation de la société ne met pas fin aux fonctions du commissaire aux comptes si la nouvelle forme sociale requiert la nomination d'un commissaire aux comptes.

Toutefois, lorsque cette nomination n'est pas requise, la mission du commissaire aux comptes cesse par la transformation, sauf si les associés en décident autrement.

Le commissaire aux comptes dont la mission a cessé en application du second alinéa du présent article rend, néanmoins, compte de sa mission pour la période comprise entre le début de l'exercice et la date de cessation de cette mission à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel la transformation est intervenue.

Art. 187-1.— Lorsqu'une société qui n'a pas de commissaire aux comptes se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de la juridiction compétente à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux.

Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport prévu à l'[article 375](#) ci-après. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'[article 378](#) ci-après. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Art. 188.— Lorsque la société, à la suite de sa transformation, n'a plus l'une des formes sociales prévues par le présent Acte uniforme, elle perd la personnalité juridique si elle exerce une activité commerciale.

LIVRE VI. FUSION, SCISSION...

Art. 189.— «La fusion est l'opération par laquelle deux (2) ou plusieurs sociétés se réunissent pour n'en former qu'une seule soit par création d'une société nouvelle soit par absorption par l'une d'entre elles.

Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion.

La fusion entraîne transmission à titre universel du patrimoine de la ou des sociétés, qui disparaissent du fait de la fusion, à la société absorbante ou à la société nouvelle.»

Jurisprudence

Fusion – Transmission universel du patrimoine – Engagement de la société absorbée – Validité de la saisie au préjudice de la société absorbante.

La fusion entraînant la transmission à titre universel du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, la saisie pratiquée au préjudice de la société absorbante est fondée dès lors qu'il n'est pas contesté que la société absorbante exploite la plantation vendue à l'associé de la société absorbée qui s'est engagée à respecter les échéances convenues du contrat de vente litigieux, soit par elle-même, soit en cas de fusion, par la société absorbante.

«(...) Attendu que l'absorption de la SFCI par la CDBCI n'est pas contestée ;

Qu'il résulte des dispositions de l'article 189 de l'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique que la fusion entraîne la transmission à titre universel du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ;

Attendu que les époux DUPARC ont soutenu que depuis sa fusion avec la SFCI, la CDBCI exploite la plantation vendue et le quota d'exportation dont les époux DUPARC étaient bénéficiaires;

Que cette assertion n'a pas été démentie ;

Attendu dès lors que c'est également à bon droit que le premier juge a déclaré la saisie partiellement fondée ; »

• CCJA, [Arrêt n° 018/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. Compagnie des Bananes de Côte d'Ivoire dite CDBCI contre Martial DUPARC et Fatome HOUBALLAH épouse DUPARC, JURIDATA N° J018-03/2013

Art. 190.– La scission est l'opération par laquelle le patrimoine d'une société est partagé entre plusieurs sociétés existantes ou nouvelles.

Une société peut transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou nouvelles.

La scission entraîne transmission à titre universel du patrimoine de la société, qui disparaît du fait de la scission, aux sociétés existantes ou nouvelles.

Art. 191.– La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. Elle entraîne, simultanément, l'acquisition par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité

d'associés des sociétés bénéficiaires dans les conditions déterminées par le contrat de fusion ou de scission.

Les associés peuvent éventuellement recevoir, en échange de leurs apports, une soulte dont le montant ne peut dépasser dix pour cent (10%) de la valeur d'échange des parts ou actions attribuées.

Toutefois, il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions des sociétés qui disparaissent lorsque ces parts ou actions sont détenues :

1. soit par la société bénéficiaire ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société ;
2. soit par la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société.

Art. 192.– La fusion ou la scission prend effet :

1. en cas de création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, à la date d'immatriculation, au registre du commerce et du crédit mobilier, de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles ; chacune des sociétés nouvelles est constituée selon les règles propres à la forme de la société adoptée ;
2. dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération, sauf si le contrat prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine.

Art. 193.– Toutes les sociétés qui participent à une opération de fusion ou de scission établissent un projet de fusion ou de scission arrêté, selon le cas, par le conseil d'administration, l'administrateur général, le ou les gérants de chacune des sociétés participant à l'opération.

Le projet de fusion ou de scission doit indiquer :

1. la forme, la dénomination, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier et le siège social de toutes les sociétés participantes ;
2. les motifs et les conditions de la fusion ou de la scission ;
3. la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue ;
4. les modalités de remise des parts ou actions et la date à partir de laquelle ces parts ou actions donnent droit aux bénéficiaires, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée ou scindée sont du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la ou les sociétés bénéficiaires des apports ;
5. les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération ;
6. le rapport d'échange des titres sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte ;
7. le montant prévu de la prime de fusion ou de scission ;
8. les droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ainsi que le cas échéant, tous avantages particuliers.

Art. 194.– Le projet de fusion ou de scission est déposé au registre du commerce et du crédit mobilier du siège social desdites sociétés et fait l'objet d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales par chacune des sociétés participant à l'opération.

Cet avis indique :

1. la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme, l'adresse du siège social, le montant du capital et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier de chacune des sociétés participant à l'opération ;
2. la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme, l'adresse du siège social et le montant du capital de la ou des sociétés nouvelles qui résultent de l'opération ou le montant de capital des sociétés existantes ;
3. l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue ;
4. le rapport d'échange des titres sociaux ;
5. le montant prévu de la prime de fusion ou de scission.

Le dépôt au registre du commerce et du crédit mobilier et la publicité prévue au présent article doivent avoir lieu au moins un (1) mois avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération.

Art. 195.– L'apport partiel d'actif est l'opération par laquelle une société fait apport d'une branche autonome d'activité à une société préexistante ou à créer. La société apporteuse ne disparaît pas du fait de cet apport. L'apport partiel d'actif est soumis au régime de la scission.

Art. 196.– Sauf disposition contraire du présent Acte uniforme, les opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif peuvent intervenir entre des sociétés de forme différente.

Art. 197.– Les opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif sont décidées, pour chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts et selon les procédures suivies en matière d'augmentation du capital et de dissolution de la société. La nullité des délibérations y relatives est soumise aux mêmes règles.

Toutefois, si l'opération projetée a pour effet d'augmenter les engagements des associés ou des actionnaires, de l'une ou plusieurs sociétés en cause, elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité desdits associés ou actionnaires. Les délibérations prises en violation des dispositions du présent alinéa sont nulles.

Art. 198.– A peine de nullité, les sociétés participant à une opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs sont tenues de déposer au greffe une déclaration dans laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue d'y procéder et par laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée en conformité du présent Acte uniforme.

Art. 199.– La fusion, la scission et l'apport partiel d'actifs peuvent concerner des sociétés dont le siège social n'est pas situé sur le territoire d'un même État partie. Dans ce cas, chaque société concernée est soumise aux dispositions du présent Acte uniforme dans l'État partie de son siège social.

LIVRE VII. DISSOLUTION, LIQUIDATION

Art. 200.– «La société prend fin :

1. par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;
2. par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
3. par l'annulation du contrat de société ;
4. par décision des associés aux conditions prévues pour modifier les statuts ;
5. par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société ;
6. par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société ;
7. pour toute autre cause prévue par les statuts.

Jurisprudence

Sociétés commerciales – Dissolution – Causes – Mésentente entre associés – Mauvais fonctionnement de la société – Exigence de preuves

L'associé mécontent qui souhaite obtenir la dissolution d'une société commerciale doit rapporter la preuve de la mésentente entre associé empêchant le fonctionnement normal de ladite société.

«(...) L'associé mécontent ne rapporte pas la preuve d'une mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société ; qu'il s'ensuit qu'en faisant droit à la demande de dissolution, sans déterminer en quoi les allégations du requérant sont fondées, la Cour d'Appel de Kayes a insuffisamment motivé sa décision et privé celle-ci de base légale. »

• CCJA, [Arrêt n° 039/2008 du 17 juillet 2008](#), Aff. Abdoulaye Baldé et autres C/ Boubacar Alphadio Bah, JURIDATA N° J039-07/2008

Droit comparé

Mésentente entre associés – Dissolution judiciaire de la société – Non – Nécessité de la paralysie du fonctionnement – Oui

La dissolution judiciaire d'une société nécessite la réunion de deux conditions cumulatives : une mésentente grave entre les associés et une paralysie du fonctionnement de la société.

«(...) Attendu que pour prononcer la dissolution anticipée de la société l'arrêt relève qu'il existe entre M. Nicolas Y... et Mme X... une très grave mésintelligence ; qu'il relève encore que le comportement fautif de la gérante, qui a agi dans son intérêt propre et dans celui de son époux en profitant de la majorité des voix que représentaient leurs parts respectives, ne permet pas de poursuivre l'exploitation sociale ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser la paralysie du fonctionnement de la société, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ; »

• Cass. Com., 19 mars 2013, Pourvoi n° 12-15.283

Art. 201.– La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'État partie du siège social.

La dissolution de la société pluripersonnelle entraîne de plein droit sa mise en liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution d'une société dans laquelle tous les titres sont détenus par un seul associé entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution, devant la juridiction compétente, dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. La juridiction compétente rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la société qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Les dispositions du quatrième alinéa ne sont pas applicables aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique. Dans ce cas, la dissolution de la société entraîne de plein droit sa mise en liquidation.

Art. 202.– La dissolution est publiée par un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, par dépôt au registre du commerce et du crédit mobilier des actes ou procès verbaux décidant ou constatant la dissolution et par la modification de l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier.

Art. 203.– «Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute liquidation de société commerciale qu'elle soit organisée à l'amiable conformément aux statuts ou à l'accord des associés ou ordonnée par décision de justice conformément au 2°) de l'[article 223](#) ci-après.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas lorsque la liquidation intervient dans le cadre des dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.»

Jurisprudence

Liquidation par décision de justice – Procédures collectives – Désignation d'un syndic – Inapplicabilité des dispositions de l'AUDSCGIE

Les dispositions de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables en cas de liquidation des biens prévue dans le cadre des procédures collectives.

«(...) Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure que Monsieur YAO KOFFI Noël a été désigné syndic dans le cadre de la mise en liquidation des biens de la société MRL, prononcée par jugement collégial contradictoire rendu le 21 novembre 2001 par le Tribunal de première instance de Daloa, section de Sassandra, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ; que les articles prétendument violés découlant de l'Acte uniforme relatif au droit des

sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et non applicables en l'espèce, ne peuvent être violés ; »

• CCJA, [Arrêt n° 020/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Monsieur TIEMELE BONI Antoine et 57 autres C/ Société MRL-liquidation et Monsieur YAO KOFFI Noël, JURIDATA N° J020-04/2009

Art. 204.– La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Art. 205.– La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Art. 206.– Lorsque la liquidation est décidée par les associés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés :

1. dans les sociétés en nom collectif, à l'unanimité des associés ;
2. dans les sociétés en commandite simple, à l'unanimité des commandités et à la majorité en capital des commanditaires ;
3. dans les sociétés à responsabilité limitée, à la majorité en capital des associés ;
4. dans les sociétés par actions, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

Art. 207.– Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou les tiers. Il peut être une personne morale.

Art. 208.– Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par décision de justice à la demande de tout intéressé, dans les conditions prévues aux [articles 226](#) et [227](#) ci-après.

Art. 209.– Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément.

Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun.

Art. 210.– La rémunération du liquidateur est fixée par la décision des associés ou de la juridiction compétente qui le nomme.

Art. 211.– Le liquidateur peut être révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination.

Toutefois, tout associé peut demander en justice la révocation du liquidateur si cette demande est fondée sur des motifs légitimes.

Art. 212.– «L'acte de nomination du liquidateur est publié dans les conditions et délais fixés à l'[article 266](#) ci-après.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de cette publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.»

Jurisprudence

Société commerciale – Liquidation – Nomination d'un liquidateur – Administrateurs – Cessation des pouvoirs – Société en liquidation – Représentation en justice – Mandataire de justice – Irrecevabilité

Une instance introduite par un mandataire de justice agissant pour le compte d'une société mise en liquidation est irrecevable dans la mesure où les pouvoirs des administrateurs pouvant engager la société cessent dès le prononcé de la décision de liquidation.

«(...) Attendu qu'aux termes de l'[article 212 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique](#), « L'acte de nomination du liquidateur est publié dans les conditions et délai fixés à l'article 266 du présent Acte uniforme ; la nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de cette publication ; ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée » ; que l'article 224 du même Acte uniforme dispose : « les pouvoirs du Conseil d'Administration, de l'Administrateur général ou des gérants prennent fin à dater de la décision de justice qui a ordonné la liquidation de la société » ; qu'en application des dispositions qui précèdent, Il convient de constater que les pouvoirs des administrateurs pouvant engager la société cessent dès le prononcé de la décision (de liquidation); qu'il en résulte que c'est à tort que la Cour d'appel de Brazzaville a jugé recevable une requête aux fins de défense à exécution déposée par un mandataire de justice agissant pour le compte de la société mise en liquidation ; que ce faisant, elle a violé les dispositions des articles 212 et 224 précités. »

• CCJA, [Arrêt n° 058/2008 du 11 décembre 2008](#), Aff. Société SIACIC -Liquidation CIM-Congo -Compagnie Congolaise des Ciments C/ Société CIM-Congo SA, JURIDATA N° J058-12/2008

Art. 213.– Sauf le consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, d'administrateur, d'administrateur général, de directeur général ou autre dirigeant social ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la juridiction compétente, le liquidateur et le commissaire aux comptes entendus.

Art. 214.– La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

Art. 215.– La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisée :

1. dans les sociétés en nom collectif, à l'unanimité des associés ;

2. dans les sociétés en commandite simple, à l'unanimité des commandités et à la majorité en capital des commanditaires ;
3. dans les sociétés à responsabilité limitée, à la majorité exigée pour la modification des statuts ;
4. dans les sociétés par actions, aux conditions de quorum et de majorité prévues par le présent Acte uniforme pour les assemblées générales extraordinaires.

Art. 215-1.– Les délibérations et opérations prises ou réalisées en violation des dispositions des [articles 206](#), [211](#) alinéa [1er](#), [213](#), [214](#) et [215](#) ci-dessus sont nulles.

Art. 216.– La clôture de la liquidation doit intervenir dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution de la société.

A défaut, le ministère public ou tout intéressé peut saisir la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société afin qu'il soit procédé à la liquidation de la société ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Art. 217.– Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander à la juridiction compétente statuant à bref délai, la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de procéder à la convocation

Art. 218.– Si l'assemblée de clôture prévue à l'article précédent ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, la juridiction compétente statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, en lieu et place de l'assemblée des associés, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Dans ce cas, le liquidateur dépose ses comptes au registre du commerce et du crédit mobilier de l'État partie du siège social où tout intéressé peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.

Art. 219.– Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au registre du commerce et du crédit mobilier de l'État partie du siège social.

Il y est joint, soit la décision de l'assemblée des associés statuant sur ces comptes de la liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, soit, à défaut, la décision de justice visée à l'article précédent.

Art. 220.– Sur justification de l'accomplissement des formalités prévues à l'article précédent, le liquidateur demande la radiation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier dans le délai d'un (1) mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation.

Art. 221.– Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action sociale ou individuelle en responsabilité contre le liquidateur se prescrit par trois (3) ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix (10) ans.

Art. 222.– Toute action contre les associés non liquidateurs ou leur(s) conjoint(s) survivant(s), héritiers ou ayants-cause, se prescrit par cinq (5) ans à compter de la publication de la dissolution de la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

Art. 223.– Les dispositions du présent chapitre s'appliquent exclusivement :

1. en cas de liquidation organisée à l'amiable, à défaut de clauses statutaires ou conventionnelles expresses entre les associés et ayant le même objet ou en présence d'une convention entre les associés prévoyant l'application des [articles 224](#) à [241](#) ci-après ;
2. sur décision de la juridiction compétente statuant à bref délai rendue à la demande des personnes suivantes justifiant d'un intérêt légitime :
 - la majorité des associés d'une société en nom collectif ;
 - des associés représentant au moins le dixième du capital social dans les autres formes de sociétés commerciales ;
 - des créanciers sociaux ;
 - le représentant de la masse des obligataires.

Dans les cas visés au 2°) du présent article, les clauses des statuts ou de la convention contraires à celles du présent chapitre sont réputées non écrites.

Art. 224.– «Les pouvoirs du conseil d'administration ou des dirigeants sociaux prennent fin à dater de la décision de justice qui ordonne la liquidation de la société.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 058/2008 du 11 décembre 2008](#), Aff. Société SIACIC -Liquidation CIM-Congo -Compagnie Congolaise des Ciments C/ Société CIM-Congo SA, JURIDATA N° J058-12/2008 sous l'article 212, AUSGGIE

Art. 225.– La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions du commissaire aux comptes.

Art. 226.– La décision de justice qui ordonne la liquidation de la société désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Art. 227.– La durée du mandat du liquidateur ne peut excéder trois (3) ans, renouvelables, par décision de justice, à la requête du liquidateur.

Dans sa demande de renouvellement, le liquidateur indique les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation.

Art. 228.– Dans les six (6) mois de sa nomination, le liquidateur convoque l'assemblée des associés à laquelle il fait rapport sur la situation des actifs et du passif de la société, sur la poursuite des opérations de la liquidation, le délai nécessaire pour les terminer et demande, le cas échéant, toutes autorisations qui pourraient être nécessaires.

L'assemblée statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues par le présent Acte uniforme, pour chaque forme de société, en matière de modification des statuts. Les délibérations prises en violation des dispositions du présent alinéa sont nulles.

Le délai dans lequel le liquidateur fait son rapport peut être porté à douze (12) mois, sur sa demande, par décision de justice.

A défaut, il est procédé à la convocation de l'assemblée par un mandataire ad hoc désigné par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Art. 229.– Lorsque l'assemblée générale n'a pu être réunie ou si aucune décision n'a pu être prise, le liquidateur demande en justice les autorisations nécessaires pour aboutir à la liquidation.

Art. 230.– Le liquidateur représente la société qu'il engage pour tous les actes de la liquidation.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Les restrictions à ces pouvoirs, résultant des statuts ou de l'acte de nomination, ne sont pas opposables aux tiers.

Art. 231.– Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et à répartir entre les associés le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par décision de justice.

Art. 232.– Le liquidateur, dans les trois (3) mois de la clôture de chaque exercice, établit les états financiers de synthèse annuels au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de la liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Art. 233.– Sauf dispense accordée par la juridiction compétente statuant à bref délai, le liquidateur convoque, selon les modalités prévues par les statuts, au moins une fois par an et dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés qui statue sur les états financiers de synthèse annuels, donne les autorisations nécessaires et, le cas échéant, renouvelle le mandat du commissaire aux comptes.

Si l'assemblée n'est pas réunie, le rapport écrit du liquidateur est déposé au registre du commerce et du crédit mobilier.

Art. 234.– En période de liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Art. 235.– Les décisions prévues à l'[article 233](#) ci-dessus sont prises dans :

1. les sociétés en nom collectif, à l'unanimité des associés ;
2. les sociétés en commandite simple, à l'unanimité des commandités et à la majorité en capital des commanditaires ;
3. les sociétés à responsabilité limitée, à la majorité en capital des associés ;

4. les sociétés par actions, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

Si la majorité requise ne peut être réunie, la juridiction compétente statue à bref délai sur requête du liquidateur ou de tout intéressé.

Lorsque la délibération entraîne la modification des statuts, elle est prise dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, pour chaque forme de société.

Les associés liquidateurs prennent part au vote.

Les délibérations prises en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Art. 236.– En cas de continuation de l'exploitation sociale, le liquidateur est tenu de convoquer l'assemblée des associés dans les conditions prévues à l'[article 233](#) ci-dessus. A défaut, tout intéressé peut demander la convocation de l'assemblée, soit par le commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné par la juridiction compétente, statuant à bref délai.

Art. 237.– Sauf clause contraire des statuts, le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Art. 238.– Toute décision de répartition des fonds est publiée dans le journal habilité à recevoir les annonces légales dans lequel a été effectuée la publicité prévue à l'[article 266](#) ci-après. La décision est notifiée individuellement aux titulaires de titres nominatifs.

Art. 239.– Les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers sont déposées dans le délai de quinze (15) jours à compter de la décision de répartition, sur un compte ouvert dans une banque domiciliée dans l'État partie du siège social, au nom de la société en liquidation.

En cas de pluralité de liquidateurs, elles peuvent être retirées sur la signature d'un seul liquidateur et sous sa responsabilité.

Art. 240.– Si les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés n'ont pu leur être versées, elles sont déposées, à l'expiration du délai d'un (1) an à compter de la clôture de la liquidation, sur un compte séquestre ouvert auprès du Trésor Public.

Art. 241.– Sous réserve des droits des créanciers, le liquidateur décide s'il y a lieu de distribuer les fonds disponibles en cours de liquidation.

Après mise en demeure infructueuse du liquidateur, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente statuant à bref délai, qu'il soit statué sur l'opportunité d'une répartition en cours de liquidation.

LIVRE VIII. NULLITE DE LA SOCIETE ET DES ACTIONS

Art. 242.– «La nullité d'une société ne peut résulter que d'une disposition du présent Acte uniforme la prévoyant expressément ou, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes régissant la nullité des contrats.

La nullité de la société emporte sa dissolution suivie de sa liquidation conformément aux dispositions du présent Acte uniforme.

Dans les sociétés à responsabilité limitée et dans les sociétés par actions, la nullité de la société ne peut résulter ni d'un vice de consentement ni de l'incapacité d'un associé à moins que celle-ci n'atteigne tous les associés fondateurs.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 001/2010 du 04 février 2010](#), Aff. Monsieur Vincent ATHEY BOWER C/ INTERTRANS TRADING LIMITED GABON SARL, INTERTRANS TRADING LIMITED NIGER SARL et AMAR TALEB Automobiles (SATA) SARL, JURIDATA N° J001-02/2010 sous l'article 75, AUSGGIE

Art. 243.– La nullité de tous actes, décisions ou délibérations modifiant les statuts ne peut résulter que :

- d'une disposition du présent Acte uniforme la prévoyant expressément ;
- des textes régissant la nullité des contrats en général ;
- ou de la violation d'une clause des statuts jugée essentielle par la juridiction compétente.

Art. 244.– La nullité de tous actes, décisions ou délibérations ne modifiant pas les statuts de la société, ne peut résulter que :

- d'une disposition du présent Acte uniforme la prévoyant expressément ;
- de la violation d'une disposition impérative du présent Acte uniforme ;
- de la violation d'une disposition impérative des textes régissant les contrats ;
- ou de la violation d'une clause des statuts jugée essentielle par la juridiction compétente.
- Art. 245.– Dans les sociétés en commandite simple, ou en nom collectif, l'accomplissement des formalités de publicité est requis à peine de nullité de la société, de l'acte, de la décision, ou de la délibération, selon le cas, sans que les associés et la société puissent se prévaloir, à l'égard des tiers, de cette cause de nullité.
- Toutefois, la juridiction compétente a la faculté de ne pas prononcer la nullité encourue si aucune fraude n'est constatée.

Art. 246.– L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de nullité a cessé d'exister le jour où la juridiction compétente statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur le caractère illicite de l'objet social.

Art. 247.– La juridiction compétente saisie d'une action en nullité peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir la nullité. Elle ne peut pas prononcer la nullité moins de deux (2) mois après la date de l'exploit introductif d'instance.

Si, pour couvrir une nullité, une assemblée doit être convoquée et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée, la juridiction compétente accorde le délai nécessaire pour que les associés puissent prendre une décision.

Si, à l'expiration du délai prévu aux alinéas précédents, aucune décision n'a été prise, la juridiction compétente statue à la demande de la partie la plus diligente.

Art. 248.– En cas de nullité de la société ou de ses actes, de ses décisions ou de ses délibérations fondée sur un vice du consentement ou l'incapacité d'un associé et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne y ayant un intérêt peut mettre en demeure l'associé incapable ou dont le consentement a été vicié de régulariser ou d'agir en nullité dans un délai de six (6) mois à peine de forclusion.

La mise en demeure est faite par acte d'huissier ou notifiée par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire. Elle est dénoncée à la société.

Art. 249.– La société ou un associé peut soumettre à la juridiction compétente saisie dans le délai prévu à l'article précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt à agir du demandeur notamment le rachat des titres sociaux de l'associé incapable ou dont le consentement a été vicié.

En ce cas, la juridiction compétente peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées si celles-ci ont été préalablement adoptées par la société aux conditions prévues pour la modification des statuts.

L'associé dont le rachat des titres sociaux est demandé ne prend pas part au vote et ses parts ou actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 250.– Lorsque la nullité des actes, décisions ou délibérations de la société est fondée sur la violation des règles de publicité, toute personne ayant intérêt à la régularisation peut, par exploit d'huissier ou par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire, mettre en demeure la société d'y procéder dans le délai de trente (30) jours à compter de cette mise en demeure.

A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente statuant à bref délai, la désignation d'un mandataire chargé d'accomplir la formalité.

Art. 250-1.– Les dispositions des [articles 246 à 250](#) ci-dessus sont applicables pour toutes les nullités encourues.

Art. 251.– Les actions en nullité de la société, se prescrivent par trois (3) ans à compter de l'immatriculation de la société ou de la publication de l'acte modifiant les statuts sauf si la nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social et sous réserve de la forclusion prévue à l'[article 248](#) ci-dessus.

Les actions en nullité des actes, décisions ou délibérations de la société, se prescrivent par trois (3) ans à compter du jour où la nullité est encourue sauf si la nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social et sous réserve de la forclusion prévue à l'[article 248](#) ci-dessus.

Toutefois, l'action en nullité d'une fusion ou d'une scission se prescrit par six (6) mois à compter de la date de la dernière inscription au registre du commerce et du crédit mobilier rendue nécessaire par l'opération de fusion ou de scission.

Art. 252.– La tierce opposition contre les décisions prononçant la nullité d'une société n'est recevable que pendant un délai de six (6) mois à compter de la publication de ces décisions dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du siège de la juridiction.

Art. 253.– Lorsque la nullité de la société est prononcée, elle met fin, sans rétroactivité, à l'exécution du contrat. Il est procédé à sa dissolution et, pour ce qui concerne les sociétés pluripersonnelles, à leur liquidation.

Art. 254.– La décision qui prononce la nullité d'une fusion ou d'une scission doit être publiée dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive.

Elle est sans effet sur les obligations nées à la charge ou au profit des sociétés auxquelles le ou les patrimoines sont transmis entre la date à laquelle prend effet la fusion ou la scission et celle de la publication de la décision prononçant la nullité.

Dans le cas de la fusion, les sociétés ayant participé à l'opération sont solidairement responsables de l'exécution des obligations mentionnées à l'alinéa précédent à la charge de la société absorbante.

Il en est de même, dans le cas de scission, de la société scindée, pour les obligations des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis.

Chacune des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis répond des obligations à sa charge nées entre la date de prise d'effet de la scission et celle de la publication de la décision prononçant la nullité.

Art. 255.– Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi.

Toutefois, la nullité pour vice de consentement ou pour incapacité est opposable, même aux tiers de bonne foi, par l'incapable ou par son représentant légal ou par la personne dont le consentement a été vicié.

Art. 256.– Les associés et les dirigeants sociaux auxquels la nullité est imputable peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant pour les tiers de l'annulation de la société.

L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrit par trois (3) ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

La disparition de la cause de nullité ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action en responsabilité tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entachée. Cette action se prescrit par trois (3) ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

LIVRE IX. FORMALITES ET PUBLICITES

Art. 256-1.– Les formalités relatives aux sociétés peuvent être effectuées par voie électronique conformément aux dispositions du livre V de l'Acte uniforme sur le droit commercial général ainsi qu'aux dispositions applicables du présent Acte uniforme.

Art. 256-2.– Les formalités de publicité par dépôt d’actes ou de pièces prévues par le présent Acte uniforme sont effectuées au greffe de la juridiction compétente ou de l’organe compétent dans l’Etat Partie du lieu du siège social.

Les formalités effectuées auprès du registre du commerce et du crédit mobilier font l’objet d’avis insérés dans le Bulletin national des registres du commerce et du crédit mobilier, lorsqu’il existe. Le Bulletin national peut être publié sur support papier ou sous forme électronique. Il est publié sous la responsabilité de l’autorité compétente qui administre le Fichier National centralisant les informations consignées dans chaque registre de commerce et du crédit mobilier.

Art. 257-1.– Tout avis publié en application des dispositions du présent Acte uniforme doit obligatoirement comprendre :

1. la dénomination sociale de la société suivie, le cas échéant, de son sigle ;
2. la forme de la société ;
3. le montant du capital social ;
4. l’adresse du siège social ;
5. le numéro d’immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Art. 258.– Les greffiers ou les organes compétents de l’Etat partie n’exigent le dépôt d’actes enregistrés auprès des autorités fiscales que lorsque l’enregistrement est obligatoire en application de la loi fiscale de l’Etat partie.

Art. 259.– «Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité des représentants légaux des sociétés.

Lorsqu’une formalité de publicité ne portant ni sur la constitution de la société ni sur la modification des statuts, a été omise ou a été irrégulièrement accomplie et si la société n’a pas régularisé la situation dans un délai d’un (1) mois à compter de la mise en demeure qui lui a été adressée, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente statuant à bref délai, de désigner un mandataire à l’effet d’accomplir la formalité de publicité.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 025/2010 du 08 avril 2010](#), Aff. Société AMAR TALER dite SATA C/ LE RECEVEUR DES IMPOTS DE ZINDER., JURIDATA N° J025-04/2010 sous l'article 124, AUSGGIE

Art. 260.– Dans tous les cas où le présent Acte uniforme dispose qu’il est statué à bref délai par la juridiction compétente, une copie de la décision est déposée au registre du commerce et du crédit mobilier du lieu du siège social.

Art. 261.– Lorsque les formalités de constitution de la société ont été accomplies, et dans un délai de quinze (15) jours suivant l’immatriculation, un avis est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l’Etat partie du siège social.

Art. 262.– L’avis, signé par le notaire qui a reçu le contrat de société ou par le ou les fondateurs contient, outre les mentions prévues à l’[article 257-1](#) ci-dessus, les mentions suivantes :

1. l'objet social indiqué sommairement ;
2. la durée de la société ;
3. le montant des apports en numéraire et des apports en nature ;
4. le nombre de titres émis en contrepartie d'apports en numéraire, d'apports en nature et d'apports en industrie ;
5. les nom, prénoms usuels et domicile des associés tenus indéfiniment des dettes sociales ;
6. les nom, prénoms et domicile des premiers dirigeants et des premiers commissaires aux comptes ;
7. les références du dépôt, au registre du commerce et du crédit mobilier de l'État partie du siège social, des pièces de constitution ;
8. les références de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
9. le montant de la partie libérée, si le capital n'est pas entièrement libéré ;
10. les avantages particuliers stipulés.

Art. 263.— Si l'une des mentions de l'avis prévu à l'[article 262](#) ci-dessus est frappée de caducité par suite de la modification des statuts ou de tous actes, de toutes délibérations ou de toutes décisions des assemblées de la société ou de ses organes, la modification est publiée par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'Etat partie du siège social.

Cet avis, signé par le notaire qui a reçu ou dressé l'acte modifiant les statuts ou les représentants légaux de la société, contient, outre les mentions prévues à l'[article 262](#) ci-dessus, les mentions suivantes :

1. le titre, la date, le numéro de parution et le lieu de publication du journal dans lequel ont été publiés les avis prévus aux deux articles qui précèdent ;
2. l'indication des modifications intervenues.

Art. 264.— En cas d'augmentation ou de réduction du capital social, il est procédé, outre l'insertion visée à l'[article 263](#) ci-dessus, au dépôt au greffe de la juridiction compétente ou de l'organe compétent dans l'Etat Partie :

1. de la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée qui a décidé ou autorisé l'augmentation ou la réduction du capital, dans le délai d'un (1) mois à compter de la tenue de cette assemblée ;
2. le cas échéant, de la décision du conseil d'administration, de l'administrateur général ou du gérant, selon le cas, qui a réalisé l'augmentation de capital ;
3. d'une copie certifiée conforme de la déclaration notariée de souscription et de versement en annexe au registre du commerce et du crédit mobilier.

Art. 265.— La décision de transformation donne lieu à :

1. une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de l'État partie du siège social et le cas échéant des États parties dont le public est sollicité en cas d'appel public à l'épargne ;
2. un dépôt au registre du commerce et du crédit mobilier de l'État partie du siège social de deux (2) exemplaires du procès-verbal de l'assemblée ayant décidé la transformation et du procès-verbal de la décision ayant désigné les membres des nouveaux organes sociaux ;
3. une inscription modificative au registre du commerce et du crédit mobilier.

Les nouveaux statuts, la déclaration de régularité et de conformité et, le cas échéant, deux (2) exemplaires du rapport prévu, selon le cas, à l'[article 187-1](#), [375](#) ou 691 du présent Acte uniforme sont également déposés au registre du commerce et du crédit mobilier de l'État partie du siège social.

La mention de la transformation doit être signalée au bureau chargé des hypothèques si la société est propriétaire d'un ou plusieurs immeubles soumis à la publicité foncière.

Art. 266.– L'acte de nomination du ou des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est publié dans le délai d'un (1) mois à compter de la nomination, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de l'État partie du siège social.

Il contient les indications suivantes :

1. la raison ou la dénomination sociale de la société suivie, le cas échéant, de son sigle ;
2. la forme de la société, suivie de la mention « société en liquidation » ;
3. le montant du capital social ;
4. l'adresse du siège social ;
5. le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
6. la cause de la liquidation ;
7. les nom, prénoms usuels et domicile du ou des liquidateurs ;
8. le cas échéant, les limitations apportées à leurs pouvoirs ;
9. le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés ;
10. le registre du commerce et de crédit mobilier auprès duquel est effectué le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation.

A la diligence du liquidateur, les mêmes mentions sont portées, par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire, à la connaissance des porteurs d'actions et d'obligations nominatives.

Art. 267.– Au cours de la liquidation de la société, le liquidateur accomplit, sous sa responsabilité, les formalités de publicité incombant aux représentants légaux de la société.

Art. 268.– L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié, à la diligence du liquidateur, dans le journal ayant reçu l'avis de sa nomination ou, à défaut, dans un journal habilité à publier les annonces légales.

Il contient les mentions visées aux paragraphes 1°), 2°), 3°), 4°), 5°) et 7°) de l'[article 266](#) ci-dessus, ainsi que :

1. la date et le lieu de réunion de l'assemblée de clôture, si les comptes de la liquidation ont été approuvés par elle ou, le cas échéant, la date de la décision de la juridiction compétente statuant au lieu et place de l'assemblée, ainsi que l'indication de la juridiction compétente qui l'a prononcée ;
2. l'indication du registre du commerce et du crédit mobilier où sont déposés les comptes des liquidateurs.
3. Art. 269.– Les sociétés commerciales sont tenues de déposer au registre du commerce et du crédit mobilier de l'État partie du siège social, dans le mois qui suit leur approbation par l'organe compétent, les états financiers de synthèse, à savoir le bilan,

le compte de résultat, le tableau financier des ressources et emplois et l'état annexé de l'exercice écoulé.

4. En cas de refus d'approbation de ces documents, une copie de la décision de l'organe compétent est déposée dans le même délai.
5. Les états financiers susvisés peuvent faire l'objet d'un dépôt électronique au greffe de la juridiction compétente ou de l'organe compétent dans l'Etat Partie.
6. A la demande de tout intéressé, la juridiction compétente peut, statuant à bref délai, enjoindre sous astreinte au dirigeant de toute société commerciale de procéder au dépôt des documents énumérés par l'alinéa premier, dès lors que la requête amiable du demandeur auprès de la société est restée vaine pendant trente (30) jours.

LIVRE X. NOUVEAU CAPITAL VARIABLE

Art. 269-1.– Il peut être stipulé dans les statuts des sociétés anonymes ne faisant pas appel public à l'épargne et sociétés par actions simplifiées que le capital social est susceptible soit d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux, soit de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Les sociétés dont les statuts contiennent de telles clauses sont soumises, indépendamment des règles qui leur sont propres, aux dispositions du présent livre.

Art. 269-2.– Si la société use de la faculté accordée par l'[article 269-1](#) ci-dessus, cette circonstance doit être mentionnée dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, par l'addition à la forme sociale des mots " à capital variable ".

Art. 269-2-1.– Par dérogation aux dispositions du présent Acte uniforme, les statuts des sociétés à capital variable organisent les modalités de souscription, de libération et de reprise des apports.

Art. 269-3.– Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes de l'[article 269-1](#) ci-dessus, ou les retraits d'associés, autres que les gérants ou les dirigeants sociaux de la société par actions simplifiée, qui auraient lieu conformément à l'[article 269-6](#) ci-après.

Les dispositions relatives au droit d'opposition des créanciers en cas de réduction de capital non motivée par des pertes sont inapplicables.

Art. 269-4.– Les statuts peuvent donner, soit aux dirigeants sociaux soit à l'assemblée générale ou à la collectivité des associés le droit de s'opposer au transfert des titres sociaux sur les registres de la société. Tout transfert réalisé en violation du droit d'opposition stipulé dans les statuts est nul.

Art. 269-5.– Les statuts déterminent une somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit par les reprises des apports autorisées par l'[article 269-1](#) ci-dessus.

Cette somme ne peut être inférieure ni au dixième du capital social stipulé dans les statuts ni au montant minimal du capital exigé pour la forme de la société considérée par les dispositions la régissant.

Toute réduction de capital au delà de la limite prescrite par les statuts est nulle.

Art. 269-6.– A moins de conventions contraires et sauf application du premier alinéa de l'[article 269-5](#) ci-dessus, chaque associé peut se retirer de la société à tout moment.

Il peut être stipulé que l'assemblée générale ou la collectivité des associés a le droit de décider, à la majorité fixée par les statuts, que l'un ou plusieurs des associés cessent de faire partie de la société. Toute délibération ou décision prise en violation des règles de majorité fixées par les statuts est nulle.

L'associé qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de la décision de l'assemblée générale ou de la collectivité des associés, reste tenu, pendant cinq (5) ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son retrait. L'associé, n'est tenu que dans la limite des sommes qui lui ont été restituées avant son départ.

Art. 269-7.– La société n'est dissoute ni par la mort ou par le retrait d'un associé ni par une décision prononçant sa liquidation, ni par une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale, ni par une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle continue de plein droit entre les autres associés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SOCIETES COMMERCIALES

Art. 270.– La société en nom collectif est celle dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Art. 271.– Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé que soixante (60) jours au moins après avoir vainement mis en demeure la société. La mise en demeure est faite par acte d'huissier ou notifiée par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire.

Ce délai peut être prorogé par décision de la juridiction compétente statuant à bref délai sans que la prorogation puisse excéder trente (30) jours.

Art. 272.– La société en nom collectif est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles des mots « société en nom collectif » ou du sigle « S.N.C. ».

Art. 273.– Le capital social est divisé en parts sociales de même valeur nominale.

Art. 274.– Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés. Toute cession de parts sociales intervenue en violation du présent alinéa est nulle.

A défaut d'unanimité, la cession ne peut avoir lieu, mais les statuts peuvent aménager une procédure de rachat pour permettre le retrait de l'associé cédant.

Art. 275.– La cession de parts doit être constatée par écrit.

Elle n'est rendue opposable à la société qu'après accomplissement de l'une des formalités suivantes :

1. signification à la société de la cession par exploit d'huissier ;
2. acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;
3. dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication par dépôt en annexe au registre du commerce et du crédit mobilier.

Art. 276.– Les statuts organisent la gérance de la société.

Ils peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, ou en prévoir la désignation dans un acte ultérieur.

Si une personne morale est gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A défaut d'organisation de la gérance par les statuts, tous les associés sont réputés être gérants.

Art. 277.– Dans les rapports entre associés et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, chacun détient les mêmes pouvoirs que s'il était seul gérant de la société, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Art. 277-1.– Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Art. 278.– Sauf clause contraire des statuts, la rémunération des gérants est fixée par les associés, à la majorité en nombre et en capital des associés.

Si le gérant est lui-même associé, la décision fixant sa rémunération est prise à la majorité en nombre et en capital des autres associés.

Les délibérations prises en violation du présent article ou, le cas échéant, des clauses dérogatoires prévues dans les statuts, sont nulles.

Art. 279.– Si tous les associés sont gérants, ou si un gérant associé est désigné par les statuts, la révocation de l'un d'eux ne peut être faite qu'à l'unanimité des autres associés.

Cette révocation entraîne dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue dans les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité.

Art. 280.— Le gérant associé révoqué peut décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses titres sociaux dont la valeur est fixée, à défaut d'accord entre les parties, par un expert désigné par la juridiction compétente statuant à bref délai.

Le gérant qui n'est pas nommé par les statuts, qu'il soit associé ou non, peut être révoqué par décision de la majorité en nombre et en capital des associés.

Si le gérant dont la révocation est soumise au vote des associés est lui-même associé, la décision est prise à la majorité en nombre et en capital des autres associés.

Art. 281.— Si la révocation du gérant est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Art. 282.— Les actes ou délibérations pris en violation des [articles 279](#) et [280](#) alinéas [2](#) et [3](#) ci-dessus sont nuls.

TITRE III. DECISIONS COLLECTIVES

Art. 283.— Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises à l'unanimité des associés.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir que certaines décisions sont prises à une majorité qu'ils fixent.

Les délibérations prises en violation du présent article ou, le cas échéant, des clauses dérogatoires prévues dans les statuts, sont nulles.

Art. 284.— Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés.

Les actes ou délibérations pris en violation du précédent alinéa sont nuls.

Art. 285.— Les statuts définissent les règles relatives aux modalités de consultation, aux quorums et aux majorités. Les délibérations prises en violation de ces règles sont nulles.

Art. 286.— Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée générale est convoquée par le ou l'un des gérants au moins quinze (15) jours avant sa tenue, par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique. Les convocations par télécopie et courrier électronique ne sont valables que si l'associé a préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de télécopie ou son adresse électronique, selon le cas. Il peut à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de communication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

La convocation indique la date, le lieu de réunion et l'ordre du jour de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Art. 287.— Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est signé par les gérants.

Art. 288.— Il est tenu chaque année, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée générale annuelle au cours de laquelle le rapport de gestion, l'inventaire et les états financiers de synthèse établis par les gérants sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée. Toute délibération prise en violation des dispositions du présent alinéa peut être annulée.

L'assemblée générale annuelle ne peut valablement se tenir que si elle réunit une majorité d'associés représentant la moitié du capital social. Toute délibération prise en violation du présent alinéa est nulle.

L'assemblée générale est présidée par l'associé représentant par lui-même ou comme mandataire le plus grand nombre de parts sociales.

Art. 289.— Les associés non gérants ont le droit de consulter, au siège social, deux (2) fois par an, tous les documents et pièces comptables ainsi que les procès-verbaux des délibérations et des décisions collectives. Ils ont le droit d'en prendre copie à leurs frais.

Ils doivent avertir les gérants de leur intention d'exercer ce droit au moins quinze (15) jours à l'avance, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie.

Ils ont le droit de se faire assister par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes à leurs frais.

Art. 289-1.— Les sociétés en nom collectif qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux (2) des conditions suivantes :

1. total du bilan supérieur à deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs CFA ;
2. chiffre d'affaires annuel supérieur à cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA ;
3. effectif permanent supérieur à 50 personnes ;

sont tenues de désigner au moins un (1) commissaire aux comptes.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas rempli deux (2) des conditions fixées ci-dessus pendant les deux (2) exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Pour les autres sociétés en nom collectif ne remplissant pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative. Elle peut toutefois être demandée en justice par un ou plusieurs associés détenant, au moins, le dixième du capital social.

Les dispositions des [articles 377](#) et suivants ci-après sont applicables à tout commissaire aux comptes désigné conformément aux dispositions du présent article.

Art. 290.– La société prend fin par le décès d'un associé. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que la société continue soit entre les associés survivants, soit entre les associés survivants et les héritiers ou successeurs de l'associé décédé avec ou sans l'agrément des associés survivants.

S'il est prévu que la société continue avec les seuls associés survivants, ou si ces derniers n'agrément pas les héritiers ou successeurs de l'associé décédé ou s'ils n'agrément que certains d'entre eux, les associés survivants doivent racheter aux héritiers ou successeurs de l'associé décédé ou à ceux qui n'ont pas été agréés, leurs parts sociales.

En cas de continuation et si l'un ou plusieurs des héritiers ou successeurs de l'associé décédé sont mineurs non émancipés, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des parts de la succession de leur auteur.

En outre, la société doit être transformée dans le délai d'un (1) an, à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, elle est dissoute.

Art. 291.– La société prend également fin lorsqu'une décision de liquidation des biens, de faillite ou des mesures d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une activité commerciale sont prononcés à l'égard d'un associé à moins que les statuts de la société ne prévoient la continuation, ou que les autres associés ne le décident à l'unanimité.

Art. 292.– Dans les cas soit de refus d'agrément des héritiers et successeurs, soit du retrait d'un associé, la valeur des titres sociaux à rembourser aux intéressés est fixée, conformément aux dispositions de l'[article 59](#) ci-dessus.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent où les associés doivent racheter les parts sociales, les associés sont tenus indéfiniment et solidairement du paiement de ces parts.

LIVRE II. SOCIETES EN COMMANDITE SIMPLE

Art. 293.– La société en commandite simple est celle dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales dénommés « associés commandités », avec un ou plusieurs associés responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports dénommés « associés commanditaires » ou « associés en commandite », et dont le capital est divisé en parts sociales.

Art. 293-1.– Les dispositions relatives aux sociétés en nom collectif sont applicables aux sociétés en commandite simple, sous réserve des règles prévues au présent livre.

Art. 294.– La société en commandite simple est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles des mots: « société en commandite simple » ou du sigle : « S.C.S. ».

Le nom d'un associé commanditaire ne peut en aucun cas être incorporé à la dénomination sociale, à défaut de quoi ce dernier répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Art. 295.— Les statuts de la société en commandite simple doivent nécessairement contenir les indications suivantes :

1. le montant ou la valeur des apports de tous les associés ;
2. la part dans ce montant ou cette valeur de chaque associé commandité ou commanditaire ;
3. la part globale des associés commandités et la part de chaque associé commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Art. 296.— Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Toutefois les statuts peuvent stipuler :

1. que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés ;
2. que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires ;
3. qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un associé commanditaire ou à un tiers étranger à la société avec le consentement de tous les associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

Est nulle toute cession de parts intervenue en violation du premier alinéa du présent article ou, le cas échéant, des clauses prévues aux statuts conformément au deuxième alinéa du présent article.

Art. 297.— La cession de parts doit être constatée par écrit.

Elle n'est rendue opposable à la société qu'après accomplissement de l'une des formalités suivantes :

1. signification à la société de la cession par exploit d'huissier ;
2. acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;
3. dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et après publication par dépôt au registre du commerce et du crédit mobilier.

Art. 298.— La société en commandite simple est gérée par tous les associés commandités, sauf clause contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, parmi les associés commandités, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur, dans les mêmes conditions et avec les mêmes pouvoirs que dans une société en nom collectif.

Art. 299.— L'associé ou les associés commanditaires ne peuvent faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration.

Art. 300.— En cas de contravention à la prohibition mentionnée à l'article précédent, l'associé ou les associés commanditaires sont obligés indéfiniment et solidairement avec les associés commandités pour les dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion qu'ils ont faits.

Suivant le nombre ou la gravité de ces actes, ils peuvent être obligés pour tous les engagements de la société ou pour quelques uns seulement.

Art. 301.— Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent pas les associés commanditaires.

Art. 302.— Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par la collectivité des associés.

Les statuts fixent les modalités de consultation, en assemblée ou par consultation écrite, ainsi que les règles de quorum et de majorité. Les délibérations prises en violation de ces clauses statutaires sont nulles.

Toutefois, la réunion d'une assemblée de tous les associés est de droit si elle est demandée soit par un associé commandité, soit par le quart en nombre et en capital des associés commanditaires.

Art. 303.— Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée est convoquée par le ou l'un des gérants au moins quinze (15) jours avant sa tenue, par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique. Les convocations par télécopie et courrier électronique ne sont valables que si l'associé a préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de télécopie ou son adresse électronique, selon le cas. Il peut à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de communication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

La convocation indique la date, le lieu de réunion et l'ordre du jour de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Art. 304.— Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est signé par les gérants.

Art. 305.— Les modifications des statuts sont décidées avec le consentement de tous les associés commandités et la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

Toute délibération prise en violation du présent article est nulle.

Art. 306.— Il est tenu chaque année, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée générale annuelle au cours de laquelle le rapport de gestion, l'inventaire et les états financiers de synthèse établis par les gérants sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée. Toute délibération prise en violation des dispositions du présent alinéa peut être annulée.

L'assemblée générale annuelle ne peut valablement se tenir que si elle réunit une majorité d'associés représentant au moins la moitié du capital social. Toute délibération prise en violation du présent alinéa est nulle.

L'assemblée est présidée par l'associé représentant par lui-même ou comme mandataire le plus grand nombre de parts sociales.

Art. 307.– Les associés commanditaires et les associés commandités non gérants ont le droit, deux (2) fois par an, d'obtenir communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Art. 308.– La société continue malgré le décès d'un associé commanditaire. S'il est stipulé que malgré le décès de l'un des associés commandités, la société continue avec ses héritiers, ceux-ci deviennent associés commanditaires lorsqu'ils sont mineurs non émancipés.

Si l'associé décédé était seul associé commandité et si ses héritiers sont alors mineurs non émancipés, il doit être procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la société dans un délai d'un (1) an à compter du décès.

A défaut, la société est dissoute de plein droit à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

LIVRE III. SARL

Art. 309.– La société à responsabilité limitée est une société dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés par des parts sociales.

Elle peut être instituée par une personne physique ou morale, ou entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Art. 310.– Elle est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles des mots : « société à responsabilité limitée » ou du sigle : « S.A.R.L. ».

Art. 311.– Sauf dispositions nationales contraires, le capital social doit être d'un million (1.000.000) de francs CFA au moins. Il est divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale ne peut être inférieure à cinq mille (5.000) francs CFA.

Art. 311-1.– Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées lors de la souscription du capital de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois dans un délai de deux (2) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier, selon les modalités définies par les statuts.

Art. 312.– Les statuts doivent nécessairement contenir l'évaluation de chaque apport en nature et la description des avantages particuliers stipulés ainsi que, le cas échéant leur évaluation.

L'évaluation des apports en nature est contrôlée par un commissaire aux apports dès lors que la valeur de l'apport en nature considéré, ou que la valeur de l'ensemble des apports en nature considérés, est supérieure à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

L'évaluation des avantages particuliers est obligatoirement contrôlée par un commissaire aux apports.

Le commissaire aux apports, choisi sur la liste des commissaires aux comptes selon les modalités prévues aux [articles 694](#) et suivants du présent Acte uniforme, est désigné à l'unanimité par les futurs associés ou, à défaut, par la juridiction compétente, à la demande des fondateurs de la société ou de l'un d'entre eux.

Le commissaire aux apports établit sous sa responsabilité un rapport annexé aux statuts. Ce rapport décrit chacun des apports en nature et/ou avantages particuliers, selon le cas, indique le mode d'évaluation adopté et les raisons pour lesquelles il a été retenu. Il atteste que la valeur des apports correspond au moins à la valeur du nominal des parts à émettre.

En cas d'impossibilité d'établir la valeur des avantages particuliers, le commissaire aux apports en apprécie la consistance et les incidences sur la situation des associés.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

L'obligation de garantie ne vise que la valeur des apports au moment de la constitution ou de l'augmentation de capital et non pas le maintien de cette valeur.

Art. 313.– Les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt immédiat par le fondateur, en banque ou dans tout autre établissement de crédit ou de microfinance dûment agréé, contre récépissé, dans un compte ouvert au nom de la société en formation, ou en l'étude d'un notaire.

Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds est portée dans les statuts.

Art. 314.– «Sauf dispositions nationales contraires, la libération et le dépôt des fonds sont constatés par un notaire du ressort du siège social, au moyen d'une déclaration notariée de souscription et de versement qui indique la liste des souscripteurs avec les noms, prénoms, domicile pour les personnes physiques, dénomination sociale, forme juridique et siège social pour les personnes morales, ainsi que la domiciliation bancaire des intéressés, s'il y a lieu, et le montant des sommes versées par chacun.

Les fonds ainsi déposés sont indisponibles jusqu'au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier. A compter de ce jour, ils sont mis à la disposition du ou des gérants, régulièrement nommés par les statuts ou par acte postérieur.

Dans le cas où la société ne serait pas immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier dans le délai de six (6) mois à compter du premier dépôt des fonds en banque, dans tout autre établissement de crédit ou de microfinance dûment agréé, ou chez le notaire, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au président de la juridiction compétente l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.»

Jurisprudence

Société à Responsabilité Limitée – Constitution – Associés – Qualité – Parts sociales – Preuve de la libération

La preuve de la qualité d'associé d'une SARL se fait par la production de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement des parts sociales.

«(...) Mais attendu que c'est après avoir apprécié souverainement les statuts soumis aux débats par Messieurs SAMAILA DAN NANA et ALI MARE, lesquels ne comportaient ni signature ni date, et ceux produits par Monsieur HAMIDOU ABDOU dit « CRISE », gérant de la Compagnie « CONTACT », lesquels avaient été régulièrement établis par Maître NAKOBO, Notaire à Niamey, et ne mentionnaient pas « la participation » à ladite société de Messieurs SAMAILA DAN NANA et ALI MARE, que la Cour d'Appel de Niamey a estimé que ces derniers ne rapportaient pas la preuve de leur qualité d'associés de la Compagnie « CONTACT » ; que de ces constatations, il résulte que la Cour d'Appel de Niamey s'est prononcée en l'espèce, en considération des documents produits par toutes les parties au litige ; que dès lors, la charge de la preuve a été supportée par toutes les parties litigantes et non par les seuls requérants ; que par conséquent, le moyen pris de la violation de l'article 314 susvisé de l'Acte uniforme sus indiqué, lequel ne comporte pas de dispositions spécifiques régissant le mode de preuve, n'est pas fondé et doit être rejeté. »

• CCJA, [Arrêt n° 024/2006 du 16 novembre 2006](#), Aff. SAMAILA DAN MOUSSA - ALI MARE c/ HAMIDOU ABDOU dit « CRISE », JURIDATA N° J024-11/2006

Art. 315.– L'associé ou les associés doivent tous intervenir à l'acte instituant la société, en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial. A défaut, la société est nulle.

Art. 316.– Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables envers les autres associés et les tiers du dommage résultant de l'annulation.

L'action se prescrit par trois (3) ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

Art. 317.– La cession des parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit.

Elle n'est rendue opposable à la société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités suivantes :

1. signification de la cession à la société par exploit d'huissier ou notification par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire ;
2. acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;
3. dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et modification des statuts et publicité au registre du commerce et du crédit mobilier.

Art. 318.– Les statuts organisent librement les modalités de transmission des parts sociales entre associés. A défaut, la transmission des parts entre associés est libre.

Les statuts peuvent également prévoir les modalités de transmission des parts sociales entre conjoints, ascendants et descendants. A défaut, les parts sont librement cessibles entre les intéressés.

Est nulle toute cession de parts intervenue en violation des clauses statutaires établies conformément au présent article.

Art. 319.– Les statuts organisent librement les modalités de transmission des parts sociales à titre onéreux à des tiers étrangers à la société.

A défaut :

- la transmission n'est possible qu'avec le consentement de la majorité des associés non cédants représentant les trois quarts des parts sociales déduction faite des parts de l'associé cédant ;
- le projet de cession doit être notifié par l'associé cédant à la société et à chacun des autres associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière notification, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont indéfiniment et solidairement tenus dans le délai de trois (3) mois qui suit la notification du refus à l'associé cédant, d'acquérir les parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par un expert nommé par la juridiction compétente, à la demande de la partie la plus diligente.

Le délai de trois (3) mois peut être prorogé une seule fois par décision de la juridiction compétente, sans que cette prorogation puisse excéder cent vingt (120) jours. Dans un tel cas, les sommes dues portent intérêt au taux légal.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans les mêmes délais, de réduire le montant du capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix fixé d'un commun accord entre les parties, ou déterminé conformément à l'alinéa 4 du présent article.

Est nulle toute cession de parts intervenue en violation de clauses statutaires établies conformément à l'alinéa ter du présent article ou, à défaut, en violation des alinéas 2 et suivants du présent article.

Art. 320.– Si à l'expiration des délais impartis à l'article précédent aucune des solutions prévues aux alinéas 4 et 5 dudit article, n'est intervenue, l'associé cédant peut librement réaliser la cession initialement prévue ou, s'il le juge préférable, renoncer à la cession et conserver ses parts.

Art. 321.– Les statuts peuvent prévoir qu'en cas de décès d'un associé, un ou plusieurs héritiers ou successeurs ne peuvent devenir associés qu'après avoir été agréés dans les conditions qu'ils définissent.

Les délais accordés à la société pour l'agrément ne peuvent être plus longs que ceux prévus aux [articles 319](#) et [320](#) ci-dessus et la majorité exigée ne peut être plus forte que celle prévue audit [article 319](#).

La décision d'agrément doit être notifiée à chaque héritier ou successeur intéressé par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions des [articles 318](#) et [319](#) ci-dessus et si aucune solution prévue à ces articles n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis. Il en est de même si aucune notification n'a été faite aux intéressés.

Est nulle toute cession de parts intervenue en violation de clauses statutaires établies conformément à l'alinéa ter du présent article ou, à défaut, en violation des alinéas 2 et suivants du présent article.

Art. 322.– Lorsque la société donne son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, dans les conditions prévues pour la cession de parts à des tiers, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales régulièrement nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai lesdites parts en vue de réduire son capital.

Pour l'application de l'alinéa ci-dessus et pour être opposable aux tiers, le nantissement des parts est constaté par un acte notarié ou par acte sous seing privé signifié à la société et publié au registre du commerce et du crédit mobilier.

Art. 323.– La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non.

Elles sont nommées par les associés dans les statuts ou dans un acte postérieur. Dans le second cas, à moins qu'une clause des statuts n'exige une majorité supérieure, la décision est prise à une majorité des associés représentant plus de la moitié du capital.

Toute délibération prise en violation de ces règles de majorité est nulle.

Art. 324.– En l'absence de dispositions statutaires, le ou les gérants sont nommés pour quatre (4) ans. Ils sont rééligibles.

Art. 325.– «Les fonctions de gérant sont gratuites ou rémunérées dans les conditions fixées dans les statuts, ou dans une décision collective des associés.

Le gérant, lorsqu'il est associé, ne prend pas part au vote de la délibération relative à sa rémunération et ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Toute délibération prise en violation du présent alinéa est nulle. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

La fixation de la rémunération n'est pas soumise au régime des conventions réglementées aux [articles 350](#) et suivants ci-après.»

Droit comparé

La détermination de la rémunération du gérant d'une société à responsabilité limitée par l'assemblée des associés ne procède pas d'une convention, ce dont il résulte que le gérant associé, fût-il majoritaire, peut prendre part au vote.

«(...) Attendu que pour juger abusive la délibération indexant la rémunération du gérant sur l'excédent brut d'exploitation, l'arrêt retient, par motif adopté, que cette délibération a été votée par le seul porteur de parts y ayant un intérêt personnel ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la détermination de la rémunération du gérant d'une société à responsabilité limitée par l'assemblée des associés ne procède pas d'une convention, ce dont il résulte que le gérant associé, fût-il majoritaire, peut prendre part au vote, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »

- Cass. com., Arr. n° 933 du 4 octobre 2011, Pourvoi n° 10-23.398
- Cass. com., Arr. 25 septembre 2012, Pourvoi n° 11-22.754

Art. 326.– Le ou les gérants statutaires ou non sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute délibération prise en violation du présent alinéa est nulle.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par la juridiction compétente, dans le ressort de laquelle est situé le siège social, pour juste motif, à la demande de tout associé.

Art. 327.– Le ou les gérants peuvent librement démissionner. Toutefois, si la démission est faite sans juste motif, la société peut demander en justice réparation du préjudice qu'elle subit.

Art. 328.– Dans les rapports entre associés et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Art. 329.– «Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que le présent Acte uniforme attribue expressément aux associés.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers de bonne foi.»

Jurisprudence

Pouvoir du gérant – Opposabilité aux tiers – Pouvoir étendu au delà de l'objet social – Clause statutaire – Engagement de la société

La renonciation de la créance de la société par le gérant en vue d'apurer sa dette personnelle est opposable à la société en vertu de ses statuts qui donne pouvoir au gérant d'engager la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social.

«(...) Mais attendu que l'article 17 des statuts de la société confère les plus larges pouvoirs au gérant et associé unique et stipule que la « la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social... » ; que donc les agissements dudit gérant ne peuvent être source d'aucune illicéité ; que cette branche ne peut prospérer ; »

• CCJA, [Arrêt n° 065/2013 du 31 octobre 2013](#), Aff. Société ZOUNDI Sibiri Boniface Transport International dite ZST contre La Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI, JURIDATA N° J065-10/2013

Droit comparé

Sauf circonstances particulières, un contrat conclu par le directeur technique d'une société qui n'en a pas le pouvoir n'engage pas cette dernière.

«(...) Attendu que pour accueillir cette demande l'arrêt, après avoir rappelé que le contrat de travail de M. Y... précise que sa fonction consiste à réaliser la prospection de charpentes métalliques serrurerie, à établir des contacts commerciaux avec tout client potentiel, à développer des ventes, à établir des devis, des dossiers, des plans, et à procéder à l'exécution détaillée des chantiers, relève que M. Y... exerçait ses fonctions à la date du contrat, depuis près de huit ans, et avait signé pour ordre le contrat de sous-traitance entre les sociétés Sogea et MP ; qu'il retient que M. X... pouvait donc légitimement croire que M. Y... avait le pouvoir de contracter au nom de cette dernière, sans vérifier les limites exactes de ses pouvoirs et que le contrat est ainsi opposable à la société MP ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser les circonstances autorisant M. X... à ne pas vérifier les pouvoirs du directeur technique d'une société à responsabilité limitée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ; »

• Cass. com., Arr. 6 novembre 2012, Pourvoi 11-23.424

Art. 330.– Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la réparation du préjudice.

Art. 331.– Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés représentant le quart des associés et le quart des parts sociales peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant.

Les requérants sont habilités à demander la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages et intérêts sont alloués.

Aucune clause des statuts ne peut subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée, ou comporter par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. Toute décision contraire est nulle.

Art. 332.– Les actions en responsabilité prévues aux deux (2) articles précédents se prescrivent par trois (3) ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix (10) ans.

Art. 333.– Les décisions collectives sont prises en assemblée.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir que toutes les décisions ou certaines d'entre elles sont prises par consultation écrite des associés, excepté le cas de l'assemblée générale annuelle. Les délibérations prises en violation de ces clauses statutaires sont nulles.

Art. 334.– Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. S'il n'y a qu'un associé unique, il prend seul les décisions de la compétence de l'assemblée.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux (2) époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux (2), un associé peut se faire représenter par un autre associé. Il ne peut se faire représenter par une autre personne que si les statuts le permettent.

Art. 335.– Le mandat donné à un autre associé ou à un tiers ne vaut que pour une seule assemblée ou pour plusieurs assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

Art. 336.– Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les délibérations prises en violation des [articles 334](#) et [335](#) ci-dessus sont nulles.

Art. 337.– «Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent exiger la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Enfin, les assemblées peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, après que celui-ci en a vainement requis la convocation auprès du gérant par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque le commissaire aux comptes procède à cette convocation, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.»

Jurisprudence

Sociétés commerciales – Décès d'un actionnaire – Désignation d'un administrateur – Action en désignation d'un mandataire par l'administrateur – Recevable

Le droit pour tout associé de saisir le juge pour désigner un mandataire n'a été prévu que dans l'hypothèse d'une société fonctionnant régulièrement. Dans l'hypothèse du décès du gérant unique d'une société, l'administrateur de la succession, tuteur de l'enfant mineur du gérant unique, a qualité pour saisir le juge des référés afin de désigner un mandataire à l'effet de convoquer l'assemblée des associés pour mettre un terme à la gestion d'un autre associé.

«(...) Mais attendu que les articles soulevés sont relatifs au cas d'une société fonctionnant régulièrement ; qu'ils ne traitent pas de la situation après le décès du gérant unique et donc une héritière mineure est actionnaire ; que Abdoukader ABDOULRHAMAN ABDOULKADER, étant tuteur de la mineure SAINVIL Gaëlle Betty, actionnaire , a pu à juste raison ester en justice au nom de celle-ci devant le juge de l'urgence pour mettre un terme à la gestion de Abukar Mahdi HASSAN ; qu'en confirmant l'Ordonnance de référé querellée n°242/2009-2010 du 26 mars 2010, la Cour d'appel judiciaire de Libreville n'a nullement violé les dispositions susvisées ; qu'il échet donc de dire que ces moyens ne sont pas fondés et rejeter le pourvoi ; »

• CCJA, [Arrêt n° 110/2013 du 30 décembre 2013](#), Aff. Société Garden Market Services dite GMS SARL contre Monsieur Abdoukader ABDOULRHAMAN ABDOULKADER, JURIDATA N° J110-12/2013

• Cf. [Arrêt n° 034/2007 du 22 novembre 2007](#), Aff. Mireille PARLALIDIS c/ 1°/ FOUQUIER Françoise Marie épouse BLANC ; 2°/ BLANC André Joseph 3°/ Société de Publicité et de Promotion par l'Objet dite « S2PO » SARL, JURIDATA N° J034-11/2007 sous l'article 157, AUSGGIE

Art. 338.– Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique. Les convocations par télécopie et courrier électronique ne sont valables que si l'associé a préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de télécopie ou son adresse électronique, selon le cas. Il peut à tout

moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de communication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

La convocation indique la date, lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où la tenue de l'assemblée est demandée par les associés, le gérant la convoque avec l'ordre du jour indiqué par eux.

Dans les formes et délais prévus au premier alinéa du présent article, les associés doivent être mis en situation d'exercer le droit de communication prévu à l'[article 345](#) ci-après.

Art. 338-1.– L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour, révoquer le gérant et procéder à son remplacement.

Toute délibération prise en violation de l'alinéa ter du présent article est nulle.

Art. 339.– «Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.»

Jurisprudence

Assemblée générale – Conditions de tenue – Présence des associés – Procès verbal – Irrégularité – Appréciation souveraine du juge – Nullité des résolutions

Lorsque les conditions de tenue d'une assemblée générale sont irrégulières, le juge peut annuler les résolutions qui en sont issues, sans qu'il soit besoin d'intenter une action en inscription de faux ou en vérification d'écriture que constituerait le procès verbal.

«(...) La Cour d'appel, à l'instar du premier juge, n'a fait que statuer sur la régularité de l'Assemblée générale extraordinaire et non sur un faux en écriture que constituerait le procès-verbal ; que c'est en usant de son pouvoir souverain d'appréciation qu'elle a constaté « que les conditions de tenue de l'Assemblée générale n'ont pas été respectées et par conséquent toutes les résolutions qui en sont issues sont nulles » ; que ce faisant, elle n'a pas violé la loi ; que le recours doit être rejeté parce que non fondé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 034/2008 du 03 juillet 2008](#), Aff. Bassirou KA, gérant de la Société Buretel Macsyn Technologies C/ - Abdoulaye CISSE - Mohamed El Bechir SISSOKO - Djibril CISSE, JURIDATA N° J034-07/2008

Art. 340.– En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux dans les mêmes conditions que celles prévues à l'[article 338](#) alinéa premier ci-dessus.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote.

Art. 341.– L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales et, en cas d'égalité, par le plus âgé.

Art. 342.– Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent la date et le lieu de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé, et qui est signé par le ou les gérants.

Art. 343.– Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Art. 344.– «Les associés ont un droit d'information permanent sur les affaires sociales. Préalablement à la tenue des assemblées générales, ils ont en outre un droit de communication.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 034/2007 du 22 novembre 2007](#), Aff. Mireille PARLALIDIS c/ 1°/ FOUQUIER Françoise Marie épouse BLANC ; 2°/ BLANC André Joseph 3°/ Société de Publicité et de Promotion par l'Objet dite « S2PO » SARL, JURIDATA N° J034-11/2007 sous l'article 157, AUSGGIE

Art. 345.– «En ce qui concerne l'assemblée générale annuelle, le droit de communication porte sur les états financiers de synthèse de l'exercice et le rapport de gestion établis par le gérant, sur le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, sur le rapport général du commissaire aux comptes ainsi que sur le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et un gérant ou un associé.

Le droit de communication s'exerce durant les quinze (15) jours précédant la tenue de l'assemblée générale.

A compter de la date de communication de ces documents, tout associé a le droit de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée annuelle, le droit de communication porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Toute délibération prise en violation des dispositions du présent article peut être annulée.

L'associé peut en outre, à toute époque, obtenir copie des documents énumérés à l'alinéa premier du présent article, relatifs aux trois (3) derniers exercices. De même, tout associé non gérant peut, deux (2) fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 034/2007 du 22 novembre 2007](#), Aff. Mireille PARLALIDIS c/ 1°/ FOUQUIER Françoise Marie épouse BLANC ; 2°/ BLANC André Joseph 3°/ Société de Publicité et de Promotion par l'Objet dite « S2PO » SARL, JURIDATA N° J034-11/2007 sous l'article 157, AUSGGIE

Art. 346.– La répartition des bénéfices s'effectue conformément aux statuts, sous réserve des dispositions impératives communes à toutes les sociétés.

Il est obligatoirement constitué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affectée à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social. Toute délibération prise en violation du présent alinéa est nulle.

La répétition des dividendes, ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis, peut être exigée des associés qui les ont reçus.

L'action en répétition se prescrit par le délai de trois (3) ans à compter de la date de mise en distribution du dividende.

Art. 347.– Les décisions collectives ordinaires sont celles qui ont pour but de statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés, de procéder à la nomination et au remplacement des gérants et, le cas échéant, du commissaire aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est fait application des dispositions des [articles 558 à 561](#) ci-après à l'exception de celles des deuxièmes alinéas des [articles 558](#) et [559](#) ci-après. Il est également fait application des dispositions non contraires du présent Chapitre.

Art. 348.– L'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Les gérants peuvent demander une prorogation de ce délai à la juridiction compétente statuant sur requête.

Si l'assemblée des associés n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir la juridiction compétente statuant à bref délai afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux gérants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire ad hoc pour y procéder.

Art. 349.– Dans les assemblées ordinaires ou lors des consultations ordinaires écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, et sauf clause contraire des statuts, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion de capital représentée.

Toutefois, la révocation des gérants ne peut, dans tous les cas, intervenir qu'à la majorité absolue.

Toute délibération prise en violation du présent article est nulle.

Art. 350.– L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

A cet effet, le ou les gérants ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale ordinaire annuelle ou joignent aux documents communiqués aux associés, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Il en est de même pour les conventions intervenues avec :

- une entreprise individuelle dont le propriétaire est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée ;
- une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, administrateur général ou autre dirigeant social est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que cette convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention sur le registre des délibérations.

Art. 351.– Le gérant avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions visées à l'article précédent, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs est poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Art. 352.– L'autorisation de l'assemblée générale ordinaire n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées pour des conventions semblables dans la société en cause ou, éventuellement, dans les sociétés du même secteur.

Art. 353.– Le rapport du gérant ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes contient :

1. l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée ;
2. l'identification des parties à la convention et le nom des gérants ou associés intéressés ;
3. la nature et l'objet des conventions ;
4. les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

5. l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Les délibérations relatives aux conventions visées à l'[article 350](#) ci-dessus sont nulles lorsqu'elles ont été prises en l'absence du rapport du gérant, ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes. Elles peuvent être annulées dans le cas où le rapport ne contient pas les informations prévues au présent article.

Art. 354.– «L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les conventions conformément aux dispositions des [articles 348](#) et [349](#) ci-dessus.

L'associé concerné ne prend pas part au vote de la délibération relative à la convention et ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toute délibération prise en violation du présent article est nulle.»

Droit comparé

La détermination de la rémunération du gérant d'une société à responsabilité limitée par l'assemblée des associés ne procède pas d'une convention, ce dont il résulte que le gérant associé, fût-il majoritaire, peut prendre part au vote.

«(...) Attendu que pour juger abusive la délibération indexant la rémunération du gérant sur l'excédent brut d'exploitation, l'arrêt retient, par motif adopté, que cette délibération a été votée par le seul porteur de parts y ayant un intérêt personnel ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la détermination de la rémunération du gérant d'une société à responsabilité limitée par l'assemblée des associés ne procède pas d'une convention, ce dont il résulte que le gérant associé, fût-il majoritaire, peut prendre part au vote, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »

- Cass. com., Arr. n° 933 du 4 octobre 2011, Pourvoi n° 10-23.398

Art. 355.– «Les conventions non approuvées par l'assemblée produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant ou l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

L'action en responsabilité doit être intentée dans un délai de trois (3) ans à compter de la conclusion de la convention ou, si elle a été dissimulée, de sa révélation.»

Droit comparé

L'action en nullité d'une convention conclue sans autorisation du conseil d'administration se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si elle a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée. s'il y a eu volonté de dissimulation, la révélation de la convention s'apprécie à l'égard de la personne qui exerce l'action.

«(...) Attendu que l'action en nullité d'une convention visée à l'article L. 225-38 du même code et conclue sans autorisation du conseil d'administration se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention ; que, toutefois, si elle a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée ; que s'il y a eu volonté de dissimulation, la révélation de la convention s'apprécie à l'égard de la personne qui exerce l'action ; que les conséquences ainsi tirées du texte susvisé, qui s'écartent de celles retenues depuis un arrêt du 24 février 1976, sont conformes à l'exigence de sécurité juridique au regard de l'évolution du droit des sociétés ; »

- Cass. com., Arr. n° 115 du 8 février 2011, Pourvoi n° 10-11.896

Art. 356.– «A peine de nullité du contrat, il est interdit aux personnes physiques, gérantes ou associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa premier du présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.»

Jurisprudence

Conventions interdites – SARL – Protocole d'accord – Renonciation de la créance de la société par le gérant – Demande de nullité du protocole – Protocole non signé entre le gérant et la société – Rejet de la demande en nullité

Le protocole d'accord par lequel le gérant d'une société unipersonnelle renonce à une créance de ladite société pour apurer ses dettes personnelles ne saurait être annulé au titre des conventions interdites, lesquelles sont limitativement énumérées.

«(...) Mais attendu que l'article 356 visé est au chapitre des « conventions entre la société et l'un des ses gérants ou associés » et que ces conventions interdites sont limitativement énumérées ; que manifestement le protocole signé par le gérant de la Société unipersonnelle sans aucune implication de celle-ci ne rentre pas dans cette énumération ; qu'il échet déclarer le moyen mal fondé ; »

- CCJA, [Arrêt n° 065/2013 du 31 octobre 2013](#), Aff. Société ZOUNDI Sibiri Boniface Transport International dite ZST contre La Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI, JURIDATA N° J065-10/2013

Art. 357.– Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet de statuer sur la modification des statuts.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est fait application des dispositions des [articles 558 à 561](#) ci-après à l'exception de celles des deuxièmes alinéas des [articles 558](#) et [559](#) ci-après. Il est également fait application des dispositions non contraires du présent Chapitre.

Art. 358.– Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Art. 359.– L'unanimité est requise dans les cas suivants :

1. augmentation des engagements des associés ;
2. transformation de la société en société en nom collectif ou en société par actions simplifiée ;
3. transfert du siège social dans un État autre qu'un État partie.

Art. 360.– Par dérogation à l'[article 358](#) ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices, de réserves ou de primes d'apports, d'émission ou de fusion est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Art. 360-1.– Toute délibération prise en violation des [articles 358](#) à [360](#) ci-dessus est nulle.

Art. 361.– En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la souscription sont déposés en banque, dans tout autre établissement de crédit ou de microfinance dûment agréé, ou en l'étude d'un notaire conformément aux dispositions applicables lors de la création de la société.

Le gérant peut disposer des fonds provenant de la souscription en remettant au dépositaire, un certificat du registre du commerce et du crédit mobilier attestant du dépôt d'une inscription modificative consécutive à l'augmentation de capital.

Art. 361-1.– Les parts sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de deux (2) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Art. 361-2.– L'augmentation de capital est réputée réalisée dès lors qu'elle a été constatée dans un procès-verbal d'assemblée.

Art. 362.– Si l'augmentation de capital n'a pas été réalisée dans le délai de six (6) mois à compter du premier dépôt des fonds provenant de la souscription, tout souscripteur peut demander à la juridiction compétente l'autorisation de retirer soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, les fonds pour les restituer aux souscripteurs.

Art. 363.– En cas d'augmentation de capital réalisée partiellement ou totalement par des apports en nature, un commissaire aux apports doit être désigné par les associés dès lors que la valeur de chaque apport considéré ou la valeur de l'ensemble des apports considérés est supérieure à cinq millions (5.000.000) de francs CFA. En cas d'octroi d'avantages particuliers, un commissaire aux apports est obligatoirement désigné par les associés.

Le commissaire aux apports est désigné selon les mêmes modalités que celles prévues lors de la constitution de la société.

Le commissaire aux apports peut également être nommé par la juridiction compétente à la demande de tout associé, quel que soit le nombre de parts qu'il représente.

Il établit sous sa responsabilité un rapport, qui décrit chacun des apports et/ou avantages particuliers, selon le cas, indique le mode d'évaluation adopté et les raisons pour lesquelles il a été retenu. Il atteste que la valeur des apports correspond au moins à la valeur du nominal des parts sociales à émettre. En cas d'impossibilité d'établir la valeur des avantages particuliers, le

commissaire aux apports en apprécie la consistance et les incidences sur la situation des associés.

Les délibérations prises en l'absence du commissaire aux apports prévu au présent article sont nulles. Les délibérations peuvent être annulées dans le cas où le rapport ne contient pas les indications prévues par les dispositions ci-dessus.

Le rapport du commissaire aux apports est soumis à l'assemblée chargée de statuer sur l'augmentation de capital.

Art. 364.– L'apporteur en nature ou le bénéficiaire de l'avantage particulier ne prend pas part au vote de la résolution approuvant cet apport ou avantage particulier. Ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Toute délibération prise en violation du présent article est nulle.

Art. 365.– Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, le gérant et les associés sont responsables de la valeur attribuée aux apports en nature dans les conditions fixées à l'[article 312](#) ci-dessus.

Toutefois, l'assemblée ne peut réduire la valeur des apports ou des avantages particuliers qu'à l'unanimité des souscripteurs et avec le consentement exprès de l'apporteur ou du bénéficiaire mentionné au procès-verbal. A défaut, l'augmentation du capital est nulle.

Art. 366.– La réduction de capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Toute délibération contraire est nulle.

Art. 367.– La réduction du capital peut être réalisée par réduction du nominal des parts sociales, ou par diminution du nombre de parts.

S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction de capital lui est communiqué dans les trente (30) jours précédant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Il fait connaître à l'assemblée son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de consultation écrite, le projet de réduction du capital est adressé aux associés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'[article 340](#) ci-dessus.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit.

Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

Art. 368.– La réduction de capital ne peut avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum légal, sauf augmentation corrélative du capital lors de la même assemblée pour le porter à un niveau au moins égal au montant légal.

Art. 369.– En cas de manquement aux dispositions de l'[article 368](#) ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis en demeure les représentants de celle-ci de régulariser la situation.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister au jour où la juridiction compétente statue sur le fond.

Art. 370.— Lorsque l'assemblée décide une réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de l'avis publié dans un journal d'annonces légales relatif au procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction du capital dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication de cet avis.

L'opposition est signifiée à la société par exploit d'huissier ou notifiée par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire. La juridiction saisie rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Art. 371.— Si, du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, doit dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Art. 372.— Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux (2) ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction de capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital légal.

Art. 373.— A défaut par les gérants ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société.

Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister au jour où la juridiction compétente statue sur le fond.

Art. 374.— La société à responsabilité limitée peut être transformée en société d'une autre forme.

La transformation ne donne pas lieu à création d'une personne morale nouvelle.

La transformation de la société ne peut être réalisée que si la société à responsabilité limitée a, au moment où la transformation est envisagée, des capitaux propres d'un montant au moins égal à son capital social. Toute transformation réalisée en violation de ces dispositions est nulle.

Art. 375.— La transformation ne peut être faite qu'au vu d'un rapport d'un commissaire aux comptes certifiant, sous sa responsabilité, que les conditions énoncées à l'[article 374](#) ci-dessus sont bien remplies.

Lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, celui-ci est choisi par le ou les gérant(s) selon les modalités prévues aux [articles 694](#) et suivants.

Toute transformation réalisée en violation de ces dispositions est nulle.

Art. 376.– Les sociétés à responsabilité limitée qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes :

1. total du bilan supérieur à cent vingt cinq millions (125.000.000) de francs CFA ;
2. chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs CFA ;
3. effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes ; sont tenues de désigner au moins un (1) commissaire aux comptes.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas rempli deux (2) des conditions fixées ci-dessus pendant les deux (2) exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Pour les autres sociétés à responsabilité limitée ne remplissant pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative. Elle peut toutefois être demandée en justice par un ou plusieurs associés détenant, au moins, le dixième du capital social.

Art. 377.– Le commissaire aux comptes est choisi selon les modalités prévues aux [articles 694](#) et suivants ci-après

Art. 378.– Ne peuvent être commissaires aux comptes de la société :

1. les fondateurs, associés, bénéficiaires d'avantages particuliers, dirigeants sociaux de la société ou de ses filiales, ainsi que leur(s) conjoint(s) ;
2. les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclus, des personnes visées au (1°) du présent article ;
3. les dirigeants sociaux de sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital, ainsi que leur(s) conjoint(s) ;
4. les personnes qui, directement ou indirectement, ou par personne interposée, reçoivent, soit des personnes figurant au 1°) du présent article, soit de toute société visée au 3°) du présent article, un salaire ou une rémunération quelconque en raison d'une activité permanente autre que celle de commissaire aux comptes ; il en est de même pour les conjoints de ces personnes ;
5. les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans l'une des situations visées aux points 1°) à 4°) du présent article ;
6. les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou l'actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes, a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 5°) du présent article.
7. Art. 379.– Le commissaire aux comptes est nommé pour trois (3) exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.
8. Si cette majorité n'est pas obtenue et sauf clause contraire des statuts, il est nommé à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

9. Art. 380.– Les délibérations prises à défaut de désignation régulière du commissaire aux comptes ou sur le rapport d'un commissaire aux comptes nommé ou demeuré en fonction contrairement aux dispositions de l'[article 379](#) ci-dessus sont nulles.
10. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations ont été expressément confirmées par une assemblée sur le rapport d'un commissaire aux comptes régulièrement désigné.

Art. 381.– Les dispositions concernant les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération du commissaire aux comptes sont régies par un texte particulier réglementant cette profession.

Art. 382.– Les dispositions des [articles 672, 676, 679, 688 et 689](#) ci-après sont applicables aux fusions ou aux scissions des sociétés à responsabilité limitée au profit de sociétés de même forme.

Lorsque l'opération est réalisée par apports à des sociétés à responsabilité limitée existantes, les dispositions de l'[article 676](#) ci-après sont également applicables.

Art. 383.– Lorsque la fusion est réalisée par apport à une société à responsabilité limitée nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autre apport que celui des sociétés qui fusionnent.

Lorsque la scission est réalisée par apport à des sociétés à responsabilité limitée nouvelles, celles-ci peuvent être constituées sans autre apport que celui de la société scindée. En ce cas, et si les parts de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, il n'y a pas lieu à l'établissement du rapport mentionné à l'[article 672](#) ci-après.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les associés des sociétés qui disparaissent peuvent agir de plein droit en qualité de fondateurs de sociétés nouvelles et il est procédé conformément aux dispositions du présent livre.

Art. 384.– La société à responsabilité limitée est dissoute pour les causes communes applicables à toutes les sociétés.

La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute en cas d'interdiction, faillite ou incapacité d'un associé.

Sauf clause contraire des statuts, elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

LIVRE IV. SOCIETES ANONYMES

Art. 385.– La société anonyme est une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions.

La société anonyme peut ne comprendre qu'un seul actionnaire.

Art. 386.– La société anonyme est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles des mots : « société anonyme » ou du sigle : « S.A. » et du mode d'administration de la société tel que prévu à l'[article 414](#) ci-après.

Art. 387.– Le capital social minimum est fixé à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Il est divisé en actions dont le montant nominal est librement fixé par les statuts. Le montant nominal est exprimé en nombre entier.

Art. 388.– Le capital de la société anonyme doit être entièrement souscrit avant la date de la signature des statuts.

Art. 389.– Les actions représentant des apports en numéraire sont libérées, lors de la souscription du capital, d'un quart au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus intervient dans un délai qui ne peut excéder trois (3) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, selon les modalités définies par les statuts ou par une décision du conseil d'administration ou de l'administrateur général.

Les actions représentant des apports en numéraire non intégralement libérées doivent rester sous la forme nominative.

Tant que le capital n'est pas entièrement libéré, la société ne peut ni augmenter son capital sauf si cette augmentation de capital est réalisée par des apports en nature, ni émettre des obligations.

Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie.

Art. 390.– La souscription des actions représentant des apports en numéraire est constatée par un bulletin de souscription établi par les fondateurs ou par l'un d'entre eux et daté et signé par le souscripteur ou par son mandataire, qui écrit en toutes lettres le nombre de titres souscrits.

Art. 391.– Le bulletin de souscription est établi en deux (2) exemplaires originaux, l'un pour la société en formation et l'autre pour le notaire chargé de dresser la déclaration de souscription et de versement.

Art. 392.– Le bulletin de souscription mentionne :

1. la dénomination sociale de la société à constituer, suivie, le cas échéant, de son sigle ;
2. la forme de la société ;
3. le montant du capital social à souscrire en précisant la part du capital représentée par des apports en nature et celle à souscrire en numéraire ;
4. l'adresse prévue du siège social ;
5. le nombre d'actions émises et leur valeur nominale en désignant, le cas échéant, les différentes catégories d'actions créées ;
6. les modalités d'émission des actions souscrites en numéraire ;
7. le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du souscripteur ainsi que le nombre de titres qu'il souscrit et les versements qu'il effectue ;
8. l'indication du dépositaire chargé de conserver les fonds jusqu'à l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier ;
9. l'indication du notaire chargé de dresser la déclaration de souscription et de versement ;

10. la mention de la remise au souscripteur, d'une copie du bulletin de souscription.
11. Art. 393.– Les fonds provenant de la souscription des actions de numéraire sont déposés par les personnes qui les ont reçus, pour le compte de la société en formation, soit chez un notaire, soit dans un établissement de crédit ou de microfinance dûment agréé domicilié dans l'État partie du siège de la société en formation, sur un compte spécial ouvert au nom de cette société.
12. Le dépôt des fonds doit être fait dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception des fonds.
13. Le déposant remet au dépositaire, au moment du dépôt des fonds, une liste mentionnant l'identité des souscripteurs et indiquant, pour chacun d'eux, le montant des sommes versées.
14. Le dépositaire est tenu, jusqu'au retrait des fonds, de communiquer la liste visée à l'alinéa 3 ci-dessus, à tout souscripteur qui, justifiant de sa souscription, en fait la demande. Le requérant peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.
15. Art. 394.– Sur présentation des bulletins de souscription et, le cas échéant, d'un certificat du dépositaire attestant le dépôt des fonds, le notaire affirme dans l'acte qu'il dresse, dénommé « déclaration notariée de souscription et de versement », que le montant des souscriptions déclarées est conforme au montant figurant sur les bulletins de souscription et que celui du versement est conforme au montant des sommes déposées en son étude ou, le cas échéant, figurant au certificat précité. Le certificat du dépositaire est annexé à la déclaration notariée de souscription et de versement.
16. Le notaire tient la déclaration notariée à la disposition des souscripteurs qui peuvent en prendre connaissance, et copie en son étude.

Art. 395.– Les statuts sont établis conformément aux dispositions de l'[article 10](#) ci-dessus.

Art. 396.– Les statuts sont signés par tous les souscripteurs, en personne ou par mandataire spécialement habilité à cet effet, après l'établissement du certificat du dépositaire.

Art. 397.– Les statuts doivent contenir les énonciations prévues à l'[article 13](#) ci-dessus, à l'exception du 6°) ci-après. Ils doivent indiquer en outre :

1. le mode d'administration et de direction retenu ;
2. selon le cas, soit les nom, prénoms, adresse, profession et nationalité des personnes physiques membres du premier conseil d'administration de la société ou représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration, soit ceux de l'administrateur général ainsi que ceux du premier commissaire aux comptes et de son suppléant ;
3. la dénomination sociale, le montant du capital et la forme sociale des personnes morales membres du conseil d'administration ;
4. la forme des actions émises ;
5. les clauses relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de la société ;
6. le cas échéant, les restrictions à la libre négociabilité et à la libre cession des actions,
7. Art. 398.– Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne peut avoir lieu qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier.
8. Il est effectué, selon le cas, par le président directeur général, le directeur général ou l'administrateur général, sur présentation au dépositaire du certificat du greffier ou de

l'organe compétent de l'État partie attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

9. Tout souscripteur, six (6) mois après le versement des fonds, peut demander en référé à la juridiction compétente, la nomination d'un administrateur chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction de ses frais de répartition si, à cette date, la société n'est pas immatriculée.

Art. 399.– Outre les dispositions non contraires du chapitre précédent, la constitution des sociétés anonymes est soumise aux dispositions du présent chapitre en cas d'apport en nature et/ou de stipulation d'avantage particulier.

Art. 400.– Les statuts doivent nécessairement contenir l'évaluation de chaque apport en nature et la description des avantages particuliers stipulés ainsi que, le cas échéant leur évaluation.

La valeur des apports en nature et/ou les avantages particuliers doivent être contrôlés par un commissaire aux apports.

Le commissaire aux apports, choisi sur la liste des commissaires aux comptes selon les modalités prévues aux [articles 694](#) et suivants ci-après, est désigné à l'unanimité par les futurs associés ou, à défaut, par la juridiction compétente, à la demande des fondateurs de la société ou de l'un d'entre eux.

Art. 401.– Le commissaire aux apports élabore, sous sa responsabilité, un rapport qui décrit chacun des apports et/ou des avantages particuliers, en indique la valeur, précise le mode d'évaluation retenu et les raisons de ce choix, établit que la valeur des apports et/ou des avantages particuliers correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre.

En cas d'impossibilité d'établir la valeur des avantages particuliers, le commissaire aux apports en apprécie la consistance et les incidences sur la situation des actionnaires.

Art. 402.– Le commissaire aux apports peut se faire assister, dans l'accomplissement de sa mission, par un ou plusieurs experts de son choix. Les honoraires de ces experts sont à la charge de la société, sauf clause contraire des statuts.

Art. 403.– Le rapport du commissaire aux apports est annexé aux statuts.

Lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les actionnaires sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

L'obligation de garantie ne vise que la valeur des apports au moment de la constitution et non pas le maintien de cette valeur.

Art. 404.– L'assemblée générale constitutive est convoquée à la diligence des fondateurs après l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement des fonds.

La convocation est faite par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception portant mention de l'ordre du jour, du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

La convocation est adressée à chaque souscripteur, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Art. 405.– L'assemblée ne délibère valablement que si les souscripteurs présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions. A défaut de quorum, il est adressé une deuxième convocation aux souscripteurs, six jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Sur deuxième convocation, l'assemblée ne délibère valablement que si les souscripteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée doit se tenir dans un délai de deux mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation. Les souscripteurs sont convoqués six jours au moins avant la date de l'assemblée.

Sur troisième convocation, l'assemblée ne délibère valablement que si les conditions de quorum visées à l'alinéa ci-dessus sont réunies.

Art. 406.– L'assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les souscripteurs présents ou représentés, sous réserve des dispositions des [articles 409](#) et [410](#) paragraphe 2°) du présent Acte uniforme.

Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs pour le calcul de la majorité.

Art. 407.– L'assemblée est soumise aux dispositions non contraires des [articles 529](#) et suivants du présent Acte uniforme, pour sa tenue, notamment pour la constitution de son bureau et les règles de représentation et de participation à l'assemblée.

Elle est présidée par l'actionnaire ayant le plus grand nombre d'actions ou, à défaut, par le doyen d'âge.

Art. 408.– Chaque apport en nature et chaque avantage particulier doit faire l'objet d'un vote spécial de l'assemblée.

L'assemblée approuve ou désapprouve le rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers.

Les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'avantages particuliers, même lorsqu'il a également la qualité de souscripteur en numéraire, ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité et l'apporteur ou le bénéficiaire d'avantages particuliers n'a pas voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Art. 409.– L'assemblée ne peut réduire la valeur des apports en nature ou des avantages particuliers qu'à l'unanimité des souscripteurs et avec le consentement exprès de l'apporteur ou du bénéficiaire.

Le consentement de l'apporteur ou du bénéficiaire doit être mentionné au procès-verbal lorsque la valeur attribuée aux biens apportés ou aux avantages particuliers stipulés est différente de celle retenue par le commissaire aux apports. Les actionnaires et les administrateurs ou l'administrateur général, selon le cas, sont solidairement responsables à l'égard des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports et/ou aux avantages particuliers.

Art. 410.– En outre, l'assemblée générale constitutive :

1. constate que le capital est entièrement souscrit et que les actions sont libérées dans les conditions fixées aux [articles 388](#) et [389](#) du présent Acte uniforme ;
2. adopte les statuts de la société qu'elle ne peut modifier qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs ;
3. nomme les premiers administrateurs ou l'administrateur général, selon le cas, ainsi que le premier commissaire aux comptes ;
4. statue sur les actes accomplis pour le compte de la société en formation, conformément aux dispositions de l'[article 106](#) du présent Acte uniforme, au vu d'un rapport établi par les fondateurs ;
5. donne, le cas échéant, mandat à un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou à l'administrateur général, selon le cas, de prendre les engagements pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, dans les conditions fixées à l'[article 111](#) du présent Acte uniforme.
6. Art. 411.– Le procès-verbal de l'assemblée indique la date et le lieu de la réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, le quorum, les résolutions soumises aux votes et, le cas échéant, les conditions de quorum et de vote pour chaque résolution et le résultat des votes pour chacune d'elles.
7. Il est signé, selon le cas, par le Président de séance et par un autre associé, ou par l'associé unique, et il est archivé au siège social, avec la feuille de présence et ses annexes.
8. Il indique, le cas échéant, l'acceptation de leurs fonctions par les premiers membres du conseil d'administration ou par l'administrateur général, selon le cas, ainsi que par le premier commissaire aux comptes.
9. Art. 412.– Toute assemblée générale constitutive irrégulièrement convoquée peut être annulée dans les conditions prévues aux [articles 242](#) et suivants du présent Acte uniforme.
10. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Art. 413.– Les fondateurs de la société auxquels la nullité de l'assemblée constitutive est imputable et les administrateurs ou l'administrateur général, selon le cas, en fonction au moment où elle a été encourue, peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant pour les tiers de l'annulation de la société.

Art. 414.– «Le mode d'administration de chaque société anonyme est déterminé de manière non équivoque par les statuts qui choisissent entre :

1. la société anonyme avec conseil d'administration ;
2. la société anonyme avec administrateur général.

La société anonyme peut, en cours de vie sociale, changer à tout moment son mode d'administration et de direction.

La décision est prise par l'assemblée générale extraordinaire qui modifie les statuts en conséquence.

Ces modifications sont publiées au registre du commerce et u crédit mobilier.»

Jurisprudence

Société Anonyme – Changement du mode d'administration et de direction – Compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire – Nomination Directeur Général – Directeur Général Adjoint – Compétence du Conseil d'Administration

L'intervention de l'assemblée générale extraordinaire ne s'impose que lorsqu'il s'agit de changer, au cours de la vie sociale d'une société anonyme, son mode d'administration et de direction, en l'occurrence le passage par exemple de société anonyme avec conseil d'administration à la société anonyme avec administrateur général et vice versa, avec d'ailleurs obligation de modifier les statuts en conséquence. Violent les dispositions du présent article la Cour d'Appel qui, pour invalider la nomination par le Conseil d'administration d'une Société Anonyme d'un Directeur général adjoint, prend prétexte de ce que celle-ci s'est faite en dehors de l'Assemblée Générale Extraordinaire statutairement compétente.

«(...) Attendu qu'au regard des dispositions susénoncées, l'intervention de l'assemblée générale extraordinaire ne s'impose que lorsqu'il s'agit de changer, au cours de la vie sociale d'une société anonyme, son mode d'administration et de direction, c'est-à-dire le passage par exemple de société anonyme avec conseil d'administration à la société anonyme avec administrateur général et vice versa, avec d'ailleurs obligation de modifier les statuts en conséquence ; que par contre l'article 485 de l'Acte uniforme susvisé donne pouvoir au conseil d'administration, sur proposition du directeur général, de donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le directeur général en qualité de directeur général adjoint dans les conditions prévues aux articles 471 à 476 du même Acte uniforme, ce qui explique que par lettre en date du 27 février 2006, Monsieur NATHAN PELED, Directeur général de LEV-CI, tout en sollicitant sa suspension de son poste de Directeur Général et de toutes autres fonctions dans la société en attendant les résultats de l'audit de gestion en cours, proposait que le Directeur de l'Exploitation assure l'intérim ; qu'en l'espèce, en retenant que « la nomination de ASSIE KADJO Léandre par le conseil d'administration en qualité de Directeur Général adjoint en dehors de l'Assemblée Générale Extraordinaire statutairement compétente n'est donc pas acquise en l'espèce », la Cour d'appel d'Abidjan a, par mauvaise application, violé les dispositions susénoncées de l'Acte uniforme et des statuts susvisés. »

• CCJA, [Arrêt n° 092/2012 du 20 décembre 2012](#), Aff. Société LEV-COTE D'IVOIRE dite LEV-CI –S.A contre Monsieur Nathan PELED, JURIDATA N° J092-12/2012

Art. 415.– La société anonyme avec conseil d'administration est dirigée soit par un président-directeur général, soit par un président du conseil d'administration et un directeur général.

Art. 416.– La société anonyme peut être administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, actionnaires ou non.

Art. 417.– Les statuts peuvent imposer que chaque administrateur soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société qu'ils déterminent. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas des salariés nommés administrateurs

Tout administrateur qui, au jour de sa nomination, n'est pas titulaire du nombre d'actions requis par les statuts ou, en cours de mandat, cesse d'en être propriétaire, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède. Dans ce cas, il doit, dans les trois (3) mois de sa nomination ou si l'infraction survient en cours de mandat, dans les trois (3) mois de la date de la cession d'actions à l'origine de l'infraction, se démettre de son mandat. A l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis de son mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sous

quelque forme que ce soit, sans que puisse être remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions du présent article et en révèlent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle.

Art. 418.– Le nombre des administrateurs de la société anonyme peut être provisoirement dépassé, en cas de fusion avec une ou plusieurs sociétés, jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six (6) mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre (24).

Les administrateurs décédés ou ayant cessé leurs fonctions ne peuvent être remplacés, de même que de nouveaux administrateurs ne peuvent être nommés, sauf lors d'une nouvelle fusion, tant que le nombre d'administrateurs en fonction n'a pas été ramené à douze (12).

Art. 419.– Les premiers administrateurs sont désignés par les statuts ou, le cas échéant, par l'assemblée générale constitutive.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, en cas de fusion, l'assemblée générale extraordinaire peut procéder à la nomination de nouveaux administrateurs.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent article est nulle.

Art. 420.– La durée du mandat des administrateurs est fixée librement par les statuts sans pouvoir excéder six (6) ans en cas de nomination en cours de vie sociale et deux (2) ans, en cas de désignation par les statuts ou par l'assemblée générale constitutive.

Art. 421.– Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, pour la durée de son mandat, un représentant permanent. Bien que ce représentant permanent ne soit pas personnellement administrateur de la société, il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le représentant permanent peut ou non être actionnaire de la société.

Art. 422.– Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat d'administrateur de la personne morale qu'il représente.

Lors de chaque renouvellement de son mandat, la personne morale doit préciser si elle maintient la même personne physique comme représentant permanent ou procéder, sur le champ, à la désignation d'un autre représentant permanent.

Art. 423.– Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai, à la société, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêche d'exercer son mandat.

Art. 424.– Les modalités de l'élection des administrateurs sont librement fixées par les statuts qui peuvent prévoir une répartition des sièges en fonction des catégories d'actions. Toutefois, et sous réserve des dispositions du présent Acte uniforme, cette répartition ne peut priver les actionnaires de leur éligibilité au conseil, ni priver une catégorie d'actions de sa représentation au conseil.

Les administrateurs sont rééligibles sauf clause contraire des statuts.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent article est nulle.

Art. 425.– Une personne physique, administrateur en nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq (5) conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire d'un même État partie.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'[article 175](#) ci-dessus par la société dont elle est administrateur.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du premier alinéa du présent article doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sous quelque forme que ce soit, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part

Art. 426.– «Sauf clause contraire des statuts, un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. De même, un administrateur peut conclure un contrat de travail avec la société si ce contrat correspond à un emploi effectif. Dans ce cas, le contrat est soumis aux dispositions des [articles 438](#) et suivants ci-après.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 087/2012 du 4 décembre 2012](#), Aff. Banque Nationale d'Investissement (BNI) contre AKOBE Georges Armand, JURIDATA N° J087-12/2012 sous l'article 473, AUSGGIE

Art. 427.– La désignation des administrateurs doit être publiée au registre du commerce et du crédit mobilier.

La désignation du représentant permanent est soumise aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

Art. 428.– Les délibérations prises par un conseil d'administration irrégulièrement constitué sont nulles.

Art. 429.– En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur, par décès ou par démission, le conseil d'administration peut désigner, entre deux assemblées, de nouveaux administrateurs.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance, nommer de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du conseil prises durant ce délai demeurent valides.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises, ou de convoquer l'assemblée générale à cet effet, tout intéressé peut demander, par requête à la juridiction compétente, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale ordinaire, à l'effet de procéder aux nominations prévues au présent article ou de les ratifier.

La vacance et les nominations de nouveaux administrateurs ne prennent effet qu'à l'issue de la séance du conseil d'administration tenue à cet effet.

Les nominations par le conseil d'administration de nouveaux administrateurs sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de refus par l'assemblée générale ordinaire d'entériner les nouvelles nominations, les décisions prises par le conseil d'administration demeurent valides et produisent tous leurs effets à l'égard des tiers.

Art. 430.– Hors les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail, les administrateurs ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles visées aux [articles 431](#) et [432](#) ci-après.

Les dispositions du présent article ne visent pas les dividendes qui sont régulièrement répartis entre les actionnaires.

Toute décision prise en violation du premier alinéa du présent article est nulle.

Art. 431.– L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre d'indemnité de fonction une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement.

Les administrateurs ayant la qualité d'actionnaire peuvent prendre part au vote de l'assemblée et leurs actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Sauf clause contraire des statuts, le conseil d'administration répartit librement les indemnités de fonction entre ses membres.

Le conseil d'administration peut allouer aux administrateurs, membres des comités prévus par l'[article 437](#) ci-après, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Art. 432.— Le conseil d'administration peut également allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leurs sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la société sous réserve des dispositions des [articles 438](#) et suivants ci-après.

Ces rémunérations et ces frais donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes à l'assemblée.

Art. 433.— Sauf en cas de décès ou cessation des fonctions, les fonctions des administrateurs se terminent à la fin de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 434.— La cessation des fonctions d'un administrateur doit être publiée au registre du commerce et du crédit mobilier.

Art. 435.— Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président du conseil d'administration de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les clauses des statuts ou délibérations de l'assemblée générale limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Art. 436.— Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, y compris par les décisions du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées à l'[article 122](#) ci-dessus.

Art. 437.— Le conseil d'administration peut confier à un ou à plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités composés d'administrateurs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Lors de la création d'un comité, le conseil d'administration peut décider que le comité peut recueillir l'avis d'experts non administrateurs.

Art. 438.— Doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration :

- toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints ;
- toute convention entre une société et un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société ;
- toute convention à laquelle un administrateur, un directeur général, un directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec, la société par personne interposée ;
- toute convention intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs, le directeur général, le directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général, directeur général adjoint ou autre dirigeant social de la personne morale contractante.
- Art. 439.– L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.
- Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.
- Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par la société en cause, mais également par les autres sociétés du même secteur d'activité.
- Art. 440.– L'administrateur, le directeur général, le directeur général adjoint ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il indique, en particulier, sa situation et son intérêt personnel au regard de ladite convention, en précisant ses participations, son rôle et ses liens personnels avec les autres parties à la convention et la mesure dans laquelle il pourrait en tirer un avantage personnel. Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée lorsqu'il est administrateur et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour les besoins de cette délibération. A défaut, l'autorisation est nulle.
- Le président du conseil d'administration ou le président-directeur général avise le commissaire aux comptes, dans le délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion, de toute convention autorisée par le conseil d'administration et la soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.
- Le commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale ordinaire qui statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions autorisées.
- Le rapport indique les conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, le nom des administrateurs, directeurs généraux, directeurs généraux adjoints ou actionnaires intéressés, la nature et l'objet des conventions, leurs modalités essentielles notamment l'indication du prix ou des tarifs pratiqués, des ristournes ou des commissions consenties, des sûretés conférées et toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion des conventions analysées. Le rapport fait aussi état de l'importance des fournitures livrées et des prestations de service fournies ainsi que du montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions visées au troisième alinéa du présent article.

- L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Est nulle toute délibération prise en violation du présent alinéa.
- Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Les délibérations portant approbation des conventions visées à l'[article 438](#) ci-dessus sont nulles lorsqu'elles sont prises à défaut du rapport spécial du commissaire aux comptes. Elles peuvent être annulées dans le cas où le rapport spécial du commissaire aux comptes ne contient pas les informations prévues au présent article.

Art. 441.– Le commissaire aux comptes veille, sous sa responsabilité, à l'observation des dispositions des [articles 438](#) à [448](#) du présent Acte uniforme et en dénonce toute violation dans son rapport à l'assemblée générale.

Art. 442.– Le commissaire aux comptes doit établir et déposer au siège social le rapport spécial prévu par les dispositions des [articles 438](#) et [448](#) du présent Acte uniforme quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 443.– Les conventions approuvées ou désapprouvées par l'assemblée générale ordinaire produisent leurs effets à l'égard des cocontractants et des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour fraude. Toutefois et même en l'absence de fraude, les conséquences dommageables pour la société des conventions réglementées, notamment les pertes subies par la société et les bénéfices indus tirés de la convention, peuvent être mises à la charge de l'administrateur, du directeur général, du directeur général adjoint ou de l'actionnaire intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Art. 444.– Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées à l'[article 438](#) ci-dessus et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

Art. 445.– L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est réputé fixé au jour où elle a été révélée.

Art. 446.– L'action en nullité peut être exercée par les organes de la société ou par tout actionnaire agissant à titre individuel.

Art. 447.– La nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale ordinaire intervenant sur rapport spécial du commissaire aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

L'administrateur, le directeur général, le directeur général adjoint ou l'actionnaire intéressé ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 448.– Les dispositions des [articles 438](#) à [448](#) du présent Acte uniforme sont applicables au directeur général et au directeur général adjoint.

Art. 449.– Les cautionnements, avals, garanties autonomes, contre-garanties autonomes et autres garanties souscrits par des sociétés autres que celles exploitant des établissements de crédit, de microfinance ou d'assurance caution dûment agréés et pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le président directeur général ou le directeur général, selon le cas, à donner des cautionnements, avals, garanties, garanties autonomes ou contre-garanties autonomes pour des engagements pris par des tiers.

Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel le cautionnement, l'aval, la garantie ou la garantie autonome ou la contre-garantie autonome de la société ne peut être donné.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise.

La durée des autorisations prévues aux alinéas précédents ne peut être supérieure à un (1) an quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Le président directeur général ou le directeur général, selon le cas, peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas qui précèdent.

Les cautionnements, avals, garanties autonomes et autres garanties donnés, sans autorisation, pour des engagements pris par des tiers sont nuls.

Si les cautionnements, avals, garanties autonomes et autres garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance à moins que le montant de l'engagement invoqué excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application des dispositions du présent article. Dans ce cas, les cautionnements, avals, garanties autonomes ou autres garanties sont nuls.

Art. 450.– «A peine de nullité de la convention, il est interdit aux administrateurs, aux directeurs généraux et aux directeurs généraux adjoints ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du conseil d'administration. Toutefois, leur représentant permanent, lorsqu'il agit à titre personnel, est également soumis aux dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Lorsque la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales.»

Jurisprudence

Société Anonyme – Administration et direction – Conventions interdites – Emprunt – Nullité

Est interdite, nulle et de nul effet la convention par laquelle une société anonyme accorde des prêts à l'un de ses administrateurs.

«(...) Attendu, en l'espèce, que Monsieur Salia Mohamed LAMINE étant administrateur de la société « Lafia-SA », il fait partie des personnes à qui il est interdit « de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers » ; que la convention par laquelle la société « Lafia-S.A » a accordé des séries de prêts d'un montant global de 27.555.601 F CFA est nulle et de nullité absolue au regard des dispositions susénoncées de l'article 450 de l'Acte uniforme susindiqué ; qu'il s'ensuit qu'en retenant « ...qu'il ne résulte pas du texte [article 450] que la convention est nulle et de nul effet comme le prétend Salia Mohamed LAMINE » la Cour d'appel de Bamako a violé, par mauvaise application, l'article 450 visé au moyen »

• CCJA, [Arrêt n° 048/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. Monsieur Salia Mohamed Lamine contre Société d'Assurances « LAFIA-SA », JURIDATA N° J048-06/2012

Art. 451.– Le déplacement du siège social, dans les limites du territoire d'un même État partie, peut être décidé par le conseil d'administration, qui modifie les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Cette décision emporte pouvoir de modification des statuts. Les formalités de publicité y afférentes visées aux [articles 263](#) et [264](#) ci-dessus sont applicables.

Lorsque l'assemblée générale ne ratifie pas le déplacement du siège social, la décision du conseil d'administration devient caduque. De nouvelles formalités de publicité doivent alors être accomplies pour informer les tiers du retour au siège antérieur.

Art. 452.– Le conseil d'administration arrête les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société, qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 453.– Sous réserve des dispositions du présent Acte uniforme, les statuts déterminent les règles relatives à la convocation et aux délibérations du conseil d'administration.

Le conseil d'administration, sur convocation de son président, se réunit aussi souvent que nécessaire.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Les délibérations du conseil d'administration sont nulles lorsque tous ses membres n'ont pas été régulièrement convoqués.

Art. 454.– Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante sauf clauses contraires des statuts.

Toute décision prise en violation du présent article ou le cas, échéant, des conditions prévues par les statuts, est nulle.

Art. 454-1.– Si les statuts le prévoient, les administrateurs qui participent au conseil par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective peuvent voter oralement.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du conseil des administrateurs y participant par des moyens de télécommunications, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de participation d'administrateur(s) par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des administrateurs est physiquement présent.

Les statuts peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions.

Toute décision prise en violation du présent article ou, le cas échéant, des clauses statutaires est nulle.

Art. 455.– Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Art. 456.– Sauf clause contraire des statuts, un administrateur peut donner, par lettre, télécopie ou courrier électronique, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les dispositions du présent article sont applicables aux représentants permanents des personnes morales.

Art. 457.– Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement du président du conseil d'administration, les séances sont présidées par l'administrateur possédant le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, par le doyen en âge, à moins que les statuts n'en disposent autrement.

Art. 458.– «Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le juge de la juridiction compétente.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion des feuilles est interdite.

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du conseil et indiquent le nom des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés.

Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

En cas de participation au conseil d'administration par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de la séance et ayant perturbé son déroulement.»

Jurisprudence

Conseil d'Administration – Pouvoirs – Dirigeant social – Suspension des fonctions – Notification – Validité – Révocation du Directeur Général

En l'absence de la preuve d'un abus de droit, la notification de la mesure de suspension provisoire des fonctions du directeur général avant sa révocation, préalablement décidée par le Conseil d'administration, est valable dès lors qu'aucune disposition n'interdit cette prérogative audit conseil d'administration.

«(...) Attendu en l'espèce, que c'est au cours de sa délibération du 22 juin 2001, que le Conseil d'Administration de la COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE a mis fin au mandat de Directeur général de Monsieur WIELEZYNSKI, décision notifiée à ce dernier par acte d'huissier de justice en date du 25 juin 2001 ; qu'auparavant, le même Conseil d'Administration avait suspendu Monsieur WIELEZYNSKI de ses fonctions pour la période du 14 mai au 07 juin 2001, décision notifiée à l'intéressé par l'entremise d'une « note d'instruction » adressée depuis Brazzaville à Monsieur KAKOU par le Président du Conseil d'Administration ; qu'il s'infère de tout ce qui précède que, contrairement à ce que soutient le requérant, C'est bien le Conseil d'Administration et non le Président dudit Conseil, qui a décidé dans un premier temps, de la suspension du Directeur général, et dans un second temps, de sa révocation ; que ledit Conseil pouvait valablement prendre des mesures conservatoires appropriées, notamment la mesure de suspension, avant une éventuelle révocation ; que l'article 492 de l'Acte uniforme sus énoncé ne l'interdit pas ; qu'il s'ensuit qu'en retenant « qu'ainsi, en agissant négativement de la sorte, Thomas WIELEZYNSKI a légitimé la réaction du Président du Conseil, qui depuis Brazzaville, a transmis des instructions à Abidjan, afin de l'empêcher provisoirement d'exercer sa fonction de Directeur général, jusqu'à la réunion du Conseil du 22 juin 2001, au cours de laquelle le mandat social a été révoqué. Dès lors, à défaut d'avoir rapporté la preuve de l'abus de droit au cours de cette révocation, il échet de confirmer le jugement entrepris », la Cour d'Appel n'a en rien violé les dispositions sus énoncées des articles 458, 491 et 492 de l'Acte uniforme susvisé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 032/2007 du 22 novembre 2007](#), Aff. Thomas Christophe Emmanuel WIELEZYNSKI c/ COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE S.A., JURIDATA N° J032-11/2007

Art. 459.– Les procès-verbaux du conseil d'administration sont certifiés sincères par le président de séance et par au moins un (1) administrateur.

En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux (2) administrateurs au moins.

Art. 459-1.– Le président du conseil d'administration s'assure que les procès-verbaux du conseil d'administration sont remis aux administrateurs en mains propres ou leur sont adressés par lettre au porteur contre récépissé, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la convocation du prochain conseil d'administration.

Art. 460.– Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général ou, à défaut, par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

Art. 461.– Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration font foi jusqu'à preuve contraire.

La production d'une copie ou d'un extrait de ces procès-verbaux justifie suffisamment du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration.

Art. 462.– Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président-directeur général.

A peine de nullité de sa nomination, le président-directeur général est une personne physique.

Art. 463.– La durée du mandat du président-directeur général ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le mandat du président directeur général est renouvelable.

Art. 465.– «Le président directeur général préside le conseil d'administration et les assemblées générales.

Il assure la direction générale de la société et représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers. Il est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Pour l'exercice de ces fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du président-directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées à l'[article 122](#) ci-dessus.

Les clauses des statuts, les délibérations des assemblées générales ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du président-directeur général sont inopposables aux tiers de bonne foi.»

Jurisprudence

Société anonyme avec conseil d'administration – Représentation – Président directeur général – Empêchement – Administrateur muni d'un mandat du conseil d'administration

Un administrateur d'une société ne peut représenter celle-ci sans mandat du conseil d'administration ou se prévaloir de la qualité de Directeur Général en l'absence du représentant légal.

«(...) que par ailleurs, les dispositions des articles 465 et 468 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique précisent bien que seul le Président Directeur général a qualité pour représenter la société et en cas d'empêchement de celui-ci, un administrateur délégué par le conseil d'Administration ; qu'aucune disposition dudit Acte uniforme n'autorise un administrateur d'une société à la représenter sans mandat du conseil d'administration ou à se prévaloir de la qualité de Directeur général en l'absence du représentant légal ; »

• CCJA, [Arrêt n° 024/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Société Tropicale des Allumettes dite SOTROPAL contre Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI ; DRAMA KOFFI Jean Pierre et Autres, JURIDATA N° J024-04/2013

Société Anonyme – Conseil d'Administration – Président Directeur Général – Directeur Général – Représentant légal – Qualité pour agir en justice

Dans une société anonyme, seul le Président Directeur Général ou le Directeur général a la qualité de représentant légal ou statutaire, et a donc de ce fait qualité pour agir en justice notamment pour former pourvoi en cassation au nom de ladite société anonyme.

«(...) Attendu qu'il résulte de l'examen des dispositions susénoncées des articles précités que dans une société anonyme, seul le Président Directeur Général ou le Directeur général a la qualité de représentant légal ou statutaire, et a donc de ce fait qualité pour agir en justice notamment pour former pourvoi en cassation au nom de ladite société anonyme ; que LEV-CI S.A ayant opté, de par ses statuts, pour la formule de société anonyme avec conseil d'administration, c'est le Directeur général qui a la qualité de représentant légal ou statutaire et a donc de ce fait qualité pour agir en justice. »

• CCJA, [Arrêt n° 093/2012 du 20 décembre 2012](#), Aff. Société LEV-COTE D'IVOIRE dite LEV-CI –S.A contre Monsieur Nathan PELED, JURIDATA N° J093-12/2012

Art. 466.– Le président directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'[article 426](#) ci-dessus.

Art. 467.– Les modalités et le montant de la rémunération du président-directeur général sont fixés par le conseil d'administration.

Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

Hors les sommes perçues et les avantages en nature accordés dans le cadre d'un contrat de travail, le président-directeur général ne peut recevoir aucune autre rémunération de la société que celle visée au présent article.

Le président ne prend pas part au vote sur sa rémunération et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toute décision prise en violation du présent article est nulle.

Art. 468.– «En cas d'empêchement temporaire du président-directeur général, le conseil d'administration peut déléguer, pendant la durée qu'il fixe, un autre administrateur dans les fonctions de président-directeur général.

En cas de décès ou de cessation des fonctions du président-directeur général, le conseil nomme un nouveau président-directeur général ou délègue un administrateur dans les fonctions de président-directeur général jusqu'à la nomination de celui-ci.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 024/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Société Tropicale des Allumettes dite SOTROPAL contre Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI ; DRAMA KOFFI Jean Pierre et Autres, JURIDATA N° J024-04/2013 sous l'article 465, AUSGGIE

Art. 469.– Le président-directeur général peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Art. 470.– Sur la proposition du président-directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le président-directeur général en qualité de directeur général adjoint.

Toute nomination du directeur général adjoint intervenue en violation du présent article est nulle.

Art. 471.– Le conseil d'administration détermine librement la durée des fonctions du directeur général adjoint. Lorsque celui-ci est administrateur, la durée de son mandat ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le mandat du directeur général adjoint est renouvelable.

Art. 472.– En accord avec le président-directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue des pouvoirs qui sont délégués au directeur général adjoint.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur général adjoint a les mêmes pouvoirs que ceux du président-directeur général. Il engage la société par ses actes, y compris ceux qui ne relèvent pas de l'objet social dans les conditions et limites fixées à l'[article 122](#) ci-dessus.

Les clauses des statuts, les décisions du conseil d'administration ou des assemblées générales qui limitent les pouvoirs du directeur général adjoint ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi.

Art. 473.– «Le directeur général adjoint peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'[article 426](#) ci-dessus.»

Jurisprudence

Société Anonyme – Administrateur – Mandataire social – Contrat de travail – Emploi effectif

Ne viole pas les dispositions du présent article la Cour d'Appel qui, pour déclarer abusif le licenciement du Directeur général adjoint d'une Société Anonyme, estime que ce dernier n'avait pas la qualité d'administrateur, et n'était par conséquent pas astreint à faire la preuve de l'effectivité de l'emploi visé dans le contrat de travail qu'il a conclu. Qu'à supposer même que ledit Directeur général adjoint était mandataire social, l'exercice d'un mandat social n'exclut pas des prestations ou un emploi pouvant faire l'objet d'un contrat de travail.

«(...) Attendu que la Cour d'appel en estimant que Monsieur AKOBE qui, au regard des pièces du dossier, n'avait pas la qualité d'administrateur n'est pas astreint à faire la preuve de l'effectivité de l'emploi visé dans le contrat de travail qu'il a conclu avec la BNI et que même s'il était un mandataire social, l'exercice d'un mandat social n'exclut pas des prestations ou un emploi pouvant faire l'objet d'un contrat de travail qui en l'occurrence consistait en la supervision des directions techniques, a fait une juste interprétation desdites dispositions dont la violation est alléguée par le moyen qui doit en conséquence être rejeté. »

• CCJA, [Arrêt n° 087/2012 du 4 décembre 2012](#), Aff. Banque Nationale d'Investissement (BNI) contre AKOBE Georges Armand, JURIDATA N° J087-12/2012

Art. 474.– Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général adjoint sont fixés par le conseil d'administration.

S'il est administrateur, le directeur général adjoint ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toute décision prise en violation du présent article est nulle.

Art. 475.– Sur proposition du président-directeur général, le conseil d'administration peut révoquer à tout moment le directeur général adjoint. Toute révocation du directeur général adjoint intervenue en violation du présent alinéa est nulle.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Art. 476.– Le mandat du directeur général adjoint prend normalement fin à l'arrivée de son terme.

Toutefois, en cas de décès ou de cessation des fonctions du président-directeur général, le directeur général adjoint conserve ses fonctions, sauf décision contraire du conseil d'administration, jusqu'à la nomination du nouveau président directeur général.

Art. 477.– Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président qui doit être une personne physique.

Art. 478.– La durée du mandat du président du conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le mandat du président du conseil d'administration est renouvelable.

Art. 479.– Nul ne peut exercer simultanément plus de trois (3) mandats de président du conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire d'un même État partie.

De même, le mandat de président du conseil d'administration n'est pas cumulable avec plus de deux (2) mandats d'administrateur général ou de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire d'un même État partie.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'[article 425](#) ci-dessus, relatives au cumul du mandat d'administrateur, sont applicables au président du conseil d'administration.

Art. 480.– «Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.

Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au directeur général.

A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer par le directeur général, qui y est tenu, tous les documents qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission. Le président du conseil d'administration est tenu de communiquer à chaque administrateur ces documents et informations.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 093/2012 du 20 décembre 2012](#), Aff. Société LEV-COTE D'IVOIRE dite LEV-CI –S.A contre Monsieur Nathan PELED, JURIDATA N° J093-12/2012 sous l'article 465, AUSGGIE

Art. 481.– Le président du conseil d'administration peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'[article 426](#) ci-dessus.

Art. 482.– Les modalités et le montant de la rémunération du président du conseil d'administration sont fixés par le conseil d'administration.

Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

Hors les sommes perçues et les avantages accordés dans le cadre d'un contrat de travail, le président du conseil d'administration ne peut recevoir aucune autre rémunération de la société que celle visée au présent article.

Le président ne prend pas part au vote sur sa rémunération et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toute décision prise en violation du présent article est nulle.

Art. 483.– En cas d'empêchement temporaire de son président, le conseil d'administration peut déléguer pour une durée qu'il fixe, l'un de ses membres dans les fonctions de président.

En cas de décès ou de cessation des fonctions de son président, le conseil d'administration, nomme un nouveau président ou délègue un administrateur dans les fonctions de président jusqu'à la nomination de celui-ci.

Art. 484.– Le conseil d'administration peut à tout moment révoquer son président.

Art. 485.– «Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un directeur général qui doit être une personne physique.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le directeur général en qualité de directeur général adjoint dans les conditions prévues aux [articles 471](#) à [476](#) ci-dessus.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 092/2012 du 20 décembre 2012](#), Aff. Société LEV-COTE D'IVOIRE dite LEV-CI –S.A contre Monsieur Nathan PELED, JURIDATA N° J092-12/2012 sous l'article 414, AUSGGIE

Art. 486.– Le conseil d'administration détermine librement la durée des fonctions du directeur général.

Le mandat du directeur général est renouvelable.

Art. 487.– «Le directeur général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Pour l'exercice de ces fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires.»

Jurisprudence

Société Anonyme – Action en justice – Pouvoir spécial – Représentant légal – Délégation de pouvoir

Le pouvoir spécial donné par le Directeur Général, représentant légal d'une société anonyme, à l'un de ses collaborateurs donne droit à celui-ci de constituer avocat pour la défense des intérêts de la société.

«(...) Le pouvoir spécial du 18 février 2004, pour avoir été donné par le Directeur du Risque et du Crédit, lequel a reçu délégation du Directeur Général de la BIAO-CI, représentant légal, « d'agir et comparaître en justice au nom de la société, transiger, compromettre, faire exécuter toute décision de justice... », est parfaitement régulier, les dispositions de l'[article 487 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique](#) n'interdisant pas à un Président Directeur Général ou Directeur Général de déléguer ses pouvoirs à un collaborateur, pour agir au nom de la société ; »

• CCJA, [Arrêt n° 033/2007 du 22 novembre 2007](#), Aff. 1°/ Compagnie des Transports Commerciaux dite COTRACOM ; 2°/ Aminata YOUSOUF c/ Banque Internationale de l'Afrique de l'Ouest - Côte d'Ivoire dite BIAO-CI, JURIDATA N° J033-11/2007

Société commerciale – représentation en justice – Président du conseil d'administration – Défaut de qualité

Le Président du Conseil d'administration d'une société anonyme n'est pas le représentant légal de ladite société et n'a donc pas qualité pour ester en justice en son nom, à moins qu'il n'ait reçu mandat du représentant légal pour ce faire.

«(...) Le Président du conseil d'Administration n'est pas le représentant légal de LEV COTE D'IVOIRE S.A et n'a donc pas qualité pour former pourvoi en cassation au nom de la société s'il n'a reçu un pouvoir spécial donné à cet effet par le représentant légal ; qu'il échut en conséquence de déclarer irrecevable, pour défaut de qualité à agir, le pourvoi formé par Monsieur NEMBELESSINI-SILUE Victor Jérôme, Président du Conseil d'Administration, au nom de LEV-COTE D'IVOIRE S.A ; »

• CCJA, [Arrêt n° 042/2008 du 17 juillet 2008](#), Aff. Société LEV-COTE D'IVOIRE dite LEV-CI S.A. C/ Monsieur PELED Nathan, JURIDATA N° J042-07/2008

• Cf. [Arrêt n° 093/2012 du 20 décembre 2012](#), Aff. Société LEV-COTE D'IVOIRE dite LEV-CI –S.A contre Monsieur Nathan PELED, JURIDATA N° J093-12/2012 sous l'artic

Art. 488.– Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées à l'[article 122](#) ci-dessus.

Les clauses des statuts, les décisions des assemblées ou du conseil d'administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Art. 489.– Le directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'[article 426](#) ci-dessus.

Art. 490.– Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général sont fixés par le conseil d'administration.

Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

S'il est administrateur, le directeur général ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Hors les sommes perçues et les avantages en nature accordés dans le cadre d'un contrat de travail, le directeur général ne peut recevoir aucune autre rémunération de la société que celle visée au présent article.

Toute décision prise en violation du présent article est nulle.

Art. 491.– «En cas d'empêchement temporaire ou définitif du directeur général, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant un nouveau directeur général.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 032/2007 du 22 novembre 2007](#), Aff. Thomas Christophe Emmanuel WIELEZYNSKI c/ COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE S.A., JURIDATA N° J032-11/2007 sous l'article 458, AUSGGIE

Art. 492.– «Le directeur général peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.»

Jurisprudence

Société anonyme – Directeur général – Révocabilité ad nutum – Principe d'ordre public – Contrat de travail – Absence d'emploi effectif et cumulatif – Défaut de valeur juridique

Le principe de révocabilité ad nutum du directeur général d'une S.A étant d'ordre public, le contrat de travail signé entre une Société anonyme et son directeur général ne revêt aucune valeur juridique.

«(...) Attendu que le principe de révocabilité ad nutum du Directeur général d'une Société Anonyme, édicté par l'article 492 de l'AUSCGIE et transcrit dans l'article 18 alinéa 3 des statuts de la société Elton, est un principe d'ordre public ; Attendu qu'en signant un contrat avec Elton pour garantir la stabilité d'un mandat qu'il exerçait déjà depuis plus de deux ans, SARR a procédé à un pacte qui n'avait pour finalité ou pour effet que de restreindre ou d'entraver la révocation ad nutum du Directeur Général de la S.A Elton qu'il était, et se ménager ainsi un préavis contraire au principe de la révocabilité ad nutum ; Attendu qu'un tel contrat, qui ne correspond à aucun emploi effectif exercé cumulativement avec la fonction de Directeur général, distinct du mandat de Directeur général de Société Anonyme au sens de l'article 426 susvisé et conclu dans le seul objectif de contourner la rigueur d'un principe d'ordre public, ne revêt aucune valeur juridique. »

• CCJA, [Arrêt n° 013/2012 du 08 mars 2012](#), Aff. ELTON OIL COMPANY contre PAPA MACTAR SARR, JURIDATA N° J013-03/2012

Société Anonyme – Directeur Général – Révocation – Conseil d'Administration – Décision de maintien provisoire du Directeur général – Mesure conservatoire – Sursis à la tenue du Conseil d'administration

Ne viole pas les dispositions du présent article, et justifie pleinement sa décision la juridiction présidentielle (référé) qui ordonne le sursis à la tenue de la réunion du conseil d'administration d'une société anonyme avec pour seul ordre du jour la révocation du Directeur général, à la suite d'une décision précédente ordonnant le maintien dudit Directeur général à son poste jusqu'à la clôture d'un audit financier décidé par la même décision, cette décision de maintien étant alors une mesure purement conservatoire nécessaire à la sauvegarde des intérêts de chacune des parties en présence, l'audit devant être fait de manière contradictoire.

«(...) Attendu, certes, que l'[article 492 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique](#) dispose que « le directeur général peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration », mais il y a lieu de relever que par Ordonnance n°345 du 14 mars 2006 la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan, saisie d'une demande de Monsieur Nathan PELED, a ordonné le maintien de ce dernier au poste de Directeur général de la Société LEV-CI jusqu'à la clôture de l'audit financier décidé par la même ordonnance ; qu'il s'agit là d'une mesure conservatoire nécessaire à la sauvegarde des intérêts de chacune des parties en présence, l'audit devant être fait de manière contradictoire ; que certes le conseil d'administration a le droit de se réunir conformément aux statuts de la société mais il ne peut, sans violer la décision préalablement prise, décider de la révocation du Directeur général ; que c'est à bon droit que la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan a ordonné le sursis à la tenue de la réunion du conseil d'administration de la société LEV-CI prévue pour le 03 avril 2006 avec pour seul ordre du jour la révocation du Directeur général. »

• CCJA, [Arrêt n° 092/2012 du 20 décembre 2012](#), Aff. Société LEV-COTE D'IVOIRE dite LEV-CI –S.A contre Monsieur Nathan PELED, JURIDATA N° J092-12/2012

• Cf. [Arrêt n° 032/2007 du 22 novembre 2007](#), Aff. Thomas Christophe Emmanuel WIELEZYNSKI c/ COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE S.A., JURIDATA N° J032-11/2007 sous l'article 458, AUSGGIE

Art. 493.– Sauf en cas de décès ou de cessation des fonctions, les fonctions du directeur général prennent normalement fin à l'arrivée du terme de son mandat.

Art. 494.– Les sociétés anonymes comprenant un nombre d'actionnaires égal ou inférieur à trois (3) ont la faculté de ne pas constituer un conseil d'administration et peuvent désigner un administrateur général qui assume, sous sa responsabilité, les fonctions d'administration et de direction de la société

Art. 495.– Le premier administrateur général est désigné dans les statuts.

En cours de vie sociale, l'administrateur général est nommé par l'assemblée générale ordinaire. Il est choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Art. 496.– La durée du mandat de l'administrateur général est fixée librement par les statuts sans pouvoir excéder six (6) ans en cas de nomination en cours de vie sociale et deux (2) ans en cas de nomination par les statuts. Ce mandat est renouvelable.

Art. 497.– Nul ne peut exercer simultanément plus de trois (3) mandats d'administrateur général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire d'un même État partie.

De même, le mandat d'administrateur général n'est pas cumulable avec plus de deux (2) mandats de président directeur général ou de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire d'un même État partie.

L'administrateur qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du premier et du second alinéas du présent article doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sous quelque forme que ce soit, sans que soit remise en cause, de ce chef, la validité des décisions qu'il a pu prendre.

Art. 498.– L'administrateur général assume, sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Il convoque et préside les assemblées générales d'actionnaires.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées d'actionnaires par le présent Acte uniforme et, le cas échéant, par les statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes de l'administrateur général qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées à l'[article 122](#) ci-dessus.

Les clauses des statuts ou les résolutions de l'assemblée générale des actionnaires limitant les pouvoirs de l'administrateur général ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi.

Art. 499.– L'administrateur général peut être lié à la société par un contrat de travail à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif.

Le contrat de travail est soumis à l'autorisation préalable de l'assemblée générale. A défaut, le contrat de travail est nul.

Art. 500.– Hors les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail, l'administrateur général ne peut recevoir, au titre de ses fonctions, aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles visées à l'[article 501](#) ci-après.

Toute décision contraire prise en assemblée générale est nulle.

Art. 501.– Les modalités et le montant de la rémunération de l'administrateur général sont fixés par l'assemblée générale ordinaire ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont accordés.

Toute décision prise en violation du présent article est nulle.

Art. 502.– L'administrateur général présente à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, un rapport sur les conventions qu'il a conclues avec la société, directement ou indirectement, ou par personne interposée et sur les conventions passées avec une personne morale dont il est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou, d'une manière générale, dirigeant social.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales telles que décrites à l'[article 439](#) ci-dessus.

Art. 503.– L'administrateur général avise le commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de la convention et, en tout état de cause, quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur ces conventions.

Ce rapport énumère les conventions soumises à l'approbation de l'assemblée, en précise la nature, mentionne les produits ou les services faisant l'objet de ces conventions, leurs modalités essentielles notamment l'indication des prix ou des tarifs pratiqués, des ristournes ou commissions consenties, des sûretés conférées et toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions.

Les délibérations portant approbation des conventions visées à l'[article 438](#) ci-dessus sont nulles lorsqu'elles sont prises à défaut du rapport spécial du commissaire aux comptes. Elles peuvent être annulées dans le cas où le rapport spécial du commissaire aux comptes ne contient pas les informations prévues au présent article.

Art. 504.– Les conventions approuvées ou désapprouvées par l'assemblée générale produisent tous leurs effets à l'égard des cocontractants et des tiers.

Toutefois, les conséquences dommageables pour la société des conventions désapprouvées par l'assemblée générale peuvent être mises à la charge de l'administrateur général.

Art. 505.– Les dispositions des [articles 502](#) et [503](#) ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque l'administrateur général est l'actionnaire unique de la société anonyme.

Les dispositions des [articles 502](#) à [504](#) ci-dessus sont applicables à l'administrateur général et à l'administrateur général adjoint.

Art. 506.– Les cautionnements, avals, garanties autonomes, contre-garanties autonomes et autres garanties donnés dans des sociétés autres que celles exploitant des établissements de crédit, de microfinance ou d'assurance caution dûment agréés par l'administrateur général ou par l'administrateur général adjoint ne sont opposables à la société que s'ils ont été autorisés préalablement par l'assemblée générale ordinaire, soit d'une manière générale, soit d'une manière spéciale.

Art. 507.– A peine de nullité du contrat, il est interdit à l'administrateur général ou à l'administrateur général adjoint lorsqu'il en est nommé, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants, descendants et aux personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des

emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, lorsque la société est un établissement bancaire ou financier, elle peut consentir à son administrateur général ou à son administrateur général adjoint, sous quelque forme que ce soit, un prêt, un découvert en compte-courant ou autrement, un aval, un cautionnement ou toute autre garantie, si ces conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Art. 508.– En cas d'empêchement temporaire de l'administrateur général, ses fonctions sont provisoirement exercées par l'administrateur général adjoint lorsqu'il en a été nommé un. A défaut, les fonctions d'administrateur général sont provisoirement exercées par toute personne que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires juge bon de désigner.

En cas de décès ou de démission de l'administrateur général, ses fonctions sont exercées par l'administrateur général adjoint jusqu'à la nomination, par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, d'un nouvel administrateur général.

Art. 509.– L'administrateur général peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

ADMINISTRATEUR GENERAL ADJOINT

Art. 510.– Sur la proposition de l'administrateur général, l'assemblée générale des actionnaires peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister l'administrateur à titre d'administrateur général adjoint.

Art. 511.– L'assemblée fixe librement la durée des fonctions de l'administrateur général adjoint.

Le mandat de l'administrateur général adjoint est renouvelable.

Art. 512.– En accord avec l'administrateur général, l'assemblée générale détermine les pouvoirs qui sont délégués à l'administrateur général adjoint.

Les clauses statutaires ou les décisions de l'assemblée générale limitant ses pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi.

Art. 513.– L'administrateur général adjoint peut être lié à la société par un contrat de travail à la condition que celui-ci soit effectif.

Le contrat de travail est soumis à l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire. A défaut, le contrat de travail est nul.

Art. 514.– Les modalités et le montant de la rémunération de l'administrateur général adjoint sont fixés par l'assemblée générale ordinaire ainsi que le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont accordés.

Toute décision prise en violation du présent article est nulle.

Art. 515.– Sur proposition de l'administrateur général, l'assemblée générale ordinaire peut révoquer à tout moment l'administrateur général adjoint.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Art. 516.– L'assemblée des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration ou par l'administrateur général, selon le cas.

A défaut, elle peut être convoquée :

1. par le commissaire aux comptes, après que celui-ci a vainement requis la convocation du conseil d'administration ou de l'administrateur général selon le cas, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque le commissaire aux comptes procède à cette convocation, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée ;
2. par un mandataire désigné par la juridiction compétente, statuant à bref délai, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social s'il s'agit d'une assemblée générale ou le dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'une assemblée spéciale ;
3. par le liquidateur.

Art. 517.– Sauf clause contraire des statuts, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du territoire de l'État partie où se situe le siège social.

Art. 518.– Sous réserve des dispositions du présent article, les statuts de la société fixent les règles de convocation des assemblées d'actionnaires.

La convocation des assemblées est faite par avis de convocation inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Si toutes les actions sont nominatives, cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique. Les convocations par télécopie et courrier électronique ne sont valables que si l'associé a préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de télécopie ou son adresse électronique, selon le cas. Il peut à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de communication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

La convocation indique la date, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

L'avis de convocation doit parvenir ou être porté à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et, le cas échéant, six (6) jours au moins pour les convocations suivantes.

Lorsque l'assemblée est convoquée par un mandataire ad hoc, le juge peut fixer un délai différent.

Art. 519.– L’avis de convocation indique la dénomination de la société, suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l’adresse du siège social, le numéro d’immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, les jour, heure et lieu de l’assemblée, ainsi que sa nature ordinaire, extraordinaire ou spéciale et son ordre du jour.

Le cas échéant, l’avis indique où doivent être déposés les actions au porteur ou le certificat de dépôt de ces actions, pour ouvrir droit de participer à l’assemblée, ainsi que la date à laquelle ce dépôt doit être fait.

Les copropriétaires d’actions indivises, les nu-propriétaires et les usufruitiers d’actions sont convoqués suivant les formes ci-dessus mentionnées.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l’action en nullité, fixée dans les conditions prévues à l’[article 246](#) ci-dessus, n’est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Art. 520.– L’ordre du jour de l’assemblée est arrêté par l’auteur de la convocation.

Toutefois, lorsque l’assemblée est convoquée par un mandataire ad hoc, l’ordre du jour est fixé par la juridiction compétente qui l’a désigné.

De même, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l’inscription, à l’ordre du jour de l’assemblée générale, d’un projet de résolutions lorsqu’ils représentent :

1. 5 % du capital, si le capital de la société est inférieur à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA ;
2. 3 % du capital, si le capital est compris entre un milliard (1.000.000.000) et deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA ;
3. 0,50 % du capital, si celui-ci est supérieur à deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA.

La demande est accompagnée :

1. du projet de résolution auquel il est joint un bref exposé des motifs ;
2. de la justification de la possession ou de la représentation de la fraction de capital exigée au présent article ;
3. lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d’un candidat au poste d’administrateur ou d’administrateur général, des renseignements requis à l’[article 523](#) ci-après.
4. Art. 521.– Ces projets de résolution sont adressés au siège social, par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par télécopie, dix (10) jours au moins avant la tenue de l’assemblée générale pour pouvoir être soumis au vote de l’assemblée.
5. Les délibérations de l’assemblée générale sont nulles si les projets de résolution envoyés conformément aux dispositions du présent article ne sont pas soumis au vote de l’assemblée.
6. Art. 522.– L’assemblée ne peut délibérer sur une question qui n’est pas inscrite à son ordre du jour. Toute délibération prise en violation du présent alinéa est nulle.

7. Par dérogation à l'alinéa précédent, l'assemblée peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou, le cas échéant, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint et procéder à leur remplacement.

Art. 523.— Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée générale porte sur la présentation de candidats au poste d'administrateur ou d'administrateur général, selon le cas, il doit être fait mention de leur identité, de leurs références professionnelles, de leurs activités professionnelles et de leurs mandats sociaux au cours des cinq dernières années.

Art. 524.— L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation ou, le cas échéant, pour les assemblées générales extraordinaires, sur troisième convocation. Toute délibération prise en violation du présent article est nulle.

Art. 525.— En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à l'assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

1. de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs lorsqu'un conseil d'administration a été constitué ;
2. des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ou de l'administrateur général qui sont soumis à l'assemblée ;
3. le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au poste d'administrateur général ;
4. de la liste des actionnaires ;
5. du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix (10) ou cinq (5) dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze (15) jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration ou de l'administrateur général selon le cas et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

Toute délibération de l'assemblée générale prise en violation du présent article peut être annulée.

Art. 526.— Tout actionnaire peut, en outre, à toute époque prendre connaissance et copie :

1. des documents sociaux visés à l'article précédent concernant les trois (3) derniers exercices ;
2. des procès-verbaux et des feuilles de présence des réunions du conseil d'administration ;
3. des procès-verbaux et des feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices ;
4. des conventions réglementées conclues par la société ;

5. de tous autres documents, si les statuts le prévoient.

De même, tout actionnaire peut, deux fois par exercice, poser des questions écrites au président-directeur général, au directeur général ou à l'administrateur général sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

Art. 527.– Le droit de communication prévu aux [articles 525](#) et [526](#) ci-dessus appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions.

Art. 528.– Si la société refuse de communiquer tout ou partie des documents visés aux [articles 525](#) et [526](#) ci-dessus, la juridiction compétente statue à bref délai sur ce refus, à la demande de l'actionnaire.

La juridiction compétente peut ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer les documents à l'actionnaire dans les conditions fixées aux [articles 525](#) et [526](#) ci-dessus.

Art. 529.– L'assemblée est présidée, selon le cas, par le président directeur général, le président du conseil d'administration ou par l'administrateur général ou en cas d'empêchement de ceux-ci et sauf clause statutaire contraire, par l'actionnaire ayant ou représentant le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, par le doyen en âge.

Art. 530.– Les deux (2) actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions par eux-mêmes ou comme mandataires, sont nommés scrutateurs, sous réserve de leur acceptation.

Art. 531.– Un secrétaire est nommé par l'assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi en dehors des actionnaires.

Art. 532.– A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence indiquant outre le nombre d'actions dont il dispose et le nombre de voix attachées à ces actions :

1. les nom, prénoms et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté ;
2. les nom, prénoms et domicile de chaque mandataire ;
3. les nom, prénoms et domicile de chaque actionnaire ayant participé à l'assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification ;
4. les nom, prénoms et domicile de chaque actionnaire ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance.

En l'absence d'une feuille de présence établie conformément aux dispositions du présent article, les délibérations prises dans le cadre de l'assemblée générale peuvent être annulées.

Art. 533.– La feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et par les mandataires, au moment de l'entrée en séance.

Les procurations et les bulletins de vote par correspondance sont annexés à la feuille de présence, à la fin de l'assemblée.

En cas de violation des dispositions du présent article, les délibérations prises dans le cadre de l'assemblée générale peuvent être annulées.

Art. 534.– La feuille de présence est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

En cas de violation des dispositions du présent article, les délibérations prises dans le cadre de l'assemblée générale sont nulles.

Art. 535.– Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'assemblée et un résumé des débats.

Il est signé par les membres du bureau et archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes conformément aux dispositions de l'[article 135](#) ci-dessus.

En cas de participation à l'assemblée par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de l'assemblée et ayant perturbé son déroulement.

Art. 536.– Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés, selon le cas, par le président-directeur général, par le président du conseil d'administration, par l'administrateur général ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet.

En cas de liquidation, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

Art. 537.– Peuvent participer aux assemblées générales :

1. les actionnaires ou leur représentant dans les conditions définies au présent Acte uniforme ou par les clauses des statuts ;
2. toute personne habilitée à cet effet par une disposition légale ou par une clause des statuts de la société.

Il en est de même des personnes étrangères à la société lorsqu'elles ont été autorisées soit par la juridiction compétente, soit par décision du bureau de l'assemblée, soit par l'assemblée elle-même.

Art. 538.– Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autre limite que celles résultant des dispositions légales ou clauses statutaires fixant le nombre de voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration doit comporter :

1. les nom, prénoms et le domicile ainsi que le nombre d'actions et de droit de vote du mandant ;

2. l'indication de la nature de l'assemblée pour laquelle la procuration est donnée ;
3. la signature du mandant précédée de la mention « Bon pour pouvoir » et la date du mandat.

Le mandat est donné pour une assemblée. Il peut cependant être donné pour deux (2) assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Art. 539.– Les administrateurs non actionnaires peuvent participer à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Art. 540.– Le droit de vote attaché à l'action nantie appartient au propriétaire.

Art. 541.– Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription des actions au nom de l'actionnaire, au jour de l'assemblée générale dans les registres de titres nominatifs tenus par la société.

Toutefois, il peut être prévu par les statuts que ce droit est subordonné à une inscription dans les registres de titres nominatifs au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure locale.

Art. 542.– Les actions rachetées par la société conformément aux dispositions des [articles 639](#) et suivants ci-après sont dépourvues de droit de vote. Il ne peut en être tenu compte pour le calcul du quorum.

Art. 543.– Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, les statuts peuvent limiter le nombre de voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées, à condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions.

Art. 544.– Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, peut être attribué, par les statuts ou par une assemblée générale extraordinaire ultérieure, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins, au nom d'un actionnaire.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou de primes d'apports, d'émission ou de fusion, le droit de vote double peut être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Art. 545.– Toute action nominative convertie en action au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double qui peut lui être attaché.

Toutefois, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis.

La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante si les statuts de celle-ci le prévoient.

Art. 546.– L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées par l'[article 551](#) ci-après, aux assemblées générales extraordinaires, et par l'[article 555](#) ci-après aux assemblées spéciales.

L'assemblée générale prend connaissance des différents rapports et projets de résolutions et, le cas échéant, le président du conseil d'administration rend compte des travaux du conseil d'administration.

Elle est notamment compétente pour :

1. statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
2. décider de l'affectation du résultat ; à peine de nullité de toute délibération contraire, il est constitué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affectée à la réserve légale. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social ;
3. nommer les membres du conseil d'administration ou l'administrateur général et, le cas échéant, l'administrateur général adjoint, ainsi que le commissaire aux comptes ;
4. statuer sur le rapport du commissaire aux comptes prévu par les dispositions de l'[article 440](#) ci-dessus et approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux ou un actionnaire détenant une participation supérieure à dix pour cent (10%) du capital de la société et la société ;
5. émettre des obligations ;
6. approuver le rapport du commissaire aux comptes prévu par les dispositions de l'[article 547](#) ci-après.
7. Art. 547.– Lorsque la société, dans les deux (2) ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, le commissaire aux comptes, à la demande du président directeur général, du président du conseil d'administration ou de l'administrateur général, selon le cas, établit sous sa responsabilité un rapport sur la valeur de ce bien. Ce rapport est soumis à l'approbation de la plus proche assemblée générale ordinaire.
8. Ce rapport décrit le bien acquis, indique les critères retenus pour la fixation du prix et apprécie la pertinence de ces critères.
9. Le commissaire aux comptes doit établir et déposer au siège social ledit rapport quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire.
10. Toute délibération prise à défaut du rapport du commissaire aux comptes est nulle. La délibération peut être annulée lorsque le rapport ne contient pas toutes les indications prévues au présent article.
11. L'assemblée générale statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de la vente. Le vendeur ne prend pas part au vote, ni pour lui-même, ni comme mandataire, de la résolution relative à la vente, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Toute délibération prise en violation du présent alinéa est nulle.

Art. 547-1.– Le rapport présenté par le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, à l'assemblée générale rend compte annuellement de l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice.

Art. 548.– L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice

Si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir la juridiction compétente statuant à bref délai afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Art. 549.– L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Art. 550.– L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins ou votes blancs.

Art. 551.– L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour :

1. autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif ;
2. transférer le siège social en toute autre ville de l'État partie où il est situé, ou sur le territoire d'un autre État ;
3. dissoudre par anticipation la société ou en proroger la durée.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire ne peut augmenter les engagements des actionnaires au delà de leurs apports qu'avec l'accord de chaque actionnaire.

Art. 552.– Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales extraordinaires sans qu'une limitation de voix puisse lui être opposée.

Art. 553.– L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation, et le quart des actions, sur deuxième convocation.

Lorsque le quorum n'est pas réuni, l'assemblée peut être une troisième fois convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation, le quorum restant fixé au quart des actions.

Art. 554.– L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Dans le cas de transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre État, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Art. 555.— L'assemblée spéciale réunit les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

L'assemblée spéciale approuve ou désapprouve les décisions des assemblées générales lorsque ces décisions modifient les droits de ses membres.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Art. 556.— L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation, et le quart des actions, sur deuxième convocation.

A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée doit se tenir dans un délai de deux(2) mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation. Le quorum reste fixé au quart des actionnaires présents ou représentés possédant au moins le quart des actions.

Art. 557.— L'assemblée spéciale statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Art. 557-1.— Les délibérations prises en violation des [articles 546, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556](#) et [557](#) ci-dessus sont nulles.

Art. 558.— Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, les décisions qui doivent être prises en assemblée, qu'il s'agisse des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou de celles relevant de l'assemblée générale ordinaire, sont prises par l'actionnaire unique.

Les dispositions non contraires des [articles 516](#) à [557-1](#) ci-dessus sont applicables.

Art. 559.— Dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice, l'actionnaire unique prend toutes les décisions qui sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les décisions sont prises au vu des rapports de l'administrateur général et du commissaire aux comptes qui assistent aux assemblées générales conformément à l'[article 721](#) ci-après.

Art. 560.— Les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme de procès-verbaux qui sont versés aux archives de la société.

Art. 561.— Toutes les décisions prises par l'actionnaire unique et qui donneraient lieu à publicité légale si elles étaient prises par une assemblée doivent être publiées dans les mêmes formes.

Art. 562.— Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou de primes d'apports, d'émission ou de fusion, soit par apport en nature.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'apports, d'émission ou de fusion.

Le capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues aux [articles 822-1](#) et suivants ci-après.

Art. 563.– Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Art. 564.– L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou, le cas échéant, autoriser une augmentation de capital, sur le rapport du conseil d'administration ou de l'administrateur général, selon le cas, et sur le rapport du commissaire aux comptes.

Art. 565.– Lorsque l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou de primes d'apports, d'émission ou de fusion, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues aux [articles 549](#) et [550](#) ci-dessus pour les assemblées générales ordinaires.

Art. 566.– Le droit à l'attribution d'actions gratuites, comme les droits formant rompus qui peuvent résulter pour les actionnaires de l'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfiques ou de primes d'apports, d'émission ou de fusion, sont négociables et cessibles.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut, dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'[article 565](#) ci-dessus décider de manière expresse que les droits formant rompus ne sont pas négociables et que les actions correspondantes doivent être vendues.

Les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des rompus au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

Art. 567.– L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, à fixer les modalités de la vente des droits formant rompus.

Art. 567-1.– Lorsque l'assemblée générale autorise l'augmentation de capital, elle peut déléguer au conseil d'administration ou à l'administrateur général, selon le cas, la compétence pour décider de l'augmentation de capital.

Dans ce cas, l'assemblée générale fixe la durée, qui ne peut excéder vingt quatre (24) mois, durant laquelle cette délégation peut être utilisée et le plafond global de cette augmentation.

Le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, dispose alors des pouvoirs nécessaires pour fixer les modalités d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Art. 568.– Lorsque l'assemblée générale décide de l'augmentation de capital, elle peut déléguer au conseil d'administration ou à l'administrateur général, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer tout ou partie des modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Art. 569.– Est réputée non écrite toute clause contraire conférant au conseil d'administration ou à l'administrateur général, selon le cas, le pouvoir de décider de l'augmentation de capital.

Art. 570.– Le rapport du conseil d'administration ou de l'administrateur général, selon le cas, contient toutes informations utiles sur les motifs de l'augmentation du capital proposée ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent.

Art. 571.– L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de trois (3) ans à compter de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

L'augmentation du capital est réputée réalisée à compter du jour de l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement.

Art. 572.– Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Droit préférentiel de souscription

Art. 573.– Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est irréductible.

Art. 574.– Pendant la durée de la souscription, le droit préférentiel de souscription est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables.

Dans le cas contraire, ce droit est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Art. 575.– Si l'assemblée générale le décide expressément, les actionnaires ont également un droit préférentiel de souscription à titre réductible des actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible.

Art. 576.– Les actions sont attribuées à titre réductible aux actionnaires qui ont souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Art. 577.– Le délai accordé aux actionnaires, pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription, ne peut être inférieur à vingt (20) jours. Ce délai court à compter de la date de l'ouverture de la souscription.

Art. 578.– Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ont été exercés, ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leur droit de souscription, par les actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Art. 579.– Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital:

1. le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions réalisées sous la double condition que ce montant atteigne les trois quart au moins de l'augmentation prévue par l'assemblée générale qui a décidé ou autorisé l'augmentation de capital et que cette faculté ait été prévue expressément par l'assemblée lors de l'émission ;
2. les actions non souscrites peuvent être librement réparties, totalement ou partiellement, à moins que l'Assemblée en ait décidé autrement ;
3. les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement lorsque l'assemblée a expressément admis cette possibilité.
4. Art. 580.– Le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, peut utiliser, dans l'ordre qu'il détermine, les facultés prévues à l'[article 579](#) ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement.
5. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsque, après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital, ou, dans le cas prévu au point 1°) de l'[article 579](#) ci-dessus, les trois quart de cette augmentation.
6. Toutefois, le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, peut d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint, lorsque les actions souscrites représentent quatre-vingt-dix-sept pour cent (97%) de l'augmentation de capital.

Usufruit

Art. 581.– Lorsque les actions anciennes sont grevées d'un usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire peuvent régler comme ils l'entendent les conditions d'exercice du droit préférentiel et l'attribution des actions nouvelles.

A défaut d'accord entre les parties, les dispositions des [articles 582](#) à [585](#) ci-après sont applicables.

Ces dispositions s'appliquent également, dans le silence des parties, en cas d'attribution d'actions gratuites.

Art. 582.– Le droit préférentiel de souscription attaché aux actions anciennes appartient au nu-proprétaire.

Si le nu-proprétaire vend ses droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis en remploi au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit.

Art. 583.– Si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits de souscription.

Si l'usufruitier vend les droits de souscription, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Art. 584.– Le nu-proprétaire d'actions est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par la société lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription, huit (8) jours au moins avant l'expiration du délai de souscription accordé aux actionnaires.

Art. 585.– Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou par l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence des droits de souscription : le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Suppression du droit préférentiel

Art. 586.– L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital peut, en faveur d'un ou de plusieurs bénéficiaires nommément désignés, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation.

Art. 587.– Les bénéficiaires, lorsqu'ils sont actionnaires, ne prennent pas part au vote ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 587-1.– La décision relative à la conversion des actions de préférence emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion.

Art. 587-2.– La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

Art. 588.– Le prix d'émission des actions nouvelles ou les conditions de fixation de ce prix doivent être déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'administrateur général et sur celui du commissaire aux comptes.

Art. 589.– Le rapport du conseil d'administration ou de l'administrateur général prévu à l'[article 588](#) ci-dessus indique :

1. le montant maximal et les motifs de l'augmentation de capital proposée ;
2. les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription ;
3. le nom des attributaires des actions nouvelles, le nombre de titres attribués à chacun d'eux et, avec sa justification, le prix d'émission.
4. Art. 590.– Lorsque l'assemblée fixe elle-même toutes les modalités de l'augmentation de capital, le rapport mentionné à l'[article 588](#) ci-dessus indique également l'incidence sur la situation des actionnaires, de l'émission proposée, en particulier en ce qui concerne sa quote-part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice.
5. Si la clôture est antérieure de plus de six (6) mois à l'opération envisagée, cette incidence est appréciée au vu d'une situation financière intermédiaire établie sur les six

derniers mois selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

6. Les délibérations prises en l'absence du rapport du conseil d'administration ou de l'administrateur général, selon le cas, tel que prévu à l'[article 588](#) ci-dessus, sont nulles. Les délibérations peuvent être annulées dans le cas où le rapport ne contient pas toutes les indications prévues par le présent article et l'[article 589](#) ci-dessus.
7. Art. 591.– Le commissaire aux comptes donne son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel, sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant, ainsi que sur l'incidence de l'émission sur la situation des actionnaires appréciée par rapport aux capitaux.
8. Il vérifie et certifie la sincérité des informations tirées des comptes de la société sur lesquelles il donne cet avis.
9. Les délibérations prises en l'absence du rapport du commissaire aux comptes prévu à l'[article 588](#) ci-dessus ainsi qu'au présent article sont nulles. Les délibérations peuvent être annulées dans le cas où ces rapports ne contiennent pas toutes les indications prévues par le présent article.
10. Art. 592.– Lorsque l'assemblée générale a délégué ses pouvoirs dans les conditions prévues à l'[article 568](#) ci-dessus, le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, établit, au moment où il fait usage de son autorisation, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération établie conformément à l'autorisation donnée par l'assemblée. Le rapport comporte en outre les informations prévues à l'[article 589](#) ci-dessus.
11. Le commissaire aux comptes vérifie notamment la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'assemblée et des indications fournies à celle-ci. Il donne également son avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant définitif, ainsi que sur l'incidence de l'émission sur la situation financière de l'actionnaire, notamment en ce qui concerne sa quote-part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice.
12. Ces rapports complémentaires sont immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du conseil d'administration ou la délibération de l'administrateur général, et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée.
13. L'augmentation de capital peut être annulée en cas de violation des dispositions du présent article.

Art. 593.– Les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées. Ils peuvent également renoncer à ce droit sans indication de bénéficiaires.

Art. 594.– L'actionnaire qui renonce à son droit préférentiel de souscription doit en aviser la société, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant l'expiration du délai d'ouverture de la souscription.

Art. 595.– La renonciation sans indication de bénéficiaires doit être accompagnée, pour les actions au porteur, des coupons correspondants ou de l'attestation du dépositaire des titres constatant la renonciation de l'actionnaire.

La renonciation faite au profit de bénéficiaires dénommés doit être accompagnée de l'acceptation de ces derniers.

Art. 596.– Les actions nouvelles auxquelles l'actionnaire a renoncé sans indication de bénéficiaires peuvent être souscrites à titre réductible dans les conditions prévues à l'[article 576](#) ci-dessus ou, le cas échéant, réparties entre les actionnaires ou offertes au public dans les conditions fixées à l'[article 579](#) ci-dessus.

Toutefois, lorsque cette renonciation a été notifiée à la société au plus tard à la date de la décision de réalisation de l'augmentation de capital, les actions correspondantes sont mises à la disposition des autres actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible.

Art. 597.– Lorsque l'actionnaire renonce à souscrire à l'augmentation de capital au profit de personnes dénommées, ses droits sont transmis à ceux-ci, à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible.

Publicité préalable

Art. 598.– Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis contenant notamment, outre les mentions prévues à l'[article 257-1](#), les mentions suivantes :

1. le nombre et la valeur nominale des actions et le montant de l'augmentation de capital ;
2. le prix d'émission des actions à souscrire et, le cas échéant, le montant global de la prime d'émission ;
3. les lieux et dates d'ouverture et de clôture de la souscription ;
4. l'existence, au profit des actionnaires, d'un droit préférentiel de souscription ;
5. la somme immédiatement exigible par action souscrite ;
6. l'indication de la banque ou du notaire chargé de recevoir les fonds ;
7. le cas échéant, la description sommaire, l'évaluation et le mode de rémunération des apports en nature compris dans l'augmentation de capital, avec l'indication du caractère provisoire de cette évaluation et de ce mode de rémunération.

En cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'avis mentionne également les principales caractéristiques des valeurs mobilières, notamment les modalités d'attribution des titres de capital auxquels elles donnent droit, ainsi que les dates auxquelles les droits d'attribution peuvent être exercés.

Art. 599.– L'avis prévu à l'[article 598](#) ci-dessus est porté à la connaissance des actionnaires par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription, à la diligence, selon le cas, des mandataires du conseil d'administration, de l'administrateur général ou de toute autre personne mandatée à cet effet.

Art. 600.– Lorsque l'assemblée générale a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, les dispositions de l'[article 598](#) ci-dessus ne sont pas applicables.

Art. 601.– Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi en deux exemplaires, l'un pour la société et l'autre pour le notaire chargé de dresser la déclaration notariée de souscription et de versement.

Art. 602.– Le bulletin de souscription est daté et signé par le souscripteur ou son mandataire qui écrit en toutes lettres le nombre de titres souscrits. Une copie de ce bulletin établie sur papier libre lui est remise.

Art. 603.– Le bulletin de souscription mentionne :

1. la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle ;
2. la forme de la société ;
3. le montant du capital social ;
4. l'adresse du siège social ;
5. le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier ;
6. le montant et les modalités de l'augmentation de capital : nominal des actions, prix d'émission ;
7. le cas échéant, le montant à souscrire en actions de numéraire et le montant libéré par les apports en nature ;
8. le nom ou la dénomination sociale et l'adresse de la personne qui reçoit les fonds ;
9. les nom, prénoms et domicile du souscripteur et le nombre de titres qu'il souscrit ;
10. l'indication du dépositaire chargé de recevoir les fonds ;
11. l'indication du notaire chargé de dresser la déclaration de souscription et de versement ;
12. la mention de la remise au souscripteur de la copie du bulletin de souscription.

Libération des actions

Art. 604.– Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Art. 605.– La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration ou de l'administrateur général, selon le cas, dans le délai de trois (3) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est réalisée.

Art. 606.– Les actions souscrites en numéraire résultant pour partie de versement d'espèces et pour partie d'une incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'apports, d'émission ou de fusion doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Art. 607.– Les fonds provenant de la souscription d'actions de numéraire sont déposés par les dirigeants sociaux, pour le compte de la société, soit dans un établissement de crédit ou de micro-finance dûment agréé domicilié dans l'État partie du siège, soit en l'étude d'un notaire.

Ce dépôt est fait dans le délai de huit (8) jours à compter de la réception des fonds.

Art. 608.– Le déposant remet à la banque ou à tout autre établissement de crédit ou de microfinance dûment agréé ou, le cas échéant, au notaire, lors du dépôt des fonds, une liste mentionnant l'identité des souscripteurs et indiquant, pour chacun d'eux, le montant des sommes versées.

Art. 609.– Le dépositaire est tenu, jusqu'au retrait des fonds, de communiquer cette liste à tout souscripteur qui, justifiant de sa souscription, en fait la demande.

Le requérant peut prendre connaissance de cette liste et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.

Art. 610.– Le dépositaire remet au déposant un certificat attestant le dépôt des fonds.

Art. 611.– En cas de libération d'actions par compensation de créances sur la société, ces créances font l'objet d'un arrêté des comptes établi, selon le cas, par le conseil d'administration ou par l'administrateur général et certifié exact par le commissaire aux comptes.

Art. 612.– Les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration des dirigeants sociaux dans un acte notarié dénommé : « déclaration notariée de souscription et de versement ».

Art. 613.– Sur présentation des bulletins de souscription et, le cas échéant, du certificat du dépositaire attestant le dépôt des fonds, le notaire affirme, dans l'acte qu'il dresse, que le montant des souscriptions déclarées est conforme au montant figurant sur les bulletins de souscription et que le montant des versements déclarés par les dirigeants sociaux est conforme à celui des sommes déposées en son étude ou, le cas échéant, figurant au certificat précité. Le certificat du dépositaire est annexé à la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le notaire tient la déclaration notariée à la disposition des souscripteurs qui peuvent en prendre connaissance et copie en son étude.

Art. 614.– Lorsque l'augmentation de capital est réalisée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, le notaire constate la libération des actions de numéraire au vu de l'arrêté des comptes certifié par le commissaire aux comptes et visé à l'[article 611](#) du présent Acte uniforme. Cet arrêté est annexé à la déclaration notariée de souscription et de versement.

Art. 615.– «Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne peut avoir lieu qu'une fois l'augmentation de capital réalisée.

Il est effectué par un mandataire de la société, sur présentation au dépositaire de la déclaration notariée de souscription et de versement.»

Jurisprudence

Augmentation du capital – Souscription en numéraire – Dépositaire – Libération des fonds – Défaut de déclaration notariée de souscription et de versement – Décision de l'assemblée générale – Libération illégale des fonds

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire faites en vue de l'augmentation du capital d'une société ne peuvent faire l'objet d'utilisation tant que l'augmentation du capital n'est pas réalisée et celle-ci n'est réputée réalisée qu'à la date de l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement. N'est pas conforme la libération des fonds en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, sans vérification préalable de la déclaration notariée de souscription et de versement, seule preuve de la réalisation dudit capital.

«(...) Attendu qu'il résulte de l'analyse des dispositions sus énoncées que les fonds provenant des souscriptions en numéraire faites en vue de l'augmentation du capital d'une société ne peuvent faire l'objet d'utilisation tant que l'augmentation du capital n'est pas réalisée et celle-ci

n'est réputée réalisée qu'à la date de l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement; Attendu, en l'espèce que l'opération d'augmentation de capital social de la STCA demandée par l'assemblée générale extraordinaire n'avait pas abouti et qu'aucune déclaration de souscription et de versement n'avait été présentée à la COBACI comme le prescrivent les dispositions de l'article 616 précité avant que celle-ci ne procède au transfert des fonds découlant de ladite augmentation dans le compte courant de la STCA ; qu'il suit qu'en considérant « que la COBACI justifie l'utilisation des sommes versées au titre de la souscription par des instructions qu'elle aurait reçues des dirigeants au cours d'une assemblée générale; que cette justification n'est pas fondée dans la mesure où la COBACI en sa qualité de professionnelle de Banque ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 615, 616 et 617 ; pour rendre l'arrêt attaqué, la Cour d'appel d'Abidjan n'a en rien violé les dispositions des articles 619 et 616 précités. »

• CCJA, [Arrêt n° 012/2006 du 29 juin 2006](#), Aff. Compagnie Bancaire de l'Atlantique Côte d'Ivoire dite COBACI c/ 1) Société SHAFTESBURY OVERSEAS L TD ; 2) Société BENATH COMPANY LTD, JURIDATA N° J012-06/2006

Art. 616.– «L'augmentation de capital par émission d'actions à libérer en numéraire est réputée réalisée à la date de l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 012/2006 du 29 juin 2006](#), Aff. Compagnie Bancaire de l'Atlantique Côte d'Ivoire dite COBACI c/ 1) Société SHAFTESBURY OVERSEAS L TD ; 2) Société BENATH COMPANY LTD, JURIDATA N° J012-06/2006 sous l'article 615, AUSGGIE

Art. 617.– Tout souscripteur, six (6) mois après le versement des fonds, peut demander en référé à la juridiction compétente, la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous la déduction de ses frais de répartition si, à cette date, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Art. 618.– L'augmentation de capital doit être publiée dans les conditions fixées à l'[article 264](#) ci-dessus.

Art. 618-1.– Les délibérations ou opérations prises ou réalisées en violation des [articles 562, 563, 564, 565, 566](#) alinéa [2, 572, 573, 575, 576, 577, 579, 580, 586, 587, 588, 596](#) et [597](#) ci-dessus sont nulles.

Les délibérations ou opérations prises ou réalisées en violation des dispositions des [articles 567, 598](#) et [599](#) peuvent être annulées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX AUGMENTATIONS DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE ET/OU STIPULATIONS D'AVANTAGES PARTICULIERS

Art. 619.– En cas d'apports en nature et/ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, à l'unanimité des actionnaires ou à défaut, à la requête du président du conseil d'administration, du directeur général ou de l'administrateur général, selon le cas, par la juridiction compétente du lieu du siège social.

Art. 620.– Le commissaire aux apports est soumis aux incompatibilités prévues aux [articles 697](#) et [698](#) ci-après. Il ne peut être le commissaire aux comptes de la société.

Art. 621.– Le commissaire aux apports élabore, sous sa responsabilité, un rapport qui décrit chacun des apports et/ou des avantages particuliers, en indique la valeur, précise le mode d'évaluation retenu et les raisons de ce choix, établit que la valeur des apports et/ou des avantages particuliers correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre.

Il peut se faire assister, dans l'exercice de sa mission, par un ou plusieurs experts de son choix. Les honoraires de ces experts sont à la charge de la société.

En cas d'impossibilité d'établir la valeur des avantages particuliers, le commissaire aux apports en apprécie la consistance et les incidences sur la situation des actionnaires.

Art. 622.– Le rapport du commissaire aux apports est déposé huit (8) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire au siège social, et tenu à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance et en obtenir, à leur frais, copie intégrale ou partielle.

Il est également déposé, dans le même délai, au registre du commerce et du crédit mobilier de l'État partie du siège social.

Les délibérations prises en l'absence de rapport du commissaire aux apports prévu au présent article sont nulles. Les délibérations peuvent être annulées dans le cas où le rapport ne contient pas les indications prévues par les dispositions de l'[article 621](#) ci-dessus.

Art. 623.– Lorsque l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Art. 624.– Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports ou l'octroi d'avantages particuliers, elle constate, le cas échéant, la réalisation de l'augmentation de capital.

Art. 625.– Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise.

Art. 625-1.– Les délibérations prises en violation des [articles 623](#) et [625](#) ci-dessus sont nulles.

Art. 626.– Les actions d'apports sont intégralement libérées dès leur émission.

ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS

Art. 626-1.– L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou de l'administrateur général, selon le cas, et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux,

à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre. Les délibérations prises à défaut des rapports prévus au présent alinéa sont nulles.

L'assemblée générale extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué dans les conditions définies au premier alinéa. Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder dix pour cent (10 %) du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas.

Elle fixe également le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas. Ce délai ne peut excéder trente-six (36) mois.

Lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription. L'augmentation de capital correspondante est définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires est définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale, qui ne peut être inférieure à deux (2) ans, est déterminée par l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, l'assemblée peut prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire se trouvant dans l'incapacité d'exercer une profession quelconque.

L'assemblée générale extraordinaire fixe également la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires. Cette durée court à compter de l'attribution définitive des actions, mais ne peut être inférieure à deux (2) ans. Toutefois, les actions sont librement cessibles en cas d'invalidité des bénéficiaires se trouvant dans l'incapacité d'exercer une profession quelconque.

Si l'assemblée générale extraordinaire a retenu pour la période d'acquisition mentionnée au cinquième alinéa une durée au moins égale à quatre (4) ans pour tout ou partie des actions attribuées, elle peut réduire ou supprimer la durée de l'obligation de conservation, mentionnée au sixième alinéa, de ces actions.

Art. 626-1-1.– Dans une société dont les titres sont admis à la négociation sur une bourse des valeurs, à l'issue de la période d'obligation de conservation, les actions ne peuvent pas être cédées :

1. Dans le délai de dix (10) séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;
2. Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix (10) séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

Le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, détermine l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions mentionnées au premier alinéa. Il fixe les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Art. 626-1-1-1.– Les délibérations et décisions prises et les attributions d'actions consenties en violation des alinéas 1er, 2, 3, 5, 6 de l'[article 626-1](#) et des alinéas 1 et 2 de l'[article 626-1-1](#) ci-dessus sont nulles.

Art. 626-1-2.– Le président du conseil d'administration, l'administrateur général, les administrateurs généraux adjoints, le directeur général, les directeurs généraux adjoints d'une société anonyme, le président personne physique, le directeur général, les directeurs généraux délégués d'une société par actions simplifiée peuvent se voir attribuer des actions de la société dans les mêmes conditions que les membres du personnel salarié et dans le respect des conditions mentionnées à l'[article 626-6](#) ci-après.

Ils peuvent également se voir attribuer des actions d'une société liée dans les conditions prévues à l'[article 626-2](#) ci-après, sous réserve que les actions de cette dernière soient admises à la négociation sur une bourse des valeurs et dans le respect des conditions mentionnées à l'[article 626-6](#) ci-après.

Par dérogation aux dispositions précédentes, pour les actions ainsi attribuées au président du conseil d'administration, au directeur général, aux directeurs généraux adjoints, au président personne physique, au directeur général, aux directeurs généraux délégués d'une société par actions simplifiée, le conseil d'administration soit décide que ces actions ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixe la quantité de ces actions qu'il sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions. L'information correspondante est publiée dans le rapport mentionné à l'[article 547-1](#) ci-dessus.

Pour les actions attribuées à l'administrateur général ou aux administrateurs généraux adjoints, la décision est prise par l'assemblée générale.

Les délibérations et décisions prises et les attributions d'actions consenties en violation du présent article sont nulles.

Art. 626-1-2-1.– Il ne peut pas être attribué d'actions aux salariés et aux dirigeants sociaux détenant chacun plus de dix pour cent (10%) du capital social. Une attribution gratuite d'actions ne peut pas non plus avoir pour effet que les salariés et dirigeants sociaux détiennent chacun plus de dix pour cent (10%) du capital social. Dans les sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur une bourse des valeurs, les statuts peuvent prévoir un pourcentage plus élevé, sans pouvoir dépasser 20% du capital social.

Art. 626-1-3.– En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération de fusion ou de scission réalisée conformément à la réglementation en vigueur pendant les périodes d'acquisition ou de conservation prévues aux [articles 626-1](#) et [626-1-1](#) ci-dessus, les dispositions des [articles 626-1](#) à [626-1-2](#) ci-dessus et, notamment, les périodes précitées, pour leur durée restant à courir à la date de l'échange, restent applicables aux droits à attribution et aux actions reçus en échange. Il en est de même de l'échange résultant d'une opération d'offre publique, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur qui intervient pendant la période de conservation.

En cas d'apport à une société ou à un fonds commun de placement dont l'actif est exclusivement composé de titres de capital ou donnant accès au capital émis par la société ou par une société qui lui est liée au sens de l'[article 626-2](#) ci-après, l'obligation de conservation prévue aux

[articles 626-1](#) et [626-1-1](#) ci-dessus reste applicable, pour la durée restant à courir à la date de l'apport, aux actions ou parts reçues en contrepartie de l'apport.

Art. 626-2.– Des actions peuvent être attribuées, dans les mêmes conditions que celles mentionnées aux [articles 626-1](#) à [626-1-3](#) ci-dessus :

1. Soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont dix pour cent (10%) au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la société qui attribue les actions ;
2. Soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupes d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins dix pour cent (10%) du capital ou des droits de vote de la société qui attribue les actions ;
3. Soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont cinquante pour cent (50%) au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins cinquante pour cent (50%) du capital de la société qui attribue les actions.

Les actions qui ne sont pas admises à la négociation sur une bourse des valeurs ne peuvent être attribuées dans les conditions ci-dessus qu'aux salariés de la société qui procède à cette attribution ou à ceux mentionnés au 1^o.

Les délibérations et décisions prises et les attributions consenties en violation du présent article sont nulles.

Art. 626-3.– Les droits résultant de l'attribution gratuite d'actions sont incessibles jusqu'au terme de la période d'acquisition.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent demander l'attribution des actions dans un délai de six (6) mois à compter du décès. Ces actions sont librement cessibles.

Art. 626-4.– Un rapport spécial du conseil d'administration ou de l'administrateur général, selon le cas, informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux [articles 626-1](#) à [626-3](#) ci-dessus.

Ce rapport rend également compte :

1. du nombre et de la valeur des actions qui, durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la société, ont été attribuées gratuitement à chacun de ses dirigeants par la société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'[article 626-2](#) ci-dessus ;
2. du nombre et de la valeur des actions qui ont été attribuées gratuitement, durant l'année à chacun de ses dirigeants, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent, par les sociétés contrôlées.

Ce rapport indique également le nombre et la valeur des actions qui, durant l'année, ont été attribuées gratuitement par la société et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'[article 626-2](#) ci-dessus, à chacun des dix (10) salariés de la société non dirigeants sociaux dont le nombre d'actions attribuées gratuitement est le plus élevé.

Ce rapport indique également le nombre et la valeur des actions qui, durant l'année, ont été attribuées gratuitement par les sociétés visées à l'alinéa précédent à l'ensemble des salariés bénéficiaires ainsi que le nombre de ceux-ci et la répartition des actions attribuées entre les catégories de ces bénéficiaires.

Art. 626-5.– L'assemblée générale ordinaire de la société contrôlant majoritairement, directement ou indirectement, celle qui attribue gratuitement les actions est informée dans les conditions prévues à l'[article 626-4](#) ci-dessus.

Art. 626-6.– Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur une bourse des valeurs, des actions ne peuvent être attribuées dans le cadre des premier et deuxième alinéas de l'[article 626-1-2](#) ci-dessus que si la société, au titre de l'exercice au cours duquel sont attribuées ces actions, procède, dans les conditions prévues aux [articles 626-1](#) à [626-5](#) ci-dessus, à une attribution gratuite d'actions au bénéfice de l'ensemble de ses salariés et d'au moins quatre-vingt-dix pour cent (90%) de l'ensemble des salariés de ses filiales situées dans les États parties.

Les délibérations et décisions prises et les attributions consenties en violation du présent article sont nulles.

REDUCTION DE CAPITAL

Art. 627.– Le capital social est réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

Art. 628.– La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration ou à l'administrateur général, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Art. 629.– Le projet de réduction du capital est communiqué au commissaire aux comptes quarante cinq (45) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire qui décide ou autorise la réduction de capital.

Art. 630.– Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale extraordinaire un rapport dans lequel il livre son appréciation sur les causes et les conditions de la réduction de capital. Toute délibération prise à défaut du rapport du commissaire aux comptes est nulle.

Art. 631.– Lorsque le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, réalise la réduction de capital sur délégation de l'assemblée générale, il doit en dresser un procès-verbal soumis à publicité et procéder à la modification corrélative des statuts.

Art. 632.– Les créanciers de la société ne peuvent pas s'opposer à la réduction de capital lorsque celle-ci est motivée par des pertes.

Art. 633.– Les créanciers de la société, dont la créance est antérieure à la date de l'avis publié dans un journal d'annonces légales relatif au procès-verbal de la délibération de l'assemblée

générale qui a décidé ou autorisé la réduction du capital, peuvent s'opposer à la réduction du capital de la société lorsque celle-ci n'est pas motivée par des pertes.

Art. 634.— Le délai d'opposition des créanciers à la réduction de capital est de trente (30) jours à compter de la date de publication de l'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social après dépôt au registre du commerce et du crédit mobilier du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale qui a décidé ou autorisé la réduction de capital.

Art. 635.— L'opposition est formée par exploit d'huissier ou notifiée par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire, et portée devant la juridiction compétente statuant à bref délai.

Art. 636.— Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Art. 637.— Lorsque l'opposition est accueillie, la procédure de réduction de capital est interrompue jusqu'au remboursement des créances ou jusqu'à la constitution de garanties pour les créanciers si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Art. 638.— La réduction du capital fait l'objet des formalités de publicité prévues à l'[article 264](#) ci-dessus.

Art. 638-1.— Les délibérations prises en violation des [articles 627](#) et [628](#) ci-dessus sont nulles.

SOUSCRIPTION — ACHAT, PRISE EN NANTISSEMENT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

Art. 639.— La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société est interdite. De même, la société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou l'achat de ses propres actions par un tiers.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Les fondateurs ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du conseil d'administration ou l'administrateur général sont tenus dans les conditions prévues aux [articles 738](#) et [740](#) ci-après, de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation des dispositions de l'alinéa premier du présent article.

De même, lorsque les actions sont souscrites ou acquises par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, cette personne est tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou, selon le cas, les membres du conseil d'administration ou l'administrateur général. Le souscripteur est en outre réputé avoir souscrit les actions pour son propre compte.

Art. 640.– Par dérogation aux dispositions de l’alinéa 1^{er} de l’[article 639](#) ci-dessus, les sociétés qui attribuent leurs actions dans les conditions prévues aux [articles 626-1](#) et suivants ci-dessus peuvent, à cette fin, souscrire ou acquérir leurs propres actions. Les actions ainsi acquises doivent être attribuées dans le délai d’un an à compter de l’acquisition.

La société ne peut posséder, directement ou par l’intermédiaire d’une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de dix pour cent (10%) du total de ses propres actions.

Les actions souscrites ou acquises doivent être mises sous la forme nominative et entièrement libérées lors de la souscription ou de l’acquisition.

Les fondateurs ou, dans le cas d’une augmentation de capital, les membres du conseil d’administration ou l’administrateur général sont tenus dans les conditions prévues à l’[article 640-1](#) ci-après, de faire libérer les actions souscrites ou acquises par la société en application de l’alinéa premier du présent article.

De même, lorsque les actions sont souscrites ou acquises par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, cette personne est tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou, selon le cas, les membres du conseil d’administration ou l’administrateur général. Le souscripteur est en outre réputé avoir souscrit les actions pour son propre compte.

L’acquisition d’actions de la société ne peut avoir pour effet d’abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables.

Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes.

Art. 640-1.– La libération des actions souscrites ou le paiement des actions acquises en vue d’une attribution gratuite est réalisée par un prélèvement obligatoire, à concurrence du montant des actions à attribuer, sur la part des bénéfices d’un ou de plusieurs exercices ainsi que des réserves, à l’exception de la réserve légale.

Les sommes prélevées sur les bénéfices en vue de la libération ou l’acquisition des actions sont inscrites à un compte de réserve jusqu’à l’attribution définitive de ces actions.

Lorsque le montant d’un compte de réserve constitué par prélèvement sur les profits sociaux est égal au montant des actions attribuées, l’attribution définitive peut être réalisée.

En cas d’émission, le conseil d’administration ou l’administrateur général, selon le cas, est habilité à apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats de l’opération.

Art. 641.– Les dispositions de l’[article 639](#) ci-dessus ne sont pas applicables aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d’une transmission de patrimoine à titre universel ou encore à la suite d’une décision de justice.

Toutefois, les actions doivent être cédées dans un délai de deux (2) ans à compter de leur souscription ou de leur acquisition ; à l’expiration de ce délai, elles doivent être annulées.

Art. 642.– Est interdite la prise en nantissement par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société.

Les actions prises en nantissement par la société doivent être restituées à leur propriétaire dans le délai d'un (1) an. La restitution peut avoir lieu dans un délai de deux (2) ans si le transfert du nantissement à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice ; à défaut, le contrat de nantissement est nul de plein droit.

L'interdiction prévue au présent article n'est pas applicable aux opérations courantes des établissements de crédit, de micro-finance ou d'assurance caution dûment agréés.

Art. 643.– Lorsque la société décide de procéder à l'achat de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire son capital à due concurrence, elle présente cette offre d'achat à tous les actionnaires.

A cette fin, elle insère dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social un avis qui contient les mentions suivantes :

1. la dénomination sociale ;
2. la forme de la société ;
3. l'adresse du siège social ;
4. le montant du capital social ;
5. le nombre d'actions dont l'achat est envisagé ;
6. le prix offert par action ;
7. le mode de paiement ;
8. le délai pendant lequel l'offre est maintenue. Ce délai ne peut être inférieur à trente (30) jours à compter de l'insertion de l'avis ;
9. le lieu où l'offre peut être acceptée.

Art. 644.– Lorsque toutes les actions sont nominatives, l'avis prévu à l'[article 643](#) ci-dessus peut être remplacé par une notification contenant les mêmes mentions faite à chaque actionnaire par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est à la charge de la société.

Art. 645.– Si les actions présentées à l'achat excèdent le nombre d'actions à acheter, il est procédé, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire.

Art. 646.– Si les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital social est réduit à due concurrence des actions achetées.

Toutefois, le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, peut décider de renouveler l'opération dans les conditions prévues aux [articles 643](#) et [644](#) ci-dessus, jusqu'à complet achat du nombre d'actions initialement fixé, sous réserve d'y procéder dans le délai indiqué par la délibération de l'assemblée générale qui a autorisé la réduction de capital.

Art. 646-1.– Les opérations de rachat réalisées en violation des [articles 643](#), [644](#), [645](#) et [646](#) ci-dessus sont nulles.

Art. 647.– Les dispositions des [articles 643](#) et [646](#) ci-dessus ne sont pas applicables lorsque l'assemblée générale, pour faciliter une augmentation de capital, une fusion ou une scission a autorisé le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, à acheter un grand nombre d'actions représentant au plus un pour cent (1%) du montant du capital social, en vue de les annuler.

De même, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de rachat par la société des actions dont le cessionnaire proposé n'a pas été agréé.

Le commissaire aux comptes donne, dans son rapport sur l'opération projetée, son avis sur l'opportunité et les modalités de l'achat d'actions envisagé.

Art. 648.– Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, l'offre d'achat doit être faite au nu-proprétaire. Toutefois, le rachat des actions n'est définitif que si l'usufruitier a expressément consenti à l'opération.

Sauf convention contraire entre le nu-proprétaire et l'usufruitier, le prix de rachat des actions est réparti entre eux à concurrence de la valeur de leurs droits respectifs sur les actions.

Art. 649.– Les actions achetées par la société qui les a émises, en vue d'une réduction du capital, doivent être annulées dans les quinze (15) jours suivants l'expiration du délai de maintien de l'offre d'achat mentionné dans l'avis prévu à l'[article 643](#) ci-dessus.

Lorsque le rachat est effectué en vue de faciliter une augmentation de capital, une fusion ou une scission, le délai prévu pour l'annulation des actions court du jour où les actions ont été rachetées.

Les actions acquises ou détenues par la société en violation des dispositions des [articles 639](#) et [640](#) ci-dessus doivent être annulées dans le délai de quinze (15) jours à compter de leur acquisition ou, le cas échéant, de l'expiration du délai d'un an visé à l'alinéa premier de l'[article 640](#) ci-dessus.

Art. 650.– L'annulation des actions est constatée, s'il s'agit de titres nominatifs, par apposition d'une mention sur le registre des actions nominatives de la société.

Dans le cas de titres au porteur, l'annulation des actions est constatée par un virement à un compte d'ordre ouvert au nom de la société soit chez elle, soit chez un intermédiaire.

Art. 651.– L'amortissement du capital est l'opération par laquelle la société rembourse aux actionnaires tout ou partie du montant nominal de leurs actions, à titre d'avance sur le produit de la liquidation future de la société.

Art. 653.– Les actions peuvent être intégralement ou partiellement amorties. Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Art. 654.– L'amortissement est réalisé par voie de remboursement égal pour chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction de capital.

Art. 655.– Les sommes utilisées au remboursement des actions sont prélevées sur les bénéfices ou sur les réserves non statutaires.

Elles ne peuvent être prélevées ni sur la réserve légale ni, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, sur les réserves statutaires.

Le remboursement des actions ne peut avoir pour effet la réduction des capitaux propres à un montant inférieur au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Art. 655-1.– Les opérations d'amortissement d'actions réalisées en violation des [articles 654](#) et [655](#) ci-dessus sont nulles.

Droits attachés aux actions amorties et reconversion des actions amorties en actions de capital

Art. 656.– Les actions intégralement ou partiellement amorties conservent tous leurs droits à l'exception, toutefois, du droit au premier dividende prévu à l'[article 145](#) ci-dessus et du remboursement du nominal des actions qu'elles perdent à due concurrence.

Art. 657.– L'assemblée générale extraordinaire peut décider de reconvertir les actions intégralement ou partiellement amorties en actions de capital.

La décision de reconversion est prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts.

Art. 658.– La reconversion des actions est réalisée par un prélèvement obligatoire, à concurrence du montant amorti des actions à reconvertir, sur la part des bénéfices d'un ou de plusieurs exercices revenant à ces actions après paiement pour les actions partiellement amorties, du premier dividende ou de l'intérêt auquel elles peuvent donner droit.

De même, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser les actionnaires, dans les mêmes conditions, à reverser à la société le montant amorti de leurs actions augmenté, le cas échéant, du premier dividende ou de l'intérêt statutaire pour la période écoulée de l'exercice en cours et, éventuellement, de l'exercice précédent.

Art. 659.– Les décisions prévues à l'[article 658](#) ci-dessus sont soumises à la ratification des assemblées spéciales de chacune des catégories d'actionnaires ayant les mêmes droits.

Art. 660.– Les sommes prélevées sur les bénéfices ou versées par les actionnaires en application de l'[article 658](#) ci-dessus sont inscrites à un compte de réserve.

Lorsque les actions sont intégralement amorties, il est ouvert un compte de réserve pour chacune des catégories d'actions également amorties.

Art. 661.– Lorsque le montant d'un compte de réserve constitué par prélèvement sur les profits sociaux est égal au montant amorti des actions ou de la catégorie d'actions correspondante, la reconversion est réalisée.

Le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, est habilité à apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats de l'opération.

Art. 662.– Lorsque la reconversion est effectuée par versement des actionnaires, le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, est habilité à effectuer, au plus tard, lors de la clôture de chaque exercice, la modification des statuts correspondant aux reconversions réalisées au cours dudit exercice.

Art. 663.– Les actions partiellement amorties dont la reconversion en actions de capital a été décidée ont droit, pour chaque exercice et jusqu'à la réalisation de cette reconversion, au premier dividende ou à l'intérêt en tenant lieu, calculé sur le montant libéré et non amorti desdites actions.

En outre, les actions intégralement ou partiellement amorties dont la reconversion a été décidée par le prélèvement sur les bénéfices ont droit, pour chaque exercice et jusqu'à la réalisation définitive de la reconversion, au premier dividende calculé sur le montant, à la clôture de l'exercice précédent, du compte de réserve correspondant.

Art. 663-1.– Les délibérations et décisions prises et les reconversions d'actions effectuées en violation des [articles 657](#), [658](#) et [659](#) ci-dessus sont nulles.

VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

Art. 664.– Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu.

Art. 665.– Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Art. 666.– La décision de l'assemblée générale extraordinaire est déposée au registre du commerce et du crédit mobilier de l'État partie du siège social.

Elle est publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Art. 667.– A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'[article 665](#) ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Art. 668.– La juridiction compétente saisie d'une demande de dissolution peut accorder à la société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation.

Elle ne peut prononcer la dissolution si, au jour où elle statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Art. 669.– Les dispositions des [articles 664 à 668](#) ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en redressement judiciaire ou en liquidation de biens.

FUSION ET SCISSION

Art. 670.– Les opérations visées aux [articles 189 à 199](#) ci-dessus et réalisées uniquement entre des sociétés anonymes, sont soumises aux dispositions du présent chapitre.

Art. 671.– La fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui participent à l'opération.

La fusion est soumise, le cas échéant, dans chacune des sociétés qui participent à l'opération, à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires visées à l'[article 555](#) ci-dessus.

Toute délibération prise en violation des alinéas premier et deuxième du présent article est nulle.

Le conseil d'administration ou, le cas échéant, l'administrateur général de chacune des sociétés participant à l'opération établit un rapport qui est mis à la disposition des actionnaires.

Ce rapport explique et justifie le projet, de manière détaillée, du point de vue juridique et économique, notamment en ce qui concerne le rapport d'échange des actions et les méthodes d'évaluation utilisées, qui doivent être concordantes pour les sociétés concernées ainsi que, le cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation. Ces délibérations prises par l'assemblée générale à défaut du rapport du conseil d'administration ou, le cas échéant, l'administrateur général sont nulles. Les délibérations peuvent être annulées dans le cas où le rapport ne contient pas toutes les indications prévues au présent alinéa.

Art. 672.– Un ou plusieurs commissaires à la fusion, désignés par la juridiction compétente, établissent, sous leur responsabilité, un rapport écrit sur les modalités de la fusion.

Ils peuvent obtenir auprès de chaque société, communication de tous documents utiles et procéder à toutes vérifications nécessaires. Ils sont soumis, à l'égard des sociétés participantes, aux incompatibilités prévues à l'[article 698](#) ci-après.

Le ou les commissaires à la fusion vérifient que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable. Le ou les rapports des commissaires à la fusion sont mis à la disposition des actionnaires et indiquent :

1. la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;
2. si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à cette ou ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ;
3. les difficultés particulières d'évaluation, s'il en existe.

Les délibérations prises par l'assemblée générale à défaut du rapport du commissaire à la fusion sont nulles. Les délibérations peuvent être annulées dans le cas où le rapport ne contient pas toutes les indications prévues au présent article.

Art. 673.– Le ou les commissaires à la fusion sont désignés et accomplissent leur mission dans les conditions prévues aux [articles 619](#) et suivants ci-dessus. Le commissaire à la fusion ne peut être choisi parmi les commissaires aux comptes des sociétés qui participent à l'opération.

S'il n'est établi qu'un seul rapport pour l'ensemble de l'opération, la désignation a lieu sur requête conjointe de toutes les sociétés participantes.

Art. 674.– Toute société anonyme participant à une opération de fusion doit mettre à la disposition de ses actionnaires, au siège social, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet, les documents suivants :

1. le projet de fusion ;
2. les rapports mentionnés aux [articles 671](#) et [672](#) ci-dessus ;
3. les états financiers de synthèse approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois (3) derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;
4. un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêté à une date qui, si les derniers états financiers de synthèse se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six (6) mois à la date du projet de fusion, doit être antérieure de moins de trois (3) mois à la date de ce projet.

Tout actionnaire peut obtenir, à ses frais, sur simple demande, copie intégrale ou partielle des documents susvisés. Les documents ci-dessus énumérés peuvent être mis à la disposition des actionnaires par voie électronique.

L'assemblée générale peut être annulée en cas de non respect des dispositions du présent article.

Art. 675.– L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue sur l'approbation des apports en nature, conformément aux dispositions des [articles 619](#) et suivants ci-dessus. Toute délibération prise en violation du présent article est nulle.

Art. 676.– Lorsque, depuis le dépôt au registre du commerce et du crédit mobilier du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité du capital de la ou des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbées, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux [articles 671](#) et [672](#) ci-dessus.

Art. 677.– Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une société nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autres apports que ceux des sociétés qui fusionnent.

Dans tous les cas, le projet de statuts de la société nouvelle est approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui disparaissent. Il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée générale de la société nouvelle. Toute délibération prise en violation du présent alinéa est nulle.

Art. 678.– Le projet de fusion est soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés absorbées, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires. L'opération de fusion réalisée en violation du présent alinéa est nulle.

Lorsqu'il y a lieu à remboursement sur simple demande, la société absorbante devient débitrice des obligataires de la société absorbée.

L'offre de remboursement des titres sur simple demande des obligataires prévue ci-dessus est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de l'État partie.

Tout obligataire qui n'a pas demandé le remboursement dans le délai fixé conserve sa qualité dans la société absorbante aux conditions fixées par le contrat de fusion.

Art. 679.– La société absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Les créanciers non obligataires des sociétés participant à l'opération de fusion, y compris les bailleurs de locaux loués aux sociétés apportées, et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans un délai de trente (30) jours à compter de cette publicité devant la juridiction compétente.

La juridiction compétente rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de la constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable à ce créancier.

L'opposition formée par un créancier ne peut avoir pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de fusion.

Art. 680.– Les dispositions de l'[article 679](#) ci-dessus ne mettent pas obstacle à l'application des conventions autorisant le créancier à exiger le remboursement immédiat de sa créance en cas de fusion de la société débitrice avec une autre société.

Art. 681.– Le projet de fusion n'est pas soumis aux assemblées d'obligataires de la société absorbante.

Toutefois, l'assemblée générale des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à la fusion dans les conditions et sous les effets prévus aux [articles 679](#) et [680](#) ci-dessus.

Art. 682.– L'opposition d'un créancier à la fusion dans les conditions prévues aux [articles 679](#) et [681](#) ci-dessus doit être formée dans le délai de trente (30) jours à compter de l'insertion prescrite par l'[article 265](#) ci-dessus.

Art. 683.– L'opposition des représentants de la masse des obligataires à la fusion prévue à l'[article 681](#) ci-dessus doit être formée dans le même délai.

Art. 684.– Les dispositions des [articles 670](#) à [683](#) ci-dessus sont applicables à la scission.

Art. 685.– Lorsque la scission doit être réalisée par apport à des sociétés anonymes nouvelles, chacune des sociétés nouvelles peut être constituée sans autre apport que celui de la société scindée.

En ce cas et si les actions de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, il n'y a pas lieu à l'établissement du rapport mentionné à l'[article 672](#) ci-dessus.

Dans tous les cas, les projets des statuts des sociétés nouvelles sont approuvés par l'assemblée générale extraordinaire de la société scindée. Les sociétés nouvelles constituées en violation du présent alinéa sont nulles.

Il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée générale de chacune des sociétés nouvelles.

Art. 686.– Le projet de scission est soumis aux assemblées d'obligataires de la société scindée, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne leur soit offert. La scission réalisée en violation du présent alinéa est nulle.

Lorsqu'il y a lieu à remboursement sur simple demande, les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices solidaires des obligataires qui demandent le remboursement.

Art. 687.– Le projet de scission n'est pas soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis. Toutefois, l'assemblée des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à la scission, dans les conditions et sous les effets prévus à l'[article 681](#) ci-dessus.

Art. 688.– Les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices solidaires des obligataires et des créanciers non obligataires de la société scindée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Art. 689.– Par dérogation aux dispositions de l'[article 688](#) ci-dessus, il peut être stipulé que les sociétés bénéficiaires de la scission ne sont tenues que de la partie du passif de la société scindée mise à leur charge respective et sans solidarité entre elles.

En ce cas, les créanciers non obligataires des sociétés participantes peuvent former opposition à la scission dans les conditions et sous les effets prévus aux [articles 679](#) alinéa 2 et suivants ci-dessus.

TRANSFORMATION

Art. 690.– Toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de sa transformation, elle a été constituée depuis deux (2) ans au moins et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux (2) premiers exercices.

Art. 691.– La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société.

Le rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation de l'assemblée des obligataires.

La décision de transformation est soumise à publicité dans les conditions prévues pour les modifications des statuts aux [articles 263](#) et [265](#) ci-dessus.

Art. 692.– La transformation d'une société anonyme en société en nom collectif est décidée à l'unanimité des actionnaires. Il n'est pas fait, dans ce cas, application des [articles 690](#) et [691](#) ci-dessus.

Art. 693.– La transformation d'une société anonyme en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Art. 693-1.– Les délibérations prises en violation des [articles 690](#), [691](#), [692](#) et [693](#) ci-dessus sont nulles.

CHOIX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET DE SON SUPPLEANT

Art. 694.– Le contrôle est exercé, dans chaque société anonyme, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou par des sociétés constituées par ces personnes physiques, sous l'une des formes prévues par le présent Acte uniforme.

Art. 695.– Lorsqu'il existe un ordre des experts-comptables dans l'État partie du siège de la société, objet du contrôle, seuls les experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre peuvent exercer les fonctions de commissaires aux comptes.

Art. 696.– Lorsqu'il n'existe pas un ordre des experts-comptables, seuls peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes les experts-comptables inscrits préalablement sur une liste établie par une commission siégeant auprès d'une cour d'appel, dans le ressort de l'État partie du siège de la société objet du contrôle.

Cette commission est composée de quatre (4) membres :

1. un magistrat du siège à la cour d'appel qui préside avec voix prépondérante ;
2. un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion ;
3. un magistrat de la juridiction compétente en matière commerciale ;
4. un représentant du Ministère chargé des finances ayant les compétences avérées en la matière.

Art. 697.– Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :

1. avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;
2. avec tout emploi salarié. Toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou chez un expert-comptable ;
3. avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Art. 698.– Ne peuvent être commissaires aux comptes :

1. les fondateurs, actionnaires, bénéficiaires d'avantages particuliers, dirigeants sociaux de la société ou de ses filiales, ainsi que leur(s) conjoint(s) ;
2. les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclus, des personnes visées au 1°) du présent article ;
3. les dirigeants sociaux de sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital, ainsi que leur(s) conjoint(s) ;
4. les personnes qui, directement ou indirectement, ou par personne interposée, reçoivent, soit des personnes figurant au 1°) du présent article, soit de toute société visée au 3°) du présent article, un salaire ou une rémunération quelconque en raison d'une activité permanente autre que celle de commissaire aux comptes ; il en est de même pour les conjoints de ces personnes ;
5. les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans l'une des situations visées aux alinéas précédents ;
6. les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou l'actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes, a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 5°) du présent article.
7. Art. 699.– Le commissaire aux comptes ne peut être nommé administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général directeur général adjoint ou plus généralement dirigeant social des sociétés qu'il contrôle moins de cinq (5) années après la cessation de sa mission de contrôle de ladite société.
8. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaires aux comptes.
9. Pendant le même délai, il ne peut exercer la même mission de contrôle ni dans les sociétés possédant le dixième du capital de la société contrôlée par lui, ni dans les sociétés dans lesquelles la société contrôlée par lui possède le dixième du capital, lors de la cessation de sa mission de contrôle de commissaire aux comptes.
10. Art. 700.– Les personnes ayant été administrateurs, administrateurs généraux, administrateurs généraux adjoints, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints, gérants ou salariés d'une société ne peuvent être nommées commissaires aux comptes de la société moins de cinq (5) années après la cessation de leurs fonctions dans ladite société.
11. Pendant le même délai, elles ne peuvent être nommées commissaires aux comptes dans les sociétés possédant dix pour cent (10%) du capital de la société dans laquelle elles exerçaient leurs fonctions ou dont celles-ci possédaient dix pour cent (10%) du capital lors de la cessation de leurs fonctions.
12. Les interdictions prévues au présent article pour les personnes mentionnées au premier alinéa sont applicables aux sociétés de commissaires aux comptes dont lesdites personnes sont associées, actionnaires ou dirigeantes.
13. Art. 701.– Les délibérations prises à défaut de la désignation régulière de commissaires aux comptes titulaires ou sur le rapport de commissaires aux comptes titulaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions des [articles 694 à 700](#) ci-dessus sont nulles.
14. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée générale, sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET DE SON SUPPLEANT

Art. 702.– Les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant.

Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux (2) commissaires aux comptes et deux (2) suppléants.

Art. 703.– Le premier commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés dans les statuts ou par l'assemblée générale constitutive.

En cours de vie sociale, le commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 704.– La durée des fonctions du commissaire aux comptes désigné dans les statuts ou par l'assemblée générale constitutive est de deux (2) exercices sociaux.

Lorsqu'il est désigné par l'assemblée générale ordinaire, le commissaire aux comptes exerce ses fonctions durant six (6) exercices sociaux.

Art. 705.– Les fonctions du commissaire aux comptes expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue soit sur les comptes du deuxième exercice, lorsqu'il est désigné dans les statuts ou par l'assemblée générale constitutive, soit sur les comptes du sixième exercice, lorsqu'il est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 706.– Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée des actionnaires en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Art. 707.– Lorsque, à l'expiration des fonctions du commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas renouveler son mandat, le commissaire aux comptes peut, à sa demande, être entendu par l'assemblée.

Art. 708.– Si l'assemblée omet d'élire un commissaire aux comptes titulaire ou suppléant tout actionnaire peut demander en référé à la juridiction compétente, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire ou suppléant -, le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou l'administrateur général dûment appelé.

Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été procédé par l'assemblée générale à la nomination du commissaire.

Art. 709.– Si l'assemblée omet de renouveler le mandat d'un commissaire aux comptes ou de le remplacer à l'expiration de son mandat et, sauf refus exprès du commissaire, sa mission est prorogée jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Art. 710.– Le commissaire aux comptes émet une opinion indiquant que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Art. 711.– Dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire, le commissaire aux comptes, à la lumière des éléments probants obtenus :

1. soit conclut que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations écoulées ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice ;
2. soit exprime, en la motivant, une opinion avec réserves ou défavorable ou indique qu'il est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion.

Art. 712.– Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Art. 713.– Le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les états financiers de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou de l'administrateur général, selon le cas, et dans les documents sur la situation financière et les états financiers de synthèse de la société adressés aux actionnaires.

Il fait état de ces observations dans son rapport à l'assemblée générale annuelle.

Art. 714.– Le commissaire aux comptes s'assure enfin que l'égalité entre les associés est respectée, notamment que toutes les actions d'une même catégorie bénéficient des mêmes droits.

Art. 715.– Le commissaire aux comptes dresse un rapport dans lequel il porte à la connaissance du conseil d'administration, de l'administrateur général ainsi que, le cas échéant du comité d'audit :

1. les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages auxquels il s'est livré ainsi que leurs résultats ;
2. les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications lui paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
3. les irrégularités et les inexactitudes qu'il a découvertes ;
4. les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

Ce rapport est mis à la disposition du président du conseil d'administration ou de l'administrateur général avant la réunion du conseil d'administration ou de la décision de l'administrateur général qui arrête les comptes de l'exercice.

Art. 716.– Le commissaire aux comptes signale, à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et les inexactitudes relevées par lui au cours de l'accomplissement de sa mission.

En outre, il révèle au ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Art. 717.– Sous réserve des dispositions de l'[article 716](#) ci-dessus, le commissaire aux comptes, ainsi que ses collaborateurs sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Art. 717-1.– Les délibérations des assemblées prises sans que les rapports devant être établis par le commissaire aux comptes conformément au présent Acte uniforme aient été soumis à l'assemblée générale sont nulles. Les délibérations peuvent être annulées lorsque le rapport ne contient pas toutes les indications prévues au présent article.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée générale sur le rapport du commissaire aux comptes régulièrement désigné.

Art. 718.– A toute époque de l'année, le commissaire aux comptes opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer, sur place, toutes pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de ces contrôles et vérifications, le commissaire aux comptes peut, sous sa responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de son choix, qu'il fait connaître nommément à la société. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que ceux des commissaires aux comptes.

Les investigations prévues au présent article peuvent être faites tant auprès de la société que des sociétés mères ou filiales au sens des [articles 178](#) et [180](#) ci-dessus.

Art. 719.– Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles mais ils établissent un rapport commun.

En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Art. 720.– Le commissaire aux comptes peut également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de sa mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'il n'y soit autorisé par une décision de la juridiction compétente statuant à bref délai.

Le secret professionnel ne peut être opposé au commissaire aux comptes sauf par les auxiliaires de justice.

Art. 721.– Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à toutes les assemblées d'actionnaires, au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de convocation du commissaire aux comptes, l'assemblée est nulle seulement s'il doit présenter un rapport. Dans tous les autres cas de convocation irrégulière, l'assemblée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque le commissaire aux comptes était présent.

Art. 722.– Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à la réunion, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'administrateur général qui arrête les comptes de l'exercice, ainsi qu'à toute autre réunion du conseil ou de l'administrateur général intéressant sa mission.

La convocation est faite, au plus tard, lors de la convocation des membres du conseil d'administration ou, lorsque la société est dirigée par un administrateur général, trois (3) jours au moins avant que celui-ci ne délibère, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de convocation du commissaire aux comptes, l'assemblée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque le commissaire aux comptes était présent.

Art. 723.– Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge de la société.

Le montant des honoraires est fixé globalement, quel que soit le nombre des commissaires qui se répartissent entre eux ces honoraires.

Art. 724.– Les frais de déplacement et de séjour engagés par les commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs fonctions sont à la charge de la société.

De même, la société peut allouer au commissaire aux comptes une rémunération exceptionnelle lorsque celui-ci :

1. exerce une activité professionnelle complémentaire, pour le compte de la société, à l'étranger ;
2. accomplit des missions particulières de révision des comptes de sociétés dans lesquelles la société contrôlée détient une participation ou envisage de prendre une participation ;
3. accomplit des missions temporaires confiées par la société à la demande d'une autorité publique.

RESPONSABILITE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Art. 725.– Le commissaire aux comptes titulaire du mandat est civilement responsable, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, sa responsabilité ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles il procède en exécution de sa mission conformément à l'[article 153](#) ci-dessus.

Art. 726.– Le commissaire aux comptes n'est pas responsable des dommages causés par les infractions commises par les membres du conseil d'administration ou par l'administrateur général, selon le cas, sauf si en ayant eu connaissance, il ne les a pas révélées dans son rapport à l'assemblée générale.

Art. 727.– L'action en responsabilité contre le commissaire aux comptes se prescrit par trois (3) ans à compter de la date du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Lorsque le fait dommageable est qualifié crime, l'action se prescrit par dix (10) ans.

Art. 728.– En cas d'empêchement, de démission ou de décès du commissaire aux comptes, ses fonctions sont exercées par le commissaire aux comptes suppléant jusqu'à la cessation de l'empêchement ou, lorsque l'empêchement est définitif, jusqu'à l'expiration du mandat du commissaire au compte empêché.

Lorsque l'empêchement a cessé, le commissaire aux comptes reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes.

Art. 729.— Lorsque le commissaire aux comptes suppléant est appelé aux fonctions de titulaire, il est procédé, lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire, à la désignation d'un nouveau suppléant dont les fonctions cessent de plein droit lorsque le commissaire empêché reprend ses fonctions.

Art. 730.— Un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième au moins du capital ainsi que le ministère public, peuvent demander en justice la récusation des commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire.

S'il est fait droit à leur demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes qui est désigné par l'assemblée des actionnaires.

Art. 731.— Un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième au moins du capital, le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire ou le ministère public peuvent demander en justice la révocation du commissaire aux comptes en cas de faute de sa part ou en cas d'empêchement.

Art. 732.— La demande de récusation ou de révocation du commissaire aux comptes est portée devant la juridiction compétente statuant à bref délai.

L'assignation est formée contre le commissaire aux comptes et contre la société.

La demande de récusation est présentée dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de l'assemblée générale qui a désigné le commissaire aux comptes.

Art. 733.— Lorsque la demande émane du ministère public, elle est présentée sous la forme d'une requête. Les parties autres que le représentant du ministère public sont convoquées à la diligence du greffier ou de l'autorité compétente de l'Etat partie, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 734.— Le délai d'appel contre la décision de la juridiction compétente est de quinze (15) jours à compter de la signification aux parties de cette décision.

DISSOLUTION DES SOCIETES ANONYMES

Art. 735.— Les dispositions des [articles 736](#) et [737](#) ci-après ne sont pas applicables aux sociétés en état de redressement judiciaire ou de liquidation des biens.

Art. 736.— La société anonyme est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés dans les conditions et sous les effets prévus aux [articles 200](#) à [202](#) ci-dessus. La société anonyme est également dissoute, en cas de perte partielle d'actifs dans les conditions fixées aux [articles 664](#) à [668](#) ci-dessus.

Art. 737.— Les associés peuvent prononcer la dissolution anticipée de la société.

La décision est prise en assemblée générale extraordinaire.

Art. 738.– Les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et les administrateurs ou l'administrateur général en fonction au moment où elle a été encourue peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant, pour les actionnaires ou pour les tiers, de l'annulation de la société.

La même solidarité peut être prononcée contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés et approuvés.

Art. 739.– L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société se prescrit dans les conditions prévues à l'[article 256](#) ci-dessus.

RESPONSABILITE CIVILE

Art. 740.– Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des clauses des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs, ont coopéré aux mêmes faits, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Art. 741.– Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs.

S'ils représentent au moins le vingtième du capital social, les actionnaires peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale.

Le retrait en cours d'un ou de plusieurs desdits actionnaires, soit qu'ils se soient volontairement désistés, soit qu'ils aient perdu la qualité d'actionnaires, est sans effet sur la poursuite de ladite action en responsabilité.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages et intérêts sont alloués.

Art. 742.– L'augmentation de capital par émission d'actions à libérer en numéraire est réputée réalisée à la date de l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs ou contre l'administrateur général, selon le cas, pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Art. 743.– L'action en responsabilité contre les administrateurs ou contre l'administrateur général, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, à partir de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

VALEURS MOBILIERES ET AUTRES TITRES EMIS PAR LES SOCIETES ANONYMES

Art. 744.– Les sociétés anonymes émettent des valeurs mobilières ainsi que d'autres titres financiers.

Au sens du présent Acte uniforme, les valeurs mobilières émises par les sociétés anonymes comprennent :

- les titres de capital ;
- les titres de créance autres que les titres du marché monétaire.

La forme, le régime et les caractéristiques des titres du marché monétaire sont définis par l'organe compétent de chaque État partie.

Les valeurs mobilières confèrent des droits identiques par catégorie et donnent accès directement ou indirectement à une quotité du capital de la société émettrice, ou à un droit de créance général sur son patrimoine. Elles sont indivisibles à l'égard de la société émettrice.

L'émission de parts bénéficiaires ou de parts de fondateur est interdite.

Les sociétés anonymes peuvent aussi conclure des contrats financiers, également dénommés « instruments financiers à terme », le cas échéant dans les conditions fixé par l'autorité compétente de chaque État partie.

Art. 744-1.– Les valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

Le transfert de propriété des valeurs mobilières résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte-titres de l'acquéreur.

En cas de cession de valeurs mobilières admises aux opérations d'un dépositaire central ou livrées dans un système de règlement et de livraison agréé par l'organe compétent de chaque État partie, cette inscription est effectuée à la date et dans les conditions définies par l'autorité de marché compétente.

Dans les autres cas, cette inscription est effectuée à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

Art. 745.– Les valeurs mobilières revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs qu'elles soient émises en contrepartie d'apports en nature ou d'apports en numéraire. Toutefois, la forme exclusivement nominative peut être imposée par des dispositions du présent Acte uniforme ou des statuts.

Art. 746.– Le propriétaire de titres faisant partie d'une émission qui comprend des titres au porteur a la faculté, nonobstant toute clause contraire, de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs et réciproquement.

Art. 746-1.– Il est établi par chaque société ou par une personne qu'elle habilite à cet effet des registres de titres nominatifs émis par cette société.

Les registres contiennent les mentions relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre des titres, et notamment :

1. La date de l'opération ;
2. Les nom, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des titres, en cas de transfert ;
3. Les nom, prénoms et domicile du titulaire des titres, en cas de conversion de titres au porteur en titres nominatifs ;
4. La valeur nominale et le nombre de titres transférés ou convertis. Toutefois, lorsque ces titres sont des actions, le capital social et le nombre de titres représenté par l'ensemble des actions de la même catégorie peuvent être indiqués en lieu et place de leur valeur nominale ;
5. Le cas échéant, si la société a émis des actions de différentes catégories et s'il n'est tenu qu'un seul registre des actions nominatives, la catégorie et les caractéristiques des actions transférées ou converties ;
6. Un numéro d'ordre affecté à l'opération.

En cas de transfert, le nom de l'ancien titulaire des titres peut être remplacé par un numéro d'ordre permettant de retrouver ce nom dans les registres.

Toutes les écritures contenues dans les registres doivent être signées par le représentant légal de la société ou son délégué.

Art. 746-2.– La société tient à jour les registres de titres nominatifs. Le rapport du commissaire aux comptes soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle constate l'existence des registres et donne son avis sur leur tenue conforme. Une déclaration des dirigeants attestant de la tenue conforme des registres est annexée audit rapport.

Art. 747.– Sous réserve des dispositions des [articles 772](#) et [773](#) ci-après, le nantissement de valeurs mobilières inscrites en compte est constitué conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés.

La réalisation du nantissement de compte de titres financiers intervient, pour les titres autres que les titres financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, conformément aux dispositions des articles [104](#) et [105 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés](#).

Art. 747-1.– Lors de l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société émettrice ou donnant droit de souscrire ou d'acquérir une valeur mobilière, il peut être stipulé que ces valeurs mobilières ne sont remboursées qu'après désintéressement des autres créanciers.

Dans ces catégories de valeurs mobilières, il peut être également stipulé un ordre de priorité des paiements.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIONS

Art. 748.– Les actions de numéraire sont celles dont le montant est libéré en espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la société, celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfiques, ou primes d'émission, et celles dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, de bénéfiques ou de primes d'apports, d'émission ou de fusion et pour partie d'une libération en espèces. Ces dernières doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Toutes les autres actions sont des actions d'apport.

Art. 748-1.– Les actions qui ne sont admises ni aux négociations sur une bourse des valeurs ni aux opérations d'un dépositaire central revêtent la forme nominative.

Art. 749.– L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération.

L'action d'apport n'est convertible en titre au porteur qu'après deux (2) ans.

Art. 750.– Le montant nominal des actions est librement fixé par les statuts. Le montant nominal est exprimé en nombre entier.

Art. 751.– A chaque action, est attaché un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Art. 752.– Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, peut être conféré par les statuts ou l'assemblée générale extraordinaire aux actions nominatives entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux (2) ans au nom d'un même actionnaire.

De même, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'apports, d'émission ou de fusion, le droit de vote double peut être conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison des actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Art. 753.– Toute action convertie au porteur perd le droit de vote double.

Art. 754.– A chaque action, est attaché un droit au dividende proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Art. 755.– Nonobstant les dispositions de l'[article 754](#) ci-dessus, lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence dans les conditions des [articles 778-1](#) et suivants ci-après et jouissant d'avantages par rapport à toutes les autres actions.

Art. 756.– Les dates de paiement des intérêts, dividendes ou autres produits périodiques revenant aux actions pour un exercice social déterminé sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut par le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas.

Art. 757.– Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Ce droit est négociable dans les mêmes conditions que l'action elle-même pendant la durée de la souscription.

Art. 758.– L'application des dispositions de l'[article 757](#) du présent Acte uniforme ne peut être écartée que par l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et majorité d'une assemblée extraordinaire et pareille délibération n'est valable que si le conseil d'administration ou l'administrateur général selon le cas, indiquent dans leur rapport à l'assemblée générale les

motifs de l'augmentation de capital, ainsi que les personnes auxquelles seront attribuées les actions nouvelles et le nombre d'actions attribuées à chacune d'elles, le taux d'émission, et les bases sur lesquelles il a été déterminé.

Négociabilité des actions

Art. 759.– Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier ou de l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Art. 760.– La négociation de promesse d'actions est interdite à moins qu'il ne s'agisse d'actions à créer à l'occasion de l'augmentation de capital d'une société dont les anciennes actions sont déjà inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un ou plusieurs États parties. En ce cas, la négociation n'est valable que si elle est effectuée sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital. A défaut d'indication expresse, cette condition est présumée.

Art. 761.– Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après avoir été entièrement libérées.

Art. 762.– Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Art. 763.– L'annulation de la société ou d'une émission d'actions n'entraîne pas la nullité des négociations intervenues antérieurement à la décision d'annulation si les titres sont réguliers en la forme. Toutefois, l'acquéreur peut exercer un recours en garantie contre son vendeur.

Art. 763-1.– Les actions, lorsqu'elles ne sont pas négociables par application des [articles 759](#) et [761](#) ci-dessus, demeurent cessibles.

La cession doit être constatée par écrit. Elle n'est rendue opposable à la société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités suivantes :

1. signification de la cession à la société par acte d'huissier ou notification par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire ;
2. acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;
3. dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le président directeur général, le directeur général ou l'administrateur général d'une attestation de dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et publicité au registre du commerce et du crédit mobilier.

Art. 764.– Les actions sont en principe librement transmissibles.

Limitations à la transmission des actions

Art. 765.– Nonobstant le principe de la libre transmissibilité énoncée à l'[article 764](#) ci-dessus, les statuts ou les conventions mentionnées à l'[article 2-1](#) ci-dessus peuvent stipuler certaines limitations à la transmission des actions dans les conditions prévues aux [articles 765-1](#) à [771-3](#) ci-après.

Les limitations à la transmission des actions ne peuvent s'opérer en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant.

Art. 765-1.– Les clauses d'inaliénabilité affectant des actions ne sont valables que si elles prévoient une interdiction d'une durée inférieure ou égale à dix (10) ans et qu'elles sont justifiées par un motif sérieux et légitime.

Art. 765-2.– Dans le cas où une clause d'inaliénabilité est stipulée dans les statuts, toute cession d'actions réalisée en violation de cette clause est nulle.

Dans le cas où une clause d'inaliénabilité est stipulée dans les conventions visées à l'[article 2-1](#) ci-dessus, toute cession d'actions réalisée en violation de cette clause est nulle dès lors qu'il est démontré que l'un des cessionnaires en avait connaissance ou ne pouvait en ignorer l'existence.

Art. 765-3.– Dans une société dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur une bourse des valeurs, il peut être stipulé dans les statuts que la transmission d'actions à un tiers étranger à la société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Art. 766.– Si l'agrément est conféré par l'assemblée, le cédant ne prend pas part au vote et ses actions sont déduites pour le calcul du quorum et de la majorité. Il en est de même si le cédant est administrateur lorsque l'agrément est donné par le conseil d'administration. Toute délibération prise en violation du présent article est nulle.

Art. 767.– Si une clause d'agrément est stipulée dans les statuts, le cédant joint à sa demande d'agrément adressée à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécopie, les nom, prénoms, qualité et adresse du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la transmission est envisagée et le prix offert.

Art. 768.– L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

Art. 769.– Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration ou l'administrateur général selon le cas, sont tenus dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaire(s), soit par un tiers, soit par la société .

Art. 770.– A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé à dire d'expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par la juridiction compétente à la demande de la partie la plus diligente.

Art. 771.– Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, au cas où un expert a été désigné pour fixer le prix, le délai peut être prorogé pour une période qui ne peut excéder trois (3) mois, par les parties ou par la juridiction qui a désigné l'expert.

Art. 771-1.– Le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession de ses actions.

Cependant, les actionnaires, les tiers ou la société qui ont déclaré se porter acquéreurs ne peuvent se rétracter s'ils ont proposé au cédant de recourir à la procédure d'expertise et si celui-ci l'a acceptée.

Art. 771-1-1.– Toute cession d'actions réalisée en violation d'une clause d'agrément est nulle.

Art. 771-2.– Il peut être stipulé dans les statuts ou les conventions de l'[article 2-1](#) ci-dessus que l'actionnaire qui entend céder tout ou partie de ses actions est tenu de le notifier à un ou plusieurs autres actionnaires, qui peuvent faire connaître au cédant qu'ils exercent un droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

Art. 771-3.– Dans le cas où une clause de préemption est stipulée dans les statuts, toute cession d'actions réalisée en violation du droit de préemption est nulle.

Dans le cas où une clause de préemption est stipulée dans les conventions de l'[article 2-1](#) ci-dessus, toute cession d'actions réalisée en violation du droit de préemption est nulle dès lors qu'il est démontré que l'un des bénéficiaires en avait connaissance ou ne pouvait en ignorer l'existence.

Art. 772.– Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère racheter ces actions sans délai en vue de réduire son capital.

Le projet de nantissement d'actions n'est opposable à la société que s'il a été agréé par l'organe désigné à cet effet par les statuts pour accorder l'agrément à la transmission des actions.

A défaut de consentement préalable donné par la société, le transfert de propriété d'actions intervenant dans le cadre de la réalisation d'un nantissement est soumis à l'agrément de celle-ci.

Art. 773.– Le projet de nantissement doit avoir été préalablement adressé à la société par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire et indiquant les nom, prénoms et le nombre d'actions devant être nanties.

L'accord résulte soit d'une acceptation du nantissement communiquée dans les mêmes formes que la demande d'agrément du nantissement, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

Art. 773-1.– Dans le cas d'une cession d'actions résultant de la réalisation d'un nantissement en violation d'une clause statutaire de préemption, les dispositions des [articles 771-3](#) et suivants ci-dessus sont applicables.

Art. 774.– Les actions doivent être libérées au moins du quart de leur valeur à la souscription, le solde étant versé au fur et à mesure des appels du conseil d'administration ou de l'administrateur général, selon le cas, dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de souscription.

Art. 775.– Au cas de non paiement des sommes restant à verser sur les actions non libérées, aux époques fixées par le conseil d'administration ou l'administrateur général selon le cas, la société

adresse à l'actionnaire défaillant une mise en demeure par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un (1) mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit de sa propre initiative la vente de ces actions. A compter du même délai, les actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission aux votes dans les assemblées d'actionnaires et elles sont déduites pour le calcul du quorum et des majorités.

A l'expiration de ce même délai d'un (1) mois, le droit au dividende et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachées à ces actions sont suspendus jusqu'au paiement des sommes dues.

Art. 776.– Dans les cas visés à l'[article 775](#) alinéa 2 ci-dessus, la vente des actions cotées s'effectue en bourse ; celle des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques par un notaire.

Avant de procéder à la vente prévue par l'alinéa précédent, la société publie dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, trente (30) jours après la mise en demeure prévue à l'[article 775](#) ci-dessus, les numéros des actions mises en vente. Elle avise le débiteur et, le cas échéant, ses codébiteurs de la mise en vente par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée. Il ne peut être procédé à la mise en vente des actions moins de quinze (15) jours après l'envoi de la lettre au porteur contre récépissé ou de la lettre recommandée avec accusé de réception.

L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. Les frais engagés par la société pour parvenir à la vente sont à la charge de l'actionnaire défaillant.

Art. 777.– L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La société peut agir contre eux soit avant ou après la vente, soit en même temps pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action. La charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Remboursement des actions

Art. 778.– L'amortissement des actions par voie de tirage au sort est interdit nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

Art. 778-1.– Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis par les statuts dans le respect des [articles 543](#), [623](#) et [751](#) ci-dessus.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions peut être conféré aux actions de préférence.

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable. Il peut être suspendu pour une durée déterminée ou déterminable ou supprimé.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social, et dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur une bourse des valeurs, plus du quart du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

Par dérogation aux [articles 573](#) et [822-1](#) du présent Acte uniforme, les actions de préférence sans droit de vote à l'émission, auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation, sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, sous réserve de clauses contraires des statuts.

Art. 778-2.— L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport du conseil d'administration ou de l'administrateur général, selon le cas et d'un rapport spécial des commissaires aux comptes. Elle peut déléguer ce pouvoir dans les conditions fixées aux [articles 564](#) à [568](#) ci-dessus. Toute délibération prise en violation du présent alinéa est nulle.

Le rachat doit être expressément prévu dans les statuts de la société avant l'émission des actions de préférence. A défaut, la décision de rachat est nulle.

Les modalités de rachat ou de conversion des actions de préférence peuvent également être fixées dans les statuts.

Art. 778-3.— Le rapport du conseil d'administration ou de l'administrateur général, selon le cas indique, outre les mentions exigées par l'[article 570](#) ci-dessus, les caractéristiques des actions de préférence et précise l'incidence de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le commissaire aux comptes donne son avis sur l'augmentation de capital envisagée, les caractéristiques des actions de préférence et l'incidence de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Art. 778-4.— Lorsque l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'inscription dans les statuts des modalités de conversion, de rachat ou de remboursement des actions de préférence, le rapport du conseil d'administration indique les modalités de conversion, de rachat ou de remboursement, ainsi que les modalités de mise à disposition des actionnaires des rapports du conseil d'administration ou de l'administrateur général, selon le cas et du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes donne son avis sur ces modalités de conversion, de rachat ou de remboursement.

Art. 778-5.– A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence, au cours de l'exercice écoulé, et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent.

Art. 778-6.– Les actions de préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie.

En cas de conversion d'actions de préférence en actions aboutissant à une réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date de publication de l'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de l'État partie, après le dépôt au registre du commerce et du crédit mobilier du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale ou du conseil d'administration en cas de délégation, peuvent former opposition à la conversion dans le délai et suivant les modalités fixées par les [articles 633 à 638](#) ci-dessus.

Art. 778-7.– Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur la conversion des actions de préférence, le rapport du conseil d'administration ou de l'administrateur général, selon le cas, indique les conditions de celle-ci, les modalités de calcul du rapport de conversion et les modalités de sa réalisation. Il précise également l'incidence de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital. Le cas échéant, le rapport indique les caractéristiques des actions de préférence issues de la conversion.

Le commissaire aux comptes donne son avis sur la conversion ainsi que sur l'incidence de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital. Il indique également si les modalités de calcul du rapport de conversion sont exactes et sincères.

Si la conversion entraîne une augmentation de capital, la libération du montant nominal des actions ordinaires correspondant à cette augmentation peut avoir lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'apports, d'émission ou de fusion.

Art. 778-8.– Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur le rachat ou le remboursement d'actions de préférence, le rapport du conseil d'administration ou de l'administrateur général, selon le cas, précise les conditions du rachat ou du remboursement, les justifications et les modalités de calcul du prix proposé ainsi que l'incidence de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le commissaire aux comptes donne son avis sur l'offre de rachat ou de remboursement selon les mêmes modalités qu'en matière de conversion d'actions de préférence.

Art. 778-9.– L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration ou à l'administrateur général, selon le cas, le pouvoir de décider le rachat ou la conversion ou déléguer à cet organe le pouvoir d'en fixer les modalités.

Art. 778-10.– La création des actions de préférence donne lieu à l'application des [articles 399 à 403](#) et [619 à 625](#) ci-dessus relatifs aux avantages particuliers lorsque les actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés. Dans ce cas, le commissaire aux

apports est soumis aux incompatibilités prévues aux [articles 697](#) et [698](#) ci-dessus. Il peut être le commissaire aux comptes de la société.

Les titulaires d'actions devant être converties en actions de préférence de la catégorie à créer ne peuvent prendre part au vote sur la création de cette catégorie et les actions qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, à moins que l'ensemble des actions ne fassent l'objet d'une conversion en actions de préférence. Toute délibération prise en violation du présent alinéa est nulle.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque l'émission porte sur des actions de préférence relevant d'une catégorie déjà créée, l'évaluation des avantages particuliers qui en résultent figure dans le rapport spécial des commissaires aux comptes mentionné à l'[article 778-2](#), alinéa l' ci-dessus.

Art. 778-11.– En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Ces incidences peuvent également être constatées dans les statuts.

Art. 778-12.– En cas de fusion ou de scission, les actions de préférence peuvent être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés.

En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission est soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale prévue à l'[article 555](#) ci-dessus. Toute délibération prise en violation de cette disposition est nulle.

Art. 778-13.– Le dividende distribué, le cas échéant, aux titulaires d'actions de préférence peut être accordé en titres de capital, selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire ou les statuts.

Art. 778-14.– Les délibérations prises à défaut du rapport du conseil d'administration ou de l'administrateur général, selon le cas, et du rapport du commissaire aux comptes prévus aux [articles 778-3](#), [778-4](#), [778-7](#) et [778-8](#) ci-dessus sont nulles. Les délibérations peuvent être annulées dans le cas où les rapports ne contiennent pas toutes les indications prévues par ces articles.

Art. 778-15.– Les porteurs d'actions de préférence, constitués en assemblée spéciale, peuvent donner mission à l'un des commissaires aux comptes de la société d'établir un rapport spécial sur le respect par la société des droits particuliers attachés aux actions de préférence. Ce rapport est diffusé à ces porteurs à l'occasion d'une assemblée spéciale.

Ce rapport comprend, outre l'avis du commissaire aux comptes sur le respect de ces droits, le cas échéant, la date à partir de laquelle ceux-ci ont été méconnus. Les frais relatifs à l'établissement de ce rapport sont à la charge de la société.

Ce rapport est tenu à disposition des actionnaires au siège social quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée spéciale au cours de laquelle il doit être présenté.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS

Art. 779.– Les obligations sont des titres négociables qui dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

Art. 780.– L'émission d'obligations n'est permise qu'aux sociétés anonymes et aux groupements d'intérêt économique constitués de sociétés anonymes, ayant deux (2) années d'existence et qui ont établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires.

Art. 781.– L'émission d'obligations est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas entièrement libéré.

Art. 782.– L'émission d'obligations à lots est interdite.

Art. 783.– L'assemblée générale des actionnaires a seule qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations. Elle peut déléguer au conseil d'administration ou à l'administrateur général selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois dans le délai de deux (2) ans, et pour en arrêter les modalités.

Art. 783-1.– Toute émission d'obligations réalisée en violation des [articles 780 à 783](#) est nulle.

Art. 784.– Les obligations rachetées par la société émettrice et remboursées sont annulées et ne peuvent être remises en circulation.

Groupement des obligataires

Art. 785.– Les porteurs d'obligations d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts dans une masse qui jouit de la personnalité juridique. Toutefois, en cas d'émissions successives d'obligations, la société peut, lorsqu'une clause de chaque contrat d'émission le prévoit, réunir en un groupement unique les porteurs d'obligations ayant des droits identiques.

Art. 786.– Le groupement est représenté selon la volonté de l'assemblée générale des obligataires qui les élit, par un (1) à trois (3) mandataires.

Art. 787.– Le mandat de représentant de la masse ne peut être confié qu'à des personnes physiques ou morales résidentes dans l'État partie du lieu du siège social de la société débitrice.

Ne peut être choisi comme représentant de la masse :

1. la société débitrice ;
2. les sociétés ayant une participation dans la société débitrice ;
3. les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice ;
4. les dirigeants sociaux ou les administrateurs de la société débitrice ou d'une société ayant une participation à son capital, ainsi que leurs ascendants, descendants ou conjoints ;
5. les employés des sociétés visées ci-dessus ;
6. le commissaire aux comptes des sociétés visées ci-dessus ;
7. les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdite, ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Art. 788.– En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par la juridiction compétente à la demande de tout intéressé.

Art. 789.– Les représentants du groupement peuvent être révoqués de leurs fonctions par l'assemblée générale des obligataires.

Art. 790.– Les représentants du groupement ont, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom du groupement et de tous les obligataires tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Art. 791.– Les représentants du groupement ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société. Ils peuvent participer aux assemblées des actionnaires mais sans voix délibérative. Ils ont le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires et dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Art. 792.– En cas de liquidation des biens ou de redressement judiciaire de la société, les représentants du groupement des obligataires sont habilités à agir en son nom. Ils déclarent au passif de la liquidation des biens ou du redressement judiciaire de la société pour tous les obligataires du groupement, le montant des sommes en capital et en intérêts dues par la société aux obligataires du groupement.

Ils ne sont pas tenus de fournir les titres des obligataires du groupement à l'appui de leur déclaration. En cas de difficulté tout obligataire peut demander à la juridiction compétente de nommer un mandataire ad hoc chargé de procéder à cette déclaration et de représenter le groupement.

Art. 793.– En cas de clôture pour insuffisance d'actif, le représentant du groupement ou le mandataire de gestion désigné, recouvre les droits des obligataires.

Les frais entraînés par la représentation des obligataires au cours de la procédure de liquidation des biens ou de redressement judiciaire de la société incombent à celle-ci et sont considérés comme frais d'administration judiciaire.

Art. 794.– La rémunération des représentants du groupement est fixée par l'assemblée générale ou par le contrat d'émission. Elle est à la charge de la société débitrice.

A défaut de fixation de cette rémunération ou si son montant est contesté, elle est fixée par la juridiction compétente.

Art. 795.– L'assemblée générale des obligataires d'une même masse peut être réunie à toute époque.

Art. 796.– L'assemblée générale est convoquée par les représentants du groupement des obligataires ou, le cas échéant, par le conseil d'administration ou l'administrateur général selon le cas, ou par le liquidateur en période de liquidation.

Elle peut également être convoquée à la demande des obligataires représentant au moins le trentième des titres soit par les représentants du groupement, soit par un mandataire ad hoc désigné par la juridiction compétente.

Art. 797.— La convocation de l'assemblée des obligataires est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires. Il en est de même pour la communication aux obligataires des projets de résolution qui sont proposés et des rapports qui sont présentés à l'assemblée.

Art. 798.— L'avis de convocation aux assemblées contient nécessairement les mentions suivantes :

1. l'indication de l'emprunt souscrit par les obligataires dont la masse est convoquée ;
2. les nom, prénoms et domicile de la personne qui a pris l'initiative de la convocation et la qualité en laquelle elle agit ;
3. le cas échéant, la date de la décision de justice désignant le mandataire ad hoc chargé de convoquer l'assemblée.

Art. 799.— Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les obligataires de la masse intéressée sont présents ou représentés.

Art. 800.— L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois un ou plusieurs obligataires représentant au moins le trentième des titres ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Ceux-ci sont inscrits à l'ordre du jour et soumis par le président de séance au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Sur deuxième convocation, l'ordre du jour ne peut être modifié.

Art. 801.— Tout obligataire a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par une personne de son choix.

Les personnes qui ne peuvent représenter le groupement en application de l'[article 787](#) ci-dessus, ne peuvent représenter des obligataires à l'assemblée.

Art. 802.— L'assemblée est présidée par un représentant du groupement. S'ils sont plusieurs, en cas de désaccord entre eux, l'assemblée est présidée par l'obligataire présent représentant le plus grand nombre de titres.

En cas de convocation par un mandataire ad hoc, l'assemblée est présidée par ce dernier.

Les règles de tenue des assemblées d'actionnaires s'appliquent en tant que de besoin aux assemblées d'obligataires.

Art. 803.— L'assemblée ordinaire des obligataires délibère sur la nomination des représentants de la masse, la durée de leurs fonctions, la fixation s'il y a lieu de leur rémunération, de leur suppléance, leur convocation ainsi que toute mesure ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt, sur les dépenses de gestion que ces mesures peuvent entraîner, et en général toutes mesures ayant un caractère conservatoire ou d'administration.

L'assemblée ordinaire délibère dans les conditions de quorum prévues à l'[article 549](#) ci-dessus. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

Toute délibération prise en violation du présent article est nulle.

Art. 804.– L'assemblée extraordinaire des obligataires délibère sur toute proposition tendant à la modification du contrat d'emprunt telle que notamment :

1. le changement de l'objet ou de la forme de la société ;
2. sa fusion ou sa scission ;
3. toute proposition de compromis ou de transaction sur les droits litigieux ou ayant fait l'objet de décision judiciaire ;
4. la modification totale ou partielle des garanties ou report d'échéance ;
5. le changement de siège social ;
6. la dissolution de la société.

L'assemblée extraordinaire délibère dans les conditions de quorum prévues à l'[article 553](#) ci-dessus. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

Toute délibération prise en violation du présent article est nulle.

Art. 805.– Le droit de vote attaché aux obligations est proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt qu'elles représentent.

Chaque obligation donne droit à une voix au moins.

Les obligataires peuvent voter par correspondance ou à distance dans les mêmes conditions et formes que les actionnaires aux assemblées d'actionnaires.

Art. 806.– La société qui détient au moins dix pour cent (10%) du capital de la société débitrice ne peut voter à l'assemblée avec les obligations qu'elle détient.

Art. 807.– En cas de démembrement de la propriété des titres, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf stipulations contraires des parties.

Art. 808.– Les assemblées ne peuvent ni accroître les charges des obligataires, ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même émission.

Toute délibération prise en violation du présent article est nulle.

Art. 809.– A défaut d'approbation par l'assemblée générale des obligataires des propositions de la société relatives au changement de sa forme ou de son objet, la société peut passer outre en remboursant les obligations avant la réalisation du changement de forme ou d'objet.

Art. 810.– A défaut d'approbation par l'assemblée générale des obligataires des propositions de la société relatives à sa fusion ou à sa scission, la société peut passer outre et les obligataires conservent leur qualité d'obligataires dans la société absorbante ou dans la société nouvelle résultant de la fusion ou dans les sociétés résultant de la scission selon le cas.

Lorsque la société décide de passer outre au refus d'approbation par l'assemblée générale des obligataires, le président-directeur général, le directeur général ou l'administrateur général selon le cas, doit en informer le représentant de la masse des obligataires par lettre au porteur contre récépissé ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le groupement des obligataires peut faire opposition à la fusion ou à la scission auprès de la juridiction compétente.

Celle-ci rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des obligations, soit la constitution de garanties si la société absorbante ou la société qui se scinde en offre et qu'elles sont jugées suffisantes.

Art. 811.— En cas de dissolution de la société non provoquée par une fusion ou une scission, le remboursement des obligations devient aussitôt exigible.

Art. 812.— Le redressement judiciaire de la société ne met pas fin au fonctionnement et au rôle de l'assemblée générale des obligataires.

Droits individuels des obligataires

Art. 813.— Les obligataires ne peuvent exercer de contrôle individuel sur les opérations de la société ou obtenir communication des documents sociaux.

Ils ont le droit, à leurs frais, d'obtenir auprès de la société copie des procès-verbaux et des feuilles de présence des assemblées d'obligataires du groupement dont ils font partie.

Art. 814.— En l'absence de stipulations particulières du contrat d'émission, la société ne peut imposer aux obligataires le remboursement anticipé des obligations.

Garanties accordées aux obligations

Art. 815.— L'assemblée générale des actionnaires qui décide une émission d'obligations peut décider que ces obligations sont assorties d'une sûreté.

Elle détermine les sûretés offertes ou délègue, selon le cas, au conseil d'administration ou à l'administrateur général, le pouvoir de les déterminer.

Art. 816.— Les sûretés accordées par la société avant l'émission sont constituées dans un acte spécial pour le compte du groupement des obligataires en formation.

Les formalités de publicité de ces sûretés doivent être accomplies avant toute souscription des obligations.

Art. 817.— L'acceptation des garanties résulte du seul fait des souscriptions. Elle rétroagit à la date de l'inscription pour les sûretés soumises à inscription et à la date de leur souscription pour les autres sûretés.

Art. 818.— Dans un délai de six (6) mois à compter de l'ouverture de la souscription, le résultat de celle-ci est constaté dans un acte notarié à la diligence du représentant légal de la société.

Dans les trente (30) jours de cet acte, les résultats de la souscription sont mentionnés en marge de la sûreté.

Si l'émission d'obligations n'est pas réalisée pour défaut ou insuffisance de la souscription, l'inscription est radiée.

Art. 819.– Le renouvellement de la sûreté est effectué aux frais de la société, sous la responsabilité de ses représentants légaux.

Les représentants du groupement veillent sous leur responsabilité à l'observation des dispositions relatives au renouvellement de l'inscription.

Art. 820.– La mainlevée des inscriptions ne peut être réalisée que par les représentants du groupement et à la condition que l'emprunt ait été intégralement remboursé et que tous les intérêts aient été payés.

Il faut, en outre, qu'ils aient été expressément autorisés à le faire par l'assemblée générale des obligataires du groupement.

Art. 821.– Les garanties constituées postérieurement à l'émission des obligations sont conférées par les représentants légaux de la société soit sur autorisation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, soit si les statuts le prévoient, par le conseil d'administration ou l'administrateur général.

Elles sont acceptées expressément par le groupement.

Art. 821-1.– Les sûretés constituées en violation des [articles 815](#), [816](#) et [821](#) ci-dessus sont nulles.

VALEURS MOBILIERES COMPOSEES

Art. 822.– Les sociétés par actions peuvent émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Art. 822-1.– Les actionnaires d'une société émettant des valeurs mobilières donnant accès au capital ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières.

Ce droit est régi par les [articles 573](#) à [587-2](#) et [593](#) à [597](#) ci-dessus.

Les décisions prises et les opérations réalisées en violation du présent article sont nulles.

Art. 822-2.– Le contrat d'émission peut prévoir que ces valeurs mobilières et les titres de capital ou de créances auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ne peuvent être cédés et négociés qu'ensemble. Dans ce cas, si le titre émis à l'origine est un titre de capital, celui-ci ne relève pas d'une catégorie déterminée au sens de l'[article 555](#) ci-dessus.

Art. 822-3.– Les titres de capital ne peuvent être convertis ou transformés en valeurs mobilières représentatives de créances.

Art. 822-4.– Les valeurs mobilières émises en application des [articles 822](#) et suivants du présent Acte uniforme ne peuvent être regardées comme constitutives d'une promesse d'actions pour l'application de l'[article 760](#) ci-dessus.

Art. 822-5.– Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par le présent Titre sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux [articles 562](#) à [572](#) et [588](#) à [618](#) ci-dessus. Toute délibération prise en violation de cette disposition est nulle.

L'assemblée se prononce sur le rapport du conseil d'administration ou du président de la société par actions simplifiée ou de l'administrateur général, selon le cas, et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes.

Les rapports indiquent notamment les caractéristiques des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances ou donnant accès au capital, les modalités d'attribution des titres de créances ou de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit, ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution. Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances composées uniquement de titres de créances, le rapport du commissaire aux comptes porte sur la situation d'endettement de la société, à l'exclusion du choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu avec maintien du droit préférentiel de souscription, le commissaire aux comptes donne son avis sur l'émission proposée et sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant.

Les délibérations prises à défaut du rapport du conseil d'administration ou de l'administrateur général, selon le cas, et du commissaire aux comptes prévus au présent article sont nulles. Ces délibérations peuvent être annulées dans le cas où le rapport ne contient pas toutes les indications prévues au présent article.

Art. 822-6.– Une société anonyme peut émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de la société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

L'émission doit être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre ces valeurs mobilières et par celle de la société au sein de laquelle les droits sont exercés, dans les conditions prévues par l'[article 822-5](#) ci-dessus. A défaut de telles autorisations, l'émission est nulle.

Art. 822-7.– A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société appelée à attribuer ces titres ne peut modifier sa forme ou son objet, à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'[article 822-14](#) ci-après. Toute délibération prise en violation de cette disposition est nulle.

Art. 822-8.– A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société appelée à attribuer ces titres ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer d'actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, ni procéder à une augmentation de capital réservée à des personnes dénommées selon les dispositions de l'[article 586](#) ci-dessus à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'[article 822-14](#) ci-après et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au

maintien des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies aux [articles 822-10](#) et suivants ci-après ou par le contrat d'émission.

Sous ces mêmes réserves, elle peut cependant créer des actions de préférence. Toute délibération prise en violation de cette disposition est nulle.

Art. 822-9.– En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital sont réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

Art. 822-10.– La société appelée à attribuer les titres de capital ou les valeurs mobilières y donnant accès doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires des droits ainsi créés si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'apports, d'émission ou de fusion ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

A cet effet, elle doit :

1. Soit mettre les titulaires de ces droits en mesure de les exercer, si la période prévue au contrat d'émission n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations mentionnées au premier alinéa ou en bénéficier ;
2. Soit prendre les dispositions qui leur permettent, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires ;
3. Soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées au premier alinéa.
4. Art. 822-10-1.– Sauf stipulations différentes du contrat d'émission, la société peut prendre simultanément les mesures prévues aux 1°) et 2°) de l'[article 822-10](#) ci-dessus.
5. Elle peut, dans tous les cas, les remplacer par l'ajustement autorisé au 3°) dudit article.
6. Cet ajustement est organisé par le contrat d'émission lorsque les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur une bourse des valeurs.
7. Art. 822-10-2.– Pour l'application du 1°) de l'[article 822-10](#) ci-dessus, lorsqu'il existe des valeurs mobilières donnant accès au capital, la société qui émet de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, si les droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital ne peuvent s'exercer qu'à certaines dates, ouvre une période exceptionnelle pour permettre aux titulaires des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital qui exerceraient ces droits de souscrire des titres nouveaux.
8. La société prend, si l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital peut être exercé à tout moment, les dispositions nécessaires pour permettre aux titulaires qui exerceraient ces droits de souscrire des titres nouveaux.
9. Art. 822-10-3.– Pour l'application du 2°) de l'[article 822-10](#) ci-dessus, lorsqu'il existe des valeurs mobilières donnant accès au capital, la société qui procède à l'attribution gratuite d'actions vire à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour

attribuer lesdites actions aux titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital qui exerceraient leur droit ultérieurement en nombre égal à celui qu'ils auraient reçu s'ils avaient été actionnaires au moment de l'attribution principale.

10. Pour l'application de ce même 2°), lorsqu'il existe des valeurs mobilières donnant accès au capital, la société qui procède à l'attribution d'actions gratuites vire à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour attribuer les actions gratuites aux titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital qui exerceraient leur droit ultérieurement en nombre égal à celui qu'ils auraient reçu s'ils avaient été actionnaires au moment de l'attribution principale.

Art. 822-10-4.– Pour l'application du 3°) de l'[article 822-10](#) ci-dessus, l'ajustement égalise, au centième d'action près, la valeur des titres qui sont obtenus en cas d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital après la réalisation de l'opération et la valeur des titres qui auraient été obtenus en cas d'exercice de ces droits avant la réalisation de l'opération.

A cet effet, les nouvelles bases d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital sont calculées en tenant compte :

1. En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription et selon les stipulations du contrat d'émission :
 - a. Soit du rapport entre, d'une part, la valeur du droit préférentiel de souscription et, d'autre part, la valeur de l'action après détachement de ce droit telles qu'elles ressortent de la moyenne des premiers cours cotés pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription ;
 - b. Soit du nombre de titres émis auxquels donne droit une action ancienne, du prix d'émission de ces titres et de la valeur des actions avant détachement du droit de souscription. Cette valeur est égale à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour du début de l'émission.
2. En cas d'attribution d'actions gratuites, du nombre d'actions auquel donne droit une action ancienne ;
3. En cas de distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, du rapport entre le montant par action de la distribution et la valeur de l'action avant la distribution. Cette valeur est égale à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour de la distribution ;
4. En cas de modification de la répartition des bénéfices, du rapport entre la réduction par action du droit aux bénéfices et la valeur de l'action avant cette modification. Cette valeur est égale à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour de la modification ;
5. En cas d'amortissement du capital, du rapport entre le montant par action de l'amortissement et la valeur de l'action avant l'amortissement. Cette valeur est égale à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour de l'amortissement.
6. Art. 822-10-5.– Lorsque les actions de la société ne sont pas admises aux négociations sur une bourse des valeurs, le contrat d'émission prévoit les modalités d'ajustement, et notamment les modalités de détermination de la valeur de l'action à prendre en compte pour l'application des [articles 822-10](#) à [822-10-4](#) ci-dessus.

7. Le conseil d'administration, le président de la société par actions simplifiée, ou l'administrateur général, selon le cas, rend compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le rapport annuel suivant.

Art. 822-10-6.– Les opérations d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribution des réserves ou de modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence sont nulles en cas de violation des dispositions des [articles 822-10](#) à [822-10-5](#) ci-dessus.

Art. 822-11.– Les dispositions des [articles 822-7](#) à [822-10-6](#) ci-dessus sont applicables aussi longtemps qu'il existe des droits attachés à chacun des éléments des valeurs mobilières mentionnées à ces articles.

Art. 822-12.– Si la société appelée à émettre les titres de capital est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital exercent leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports. L'[article 804](#) ci-dessus n'est pas applicable, sauf stipulations contraires du contrat d'émission.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel les titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital peuvent prétendre est déterminé en corrigeant le nombre de titres qu'il est prévu d'émettre ou d'attribuer au contrat d'émission en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le commissaire aux apports émet un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emporte renonciation par les actionnaires au droit préférentiel de souscription mentionné à l'[article 822-1](#) ci-dessus au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès de manière différée au capital.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés sont substituées de plein droit à la société émettrice dans ses obligations envers les titulaires desdites valeurs mobilières.

Art. 822-13.– Sauf stipulations contraires du contrat d'émission et hors le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la société ne peut imposer aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès à son capital le rachat ou le remboursement de leurs droits. Toute délibération contraire est nulle.

Art. 822-14.– Les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, après détachement, s'il y a lieu, des droits du titre d'origine en application du présent chapitre, sont groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile et est soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues par les [articles 786](#) à [814](#) ci-dessus. Il est formé, s'il y a lieu, une masse distincte pour chaque nature de titres donnant les mêmes droits.

Les assemblées générales des titulaires de ces valeurs mobilières sont appelées à autoriser toutes modifications au contrat d'émission et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission.

Chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix. Les conditions de quorum et de majorité sont celles déterminées aux [articles 552](#) à [554](#) ci-dessus.

Les frais d'assemblée ainsi que, d'une façon générale, tous les frais afférents au fonctionnement des différentes masses sont à la charge de la société appelée à émettre ou attribuer de nouvelles valeurs mobilières représentatives de son capital social.

Lorsque les valeurs mobilières émises en application de la présente section sont des obligations destinées à être converties ou remboursées en titres de capital ou échangées contre des titres de capital, les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article sont applicables à la masse créée en application de la deuxième phrase de l'[article 785](#) ci-dessus.

Art. 822-15.— Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard d'une société émettrice de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions de l'[article 822](#) ci-dessus, le délai prévu pour l'exercice du droit à attribution d'une quote-part de capital social est ouvert dès le jugement d'ouverture.

Art. 822-16.— Les augmentations de capital rendues nécessaires par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ne donnent pas lieu à la publicité prévue à l'[article 598](#) ci-dessus. Les bulletins de souscription sont établis selon les modalités des [articles 601 à 603](#) ci-dessus, à l'exception des mentions prévues aux 6°) et 7°) de ce dernier article. Les [articles 571, 604 à 617](#) ci-dessus ne sont pas applicables aux augmentations de capital réalisées par exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital. La publicité prévue à l'[article 618](#) ci-dessus intervient dans le délai d'un mois.

L'augmentation de capital est définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits et, le cas échéant, des versements correspondants.

A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions créées au profit des titulaires des droits au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent.

Art. 822-17.— Lorsque le titulaire d'une valeur mobilière donnant accès au capital n'a pas droit à un nombre entier de titres, la fraction formant rompu fait l'objet d'un versement en espèces, ce versement étant égal au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action.

Art. 822-18.— En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la société appelée à émettre de tels titres, le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, peut suspendre, pendant un délai maximum de trois (3) mois, la possibilité d'obtenir l'attribution de titres de capital par l'exercice du droit mentionné à l'[article 822-19](#) ci-après ou à l'[article 626-1](#) ci-dessus.

Sauf stipulation contraire du contrat d'émission, les titres de capital obtenus, à l'issue de la période de suspension, par l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières, donnent droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été émis.

Les mentions contenues dans l'avis par lequel le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, suspend la possibilité d'obtenir des titres de capital sont portées à la connaissance des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension. Si les valeurs mobilières de la société donnant accès au capital sont

admissibles aux négociations sur une bourse des valeurs ou si toutes ses valeurs mobilières donnant accès au capital ne revêtent pas la forme nominative, l'avis contenant ces mentions est inséré, dans le même délai, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Cet avis mentionne, outre les mentions prévues à l'[article 257-1](#) ci-dessus, les dates d'entrée en vigueur et de cessation de la suspension.

Art. 822-19.– Les droits attachés aux titres donnant accès au capital qui ont été utilisés ou qui ont été acquis par la société émettrice ou par la société appelée à émettre de nouveaux titres de capital sont annulés par la société émettrice.

Art. 822-20.– Les titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital disposent, auprès de la société émettrice des titres qu'ils ont vocation à recevoir, d'un droit de communication des documents sociaux transmis par la société aux actionnaires ou mis à leur disposition.

Lorsque les droits à l'attribution d'une quote-part du capital social sont incorporés ou attachés à des obligations, le droit de communication est exercé par les représentants de la masse des obligataires, conformément aux [articles 791](#) et [797](#) ci-dessus.

Après détachement de ces droits du titre d'origine, le droit de communication est exercé par les représentants de la masse constituée conformément à l'[article 822-14](#) ci-dessus.

Dans tous les cas, les représentants des différentes masses ont accès à l'assemblée générale des actionnaires, mais sans voix délibérative. Ils ne peuvent, en aucune façon, s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

Art. 822-21.– Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les dispositions des [articles 765](#) à [773-1](#) ci-dessus sont applicables aux valeurs mobilières donnant accès au capital

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SOCIÉTÉS ANONYMES FAISANT APPEL PUBLIC A L'ÉPARGNE

Art. 823.– Sans préjudice des dispositions pouvant régir la bourse des valeurs et l'admission des valeurs mobilières à cette bourse, les sociétés constituées ou en cours de formation faisant appel public à l'épargne par émission de titres sont à la fois régies par les règles générales gouvernant la société anonyme et les dispositions particulières du présent titre.

Les dispositions du présent titre prévalent sur les dispositions générales gouvernant la forme de la société anonyme en cas d'incompatibilité entre ces deux corps de règles.

Art. 824.– Le capital minimum de la société dont les titres sont inscrits à la bourse des valeurs d'un ou plusieurs États parties ou faisant publiquement appel à l'épargne pour le placement de leurs titres dans un ou plusieurs États parties est de cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Le capital social ne peut être inférieur au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où la juridiction compétente statue sur le fond, la régularisation est intervenue.

Art. 825.– Les fondateurs publient avant le début des opérations de souscription des actions une notice dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales de l'État partie du siège social et, le cas échéant, des États parties dont l'épargne est sollicitée.

Art. 826.– La notice visée à l'article précédent contient, outre les mentions prévues à l'[article 257-1](#) ci-dessus, les mentions suivantes :

1. l'objet social ;
2. la durée de la société ;
3. le nombre des actions à souscrire contre numéraire et la somme immédiatement exigible comprenant, le cas échéant, la prime d'émission ;
4. la valeur nominale des actions à émettre, distinction étant faite, le cas échéant, entre chaque catégorie d'actions ;
5. la description sommaire des apports en nature, leur évaluation globale et leur mode de rémunération, avec indication du caractère provisoire de cette évaluation et de ce mode de rémunération ;
6. les avantages particuliers stipulés dans les projets de statuts au profit de toute personne ;
7. les conditions d'admission aux assemblées d'actionnaires et d'exercice du droit de vote avec, le cas échéant, indication des dispositions relatives à l'attribution du droit de vote double ;
8. le cas échéant, les clauses relatives à l'agrément des cessionnaires d'actions ;
9. les dispositions relatives à la répartition des bénéfices, à la constitution de réserves et à la répartition du boni de liquidation ;
10. les nom, prénoms et l'adresse du domicile du notaire ou la dénomination sociale et le siège social de la banque qui reçoit les fonds provenant de la souscription ;
11. le délai ouvert pour la souscription avec l'indication de la possibilité de clôture anticipée, en cas de souscription intégrale avant l'expiration dudit délai ;

les modalités de convocation de l'assemblée générale constitutive et le lieu de réunion. La notice est signée par les fondateurs qui indiquent :

- s'ils sont des personnes physiques, leurs nom, prénoms usuels, domicile, nationalité, références professionnelles, activités professionnelles et mandats sociaux au cours des cinq (5) dernières années ;
- s'ils sont des personnes morales, leur dénomination, leur forme, leur siège social et, le cas échéant, le montant de leur capital social.

Art. 827.– Pour l'information du public sur l'émission d'actions projetée, sont établies des circulaires qui reproduisent les énonciations de la notice prévue à l'[article 826](#) ci-dessus.

Les circulaires contiennent la mention de l'insertion de la notice dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales où ladite notice a été publiée. Ils font référence au numéro de publication de celle-ci dans ces journaux.

Les circulaires doivent, en outre, exposer les projets des fondateurs quant à l'emploi des fonds provenant de la libération des actions souscrites.

12. Les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes énonciations ou au moins un extrait de ces énonciations, avec référence à la notice et indication du

numéro des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans lesquels elle a été publiée.

Art. 827-1.— Le projet de statuts est établi et signé par un ou plusieurs fondateurs, qui déposent un exemplaire au greffe de la juridiction compétente du lieu du siège social ou de l'organe compétent dans l'Etat Partie.

Aucune souscription ne peut être reçue si les formalités relatives à la notice et au projet de statuts n'ont pas été observées.

Les personnes déchues du droit d'administrer ou de gérer une société ou auxquelles l'exercice de ces fonctions est interdit ne peuvent être fondateurs.

Art. 827-2.— Le capital doit être intégralement souscrit.

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription du capital, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient dans un délai qui ne peut excéder trois (3) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier sur décision du conseil d'administration et selon les modalités qu'il fixe.

Les actions représentant des apports en numéraire non intégralement libérées doivent rester sous la forme nominative.

13. Tant que le capital n'est pas entièrement libéré, la société ne peut ni augmenter son capital, sauf si cette augmentation est réalisée par des apports en nature, ni émettre des obligations.

14. Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission. Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie.

Art. 827-3.— La souscription des actions de numéraire est constatée par un bulletin de souscription.

Le bulletin est daté et signé par le souscripteur ou son mandataire qui écrit en toutes lettres le nombre de titres souscrits. Il est établi en deux (2) exemplaires originaux, l'un pour la société en formation et l'autre pour le dépositaire chargé de conserver les fonds. Une copie sur papier libre est remise au souscripteur.

Le bulletin de souscription liste les mentions figurant dans la notice.

Art. 827-4.— Les fonds provenant de la souscription des actions de numéraire sont déposés par les personnes qui les ont reçus, pour le compte de la société en formation, soit chez un notaire, soit dans un établissement de crédit ou de microfinance dûment agréé domicilié dans l'Etat partie du siège de la société en formation, sur un compte spécial ouvert au nom de cette société.

Le dépôt des fonds doit être fait dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception des fonds.

Le déposant remet à la banque, au moment du dépôt des fonds, une liste mentionnant l'identité des souscripteurs et indiquant, pour chacun d'eux, le montant des sommes versées.

Le dépositaire est tenu, jusqu'au retrait des fonds, de communiquer la liste visée à l'alinéa 3 ci-dessus, à tout souscripteur qui, justifiant de sa souscription, en fait la demande. Le requérant peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.

Art. 827-5.– Les souscriptions et les versements sont constatés par la déclaration notariée de souscription et de versement établie, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Art. 827-6.– Après la délivrance de la déclaration notariée de souscription et de versement ou du certificat du dépositaire, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive.

La convocation est faite par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou messagerie électronique. Les convocations par télécopie ou messagerie électronique ne sont valables que sous la réserve expresse que le souscripteur ait préalablement donné son accord écrit, communiqué son adresse électronique ainsi qu'après confirmation de leur réception par le souscripteur destinataire.

La convocation indique la date, le lieu de la réunion et l'ordre du jour. Elle est adressée à chaque souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'avis de convocation est également inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'État partie du siège social, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Art. 827-7.– L'assemblée constate que le capital est entièrement souscrit et que les actions sont libérées du montant exigible.

Elle se prononce sur l'adoption des statuts qui ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs, nomme les premiers administrateurs, désigne les commissaires aux comptes.

Il doit être fait mention dans l'ordre du jour de l'assemblée de l'identité, des références professionnelles, des activités professionnelles et des mandats sociaux au cours des cinq (5) dernières années des candidats au poste d'administrateur.

Le procès-verbal de la séance de l'assemblée constate, s'il y a lieu, l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et par les commissaires aux comptes.

Art. 827-8.– En cas d'apports en nature comme au cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux.

Les commissaires aux apports sont choisis parmi les commissaires aux comptes ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les juridictions habilitées.

Ils sont désignés par la juridiction compétente, statuant sur requête.

Ils peuvent se faire assister, dans l'accomplissement de leur mission, par un ou plusieurs experts de leur choix. Les honoraires de ces experts sont à la charge de la société.

Ils sont soumis aux incompatibilités prévues aux [articles 697](#) et suivants ci-dessus.

Les commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers.

Le rapport des commissaires aux apports décrit chacun des apports et/ou avantages particuliers, indique quel mode d'évaluation a été adopté et pourquoi il a été retenu. Il atteste que la valeur des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre, augmentée éventuellement de la prime d'émission.

En cas d'impossibilité d'évaluer les avantages particuliers, les commissaires aux apports en apprécient la consistance et les incidences sur la situation des actionnaires.

Le rapport des commissaires aux apports est déposé huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée générale constitutive à l'adresse prévue du siège social indiqué dans le bulletin de souscription et au registre du commerce et du crédit mobilier du lieu du siège social.

Il est tenu à la disposition des souscripteurs qui peuvent en prendre connaissance ou obtenir la délivrance d'une copie intégrale ou partielle.

L'assemblée générale constitutive statue sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers. Elle ne peut les réduire qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs.

A défaut d'approbation expresse des apporteurs et des bénéficiaires d'avantages particuliers, mentionnée au procès-verbal, la société n'est pas constituée.

Art. 827-9.– Les souscripteurs d'actions prennent part au vote ou se font représenter.

Les dispositions des [articles 133-1](#) et [133-2](#) ci-dessus ne sont pas applicables aux assemblées générales constitutives.

L'assemblée constitutive est présidée par le souscripteur ayant le plus grand nombre d'actions ou, à défaut, par le doyen d'âge.

Elle délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Art. 827-10.– Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

[articles 242](#) et suivants ci-dessus.

Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les souscripteurs étaient présents ou représentés.

Art. 827-12.– Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne peut avoir lieu qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier. Il est effectué, selon le cas, par le président-directeur général, le directeur général ou tout mandataire de la société, sur présentation au dépositaire du certificat du greffier ou de l'autorité compétente attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

Tout souscripteur, six (6) mois après le versement des fonds, peut demander en référé à la juridiction compétente, la nomination d'un administrateur chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction de ses frais de répartition si, à cette date, la société n'est pas immatriculée.

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Art. 828.– Les sociétés faisant appel public à l'épargne pour le placement de leurs titres dans un ou plusieurs États parties ou dont les titres sont inscrits à la bourse des valeurs d'un ou plusieurs États parties sont obligatoirement dotées d'un conseil d'administration.

Art. 829.– Le conseil d'administration des sociétés visées aux [articles 828](#) à [853](#) du présent Acte uniforme est obligatoirement composé de trois (3) membres au moins et de quinze (15) membres au plus lorsque les actions de la société sont admises à la bourse de valeurs.

Toutefois, en cas de fusion impliquant une ou plusieurs sociétés dont les titres sont admis à la bourse des valeurs d'un ou plusieurs « États-parties », le nombre de quinze (15) peut être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six (6) mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt (20).

Il ne peut être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés ou ayant cessé leurs fonctions, tant que le nombre des administrateurs n'a pas été réduit à quinze (15) lorsque les actions de la société sont admises à la bourse des valeurs d'un ou plusieurs États parties.

Si une société admise à la bourse des valeurs d'un ou plusieurs États parties vient à être radiée de ces Bourses des valeurs, le nombre d'administrateurs doit être ramené à douze (12) dans les plus brefs délais.

A l'intérieur des différentes limites fixées ci-dessus, le nombre des administrateurs est déterminé librement dans les statuts.

Art. 829-1.– Le conseil d'administration des sociétés visées aux [articles 828](#) à [853](#) du présent Acte uniforme obligatoirement doté d'un comité d'audit.

Le comité d'audit est exclusivement composé d'administrateurs non salariés de la société ou n'exerçant aucun mandat de président-directeur général, directeur général ou directeur général adjoint au sein de la société. Le conseil d'administration s'assure de la compétence des administrateurs qu'il nomme membres du comité d'audit.

Le comité d'audit a pour missions essentielles de :

- procéder à l'examen des comptes et s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes consolidés et sociaux de l'entreprise
- assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- émettre un avis sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale.

Il rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Art. 830.– Le président-directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint d'une société dont les actions sont admises à la bourse des valeurs d'un État partie et les personnes physiques ou morales exerçant dans cette société les fonctions d'administrateur sont tenues, dans le délai fixé au second alinéa du présent article, de faire mettre sous la forme nominative les actions qui leur appartiennent en propre, ou qui appartiennent à leurs enfants mineurs non émancipés émises par la société elle-même, par ses filiales, par la société dont elle est la filiale ou par les autres filiales de cette dernière société, lorsque ces actions sont admises à la bourse des valeurs d'un ou plusieurs États parties.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est d'un mois à compter de la date à laquelle ces personnes acquièrent la qualité au titre de laquelle elles sont soumises aux dispositions prévues par l'alinéa précédent. Le délai est de vingt (20) jours à compter de la date de mise en possession lorsque ces personnes acquièrent les actions visées à l'alinéa premier du présent article.

La même obligation incombe aux représentants permanents des personnes morales qui exercent une fonction d'administrateur dans les sociétés dont les actions sont admises à la bourse des valeurs d'un ou plusieurs États parties ainsi qu'aux conjoints non séparés de corps de toutes les personnes mentionnées dans le présent article.

Art. 831.– Avant la réunion de l'assemblée des actionnaires, les sociétés faisant appel public à l'épargne pour le placement de leurs titres ou dont les titres sont inscrits dans un ou plusieurs États parties sont tenues de publier dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales de l'État partie du siège social et, le cas échéant, des autres États parties dont le public est sollicité un avis contenant, outre les mentions prévues à l'[article 257-1](#) ci-dessus :

1. l'ordre du jour de l'assemblée ;
2. le texte des projets de résolutions qui sont présentés à l'assemblée par le conseil d'administration ;
3. le lieu où doivent être déposées les actions ;
4. sauf, dans les cas où la société distribue aux actionnaires un formulaire de vote par correspondance, les lieux et les conditions dans lesquelles peuvent être obtenus ces formulaires.

Art. 831-1.– Par dérogation aux dispositions de l'[article 541](#) ci-dessus, il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés faisant appel public à l'épargne par l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure locale, soit dans les registres de titres nominatifs tenus par la société soit dans les registres de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Art. 831-2.– Le président du conseil d'administration rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné aux [articles 5252°](#)) et 547-1 ci-dessus, de la composition du conseil, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés. Sans préjudice des dispositions des [articles 487](#) et [488](#) ci-dessus, ce rapport indique en outre les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général.

Lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, le rapport prévu au présent article précise également les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été. Se trouve de surcroît précisé le lieu où ce code peut être consulté. Si une société ne se réfère pas à un tel code de gouvernement d'entreprise, ce rapport indique les règles retenues en complément des exigences requises par la loi et explique les raisons pour lesquelles la société a décidé de n'appliquer aucune disposition de ce code de gouvernement d'entreprise.

Le rapport prévu au présent article précise aussi les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou renvoie aux clauses des statuts qui prévoient ces modalités.

Le rapport prévu au présent article est approuvé par le conseil d'administration et rendu public.

Art. 831-3.– Le rapport visé à l'article précédent présente en outre les principes et les règles arrêtés par le conseil d'administration pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux.

Ce rapport rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social, y compris sous forme d'attribution de titres de capital, de titres de créances ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Il indique le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçus durant l'exercice.

Il décrit en les distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels composant ces rémunérations et avantages ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis. Il indique également les engagements de toutes natures, pris par la société au bénéfice de ses mandataires sociaux, correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de ces fonctions ou postérieurement à celles-ci. L'information donnée à ce titre doit préciser les modalités de détermination de ces engagements. Hormis les cas de bonne foi, les versements effectués et les engagements pris en méconnaissance du présent alinéa peuvent être annulés.

Le rapport comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

Art. 832.– Les actionnaires et les investisseurs sont informés de l'émission d'actions nouvelles ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital et de ses modalités soit par un avis inséré dans une notice publiée dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales de l'État partie du siège social et, le cas échéant, des autres États parties dont le public est sollicité, soit par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception si les titres de la société sont nominatifs.

Art. 833.– La notice, revêtue de la signature sociale, et la lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contiennent, outre les mentions prévues à l'[article 257-1](#) ci-dessus, les mentions suivantes :

1. l'objet social sommairement indiqué ;
2. la date d'expiration normale de la société ;
3. le montant de l'augmentation de capital différée ou non ;
4. les dates d'ouverture et de clôture de la souscription ;
5. les nom et prénoms ou la dénomination sociale, l'adresse du domicile ou du siège social du dépositaire
6. les catégories d'actions ou autres valeurs mobilières émises et leurs caractéristiques ;
7. la valeur nominale des actions ou autres valeurs mobilières à souscrire en numéraire, et le cas échéant, le montant de la prime d'émission ;
8. la somme immédiatement exigible par action ou autre valeur mobilière souscrite ;
9. l'existence au profit des actionnaires, du droit préférentiel de souscription aux actions ou autres valeurs mobilières nouvelles ainsi que les conditions d'exercice de ce droit ;
10. les avantages particuliers stipulés par les statuts au profit de toute personne ;
11. le cas échéant, les clauses statutaires restreignant la libre cession des actions ;
12. les dispositions relatives à la distribution des bénéfices, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation ;
13. le montant non amorti des autres obligations antérieurement émises et les garanties dont elles sont assorties ;
14. le montant, lors de l'émission, des emprunts obligataires garantis par la société, ainsi que le cas échéant, la fraction garantie de ces emprunts ;
15. le cas échéant, la description sommaire, l'évaluation et le mode de rémunération des apports en nature compris dans l'augmentation de capital avec l'indication du caractère provisoire de cette évaluation et de ce mode de rémunération.

Art. 834.– Une copie du dernier bilan, certifiée conforme par le représentant légal de la société, est publiée en annexe à la notice visée à l'[article 833](#) ci-dessus. Si le dernier bilan a déjà été publié dans des journaux habilités à recevoir les annonces légales, la copie de ce bilan peut être remplacée par l'indication de la référence de la publication antérieure. Si aucun bilan n'a encore été établi, la notice en fait mention.

Art. 835.– Les circulaires informant le public de l'émission d'actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital reproduisent les mentions de la notice prévue à l'[article 833](#) ci-dessus et contiennent la mention de l'insertion de ladite notice dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales avec référence au numéro où elle a été publiée.

Les annonces et les affiches dans les journaux reproduisent les mêmes mentions ou au moins un extrait de ces mentions avec référence à la notice et indication des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans lesquels elle a été publiée.

Art. 836.– L'augmentation de capital par appel public à l'épargne réalisée moins de deux (2) ans après la constitution d'une société sans appel public à l'épargne doit être précédée, dans les conditions prévues

aux [articles 619](#) et suivants ci-dessus d'une vérification de l'actif et du passif, ainsi que le cas échéant, des avantages particuliers consentis.

Art. 837.– L'émission par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles qui confèrent à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes est soumise aux conditions suivantes :

1. l'émission doit être réalisée dans un délai de trois (3) ans à compter de l'assemblée qui l'a autorisée ;
2. pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la bourse des valeurs, le prix d'émission est au moins égal à la moyenne des cours constatés pour ces actions pendant vingt (20) jours consécutifs choisis parmi les quarante qui précèdent le jour du début de l'émission, après correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
3. pour les sociétés autres que celles visées au paragraphe 2°) du présent article, le prix d'émission est au moins égal, au choix de la société et sauf à tenir compte de la différence de date de jouissance, soit à la part de capitaux propres par actions, tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé à la date de l'émission, soit à un prix fixé à dire d'expert désigné par la juridiction compétente statuant à bref délai.

Art. 838.– L'émission par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles qui ne confèrent pas à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes est soumise aux conditions suivantes :

1. l'émission doit être réalisée dans un délai de deux (2) ans à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée ;
2. le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes.

Lorsque l'émission n'est pas réalisée à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la décision, une assemblée générale extraordinaire se prononce, sur rapport du conseil d'administration et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes, sur le maintien ou l'ajustement du prix d'émission ou des conditions de sa détermination ; à défaut, la décision de la première assemblée devient caduque.

Art. 839.– L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes nommément désignées ou non, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'ils possèdent.

Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

Art. 840.– L'augmentation de capital est réputée réalisée lorsqu'un ou plusieurs établissements de crédit au sens de la loi réglementant les activités bancaires ont garanti de manière irrévocable sa bonne fin. Le versement de la fraction libérée de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission doit intervenir au plus tard le trente cinquième jour qui suit la clôture du délai de souscription.

Art. 841.– Si un placement d'obligations se fait par appel public à l'épargne dans un ou plusieurs États parties, la société émettrice accomplit dans ces États parties avant l'ouverture de la souscription et préalablement à toutes autres mesures de publicité, les formalités précisées dans les [articles 842 à 844](#) ci-après.

Art. 842.– La société publie dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales une notice contenant, outre les mentions prévues à l'[article 257-1](#) ci-dessus, les indications suivantes :

1. l'objet social sommairement indiqué ;
2. la date d'expiration normale de la société ;
3. le montant non amorti des obligations antérieurement émises ainsi que les garanties qui leur sont conférées ;
4. le montant, lors de l'émission, des emprunts obligataires garantis par la société et, le cas échéant, la fraction garantie de ces emprunts ;
5. le montant de l'émission ;
6. la valeur nominale des obligations à émettre ;
7. le taux et le mode de calcul des intérêts et autres produits ainsi que les modalités de paiement ;
8. l'époque et les conditions de remboursement ainsi qu'éventuellement les conditions de rachat des obligations ;
9. les garanties conférées, le cas échéant, aux obligations. La notice est revêtue de la signature sociale.

Art. 843.– Sont annexés à la notice visée à l'[article 842](#) ci-dessus :

1. une copie du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale des actionnaires, certifiée conforme par le représentant légal de la société ;
2. si ce bilan a été arrêté à une date antérieure de plus de dix (10) mois à celle du début de l'émission, un état de la situation active et passive de la société datant de dix (10) mois au plus et établi sous la responsabilité du conseil d'administration ou des gérants, selon le cas ;
3. des renseignements sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, le cas échéant, sur le précédent exercice si l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les états financiers de synthèse n'a pas encore été réunie.

Si aucun bilan n'a encore été établi, la notice en fait mention.

Les annexes prévues aux paragraphes 1°) et 2°) du présent article peuvent être remplacées, selon le cas, par la référence de la publicité dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales du dernier bilan ou d'une situation provisoire du bilan arrêté à une date antérieure de dix (10) mois au plus à celle de l'émission, lorsque ce bilan ou cette situation a déjà été publié.

Art. 844.– Les circulaires informant le public de l'émission d'obligations reproduisent les mentions de la notice prévue à l'[article 842](#) ci-dessus, indiquent le prix d'émission et contiennent la mention de l'insertion de ladite notice au journal habilité à recevoir les annonces légales avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée.

Les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes mentions ou au moins un extrait de ces mentions avec référence à la notice et indication du numéro des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans lesquels elle a été publiée.

Art. 845.– Avant la réunion de l'assemblée des obligataires, l'avis de convocation des obligataires publié dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales de l'État partie du siège social et, le cas échéant, des autres États parties dont le public est sollicité contient :

1. la dénomination sociale suivie, le cas échéant, du sigle de la société ;
2. la forme de la société ;
3. le montant de son capital ;
4. l'adresse du siège social ;
5. le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier ;
6. l'ordre du jour de l'assemblée ;
7. les jour, heure et lieu de l'assemblée ;
8. le cas échéant, le ou les lieux où doivent être déposées les obligations pour ouvrir le droit de participer à l'assemblée ;
9. l'indication de l'emprunt souscrit par les obligataires dont la masse est convoquée en assemblée ;
10. le nom et le domicile de la personne qui a pris l'initiative de la convocation et la qualité en laquelle elle agit ;
11. le cas échéant, la date de la décision de justice désignant le mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Art. 846.– Les dispositions de la présente section sont applicables aux sociétés dont les actions sont inscrites, en tout ou en partie, à la bourse des valeurs d'un ou plusieurs États parties.

Art. 847.– Les sociétés dont les titres sont inscrits à la bourse des valeurs doivent publier au journal habilité à recevoir les annonces légales dans les quatre (4) mois de la clôture de l'exercice et quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires, sous un titre faisant clairement apparaître qu'il s'agit de projets non vérifiés par les commissaires aux comptes :

1. les états financiers de synthèse (bilan, compte de résultats, tableau financier des ressources et emplois et état annexé) ;
2. le projet d'affectation du résultat ;
3. pour les sociétés ayant des filiales ou des participations, les états financiers de synthèse consolidés, s'ils sont disponibles.

Art. 848.– Les sociétés dont les titres sont inscrits à la bourse des valeurs publient au journal habilité à recevoir les annonces légales dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'approbation des états financiers de synthèse par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires les documents suivants :

1. les états financiers de synthèse approuvés, revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes ;
2. la décision d'affectation du résultat ;
3. les états financiers de synthèse consolidés revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes.

Toutefois, si ces documents sont exactement identiques à ceux publiés en application de l'[article 269](#) ci-dessus, seul un avis, faisant référence à la première insertion et contenant l'attestation du commissaire aux comptes, est publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Art. 849.– Les sociétés dont les titres sont inscrits à la bourse des valeurs d'un ou plusieurs États parties doivent, dans les quatre (4) mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice, publier dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de ces États parties un tableau d'activités et de résultat ainsi qu'un rapport d'activité semestriel accompagné d'une attestation du commissaire aux comptes sur la sincérité des informations données.

Art. 850.– Le tableau d'activité et de résultat indique le montant net du chiffre d'affaires et le résultat des activités ordinaires avant impôt. Chacun des postes du tableau comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent et du premier semestre de cet exercice.

Art. 851.– Le rapport d'activité semestriel commente les données relatives au chiffre d'affaires et au résultat du premier semestre. Il décrit également l'activité de la société au cours de cette période ainsi que l'évolution prévisible de cette activité jusqu'à la clôture de l'exercice. Les événements importants survenus au cours du semestre écoulé sont également indiqués dans ce rapport.

Art. 852.– Les sociétés établissant des états financiers de synthèse consolidés sont tenues de publier leurs tableaux d'activité et de résultat et leurs rapports d'activités semestriels sous forme consolidée accompagnés d'une attestation du commissaire aux comptes sur la sincérité des informations données.

Art. 853.– Les sociétés qui ne sont pas inscrites à la bourse des valeurs dont la moitié des titres est détenue par une ou plusieurs sociétés cotées qui ont :

1. un bilan supérieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA,
2. ou qui possèdent un portefeuille titres dont la valeur d'inventaire ou la valeur boursière excèdent quatre-vingt millions (80.000.000) de francs CFA, doivent, dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent l'approbation des états financiers de synthèse par l'assemblée, publier au journal habilité à recevoir les annonces légales les documents les états financiers de synthèse approuvés et revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes, la décision d'affectation des résultats.

SOCIETE EN PARTICIPATION

Art. 854.– La société en participation est celle dans laquelle les associés conviennent qu'elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier. Elle n'a pas la personnalité morale et n'est pas soumise à publicité.

L'existence de la société en participation peut être prouvée par tous moyens.

Art. 855.– Les associés conviennent librement de l'objet, de la durée, des conditions du fonctionnement, des droits des associés, de la fin de la société en participation sous réserve de ne pas déroger aux règles impératives des dispositions communes aux sociétés, exception faite de celles qui sont relatives à la personnalité morale.

Art. 856.– A moins qu'une organisation différente n'ait été prévue, les rapports entre associés sont régis par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif.

Art. 857.– Les biens nécessaires à l'activité sociale sont mis à la disposition du gérant de la société. Toutefois, chaque associé reste propriétaire des biens qu'il met à la disposition de la société.

Art. 858.– Les associés peuvent convenir de mettre certains biens en indivision ou que l'un des associés est, à l'égard des tiers, propriétaire de tout ou partie des biens qu'il acquiert en vue de la réalisation de l'objet social.

Art. 859.– Sont réputés indivis entre les associés les biens acquis par emploi ou par remplacement de deniers indivis pendant la durée de la société, ainsi que ceux qui se trouvaient indivis avant d'être mis à la disposition de la société.

Il en est de même de ceux que les associés auraient convenu de mettre en indivision.

Art. 860.– Sauf clause contraire des statuts, aucun associé ne peut demander le partage des biens indivis tant que la société n'est pas dissoute.

Art. 861.– Chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers.

Toutefois, si les associés agissent expressément en leur qualité d'associé auprès des tiers, chacun de ceux qui ont agi est tenu par les engagements des autres.

Les obligations souscrites dans ces conditions les engagent indéfiniment et solidairement.

Il en est de même de l'associé qui, par son immixtion, a laissé croire au cocontractant qu'il entendait s'engager à son égard et dont il est prouvé que l'engagement a tourné à son profit.

Art. 862.– La société en participation est dissoute par les mêmes événements qui mettent fin à la société en nom collectif.

Les associés peuvent toutefois convenir dans les statuts ou dans un acte ultérieur que la société continue en dépit de ces événements.

Art. 863.– Lorsque la société est à durée indéterminée, sa dissolution peut résulter à tout moment d'une notification, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée par l'un d'eux à tous les associés, pourvu que cette notification soit de bonne foi et non faite à contretemps.

Art. 864.– Il y a société créée de fait lorsque deux (2) ou plusieurs personnes physiques ou morales se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnues par le présent Acte uniforme.

Art. 865.– Lorsque deux (2) ou plusieurs personnes physiques ou morales ont constitué entre elles une société reconnue par le présent Acte uniforme mais qui comporte un vice de formation non régularisé ou ont constitué entre elles une société non reconnue par le présent Acte uniforme, il y a société de fait.

Art. 866.– Tout intéressé peut demander à la juridiction compétente la reconnaissance de la société créée de fait entre deux (2) ou plusieurs personnes dont il lui appartient d'apporter l'identité ou la dénomination sociale.

Art. 867.– L'existence d'une société créée de fait ou d'une société de fait est prouvée par tout moyen.

Art. 868.– Lorsque l'existence d'une société créée de fait ou d'une société de fait est reconnue par le juge, les règles de la société en nom collectif sont applicables aux associés.

GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE

Art. 869.– Le groupement d'intérêt économique est celui qui a pour but exclusif de mettre en oeuvre pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Art. 870.– Le groupement d'intérêt économique ne donne pas lieu par lui-même à réalisation et à partage des bénéfices.

Il peut être constitué sans capital.

Art. 871.– Deux (2) ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles un groupement d'intérêt économique, y compris les personnes exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Les droits des membres ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Art. 872.– Le groupement d'intérêt économique jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Art. 873.– Les membres du groupement d'intérêt économique sont tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre. Toutefois, un nouveau membre peut, si le contrat le permet, être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement. La décision d'exonération doit être publiée.

Les membres du groupement d'intérêt économique sont solidaires du paiement des dettes du groupement, sauf convention contraire avec le tiers cocontractant.

Art. 874.– Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement.

La mise en demeure est faite par exploit d'huissier ou notifiée par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire.

Art. 875.– Le groupement d'intérêt économique peut émettre des obligations aux conditions générales d'émission de ces titres s'il est lui-même composé exclusivement de sociétés autorisées à émettre des obligations.

Art. 876.– Sous réserve des dispositions du présent Acte uniforme, le contrat détermine l'organisation du groupement d'intérêt économique et fixe librement la contribution de chaque membre aux dettes. A défaut, chaque membre supporte une part égale.

Au cours de la vie sociale, le groupement peut accepter de nouveaux membres dans les conditions fixées par le contrat.

Tout membre peut se retirer du groupement dans les conditions prévues dans le contrat, sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations.

Le contrat est rédigé par écrit et soumis aux mêmes conditions de publicité que les sociétés visées par le présent Acte uniforme.

Il contient notamment les mentions suivantes :

1. la dénomination du groupement d'intérêt économique ;
2. les nom, raison sociale ou dénomination sociale, forme juridique, adresse du domicile ou du siège social et, s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier de chacun des membres du groupement d'intérêt économique ;
3. la durée pour laquelle le groupement d'intérêt économique est constitué ;
4. l'objet du groupement d'intérêt économique ;
5. l'adresse du siège du groupement d'intérêt économique.

Toutes les modifications du contrat sont établies et publiées dans les mêmes conditions que le contrat lui-même. Elles ne sont opposables aux tiers qu'à dater de cette publicité.

Les actes et documents émanant du groupement d'intérêt économique et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer lisiblement la dénomination du groupement, suivie des mots « groupement d'intérêt économique » ou du sigle « G.I.E. ».

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus constitue une contravention.

Art. 877.– L'assemblée générale des membres du groupement d'intérêt économique est habilitée à prendre toute décision, y compris de dissolution anticipée ou de prorogation dans les conditions déterminées par le contrat.

Celui-ci peut prévoir que toutes les décisions ou certaines d'entre elles sont prises aux conditions de quorum et de majorité qu'il fixe. Dans le silence du contrat, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le contrat peut également attribuer à chaque membre du groupement d'intérêt économique un nombre de voix différent de celui attribué aux autres. A défaut, chaque membre dispose d'une voix.

Art. 878.– L'assemblée est obligatoirement réunie à la demande d'un quart au moins des membres du groupement d'intérêt économique en nombre.

ADMINISTRATION

Art. 879.– Le groupement d'intérêt économique est administré par une (1) ou plusieurs personnes physiques ou morales, sous réserve, si c'est une personne morale, qu'elle désigne un représentant permanent, qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Sous cette réserve, le contrat ou, à défaut, l'assemblée des membres du groupement d'intérêt économique organise librement l'administration du groupement et nomme les administrateurs dont il détermine les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation.

Dans les rapports avec les tiers, un administrateur engage le groupement d'intérêt économique pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

Art. 880.– Le contrôle de la gestion et le contrôle des états financiers de synthèse sont exercés dans les conditions prévues par le contrat.

Toutefois, lorsqu'un groupement d'intérêt économique émet des obligations dans les conditions prévues à l'[article 875](#) ci-dessus, le contrôle de gestion doit être exercé par une (1) ou plusieurs personnes physiques nommées par l'assemblée.

La durée de leurs fonctions et leurs pouvoirs sont déterminés par le contrat.

Le contrôle des états financiers de synthèse doit être exercé par un (1) ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste officielle des commissaires aux comptes et nommé par l'assemblée pour une durée de six (6) exercices.

Sous réserve des règles propres aux groupements d'intérêt économique, le commissaire aux comptes a le même statut, les mêmes attributions et les mêmes responsabilités que le commissaire aux comptes de société anonyme.

Art. 881.– Dans le cas d'émission d'obligations par le groupement d'intérêt économique, la répression des infractions relatives aux obligations prévues par le présent Acte uniforme est applicable aux dirigeants du groupement d'intérêt économique ainsi qu'aux personnes physiques dirigeant les sociétés membres ou représentants permanents des personnes morales dirigeants de ces sociétés.

Art. 882.– Toute société dont l'objet correspond à la définition du groupement d'intérêt économique peut être transformée en groupement d'intérêt économique sans donner lieu à dissolution ou à création d'une personne morale nouvelle.

Un groupement d'intérêt économique peut être transformé en société en nom collectif ou en société à responsabilité limitée sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

En cas de transformation du groupement d'intérêt économique en société à responsabilité limitée, les créanciers dont la dette est antérieure à la transformation conservent leurs droits contre le groupement d'intérêt économique et ses associés.

DISSOLUTION

Art. 883.– Le groupement d'intérêt économique est dissout :

1. par l'arrivée du terme ;
2. par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
3. par la décision de ses membres dans les conditions prévues à l'[article 877](#) ci-dessus ;
4. par décision judiciaire, pour justes motifs ;
5. par décès d'une personne physique ou dissolution d'une personne morale membre du groupement d'intérêt économique, sauf clause contraire du contrat.

Art. 884.— Si l'un des membres est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise quelle qu'en soit la forme ou l'objet, le groupement d'intérêt économique est dissout à moins que sa continuation ne soit prévue par le contrat ou que les autres membres ne le décident à l'unanimité.

Art. 885.— La dissolution du groupement d'intérêt économique entraîne sa liquidation. La personnalité du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation.

La liquidation s'opère conformément aux dispositions du contrat. A défaut, un liquidateur est nommé par l'assemblée générale des membres du groupement d'intérêt économique ou si l'assemblée n'a pu procéder à cette nomination, par décision de la juridiction compétente.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est réparti entre les membres dans les conditions prévues par le contrat. A défaut, la répartition est faite par parts égales.

DISPOSITIONS PENALES

Art. 886.— Constitue une infraction pénale, le fait, pour les fondateurs, le président-directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme d'émettre des actions avant l'immatriculation ou à n'importe quelle époque lorsque l'immatriculation est obtenue par fraude ou que la société est irrégulièrement constituée.

Art. 887.— Encourent une sanction pénale :

1. ceux qui, sciemment, par l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement ou du certificat du dépositaire, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés ;
2. ceux qui auront remis au notaire ou au dépositaire, une liste des actionnaires ou des bulletins de souscription et de versement mentionnant des souscriptions fictives ou des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ;
3. ceux qui sciemment, par simulation de souscription ou de versement ou par publication de souscription ou de versement qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;
4. ceux qui, sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ; ceux qui, frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Art. 888.— Encourent une sanction pénale, ceux qui ont sciemment négocié :

1. des actions non entièrement libérées ;
2. des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart du nominal n'a pas été effectué.

Art. 889.— Encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, ont, sciemment, opéré entre les actionnaires ou les associés la répartition de dividendes fictifs.

Art. 890.– Encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux qui ont sciemment, même en l'absence de toute distribution de dividendes, publié ou présenté aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états financiers de synthèse ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société, à l'expiration de cette période.

Art. 890-1.– Encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux qui n'ont pas déposé, dans le mois qui suit leur approbation, les états financiers de synthèse.

Art. 891.– Encourent une sanction pénale le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le président de la société par actions simplifiée, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils sont intéressés, directement ou indirectement.

Art. 891-1.– Encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux qui, sciemment :

1. ne font pas figurer la dénomination sociale sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers ;
2. ne font pas précéder ou suivre immédiatement la dénomination de l'indication, en caractères lisibles, de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Art. 891-2.– Encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux d'une société étrangère ou la personne physique étrangère dont la succursale, au delà d'une durée de deux (2) ans, n'a été ni apportée à une société de droit préexistante ou à créer de l'un des États parties ni radiée dans les conditions fixées par l'[article 120](#) ci-dessus.

Art. 891-3.– Encourent une sanction pénale, ceux qui, sciemment, ont empêché un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée générale.

Art. 892.– Encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux qui, sciemment, n'établissent pas les procès verbaux d'assemblées générales dans les formes requises par le présent Acte uniforme.

Art. 893.– Encourent une sanction pénale, les administrateurs, le président du conseil d'administration, le président-directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, l'administrateur général, l'administrateur général adjoint d'une société anonyme ou le président d'une société par actions simplifiée qui, lors d'une augmentation de capital, ont émis des actions ou des coupures d'actions :

1. avant que le certificat du dépositaire ait été établi ;
2. sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies ;
3. sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré ;
4. sans que les actions nouvelles aient été libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription ;
5. le cas échéant, sans que l'intégralité de la prime d'émission ait été libérée au moment de la souscription.

Des sanctions pénales sont également applicables aux personnes visées au présent article qui n'ont pas maintenu les actions de numéraire sous forme nominative jusqu'à leur entière libération.

Art. 893-1.– Encourent une sanction pénale, les gérants d'une société à responsabilité limitée qui, lors d'une augmentation de capital, ont émis des parts sans que ces nouvelles parts aient été libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription.

Art. 894.– Encourent des sanctions pénales, les dirigeants sociaux qui, lors d'une augmentation de capital :

1. n'ont pas fait bénéficier les actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions de numéraire lorsque ce droit n'a pas été supprimé par l'assemblée générale et que les actionnaires n'y ont pas renoncé ;
2. n'ont pas fait réserver aux actionnaires un délai de vingt (20) jours au moins, à dater de l'ouverture de la souscription, sauf lorsque ce délai a été clos par anticipation ;
3. n'ont pas attribué les actions rendues disponibles, faute d'un nombre suffisant de souscription à titre irréductible, aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent ;
4. n'ont pas réservé les droits des titulaires de bons de souscription.

Art. 895.– Encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux qui, sciemment, ont donné ou confirmé des indications inexactes dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription.

Art. 896.– Encourent une sanction pénale, les administrateurs, le président-directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le président de la société par actions simplifiée, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, sciemment, ont procédé à une réduction de capital :

1. sans respecter l'égalité des actionnaires ;
2. sans avoir communiqué le projet de réduction de capital aux commissaires aux comptes quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur la réduction de capital.

Art. 897.– Encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux qui n'ont pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les ont pas convoqués aux assemblées générales.

Art. 898.– Encourt une sanction pénale, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, a sciemment accepté, exercé ou conservé des fonctions de commissaires aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales.

Art. 899.– Encourt une sanction pénale, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'a pas révélé au ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance.

Art. 900.– Encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux ou toute personne au service de la société qui, sciemment, ont fait obstacle aux vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes

ou qui ont refusé la communication, sur place, de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Art. 901.— Encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux qui, sciemment, lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse :

1. n'ont pas fait convoquer, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des états financiers de synthèse ayant fait apparaître ces pertes, l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société ;
2. n'ont pas déposé au registre du commerce et du crédit mobilier et publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, la dissolution anticipée de la société.

Art. 902.— Encourt une sanction pénale, le liquidateur d'une société qui, sciemment :

1. n'a pas, dans le délai d'un (1) mois à compter de sa nomination publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, l'acte le nommant liquidateur et déposé au registre du commerce et du crédit mobilier les décisions prononçant la dissolution ;
2. n'a pas convoqué les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation ;
3. n'a pas, dans le cas prévu à l'[article 219](#) ci-dessus, déposé ses comptes définitifs au registre du commerce et du crédit mobilier du lieu du siège social, ni demandé en justice l'approbation de ceux-ci.

Art. 903.— Lorsque la liquidation intervient sur décision judiciaire, encourt une sanction pénale, le liquidateur qui, sciemment :

1. n'a pas, dans les six (6) mois de sa nomination, présenté un rapport sur la situation active et passive de la société en liquidation et sur la poursuite des opérations de liquidation, ni sollicité les autorisations nécessaires pour les terminer ;
2. n'a pas, dans les trois (3) mois de la clôture de chaque exercice, établi les états financiers de synthèse au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de la liquidation au cours de l'exercice écoulé ;
3. n'a pas permis aux associés d'exercer, en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement ;
4. n'a pas convoqué les associés, au moins une fois par an, pour leur rendre compte des états financiers de synthèse en cas de continuation de l'exploitation sociale ;
5. n'a pas déposé à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la décision de répartition, les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers ;
6. n'a pas déposé, sur un compte de consignation ouvert dans les écritures du Trésor, dans le délai d'un (1) an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux.

Art. 904.— Encourt une sanction pénale, le liquidateur qui, de mauvaise foi :

1. a fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement ;
2. a cédé tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, de membre du conseil d'administration, d'administrateur général ou de commissaire aux comptes, sans avoir obtenu le consentement unanime des associés ou, à défaut, l'autorisation de la juridiction compétente.

Art. 905.– Encourent une sanction pénale, les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux de société qui ont émis des valeurs mobilières offertes au public :

1. Sans qu'une notice soit insérée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, préalablement à toute mesure de publicité ;
2. Sans que les prospectus et circulaires reproduisent les mentions de la notice prévue au 1°) du présent article, et contiennent la mention de l'insertion de cette notice au journal habilité à recevoir les annonces légales avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée ;
3. Sans que les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes mentions, ou tout au moins un extrait de ces mentions avec référence à ladite notice, et indications du numéro du journal habilité à recevoir les annonces légales dans lequel elle a été publiée ;
4. Sans que les affiches, les prospectus et les circulaires mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société dont l'offre émane et précisent si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative, à quelle bourse.

La même sanction pénale est applicable aux personnes qui ont servi d'intermédiaires à l'occasion de la cession de valeurs mobilières sans qu'aient été respectées les prescriptions du présent article.

Art. 906.– Le franc CFA, au sens du présent Acte uniforme, constitue la monnaie de référence. Pour les États parties qui n'ont pas comme unité monétaire le franc CFA, la contre-valeur en monnaie nationale est initialement celle qui est déterminée par application de la parité en vigueur entre le franc CFA et la monnaie nationale desdits États parties le jour de l'adoption du présent Acte uniforme. Cette contre-valeur est arrondie à l'unité supérieure lorsque la conversion fait apparaître un nombre décimal.

Le conseil des ministres des États parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, sur proposition des ministres des finances des États parties, procède, en tant que de besoins, à l'examen et, le cas échéant, à la révision des montants du présent Acte uniforme exprimés en francs CFA, en fonction de l'évolution économique et monétaire dans lesdits États parties. La contre-valeur en monnaie nationale est, le cas échéant, celle qui est déterminée par application de la parité en vigueur entre le franc CFA et la monnaie nationale desdits États parties le jour de l'adoption des montants révisés du présent Acte uniforme.

Art. 907.– Le présent Acte uniforme est applicable aux sociétés et aux groupements d'intérêt économique qui sont constitués sur le territoire de l'un des "État parties" à compter de son entrée en vigueur dans ledit État partie.

Toutefois, les formalités constitutives accomplies antérieurement n'ont pas à être renouvelées.

Art. 908.– «Les sociétés et les groupements d'intérêt économique constitués antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Acte uniforme sont soumis à ses dispositions. Ils sont tenus de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions du présent Acte uniforme dans un délai de deux (2) ans à compter de son entrée en vigueur.»

Jurisprudence

Société commerciale – Statuts – Harmonisation – Défaut – Absence de sanction – Possibilité de régularisation – Existence juridique Preuve – Attestation d'immatriculation

Le défaut d'harmonisation des statuts d'une société commerciale, formalité non assortie de sanction, ne saurait entraîner l'inexistence juridique de ladite société, une telle harmonisation pouvant être obtenue à la demande de toute personne intéressée, l'attestation d'immatriculation au RCCM prouvant la personnalité juridique de ladite société.

«(...) Que dès lors, il reste que même si AES SONEL n'avait pas harmonisé ses statuts conformément aux dispositions de l'article 908 de l'Acte uniforme précité, celles-ci ne prévoient également aucune sanction, sauf à mettre en œuvre l'article 75 dudit Acte uniforme aux termes duquel «si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par le présent Acte uniforme ou si une formalité prescrite par celui-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente, dans le ressort de laquelle est situé le siège social, que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution... » ; que n'ayant pas exercé une telle action, le défendeur au pourvoi est mal fondé de contester l'attestation d'immatriculation au registre du commerce délivrée par le Greffier en chef du Tribunal de première instance de Douala Bonanjo, laquelle, relative en tout état de cause à la Société AES SONEL, dénomination statutaire exacte de la requérante, prouve la personnalité juridique de celle-ci conformément aux articles 97 et suivant de l'Acte uniforme précité ; qu'il suit que les exceptions soulevées par le défendeur au pourvoi ne sont pas fondées et doivent être rejetées ; »

• CCJA, [Arrêt n° 035/2009 du 30 juin 2009](#), Aff. Société AES SONEL S.A C/ NANKOUA Joseph, JURIDATA N° J035-06/2009

Art. 909.– «La mise en harmonie a pour objet d'abroger, de modifier et de remplacer, le cas échéant, les clauses statutaires contraires aux dispositions impératives du présent Acte uniforme et de leur apporter les compléments que le présent Acte uniforme rend obligatoires.»

Jurisprudence

Harmonisation des statuts – Sanction du défaut d'harmonisation des statuts – Clauses statutaires réputées non écrites

La seule sanction prévue en cas de défaut d'harmonisation des statuts est de réputer non écrites les dispositions statutaires.

«(...) S'agissant de la non mise en harmonie des statuts d'APC avec l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, il y a lieu de rappeler que l'unique sanction prévue par les textes visés ci-dessus est de réputer non écrites les clauses statutaires contraires aux dispositions de l'Acte uniforme précité »

• CCJA, [Arrêt n° 044/2010 du 1er juillet 2010](#), Aff. AFRICAN PETROLEUM CONSULTANTS SARL dite APC C/ CHEVRON TEXACO CAMEROUN SA anciennement SHELL CAMEROUN SA, TEXACO CAMEROUN SA, CHEVRON TEXACO AFRICA HOLDINGS LIMITED, CHEVRON MIDDLE EAST HOLDINGS LIMITED, JURIDATA N° J044-07/2010

Art. 910.– La mise en harmonie peut être accomplie par voie d'amendement aux statuts anciens ou par l'adoption de statuts rédigés à nouveau en toutes leurs dispositions.

Elle peut être décidée par l'assemblée des actionnaires ou des associés statuant aux conditions de validité des décisions ordinaires, nonobstant toutes dispositions légales ou statutaires contraires, à la condition de ne modifier, quant au fond, que les clauses incompatibles avec le droit nouveau.

Art. 911.– La transformation de la société ou l'augmentation de son capital par un moyen autre que l'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'apports, d'émission ou de fusion, ne peut être réalisée que dans les conditions normalement requises pour la modification des statuts.

Art. 912.– Si, pour une raison quelconque, l'assemblée des actionnaires ou des associés n'a pu statuer régulièrement, le projet de mise en harmonie des statuts est soumis à l'homologation de la juridiction compétente statuant sur requête des représentants légaux de la société.

Art. 913.– Si aucune mise en harmonie n'est nécessaire, il en est pris acte par l'assemblée des actionnaires ou des associés dont la délibération fait l'objet de la même publicité que la décision modifiant les statuts.

Art. 914.– A défaut d'avoir augmenté leur capital social au moins du montant minimal prévu à l'[article 311](#) du présent Acte uniforme pour les sociétés à responsabilité limitée et à l'[article 387](#) du présent Acte uniforme pour les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes dont le capital serait inférieur à ces montants doivent, avant l'expiration du délai fixé à l'[article 908](#) du présent Acte uniforme, prononcer leur dissolution ou se transformer en société d'une autre forme pour laquelle le présent Acte uniforme n'exige pas un capital minimal supérieur au capital existant.

Les sociétés qui ne se seront pas conformées aux dispositions de l'alinéa précédent, seront dissoutes de plein droit à l'expiration du délai imparti.

Art. 915.– «A défaut de mise en harmonie des statuts avec les dispositions du présent Acte uniforme, dans le délai de deux (2) ans à compter de son entrée en vigueur, les clauses statutaires contraires à ces dispositions sont réputées non écrites et les dispositions nouvelles s'appliquent»

Jurisprudence

Harmonisation des statuts – Délai – Défaut – Pas de nullité

La non harmonisation des statuts pendant le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AUDSCGIE n'est pas sanctionnée par la nullité de ladite société.

«(...) Attendu que contrairement à ce que soutient le requérant, l'article 908 de l'Acte uniforme susvisé qui prescrit aux sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique constitués antérieurement à son entrée en vigueur de mettre en harmonie leurs statuts avec ses dispositions

dans un délai de deux ans, ne sanctionne pas par la nullité (de la société) le défaut de cette mise en harmonie ; »

• CCJA, [Arrêt n° 001/2010 du 04 février 2010](#), Aff. Monsieur Vincent ATHEY BOWER C/ INTERTRANS TRADING LIMITED GABON SARL, INTERTRANS TRADING LIMITED NIGER SARL et AMAR TALEB Automobiles (SATA) SARL, JURIDATA N° J001-02/2010

Art. 916.– «Le présent Acte uniforme s'applique aux sociétés soumises à un régime particulier sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elles sont assujetties.

Les clauses des statuts de ces sociétés, conformes aux dispositions abrogées par le présent Acte uniforme mais contraires aux dispositions du présent Acte uniforme et non prévues par le régime particulier desdites sociétés, sont mises en harmonie avec le présent Acte uniforme dans les conditions prévues à l'[article 908](#) ci-dessus.»

Jurisprudence

Liquidation des biens – Cessation de paiements – Statuts dérogatoire de la Société – Juridiction compétente – Lieu du siège social

Les statuts d'une société ou son statut juridique ne constituent pas une mesure dérogatoire aux dispositions sur les procédures collectives qui attribuent compétence aux juridictions de l'un des sièges sociaux de ladite société pour prononcer la liquidation des biens en cas de cessation de paiement.

«(...) C'est à bon droit que la Cour d'appel d'Abidjan a considéré que «le Tribunal d'Abidjan dans le ressort duquel se trouve l'un des sièges sociaux de la Multinationale Air Afrique, est bien compétent pour connaître de la procédure de cessation de paiement à elle présentée et ce conformément à l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif... », qu' « aucune disposition tant du statut juridique que des statuts de la compagnie ne confèrent à celle-ci un caractère dérogatoire au droit commun des sociétés commerciales, le droit commun en la matière étant en Côte d'Ivoire, lieu du siège social, lieu du principal établissement, le traité de l'OHADA...» et constatant que «la compagnie Air Afrique n'était plus à mesure de faire face à son passif exigible avec son actif disponible », a prononcé la liquidation de ses biens ; »

• CCJA, [Arrêt n° 004/2004 du 8 janvier 2004](#), Aff. ATTIBA Denis et autres C/ Compagnie Multinationale Air Afrique et autres, JURIDATA N° J004-01/2004

Art. 917.– Le présent Acte uniforme ne déroge pas aux dispositions législatives relatives au montant nominal des actions et parts sociales émises par les sociétés constituées antérieurement à son entrée en vigueur.

Art. 918.– Les parts bénéficiaires ou parts de fondateur émises avant l'entrée en vigueur du présent Acte uniforme sont et demeurent régies par les textes les concernant.

Art. 919.– Est abrogé, sous réserve de son application transitoire pendant une période de deux (2) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Acte uniforme, aux sociétés n'ayant pas procédé à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions du présent Acte uniforme, l'[Acte uniforme du 17 avril 1997](#) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 920.– Le présent Acte uniforme sera publié au Journal Officiel de l’OHADA dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de son adoption. Il sera également publié dans les États parties, au Journal Officiel ou par tout moyen approprié. Il entrera en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de l’OHADA conformément à l’[article 9 du Traité relatif à l’harmonisation du droit des affaires en Afrique](#) signé à Port Louis le 17 octobre 1993 tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008.

Fait à Ouagadougou le 30 janvier 2014

Pour la République du Bénin DJENONTIN-AGOSSOU Valentin	Pour le Burkina Faso Dramane YAMEOGO
Pour la République du Cameroun Jean Pierre FOGUI	Pour la République du Congo Pierre MABIALA
Pour la République de Côte d’Ivoire Gnénéma Mamadou COULIBALY	Pour la République du Gabon Faustin MOUNGUENGUI NZIGOU
Pour la République de Guinée Cheick SAKO	Pour la République de Guinée Equatoriale NZAMBI NLONGA Antonio
Pour la République du Mali Mohamed Ali BATHILY	Pour la République du Niger Marou AMADOU
Pour la République du Sénégal KABA Sidiki	Pour la République Démocratique du Congo Roger SHULUNGU RUNIKA
Pour la République du Tchad MADET Béchir	Pour la République du Togo ESAW Koffi

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES SURETES

Art. 1.– Une sûreté est l'affectation au bénéfice d'un créancier d'un bien, d'un ensemble de biens ou d'un patrimoine afin de garantir l'exécution d'une obligation ou d'un ensemble d'obligations, quelle que soit la nature juridique de celles-ci et notamment qu'elles soient présentes ou futures, déterminées ou déterminables, conditionnelles ou inconditionnelles, et que leur montant soit fixe ou fluctuant.

Art. 2.– Sauf disposition contraire du présent Acte uniforme, les sûretés qu'il régit sont accessoires de l'obligation dont elles garantissent l'exécution.

Art. 3.– Est considéré comme débiteur professionnel au sens du présent Acte uniforme, tout débiteur dont la dette est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles, même si celle-ci n'est pas principale.

Art. 4.– [NDLR - (Art. 2 ancien)]

Les sûretés personnelles, au sens du présent Acte uniforme, consistent en l'engagement d'une personne de répondre de l'obligation du débiteur principal en cas de défaillance de celui-ci ou à première demande du bénéficiaire de la garantie.

Sauf disposition contraire du présent Acte uniforme, les seules sûretés réelles valablement constituées sont celles qui sont régies par cet Acte. Elles consistent soit dans le droit du créancier de se faire payer par préférence sur le prix de réalisation d'un bien affecté à la garantie de l'obligation de son débiteur, soit dans le droit de recouvrer la libre disposition d'un bien dont il est propriétaire à titre de garantie de cette obligation.

Les sûretés réelles peuvent être constituées par le débiteur lui-même ou un tiers en garantie de l'obligation sous réserve des dispositions particulières du présent Acte uniforme.

Les sûretés propres au droit fluvial, maritime et aérien, les sûretés légales autres que celles régies par le présent Acte uniforme, ainsi que les sûretés garantissant l'exécution de contrats conclus exclusivement entre établissements de financement, peuvent faire l'objet de législations particulières.

AGENT DES SÛRETÉS

Art. 5.– Toute sûreté ou autre garantie de l'exécution d'une obligation peut être constituée, inscrite, gérée et réalisée par une institution financière ou un établissement de crédit, national ou étranger, agissant, en son nom et en qualité d'agent des sûretés, au profit des créanciers de la ou des obligations garanties l'ayant désigné à cette fin.

Art. 7.– Lorsque l'agent des sûretés agit au profit des créanciers de la ou des obligations garanties, il doit en faire expressément mention et toute inscription d'une sûreté effectuée à l'occasion de sa mission doit mentionner son nom et sa qualité d'agent des sûretés.

Art. 8.– Sauf stipulation contraire et pour tout ce qui a trait aux obligations garanties, les créanciers sont représentés par l'agent des sûretés dans leurs relations avec leurs débiteurs, leurs garants, ainsi que les personnes ayant affecté ou cédé un bien en garantie de ces obligations, et les tiers.

Dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés par les créanciers de la ou des obligations garanties, l'agent des sûretés peut intenter toutes actions pour défendre leurs intérêts, y compris en justice, la seule indication qu'il intervient en sa qualité d'agent des sûretés étant suffisante.

Art. 9.— Lorsque la constitution ou la réalisation d'une sûreté entraîne un transfert de propriété au profit de l'agent des sûretés, le ou les biens transférés forment un patrimoine affecté à sa mission et doivent être tenus séparés de son patrimoine propre par l'agent des sûretés. Il en va de même des paiements reçus par l'agent des sûretés à l'occasion de l'accomplissement de sa mission.

Sous réserve de l'exercice éventuel d'un droit de suite sur ces biens et hors les cas de fraude, ils ne peuvent alors être saisis que par les titulaires de créances nées de la conservation et de la gestion de ces biens, y compris en cas d'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif à l'encontre de l'agent des sûretés.

Art. 10.— L'acte désignant l'agent des sûretés peut prévoir les conditions dans lesquelles l'agent des sûretés peut, sous sa responsabilité, se substituer un tiers pour accomplir sa mission. En ce cas, les créanciers de la ou des obligations garanties peuvent agir directement contre la personne que l'agent des sûretés s'est substituée.

Cet acte peut également prévoir les conditions de remplacement de l'agent des sûretés si celui-ci manque à ses devoirs ou met en péril les intérêts qui lui sont confiés ou encore s'il fait l'objet de l'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif. En l'absence de dispositions contractuelles en ce sens, les créanciers de l'obligation garantie peuvent, dans les hypothèses précitées, demander à la juridiction compétente, statuant à bref délai, la nomination d'un agent des sûretés provisoire ou solliciter le remplacement de l'agent des sûretés.

En cas de remplacement de l'agent des sûretés, qu'il soit de source contractuelle ou judiciaire, tous les droits et toutes les actions que celui-ci détient dans l'intérêt des créanciers de la ou des obligations garanties sont transmis de plein droit et sans autre formalité au nouvel agent des sûretés.

Art. 11.— A défaut de disposition contraire dans l'acte le désignant, la responsabilité de l'agent des sûretés à l'égard des créanciers de la ou des obligations garanties s'apprécie comme celle d'un mandataire salarié.

SÛRETÉS PERSONNELLES

Art. 12.— Les sûretés personnelles régies par le présent Acte uniforme sont le cautionnement et la garantie autonome.

Art. 13.— [NDLR - (Art. 3 ancien)]

Le cautionnement est un contrat par lequel la caution s'engage, envers le créancier qui accepte, à exécuter une obligation présente ou future contractée par le débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas lui-même.

Cet engagement peut être contracté sans ordre du débiteur.

Art. 14.— [NDLR - (Art. 4 ancien)]

«Le cautionnement ne se présume pas, quelle que soit la nature de l'obligation garantie. Il se prouve par un acte comportant la signature de la caution et du créancier ainsi que la mention, écrite de la main de la caution, en toutes lettres et en chiffres, de la somme maximale garantie couvrant le principal, les intérêts et autres accessoires. En cas de différence, le cautionnement vaut pour la somme exprimée en lettres.

La caution qui ne sait ou ne peut écrire doit se faire assister de deux témoins qui certifient, dans l'acte de cautionnement son identité et sa présence et attestent, en outre, que la nature et les effets de l'acte lui ont été précisés. La présence des témoins certificateurs dispense la caution de l'accomplissement des formalités prévues par l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article s'appliquent également au cautionnement exigé par la loi de chaque Etat Partie ou par une décision de justice.»

Jurisprudence

Cautionnement – Validité – dispositions applicables – Acte Uniforme – Renonciation des parties – Mentions à peine de nullité – Violation – Nullité

Le juge du fond ne peut apprécier la validité d'un acte de cautionnement au seul regard d'une norme de droit interne au motif qu'en exigeant pas les mentions de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés, les parties y auraient renoncé, lequel est d'application directe et obligatoire. En conséquence, les formalités prescrites à peine de nullité prévues par ce texte, sont impératives.

«(...) En appréciant la validité de ces actes de cautionnement au seul regard d'une norme de droit interne, au motif que les parties, en n'exigeant « pas les mentions prescrites par l'OHADA, ont entendu renoncer aux dispositions dudit Traité », alors que celles-ci sont d'application directe et obligatoire, la Cour d'Appel d'Abidjan a violé lesdites dispositions par mauvaise application ; que de même, les actes de cautionnement critiqués ne comportent ni la signature de la bénéficiaire, ni la mention écrite de la main de la caution de la somme maximale garantie ; qu'il échet dès lors, pour les mêmes motifs retenus ci-dessus pour la cassation, d'annuler les actes de cautionnement postérieurs au 1er janvier 1998, qui ne sont pas conformes à l'article 4 de l'Acte Uniforme susvisé pour violation de celui-ci. »

• CCJA, [Arrêt n° 018/2003 du 19 octobre 2003](#), Aff. Société AFROCOM C/ Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions Agricoles dite CSSPPA, JURIDATA N° J018-10/2003

Art. 15.– [NDLR - (Art. 5 ancien)]

Lorsque le débiteur est tenu, par la convention, la loi de chaque Etat Partie ou la décision de justice, de fournir une caution, celle-ci doit être domiciliée ou faire élection de domicile dans le ressort territorial de la juridiction où elle doit être fournie, sauf dispense du créancier ou de la juridiction compétente.

La caution doit présenter des garanties de solvabilité appréciées en tenant compte de tous les éléments de son patrimoine.

Le débiteur qui ne peut trouver une caution pourra la remplacer par toute sûreté réelle donnant les mêmes garanties au créancier.

Art. 16.– [NDLR - (Art. 6 ancien)]

Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est devenue ensuite insolvable, le débiteur doit en fournir une autre ou fournir une sûreté réelle donnant les mêmes garanties au créancier.

Cette règle ne reçoit exception que lorsque le créancier a subordonné son consentement au contrat principal à l'engagement, à son égard, d'une caution nommément désignée.

Art. 17.– [NDLR - (Art. 7 ancien)]

Le cautionnement ne peut exister que si l'obligation principale garantie est valablement constituée. Toutefois, il est possible de cautionner, en parfaite connaissance de cause, les engagements d'un incapable. La confirmation, par le débiteur, d'une obligation entachée de nullité relative, ne lie pas la caution, sauf renonciation expresse, par la caution, à cette nullité.

Le défaut de pouvoir du représentant pour engager la personne morale débitrice principale ne peut être invoqué par la caution de celle-ci que si l'obligation principale n'est pas valablement constituée, sauf lorsque la personne morale débitrice principale a confirmé cette obligation et que la caution a expressément renoncé à se prévaloir de la nullité de ladite obligation.

L'engagement de la caution ne peut être contracté à des conditions plus onéreuses que l'obligation principale, sous peine de réduction à concurrence de celle-ci, ni excéder ce qui est dû par le débiteur principal au moment des poursuites.

Le débiteur principal ne peut aggraver l'engagement de la caution par une convention postérieure au cautionnement.

Art. 18.– [NDLR - (Art. 8 ancien)]

Sauf clause contraire, le cautionnement d'une obligation s'étend, outre le principal, et dans la limite de la somme maximale garantie, aux accessoires de la dette et aux frais de recouvrement de la créance, y compris ceux postérieurs à la dénonciation qui est faite à la caution.

A la demande de la caution, l'acte constitutif de l'obligation principale est annexé à la convention de cautionnement.

Le cautionnement peut également être contracté pour une partie seulement de la dette et sous des conditions moins onéreuses.

Art. 19.– [NDLR - (Art. 9 ancien)]

Le cautionnement général des dettes du débiteur principal, sous la forme d'un cautionnement de tous engagements, du solde débiteur d'un compte courant ou sous toute autre forme, ne s'entend, sauf clause contraire expresse, que de la garantie des dettes contractuelles directes. Il doit être conclu, sous peine de nullité, pour une somme maximale librement déterminée entre les parties, incluant le principal, les intérêts et autres accessoires.

Le cautionnement général peut être renouvelé lorsque la somme maximale est atteinte. Le renouvellement doit être exprès ; toute clause contraire est réputée non écrite.

Il peut être révoqué, à tout moment, par la caution avant que la somme maximale garantie ait été atteinte. Tous les engagements du débiteur garantis avant la révocation restent garantis par la caution.

Sauf clause contraire, le cautionnement général ne garantit pas les dettes du débiteur principal antérieures à la date du cautionnement.

Art. 20.– [NDLR - (Art. 10 ancien) et (Art. 13 ancien)]

Le cautionnement est réputé solidaire.

Il est simple lorsqu'il en est ainsi décidé, expressément, par la loi de chaque Etat Partie ou la convention des parties.

Art. 21.– [NDLR - (Art. 11 ancien) et (Art. 14 ancien)]

La caution peut, elle-même, se faire cautionner par un certificateur désigné comme tel dans le contrat.

Sauf stipulation contraire, le ou les certificateurs sont cautions simples de la caution certifiée.

Art. 22.– [NDLR - (Art. 12 ancien) et (Art. 15 ancien)]

La caution peut garantir son engagement en consentant une sûreté réelle sur un ou plusieurs de ses biens.

Elle peut également limiter son engagement à la valeur de réalisation du ou des biens sur lesquels elle a consenti une telle sûreté.

Art. 23.– [NDLR - (Art. 13 ancien)]

La caution n'est tenue de payer la dette qu'en cas de non-paiement du débiteur principal.

Le créancier ne peut entreprendre de poursuites contre la caution qu'après une mise en demeure de payer adressée au débiteur principal et restée sans effet.

La prorogation du terme accordée au débiteur principal par le créancier doit être notifiée par ce dernier à la caution. Celle-ci est en droit de refuser le bénéfice de cette prorogation et de poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement ou obtenir une garantie ou une mesure conservatoire.

Nonobstant toute clause contraire, la déchéance du terme accordé au débiteur principal ne s'étend pas automatiquement à la caution qui ne peut être requise de payer qu'à l'échéance fixée à l'époque où la caution a été fournie. Toutefois, la caution encourt la déchéance du terme si, après mise en demeure, elle ne satisfait pas à ses propres obligations à l'échéance fixée.

Art. 24.– [NDLR - (Art. 14 ancien)]

Dans le mois de la mise en demeure de payer adressée au débiteur principal et restée sans effet, le créancier doit informer la caution de la défaillance du débiteur principal en lui indiquant le montant restant dû par ce dernier en principal, intérêts et autres accessoires à la date de cet incident de paiement.

A défaut, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de cet incident et la date à laquelle elle en a été informée.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Art. 25.– [NDLR - (Art. 14 ancien)]

Le créancier est tenu, dans le mois qui suit le terme de chaque semestre civil à compter de la signature du contrat de cautionnement, de communiquer à la caution un état des dettes du débiteur principal précisant leurs causes, leurs échéances et leurs montants en principal, intérêts, et autres accessoires restant dus à la fin du semestre écoulé, en lui rappelant la faculté de révocation par reproduction littérale des dispositions de l'[article 19](#) du présent Acte uniforme.

A défaut d'accomplissement des formalités prévues au présent article, le créancier est déchu, vis-à-vis de la caution, des intérêts contractuels échus depuis la date de la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information, sans préjudice des dispositions de l'[article 29](#) du présent Acte uniforme.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Art. 26.– [NDLR - (Art. 15 ancien)]

La caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire sous réserve des dispositions particulières du présent Acte uniforme.

Toutefois, le créancier ne peut poursuivre la caution simple ou solidaire qu'en appelant en cause le débiteur principal.

Art. 27.– [NDLR - (Art. 16 ancien)]

La caution judiciaire et la caution solidaire ne disposent pas du bénéfice de discussion. La caution simple, à moins qu'elle ait expressément renoncé à ce bénéfice, peut, sur premières poursuites dirigées contre elle, exiger la discussion du débiteur principal, en indiquant les biens de ce dernier susceptibles d'être saisis immédiatement sur le territoire national et de produire des deniers suffisants pour le paiement intégral de la dette. Elle doit, en outre, avancer les frais de discussion ou consigner la somme nécessaire arbitrée par la juridiction compétente à cet effet.

Lorsque la caution a fait l'indication des biens et fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites.

Art. 28.– [NDLR - (Art. 17 ancien)]

S'il existe plusieurs cautions pour un même débiteur et une même dette, sauf stipulation de solidarité entre elles ou renonciation par elles à ce bénéfice, chacune d'elles peut, sur premières poursuites du créancier, demander la division de la dette entre les cautions solvables au jour où l'exception est invoquée.

La caution ne répond pas des insolvabilités des autres cautions survenues après la division.

Le créancier qui divise volontairement son action ne peut revenir sur cette division et supporte l'insolvabilité des cautions poursuivies sans pouvoir la reporter sur les autres cautions.

Art. 29.– [NDLR - (Art. 18 ancien)]

Toute caution ou tout certificateur de caution peut opposer au créancier toutes les exceptions inhérentes à la dette qui appartiennent au débiteur principal et tendent à réduire, éteindre ou différer la dette sous réserve des dispositions des [articles 17](#) et [23](#), alinéas 3 et 4 du présent Acte uniforme et des dispositions particulières de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

La caution simple ou solidaire est déchargée quand la subrogation aux droits et garanties du créancier ne peut plus s'opérer, en sa faveur, par le fait du créancier. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Si le fait reproché au créancier limite seulement cette subrogation, la caution est déchargée à concurrence de l'insuffisance de la garantie conservée.

Art. 30.– [NDLR - (Art. 19 ancien)]

La caution doit aviser le débiteur principal ou le mettre en cause avant de payer la dette au créancier poursuivant.

Si la caution a payé sans avoir averti ou mis en cause le débiteur principal, elle perd son recours contre lui si, au moment du paiement par elle ou postérieurement à ce paiement, le débiteur avait le moyen de faire déclarer la dette éteinte ou s'il avait payé dans l'ignorance du paiement de la caution. Néanmoins, la caution conserve son action en répétition contre le créancier.

Art. 31.– [NDLR - (Art. 20 ancien)]

La caution est subrogée dans tous les droits et garanties du créancier poursuivant pour tout ce qu'elle a payé à ce dernier.

S'il y a plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution est subrogée contre chacun d'eux pour tout ce qu'elle a payé, même si elle n'en a cautionné qu'un. Si les débiteurs sont conjoints, elle doit diviser ses recours.

Art. 32.– [NDLR - (Art. 21 ancien)]

La caution qui a payé a, également, un recours personnel contre le débiteur principal pour ce qu'elle a payé en principal, en intérêts de cette somme et en frais engagés depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle. Elle peut, en outre, réclamer des dommages-intérêts pour réparation du préjudice subi du fait des poursuites du créancier.

S'il y a eu cautionnement partiel, le créancier ne peut, pour le reliquat, être préféré à la caution qui a payé et agi en vertu de son recours personnel. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Art. 33.– [NDLR - (Art. 22 ancien)]

Les recours du certificateur de caution contre la caution certifiée sont soumis aux dispositions des [articles 30, 31](#) et [32](#) du présent Acte uniforme.

Art. 34.– [NDLR - (Art. 23 ancien)]

Lorsqu'il existe plusieurs cautions simples ou solidaires pour une même dette, si l'une des cautions a utilement acquitté la dette, elle a un recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion.

Art. 35.– [NDLR - (Art. 24 ancien)]

La caution peut agir en paiement contre le débiteur principal ou demander la conservation de ses droits dans le patrimoine de celui-ci, avant même d'avoir payé le créancier :

- dès qu'elle est poursuivie ;
- lorsque le débiteur est en état de cessation des paiements ou en déconfiture;
- lorsque le débiteur ne l'a pas déchargée dans le délai convenu ;
- lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée.
- Art. 36.– [NDLR - (Art. 25 ancien)]
- L'extinction partielle ou totale de l'obligation principale entraîne, dans la même mesure, celle de l'engagement de la caution.
- La dation en paiement libère définitivement la caution, même si le créancier est ensuite évincé de la chose acceptée par lui. Toute clause contraire est réputée non écrite.
- La novation de l'obligation principale par changement d'objet ou de cause, la modification des modalités ou sûretés dont elle était assortie libère la caution à moins qu'elle n'accepte de reporter sa garantie sur la nouvelle dette. Toute clause contraire stipulée avant la novation est réputée non écrite.
- Les engagements de la caution simple ou solidaire passent à ses héritiers uniquement pour les dettes nées antérieurement au décès de la caution.

Art. 37.– [NDLR - (Art. 26 ancien)]

L'engagement de la caution disparaît indépendamment de l'obligation principale :

- lorsque, sur poursuites dirigées contre elle, la caution excipe de la compensation pour une créance personnelle ;
- lorsque le créancier a consenti une remise de dette à la seule caution ;
- lorsque la confusion s'opère entre la personne du créancier et de la caution.
- Art. 38.– [NDLR - (Art. 27 ancien)]
- Toutefois, la confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution lorsque l'une devient héritière de l'autre, n'éteint pas l'action du créancier contre le certificateur de la caution.

GARANTIE ET CONTRE-GARANTIE AUTONOMES

Art. 39.– [NDLR - (Art. 28 ancien)]

«La garantie autonome est l'engagement par lequel le garant s'oblige, en considération d'une obligation souscrite par le donneur d'ordre et sur instructions de ce donneur d'ordre, à payer une somme déterminée au bénéficiaire, soit sur première demande de la part de ce dernier, soit selon des modalités convenues.

La contre-garantie autonome est l'engagement par lequel le contre-garant s'oblige, en considération d'une obligation souscrite par le donneur d'ordre et sur instructions de ce donneur d'ordre, à payer une somme déterminée au garant, soit sur première demande de la part de ce dernier, soit selon des modalités convenues.»

Jurisprudence

Garantie autonome – Appel en garantie – Refus de paiement du garant – Référence à la convention de base – Obligation de paiement

Le garant n'est pas fondé à invoquer la convention de base, notamment la diminution de sa garantie du fait des paiements de l'emprunteur, pour se délier de ses engagements.

«(...) Mais attendu que la Cour d'appel pour retenir la garantie, s'est non seulement fondée sur la motivation sus-indiquée mais aussi et surtout sur les articles [28](#) et [29 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés](#) en ce que le garant n'est pas fondé à invoquer la convention liant l'emprunteur et le prêteur pour se délier de ses engagements ; que devant cette démarche déterminante, la première motivation devient superfétatoire ; qu'il échet de rejeter cette première branche ; »

• CCJA, [Arrêt n° 021/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Société Nationale d'Assurance, du Crédit et du Cautionnement dite SONAC contre 1) Banque Islamique du Sénégal dite BIS ; 2) Nouvelle Société des Mines et Travaux Publics dite NSMTP SA, JURIDATA N° J021-04/2013

Art. 40.– [NDLR - (Art. 29 ancien)]

«Les garantie et contre-garantie autonomes ne peuvent être souscrites par les personnes physiques sous peine de nullité.

Elles créent des engagements autonomes, distincts des conventions, actes et faits susceptibles d'en constituer la base.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 021/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Société Nationale d'Assurance, du Crédit et du Cautionnement dite SONAC contre 1) Banque Islamique du Sénégal dite BIS ; 2) Nouvelle Société des Mines et Travaux Publics dite NSMTP SA, JURIDATA N° J021-04/2013 sous l'article 39, AUSUR

Art. 41.– [NDLR - (Art. 30 ancien)]

Les garantie et contre-garantie autonomes ne se présument pas. Elles doivent être constatées par un écrit mentionnant, à peine de nullité :

- la dénomination de garantie ou de contre-garantie autonome;
- le nom du donneur d'ordre;
- le nom du bénéficiaire ;
- le nom du garant ou du contre-garant;
- la convention de base, l'acte ou le fait, en considération desquels la garantie ou la contre-garantie autonome est émise ;
- le montant maximum de la garantie ou de la contre-garantie autonome;
- la date ou le fait entraînant l'expiration de la garantie ;
- les conditions de la demande de paiement, s'il y a lieu;
- l'impossibilité, pour le garant ou le contre-garant, de bénéficier des exceptions de la caution.

Art. 42.– [NDLR - (Art. 31 ancien)]

Sauf clause ou convention contraire expresse, le droit à garantie du bénéficiaire n'est pas cessible. Toutefois, l'incessibilité du droit à garantie n'affecte pas le droit du bénéficiaire de céder tout montant auquel il aurait droit à la suite de la présentation d'une demande conforme au titre de la garantie.

Art. 43.– [NDLR - (Art. 32 ancien)]

Les garantie et contre-garantie autonomes prennent effet à la date où elles sont émises sauf stipulation d'une prise d'effet à une date ultérieure.

Les instructions du donneur d'ordre, la garantie et la contre-garantie autonomes sont irrévocables dans le cas d'une garantie ou d'une contre-garantie autonome à durée déterminée.

Les garanties ou contre-garanties autonomes à durée indéterminée peuvent être révoquées par le garant ou le contre-garant respectivement.

Art. 44.– [NDLR - (Art. 33 ancien)]

«Le garant et le contre-garant ne sont obligés qu'à concurrence de la somme stipulée dans la garantie ou la contre-garantie autonome sous déduction des paiements antérieurs faits respectivement par le garant ou le contre-garant conformément aux termes de leur engagement.

- Les garantie et contre-garantie autonomes peuvent stipuler que le montant de l'engagement sera réduit d'un montant déterminé ou déterminable à des dates précisées ou contre présentation au garant ou au contre-garant de documents indiqués à cette fin dans l'engagement.»

Jurisprudence

Garantie autonome – Mise en jeu du garant – Paiements effectués par le débiteur – Non déduction des engagements du garant – Etendue de la garantie – Totalité de la créance.

Les paiements faits en dehors de la garantie par le débiteur ne saurait libérer le garant qui s'est engagé à exécuter une prestation personnelle, une obligation distincte de l'obligation résultant du contrat de base, surtout lorsque la garantie couvre la totalité de la créance réclamée.

«(...) Mais attendu que l'article 33 dont la violation est arguée est ainsi conçu en son aliéné 1er « le garant et le contre garant ne sont obligés qu'à concurrence de la somme stipulée dans la lettre de garantie ou de contre garantie sous déduction des paiements antérieurs faits par le garant ou le donneur d'ordre non contestés par le bénéficiaire » ; que la Cour d'appel en se basant sur les articles 28 et 29 de l'Acte uniforme suscité aux termes desquels le garant s'engage à exécuter une prestation personnelle, une obligation nouvelle distincte de l'obligation résultant du contrat de base, pour rejeter les paiements faits en dehors de la garantie, n'a en rien violé l'article 33 visé qui s'applique opportunément lorsque la garantie couvre la totalité de la créance ; qu'il échet donc de rejeter ce moyen ; »

• CCJA, [Arrêt n° 022/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Organisation Internationale pour les Migrations dite OIM contre Madame MEKPE Odjo Marguerite, JURIDATA N° J022-04/2013

Art. 45.– [NDLR - (Art. 34 ancien)]

La demande de paiement au titre de la garantie autonome doit résulter d'un écrit du bénéficiaire accompagné de tout autre document prévu dans la garantie. Cette demande doit indiquer le manquement reproché au donneur d'ordre dans l'exécution de l'obligation en considération de laquelle la garantie a été souscrite.

La demande de paiement au titre de la contre-garantie autonome doit résulter d'un écrit du garant mentionnant que le garant a reçu une demande de paiement émanant du bénéficiaire et conforme aux stipulations de la garantie.

Toute demande de paiement doit être conforme aux termes de la garantie ou de la contre-garantie autonome au titre de laquelle elle est effectuée et doit, sauf clause contraire, être présentée au lieu d'émission de la garantie autonome ou, en cas de contre-garantie, au lieu d'émission de la contre-garantie autonome.

Art. 46.– [NDLR - (Art. 35 ancien)]

Le garant et le contre-garant disposent chacun de cinq jours ouvrés pour examiner la conformité de la demande en paiement aux termes de la garantie ou de la contre-garantie autonome. Ils ne peuvent rejeter la demande qu'à la condition de notifier au bénéficiaire ou, en cas de contre-garantie, au garant, au plus tard à l'expiration de ce délai, l'ensemble des irrégularités qui motivent ce rejet.

Le garant doit transmettre une copie de la demande du bénéficiaire et tous documents accompagnant celle-ci au donneur d'ordre ou, en cas de contre-garantie, au contre-garant, à charge pour ce dernier de les transmettre au donneur d'ordre.

Le garant doit aviser le donneur d'ordre ou, en cas de contre-garantie, le contre-garant, qui en avisera le donneur d'ordre, de toute réduction du montant de la garantie et de tout acte ou événement mettant fin à celle-ci autre qu'une date de fin de validité.

Art. 47.– [NDLR - (Art. 36 ancien)]

Le donneur d'ordre ne peut faire défense de payer au garant que si la demande de paiement du bénéficiaire est manifestement abusive ou frauduleuse. Le contre-garant dispose à l'encontre du garant de la même faculté dans les mêmes conditions.

Le donneur d'ordre ne peut faire défense de payer au contre-garant que si le garant savait ou aurait dû savoir que la demande de paiement du bénéficiaire avait un caractère manifestement abusif ou frauduleux.

Art. 48.– [NDLR - (Art. 37 ancien)]

Le garant ou le contre-garant qui a fait un paiement conformément aux termes de la garantie ou de la contre-garantie autonome dispose des mêmes recours que la caution contre le donneur d'ordre.

Art. 49.– [NDLR - (Art. 38 ancien)]

La garantie ou la contre-garantie autonome cesse:

- soit au jour calendaire spécifié ou à l'expiration du délai prévu;
- soit à la présentation au garant ou au contre-garant des documents libératoires spécifiés dans la garantie ou la contre-garantie autonome ;
- soit sur déclaration écrite du bénéficiaire libérant le garant de son obligation au titre de la garantie autonome ou déclaration écrite du garant libérant le contre-garant de son obligation au titre de la contre-garantie autonome.

SURETES MOBILIERES

Art. 50.– [NDLR - (Art. 39 ancien)]

Les sûretés mobilières sont : le droit de rétention, la propriété retenue ou cédée à titre de garantie, le gage de meubles corporels, le nantissement de meubles incorporels et les privilèges.

Sauf disposition contraire, les sûretés mobilières soumises à publicité font l'objet d'une inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier conformément aux dispositions du chapitre 1 du présent titre.

Art. 51.– L'inscription des sûretés mobilières est faite à la requête du créancier, de l'agent des sûretés ou du constituant.

L'inscription des privilèges généraux du Trésor, de l'Administration des douanes et des institutions de Sécurité Sociale est effectuée à la diligence du comptable public de l'administration créancière.

Art. 52.– L'inscription a lieu au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier dans le respect des règles de compétence territoriale ci-après :

- le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier compétent pour recevoir l'inscription des sûretés mobilières est celui dans le ressort duquel est immatriculé le constituant de la sûreté ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation d'immatriculation, celui dans le ressort duquel est situé, selon le cas, le siège ou le domicile du constituant ;
- le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier compétent pour recevoir l'inscription des nantissements de créance ou des cessions de créance à titre de garantie est celui dans le ressort duquel est immatriculé le débiteur de cette créance ou, s'il n'est pas soumis à

l'obligation d'immatriculation, celui dans le ressort duquel est situé, selon le cas, le siège ou le domicile de ce débiteur ;

- le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier compétent pour recevoir l'inscription du nantissement des droits d'associés et des valeurs mobilières d'une société commerciale ou d'une personne morale assujettie à l'immatriculation est celui dans le ressort duquel est immatriculée cette société ou cette personne morale ;
- le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier compétent pour recevoir l'inscription du nantissement de fonds de commerce et du privilège du vendeur de fonds de commerce est celui dans le ressort duquel est immatriculée la personne physique ou morale propriétaire du fonds ;
- le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier compétent pour recevoir l'inscription des privilèges généraux du Trésor, de l'Administration des douanes et des Institutions de Sécurité Sociale est celui dans le ressort duquel est immatriculé le redevable ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation d'immatriculation, celui dans le ressort duquel est situé, selon le cas, le siège ou le domicile du redevable.

Les règles de compétence relatives à l'inscription des sûretés concernant l'entrepreneur sont les mêmes que celles applicables à l'assujetti à l'immatriculation.

Art. 53.– Aux fins d'inscription, le créancier, l'agent des sûretés, le constituant ou le cas échéant le comptable public, présente au Greffe chargé de la tenue du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, ou à l'organe compétent dans l'Etat Partie, un formulaire d'inscription portant mention :

- a. des nom, prénom, dénomination sociale, domicile ou siège social et s'il y a lieu, les coordonnées électroniques et le numéro d'immatriculation ou de déclaration d'activité, du créancier ou de l'agent des sûretés, du débiteur de la créance garantie et du constituant s'il n'est pas ce débiteur ;
- b. de la nature et de la date du titre générateur de la sûreté ;
- c. le cas échéant, de la durée de l'inscription convenue par les parties;
- d. du montant maximum de la créance garantie comprenant le principal, les intérêts et autres accessoires, de la date de son exigibilité et de l'existence d'un pacte commissoire. Pour les créances futures, le formulaire mentionne les éléments permettant de les déterminer ;
- e. le cas échéant, de la faculté pour le constituant d'aliéner les biens fongibles grevés par la sûreté dans les conditions prévues par l'[article 102](#) du présent Acte uniforme ;
- f. de la désignation du bien grevé avec l'indication des éléments permettant de l'identifier, notamment sa nature, son lieu de situation et, le cas échéant, sa marque ou son numéro de série, ou, lorsqu'il s'agit d'un ensemble de biens présents ou futurs, leur nature, qualité, quantité ou valeur.

Lorsque la sûreté a pour objet une créance ou un ensemble de créances, actuelles ou futures, la désignation du ou des biens grevés requiert l'indication des éléments de nature à permettre l'individualisation de cette ou de ces créances, tels que l'indication du débiteur, le lieu de paiement, le montant des créances ou leur évaluation et leur échéance.

En cas de nantissement des droits d'associés et valeurs mobilières d'une société commerciale et ceux cessibles de toute autre personne morale, le formulaire porte, en outre, mention du numéro d'immatriculation de la société dont les droits d'associés et valeurs mobilières font l'objet de ce nantissement.

En cas de nantissement ou de vente d'un fonds de commerce, le formulaire requérant l'inscription du nantissement ou du privilège du vendeur porte, en outre, mention du numéro d'immatriculation ou de déclaration d'activité de la personne physique ou morale propriétaire ou exploitant du fonds sur lequel est requis l'inscription du nantissement ou du privilège du vendeur.

Art. 54.– Après avoir vérifié que le formulaire d'inscription comporte bien les mentions obligatoires exigées par l'[article 53](#) du présent Acte uniforme, le greffier de la juridiction chargée de la tenue du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie, procède immédiatement à l'inscription sur un registre chronologique des dépôts. Il délivre immédiatement au requérant un accusé d'inscription avec mention de la date, de la désignation de la formalité effectuée et du numéro d'ordre porté au registre chronologique des dépôts. L'inscription ou le refus d'inscription est également notifié par le Greffe, ou par l'organe compétent dans l'Etat Partie, au débiteur ou au constituant de la sûreté s'il n'est pas le débiteur. Cette inscription ou ce refus d'inscription peut, dans un délai de huit jours à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours du débiteur ou du constituant selon le cas, devant la juridiction compétente, ou devant l'autorité compétente dans l'Etat Partie, statuant à bref délai.

En cas d'irrégularité du formulaire, le greffier, ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie, rejette l'inscription. Le rejet doit être motivé. Il est immédiatement notifié par le Greffe, ou par l'organe compétent dans l'Etat Partie, au requérant et porté en marge de l'inscription au registre chronologique des dépôts. Le rejet peut, dans un délai de huit jours à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours de la personne qui a requis l'inscription devant la juridiction compétente, ou devant l'autorité compétente dans l'Etat Partie, statuant à bref délai.

La décision rendue en application des alinéas 1 et 2 du présent article est susceptible de recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction de recours compétente statuant à bref délai.

Art. 55.– A défaut de notification du rejet au requérant, le greffier, ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie, doit sans délai :

1. faire mention de l'inscription au dossier individuel ouvert au nom de la personne physique ou morale contre laquelle est prise l'inscription ;
2. classer audit dossier le formulaire de la déclaration, avec mention de la date d'inscription et de son numéro d'ordre ;
3. notifier l'inscription au Fichier national du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier en lui transmettant une copie du formulaire d'inscription et un extrait du dossier

Art. 56.– Dans le cas d'un nantissement des droits d'associés et valeurs mobilières d'une société commerciale et ceux cessibles de toute autre personne morale, le greffier, ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie, doit, en outre, faire mention de l'inscription au dossier individuel ouvert au nom de la société ou de la personne morale dont les droits d'associés et valeurs mobilières sont concernés par l'inscription de nantissement.

Art. 57.– L'inscription régulièrement prise d'une sûreté mobilière soumise à publicité est opposable aux tiers à la date de son inscription au registre chronologique des dépôts du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Si les inscriptions de sûretés concurrentes grevant un même bien sont requises le même jour, celle qui est requise en vertu du titre dont la date est la plus ancienne est réputée avoir été inscrite en premier, quel que soit l'ordre du registre susvisé.

Si les inscriptions de sûretés concurrentes grevant un même bien sont requises le même jour en vertu de titres ayant la même date, les sûretés sont réputées de même rang à l'exception des cessions à titre de garantie et réserves de propriété qui sont alors réputées inscrites avant les autres sûretés dont l'inscription a été requise le même jour, quel que soit l'ordre du registre susvisé.

Si les inscriptions d'une réserve de propriété et d'une cession à titre de garantie ayant pour objet un même bien sont requises le même jour, la réserve de propriété est réputée avoir été inscrite en premier, quel que soit l'ordre du registre susvisé.

Si les inscriptions de cessions à titre de garantie ayant pour objet un même bien sont requises le même jour en vertu de titres ayant la même date, ce bien sera réputé appartenir à ces créanciers à proportion du montant de leur créance, quel que soit l'ordre du registre susvisé.

Art. 58.– L'inscription des privilèges généraux du Trésor, de l'Administration des douanes et des Institutions de Sécurité Sociale conserve les droits du créancier pendant une durée de trois ans à compter de sa date.

Pour les autres sûretés mobilières soumises à publicité, les parties peuvent convenir de la durée de validité de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier dans l'acte constitutif de ladite sûreté mobilière sans que cette durée puisse dépasser dix années à compter de l'inscription.

Si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration du délai pendant lequel elle produit effet, elle est alors périmée et radiée d'office par le Greffe ou par l'organe compétent dans l'Etat Partie.

L'inscription garantit, au même rang que le principal, deux années d'intérêt.

Art. 59.– «Le renouvellement d'une inscription s'effectue dans les mêmes conditions que l'inscription initiale.

Le renouvellement, valablement effectué, est opposable aux tiers à compter de la date de son inscription sur le registre chronologique des dépôts du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Intervenu avant l'expiration du délai pendant lequel l'inscription initiale produit effet, il permet au requérant de conserver le bénéfice de celle-ci.

Un certificat de renouvellement mentionnant la date de son inscription et son numéro d'ordre sur le registre chronologique des dépôts du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est immédiatement transmis au requérant.»

Droit comparé

L'omission, dans le bordereau de renouvellement, de la mention en marge relative à la modification intervenue dans la personne du créancier n'emporte pas la nullité de ce

renouvellement dès lors qu'elle n'a pas pour effet d'aggraver la situation du débiteur principal ou du tiers détenteur.

«(...) Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que l'omission, dans le bordereau de renouvellement, de la mention en marge relative à la modification intervenue dans la personne du créancier n'emporte pas la nullité de ce renouvellement dès lors qu'elle n'a pas pour effet d'aggraver la situation du débiteur principal ou du tiers détenteur, la modification portant sur le titulaire de la créance et non la créance elle-même, la cour d'appel a pu en déduire que les renouvellements faits au nom de la Banque générale du commerce, première du nom, devaient produire effet ; »

- Cass. 3ème Civ., Arr. n° 106 du 27 janvier 2010, Pourvoi n° 08-21.324 et n° 08-21.325

Art. 60.– Toute modification de l'inscription initiale au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier par subrogation conventionnelle dans le bénéfice de la sûreté ou cession d'antériorité n'a d'effet que si elle est inscrite en marge de l'inscription initiale.

Toute modification conventionnelle ou judiciaire de l'assiette de la sûreté ou de la créance garantie fait l'objet d'une inscription modificative dans les conditions et formes prévues pour l'inscription initiale.

Art. 61.– La personne physique ou morale contre laquelle a été prise une ou plusieurs inscriptions énoncées au présent Titre peut, à tout moment, saisir la juridiction compétente, ou l'autorité compétente dans l'Etat Partie, d'une demande visant à obtenir la mainlevée, la modification ou le cantonnement de l'inscription.

La juridiction compétente, ou l'autorité compétente dans l'Etat Partie, peut, en tout état de cause et avant même d'avoir statué au fond, donner mainlevée totale ou partielle de l'inscription si le requérant justifie de motifs sérieux et légitimes.

Art. 62.– Toute radiation partielle ou totale de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier n'a d'effet que si elle est inscrite en marge de l'inscription initiale.

Art. 63.– La radiation judiciaire d'une inscription est ordonnée par la juridiction compétente ou par l'autorité compétente dans l'Etat Partie.

Art. 64.– La radiation conventionnelle ne peut être opérée que sur dépôt ou transmission électronique d'un acte authentique ou sous seing privé de consentement à la radiation, donné par le créancier ou son cessionnaire régulièrement subrogé et justifiant de ses droits, ainsi que d'un formulaire portant mention :

1. des nom, prénom, dénomination sociale, domicile ou siège social, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation de la personne physique ou morale contre laquelle avait été requise l'inscription, ou en cas d'inscription portant sur des droits d'associés et valeurs mobilières, le numéro d'immatriculation de la personne morale dont les droits d'associés et valeurs mobilières font l'objet de cette inscription ;
2. de la nature et de la date du ou des actes déposés.

La radiation sera inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, après vérification de la conformité du formulaire avec l'acte présenté.

Il sera délivré un certificat de radiation à toute personne qui en fera la demande.

Art. 65.– Toute inscription de sûreté mobilière, effectuée par fraude, ou portant des inscriptions inexactes données de mauvaise foi, est punie des peines prévues par la loi pénale nationale.

La juridiction compétente, ou l'autorité compétente dans l'Etat Partie, en prononçant la condamnation, peut ordonner la rectification de la mention inexacte dans les termes qu'elle détermine.

Art. 66.– Toute demande d'information doit être établie sur un formulaire mis à disposition à cet effet par le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

A toute demande d'information formulée en application de l'alinéa précédent, le greffier, ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie, doit répondre immédiatement, ou au plus tard dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la réception de la demande au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, en délivrant au demandeur soit un certificat attestant qu'aucune inscription n'a été prise, soit un état général des inscriptions existantes avec leurs mentions marginales, soit un ou des états particuliers lorsque la demande ne concerne qu'un bien ou une catégorie de biens appartenant au débiteur ou au constituant.

Toute inscription, modification ou radiation non conforme aux prescriptions de la loi ainsi que toute délivrance d'extraits incomplets ou erronés engagent, selon le cas, la responsabilité du greffier ou du responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie.

Art. 67.– [NDLR - (Art. 41 ancien)]

«Le créancier qui détient légitimement un bien mobilier de son débiteur peut le retenir jusqu'au complet paiement de ce qui lui est dû, indépendamment de toute autre sûreté, sous réserve de l'application de l'[article 107](#) alinéa 2, du présent Acte uniforme.»

Jurisprudence

Droit de rétention – Condition d'exercice – Titre exécutoire – Créance liquide et exigible

Le créancier, muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut exercer son droit de rétention sur un bien de son débiteur qu'il détient légitimement.

«(...) La société ENVOL-TRANSIT a reçu mandat de la société IED pour effectuer les formalités de dédouanement du conteneur litigieux ; qu'elle ne conteste pas que ledit conteneur, qui avait été entreposé au dépôt n°1 de la douane ivoirienne suite à la réquisition douanière du 1er mars 2005, avait été ramené après la mainlevée en date du 30 mars 2005 de ladite réquisition dans le parc à conteneurs de la SDV-CI qui en a assuré l'acconage et la manutention ; qu'il est établi, par ailleurs, au regard des pièces du dossier de la procédure que des relations d'affaires existant entre la SDV-CI et la société IED, il en a résulté au profit de celle-là une créance antérieure de plus de 20.319.400 F CFA attestée par un titre exécutoire et non encore réglée par celle-ci ; qu'il suit qu'en considérant, pour rendre son arrêt attaqué, « qu'il est acquis au dossier que la société SDV-CI est également créancière de la même société IED destinataire dudit conteneur de la somme de plus de 20.319.400 F CFA comme l'atteste l'Ordonnance de condamnation n° 1733/2005 du 31 mai 2005 et qu'elle [la SDV-CI] est détentrice légitime du conteneur litigieux appartenant à la débitrice la société IED dont elle a assuré le transport et

l'acconage du colis », la Cour d'appel d'Abidjan n'a en rien violé l'article 41 sus énoncé de l'Acte uniforme susvisé ; qu'il échet en conséquence de rejeter cette première branche du moyen unique comme non fondée ; »

- CCJA, [Arrêt n° 006/2008 du 28 février 2008](#), Aff. VOL-TRANSIT COTE D'IVOIRE SARL C/ 1/ SDV COTE D'IVOIRE dite SDV-CI 2/ Société IED 3/ Administration des Douanes, JURIDATA N° J006-02/2008

Droit de rétention – Conditions d'exercice – Créance certaine, liquide et exigible

Le créancier dépourvu d'un titre constatant une créance certaine, liquide et exigible ne saurait exercer un droit de rétention sur les biens de son débiteur.

«(...) L'exercice du droit de rétention est subordonné notamment à l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible ; qu'en l'espèce, pour rejeter l'argument de droit de retenir les biens de dame KONE Fatoumata restés dans l'enceinte de l'hôtel HIBISCUS avancé par les demandeurs au pourvoi, la Cour d'Appel d'Abidjan relève que « KINDA Augustin se prétendant créancier de dame KONE Fatoumata, ne justifie d'aucun titre de créance pour réaliser son droit de rétention » ; qu'en statuant ainsi, à partir d'une saine appréciation des pièces du dossier, la Cour d'Appel d'Abidjan n'a en rien violé les dispositions des articles 41 et 42 de l'Acte uniforme susvisé ; qu'il suit que ce premier moyen n'est pas fondé et doit être rejeté. »

- CCJA, [Arrêt n° 022/2007 du 31 mai 2007](#), Aff. 1) KINDA Augustin Joseph ; 2) Maître TE BIEGNAND André Marie c/ Dame KONE Fatoumata., JURIDATA N° J022-05/2007

- CCJA, [Arrêt n° 016/2002 du 27 juin 2002](#), Aff. Société MAREGEL c/ Serigne Moustapha MBACKE, JURIDATA N° J016-06/2002

Droit de rétention – Créancier – Modalités d'exercice

Le créancier qui détient légitimement un bien du débiteur peut le retenir jusqu'à complet paiement de ce qui lui est dû.

«(...) GITMA, agissant en qualité de commissionnaire agréé en douane, a effectué à la demande de SAMEX, sa cliente, des opérations d'exportation portant respectivement sur 2002 tonnes, 400,400 tonnes et 575,575 tonnes de cacao; que dans ce cadre, GITMA s'est acquittée pour le compte de sa cliente du montant des droits et taxes liquidés par l'Administration des Douanes comme l'attestent de nombreuses pièces justificatives versées au dossier; que dans ces circonstances, GITMA ayant chiffré à 576.726.154 francs CFA le montant de ses prestations et débours, il sied de dire que cette créance résulte des relations contractuelles existant entre SAMEX et elle et qu'en conséquence, elle est fondée à en réclamer le paiement ; que la rétention opérée par GITMA au préjudice de SAMEX sur les connaissements relatifs aux marchandises expédiées au profit et pour le compte de cette dernière avait pour seul et unique but le paiement de la créance réclamée par GITMA et que, de ce fait, ladite opération s'inscrivait dans le cadre légal fixé par l'article 41 sus énoncé de l'Acte uniforme susvisé; que dès lors, la rétention opérée par GITMA sur lesdits connaissements est régulière et fondée ; »

- CCJA, [Arrêt n° 030/2004 DU 04 NOVEMBRE 2004](#), Aff. Société de Gestion Ivoirienne de Transport Maritime et Aérien dite GITMA C/ Société Africaine de Matières Exportables dite SAMEX, JURIDATA N° J030-11/2004

Droit de rétention – Réalisation d'un bien gagé – Distinction

La rétention par le créancier du titre de propriété relatif à un bien appartenant à son débiteur a pour seul but de contraindre ce dernier à honorer sa dette et ne s'inscrit nullement dans le cadre de la réalisation forcée d'un bien gagé.

«(...) La rétention opérée par GITMA sur les connaissements de marchandises qu'elle a expédiées avait pour seul but, par l'emprise matérielle qu'elle exerçait sur ces connaissements et le préjudice subséquent que leur privation pouvait causer, de contraindre SAMEX à honorer sa dette; que de ce fait, cette rétention ne s'inscrivait nullement dans le cadre de la réalisation forcée d'un bien gagé, les pièces et documents retenus ne s'y prêtant d'ailleurs pas, mais plutôt dans celui de l'exercice régulier du droit de rétention tel qu'il ressort de l'article 41 sus-énoncé de l'Acte uniforme susvisé; que dès lors, en se fondant sur l'article 43 du même Acte uniforme pour condamner GITMA à la restitution des connaissements qu'elle retient au préjudice de SAMEX sous astreinte comminatoire de la somme de 25.000.000 francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de sa décision alors que ledit article n'était pas applicable en l'espèce, la »

• CCJA, [Arrêt n° 030/2004 DU 04 NOVEMBRE 2004](#), Aff. Société de Gestion Ivoirienne de Transport Maritime et Aérien dite GITMA C/ Société Africaine de Matières Exportables dite SAMEX, JURIDATA N° J030-11/2004

Art. 68.– [NDLR - (Art. 42 ancien)]

«Le droit de rétention ne peut s'exercer que:

- si la créance du rétenteur est certaine, liquide et exigible;
- s'il existe un lien de connexité entre la naissance de la créance et la détention de la chose retenue ;
- et si le bien n'a pas été saisi avant d'être détenu par le rétenteur.

Jurisprudence

Droit de rétention – Condition – Lien de connexité

La connexité est réputée établie si la détention de la chose et la créance sont la conséquence de relations d'affaires entre le créancier et le débiteur.

«(...) Aux termes de l'article 42 alinéa 2 de l'Acte uniforme susvisé, « la connexité est réputée établie si la détention de la chose et la créance sont la conséquence de relations d'affaires entre le créancier et le débiteur » ; qu'il est constant comme résultant de l'examen des pièces du dossier de la procédure que la créance réclamée par la SDV-CI à la société IED est la conséquence des relations d'affaires entretenues par les deux sociétés ; que dès lors, la SDV-CI est fondée à exercer son droit de rétention sur le conteneur destiné à sa débitrice jusqu'à complet paiement par celle-ci de sa dette ; qu'il suit qu'en déclarant que la SDV-CI est débitrice légitime du conteneur litigieux appartenant à sa débitrice, à savoir la société IED, l'arrêt attaqué ne viole en rien l'article 42, alinéa 2 sus énoncé de l'Acte uniforme susvisé ; qu'ainsi la seconde branche du moyen unique n'est pas davantage fondée et doit être rejetée ; »

• CCJA, [Arrêt n° 006/2008 du 28 février 2008](#), Aff. VOL-TRANSIT COTE D'IVOIRE SARL C/ 1/ SDV COTE D'IVOIRE dite SDV-CI 2/ Société IED 3/ Administration des Douanes, JURIDATA N° J006-02/2008

• Cf. [Arrêt n° 022/2007 du 31 mai 2007](#), Aff. 1) KINDA Augustin Joseph ; 2) Maître TE BIEGNAND André Marie c/ Dame KONE Fatoumata., JURIDATA N° J022-05/2007 sous l'article 67, AUSUR

Art. 69.– [NDLR - (Art. 42 ancien)]

La connexité est réputée établie:

1. lorsque la chose retenue a été remise jusqu'au complet paiement de la créance du rétenteur ;
2. lorsque la créance impayée résulte du contrat qui oblige le rétenteur à livrer la chose retenue ;
3. lorsque la créance impayée est née à l'occasion de la détention de la chose retenue.
4. Art. 70.– Le créancier a l'obligation de conserver le bien retenu en bon état.
5. Par dérogation à l'alinéa précédent, il peut faire procéder, sur autorisation de la juridiction compétente statuant à bref délai, à la vente de ce bien si l'état ou la nature périssable de ce dernier le justifie ou si les frais occasionnés par sa garde sont hors de proportion avec sa valeur. Dans ce cas, le droit de rétention se reporte sur le prix de vente qui doit être consigné.
6. Art. 71.– La propriété d'un bien mobilier peut être retenue en garantie d'une obligation par l'effet d'une clause de réserve de propriété.
7. Elle peut aussi être cédée en garantie d'une obligation aux conditions prévues par le présent Chapitre.

Art. 72.– La propriété d'un bien mobilier peut être retenue en garantie par l'effet d'une clause de réserve de propriété qui suspend l'effet translatif d'un contrat jusqu'au complet paiement de l'obligation qui en constitue la contrepartie.

Art. 73.– A peine de nullité, la réserve de propriété est convenue par écrit au plus tard au jour de la livraison du bien. Elle peut l'être dans un écrit régissant un ensemble d'opérations présentes ou à venir entre les parties.

Art. 74.– La réserve de propriété n'est opposable aux tiers que si celle-ci a été régulièrement publiée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, conformément aux dispositions des [articles 51](#) à [66](#) du présent Acte uniforme.

Art. 75.– La propriété réservée d'un bien fongible peut s'exercer, à concurrence de la créance restant due, sur des biens de même espèce et de même qualité détenus par le débiteur ou pour son compte.

Art. 76.– L'incorporation d'un meuble faisant l'objet d'une réserve de propriété à un autre bien ne fait pas obstacle aux droits du créancier lorsque ces biens peuvent être séparés sans subir de dommage.

A défaut, le tout appartient au propriétaire de la chose qui forme la partie principale, à charge pour lui de payer à l'autre la valeur, estimée à la date du paiement, de la chose qui y a été unie.

Art. 77.– A défaut de complet paiement à l'échéance, le créancier peut demander la restitution du bien afin de recouvrer le droit d'en disposer.

La valeur du bien repris est imputée, à titre de paiement, sur le solde de la créance garantie.

Lorsque la valeur du bien repris excède le montant de ce solde, le créancier doit au débiteur une somme égale à la différence.

Toute clause contraire aux alinéas 2 et 3 du présent article est réputée non écrite.

Art. 78.– Lorsque le bien est vendu ou détruit, le droit de propriété se reporte, selon le cas, sur la créance du débiteur à l'égard du sous-acquéreur ou sur l'indemnité d'assurance subrogée au bien.

Art. 79.– La propriété d'un bien, actuel ou futur, ou d'un ensemble de biens, peut être cédée en garantie du paiement d'une dette, actuelle ou future, ou d'un ensemble de dettes aux conditions prévues par la présente section.

Art. 80.– Une créance détenue sur un tiers peut être cédée à titre de garantie de tout crédit consenti par une personne morale nationale ou étrangère, faisant à titre de profession habituelle et pour son compte des opérations de banque ou de crédit.

L'incessibilité de la créance ne peut être opposée au cessionnaire par le débiteur cédé lorsqu'elle est de source conventionnelle et que la créance est née en raison de l'exercice de la profession du débiteur cédé ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles, même si celle-ci n'est pas principale.

Art. 81.– La cession de créance à titre de garantie doit être constatée dans un écrit comportant, à peine de nullité, les énonciations suivantes :

1. le nom ou la dénomination sociale du cédant et du cessionnaire;
2. la date de la cession ;
3. et la désignation des créances garanties et des créances cédées.

Si ces créances sont futures, l'acte doit permettre leur individualisation ou contenir des éléments permettant celle-ci tels que l'indication du débiteur, le lieu de paiement, le montant des créances ou leur évaluation et, s'il y a lieu, leur échéance.

Art. 82.– A la date de sa conclusion, le contrat de cession d'une créance, présente ou future, à titre de garantie, prend immédiatement effet entre les parties, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité de la créance cédée et devient opposable aux tiers à compter de son inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et ce, quelle que soit la loi applicable à la créance et la loi du pays de résidence de son débiteur.

A compter de la date de la cession, le cédant ne peut, sans l'accord du cessionnaire, modifier l'étendue des droits attachés à la créance cédée.

Art. 83.– A moins que les parties n'en conviennent autrement, la cession s'étend aux accessoires de la créance et entraîne de plein droit leur transfert et son opposabilité aux tiers sans autre formalité que celle énoncée à l'article précédent.

Art. 84.– Pour être opposable au débiteur de la créance cédée, la cession de créance doit lui être notifiée ou ce dernier doit intervenir à l'acte.

A défaut, le cédant reçoit valablement paiement de la créance.

Art. 85.– Lorsque le débiteur de la créance cédée est un débiteur professionnel au sens de l'[article 3](#) du présent Acte uniforme, celui-ci peut, à la demande du cessionnaire, s'engager à le payer directement en acceptant la cession.

Dans ce cas, le débiteur ne peut opposer au cessionnaire les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le cédant, à moins que le cessionnaire, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur. A peine de nullité, cet engagement est constaté par un écrit intitulé "Acte d'acceptation d'une cession de créance à titre de garantie" et reproduisant en caractères suffisamment apparents les dispositions du présent article.

Art. 86.– Les sommes payées au cessionnaire au titre de la créance cédée s'imputent sur la créance garantie lorsqu'elle est échue. Le surplus s'il y a lieu est restitué au cédant. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Art. 87.– Le transfert fiduciaire d'une somme d'argent est la convention par laquelle un constituant cède des fonds en garantie de l'exécution d'une obligation.

Ces fonds doivent être inscrits sur un compte bloqué, ouvert au nom du créancier de cette obligation, dans les livres d'un établissement de crédit habilité à les recevoir.

Art. 88.– A peine de nullité, la convention détermine la ou les créances garanties, ainsi que le montant des fonds cédés à titre de garantie, et identifie le compte bloqué.

Art. 89.– Le transfert fiduciaire devient opposable aux tiers à la date de sa notification à l'établissement teneur du compte, pourvu que les fonds soient inscrits sur le compte bloqué.

Art. 90.– Si les fonds cédés produisent intérêts, ces derniers sont portés au crédit du compte, sauf convention contraire.

Art. 91.– A l'échéance et en cas de complet paiement de la créance garantie, les fonds inscrits sur le compte sont restitués au constituant.

En cas de défaillance du débiteur et huit jours après que le constituant en ait été dûment averti, le créancier peut se faire remettre les fonds cédés dans la limite du montant des créances garanties demeurant impayées.

Toute clause contraire au présent article est réputée non écrite.

GAGE DE MEUBLES CORPORELS

Art. 92.– Le gage est le contrat par lequel le constituant accorde à un créancier le droit de se faire payer par préférence sur un bien meuble corporel ou un ensemble de biens meubles corporels, présents ou futurs.

Art. 93.– Le gage peut être constitué en garantie d'une ou de plusieurs créances présentes ou futures, à condition que celles-ci soient déterminées ou déterminables.

Art. 94.– [NDLR - (Art. 46 ancien)]

Les parties peuvent convenir de la subrogation, en cours d'exécution du contrat, de la chose gagée par une autre chose.

Le gage peut également porter sur des sommes ou des valeurs déposées à titre de consignation par les fonctionnaires, les officiers ministériels ou toute autre personne pour garantir les abus dont ils pourraient être responsables et les prêts consentis pour la constitution de cette consignation.

Art. 95.– [NDLR - (Art. 47 ancien)]

Le constituant d'un gage de biens présents doit être propriétaire de la chose gagée. S'il ne l'est pas, le créancier gagiste peut s'opposer à la revendication du propriétaire dans les conditions prévues pour le possesseur de bonne foi.

Art. 96.– [NDLR - (Art. 49 ancien)]

A peine de nullité, le contrat de gage doit être constaté dans un écrit contenant la désignation de la dette garantie, la quantité des biens donnés en gage ainsi que leur espèce ou leur nature.

Lorsque le gage porte sur un bien ou un ensemble de biens futurs, le droit du créancier s'exerce sur le bien gagé aussitôt que le constituant en acquiert la propriété, sauf convention contraire.

Art. 97.– Le contrat de gage est opposable aux tiers, soit par l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, soit par la remise du bien gagé entre les mains du créancier gagiste ou d'un tiers convenu entre les parties.

Lorsque le gage a été régulièrement publié, les ayants cause à titre particulier du constituant ne peuvent être regardés comme des possesseurs de bonne foi et le créancier gagiste peut exercer son droit de suite à leur rencontre.

Art. 98.– Sauf clause contraire, le constituant ne peut exiger la radiation de l'inscription ou la restitution du bien gagé qu'après paiement intégral de la dette garantie en principal, intérêts et autres accessoires.

Art. 99.– [NDLR - (Art. 54 ancien)]

Lorsque le gage est constitué avec dépossession, le créancier gagiste peut, sous réserve de l'application de l'[article 107](#), alinéa 2 du présent Acte uniforme, opposer son droit de rétention sur le bien gagé, directement ou par l'intermédiaire du tiers convenu, jusqu'au paiement intégral en principal, intérêts et autres accessoires, de la dette garantie.

Art. 100.– [NDLR - (Art. 55 ancien)]

S'il a été dessaisi contre sa volonté, le créancier peut revendiquer la chose gagée comme un possesseur de bonne foi.

Art. 101.– Lorsque le gage avec dépossession a pour objet des choses fongibles, le créancier doit, sauf clause contraire, les tenir ou les faire tenir séparées des choses de même nature

détenues par lui ou le tiers convenu. A défaut, le constituant peut réclamer la restitution du bien gagé, sans préjudice de dommages-intérêts.

Lorsque la convention dispense le créancier de cette obligation, il acquiert la propriété des choses gagées à charge de restituer la même quantité de choses équivalentes. En cas d'entiercement, la propriété ainsi acquise par le créancier peut s'exercer sur des biens de même espèce et de même qualité détenus par le tiers convenu.

Art. 102.– Lorsque le gage sans dépossession a pour objet des choses fongibles, le contrat de gage peut permettre au constituant de les aliéner à charge de les remplacer par la même quantité de choses équivalentes. Cette autorisation donnée au constituant vaut renonciation par le créancier à l'exercice de son droit de suite à l'encontre du tiers acquéreur de ces biens.

Art. 103.– [NDLR - (Art. 58 ancien)]

Sauf stipulation contraire, le créancier gagiste ne peut user de la chose gagée ni en percevoir les fruits. S'il est autorisé à percevoir les fruits, il doit les imputer sur ce qui lui est dû en intérêts ou, à défaut, sur le capital de la dette.

Art. 104.– [NDLR - (Art. 56 ancien)]

Faute de paiement à l'échéance, le créancier gagiste muni d'un titre exécutoire peut faire procéder à la vente forcée de la chose gagée, huit jours après une sommation faite au débiteur et, s'il y a lieu, au tiers constituant du gage dans les conditions prévues par les dispositions organisant les voies d'exécution auxquelles le contrat de gage ne peut déroger. Dans ce cas, il exerce son droit de préférence sur le prix de la chose vendue, dans les conditions de l'[article 226](#) du présent Acte uniforme.

Le créancier peut aussi faire ordonner par la juridiction compétente que le bien gagé lui sera attribué en paiement jusqu'à due concurrence du solde de sa créance et d'après estimation suivant les cours ou à dire d'expert.

Si le bien gagé est une somme d'argent ou un bien dont la valeur fait l'objet d'une cotation officielle, les parties peuvent convenir que la propriété du bien gagé sera attribuée au créancier gagiste en cas de défaut de paiement. Il en va de même pour les autres meubles corporels lorsque le débiteur de la dette garantie est un débiteur professionnel. En ce cas, le bien gagé doit être estimé au jour du transfert par un expert désigné à l'amiable ou judiciairement, toute clause contraire étant réputée non écrite.

Art. 105.– [NDLR - (Art. 56 ancien)]

En cas d'attribution judiciaire ou conventionnelle, lorsque la valeur du bien excède le montant qui lui est dû, le créancier gagiste doit consigner une somme égale à la différence s'il existe d'autres créanciers bénéficiant d'un gage sur le même bien ou, à défaut, verser cette somme au constituant. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Art. 106.– [NDLR - (Art. 57 ancien)]

En cas de perte ou de détérioration totale ou partielle de la chose gagée qui ne serait pas de son fait, le créancier gagiste exerce son droit de préférence sur l'indemnité d'assurance, s'il y a lieu,

pour le montant de la créance garantie en principal, intérêts et autres accessoires, dans le respect des dispositions de l'[article 226](#) du présent Acte uniforme.

Art. 108.– [NDLR - (Art. 58 ancien)]

Lorsque le gage est constitué avec dépossession, le créancier gagiste ou le tiers convenu doit veiller sur la chose et en assurer la conservation comme le doit un dépositaire rémunéré.

De même, lorsque le constituant est resté en possession du bien gagé, il doit le conserver en bon père de famille et, notamment, l'assurer contre les risques de perte et de détérioration totale ou partielle.

Art. 109.– Lorsque le gage est constitué avec dépossession, le constituant peut réclamer la restitution du bien gagé, sans préjudice de dommages-intérêts, si le créancier ou le tiers convenu ne satisfait pas à son obligation de conservation du bien gagé.

Lorsque le gage est constitué sans dépossession, le créancier peut se prévaloir de la déchéance du terme de la dette garantie ou solliciter un complément de gage si le constituant ne satisfait pas à son obligation de conservation du gage.

Art. 110.– Si le gage, quelles qu'en soient les modalités, a pour objet un ensemble de biens fongibles, le créancier peut exiger du constituant, à peine de déchéance du terme, qu'il en maintienne la valeur.

Le créancier peut, à tout moment et aux frais du débiteur, obtenir du constituant ou du tiers convenu un état de l'ensemble des biens gagés ainsi que la comptabilité de toutes les opérations le concernant. Si la constitution de la sûreté a donné lieu à l'émission d'un bordereau de gage de stocks, l'établissement domiciliaire du bordereau a également ce pouvoir.

Est considéré comme établissement domiciliaire au sens du présent Acte uniforme, tout établissement habilité à recevoir des dépôts du public.

Art. 111.– [NDLR - (Art. 58 ancien)]

Lorsqu'un bien objet d'un gage avec dépossession menace de périr, le créancier gagiste ou le tiers convenu peut faire vendre, sous sa responsabilité, le bien gagé sur autorisation notifiée au constituant de la juridiction compétente saisie sur simple requête. Les effets du gage sont alors reportés sur le prix.

Art. 112.– [NDLR - (Art. 58 ancien)]

Le tiers convenu et, s'il y a lieu, l'acquéreur de mauvaise foi de la chose donnée en gage répondent, solidairement avec le créancier gagiste, de l'inexécution des obligations mentionnées aux [articles 103](#), [108](#) alinéa 1 et [111](#) du présent Acte uniforme.

Art. 113.– [NDLR - (Art. 59 ancien)]

Lorsqu'il est entièrement payé du capital, des intérêts et autres accessoires, le créancier gagiste restitue la chose avec tous ses accessoires. Le constituant doit alors rembourser au créancier

gagiste ou au tiers convenu, les dépenses utiles ou nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

Art. 114.– [NDLR - (Art. 60 ancien)]

Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette envers les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur qui a payé sa part de la dette ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, celui-ci fut-il divisible par nature, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

L'héritier du créancier qui a reçu sa part de la créance ne peut remettre le gage, celui-ci fut-il divisible, au préjudice des cohéritiers qui ne sont pas payés.

Art. 115.– [NDLR - (Art. 52 ancien)]

La mise en gage de marchandises dont le débiteur peut disposer par bordereau de gage de stocks, connaissance, récépissé de transport ou de douane, est constituée suivant les dispositions propres à chacun de ces titres ou documents.

Art. 116.– [NDLR - (Art. 61 ancien)]

«Le gage prend fin lorsque l'obligation qu'il garantit est entièrement éteinte, tant en capital, qu'en intérêts et autres accessoires.»

Jurisprudence

Gage – Acte uniforme – Entrée en vigueur – Constitution antérieure – Extinction – Droit interne – Litige – Saisine de la CCJA – Incompétence

La CCJA est incompétente à connaître du litige portant sur un gage consenti ou constitué ou créé antérieurement au présent Acte uniforme et conformément à la législation alors en vigueur, lequel reste soumis à cette législation jusqu'à son extinction.

«(...) Aux termes de l'article 61 de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés, « le gage prend fin lorsque l'obligation qu'il garantit est entièrement éteinte ». L'article 150 dispose : « sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent Acte uniforme ; celui-ci n'est applicable qu'aux sûretés consenties ou constituées après son entrée en vigueur ; les sûretés consenties ou constituées ou créées antérieurement au présent Acte uniforme et conformément à la législation alors en vigueur restent soumises à cette législation jusqu'à leur extinction ». En l'espèce, le gage dont la réalisation est poursuivie a fait l'objet, le 16 octobre 1984, d'un acte notarié dressé par Maître DJAMIOU Adebo, Notaire à Cotonou, en vertu de la loi béninoise. Au regard des dispositions susmentionnées de l'Acte uniforme relatif aux sûretés, il apparaît clairement que ledit Acte uniforme ne pouvait être applicable à la cause soumise à la censure de la Cour de céans. Il échet en conséquence de se déclarer incompétent et renvoyer la requérante à mieux se pourvoir ; »

• CCJA, [Arrêt n° 045/2010 du 15 juillet 2010](#), Aff. Cellule de recouvrement des anciennes Banques d'Etat dite CRABE C/ Joséphine Zinhoué Jeannette Koudjenoume, JURIDATA N° J045-07/2010

Droit comparé

Lorsqu'un gage garantit partiellement une dette, le versement résultant de sa réalisation s'impute sur le montant pour lequel la sûreté a été consentie. Par conséquent, les objets gagés qui n'ont pas été vendus doivent être restitués au débiteur du fait de l'extinction de la créance, malgré le reliquat de la créance non garantie.

«(...) Mais attendu que lorsqu'un gage garantit partiellement une dette, le versement résultant de sa réalisation s'impute sur le montant pour lequel la sûreté a été consentie ; que la cour d'appel, devant laquelle il n'était pas contesté que le dépassement du découvert de 250 000 francs (38 112,25 euros) accordé par la banque n'était pas garanti par le gage, a constaté que le commissaire-priseur, tiers convenu, avait remis à celle-ci la somme de 305 148,20 francs (46 519,54 euros) correspondant au produit net de la vente et crédité sur le compte de Mme X..., lequel demeurait débiteur de 169 142,67 francs (25 785,63 euros), par suite des tolérances accordées par la banque à cette dernière ; qu'il s'en déduit que, le montant garanti de la dette ayant été intégralement payé, le gage était devenu sans objet, et que la cour d'appel a pu retenir que le commissaire-priseur n'avait pas commis de faute en restituant les objets non vendus à son propriétaire ; que le moyen n'est pas fondé ; »

- Cass. Ass. Plén., Arr. n° 582 du 6 novembre 2009, Pourvoi 08-17.095

Art. 117.– [NDLR - (Art. 62 ancien)]

Le gage avec dépossession disparaît indépendamment de l'obligation garantie si la chose est volontairement restituée au constituant, si elle est perdue par le fait du créancier gagiste, ou lorsque la juridiction compétente en ordonne la restitution pour faute du créancier gagiste, sauf désignation d'un séquestre qui aura la mission d'un tiers convenu.

Art. 118.– [NDLR - (Art. 91 ancien) et (Art. 93 ancien)]

Sans préjudice des dispositions de la présente sous-section, le matériel professionnel et les véhicules automobiles, assujettis ou non à une déclaration de mise en circulation et à immatriculation administrative, peuvent faire l'objet d'un gage en application des dispositions des [articles 92](#) à [117](#) du présent Acte uniforme.

Le matériel professionnel faisant partie d'un fonds de commerce peut être nanti en même temps que les autres éléments du fonds, conformément aux dispositions des [articles 162](#) à [165](#) du présent Acte uniforme.

Art. 119.– [NDLR - (Art. 96 ancien)]

En ce qui concerne les véhicules automobiles assujettis à une déclaration de mise en circulation et à immatriculation administrative, le gage doit être mentionné sur le titre administratif portant autorisation de circuler et immatriculation. L'absence de cette mention ne remet pas en cause la validité ou l'opposabilité du gage dûment inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Art. 120.– [NDLR - (Art. 100 ancien)]

Sans préjudice des dispositions de la présente sous-section, les matières premières, les produits d'une exploitation agricole ou industrielle, les marchandises peuvent faire l'objet d'un gage en application des dispositions des [articles 92](#) à [117](#) du présent Acte uniforme.

Art. 121.– [NDLR - (Art. 100 ancien) et (Art. 101 ancien)]

La constitution d'un gage de stocks sans dépossession peut donner lieu à l'émission par le greffier, ou par le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie, d'un bordereau de gage de stocks.

Dans ce cas, l'acte constitutif du gage doit comporter, à peine de nullité, outre les mentions prévues par l'[article 96](#) du présent Acte uniforme, le nom de l'assureur qui couvre les stocks gagés contre les risques de vol, d'incendie et de détérioration totale ou partielle ainsi que la désignation de l'établissement domiciliaire du bordereau de gage de stocks.

Art. 122.– [NDLR - (Art. 103 ancien)]

Le bordereau remis au débiteur après inscription porte, de façon apparente:

- la mention "gage de stocks" ;
- la date de sa délivrance qui correspond à celle de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- le numéro d'inscription au registre chronologique des dépôts;
- la signature du débiteur.

Il est remis par le débiteur au créancier par voie d'endossement signé et daté.

Le bordereau peut être endossé et avalisé dans les mêmes conditions qu'un billet à ordre avec les mêmes effets.

A défaut de convention contraire, la durée de validité du bordereau est de cinq ans à compter de la date de son émission, sauf renouvellement.

Art. 123.– [NDLR - (Art. 105 ancien)]

L'endossement confère au porteur du bordereau la qualité et les droits d'un créancier gagiste.

Art. 124.– [NDLR - (Art. 104 ancien)]

Le débiteur émetteur du bordereau de gage de stocks conserve le droit de vendre les stocks gagés.

Il ne peut livrer les biens vendus qu'après consignation du prix auprès de l'établissement domiciliaire.

NANTISSEMENT DE MEUBLES INCORPORELS

Art. 125.– Le nantissement est l'affectation d'un bien meuble incorporel ou d'un ensemble de biens meubles incorporels, présents ou futurs, en garantie d'une ou plusieurs créances, présentes ou futures, à condition que celles-ci soient déterminées ou déterminables.

Il est conventionnel ou judiciaire.

Art. 126.– Peuvent notamment être nantis :

- les créances ;
- le compte bancaire ;
- les droits d'associés, les valeurs mobilières et le compte de titres financiers ;
- le fonds de commerce ;
- les droits de propriété intellectuelle.

Art. 127.– A peine de nullité, le nantissement de créance doit être constaté dans un écrit contenant la désignation des créances garanties et des créances nanties ou, si elles sont futures, les éléments de nature à permettre leur individualisation, tels que l'indication du débiteur, le lieu de paiement, le montant des créances ou leur évaluation et leur échéance.

Art. 128.– Lorsque le nantissement a pour objet une créance future, le créancier nanti acquiert un droit sur la créance dès la naissance de celle-ci.

Art. 129.– Le nantissement de créance peut porter sur une fraction de créance, sauf si elle est indivisible.

Art. 130.– Le nantissement s'étend aux accessoires de la créance nantie, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Art. 131.– A la date de sa conclusion, le nantissement d'une créance, présente ou future, prend effet entre les parties, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité de la créance nantie et devient opposable aux tiers à compter de son inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, et ce, quelles que soient la loi applicable à la créance et la loi du pays de résidence de son débiteur.

Art. 132.– Pour être opposable au débiteur de la créance nantie, le nantissement de créance doit lui être notifié par écrit ou ce dernier doit intervenir à l'acte.

A défaut, seul le constituant reçoit valablement paiement de la créance, à charge d'en verser le montant au créancier nanti, sauf stipulation contraire et sous réserve du respect des dispositions de l'[article 134](#) du présent Acte uniforme.

Art. 133.– Après notification ou intervention à l'acte du débiteur de la créance nantie, seul le créancier nanti reçoit valablement paiement de cette créance tant en capital qu'en intérêts et autres accessoires, même lorsque le paiement n'a pas été poursuivi par lui.

Art. 134.– Si l'échéance de la créance nantie est antérieure à l'échéance de la créance garantie, le créancier nanti conserve les sommes à titre de garantie sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité à les recevoir, à charge pour lui de les restituer au constituant si l'obligation garantie est exécutée. En cas de défaillance du débiteur de la créance garantie et huit jours après une mise en demeure restée sans effet, le créancier nanti affecte les fonds au remboursement de sa créance, dans la limite des sommes impayées.

Si l'échéance de la créance garantie est antérieure à l'échéance de la créance nantie, le créancier peut se faire attribuer, par la juridiction compétente ou dans les conditions prévues par la convention, la créance nantie ainsi que tous les droits qui s'y rattachent. Le créancier nanti peut également attendre l'échéance de la créance nantie.

Sauf convention contraire, le créancier nanti perçoit en outre les intérêts en les imputant sur ce qui lui est dû en capital, intérêts et autres accessoires.

Art. 135.– S'il a été payé au créancier nanti une somme supérieure à la dette garantie, il répond du surplus perçu en qualité de mandataire du constituant. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Art. 136.– Le nantissement de compte bancaire est un nantissement de créance. Les règles qui régissent celui-ci lui sont applicables, sous réserve des dispositions de la présente section.

Art. 137.– Lorsque le nantissement porte sur un compte bancaire, la créance nantie s'entend du solde créditeur, provisoire ou définitif, au jour de la réalisation de la sûreté, sous réserve de la régularisation des opérations en cours, selon les modalités prévues par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en matière de saisie-attribution des créances pratiquée entre les mains d'un établissement de crédit.

Sous cette même réserve, en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du débiteur de la créance garantie, les droits du créancier nanti portent sur le solde créditeur du compte au jour de cette ouverture.

Art. 138.– Les parties peuvent convenir des conditions dans lesquelles le constituant pourra continuer à disposer des sommes inscrites sur le compte nanti.

Art. 139.– Même après réalisation, le nantissement de compte bancaire subsiste tant que le compte n'a pas été clôturé et que la créance garantie n'a pas été intégralement payée.

Art. 140.– [NDLR - (Art. 64 ancien)]

Les droits d'associés et valeurs mobilières des sociétés commerciales et ceux cessibles de toute autre personne morale assujettie à l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier peuvent faire l'objet d'un nantissement conventionnel ou judiciaire.

Art. 141.– [NDLR - (Art. 65 ancien)]

A peine de nullité, le nantissement des droits d'associés et des valeurs mobilières doit être constaté dans un écrit contenant les mentions suivantes :

1. la désignation du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci n'est pas le débiteur ;
2. le siège social et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de la personne morale émettrice des droits d'associés et valeurs mobilières ;
3. le nombre ou le moyen de déterminer celui-ci et, le cas échéant, les numéros des titres nantis ;
4. les éléments permettant l'individualisation de la créance garantie tels que son montant ou son évaluation, sa durée et son échéance.
5. Art. 142.– [NDLR - (Art. 66 ancien)]
6. La juridiction compétente peut autoriser le créancier à prendre une inscription de nantissement sur les droits d'associés et valeurs mobilières. Le nantissement judiciaire est régi par les dispositions relatives à la saisie conservatoire des titres sociaux réglementée par les dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.
7. La décision de justice doit comporter les mentions prévues par l'article précédent.

8. Art. 143.– [NDLR - (Art. 67 ancien)]
9. Sous réserve des dispositions spéciales relatives au droit des sociétés commerciales et des personnes morales concernées, le nantissement conventionnel ou judiciaire n'est opposable aux tiers dans la mesure et selon les conditions prévues par les [articles 51 à 66](#) du présent Acte uniforme que s'il est inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.
10. L'inscription provisoire et l'inscription définitive doivent être prises, respectivement, après la décision autorisant le nantissement et la décision de validation passée en force de chose jugée.
11. Outre l'inscription prévue ci-dessus, le nantissement conventionnel ou judiciaire peut être signifié ou notifié à la société commerciale ou à la personne morale émettrice des droits d'associés et valeurs mobilières ou des titres constatant les droits des associés.

Art. 144.– [NDLR - (Art. 68 ancien)]

Le nantissement des droits d'associés et des valeurs mobilières confère au créancier :

- un droit de suite qu'il exerce conformément aux dispositions de l'[article 97](#) alinéa 2 du présent Acte uniforme ;
- un droit de réalisation qu'il exerce conformément aux dispositions des [articles 104 et 105](#) du présent Acte uniforme ;
- un droit de préférence qu'il exerce conformément aux dispositions de l'[article 226](#) du présent Acte uniforme ;
- le droit de percevoir les fruits des droits sociaux et des valeurs mobilières nanties si les parties en sont convenues.

Art. 145.– En dehors des avances sur titres soumises aux règles du gage, les institutions financières et les établissements de crédit peuvent, s'ils y sont autorisés par la réglementation applicable, consentir des prêts à trois mois sur valeurs mobilières cotées que le créancier gagiste peut, à défaut de remboursement, faire exécuter en bourse, sans formalité, le lendemain de l'échéance.

Art. 146.– Le nantissement d'un compte de titres financiers est la convention par laquelle le constituant affecte en garantie d'une obligation l'ensemble des valeurs mobilières et autres titres financiers figurant dans ce compte.

Art. 147.– Le nantissement de comptes de titres financiers est constitué, tant entre les parties qu'à l'égard de la personne morale émettrice et des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire du compte.

La déclaration constitutive du nantissement comporte, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1. la désignation du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement ;
2. le nombre et la nature des titres financiers formant l'assiette initiale du nantissement ;
3. les éléments permettant l'individualisation de la créance garantie tels que son montant ou son évaluation, sa durée et son échéance ;
4. les éléments d'identification du compte spécial nanti.
5. Art. 148.– Les titres financiers figurant initialement au crédit du compte nanti, ceux qui leur sont substitués ou les complètent de quelque manière que ce soit ainsi que leurs fruits et produits sont compris dans l'assiette du nantissement.

6. Les titres financiers et les sommes en toute monnaie inscrites au crédit du compte nanti postérieurement à la date de la déclaration constitutive du nantissement sont réputés avoir été remis à la date de ladite déclaration.
7. Sur simple demande, le créancier nanti peut obtenir du teneur de compte nanti, une attestation de nantissement de comptes de titres financiers comportant l'inventaire des titres financiers et sommes en toute monnaie inscrites à la date de délivrance de ladite attestation.

Art. 149.– Le compte nanti prend la forme d'un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par la personne morale émettrice ou l'intermédiaire financier.

Art. 150.– Lorsque le compte est tenu par une personne non autorisée à recevoir des fonds du public, les fruits et produits mentionnés à l'[article 148](#) du présent Acte uniforme sont inscrits au crédit d'un compte spécial ouvert au nom du titulaire du compte nanti dans les livres d'un établissement habilité à recevoir ces fonds.

Ce compte spécial est réputé faire partie intégrante du compte nanti à la date de la déclaration de nantissement.

Le créancier nanti peut obtenir, sur simple demande au teneur du compte spécial, une attestation comportant l'inventaire des sommes en toute monnaie inscrites au crédit de ce compte à cette date.

Art. 151.– Le créancier nanti définit avec le titulaire du compte nanti les conditions dans lesquelles ce dernier peut disposer des titres financiers et des sommes en toute monnaie figurant dans ce compte. Le créancier nanti bénéficie en toute hypothèse d'un droit de rétention sur les titres financiers et sommes en toute monnaie figurant au compte nanti.

Lorsque, n'étant pas le teneur du compte nanti, le créancier nanti a autorisé le titulaire du compte à disposer des valeurs mobilières et des sommes en toute monnaie figurant dans le compte nanti, le titulaire du compte et le créancier nanti informent par écrit le teneur de compte des conditions de cette disposition. Le teneur de compte ne peut déroger aux instructions reçues sans l'accord du créancier nanti.

Art. 152.– Le créancier nanti titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible peut, pour les titres financiers ainsi que pour les sommes en toute monnaie figurant sur le compte nanti, réaliser le nantissement huit jours ou à l'échéance de tout autre délai préalablement convenu avec le titulaire du compte après mise en demeure du débiteur remise en mains propres ou adressée par courrier recommandé. Cette mise en demeure du débiteur est également notifiée au constituant du nantissement lorsqu'il n'est pas le débiteur ainsi qu'au teneur de compte lorsque ce dernier n'est pas le créancier nanti.

Art. 153.– La mise en demeure prévue à l'article précédent contient, à peine de nullité, la reproduction intégrale des mentions suivantes :

1. « Faute de paiement, le nantissement pourra être réalisé par le créancier dans les huit jours ou à l'échéance de tout autre délai préalablement convenu avec le titulaire du compte nanti » ;
2. « Le titulaire du compte nanti peut, jusqu'à l'expiration du délai mentionné ci-dessus, faire connaître au teneur de compte l'ordre dans lequel les sommes ou titres financiers devront être attribués en pleine propriété ou vendues, au choix du créancier ».

Art. 154.– Dans la limite du montant de la créance garantie et, le cas échéant, dans le respect de l'ordre indiqué par le titulaire du compte nanti, la réalisation du nantissement de ce compte intervient :

1. pour les sommes en toute monnaie figurant dans le compte nanti, directement par transfert en pleine propriété au créancier nanti ;
2. pour les titres financiers admis aux négociations sur un marché réglementé que le titulaire du compte nanti ou, à défaut, le créancier nanti a désignés, par vente sur un marché réglementé ou attribution en propriété de la quantité déterminée par le créancier nanti. Cette quantité est établie, par le créancier nanti, sur la base du dernier cours de clôture disponible sur un marché réglementé.

Le titulaire du compte nanti supporte tous les frais résultant de la réalisation du nantissement. Ces frais sont imputés sur le montant résultant de cette réalisation.

Art. 155.– Lorsque, n'étant pas le teneur du compte nanti, le créancier nanti estime réunies les conditions de la réalisation du nantissement, il demande par écrit au teneur de compte de procéder à cette réalisation comme prévue à l'[article 154](#) ci-dessus.

Art. 156.– Le nantissement des droits de propriété intellectuelle est la convention par laquelle le constituant affecte en garantie d'une obligation tout ou partie de ses droits de propriété intellectuelle existants ou futurs, tels que des brevets d'invention, des marques de fabrique et de commerce, des dessins et modèles.

Le nantissement des droits de propriété intellectuelle peut être conventionnel ou judiciaire.

Art. 157.– A peine de nullité, le nantissement des droits de propriété intellectuelle doit être constaté dans un écrit contenant les mentions suivantes :

1. la désignation du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci n'est pas le débiteur ;
2. les éléments identifiant ou permettant de déterminer les droits apportés en garantie ;
3. les éléments permettant l'individualisation de la créance garantie tels que son montant ou son évaluation, sa durée et son échéance.
4. Art. 158.– La juridiction compétente peut autoriser le créancier à prendre une inscription de nantissement sur les droits de propriété intellectuelle. Le nantissement judiciaire est régi par les dispositions relatives à la saisie conservatoire des titres sociaux réglementée par les dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.
5. La décision de justice doit comporter les mentions prévues par l'article précédent.

Art. 159.– Le nantissement de droits de propriété intellectuelle ne s'étend pas, sauf convention contraire des parties, aux accessoires et aux fruits résultant de l'exploitation du droit de propriété intellectuelle objet du nantissement.

Art. 160.– Le nantissement conventionnel ou judiciaire n'est opposable aux tiers dans la mesure et selon les conditions prévues par les [articles 51](#) à [66](#) du présent Acte uniforme que s'il est inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

L'inscription provisoire et l'inscription définitive doivent être prises, respectivement, après la décision autorisant le nantissement et la décision de validation passée en force de chose jugée.

Si le nantissement a pour objet un droit inscrit sur l'un des registres régis par la réglementation applicable en matière de propriété intellectuelle, il doit, en outre, être satisfait aux règles de publicité prévues par cette réglementation.

Art. 161.– Le nantissement des droits de propriété intellectuelle confère au créancier :

- un droit de suite qu'il exerce conformément aux dispositions de l'[article 97](#) alinéa 2 du présent Acte uniforme ;
- un droit de réalisation qu'il exerce conformément aux dispositions des [articles 104](#) et [105](#) du présent Acte uniforme ;
- un droit de préférence qu'il exerce conformément aux dispositions de l'[article 226](#) du présent Acte uniforme.
- Art. 162.– [NDLR - (Art. 69 ancien)]
- Le nantissement du fonds de commerce est la convention par laquelle le constituant affecte en garantie d'une obligation, les éléments incorporels constitutifs du fonds de commerce à savoir la clientèle et l'enseigne ou le nom commercial.
- Le nantissement peut aussi porter sur les autres éléments incorporels du fonds de commerce tels que le droit au bail commercial, les licences d'exploitation, les brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles et autres droits de la propriété intellectuelle. Il peut également être étendu au matériel professionnel.
- Cette extension du nantissement doit faire l'objet d'une clause spéciale désignant les éléments engagés et d'une mention particulière au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Cette clause n'a d'effet que si la publicité prévue par l'[article 160](#) du présent Acte uniforme a été satisfaite.
- Le nantissement ne peut porter sur les droits réels immobiliers conférés ou constatés par des baux ou des conventions soumises à inscription au registre de la publicité immobilière.
- Si le nantissement porte sur un fonds de commerce et ses succursales, celles-ci doivent être désignées par l'indication précise de leur siège.

Art. 163.– [NDLR - (Art. 70 ancien)]

A peine de nullité, le nantissement du fonds de commerce doit être constaté dans un écrit contenant les mentions suivantes :

1. la désignation du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci n'est pas le débiteur ;
2. la désignation précise et le siège du fonds et, s'il y a lieu, de ses succursales;
3. les éléments du fonds nanti ;
4. les éléments permettant l'individualisation de la créance garantie tels que son montant ou son évaluation, sa durée et son échéance.

Art. 164.– [NDLR - (Art. 71 ancien)]

La juridiction compétente peut autoriser le créancier à prendre une inscription de nantissement sur le fonds de commerce de son débiteur. Le nantissement judiciaire est régi par les dispositions relatives à la saisie conservatoire des titres sociaux réglementée par les dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

5. La décision judiciaire doit comporter toutes les mentions prévues par l'article précédent.

Art. 165.– [NDLR - (Art. 72 ancien)]

Le nantissement conventionnel ou judiciaire n'est opposable aux tiers dans la mesure et selon les conditions prévues par les [articles 51](#) à [66](#) du présent Acte uniforme que s'il est inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

L'inscription provisoire et l'inscription définitive doivent être prises, respectivement, après la décision autorisant le nantissement et la décision de validation passée en force de chose jugée.

Art. 166.– [NDLR - (Art. 73 ancien)]

Pour produire son effet translatif et être opposable aux tiers, la vente doit être inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier à la demande de l'acquéreur immatriculé et dans le respect des conditions prévues par l'Acte uniforme relatif au droit commercial général.

Art. 167.– [NDLR - (Art. 74 ancien)]

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, le vendeur du fonds de commerce, pour bénéficiaire de son privilège et de l'action résolutoire prévus par les dispositions relatives à la vente du fonds de commerce, doit faire inscrire la vente et son privilège au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Art. 168.– [NDLR - (Art. 75 ancien)]

Toute demande tendant à la résolution amiable, judiciaire ou de plein droit de la vente du fonds de commerce doit faire l'objet d'une prénotation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier à l'initiative du vendeur.

Cette prénotation est autorisée par la juridiction compétente du lieu où la vente a été inscrite, par décision sur requête, à charge de lui en référer.

La prénotation faite, la validité des inscriptions ultérieures est subordonnée à la décision à intervenir sur la résolution de la vente.

Art. 169.– [NDLR - (Art. 76 ancien)]

Lorsque la vente a été résolue à l'amiable, judiciairement ou en vertu d'une clause résolutoire de plein droit, la résolution doit être publiée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Art. 170.– [NDLR - (Art. 77 ancien)]

Lorsque le nantissement conventionnel ou judiciaire ou le privilège du vendeur du fonds de commerce porte sur des brevets d'invention, marques de fabrique, de service et de commerce,

des dessins et modèles et autres droits de la propriété intellectuelle ainsi que sur le matériel professionnel, il doit, en dehors de l'inscription de la sûreté du créancier au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, être satisfait aux règles de publicité prévues pour les actes affectant la propriété des droits de propriété intellectuelle et aux règles du présent Acte uniforme relatives au nantissement du matériel faisant partie d'un fonds de commerce.

Art. 171.– [NDLR - (Art. 78 ancien)]

Si le fonds faisant l'objet d'un nantissement ou d'un privilège comprend une ou des succursales, les inscriptions prévues aux [articles 164](#) à [167](#) du présent Acte uniforme doivent être prises au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier où est principalement immatriculé le fonds.

Art. 172.– [NDLR - (Art. 81 ancien)]

Le bailleur de l'immeuble dans lequel est exploité le fonds doit recevoir notification du bordereau d'inscription ou de la modification de l'inscription initiale. A défaut, le créancier nanti ne peut se prévaloir des dispositions de l'[article 176](#) du présent Acte uniforme.

Art. 173.– [NDLR - (Art. 84 ancien)]

Toute vente amiable ou judiciaire de fonds de commerce ou de l'un de ses éléments ne peut avoir lieu sans production par le vendeur ou l'auxiliaire de justice chargé de la vente, d'un état des inscriptions prises sur le fonds.

Art. 174.– [NDLR - (Art. 85 ancien)]

En cas de vente ou de réalisation du fonds, les créanciers chirographaires peuvent obtenir en justice la déchéance du terme de leurs créances pour concourir à la distribution du prix.

Art. 175.– [NDLR - (Art. 86 ancien)]

En cas de déplacement du fonds, le propriétaire doit, quinze jours au moins à l'avance, notifier aux créanciers inscrits, par acte extrajudiciaire, son intention de déplacer le fonds en indiquant le nouvel emplacement qu'il entend lui fixer.

Le déplacement opéré, sans notification régulière, entraîne déchéance du terme pour le débiteur.

Le créancier inscrit qui refuse de consentir au déplacement peut, dans le délai de quinze jours suivant la notification, demander la déchéance du terme s'il y a diminution de sa sûreté.

Le créancier inscrit qui a consenti au déplacement conserve sa sûreté s'il fait mentionner son accord, dans le même délai, en marge de l'inscription initiale.

Si le fonds est transféré dans un autre Etat Partie, l'inscription initiale, à la demande du créancier inscrit, est reportée sur le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier où est transféré le fonds.

Art. 176.– [NDLR - (Art. 87 ancien)]

Le bailleur qui entend poursuivre la résiliation du bail de l'immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce grevé d'inscription doit notifier sa demande aux créanciers inscrits par acte extrajudiciaire.

La décision judiciaire de résiliation ne peut intervenir, ni la résiliation amiable ou en vertu d'une clause résolutoire de plein droit produire effet, qu'après l'expiration du délai de deux mois suivant la notification.

Art. 177.– [NDLR - (Art. 88 ancien)]

Les créanciers inscrits ont un droit de surenchère qu'ils exercent conformément aux dispositions prévues pour la vente du fonds de commerce.

Art. 178.– [NDLR - (Art. 89 ancien) et (Art. 90 ancien)]

Les créanciers inscrits bénéficient:

- d'un droit de suite qu'ils exercent conformément aux dispositions de l'[article 97](#) alinéa 2, du présent Acte uniforme ;
- d'un droit de réalisation qu'ils exercent conformément aux dispositions de l'[article 104](#), alinéa 1, du présent Acte uniforme ;
- d'un droit de préférence qu'ils exercent conformément aux dispositions de l'[article 226](#) du présent Acte uniforme.

PRIVILÈGES

Art. 179.– [NDLR - (Art. 106 ancien)]

Les privilèges généraux confèrent un droit de préférence exercé par leurs titulaires selon les dispositions prévues par les [articles 225](#) et [226](#) du présent Acte uniforme. Les textes spéciaux créant des privilèges généraux doivent préciser le rang de ceux-ci en le déterminant par rapport aux dispositions de l'[article 180](#) du présent Acte uniforme. A défaut, le rang de ces privilèges est le dernier de celui établi par ledit [article 180](#).

Art. 180.– [NDLR - (Art. 107 ancien)]

Sont privilégiés, sans publicité et dans l'ordre qui suit :

1. les frais d'inhumation, les frais de la dernière maladie du débiteur ayant précédé la saisie des biens ;
2. les fournitures de subsistance faites au débiteur pendant la dernière année ayant précédé son décès, la saisie des biens ou la décision judiciaire d'ouverture d'une procédure collective ;
3. les sommes dues aux travailleurs et apprentis pour exécution et résiliation de leur contrat durant la dernière année ayant précédé le décès du débiteur, la saisie des biens ou la décision judiciaire d'ouverture d'une procédure collective ;
4. les sommes dues aux auteurs d'œuvres intellectuelles, littéraires et artistiques pour les trois dernières années ayant précédé le décès du débiteur, la saisie des biens ou la décision judiciaire d'ouverture d'une procédure collective ;

5. dans la limite de la somme fixée légalement pour l'exécution provisoire des décisions judiciaires, les sommes dues aux organismes de sécurité et de prévoyance sociales ;
6. dans la limite de la somme fixée légalement pour l'exécution provisoire des décisions judiciaires, les sommes dont le débiteur est redevable au titre des créances fiscales et douanières.

Art. 181.– [NDLR - (Art. 108 ancien)]

Sont privilégiées au-delà du montant fixé par l'[article 180](#) 5) et 6) du présent Acte uniforme, les créances fiscales, douanières et des organismes de sécurité et de prévoyance sociales.

Ces privilèges n'ont d'effet que s'ils sont inscrits, dans les six mois de l'exigibilité de ces créances, au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Toutefois, s'il y a eu infraction à la législation fiscale, douanière ou sociale, le délai ne commence à courir qu'à compter de la notification de la contrainte ou du titre de perception ou de tout autre titre de mise en recouvrement.

L'inscription conserve le privilège du Trésor public, de l'Administration des douanes et des organismes de sécurité et de prévoyance sociales pendant trois ans à compter du jour où elle a été prise ; son effet cesse sauf renouvellement demandé avant l'expiration de ce délai.

Art. 182.– [NDLR - (Art. 109 ancien)]

Les créanciers titulaires de privilèges spéciaux ont, sur les meubles qui leur sont affectés comme assiette par la loi, un droit de préférence qu'ils exercent, après saisie, selon les dispositions prévues par l'[article 226](#) du présent Acte uniforme.

Le droit de préférence s'exerce aussi, par subrogation, sur l'indemnité d'assurance du meuble qui a péri ou disparu, tant qu'elle n'est pas payée.

Art. 183.– [NDLR - (Art. 110 ancien)]

Le vendeur a, sur le meuble vendu, un privilège pour garantie du paiement du prix non payé, s'il est encore en la possession du débiteur ou sur le prix encore dû par le sous-acquéreur.

Art. 184.– [NDLR - (Art. 111 ancien)]

Le bailleur d'immeuble a un privilège sur les meubles garnissant les lieux loués.

Ce privilège garantit, outre les dommages-intérêts qui pourraient lui être alloués, les créances du bailleur contre le preneur pour les douze mois échus précédant la saisie et pour les douze mois à échoir après celle-ci.

Le preneur ou toute personne qui, par des manœuvres frauduleuses, prive le bailleur de son privilège totalement ou partiellement, commet une infraction pénale réprimée par la loi nationale de chaque Etat Partie.

En cas de déplacement des meubles sans son consentement, le bailleur peut encore procéder à leur saisie et conserve son privilège sur eux s'il en a fait la déclaration de revendication dans l'acte de saisie.

Art. 185.– [NDLR - (Art. 112 ancien)]

Le transporteur terrestre a un privilège sur la chose transportée, pour tout ce qui lui est dû à condition qu'il y ait un lien de connexité entre la chose transportée et la créance.

Art. 186.– [NDLR - (Art. 113 ancien)]

Le travailleur d'un exécutant d'ouvrage à domicile a un privilège sur les sommes dues par le donneur d'ouvrage pour garantir les créances nées du contrat de travail si celles-ci sont nées de l'exécution de l'ouvrage.

Art. 187.– [NDLR - (Art. 114 ancien)]

Les travailleurs et fournisseurs des entreprises de travaux ont un privilège sur les sommes restant dues à celles-ci pour les travaux exécutés, en garantie des créances nées à leur profit à l'occasion de l'exécution de ces travaux.

Les salaires dus aux travailleurs sont payés par préférence aux sommes dues aux fournisseurs.

Art. 188.– [NDLR - (Art. 115 ancien)]

Le commissionnaire a sur les marchandises qu'il détient pour le compte du commettant un privilège pour garantir ses créances nées du contrat de commission.

Art. 189.– [NDLR - (Art. 116 ancien)]

Celui qui a exposé des frais ou fourni des prestations pour éviter la disparition d'une chose ou sauvegarder l'usage auquel elle est destinée a un privilège sur ce meuble.

HYPOTHEQUES

Art. 190.– L'hypothèque est l'affectation d'un immeuble déterminé ou déterminable appartenant au constituant en garantie d'une ou plusieurs créances, présentes ou futures à condition qu'elles soient déterminées ou déterminables.

Elle est légale, conventionnelle ou judiciaire.

Art. 191.– [NDLR - (Art. 118 ancien)]

Sauf disposition contraire, les règles applicables aux hypothèques conventionnelles s'appliquent également aux hypothèques forcées.

Art. 192.– [NDLR - (Art. 119 ancien)]

Sauf disposition contraire, seuls les immeubles présents et immatriculés peuvent faire l'objet d'une hypothèque.

Peuvent faire l'objet d'une hypothèque :

1. les fonds bâtis ou non bâtis et leurs améliorations ou constructions survenues, à l'exclusion des meubles qui en constituent l'accessoire ;
2. les droits réels immobiliers régulièrement inscrits selon les règles de l'Etat Partie.
3. Art. 193.– [NDLR - (Art. 120 ancien)]
4. L'hypothèque est indivisible par nature et subsiste totalement sur les immeubles affectés jusqu'à complet paiement et malgré la survenance d'une succession.

Art. 194.– [NDLR - (Art. 121 ancien)]

Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit soumis à condition, résolution, ou rescision régulièrement publiées ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions, résolutions ou rescisions.

L'hypothèque d'un immeuble indivis conserve son effet quel que soit le résultat du partage, si elle a été consentie par tous les indivisaires. Dans le cas contraire, elle ne conserve son effet que dans la mesure où l'indivisaire qui l'a consentie est, lors du partage, alloti de l'immeuble indivis ou, lorsque l'immeuble est licité à un tiers, si cet indivisaire est alloti du prix de la licitation.

L'hypothèque d'une quote-part dans un ou plusieurs immeubles indivis ne conserve son effet que dans la mesure où l'indivisaire qui l'a consentie est, lors du partage, alloti du ou de ces immeubles indivis ; elle le conserve alors dans toute la mesure de cet allotissement, sans être limitée à la quote-part qui appartenait à l'indivisaire qui l'a consentie ; lorsque l'immeuble est licité à un tiers, elle le conserve également si cet indivisaire est alloti du prix de la licitation.

Art. 195.– [NDLR - (Art. 122 ancien)]

Tout acte conventionnel ou judiciaire constitutif d'hypothèque doit être inscrit conformément aux règles de publicité édictées par l'Etat Partie où est situé le bien grevé et prévues à cet effet.

L'hypothèque régulièrement publiée prend rang du jour de l'inscription.

Lorsque le droit réel immobilier, objet de l'hypothèque, consiste en un démembrement du droit de propriété tel que l'usufruit, le droit de superficie, le bail emphytéotique ou le bail à construction, l'inscription de l'hypothèque doit également être notifiée, par acte extrajudiciaire, au propriétaire, au tréfoncier ou au bailleur.

Art. 196.– [NDLR - (Art. 123 ancien)]

«L'inscription a une durée déterminée et conserve le droit du créancier jusqu'à une date devant être fixée par la convention ou la décision de justice dans la limite de trente ans au jour de la formalité, sauf disposition contraire d'une loi nationale. Son effet cesse si elle n'est pas renouvelée, avant l'expiration de ce délai, pour une durée déterminée.

Il en va de même lorsque l'hypothèque a été constituée pour une durée indéterminée.»

Droit comparé

L'hypothèque inscrite sur un bail emphytéotique disparaît à l'expiration de ce bail.

«(...) Attendu que pour dire valable la surenchère formée par les époux X... et ordonner la vente sur surenchère, l'arrêt retient qu'il importe peu que le bail renouvelé constitue un nouveau bail dès lors qu'il poursuit la relation contractuelle du bail venu à expiration, le preneur tenant son droit à ce que sa situation soit maintenue par application du bail précédent, la commune intention des parties ayant été en ce sens lors du renouvellement, que de la lecture des deux baux successifs il résulte "l'absence de solution de continuité" dans la propriété du preneur à la faveur du renouvellement ce dont il résulte que les sûretés inscrites sur les biens qui restent la propriété du vendeur demeurent ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'hypothèque inscrite sur un bail emphytéotique disparaît à l'expiration de ce bail et qu'elle avait constaté que le bail emphytéotique du 30 décembre 1995 constituait un nouveau bail distinct de celui du 31 janvier 1963, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »

- Cass. 3ème Civ., Arrêt n° 1130 du 7 octobre 2009, Pourvoi n° 08-14.962

Art. 197.– [NDLR - (Art. 117 ancien)]

L'hypothèque confère à son titulaire un droit de suite et un droit de préférence.

Le droit de préférence s'exerce selon les dispositions de l'[article 225](#) du présent Acte uniforme pour garantir le principal, les frais et trois ans d'intérêts au même rang, sauf à prendre des inscriptions particulières portant hypothèques à compter de leurs dates pour les intérêts autres que ceux conservés par l'inscription initiale.

Le droit de préférence s'exerce également, par subrogation, sur l'indemnité d'assurance de l'immeuble sinistré.

Art. 198.– A moins qu'il ne poursuive la vente du bien hypothéqué selon les modalités prévues par les règles de la saisie immobilière, auxquelles la convention d'hypothèque ne peut déroger, le créancier hypothécaire impayé peut demander en justice que l'immeuble lui demeure en paiement.

Cette faculté ne lui est toutefois pas offerte si l'immeuble constitue la résidence principale du constituant.

Art. 199.– A condition que le constituant soit une personne morale ou une personne physique dûment immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et que l'immeuble hypothéqué ne soit pas à usage d'habitation, il peut être convenu dans la convention d'hypothèque que le créancier deviendra propriétaire de l'immeuble hypothéqué.

A l'issue d'un délai de trente jours suivant une mise en demeure de payer par acte extrajudiciaire demeurée sans effet, le créancier pourra faire constater le transfert de propriété dans un acte établi selon les formes requises par chaque État Partie en matière de transfert d'immeuble.

Art. 200.– Dans les cas prévus aux deux articles précédents, l'immeuble doit être estimé par expert désigné amiablement ou judiciairement.

Si sa valeur excède le montant de la créance garantie, le créancier doit au constituant une somme égale à la différence. S'il existe d'autres créanciers hypothécaires, il la consigne. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Art. 201.– [NDLR - (Art. 124 ancien)]

«Tout acte relatif à une hypothèque et portant transmission, changement de rang, subrogation, renonciation, extinction, est établi, selon la loi nationale du lieu de situation de l'immeuble, par acte notarié ou par acte sous seing privé suivant un modèle conforme aux règles de l'Etat Partie concerné et publié comme l'acte par lequel cette hypothèque est consentie ou constituée.

L'extinction de l'hypothèque conventionnelle ou judiciaire résulte:

- de l'extinction de l'obligation principale ;
- de la renonciation du créancier à l'hypothèque;
- de la péremption de l'inscription attestée, sous sa responsabilité, par le conservateur du registre de la publicité immobilière, cette attestation devant mentionner qu'aucune prorogation ou nouvelle inscription n'affecte la péremption ;
- de la purge des hypothèques résultant du procès-verbal de l'adjudication sur expropriation forcée et du paiement ou de la consignation de l'indemnité définitive d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Droit comparé

Les privilèges et hypothèques s'éteignent, notamment, par la renonciation du créancier à l'hypothèque.

«(...) Attendu que les privilèges et hypothèques s'éteignent, notamment, par la renonciation du créancier à l'hypothèque ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, même donnée pour un décompte de créance d'un montant erroné, la mainlevée de l'inscription de l'hypothèque vaut renonciation à cette inscription, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »

- Cass. 3ème Civ., Arr. n° 719 du 9 juin 2010, Pourvoi n° 09-14.303

Art. 202.– [NDLR - (Art. 125 ancien)]

L'hypothèque est radiée selon les règles de publicité de l'Etat Partie où est situé le bien grevé.

En cas de refus du créancier d'y consentir ou du conservateur de procéder à la radiation de l'hypothèque, le débiteur ou l'ayant-droit de celui-ci peut obtenir mainlevée judiciaire de cette sûreté. La décision judiciaire de mainlevée prononcée contre le créancier ou ses ayants-droit et passée en force de chose jugée oblige le conservateur à procéder à la radiation.

Art. 203.– [NDLR - (Art. 127 ancien)]

L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par celui qui est titulaire du droit réel immobilier régulièrement inscrit et capable d'en disposer.

Par exception à l'alinéa précédent, l'hypothèque peut être consentie sur des immeubles à venir dans les cas et conditions ci-après :

1. celui qui ne possède pas d'immeubles présents et libres ou qui n'en possède pas en quantité suffisante pour la sûreté de la créance peut consentir que chacun de ceux qu'il acquerra par la suite sera affecté au paiement de celle-ci au fur et à mesure de leur acquisition ;
2. celui dont l'immeuble présent assujéti à l'hypothèque a péri ou subi des dégradations telles qu'il est devenu insuffisant pour la sûreté de la créance le peut pareillement, sans préjudice du droit pour le créancier de poursuivre dès à présent son remboursement ;
3. celui qui possède un droit réel lui permettant de construire à son profit sur le fonds d'autrui, sur le domaine public ou sur le domaine national peut hypothéquer les bâtiments et ouvrages dont la construction est commencée ou simplement projetée ; en cas de destruction de ceux-ci, l'hypothèque est reportée de plein droit sur les nouvelles constructions édifiées au même emplacement.

Art. 204.– L'hypothèque conventionnelle doit être consentie pour une somme déterminée ou au moins déterminable en principal et portée à la connaissance des tiers par l'inscription de l'acte. Le débiteur aura droit, s'il y a lieu, par la suite, de requérir la réduction de cette somme en se conformant aux règles de la publicité foncière prévues à cet effet.

Art. 205.– [NDLR - (Art. 128 ancien)]

L'hypothèque conventionnelle est consentie, selon la loi nationale du lieu de situation de l'immeuble :

- par acte authentique établi par le notaire territorialement compétent ou l'autorité administrative ou judiciaire habilitée à faire de tels actes ;
- ou par acte sous seing privé dressé suivant un modèle agréé par la conservation de la propriété foncière.

La procuration donnée à un tiers pour constituer une hypothèque en la forme notariée doit être établie en la même forme.

Art. 206.– [NDLR - (Art. 129 ancien)]

Tant que l'inscription n'est pas faite, l'acte d'hypothèque est inopposable aux tiers et constitue, entre les parties, une promesse synallagmatique qui les oblige à procéder à la publicité.

Art. 207.– [NDLR - (Art. 130 ancien)]

La publication de l'hypothèque conventionnelle garantissant un prêt à court terme peut être différée pendant un délai maximum de quatre-vingt dix jours sans que le créancier perde le rang qui lui est acquis.

Pour cela, le créancier devra se conformer aux dispositions spécialement édictées à cet effet par les règles de publicité concernant les hypothèques garantissant les prêts à court terme, prévues par la loi nationale du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 208.– [NDLR - (Art. 131 ancien)]

L'hypothèque consentie pour sûreté d'une ouverture de crédit à concurrence d'une somme déterminée à fournir prend rang à la date de sa publication sans égard aux dates successives de l'exécution des engagements pris par le fournisseur du crédit.

Art. 209.– [NDLR - (Art. 132 ancien)]

L'hypothèque forcée est celle qui est conférée, sans le consentement du débiteur, soit par la loi, soit par une décision de justice.

Les hypothèques forcées autres que celles prévues par le présent Acte uniforme sont régies par les dispositions particulières de la loi nationale de chaque Etat Partie.

Art. 210.– [NDLR - (Art. 133 ancien)]

L'hypothèque légale de la masse des créanciers prévue par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif est inscrite dans le délai de dix jours à compter de la décision judiciaire d'ouverture de la procédure collective à la requête du greffier ou du syndic.

Art. 211.– [NDLR - (Art. 134 ancien)]

Le vendeur, l'échangiste ou le copartageant peut exiger de l'autre partie à l'acte une hypothèque sur les immeubles vendus, échangés ou partagés pour garantir le paiement total ou partiel du prix, de la soulte de l'échange ou des créances résultant du partage. A défaut de stipulation d'hypothèque conventionnelle, le vendeur, l'échangiste ou le copartageant peuvent, en vertu d'une décision de la juridiction compétente, obtenir l'hypothèque forcée sur lesdits immeubles.

L'action en résolution de l'acte de vente, d'échange ou de partage pour défaut de paiement du prix ou de la soulte appartient au vendeur, à l'échangiste, ou au copartageant titulaire d'une hypothèque conventionnelle ou forcée régulièrement publiée du fait même de l'obtention de cette garantie et concurremment avec elle.

Celui qui fournit les deniers pour l'acquisition d'un immeuble vendu, échangé ou partagé, peut obtenir une hypothèque conventionnelle ou forcée dans les mêmes conditions que le vendeur, l'échangiste ou le copartageant dès lors qu'il est authentiquement constaté par l'acte d'emprunt que la somme était destinée à cet emploi et, par la quittance du vendeur, de l'échangiste ou du copartageant, que le paiement a été fait des deniers empruntés.

Art. 212.– [NDLR - (Art. 135 ancien)]

Les architectes, entrepreneurs et autres personnes employées pour édifier, réparer ou reconstruire des bâtiments peuvent, avant le commencement des travaux, se faire consentir une hypothèque conventionnelle ou obtenir, par décision judiciaire, une hypothèque forcée sur l'immeuble ayant fait l'objet des travaux.

L'hypothèque est inscrite provisoirement pour le montant de la somme qui sera estimée due. Cette inscription prend rang à sa date mais pour une période n'excédant pas un mois après l'achèvement des travaux constaté par huissier. L'hypothèque conserve sa date si, dans le même délai, par accord des parties ou par décision judiciaire, l'inscription devient définitive, pour le tout ou partie seulement de la somme estimée due.

Celui qui fournit les deniers pour payer ou rembourser les architectes, entrepreneurs et autres personnes employées pour édifier, réparer ou reconstruire des bâtiments peut obtenir une hypothèque conventionnelle ou forcée dans les mêmes conditions que ces créanciers dès lors qu'il est formellement constaté dans l'acte d'emprunt que la somme était destinée à cet emploi et, par la quittance des architectes, entrepreneurs et autres personnes, que le paiement a été fait des deniers empruntés.

Art. 213.– [NDLR - (Art. 136 ancien)]

«Pour sûreté de sa créance, en dehors des cas prévus par les [articles 210](#) à [212](#) du présent Acte uniforme, le créancier peut être autorisé à prendre inscription provisoire d'hypothèque sur les immeubles de son débiteur en vertu d'une décision de la juridiction compétente du domicile du débiteur ou du ressort dans lequel sont situés les immeubles à saisir.

La décision rendue indique la somme pour laquelle l'hypothèque est autorisée.

Elle fixe au créancier un délai dans lequel il doit, à peine de caducité de l'autorisation, former devant la juridiction compétente l'action en validité d'hypothèque conservatoire ou la demande au fond, même présentée sous forme de requête à fin d'injonction de payer. Elle fixe, en outre, le délai pendant lequel le créancier ne peut saisir la juridiction du fond.

Si le créancier enfreint les dispositions de l'alinéa précédent, la décision peut être rétractée par la juridiction qui a autorisé l'hypothèque.»

Jurisprudence

Hypothèque conservatoire – Action en validité – Dispositions applicables – Acte Uniforme sur les sûretés

Les dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution régissant la saisie immobilière ne s'appliquent pas à l'action en validité d'une hypothèque conservatoire.

«(...) Attendu qu'aux termes de l'article 136, alinéa 3 de l'Acte uniforme susvisé, « elle [la décision rendue] fixe au créancier un délai dans lequel il doit, à peine de caducité de l'autorisation, former devant la juridiction compétente l'action en validité d'hypothèque conservatoire ou la demande au fond, même présentée sous forme de requête à fin d'injonction de payer. Elle fixe, en outre, le délai pendant lequel le créancier ne peut saisir la juridiction du fond. » ;

Attendu que les articles 247 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution sont relatifs aux conditions de la saisie immobilière ; qu'en l'espèce, Madame KAMOUH Jacqueline a saisi le Tribunal d'une demande en validation d'hypothèque conservatoire, procédure prévue par les articles 136 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés ; qu'il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel de Bamako a violé, par fausse application l'article 247 précité et, par refus d'application, l'article 136 susvisé ; qu'il échet en conséquence de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les autres moyens. »

- CCJA, [Arrêt n° 003/2010 du 04 février 2010](#), Aff. Madame KAMOUH Jacqueline et autres C/ Malick TOURE, JURIDATA N° J003-02/2010

Hypothèque provisoire – Délais d'assignation en validité – Inobservation – Rétractation de la décision

La sanction de l'inobservation du délai prescrit au créancier pour saisir la juridiction du fond est la rétractation éventuelle de la décision ayant autorisé l'inscription provisoire de l'hypothèque par la juridiction qui l'a ordonnée.

«(...) La sanction de l'inobservation du délai prescrit au créancier pour saisir la juridiction du fond est la rétractation éventuelle de la décision ayant autorisé l'inscription provisoire de l'hypothèque par la juridiction qui l'a ordonnée; qu'en l'espèce, au cas où le délai de 15 jours prescrit à la société A2/C n'aurait pas été respecté, l'ordonnance serait exposée à la rétractation par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui l'a rendue; qu'il suit que l'arrêt critiqué, quand bien même il se méprendrait dans sa motivation en retenant l'enrôlement comme acte introductif d'instance au lieu de l'assignation, ne viole en rien les dispositions sus énoncées de l'article 136 précité. »

- CCJA, [Arrêt n° 007/2006 du 30 mars 2006](#), Aff. Société Civile de Grand-Lahou dite SCGL c/ American Ivoirian Investment Corporation dite A2IC, JURIDATA N° J007-03/2006

Art. 214.– [NDLR - (Art. 137 ancien)]

La décision peut obliger le créancier à justifier, préalablement, de sa solvabilité suffisante ou, à défaut, à donner caution par acte déposé au Greffe ou entre les mains d'un séquestre avec ou sans obligation d'observer les règles concernant la réception des cautions.

Art. 215.– [NDLR - (Art. 138 ancien)]

La juridiction compétente ne statue qu'à charge de lui en référer en cas de difficulté. Sa décision est exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel.

Art. 216.– [NDLR - (Art. 139 ancien)]

«Le créancier est autorisé à prendre une inscription provisoire d'hypothèque sur présentation de la décision contenant :

1. la désignation du créancier, son élection de domicile, le nom du débiteur ;
2. la date de la décision ;
3. la cause et le montant de la créance garantie en principal, intérêts et frais;
4. la désignation, par le numéro du titre foncier, de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription a été ordonnée ; à défaut de titre foncier, sous réserve de l'application de l'[article 192](#) du présent Acte uniforme, la désignation des immeubles non immatriculés est faite conformément aux dispositions des législations nationales spécialement prévues à cet effet.

Les dispositions du présent article n'excluent pas les formalités de publicité prévues par la législation foncière.»

Jurisprudence

Hypothèque provisoire – Formalités – Election de domicile – Notification de l'ordonnance – Délai – Violation – Défaut de caractère d'ordre public – Demande de mainlevée – Rejet

L'indication de l'élection de domicile du créancier et le défaut de notification dans la quinzaine de l'inscription hypothécaire ne sont pas des formalités d'ordre public et ne sauraient donc être relevées d'office par le juge, ni justifier de plein droit une mainlevée de l'inscription de l'hypothèque autorisée.

«(...) Les formalités prescrites aux articles [139](#) et [140 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés](#), notamment l'indication de l'élection de domicile du créancier et le défaut de notification dans la quinzaine de l'inscription hypothécaire ne sont pas d'ordre public au regard de l'Acte uniforme précité et ne sauraient donc être relevées d'office par le juge, ni justifier de plein droit une mainlevée de l'inscription de l'hypothèque autorisée ; qu'il s'ensuit que ces deuxième et troisième branches du premier moyen doivent être également rejetées comme non fondées. »

• CCJA, [Arrêt n° 007/2006 du 30 mars 2006](#), Aff. Société Civile de Grand-Lahou dite SCGL c/ American Ivoirian Investment Corporation dite A2IC, JURIDATA N° J007-03/2006

Art. 217.– [NDLR - (Art. 140 ancien)]

Le créancier doit notifier la décision ordonnant l'hypothèque judiciaire en délivrant l'assignation en vue de l'instance en validité ou de l'instance au fond. Il doit également notifier l'inscription dans la quinzaine de cette formalité.

Il doit élire domicile dans le ressort de la juridiction compétente ou de la conservation foncière.

Art. 218.– [NDLR - (Art. 141 ancien)]

Mainlevée ou réduction de l'hypothèque peut être obtenue de la juridiction compétente qui l'a autorisée, statuant à bref délai, contre consignation, entre les mains d'un séquestre par lui désigné, des sommes en principal, intérêts et frais, avec affectation spéciale à la créance. La mainlevée ou la réduction de l'hypothèque doit être demandée dans le mois de la notification de l'assignation en validité ou de l'instance au fond.

Lorsque la créance litigieuse a fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée, les sommes séquestrées sont spécialement affectées, par privilège sur tous autres, au paiement de la créance du poursuivant. Elles se trouvent frappées de saisie-conservatoire pendant la durée de la procédure.

Art. 219.– [NDLR - (Art. 142 ancien)]

«La juridiction saisie peut, en tout état de cause, avant même d'avoir statué sur le fond, ordonner une mainlevée totale ou partielle de l'hypothèque si le débiteur justifie de motifs sérieux et légitimes.

Dans le cas de péremption d'instance, de désistement d'instance ou d'action, la mainlevée non consentie de l'inscription provisoire est donnée par la juridiction qui a autorisé ladite inscription et la radiation est faite sur dépôt de sa décision passée en force de chose jugée.»

Droit comparé

S'il n'est justifié aucune d'aucune aggravation de la situation du débiteur principal ou du tiers détenteur, l'absence des mentions relatives aux modifications intervenues dans l'état du créancier n'entraîne pas l'annulation du renouvellement d'inscription hypothécaire.

«(...) Mais attendu que la cour d'appel, devant laquelle il n'était justifié d'aucune aggravation de la situation du débiteur principal ou du tiers détenteur, a exactement retenu que l'absence des mentions relatives aux modifications intervenues dans l'état du créancier n'entraînait pas l'annulation du renouvellement d'inscription hypothécaire du 11 janvier 2007 ; »

- Cass. 3ème Civ., Arrêt n° 173 du 8 février 2012, Pourvoi n° 10-25.292

Art. 220.– [NDLR - (Art. 143 ancien)]

Lorsqu'il est justifié que la valeur des immeubles est double du montant des sommes inscrites, le débiteur peut faire limiter les effets de la première inscription sur les immeubles qu'il indique à cette fin.

Art. 221.– [NDLR - (Art. 144 ancien)]

«Si la créance est reconnue, la décision statuant sur le fond maintient en totalité ou en partie l'hypothèque déjà inscrite ou octroie une hypothèque définitive.

Dans les six mois suivant le jour où cette décision a acquis l'autorité de la chose jugée, l'inscription de l'hypothèque qui en résulte est requise conformément à la législation de l'Etat Partie où est situé le bien grevé. Ce qui a été maintenu prend rang à la date de l'inscription provisoire ; l'hypothèque prend rang à la date de l'inscription définitive.

Faute d'inscription définitive dans le délai fixé ci-dessus, ou si la créance n'est pas reconnue par une décision passée en force de chose jugée, la première inscription devient rétroactivement sans effet et sa radiation peut être demandée par toute personne intéressée, aux frais de l'inscrivant, à la juridiction qui a autorisé ladite inscription.»

Jurisprudence

Hypothèques – Hypothèques forcées judiciaires – Inscription – Décision au fond – Créance reconnue – Maintien – Hypothèque définitive

L'hypothèque définitive peut être octroyée ou celle provisoire déjà inscrite maintenue, au cas où la créance est reconnue par le juge du fond.

«(...) Attendu, en l'espèce, que le contrat ayant été déclaré nul, il est censé n'avoir jamais existé et par conséquent les choses doivent être remises dans leur état antérieur avec pour effet que chacune des parties restitue ce qu'elle a reçu de l'autre en exécution de la convention nulle à moins que l'on ne soit en présence d'un demandeur indigne à la répétition, ce qui n'est pas le

cas, s'agissant de la société des Assurances Lafia S.A ; Attendu qu'il ressort des pièces versées aux dossiers, notamment de « bons pour » signés par Monsieur Salia Mohamed Lamine et d'une lettre datée du 31 août 2002 que celui-ci a adressée à la demanderesse, que la société des assurances Lafia S.A est créancière de Monsieur Salia Mohamed Lamine de la somme de 27.555.601 F CFA ; qu'il y a lieu en conséquence de condamner Monsieur Salia Mohamed Lamine au paiement de ladite somme ; (...) Attendu qu'aux termes de l'article 144 de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés, « si la créance est reconnue, la décision statuant sur le fond maintient en totalité ou en partie l'hypothèque déjà inscrite ou octroie une hypothèque définitive » ; qu'en l'espèce, Monsieur Salia Mohamed Lamine ayant été condamné à payer à la société des Assurances Lafia S.A la somme de 27.555.601 F CFA initialement réclamée, il y a lieu de maintenir l'hypothèque déjà inscrite en totalité. »

• CCJA, [Arrêt n° 048/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. Monsieur Salia Mohamed Lamine contre Société d'Assurances « LAFIA-SA », JURIDATA N° J048-06/2012

Art. 222.– [NDLR - (Art. 145 ancien)]

Dans le cas où l'immeuble hypothéqué devient insuffisant pour garantir sa créance, par suite de destruction ou de dégradation, le créancier peut poursuivre le paiement de sa créance avant le terme ou obtenir une autre hypothèque.

Art. 223.– [NDLR - (Art. 146 ancien)]

Le droit de suite s'exerce contre tout tiers détenteur de l'immeuble dont le titre est publié postérieurement à l'hypothèque.

Bien que le tiers détenteur ne soit pas personnellement obligé à la dette, il peut désintéresser le créancier poursuivant du montant intégral de sa créance, en capital, intérêts et autres accessoires, en se subrogeant à lui.

Art. 224.– [NDLR - (Art. 147 ancien)]

La procédure de distribution du prix sur saisie est fixée par les règles régissant les voies d'exécution sous réserve des dispositions qui suivent concernant l'ordre de distribution.

Art. 225.– [NDLR - (Art. 148 ancien)]

Les deniers provenant de la réalisation des immeubles sont distribués dans l'ordre suivant :

1. aux créanciers des frais de justice engagés pour parvenir à la réalisation du bien vendu et à la distribution elle-même du prix ;
2. aux créanciers de salaires superprivilégiés ;
3. aux créanciers titulaires d'une hypothèque conventionnelle ou forcée et aux créanciers séparatistes inscrits dans le délai légal, chacun selon le rang de son inscription au registre de la publicité immobilière ;
4. aux créanciers munis d'un privilège général soumis à publicité chacun selon le rang de son inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
5. aux créanciers munis d'un privilège général non soumis à publicité selon l'ordre établi par l'[article 180](#) du présent Acte uniforme ;

6. aux créanciers chirographaires munis d'un titre exécutoire lorsqu'ils sont intervenus par voie de saisie ou d'opposition à la procédure.

En cas d'insuffisance de deniers pour désintéresser les créanciers désignés aux 1), 2), 5) et 6) du présent article venant à rang égal, ceux-ci concourent à la distribution dans la proportion de leurs créances totales, au marc le franc.

Art. 226.– [NDLR - (Art. 149 ancien)]

Sans préjudice de l'exercice d'un éventuel droit de rétention ou d'un droit exclusif au paiement, les deniers provenant de la réalisation des meubles sont distribués dans l'ordre suivant :

1. aux créanciers des frais de justice engagés pour parvenir à la réalisation du bien vendu et à la distribution elle-même du prix ;
2. aux créanciers de frais engagés pour la conservation du bien du débiteur dans l'intérêt des créanciers dont le titre est antérieur en date ;
3. aux créanciers de salaires superprivilégiés ;
4. aux créanciers garantis par un privilège général soumis à publicité, un gage, ou un nantissement, chacun à la date de son opposabilité aux tiers ;
5. aux créanciers munis d'un privilège spécial, chacun suivant le meuble sur lequel porte le privilège ; en cas de conflit entre créances assorties d'un privilège spécial sur le même meuble, la préférence est donnée au premier saisissant ;
6. aux créanciers munis d'un privilège général non soumis à publicité selon l'ordre établi par l'[article 180](#) du présent Acte uniforme;
7. aux créanciers chirographaires munis d'un titre exécutoire lorsqu'ils sont intervenus par voie de saisie ou d'opposition à la procédure de distribution.

En cas d'insuffisance de deniers pour désintéresser les créanciers désignés aux 1), 2), 3), 6) et 7) du présent article venant à rang égal, ceux-ci concourent à la distribution dans la proportion de leurs créances totales, au marc le franc.

Art. 227.– [NDLR - (Art. 150 ancien)]

«Le présent Acte uniforme, qui abroge l'Acte uniforme portant organisation des sûretés du 17 avril 1997, n'est applicable qu'aux sûretés consenties ou constituées après son entrée en vigueur.

Les sûretés consenties ou constituées antérieurement au présent Acte uniforme et conformément à la législation alors en vigueur restent soumises à cette législation jusqu'à leur extinction.»

Jurisprudence

Entrée en vigueur – Gage constitué antérieurement – Non rétroactivité de l'Acte uniforme sur les sûretés

L'Acte uniforme portant organisation des sûretés n'est pas applicable aux sûretés consenties avant son entrée en vigueur.

«(...) Aux termes de l'article 61 de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés, « le gage prend fin lorsque l'obligation qu'il garantit est entièrement éteinte ». L'article 150 dispose : « sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent Acte uniforme ; celui-ci n'est applicable qu'aux sûretés consenties ou constituées après son entrée en vigueur ; les sûretés consenties ou constituées ou créées antérieurement au présent Acte uniforme et conformément à la législation alors en vigueur restent soumises à cette législation jusqu'à leur extinction ». En l'espèce, le gage dont la réalisation est poursuivie a fait l'objet, le 16 octobre 1984, d'un acte notarié dressé par Maître DJAMIOU Adebo, Notaire à Cotonou, en vertu de la loi béninoise. Au regard des dispositions susmentionnées de l'Acte uniforme relatif aux sûretés, il apparaît clairement que ledit Acte uniforme ne pouvait être applicable à la cause soumise à la censure de la Cour de céans. Il échet en conséquence de se déclarer incompétent et renvoyer la requérante à mieux se pourvoir ; »

- CCJA, [Arrêt n° 045/2010 du 15 juillet 2010](#), Aff. Cellule de recouvrement des anciennes Banques d'Etat dite CRABE C/ Joséphine Zinhoué Jeannette Koudjenoume, JURIDATA N° J045-07/2010
- CCJA, [Arrêt n° 029/2004 DU 15 JUILLET 2004](#), Aff. FADIGA NADIANI C/ BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA-CI, JURIDATA N° J029-07/2004
- Cf. [Arrêt n° 018/2003 du 19 octobre 2003](#), Aff. Société AFROCOM C/ Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions Agricoles dite CSSPPA, JURIDATA N° J018-10/2003 sous l'article 14, AUSUR

Art. 228.– [NDLR - (Art. 151 ancien)]

Le présent Acte uniforme sera publié au Journal Officiel de l'OHADA dans un délai de soixante jours à compter de la date de son adoption. Il sera également publié dans les Etats Parties, au Journal Officiel ou par tout moyen approprié. Il sera applicable quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa publication au Journal officiel de l'OHADA conformément à l'[article 9 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique](#), signé à Port Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008.

Fait à Lomé le 15 décembre 2010

Pour la République du BENIN

M. AKOFODJI Grégoire

Ministre de la Justice

Pour le BURKINA-FASO

M. DA MWINZIE Eric

Représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Pour la République du CAMEROUN

M. KAMTO Maurice

Ministre délégué à la Justice

Pour la République CENTRAFRICAINE

M. NGON BABA Laurent

Ministre de la Justice

Pour les COMORES

M. MOUSSA Abderemane

Ministre de l'Industrie, du Travail et de l'Emploi

Pour la République du CONGO

M. MABIALA Pierre

Ministre des Affaires foncières et du domaine public

Pour la République GABONAISE

Mme NANDA OVIGA Anicette

Ministre de la Justice

Pour la République de GUINEE BISSAU

M. JALO PIRES, MAMADU SALIU

Ministre de la Justice

Pour la République de GUINEE EQUATORIALE

M. Martin NDONG NSUE

Ministre de la Justice

Pour la République du MALI

M. Maharafa TRAORE

Ministre de la Justice

Pour la République du NIGER

M. DJIBO Abdoulaye

Garde des Sceaux Ministre de la Justice

Pour la République du SENEGAL

M. Abdoulaye DIANKO

Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances

Pour la République du TCHAD

M. Mbaïlaou NAÏMBAYE LOSSIMIAN

Garde des Sceaux Ministre de la Justice

Pour la République TOGOLAISE

M. TOZOUN Kokou Biossey

Garde des Sceaux Ministre de la Justice et des relations avec les institutions

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXECUTION

Procédures simplifiées de recouvrement

Injonction de payer

Art. 1.– «Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.»

Jurisprudence

Injonction de payer – Absence de justificatifs de la créance – Créance incertaine

La certitude n'est pas établie dès lors que le créancier ne produit pas les justificatifs de la créance dont il poursuit le recouvrement.

«(...) Faute pour la SCI-Les Rosiers d'avoir produit lesdits justificatifs de la créance de 88.507.267 F CFA dont elle poursuit le recouvrement auprès de la Société COM-CI, il y a lieu de constater que la certitude de ladite créance n'est pas établie ; qu'il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a violé les dispositions sus-énoncées des articles 1er et 13 de l'Acte uniforme susvisé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 062/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. COM-CI C/ SCI-LES ROSIERS, JURIDATA N° J062-12/2005

Injonction de payer – Absence de preuves de paiement – Certitude de la créance

En l'absence de la preuve de paiement par le débiteur, le juge dans l'exercice de son pouvoir souverain peut conférer à la créance réclamée les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité.

«(...) Mais attendu que la Cour d'appel d'Abidjan a estimé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments qui lui étaient soumis que « ... l'intimé qui prétend avoir désintéressé ladite société ne produit aucune pièce... aucun reçu de paiement ni de virement bancaire effectuer pour en attester ; qu'il n'apporte pas davantage de preuves relatives à la compensation qui aurait été réalisée entre leurs dettes et créances respectives... », qu'il résulte de ces énonciations que l'arrêt attaqué a conféré à la créance réclamé par la Société DPCI au Docteur ATTOUMBRE Christophe les caractères de certitude, de liquidité, d'exigibilité prescrits par l'article 1er de l'Acte uniforme susvisé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 030/2009 du 30 avril 2009](#), Aff. Docteur ATTOUMBRE Christophe C/ Société de Distribution Pharmaceutique de Côte d'Ivoire dite DPCI, JURIDATA N° J030-04/2009

• CCJA, [Arrêt n° 017/2008 du 24 avril 2008](#), Aff. Back Home International SARL C/ Cameroon Airlines SA, JURIDATA N° J017-04/2008

• CCJA, [Arrêt n° 021/2004 DU 17 JUIN 2004](#), Aff. SDV-CÔTE D'IVOIRE C/Société RIAL TRADING, JURIDATA N° J021-06/2004

Injonction de payer – Caractère de la créance – Preuve – Appréciation souveraine des juges – Remise en cause du pouvoir des juges – Rejet

Doit être rejeté le pourvoi dont les moyens tendent à remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation des juges de la valeur et de la portée des éléments de preuve.

«(...) Mais attendu que sous le couvert de violation des articles précités, les deux moyens réunis ne tendent qu'à remettre en cause l'examen par les juges d'appel de leur pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui leur étaient soumis notamment les protocoles d'accord et les engagements acceptés par l'AGEF ; d'où il suit que les moyens ne peuvent être accueillis ; »

• CCJA, [ARRET N°073/2012 du 29 novembre 2012](#), Aff. Agence de Gestion Foncière dite AGEF contre GAHI DOGO Benjamin, JURIDATA N° J073-11/2012

Injonction de payer – Complexité des opérations – Recours à un Expert – Créance incertaine

La certitude de la créance réclamée est contestable dès lors qu'en raison de la complexité des opérations les parties ont de leur propre chef recours à un expert dont le rapport n'est accepté que par l'une d'elles.

«(...) Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la Cour d'appel d'Abidjan, par une décision motivée, a retenu qu' « en l'espèce, la complexité des vérifications qui s'imposent pour retracer la chaîne de toutes les opérations de transfert est indiscutable puisque les parties ont de leur propre chef décidé de recourir à la science d'un expert dont le rapport n'a été accepté que par l'une d'elles » ; qu'il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, ladite Cour d'appel n'a en rien violé l'article visé au moyen, lequel doit être rejeté comme non fondé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 043/2009 du 30 juin 2009](#), Aff. HANNA INVESTMENT & CO SA C/ BANK OF AFRICA-COTE D'IVOIRE dite BOA-CI, JURIDATA N° J043-06/2009

Injonction de payer – Compte courant – Détermination de la créance – Clôture du compte

Seule la clôture du compte courant peut faire apparaître au profit de l'une ou l'autre des parties un solde créditeur correspondant à une créance certaine, liquide et exigible.

«(...) Attendu, en l'espèce, que la BIAO-CI avait produit à l'appui de sa requête aux fins d'injonction de payer des extraits du compte courant non encore clôturé, ouvert par IGG SARL, dans ses livres ; que le compte courant étant un contrat par lequel deux personnes, qui sont périodiquement créancière et débitrice réciproques, font figurer leurs créances et dettes en articles de compte indivisible, seule la clôture dudit compte peut faire apparaître au profit de l'une ou l'autre de ces personnes un solde créditeur correspondant à une créance certaine, liquide et exigible ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ; qu'il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la

Cour d'appel d'Abidjan n'a en rien dénaturé les éléments de la cause et n'a donc ni violé, ni commis une erreur dans l'application ou l'interprétation des dispositions susénoncées de l'article 1er de l'Acte uniforme susvisé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 022/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. BIAO-CI S.A C/ Société Ivoirienne de Groupement et de Gestion dite IGG SARL, JURIDATA N° J022-04/2009

Injonction de payer – Comptes à faire entre les parties – Créance incertaine et non liquide

La créance réclamée ne remplit pas les critères de certitude, de liquidité et d'exigibilité dès lors qu'il y a manifestement compte à faire entre les parties.

«(...) C'est après avoir souverainement apprécié les différents documents joints à la demande des Etablissements SOJO PETROLIER- LUBRIFIANTS que la Cour d'Appel a considéré qu' «il y a manifestement compte à faire entre les parties... que dès lors c'est à tort que SOJO LUBRIFIANTS a obtenu une ordonnance d'injonction de payer à l'encontre de la Société BOUCHEBEL, la créance n'étant ni certaine, ni liquide» ; qu'il n' y a donc ni absence, ni insuffisance, ni obscurité, ni contrariété des motifs ; »

• CCJA, [Arrêt n° 007/2004 du 8 janvier 2004](#), Aff. ETABLISSEMENTS SOJO PETROLIER-LUBRIFIANTS SARL C/ SOCIETE DE TRANSPORT BOUCHEBEL SARL, JURIDATA N° J007-01/2004

Injonction de payer – Conditions – Compte courant – Clôture non contradictoire – Créance incertaine.

La créance résultant du solde débiteur d'un compte courant n'est pas certaine et liquide en l'absence d'une clôture contradictoire dudit compte.

«(...) Que le compte courant n'étant pas clôturé contradictoirement, le solde retenu ne répond pas aux critères de l'article 1er ;

Attendu donc que la Cour en décidant que la créance dont le recouvrement est poursuivi par la BIAO-CI n'est pas certaine et liquide, n'a en rien violé l'article visé au moyen ; qu'il échet d'écarter le moyen en rejetant le pourvoi ; »

• CCJA, [Arrêt n° 009/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. BIAO-CI contre La société Travaux Publics ZAROOUR et CHOUR dite TPZC ; ZAROOUR GASSANE et ZAROOUR NAIF, JURIDATA N° J009-03/2013

Injonction de payer – Conditions – Inexécution des obligations

La prétendue mauvaise exécution de ses obligations par le créancier est sans incidence sur les critères de certitude, de liquidité et d'exigibilité entourant la créance réclamée.

«(...) La Cour d'Appel, en estimant que la créance ne pouvait pas être poursuivie par la voie de l'injonction de payer, au motif que celle-ci n'était ni certaine, ni exigible à cause d'une prétendue mauvaise exécution de ses obligations par Côte d'Ivoire TELECOM, a fait une mauvaise application de l'article 1er de l'Acte Uniforme susvisé »

• CCJA, [Arrêt n° 007/2003 du 24 avril 2003](#), Aff. Sté Côte d'Ivoire TELECOM c/ Sté PUBLISTAR, JURIDATA N° J007-04/2003

Injonction de payer – Conditions – Notaire – Honoraires – Paiement d'un acompte – Créance certaine, liquide et exigible

Les honoraires dus à un Notaire pour la rédaction d'actes effectivement établis constituent une créance certaine, liquide et exigible ouvrant droit à la procédure d'injonction de payer dès lors qu'il est établi que le débiteur en avait déjà lui-même versé un acompte.

«(...) Mais attendu qu'au vu des pièces produites au dossier notamment d'une convention d'ouverture de crédit, la Cour d'appel a relevé par une juste appréciation des faits de la cause qu'il résulte des stipulations de ladite convention que la somme réclamée constitue exclusivement des honoraires dus au notaire instrumentaire pour la rédaction des actes effectivement établis et que l'engagement par le GIE Mutuelle d'Assurances de payer en lieu et place de la BACI ne peut être considéré comme opérant une novation libératoire de celle-ci surtout qu'elle-même avait déjà versé un acompte de cinq millions de francs CFA audit notaire, ce qui laisse clairement apparaître qu'elle se considérait comme débitrice desdits honoraires ; Que la créance évaluée en somme d'argent, donc liquide, étant comme ci-dessus relevé, certaine et exigible, il s'ensuit que les moyens invoqués ne sont pas fondés. »

• CCJA, [Arrêt n° 028/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. Banque Atlantique Côte d'Ivoire (BACI anciennement dénommée COBACI) contre Maître Linda Djoman DIPLO, JURIDATA N° J028-03/2012

Injonction de payer – Conditions – Preuve de la créance – Reddition des comptes – Remise en cause des caractères de la créance

L'exigence de la réunion des caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance, pour intenter une procédure d'injonction de payer, exclut toute mise en état pour établir la créance telle que la reddition des comptes.

«(...) Attendu en effet que l'article 1er dispose que « le recouvrement d'une créance certaine liquide et exigible peut-être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ; qu'il appert que cette procédure pour prospérer doit nécessairement constater la réunion des caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance ; qu'aussi telle exigence exclut toute mise en état pour établir la créance ; que le Juge d'appel en recevant la COMINAK en son action et en ordonnant un avant-dire-droit a manifestement violé les articles susmentionnés ; qu'il échet de casser l'arrêt déféré et d'évoquer ; »

• CCJA, [Arrêt n° 060/2013 du 25 juillet 2013](#), Aff. Société NETCOM Contre La Compagnie Minière d'Akouta dite COMINAK, JURIDATA N° J060-07/2013

Injonction de payer – Conditions – Reconnaissance de la créance – Condition non prévue

La procédure d'injonction de payer ne prévoit aucune condition de reconnaissance de la créance par le débiteur autre que la certitude, la liquidité, l'exigibilité et la cause contractuelle de celle-ci.

«(...) En alléguant, à tort, que la SAFRICOM SA n'a jamais reconnu la créance susdite, ce qui serait un obstacle au recours et à l'exercice de la procédure d'injonction de payer par la créancière, l'arrêt attaqué en statuant ainsi a dénaturé les dispositions légales régissant la procédure d'injonction de payer laquelle n'a prévu aucune condition de reconnaissance de la créance par le débiteur autre que la certitude, la liquidité, l'exigibilité et la cause contractuelle de celle-ci ; »

• CCJA, [Arrêt n° 047/2010 du 15 juillet 2010](#), Aff. Société NAVALE GUINEENNE dite SNG S.A C/ Société Africaine de Commerce dite SAFRICOM S.A., JURIDATA N° J047-07/2010

Injonction de payer – Créance bancaire – Arrêté contradictoire du compte – Solde du compte – Signature par le débiteur – Créance certaine – Liquide et exigible

Une créance résultant d'un compte bancaire est certaine, liquide et exigible dès lors qu'il est établi que les relevés et arrêts du compte ont été échangés de manière contradictoire et que le solde du compte a été signé par le débiteur.

«(...) Le dossier de la procédure révèle que des documents relatifs au montant de la créance de la BOA-CI dont le recouvrement est poursuivi, notamment les lettres des 18 mai et 15 juin 2000, les relevés et arrêts du compte de la société UNIPACI des 30 juin et 31 décembre 2000 adressés par BOA-CI à UNIPACI et la réponse de celle-ci, par lettre du 12 juillet 2000, ont été échangés de manière contradictoire entre la BOA-CI et la société UNIPACI; que l'un des documents sus indiqués, à savoir la lettre de la BOA-CI du 15 juin 2000, qui mentionne le solde débiteur du compte de la société UNIPACI, est signée des mains propres de Mademoiselle F. , en qualité de sous-directeur de la BOA-CI; que c'est après avoir examiné et souverainement apprécié ces différentes pièces versées au dossier de la procédure, notamment les lettres et l'acte de cautionnement du 11 décembre 1990, que la Cour d'appel d'Abidjan a considéré «que la créance de la BOA-CI est certaine, liquide, exigible et qu'elle est en droit de poursuivre Mademoiselle F. pour le paiement de celle-ci» ; qu'il suit que ce premier moyen n'est pas fondé et doit être rejeté . »

• CCJA, [Arrêt n° 029/2004 DU 15 JUILLET 2004](#), Aff. FADIGA NADIANI C/ BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA-CI, JURIDATA N° J029-07/2004

Injonction de payer – Créance bancaire – Evaluation du montant – Information du débiteur – Absence de contestation – Créance certaine

Le débiteur ne saurait valablement soutenir que le montant de la créance a été calculé de façon unilatérale dès lors qu'il était, par différentes lettres d'avertissement de la banque, informé de la détermination et de l'évaluation dudit montant et qu'il avait de ce fait la possibilité de réagir et de le contester.

«(...) GETRAC n'indique pas en quoi son compte n°11633078935 est un compte courant bancaire; que, d'autre part, pour ce qui est du montant de la créance de la SGBCI, elle ne saurait valablement soutenir que celui-ci a été calculé de façon unilatérale dès lors qu'elle était, par différentes lettres d'avertissement de la banque, informée de la détermination et de l'évaluation dudit montant et qu'elle avait de ce fait la possibilité de réagir et de le contester; qu'il suit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté; »

- CCJA, [Arrêt n° 008/2005 du 27 janvier 2005](#), Aff. SGBCI c/ GETRAC, JURIDATA N° J008-01/2005

Injonction de payer – Créance contractuelle – Preuve de paiement – Absence de preuve d'extinction – Créance certaine

Le juge, qui rétracte une ordonnance d'injonction de payer au motif que le débiteur conteste sa dette et produit des preuves de paiement sans démontrer que ces paiements ont eu pour effet d'éteindre totalement la dette, n'a pas donné de base légale à sa décision.

«(...) Pour infirmer le jugement entrepris et rétracter l'ordonnance d'injonction de payer, l'arrêt attaqué se borne à énoncer «... que l'appelante conteste la dette réclamée par la Société DJAMAN et Compagnie, elle produit des pièces attestant qu'elle a effectué des paiements..... les conditions de la créance exigées par l'article 1er du traité OHADA relatif au recouvrement simplifié des créances ne sont pas réunies, il y a une contestation sérieuse ...» ; sans démontrer que ces paiements ont eu pour effet d'éteindre totalement la dette de ENATELCOM ni en quoi la créance objet de la procédure d'injonction de payer ne remplissait pas les trois conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité prévues par l' article 1er de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution; qu'il s'ensuit que la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision et qu'en conséquence il y a lieu de casser l'arrêt attaqué ; »

- CCJA, [Arrêt n° 026/2004 DU 15 JUILLET 2004](#), Aff. Société DJAMAN et Compagnie C/ Entreprise Nationale de Télécommunication dite ENATELCOM, JURIDATA N° J026-07/2004

Injonction de payer – Créance exigible

Dès lors que la créance réclamée est déterminée dans sa quantité et donc chiffrée et exigible, le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun délai ou condition susceptible d'en retarder ou d'en empêcher le paiement.

«(...) La créance de la SCI « Elite Construction » est matérialisée par deux marchés de construction conclus entre elle et la demanderesse au pourvoi, marchés dont le premier est d'un coût de 146.250.000 FCFA et le second d'un coût de 97.651.704 FCFA ; que la Société « Elite Construction » ayant produit la mise en demeure du 1er février 2002 et la facture n° 001/02 du 16 janvier 2002 prouvant sa créance correspondant au montant de la retenue de garantie du marché n° 003/98, d'un montant de 14.250.000 FCFA, et du reliquat du marché n° 004/99 et d'un avenant d'un montant de 20.186.988 FCFA, ces éléments répondent bien aux conditions fixées par l'article 1er de l'Acte uniforme sus indiqué, en ce que ladite créance est certaine, la SCI « Elite Construction » poursuivant son recouvrement, qui porte sur la somme de 34.811.988 FCFA liquide, la créance invoquée étant déterminée dans sa quantité et donc chiffrée et exigible, la requérante ne pouvant se prévaloir d'aucun délai ou condition susceptible d'en retarder ou d'en empêcher le paiement ; »

- CCJA, [Arrêt n° 001/2007 du 1er février 2007](#), Aff. Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire dite ATCI c/ Société Civile Immobilière « Elite Construction » dite SCI « Elite Construction », JURIDATA N° J001-02/2007

Injonction de payer – Créance liquide

Une créance liquide est une créance dont le montant est déterminable en argent.

«(...) Une créance liquide étant une créance dont le montant est déterminable en argent, le contrat signé par les deux parties et intitulé « charte des parties au voyage » a bien prévu les surestaries qui lui sont dues au jour le jour ; »

- CCJA, [Arrêt n° 047/2010 du 15 juillet 2010](#), Aff. Société NAVALE GUINEENNE dite SNG S.A C/ Société Africaine de Commerce dite SAFRICOM S.A., JURIDATA N° J047-07/2010
- CCJA, [Arrêt n° 021/2004 DU 17 JUIN 2004](#), Aff. SDV-CÔTE D'IVOIRE C/Société RIAL TRADING, JURIDATA N° J021-06/2004

Injonction de payer – Créance liquide et exigible – Appréciation souveraine des juges du fond

La détermination des caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité que doit revêtir toute créance à recouvrer par la procédure d'injonction de payer relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

«(...) Mais attendu qu'après avoir d'une part, justement relevé que la Société VOEST INTERTRADING AG s'est montrée réticente à la conciliation, que la Société WESTPORT a été assignée en son nom personnel, d'autre part, a constaté l'existence des conventions liant les deux parties, le défaut de livraison de quelques sacs de riz, l'évaluation par dires d'expert du préjudice subi par la Société VOEST à 73.925.354 FCFA, la Cour d'appel, après appréciation souveraine de tous ces éléments ayant décidé que la créance réclamée par la Société VOEST était établie, a justifié sa décision ; qu'ainsi le premier moyen n'est pas fondé. »

- CCJA, [Arrêt n° 008/2012 du 08 mars 2012](#), Aff. Société WESTPORT CI contre Société VOEST Alpine Intertrading, JURIDATA N° J008-03/2012
- CCJA, [Arrêt n° 032/2009 du 30 juin 2009](#), Aff. ESSOMBA NTONGA Godefroy C/ EYANA Dieudonné, JURIDATA N° J032-06/2009
- CCJA, [Arrêt n° 059/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale -Côte d'Ivoire dite BIAO-CI C/ Société Ivoirienne de Produits et de Négoce dite IPN, JURIDATA N° J059-12/2005
- CCJA, [Arrêt n° 048/2005 du 21 juillet 2005](#), Aff. 1°) Société Civile Particulière BRULE MOUCHEL dite SCP B.M ; 2°) DIBY Irène C/ Société LOTENY TELECOM dite TELECEL, JURIDATA N° J048-07/2005
- CCJA, [Arrêt n° 017/2002 du 27 juin 2002](#), Aff. Sté El Nasr Import-Export c/ Ali Darwiche, JURIDATA N° J017-06/2002

Injonction de payer – Créance liquide – Reconnaissance partielle d'une créance – Solde du compte – Contestation – Expertise

Est liquide toute créance dont le montant en argent est connu et déterminé. Ne viole pas les dispositions du présent article la juridiction qui, à la suite d'une expertise relativement au solde querellé d'un compte, reconnaît le caractère liquide d'une créance partiellement contestée par le débiteur. A noter néanmoins, que le caractère liquide d'une telle créance était contestable au

moment de l'Ordonnance, le recours à l'expertise ayant eu pour effet de rendre liquide la partie contestée de la créance en cause.

«(...) Attendu qu'aux termes de la jurisprudence et de la doctrine, une créance est dite « liquide » lorsque le montant en argent de cette créance est connu et déterminé ; attendu que la SCTM ne conteste pas sa qualité de débitrice pour une somme qu'elle-même évalue à 78.177.470 FCFA à l'égard de la BICIC , alors que de son côté, la BICEC, créancière cessionnaire, fait état de 333.783.514 FCFA ; que la contrariété des prétentions des deux parties a amené le juge de l'opposition à décider d'une expertise relativement au solde du compte querellé, mesure dont les résultats, sans s'imposer au juge, ne pouvaient que l'éclairer dans la prise de sa décision. ; qu'au demeurant, même si le caractère liquide de la créance de la BICEC pouvait être contesté au moment de l'ordonnance, cette créance était liquide au moins pour le montant que la SCTM a reconnu sans l'avoir soldé et qui justifierait déjà une procédure d'injonction de payer. »

• CCJA, [Arrêt n° 079/2012 du 29 novembre 2012](#), Aff. Société Camerounaise de transformation Métallique dite (SCTM) Contre Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit dite (BICEC), JURIDATA N° J079-11/2012

Injonction de payer – Créances réciproques – Créance certaine liquide et exigible – Compensation – Conditions – Validité de la procédure d'injonction

La possibilité de compensation entre deux créances réciproques ne fait pas obstacle au recours à la procédure d'injonction de payer dès lors qu'il est établi que la créance du demandeur à l'ordonnance d'injonction de payer remplit les conditions de certitude, d'exigibilité et de liquidité, encore qu'une telle compensation n'est possible que si les deux créances remplissent ces conditions.

«(...) Mais attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure, notamment d'une « reconnaissance de dette » signée le 25 janvier 1999, que Madame SAAD épouse ADEL EL ALI reconnaît avoir reçu de Monsieur ALE AMONSSAN Charles la somme de 37.500.000 F CFA à titre de prêt et s'est engagée à rembourser intégralement ladite somme le 25 avril 1999 à 18 heures ; que par conséquent, au moment où Monsieur ALE AMONSSAN Charles introduisait la procédure d'injonction de payer, sa créance remplissait les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité prévues à l'article 1er de l'Acte uniforme susvisé ; le fait que la débitrice dame SAAD épouse ADEL EL ALI dispose, selon elle, d'une créance envers Monsieur ALE AMONSSAN Charles susceptible de compensation avec celle de ce dernier, n'enlève en rien les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance de Monsieur ALE AMONSSAN Charles ; qu'au contraire, pour qu'une compensation puisse être opérée entre deux dettes, il faut que toutes deux soient liquides et exigibles ; qu'il s'ensuit qu'en confirmant le Jugement civil n°1125 en date du 10 mai 2006 du Tribunal de première instance d'Abidjan, lequel a condamné Madame SAAD épouse ADEL EL ALI à payer à Monsieur ALE AMONSSAN Charles la somme de 37.500.000 F CFA, en principal, la Cour d'appel d'Abidjan n'a en rien violé l'article 1er de l'Acte uniforme susvisé. »

• CCJA, [Arrêt n° 038/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Madame SAAD épouse ADEL EL ALI C/Monsieur ALE AMONSSAN Charles, JURIDATA N° J038-12/2011

• CCJA, [Arrêt n° 023/2010 du 08 avril 2010](#), Aff. FOZEU Pierre Marie c/ Ramesh KAKA, JURIDATA N° J023-04/2010

Injonction de payer – Droits sociaux – Reconnaissance – Recouvrement – Juridiction commerciale

S'il ne peut être contesté que les conflits sociaux ressortissent à la compétence de la juridiction du travail compétente, il reste que les retenues illicites opérées sur les droits sociaux, reconnus par une société commerciale qui accepte de les payer, peuvent être recouvrés devant le tribunal de commerce compétent pour en ordonner le paiement.

«(...) Mais attendu que s'il ne peut être contesté que les conflits sociaux ressortissent à la compétence de la juridiction du travail, il reste qu'en l'espèce, la requête portée devant le Tribunal de commerce de Pointe Noire dont le jugement a fait l'objet d'appel et donné lieu à l'arrêt attaqué n'est pas une assignation en paiement des dommages intérêts pour rupture abusive ou irrégulière du contrat de travail mais une procédure de recouvrement d'une créance contre une société commerciale, en l'occurrence ABB LUMUS GLOBAL SPA ; qu'en d'autres termes, il n'était pas demandé au Tribunal de commerce de Pointe Noire de trancher une contestation en matière sociale mais plutôt d'ordonner le paiement d'une créance qui représente le montant des retenues illicites opérées par la demanderesse au pourvoi sur les droits légaux et conventionnels des défendeurs, droits calculés par la Direction régionale du Travail et que la demanderesse a accepté de payer ; qu' une créance dont le montant est accepté par le débiteur est une créance certaine ; qu'elle est dite liquide lorsque son montant est connu comme en l'espèce ; qu'enfin, elle est exigible lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'un quelconque délai légal ou conventionnel pour en différer le paiement comme en l'espèce ; qu'en outre pour confirmer le jugement en date du 18 octobre 2002 du Tribunal de commerce de Pointe Noire, la Cour d'appel de Pointe Noire a retenu que « la Société ABB LUMUS ne conteste pas le paiement desdites primes d'ancienneté ni également ne rapporte pas la preuve de leur double emploi » . »

• CCJA, [Arrêt n° 037/2009 du 30 juin 2009](#), Aff. ABB Lumus Global SPA C/ BASSEYISSILA Jean Robert et autres, JURIDATA N° J037-06/2009

Injonction de payer – Déchéance du terme – Créance exigible

Le débiteur est déchu du terme dès lors qu'il a accumulé plusieurs échéances impayées. Sa créance devient par conséquent exigible et peut être recouvrée par la procédure d'injonction de payer.

«(...) Qu'elle produit au dossier un relevé de compte établissant la situation du compte de son débiteur au moment de l'obtention des différentes ordonnances établissant le montant exact de la créance ; qu'elle affirme que les échéances devaient courir jusqu'au 05 octobre 2001 et, puisque l'emprunteur a accumulé plusieurs échéances impayées, il est déchu du terme et sa créance devient exigible ; »

• CCJA, [Arrêt n° 036/2009 du 30 juin 2009](#), Aff. DIARRA Moussa C/ Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA, JURIDATA N° J036-06/2009

Injonction de payer – effet de commerce – Acceptation de traites – Provision inexistante – Opposition au paiement

Le recours à la procédure d'injonction de payer est amplement justifié, sans qu'il y ait lieu de rechercher l'existence d'une quelconque relation contractuelle, dès lors que la créance réclamée résulte d'une traite.

«(...) La créance de la BICICI, matérialisée par deux traites d'un montant total de 23.182.838 FCFA, répond aux conditions exigées par l'article 1er de l'Acte Uniforme sus-indiqué ; que par ailleurs, il y a bien un engagement de la part de la Société NEGOCE IVOIRE résultant de l'acceptation par elle des deux traites dont la provision s'est révélée inexistante, du fait de l'opposition au paiement faite par lui-même ; que dès lors, le recours à la procédure d'injonction de payer était amplement justifié, sans qu'il y ait lieu de rechercher l'existence d'une quelconque relation contractuelle entre la Société NEGOCE IVOIRE et la BICICI, et par voie de conséquence, de rechercher si l'article 121 du code de commerce est applicable ou non en l'espèce ; »

• CCJA, [Arrêt n° 001/2003 du 30 janvier 2003](#), Aff. Société NEGOCE IVOIRE c/ BICICI, JURIDATA N° J001-01/2003

Injonction de payer – Engagement écrit – Inexécution – Négociation échéancier – Créance inexigible

En présence d'un engagement écrit assorti de conditions de paiement, la non exécution de ce contrat entraîne l'exigibilité des sommes si et seulement s'il n'est pas démontré en quoi le débiteur ne pouvait plus se prévaloir d'un autre délai de paiement.

«(...) Qu'en considérant qu'il s'évince des éléments du dossier que la cession des parts à Monsieur AMAN Adou Pierre a fait l'objet d'un engagement écrit assorti de conditions de paiement et que la non exécution de ce contrat par l'appelante entraîne l'exigibilité des sommes convenues sans démontrer en quoi le débiteur ne pouvait plus se prévaloir d'un autre délai de paiement alors même qu'un protocole d'accord devait intervenir dans ce sens, la Cour d'appel d'Abidjan a violé la disposition légale visée au moyen et exposé son arrêt à la cassation ; »

• CCJA, [Arrêt n° 017/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Madame ANE Yoboua C/ Monsieur AMAN Adou Pierre, JURIDATA N° J017-04/2009

Injonction de payer – Exécution des travaux par le créancier – Non contestation de l'exécution des travaux – Absence de Preuve de la créance – Créance certaine, liquide et exigible

Le créancier démontre à suffisance la certitude, la liquidité et l'exigibilité de sa créance dès lors qu'il est prouvé que les travaux confiés ont été exécutés et non contestés et qu'il n'est pas rapporté la preuve de leur paiement, ce malgré la remise des factures par voie d'huissier et la sommation interpellative adressées au débiteur.

«(...) Pour juger que « la créance réclamée par Dame Pierrette EDAGNE est bel et bien certaine, liquide et exigible au sens de l'article 1er du Traité OHADA sur le recouvrement simplifié des créances » et infirmer le jugement querellé, la Cour d'Appel d'Abidjan a, après appréciation des éléments du dossier, considéré que « les productions faites par Dame Pierrette EDAGNE démontrent à suffisance la certitude, la liquidité et l'exigibilité de la créance de 8.878.392 francs qu'elle réclame à la Société ENATELCOM, puisqu'aussi bien, elle verse aux débats l'attachement n° 002927/03 du 17 au 21 juillet 2002 et celui n° 00741/6 du 22 au 26 mai 2000, qui confirment que les travaux litigieux ont été effectués par l'entreprise de Dame Pierrette

EDAGNE, d'une part, et une sommation interpellative adressée par voie d'huissier à la CITELCOM, commanditaire des travaux, qui atteste encore que les travaux litigieux ont bel et bien été effectués par Dame Pierrette EDAGNE, d'autre part ; qu'en outre, dans l'exploit d'huissier de remise des factures des travaux à la Société ENATELCOM, celle-ci ne conteste pas que les travaux litigieux ont été effectués par Madame Pierrette EDAGNE et ne déclare pas non plus qu'elle lui a payé les frais desdits travaux ; que c'est donc à tort que le jugement querellé a rétracté l'Ordonnance d'injonction de payer n° 1140 du 25 octobre 2001 » ; qu'en statuant ainsi, après une saine appréciation de l'ensemble des éléments du dossier, la Cour d'Appel d'Abidjan a suffisamment motivé sa décision ; qu'il suit que le moyen unique n'est pas fondé et doit être rejeté ; »

- CCJA, [Arrêt n° 019/2006 du 26 octobre 2006](#), Aff. reprise Nationale de Télécommunication dite ENATELCOM c/ Madame Pierrette Amino EDAGNE, JURIDATA N° J019-10/2006

- CCJA, [Arrêt n° 009/2006 du 29 juin 2006](#), Aff. F.K.A c/ H.A.M, JURIDATA N° J009-06/2006

Injonction de payer – Lettre de change – Escompte – Preuve – Provision insuffisante – Créance certaine liquide et exigible

Le recours à la procédure d'injonction de payer est justifié dès lors qu'il est établi que le porteur d'une lettre de change escomptée a payé le bénéficiaire et que la provision s'est révélée inexistante à l'échéance.

«(...) Mais attendu que la créance de la BIA-Niger est matérialisée par une lettre de change d'un montant de 164 000 000 F CFA remise par les Etablissements Hassane SIDI MOHAMED à l'escompte et dont la provision s'est révélée inexistante à l'échéance ; que la BIA-Niger ayant fait la preuve du paiement du montant de l'effet à la société bénéficiaire « Alizé Commodities », la créance est donc certaine, liquide et exigible et le recours à la procédure d'injonction de payer justifiée. »

- CCJA, [Arrêt n° 088/2012 du 4 décembre 2012](#), Aff. Etablissements Hassane SIDI MOHAMED contre Banque Internationale pour l'Afrique au Niger (BIA – Niger), JURIDATA N° J088-12/2012

Injonction de payer – Lettre de change – Protêt dressé hors délai – Perte du recours cambiaire

Une créance matérialisée par une lettre de change dont le recouvrement a été poursuivi par un protêt faute de paiement hors délai, fait perdre au porteur son recours cambiaire et ne remplit plus les conditions de certitude, liquidité et exigibilité.

«(...) Le FISDES n'a fait dresser protêt, faute de paiement, que le 29 août 2000, soit hors le délai prescrit par la loi ... que dès lors, le FISDES, devenu porteur négligent de la traite, a perdu son recours cambiaire contre la société CORECA ... qu'il résulte de ce qui précède, que le caractère certain, liquide et exigible de la créance du FISDES à l'égard de la société CORECA n'est pas établi ... » ; qu'en statuant ainsi et en déduisant de l'interprétation exclusive des dispositions légales internes régissant les effets de commerce, des éléments et des circonstances affectant la validité et la régularité de la lettre de change litigieuse, la Cour d'Appel a pu conclure, sans violer les prescriptions des articles 1er et [2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#), que la créance du FISDES à

l'égard de la société CORECA, matérialisée et portée par ladite lettre de change, n'est pas certaine, liquide et exigible ; d'où il suit que le pourvoi n'est pas fondé et doit être rejeté. »

• CCJA, [Arrêt n° 008/2007 du 15 mars 2007](#), Aff. Fonds Ivoirien-Suisse de Développement Economique et Social dit FISDES (Conseil : Maître VAFFI Chérif, Avocat à la Cour) c/ la Société CORECA, JURIDATA N° J008-03/2007

Injonction de payer – Loyers – Créance contractuelle

Une créance de loyers résultant d'un contrat de bail implicitement prorogé d'un commun accord par les cocontractantes, dont les loyers sont échus et au montant chiffré outre les intérêts de droit et frais, remplit les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité.

«(...) Il est ainsi établi que la créance dont le recouvrement est poursuivi a bien une cause contractuelle ; que s'agissant d'une créance de loyers résultant d'un contrat de bail implicitement prorogé d'un commun accord par les cocontractantes, loyers échus et au montant chiffré outre les intérêts de droit et frais, elle remplit les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité prévues par l'article 1er de l'Acte uniforme susvisé ; qu'il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel d'Abidjan a violé l'article 1er de l'Acte uniforme visé au moyen et exposé son arrêt à la cassation ; qu'il échet de casser ledit arrêt de ce chef et d'évoquer ; »

• CCJA, [Arrêt n° 063/2008 du 30 décembre 2008](#), Aff. Société Internationale de Commerce de Produits Tropicaux dite SICPRO C/ Société GITMA devenue GETMA COTE D'IVOIRE, JURIDATA N° J063-12/2008

Injonction de payer – Ministère public – Communication de la cause – Disposition de droit interne non applicable

L'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'ayant pas prévu de procédure de communication de la cause au ministère public, toute disposition de droit interne contraire à la lettre et à l'esprit de ce texte n'est pas applicable.

«(...) Attendu qu'il ressort de l'analyse des dispositions combinées des articles 1 à 27 relatives aux procédures simplifiées de recouvrement et de celles des articles 336 et 337 relatives aux dispositions finales de l'Acte uniforme susvisé, que celui-ci contient des règles de fond et de procédure qui ont vocation à s'appliquer aux procédures d'injonction de payer engagées après son entrée en vigueur ; que dans la mise en œuvre de celles-ci, ledit Acte uniforme n'ayant pas prévu de procédure de communication de la cause au ministère public telle que fixée par l'article 106 du code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative, il s'ensuit que cette disposition de droit interne, contraire à la lettre et à l'esprit des dispositions de l'Acte uniforme susvisé, n'est pas applicable au litige ayant donné lieu à l'Arrêt n°544 rendu le 09 mai 2006 par la Cour d'appel d'Abidjan ; que c'est donc à tort que l'Ordonnance n°212/06 du 16 juin 2006 avait annulé ledit arrêt sur le fondement de l'article 106 du code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative, lequel n'était pas applicable en l'espèce ; »

• CCJA, [Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009

Injonction de payer – Pièces justificatives non contestées – Liquidité, certitude et exigibilité de la créance

En matière d'injonction de payer, la créance est liquide certaine et exigible lorsqu'il est acquis que les pièces produites et relatives à la gestion d'une station service ne sont pas contestées par la partie adverse, et en permettent l'évaluation du montant.

«(...) La Cour a relevé que l'ordonnance d'injonction de payer porte sur une créance d'un montant de 6 161 857 résultant de la gestion de la station service et au soutien de laquelle, la TEXACO a produit de nombreuses pièces (bons de commande, bordereau de livraison, factures acquittées) qui n'ont pas été contestées par GOGBE Soumahoro ; que la Cour d'appel en a déduit par une juste appréciation des faits de la cause que la créance, dont le montant est évalué à partir des pièces produites par la société TEXACO et non contestées, revêt les caractères de liquidité, de certitude et d'exigibilité exigés à l'article 1er de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; que sa décision se trouve ainsi légalement justifiée ; qu' il y a lieu en conséquence, les moyens n'étant pas fondés, de rejeter le pourvoi. »

• CCJA, [Arrêt n° 019/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. GOGBE SOUMAHORO contre Société TEXACO Côte d'Ivoire, JURIDATA N° J019-03/2012

Injonction de payer – Preuve de la certitude de la créance – Pièces unilatérales du créancier – Insuffisance de la preuve – Irrecevabilité de la requête

Sont insuffisantes pour prouver la certitude de la créance, la facture proforma et une autre facture émanant unilatéralement du créancier.

«(...) Attendu que la requête aux fins d'injonction de payer est sous-tendue seulement par une facture pro forma du 4 novembre 2006 et par une facture N°007/PBT/02/07 du 05 février 2007 toutes des pièces émanant de IES ; que manifestement ces pièces sont insuffisantes pour établir une créance certaine ; qu'il échet dès lors de rejeter la requête en injonction de payer et renvoyer IES SARL à mieux se pourvoir ; »

• CCJA, [Arrêt n° 098/2013 du 22 novembre 2013](#), Aff. ESSO EXPLORATION AND PRODUCTION CHAD INC dite ESSO TCHAD SA contre INGENIERIE ELECTRONIQUE SERVICE dite IES SARL, JURIDATA N° J098-11/2013

Injonction de payer – Preuve de la créance – Facture unilatérale – Contestation du débiteur – Défaut de certitude

Doit être annulée, pour défaut de certitude de la créance, l'ordonnance d'injonction de payer qui s'est fondée uniquement sur les factures produites unilatéralement par le créancier et qui sont contestées par le débiteur.

«(...) Attendu que la créance dont se prévaut FLUTEC BOIS n'est fondée que sur des factures produites unilatéralement et qui sont contestées par la société Nouvelle Scierie d'Agnibilékro; qu'ainsi, la preuve de certitude de la créance n'étant pas rapportée , il ya lieu d'annuler l'ordonnance querellée qui a fait une mauvaise application de [l'article 1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) et, en conséquence, de débouter FLUTEC BOIS de sa demande en condamnation ; »

- CCJA, [Arrêt n° 004/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. Société Nouvelle Scierie d'Agnibilékro (NSDA SARL) contre FLUTECH BOIS EN LIQUIDATION SARL, JURIDATA N° J004-03/2013

Injonction de payer – Preuve – Acte unilatéral – Contestation – Créance certaine

Un état unilatéralement dressé par le demandeur à l'injonction de payer et qui, bien que comportant des numéros et des dates, ne porte aucune mention de reconnaissance de la partie adverse, ne permet pas d'établir la certitude de la créance.

«(...) Attendu en effet qu'au soutien de la requête introductive d'instance, la seule preuve fournie par la société « DIMELCO » consiste en un état qu'elle a unilatéralement dressé et qui, bien que comportant des numéros et des dates, ne porte aucune mention de reconnaissance par la société « Les Lauriers » ; que cette dernière a souhaité un rapprochement des chiffres auquel la société « DIMELCO » n'a jamais accédé ; qu'ainsi le caractère certain de la créance n'étant pas établi, le moyen est fondé. »

- CCJA, [Arrêt n° 027/2011 du 06 décembre 2011](#), Aff. société « Les Lauriers » C/La société « DIMELCO », JURIDATA N° J027-12/2011

Injonction de payer – Recherche des conditions par le juge – Démonstration des liens contractuels – Cassation

Doit être cassé l'arrêt de la Cour d'Appel qui, au lieu de vérifier l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible, se borne plutôt à démontrer l'existence des liens contractuels entre le créancier et les débiteurs.

«(...) Attendu que de cette motivation n'apparaît nulle part l'existence d'une créance certaine liquide et exigible, alors que ces conditions sont substantielles dans la procédure d'injonction de payer conformément à l'article 1er de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées, de recouvrement et des voies d'exécution ; qu'il échet de casser l'arrêt querellé sans qu'il ne soit besoin d'examiner l'autre moyen ; »

- CCJA, [Arrêt n° 098/2013 du 22 novembre 2013](#), Aff. ESSO EXPLORATION AND PRODUCTION CHAD INC dite ESSO TCHAD SA contre INGENIERIE ELECTRONIQUE SERVICE dite IES SARL, JURIDATA N° J098-11/2013

Injonction de payer – Reconnaissance de dette

La créance est certaine, liquide et exigible lorsqu'elle émane d'une reconnaissance de dette manuscrite mentionnant le prix négocié par les parties.

«(...) La Cour d'appel a retenu que la créance réclamée par Monsieur GUITTON Jean Guy Robert résultait d'une reconnaissance manuscrite de dette, établie par Monsieur MOUSSA DIARRA en sa qualité de Directeur Général de la SCI – CEB et représentant le coût des études architecturales arrêté à la somme négociée par les parties à 150.000.000 de francs ; que ladite Cour a pu déduire de ces énonciations que la créance litigieuse était certaine, liquide et exigible ; d'où il suit que cette branche du moyen n'est pas fondée ; »

• CCJA, [Arrêt n° 010/2008 du 27 mars 2008](#), Aff. SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CONSTRUCTION - ENTRETIEN BATIMENT dite SCI - CEB C/ GUITTON Jean Guy Robert, JURIDATA N° J010-03/2008

Injonction de payer – Reconnaissance de dette – Validité – Conditions de validité – Signature du débiteur – Mention du montant et de l'échéancier

Une reconnaissance de dette n'est valable que si et seulement si le débiteur mentionne lui-même par écrit le montant qu'il s'engage à rembourser, l'échéance et qu'il signe. En outre, l'absence d'échéance convenue sur une reconnaissance de dette ne permet pas d'apprécier le caractère exigible, ni la réalité de la créance à l'égard du débiteur.

«(...) Mais attendu que la reconnaissance de dette n'est valable que si et seulement si le débiteur mentionne lui-même par écrit le montant qu'il s'engage à rembourser et qu'il signe ; qu'en l'espèce, les reconnaissances de dettes produites ont été établies par la requérante et signées par Issa NYADA et non par le débiteur désigné par la requérante ; que par ailleurs, font défaut la mention en lettre de la somme due, l'échéance, la signature du débiteur sur l'une des reconnaissances, le cachet de la quincaillerie qui s'engage ; qu'ainsi, en retenant que « les preuves de la créance produites par elle [la société INDUSTRIAP] ne comportent pas l'échéance convenue permettant d'apprécier le caractère exigible de celle-ci ni sa réalité à l'égard du prétendu débiteur ; que dans ces conditions, les dispositions des articles 1 et 2-1° [de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution] précités ne peuvent trouver application », la Cour d'appel de Daloa a suffisamment motivé sa décision ; qu'il suit que ce second moyen n'est pas davantage fondé et doit être rejeté. »

• CCJA, [Arrêt n° 016/2010 du 25 mars 2010](#), Aff. Société Industrielle de Transformation de Plastique et de Produits Chimiques dite INDUSTRIAP C/ Monsieur Amadou NYADA, JURIDATA N° J016-03/2010

Injonction de payer – Solde de tout compte – Créance certaine et exigible

La certitude de la créance est contestable dès lors que le montant de celle-ci diffère du montant arrêté d'accord parties.

«(...) Si la liquidité de cette créance est établie en ce sens qu'elle est chiffrée, il ne saurait en être de même concernant la certitude dès lors qu'il ressort de courriers échangés entre les organes dirigeants des deux sociétés, en l'occurrence, leurs lettres des 28 décembre 2006/3 janvier 2007 versées au dossier et relatives tant à la détermination des surestaries que leurs modalités de règlement, que lesdits organes invoquent « la sauvegarde des relations de bonne collaboration qui les lie » ou « l'amélioration [desdites] relations » ; qu'ainsi, aux propositions faites par la SAFRICOM SA à la SNG SA de « revoir à la baisse [ses] demandes sur le sujet » en offrant de lui payer « pour solde de tout compte des surestaries » la somme de 10.000 dollars US et de lui ajouter 02 dollars US sur chaque tonne de ferraille à transporter en sus de l'avance de 8000 dollars US qu'elle avait déjà perçue, la SNG SA sous la plume de son Directeur général a répondu notamment que « ... nous marquons notre accord pour les propositions faites ... » ; que dans ce contexte, dès lors qu'aucune des parties n'invoque plus ni ne se réfère au montant total de la créance réclamée, soit 140.000 dollars US, celle-ci n'est donc pas incontestable comme tend à le soutenir l'intimée et, par suite, est non certaine et non exigible ; »

- CCJA, [Arrêt n° 047/2010 du 15 juillet 2010](#), Aff. Société NAVALE GUINEENNE dite SNG S.A C/ Société Africaine de Commerce dite SAFRICOM S.A., JURIDATA N° J047-07/2010

Injonction de payer – Terme conventionnel – Moratoire – Exigibilité de la créance

L'existence d'un terme conventionnel ou d'un moratoire sont les seuls cas pouvant constituer un obstacle à l'exigibilité d'une créance.

«(...) La société RIAL TRADING ne se prévaut ni d'un terme conventionnel ni d'un moratoire, seuls cas, s'ils existent, pouvant constituer un obstacle à l'exigibilité de la créance, l'article 11 in fine de la «convention de tierce détention et de prestations de services» ayant d'ailleurs prévu qu'«en cas de retard de paiement par RIAL TRADING, la totalité du compte deviendra, si bon semble à SDV-COTE D'IVOIRE immédiatement exigible sans qu'il soit besoin, pour ce dernier, de recourir à une quelconque mise en demeure préalable, ni formalité judiciaire ou extrajudiciaire»; qu'il s'ensuit que la créance dont le recouvrement est poursuivi est exigible ; »

- CCJA, [Arrêt n° 021/2004 DU 17 JUIN 2004](#), Aff. SDV-CÔTE D'IVOIRE C/Société RIAL TRADING, JURIDATA N° J021-06/2004

Injonction de payer – Traite – Présentation avant terme – Défaut d'exigibilité de la dette

Une traite présentée au paiement avant la date d'échéance n'est pas exigible et ne peut de ce fait faire jouer la déchéance du terme prévue au contrat en cas de non paiement d'une seule échéance, partant justifier le recouvrement par la procédure d'injonction de payer.

«(...) La traite litigieuse de 351.787 FCFA dont le recouvrement était poursuivi par la SAFCA avait pour échéance la date du 20 mars 2001 ; qu'elle avait été cependant présentée au paiement à la BICICI, banque domiciliataire, à la date du 14 mars 2001 ; qu'à cette dernière date, la traite litigieuse sus indiquée n'était pas exigible et ne pouvait de ce fait faire jouer la déchéance du terme, conformément à la clause contractuelle prévoyant que le non paiement d'une seule échéance entraînerait la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues ; qu'une créance n'est exigible que lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun délai ou condition susceptible d'en retarder ou d'en empêcher le paiement ; que ne réunissant pas de ce fait l'ensemble des caractères énumérés à l'article 1er de l'Acte uniforme sus énoncé, ladite créance ne pouvait faire l'objet d'une procédure d'injonction de payer en vue de son recouvrement ; qu'il suit qu'en considérant « qu'il est constant comme résultant des pièces de la procédure, que la traite sur laquelle s'est fondée la SAFCA pour obtenir la condamnation des appelants a été présentée en paiement avant son terme, que la SAFCA, sur ce fondement, ne peut donc bénéficier de la procédure d'injonction de payer, car sa créance n'était pas exigible » pour statuer comme elle l'a fait, la Cour d'Appel d'Abidjan a suffisamment motivé sa décision et ne viole en rien l'article 1er de l'Acte uniforme précité ; »

- CCJA, [Arrêt n° 018/2006 du 26 octobre 2006](#), Aff. Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA c/ 1. Société Climatisation Technique Satellite dite CTS Sarl - 2. MONFORT Michel Roger Abel - 3. PORCHER MONFORT Lydie Nicole Danielle, JURIDATA N° J018-10/2006

Art. 2.– «La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

1. la créance a une cause contractuelle ;

2. l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante.

Jurisprudence

Injonction de payer – Acceptation d'une lettre de change – Défaut de protêt dans les délais – Application des dispositions communautaires – Recevabilité du recours cambiaire – Escompte par une banque – Porteur légitime – Créance certaine et exigible

Nonobstant le défaut de protêt faute de paiement dans les délais, le porteur n'est pas déchu de son recours cambiaire contre l'accepteur en application des dispositions communautaires. Par conséquent, la banque qui a escompté les lettres de change acceptées devient porteur légitime pour en réclamer le paiement de cette créance certaine, liquide et exigible par la voie de l'injonction de payer.

«(...) Attendu que nonobstant l'expiration des délais fixés aux articles 186 et 201 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, en vertu de l'article 196 précité, le porteur n'est pas déchu de son droit de réclamation contre l'accepteur ; que donc la requête de la BOA-CI est toujours recevable ;

Attendu que la créance résulte de plusieurs lettres de change tirées par la société SOFRA sur MEFCO qui les acceptées ; que les traites ont été remises à l'escompte à la BOA-CI qui en est devenue porteur légitime et est fondée à en réclamer le paiement ; que la créance étant donc certaine, liquide et exigible, c'est à bon droit que l'ordonnance d'injonction de payer a été rendue pour le montant total des traites ; qu'il échec donc d'infirmer le jugement querellé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 046/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. Bank of Africa Côte d'Ivoire dite BOA-CI contre Société MEROUEH FRERES & COMPAGNIE (MEFCO), JURIDATA N° J046-05/2013

Injonction de payer – Cause contractuelle – Invocation d'une convention – Défaut de production de la convention – Créance non fondée

Le demandeur à l'injonction de payer ne peut prétendre qu'il n'est pas exigé que la créance résulte d'un contrat écrit dès lors qu'il a mentionné l'existence d'un contrat écrit dont il n'a pas pu produire devant toutes les instances.

«(...) Mais attendu que la convention intitulée « attestation d'association » du 05 février 1994 a été mentionnée par le demandeur lui-même dans sa requête tendant à l'injonction ; que cette pièce n'ayant été produite ni devant le juge d'instance, ni en cause d'appel, c'est à bon droit que la Cour a souligné son défaut s'agissant de la pièce essentielle, fondement même de la créance ; qu'il échec d'écarter cette branche ; »

• CCJA, [Arrêt n° 045/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. AYOUBA HASSANE contre MOUSSA DJIBO, JURIDATA N° J045-05/2013

Injonction de payer – Conditions – Accident de circulation – Responsabilité civile – Cause non contractuelle

La réclamation ayant pour socle un accident de la circulation et ses conséquences dommageables est régie par les règles de la responsabilité civile et ne peut de ce fait être poursuivie par voie d'injonction de payer.

«(...) La créance dont le recouvrement est poursuivi par la présente procédure d'injonction de payer ne revêt aucun caractère contractuel ; qu'en effet, le fait juridique constituant le fondement direct et immédiat du droit réclamé par le requérant, en d'autres termes, la cause de sa demande, a pour socle l'accident de la circulation et ses conséquences dommageables dont son fils C.D fut victime; que cet accident, qui est un quasi-délit, fonde l'action civile en réparation régie par les règles de la responsabilité civile; que dès lors, la réclamation du requérant n'obéissant pas aux prescriptions de l'article 2 précité de l'Acte uniforme susvisé, celui-ci, par conséquent, ne pouvait ni exercer la procédure d'injonction de payer, ni, a fortiori, reprocher à l'arrêt attaqué « d'avoir violé la loi ou commis une erreur dans l'application ou l'interprétation de la loi, en particulier l'article 11 de l'Acte uniforme » susvisé; d'où il suit que le pourvoi est irrecevable. »

• CCJA, [Arrêt n° 015/2006 du 29 juin 2006](#), Aff. C.D c/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM, JURIDATA N° J015-06/2006

Injonction de payer – Conditions – Cause contractuelle – Contrat de prêt bancaire – Cession de créance – Notification au débiteur – Acquiescement du débiteur – Subrogation

La cause contractuelle d'une créance justifiant le recours à la procédure d'injonction de payer peut résulter d'une cession de créance notifiée et acquiescée par le débiteur, à la suite d'un prêt bancaire non contesté.

«(...) Attendu qu'il y a lieu de rappeler que la BICEC tient son droit de créance sur la SCTM d'une cession de créance opérée par la BICIC en faveur de la BICEC suite à une convention d'« Achat et de prise en charge » en date du 14 mars 1997 ; que la créance initiale de la BICIC sur la SCTM est fondée sur un contrat de prêt bancaire consenti par la première à la seconde qui ne conteste nullement sa qualité de débitrice ; que le transfert de la créance ayant été notifié à la SCTM par exploit d'huissier en date du 28 avril 2003, celle-ci en a pris acte par lettre en réponse du 02 mai 2003, acquiesçant par là même la subrogation de la BICEC dans la qualité de créancier de la BICIC ; que dans ces conditions, c'est en vain que la SCTM tente de faire méconnaître les droits de créance dont la BICEC est cessionnaire, nés du contrat de prêt dont elle-même avait bénéficié ; que le fondement contractuel de la créance de la BICEC ayant été ainsi déterminé, ce moyen doit être rejeté comme non fondé. »

• CCJA, [Arrêt n° 079/2012 du 29 novembre 2012](#), Aff. Société Camerounaise de transformation Métallique dite (SCTM) Contre Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit dite (BICEC), JURIDATA N° J079-11/2012

Injonction de payer – Conditions – Cause de la créance – Chèque – Validité – Provision insuffisante ou inexistante

La mise en œuvre de la procédure d'injonction de payer résulte non pas de la validité du chèque, mais plutôt de l'inexistence ou l'insuffisance de provision.

«(...) Attendu que la procédure d'injonction de payer dont la mise en œuvre, aux termes de l'alinéa 2 de [l'article 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#), résulte de l'inexistence ou l'insuffisance de provision

d'un chèque, la validité du chèque n'a aucune incidence sur celle-ci ; qu'il ya lieu de rejeter cette demande ; »

• CCJA, [Arrêt n° 096/2012 du 20 décembre 2012](#), Aff. Monsieur KENGNE POKAM Emmanuel contre Monsieur TAMEGHI Robert, JURIDATA N° J096-12/2012

Injonction de payer – Conditions – Chèque – Défaut de provision – Preuve de l'impayé

Le créancier qui entend poursuivre le recouvrement d'un chèque par la procédure d'injonction de payer doit prouver que celui-ci comporte la mention « impayé » pour provision inexistante ou insuffisante.

«(...) qu'en outre il ne peut non plus justifier la procédure d'injonction de payer sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'Acte uniforme du fait que le chèque émis ne comporte pas la mention impayé pour provision inexistante ou insuffisante comme il l'atteste dans ses conclusions en appel que le chèque n'a pas été honoré pour défaut de provision ; qu'il échet de constater que la procédure d'injonction de payer telle qu'initée par Monsieur KENGNE POKAM Emmanuel ne répond ni aux conditions prévues à l'alinéa 1er de l'article 2, ni à celles de l'alinéa 2 du même article ; qu' il échet de débouter Monsieur KENGNE POKAM Emmanuel de sa demande en injonction de payer et d'annuler en conséquence l'Ordonnance d'injonction de payer n°141 rendue le 31 août 2005 par le Président du Tribunal de grande instance du MFOUNDI à Yaoundé. »

• CCJA, [Arrêt n° 096/2012 du 20 décembre 2012](#), Aff. Monsieur KENGNE POKAM Emmanuel contre Monsieur TAMEGHI Robert, JURIDATA N° J096-12/2012

Injonction de payer – Conditions – Chèque – Remise à titre de prime – Absence de cause contractuelle

N'a pas de cause contractuelle, le chèque remis à titre de prime d'encouragement.

«(...) Attendu que la créance dont se prévaut Monsieur KENGNE POKAM Emmanuel matérialisée par un chèque dont les conditions d'émission décrites comme il ressort de ses écritures comme il suit : « ...Pour tout dire, TAMAGHI Boniface, après avoir raconté ci-dessus, ses déboires à Monsieur KENGNE POKAM Emmanuel, lui avait dit qu'il avait décidé de lui donner une prime d'encouragement à la résistance à la corruption. Dès lors, il lui avait remis un chèque de trente millions (30 000 000) de FCFA pour la construction d'une cabane dont les loyers allaient lui permettre de se mettre à l'abri de toute tentative de corruption.... » n'a pas de cause contractuelle au sens de l'alinéa 1 de l'article 2 ; »

• CCJA, [Arrêt n° 096/2012 du 20 décembre 2012](#), Aff. Monsieur KENGNE POKAM Emmanuel contre Monsieur TAMEGHI Robert, JURIDATA N° J096-12/2012

Injonction de payer – Conditions – Dommages et intérêts – Créance non contractuelle

Les demandes concernant les dommages et intérêts n'ont pas un caractère contractuel et ne peuvent par conséquent être poursuivies par voie d'injonction de payer.

«(...) Certaines des demandes susmentionnées concernent les dommages et intérêts qui n'ont pas un caractère contractuel ; qu'en l'espèce, la décision d'injonction de payer ayant été rendue

en violation de l'article 2 susvisé, il échet d'infirmier le jugement entrepris et d'annuler l'Ordonnance d'injonction de payer n° 18 rendue le 14 avril 2003 par le Président du Tribunal de Première Instance de Conakry I. »

• CCJA, [Arrêt n° 026/2007 du 19 juillet 2007](#), Aff. Blue Road Shipping LTD et autres c/ 1°/ Transways Entreprises SA ; 2°/ Scilly Isles Navigation SA., JURIDATA N° J026-07/2007

Injonction de payer – Conditions – Origine de la créance – Non cumulatives

Les conditions liées à l'origine de la créance issues du présent article n'étant pas cumulatives, il suffit que l'une d'elles soit satisfaite pour que la procédure d'injonction de payer soit introduite par le titulaire d'une créance remplissant les conditions de l'article 1er du même Acte uniforme.

«(...) Attendu qu'aux termes des articles [1](#) et [2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#), « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » « la procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque la créance a une cause contractuelle ou que l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » ; Attendu qu'à ce sujet, il suffit que l'une des deux conditions soit satisfaite pour que la procédure d'injonction de payer soit introduite par le titulaire d'une créance remplissant les conditions de l'article 1er du même Acte uniforme ; »

• CCJA, [Arrêt n° 014/2011 du 29 novembre 2011](#), Aff. IPANDA François de Paul C/ AKONO Eyinga Jean, JURIDATA N° J014-11/2011

Injonction de payer – Conditions – Reconnaissance de dette par acte notarié – Créance contractuelle

La reconnaissance de dette signée entre les parties devant Notaire confère le caractère contractuel à la créance justifiant la mise en œuvre de la procédure d'injonction de payer.

«(...) Attendu que l'article 1er de l'acte notarié intitulé « Reconnaissance de dette » stipule : « Par les présentes le DEBITEUR reconnaît devoir légitimement au CREANCIER, ici présent et qui accepte, la somme de cent quatre vingt dix millions (190.000.000) de francs CFA, pour prêt de pareille somme qu'il lui a consenti dès avant ce jour, directement entre ses mains » ; Attendu que ce faisant, BOA a déterminé KEJZMAN à lui octroyer un prêt qu'il a sollicité en prenant à l'égard de celui-ci, comme garantie de remboursement, un engagement notarié contenant un échéancier précis d'exécution de son obligation ; que l'article 1134 du Code civil, en matière de sous-seing privé évoqué par les parties, non seulement édicte une obligation de contracter de bonne foi, mais surtout consacre également l'exigence de la bonne foi en son alinéa 3 en proclamant que les « conventions doivent être exécutées de bonne foi » ; Que dans ces conditions, l'acte notarié librement cosigné par BOA et KEJZMAN, spécifiant que la nature de la convention entre ces derniers est un « prêt », revêt bien un caractère contractuel, autorisant ainsi le créancier KEJZMAN à mettre en œuvre l'[article 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#). »

• CCJA, [Arrêt n° 015/2012 du 08 mars 2012](#), Aff. BOA Thiémélé Assanvo Léon contre KEJZMAN Robert, JURIDATA N° J015-03/2012

Injonction de payer – Convention avec l'Etat – Non respect de la procédure de marche public – Créance contractuelle

Il ne peut faire échec à la demande d'injonction de payer introduite contre l'Etat au motif que la convention litigieuse est un marché public alors qu'il apparaît que l'Etat n'a pas entendu conclure un marché public en refusant de se conformer aux règles particulières de passation et d'exécution propres aux marchés publics.

«(...) Or attendu qu'en l'espèce, l'Etat, qui ne s'est conformé à aucune des règles particulières de passation et d'exécution propres aux marchés publics, même passés de gré à gré ou par entente directe, n'a manifestement pas entendu conclure un marché public ;

Qu'en soumettant le litige aux dispositions du code des marchés publics, le juge d'appel a violé les textes visés au moyen ; »

• CCJA, [Arrêt n° 030/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Société Technique Auto Service (T.A.S) contre L'Etat de Côte d'Ivoire, JURIDATA N° J030-04/2013

Injonction de payer – Créance fiscale – Frais de justice – Frais d'agios – Intérêts de retard – Absence de cause contractuelle

Une créance dont le recouvrement est poursuivi, selon la procédure d'injonction de payer, pour le paiement des créances fiscales indûment prélevées, les frais de justice, les frais d'agios ou les intérêts de retard, n'a pas de cause contractuelle.

«(...) La créance dont le recouvrement est poursuivi par l'entreprise SEAE-LV, selon la procédure d'injonction de payer, est constituée de produit de TVA prélevée et reversée par la SODECI à l'administration fiscale, d'intérêts de retard, de frais de justice et de frais d'agios ; qu'il suit qu'en condamnant la SODECI à payer la somme de 63.342.546 FCFA, sans s'assurer si les conditions de mise en œuvre de la procédure d'injonction de payer étaient réunies, alors même que la créance réclamée ne remplit pas les conditions requises de certitude, de liquidité et d'exigibilité, tout comme elle manque de cause contractuelle, la Cour d'Appel d'Abidjan a méconnu les dispositions des articles 1 et 2 de l'Acte uniforme susvisé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 020/2007 du 31 mai 2007](#), Aff. Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire dite SODECI c/ Entreprise Solution Euro-Africaine Louis VALLEGRA dite SEAE-LV, JURIDATA N° J020-05/2007

• CCJA, [Arrêt n° 030/2006 du 28 décembre 2006](#), Aff. FONDATION INTERNATIONALE NOTRE DAME DE LA PAIX c/ SEKA Alexandre, JURIDATA N° J030-12/2006

Injonction de payer – Créance résultant d'une lettre de change – Moyen fondé sur le défaut de protêt – Non exigence du protêt à l'article 2 – Irrecevabilité

Est irrecevable le moyen qui reproche à la Cour d'Appel la violation de l'article 2 pour avoir déclaré le débiteur mal fondé à invoquer le défaut de protêt sans préciser en quoi ledit article a été violé dès lors qu'il ne fait aucune référence au protêt.

«(...) Mais attendu que ce moyen ne précise pas en quoi les dispositions qui ne font aucune référence à un protêt, ont été violées ;

Qu'il doit être déclaré irrecevable ; »

- CCJA, [Arrêt n° 048/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. Société Africaine de Technologie, dite ATEC contre Société Bernabé Côte d'Ivoire, JURIDATA N° J048-05/2013
- Cf. [Arrêt n° 088/2012 du 4 décembre 2012](#), Aff. Etablissements Hassane SIDI MOHAMED contre Banque Internationale pour l'Afrique au Niger (BIA – Niger), JURIDATA N° J088-12/2012 sous l'article 1er, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 008/2012 du 08 mars 2012](#), Aff. Société WESTPORT CI contre Société VOEST Alpine Intertrading, JURIDATA N° J008-03/2012 sous l'article 1er, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 017/2002 du 27 juin 2002](#), Aff. Sté El Nasr Import-Export c/ Ali Darwiche, JURIDATA N° J017-06/2002 sous l'article 1er, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 016/2010 du 25 mars 2010](#), Aff. Société Industrielle de Transformation de Plastique et de Produits Chimiques dite INDUSTRAP C/ Monsieur Amadou NYADA, JURIDATA N° J016-03/2010 sous l'article 1er, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009 sous l'article 1er, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 063/2008 du 30 décembre 2008](#), Aff. Société Internationale de Commerce de Produits Tropicaux dite SICPRO C/ Société GITMA devenue GETMA COTE D'IVOIRE, JURIDATA N° J063-12/2008 sous l'article 1er, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 008/2007 du 15 mars 2007](#), Aff. Fonds Ivoirien-Suisse de Développement Economique et Social dit FISDES (Conseil : Maître VAFFI Chérif, Avocat à la Cour) c/ la Société CORECA, JURIDATA N° J008-03/2007 sous l'article 1er, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 001/2003 du 30 janvier 2003](#), Aff. Société NEGOCE IVOIRE c/ BICICI, JURIDATA N° J001-01/2003 sous l'article 1er, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 016/2004 du 29 avril 2004](#), Aff. Scierie d'Agnibilékrou c/ H S, JURIDATA N° J016-04/2004 sous l'article 11, AUPSRVE

Art. 3.– «La demande est formée par requête auprès de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de débiteurs.

Les parties peuvent déroger à ces règles de compétence au moyen d'une élection de domicile prévue au contrat.

L'incompétence territoriale ne peut être soulevée que par la juridiction saisie de la requête ou par le débiteur lors de l'instance introduite par son opposition.»

Jurisprudence

Injonction de payer – Exception d'incompétence territoriale – Invocation – Instance d'opposition

Lorsque ni le débiteur, ni la juridiction saisie ne soulèvent l'incompétence territoriale, lors de l'instance introduite sur opposition, cette exception encourt rejet en cassation.

«(...) Aux termes de l'article 3 de l'Acte uniforme susvisé, « la demande [aux fins d'injonction de payer] est formée par requête auprès de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur, ou l'un d'entre eux, en cas de pluralité de débiteurs... L'incompétence territoriale ne peut être soulevée que par la juridiction saisie de la requête ou par le débiteur, lors de l'instance introduite par son opposition » ; Attendu qu'il ressort des productions, que ni les appelantes ni la juridiction saisie n'ont soulevé l'incompétence des juridictions guinéennes lors de l'instance introduite sur opposition, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 sus énoncées ; qu'il y a lieu de rejeter ladite exception des juridictions guinéennes ; »

• CCJA, [Arrêt n° 026/2007 du 19 juillet 2007](#), Aff. Blue Road Shipping LTD et autres c/ 1°/ Transways Entreprises SA ; 2°/ Scilly Isles Navigation SA., JURIDATA N° J026-07/2007

Injonction de payer – Juridiction – Compétence territoriale – Dérogation conventionnelle – Election de domicile

Les parties peuvent déroger aux règles de compétence territoriale relatives à la demande d'injonction de payer par convention.

«(...) Ladite convention, qui est la loi des parties et doit à ce titre s'appliquer, a prévu une élection de domicile par laquelle les parties ont entendu déroger aux règles de compétence territoriale relatives à la demande d'injonction de payer, conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1, de l'Acte uniforme précité qui prescrivent que «les parties peuvent déroger à ces règles de compétence au moyen d'une élection de domicile prévue au contrat» ; que dès lors, c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent au profit du Président du Tribunal de Commerce de Paris ; »

• CCJA, [Arrêt n° 021/2004 DU 17 JUIN 2004](#), Aff. SDV-CÔTE D'IVOIRE C/Société RIAL TRADING, JURIDATA N° J021-06/2004

• Cf. [Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009 sous l'article 1er, AUPSRVE

Art. 4.– «La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

1. les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;
2. l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'État de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction.»

Jurisprudence

Injonction de payer – Contenu de la requête – Défaut du décompte des différents éléments de la créance – Défaut du fondement de la créance – Irrecevabilité

Doit être déclarée irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer qui ne contient pas le décompte des différents éléments de la créance sollicités et dont le fondement, en l'occurrence la facture, n'est pas sous tendue par aucune demande de prestation du prétendu débiteur.

«(...) Attendu qu'il appert que la requête du 31 janvier 2005 ne contient pas le décompte des différents éléments relevés, à savoir : les droits et taxes de douanes, l'ASDI, les débours et autres taxes, les honoraires du transitaire ; que de même le fondement de la créance est très hypothétique en ce que la facture du 29 novembre 2004 d'un montant de 10 106 934 francs n'est sous-tendue par aucune demande de prestation du prétendu débiteur et le bulletin de versement du 04 décembre 2004 d'un montant de 7 958 541 francs reprend les mêmes éléments contenus dans la facture ; que manifestement, la réclamation de 18 081 382 F n'a aucun fondement ; que c'est donc à tort que la Cour a accueilli, même partiellement, cette requête ; qu'il y a lieu de casser l'Arrêt n° 449 du 18 avril 2006 et d'évoquer, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ; »

• CCJA, [Arrêt n° 012/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. FANNY Mory Contre Société ENVOL TRANSIT Côte d'Ivoire, JURIDATA N° J012-03/2013

Injonction de payer – Preuve de la créance – Documents justificatifs – Défaut de production – Irrecevabilité de la requête – Incertitude de la créance

Le défaut de production des documents justificatifs, fondement de la créance, peut entraîner l'irrecevabilité de la requête et entacher la certitude et la liquidité de la créance.

«(...) Mais attendu que les documents justificatifs en originaux ou en copies sont aussi les pièces sur lesquelles se fonde la créance, alors que l'indication du fondement de la créance est prescrite à peine d'irrecevabilité ; que de même le défaut de leur production entache la certitude et la liquidité ; que dès lors il échet dire que ce moyen ne peut prospérer ; »

• CCJA, [Arrêt n° 045/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. AYOUBA HASSANE contre MOUSSA DJIBO, JURIDATA N° J045-05/2013

Injonction de payer – Requête – Défaut de décompte de la créance – Créance insusceptible de fractionnement – Recevabilité

Doit être rejetée la fin de non recevoir tirée du défaut d'indication du décompte dans la requête dès lors que la créance réclamée ne peut être fractionnée en divers éléments.

«(...) Or attendu que le décompte prévu par les dispositions susvisées n'est requis que si la créance réclamée peut être fractionnée en divers éléments, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'il échet de déclarer la fin de non recevoir opposée de ce chef également mal fondée ; »

• CCJA, [Arrêt n° 030/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Société Technique Auto Service (T.A.S) contre L'Etat de Côte d'Ivoire, JURIDATA N° J030-04/2013

Injonction de payer – Requête – Mention du montant des intérêts – Non exigence dans la signification

Il ne peut être fait mention au stade de la requête aux fins d'injonction de payer, des intérêts et frais, lesquels ne peuvent être calculés qu'à la suite de la décision de condamnation découlant de la requête introduite et mentionnés dans l'acte de signification.

«(...) Pour restituer à l'ordonnance querellée son plein et entier effet, la Cour d'Appel a retenu, d'une part, « que contrairement aux allégations des intimés, la mention du montant des intérêts est plutôt exigée dans l'acte de signification et non dans la requête aux fins d'injonction de payer (article 8 de l'Acte uniforme portant recouvrement des créances) » et, d'autre part, « qu'en l'espèce, la société EBURNEA et Monsieur Georges MAURICE n'ont jamais contesté le montant de la créance ; que mieux, ils ont réglé partiellement une partie de la dette, avant la procédure de recouvrement » ; que par conséquent, la Cour d'Appel a motivé sa décision, qui ne peut encourir cassation de ce fait ; Il ne peut être fait un rapprochement entre les articles 4 et 8 de l'Acte uniforme sus indiqués, l'un sanctionnant d'irrecevabilité et l'autre sanctionnant de nullité et, d'autre part, il ne peut être fait mention au stade de la requête aux fins d'injonction de payer, des intérêts et frais, lesquels ne peuvent être calculés qu'à la suite de la décision de condamnation découlant de la requête introduite ; qu'en retenant que « la mention du montant des intérêts est plutôt exigée dans l'acte de signification et non dans la requête aux fins d'injonction de payer », pour décider que la requête présentée par l'appelante est recevable, l'arrêt attaqué n'a en rien violé les dispositions sus énoncées de l'article 4 de l'Acte uniforme susvisé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 013/2007 du 29 mars 2007](#), Aff. 1°) Société EBURNEA ; 2°) Monsieur Georges MAURICE c/ Banque Internationale pour l'Afrique de l'Ouest en COTE D'IVOIRE dite BIAO-COTE D'IVOIRE, JURIDATA N° J013-03/2007

Injonction de payer – Requête – Mentions obligatoires – Décompte des sommes – Indication des sommes existantes

Il ne saurait être demandé au bénéficiaire d'une ordonnance aux fins d'injonction de payer de décompter de la somme due en principal d'autres sommes qui n'existent pas.

«(...) La requête aux fins d'injonction de payer introduite par la SOGEFIBAIL vise le recouvrement auprès de la N.S.I. de la somme de 88.274.316 FCFA ; que ladite somme représente le reliquat, après remboursement partiel de 50.000.000 FCFA, de la créance de la SOGEFIBAIL qui s'élevait, avant ledit remboursement partiel, à la somme totale de 138.274.316 FCFA et que ladite N.S.I., à travers l'article 2 de la convention de reconnaissance de dette conclue avec la SGBCI, a reconnu «devoir bien et légitimement (...) à la SOGEFIBAIL» ; que la somme de 88.274.316 FCFA dont le recouvrement est poursuivi constitue le principal de la créance; qu'ainsi, il ne saurait être demandé à la SOGEFIBAIL de

décompter de cette somme due en principal d'autres sommes qui n'existent pas; qu'il suit qu'en statuant comme elle l'a fait pour déclarer la N.S.I. mal fondée en son appel et confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, la Cour d'appel d'Abidjan n'a en rien violé les dispositions sus énoncées de l'article 4, alinéa 2 de l'Acte uniforme susvisé; »

- CCJA, [Arrêt n° 020/2005 du 31 mars 2005](#), Aff. Nouvelle scierie de l'Indénié dite N.S.I. Sarl C/ Société générale de financement par crédit bail dite SOGEFIBAIL, JURIDATA N° J020-03/2005

- CCJA, [Arrêt n° 021/2005 du 31 mars 2005](#), Aff. Bourdier Gilbert Denis C/ Banque internationale pour l'Afrique de l'Ouest en Côte d'Ivoire dite BIAO-CI, JURIDATA N° J021-03/2005

Injonction de payer – Requête – Mentions obligatoires – Décompte des sommes – Précision du fondement de la créance – Inobservation – Irrecevabilité – Nullité de l'Ordonnance

La requête aux fins d'injonction de payer qui se borne seulement à mentionner le montant de la créance sans indiquer les différents éléments constitutifs de celle-ci et sans préciser le fondement de ladite créance est irrecevable et l'ordonnance subséquente nulle et non avenue.

«(...) La requête aux fins d'injonction de payer de la Société PUB IMPRIM du 08 avril 1999 s'est seulement bornée à mentionner le montant cumulé des deux factures formant la créance sans indiquer les différents éléments constitutifs de celle-ci et sans préciser le fondement de ladite créance contrairement à la motivation de l'arrêt de la Cour d'appel indiquant que «PUB IMPRIM a précisé que sa créance résulte d'une livraison de produits» alors qu'un tel fondement n'est nulle part indiqué dans la requête du 08 avril 1999 ; qu'il suit qu'en déclarant recevable ladite requête, qui ne satisfait pas à toutes les conditions énumérées à l'article 4ème alinéa, 2 de l'Acte uniforme susvisé, la Cour d'appel d'Abidjan a violé ledit article ; que pour les mêmes motifs que ceux sur le fondement desquels l'Arrêt attaqué a été cassé, il y a lieu d'infirmer en toutes ses dispositions le Jugement n° 245 rendu le 28 juin 1999 par le Tribunal de première instance d'Abidjan, de dire que la requête aux fins d'injonction de payer de la Société PUB IMPRIM est irrecevable parce que ne satisfaisant pas aux conditions de l'article 4, 2ème alinéa, 2) de l'Acte uniforme précité et d'annuler par voie de conséquence l'Ordonnance n° 2058 du 08 avril 1999 ; »

- CCJA, [Arrêt n° 011/2005 du 24 février 2005](#), Aff. CI-TELECOM c/ SOCIETE PUB IMPRIM, JURIDATA N° J011-02/2005

- CCJA, [Arrêt n° 016/2004 du 29 avril 2004](#), Aff. Scierie d'Agnibilékrou c/ H S, JURIDATA N° J016-04/2004

Injonction de payer – Requête – Mentions obligatoires – Entreprise individuelle – Identification du promoteur

En ce qui concerne une entreprise individuelle, les éléments d'identification que doit contenir, à peine d'irrecevabilité, la requête aux fins d'injonction de payer, sont ceux empruntés à l'exploitant personnel du fonds.

«(...) Les éléments d'identification prévus par l'article 4 de l'Acte uniforme susvisé, selon lequel la requête contient, à peine d'irrecevabilité les noms, prénoms, profession et domiciles des

parties... siège social, ne peuvent être, en ce qui concerne une entreprise individuelle, que ceux empruntés à l'exploitant personnel du fonds, en l'occurrence Monsieur A ; qu'en conséquence, ladite requête est régulière et recevable; »

• CCJA, [Arrêt n° 026/2005 du 7 avril 2005](#), Aff. Bou Chebel Malek c/ La STATION MOBIL de YAMOOUSSOUKRO, JURIDATA N° J026-04/2005

Injonction de payer – Requête – Mentions obligatoires – Forme sociale – Effets – Détermination de la personnalité juridique – Appréciation du représentant légal

L'absence de l'indication de la forme sociale d'une personne morale ne permet pas, d'une part, d'apprécier si elle jouit d'une personnalité juridique lui permettant d'ester en justice et, d'autre part, d'apprécier si la personne visée peut le représenter es-qualité de gérante au regard de sa forme juridique.

«(...) La requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Conakry 1 - Kaloum contient la mention suivante: «le Centre Commercial de Madina sis au quartier dudit, représenté par son gérant Madame M. ayant pour conseil Maître DIOP Mamadou Souaré, Avocat à la Cour, BP. 1799, Tél.: 011 26 97 13 Conakry» ; que contrairement aux exigences de l'article 4 de l'Acte uniforme sus énoncé, il n'est nulle part indiqué dans la requête la forme sociale du Centre Commercial de Madina ; que l'absence de l'indication de la forme sociale ne permet pas, d'une part, d'apprécier si ledit centre jouit d'une personnalité juridique lui permettant d'ester en justice et, d'autre part, d'apprécier si Madame M. peut le représenter es-qualité de gérante au regard de la forme juridique du C.C.M ; que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer introduite par le C.C.M en violation des dispositions sus énoncées de l'article 4 de l'Acte uniforme susvisé, d'infirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions et d'annuler par voie de conséquence l'Ordonnance d'injonction de payer n° 38 en date du 24 octobre 2002 rendue par le Président du Tribunal de première instance de Conakry 1; »

• CCJA, [Arrêt n° 019/2005 du 31 mars 2005](#), Aff. Banque islamique de Guinée dite B.I.G. C/ Centre commercial de Madina dite C.C.M, JURIDATA N° J019-03/2005

• CCJA, [Arrêt n° 007/2005 du 27 janvier 2005](#), Aff. Société Optique Instrumentale c/ ITRAG-Transit, JURIDATA N° J007-01/2005

Injonction de payer – Requête – Mentions obligatoires – Montant de la somme réclamée – Décompte du montant

L'obligation d'indication du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de celle-ci n'a lieu d'être que lorsque la créance réclamée comporte, en plus de la somme due en principal, d'autres sommes au titre des intérêts, agios, commissions et autres frais accessoires engendrés par les relations ayant donné lieu au litige.

«(...) Attendu que l'obligation d'indication du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de celle-ci n'a lieu d'être que lorsque la créance réclamée comporte, en plus de la somme due en principal, d'autres sommes au titre des intérêts, agios, commissions et autres frais accessoires engendrés par les relations ayant donné lieu au litige ; Que la créance

de la BIA-Niger, constituée uniquement du principal, des intérêts au taux légal et des frais, la requête telle qu'elle est adressée au Président du Tribunal, respecte les prescriptions légales. »

• CCJA, [Arrêt n° 088/2012 du 4 décembre 2012](#), Aff. Etablissements Hassane SIDI MOHAMED contre Banque Internationale pour l'Afrique au Niger (BIA – Niger), JURIDATA N° J088-12/2012

Injonction de payer – Requête – Mentions obligatoires – Personne morale – Forme juridique – Inobservation – Irrecevabilité

La requête aux fins d'injonction de payer qui ne mentionne pas la forme juridique des personnes morales, parties à la procédure, doit être déclarée irrecevable et partant l'ordonnance rendue au pied de ladite requête doit être déclarée nulle et non avenue.

«(...) La requête aux fins d'injonction de payer introduite par l'Etablissement KOUASSI N'DAH ne précise ni la forme juridique de l'Etablissement KOUASSI N'DAH, ni celle de la Société BENISS ; qu'ainsi, elle viole les dispositions de l'article 4 sus énoncées et doit en conséquence, être déclarée irrecevable ; que la requête sus indiquée étant irrecevable pour cause de violation de l'article 4 de l'Acte uniforme susvisé, l'Ordonnance n° 2554/2001 rendue au pied de celle-ci doit être déclarée nulle et non avenue ; »

• CCJA, [Arrêt n° 041/2005 du 07 juillet 2005](#), Aff. Société BEN International Ship Suppliers dite BENIS C/ Etablissement KOUASSI N'DAH, JURIDATA N° J041-07/2005

Injonction de payer – Requête – Mentions obligatoires – Personne morale – Siège social – Indication suffisante du siège de la succursale

La référence au siège de la succursale d'une personne morale dans une requête aux fins d'injonction de payer est une indication suffisante.

«(...) Attendu que l'article 4 de l'Acte uniforme susvisé précise que la requête aux fins d'injonction de payer contient, en ce qui concerne les personnes morales, leurs « forme, dénomination et siège social » ; qu'ainsi, le texte ne mentionne pas l'exigence de l'adresse du requérant ; qu'en l'espèce, la CAMAIR « prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Yves Michel FOTSO, Président Directeur général de ladite société, demeurant au Cameroun à Douala » a indiqué qu'elle agissait « dans les présentes aux poursuites et diligences de sa succursale à Abidjan, immeuble "La Pyramide", 01 B.P. 1938 Abidjan 01 représentée par Monsieur William SMITH, son Directeur, demeurant à Abidjan au siège de ladite société » ; qu'il s'agit là d'une indication suffisante pour un siège de succursale ; qu'en conséquence la Cour d'appel d'Abidjan n'a en rien violé le texte visé au moyen ; »

• CCJA, [Arrêt n° 017/2008 du 24 avril 2008](#), Aff. Back Home International SARL C/ Cameroon Airlines SA, JURIDATA N° J017-04/2008

Injonction de payer – Requête – Mentions obligatoires – Personnes morales – Défaut d'indication de la forme, dénomination et siège social – Irrecevabilité

Est irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer qui ne contient aucune référence relative à la forme, à la dénomination et au siège social de la personne morale débitrice.

«(...) Attendu en effet qu'il résulte de l'examen de la requête de la COMINAK en date du 11 août 2006 qu'elle ne contient aucune référence à la situation de NETCOM, prétendue débitrice ; alors qu'aux termes de l'article 4, la requête aux fins d'injonction de payer doit contenir, à peine d'irrecevabilité pour les personnes morales, leurs « forme, dénomination et siège social... » ; qu'il échet donc de déclarer la requête de la COMINAK irrecevable, en infirmant le jugement entrepris ; »

• CCJA, [Arrêt n° 060/2013 du 25 juillet 2013](#), Aff. Société NETCOM Contre La Compagnie Minière d'Akouta dite COMINAK, JURIDATA N° J060-07/2013

Injonction de payer – Requête – Mentions obligatoires – Siège social – Localisation précise

La seule mention de la commune dans les requêtes formulées par le créancier poursuivant, comme désignant le « siège social » de la personne morale débitrice est manifestement insuffisante, en l'absence de précisions relatives à la ville, à la rue, à la boîte postale et même au quartier.

«(...) En statuant ainsi alors que l'[article 4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) ayant prescrit que la requête d'injonction de payer « contient, à peine d'irrecevabilité... pour les personnes morales, leur forme, dénomination et siège social », la seule mention de « Marcory » dans les requêtes formulées par le créancier poursuivant, comme désignant le siège social de la SCI « 7 M », est manifestement insuffisante, en l'absence de précisions relatives à la ville, à la rue, à la boîte postale et même au quartier, puisqu'il n'est même pas spécifié que « Marcory » est situé dans le District d'Abidjan, dont il constitue l'une des communes, elle-même subdivisée en nombreux sous-quartiers ; que faute d'avoir indiqué ces éléments qui étaient de nature à permettre de localiser le siège social de la SCI « 7 M » par une adresse ou une indication suffisamment précise, l'arrêt attaqué encourt les reproches visés au moyen ; »

• CCJA, [Arrêt n° 006/2007 du 1er février 2007](#), Aff. Monsieur DAM SARR c/ Société Civile Immobilière « 7 M » dite SCI « 7 M », JURIDATA N° J006-02/2007

Injonction de payer – Requête – Personne morale – Dénomination sociale – Mention du cachet – Indication suffisante

L'apposition sur une requête aux fins d'injonction de payer d'un cachet contenant en toutes lettres la dénomination sociale d'une personne morale est une indication suffisante.

«(...) L'examen de la requête aux fins d'injonction de payer fait apparaître clairement qu'il a été apposé un cachet indiquant en toutes lettres la dénomination sociale, à savoir : Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles ; qu'ainsi et contrairement aux affirmations de la demanderesse au pourvoi, la requête contient bien la dénomination sociale de la SIDAM ; qu'il s'ensuit que le moyen pris en sa première branche manque en fait et doit être rejeté ; »

• CCJA, [Arrêt n° 020/2003 du 06 novembre 2003](#), Aff. CI-TELCOM devenue Côte d'Ivoire TELECOM C / Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM., JURIDATA N° J020-11/2003

Injonction de payer – Requête – Pièces justificatives – Force probante

Il incombe au débiteur de rapporter la preuve de ses allégations lorsqu'il affirme que les pièces examinées en cause d'appel n'étaient pas celles ayant servi de base à l'obtention de la décision d'injonction de payer.

«(...) Il n'est pas contesté que la SIDAM, lors du dépôt de sa requête aux fins d'injonction de payer, a accompagné celle-ci de pièces justificatives constituées de chèques et de lettres de change tous émis à son ordre; que des mentions qui y sont portées, il apparaît, d'une part, que ces documents de paiement ont été tirés non pas sur « un certain KM qui n'a aucun lien avec la société de Transport FANDASSO » comme le soutient la requérante mais bien plutôt, en ce qui concerne les chèques, sur des établissements bancaires et financiers de la place qui ont d'ailleurs fait état à leur sujet de l'inexistence de provision correspondante; que, d'autre part, concernant les lettres de change, il apparaît surtout que le tiré accepteur desdits effets, et par suite le garant de leur paiement en tant que débiteur principal, est la Société de Transport FANDASSO dont le représentant légal, selon les pièces du dossier de la procédure, est Monsieur Moussa DIARRA ; que, dès lors, en considérant « qu'il résulte des pièces versées aux débats, notamment les lettres de change portant les noms de la Société de Transport FANDASSO et de son représentant, d'une part, et des chèques produits, d'autre part, que cette dernière est redevable envers la SIDAM du montant de la créance de 27.316.474 francs CFA... », alors au demeurant que la requérante n'a ni désigné les pièces prétendument « acceptées » par la Cour d'appel ni prouvé que les pièces ayant été examinées par ladite Cour n'étaient pas celles ayant servi de base à l'obtention de la décision d'injonction de payer, l'arrêt attaqué n'encourt pas les reproches visés aux moyens; qu'il s'ensuit que le pourvoi n'est pas fondé et doit être rejeté; »

- CCJA, [Arrêt n° 028/2005 du 7 avril 2005](#), Aff. Société de Transport FANDASSO C/ Société ivoirienne d'assurances mutuelles dite SIDAM, JURIDATA N° J028-04/2005
- Cf. [Arrêt n° 008/2012 du 08 mars 2012](#), Aff. Société WESTPORT CI contre Société VOEST Alpine Intertrading, JURIDATA N° J008-03/2012 sous l'article 1er, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009 sous l'article 1er, AUPSRVE

Art. 5.– «Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le président de la juridiction compétente rend une décision portant injonction de payer pour la somme qu'il fixe.

Si le président de la juridiction compétente rejette en tout ou en partie la requête, sa décision est sans recours pour le créancier sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun.»

Jurisprudence

Injonction de payer – Décision d'injonction de payer – Fondement – Reconnaissance de dette – Témoignages

La décision d'injonction de payer peut résulter d'une reconnaissance de dette corroborée par des témoignages établissant l'existence partielle de la créance.

«(...) Mais attendu que la Cour d'appel a, par décision motivée, retenu ce qu'il suit : «Considérant, en l'espèce, qu'il appert des témoignages des nommés EBEL VADEL NAJIM et

KAIBA OULD CHABAH CHEICK recueillis au cours de la mise en état ordonné par le premier juge que sur le montant de la créance réclamée attestée par une reconnaissance de dette, figure la dette de 1.123.000 F du fils de CHEICK HAIBA envers l'intimé, ce qui confirme la thèse de l'appelant ; considérant qu'aux termes de l'article 5 alinéa 1er de l'acte uniforme OHADA précité, "si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le président de la juridiction compétente rend une décision portant injonction de payer pour la somme qu'il fixe" ; considérant que même si le problème des 09 boeufs que l'appelant soutient avoir remis à l'intimé en compensation partielle de sa dette n'a pas été élucidé au cours de la mise en état ordonnée, il résulte de l'examen du dossier que seule la somme de 730 000 FCFA que l'appelant reconnaît devoir répond aux caractères cumulatifs de créance certaine, liquide et exigible au sens de l'article 1er de l'acte uniforme OHADA précité » ; qu'en statuant ainsi, elle n'a en rien violé l'article précité. »

• CCJA, [Arrêt n° 035/2012 du 22 mars 2012](#), Aff. Monsieur KARAMBE LADJI contre Monsieur CHEICK OULD HAIBA, JURIDATA N° J035-03/2012

Injonction de payer – Ordonnance condamnant à payer – Nullité de l'ordonnance – Absence de texte

L'ordonnance par laquelle le Président de la juridiction compétente condamne le débiteur à payer au lieu de lui enjoindre de payer ne saurait être annulée pour ce motif, faute de texte prévoyant une telle nullité.

«(...) Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déferé d'avoir violé l'article 5 sus-visé en ce que l'Ordonnance n° 196 du 18 mars 2009 a condamné la CSTBI à payer la créance au lieu de lui faire simplement injonction conformément à ce texte et le grief de conclure à la nullité de ladite ordonnance ;

Mais attendu que le moyen après avoir mis en exergue la nuance qui existe entre « condamner » et « faire injonction » ne détermine cependant pas le texte sur la base duquel la nullité serait prononcée alors qu'il n'y a pas de nullité sans texte ; qu'il échet donc d'écarter cette branche ; »

• CCJA, [Arrêt n° 038/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. Compagnie de Séchage et de Transformation des Bois Ivoiriens dite CSTBI contre DIGBE Touha, JURIDATA N° J038-05/2013

• Cf. [Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009 sous l'article 1er, AUPSRVE

Art. 6.– «La requête et la décision portant injonction de payer sont conservées à titre de minute entre les mains du greffier qui en délivre une expédition au demandeur. Les documents originaux produits à l'appui de la requête sont restitués au demandeur et leurs copies certifiées conformes sont conservées au greffe.

En cas de rejet de la requête, celle-ci et les documents produits sont restitués au requérant.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009 sous l'article 1er, AUPSRVE

Art. 7.– «Une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de la décision d'injonction de payer délivrée conformément aux dispositions de l'article précédent est signifiée à l'initiative du créancier à chacun des débiteurs par acte extra-judiciaire.

La décision portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.»

Jurisprudence

Injonction de payer – Ordonnance – Requête – Défaut de signification des copies certifiées conformes – Absence de sanction.

La signification des copies non certifiées conformes des expéditions de la requête et de l'ordonnance au débiteur ne peut être sanctionnée par la nullité, faute de texte prévoyant une telle sanction.

«(...) Mais attendu que l'article 7 de l'Acte uniforme sus-indiqué qui prescrit la signification « d'une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de la décision d'injonction de payer ... », n'a, en cas de vice, prévu aucune sanction ; or il ne saurait avoir de nullité sans texte ; »

• CCJA, [Arrêt n° 017/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. ABDOU ADAMOÛ contre SOUMAÏLA GARBA, JURIDATA N° J017-03/2013

Injonction de payer – Ordonnance – Signification dans le délai

Le débiteur n'est pas fondé à soutenir la caducité de l'ordonnance d'injonction dès lors qu'elle lui a été signifiée dans le délai.

«(...) Il ressort de l'exploit intitulé «NOTIFICATION D'INJONCTION DE PAYER AVEC COMMANDEMENT DE PAYER » que celui-ci a été signifié à Monsieur B.C.M le 12 février 2000, soit dans le délai de signification de l'Ordonnance d'injonction de payer rendue le 4 février 2000, lequel, par application de l'article 7, alinéa 2, sus énoncé de l'Acte uniforme susvisé, expirait le 4 mai 2000 ; que par suite l'appelant n'est pas fondé à soutenir que l'ordonnance d'injonction de payer était caduque; »

• CCJA, [Arrêt n° 026/2005 du 7 avril 2005](#), Aff. Bou Chebel Malek c/ La STATION MOBIL de YAMOOUSSOUKRO, JURIDATA N° J026-04/2005

• CCJA, [Arrêt n° 008/2005 du 27 janvier 2005](#), Aff. SGBCI c/ GETRAC, JURIDATA N° J008-01/2005

• Cf. [Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009 sous l'article 1er, AUPSRVE

Art. 8.– «A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;
- soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, la signification :

- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;
- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées.

Jurisprudence

Injonction de payer – Omission de la tentative de conciliation – Défaut de sanction – Mensualités échues – Exigibilité de la créance

En l'absence de fondement textuel sanctionnant de nullité l'omission de la tentative de conciliation et l'ajout de certains frais dans l'acte de signification, le jugement ne saurait être infirmé et la créance d'origine contractuelle est certaine, liquide et exigible dès lors qu'elle résulte d'un prêt à rembourser dont les mensualités sont toutes échues.

«(...) Attendu que l'appelante a soulevé la nullité de l'acte de signification du fait que des frais ont été ajoutés tels les frais de poursuite, d'impayés et d'une clause pénale aux intérêts de droit et aux frais de greffe ; qu'elle a, par ailleurs, relevé l'inobservation des dispositions de l'article 12 de l'Acte uniforme en ce que la tentative de conciliation n'a pas eu lieu ; qu'elle sollicite en conséquence l'infirmité du jugement ;

Attendu que l'intimée a répliqué que ni le défaut de la tentative de conciliation ni l'ajout de frais ne sont sanctionnés de nullités ; que la créance résultant d'une convention n'est pas contestée ; qu'elle conclut à la confirmation du jugement querellé ;

Attendu que les nullités invoquées n'ont aucun fondement ; que la créance d'origine contractuelle est certaine, liquide et exigible, du fait qu'elle résulte d'un prêt à rembourser à des mensualités toutes échues ;

Attendu que le jugement entrepris relève d'une bonne appréciation des faits et d'une saine application de l'Acte uniforme sus-indiqué ; qu'il échet de le confirmer ; »

- CCJA, [Arrêt n° 013/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA contre Société DISTRIVOIRE SA et Gaoussou TOURE, JURIDATA N° J013-03/2013

Injonction de payer – Ordonnance – Signification – Défaut d'indication des intérêts – Absence de réclamation des intérêts – Validité de la signification

Le défaut d'indication des intérêts dans un exploit de signification ne remet pas en cause la validité de celui-ci dès lors que ces intérêts ne sont pas réclamés par le créancier qui par ailleurs n'a nullement l'obligation de les réclamer.

«(...) Attendu qu'il y a lieu de relever que la SCTM tire son exception de l'exploit de signification du 25 juin 2004 qui a été annulé par celui du 1er juillet 2004, lequel est conforme aux dispositions de l'article 8 de l'AUPSRVE, qu'en outre, un défaut d'indication des intérêts dans un exploit de signification ne remet pas en cause la validité de celui-ci dès lors que ces intérêts ne sont pas réclamés par le créancier qui par ailleurs n'a nullement l'obligation de les réclamer ; qu'ainsi, cette exception d'irrecevabilité doit être rejetée comme non fondée. »

• CCJA, [Arrêt n° 079/2012 du 29 novembre 2012](#), Aff. Société Camerounaise de transformation Métallique dite (SCTM) Contre Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit dite (BICEC), JURIDATA N° J079-11/2012

Injonction de payer – Ordonnance – Signification – Identité du montant signifié avec celle ordonnée – Absence de nullité

L'exploit de signification de la décision d'injonction de payer ne saurait être annulé au motif que l'huissier a fixé le montant de son propre chef dès lors qu'il apparaît que la somme signifiée correspond bien à celle fixée dans l'ordonnance originale déposée dans les minutes du greffe.

«(...) Attendu qu'à cet égard il y a lieu d'observer que la signification faite le 22 mars 2007 par Maître CISSE Amadou, Huissier de justice, à la personne du débiteur porte les mentions prescrites dont l'omission est prétendue ; que la somme signifiée correspond bien à celle fixée dans l'ordonnance originale déposée en minute au greffe ; que c'est à tort que le requérant estime que le montant a été fixé par l'huissier de son propre chef ; que dès lors aucune nullité n'entache l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer et que donc le délai d'opposition devait courir régulièrement, conformément à l'article 10 de l'Acte uniforme suscité ; qu'il échet de rejeter ce moyen ; »

• CCJA, [Arrêt n° 017/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. ABDYOU ADAMOÛ contre SOUMAÏLA GARBA, JURIDATA N° J017-03/2013

Injonction de payer – Ordonnance – Signification – Indication de la juridiction compétente

La mention dans la signification de l'ordonnance d'injonction de payer de la formule « l'opposition doit être portée devant la juridiction compétente dont le Président a rendu la décision d'injonction de payer » est une indication exacte de la juridiction compétente conforme à l'esprit de la loi.

«(...) Attendu qu'il ressort de l'exploit de signification de l'Ordonnance d'injonction de payer n°1871/02 que celle-ci a été « rendue le 17 décembre 2001 par le Vice-Président du Tribunal de première instance d'Abidjan » et que « l'opposition doit être portée devant la juridiction compétente dont le Président a rendu la décision d'injonction de payer » ; que ces deux mentions renvoient au Tribunal de première instance d'Abidjan, juridiction devant laquelle la société Back Home International a effectivement formé opposition ; qu'ainsi l'exploit de signification

a respecté l'esprit des dispositions de l'article 8, alinéa 2 de l'Acte uniforme susvisé ; qu'il suit que cette première branche du moyen unique doit être rejetée comme non fondée ; »

• CCJA, [Arrêt n° 017/2008 du 24 avril 2008](#), Aff. Back Home International SARL C/ Cameroon Airlines SA, JURIDATA N° J017-04/2008

Injonction de payer – Ordonnance – Signification – Jurisdiction compétente – Indication erronée – Reproduction de l'article – Régularisation de la désignation de la juridiction compétente

L'erreur dans la désignation de la juridiction compétente reprochée à l'exploit de signification de l'Ordonnance d'injonction de payer est réparée dès lors que le créancier reproduit intégralement les dispositions de l'article 9 qui précise la juridiction compétente en matière d'opposition.

«(...) L'erreur dans la désignation de la juridiction compétente reprochée à l'exploit de signification de l'Ordonnance d'injonction de payer par Monsieur B.C.M, a été réparée par les indications contenues dans l'article 9 sus énoncé de l'Acte uniforme susvisé, intégralement reproduit dans ledit exploit, lequel est par conséquent conforme aux prescriptions de l'article 8, alinéa 2, susvisé et est régulier; d'où il suit que l'Arrêt attaqué ayant frappé de nullité l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit, quelles que soient les conséquences qu'il a tirées de cette sanction, être cassé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 026/2005 du 7 avril 2005](#), Aff. Bou Chebel Malek c/ La STATION MOBIL de YAMOOUSSOUKRO, JURIDATA N° J026-04/2005

Injonction de payer – Ordonnance – Signification – Mentions obligatoires – Frais de greffe – Intérêts de retard – Défaut d'indication des mentions – Nullité

Le juge d'appel ne saurait dispenser le créancier de l'obligation de mentionner les frais de greffe de la juridiction qui a rendu la décision portant injonction de payer et des intérêts correspondant à la période entre la date de la condamnation et celle de la signification, lequel est tenu de les indiquer dans l'acte de signification sous peine de nullité.

«(...) L'Ordonnance d'injonction de payer n° 1714/2002 du 26 février 2002 a condamné Monsieur ASSI OSSEY Cyriaque « à payer à Monsieur AMAN AYAYE Jean-Baptiste, la somme de 196.000.000 (cent quatre vingt seize millions) FCFA en principal, outre les frais et intérêts de droit à compter de la présente ordonnance » ; que le créancier devant payer des frais au greffe de la juridiction qui a rendu la décision au moment de la levée d'une expédition ou de l'enregistrement à taux fixe, il lui incombe de préciser le montant des frais ainsi payés, dans l'acte de signification de la décision ; que s'agissant des intérêts, lesquels sont dus entre la date de la condamnation et celle de la signification de l'ordonnance, il incombait au créancier d'en calculer le montant au taux de base légal, et d'en faire mention dans l'acte de signification ; qu'il suit qu'en dispensant le créancier de l'obligation de préciser le montant des frais de greffe et des intérêts dus dans l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer entreprise, l'Arrêt n° 772 attaqué, rendu le 13 juin 2003 par la Cour d'Appel d'Abidjan, viole les dispositions de l'article 8 alinéa 1er de l'Acte uniforme susvisé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 023/2007 du 31 mai 2007](#), Aff. ASSI OSSEY Cyriaque c/ AMAN AYAYE Jean-Baptiste, JURIDATA N° J023-05/2007

Injonction de payer – Ordonnance – Signification – Mentions obligatoires – Indication des mentions non prévues

L'exploit de signification de la décision portant injonction de payer ne saurait être annulée par le seul fait que l'arrêt de la Cour y a ajouté des frais qui n'ont pas été prévus par la décision d'injonction de payer dès lors que toutes les mentions prescrites y ont été mentionnées.

«(...) Attendu qu'aux termes de l'article 8, « à peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

-soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé... » ;

Attendu que Monsieur DIARRA Moussa excipe la nullité de l'exploit de signification qui, selon lui, ne peut comporter que la somme fixée par l'ordonnance d'injonction ; qu'il précise que le fait par la Cour d'y avoir incorporé les frais qui n'ont pas été prévus par la loi a fait que l'arrêt a violé l'article 8 de l'Acte uniforme susvisé ;

Mais attendu que l'article susvisé ne sanctionne de nullité absolue que les exploits de signification qui ne contiennent pas « la sommation faite au débiteur de payer le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé » ; qu'en l'espèce, l'exploit de signification daté du 14 juin 2001 servi à Monsieur DIARRA Moussa contient toutes les mentions prescrites, à peine de nullité, par l'article 8 susvisé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 036/2009 du 30 juin 2009](#), Aff. DIARRA Moussa C/ Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA, JURIDATA N° J036-06/2009

Injonction de payer – Ordonnance – Signification – Mentions obligatoires – Intérêts – Frais de greffe – Omission – Nullité

L'exploit de signification de la décision portant injonction de payer qui ne fait apparaître ni les intérêts, ni les frais de greffe, mais plutôt les mentions relatives respectivement au droit de recette de l'huissier instrumentaire, à la taxe sur la valeur ajoutée et au coût de l'acte, est nul.

«(...) Lesdites mentions ne font apparaître dans l'exploit de signification contesté, ni les intérêts, ni les frais de greffe, mais plutôt celles relatives respectivement au droit de recette de l'huissier instrumentaire, à la taxe sur la valeur ajoutée et au coût de l'acte ; que ces différentes rubriques, spécialement prévues par le droit interne camerounais, qui leur a d'ailleurs conféré un contenu et un mode de calcul et de perception spécifiques, ne sauraient ni exclure ni se substituer à celles édictées, à peine de nullité, par la disposition sus énoncée de l'Acte uniforme susvisé ; que dès lors, la signification de l'Ordonnance d'injonction de payer n° 144/98-99 rendue le 13 juillet 1999 par le Président du Tribunal de Grande Instance du Wouri à Douala, n'est pas conforme aux prescriptions de la disposition précitée, et doit en conséquence, être déclarée nulle, et l'arrêt confirmatif attaqué qui a été rendu à la suite de cette signification encourt par voie de conséquence, la cassation ; qu'il y a donc lieu de le casser ; »

• CCJA, [Arrêt n° 036/2007 du 22 novembre 2007](#), Aff. Société MOBIL OIL Cameroun S.A c/ NAWESSI Jean Gaston, JURIDATA N° J036-11/2007

Injonction de payer – Ordonnance – Signification – Nullité – Etendue

La nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer affecte subséquemment tous les actes de la procédure postérieure à ladite ordonnance d'injonction de payer et la cause et les parties au même et semblable état où elles se trouvaient avant la signification.

«(...) Qu'en effet, l'exploit de signification de l'Ordonnance d'injonction de payer n° 144/98-99 en date du 18 juillet 1999 querellée, étant nul du fait de la violation avérée des prescriptions de l'article 8 de l'Acte uniforme susvisé, cette nullité affecte subséquemment tous les actes de la procédure postérieure à ladite ordonnance d'injonction de payer, laquelle seule reste et demeure régulière à l'égard des parties litigantes ; que pour faire droit, il convient de remettre la cause et les parties au même et semblable état où elles se trouvaient avant la signification de l'ordonnance précitée, pour la procédure être, le cas échéant, régulièrement reprise ou poursuivie ; »

• CCJA, [Arrêt n° 036/2007 du 22 novembre 2007](#), Aff. Société MOBIL OIL Cameroun S.A c/ NAWESSI Jean Gaston, JURIDATA N° J036-11/2007

Injonction de payer – Ordonnance – Signification – Opposition – Délai – Computation

Le délai pour faire opposition contre une Ordonnance d'injonction de payer est de 15 jours à compter de la signification.

«(...) Mais attendu que l'examen de l'acte de signification critiqué fait ressortir que le débiteur avait été invité à former opposition dans le délai de quinze jours afin de faire valoir ses moyens de défense ; que l'alinéa 3 de l'[article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) dont il est fait ici application a laissé expressément le choix à l'huissier instrumentaire ; que dès lors, l'exploit incriminé ayant valablement fait courir le délai d'opposition, c'est à bon droit que le premier juge a déclaré irrecevable l'opposition formée tardivement par le Syndic des Copropriétaires de la Résidence Bellerive ; qu'il s'ensuit que le grief de la recevabilité de l'Acte de signification soulevé par le requérant n'est pas fondé et doit être rejeté. »

• CCJA, [Arrêt n° 078/2012 du 29 novembre 2012](#), Aff. Syndic des Copropriétaires de la Résidence Bellerive contre La Compagnie Ivoirienne Nouvelle d'Aménagement-Dépannage Industriel dite CINARDI, JURIDATA N° J078-11/2012

Injonction de payer – Ordonnance – Signification – Saisie attribution – Contentieux de l'exécution – Appel – Nullité de la signification – Motivation erronée

Est mal motivé la requête d'appel contre un jugement ayant statué sur une action en contestation d'une saisie attribution qui se fonde sur les dispositions relatives à l'opposition à injonction de payer pour annuler la signification de l'ordonnance afin de bénéficier des délais d'opposition.

«(...) L'article 8 de l'Acte uniforme susvisé s'applique à la signification de la décision portant injonction de payer alors que la Cour d'appel était saisie d'un recours dirigé contre un jugement ayant statué sur une action en contestation d'une saisie attribution ; que c'est donc avec juste raison, qu'ayant constaté « que les arguments développés par l'appelant concernent une toute autre procédure, à savoir l'opposition à injonction de payer », elle a estimé que l'appel de la SAFA était mal motivé et que le jugement querellé devait être confirmé ; qu'il s'ensuit que, la

Cour d'appel n'ayant en rien violé l'article 8 de l'Acte uniforme susvisé, le pourvoi doit être rejeté ; »

• CCJA, [Arrêt n° 015/2002 du 18 avril 2002](#), Aff. Compagnie d'Assurances Solidarité Africaine d'Assurances dite SAFA C/ Souleymane Ali, JURIDATA N° J015-04/2002

Injonction de payer – Requête – Intérêts non sollicités – Ordonnance – Signification – Mentions Obligatoires – Absence d'intérêts – Validité

Il ne peut être reproché au créancier de ne pas avoir mentionné dans l'acte de signification les intérêts de droit, ce dernier n'ayant pas demandé lesdits intérêts dans sa requête aux fins d'injonction de payer.

«(...) Pour déclarer que l'acte de signification n'était pas nul, la Cour d'Appel a retenu, « qu'en l'espèce, il faut noter que l'intimée n'a pas réclamé des intérêts dans sa requête aux fins d'injonction de payer ; que dès lors, ce défaut d'indication dans l'exploit de signification n'entache pas la validité de cet acte ; qu'en tout état de cause, elle est en droit de ne demander que le principal » ; que ladite Cour d'Appel ne s'est, à aucun moment, prononcée sur le défaut d'indication des frais de greffe, d'autant que le requérant lui-même n'avait pas invoqué ce moyen dans son acte d'appel valant premières conclusions, puisque ayant seulement soutenu que l'acte de signification « ne contient pas sommation à la requérante d'avoir à payer les intérêts de droit dont le montant aurait dû être précisé » ; que lesdits intérêts n'ayant pas été demandés par la défenderesse au pourvoi dans sa requête aux fins d'injonction de payer, et n'étant pas précisés en conséquence dans l'ordonnance d'injonction de payer, il ne peut lui être reproché de ne les avoir pas mentionnés dans l'acte de signification ; qu'il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel d'Abidjan n'a en rien violé les dispositions sus-énoncées de l'article 8 de l'Acte uniforme susvisé ; qu'il s'ensuit que le moyen n'étant pas fondé, le pourvoi doit être rejeté ; »

• CCJA, [Arrêt n° 044/2005 du 07 juillet 2005](#), Aff. Société de Transport Aérien Middle East Airlines Air Liban dite MEA C/ Madame KAMAGATE MANGNALE, JURIDATA N° J044-07/2005

Injonction de payer – Signification de l'ordonnance – Défaut de fondement de la créance – Nullité de la signification

Dès lors que la créance manque de fondement et que la requête doit être déclarée irrecevable, il est superfétatoire de statuer sur la signification de l'ordonnance qui est censée n'avoir jamais existé.

«(...) Attendu que la cassation est obtenue du fait que les pièces produites au soutien de la réclamation ne sont pas probantes ; que la créance manquant de fondement et la requête devant être déclarée irrecevable, il est superfétatoire de statuer sur la signification de l'ordonnance qui est censée n'avoir jamais existé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 012/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. FANNY Mory Contre Société ENVOL TRANSIT Côte d'Ivoire, JURIDATA N° J012-03/2013

Ordonnance d'injonction de payer – Signification – Mention à peine de nullité – Mention explicative de l'opposition – Défaut de ladite mention – Absence de nullité

La particule prévue à l'article 8 alinéa 1-3 qui énonce que « celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction de la demande initiale et de l'ensemble du litige » n'est qu'une périphrase explicative des effets de l'opposition, dont l'omission ne saurait entraîner la nullité.

«(...) Mais attendu qu' à l'article 8 alinéa 1-3, la mention prescrite à peine de nullité est l'indication de la possibilité de faire opposition ; que la particule « celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction de la demande initiale et de l'ensemble du litige » n'est qu'une périphrase explicative de la même opposition, dont l'omission ne saurait entraîner la nullité ; que c'est donc en toute logique que la Cour a estimé que l'acte de signification « contient toutes les mentions exigées... » ; que ces moyens ne peuvent prospérer ; »

- CCJA, [Arrêt n° 038/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. Compagnie de Séchage et de Transformation des Bois Ivoiriens dite CSTBI contre DIGBE Touha, JURIDATA N° J038-05/2013

- Cf. [Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009 sous l'article 1er, AUPSRVE

Droit comparé

Injonction de payer – Signification de l'acte – Ordonnance désignant un huissier – Absence d'autorité de chose jugée – Choix de l'huissier par la partie

La partie qui signifie un acte a le choix de l'huissier. La décision qui désigne, pour son exécution, un huissier de justice n'a pas, sur ce point, autorité de la chose jugée. La signification d'une ordonnance portant injonction de payer, par un huissier de justice territorialement compétent, est régulière.

«(...) Mais attendu que la partie qui signifie un acte a le choix de l'huissier de justice ;

Et attendu que la décision qui désigne, pour son exécution, un huissier de justice n'a pas, sur ce point, autorité de la chose jugée ;

Attendu enfin, qu'ayant relevé que l'ordonnance portant injonction de payer avait été signifiée par un huissier de justice territorialement compétent, la cour d'appel a exactement retenu que la signification était régulière ; »

- Cass. Civ., Arr. 8 septembre 2011, Pourvoi n° 10-23.115

Art. 9.– «Le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer.

L'opposition est formée par acte extra-judiciaire.»

Jurisprudence

Injonction de payer – Ordonnance – Opposition – Récépissé d'opposition délivré dans le délai – Signification de l'opposition hors délai – Irrecevabilité

Le récépissé d'opposition délivré par le greffier n'est nullement un acte extrajudiciaire par lequel doit être formé l'opposition dans le délai légal. Par conséquent, l'acte extrajudiciaire par lequel l'opposition a été formée hors délai doit être déclarée irrecevable pour forclusion, malgré le récépissé d'opposition délivré par le greffier en chef dans le délai.

«(...) Mais attendu qu'aux termes des articles [9](#), alinéa 2 et [10 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#), l'opposition doit être formée par acte extrajudiciaire et dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer ; qu'en l'espèce, l'opposition à l'Ordonnance d'injonction de payer rendue le 14 juillet 2008 et signifiée par exploit d'huissier du 16 septembre 2008, doit être formée dans le délai légal requis ; qu'en considérant non pas le récépissé d'opposition délivré par le Greffier en chef du tribunal de commerce le 26 septembre 2008 à Monsieur NDONG SIMA Raymond qui n'est nullement, au sens de l'article 9, alinéa 2 de l'Acte uniforme susindiqué, un acte extrajudiciaire par lequel doit être formé l'opposition dans le délai légal , mais plutôt l'acte d'huissier du 10 octobre 2008 comme acte extrajudiciaire par lequel l'opposition formée à cette date contre une ordonnance signifiée le 16 septembre 2008 est irrecevable pour forclusion, la Cour d'appel n'a en rien violé les dispositions sus mentionnées.

»

• CCJA, [Arrêt n° 038/2012 du 03 mai 2012](#), Aff. Monsieur NDONG SIMA Raymond contre Société ALIOS FINANCE GABON, JURIDATA N° J038-05/2012

• Cf. [Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009 sous l'article 1er, AUPSRVE

Art. 10.– «L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur.»

Jurisprudence

Injonction de payer – Opposition – Arrêt – Erreur sur Arrêt objet du pourvoi – Irrecevabilité du moyen

Doit être déclaré irrecevable le moyen tiré de la violation de l'article 10 qui reproche à l'arrêt attaqué de s'être prononcé sur la recevabilité de l'opposition alors que c'est plutôt l'arrêt ADD non attaqué qui a statué sur l'opposition.

«(...) Mais attendu que contrairement à ce que soutient la requérante, c'est plutôt l'Arrêt ADD n° 869 rendu le 29 juillet 2005 par la Cour d'appel d'Abidjan qui a déclaré Lamory SANOGO recevable en son appel et en son opposition ; que l'Arrêt n° 469 du 21 avril 2006 de la même Cour d'appel déferé devant la Cour de céans par le présent pourvoi en cassation a, en revanche, après avoir visé l'Arrêt ADD n° 869 du 29 juillet susindiqué, statué tel qu'il ressort de son dispositif susrelaté ; que l'arrêt attaqué ne s'étant à aucun moment prononcé sur la recevabilité

de l'opposition formée par Lamory SANOGO et l'Arrêt ADD n°869 du 29 juillet 2005, lequel s'est prononcé sur ladite opposition, n'ayant pas fait, en l'état, l'objet d'un pourvoi en cassation, il y a lieu de déclarer irrecevable le moyen unique tiré de la violation de l'article 10 de l'Acte uniforme susvisé et de rejeter en conséquence le pourvoi. »

• CCJA, [Arrêt n° 018/2010 du 25 mars 2010](#), Aff. COTE D'IVOIRE TELECOM SA C/ Monsieur Lamory SANOGO, JURIDATA N° J018-03/2010

Injonction de payer – Opposition – Délai franc – Computation

Lorsque le dernier jour est un jour férié chômé, le terme du délai pour faire régulièrement opposition est reporté au lendemain à minuit.

«(...) Que ladite opposition a été déclarée irrecevable par le premier juge, puis par la suite par la Cour d'Appel d'Abidjan par l'arrêt attaqué, au motif qu'elle est intervenue « hors des délais légaux imposés par l'Acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement » ; qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que d'une part, le délai imparti de 15 jours est un délai franc dont la computation exclut les premier et dernier jours, et, d'autre part, le lundi 16 avril 2001, lundi de pâques, était un jour férié chômé en Côte d'Ivoire, ce qui reportait au 17 avril 2001 à minuit le terme du délai dont disposait la Société BENISS pour faire régulièrement opposition, la Cour d'Appel d'Abidjan a violé les articles 10 et 335 sus énoncés de l'Acte uniforme susvisé »

• CCJA, [Arrêt n° 041/2005 du 07 juillet 2005](#), Aff. Société BEN International Ship Suppliers dite BENIS C/ Etablissement KOUASSI N'DAH, JURIDATA N° J041-07/2005

Injonction de payer – Opposition – Délai – Inobservation – Forclusion

Le délai pour faire opposition à injonction de payer est de 15 jours à compter de la signification de l'Ordonnance à peine de forclusion.

«(...) Le non respect du délai de quinze jours exigé par l'[article 10 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) pour former opposition à compter de la signification de l'ordonnance fait perdre un droit à l'opposant, le délai ayant expiré, l'exposant ainsi à la forclusion non susceptible d'interruption ; »

• CCJA, [Arrêt n° 034/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Société AES SONEL c/ Entreprise DENVER, JURIDATA N° J034-12/2011

Injonction de payer – Opposition – Personne morale – Signification à personne – Acte de procédure – Personne habilitée à recevoir – Commandement – Mesure d'exécution – Délai – Computation

Le commandement aux fins de saisie vente n'ayant pas été reçu par une personne habilitée à recevoir les actes de procédure d'une personne morale et ne constituant pas une première mesure d'exécution susceptible de rendre indisponible tout ou partie des biens du débiteur, ne saurait faire courir le délai d'opposition.

«(...) Le commandement aux fins de saisie-vente a été servi à Madame C, étrangère au service et non à un responsable de la Société habilité à le recevoir; que le rôle du commandement précité

étant de permettre une saisie sans pour autant avoir pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur, il n'est pas une mesure d'exécution forcée; que dès lors, le commandement n'ayant pas été reçu personnellement par le débiteur et ne constituant pas une première mesure d'exécution forcée n' a pu faire courir le délai spécifié à l'alinéa 2 de l'article 10 de l'Acte uniforme susvisé; qu'il s'ensuit qu'en déclarant que l'acte de commandement en vue de la vente du 20 mars 2000 étant une mesure d'exécution tendant à rendre totalement ou partiellement indisponible le patrimoine de l'opposant, son opposition formée plus de 15 jours après cet exploit est manifestement tardive...», la Cour d'appel d'Abidjan a violé ledit article; »

• CCJA, [Arrêt n° 007/2005 du 27 janvier 2005](#), Aff. Société Optique Instrumentale c/ ITRAG-Transit, JURIDATA N° J007-01/2005

Injonction de payer – Opposition – Signification à personne – Signification au siège de la juridiction compétente – Délai de distance non prévu

Il n'y a pas de délai de distance lorsque la signification de l'ordonnance d'injonction de payer a été faite à personne et au siège de la juridiction compétente.

«(...) Mais attendu que l'article 10 qui traite de l'opposition n'offre aucun délai de distance, lorsque la signification est faite à personne et au siège de la juridiction compétente... »

• CCJA, [Arrêt n° 083/2013 du 20 novembre 2013](#), Aff. OGANDAGA Cyriaque contre KINGBO Sophie, JURIDATA N° J083-11/2013

Injonction de payer – Ordonnance non signifiée à personne – Délai d'opposition – Computation de délai – Premier acte signifié à personne – Lettre recommandée avec accusé de réception.

L'expression « premier acte signifié à personne » ne se limite pas seulement aux actes d'huissier signifiés à personne. Elle concerne tout acte par lequel le débiteur a une connaissance effective, par sa personne, de la décision rendue contre lui. Ainsi, la date de réception de la lettre recommandée est considérée comme le point de départ du premier acte signifié à personne qui fait courir le délai d'opposition.

«(...) Mais attendu que l'expression « premier acte signifié à personne » doit être comprise dans une acception très large et peut donc concerner tout acte par lequel le débiteur a une connaissance effective, par sa personne, de la décision rendue contre lui ; qu'en l'occurrence, le délai d'opposition devait effectivement courir à compter du 26 septembre 2005, date de réception de la lettre recommandée ; qu'il échet d'écarter ce moyen ; »

• CCJA, [Arrêt n° 011/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. Société Tropical Rubber CI dit TRCI contre Cabinet d'Etude et de Recouvrement en Côte d'Ivoire dite CERCI, JURIDATA N° J011-03/2013

Injonction de payer – Ordonnance – Opposition – Délai – Inobservation – Irrecevabilité

L'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer formé bien après l'expiration du délai doit être déclarée irrecevable.

«(...) Pour l'avoir fait seulement à la date du 07 février 2003, soit bien après l'expiration du délai sus indiqué, l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer de Monsieur BOTI BI ZOUA doit

être déclarée irrecevable ; qu'il suit qu'en confirmant le Jugement n°688/2005 du Tribunal de première instance d'Abidjan qui avait prononcé cette irrecevabilité, la Cour d'appel d'Abidjan n'a en rien erré dans l'interprétation et l'application de l'article 10 de l'Acte uniforme visé au moyen ; que ledit moyen n'étant pas fondé, il échet de le rejeter ainsi que le pourvoi ; »

• CCJA, [Arrêt n° 049/2008 du 20 novembre 2008](#), Aff. Monsieur BOTI BI ZOUA C/ Monsieur DOSSO DJOMAN, JURIDATA N° J049-11/2008

Injonction de payer – Ordonnance – Signification à personne – Personne morale – Personne habilitée à recevoir les actes du débiteur – Opposition – Délai de 15 jours – Défaut – Irrecevabilité

La signification d'une Ordonnance d'injonction de payer à une personne morale doit être considérée comme signification à personne lorsqu'elle est faite à son représentant légal, à un fondé de pouvoir ou à toute personne habilitée à recevoir les actes pour le compte de la personne morale et le point de départ du délai de quinze jours pour former opposition doit courir à la date de cette signification.

«(...) Attendu que s'agissant d'une société, personne morale, doit être considérée comme signification à personne, celle qui est faite à son représentant légal, à un fondé de pouvoir ou à toute personne habilitée à cet effet ; qu'en l'espèce, il ressort de l'exploit de signification en date du 26 avril 2004 que c'est « Melle NGOUAMBE KOUAKAM Béatrice, Secrétaire Assistante » qui a reçu copie de l'exploit de signification ainsi que « l'expédition de l'ordonnance d'injonction de payer n°216/03 -04 rendue le 14 avril 2004 par le Président du Tribunal de grande Instance du Wouri au bas d'une requête datée du 22 mars 2004 », a signé sur l'exploit de signification et apposé le cachet de la Société JUTRANS SARL BP 15790 Douala ; que Mademoiselle NGOUAMBE KOUAKAM Béatrice doit être considérée comme une personne habilitée à recevoir l'exploit de signification au nom de la Société JUTRANS SARL ; qu'il y a lieu, en conséquence de relever que la signification de l'Ordonnance d'injonction de payer n°216/03-04 du 14 avril 2004 a été faite personnellement à la Société JUTRANS SARL et que le point de départ du délai de quinze jours pour former opposition doit courir à compter du 26 avril 2004 ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel du Littoral à Douala a violé, par mauvaise application, les dispositions susénoncées de l'article 10 de l'Acte uniforme susvisé. »

• CCJA, [Arrêt n° 051/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. Gérard POULALION S.A contre JUTRANS SARL, JURIDATA N° J051-06/2012

• CCJA, [Arrêt n° 036/2012 du 22 mars 2012](#), Aff. Cabinet BENIE contre CFAO TECHNOLOGIES, JURIDATA N° J036-03/2012

Injonction de payer – Ordonnance – Signification – Personne morale – Domiciliation à l'étranger – Représentation – Opposition – Délai de distance – Point de départ

Les significations d'une ordonnance d'injonction de payer faites à des personnes n'ayant pas qualité pour recevoir des actes de procédure ne sont pas opposables aux débiteurs domiciliés dans un pays étranger. Par conséquent, le point de départ de l'opposition est la date à laquelle l'ordonnance d'injonction de payer a été portée à la connaissance des débiteurs à leur domicile, à laquelle il faut ajouter le délai de distance.

«(...) Les significations de l'ordonnance d'injonction de payer faites le 02 avril 2003 et délaissées à la Direction Nationale de la Marine Marchande de la République de Guinée, ainsi que la transmission de ces actes de signification au capitaine du navire saisi MV/Lilac Island ne sont pas opposables aux requérantes ; qu'en effet, ni la Direction Nationale de la Marine Marchande, ni le capitaine du navire MV/Lilac Island n'ont qualité pour recevoir des actes de procédure délivrés aux requérantes, lesquelles, d'une part, sont domiciliées hors du territoire de la République de Guinée et, d'autre part, ne sont ni propriétaires, ni affréteurs du navire ; qu'ainsi, la seule date à prendre en considération comme point de départ du délai d'opposition est celle du 30 avril 2003, date à laquelle l'ordonnance d'injonction de payer a été portée à la connaissance des requérantes à Chypre ; que les requérantes disposaient donc d'un délai de quinze jours francs à compter du 30 avril 2003, pour former opposition, délai auquel il fallait ajouter celui de distance ; qu'en conséquence, l'opposition faite le 15 mai 2003, soit dans le délai légal, doit être déclarée recevable ; qu'il s'ensuit qu'en retenant « que la signification de l'ordonnance a été faite non seulement au gardien constitué du navire, mais aussi au capitaine représentant et l'armateur, et le ou les propriétaires [et qu'il en résulte] que la signification a été faite de façon régulière, et que c'est donc [à] bon droit [que] le juge d'instance a constaté la forclusion des opposants », la Cour d'Appel a méconnu les dispositions sus énoncées de l'article 10 de l'Acte uniforme susvisé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 026/2007 du 19 juillet 2007](#), Aff. Blue Road Shipping LTD et autres c/ 1°/ Transways Entreprises SA ; 2°/ Scilly Isles Navigation SA., JURIDATA N° J026-07/2007

Injonction de payer – Signification de l'ordonnance – Défaut de reproduction des dispositions de l'article 10 – Formalités non prescrites – Validité de la signification

Le défaut de reproduction de l'article 10 n'est pas une formalité prévue dont l'inobservation doit entraîner la nullité de la signification.

«(...) Mais attendu que la reproduction des dispositions de l'[article 10 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) ne fait pas partie des formalités requises pour la validité de l'acte de signification d'une ordonnance d'injonction de payer ; »

• CCJA, [Arrêt n° 048/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. Société Africaine de Technologie, dite ATEC contre Société Bernabé Côte d'Ivoire, JURIDATA N° J048-05/2013

• Cf. [Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009 sous l'article 1er, AUPSRVE

• Cf. [Arrêt n° 038/2012 du 03 mai 2012](#), Aff. Monsieur NDONG SIMA Raymond contre Société ALIOS FINANCE GABON, JURIDATA N° J038-05/2012 sous l'article 9, AUPSRVE

• Cf. [Arrêt n° 016/2004 du 29 avril 2004](#), Aff. Scierie d'Agnibilékrou c/ H S, JURIDATA N° J016-04/2004 sous l'article 11, AUPSRVE

Art. 11.– «L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

- de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;
- de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition.

Jurisprudence

Injonction de payer – Opposition avec assignation devant le juge des référés – Ordonnance d'incompétence – Enrôlement du dossier sans réassignation – Recevabilité de l'opposition.

Lorsque le juge des référés, saisi d'une opposition à ordonnance d'injonction de payer avec assignation conforme, se déclare incompetent, le dossier doit être transmis devant la juridiction compétente sans une nouvelle assignation. Par conséquent, il ne saurait être reproché au juge d'avoir déclaré l'opposition recevable sans avoir à rechercher si la nouvelle date d'audience est dans le délai de trente jours à compter de l'opposition.

«(...) Mais attendu que l'opposition a été faite dans les formes et délai le 19 avril 2004 et assignation faite pour le 29 avril 2004 en conciliation ; qu'il appartenait dès lors au Tribunal de fixer les dates utiles d'audience du fond ; qu'en tout état de cause, suite à la décision d'incompétence en référé, le dossier devait être transmis à la juridiction sans nouvelle assignation ; qu'en déclarant l'opposition recevable sur la base de la première assignation, la Cour n'a en rien violé la disposition visée ; que donc cette première branche doit être rejetée ; »

- CCJA, [Arrêt n° 104/2013 du 30 décembre 2013](#), Aff. ABAKAR GAZAMBLE contre ABAKAR IBI OUMAR, JURIDATA N° J104-12/2013

Injonction de payer – Opposition – Assignation – Date d'ajournement – Inobservation – Sanction – déchéance

Toute assignation doit nécessairement s'inscrire et respecter le délai de 30 jours à compter de l'opposition, à peine de déchéance.

«(...) Monsieur LORNG De Pierre ayant relevé opposition à l'injonction de payer le 04 janvier 2003 et fixé la date d'ajournement au 11 février 2003, il s'est écoulé 37 jours, et alors, d'autre part, qu'en tout état de cause, toute nouvelle assignation devait nécessairement s'inscrire et respecter le délai de 30 jours à compter de l'opposition fixé par l'article 11 de l'Acte uniforme susvisé, ce qui n'était également pas le cas de l'avenir d'audience précité, dont la date d'ajournement était le 18 mars 2003, la Section du Tribunal de Dabou a violé ledit article (...) ; que pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus lors de l'examen du moyen de cassation, il convient de prononcer la déchéance de l'opposition de Monsieur LORNG De Pierre et, par voie de conséquence, de restituer à l'Ordonnance d'injonction de payer n° 128/2002 du 11 décembre 2002 son plein et entier effet ; »

- CCJA, [Arrêt n° 049/2005 du 21 juillet 2005](#), Aff. NOMEL Meless Patrice C/ LORNG De Pierre, JURIDATA N° J049-07/2005

- CCJA, [Arrêt n° 019/2003 du 06 Novembre 2003](#), Aff. Société Générale de Financement par Crédit-bail dite SOGEFIBAIL contre Monsieur D.-, JURIDATA N° J019-11/2003

Injonction de payer – Opposition – Difficulté de signification au créancier – Procès-verbal des difficultés dressé des semaines après opposition – Déchéance

L'opposant ne peut être relevé de sa déchéance pour défaut de signification de son recours à la créancière au motif que l'huissier de justice, l'ayant signifié l'ordonnance, a refusé de recevoir l'acte de signification dès lors que le procès verbal faisant état de cette difficulté a été dressé plusieurs jours après l'opposition.

«(...) qu'aux termes de l'article 11 l'opposant doit, dans le même acte que celui de l'opposition, signifier son recours à toutes les parties au greffe de la Juridiction ; qu'en l'espèce, alors que l'opposition a été faite le 20 juin 2006, ce n'est que le 5 juillet 2006 qu'un Procès-verbal fait état des difficultés de signification à la créancière ; que ce moyen n'est pas plus heureux ; »

• CCJA, [Arrêt n° 083/2013 du 20 novembre 2013](#), Aff. OGANDAGA Cyriaque contre KINGBO Sophie, JURIDATA N° J083-11/2013

Injonction de payer – Opposition – Déchéance du droit – Certificat de non opposition – Greffier en chef – Formule exécutoire – Pluralité de parties – Signification – Unicité de l'acte – Preuve – Original de l'assignation

La déchéance prévue pour défaut de signification de l'opposition aux parties dans le même acte est relative et ne vise qu'à empêcher le Greffier en chef de délivrer un certificat de non opposition à la partie qui voudrait s'en prévaloir aux fins d'obtention de la formule exécutoire. Par conséquent, elle ne peut être prononcée à cet effet qu'après vérification de l'original de l'acte d'opposition avec assignation que détient l'huissier ou de la copie destinée à l'opposant.

«(...) La déchéance prévue à l'article 11 dudit Acte uniforme est relative et ne vise qu'à empêcher le Greffier en chef de délivrer un certificat de non opposition à la partie qui voudrait s'en prévaloir aux fins d'obtention de la formule exécutoire ; que de plus, pour la BICEC SA, le fait pour elle d'avoir signifié son acte d'opposition à la succession SUNJIO et non au greffe n'est pas suffisant à faire prononcer contre elle la déchéance tel qu'il a été procédé jusqu'ici par les juges du fond ; car, a-t-elle précisé, il est matériellement impossible pour un huissier de notifier dans la même copie l'acte aux parties et au greffe, l'exigence de servir dans le même acte ne pouvant se vérifier que dans l'original de l'acte que détient l'huissier ou dans la copie destinée à l'opposant lui-même ; »

• CCJA, [Arrêt n° 024/2008 du 30 avril 2008](#), Aff. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit dite BICEC C/ Succession SUNJIO Justin, JURIDATA N° J024-04/2008

Injonction de payer – Opposition – Délai d'ajournement – Audience de vacation – Prolongation de délai.

Ne saurait être déchu de son opposition, l'opposant qui, après avoir assigné le créancier à comparaître dans un délai de trente jours à compter de son opposition, est contraint par la suite à faire une autre assignation en se conformant au calendrier des audiences de vacation préalablement fixées.

«(...) Mais attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que le 26 juillet 2007, MTN a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer et a assigné, entre autres, MCS à comparaître devant le Tribunal le 08 août 2007 ; que cette dernière date n'étant pas un jour d'audience de

vacation du Tribunal, MTN a fait servir à MCS le 16 août 2007 un avenir d'audience pour le 28 août 2007 ; qu'il apparaît dans ces conditions que MTN-CI a respecté le délai légal de l'article 11 susvisé en servant l'avenir d'audience au 08 août 2007 ; que l'enrôlement au 28 août 2007 ne s'est imposé à MTN-CI qu'en raison de la mise en œuvre, par la juridiction compétente d'Abidjan, de l'organisation judiciaire qui établit des audiences de vacations à des dates préalablement fixées, non imputables à MTN-CI ; qu'ainsi, l'avenir d'audience délivré le 16 août 2007 n'avait pas pour finalité de fixer un délai d'ajournement, mais de déterminer en fonction du calendrier des audiences de vacation du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, une nouvelle date d'enrôlement ; qu'il s'ensuit que MTN-CI ne pouvait être déchue de son droit à opposition et que cette première branche du moyen doit être rejetée comme non fondée ; »

• CCJA, [Arrêt n° 006/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. SOCIETE MASTER COMPUTER SYTEMS (MCS SARL) contre SOCIETE MTN-CÔTE D'IVOIRE (MTN-CI), JURIDATA N° J006-03/2013

Injonction de payer – Opposition – Juridiction – Mode de saisine – Assignation – Convocation du greffe – Notification administrative

La convocation du greffier en chef du Tribunal ne peut être assimilée à une assignation ou réassignation, mode de saisine régulière du Tribunal en cas d'opposition et formalisé par acte extrajudiciaire dans un délai précis. La non tenue de l'audience à la date retenue n'exonère nullement les parties à respecter les conditions fixées pour une opposition à injonction de payer dont, entre autres, le mode de saisine de la juridiction compétente.

«(...) Attendu que l'opposition formée le 08 septembre 2005 contre l'Ordonnance d'injonction de payer n°141 du 31 août 2005 signifiée le 1er septembre 2005 avec assignation servi à Monsieur KENGNE POKAM à comparaître devant le Tribunal de grande instance du MFOUNDI à Yaoundé à son audience du 22 septembre 2005 répond aux exigences de l'article 11 sus énoncé et des articles 9 et 10 de l'Acte uniforme sus indiqué aux termes desquels l'opposition doit être formée par acte extrajudiciaire dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision d'injonction de payer ; que l'audience ne s'étant pas tenue à la date fixée dans l'assignation, la convocation du greffier en chef du Tribunal de grande instance du MFOUNDI en date du 29 septembre 2005 ainsi libellée en substance « à se présenter le 03 octobre 2005 au palais de justice pour être entendu sur les faits dont il lui sera donné connaissance ce jour » et considérée par les juges comme une notification administrative pour justifier la saisine du tribunal, ne peut être assimilée à une assignation ou réassignation, mode de saisine régulière du tribunal en cas d'opposition et formalisé par acte extrajudiciaire dans un délai précis ; que la non tenue de l'audience à la date retenue n'exonère nullement les parties à respecter les conditions fixées pour une opposition dont, entre autres, le mode de saisine de la juridiction compétente ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a méconnu les dispositions de l'article 11 de l'Acte uniforme sus indiqué exposant ainsi son arrêt confirmant le jugement des premiers juges à cassation. »

• CCJA, [Arrêt n° 096/2012 du 20 décembre 2012](#), Aff. Monsieur KENGNE POKAM Emmanuel contre Monsieur TAMEGHI Robert, JURIDATA N° J096-12/2012

Injonction de payer – Opposition – Pluralité de parties – Signification de toutes les parties – Disposition d'ordre public – Non exigence de la preuve d'un préjudice

L'obligation de signifier l'opposition à toutes les parties est d'ordre public, et viole les dispositions du présent article la décision soumettant la sanction de leur non respect à l'existence d'un préjudice.

«(...) Attendu (...) , que la Cour d'appel d'Abidjan, en retenant que les dispositions de l'article 11 de l'AUPSRVE ne sont pas d'ordre public et en soumettant leur mise en œuvre à la condition de la preuve d'un préjudice, a non seulement méconnu le caractère obligatoire des dispositions des actes uniformes, mais surtout a procédé à une interprétation erronée de l'esprit desdites dispositions en les soumettant à une condition de preuve que la loi n'a pas prévue ; que son arrêt doit être cassé sur ce point. »

• CCJA, [Arrêt n° 012/2012 du 08 mars 2012](#), Aff. Société Entreprise Ivoirienne de Construction Bâtiment dite EICB contre SOCIETE GROUPE EOULEE Sarl dite GROUPE EOULEE, JURIDATA N° J012-03/2012

Injonction de payer – Opposition – Pluralités de parties – Signification à des dates différentes – Unicité de l'acte d'opposition avec assignation – Respect de la loi.

La seule exigence faite à l'opposant est de signifier son opposition et de servir son assignation dans le même acte. Par conséquent, la signification de l'opposition aux parties domiciliées dans les ressorts différents à des dates différentes n'étant pas une exigence légale, elle ne saurait entraîner la déchéance de l'opposition.

«(...) Attendu qu'aux termes de la jurisprudence bien établie de la Cour de céans depuis ses Arrêts n°011/2002 du 28 mars 2002 et n°016/2004 du 29 avril 2004 sur la question de la notification d'une opposition aux parties par actes séparés, la seule obligation à la charge de l'opposant est de signifier son recours et de servir assignation dans le même acte ; qu'en déclarant que l'acte d'opposition a été entrepris dans des exploits séparés, la Cour d'appel a commis une erreur dans l'application de l'article 11 alinéa 1er de l'Acte uniforme susindiqué ;

Attendu qu'en effet, en la présente espèce, la société Nouvelle Scierie d'Agnibilékro, opposante, domiciliée à Agnibilékro, a formé opposition et assigné les parties dans un même acte dont elle a servi une copie le 11 juillet 2007 à FLUTECH BOIS en liquidation, domiciliée à Abidjan et une autre copie le 12 juillet 2007 au Greffier en chef, domicilié à Abengourou au siège du Tribunal qui a rendu la décision d'injonction de payer ; qu'il ne s'agit donc pas, dans ces circonstances, d'actes séparés ; que toutes les parties étant domiciliées dans des ressorts différents, il est évident que les destinataires des actes ne pouvaient pas les recevoir à la même date, d'autant que l'article 34 alinéa 2 du Code Ivoirien de procédure civile allonge le délai pour former l'opposition lorsque le destinataire de l'opposition se trouve dans un autre ressort que celui de l'opposant ;

Que les termes et l'esprit de l'[article 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) n'étant susceptibles d'aucune équivoque, la société NSDA s'est bien conformée aux deux seules obligations cumulatives d'opposition et d'assignation dans le même acte que lui imposent ces dispositions ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel d'Abidjan s'est livrée à une mauvaise application de l'article 11 de l'Acte uniforme susindiqué; que son arrêt encourt la cassation de ce chef ; »

• CCJA, [Arrêt n° 004/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. Société Nouvelle Scierie d'Agnibilékro (NSDA SARL) contre FLUTEK BOIS EN LIQUIDATION SARL, JURIDATA N° J004-03/2013

Injonction de payer – Opposition – Signification – Acte d'opposition – Huissier de justice – Election de domicile – Refus des actes d'opposition – Notification du créancier – Déchéance

En cas de refus de la part d'un huissier de recevoir l'exploit d'opposition avec assignation pour transmission au créancier, motif pris de ce que ce dernier n'a pas élu domicile dans son Etude, le débiteur se doit de porter à la connaissance dudit créancier, partie au procès, son opposition à peine de déchéance au cas où il placerait son exploit en l'état au greffe pour être enrôlé à l'audience.

«(...) Attendu qu'il résulte des mentions de l'acte d'opposition avec assignation du 07 mars 2002 du ministère de Maître NGANKO Didier, Huissier de justice à Douala l'ayant instrumenté pour le compte de la BICEC que Maître TOWA Pierre, huissier de justice, à l'Étude duquel il voulait déposer l'exploit pour être transmis à YOMI François, après avoir pris connaissance de l'acte, a refusé de le recevoir en déclarant que YOMI François n'a pas élu domicile dans son Etude ; que la BICEC ne justifie pas ce qu'elle a fait pour porter à la connaissance de YOMI François, partie au procès, son opposition à ladite décision ; qu'en plaçant son exploit en l'état au greffe pour être enrôlé à l'audience du 21 mars 2002 à l'insu du défendeur YOMI François, l'opposition de la BICEC a été faite en violation des dispositions de l'article 11 susénoncé de l'Acte uniforme susvisé et le Tribunal de grande instance de Douala, en la déclarant recevable, a violé le texte précité ; qu'il échet en conséquence d'infirmier son Jugement n°623 rendu le 25 juin 2003 et de déclarer la BICEC déchue de son droit à faire opposition. »

• CCJA, [Arrêt n° 005/2010 du 04 février 2010](#), Aff. Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit dite BICEC C/ Monsieur YOMI François, JURIDATA N° J005-02/2010

Injonction de payer – Opposition – Signification – Destinataires légalement désignés – Pluralité des parties – Acte de saisine – Unicité de l'acte – Délai commun

Lorsque l'opposition doit être signifiée aux destinataires légalement désignés qui se trouvent dans des ressorts différents, l'opposant doit signifier son recours à tous ces destinataires dans le même acte et dans le même délai d'opposition, sous réserve de l'application des délais de distance.

«(...) En déclarant qu'« il apparaît à la lumière des pièces produites au débat que la SDA et W. ont signifié à H. leur acte d'opposition, le 19 mai 1999, après que l'ordonnance d'injonction de payer leur a été notifiée le 03 mai 1999... ledit constat est corroboré par les écritures mêmes de la SDA et W. dans lesquels ceux-ci ont reconnu avoir fait signifier leur acte d'opposition audit greffier en chef à une date excédant le délai de 15 jours ... le faisant, la SDA et W. ont méconnu les dispositions du texte de loi plus haut cité, en ce que l'acte d'opposition a été non seulement entrepris dans des exploits séparés, mais également à une date excédant le délai de quinze jours imparti pour tous les destinataires légalement désignés. Ce n'est à juste titre que la SDA et W. entendent opérer une distinction quant au délai de notification de l'opposition aux parties et au greffe ... en effet tous les destinataires de l'acte d'opposition énumérés à l'article 11 de l'acte uniforme sur le recouvrement simplifié de créance doivent recevoir leur notification dans le même délai de 15 jours sauf à faire application du délai de distance, ce qui, en l'espèce, ne fut

le cas pour le greffier en chef...» la Cour d'appel a commis une erreur dans l'interprétation des articles 11, alinéa 1er, et 10, alinéa 1er, de l'Acte uniforme sus-énoncé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 016/2004 du 29 avril 2004](#), Aff. Scierie d'Agnibilékrou c/ H S, JURIDATA N° J016-04/2004

Injonction de payer – Opposition – Signification – Délai d'opposition – Acte d'opposition – Acte d'assignation – Unicité des actes – Séparation des actes – Déchéance

Le délai pour faire opposition à injonction de payer est de 15 jours à compter de la signification de l'Ordonnance à peine de forclusion. Cette opposition se fait par un acte unique comportant assignation à comparaître à peine de déchéance.

«(...) Le non respect du délai de quinze jours exigé par l'[article 10 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) pour former opposition à compter de la signification de l'ordonnance fait perdre un droit à l'opposant, le délai ayant expiré, l'exposant ainsi à la forclusion non susceptible d'interruption ; que par ailleurs, l'article 11 du même Acte uniforme se trouve violé pour non respect de l'unicité des actes de procédure au titre de laquelle l'opposant doit à peine de déchéance, faire sur un même acte l'opposition, la signification et l'assignation à comparaître puisque l'opposition prétendument maintenue du 27 juin 2003 est formée dans un acte autre que celui de l'assignation servie dans la deuxième opposition du 14 juillet 2003. »

• CCJA, [Arrêt n° 034/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Société AES SONEL c/ Entreprise DENVER, JURIDATA N° J034-12/2011

Injonction de payer – opposition – Signification – Délai d'opposition – Délai préfix – Assignation – Délai de comparution – Computation

Le délai imparti au débiteur pour former opposition à une décision portant injonction de payer est un délai préfix prescrit pour l'accomplissement de cette formalité sous peine de déchéance du droit de faire examiner son recours au-delà du terme fixé par la loi. En outre, une assignation rectificative de l'assignation initiale ne saurait avoir pour effet de faire courir un nouveau délai de comparution qui excéderait le délai de trente jours à compter de l'opposition, sous peine de déchéance.

«(...) Attendu, sur le premier point, qu'il y a lieu de distinguer le délai de prescription - que cette prescription soit acquisitive d'un bien ou extinctive d'une action - visé à l'article susindiqué et qui peut être interrompu par une citation en justice même devant un tribunal incompétent du délai préfix prescrit pour l'accomplissement d'une formalité comme l'assignation devant la juridiction compétente sous peine de déchéance du droit de faire examiner un acte ou un recours au-delà du terme fixé par la loi comme, en l'espèce, celui prévu à l'article 11 de l'Acte uniforme dont la violation est invoquée par le demandeur au pourvoi ; sur le second point, qu'il convient de relever, d'une part que l'ATCI pour échapper à cette déchéance dont il résulte de ses propres assertions qu'elle était encourue à la date du 17 juin 2002, se contente d'alléguer, sans le prouver, que ce terme du délai légal « ne correspond pas à une date utile des audiences civiles » alors même qu'il ne peut pas justifier être dans les seuls cas de prorogation de délai prévus en matière contentieuse par l'article 25.4 du Règlement de procédure de la CCJA qui dispose que « (...) le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (...) » ; que d'autre part, « l'assignation rectificative » de

l'assignation initiale ne saurait avoir pour effet de faire courir un nouveau délai de comparution qui excéderait le délai de trente jours à compter de l'opposition prescrit à l'article 11 de l'Acte uniforme susvisé ; que dès lors, en confirmant le jugement qui a déclaré l'ATCI déchue de son opposition pour non respect du délai d'assignation prévue par la loi, la Cour d'appel a fait une juste application de l'article 11 de l'Acte uniforme susvisé, d'où il suit que le moyen doit être rejeté ; »

• CCJA, [Arrêt n° 030/2008 du 03 juillet 2008](#), Aff. Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire dit ATCI C/ Société Experts Conseils Associés dite ECA, JURIDATA N° J030-07/2008

Injonction de payer – Opposition – Signification – Parties au procès – Société en liquidation – Syndics – Greffier en chef – Unicité de l'acte d'opposition avec l'assignation

Satisfait aux exigences du présent article l'acte d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer avec assignation servi au Greffier en Chef et aux syndics d'une société en liquidation, ceux-ci constituant une seule partie.

«(...) Attendu que le syndic, qu'il soit constitué d'une ou plusieurs personnes, constitue une seule partie au regard de l'[article 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) en cas de litige survenu au cours de la liquidation ; Attendu, en l'espèce, qu'en signifiant son opposition à l'Ordonnance d'injonction de payer n°744/2003 rendue le 28 novembre 2003 par Madame la Présidente du Tribunal de grande instance de Ouagadougou et en laissant assignation à comparaître devant le Tribunal de grande instance de Ouagadougou aux « syndics-liquidateurs TAGUI, société anonyme en liquidation, pris en la personne de Maître Mamadou OUATTARA, Avocat à la Cour... » et « Monsieur le greffier en chef du Tribunal de grande instance de Ouagadougou », la société BURKINA & SHELL a respecté les dispositions susénoncées de l'article 11 de l'Acte uniforme susvisé. »

• CCJA, [Arrêt n° 006/2011 du 25 août 2011](#), Aff. BURKINA & SHELL S.A C/ Les Syndics-Liquidateurs de TAGUI S.A, JURIDATA N° J006-08/2011

Injonction de payer – Opposition – Signification – Pluralités des parties – Unicité de l'acte – Preuve

L'exigence de la signification de l'opposition avec assignation à toutes les parties dans le même acte ne se vérifie pas par la copie laissée au greffe, car la seule obligation à la charge de l'opposant est de signifier son recours et de servir assignation dans le même acte.

«(...) L'article 11 susvisé n'impose pas que les notifications faites aux parties figurent obligatoirement sur la copie de l'exploit délaissée au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer et vice-versa, la seule obligation à la charge de l'opposant étant de signifier son recours et de servir assignation dans le même acte ; que par conséquent, en décidant que l'exploit de notification délaissé à la société, M. est en conformité avec l'article 11 susmentionné, la Cour d'Appel n'a en rien violé ledit article ; »

• CCJA, [Arrêt n° 011/2002 du 28 mars 2002](#), Aff. Société M. c/ DDCI, JURIDATA N° J011-03/2002

Injonction de payer – Ordonnance – Pluralités de défendeur – Opposition – Signification à toutes les parties

Le nombre des parties à l'instance d'opposition à injonction de payer ayant été établi par l'ordonnance d'injonction de payer, l'opposant est tenu à peine de déchéance de signifier son opposition à toutes les parties à la procédure d'injonction de payer.

«(...) Attendu, en l'espèce, qu'il est constant comme résultant des productions que l'action de l'Etat du Bénin est dirigée contre le débiteur principal et la caution ; qu'en effet, par sa requête en date du 20 avril 2004, l'Etat du Bénin sollicite du juge des référés « une ordonnance portant injonction de payer les sommes respectives de : - FCFA 1.044.500.105 pour la Banque Internationale du Bénin (BIBE) [et] -FCFA 555.499.895 pour le Groupement UNIROUTE SA, soit un total de FCFA 1.600.000.000 dont le décompte est le suivant... » ; que l'Ordonnance n° 316/2004 du 29 avril 2004 prise au pied de ladite requête ayant statué dans les mêmes termes, il est établi que UNIROUTE est partie à la procédure d'injonction de payer initiée par l'Etat du Bénin ; qu'il s'ensuit que faute par la BIBE d'avoir signifié son opposition à UNIROUTE et en relevant ce fait par l'arrêt attaqué pour considérer que la BIBE ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article 11 susénoncé de l'Acte uniforme susvisé, la Cour d'appel de Cotonou ne viole en rien les dispositions de l'article visé aux moyens ; qu'il suit que les moyens ne sont pas fondés et doivent être rejetés ; »

• CCJA, [Arrêt n° 019/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Banque Internationale du Bénin dite BIBE C/ Etat du Bénin, JURIDATA N° J019-04/2009

Injonction de restituer – Biens meubles – Prise de possession – Procédure applicable – Acte Uniforme sur les procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution

Les règles applicables en cas de procédure simplifiée tendant à la délivrance ou à la restitution d'un bien meuble déterminé sont exclusivement celles édictées par le présent Acte Uniforme.

«(...) L'Acte uniforme susvisé institue à son titre II du livre 1, une procédure simplifiée tendant à la délivrance ou à la restitution d'un bien meuble déterminé, procédure qu'il détaille et précise en ses articles 19 à 27, ainsi qu'en ses articles 9 à 15, auxquels renvoie l'article 26, et qui traitent des voies de recours ouvertes ; qu'au regard des dispositions des articles 336 et 337 sus-énoncés, ladite procédure est désormais exclusive en la matière ; qu'il suit que la Cour d'Appel, en considérant que la procédure sus-indiquée n'est pas exclusive, a violé les articles 336 et 337 précités »

• CCJA, [Arrêt n° 058/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. Société UNITED PLASTIC SERVICES dite UPS S.A C/ SOCIETE de TRANSFORMATION des PLASTIQUES du CAMEROUN dite STPC SARL, JURIDATA N° J058-12/2005

Injonction de restituer – Ordonnance – Opposition – Signification – Pluralité des parties – Unicité des actes de procédure – Inobservation – Déchéance

L'opposition à l'Ordonnance d'injonction de restituer étant soumise aux même règles que l'opposition l'Ordonnance à injonction de payer, l'opposant est tenu, à peine de déchéance et dans le même acte que celui de l'opposition, de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de délivrer.

«(...) Attendu qu'en l'espèce, il ressort des productions que la SAFCA a, par déclaration verbale en date du 22 septembre 2005, fait opposition à l'Ordonnance d'injonction de restituer n°3538/2005 rendue le 1er septembre 2005 par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau ; que ladite opposition a été signifiée au greffe du tribunal de manière verbale le 22 septembre 2005 mais notifiée à Monsieur Abroulaye FOFANA le 04 octobre 2005, soit 12 jours plus tard ; que l'opposition étant soumise aux dispositions des articles 9 à 15 de l'Acte uniforme susvisé, la SAFCA est tenue, à peine de déchéance et dans le même acte que celui de l'opposition, de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de délivrer ; que ne l'ayant pas fait, c'est à bon droit que le premier juge a déclaré la SAFCA déchue de son opposition et la Cour d'appel en confirmant une telle décision n'a en rien violé l'article visé au moyen ; qu'il suit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ; »

- CCJA, [Arrêt n° 042/2009 du 30 juin 2009](#), Aff. Société Africaine de Crédit-Automobile dite SAFCA C/ Monsieur Abroulaye FOFANA, JURIDATA N° J042-06/2009

- Cf. [Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009 sous l'article 1er, AUPSRVE

- Cf. [Arrêt n° 034/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Société AES SONEL c/ Entreprise DENVER, JURIDATA N° J034-12/2011 sous l'article 10, AUPSRVE

Art. 12.– «La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.»

Jurisprudence

Injonction de payer – Omission de tentative de conciliation – Nullité du jugement – Absence de sanction.

L'omission de la tentative de conciliation ne saurait entraîner la nullité du jugement rendu sur opposition, faute de texte prévoyant ladite nullité, bien que cette formalité soit obligatoire.

«(...) Attendu en effet que l'article 12 de l'Acte uniforme, tout en rendant obligatoire la tentative de conciliation, n'a cependant prévu aucune sanction quant à son omission ; qu'en l'occurrence, le jugement lui-même mentionne que la tentative a eu lieu et a échoué ; qu'en tout état de cause, le Tribunal étant dessaisi par le jugement sur le fond en premier ressort ne pourrait statuer une seconde fois ; qu'il y a donc lieu de casser l'arrêt déféré et d'évoquer ; »

- CCJA, [Arrêt n° 013/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA contre Société DISTRIVOIRE SA et Gaoussou TOURE, JURIDATA N° J013-03/2013

Injonction de payer – Opposition – Tentative de conciliation – Détermination du montant – Office du Juge

Usant de son souverain pouvoir d'appréciation, le juge saisi de l'opposition qui connaît de l'entièreté du litige peut, au regard des pièces et des textes applicables, arrêter le montant de la créance, indépendamment de ce qui a été fixé dans l'ordonnance d'injonction de payer à lui déféré.

«(...) Qu'ainsi, le juge saisi de l'opposition à injonction de payer connaît de l'entièreté du litige et rend, en cas d'échec de la tentative de conciliation des parties, une décision qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer en examinant tous les aspects du litige et, sans méconnaître les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance, peut en arrêter le montant au regard des pièces et des textes applicables ; Qu'en conséquence, en fondant sa décision de réformation sur une différence du montant de la créance retenu dans l'ordonnance d'injonction de payer et dans le jugement d'instance, l'arrêt incriminé a violé les textes suscités. »

• CCJA, [Arrêt n° 031/2011 du 06 décembre 2011](#), Aff. SOCIETE TRIGON ENERGY LTD Contre BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL (BCS SA), JURIDATA N° J031-12/2011

Injonction de payer – Opposition – Tentative de conciliation – Inobservation – Absence de sanction – Validité du jugement

Le présent article prescrit la procédure préalable de tentative de conciliation en cas d'opposition d'une ordonnance d'injonction de payer, mais ne sanctionne cependant pas l'absence de l'exercice de cette obligation et ne subordonne nullement la validité du jugement à intervenir après opposition à la procédure de tentative de conciliation qui peut aboutir ou qui peut être soldé par un échec.

«(...) Attendu que l'article 12 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voie d'exécution qui prescrit la procédure préalable de tentative de conciliation en cas d'opposition d'une ordonnance d'injonction de payer ne sanctionne cependant pas l'absence de l'exercice de cette obligation et ne subordonne nullement la validité du jugement à intervenir après opposition à la procédure de tentative de conciliation qui peut aboutir ou qui peut être soldé par un échec, dans ce cas la juridiction statue immédiatement ; que sauf si Monsieur KENGNE POKAM Emmanuel démontre que l'absence de conciliation lui a causé un préjudice, la Cour ne peut sanctionner de nullité le jugement. »

• CCJA, [Arrêt n° 096/2012 du 20 décembre 2012](#), Aff. Monsieur KENGNE POKAM Emmanuel contre Monsieur TAMEGHI Robert, JURIDATA N° J096-12/2012

Injonction de payer – Ordonnance d'injonction de payer – Arrêt rétractant l'ordonnance – Pourvoi fondé sur la violation de l'article 12 – Rejet du pourvoi

Il ne saurait être reproché à l'arrêt attaqué la violation de l'article 12 au motif que le juge s'est borné à la recevabilité de l'opposition pour rétracter l'ordonnance d'injonction de payer alors que cet article 12 traite de la conciliation en cas d'opposition.

«(...) Attendu que dans la deuxième branche du moyen, il est reproché à l'arrêt la violation de l'article 12 du même Acte uniforme en ce que, si la juridiction saisie entend rétracter l'ordonnance d'injonction de payer, elle est tenue d'évoquer et de statuer au fond ; que l'arrêt

querellé s'est borné à la recevabilité de l'opposition pour rétracter son premier arrêt et même l'ordonnance d'injonction de payer ;

Mais attendu que l'article 12 visé traite seulement de la tentative de conciliation en cas d'opposition et ne fait aucune référence à un jugement sur le fond ; qu'il échet rejeter cette deuxième branche ; »

• CCJA, [Arrêt n° 104/2013 du 30 décembre 2013](#), Aff. ABAKAR GAZAMBLE contre ABAKAR IBI OUMAR, JURIDATA N° J104-12/2013

• Cf. [Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009 sous l'article 1er, AUPSRVE

• Cf. [Arrêt n° 058/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. Société UNITED PLASTIC SERVICES dite UPS S.A C/ SOCIETE de TRANSFORMATION des PLASTIQUES du CAMEROUN dite STPC SARL, JURIDATA N° J058-12/2005 sous l'article 11, AUP

Art. 13.– «Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance.»

Jurisprudence

Injonction de payer – Créance – Charge de la preuve – Production de la preuve par le créancier – Absence de preuve de règlement du débiteur – Créance fondée

Lorsque le créancier produit les éléments établissant sa créance et non contesté par le débiteur qui ne rapporte pas la preuve de son règlement, la créance réclamée est certaine, liquide et exigible.

«(...) L'arrêt attaqué retient, d'une part, «que le GVC de LELEDOU 2 a produit trois reçus relatifs à la livraison des produits de cacao et aux frais de transport reconnus et contresignés par Dame AVI»; que, d'autre part, «... l'intimée ne conteste pas cette dette et ne rapporte pas la preuve de son règlement»; et qu'enfin ... «l'exploit de mise en demeure servi à l'intimée indique aussi bien le tonnage des produits (46.295 tonnes), la nature des produits (cacao), que le montant de la créance qui est de 18.518.000 francs; que l'intimée a reconnu sa dette dans la mise en demeure et a fait des propositions de règlement» ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations d'où il résulte que la créance dont le GVC de LELEDOU 2 réclame le paiement à Madame AVI née DOGNI N'GUESSAN était certaine, liquide et exigible, la Cour d'appel d'Abidjan, qui ne s'est pas prononcée sans avoir apprécié la valeur et la portée des pièces produites par les parties, a légalement justifié sa décision au regard de l'article 13 de l'Acte uniforme précité ; »

• CCJA, [Arrêt n° 022/2004 DU 17 JUIN 2004](#), Aff. A. née D. C/ LE GROUPEMENT A VOCATION COOPERATIVE, dit GVC de LELEDOU 2, JURIDATA N° J022-06/2004

Injonction de payer – Opposition – Charge de la preuve – Demandeur a l'injonction de payer – Preuve de la certitude de la créance – Bon de commande – Facture

Il ne peut être reproché au demandeur à l'injonction de payer de n'avoir pas rapporté la preuve de sa créance née de la livraison des réparations au motif qu'il n'a pas produit le bordereau de livraison alors qu'il a versé dans le dossier le bon de commande, la facture et la commande de réparation signée par le débiteur qui ne conteste ni la relation contractuelle avec le demandeur, ni la réalisation des réparations objet de la facture.

«(...) Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier que la CFAO-CI a produit à l'appui de sa requête portant injonction de payer le bon de commande, la facture et la commande signée du débiteur qui ne conteste ni la relation contractuelle les liant, ni même la réalisation des réparations objet de ladite facture ;

Que dès lors, la Cour d'appel d'Abidjan en estimant que la CFAO-CI ne rapporte pas la preuve de la livraison de la réparation en l'absence du Bordereau de livraison à la Scierie du Bandama, alors même que celle-ci n'a jamais contesté les travaux réalisés, mais conteste plutôt la créance et qu'aucune disposition de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'exige pour établir la certitude de la créance la production d'un bordereau de livraison, ladite Cour en se déterminant ainsi, n'a pas donné de base légale à sa décision ; »

- CCJA, [Arrêt n° 031/2013 du 02 mai 2013](#), Aff. SOCIETE COMPAGNIE FRANCAISE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST dite CFAO-CI, contre SOCIETE SCIERIE DU BANDAMA, JURIDATA N° J031-05/2013

- Cf. [Arrêt n° 060/2013 du 25 juillet 2013](#), Aff. Société NETCOM Contre La Compagnie Minière d'Akouta dite COMINAK, JURIDATA N° J060-07/2013 sous l'article 1er, AUPSRVE

- Cf. [Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009 sous l'article 1er, AUPSRVE

- Cf. [Arrêt n° 058/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. Société UNITED PLASTIC SERVICES dite UPS S.A C/ SOCIETE de TRANSFORMATION des PLASTIQUES du CAMEROUN dite STPC SARL, JURIDATA N° J058-12/2005 sous l'article 11, AUPSRVE

Art. 14.– «La décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer.»

Jurisprudence

Injonction de payer – Opposition – Jugement – Substitution de l'ordonnance

Le juge saisi de l'opposition à injonction de payer connaît de l'entièreté du litige et rend, en cas d'échec de la tentative de conciliation des parties, une décision qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer et peut ainsi arrêter un montant différent de celui fixé dans l'ordonnance, en examinant tous les aspects du litige.

«(...) Qu'ainsi, le juge saisi de l'opposition à injonction de payer connaît de l'entièreté du litige et rend, en cas d'échec de la tentative de conciliation des parties, une décision qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer en examinant tous les aspects du litige et, sans méconnaître les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance, peut en arrêter le montant

au regard des pièces et des textes applicables ; Qu'en conséquence, en fondant sa décision de réformation sur une différence du montant de la créance retenu dans l'ordonnance d'injonction de payer et dans le jugement d'instance, l'arrêt incriminé a violé les textes suscités. »

- CCJA, [Arrêt n° 031/2011 du 06 décembre 2011](#), Aff. SOCIETE TRIGON ENERGY LTD Contre BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL (BCS SA), JURIDATA N° J031-12/2011

- CCJA, [Arrêt n° 005/2010 du 04 février 2010](#), Aff. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit dite BICEC C/ Monsieur YOMI François, JURIDATA N° J005-02/2010

Injonction de payer – Opposition – Jugement – Tardivité – Décision d'irrecevabilité – Titre exécutoire – Exécution forcée

Faute d'opposition ou en cas de jugement ou arrêt n'ayant pas examiné le fond en raison de la tardiveté de l'opposition ou de l'appel, l'Ordonnance d'injonction de payer accompagnée de la décision irrévocable du Tribunal ou de la Cour d'Appel vaut bien titre exécutoire justifiant la procédure d'exécution forcée.

«(...) Attendu qu'en effet, faute d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer ou en cas de jugement ou arrêt n'ayant pas examiné le fond en raison de la tardiveté de l'opposition ou de l'appel, l'ordonnance d'injonction de payer accompagnée de la décision irrévocable du tribunal ou de la Cour d'appel vaut bien titre exécutoire justifiant la procédure d'exécution entreprise. »

- CCJA, [Arrêt n° 065/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. Monsieur DIAKITE Moussa contre Monsieur DIOULO serges, gérant de société, Mademoiselle DIOULO Nathalie Constance, Monsieur DIOULO Alain Henri, Madame DIOULO Danielle Marie Eugénie tous ayants droit de feu DIOULO Emmanuel, JURIDATA N° J065-06/2012

Injonction de payer – Opposition – Signification – Jugement – Appel – Substitution du jugement à l'ordonnance d'injonction de payer

Les griefs relatifs à l'irrégularité de l'ordonnance et sa signification ne peuvent être accueillis en cause d'appel dès lors que le jugement rendu par la juridiction saisie sur opposition à injonction de payer se substitue à l'ordonnance.

«(...) Attendu que l'appel dont avait été saisi la Cour d'appel d'Abidjan, avait été formé par UNITEX contre le Jugement d'opposition n°962 rendu le 19 novembre 2003 par le Tribunal de première instance d'Abidjan lequel jugement, d'une part, s'était, en application de l'[article 14 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#), substitué à l'ordonnance d'injonction de payer n°879/2003 rendue le 22 janvier 2003 par le Président de ladite juridiction, d'autre part, avait retenu que les irrégularités reprochées à la même ordonnance et celles relatives aux significations n'étaient pas fondées ; que l'appel étant ainsi formé contre le jugement précité et non pas contre l'Ordonnance d'injonction de payer n°879, il s'en suit que le grief ci-dessus indiqué reproché à la Cour d'appel d'Abidjan ne peut être accueilli. »

- CCJA, [Arrêt n° 033/2010 du 03 juin 2010](#), Aff. Société UNION DES TEXTILES dite UNITEX C/ CFCI TEXTILES SA, JURIDATA N° J033-06/2010

Injonction de payer – ordonnance – Jugement rendu sur opposition – Appel – Infirmation du jugement – Rétractation de l'ordonnance

Il ne peut être reproché à la Cour d'Appel d'avoir rétracter l'ordonnance alors qu'il devait d'abord statuer sur le jugement rendu sur opposition dès lors qu'il apparaît que l'arrêt déferé a d'abord infirmé ledit jugement avant de rétracter l'ordonnance.

«(...) Mais attendu que contrairement aux énonciations du moyen, la Cour a d'abord statué en appel sur le jugement rendu sur opposition qu'elle a infirmé, avant de se saisir de l'opposition qu'elle a vidée en rétractant l'ordonnance d'injonction de payer ; que ce moyen est à écarter ; »

• CCJA, [Arrêt n° 023/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Société SAPEM SARL contre TCHENEGHOM Gabriel, JURIDATA N° J023-04/2013

Injonction de payer – Ordonnance – Opposition – Jugement – Appel – Rétractation – Substitution de l'ordonnance

Le juge d'appel ne peut rétracter une ordonnance aux fins d'injonction de payer dès lors que le jugement qui lui est déferé s'est substitué à ladite ordonnance.

«(...) Attendu, en l'espèce, que la Cour d'appel d'Abidjan, statuant sur l'appel relevé du Jugement n°2107/CIV1 rendu, sur opposition à une ordonnance portant injonction de payer, le 10 août 2005 par le Tribunal de première instance d'Abidjan, a infirmé ledit jugement et rétracté l'ordonnance à laquelle il s'était substitué ; que si ladite Cour a, en violation de l'article 14 susénoncé, rétracté l'ordonnance d'injonction de payer à laquelle s'était déjà substitué le jugement qui lui était déferé, elle a, cependant par des motifs pertinents, infirmé celui-ci en retenant que la créance de la société HANNA INVESTMENT & CO ne satisfaisant pas à l'exigence de certitude contenue dans la disposition de l'article 1er de l'Acte uniforme susvisé, celle-ci était mal fondée à en poursuivre le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer ; qu'il y a lieu en conséquence de casser l'arrêt attaqué, par voie de retranchement, mais seulement en ce qu'il a rétracté l'ordonnance d'injonction de payer querellée ; »

• CCJA, [Arrêt n° 043/2009 du 30 juin 2009](#), Aff. HANNA INVESTMENT & CO SA C/ BANK OF AFRICA-COTE D'IVOIRE dite BOA-CI, JURIDATA N° J043-06/2009

Recours devant la CCJA – Décision de sursis rendue par la cour suprême – Matière relevant de l'AU – Compétence de la CCJA

L'incompétence de la CCJA ne peut être invoquée au motif qu'une Cour Suprême nationale a ordonné le sursis à exécution dès lors que la décision d'appel qui est déferée devant elle a statué en matière d'injonction de payer où seul l'Acte uniforme a vocation à s'appliquer.

«(...) Mais attendu qu'en l'occurrence, la Cour est saisie d'un recours relatif à une décision d'appel, elle-même rendue sur opposition à un jugement en matière d'injonction de payer où seul l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a vocation à s'appliquer ; qu'il échet de rejeter cette exception ; »

• CCJA, [Arrêt n° 014/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. Société CHANAS ASSURANCES SA contre Polyclinique Joseph SACK SA et Monsieur AMBASSA Barthélémy, JURIDATA N° J014-03/2013

• Cf. [Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009 sous l'article 1er, AUPSRVE

• Cf. [Arrêt n° 058/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. Société UNITED PLASTIC SERVICES dite UPS S.A C/ SOCIETE de TRANSFORMATION des PLASTIQUES du CAMEROUN dite STPC SARL, JURIDATA N° J058-12/2005 sous l'article 11, AUP

Art. 15.– «La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.»

Jurisprudence

Injonction de payer – Appel – Appel déclaré irrecevable en l'état – Second appel – Appréciation de la recevabilité du second appel – Point de départ – Prononcé du jugement

Est conforme l'arrêt par lequel le juge d'appel apprécie la recevabilité d'un second appel à compter du prononcé de la décision rendue sur opposition, sans tenir compte de la décision d'irrecevabilité en l'état du premier appel.

«(...) Mais attendu que la décision d'irrecevabilité « en l'état » du 18 novembre 2005, rendue conformément au Droit national, a définitivement anéanti les effets de l'acte d'appel du 25 février 2004 ; que c'est donc en toute conformité avec l'article visé au moyen que le second appel a été apprécié à compter du prononcé de la décision rendue sur opposition ; qu'il échet de rejeter le moyen ; »

• CCJA, [Arrêt n° 014/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. Société CHANAS ASSURANCES SA contre Polyclinique Joseph SACK SA et Monsieur AMBASSA Barthélémy, JURIDATA N° J014-03/2013

Injonction de payer – Arrêt d'appel – Erreur matérielle sur la date d'appel – Recevabilité

Constitue une simple erreur matérielle ne pouvant entraîner l'irrecevabilité de l'appel, l'indication dans un rôle de l'arrêt déféré d'une date au-delà du délai de trente jours alors qu'il apparaît dans un autre rôle que l'appel a été reçu dans le délai requis.

«(...) Mais attendu que dans l'arrêt déféré en son deuxième rôle, il est bien précisé que c'est par « requête d'appel du 05 avril 2002 » que le sieur TCHENEGHOM a relevé appel ; que donc la date du 05 avril 2003 portée au sixième rôle est une simple erreur matérielle ; qu'il échet de rejeter ce moyen ; »

• CCJA, [Arrêt n° 023/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Société SAPEM SARL contre TCHENEGHOM Gabriel, JURIDATA N° J023-04/2013

Injonction de payer – Opposition – Délai d'appel – Appel tardif – Irrecevabilité

Tout appel effectué au-delà du délai légal après le prononcé du jugement rendu sur opposition d'injonction de payer est tardif, donc irrecevable.

«(...) En déclarant recevable l'appel alors que celui-ci avait été formé le 18 juillet 2002, soit plus de quatre jours après le délai légal d'appel prévu par l'article 15 précité de l'Acte uniforme susvisé, lequel avait couru depuis le 12 juin 2002 et expiré le 12 juillet 2002, la Cour d'appel d'Abidjan a violé ledit texte. »

• CCJA, [Arrêt n° 003/2006 du 0 Janvier 2006](#), Aff. K née D.A.B c/ D.B.E , JURIDATA N° J003-01/2006

Injonction de payer – Opposition – Jugement – Délai d'ajournement – Délai d'appel – Loi applicable – Acte Uniforme – Effet distinct des deux voies de recours

L'opposition et l'appel n'ont pas le même objet, la première étant la seule voie de droit ouverte au débiteur contre l'ordonnance d'injonction de payer prononcée à son encontre et qui lui permet de faire juger contradictoirement, dans le cadre d'une procédure au fond, les prétentions du créancier qu'il conteste, le second visant à reformer le jugement d'opposition.

«(...) L'appel interjeté par la SDV-COTE D'IVOIRE le 13 mars 2001, soit moins de trente jours à compter de la date de la décision, était recevable conformément aux dispositions de l'article 15 sus énoncées de l'Acte uniforme susvisé, seules applicables en l'espèce pour apprécier la recevabilité de l'appel quant au délai d'appel; qu'il n'est donc point besoin d'appliquer ni les dispositions des articles 162 et 176 du code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative qui régissent également cette matière, ni celles de l'article 11 dudit Acte uniforme qui obligent, entre autres, l'opposant, a peine de déchéance, de servir assignation au créancier a comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition afin qu'il soit statué sur celle-ci; que le délai précité ne devant nullement être confondu avec celui de l'appel, il ne saurait être reproché à l'appel de la SDV-Côte d'Ivoire d'avoir été ajourné à plus de deux mois alors, au demeurant, que l'opposition et l'appel n'ont pas le même objet, la première étant la seule voie de droit ouverte au débiteur contre l'ordonnance d'injonction de payer prononcée à son encontre et qui lui permet de faire juger contradictoirement, dans le cadre d'une procédure au fond, les prétentions du créancier qu'il conteste, le second visant à reformer le jugement d'opposition; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité pour cause de tardiveté de l'appel n'est pas fondée et doit être rejetée ; »

• CCJA, [Arrêt n° 021/2004 DU 17 JUIN 2004](#), Aff. SDV-CÔTE D'IVOIRE C/Société RIAL TRADING, JURIDATA N° J021-06/2004

Injonction de payer – Opposition – Jugement – Délai d'appel – Dispositions d'ordre public

Le délai d'appel contre la décision rendue sur opposition étant d'ordre public, le juge d'appel doit prononcer d'office l'irrecevabilité de l'appel intervenu hors délai.

«(...) Attendu, en l'espèce, que c'est par exploit en date du 20 décembre 2005 que la SAD a déclaré interjeter appel du Jugement n°1791/CIV.3/B rendu le 30 juin 2004 par le Tribunal de première instance d'Abidjan sur opposition contre l'Ordonnance n°1908/03 du 14 mars 2003 du

Président dudit tribunal ; que cet appel interjeté, plus de 18 mois après la date de la décision attaquée alors que la SAD disposait de 30 jours à compter de ladite date pour le faire, est largement hors délai ; que les dispositions de l'article 15 de l'Acte uniforme susindiqué étant d'ordre public, la Cour d'appel se devait même de les relever d'office ; qu'il suit qu'en retenant que « les moyens de la SIDAM tendant à l'irrecevabilité de l'appel du Groupe SAD, étant intervenus hors les délais requis à cet effet, doivent être déclarés forclos », pour déclarer l'appel de la SAD recevable, l'Arrêt n°544 du 05 mai 2006 de la Cour d'appel d'Abidjan a fait une mauvaise application de l'article 15 de l'Acte uniforme susindiqué et encourt de ce chef cassation. »

- CCJA, [Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009

Injonction de payer – Opposition – Jugement – Délai d'appel – Suspension – Grève des greffiers – Charge de la preuve

Il incombe à la partie qui invoque une grève des greffiers pour justifier la suspension à son avantage des délais d'opposition d'en rapporter la preuve.

«(...) Attendu, en l'espèce, que le Jugement n° 905/2004 a été rendu sur opposition par le tribunal de première instance d'Abidjan le 28 avril 2004 ; que Dr AHUI AWANZI avait jusqu'au 29 mai 2004 pour interjeter appel ; que son appel contre ce jugement est intervenu le 23 juin 2004, largement au-delà du délai de 30 jours imparti à cet effet ; qu'il invoque, pour justifier ce retard, qu'une grève des greffiers serait intervenue du 11 mai au 15 juin 2004, ce qui aurait suspendu à son avantage le délai pour faire appel sans en rapporter la preuve alors qu'il est de principe qu'il revient à celui qui allègue des faits d'apporter la preuve de ses affirmations ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que la Chambre civile et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan a déclaré irrecevable son appel comme étant intervenu en violation de l'article 15 susénoncé de l'Acte uniforme susvisé ; qu'il suit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté. »

- CCJA, [Arrêt n° 015/2010 du 25 mars 2010](#), Aff. Docteur AHUI AWANZI C/ Chambre des Métiers d'ABOBO, JURIDATA N° J015-03/2010

Injonction de payer – Opposition – Jugement en dernier ressort – Appel – Conditions du droit national – Forme – Délai de distance

Une décision rendue sur opposition est toujours susceptible d'appel malgré les dispositions de droit national qui attribue au tribunal compétence en premier et dernier ressort en raison de la valeur du litige. Cet appel est effectué dans les conditions de droit national, lesquelles concernent exclusivement les spécificités de droit national comme la forme et le délai de distance.

«(...) Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel a appliqué les dispositions du code ivoirien de procédure civile qui prévoient la compétence pour le tribunal saisi de statuer en premier et dernier ressort pour tout litige dont la valeur ne dépasse pas 500.000 FCFA, alors qu'aux termes des dispositions de l'article 15 de l'Acte uniforme sus énoncé la décision rendue sur opposition est toujours susceptible d'appel ; que cet appel même s'il est fait comme précisé audit article « dans les conditions du droit national de chaque Etat », n'en demeure pas moins une voie de recours ouverte aux plaideurs quelle que soit la valeur du litige, lesdites conditions se rapportant

exclusivement aux spécificités éventuelles prévues dans le droit national concerné comme la forme de l'appel ou les délais de distance qui pourraient s'ajouter au délai légal de trente jours ; qu'ainsi en déclarant irrecevable l'appel interjeté contre le jugement sur opposition en raison d'un taux de compétence en dernier ressort du tribunal saisi, l'arrêt attaqué a violé les articles 15 et 336 de l'Acte uniforme suscitée et doit être cassé. »

• CCJA, [Arrêt n° 023/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. ASSEKE Fiacre contre FOFANA Siriki, JURIDATA N° J023-03/2012

Injonction de payer – Ordonnance – Délai d'appel – Ordre public – Expiration du délai – Irrecevabilité

Doit être déclaré irrecevable pour cause d'ordre public, tout appel effectué plus de trente jours après le prononcé du jugement rendu sur opposition, sans tenir compte des conditions du non respect du délai qui n'influe pas sur la sanction encourue.

«(...) Attendu qu'il ressort de l'analyse des dispositions sus énoncées de l'article 15 de l'Acte uniforme précité que tout appel effectué plus de trente jours après le prononcé du jugement rendu sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer est tardif et donc irrecevable ;

Attendu que ces dispositions sont d'ordre public, par conséquent, les conditions de leur violation n'ont aucun effet sur la sanction encourue qui doit être prononcée d'office par la juridiction d'appel ; »

• CCJA, [Arrêt n° 034/2013 du 02 mai 2013](#), Aff. Monsieur KONE IBRAHIM contre Monsieur TRAORE ABOU, JURIDATA N° J034-05/2013

Injonction de restituer – Opposition – Jugement – Délai d'appel – Délai franc

Tout appel effectué au-delà du délai légal après le prononcé du jugement rendu sur opposition d'injonction de payer est tardif, donc irrecevable.

«(...) L'examen des pièces du dossier de la procédure révèle que le jugement contre lequel appel a été interjeté est une décision rendue sur opposition à une injonction de restituer ; qu'il a été prononcé le 31 juillet 2000 ; que le délai d'appel de trente jours fixé par l'article 15 sus-énoncé étant franc, Hassana DRAMERA avait jusqu'au 30 août 2000 inclus pour relever régulièrement appel ; qu'en déclarant recevable l'appel interjeté par celui-ci le 1er septembre 2000, l'arrêt attaqué a violé les dispositions susmentionnées de l'article 15 de l'Acte uniforme susvisé ; qu'il échet en conséquence de le casser sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen et d'évoquer. »

• CCJA, [Arrêt n° 019/2002 du 31 octobre 2002](#), Aff. Société Générale de Financement par Crédit-Bail dite SOGEFIBAIL C/ Monsieur Hassana DRAMERA, JURIDATA N° J019-10/2002

• Cf. [Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009 sous l'article 1er, AUPSRVE

• Cf. [Arrêt n° 058/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. Société UNITED PLASTIC SERVICES dite UPS S.A C/ SOCIETE de TRANSFORMATION des PLASTIQUES du CAMEROUN dite STPC SARL, JURIDATA N° J058-12/2005 sous l'article 11, AUPSRVE

• Cf. [Arrêt n° 002/2002 du 10 janvier 2002](#), Aff. SOCIETE DU PARI MUTUEL URBAIN DU MALI (PMU-MALI) C/ Marcel KONE, JURIDATA N° J002-01/2002 sous l'article 14, Traité OHADA

Art. 16.– «En l'absence d'opposition dans les quinze jours de la signification de la décision portant injonction de payer ou, en cas de désistement du débiteur qui a formé opposition, le créancier peut demander l'apposition de la formule exécutoire sur cette décision.

Celle-ci produit tous les effets d'une décision contradictoire et n'est pas susceptible d'appel.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009 sous l'article 1er, AUPSRVE

Art. 17.– «La demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire est formée au greffe par simple déclaration écrite ou verbale.

La décision est non avenue si la demande du créancier n'a pas été présentée dans les deux mois suivant l'expiration du délai d'opposition ou le désistement du débiteur.

Les copies certifiées conformes des documents produits par le créancier et conservés provisoirement au greffe lui sont restitués sur sa demande dès l'opposition ou au moment où la décision est revêtue de la formule exécutoire.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009 sous l'article 1er, AUPSRVE

Art. 18.– «Il est tenu au greffe de chaque juridiction un registre, coté et paraphé par le président de celle-ci, et sur lequel sont inscrits les noms, prénoms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de la délivrance de l'expédition, la date de l'opposition si elle est formée, celle de la convocation des parties et de la décision rendue sur opposition.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009 sous l'article 1er, AUPSRVE

Art. 19.– «Celui qui se prétend créancier d'une obligation de délivrance ou de restitution d'un bien meuble corporel déterminé, peut demander au président de la juridiction compétente d'ordonner cette délivrance ou restitution.»

Jurisprudence

Délivrance ou restitution d'un bien meuble – Procédure simplifiée – Juridiction compétente

Le juge habilité à connaître de la demande de délivrance ou de restitution d'un bien meuble déterminé est le Président de la juridiction compétente du domicile du débiteur et non le juge des référés.

«(...) La demande de délivrance ou de restitution d'un bien meuble déterminé ne peut se faire que suivant la procédure simplifiée tendant à la délivrance ou à la restitution instituée au Titre II du livre 1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; que le juge compétent pour connaître de ladite procédure est celui prévu audit Titre II du livre 1 de l'Acte uniforme sus-indiqué et non le juge des référés ; »

• CCJA, [Arrêt n° 058/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. Société UNITED PLASTIC SERVICES dite UPS S.A C/ SOCIETE de TRANSFORMATION des PLASTIQUES du CAMEROUN dite STPC SARL, JURIDATA N° J058-12/2005

Injonction de délivrer – Conditions – Biens meubles corporels – Restitution des Titres fonciers – Procédure inapplicable

La procédure simplifiée tendant à la restitution ne saurait être mise en œuvre dès lors que les biens dont la restitution est sollicitée sont des immeubles hypothéqués.

«(...) Attendu qu'il résulte des articles 19 et 25 visés que la procédure simplifiée tendant à la restitution s'applique seulement lorsqu'il s'agit d'un meuble corporel déterminé ; qu'en l'espèce, les biens en cause sont des immeubles hypothéqués ; que c'est à tort que la procédure simplifiée a été mise en œuvre ; que cette procédure étant non avenue, il est superfétatoire de statuer sur la demande en nullité des exploits de signification de la dite ordonnance »

• CCJA, [Arrêt n° 008/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. Société Générale de Banques au Cameroun dite SGBC SA contre Monsieur WABO René, JURIDATA N° J008-03/2013

Restitution d'un bien meuble – Procédure simplifiée – Recours facultatif

Le recours à la procédure simplifiée tendant à la délivrance ou à la restitution d'un bien meuble déterminé étant une faculté, le créancier d'une obligation de délivrance ou de restitution d'un bien meuble corporel peut donc s'en passer et suivre les voies de droit commun.

«(...) Contrairement à ce que soutient le demandeur au pourvoi, la procédure simplifiée tendant à la délivrance ou à la restitution d'un bien meuble déterminé est une faculté offerte au créancier d'une obligation de délivrance ou de restitution d'un bien meuble corporel déterminé pour demander au Président de la juridiction compétente d'ordonner cette délivrance ou restitution ; que le créancier peut donc s'en passer et suivre les voies de droit commun ; qu'en effet les articles 19 et 21 de l'Acte uniforme disposent respectivement que « celui qui se prétend créancier ... peut demander au Président de la juridiction compétente ... » et « si la juridiction

saisie rejette la requête, sa décision est sans recours pour le créancier sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun » ; qu'en l'espèce, le juge de référés puis la Cour d'appel n'ont fait qu'appliquer les dispositions de l'article 10 des conditions générales du contrat de crédit-bail pour se déclarer compétent et ordonner la restitution du véhicule automobile, objet du contrat de crédit-bail ; qu'il s'ensuit qu'ils n'ont en rien violé ou commis une erreur dans l'application ou l'interprétation des articles 19 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; »

• CCJA, [Arrêt n° 002/2008 du 28 février 2008](#), Aff. VEI Bernard C/ ICI-BAIL S.A., JURIDATA N° J002-02/2008

• Cf. [Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009 sous l'article 1er, AUPSRVE

• Cf. [Arrêt n° 058/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. Société UNITED PLASTIC SERVICES dite UPS S.A C/ SOCIETE de TRANSFORMATION des PLASTIQUES du CAMEROUN dite STPC SARL, JURIDATA N° J058-12/2005 sous l'article 11, AUPSRVE

Art. 20.– «La demande de délivrance ou de restitution est formée par requête déposée ou adressée au greffe de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur de l'obligation de délivrance ou de restitution. Les parties peuvent déroger à cette règle de compétence au moyen d'une élection de domicile prévue au contrat.

L'incompétence ne peut être soulevée que par la juridiction saisie de la requête ou par le débiteur lors de l'instance introduite par son opposition.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009 sous l'article 1er, AUPSRVE

• Cf. [Arrêt n° 058/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. Société UNITED PLASTIC SERVICES dite UPS S.A C/ SOCIETE de TRANSFORMATION des PLASTIQUES du CAMEROUN dite STPC SARL, JURIDATA N° J058-12/2005 sous l'article 11, AUPSRVE

Art. 21.– «A peine d'irrecevabilité, la requête contient :

- les noms, prénoms, professions et domiciles des parties et, pour les personnes morales, leur dénomination, leur forme et leur siège social ;
- la désignation précise du bien dont la remise est demandée.

Elle est accompagnée de l'original ou de la copie certifiée conforme de tout document justifiant cette demande.»

Jurisprudence

- Cf. [Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009 sous l'article 1er, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 058/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. Société UNITED PLASTIC SERVICES dite UPS S.A C/ SOCIETE de TRANSFORMATION des PLASTIQUES du CAMEROUN dite STPC SARL, JURIDATA N° J058-12/2005 sous l'article 11, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 002/2008 du 28 février 2008](#), Aff. VEI Bernard C/ ICI-BAIL S.A., JURIDATA N° J002-02/2008 sous l'article 19, AUPSRVE

Art. 22.– «Si la juridiction saisie rejette la requête, sa décision est sans recours pour le créancier sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun.»

Jurisprudence

- Cf. [Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009 sous l'article 1er, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 058/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. Société UNITED PLASTIC SERVICES dite UPS S.A C/ SOCIETE de TRANSFORMATION des PLASTIQUES du CAMEROUN dite STPC SARL, JURIDATA N° J058-12/2005 sous l'article 11, AUPSRVE

Art. 23.– «Si la demande paraît fondée, le président de la juridiction compétente rend une décision au pied de la requête portant injonction de délivrer ou de restituer le bien litigieux.

La requête et la décision d'injonction sont conservées à titre de minute entre les mains du greffier qui en délivre une expédition au demandeur.

Les documents originaux produits à l'appui de la requête sont restitués au demandeur et des copies certifiées conformes sont conservées au greffe.»

Jurisprudence

- Cf. [Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009 sous l'article 1er, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 058/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. Société UNITED PLASTIC SERVICES dite UPS S.A C/ SOCIETE de TRANSFORMATION des PLASTIQUES du CAMEROUN dite STPC SARL, JURIDATA N° J058-12/2005 sous l'article 11, AUPSRVE

Art. 24.– «En cas de rejet de la requête, celle-ci et les documents produits sont restitués au requérant.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009 sous l'article 1er, AUPSRVE

• Cf. [Arrêt n° 058/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. Société UNITED PLASTIC SERVICES dite UPS S.A C/ SOCIETE de TRANSFORMATION des PLASTIQUES du CAMEROUN dite STPC SARL, JURIDATA N° J058-12/2005 sous l'article 11, AUPSRVE

Art. 25.– «La décision portant injonction de délivrer ou de restituer, accompagnée des copies certifiées conformes des pièces produites à l'appui de la requête, est signifiée par acte extrajudiciaire à celui qui est tenu de la remise, à l'initiative du créancier.

La signification contient, à peine de nullité, sommation d'avoir, dans un délai de quinze jours :

- soit à transporter, à ses frais, le bien désigné en un lieu et dans les conditions indiqués,
- soit, si le détenteur du bien a des moyens de défense à faire valoir, à former opposition au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, par déclaration écrite ou verbale contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, faute de quoi la décision sera rendue exécutoire.

La décision portant injonction de délivrer ou de restituer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009 sous l'article 1er, AUPSRVE

• Cf. [Arrêt n° 058/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. Société UNITED PLASTIC SERVICES dite UPS S.A C/ SOCIETE de TRANSFORMATION des PLASTIQUES du CAMEROUN dite STPC SARL, JURIDATA N° J058-12/2005 sous l'article 11, AUPSRVE

Art. 26.– «L'opposition contre la décision d'injonction de délivrer ou de restituer est soumise aux dispositions des [articles 9](#) à [15](#) du présent Acte uniforme.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009 sous l'article 1er, AUPSRVE

• Cf. [Arrêt n° 042/2009 du 30 juin 2009](#), Aff. Société Africaine de Crédit-Automobile dite SAFCA C/ Monsieur Abroulaye FOFANA, JURIDATA N° J042-06/2009 sous l'article 11, AUPSRVE

• Cf. [Arrêt n° 058/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. Société UNITED PLASTIC SERVICES dite UPS S.A C/ SOCIETE de TRANSFORMATION des PLASTIQUES du CAMEROUN dite STPC SARL, JURIDATA N° J058-12/2005 sous l'article 11, AUPSRVE

- Cf. [Arrêt n° 016/2004 du 29 avril 2004](#), Aff. Scierie d'Agnibilékrou c/ H S, JURIDATA N° J016-04/2004 sous l'article 11, AUPSRVE

Art. 27.– «En l'absence d'opposition dans le délai prescrit à l'[article 16](#) ci-dessus, le requérant peut demander au Président de la juridiction compétente l'apposition de la formule exécutoire sur la décision.

Les conditions de la demande sont celles prévues par les dispositions des [articles 17](#) et [18](#) du présent Acte Uniforme.»

Jurisprudence

- Cf. [Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009 sous l'article 1er, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 058/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. Société UNITED PLASTIC SERVICES dite UPS S.A C/ SOCIETE de TRANSFORMATION des PLASTIQUES du CAMEROUN dite STPC SARL, JURIDATA N° J058-12/2005 sous l'article 11, AUPSRVE

VOIES D'EXECUTION

Art. 28.– «A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.

Sauf s'il s'agit d'une créance hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est poursuivie en premier lieu sur les biens meubles et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les immeubles.»

Jurisprudence

Exécution volontaire – Commandement – Saisie vente – Délai d'exécution de huitaine – Saisie attribution des créances – Non respect du délai d'exécution

Le créancier saisissant n'est pas tenu de respecter le délai de huit jours indiqué par lui dans la signification commandement avant saisie-vente dès lors qu'il procède plutôt par une saisie attribution.

«(...) Attendu que l'exploit de signification-commandement du 15 juillet 2008 a imparté un délai de huit jours à AXA-CI pour le paiement de sommes d'argent faute de quoi il sera procédé à la saisie-vente des biens meubles ;

Attendu qu'en procédant plutôt aux saisies attributions lesquelles ne conditionnent pas l'opération de saisie au respect d'un délai préalable contrairement à la saisie vente, la violation invoquée ne peut prospérer »

- CCJA, [Arrêt n° 035/2013 du 02 mai 2013](#), Aff. Banque Internationale du Burkina dite BIB contre 1) Compagnie AXA Côte d'Ivoire dite AXA-CI ; 2) Société Citibank dite CITIBANK

S.A ; 3) Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI ;
4) Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI, JURIDATA N° J035-05/2013

Exécution volontaire – Mesure conservatoire – Biens consommables – Denrées périssables – Autorisation de vente par le Juge

Use de son pouvoir souverain, la Cour d'Appel qui considère que n'est pas fondée l'autorisation de la vente d'un bien saisi par le juge qui ne présentait pas de risque de détérioration.

«(...) La Cour d'Appel ne s'est point fondée sur les prescriptions des articles 232 (Code ivoirien de procédure civile) et 28 sus-indiqués pour asseoir sa décision, mais a plutôt opéré une distinction entre biens consommables et denrées périssables pour conclure que l'état des stocks de sucre saisis en l'espèce ne présentait pas le risque de détérioration ayant motivé l'autorisation de vendre lesdits biens donnée par le premier juge ; que la Cour d'Appel qui, en l'espèce, n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation des faits et productions des parties, n'a en rien violé les dispositions des articles 232 et 28 sus-indiqués ; »

• CCJA, [Arrêt n° 063/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. SDV-CI S.A. C/ Société RIAL TRADING, JURIDATA N° J063-12/2005

Procédures de recouvrement postérieures à l'entrée en vigueur de l'AUPSRVE – Dispositions de fond et de forme seules applicables

L'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'ayant pas prévu de procédure de communication de la cause au ministère public, toute disposition de droit interne contraire à la lettre et à l'esprit de ce texte n'est pas applicable.

«(...) Mais attendu qu'il ressort de l'analyse des dispositions combinées des articles [28](#), [336](#) et [337 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) que celui-ci contient aussi bien des dispositions de fond que de procédure qui ont seules vocation à s'appliquer aux procédures de recouvrement engagées après son entrée en vigueur ; que dans la mise en œuvre de celles-ci, ledit Acte uniforme n'ayant pas prévu de procédure de communication de la cause au Ministère Public telle que fixée à l'article 106 du code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative précité, il s'ensuit que cette disposition de droit interne contraire à la lettre et à l'esprit des dispositions de l'Acte uniforme susvisé est inapplicable au litige ayant donné lieu à la décision attaquée ; »

• CCJA, [Arrêt n° 023/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. COTE D'IVOIRE C/ Ayants droit de BAMBA FETIGUE & AKOUANY Paul, JURIDATA N° J023-04/2009

Art. 29.– L'État est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions et des autres titres exécutoires.

La formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique.

La carence ou le refus de l'État de prêter son concours engage sa responsabilité.

Art. 30.– «L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution.

Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité.

Les dettes des personnes et entreprises visées à l'alinéa précédent ne peuvent être considérées comme certaines au sens des dispositions du présent article que si elles résultent d'une reconnaissance par elles de ces dettes ou d'un titre ayant un caractère exécutoire sur le territoire de l'État où se situent lesdites personnes et entreprises.»

Jurisprudence

Immunité d'exécution – Personnes morales de droit public – Entreprises publiques – Compensation

Le procédé de compensation des dettes certaines, liquides et exigibles s'applique aux personnes morales de droit public et aux entreprises publiques, ne peut s'analyser que comme un tempérament au principe de l'immunité d'exécution dont bénéficient ces dernières.

«(...) Attendu que de l'analyse des dispositions sus-énoncées, il ressort, contrairement aux allégations des requérants, qu'en énonçant en son alinéa 1er, que « l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution », et en son alinéa 2, que « toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité », l'article 30 de l'Acte uniforme susvisé pose, audit alinéa 1er, le principe général de l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public, et en atténue les conséquences audit alinéa 2, à travers le procédé de la compensation des dettes ; que ladite compensation, qui s'applique aux personnes morales de droit public et aux entreprises publiques, ne peut s'analyser que comme un tempérament au principe de l'immunité d'exécution qui leur bénéficie en vertu de l'alinéa 1er dudit texte ; qu'il suit qu'en jugeant que « l'article 30 alinéa 1er de l'Acte uniforme susvisé pose le principe d'immunité d'exécution, et que les entreprises publiques, catégorie dans laquelle est classée TOGO TELECOM, figurent dans l'énumération des Sociétés contre lesquelles s'applique la compensation, il n'y a aucun doute à l'égard de cette dernière sur sa qualité de bénéficiaire de l'immunité d'exécution », la Cour d'Appel de Lomé n'a point erré dans l'interprétation dudit article, et donc, point violé celui-ci ; qu'il échet en conséquence, de rejeter ce premier moyen comme étant non fondé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 043/2005 du 07 juillet 2005](#), Aff. Aziablévi YOVO et autre C/ Société TOGO TELECOM, JURIDATA N° J043-07/2005

Immunité d'exécution – Suspension de l'immunité – Saisie attribution pratiquée pendant la suspension – Application de la saisie

Le débiteur saisi ne peut invoquer l'immunité d'exécution lorsqu'il apparaît que la saisie a été pratiquée au moment où il ne bénéficiait plus de cette protection diplomatique suite à une mesure de suspension.

«(...) Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que suite à une mesure de suspension, l'OIM ne bénéficiait plus, à compter du 05 avril 2007, d'aucune immunité ; que la saisie a été opérée le 08 octobre 2008, alors que l'OIM n'avait pas cette protection diplomatique »

• CCJA, [Arrêt n° 022/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Organisation Internationale pour les Migrations dite OIM contre Madame MEKPE Odjo Marguerite, JURIDATA N° J022-04/2013

Art. 31.– «L'exécution forcée n'est ouverte qu'au créancier justifiant d'une créance certaine, liquide et exigible sous réserve des dispositions relatives à l'appréhension et à la revendication des meubles.»

Jurisprudence

Exécution forcée – Titre exécutoire – Signification – Sursis à exécution – Défaut d'exigibilité de la créance

Dès lors qu'aucun acte d'exécution n'intervient avant l'ordonnance ayant ordonné le sursis à l'exécution, la décision incriminée n'est plus exécutoire et la créance réclamée n'est plus exigible et ne peut faire l'objet d'une saisie-attribution de créances.

«(...) Par Ordonnance n° 102 du 02 novembre 2001, le Président de la Cour Suprême du Togo avait ordonné le sursis à l'exécution de l'Arrêt n° 102 du 02 août 2001 sur requête de la B.I.A-TOGO S.A., à la suite d'un pourvoi que cette dernière a formé contre ledit arrêt ; qu'aucun acte d'exécution dudit arrêt n'étant intervenu avant l'ordonnance ayant ordonné le sursis à l'exécution, l'exploit de signification en date du 05 octobre 2001 de l'arrêt incriminé ne pouvant être considéré comme un acte d'exécution en matière de saisie-attribution ; qu'il suit que ledit arrêt n'était plus exécutoire, et la créance des ayants-droit YAOVI n'était plus exigible ; qu'ainsi, c'est en violation des dispositions de l'article 31 sus énoncées de l'Acte uniforme sus indiqué, que les ayants-droit YAOVI ont pratiqué la saisie-attribution du 09 avril 2003 ; qu'il échet d'en ordonner la mainlevée, après avoir annulé l'ordonnance entreprise ; »

• CCJA, [Arrêt n° 011/2007 du 29 mars 2007](#), Aff. Olivia YAOVI et autres c/ Banque Internationale pour l'Afrique au Togo dite B.I.A-TOGO S.A., JURIDATA N° J011-03/2007

Art. 32.– «A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.

L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part.»

Jurisprudence

Autorisation de pratiquer saisie conservatoire – Saisie conservatoire – Action en rétractation des ordonnances et en mainlevée de saisie conservatoire – Rétractation des ordonnances et mainlevée de saisie conservatoire – Appel – Défenses à exécution – Ordonnance de suspension d'exécution – Inapplicabilité des dispositions de l'article 32

L'exécution forcée ne peut plus être poursuivie jusqu'à son terme aux risques du créancier dès lors que la mainlevée de saisies est ordonnée par le juge qui a autorisé les saisies et que le titre exécutoire, base de la saisie, a été rétracté.

«(...) Mais attendu qu'en l'espèce, les procédures qui ont abouti aux ordonnances attaquées n'entraient plus dans le cadre du contentieux de l'exécution forcée d'un titre exécutoire régi par ledit Acte uniforme notamment en son article 32, dès lors que le juge compétent qui avait sur requête autorisé les saisies conservatoires en a par la suite ordonné la mainlevée ; que les procédures, dont la Cour d'appel a été saisie, ont donc consisté en l'examen de la régularité d'une décision de justice, question à laquelle l'article 32 invoqué n'a aucune vocation à s'appliquer puisqu'aucune exécution forcée ne pouvait plus être engagée faute d'existence du titre exécutoire dont les effets avaient été anéantis par la décision frappée d'appel. »

• CCJA, [Arrêt n° 064/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. Société AXA-ASSURANCES COTE D'IVOIRE (en abrégé AXA-CI) contre Société d'Architecture et de Décoration dite ARTIS, JURIDATA N° J064-06/2012

Exécution forcée entamée – Titre exécutoire par provision – Décision de suspension d'exécution

Viole les dispositions du présent article et encourt cassation toute décision de suspension d'exécution prononcée contre un titre exécutoire par provision dont l'exécution a déjà été entamée.

«(...) Attendu que l'Arrêt n° 02 du 03 janvier 2003 de la Cour d'appel a été rendu dans une instance en réclamation de dommages-intérêts ; que dans le cadre de l'exécution de cet arrêt, une signification-commandement a été servie à la BIAO dès le 26 février 2003, conformément à [l'article 92 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#), bien avant la requête en sursis datée du 04 mars 2003 alors que l'article 32 de l'Acte uniforme suscité dispose que : « A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut-être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision. L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part » ; Que la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême en suspendant l'exécution déjà entamée, a ainsi violé l'article visé. »

• CCJA, [Arrêt n° 017/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. Société BERDAM INTERNATIONAL SARL contre BIAO Côte d'Ivoire, JURIDATA N° J017-03/2012

Exécution forcée – Opérations de saisie – Contestation – Jurisdiction compétente – Sursis à l'exécution – Réparation du préjudice

En application de la compétence préalable dévolue au président de la juridiction statuant en matière d'urgence pour connaître de tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée quelle soit l'origine du titre, le Président de la Cour Suprême n'est pas compétent pour ordonner le sursis à l'exécution forcée d'une décision dont l'exécution est déjà entamée au motif que cette exécution porterait un préjudice irréparable en cas de cassation, compte tenu de l'incapacité des saisissants de répéter les sommes perçues alors surtout que l'exécution déjà entamée doit être poursuivie à son terme aux risques du créancier.

«(...) La matière des voies d'exécution à laquelle se rattache le présent contentieux, qui fait suite au sursis à l'exécution forcée d'un titre exécutoire ordonné alors que cette exécution était entamée et matérialisée par des mesures effectives de saisies-attribution de créances, est régie, depuis le 11 juillet 1998, date de son entrée en vigueur, par l'Acte uniforme susvisé ; qu'il ressort des dispositions de l'article 49 dudit Acte uniforme que tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée relève, quelle que soit l'origine du titre exécutoire en vertu duquel elle est poursuivie, de la compétence préalable du Président de la juridiction statuant en matière d'urgence et en premier ressort ou du magistrat délégué par lui ; qu'en application de ce texte, le Premier Président de la Cour de cassation du BURKINA FASO n'était pas compétent pour ordonner le sursis à l'exécution forcée de l'Arrêt n°50 rendu le 02 avril 2004 par la Cour d'appel de Ouagadougou ; qu'en le faisant aux motifs que « ... l'exécution [dudit arrêt] porterait [à la SOGEPER] un préjudice irréparable en cas de cassation de la décision compte tenu de l'incapacité pour les défendeurs au pourvoi de répéter les sommes qu'ils auraient perçues qui s'élèvent à 30 millions de francs » alors même, qu'à cet égard, l'alinéa 2 de l'article 32 de l'Acte uniforme susvisé précise que « l'exécution est ... poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part. », le Premier Président de la Cour de cassation du BURKINA FASO a méconnu les dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme susvisé et exposé sa décision à l'annulation ; »

- CCJA, [Arrêt n° 012/2008 du 27 mars 2008](#), Aff. ZONGO André - Ayants droit de feu KOAMA Paul C/ Société Générale d'Entreprise Bâtiments Génie Civil dite SOGEPER, JURIDATA N° J012-03/2008

- CCJA, [Arrêt n° 011/2007 du 29 mars 2007](#), Aff. Olivia YAOVI et autres c/ Banque Internationale pour l'Afrique au Togo dite B.I.A-TOGO S.A., JURIDATA N° J011-03/2007

Exécution forcée – Pourvoi faisant référence à l'article 32 – Moyen vague et précis – Irrecevabilité

Doit être déclaré vague et imprécis, le moyen qui fait référence à l'article 32 uniquement dans le but d'étayer son argumentaire.

«(...) Selon le moyen, l'arrêt de discontinuation des poursuites est intervenu après les opérations de saisie de sorte qu'il est tardif et que par ailleurs, la discontinuation des poursuites ayant simplement pour effet de suspendre les poursuites, l'on ne saurait en prendre prétexte pour ordonner une mainlevée ; qu'au surplus, [l'article 32 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) dispose que « à l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision... » ; que c'est pourquoi, la Haute Juridiction constatera que la Cour d'appel, en ordonnant la mainlevée des saisies, a mal jugé ; Mais attendu que le moyen est vague et imprécis et ne vise aucun texte qui aurait été violé ou faussement appliqué, la référence à [l'article 32 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) ayant été faite uniquement pour étayer l'argumentaire du demandeur au pourvoi ; qu'il s'ensuit que le moyen unique de cassation doit être déclaré irrecevable. »

- CCJA, [Arrêt n° 003/2012 du 02 février 2012](#), Aff. reprise Coopérative des Agriculteurs Modernes de Soubré dite ECAMS contre Société Général AGRO dite GASA S.A, JURIDATA N° J003-02/2012

Exécution forcée – Titre exécutoire par provision – Exécution entamée – Ordonnance de suspension de l'exécution – Annulation – Poursuite de l'exécution

Encourt annulation l'Ordonnance de suspension de l'exécution déjà entamée d'un titre exécutoire par provision, une telle exécution devant se poursuivre jusqu'à son terme aux risques du créancier.

«(...) Qu'au sens de l'article 32 de l'Acte uniforme suscit , l'ex cution forc e peut  tre poursuivie jusqu'  son terme aux risques du cr ancier ; qu'en l'esp ce, Monsieur Bomisso Gbayoro Mathias a engag  l'ex cution forc e de la d cision en pratiquant le 21 d cembre 2007, une saisie conservatoire des biens meubles corporels de SIL convertie le m me jour en saisie vente et, le 24 d cembre 2007, une saisie attribution de cr ances sur les comptes de SIL ; qu'en ordonnant la suspension de l'ex cution entam e du jugement social , le Premier Pr sident de la Cour d'appel d'Abidjan a viol  l'article 32 de l'Acte uniforme vis  au moyen ; qu'en cons quence sa d cision doit  tre annul e et l'ex cution du jugement doit  tre poursuivie sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen. »

• CCJA, [Arr t n  033/2012 du 22 mars 2012](#), Aff. Monsieur Bomisso Gbayoro Mathias contre Soci t  Internationale de Linguistique dite SIL, JURIDATA N  J033-03/2012

Ex cution forc e – Titre exécutoire – R tractation – Arr t de l'ex cution forc e.

Aucune ex cution forc e ne peut  tre poursuivie sur la base d'une d cision qui a fait l'objet de r traction et donc priv e de tout effet ex cutoire.

«(...) Mais attendu que l'Arr t n 01 rendu le 10 novembre 2011 a r tract  la d cision de condamnation contre ECOBANK et retir  tout effet ex cutoire au titre ; qu'il y a lieu d s lors de dire qu'aucune ex cution ne peut  tre entreprise contre ECOBANK ; »

• CCJA, [Arr t n  109/2013 du 30 d cembre 2013](#), Aff. Abel KOMENGUE-ALENZAPA contre ECOBANK CENTRAFRIQUE ; Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), JURIDATA N  J109-12/2013

Ex cution provisoire – Infirmation de la d cision de suspension – Poursuite de l'ex cution provisoire

D s lors que l'instance aux fins de suspension de l'ex cution n'a plus de raison d' tre, le cr ancier est fond    poursuivre l'ex cution.

«(...) Pour les m mes motifs que ceux sur le fondement desquels l'arr t attaqu  a  t  cass , il y a lieu d'infirmier l'Ordonnance n  5799 rendue le 24 d cembre 2003 par la juridiction pr sidentielle du Tribunal de premi re instance d'Abidjan et d'autoriser les ayants droit de K.O.K.   poursuivre l'ex cution entreprise. »

• CCJA, [Arr t n  008/2006 du 9 mars 2006](#), Aff. Ayants droit de K.O.K. c/ 1) Soci t  Ivoirienne d'Assurance Mutuelle dite SIDAM ; 2) Caisse de R glement P cuniaire des Avocats dite CARPA, JURIDATA N  J008-03/2006

Titre ex cutoire par provision – Ex cution forc e entam e – Poursuite de l'ex cution aux risques du cr ancier – Ordonnance de suspension – Annulation

Le titre exécutoire par provision peut donner lieu à une exécution forcée au seul choix du créancier poursuivant qui accepte le risque d'une condamnation à la réparation intégrale du préjudice causé au débiteur provisoirement condamné si la décision n'est pas ultérieurement confirmée en appel.

«(...) Le titre exécutoire par provision peut donner lieu à une exécution forcée au seul choix du créancier poursuivant qui accepte le risque d'une condamnation à la réparation intégrale du préjudice causé au débiteur provisoirement condamné si la décision n'est pas ultérieurement confirmée en appel; qu'en l'espèce, les requérants avaient entamé l'exécution forcée en vertu du Jugement n°07/2002 du 28 mai 2002 rendu par le tribunal de BONGOUANOU et assorti d'exécution provisoire; que cette exécution ne concernait pas l'adjudication d'immeuble; qu'il suit qu'en confirmant l'Ordonnance n°5799 du 24 décembre 2003 ayant suspendu partiellement l'exécution forcée entreprise alors même que la régularité de la saisie attribution pratiquée n'a pas été mise en cause, l'arrêt attaqué a violé l'article 32 de l'Acte uniforme susvisé. »

• CCJA, [Arrêt n° 008/2006 du 9 mars 2006](#), Aff. Ayants droit de K.O.K. c/ 1) Société Ivoirienne d'Assurance Mutuelle dite SIDAM ; 2) Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats dite CARPA, JURIDATA N° J008-03/2006

Titre exécutoire – Exécution achevée – Ordonnance de suspension – Nullité de l'Ordonnance

Dès lors qu'une exécution forcée a été entamée et poursuivie jusqu'à son terme, elle ne peut plus être suspendue. Par conséquent, l'ordonnance qui décide de la suspension d'une telle exécution doit être annulée.

«(...) Il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure que l'Ordonnance de référé n°634/2004-2005 du Vice Président du Tribunal d'instance de Libreville qui a ordonné à la SOGACA de restituer à la SENBT le CATERPILLAR 527 n°50052 et le camion grumier MERCEDES 2638 n°7944 GIR le tout sous astreinte de 200.000 FCFA par jour de retard lui a été signifiée le 27 mai 2005; que le même jour, l'exécution forcée a été entamée et poursuivie jusqu'à son terme puisque les engins ont été remis aux requérants, comme l'atteste l'exploit de signification—commandement n°999/CAB/HJ/2004-2005 du 27 mai 2005 produit au dossier; que dès lors, une telle exécution forcée ne pouvait plus être suspendue ; qu'il suit que l'Ordonnance n°43/04-05 du 08 juin 2005 du Premier Président de la Cour d'appel judiciaire de Libreville, qui a décidé de la suspension de l'exécution forcée déjà entamée, voire terminée, de l'Ordonnance de référé n°634/2004-2005 du 27 mai 2005, doit être annulée. »

• CCJA, [Arrêt n° 004/2009 du 05 février 2009](#), Aff. Société d'Exportation et de Négoce de Bois Tropicaux dite SENBT, Compagnie Owendoise de Tracteurs dite CONTRAC et Monsieur Y C/ Société Gabonaise de Crédit Automobile dite SOGACA, JURIDATA N° J004-02/2009

• Cf. [Arrêt n° 016/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. SALEM VALL OULD SIDETE contre CHOUEIB OULD MOHAMED, JURIDATA N° J016-03/2012 sous l'article 14, Traité OHADA

• Cf. [Arrêt n° 012/2003 du 19 juin 2003](#), Aff. Société d'Exploitation Hôtelière et Immobilière du Cameroun dite SEHIC HOLLYWOOD S.A. C/ Société Générale de Banques au Cameroun dite SGBC., JURIDATA N° J012-06/2003 sous l'article 14, Traité OHADA

- Cf. [Arrêt n° 013/2003 du 19 juin 2003](#), Aff. SOCOM SARL C/ Société Générale de Banques au Cameroun (SGBC), JURIDATA N° J013-06/2003 sous l'article 14, Traité OHADA
- Cf. [Arrêt n° 014/2003 du 19 juin 2003](#), Aff. SOCOM SARL C/ 1°/ Société Générale de Banques au Cameroun (SGBC) 2°/ Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), JURIDATA N° J014-06/2003 sous l'article 14, Traité OHADA

Droit comparé

Exécution provisoire – Créancier – Poursuite de l'exécution – Risque et péril – Annulation du titre exécutoire – Restitution des sommes recouvrées

Le créancier est tenu de réparer les conséquences dommageables de l'exécution provisoire qu'il avait poursuivie à ses risques.

«(...) Mais attendu qu'ayant relevé que la société, condamnée au paiement de la somme de 12 346,24 €, avait réglé, au titre de l'exécution provisoire dont le jugement était assorti, outre la somme de 9 643,71 € à M. X..., celle représentant le montant des cotisations salariales afférentes dues aux organismes de sécurité sociale, et exactement retenu que M. X... était tenu de réparer les conséquences dommageables de l'exécution provisoire qu'il avait poursuivie à ses risques, c'est à bon droit que la cour d'appel l'a condamné à restituer le montant total de la condamnation prononcée par la décision annulée ; »

- Cass. 2ème Civ., Arr. n° 952 du 7 juin 2012, Pourvoi n° 11-20.294
- Cass. Ass. plén, Arr. n° 533 du 24 février 2006, Pourvoi n° 05-12.679

Art. 33.– «Constituent des titres exécutoires :

1. les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;
2. les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'État dans lequel ce titre est invoqué ;
3. les procès verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
4. les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
5. les décisions auxquelles la loi nationale de chaque État partie attache les effets d'une décision judiciaire.

Jurisprudence

Titre exécutoire – Convention de compte courant notariée – Formule exécutoire – Solde du compte – Clôture du compte

La grosse en forme exécutoire de la convention de compte courant est un titre exécutoire qui constate une créance liquide en ce qu'elle est déterminée dans son montant par le solde dudit compte et exigible puisqu'elle prévoit que le solde sera exigible à la clôture du compte.

«(...) La grosse en forme exécutoire de la convention de compte courant liant la SGBC à Monsieur Fotoh Fonjungo Tobias est un titre exécutoire au sens de l'article 33 précité de l'Acte

uniforme susvisé ; que la créance constatée par ledit titre exécutoire est liquide, c'est-à-dire d'un montant déterminé s'agissant d'un solde de compte courant, et exigible conformément à l'article VI de la convention dudit compte, qui dispose que « (...) le solde sera exigible aussitôt le compte clôturé » ; qu'ainsi, la procédure de saisie immobilière engagée par la SGBC est, en tous points, conforme aux dispositions des textes précités ; »

• CCJA, [Arrêt n° 013/2004 du 18 mars 2004](#), Aff. Fotoh Fonjungo Tobias c/ Société Générale de Banques au Cameroun. S.G.B.C., JURIDATA N° J013-03/2004

Titre exécutoire – Jugement avant dire droit – Absence d'exécution provisoire

Ne constitue pas un titre exécutoire, le jugement avant dire droit rendu en premier ressort et qui n'a pas été assorti de l'exécution provisoire.

«(...) Attendu, par rapport à l'article 33, que la cassation a été obtenue du fait que la restitution ne peut être ordonnée en vertu du jugement avant-dire-droit du 1er février 1995 ; qu'en effet ce jugement a été rendu en premier ressort et n'a pas été assorti de l'exécution provisoire ; qu'il n'a donc pas constitué un titre exécutoire ; qu'il y a lieu d'infirmer le Jugement civil N°92 rendu le 25 février 2004 et ordonner la rétractation de l'Ordonnance N°1874 rendue le 21 mai 2002 ; »

• CCJA, [Arrêt n° 008/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. Société Générale de Banques au Cameroun dite SGBC SA contre Monsieur WABO René, JURIDATA N° J008-03/2013

Titre exécutoire – Jugement exécutoire par provision sur minute

Un jugement exécutoire par provision sur minute et avant enregistrement intègre bien la catégorie des titres exécutoires.

«(...) Il ressort de ce dispositif que le jugement du 14 août 2004 a été formellement déclaré exécutoire par provision sur minute et avant enregistrement ; que comme tel, il intègre bien la catégorie des titres exécutoires définie par l'article 33 de l'Acte uniforme susvisé ; qu'il suit qu'en disant dans son Arrêt attaqué que ledit jugement ne constitue pas un titre exécutoire, la Cour d'appel judiciaire de Libreville a violé le texte visé au moyen et exposé son arrêt à la cassation ; qu'il échet de casser ledit arrêt de ce chef et d'évoquer. »

• CCJA, [Arrêt n° 006/2010 du 04 février 2010](#), Aff. Clinique Pédiatrique « Fondation Jean François ONDO » C/ Assureurs Conseils Gabonais dits ACG-ASCOMA., JURIDATA N° J006-02/2010

Titre exécutoire – Ordonnance exécutoire sur minute – Ordonnance de référé

[L'article 33 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) mentionne de manière limitative les titres exécutoires parmi lesquels figurent les décisions juridictionnelles exécutoires sur minute.

«(...) Attendu au demeurant, que l'article 33-1 de l'Acte uniforme susvisé mentionne limitativement comme titres exécutoires, les décisions juridictionnelles qui sont exécutoires sur minute, comme en l'espèce ; que c'est par suite à bon droit, que le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan a ordonné « la mainlevée sous astreinte comminatoire de 1.000.000 de francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision de la saisie-

attribution de créance litigieuse » ; qu'il suit que l'Ordonnance de référé n° 316 du 23 janvier 2003 doit être confirmée, en toutes ses dispositions. »

- CCJA, [Arrêt n° 037/2007 du 22 novembre 2007](#), Aff. Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI c/ Société Civile Immobilière Centre Commercial de Treichville dite SCI-CCT, JURIDATA N° J037-11/2007

Titres exécutoires – Autorité administrative indépendante – Décision administrative ayant pour but la conciliation – Défaut de titre exécutoire

Il serait abusif de considérer les décisions rendues par une autorité administrative indépendante, ayant pour mission d'assurer avant tout recours arbitral ou juridictionnel la conciliation, comme constituant des titres exécutoires dès lors que lesdites décisions ne mettent pas fin au contentieux, les parties demeurant libres de saisir une juridiction étatique ou arbitrale.

«(...) Aux termes de l' [article 33 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#), « constituent des titres exécutoires, les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat Partie attache les effets d'une décision judiciaire » ; qu'en considération de ce qui précède, il serait abusif de considérer les décisions rendues par le Conseil des Télécommunications de Côte d'Ivoire dit CTCI comme celles qui constituent des titres exécutoires au sens de l'article 33 précité ; qu'aux termes de l'article 50 de la loi ivoirienne n° 95-526 du 7 juillet 1995 portant code des télécommunications, le CTCI est une autorité administrative indépendante qui a pour mission « d'assurer avant tout recours arbitral ou juridictionnel la conciliation et l'arbitrage des litiges... » ; qu'il en résulte que le CTCI a une mission préalable de conciliation et de règlement des litiges ; qu'ainsi, la saisine du CTCI ne saurait faire obstacle à la saisine ultérieure par les parties d'une juridiction étatique ou arbitrale, dans le cadre du règlement de leurs différends, d'autant que l'article 50 précité indique de façon non équivoque que le rôle du CTCI est « d'assurer avant tout recours arbitral ou juridictionnel... et le règlement des litiges » ; qu'il s'ensuit que les décisions du CTCI ne mettent pas fin au contentieux, les parties demeurant libres de saisir une juridiction étatique ou arbitrale ; que l'on ne peut dès lors valablement considérer que les décisions du CTCI ont les effets d'une décision judiciaire exécutoire ; que ces décisions n'ont, en conséquence, pas la qualité de titres exécutoires au sens des dispositions de l'Acte uniforme précité ; qu'il suit qu'en infirmant l'Ordonnance de référé n° 4904 rendue le 24 octobre 2002 par le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan et en ordonnant en conséquence la continuation des poursuites, l'Arrêt n° 1245 rendu par la Cour d'appel le 13 décembre 2002 a violé les dispositions de l'article 33 de l'Acte uniforme précité ; qu'il convient de le casser ; »

- CCJA, [Arrêt n° 009/2008 du 27 mars 2008](#), Aff. Société COTE D'IVOIRE TELECOM C/ Société LOTENY TELECOM, JURIDATA N° J009-03/2008

- Cf. [Arrêt n° 065/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. Monsieur DIAKITE Moussa contre Monsieur DIOULO serges, gérant de société, Mademoiselle DIOULO Nathalie Constance, Monsieur DIOULO Alain Henri, Madame DIOULO Danielle Marie Eugénie tous ayants droit de feu DIOULO Emmanuel, JURIDATA N° J065-06/2012 sous l'article 14, AUPSRVE

Art. 34.– Lorsqu'une décision juridictionnelle est invoquée à l'égard d'un tiers, il doit être produit un certificat de non appel et de non opposition, mentionnant la date de la signification de la décision à la partie condamnée, émanant du greffier de la juridiction qui a rendu la décision dont il s'agit.

Art. 35.– Toute personne qui, à l'occasion d'une mesure propre à assurer l'exécution ou la conservation d'une créance, se prévaut d'un document, est tenue de le communiquer ou d'en donner copie si ce n'est dans le cas où il aurait été notifié antérieurement, à moins que le présent Acte uniforme n'en dispose autrement.

Art. 36.– Si la saisie porte sur des biens corporels, le débiteur saisi ou le tiers détenteur entre les mains de qui la saisie a été effectuée est réputé gardien des objets saisis sous les sanctions prévues par les dispositions pénales.

L'acte de saisie rend indisponibles les biens qui en sont l'objet.

Le débiteur dont les biens ont déjà été saisis est tenu, sous peine de dommages-intérêts, de faire connaître, dans les cinq jours de la connaissance qu'il a de la saisie, à tout nouveau créancier qui saisit les mêmes biens, l'existence d'une précédente saisie et l'identité de celui qui y a procédé. Il doit, en outre, produire l'acte de saisie.

La même obligation s'impose au tiers qui détient les biens pour le compte du débiteur.

Le créancier, ainsi informé, doit porter à la connaissance des autres créanciers, parties à la procédure, tous actes et informations que le présent Acte uniforme fait obligation de communiquer en vertu des [articles 74 à 76](#) ci-dessous.

Art. 37.– La notification au débiteur de l'acte de saisie, même s'il s'agit d'une saisie conservatoire, interrompt la prescription.

Art. 38.– «Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur.»

Jurisprudence

Tiers saisi – Demande de paiement des causes de la saisie – Demande de paiement des dommages et intérêts – Assignation en paiement – Contrariété entre le dispositif et le motif – Primauté des motifs

N'a pas statué ultra petita, le juge qui condamne le tiers saisi au paiement des causes de la saisie en se fondant sur le montant de la demande mentionné dans les motifs de l'assignation en paiement, lequel était différent de celui sollicité dans le dispositif de ladite assignation en vertu du principe de la primauté des motifs sur le dispositif.

«(...) Attendu, en l'espèce, que si le dispositif de l'exploit d'assignation en paiement en date du 22 janvier 2002 indique que Madame M.R.P. et autres demandaient au Tribunal de « condamner en outre la Société INDUS-CHIMIE au paiement des causes de la saisie, soit la somme de 25.259.383 francs CFA en principal et celle de (non précisée) représentant les frais; condamner la Société INDUS-CHIMIE à leur payer la somme 20.000.000 de francs CFA, à titre de dommages-intérêts, conformément à l'article 38 de l'Acte uniforme OHADA », il ressort cependant des motifs du même exploit d'assignation que Madame M.R.P. et autres demandaient plutôt « qu'il plaise par conséquent au tribunal condamner la Société INDUS-CHIMIE à leur

payer la somme de 27.514.313 FCFA représentant le principal et frais; en outre, conformément à l'article 38 susvisé, les requérants sollicitent la condamnation de la société INDUS-CHIMIE à leur verser la somme de 20 000 000 CFA à titre de dommages et intérêts » ; que le dispositif de l'exploit d'assignation en paiement, loin de contredire les motifs, dit plutôt la même chose, l'huissier instrumentaire ayant seulement omis de préciser le montant des frais dans le dispositif; qu'en tout état de cause, il est de principe qu'en cas de contrariété entre le dispositif et les motifs, ce sont ces derniers qui priment; Attendu que de tout ce qui précède qu'en condamnant la Société INDUS-CHIMIE au paiement de la somme de 27 514 313 F CFA correspondant aux causes de la saisie plus les frais et de la somme de 1.000.000 de F CFA à titre de dommages-intérêts, la Cour d'appel n'a pas, contrairement à ce que soutient la requérante, accordé plus que ce qu'ont demandé Madame M.R.P. et consorts; que la Cour d'appel n'a donc pas jugé ultra petita et n'a, par conséquent, pas violé les dispositions sus énoncées de l'article 38 de l'Acte uniforme susvisé. »

• CCJA, [Arrêt n° 006/2006 du 9 mars 2006](#), Aff. Société INDUS-CHIMIE c/ Madame M.R.P. et Autres, JURIDATA N° J006-03/2006

Tiers saisi – Déclaration mensongère – Mainlevée de la saisie – Paiement des causes de la saisie – Saisie irrégulière – Absence de condamnation

Viole les dispositions du présent article qui visent à protéger les saisies régulières, la Cour d'Appel qui condamne le tiers saisi au paiement des causes d'une saisie dont mainlevée a été ordonnée avant même l'introduction de l'instance en paiement des causes de ladite saisie.

«(...) Attendu, en effet, que même si la notion de préjudice paraît superfétatoire, l'article 38 en prévoyant des sanctions contre « le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie », a expressément voulu protéger les saisies régulières qui, sauf décision contraire, doivent être conduites jusqu'à leur terme pour garantir le désintéressement du créancier ; que manifestement cette garantie n'est plus de mise lorsque la saisie a perdu légalement tout effet ; qu'il en est ainsi en l'espèce où mainlevée de la saisie a été ordonnée bien avant l'introduction de l'instance en paiement des causes de la saisie le 12 décembre 2000 ; qu'aussi, la Cour d'appel en infirmant le jugement entrepris du 31 janvier 2002 et en condamnant au paiement des causes de la saisie, a violé les dispositions sus-indiquées et sa décision encourt la cassation. »

• CCJA, [Arrêt n° 081/2012 du 4 décembre 2012](#), Aff. Société GETMA-CI SA contre La SDV-SAGA-CI SA, JURIDATA N° J081-12/2012

Tiers saisi – Obstacle à l'exécution – Preuve – Procès verbal de difficulté d'exécution – Signification du PV à mairie – Ordonnance du juge enjoignant au tiers de recevoir les actes – Paiement des causes saisies – Condamnation du tiers aux dommages et intérêts

Le créancier saisissant qui, après avoir vainement cherché à faire délivrer le procès verbal de saisie attribution au siège du tiers saisi, fait dresser un procès verbal de difficulté d'exécution, procède à la signification à mairie et obtient une ordonnance enjoignant au tiers saisi de recevoir les actes, établit indiscutablement par ces actes que le tiers a fait obstacle à l'exécution de la saisie l'exposant au paiement des causes de la saisie et aux dommages et intérêts.

«(...) Attendu que contrairement à ce que soutient la Société INDUS-CHIMIE, il y a lieu de relever, d'une part, que la chronologie des actes tels que dressés par l'huissier instrumentaire s'explique par le fait que c'est après avoir vainement tenté de délivrer le procès-verbal de saisie-

attribution au siège de ladite société durant toute la période indiquée dans le procès-verbal de difficultés d'exécution qu'il a été contraint de dresser ledit procès-verbal de difficultés d'exécution dans lequel il a précisé avec fort détail les difficultés rencontrées dans l'exercice de sa mission et ce n'est que par la suite, pour faire face aux dites difficultés, qu'il s'est résolu à délivrer le procès-verbal de saisie-attribution à mairie; que d'autre part, l'Ordonnance de référé n° 5443 en date du 1er décembre 1999 ne peut être ignorée par la Société INDUS-CHIMIE puisqu'elle a été signifiée à son siège par acte d'huissier en date du 13 décembre 1999; qu'ainsi, c'est après avoir souverainement apprécié le procès-verbal de difficultés d'exécution et l'ordonnance de référé versés au dossier que la Cour d'appel., pour confirmer le jugement entrepris, a retenu qu' « en l'espèce, le procès-verbal de difficultés et l'ordonnance de référé enjoignant à la Société INDUS-CHIMIE de recevoir l'acte de saisie-attribution sous astreinte, établissent indiscutablement que l'appelante a bien fait obstacle à la procédure d'exécution; en conséquence, c'est à bon droit que le premier juge a statué comme il l'a fait... » ; qu'il n'y a donc ni absence, ni insuffisance, ni obscurité, ni contrariété des motifs; qu'il s'ensuit que le second moyen doit également être rejeté; »

• CCJA, [Arrêt n° 006/2006 du 9 mars 2006](#), Aff. Société INDUS-CHIMIE c/ Madame M.R.P. et Autres, JURIDATA N° J006-03/2006

Tiers saisi – Paiement des causes de la saisie – Débiteur saisi – Action récursoire – Conditions – Preuve du paiement des causes de la saisie

L'aboutissement de l'action récursoire contre le débiteur en faveur d'un tiers qui a payé les causes de la saisie au créancier poursuivant n'est pas subordonnée à l'absence de faute du tiers ou du débiteur, mais plutôt à la preuve du paiement effectif des causes de la saisie pour le compte du débiteur.

«(...) Attendu qu'aux termes de l'article 38 in fine de l'Acte uniforme susvisé « ...Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur » ; que les dispositions sus énoncées de l'article 38 de l'Acte uniforme précité édictent le principe d'une action récursoire contre le débiteur en faveur d'un tiers qui a payé les causes de la saisie au créancier poursuivant ; que cette action récursoire, contrairement aux prétentions de Me BOHOUSSOU, ne suppose pas, pour aboutir, qu'il soit démontré ou non une quelconque faute de la part du tiers ou du débiteur ; qu'il suffit que le tiers saisi ait payé les causes de la saisie au créancier poursuivant pour le compte du débiteur ; qu'il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel d'Abidjan n'a en rien violé les dispositions sus énoncées ; »

• CCJA, [Arrêt n° 019/2008 du 24 avril 2008](#), Aff. Maître BOHOUSSOU Juliette C/ Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI, JURIDATA N° J019-04/2008

Tiers saisi – Réquisition à paiement – Certificat de non contestation – Rôle passif du tiers saisi – Obligation de paiement – Introduction d'une procédure contre le créancier – Obstacle à l'exécution de la saisie – Paiement des causes de la saisie

L'obligation de paiement du tiers saisi dès notification d'un certificat de non contestation le place dans un rôle passif qui ne lui permet pas de faire obstacle à l'exécution de la saisie, En introduisant une procédure contre le saisissant malgré la présentation du certificat de non

contestation, le tiers saisi fait obstacle à l'exécution de la saisie et s'expose au paiement des causes de la saisie et aux dommages et intérêts.

«(...) Mais attendu que les termes suivants de l'article 164 de l'Acte uniforme susvisé qui s'énoncent ainsi qu'il suit sont péremptoires : « le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie... » ; que donc dès le 07 septembre 2006 date de la notification du certificat de non contestation, la BIA était tenue au paiement ; qu'aussi en sortant de son rôle passif de tiers saisi pour introduire une procédure le 21 juillet 2006, la BIA a effectivement dressé un obstacle, entraînant l'application de l'article 38 de l'Acte uniforme indiqué. »

• CCJA, [Arrêt n° 061/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. Banque Internationale pour l'Afrique au Togo (BIA) contre Nouvelle Société Commerciale du Togo (NOSOCO), JURIDATA N° J061-06/2012

Tiers saisi – Saisie attribution des créances – Effet attributif immédiat – Défense à exécution postérieure – Obligations de renseignement et de déclaration – Déclaration sur le champ – Violation – Paiement des causes de la saisie

Le tiers saisi ne saurait tirer argument des défenses à exécution ordonnées postérieurement à une saisie attribution qui avait immédiatement produit son effet attributif pour ne pas satisfaire à son obligation de déclaration sur le champ. Dans cette circonstance, le manquement du tiers saisi à son obligation de déclaration sur le champ est sanctionné par le paiement aux causes de la saisie.

«(...) Attendu que la tentative de justification desdites sociétés qui prétendent que les défenses à exécution ordonnées par le Premier Président de la Cour d'appel après la saisie attribution ont fait que celle-ci était dès lors dépourvue de titre exécutoire est inopérante car l'ordonnance de défense n'a pas d'effet rétroactif et est donc sans influence sur les actes d'exécution déjà accomplis qui peuvent être poursuivis aux risques et périls du créancier saisissant ; Qu'ainsi, en tirant de la carence des sociétés CIB et SIVOBOIS à satisfaire sur le champ à leur obligation légale de déclaration la sanction consistant en la condamnation au paiement des causes de la saisie attribution qui avait immédiatement produit son effet attributif conformément à l'[article 154 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#), l'arrêt dont est pourvoi a fait une juste application des dispositions des articles sus énoncés dont la violation est invoquée au moyen. »

• CCJA, [Arrêt n° 080/2012 du 4 décembre 2012](#), Aff. Compagnie Industrielle du Bois (CIB) et Société SIVOBOIS contre Monsieur KONAN KOFFI Jacques, JURIDATA N° J080-12/2012

Art. 39.– «Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.»

Jurisprudence

Délai de grâce – Durée – Limite d'un an

En matière de délai de grâce, la juridiction compétente ne peut échelonner le paiement des sommes dues au-delà de « La limite d'une année».

«(...) Pour accorder le délai de grâce à la Société INDUSCHIMIE pour le paiement de sa dette à l'égard de Madame KHOURI Marie, la Cour d'appel a retenu, pour motiver sa décision, que « la Société INDUSCHIMIE est disposée à faire face à sa dette mais eu égard aux difficultés de trésorerie liées à la guerre dans le pays qui entrave l'écoulement de sa production et dans le souci de permettre à Dame KHOURI de percevoir de manière régulière sa créance, la Cour ramène à un million (1.000.000) F CFA la somme que INDUSCHIMIE doit lui verser chaque mois jusqu'à épuisement du montant total de la condamnation»; que la Cour d'appel, dans cette motivation de sa décision, n'a fait état, ni donné son appréciation des besoins de la créancière, Madame KHOURI, se bornant à indiquer que c'est pour permettre à celle-ci de percevoir régulièrement sa créance qu'elle ramène à 1.000.000 F la somme mensuelle à payer par INDUSCHIMIE ; que ce faisant, la cour d'appel d'Abidjan ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 39 sus énoncé de l'Acte uniforme précité ; que, de même, en ramenant à un million (1.000.000)F CFA le montant de la somme à verser mensuellement par INDUSCHIMIE à Madame KHOURI dont la créance totale en principal, intérêts et frais s'élève à 28.910.515 F CFA, la Cour d'appel d'Abidjan a décidé d'échelonner le paiement des sommes dues au-delà de « La limite d'une année» fixée par l'article 39 précité ; »

• CCJA, [Arrêt n° 035/2005 du 2 juin 2005](#), Aff. Dame KHOURI Marie C/ 1°/ SOCIETE HYJAZI SAMIH et HASSAN dite INDUSCHIMIE ; 2°/ SOCIETE GENERALE de BANQUES en COTE D'IVOIRE dite SGBCI, JURIDATA N° J035-06/2005

Délai de grâce – Décision d'expulsion – Force de chose jugée – Décision de maintien dans les locaux – Fausse application de la loi

La juridiction compétente saisie d'une demande de délai de grâce ne peut ordonner le maintien dans les lieux loués, d'un débiteur à l'encontre duquel a été rendue une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée.

«(...) Ledit article ne prévoit nulle part que la juridiction compétente puisse, au regard de ces éléments de fait, ordonner le maintien dans les lieux loués, d'un débiteur à l'encontre duquel a été rendue une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée ; qu'il s'ensuit qu'en statuant comme elle l'a fait, la juridiction présidentielle de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire n'a pas tiré les conséquences de sa propre constatation et a ainsi violé, par fausse application, l'article 39 susvisé. »

• CCJA, [Arrêt n° 002/2003 du 30 janvier 2003](#), Aff. SDV-CI C/ CIVEXIM, JURIDATA N° J002-01/2003

Délai de grâce – Question relevant des AU – Compétence de la CCJA

La Cour est compétente pour connaître des délais de grâce qui relève d'un contentieux relatif à l'application de l'Acte Uniforme.

«(...) La matière du délai de grâce est régie, dans les Etats Parties de l'OHADA, par l' [article 39, alinéa 2, de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) qui prévoit que «... compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année... » ; que, d'autre part, le juge compétent pour connaître, même en appel, le contentieux de l'exécution forcée est déterminé en considération de l'article 49 du même Acte uniforme; qu'il en résulte que le pourvoi formé par la Société ABIDJAN CATERING SA contre l'Ordonnance n° 112 du 11 mars 2003 rendue par le Premier Président de la Cour d'appel d'Abidjan dans la cause qui a été soumise par Monsieur L.M, en vue d'obtenir un délai de grâce relève d'un contentieux relatif à l'application de l'Acte uniforme susvisé et ressortit par conséquent à la compétence de la Cour de céans en application de l'article 14, alinéa 3, précité; d'où il suit que l'exception d'incompétence soulevée doit être rejetée. »

• CCJA, [Arrêt n° 001/2006 du 9 mars 2006](#), Aff. SOCIETE ABIDJAN CATERING S.A. c/ L.M , JURIDATA N° J001-03/2006

Droit comparé

Délai de grâce – Champ d'application – Exclusion des dettes d'aliments

L'article 1244-1 du code civil exclut l'application du délai de grâce aux dettes d'aliments

«(...) Attendu qu'après avoir constaté que la demande avait été engagée sur le fondement de titres exécutoires fixant la contribution aux charges du mariage puis le devoir de secours, l'arrêt énonce qu'au regard des facultés contributives du débiteur et de la nécessité pour Mme X... de percevoir régulièrement la pension alimentaire et la prestation compensatoire courantes, il convient d'accorder à M. Y... un délai de deux ans pour s'acquitter de sa dette ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 1244-1 du code civil exclut son application aux dettes d'aliments, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; »

• Cass. 2ème Civ., Arr. n° 454 du 22 mars 2012, Pourvoi n° 11-13

Art. 40.– Le dépôt ou la consignation de sommes, effets ou valeurs, ordonné par voie de justice à titre de garantie ou à titre conservatoire, confère le droit de préférence du créancier gagiste.

Art. 41.– Lorsque les conditions légales sont remplies, l'huissier ou l'agent d'exécution peut pénétrer dans un lieu servant ou non à l'habitation et, le cas échéant, procéder à l'ouverture des portes et des meubles.

Art. 42.– En l'absence de l'occupant du local, ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier ou l'agent d'exécution peut établir un gardien aux portes pour empêcher le divertissement. Il requiert, pour assister aux opérations, l'autorité administrative compétente à cette fin ou une autorité de police ou de gendarmerie.

Dans les mêmes conditions, il peut être procédé à l'ouverture des meubles.

Art. 43.– Lorsque la saisie est effectuée en l'absence du débiteur ou de toute personne se trouvant dans les lieux, l'huissier ou l'agent d'exécution assure la fermeture de la porte ou de l'issue par laquelle il a pénétré dans les lieux.

Art. 44.– L'huissier ou l'agent d'exécution peut toujours se faire assister d'un ou deux témoins majeurs, non parents ni alliés en ligne directe des parties ni à leur service. Il énonce, en ce cas, sur le procès verbal, leurs noms, prénoms, professions et domiciles. Les témoins signent l'original et les copies du procès verbal.

Art. 45.– L'huissier ou l'agent d'exécution peut photographier les objets saisis. Les photographies sont conservées par lui en vue de la vérification des biens saisis. Elles ne peuvent être communiquées qu'à l'occasion d'une contestation portée devant la juridiction compétente.

Art. 46.– «Aucune mesure d'exécution ne peut être effectuée un dimanche ou un jour férié si ce n'est en cas de nécessité et en vertu d'une autorisation spéciale du président de la juridiction dans le ressort de laquelle se poursuit l'exécution.

Aucune mesure d'exécution ne peut être commencée avant huit heures ou après dix-huit heures, sauf en cas de nécessité avec l'autorisation de la juridiction compétente et seulement dans les lieux qui ne servent pas à l'habitation.

La partie saisissante ne peut, sauf nécessité constatée par la juridiction compétente, assister aux opérations de saisie.»

Jurisprudence

Exécution forcée – Conditions – Respect des Jour et heure d'exécution – Régularité de la saisie

La vente de biens saisis est bonne et régulière dès lors qu'elle a été effectuée durant les jours et heures pendant lesquels ladite exécution doit être entreprise.

«(...) Ledit article (46 ci-dessus) se rapporte plutôt aux conditions de l'exécution forcée en précisant les jours et heures pendant lesquels ladite exécution doit être entreprise et non pas au préjudice qui résulterait d'une procédure de saisie-vente irrégulière telle que spécifiée par la requérante dans le moyen ; qu'en déclarant bonne et valable la vente des biens saisis faite le 14 avril 2006, la Cour d'appel n'a en rien violé le texte visé au moyen; qu'il suit que ce premier moyen doit être rejeté parce que non fondé. »

• CCJA, [Arrêt n° 012/2009 du 26 février 2009](#), Aff. Société Négoce et Représentation Commerciale en Côte d'Ivoire dite NRCCI C/ Société ALPI Côte d'Ivoire dite ALPICI., JURIDATA N° J012-02/2009

Art. 47.– Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés.

Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prévu par la loi nationale de chaque État partie ou par le présent Acte uniforme ou autorisé par la juridiction compétente, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier. A la demande de ce dernier, la juridiction compétente peut, cependant, mettre tout ou partie des frais exposés, à la charge du débiteur de mauvaise foi.

Art. 48.– L’huissier ou l’agent d’exécution peut toujours, lorsqu’il rencontre une difficulté dans l’exécution d’un titre exécutoire, prendre l’initiative de saisir la juridiction compétente.

L’huissier ou l’agent d’exécution délaisse, aux frais du débiteur, assignation à comparaître aux parties en les informant des jour, heure et lieu de l’audience au cours de laquelle la difficulté sera examinée. Il doit donner connaissance aux parties du fait qu’une décision pourra être rendue en leur absence.

Art. 49.– «La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d’exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d’urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d’appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé.

Le délai d’appel comme l’exercice de cette voie de recours n’ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente.»

Jurisprudence

Contentieux de l’exécution – Juge compétent – Juge des référés

Le contentieux de l’exécution forcée relève du juge national des référés dont l’urgence constitue une des conditions d’intervention, sans qu’il soit besoin de spécifier si ledit juge doit statuer en tant que juge du provisoire ou juge du contentieux de l’exécution.

«(...) Qu’en disposant que « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d’exécution forcée ou à une mesure conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d’urgence ou le magistrat délégué par lui ; », le droit harmonisé des affaires a bien voulu dire que le contentieux de l’exécution forcée relève du juge national des référés dont l’urgence constitue une des conditions de leur intervention ; que par conséquent, en statuant comme il a été rappelé ci-dessus, la Cour d’appel du Littoral a violé l’article 49 suscitée. »

• CCJA, Arrêt n° 022/2010 du 25 Mars 2010, Aff. CREDIT LYONNAIS CAMEROUN SA c/ Société FRESHFOOD CAMEROUN (FREFOCAM) SARL et AES-SONEL, JURIDATA N° J022-03/2010

Contentieux de l’exécution – Juridiction compétente – Juge de l’urgence – Appel – Droit applicable

Le contentieux de l’exécution est confié au juge national de l’urgence qui est celui des référés et le droit applicable, notamment en cas d’appel, est l’Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d’exécution et non le droit interne.

«(...) Attendu que par rapport au référé, l’[article 49 de l’Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d’exécution](#) a confié l’examen du contentieux de l’exécution au juge national de l’urgence qui est celui des référés ; qu’ainsi, la Cour d’appel d’Abidjan en déclarant que le Président du Tribunal d’Abengourou – statuant sur la mainlevée de la saisie – rendait une ordonnance de référé, n’a nullement violé les articles visés au moyen ; que cependant cette décision de référé entre bien dans le cadre des matières

d'urgence prévues à l'article 49 qui règle exclusivement leur appel ; que toutefois la Cour d'appel en faisant application des dispositions de l'article 228 du Code ivoirien qui prévoit un délai d'ajournement, en contrariété avec l'Acte uniforme, a violé les articles 49 et 336 dudit Acte uniforme ; qu'il échet en conséquence de faire droit à la requête et de casser l'arrêt déféré ; »

• CCJA, [Arrêt n° 007/2011 du 25 août 2011](#), Aff. Serge LEPOULTIER C/ 1°) Emile WAKIM 2°) Roger GAMARD 3°) Mohamed COULIBALY, JURIDATA N° J007-08/2011

Contentieux de l'exécution – Ordonnance annulant la saisie – Décision réputée contradictoire – Invocation de la dissimulation de procédure – Appel au delà du délai de quinze jours – Irrecevabilité

Les prescriptions sur le délai d'appel et son point de départ sont péremptoires de sorte qu'une partie ne peut invoquer la dissimulation de procédure, alors que la décision est réputée contradictoire, pour justifier son appel fait au-delà du délai de quinze jours à compter du prononcé de la décision.

«(...) Attendu que ces prescriptions sont péremptoires et la Cour d'appel en y faisant référence pour déclarer l'appel fait au-delà des quinze jours irrecevable, en fait une exacte application ; »

• CCJA, [Arrêt n° 050/2013 du 12 juin 2013](#), Aff. Société Nationale de Raffinage dite SONARA SA contre Société FIRST OIL CAMEROON SA, JURIDATA N° J050-06/2013

Difficulté d'exécution – contestation par le tiers saisi – Nullité du commandement – Paiement des causes de la saisie – Appel – point de départ du délai

L'ordonnance par laquelle le juge du contentieux de l'exécution se prononce sur la discontinuation des poursuites du tiers saisi, l'annulation du commandement aux fins de reversement des causes de la saisie ou d'une demande tendant à la condamnation du tiers au paiement des causes de la saisie relève de difficulté d'exécution et comme telle, l'appel interjeté contre celle-ci doit intervenir dans un délai franc de quinze (15) jours à compter de son prononcé.

«(...) Il est constant comme résultant des productions que l'Ordonnance n°006 du 1er octobre 2002 a été rendue par le juge du contentieux de l'exécution du Tribunal de première instance de Douala-Bonanjo à la suite, d'une part, de sa saisine par SHELL CAMEROUN SA à l'effet de le voir ordonner la discontinuation des poursuites engagées contre elle en sa qualité de tiers saisi et l'annulation du commandement qui lui était fait de procéder au reversement des fonds qu'elle avait déclarés détenir pour le compte de la SONARA entre les mains de la société TOTAL FINA ELF, unique séquestre judiciaire désigné et, d'autre part, de la demande reconventionnelle d'APC tendant à la condamnation de SHELL CAMEROUN SA aux causes de la saisie-attribution de créances du 29 juin 2002 ; qu'ainsi, ladite ordonnance querellée est intervenue en matière de difficulté d'exécution d'une saisie et comme telle, l'appel interjeté contre celle-ci devait intervenir, conformément aux dispositions de l'article 49 susénoncé de l'Acte uniforme susvisé, dans un délai franc de quinze (15) jours à compter de son prononcé, soit au plus tard le 17 octobre 2002 ; que cependant ledit appel a été enregistré au greffe de la Cour d'appel du Littoral à Douala le 20 novembre 2002 comme cela ressort de l'Attestation d'appel délivrée le 10 février 2006 par le Greffier en chef de ladite Cour d'appel, laquelle date d'enregistrement est confirmée à la page 13 du mémoire en réponse de la CHEVRON TEXACO CAMEROUN ; »

• CCJA, [Arrêt n° 044/2010 du 1er juillet 2010](#), Aff. AFRICAN PETROLEUM CONSULTANTS SARL dite APC C/ CHEVRON TEXACO CAMEROUN SA anciennement SHELL CAMEROUN SA, TEXACO CAMEROUN SA, CHEVRON TEXACO AFRICA HOLDINGS LIMITED, CHEVRON MIDDLE EAST HOLDINGS LIMITED, JURIDATA N° J044-07/2010

Difficulté d'exécution – Saisie attribution des créances – Titre exécutoire – Cour Suprême – Juridiction compétente – Juge du contentieux de l'exécution

Une cour suprême n'est pas compétente pour statuer sur un litige relatif à une procédure d'exécution forcée, quand bien même le titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été pratiquée émane de cette juridiction.

«(...) Le juge compétent pour connaître des difficultés nées des saisies-attributions de créances pratiquées sur les loyers appartenant à Monsieur KOUNASSO Razaki, en exécution de l'Ordonnance n° 037 rendue le 26 avril 2004 par le Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, est le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, ou le magistrat délégué par lui ; qu'il résulte qu'en retenant sa compétence et en rendant l'ordonnance attaquée, le Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire a méconnu les dispositions susmentionnées, et exposé sa décision à l'annulation ; qu'il échet, en conséquence, d'annuler l'Ordonnance n° 037 du 26 avril 2004, pour cause de violation de la loi ; »

• CCJA, [Arrêt n° 039/2007 du 22 novembre 2007](#), Aff. KOUNASSO Razaki c/ - BANCE Yacouba, JURIDATA N° J039-11/2007

• CCJA, [Arrêt n° 021/2002 du 26 décembre 2002](#), Aff. Société MOBIL OIL COTE D'IVOIRE C/ SOUMAHORO MAMADOU, JURIDATA N° J021-12/2002

Difficultés d'exécution – Action en paiement des causes de la saisie – Appel – Dispositions applicables

Lorsque l'action initiée par le créancier saisissant tend à contraindre le tiers saisi à lui payer les sommes, cause de la saisie, cette action ne relève pas d'une contestation de saisie mais d'une difficulté d'exécution, et comme telle la procédure d'appel sera celle prévue par le présent article.

«(...) Attendu, en l'espèce, que l'action initiée par la SODICARO SARL, par sa demande de titre exécutoire ayant abouti à l'obtention de l'Ordonnance de référé querellée n° 1939 du 25 avril 2002, tendait à contraindre la Standard Chartered Bank COTE D'IVOIRE, tiers saisi, à lui payer les sommes, cause de la saisie ; que cette action qui oppose le créancier saisissant au tiers saisi ne relève pas d'une contestation de saisie au sens ci-dessus indiqué, mais d'une difficulté d'exécution ; qu'en tant que telle, ladite action est régie notamment par les articles 154, 168 et 49 de l'Acte uniforme susvisé, lesquels édictent en substance, d'une part, que l'acte de saisie rend le tiers saisi personnellement débiteur des causes de la saisie, dans la limite de son obligation, et en cas de refus de paiement par lui des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente, qui peut délivrer un titre exécutoire contre lui ; que, d'autre part, la juridiction compétente, pour statuer sur tout litige ou toute autre demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire, est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui, la décision ainsi rendue étant susceptible d'appel dans un délai de quinze jours

à compter de son prononcé ; que dès lors, ayant elle-même considéré que « la société SODICARO a fondé son action sur l'article 168 de l'Acte uniforme [susvisé] », la Cour d'Appel, en se prononçant sur la recevabilité de l'appel de la Standard Chartered Bank COTE D'IVOIRE relevé de l'Ordonnance de référé n° 1939 du 25 avril 2002, ne pouvait lui appliquer les dispositions de l'article 172 sus-énoncé de l'Acte uniforme susvisé, alors que seules celles de l'article 49 dudit Acte uniforme régissaient, en la cause, cet appel ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel a violé ledit article ; »

- CCJA, [Arrêt n° 054/2005 du 15 décembre 2005](#), Aff. Société SODICARO SARL C/ Standard Chartered Bank COTE d'IVOIRE, JURIDATA N° J054-12/2005

- CCJA, [Arrêt n° 004/2002 du 10 janvier 2002](#), Aff. BANQUE OF AFRICA dite BOA C/ BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE dite BHCI, JURIDATA N° J004-01/2002

Difficultés d'exécution – Appel – Délai

L'appel interjeté contre une décision tranchant une difficulté d'exécution au-delà du délai de 15 jours est irrecevable.

«(...) Le délai d'appel est de quinze jours à compter du prononcé de la décision querellée, dès lors, l'appel interjeté le 23 mai 2002 de l'ordonnance de référé susvisée, prononcée le 25 avril 2002, est tardif et doit être déclaré irrecevable ; »

- CCJA, [Arrêt n° 054/2005 du 15 décembre 2005](#), Aff. Société SODICARO SARL C/ Standard Chartered Bank COTE d'IVOIRE, JURIDATA N° J054-12/2005

Difficultés d'exécution – Jurisdiction compétente – Président du Tribunal ou son Juge délégué statuant en matière d'urgence – Juge des référés (article 182 du CPCC au Cameroun)

Viole le présent article, l'arrêt de la Cour d'Appel qui entérine la décision d'incompétence du Juge de référés pour connaître des incidents d'une saisie sans qu'il soit fait cas de l'existence d'un autre juge de l'urgence.

«(...) Attendu en effet que d'une part, aux termes de [l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) le Président du Tribunal ou son délégué statuant en matière d'urgence a compétence pour connaître des incidents d'une saisie et que d'autre part, les cas d'urgence sont traités par les articles 182 et suivants du Code de procédure civile et commerciale du Cameroun au chapitre des référés ; que donc la Cour d'appel de Douala en entérinant l'incompétence prononcée par le Président du Tribunal en référé, sans faire cas d'un autre juge de l'urgence, a manifestement violé les articles visés au moyen ; qu'il y a lieu en conséquence de casser l'Arrêt n° 64/REF du 08 mars 2006. »

- CCJA, [Arrêt n° 020/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. Chocolaterie-Confiserie Camerounaise (CHOCOCAM) contre MALIKI ZERI alias MALIKI SALI alias ZERI NOUR WALID, JURIDATA N° J020-03/2012

Difficultés d'exécution – Ordonnance de suspension d'un conseil d'administration – Nomination d'un mandataire – Assemblée Générale – Convocation – Demande de rétractation – Incompétence du juge de l'exécution

Le Juge de l'exécution n'est pas compétent pour ordonner la rétractation d'une Ordonnance de suspension du conseil d'administration d'une société et nommant un mandataire aux fins de convocation d'une assemblée générale des actionnaires.

«(...) Attendu que le président de la juridiction statuant en matière d'urgence et juge de l'exécution ainsi que la Cour d'appel statuant en cas d'appel ne sont compétents pour statuer, au regard de [l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#), que lorsque le litige ou la demande est relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire ; que la demande de rétractation des ordonnances des 08 mars 2004 suspendant le conseil d'administration de la société COFIPA Investment Bank Congo et 10 mars 2004 nommant un mandataire aux fins de convoquer, à brefs délais, une assemblée générale des actionnaires ne rentrant pas dans cette catégorie, la Cour de céans, statuant en matière d'urgence, juge de l'exécution, doit se déclarer incompétente sur ce point et renvoyer la cause et les parties à mieux se pourvoir. »

• CCJA, [Arrêt n° 001/2012 du 02 février 2012](#), Aff. Compagnie Africaine de Financement et de Participation dite Holding COFIPA S.A contre Monsieur Mohamed TEFRIDJ, El Hadj KANAZOE Oumarou, Madame KHAWAM Isabelle, S.C.I. Ibrahim DOUDOU Investissements et COFIPA Investment Bank Congo SA, JURIDATA N° J001-02/2012

Exécution forcée – Créance fiscale – Saisie attribution – Juge compétent

Le juge des référés est compétent pour connaître des contestations élevées dans le cadre de la mise en œuvre d'une saisie-attribution par le receveur des impôts pour le recouvrement des créances fiscales alors surtout que les contestations concernent la régularité de la mesure d'exécution forcée et non les modalités du recouvrement même de l'impôt, lequel induit des procédures spécifiques et différentes relevant du droit interne.

«(...) Qu'en statuant ainsi alors que la saisie-attribution des créances, mesure d'exécution du reste délibérément choisie en l'occurrence par le créancier poursuivant nonobstant sa qualité de receveur des impôts et la nature fiscale de sa créance, et les contestations y afférentes relèvent exclusivement des dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ledit arrêt a singulièrement méconnu les dispositions des articles 10 du Traité institutif de l'OHADA, 28, 49, 169 et 170 dudit Acte uniforme qui prescrivent respectivement et notamment que « Les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition de droit interne, antérieure ou postérieure », « A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard... », « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie-conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui... », et dès lors exposé sa décision à la cassation.

Le juge des référés est bien compétent pour connaître des contestations élevées dans le cadre de la mise en œuvre d'une saisie-attribution des créances régie par ledit Acte uniforme alors même au demeurant que les présentes contestations concernent la régularité de la mesure d'exécution forcée et non les modalités du recouvrement même de l'impôt lequel induit des procédures spécifiques et différentes relevant du droit interne ; que c'est donc à tort que le premier juge, juge de l'urgence dans l'ordre juridique et judiciaire nigérien, a déclaré en l'espèce « n'y avoir lieu à référé » »

• CCJA, [Arrêt n° 025/2010 du 08 avril 2010](#), Aff. Société AMAR TALER dite SATA C/ LE RECEVEUR DES IMPOTS DE ZINDER., JURIDATA N° J025-04/2010

Exécution forcée – Juridiction compétente – Saisine de la Cour Suprême – Urgence – Premier ressort – Incompétence de la Cour Suprême

Une cour suprême n'est pas compétente pour statuer, en matière d'urgence et en premier ressort, sur un litige relatif à une procédure d'exécution forcée.

«(...) Les dispositions de l'article 214 du Code de procédure civile commerciale et administrative ivoirien, visées par l'Arrêt attaqué, contredisent les prescriptions de l'article 49 précité, desquelles il résulte que la juridiction nationale statuant en cassation, en l'occurrence la Cour Suprême de la République de Côte d'Ivoire, Etat partie au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, n'est pas compétente pour statuer, en matière d'urgence et en premier ressort, sur un litige relatif à une procédure d'exécution forcée engagée par le créancier ; qu'il s'ensuit qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que le litige opposait les parties sur une saisie attribution engagée le 17 octobre 2002 ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, et ne relevait pas par conséquent de sa compétence, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême de la République de Côte d'Ivoire a violé l'article 49 suscitée. »

• CCJA, [Arrêt n° 055/2008 du 11 décembre 2008](#), Aff. Société WESTPORT COTE D'IVOIRE SA C/ Le MANS ASSURANCES INTERNATIONALES SA, JURIDATA N° J055-12/2008

Exécution forcée – Ordonnance de sursis à exécution – Ordonnance de réintégration – Astreinte – Hors du champ d'application de l'Acte Uniforme

L'ordonnance de la réintégration sous astreinte dans les lieux litigieux n'ayant pour effet que de faire respecter l'arrêt de sursis à exécution préalablement rendu au cours de l'instance en cassation pendante devant la Cour Suprême, n'entre pas de ce fait dans le champ de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

«(...) Attendu que l'ordonnance attaquée, prise par le Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire qui a ordonné sous astreinte comminatoire la réintégration de la SCI IRIS dans les lieux litigieux, à la suite d'une décision de sursis à exécution d'un arrêt frappé de pourvoi en application de l'article 221 du nouveau code ivoirien de procédure civile, n'avait pour but et pour effet que de faire respecter l'arrêt de sursis à exécution préalablement rendu au cours de l'instance en cassation pendante devant ladite Cour Suprême et n'entre pas dans le champ de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution tel qu'il résulte de l'analyse des articles susvisés et notamment de l'article 49 dont la violation est invoquée à l'appui du pourvoi ; qu'il s'ensuit que la Cour de céans doit se déclarer incompétente pour statuer sur le recours formé par la SICOGI ; »

• CCJA, [Arrêt n° 029/2008 du 03 juillet 2008](#), Aff. Société Ivoirienne de Construction et de Gestion Immobilière dite SICOGI C/ Société Civile Immobilière IRIS dite SCI IRIS, JURIDATA N° J029-07/2008

Exécution forcée – Saisie attribution des créances – Contestation – Mainlevée – Cantonnement – Juge de l'exécution – Incompétence de la Cour Suprême

Une cour suprême n'est pas compétente pour statuer sur un litige relatif à une procédure d'exécution forcée.

«(...) Le juge compétent pour connaître de la mainlevée des saisies pratiquées en exécution de l'Arrêt n° 1176 susvisé est le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, ou le magistrat délégué par lui ; qu'en retenant, dès lors, sa compétence et en prononçant l'Ordonnance n° 40/2002 attaquée du 28 juin 2002, le Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire a méconnu les dispositions de [l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#). »

- CCJA, [Arrêt n° 035/2007 du 22 novembre 2007](#), Aff. Murielle Corinne Christelle KOFFI ; Sahouot Cédric KOFFI c/ Société LOTENY TELECOM, JURIDATA N° J035-11/2007

- CCJA, [Arrêt n° 027/2006 du 16 novembre 2006](#), Aff. Maître KAUDJHIS-OFFOUMOU Françoise, Avocat à la Cour c/ La Société de Promotion Immobilière dite SOPIM, JURIDATA N° J027-11/2006

- CCJA, [Arrêt n° 039/2005 du 2 juin 2005](#), Aff. DRABO BIA et 06 autres C/ Madame TOURE MAGBE, JURIDATA N° J039-06/2005

Exécution forcée – Saisie attribution – Acte de dénonciation – Action en nullité – Juridiction compétente – Juge de l'urgence

La juridiction des urgences, telle que déterminée par l'organisation judiciaire de chaque État membre de l'OHADA, est compétente pour connaître des cas de nullité affectant un acte de dénonciation de saisie avec assignation en validité de celle-ci.

«(...) De l'interprétation combinée des articles [49](#), [62](#), [63](#), [68](#) et [144](#) à [146 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#), il résulte que la juridiction des urgences, telle que déterminée par l'organisation judiciaire de chaque État membre de l'OHADA, est compétente pour connaître des cas de nullité affectant un acte de dénonciation de saisie avec assignation en validité de celle-ci. »

- CCJA, [Avis n° 1/99/JN du 07 Juillet 1999](#), JURIDATA N° J1-07/1999

Exécution forcée – Saisie attribution – Désignation d'un séquestre – Saisine de la CCJA – incompétence de la Cour

La CCJA est incompétente à statuer sur une demande de désignation d'un séquestre à la suite d'une saisie-attribution de créances.

«(...) La demande de désignation d'un séquestre à la suite d'une saisie-attribution étant de la compétence de la juridiction prévue aux articles 49 et 166 sus-énoncés, il y a lieu de se déclarer incompétent pour statuer sur ladite demande ; »

- CCJA, [Ordonnance n° 01/2004/CCJA du 21 janvier 2004](#), Aff. Société SOTACI C/ 1/Monsieur DELPECH Gérard 2/ Madame DELPECH Joëlle, JURIDATA N° J01-01/2004

Exécution forcée – Saisie immobilière – Délai d'appel

Le délai d'appel pour tout litige relatif à une mesure d'exécution est celui prévu à l'article 49 des dispositions générales de l'Acte uniforme susvisé qui précise que la décision rendue par la juridiction compétente pour statuer sur tout litige relatif à une mesure d'exécution est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé.

«(...) L'article 300 de l'Acte uniforme susvisé prescrit que les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière peuvent être frappées d'appel dans certains cas, mais ne précise pas le délai d'appel ni son point de départ, indiquant simplement que les voies de recours sont exercées dans les conditions de droit commun ; qu'en l'absence de dispositions particulières, le délai d'appel pour tout litige relatif à une mesure d'exécution est celui prévu à l'article 49 des dispositions générales de l'Acte uniforme susvisé qui précise que la décision rendue par la juridiction compétente pour statuer sur tout litige relatif à une mesure d'exécution est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 013/2002 du 18 avril 2002](#), Aff. BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE CÔTE D'IVOIRE (BICICI) C/ 1°/ DIOUM M'BANDY 2°/ Boucherie Moderne de Côte d'Ivoire dite Boucherie DIOUM M'BANDY et Fils, JURIDATA N° J013-04/2002

Exécution forcée – Tiers saisi – Paiement des causes de la saisie – Action récursoire – Débiteur saisi – Juridiction compétente – incompétence du juge de l'exécution

L'action récursoire intentée par un tiers saisi contre le débiteur en remboursement des causes d'une saisie attribution payée au profit du créancier poursuivant relève de la compétence des juridictions de droit commun et non du juge du contentieux de l'exécution.

«(...) Attendu que contrairement à l'argumentaire de Me BOHOUSSOU, l'action récursoire intentée par un tiers saisi contre le débiteur en remboursement des causes d'une saisie attribution payée au profit du créancier poursuivant relève de la compétence des juridictions de droit commun et non du Président de la juridiction statuant en matière d'urgence visée à l'article 49 de l'Acte uniforme susindiqué ; que l'action récursoire prévue à l'article 38 du même Acte uniforme se situe en dehors de la procédure de saisie attribution et met en rapport le tiers qui a payé et qui devient demandeur et le débiteur à la saisie qui devient défendeur à l'instance ; qu'il suit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ; »

• CCJA, [Arrêt n° 019/2008 du 24 avril 2008](#), Aff. Maître BOHOUSSOU Juliette C/ Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI, JURIDATA N° J019-04/2008

Incidents de saisie – Juridiction compétente – Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou magistrat délégué – Détermination – Droit interne des Etats

La désignation de la juridiction statuant en matière d'urgence relevant du droit interne des Etats membres de l'OHADA, ne viole pas les dispositions du présent article l'arrêt désignant le Président de ladite juridiction statuant comme Juge de l'urgence pour connaître d'un litige ou d'une demande relative à une mesure d'exécution forcée d'une décision rendue en matière sociale conformément au droit national.

«(...) Mais attendu que si l'article 49 de l'Acte uniforme précité donne compétence au Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou au magistrat par lui délégué pour connaître de

tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire, ce texte n'a pas désigné dans l'ordre judiciaire cette juridiction dont la détermination relève du droit interne des Etats membres de l'OHADA étant seulement entendu qu'au regard, d'une part, des dispositions de l'article 10 du [Traité du 17 octobre 1993](#) relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique consacrant la primauté des Actes uniformes et des Règlements prévus audit traité, d'autre part, des articles [336](#) et [337 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) abrogeant dans les Etats parties toutes dispositions relatives aux matières règlementées, le Président de cette juridiction est tenu de se conformer aux règles de forme et de fond édictées à cet Acte uniforme ; Attendu qu'ainsi en désignant le Président du Tribunal statuant comme juge de l'urgence pour connaître d'un litige ou d'une demande relative à une mesure d'exécution forcée d'une décision rendue en matière sociale conformément au droit national tchadien, l'arrêt dont pourvoi n'a en rien violé les articles 10 du Traité susvisé, 49, 336 et 337 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. »

• CCJA, [Arrêt n° 026/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. ABRAHAM GUIDIMTI contre FINANCIAL BANK, JURIDATA N° J026-03/2012

Juge de l'exécution – Champ de compétence

Le Président du Tribunal territorialement compétent ou le juge délégué par lui est compétent pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire.

«(...) Qu'au regard des dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme susvisé, le Président du Tribunal de première instance de Libreville ou le juge délégué par lui est compétent pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire ; qu'en l'espèce, le litige résulte de l'exécution forcée du jugement de 10 mai 2005 condamnant la SOCOFI au paiement des sommes d'argent ; »

• CCJA, [Arrêt n° 029/2010 du 29 avril 2010](#), Aff. Monsieur ABOGH F., Achille C/ Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Gabon dite BICIG, JURIDATA N° J029-04/2010

Juge du contentieux de l'exécution – Compétence – Mesure d'exécution forcée – Demande en distraction des biens saisis.

La demande en distraction des objets saisis est une demande relative à une mesure d'exécution forcée qui relève exclusivement de la compétence du Président de la juridiction compétente statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

«(...) Attendu que, dans le cas d'espèce, la demande en distraction d'objets saisis formulée par le sieur ROAMBA conformément à l'article 141 de l'Acte uniforme précité est une demande relative à une mesure d'exécution forcée, notamment la saisie-vente du 14 mars 2000, et relève donc exclusivement de la compétence du Président de la Juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ; qu'en conséquence la Cour d'appel d'Abidjan, en confirmant le Jugement n°215/CIV/5 rendu le 12 Décembre 2000 par le Tribunal de première instance d'Abidjan, a violé l'[article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) ; »

• CCJA, [Arrêt n° 043/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. Société de Ciments et de Matériaux dite SOCIMAT contre Monsieur ROAMBA Tinga, JURIDATA N° J043-05/2013

Juge du contentieux de l'exécution – Faute du tiers saisi – Demande en réparation – Compétence du juge de fond

La demande en réparation de la faute commise par le tiers saisi n'étant pas une mesure d'exécution, elle est irrecevable devant le juge du contentieux d'exécution et relève plutôt du juge du fond.

«(...) Attendu que la demande en réparation de la faute commise par le tiers saisi n'étant pas une mesure d'exécution forcée au sens de l'article 49 dudit Acte uniforme, il y a lieu de déclarer irrecevable la demande de condamnation de la SGBCI formulée par Monsieur CHERIF Souleymane sur le fondement de la réparation pour faute du tiers saisi en application de l'article 156 de l'Acte uniforme qui ressort plutôt de la compétence du juge du fond ; »

• CCJA, [Arrêt n° 033/2013 du 02 mai 2013](#), Aff. SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI contre Monsieur CHERIF Souleymane., JURIDATA N° J033-05/2013

Juridiction compétente – Exécution forcée – Titre exécutoire – Signification – Commandement – Commencement d'exécution – Ordonnance de sursis à exécution – Incompétence de la Cour Suprême

Seul le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui demeure compétent pour connaître d'un litige relatif à l'exécution forcée d'une saisie vente engagée dès la signification d'un commandement, laquelle exécution ne peut plus être suspendue par une ordonnance de sursis à exécution.

«(...) Attendu qu'en vertu de la primauté des Actes uniformes affirmée dans ledit Traité, l'article 49 de l'Acte uniforme a seul vocation à s'appliquer dans le cas d'espèce s'agissant d'un litige relatif à l'exécution forcée d'un titre exécutoire à l'occasion duquel une demande de sursis à exécution a été portée devant la Cour suprême nationale et ce, après un commandement de payer délivré conformément à l'article 92 du même Acte uniforme qui, en prescrivant que « la saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie », en fait un préalable nécessaire qui engage la procédure de saisie-vente ; qu'ainsi seul demeurerait compétent pour connaître du litige le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui dès lors que la procédure d'exécution était engagée. »

• CCJA, [Arrêt n° 063/2012 du 07 juillet 2012](#), Aff. OUATTARA ISSOUF Joseph contre SOCIETE TRIDENT SHIPPING SA, JURIDATA N° J063-07/2012

• CCJA, [Arrêt n° 040/2005 du 12 juin 2005](#), Aff. SOCIETE D'IMPORTATION DE PIECES AUTOMOBILES dite SIPA C/ Société SHELL-CI, JURIDATA N° J040-06/2005

• CCJA, [Arrêt n° 027/2005 du 7 avril 2005](#), Aff. Société nationale d'assurances et de réassurances dite SONAR C/ Projet d'appui à la création des petites et moyennes entreprises dite PAPME, JURIDATA N° J027-04/2005

- CCJA, [Arrêt n° 017/2003 du 09 octobre 2003](#), Aff. Société Ivoirienne de Banque, dite SIB C/ Complexe Industriel d'Elevage et de Nutrition Animale, dit CIENA, JURIDATA N° J017-10/2003

Juridiction compétente – Tiers saisi – Libération fautive des causes de la saisie – Action en paiement – Action en réparation et en responsabilité – Absence d'exécution forcée – Incompétence du juge de l'exécution

Le juge de l'exécution n'est pas compétent pour connaître d'une action tendant à obtenir le recréditement de sommes payées à tort au créancier saisissant par le tiers saisi, cette action étant une demande en réparation et en responsabilité résultant d'une faute, commise par le tiers saisi pour défaut de vérification des conditions de paiement et non une mesure d'exécution forcée.

«(...) Attendu que la requête de Monsieur TAPE BAROAN tend à obtenir le recréditement par la BNI de son compte du montant de 26 904 758 FCA payé à tort par celle-ci à Maître ASSEMIAN AGAMAN au profit du créancier saisissant ; que cette demande est une action en réparation en responsabilité résultant d'une faute commise par la BNI qui a libéré les sommes, objet des causes de la saisie, du compte de Monsieur TAPE BAROAN, sans vérifier au préalable que toutes les conditions étaient réunies pour le paiement et qu'aucune contestation n'était élevée mais non pas une mesure d'exécution forcée rentrant dans le champ de compétence matérielle du juge de l'urgence, juge de l'exécution ; qu' en retenant la compétence du juge des référés, juge de l'exécution pour statuer sur la requête de Monsieur TAPE BAROAN, la Cour d'appel a violé, par mauvaise application, l'article 49 de l'Acte uniforme susindiqué ; qu'il échet en conséquence de casser l'arrêt attaqué, d'évoquer et statuer sur le fond »

- CCJA, [Arrêt n° 031/2012 du 22 mars 2012](#), Aff. Banque Nationale d'Investissement dite BNI contre Monsieur TAPE BAROAN, JURIDATA N° J031-03/2012

Juridiction compétente – Voies de recours – Appel – Délai d'appel – Caractère non suspensif – Ordonnance du juge compétent – Absence de décision suspensive – Défenses à exécution

Lorsque le Président de la juridiction compétente ne se prononce pas, après épuisement de sa saisine, sur le caractère suspensif ou non de sa propre décision, il n'est pas interdit de recourir à la procédure de défenses à exécution prévue par la loi nationale.

«(...) Attendu qu'en posant le principe du caractère non suspensif du délai d'appel et de l'exercice de ce recours sous réserve d'une décision contraire du juge saisi qui pourrait lui-même en suspendre l'exécution, le texte suscité n'interdit en rien l'exercice d'une procédure de défense à exécution qui serait prévue par la loi nationale une fois que le Président de la juridiction compétente aura épuisé sa saisine en s'abstenant de prononcer ou en se prononçant par une disposition spécialement motivée du caractère suspensif de sa décision. »

- CCJA, [Arrêt n° 064/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. Société AXA-ASSURANCES COTE D'IVOIRE (en abrégé AXA-CI) contre Société d'Architecture et de Décoration dite ARTIS, JURIDATA N° J064-06/2012

Mesure d'exécution – Mesure conservatoire – Procédure pénale – Demande de sursis à statuer – Inapplication du principe du « criminel tient le civil en l'état »

Le principe « le criminel tient le civil en l'état » n'est pas applicable en matière d'exécution ni même lorsqu'il s'agit d'une mesure conservatoire, et ne saurait par conséquent justifier une demande de sursis à statuer devant le juge de l'exécution jusqu'à l'épuisement de la procédure pénale.

«(...) Attendu que le principe du « criminel tient le civil en l'état », tel que prévu par les articles 4 du code congolais de procédure pénale et 195 du code congolais de procédure civile, commerciale administrative et financière, n'est pas applicable en matière d'exécution, ni même lorsqu'il s'agit d'une mesure conservatoire ; Attendu, en l'espèce, que les poursuites pénales engagées contre Monsieur TOUNKARA Baber, à supposer qu'elles aboutissent, ne sont pas de nature à exercer une influence déterminante sur le sort des demandes formulées par COFIPA S.A ; qu'en confirmant l'ordonnance du 07 avril 2007 du Président du Tribunal de commerce de Brazzaville ordonnant « un sursis à statuer jusqu'à l'épuisement de la procédure pénale dirigée contre Monsieur Baber TOUNKARA », la Cour d'appel de Brazzaville a commis une erreur dans l'application de la loi ; qu'il échet, en conséquence, de casser son Arrêt n°147 rendu le 16 septembre 2004 et d'évoquer sur le fond. »

- CCJA, [Arrêt n° 001/2012 du 02 février 2012](#), Aff. Compagnie Africaine de Financement et de Participation dite Holding COFIPA S.A contre Monsieur Mohamed TEFRIDJ, El Hadj KANAZOE Oumarou, Madame KHAWAM Isabelle, S.C.I. Ibrahim DOUDOU Investissements et COFIPA Investment Bank Congo SA, JURIDATA N° J001-02/2012

Mesures d'exécution – Saisie conservatoire – Juridiction compétente – Etendue de la compétence

Le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui connaît à la fois des contestations de fond et de forme relatives aux saisies.

«(...) L'article 49 susénoncé de l'Acte uniforme susvisé donne compétence exclusive au Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou au magistrat délégué par lui pour connaître de « toute demande ou de tout litige » relatifs aux mesures d'exécution et aux saisies conservatoires ; que la généralité des termes « tout litige ou toute demande » signifie que ce juge connaît à la fois des contestations de fond et de forme relatives aux saisies ; qu'il suit qu'en considérant que « cette juridiction, véritable juge du fond, est tout à fait compétente pour statuer sur le litige qui lui était soumis », la Cour d'appel d'Abidjan fait une saine application de l'article 49 de l'Acte uniforme susvisé ; »

- CCJA, [Arrêt n° 023/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. COTE D'IVOIRE C/ Ayants droit de BAMBAMBA FETIGUE & AKOUANY Paul, JURIDATA N° J023-04/2009

- CCJA, [Arrêt n° 028/2008 du 30 avril 2008](#), Aff. Société OLAM Burkina C/ Société TRIDENT SHIPPING, JURIDATA N° J028-04/2008

Saisie attribution des créances – Ordonnance de sursis à exécution – Mainlevée de saisie – Compétence du juge de l'exécution

La mainlevée de la saisie attribution des créances ne saurait être ordonnée sur la base d'une ordonnance de sursis à exécution rendue par le Président de la juridiction nationale de cassation en vertu du droit national alors que cette compétence relève exclusivement du juge du contentieux de l'exécution.

«(...) Attendu qu'en ordonnant la mainlevée de la saisie attribution sur le fondement de l'Ordonnance n°118/CS/JP 2008 rendue le 18 juillet 2008 par le Président de la Cour Suprême en vertu de dispositions de droit national alors qu'en l'espèce, il s'agit d'une contestation de saisie attribution pratiquée sur la base d'un arrêt de la Cour d'appel relevant, en application de l'article 49 de l'Acte uniforme suscitée, de la compétence exclusive du juge de l'exécution, la Cour d'appel en statuant comme elle l'a fait, a violé les dispositions susénoncées; qu'il convient dès lors de casser l'arrêt attaqué sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ; »

- CCJA, [Arrêt n° 035/2013 du 02 mai 2013](#), Aff. Banque Internationale du Burkina dite BIB contre 1) Compagnie AXA Côte d'Ivoire dite AXA-CI ; 2) Société Citibank dite CITIBANK S.A ; 3) Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI ; 4) Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI, JURIDATA N° J035-05/2013

Saisie attribution – Juridiction compétente – Droit interne – Président du tribunal de grande instance – Juge de l'urgence

Le Président du Tribunal de Grande Instance, juge national compétent à statuer par voie de référé sur les litiges et demande concernant l'exécution forcée, est compétent pour connaître de la contestation de la saisie attribution des créances.

«(...) Attendu en effet qu'aux termes [l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire est le président statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui... » ; qu'il s'en suit que la contestation de saisie-attribution entreprise par ECOBANK relève de cette juridiction et que le Président du Tribunal de grande instance de Bangui est bel et bien le juge national compétent à statuer par voie de référé sur les litiges et demandes concernant l'exécution forcée ; qu'en le déclarant incompétent en la matière, l'arrêt de la Cour d'appel de Bangui viole [l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) et mérite cassation sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ; »

- CCJA, [Arrêt n° 109/2013 du 30 décembre 2013](#), Aff. Abel KOMENGUE-ALENZAPA contre ECOBANK CENTRAFRIQUE ; Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), JURIDATA N° J109-12/2013

Saisie attribution – Nullité de la dénonciation – Juridiction compétente – Ordonnance rejetant les contestations – Appel – Forclusion

Il ne peut être reproché à l'arrêt attaqué d'avoir violé les articles 49 et 160 alors que ledit arrêt a déclaré l'appel irrecevable pour cause de forclusion.

«(...) Mais attendu que l'arrêt confirmatif querellé a essentiellement retenu l'irrecevabilité de l'action pour cause de forclusion ; que dès lors la motivation relative aux articles 49 et 160 est purement superfétatoire sans incidence sur le dispositif ; qu'il échet rejeter le moyen et par suite le pourvoi ; »

- CCJA, [Arrêt n° 063/2013 du 25 juillet 2013](#), Aff. Autorité de Régulation du Coton et de L'Anacarde dite ARECA contre CISSE Ladj Brahima, JURIDATA N° J063-07/2013

Saisie conservatoire – Contestation de la saisie – Juge compétent – Droit interne inapplicable

[L'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) régit de manière exclusive tout litige ou toute demande relative à une saisie conservatoire.

«(...) Ladite saisie conservatoire a été opérée en application des dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution régissant cette matière ; que l'article 49 dudit Acte uniforme prescrivant que « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire, est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui. Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé. Le délai d'appel, comme l'exercice de cette voie de recours, n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente. », dès lors, le moyen fondé sur la violation en cette matière des dispositions de l'article 228 nouveau du code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative doit être déclaré irrecevable ; »

- CCJA, [Arrêt n° 023/2006 du 16 novembre 2006](#), Aff. Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA et Société Africaine de Crédit-Bail dite SAFBAIL c/ Société Air Continental, JURIDATA N° J023-11/2006

Saisie conservatoire – Juge de l'exécution – Ordonnance d'irrecevabilité – Impossibilité de statuer sur la mainlevée

Il ne peut être reproché au juge d'exécution qui a rendu une ordonnance d'irrecevabilité pour autorité de chose jugée d'avoir refusé d'ordonner la mainlevée.

«(...) Mais attendu que ledit arrêt n'a pas statué sur le fond ; qu'il ne saurait donc lui être reproché un refus d'application ; que cette branche elle aussi ne peut prospérer ; »

- CCJA, [Arrêt n° 041/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. Société Camerounaise de Raffinage Maya et compagnie dite SCRM contre Société TOTAL Cameroun S.A, JURIDATA N° J041-05/2013

- Cf. [Arrêt n° 012/2008 du 27 mars 2008](#), Aff. ZONGO André - Ayants droit de feu KOAMA Paul C/ Société Générale d'Entreprise Bâtiments Génie Civil dite SOGEPER, JURIDATA N° J012-03/2008 sous l'article 32, AUPSRVE

- Cf. [Arrêt n° 004/2002 du 10 janvier 2002](#), Aff. BANQUE OF AFRICA dite BOA C/ BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE dite BHCI, JURIDATA N° J004-01/2002 sous l'article 172, AUPSRVE

Droit comparé

Contentieux de l'exécution – Titre exécutoire – Interprétation de la décision – Interdiction de modifier les dispositions – Fixation du sens de la décision

Si le juge de l'exécution ne peut, sous le prétexte d'interpréter la décision dont l'exécution est poursuivie, en modifier les dispositions précises, il lui appartient d'en fixer le sens.

«(...) Mais attendu que si le juge de l'exécution ne peut, sous le prétexte d'interpréter la décision dont l'exécution est poursuivie, en modifier les dispositions précises, il lui appartient d'en fixer le sens ;

Et attendu que c'est par une interprétation nécessaire de la précédente décision que la cour d'appel a souverainement décidé que la prise en charge des frais de scolarité de l'enfant commun était subordonnée à l'accord des parents ; »

- Cass. 2ème Civ., Arr. n° 454 du 22 mars 2012, Pourvoi n° 11-13.915

Juge de l'exécution – Domaine de compétence – Exécution ou inexécution dommageables – Huissier de justice – Responsabilité civile – Incompétence du juge de l'exécution

Le juge de l'exécution connaît des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires. En revanche, il n'est pas compétent pour connaître des actions en responsabilité civile professionnelle à l'encontre d'un huissier de justice ayant instrumenté l'exécution forcée.

«(...) Attendu que le juge de l'exécution connaît des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que M. X... recherchait la responsabilité civile professionnelle de M. Z... à raison des mesures d'exécution forcée pratiquées par cet huissier de justice, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; »

- Cass. 2ème Civ., Arr. n° 2109 du 2 décembre 2010, Pourvoi n° 09-65.951
- Cass. 2ème Civ., Arr. n° 1542 du 9 septembre 2010, Pourvoi n° 09-16.538
- Cass. 3ème Civ., Arr. n° 1311 du 18 novembre 2009, Pourvoi n° 08-19.875
- Cass. 2ème Civ., Arr. n° 1051 du 18 juin 2009, Pourvoi n° 08-12.760
- Cass. 2ème Civ., Arr. 18 Octobre 2012, Pourvoi n° 11-25.257

Art. 50.– «Les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers, sauf s'ils ont été déclarés insaisissables par la loi nationale de chaque État partie.

Elles peuvent également porter sur les créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive. Les modalités propres à ces obligations s'imposent au créancier saisissant.»

Jurisprudence

Voies d'exécution – Titre exécutoire contre le débiteur – Saisie au préjudice du tiers saisi – Défaut de titre exécutoire.

Il y a défaut de titre exécutoire, si le créancier saisissant procède à la saisie attribution sur les avoirs du tiers saisi en vertu d'un titre exécutoire délivré contre le débiteur saisi. Une telle saisie ne peut prospérer que s'il existe un titre délivré contre le tiers saisi différent de celui entre le créancier et le débiteur initial.

«(...) Mais attendu que contrairement aux prétentions du demandeur, une saisie-attribution ne peut être entreprise contre un tiers-saisi que s'il existe contre lui un titre différent de celui entre le créancier et le débiteur initiaux ; qu'en l'espèce la saisie du 27 septembre 2010 pratiquée sur les avoirs de la B.I.C.I.G., détenus par la B.E.A.C. a été faite sans aucun titre contre elle ; que donc ce moyen ne peut prospérer ; »

• CCJA, [Arrêt n° 111/2013 du 30 décembre 2013](#), Aff. Jacques NZOGHE NDONG contre Banque Internationale Pour le Commerce et l'Industrie du Gabon dite BICIG-SA ; Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale, dite BEAC, JURIDATA N° J111-12/2013

Voies d'exécution – Violation des dispositions de l'article 50 – Arrêt d'irrecevabilité – Rejet du pourvoi

Il ne saurait être reproché à l'arrêt de la Cour d'Appel la violation de l'article 50 alors que cet arrêt n'a pas statué au fond.

«(...) Mais attendu que, l'article 50 visé au moyen traite des biens saisissables ; que l'arrêt querellé n'a pas statué sur le fond, ayant déclaré l'appel irrecevable ; que ce moyen ne le critiquant en rien doit être rejeté. »

• CCJA, [Arrêt n° 088/2013 du 20 novembre 2013](#), Aff. Jacques NZOGHE NDONG contre Société d'Energie et d'Eau du Gabon SA dite SEEG-SA et Société ROUGIER GABON-SA, JURIDATA N° J088-11/2013

Art. 51.– «Les biens et droits insaisissables sont définis par chacun des États parties.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 011/2006 du 29 juin 2006](#), Aff. Centre National de Recherche Agronomique dit CNRA c/ AFFE-CI Sécurité., JURIDATA N° J011-06/2006 sous l'article 52, AUPSRVE

Droit comparé

L'Huissier de justice, seul responsable de la mesure d'exécution, reste tenu de l'obligation de restitution des biens personnels du saisi.

«(...) Qu'en statuant ainsi, alors que l'indisponibilité résultant des mesures d'exécution forcées précédemment exercées ne pouvait porter sur les effets personnels de M. X..., que la personne expulsée est en droit d'obtenir la restitution de ses biens personnels pendant le délai d'un mois à compter de la signification du procès-verbal d'expulsion et que l'huissier de justice, seul responsable de l'exécution de la mesure d'expulsion, reste tenu de l'obligation de restitution, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »

• Cass. Civ., 11 avril 2013, Pourvoi n° 12-15.948 et n° 12-21.898

Art. 52.– «Les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte demeurent insaisissables.»

Jurisprudence

Insaisissabilité – Créances insaisissables – Compte bancaire – Contestation – Mainlevée

Les sommes déclarées insaisissables par la loi nationale et virées dans les comptes bancaires conservent leur nature. La saisie attribution pratiquée sur ces comptes bancaires doit être levée en raison du caractère insaisissable de son contenu.

«(...) Les sommes saisies attribuées sur les comptes bancaires du CNRA résultent d'une subvention mensuelle dite d'équilibre personnel virée sur le compte du CNRA ouvert à la Société Ivoirienne de Banque dite S.I.B par la Paierie Générale du Trésor, et du versement par ladite Paierie dans un autre compte ouvert à la même SIB, des compensations de la valeur des taxes à la charge de l'Etat, sur les financements des projets pris en charge par la Banque Mondiale ; que les sommes saisies ayant donc un caractère insaisissable, en vertu des dispositions combinées des articles 51 et 271 sus énoncés de l'Acte uniforme et du Code ivoirien de Procédure susvisés, il y a lieu de rejeter la demande d'annulation de l'ordonnance querellée, en confirmant celle-ci en toutes ses dispositions, en ordonnant la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée sur lesdites sommes. »

- CCJA, [Arrêt n° 011/2006 du 29 juin 2006](#), Aff. Centre National de Recherche Agronomique dit CNRA c/ AFFE-CI Sécurité., JURIDATA N° J011-06/2006

Droit comparé

Compte bancaire – Virement du salaire – insaisissabilité du compte

Lorsqu'un compte est crédité du montant d'une créance insaisissable en tout ou en partie, l'insaisissabilité se reporte à due concurrence sur le solde du compte.

«(...) Vu les articles L. 355-2 du code de la sécurité sociale, 15 de la loi du 9 juillet 1991 et 44 du décret du 31 juillet 1992 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les pensions d'invalidité sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires, que les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte demeurent insaisissables et que lorsqu'un compte est crédité du montant d'une créance insaisissable en tout ou en partie, l'insaisissabilité se reporte à due concurrence sur le solde du compte ; »

- Cass. 2^{ème} Civ., Arr. n° 1008 du 7 juin 2012, Pourvoi n° 11-19.622

Art. 53.– Lorsqu'un compte même joint, alimenté par les gains et salaires d'un époux commun en biens, fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire pour le paiement ou la garantie d'une créance née du chef du conjoint, il est laissé immédiatement à la disposition de l'époux commun en bien une somme équivalant, à son choix, au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédant la saisie ou au montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les douze mois précédant la saisie.

Art. 54.– «Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement.»

Jurisprudence

Saisie conservatoire de créances – Autorisation de la saisie – Circonstances de nature à menacer le recouvrement de créances – Durée de l'existence de la créance – Mainlevée

La durée de l'existence de la créance n'est pas une circonstance de nature à menacer le recouvrement d'une créance, justifiant l'obtention d'une autorisation de pratiquer saisie conservatoire des créances d'un débiteur, en l'absence d'une corrélation entre cette durée et le risque d'insolvabilité ou des manœuvres entreprises de mauvaise foi par ledit débiteur de nature à priver d'efficacité toutes mesures de recouvrement ultérieures.

«(...) Attendu qu'en effet, s'il est exact que les conditions de la saisie conservatoire prévues à l'article 54 de l'Acte uniforme renvoie à des éléments de pur fait dont l'appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond, la caractérisation des éléments d'appréciation retenus est soumise au contrôle de la Cour ; Qu'en l'espèce, la spécification de la durée de l'existence de la créance comme circonstance, à elle seule, de nature à menacer le recouvrement de la créance au sens dudit article, sans que soit établie une corrélation entre cette durée et le risque d'insolvabilité ou des manœuvres entreprises de mauvaise foi par le débiteur et qui seraient de nature à priver d'efficacité toutes mesures de recouvrement ultérieures, constitue une interprétation erronée de ce texte qui expose la décision attaquée à la censure ; Qu'il échet en conséquence de casser l'arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan et d'évoquer le fond. »

• CCJA, [Arrêt n° 022/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. Société Nationale Ivoirienne de Travaux dite SONITRA S.A. contre Société KOFFI ABOUT & PARTNERS ARCHITECTES SARL dite K.A.P. ARCHITECTES, JURIDATA N° J022-03/2012

Saisie conservatoire des créances – Autorisation de saisie – Circonstances de nature à menacer le recouvrement – Eléments de pur fait – Souveraine appréciation du Juge

Les circonstances de nature à menacer le recouvrement justifiant l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sont des éléments de pur fait laissés à la souveraine appréciation du Juge.

«(...) C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de pur fait que la Cour d'appel d'Abidjan, par une décision motivée, a retenu, d'une part, que « c'est le protocole d'accord transactionnel du 20 octobre 2004 qui consacre la créance du cabinet CERCI, la cession de créance n'en constituant qu'une modalité d'exécution » et d'autre part, « la créance du cabinet CERCI étant fondée dans son principe et MAERSK-CI n'ayant pas pu démontrer que les "créanciers cédés " sont inexistants, c'est à bon droit que le premier juge a retenu que son recouvrement était en péril », pour confirmer l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions. »

• CCJA, [Arrêt n° 037/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Société MAERSK COTE D'IVOIRE C/Cabinet d'Etudes et de Mise en Recouvrement en COTE D'IVOIRE dit CERCI SARL,

Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI, CITIBANK S.A, Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI S.A, JURIDATA N° J037-12/2011

• CCJA, [Arrêt n° 014/2007 du 29 mars 2007](#), Aff. Société Internationale de Commerce de Produits Tropicaux dite SICPRO c/ Société Gestion Ivoirienne de Transport Maritime Aérien dite GITMA devenue GETMA, JURIDATA N° J014-03/2007

Saisie conservatoire des créances – Séquestre judiciaire – Remise des sommes litigieuses – Défaut de menace de recouvrement

Dès lors que le locataire s'est acquitté des loyers échus entre les mains du séquestre judiciaire tenu légalement de les restituer à la personne en faveur de laquelle se prononcera, le cas échéant, la décision ordonnant la mainlevée de la mesure de séquestre, aucune menace ne pèse sur le recouvrement.

«(...) Aux termes de l'[Article 54 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#), « toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement.» ;

Attendu qu'il est constant, comme résultant des pièces du dossier de la procédure, que Michel NGAMAKO s'est acquitté des loyers échus entre les mains du séquestre judiciaire tenu légalement de les restituer à la personne en faveur de laquelle se prononcera, le cas échéant, la décision ordonnant la mainlevée de la mesure de séquestre ; que dès lors, aucune menace ne pèse sur le recouvrement de la créance. »

• CCJA, [Arrêt n° 006/2002 du 21 mars 2002](#), Aff. Michel NGAMAKO c/ Guy DEUMANY MBOUWOUA, JURIDATA N° J006-03/2002

Saisie conservatoire – Autorisation de saisie – Juridiction compétente – Domicile du débiteur – Personne morale – Siège statutaire – Siège réel

Lorsque le débiteur est une personne morale, le créancier peut choisir soit la juridiction compétente du siège social statutaire, soit la juridiction compétente du siège réel pour autoriser la saisie conservatoire, même s'il apparaît que le créancier a reçu notification des actes mentionnant l'adresse réel.

«(...) Attendu que la CDBCI a rétorqué que, « si au moment de sa constitution son siège social était situé à Songhon Agban, celui-ci a été transféré à Abidjan-Plateau, 2, Avenue Noguès, Immeuble CFAO, 1er étage, Escalier B », ce que les époux DUPARC ne pourraient prétendre ignorer, pour lui avoir notifié plusieurs actes de la procédure à cette dernière adresse ;

Attendu cependant que selon l'[article 26 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique](#), « Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société, si le siège réel est situé en un autre lieu » ;

Qu'en d'autres termes, les tiers peuvent, selon leur intérêt, invoquer soit le siège statutaire, soit le siège réel ;

Attendu que c'est donc à bon droit que la compétence de la Section de Tribunal de Dabou a été retenue par les premiers juges. »

• CCJA, [Arrêt n° 018/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. Compagnie des Bananes de Côte d'Ivoire dite CDBCI contre Martial DUPARC et Fatome HOUBALLAH épouse DUPARC, JURIDATA N° J018-03/2013

Saisie conservatoire – Autorisation préalable – Juridiction compétente – Domicile du débiteur

La juridiction compétente pour autoriser la saisie conservatoire de biens mobiliers corporels ou incorporels est celle du lieu du domicile du débiteur, même si certains biens se trouvent, au moment de la demande d'autorisation, au domicile du créancier saisissant.

«(...) Attendu qu'au regard de l'article 54 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose que « toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers, corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances à en menacer le recouvrement », c'est la juridiction compétente de Douala qui est compétente pour autoriser SAFE SARL, supposée créancière de PLACAM SARL, à pratiquer des saisies conservatoires sur les biens mobiliers, corporels et incorporels de la débitrice ; que c'est donc à tort que le Président du Tribunal de première instance d'Abong-Mbang a rendu l'Ordonnance n°001 du 24 novembre 2006, même si certains meubles appartenant au débiteur étaient, au moment de la demande, situés au domicile de Monsieur MIAMBE TOLO Magloire représentant légal de SAFE SARL »

• CCJA, [Arrêt n° 039/2012 du 03 mai 2012](#), Aff. Société PLACAGES du CAMEROUN dite PLACAM SARL contre Société Agro-Forestière de l'Est dite SAFE SARL, JURIDATA N° J039-05/2012

Saisie conservatoire – Conditions de la saisie – Charge de la preuve au créancier – Appréciation souveraine des juges

La preuve de l'existence du caractère fondé de la créance et de la menace du recouvrement est à la charge du créancier saisissant et s'apprécie souverainement par le juge. Par conséquent, le juge a apprécié souverainement le caractère fondé de la créance en constatant le paiement de la totalité de la créance née des factures émises par l'encaissement de deux chèques au profit du créancier saisissant qui ne rapporte pas la preuve de l'existence d'une autre créance au titre d'autres prestations.

«(...) Attendu qu'il appert que la preuve de l'existence des deux conditions cumulatives est à la charge du saisissant et que cette preuve est appréciée souverainement par le juge du fond ; qu'à cet égard le juge d'appel a énoncé que : « ... alors que la société RENCO SPA a versé au dossier deux chèques respectivement de 45.000.000 et 22.783.440 francs CFA tirés à l'ordre de MANI SERVICES, et dont l'encaissement n'est pas contesté prouvant ainsi qu'elle a payé la totalité des sommes dues par elle aux termes des factures relatives aux travaux de construction des périmètres du site de DJENO et NGOYO, la société MANI SERVICES, de son côté, n'a ni

allégué, encore moins prouvé, que la société sus dénommée lui restait redevable des sommes d'argent au titre d'autres prestations fournies et facturées » ; »

• CCJA, [Arrêt n° 087/2013 du 20 novembre 2013](#), Aff. Société MANI-SERVICES SARL contre Société RENCO SPA, JURIDATA N° J087-11/2013

Art. 55.– Une autorisation préalable de la juridiction compétente n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire.

Il en est de même en cas de défaut de paiement, dûment établi, d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque, ou d'un loyer impayé après commandement dès lors que celui-ci est dû en vertu d'un contrat de bail d'immeuble écrit.

Art. 56.– La saisie conservatoire peut porter sur tous les biens mobiliers, corporels ou incorporels appartenant au débiteur. Elle les rend indisponibles.

Art. 57.– Lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent, l'acte de saisie la rend indisponible à concurrence du montant autorisé par la juridiction compétente ou, lorsque cette autorisation n'est pas nécessaire, à concurrence du montant pour lequel la saisie est pratiquée.

La saisie vaut de plein droit consignation des sommes devenues indisponibles et confère au saisissant un droit de gage.

Art. 58.– Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement bancaire ou d'un établissement financier assimilé, les dispositions de l'[article 161](#) sont applicables.

Art. 59.– La décision autorisant la saisie conservatoire doit, à peine de nullité, préciser le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est autorisée et préciser la nature des biens sur lesquels elle porte.

Art. 60.– L'autorisation de la juridiction compétente est caduque si la saisie conservatoire n'a pas été pratiquée dans un délai de trois mois à compter de la décision autorisant la saisie.

Art. 61.– «Si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire.

Si la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers, les copies des pièces justifiant de ces diligences doivent être adressées au tiers dans un délai de huit jours à compter de leur date.»

Jurisprudence

Saisie conservatoire – Absence de titre exécutoire – Action en vue de l'obtention du titre – Radiation de l'action – Caducité

Devient caduque la saisie conservatoire pratiquée sans titre exécutoire lorsqu'à la suite de l'introduction de l'action en vue d'obtenir un titre exécutoire dans le mois qui suit ladite saisie, ladite action est radiée, sans qu'aucune autre formalité ou procédure en vue de l'obtention d'un titre exécutoire ait été introduite à compter de la date de radiation.

«(...) Attendu qu'au regard de l'article 61, alinéa 1er de l'Acte uniforme susvisé qui dispose que « si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec titre exécutoire, le créancier doit dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire », le créancier, qui a procédé à une saisie conservatoire sans titre exécutoire, doit dans un délai d'un mois qui suit ladite saisie, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires en vue l'obtention d'un titre exécutoire ; qu'en l'espèce l'action introduite devant le Tribunal de première instance d'Abong-Mbang par SAFE SARL en vue de l'obtention d'un titre exécutoire a été radiée du rôle à l'audience du 27 juin 2007 ; que depuis cette date aucune autre procédure n'ayant été introduite et aucune formalité n'ayant été accomplie en vue de l'obtention d'un titre exécutoire, il y a lieu de relever que la saisie conservatoire pratiquée le 25 novembre 2006 est devenue caduque ; qu'en confirmant, par adoption des motifs, l'Ordonnance n°002/ORD/CIV du 26 janvier 2007 qui a déclaré bonne et valable la saisie conservatoire du 25 novembre 2006, la Cour d'appel de l'Est à Bertoua a fait une mauvaise application des dispositions susénoncées de l'article 61, alinéa 1er de l'Acte uniforme susvisé. »

• CCJA, [Arrêt n° 039/2012 du 03 mai 2012](#), Aff. Société PLACAGES du CAMEROUN dite PLACAM SARL contre Société Agro-Forestière de l'Est dite SAFE SARL, JURIDATA N° J039-05/2012

Saisies conservatoires – Autorisation de saisie – Absence de titre exécutoire – Défaut d'action en vue de l'obtention d'un titre exécutoire – Délai de l'action – Caducité

L'Ordonnance autorisant une saisie conservatoire de créances est caduque à défaut de formalités pour obtenir un titre exécutoire dans le mois qui suit ladite saisie.

«(...) Attendu qu'aux termes de l'[article 61 alinéa 1er de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#), « si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire ; qu'en l'espèce, les intimés n'ont pas apporté la preuve de ce qu'ils ont, dans le mois des ordonnances des 08 et 09 mai 2003, introduit une procédure ou accompli des formalités nécessaires à l'obtention d'un quelconque titre exécutoire ; qu'il échet en conséquence de déclarer caduques les ordonnances rendues les 08 et 09 mai 2003 au profit respectif de Madame KHAWAM Isabelle, El Hadj KANAZOE Oumarou, Monsieur Ibrahim DOUDOU et Monsieur Mohamed TEFRIDJ. »

• CCJA, [Arrêt n° 001/2012 du 02 février 2012](#), Aff. Compagnie Africaine de Financement et de Participation dite Holding COFIPA S.A contre Monsieur Mohamed TEFRIDJ, El Hadj KANAZOE Oumarou, Madame KHAWAM Isabelle, S.C.I. Ibrahim DOUDOU Investissements et COFIPA Investment Bank Congo SA, JURIDATA N° J001-02/2012

Art. 62.– «Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les [articles 54, 55, 59, 60 et 61](#) ci-dessus sont réunies.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 041/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. Société Camerounaise de Raffinage Maya et compagnie dite SCRM contre Société TOTAL Cameroun S.A, JURIDATA N° J041-05/2013 sous l'article 49, AUPSRVE

• Cf. [Avis n° 1/99/JN du 07 Juillet 1999](#), JURIDATA N° J1-07/1999 sous l'article 49, AUPSRVE

Art. 63.– «La demande de mainlevée est portée devant la juridiction compétente qui a autorisé la mesure. Si celle-ci a été prise sans autorisation préalable, la demande est portée devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur.

Les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la mesure, sont portées devant la juridiction compétente du lieu où sont situés les biens saisis.»

Jurisprudence

Saisie conservatoire – Autorisation de saisie – Mainlevée de saisie – Condamnation sous astreinte – Suppression de l'astreinte – Office de la juridiction d'appel

Le juge d'appel qui ordonne la suppression d'une astreinte fixée en instance ne statue pas ultra petita, la suppression de l'astreinte ordonnée étant bel et bien une réformation de l'ordonnance critiquée.

«(...) Mais attendu, en l'espèce, que l'ordonnance querellée était susceptible d'appel et le juge est tenu, par l'effet dévolutif de l'appel, de rejurer en fait et en droit, la décision qui lui est déferée ; que par le recours exercé aux fins de « rétracter » l'ordonnance de référé du 07 juillet 2004 fixant une astreinte de 20.000.000 FCFA par heure de retard, l'appelante sollicitait la réformation, voire l'annulation de ladite ordonnance ; que la suppression de l'astreinte ordonnée étant bel et bien une réformation de l'ordonnance critiquée, la Cour d'appel judiciaire de Port Gentil n'a ni statué ultra petita, ni violé les articles visés aux moyens ; qu'il suit que les moyens ne sont pas fondés et doivent être rejetés. »

• CCJA, [Arrêt n° 016/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Monsieur SALAME MAJED DAOUD C/ Société Gabonaise de Crédit Automobile dite SOGACA, JURIDATA N° J016-04/2009

• Cf. [Arrêt n° 041/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. Société Camerounaise de Raffinage Maya et compagnie dite SCRM contre Société TOTAL Cameroun S.A, JURIDATA N° J041-05/2013 sous l'article 49, AUPSRVE

• Cf. [Avis n° 1/99/JN du 07 Juillet 1999](#), JURIDATA N° J1-07/1999 sous l'article 49, AUPSRVE

Art. 64.– Après avoir rappelé au débiteur qu'il est tenu de lui indiquer les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure et de lui en communiquer le procès verbal, l'huissier ou l'agent d'exécution dresse un procès-verbal de saisie qui contient, à peine de nullité :

1. la mention de l'autorisation de la juridiction compétente ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ; ces documents sont annexés à l'acte en original ou en copie certifiée conforme ;

2. les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;
3. élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre ;
4. la désignation détaillée des biens saisis ;
5. si le débiteur est présent, sa déclaration au sujet d'une éventuelle saisie antérieure sur les mêmes biens ;
6. la mention, en caractères très apparents, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur ou d'un tiers désigné d'accord parties ou, à défaut par la juridiction statuant en matière d'urgence, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu par l'[article 97](#) ci-dessous, sous peine de sanctions pénales, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie sur les mêmes biens ;
7. la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction compétente du lieu de son domicile ;
8. la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie ;
9. l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès verbal ;
10. la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis ainsi que de celles des [articles 62](#) et [63](#) ci-dessus.

Il peut être fait application des dispositions de l'[article 45](#) ci-dessus.

Art. 65.– Si le débiteur est présent aux opérations de saisie, l'huissier ou l'agent d'exécution lui rappelle verbalement le contenu des mentions du 6° et 7° de l'[article 64](#) ci-dessus.

Une copie du procès verbal portant les mêmes signatures que l'original lui est immédiatement remise ; cette remise vaut signification.

Lorsque le débiteur n'a pas assisté aux opérations de saisie, une copie du procès verbal lui est signifiée, en lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier ou de l'agent d'exécution, toute information relative à l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et qu'il lui en communique le procès verbal.

Art. 66.– Les dispositions des [articles 99](#) et [103](#) ci-après sont applicables à la saisie conservatoire lorsque celle-ci est pratiquée entre les mains du débiteur.

Art. 67.– Si la saisie conservatoire est pratiquée entre les mains d'un tiers, il est procédé comme il est dit aux [articles 107](#) à [110](#) et [112](#) à [114](#) ci-après inclusivement.

Si la saisie est effectuée sans autorisation judiciaire préalable conformément aux dispositions de l'[article 55](#) ci-dessus, l'[article 105](#) ci-après est applicable.

Le procès verbal de saisie est signifié au débiteur dans un délai de huit jours. Il contient en outre à peine de nullité :

1. une copie de l'autorisation de la juridiction compétente ou du titre, selon le cas, en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;
2. la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son propre domicile ;
3. la reproduction des [articles 62](#) et [63](#) ci-dessus.
4. Art. 68.– «Les incidents relatifs à l'exécution de la saisie sont soumis en tant que de besoin, aux dispositions des [articles 139](#) à [146](#) ci-après»
5. Jurisprudence
6. • Cf. [Avis n° 1/99/JN du 07 Juillet 1999](#), JURIDATA N° J1-07/1999 sous l'article 49, AUPSRVE

Art. 69.– «Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au débiteur un acte de conversion qui contient à peine de nullité :

1. les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant, ou, s'il s'agit de personnes morales, leur forme, dénomination et siège social ;
2. la référence au procès verbal de saisie conservatoire ;
3. une copie du titre exécutoire sauf si celui-ci a déjà été communiqué dans le procès verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné ;
4. le décompte distinct des sommes à payer, en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
5. un commandement d'avoir à payer cette somme dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé à la vente des biens saisis.

La conversion peut être signifiée dans l'acte portant signification du titre exécutoire.

Si la saisie a été effectuée entre les mains d'un tiers, une copie de l'acte de conversion est dénoncée à ce dernier.»

Jurisprudence

Saisie conservatoire – Défaut d'acte de conversion – Mesure conservatoire

A défaut d'un acte de conversion, la saisie conservatoire de créances n'atteint pas le stade de l'exécution et demeure une simple mesure conservatoire.

«(...) Monsieur D.E n'a pas produit d'exploit portant signification à la société LIMBA S.A. d'un acte de conversion prévu par l'article 69 sus énoncé de l'Acte uniforme susvisé; qu'à défaut de cet acte, la saisie litigieuse n'a pas atteint le stade de l'exécution; qu' elle est demeurée une simple mesure conservatoire à laquelle ne s'applique pas l'article prétendument violé de l'Acte uniforme susvisé, dont les dispositions régissent exclusivement mesures d'exécution pratiquées en vertu d'un titre exécutoire par provision; qu'en conséquence le pourvoi n'est pas fondé et doit être rejeté ; »

• CCJA, [Arrêt n° 005/2005 du 27 janvier 2005](#), Aff. D.E c/ LIMBA - S.A., JURIDATA N° J005-01/2005

Art. 71.– Si les biens ne se retrouvent plus au lieu où ils avaient été saisis, l'huissier ou l'agent d'exécution fait injonction au débiteur de l'informer, dans un délai de huit jours, du lieu où ils

se trouvent et, s'ils ont fait l'objet d'une saisie-vente, de lui communiquer le nom et l'adresse, soit de l'huissier ou de l'agent d'exécution qui y a procédé, soit du créancier pour le compte de qui elle a été diligentée.

A défaut de réponse, le créancier saisit la juridiction compétente qui peut ordonner la remise de ces informations sous astreinte, sans préjudice d'une action pénale pour détournement d'objets saisis.

Art. 72.– A défaut de vente amiable dans le délai prévu, il est procédé à la vente forcée des biens saisis selon la procédure prévue pour la saisie-vente.

Art. 73.– Lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe ou lorsque son domicile ou son établissement se trouve dans un pays étranger, la juridiction compétente pour autoriser et trancher les litiges relatifs à la saisie de ses biens est celle du domicile du créancier.

Le saisissant est gardien des biens, s'ils sont entre ses mains ; sinon il sera établi un gardien.

La procédure applicable est celle prescrite pour les saisies conservatoires.

Art. 74.– L'huissier ou l'agent d'exécution qui procède à une saisie conservatoire sur des biens rendus indisponibles par une ou plusieurs saisies conservatoires antérieures, signifie une copie du procès verbal de saisie à chacun des créanciers dont les diligences sont antérieures aux siennes.

Si des biens saisis à titre conservatoire font ensuite l'objet d'une saisie-vente, l'huissier ou l'agent d'exécution signifie le procès-verbal de saisie aux créanciers qui ont pratiqué antérieurement les saisies conservatoires.

De même, l'acte de conversion d'une saisie conservatoire en saisie-vente doit être signifié aux créanciers qui, avant cette conversion, ont saisi les mêmes biens à titre conservatoire.

Art. 75.– Si le débiteur présente des propositions de vente amiable, le créancier saisissant qui les accepte en communique la teneur, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite, aux créanciers qui ont saisi les mêmes biens à titre conservatoire, soit avant l'acte de saisie, soit avant l'acte de conversion, selon le cas. A peine de nullité, la lettre ou le moyen utilisé reproduit, en caractères très apparents, les trois alinéas qui suivent.

Chaque créancier doit, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou du moyen utilisé, prendre parti sur les propositions de vente amiable et faire connaître au créancier saisissant la nature et le montant de sa créance.

A défaut de réponse dans le délai imparti, le créancier est réputé avoir accepté les propositions de vente.

Si, dans le même délai, il ne fournit aucune indication sur la nature et le montant de sa créance, il perd le droit de concourir à la distribution des deniers résultant de la vente amiable, sauf à faire valoir ses droits sur un solde éventuel après la répartition.

Art. 76.– Le créancier saisissant qui fait procéder à l'enlèvement des biens en vue de leur vente forcée doit en informer, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant

trace écrite, les créanciers qui ont pratiqué une saisie conservatoire sur les mêmes biens avant l'acte de saisie ou l'acte de conversion, selon le cas. A peine de nullité, cette lettre ou le moyen utilisé indique le nom et l'adresse de l'auxiliaire de justice chargé de la vente et reproduit, en caractères très apparents, l'alinéa qui suit.

Chaque créancier doit, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou du moyen, utilisé l'informant de l'enlèvement des biens en vue de leur vente, faire connaître à l'auxiliaire de justice chargé de la vente, la nature et le montant de sa créance au jour de l'enlèvement. A défaut de réponse dans le délai imparti, il perd le droit de concourir à la distribution des deniers résultant de la vente forcée, sauf à faire valoir ses droits sur un solde éventuel après la répartition.

Art. 77.– «Le créancier procède à la saisie au moyen d'un acte d'huissier ou d'agent d'exécution signifié au tiers en respectant les dispositions des [articles 54](#) et [55](#) ci-dessus.

Cet acte contient à peine de nullité :

1. l'énonciation des noms, prénoms et domiciles du débiteur et du créancier saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;
2. l'élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où doit être pratiquée la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre ;
3. l'indication de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
4. le décompte des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée ;
5. la défense faite au tiers de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;
6. la reproduction des dispositions du 2ème alinéa de l'[article 36](#) ci-dessus et de celles de l'[article 156](#) ci-après.

Jurisprudence

Saisie conservatoire – Conversion en saisie attribution – Tiers saisi – Délai de déclaration – Délai de cinq jours

Le délai de cinq jours, pour la déclaration de la saisie par le tiers saisi, prévu en matière de saisie attribution des créances, est également applicable en matière de saisie conservatoire.

«(...) Attendu que s'il ne fait aucun doute que le délai de cinq jours prévu à l'article 156 est applicable à la saisie conservatoire, en vertu de l'article 77. »

• CCJA, [Arrêt n° 091/2013 du 20 novembre 2013](#), Aff. United Bank for Africa dite UBA Cameroun contre Maître NDONGMO TAPET Thérèse, JURIDATA N° J091-11/2013

Art. 78.– A défaut d'accord amiable, tout intéressé peut demander, par requête, que les sommes saisies soient consignées entre les mains d'un séquestre désigné par la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur.

La remise des fonds au séquestre arrête le cours des intérêts dus par le tiers saisi.

Art. 79.– «Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d’huissier ou d’agent d’exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité :

1. une copie de l’autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;
2. une copie du procès verbal de saisie ;
3. la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d’en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile ;
4. la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l’exécution de la saisie ;
5. la reproduction des dispositions des [articles 62](#) et [63](#) ci-dessus.

Jurisprudence

Acte de saisie conservatoire – Désignation de la juridiction compétente – Erreur de frappe – Validité de la juridiction désignée

La désignation d'une juridiction autre que celle compétente dans l'acte de saisie conservatoire est valide lorsqu'il est établi qu'elle procède d'une simple erreur de frappe.

«(...) S'agissant de la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie, que l'acte de saisie conservatoire a désigné « Monsieur le Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau statuant en matière d'urgence » au lieu de « Monsieur le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau statuant en matière d'urgence » ; qu'il s'agit là d'une erreur de frappe qui ne peut à elle seule entraîner la nullité de l'acte, alors et surtout qu'il a pris soin de préciser « statuant en matière d'urgence », ce qui dénote qu'il s'agit bien du Président du Tribunal ; qu'en retenant que « l'examen de cet acte montre bien qu'il satisfait aux exigences de l'article 79 de l'Acte uniforme OHADA portant voies d'exécution, une simple erreur de saisie ayant fait sauter le mot « PRESIDENT » ce qui ne dénature en rien la désignation de la juridiction compétente », l'arrêt attaqué ne viole en rien les dispositions susénoncées de l'article 79 de l'Acte uniforme susvisé »

• CCJA, [Arrêt n° 037/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Société MAERSK COTE D'IVOIRE C/Cabinet d'Études et de Mise en Recouvrement en COTE D'IVOIRE dit CERCISARL, Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI, CITIBANK S.A, Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI S.A, JURIDATA N° J037-12/2011

Art. 80.– Le tiers saisi est tenu de fournir à l’huissier ou à l’agent d’exécution les renseignements prévus à l’[article 156](#) ci-après et de lui remettre copie de toutes pièces justificatives. Les renseignements sont mentionnés dans le procès verbal.

Art. 81.– «Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus, s’expose à devoir payer les sommes pour lesquelles la saisie a été pratiquée si celle-ci est convertie en saisie-attribution, sauf son recours contre le débiteur.

Il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère.

A défaut de contestation des déclarations du tiers avant l'acte de conversion, celles-ci sont réputées exactes pour les seuls besoins de la saisie.»

Jurisprudence

Saisie conservatoire de créances – Acte de conversion – Saisie attribution des créances – Déclarations mensongères – Sanction – Dommages et intérêts

Le tiers saisi qui a fait des déclarations mensongères lors des opérations d'une saisie conservatoire de créances convertie en saisie attribution de créances ne peut être condamné qu'au paiement de dommages et intérêts, à l'exclusion du paiement des causes de la saisie.

«(...) Attendu que [l'article 81 alinéa 1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) énonce : « le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus, s'expose à devoir payer les sommes pour lesquelles la saisie a été pratiquée si celle-ci est convertie en saisie-attribution, sauf son recours contre le débiteur. » ; qu'en infirmant la décision des premiers juges qui avaient condamné la SGBCI au paiement des causes de la saisie aux motifs que l'article 81, alinéa 1 susénoncé subordonne le paiement des causes de la saisie à la conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution, la Cour d'appel a fait une bonne interprétation de la loi. »

• CCJA, [Arrêt n° 032/2012 du 22 mars 2012](#), Aff. Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI contre Etablissements SYLLA et FRERES dits ESF S.A, JURIDATA N° J032-03/2012

Saisie conservatoire de créances – Déclaration de saisie – Acte de conversion – Saisie attribution des créances – Rectification de la déclaration – Déclarations mensongères du tiers saisi – Condamnation au paiement de dommages et intérêts

Encourt condamnation au paiement de dommages et intérêts pour déclaration mensongère, le tiers saisi qui ne révèle pas l'existence de tous les comptes du débiteur saisi lors des opérations d'une saisie conservatoire de créances.

«(...) Attendu que saisie d'une demande en paiement des dommages et intérêts en vertu de [l'article 81, l'alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) selon lequel : «Il [le tiers saisi] peut aussi être condamné à des dommages-intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère. », et constatant que la SGBCI a, dans une première déclaration faite le 12 septembre 2007, reconnu détenir un compte ouvert dans ses livres dont Sylla Bakary est titulaire et communiqué le solde dudit compte et que plus tard, sur sommation interpellative de la société Etablissements SYLLA et FRERES en date du 25 octobre 2007, déclaré que Sylla Bakary possède en plus du premier, un compte crédimatic crédité, la Cour d'appel qui a déduit qu'en ne révélant pas l'existence de tous les comptes que Sylla Bakary possède dans ses livres, la SGBCI a fait des déclarations mensongères l'exposant au paiement de dommages et intérêts, a fait une juste application de la loi. »

- CCJA, [Arrêt n° 032/2012 du 22 mars 2012](#), Aff. Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI contre Etablissements SYLLA et FRERES dits ESF S.A, JURIDATA N° J032-03/2012

Droit comparé

Le tiers saisi est tenu d'une obligation à l'égard du saisissant, s'il n'a, sans motif légitime, pas satisfait à son obligation de renseignement, il doit être tenu au paiement des sommes pour lesquelles la saisie avait été pratiquée.

«(...) Et attendu qu'ayant relevé, par des motifs non critiqués, que la société Sogesprom qui était tenue, au jour de la saisie, d'une obligation à l'égard de la société MMS international, n'avait, sans motif légitime, pas satisfait à son obligation de renseignement, la cour d'appel a exactement décidé que la société Sogesprom devait être tenue au paiement des sommes pour lesquelles la saisie avait été pratiquée ; »

- Cass. 2ème Civ., Arr. n° 1930 du 8 décembre 2011, Pourvoi n° 07-13.167
- Cass. 2ème Civ., Arr. du 26 mai 2011, Pourvoi n° 10-16.343

Art. 82.– «Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient, à peine de nullité :

1. les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;
2. la référence au procès verbal de saisie conservatoire ;
3. la copie du titre exécutoire sauf si celui-ci a déjà été communiqué lors de la signification du procès verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné ;
4. le décompte distinct des sommes dues en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
5. une demande de paiement des sommes précédemment indiquées à concurrence de celles dont le tiers s'est reconnu ou a été déclaré débiteur.

L'acte informe le tiers que, dans cette limite, la demande entraîne attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier.»

Jurisprudence

Saisie conservatoire – Action en validité de la saisie – Exigence de l'acte de conversion en saisie attribution

A l'ancienne instance en validité de la saisie conservatoire, il a été substitué un simple acte de conversion par lequel la saisie conservatoire de créance est convertie en saisie attribution de sorte qu'il n'y a plus lieu de valider la saisie conservatoire en saisie exécutoire.

«(...) Attendu, en l'espèce, que la Cour d'appel de Pointe-Noire, en rejetant la demande de conversion de saisie conservatoire en saisie exécution formulée par Monsieur DIAZOLA Bernard a statué en considérant que « les premiers juges, en transformant en saisie exécution, la saisie conservatoire des créances pratiquée par l'intimé, ainsi que le leur demandait ce dernier, ont manifestement ignoré les dispositions de l'[article 82 de l'Acte uniforme sur les procédures](#)

simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose que " Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au tiers saisi un acte de conversion... " ; qu'en effet, des termes mêmes de cet article il résulte que, à l'ancienne instance en validité de la saisie conservatoire, dont l'issue était, si la créance était fondée et la saisie régulière, la transformation de la saisie pratiquée en saisie exécution, il a été substitué un simple acte de conversion par lequel la saisie conservatoire de créance est convertie en saisie attribution ; que de sorte, les juges saisis aux fins de délivrer au créancier saisissant un titre exécutoire, n'ont plus, comme naguère, à valider la saisie et à la transformer en saisie exécutoire ; que dès lors il y a lieu d'infirmer sur ce point le jugement attaqué et, statuant à nouveau, de déclarer irrecevable la demande de l'intimé en validation de la saisie, l'instance en validation de la saisie étant, comme indiqué ci-dessus, substituée par un acte de conversion » . »

• CCJA, [Arrêt n° 028/2010 du 29 avril 2010](#), Aff. MAIN D'AFRIQUE CONSTRUCTION Sarl C/ Monsieur DIAZOLA Bernard, JURIDATA N° J028-04/2010

Saisie conservatoire – Paiement des causes de la saisie – Exigence de l'acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution

Seule la conversion, en permettant l'attribution immédiate de la créance au créancier saisissant, ouvre droit au créancier saisissant au paiement ultérieur et éventuel des causes de la saisie conservatoire de créances.

«(...) Le créancier saisissant n'ayant pas requis et fait opérer cette conversion conformément aux prescriptions procédurales énoncées par ailleurs aux articles 82, 83 et 84 du même Acte uniforme, desquels il ressort que seule cette conversion, en permettant l'attribution immédiate de la créance au créancier saisissant, lui ouvrirait droit au paiement ultérieur et éventuel des causes de la saisie conservatoire de créances, l'arrêt confirmatif attaqué encourt les reproches visés au moyen ; qu'il échet d'infirmer en toutes ses dispositions, le jugement entrepris et, statuant à nouveau, de déclarer la demande de paiement des causes de la saisie formulée par l'intimée, la Société DALYNA VOYAGES TRAVEL AGENCY, à l'encontre du tiers saisi, la Société ECOBANK-COTE D'IVOIRE, appelante, irrecevable ; »

• CCJA, [Arrêt n° 010/2007 du 15 mars 2007](#), Aff. Société ECOBANK-COTE D'IVOIRE c/ Société DALYNA VOYAGES TRAVEL AGENCY., JURIDATA N° J010-03/2007

Art. 83.– «La copie de l'acte de conversion est signifiée au débiteur.

A compter de cette signification, le débiteur dispose d'un délai de quinze jours pour contester l'acte de conversion devant la juridiction de son domicile ou du lieu où il demeure.

En l'absence de contestation, le tiers effectue le paiement au créancier ou à son mandataire, sur présentation d'un certificat du greffe attestant l'absence de contestation.

Le paiement peut intervenir avant l'expiration de ce délai si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester l'acte de conversion.»

Jurisprudence

Saisie attribution – Pluralité de conversion de saisie – Absence de contestation d'un acte de conversion – Délivrance d'un certificat de non contestation – Procédures de contestation pendantes – Validité du paiement du tiers

Le tiers effectue le paiement au vu d'un certificat de non contestation régulier délivré à la suite de plusieurs actes de conversion de saisie dont la dernière n'a pas été contestée, malgré l'existence d'autres procédures de contestation pendantes.

«(...) Attendu qu'il est constant que l'acte de conversion du 06 novembre 2006 n'a fait l'objet d'aucune contestation ; que les premiers actes de conversion avaient fait l'objet de mainlevée volontaire ; que le certificat de non contestation a été délivré par le Greffier en chef ; que l'article 83 de l'Acte uniforme précité disposant que la copie de l'acte de conversion est signifiée au débiteur qu'à compter de cette signification, le débiteur dispose d'un délai de quinze jours pour contester l'acte de conversion devant la juridiction de son domicile ou du lieu où il demeure ; qu'en l'absence de contestation, le tiers effectue le paiement au créancier ou à son mandataire, sur présentation d'un certificat du greffe attestant l'absence de contestation; que le Greffier a délivré ledit certificat de non contestation dont la régularité n'est remise en cause ni par l'Etat, ni par Maître IPANDA ; qu'il ne peut dès lors être reproché à la BICEC de s'être dessaisie des sommes au vu dudit certificat ; »

• CCJA, [Arrêt n° 099/2013 du 22 novembre 2013](#), Aff. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC S.A) contre Monsieur IPANDA François de Paul ; Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Yaoundé-EKOUNOU ; Etat du Cameroun, représenté par le Ministère de la Justice, JURIDATA N° J099-11/2013

Saisie conservatoire des créances – Conversion en saisie attribution des créances – Action en contestation – Débiteur saisi

L'action en contestation de saisie n'appartient pas au tiers saisi mais au débiteur saisi.

«(...) Mais attendu que la Cour d'appel d'Abidjan a notamment retenu « qu'il résulte de l'article 83 de l'Acte uniforme relatif aux voies d'exécution que l'action en contestation de saisie n'appartient pas au tiers saisi mais au débiteur saisi qui en l'espèce n'a élevé aucune contestation ; que dans ces conditions, le refus de la société PALMCI, tiers saisi, de se libérer entre les mains de la société SIPA, créancier poursuivi, est injustifié ; » ; qu'en statuant ainsi la Cour d'appel d'Abidjan a bien interprété l'article 83 visé au moyen qui, par conséquent, ne peut être accueilli »

• CCJA, [Arrêt n° 013/2010 du 18 février 2010](#), Aff. Société PALMCI-SA C/ Société Ivoirienne de Pièces Automobiles SARL dite SIPA., JURIDATA N° J013-02/2010

Saisies conservatoires de créances – Acte de conversion – Saisie attribution de créances – Ordonnances autorisant les saisies conservatoires – Défaut de formalités pour obtenir un titre exécutoire dans le mois qui suit lesdites saisies – Caducité des Ordonnances – Nullité des saisies attribution – Mainlevée

Est nulle la conversion d'une saisie conservatoire de créances en saisie attribution de créances pratiquée en vertu d'une autorisation du juge sans titre exécutoire lorsque les formalités pour obtenir le dit titre exécutoire n'ont pas été accomplies dans le mois qui suit la saisie, l'ordonnance autorisant ladite saisie conservatoire étant devenue caduque.

«(...) Attendu que les ordonnances des 08 et 09 mai 2003 sur la base desquelles les saisies-attribution des créances du 09 mars 2004 ont été pratiquées ayant été déclarées caduques, il s'ensuit que lesdites saisies attributions sont nulles et de nul effet ; qu'il y a lieu par conséquent d'en ordonner la mainlevée »

• CCJA, [Arrêt n° 001/2012 du 02 février 2012](#), Aff. Compagnie Africaine de Financement et de Participation dite Holding COFIPA S.A contre Monsieur Mohamed TEFRIDJ, El Hadj KANAZOE Oumarou, Madame KHAWAM Isabelle, S.C.I. Ibrahim DOUDOU Investissements et COFIPA Investment Bank Congo SA, JURIDATA N° J001-02/2012

• Cf. [Arrêt n° 010/2007 du 15 mars 2007](#), Aff. Société ECOBANK-COTE D'IVOIRE c/ Société DALYNA VOYAGES TRAVEL AGENCY., JURIDATA N° J010-03/2007 sous l'article 82, AUPSRVE

Art. 84.– «Les dispositions des [articles 158](#) et [159](#), [165](#) à [168](#), des 2e et 3e alinéas de l'[article 170](#), des [articles 171](#) et [172](#) ci-après sont applicables.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 010/2007 du 15 mars 2007](#), Aff. Société ECOBANK-COTE D'IVOIRE c/ Société DALYNA VOYAGES TRAVEL AGENCY., JURIDATA N° J010-03/2007 sous l'article 82, AUPSRVE

Art. 85.– Il est procédé à la saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières par la signification d'un acte aux personnes mentionnées à l'[article 236](#) ci-dessous. Cet acte contient, à peine de nullité, les mentions prévues à l'[article 237](#) ci-dessous sous réserve du 3) où l'indication du titre exécutoire peut être remplacée par celle de l'autorisation de la juridiction compétente de pratiquer la saisie conservatoire.

Art. 86.– Dans un délai de huit jours à peine de caducité, la saisie conservatoire est signifiée au débiteur par un acte qui contient, à peine de nullité :

1. copie de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
2. copie du procès verbal de saisie ;
3. la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile ;
4. la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie ;
5. élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre
6. la reproduction des [articles 62](#) et [63](#) ci-dessus.

Art. 87.– Les dispositions de l'[article 239](#) ci-dessous sont applicables.

Art. 88.– Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au débiteur un acte de conversion en saisie-vente qui contient, à peine de nullité :

1. les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;
2. la référence au procès verbal de saisie conservatoire ;
3. la copie du titre exécutoire sauf si celui-ci a déjà été communiqué lors de la signification du procès verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné ;
4. le décompte distinct des sommes à payer en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
5. un commandement d'avoir à payer cette somme, faute de quoi il sera procédé à la vente des biens saisis ;
6. l'indication, en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des valeurs saisies dans les conditions prescrites par les [articles 115](#) à [119](#) ci-dessous ;
7. la reproduction des [articles 115](#) à [119](#) ci-après.

Art. 89.– Une copie de l'acte de conversion est signifiée au tiers saisi.

Art. 90.– La vente est effectuée conformément aux [articles 240](#) à [244](#) ci-dessous.

La saisie-vente

Art. 91.– «Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier, afin de se payer sur le prix.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.»

Jurisprudence

Saisie vente – Titre exécutoire – Protocole d'accord homologué – Preuve de l'exécution du principal – Réclamation des intérêts de retard prévus au protocole – Validité du titre exécutoire

Les effets du protocole d'accord comme titre exécutoire ne sont pas éteints par le paiement de l'intégralité du capital dès lors qu'il y était stipulé que le créancier pouvait facturer les intérêts de retard dont la preuve du paiement n'est pas rapportée.

«(...) Mais attendu que si les chèques produits couvrent la somme de 987 691 425 F, il reste qu'au regard de l'article 4 dudit protocole « la SONARA et FIRST OIL CAMEROON ont convenu qu'il sera facturé en sus, des intérêts de retard calculés au taux bancaire de base sur la période de novembre 2003 à juin 2004. Ces intérêts appliqués chaque fois sur le solde net seront payés selon le même calendrier que ci-dessus » ; que donc outre le principal, FIRST OIL devait prouver le paiement des intérêts sur chacun des montants prévus à l'échéancier ; que cela n'étant pas, les effets du protocole comme titre exécutoire demeurent ; que c'est donc en violation de l'article 91 visé que la Cour a retenu que « la saisie ne repose sur aucune base légale » ; qu'il échet donc de casser l'arrêt querellé sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens ;

»

• CCJA, [Arrêt n° 051/2013 du 12 juin 2013](#), Aff. Société Nationale de Raffinage dite SONARA SA contre Société FIRST OIL CAMEROON SA, JURIDATA N° J051-06/2013

Saisie-vente – Commandement préalable de payer – Commandement de restituer – Distinction

Le commandement de restituer, mentionnant l'obligation de restituer les biens saisis ou à défaut de payer leur valeur vénale et leurs accessoires, n'étant pas été établi dans le cadre d'une procédure de saisie-vente, ne saurait s'apparenter au commandement préalable de payer.

«(...) Attendu que les articles 91 et 92 de l'Acte uniforme précité, visés au moyen, régissent, entre autres, la saisie-vente et en particulier le commandement de payer préalable à cette saisie ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que c'est en exécution d'une ordonnance d'injonction de payer, en l'occurrence, l'Ordonnance n°9142 rendue par le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan le 08 août 2001 et condamnant la Société Challenger International à payer à la Société TECRAM Transit la somme principale de 6.002.185 francs CFA, outre les intérêts et frais, pour des opérations de transit non réglées, que cette dernière a diligenté contre son débiteur une procédure de saisie-vente qui, en définitive, a été indûment exécutée sur les biens meubles corporels appartenant à la défenderesse au pourvoi, laquelle était étrangère au contentieux opposant les deux sociétés ; que ladite défenderesse ayant demandé et obtenu l'Ordonnance de référé n°424 rendue le 30 janvier 2003 par le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan ordonnant la mainlevée sur les biens saisis et d'ailleurs vendus avant le prononcé de l'ordonnance susvisée, dans ces circonstances, le commandement de restituer du 17 juin 2003 consécutif à cette décision mentionnant, d'une part, l'obligation par la requérante de restituer lesdits biens ou à défaut de payer leur valeur vénale et leurs accessoires, et, d'autre part, n'ayant pas été établi dans le cadre d'une procédure de saisie-vente, ce qui eut pu donner lieu à l'application des textes visés au moyen, ne pouvait par suite avoir violé ceux-ci ; »

• CCJA, [Arrêt n° 011/2008 du 27 mars 2008](#), Aff. Société TECRAM TRANSIT C/ Mademoiselle N'GBESSO Berthe Eliane, JURIDATA N° J011-03/2008

Saisie-vente – Titre exécutoire – Biens meubles corporels – Débiteur – Biens appartenant à un tiers – Lieu de la saisie – Présence des enfants du débiteur – Défaut de preuve des biens appartenant au débiteur

Le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire pratiquer une saisie-vente sur les biens meubles corporels de son débiteur en quelques mains où ils se trouvent, et rien que les biens meubles appartenant à son débiteur. Il s'ensuit que viole les dispositions du présent article la Cour d'Appel qui affirme sans le prouver que le simple fait de trouver sur les lieux de la saisie-vente les enfants du débiteur prouve que les biens saisis appartiennent à ce dernier, alors que les différents documents produits par le tiers, attestent que lesdits biens sont bel et bien sa propriété et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une saisie pour le paiement de la dette d'une autre personne.

«(...) Que lesdits textes précisent bien qu'un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire pratiquer une saisie-vente sur les biens meubles corporels de son débiteur en quelques mains où ils se trouvent, et rien que les biens meubles appartenant à son débiteur ; que dans le cas d'espèce, il ressort des productions, notamment des différentes décisions en vertu desquelles la saisie-vente du 31 mai 2007 a été pratiquée, que la personne débitrice des ayants-droit de feu YAO KOUAME Léon est bien la dame ROLA SAKSOU et non Monsieur ATTIE Fadèl ; que les biens mobiliers corporels qui ont fait l'objet de la saisie-vente, comme l'attestent les différents documents produits par ce dernier, sont bel et bien sa propriété et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une saisie pour le paiement de la dette d'une autre

personne ; que par conséquent, en motivant que le simple fait de trouver sur les lieux de la saisie-vente les enfants de dame ROLA SAKSOU prouve que les biens saisis appartiennent à cette dernière, la Cour d'appel n'a pas fait la preuve de son affirmation et en entrant en condamnation du requérant, elle a violé les dispositions pertinentes des articles 91 alinéa 1er et 95 de l'Acte uniforme susvisé. »

• CCJA, [Arrêt n° 075/2012 du 29 novembre 2012](#), Aff. ATTIE FADEL Contre Ayants-droit de YAO KOUAME Léon, représentés par M. KONAN Michel, JURIDATA N° J075-11/2012

Saisie-vente – Titre exécutoire – Délai de grâce – Créance non exigible – Mainlevée

Est irrégulière, une saisie-vente pratiquée en vue du recouvrement d'une créance non encore exigible du fait du délai de grâce dont bénéficie le débiteur.

«(...) l'Ordonnance n° 054/03 rendue le 27 mai 2003 par le Président de la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, d'une part, condamné la société LOTENY TELECOM à payer, dès son prononcé, la somme de 400.000.000 F CFA aux ayants droit de K .B. et, d'autre part, accordé à ladite société un délai de grâce de 12 mois, toujours à compter de la date de son prononcé, pour le paiement du reliquat du montant de la condamnation soit la somme d'un milliard de F CFA; qu'en exécution de ladite ordonnance et dès le prononcé de celle-ci, la société LOTENY TELECOM a versé aux ayants droit de K.B. la somme de 546.501.076 F CFA; que la somme restante ne pouvait être exigée avant le 27 mai 2004, date d'expiration du délai de grâce de 12 mois accordé par l'ordonnance sus indiquée; qu'ainsi, en procédant à une saisie vente le 10 décembre 2003, Monsieur K.S.C. l'a fait sans être muni d'un titre exécutoire constatant une créance exigible dans le sens de l'article 91, alinéa 1, de l'Acte uniforme susvisé; qu'il suit qu'en déclarant régulière, bonne et valable ladite saisie vente pratiquée en vue du recouvrement d'une créance non encore exigible, la Cour d'appel d'Abidjan a violé les dispositions sus énoncées de l'article 91, alinéa 1, de l'Acte uniforme susvisé et exposé sa décision à la cassation; qu'il échet en conséquence de casser l'arrêt attaqué sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi et d'évoquer; que pour les mêmes motifs que ceux sur le fondement desquels l'Arrêt attaqué a été cassé, il y a lieu de restituer à l'Ordonnance de référé n° 282/04 du 15 janvier 2004 ayant ordonné mainlevée de ladite saisie-vente son plein et entier effet ; »

• CCJA, [Arrêt n° 013/2005 du 24 février 2005](#), Aff. Société LOTENY TELECOM c/ KOFFI SAHOUOT Cédric, JURIDATA N° J013-02/2005

Art. 92.– «La saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité :

1. mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
2. commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles.

Jurisprudence

Saisie-vente – Commandement – Mentions à peine de nullité – Sommes supérieures aux montants réels de la dette – Mention non sanctionnée – Validité de l'acte

Le présent article ne laissant pas apparaître une cause de nullité relative au montant de la créance, un commandement fait pour des sommes réclamées supérieures aux montants réels de la dette demeure ainsi valable jusqu'à due concurrence.

«(...) Mais attendu d'une part que la Cour d'Appel a estimé à juste raison que nonobstant la gratuité de la procédure en matière sociale, l'exécution du jugement par voie d'huissier génère des frais auxquels il faut nécessairement faire face ; que d'autre part que la jurisprudence de la Cour de céans visée ci-dessus concerne la saisie – attribution des créances régie par les dispositions des articles 153 à 172 dudit Acte uniforme et dont les formalités prescrites à peine de nullité ne sont pas les mêmes que pour la saisie – vente règlementée par les articles 91 à 152 ; Qu'à l'analyse, ces dispositions (article 92) ne laissant pas apparaître une cause de nullité relative à son montant, un commandement fait pour des sommes réclamées supérieures aux montants réels de la dette demeure ainsi valable jusqu'à due concurrence »

- CCJA, [Arrêt n° 025/2011 du 06 décembre 2011](#), Aff. Société des Mines de l'Air dite SOMAÏR SA contre Moussa Idi, JURIDATA N° J025-12/2011

- Cf. [Arrêt n° 011/2008 du 27 mars 2008](#), Aff. Société TECRAM TRANSIT C/ Mademoiselle N'GBESSO Berthe Eliane, JURIDATA N° J011-03/2008 sous l'article 91, AUPSRVE

Art. 93.– «Le commandement contient élection de domicile, jusqu'à la fin de la poursuite sauf nouvelle élection de domicile signifiée au débiteur, dans le ressort territorial juridictionnel où l'exécution doit être poursuivie si le créancier n'y demeure pas. Il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre.»

Jurisprudence

- Cf. [Arrêt n° 075/2012 du 29 novembre 2012](#), Aff. ATTIE FADEL Contre Ayants-droit de YAO KOUAME Léon, représentés par M. KONAN Michel, JURIDATA N° J075-11/2012 sous l'article 91, AUPSRVE

Art. 94.– «Le commandement doit être signifié à personne ou à domicile. Il ne peut être signifié à domicile élu. Il peut être délivré dans l'acte de signification du titre exécutoire.»

Jurisprudence

Commandement préalable – Signification à domicile élu – Fin de non recevoir d'un pourvoi devant la CCJA – Irrecevabilité

N'est pas fondée la fin de non recevoir d'un pourvoi devant la CCJA tirée de la violation du présent article suite à la signification d'une décision, le commandement n'étant pas à confondre avec la signification.

«(...) Que s'agissant de la violation de l'article 94 de l'Acte uniforme précité qui dispose que « le commandement doit être signifié à personne ou à domicile. Il ne peut être signifié à domicile élu. Il peut être délivré dans l'acte de signification du titre exécutoire.», celle-ci ne peut non plus avoir une incidence sur la recevabilité du pourvoi en raison de ce qu'un commandement n'a pas les mêmes effets que la signification ; que dès lors, l'irrecevabilité du pourvoi tirée de la violation des dispositions sus évoquées ne peut être accueillie. »

• CCJA, [Arrêt n° 002/2012 du 02 février 2012](#), Aff. Société SUBSAHARA SERVICES INC dite SSI contre SANY QUINCAILLERIE dite SANY, JURIDATA N° J002-02/2012

Art. 95.– Tous les biens mobiliers corporels saisissables appartenant au débiteur peuvent faire l'objet d'une saisie-vente, y compris ceux qui ont été saisis antérieurement à titre conservatoire. Dans ce dernier cas, il est fait application des [articles 88](#) à [90](#) ci-dessus.

Art. 96.– Si aucun bien n'est passible de saisie ou n'a manifestement pas de valeur marchande, l'huissier ou l'agent d'exécution dresse un procès verbal de carence sauf si le créancier requiert la continuation de l'exécution.

Art. 97.– Les biens saisis sont indisponibles. Si une cause légitime rend leur déplacement nécessaire, le gardien est tenu d'en informer préalablement le créancier, sauf en cas d'urgence absolue.

En tout état de cause il indiquera au créancier le lieu où les biens seront placés.

Art. 98.– A l'expiration d'un délai de huit jours à compter du commandement de payer resté sans effet, l'huissier ou l'agent d'exécution peut, sur justification du titre exécutoire, pénétrer dans un lieu servant ou non à l'habitation dans les conditions prévues par les [articles 41](#) à [46](#) ci-dessus.

Art. 99.– Avant toute opération de saisie, si le débiteur est présent, l'huissier ou l'agent d'exécution réitère verbalement la demande de paiement et informe le débiteur qu'il est tenu de faire connaître les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure.

Art. 100.– «L'huissier ou l'agent d'exécution dresse un inventaire des biens. L'acte de saisie contient, à peine de nullité :

1. les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ; l'élection éventuelle de domicile du saisissant ;
2. la référence au titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
3. la mention de la personne à qui l'exploit est laissé ;
4. la désignation détaillée des objets saisis ;
5. si le débiteur est présent, la déclaration de celui-ci au sujet d'une éventuelle saisie antérieure des mêmes biens ;
6. la mention, en caractères très apparents, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu par l'[article 97](#) ci-dessus, sous peine de sanctions pénales, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie des mêmes biens ;
7. l'indication, en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prévues par les [articles 115](#) à [119](#) ci-après ;
8. la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie-vente ;
9. l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles devront apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès verbal ;
10. la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournements d'objets saisis ainsi que de celle des [articles 115](#) à [119](#) ci-après ;

11. la reproduction des [articles 143](#) à [146](#) ci-après.

Jurisprudence

Saisie-vente – Procès verbal – Mentions en caractères très apparents – Information du débiteur – Etendue

L'obligation de porter certaines mentions en caractères très apparents dans le procès-verbal de saisie-vente instaurée dans le but d'informer le débiteur est satisfaite dès lors que ces mentions sont non seulement transcrites en gras mais également sous le titre souligné « TRES IMPORTANT » et en tête des autres mentions qui même si elles sont aussi transcrites en gras ne sont pas de nature à en altérer le caractère apparent exigé par la loi.

«(...) Mais attendu que pour rejeter ce grief, la Cour d'appel fait remarquer qu'il résulte de l'examen de l'acte de saisie que lesdites mentions sont inscrites en caractères très apparents (en gras) ce qui les distingue à première vue des autres écritures ; Qu'il s'ajoute à ce constat que ces mentions sont non seulement transcrites en gras mais également sous le titre souligné « TRES IMPORTANT » et en tête des autres mentions qui même si elles sont aussi transcrites en gras ne sont pas de nature à en altérer le caractère apparent exigé par la loi dans le but d'information du débiteur ; Qu'ainsi, ce grief n'est pas fondé. »

• CCJA, [Arrêt n° 025/2011 du 06 décembre 2011](#), Aff. Société des Mines de l'Air dite SOMAÏR SA contre Moussa Idi, JURIDATA N° J025-12/2011

Art. 101.– Si le débiteur est présent aux opérations de saisie, l'huissier ou l'agent d'exécution lui rappelle verbalement le contenu des mentions des 6) et 7) de l'article précédent. Il lui rappelle également la faculté qui lui est ouverte de procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prescrites par les [articles 115](#) à [119](#) ci-après.

Il est fait mention de ces déclarations dans le procès verbal de saisie. Une copie de ce procès verbal portant les mêmes signatures que l'original est immédiatement remise au débiteur ; cette remise vaut signification.

Art. 102.– Si le débiteur n'a pas assisté aux opérations de saisie, une copie du procès verbal de saisie lui est signifiée, lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier ou de l'agent d'exécution l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et qu'il lui en communique le procès verbal.

Art. 103.– Le débiteur conserve l'usage des biens rendus indisponibles par la saisie à moins qu'il ne s'agisse de biens consommables. En ce cas, il sera tenu d'en respecter la contre-valeur estimée au moment de la saisie.

Toutefois, la juridiction compétente peut ordonner sur requête, à tout moment, même avant le début des opérations de saisie et après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées, la remise d'un ou plusieurs objets à un séquestre qu'il désigne.

Si, parmi les biens saisis se trouve un véhicule terrestre à moteur, la juridiction compétente peut, après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées, ordonner son immobilisation jusqu'à son enlèvement en vue de la vente par tout moyen n'entraînant aucune détérioration du véhicule.

Art. 104.– Les sommes en espèces peuvent être saisies à concurrence du montant de la créance du saisissant. Elles sont consignées entre les mains de l’huissier ou de l’agent d’exécution ou au greffe au choix du créancier saisissant.

Il en est fait mention dans le procès verbal de saisie, lequel doit indiquer en outre, à peine de nullité, que le débiteur dispose d’un délai de quinze jours à compter de la signification dudit procès verbal pour former une contestation devant la juridiction du lieu de la saisie qui doit être désignée dans le procès verbal.

En cas de contestation, à défaut d’ordonner le versement au créancier ou la restitution au débiteur, la juridiction peut en ordonner la consignation.

A défaut de contestation dans le délai imparti, les sommes sont immédiatement versées au créancier. Elles viennent en déduction des sommes réclamées.

Art. 105.– Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d’habitation de ce dernier, elle doit être autorisée par la juridiction du lieu où sont situés les biens.

Art. 106.– Sur présentation du commandement de payer conforme aux [articles 92 à 94](#) ci-dessus signifié au débiteur, à l’expiration d’un délai de huit jours après sa date, et sur présentation éventuelle de l’autorisation de la juridiction prévue par l’article précédent, l’huissier ou l’agent d’exécution peut saisir, entre les mains d’un tiers, les biens que celui-ci détient pour le compte du débiteur.

Le créancier peut, également, en respectant la même procédure, pratiquer une saisie sur soi-même lorsqu’il détient légitimement des biens appartenant à son débiteur.

Art. 107.– L’huissier ou l’agent d’exécution invite le tiers à déclarer les biens qu’il détient pour le compte du débiteur et, parmi ces derniers, ceux qui auraient fait l’objet d’une saisie antérieure.

En cas de refus de déclaration ou de déclaration inexacte ou mensongère, le tiers peut être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur. Il peut, aussi, être condamné à des dommages-intérêts.

Art. 108.– Si le tiers déclare ne détenir aucun bien appartenant au débiteur ou s’il refuse de répondre, il en est dressé acte. Celui-ci est remis ou signifié au tiers avec l’indication, en caractères très apparents, de la sanction visée à l’article précédent.

Art. 109.– Si le tiers déclare détenir des biens pour le compte du débiteur, il est dressé un inventaire qui contient, à peine de nullité :

1. la référence du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
2. la date de la saisie, les nom, prénoms et domicile du saisissant ou, s’il s’agit d’une personne morale, ses forme, dénomination et siège social ; l’élection éventuelle de domicile ;
3. les nom, prénoms et domicile du débiteur ou, s’il s’agit d’une personne morale ses forme, dénomination et siège social ;
4. la mention des nom, prénoms et domicile du tiers ;

5. la déclaration du tiers et, en caractères très apparents, l'indication que toute déclaration inexacte ou mensongère l'expose à être condamné au paiement des causes de la saisie sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts ;
6. la désignation détaillée des biens saisis ;
7. la mention, en caractères très apparents, que les objets saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du tiers, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu par l'[article 97](#) ci-dessus sous peine de sanctions pénales et que le tiers est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une saisie sur les mêmes biens ;
8. la mention que le tiers peut se prévaloir des dispositions de l'[article 112](#) ci-après qui est reproduit dans l'acte ;
9. l'indication que le tiers peut faire valoir ses droits sur les biens saisis, par déclaration ou par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite adressée à l'huissier ou à l'agent d'exécution du créancier saisissant ;
10. la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie-vente ;
11. l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et sur les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès verbal ;
12. la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis.

Art. 110.– «Si le tiers est présent aux opérations de saisie, l'huissier ou l'agent d'exécution lui rappelle verbalement le contenu des mentions des 5), 7) et 8) de l'[article 109](#) ci-dessus. Il est fait mention de cette déclaration dans le procès verbal. Une copie du procès verbal de saisie portant les mêmes signatures que l'original lui est immédiatement remise ; cette remise vaut signification.

Lorsque le tiers n'a pas assisté aux opérations de saisie, la copie du procès verbal de saisie lui est signifiée en lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier ou de l'agent d'exécution l'existence d'une éventuelle saisie antérieure sur les mêmes biens et qu'il lui en communique le procès verbal.»

13. Droit comparé

L'enchère portée au nom et pour le compte d'une société en cours de formation n'encourt pas la nullité lorsqu'en raison de la reprise des actes accomplis pendant sa formation, l'enchère est réputée avoir été conclue dès l'origine par la société ultérieurement immatriculée.

«(...) Mais attendu que la cour d'appel retient exactement que l'enchère portée au nom et pour le compte d'une société en cours de formation n'encourt pas la nullité lorsqu'en raison de la reprise des actes accomplis pendant sa formation, l'enchère est réputée avoir été conclue dès l'origine par la société ultérieurement immatriculée ; »

- Cass. 2ème Civ., Arr. n° 1401 du 10 septembre 2009, Pourvoi n° 08-15.882

Art. 111.– Une copie du procès verbal est signifiée au débiteur, huit jours au plus tard après la saisie.

A peine de nullité, il est indiqué que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prescrites par les [articles 115 à 119](#) du présent Acte, qui sont reproduits.

Art. 112.— Le tiers peut refuser la garde des biens saisis. A tout moment, il peut demander à en être déchargé. L'huissier ou l'agent d'exécution pourvoit à la nomination d'un gardien et à l'enlèvement des biens.

Art. 113.— «Sous réserve du droit d'usage dont le tiers pourrait être titulaire sur les biens saisis, la juridiction compétente peut ordonner sur requête, à tout moment, même avant le début des opérations de saisie, et après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées, la remise d'un ou de plusieurs objets à un séquestre qu'il désigne.

Si, parmi les biens saisis, se trouve un véhicule terrestre à moteur, celui-ci peut, sous la même réserve, être immobilisé entre les mains du tiers jusqu'à son enlèvement en vue de la vente, les parties entendues ou dûment appelées, par tout moyen n'entraînant aucune détérioration du véhicule.»

Jurisprudence

Saisie conservatoire des biens – Prix de vente – Saisie entre les mains du créancier – Conservation des intérêts des parties – Désignation d'un tiers séquestre

La détention par le créancier saisissant du prix de vente des biens du débiteur saisis entre ses propres mains mettant en péril la conservation des intérêts de ce dernier du fait de l'existence de la contestation de la créance objet du recouvrement, le juge des référés saisi d'une demande de désignation d'un tiers séquestre doit y faire droit.

«(...) La détention par la société TRIDENT SHIPPING, saisissante, du prix de vente des graines de coton saisies, opérée par elle avant la mise en œuvre des opérations de saisie conservatoire, autorisé par l'Ordonnance n°4347/2001 rendue le 21 septembre 2001 au pied de la requête par le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan a créé, en raison de ce que la créance, objet du recouvrement, était contestée, une situation mettant en péril la conservation des intérêts des Etablissements TICA, ce qui avait conduit le juge des référés à ordonner raisonnablement au « profit des deux parties » la désignation en qualité de séquestre du prix de vente du coton un tiers en la personne de la Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats dite CARPA. »

• CCJA, [Arrêt n° 034/2010 du 03 juin 2010](#), Aff. Etablissements TICA C/ Société TRIDENT SHIPPING SA, JURIDATA N° J034-06/2010

Saisie-vente – Saisie conservatoire des biens – Saisie entre les mains du créancier – Prix de vente – Droit de gage – Débiteur saisi – Désignation d'un séquestre des biens saisis

Le droit de gage du créancier saisissant sur le prix de vente n'empêche pas la juridiction compétente de désigner un séquestre entre les mains duquel doivent être consignées les sommes d'argent provenant de la vente d'objets saisis conservatoirement par le créancier saisissant avant toute opération de saisie.

«(...) La Cour d'appel d'Abidjan a débouté les Etablissements TICA, débiteur saisi, de sa demande de désignation d'un séquestre autre que la Société TRIDENT SHIPPING SA, qui avait pratiqué à son encontre la saisie conservatoire et la vente, avant toute opération de saisie, des 640 tonnes de graines de coton ; au motif que cette dernière était gardienne des sommes et donc titulaire sur celles-ci d'un droit de gage inaltérable ; Attendu qu'en statuant ainsi alors qu'au sens de l'article 113 suscité, la juridiction compétente peut, désigner un séquestre entre les mains duquel doivent être consignées les sommes d'argent provenant de la vente d'objets saisis conservatoirement, par le créancier saisissant, avant toute opération de saisie autorisée par le juge des référés, la Cour d'appel a violé ce texte et que l'arrêt attaqué doit être cassé. »

• CCJA, [Arrêt n° 034/2010 du 03 juin 2010](#), Aff. Etablissements TICA C/ Société TRIDENT SHIPPING SA, JURIDATA N° J034-06/2010

Art. 114.– Si le tiers se prévaut d'un droit de rétention sur le bien saisi, il en informe l'huissier ou l'agent d'exécution par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite à moins qu'il n'en ait fait la déclaration au moment de la saisie.

Dans le délai d'un mois, le créancier saisissant peut contester ce droit de rétention devant la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le tiers. Le bien demeure indisponible durant l'instance.

A défaut de contestation dans le délai d'un mois, la prétention du tiers est réputée fondée pour les besoins de la saisie.

Art. 115.– Le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée peut vendre volontairement, dans les conditions ci-après définies, les biens saisis pour en affecter le prix au paiement des créanciers.

Art. 116.– «Le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du procès verbal de saisie pour procéder lui-même à la vente des biens saisis.

Les biens saisis restent indisponibles sous la responsabilité du gardien. En aucun cas ils ne peuvent être déplacés avant la consignation du prix prévue à l'[article 118](#) ci-après sauf en cas d'urgence absolue.»

Jurisprudence

Saisie vente – Biens meubles – Procédure de vente amiable – Débiteur saisi – Vente d'une concession – Bien immobilier

Les dispositions du présent article concernent la saisie-vente de meubles corporels, et n'ont pas vocation à s'appliquer en matière de saisie-vente d'une concession du fait de la nature immobilière de ce bien

«(...) La procédure de vente amiable prévue aux articles 115 à 119, dont fait partie intégrante l'article 116, concernent la saisie-vente des biens meubles corporels ; qu'en l'espèce, s'agissant d'une procédure de saisie-vente d'une concession, donc d'un bien immobilier, les dispositions de l'article 116 n'ont pas vocation à s'appliquer ; qu'il s'ensuit, qu'en rejetant la demande de Monsieur Mody SISSOKO tendant à l'annulation de la vente aux enchères publique de la

concession n° BH-10 du Lotissement de Kalaban-Coura, la Cour d'appel de Bamako n'a pu violer les dispositions de l'article 116 susindiqué. »

• CCJA, [Arrêt n° 036/2010 du 10 juin 2010](#), Aff. Monsieur Mody SISSOKO C/ Monsieur Moussa S. KONATE et Monsieur Bréhima KANTE, JURIDATA N° J036-06/2010

Art. 117.– Le débiteur informe, par écrit, l'huissier ou l'agent d'exécution des propositions qui lui ont été faites en indiquant les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à consigner le prix proposé.

L'huissier ou l'agent d'exécution communique ces indications au créancier saisissant et aux créanciers opposants par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour prendre le parti d'accepter la vente amiable, de la refuser ou de se porter acquéreurs.

En l'absence de réponse, ils sont réputés avoir accepté.

Il ne peut être procédé à la vente forcée qu'après l'expiration du délai d'un mois prévu par l'[article 116](#) ci-dessus, augmenté, s'il y a lieu, du délai de quinze jours imparti aux créanciers pour donner leur réponse.

Art. 118.– Le prix de la vente est consigné entre les mains de l'huissier ou de l'agent d'exécution ou au greffe, au choix du créancier saisissant.

Le transfert de la propriété et la délivrance des biens sont subordonnés à la consignation du prix.

A défaut de consignation dans le délai convenu, il est procédé à la vente forcée.

Art. 119.– Sauf si le refus d'autoriser la vente est inspiré par l'intention de nuire au débiteur, la responsabilité du créancier ne peut pas être recherchée.

Art. 120.– La vente est effectuée aux enchères publiques, par un auxiliaire de justice habilité par la loi nationale de chaque État partie, soit au lieu où se trouvent les objets saisis, soit en une salle ou un marché public dont la situation géographique est la plus appropriée pour solliciter la concurrence à moindre frais.

En cas de désaccord entre le créancier et le débiteur sur le lieu où doit s'effectuer la vente, la juridiction compétente pour statuer en matière d'urgence tranche ce différend dans les cinq jours de sa saisine par la partie la plus diligente.

Art. 121.– La publicité de la vente est effectuée par affiches indiquant les lieu, jour et heure de celle-ci et la nature des biens saisis.

Les affiches sont apposées à la mairie du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, au marché voisin et tous autres lieux appropriés ainsi qu'au lieu de la vente si celle-ci a lieu à un autre endroit.

La vente peut également être annoncée par voie de presse écrite ou parlée.

La publicité est effectuée à l'expiration du délai prévu par le dernier alinéa de l'[article 117](#) ci-dessus et quinze jours au moins avant la date fixée pour la vente.

Art. 122.– L'huissier ou l'agent d'exécution certifie l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 123.– Le débiteur est avisé par l'huissier ou l'agent d'exécution des lieu, jour et heure de la vente dix jours au moins avant sa date par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite. Il en est fait mention dans le certificat prévu à l'[article 122](#) ci-dessus.

Art. 124.– Avant la vente, la consistance et la nature des biens saisis sont vérifiées par l'agent chargé de la vente. Il en est dressé procès-verbal. Seuls sont mentionnés les objets manquants et ceux qui auraient été dégradés.

Art. 125.– L'adjudication est faite au plus offrant après trois criées. Le prix est payable comptant, faute de quoi, l'objet est revendu à la folle enchère de l'adjudicataire.

Art. 126.– La vente est arrêtée lorsque le prix des biens vendus assure le paiement du montant des causes de la saisie et des oppositions, en principal, intérêts et frais.

Art. 127.– Il est dressé procès-verbal de la vente. Ce procès-verbal contient la désignation des biens vendus, le montant de l'adjudication et l'énonciation déclarée des noms et prénoms des adjudicataires.

Art. 128.– Le commissaire-priseur ou tout autre auxiliaire de justice chargé de la vente est personnellement responsable du prix des adjudications et il ne peut recevoir aucune somme au dessus de l'enchère, sans préjudice des sanctions pénales applicables.

Art. 129.– Les contestations relatives à la saisie-vente sont portées devant la juridiction du lieu de la saisie.

Art. 130.– Tout créancier réunissant les conditions prévues par l'[article 91](#) du présent Acte uniforme peut se joindre à une saisie déjà pratiquée sur les biens du débiteur, par le moyen d'une opposition, en procédant, au besoin, à une saisie complémentaire.

Aucune opposition ne peut être reçue après la vérification des biens.

Art. 131.– A peine de nullité, l'acte d'opposition contient l'indication du titre exécutoire en vertu duquel elle est formée, le décompte distinct des sommes réclamées en capital, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux d'intérêts.

L'acte d'opposition est signifié au créancier premier saisissant si ce n'est dans le cas où l'opposition est formée par lui pour ajouter une nouvelle créance ou étendre l'assiette de la saisie antérieure.

Il est également signifié au débiteur.

Le créancier premier saisissant poursuit seul la vente.

Art. 132.– Tout créancier opposant peut étendre la saisie initiale à d'autres biens. Il est dressé un procès-verbal de saisie complémentaire dans les conditions prescrites aux [articles 100 à 102](#) ci-dessus.

Ce procès-verbal est signifié au créancier premier saisissant et au débiteur.

Le droit de faire procéder à une saisie complémentaire appartient également au créancier premier saisissant.

Art. 133.– Si, à l'occasion d'une saisie, le débiteur présente au créancier le procès verbal établi lors d'une précédente saisie, ce créancier procède par voie d'opposition comme il est dit à l'[article 131](#) ci-dessus. Il peut pratiquer sur le champ une saisie complémentaire dans les conditions prescrites aux [articles 100 à 102](#) ci-dessus.

Le procès-verbal de saisie complémentaire est signifié au créancier premier saisissant en même temps que l'acte d'opposition ; le tout est signifié au débiteur.

Art. 134.– En cas d'extension de la saisie initiale, il n'est procédé à la vente forcée sur l'ensemble des biens saisis qu'à l'expiration de tous les délais impartis pour leur vente amiable.

Toutefois, il peut être procédé à la vente forcée immédiate de ceux des biens pour lesquels le délai imparti en vue de leur vente amiable est expiré, soit avec l'accord du débiteur ou l'autorisation de la juridiction compétente, soit lorsque les formalités de publicité avaient déjà été effectuées au moment de l'opposition.

Art. 135.– A défaut par le créancier premier saisissant d'avoir fait procéder aux formalités de la mise en vente forcée à l'expiration des délais prévus, tout créancier opposant, après sommation infructueuse d'y procéder dans un délai de huit jours, lui est subrogé de plein droit.

Le créancier premier saisissant est déchargé de ses obligations. Il est tenu de mettre les pièces utiles à la disposition du créancier subrogé.

Art. 136.– La mainlevée de la saisie-vente ne peut résulter que d'une décision de la juridiction compétente ou de l'accord du créancier saisissant et des créanciers opposants.

Art. 137.– La nullité de la première saisie n'entraîne pas la caducité des oppositions si ce n'est lorsqu'elle résulte d'une irrégularité dans le déroulement des opérations de saisie.

Cette nullité est toujours dépourvue de conséquence sur la saisie complémentaire.

Art. 138.– Seuls sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix de la vente les créanciers saisissants ou opposants qui se sont manifestés avant la vérification des biens saisis prescrite par l'[article 124](#) ci-dessus et ceux qui, avant la saisie, ont procédé à une mesure conservatoire sur les mêmes biens.

Art. 139.– «Les demandes relatives à la propriété ou à la saisissabilité ne font pas obstacle à la saisie mais suspendent la procédure pour les biens saisis qui en sont l'objet.»

Jurisprudence

Saisie vente – Action en distraction de biens saisis – Demandes relatives à la propriété – Suspension de la procédure de vente

Les demandes relatives à la propriété ou à la saisissabilité des biens ne font pas obstacle à la saisie mais suspendent la procédure de la saisie-vente pour les biens saisis qui en sont l'objet.

«(...) S' il est vrai que l'article 142 de l'Acte uniforme susvisé dispose que « l'action en distraction cesse d'être recevable après la vente des biens saisis ; seule peut, alors, être exercée l'action en revendication », l'article 139 dudit Acte uniforme spécifie que « les demandes relatives à la propriété ou à la saisissabilité ne font pas obstacle à la saisie mais suspendent la procédure pour les biens saisis qui en sont l'objet » ; qu'en l'espèce, dans sa requête en date du 09 janvier 2003 ayant abouti au prononcé de l'Ordonnance de référé n°424 rendue contradictoirement le 30 janvier 2003, la défenderesse au pourvoi sollicitait « d'ordonner la distraction et la restitution des biens enlevés » par la requérante, ce à quoi a fait droit la décision précitée à l'encontre de la Société TECRAM Transit qui n'a usé à son encontre d'aucune voie de recours ; que la vente des biens saisis ayant eu lieu le 11 janvier 2003, comme l'atteste le « procès-verbal de vente » versé au dossier, en application des dispositions susénoncées de l'article 139, la procédure de vente aurait dû être suspendue par la requête précitée de la défenderesse au pourvoi datée du 09 janvier 2003 et dont la Société TECRAM Transit ne pouvait ignorer l'existence puisque c'est précisément cette requête qui est à la base de l'Ordonnance de référé n°424 du 30 janvier 2003 ayant déclaré « nul le procès verbal de recollement suivi de vente en date du 31 décembre 2002 » et « ordonné la mainlevée » de la saisie ; qu'en conséquence, la violation prétendue de l'article 142, excipée par la requérante, ne saurait prospérer ; »

• CCJA, [Arrêt n° 011/2008 du 27 mars 2008](#), Aff. Société TECRAM TRANSIT C/ Mademoiselle N'GBESSO Berthe Eliane, JURIDATA N° J011-03/2008

Saisie vente – Contestation de la saisie – Demande relative à la propriété – Suspension de la saisie vente – Action en distraction – Rejet – Continuation des poursuites

Doit se poursuivre la procédure de saisie-vente préalablement suspendue du fait d'une demande relative à la propriété, lorsqu'il est établi que les biens objet de la demande de distraction ne sont pas la propriété du demandeur.

«(...) Aux termes de l'article 139 de l'Acte uniforme susvisé, les demandes relatives à la propriété ne font pas obstacle à la saisie, mais suspendent la procédure [de la saisie vente] pour les biens saisis qui en sont l'objet ; qu'en l'espèce, ayant été ci-dessus précisé que les effets, objet de la demande de distraction de l'intimée, n'étant pas la propriété de celle-ci, il y a donc lieu d'ordonner la continuation des poursuites sur lesdits effets ; »

• CCJA, [Arrêt n° 052/2005 du 15 décembre 2005](#), Aff. BOUHO KOSSIA Edith C/ KOUADIO KOUASSI Jonas, JURIDATA N° J052-12/2005

Art. 140.– «Le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire.»

Jurisprudence

Saisie-vente – Biens meubles – Propriété d'un tiers – Contestation de la saisie – Débiteur saisi – Demande de nullité – Preuve – Appréciation souveraine des Juges

Le Juge apprécie souverainement les éléments probants de preuve fournis par le débiteur qui sollicite la nullité d'une saisie au motif que les biens en faisant l'objet seraient la propriété d'un tiers.

«(...) Après avoir relevé que les pièces produites par l'appelant n'étaient pas «suffisamment probantes» pour établir qu'il n'était pas propriétaire des biens faisant l'objet de la saisie-vente dont il avait demandé la nullité, l'arrêt a retenu que «dès lors c'est à bon droit que le premier juge l'a débouté de sa demande » ; que par ces énonciations, la Cour d'appel d'Abidjan, qui n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'apprécier la valeur et la portée des éléments de preuve produits, a justifié sa décision au regard de l'article 140 de l'Acte uniforme susvisé; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 006/2004 du 8 janvier 2004](#), Aff. W ALLEY Goly Kouamé Clément C/ KOUADIO Amana Monique, JURIDATA N° J006-01/2004

Saisie-vente – Contestation de la saisie – Débiteur saisi – Distraction des biens – Nullité de la saisie – Bien appartenant à un tiers – Exigence de la preuve

Le débiteur saisi doit, pour solliciter et obtenir la distraction des biens et la nullité d'une saisie portant sur des biens dont il prétend être la propriété d'un tiers, en rapporter la preuve.

«(...) Aucun acte notarié tel que spécifié par ces dispositions statutaires n'a été produit pour faire la preuve de la vente des biens saisis et de ce que la SCP BM ne serait plus propriétaire des parts saisies; qu'en outre et s'agissant d'une cession à des tiers étrangers à la SCI MANOUCHKA, celle-ci ne pouvait avoir lieu, conformément à l'article 12 alinéa 3 des statuts, qu'avec le consentement de la gérance dont la preuve n'a pas été rapportée par la SCP BM au soutien de son action en distraction des parts d'associés saisis et en nullité de la saisie pratiquée ; qu'il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel d'Abidjan a erré dans l'application du texte visé au moyen et exposé son arrêt à la cassation ; »

• CCJA, [Arrêt n° 048/2008 du 20 novembre 2008](#), Aff. KHEIR ALI C/ 1°/ Société Civile Particulière « BRULE MOUCHEL » dite SCP BM 2°/ Madame DIBY Irène, JURIDATA N° J048-11/2008

Art. 141.– «Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction.

A peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué. Elle est signifiée au créancier saisissant, au saisi et éventuellement au gardien. Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposants par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite.

Le débiteur saisi est entendu ou appelé.»

Jurisprudence

Saisie vente – Biens saisis – Action en distraction par le débiteur – Titre exécutoire – Obligation de l'Introduction de la contestation par le tiers saisi – Recherche de la condamnation du tiers par le juge

Ne donne pas de base légale à sa décision la juridiction qui, pour écarter l'action en distraction des biens appartenant à un tiers formée par le débiteur, se borne à dire qu'aucun tiers n'a initié une telle procédure, sans rechercher si le titre exécutoire sur le fondement duquel la saisie-vente était pratiquée condamnait également ledit tiers au paiement des causes de ladite saisie.

«(...) Pour écarter l'action en distraction des biens formé par S. y et autres, la Cour d'Appel de Bouaké s'est bornée à relever « qu'en l'espèce aucun tiers n'a initié une telle action»; qu'en se déterminant ainsi sans rechercher si l'Arrêt n° 25 du 02 février 2000 constituant le titre exécutoire sur le fondement duquel Madame G née K. T a pratiqué la saisie vente à l'encontre de la Société C.G.C avait également condamné S.Y et autres au paiement de la créance, cause de la saisie, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision »

• CCJA, [Arrêt n° 016/2005 du 24 février 2005](#), Aff. 1) SABBAH Affif Youssef ; 2) MAHMOUD Mohamed Rozz ; 3) SABBAH Abdallah ; 4) SABBAH Akrah C/ 1) Madame GUTTY née Karidjatou TASSABEDO ; 2) Société DE COMMERCE GENERAL DU CENTRE, sarl dite CGC, JURIDATA N° J016-02/2005

Saisie vente – Contestation – Biens mobiliers – Tiers saisi – Preuve de la propriété – Distraction – Existence d'autres biens saisis – Continuation des poursuites

Le Tribunal doit ordonner la distraction des biens d'un tiers saisis à tort lorsqu'il en est rapporté la preuve et continuer la procédure de saisie vente sur les autres biens saisis.

«(...) S. y et autres ont produit des cartes grises attestant que des véhicules automobiles, dont ils réclament la distraction, sont immatriculés en leur nom; qu'il y a lieu par conséquent d'ordonner d'une part au profit des susnommés la distraction des véhicules automobiles saisis, et d'autre part, la continuation des poursuites de la procédure de saisie vente sur les autres biens saisis; »

• CCJA, [Arrêt n° 016/2005 du 24 février 2005](#), Aff. 1) SABBAH Affif Youssef ; 2) MAHMOUD Mohamed Rozz ; 3) SABBAH Abdallah ; 4) SABBAH Akrah C/ 1) Madame GUTTY née Karidjatou TASSABEDO ; 2) Société DE COMMERCE GENERAL DU CENTRE, sarl dite CGC, JURIDATA N° J016-02/2005

Saisie vente – Demande de distraction de biens saisis – Défaut d'application de l'article 141 – Motifs insuffisants et laconiques – Pourvoi – Cassation

Ne motive pas suffisamment sa décision l'exposant ainsi à la cassation la juridiction qui, dans le cadre d'un contentieux relatif à une demande de distraction de biens saisis, n'analyse ni n'apprécie les moyens et arguments contradictoires des parties au regard des dispositions du présent article.

«(...) Il est de principe qu'une décision de justice doit se suffire à elle-même ; que dans ce cadre, le présent contentieux étant relatif à une demande de distraction de biens saisis, la seule et laconique référence à l'arrêt de défaut sus indiqué, à l'issue d'une instance contradictoire se rapportant à l'examen de l'opposition audit arrêt, ne saurait suppléer les carences de l'arrêt

contradictoire n° 582 du 03 mai 2002 présentement attaqué, qui n'a ni analysé, ni apprécié, au regard des dispositions de l'article 141 dudit Acte uniforme susvisé régissant cette matière, les moyens et arguments des parties pour se déterminer ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué encourt les griefs visés au moyen ; »

• CCJA, [Arrêt n° 052/2005 du 15 décembre 2005](#), Aff. BOUHO KOSSIA Edith C/ KOUADIO KOUASSI Jonas, JURIDATA N° J052-12/2005

Saisie vente – Demande en distraction des biens – Juridiction compétente – Juge de l'urgence

La demande en distraction des objets saisis est une demande relative à une mesure d'exécution forcée qui relève exclusivement de la compétence du Président de la juridiction compétente statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

«(...) Attendu que, dans le cas d'espèce, la demande en distraction d'objets saisis formulée par le sieur ROAMBA conformément à l'article 141 de l'Acte uniforme précité est une demande relative à une mesure d'exécution forcée, notamment la saisie-vente du 14 mars 2000, et relève donc exclusivement de la compétence du Président de la Juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ; qu'en conséquence la Cour d'appel d'Abidjan, en confirmant le Jugement n°215/CIV/5 rendu le 12 Décembre 2000 par le Tribunal de première instance d'Abidjan, a violé [l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) ; »

• CCJA, [Arrêt n° 043/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. Société de Ciments et de Matériaux dite SOCIMAT contre Monsieur ROAMBA Tinga, JURIDATA N° J043-05/2013

Art. 142.– «L'action en distraction cesse d'être recevable après la vente des biens saisis ; seule peut, alors, être exercée l'action en revendication.

Toutefois, le tiers reconnu propriétaire d'un bien déjà vendu peut, jusqu'à la distribution des sommes produites par la vente, en distraire le prix non diminué des frais.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 011/2008 du 27 mars 2008](#), Aff. Société TECRAM TRANSIT C/ Mademoiselle N'GBESSO Berthe Eliane, JURIDATA N° J011-03/2008 sous l'article 139, AUPSRVE

Art. 143.– «Les contestations relatives à la saisissabilité des biens compris dans la saisie sont portées devant la juridiction compétente par le débiteur, l'huissier ou l'agent d'exécution agissant comme en matière de difficultés d'exécution.

Lorsque l'insaisissabilité est invoquée par le débiteur, la procédure doit être introduite dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte de saisie.

Le créancier est entendu ou appelé.»

Jurisprudence

Saisie vente – Contestation sur la saisissabilité – Tiers saisi – Irrecevable

Doit être déclaré irrecevable la demande en nullité de la saisie fondée sur la saisissabilité du bien introduite par le tiers saisi.

«(...) Mais attendu qu'en application des articles 143 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, les contestations relatives à la saisissabilité ne peuvent être soulevées que par le débiteur saisi, l'huissier ou l'agent d'exécution ;

Attendu que dans le cas d'espèce, et comme l'a si bien affirmé la Cour d'appel de Daloa, il est incontesté que la Société CENTRAL INDUSTRIE, tiers saisi, ne pouvait se prévaloir de la qualité de débitrice saisie et qu'elle ne pouvait par conséquent pas demander la nullité de la saisie en cause ;

Que dès lors, en déclarant son action irrecevable la Cour d'appel de Daloa n'a en rien enfreint l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, lequel en application de l'article 10 du Traité de l'OHADA s'intègre dans l'ordonnancement juridique interne sans le recours d'aucune mesure nationale ; D'où il y a lieu de rejeter ce moyen comme non fondé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 002/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. Société CENTRAL INDUSTRIE contre Société RAYANE ; M. HASSAN KAMEL FTOUNI ; M. OMAÏS TOUFIC ; Société CAFCACI, JURIDATA N° J002-03/2013

Art. 144.– «La nullité de la saisie pour un vice de forme ou de fond autre que l'insaisissabilité des biens compris dans la saisie, peut être demandée par le débiteur jusqu'à la vente des biens saisis.

Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposants.

Si la saisie est déclarée nulle avant la vente, le débiteur peut demander la restitution du bien saisi s'il se trouve détenu par un tiers, sans préjudice des actions en responsabilité exercées dans les termes du droit commun.

Si la saisie est déclarée nulle après la vente, mais avant la distribution du prix, le débiteur peut demander la restitution du produit de la vente.»

Jurisprudence

Saisie vente – Incidents de saisie – Vente des biens – Distribution du prix – Action en nullité de la vente postérieure – Violation de l'article 144

Viole les dispositions du présent article, la Cour d'Appel qui annule une saisie-vente et ordonne la restitution des biens saisis, après la vente et la distribution du prix.

«(...) Aux termes de ces dispositions, aucune action en annulation a fortiori en restitution, n'est prévue après la distribution du prix ; que la Cour d'appel de Daloa, en ordonnant l'annulation de la saisie et la restitution des biens saisis dans cette phase de la procédure a violé l'article 144 visé au moyen ; »

• CCJA, [Arrêt n° 019/2011 du 06 décembre 2011](#), Aff. CHEM IVOIRE C/ ADAM MAHAMAN, JURIDATA N° J019-12/2011

Saisie vente – Nullité de la saisie – Action en restitution des objets saisis – Distribution du produit de la vente – Irrecevabilité de l'action

Est irrecevable la requête du débiteur saisi tendant à la restitution des objets saisis, suite à la nullité de la saisie vente, après la distribution des produits de la vente.

«(...) Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que la saisie a été pratiquée le 23 novembre 2006 et qu'elle a légalement suivi son cours jusqu'à la vente du 03 février 2007 ; que les produits de la vente ayant été distribués le même jour, les termes de l'article 144 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées et des voies d'exécution ne permettent aucune action au débiteur, en vue de la restitution des objets saisis ; qu'il échet donc de dire que la requête de la FIRST OIL CAMEROON tendant à la restitution des objets saisis à Ngaoundéré est irrecevable ; »

• CCJA, [Arrêt n° 051/2013 du 12 juin 2013](#), Aff. Société Nationale de Raffinage dite SONARA SA contre Société FIRST OIL CAMEROON SA, JURIDATA N° J051-06/2013

Saisie vente – Régularité de la saisie – Actions en contestation ouvertes – Nullité de la saisie – Vente des biens saisis – Sursis à la vente

Doit être rejetée l'action tendant à obtenir le sursis à la vente projetée des objets saisis et leur restitution immédiate, dès lors que toutes les formalités de la saisie-vente ont été respectées, seule restant alors ouverte l'action en nullité de la saisie jusqu'à la vente des biens saisis.

«(...) Ayant été faite en respectant notamment les dispositions des articles [91](#) et [92 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#), à savoir sur la base d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, et après signification d'un commandement de payer, au moins huit jours avant la saisie au débiteur et l'ordonnance N° 1289/2000 étant sans effet en l'espèce, les seules contestations relatives à la validité de ladite saisie, ouvertes à la Société WEDOUWEL, sont celles prévues à l'article 144 du même Acte Uniforme, qui dispose que « la nullité de la saisie pour vice de forme ou de fond autre que l'insaisissabilité des biens compris dans la saisie, peut être demandée par le débiteur, jusqu'à la vente des biens saisis... » ; qu'il résulte de ce qui précède, que la demande de la Société WEDOUWEL tendant à obtenir le sursis à la vente projetée des objets saisis et leur restitution immédiate sous astreinte comminatoire de 10.000.000 F par jour de retard, doit être rejetée. »

• CCJA, [Arrêt n° 003/2003 du 30 janvier 2003](#), Aff. Agence BAZZI Voyage C/ Société WEDOUWEL, JURIDATA N° J003-01/2003

Saisie-vente – Vente des biens – Procès verbal – Contestation postérieure de la saisie – Demande de nullité – Irrecevabilité

Ne viole pas les dispositions d'ordre public du présent article la juridiction qui rejette l'action en annulation d'une saisie vente formulée postérieurement à la vente des biens compris dans ladite saisie.

«(...) Qu'aux termes de l'article 144 de l'Acte uniforme précité, «la nullité de la saisie pour vice de forme ou de fond autre que l'insaisissabilité des biens compris dans la saisie peut être demandée par le débiteur jusqu'à la vente des biens saisis » ; qu'en l'espèce, la vente des biens saisis a eu lieu le 14 avril 2006 selon le procès-verbal dressé le même jour par Maître Berthé SEINDOU; que ce n'est qu'après cette vente que la requérante a demandé son annulation au juge des référés du Tribunal d'Abidjan; que ce faisant, elle a agi après coup et en méconnaissance des dispositions de l'article 144 précité, qui sont d'ordre public; que l'invocation des articles 49 et 100 alinéa 8 du même Acte uniforme est inopérante; qu'il suit que la Cour d'appel, en infirmant en toutes ses dispositions l'Ordonnance n°491/06 du 04 mai 2006 et en rejetant l'action de la Société NRCCI tendant à l'annulation des saisies litigieuses, n'a pas violé les textes visés au moyen. »

- CCJA, [Arrêt n° 012/2009 du 26 février 2009](#), Aff. Société Négoce et Représentation Commerciale en Côte d'Ivoire dite NRCCI C/ Société ALPI Côte d'Ivoire dite ALPICI., JURIDATA N° J012-02/2009

- CCJA, [Arrêt n° 060/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. DIRABOU Yves Joël et 3 autres C/ Société « LES TERRES NOBLES » dite TERNOB, JURIDATA N° J060-12/2005

- Cf. [Avis n° 1/99/JN du 07 Juillet 1999](#), JURIDATA N° J1-07/1999 sous l'article 49, AUPSRVE

Art. 145.– «La juridiction qui annule la saisie peut laisser à la charge du débiteur tout ou partie des frais qu'elle a occasionnés si le débiteur s'est abstenu de demander la nullité en temps utile.»

Jurisprudence

- Cf. [Avis n° 1/99/JN du 07 Juillet 1999](#), JURIDATA N° J1-07/1999 sous l'article 49, AUPSRVE

Art. 146.– «La demande en nullité ne suspend pas les opérations de saisie, à moins que la juridiction n'en dispose autrement.»

Jurisprudence

- Cf. [Avis n° 1/99/JN du 07 Juillet 1999](#), JURIDATA N° J1-07/1999 sous l'article 49, AUPSRVE

Art. 147.– Les récoltes et fruits proches de la maturité peuvent être saisis avant d'être séparés du sol. La saisie n'est ouverte qu'au créancier de celui qui a droit aux fruits. Elle ne pourra être faite, à peine de nullité plus de six semaines avant l'époque habituelle de maturité.

Art. 148.– A peine de nullité, le procès verbal de saisie est établi conformément aux dispositions de l'[article 100](#) ci-dessus, à l'exception toutefois des dispositions du 4° de ce texte, lesquelles sont remplacées par la description du terrain où sont situées les récoltes, avec sa contenance, sa situation et l'indication de la nature des fruits.

Le procès verbal est signé par le maire ou le chef de l'unité administrative où se situent les biens et copie lui en est laissée.

Art. 149.– Les récoltes sont placées sous la responsabilité du débiteur en tant que gardien. Toutefois, sur la demande du créancier saisissant, la juridiction compétente peut désigner un gérant à l'exploitation, le débiteur entendu ou appelé.

Art. 150.– La vente est annoncée par des affiches apposées à la mairie ou au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique et au marché le plus proche du lieu où se trouvent les récoltes.

Les affiches mentionnent les jour, heure et lieu de la vente et indiquent le terrain où sont situées les récoltes, ainsi que sa contenance et la nature des fruits.

L'apposition des affiches est constatée comme en matière de saisie-vente.

Art. 151.– La vente est faite, conformément aux dispositions des [articles 120](#) et suivants, au lieu où se trouvent les récoltes ou au marché le plus voisin.

Art. 152.– Toutes les formalités prescrites pour les saisies ventes seront observées.

Art. 153.– «Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations.»

Jurisprudence

Saisie attribution de créances – Personne non visée dans le titre – Inexistence d'un titre exécutoire – Nullité

L'existence d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible contre le débiteur saisi est une condition de fond de la saisie attribution de créances. Est donc nulle, sans qu'il soit besoin d'examiner les conditions formelles de sa validité, la saisie attribution de créances pratiquée sur le compte bancaire d'une personne autre que celle visée dans le titre exécutoire.

«(...) Attendu que les conditions formelles de validité de la saisie fixées par les articles 157 et 160 visés au moyen ne peuvent être mises en œuvre que lorsque celles de fond déterminées par l'article 153 susénoncé du même Acte uniforme sont réunies, à savoir l'existence d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible contre le débiteur saisi ; qu'ainsi, lorsque la saisie n'est pas conforme aux conditions de fond de l'article 153, elle doit être déclarée nulle sans qu'il soit besoin de statuer sur sa régularité formelle ; qu'en l'espèce, le compte bancaire, objet de la saisie litigieuse, étant au nom de Monsieur YAO Koffi Noël et non de la MRL liquidation, il ne pouvait faire l'objet de saisie en violation de l'article 153 susénoncé et la Cour d'appel d'Abidjan, en prononçant la nullité d'une telle saisie, n'a point violé les textes visés au moyen ; qu'il suit que cette seconde branche du premier moyen n'est pas davantage fondée et doit être rejetée ; »

• CCJA, [Arrêt n° 020/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Monsieur TIEMELE BONI Antoine et 57 autres C/ Société MRL-liquidation et Monsieur YAO KOFFI Noël, JURIDATA N° J020-04/2009

Saisie attribution de créances – Titre exécutoire – Remise en cause du titre exécutoire – Incompétence du juge de l'exécution

Le Juge de l'exécution n'a pas compétence pour connaître des demandes tendant à remettre en cause le titre exécutoire dans son principe ou sur la validité des droits et obligations qu'il constate.

«(...) Mais attendu que, contrairement aux allégations de la demanderesse au pourvoi, le « juge de l'exécution » n'a pas compétence pour connaître des demandes tendant à remettre en cause le titre exécutoire dans son principe ou sur la validité des droits et obligations qu'il constate et qu'il ne peut par conséquent porter atteinte audit titre ; qu'en retenant que « les titres exécutoires qui servent de fondement à la saisie n'étant affectés d'aucun vice, le juge de référé ne peut donc les annuler... », pour confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la SONITRA de sa demande tendant à ordonner la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée au motif, entre autres, qu'« il n'appartient pas au juge des référés d'apprécier la régularité d'un jugement », la Cour d'appel d'Abidjan n'a en rien violé les dispositions de l'article 153 de l'Acte uniforme susindiqué ; qu'il suit que le moyen unique de cassation n'est pas fondé et doit être rejeté. »

• CCJA, [Arrêt n° 004/2012 du 02 février 2012](#), Aff. Société Nationale Ivoirienne de Travaux dite SONITRA S.A contre EDJA BINDE, KOUASSI ANE, SAMOU BERTE, BROU AFFRO, N'ZEBO KOFFI, BAKARY KONATE, BINDE KOUAME, EDJA SENIN et ETTIEN KOUASSI, JURIDATA N° J004-02/2012

Saisie attribution des créances – Intérêts de droits – Défaut de précision du point de départ – Dépens non liquidés ou taxés – Absence de liquidité de la créance

Est nulle et encourt mainlevée la saisie attribution de créances s'étendant aux intérêts de droit et dépens en vertu d'un jugement qui n'a ni liquidé lesdits dépens, ni fixé le point de départ des intérêts de droit.

«(...) L'arrêt n° 270 du 05 mars 1999, bien qu'ayant condamné UTB S.A. à payer la somme de 27.040.390 F à COLINA S.A. à titre d'indemnité de préavis, n'a à aucun moment précisé à partir de quelle date doivent courir les intérêts de droit, cette date pouvant être soit le jour de l'assignation, soit le jour de l'arrêt, soit le jour de signification de l'arrêt ; que d'autre part, les dépens réclamés par COLINA S.A. n'ont ni été liquidés par le jugement, ni fait l'objet d'une taxation par le Président du Tribunal ; que de tout ce qui précède, les intérêts de droit et les frais réclamés par COLINA S.A n'étant pas liquides, ne peuvent donc être recouverts, en application de l'article 153 sus énoncé de l'Acte uniforme susvisé ; qu'en ordonnant la mainlevée de la saisie-attribution du 05 mars 2004, la Cour d'Appel n'a en rien violé les dispositions dudit article 153. »

• CCJA, [Arrêt n° 031/2006 du 28 décembre 2006](#), Aff. COLINA S.A. c/ Union des Transporteurs de Bouaké dite UTB S.A. et Banque Internationale de l'Afrique de l'Ouest - COTE D'IVOIRE dite BIAO-CI, JURIDATA N° J031-12/2006

Saisie-attribution de créances – Exigence d'un titre exécutoire

Est nulle la saisie attribution de créances pratiquée en vertu d'une décision de justice qui autorise le créancier à poursuivre le recouvrement, sans en fixer le montant, ni déterminer les caractères liquide et exigible de la créance à recouvrer.

«(...) Que la Compagnie COTRACOM se prévaut d'une décision du Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire ayant constaté que la matérialité de la compensation évoquée par TOTAL CI n'était pas avérée et qu'elle pouvait poursuivre le recouvrement du reliquat de sa créance ; que cependant, cette ordonnance du président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire n'est pas un titre exécutoire au sens de l'article 153 de l'Acte uniforme susmentionné ; que ladite ordonnance ne fixe pas le montant du reliquat de la créance dont COTRACOM peut poursuivre le recouvrement, pas plus qu'elle ne détermine les caractères liquide et exigible de ladite créance ; que les caractères de liquidité et d'exigibilité relèvent d'une appréciation souveraine des juges du fond ; qu'en l'espèce, les débats n'ayant porté essentiellement que sur les imputations et les calculs entre les parties, l'une essayant de démontrer qu'elle reste créancière et l'autre qu'elle n'est plus débitrice, c'est donc à juste raison que le juge d'appel a souverainement apprécié les pièces du dossier et considéré que « non seulement les intérêts de droit réclamés sont contestés, mais en plus, il s'avère que TOTAL CI a trop payé » ; qu'il s'ensuit qu'à partir de cette appréciation souveraine des faits par le juge d'appel, l'existence du titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible requise par l'article 153 de l'Acte uniforme susmentionné aux termes duquel « tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations » fait défaut ; que c'est donc à bon droit que la Cour d'appel a confirmé l'Ordonnance n° 5413 rendue le 24 décembre 2001 par le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan ; qu'il s'ensuit que le pourvoi doit être rejeté parce que non fondé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 026/2008 du 30 avril 2008](#), Aff. Compagnie des Transports Commerciaux dite COTRACOM C/ - Société ELF OIL CI devenue Total Fina ELF Côte d'Ivoire dite Total CI - en présence de la Caisse Autonome d'Amortissement dite CAA devenue Banque Nationale d'Investissement dite BNI, JURIDATA N° J026-04/2008

Art. 154.- «L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers.

Les sommes saisies sont rendues indisponibles par l'acte de saisie.

Cet acte rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.»

Jurisprudence

Saisie attribution de créances – Effet attributif immédiat – Indisponibilité de la créance – Tiers saisi – Reversement des causes de la saisie – Débiteur saisi – Paiement des causes de la saisie

Doit être condamné au paiement des causes de la saisie le tiers saisi qui, nonobstant la saisie attribution de créances pratiquée entre ses mains, procède néanmoins au versement des sommes saisis au débiteur.

«(...) Attendu que l'article 154 alinéa 1 du même Acte uniforme dispose que l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers saisi ; que l'alinéa 2 du même article prévoit que l'acte de saisie rend indisponible les sommes saisies-attribuées ;

que le dernier alinéa dispose que l'acte de saisie rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de ce qu'il doit ; que c'est après avoir relevé que les paiements de la société LOTENY à la société IBAS avaient été effectués après la saisie que les premiers juges ont, par l'ordonnance entreprise, condamné, sur le fondement de l'[article 154 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#), la société LOTENY TELECOM à payer à la société IBAS, les causes de la saisie ;

»

• CCJA, [Arrêt n° 023/2008 du 30 avril 2008](#), Aff. Société LOTENY TELECOM, SA C/ Société INSURANCES BROKER ASSOCIATION dite IBAS, SARL, JURIDATA N° J023-04/2008

Saisie attribution – Sommes non prévues dans la décision – Nullité de procès-verbal

Doit être annulé le procès-verbal constatant la saisie attribution pratiquée en partie sur des sommes non prévues par l'arrêt de condamnation ayant servi de base à ladite saisie.

«(...) Il ressort de l'énumération chiffrée que, saisie attribution a été pratiquée non seulement sur les sommes dues en principal, et leurs accessoires, telles qu'elles découlent de l'arrêt de condamnation, mais également sur des sommes qui ne pouvaient être considérées comme les accessoires du principal, qui sont en réalité des pénalités découlant de l'offre d'indemnité prévue par le code CIMA ; que ladite saisie attribution ayant donc été pratiquée en partie sur des sommes non prévues par l'arrêt de condamnation ayant servi de base à la saisie, soit en violation de l'article 154 sus-énoncé, il y a lieu d'annuler le procès-verbal constatant ladite saisie attribution et d'ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée, avec toutes les conséquences de droit ; »

• CCJA, [Arrêt n° 007/2002 du 21 mars 2002](#), Aff. Compagnie Camerounaise d'Assurances et de Réassurances dite CCAR c/ Ayants droit WOKOTANG Mbatang Pius - Ayants droit MUCHING David, JURIDATA N° J007-03/2002

Saisie attribution – Tiers saisi – Etendue des obligations – Débiteur personnel des causes de la saisie – Obligation de déclaration – Acte de saisie

Le tiers saisi est personnellement débiteur des causes de la saisie non pas seulement au titre de ses obligations de déclaration, mais il y est aussi tenu par l'acte de saisie dans la limite de son obligation.

«(...) Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt querellé d'avoir violé l'article 156 en ce que la Cour a déclaré la BICICI « personnellement débitrice de causes de la saisie » alors que seule l'hypothèse de la déclaration mensongère ou tardive prévue à l'alinéa 2 de cet article expose le tiers saisi à une condamnation personnelle ;

Mais attendu que contrairement à ces allégations aux termes de l'article 154 de l'Acte uniforme in fine, l'acte de saisie à lui seul «rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation » ; que cette branche ne peut elle aussi prospérer ; »

• CCJA, [Arrêt n° 062/2013 du 25 juillet 2013](#), Aff. Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Cote d'Ivoire dite BICICI contre Société Cote d'Ivoire Assistance Médicale dite CI-AM, JURIDATA N° J062-07/2013

Saisie attribution – Transfert instantané de la créance saisie – Impossibilité par le juge d'octroyer le délai de paiement – Non Suspension de la saisie par le juge d'exécution

L'effet attributif immédiat de la saisie attribution entraînant transfert instantané de la créance saisie disponible dans le patrimoine du saisissant, le juge de l'exécution ne peut pas suspendre les effets de ladite saisie-attribution en accordant des délais de paiement au débiteur.

«(...) La saisie-attribution de créances pratiquée le 08 octobre 2001 par Madame KHOURI Marie entre les mains de la SGBCI-Vridi au préjudice de la Société INDUS CHIMIE a fait l'objet de contestations de la part de celle-ci; que lesdites contestations ont été tranchées par l'Arrêt n° 148 du 29 janvier 2002 par lequel la Cour d'appel d'Abidjan a infirmé en toutes ses dispositions l'Ordonnance de référé n° 4375 du 25 octobre 2001 puis ordonné le maintien de ladite saisie-attribution; que ledit Arrêt 148 du 29 janvier 2002 n'a pas fait l'objet de recours dans le délai légal et est devenu définitif; que les contestations tranchées par le dispositif de l'Arrêt n° 148 ne peuvent plus être à nouveau soulevées sans violer le principe de l'autorité de chose jugée et sans violer l'article 154 sus énoncé de l'Acte uniforme susvisé; que par ailleurs l'effet attributif immédiat de la saisie attribution entraînant transfert instantané de la créance saisie disponible dans le patrimoine du saisissant, le juge de l'exécution ne peut pas suspendre les effets de ladite saisie-attribution en accordant des délais de paiement; qu'il suit qu'il faut dire et juger que la saisie-attribution de créances pratiquée le 08 octobre 2001 au préjudice de la Société INDUSCHIMIE est maintenue et que la mesure de délai de grâce accordée à INDUS CHIMIE est annulée; »

• CCJA, [Arrêt n° 035/2005 du 2 juin 2005](#), Aff. Dame KHOURI Marie C/ 1°/ SOCIETE HYJAZI SAMIH et HASSAN dite INDUSCHIMIE ; 2°/ SOCIETE GENERALE de BANQUES en COTE D'IVOIRE dite SGBCI, JURIDATA N° J035-06/2005

Saisie-attribution de créances – pluralité de saisies – Tiers saisis – Déclaration affirmative – Couverture de la créance – Saisies postérieures – Mainlevée

Le créancier saisissant, qui a pratiqué plusieurs saisies entre les mains des tiers saisis ayant fait des déclarations affirmatives qui couvrent largement le montant global de sa créance, ne saurait pratiquer d'autres saisies au préjudice de son débiteur, sans démontrer le défaut de paiement par lesdits tiers.

«(...) Pour rejeter la demande de main-levée de la société MOBIL OIL COTE D'IVOIRE relative à la saisie-attribution de créance pratiquée à son préjudice le 13 novembre 2001 par la société LES CENTAURES ROUTIERS, la Cour d'appel qui s'est bornée à affirmer qu'«il résulte des productions que s'il y a eu plusieurs saisies, il n'apparaît nullement qu'il y a eu paiement corrélatif. Dès lors, la saisie du 13 novembre 2001 n'est pas abusive et ne viole pas les dispositions de l'article 154 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution... il convient de dire que la demande de mainlevée formulée par MOBIL OIL n'est pas fondée; elle doit être en conséquence rejetée...» sans se prononcer sur les saisies-attributions antérieures des 11, 13 et 29 décembre 2000, 23 janvier, 26 et 28 février, 12 juin, 28 juillet et 1er août 2001 à la suite desquelles les tiers saisis avaient déclaré devoir la somme globale de 5.763.027.544 F/CFA, laquelle couvre largement la créance cause de la saisie s'élevant en principal intérêts et frais à 844.518.582 F/CFA, n'a pas mis la Cour de céans en mesure d'exercer son contrôle; qu'il échet en conséquence de casser l'arrêt attaqué (...) La société LES CENTAURES ROUTIERS avait déjà effectué plusieurs saisies-attributions entre les mains de divers tiers, lesquels avaient déclaré devoir la somme globale de 5.763.027.544 F/CFA ; que cette somme couvre largement

le montant des sommes dont le recouvrement est recherché et s'élevant en principal, intérêts et frais à 844.518.582 F/CFA ; que le créancier saisissant, la société LES CENTAURES ROUTIERS, ne démontrant pas qu'il n'a pas pu se faire payer par les tiers-saisis pour quelque raison que ce soit, ne pouvait en l'état pratiquer d'autres saisies-attributions à l'encontre de son débiteur la société MOBIL OIL COTE D'IVOIRE; qu'il y a lieu dès lors d'ordonner la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée le 13 novembre 2001 entre les mains de la SCB et de la CIE ;

»

• CCJA, [Arrêt n° 027/2004 DU 15 JUILLET 2004](#), Aff. MOBIL OIL COTE D'IVOIRE C/ 1°) LES CENTAURES ROUTIERS ; 2°) COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE dite CIE ; 3°) SOCIETE D'ETUDE ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE BANANIÈRE DITE SCB ; 4°) Maître ADOU Hyacinthe, Huissier de Justice, JURIDATA N° J027-07/2004

• CCJA, [Arrêt n° 028/2004 DU 15 JUILLET 2004](#), Aff. MOBIL OIL COTE D'IVOIRE C/ 1°) - LES CENTAURES ROUTIERS, 2°) CAISSE AUTONOME DES REGLEMENTS PECUNIAIRES DES AVOCATS dite CARPA, 3°) Maître ADOU Hyacinthe, Huissier de Justice, JURIDATA N° J028-07/2004

• Cf. [Arrêt n° 004/2002 du 10 janvier 2002](#), Aff. BANQUE OF AFRICA dite BOA C/ BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE dite BHCI, JURIDATA N° J004-01/2002 sous l'article 49, AUPSRVE

• Cf. [Arrêt n° 004/2002 du 10 janvier 2002](#), Aff. BANQUE OF AFRICA dite BOA C/ BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE dite BHCI, JURIDATA N° J004-01/2002 sous l'article 172, AUPSRVE

Art. 155.– Les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours.

La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ne remettent pas en cause cette attribution, sans préjudice des dispositions organisant les procédures collectives.

Lorsqu'une saisie de créances se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date.

Art. 156.– «Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives.

Ces déclaration et communication doivent être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts.»

Jurisprudence

Saisie attribution de créances – Absence de relations entre le tiers saisi et le débiteur – Déclaration inexacte du tiers saisi – Absence de condamnation

N'est pas considéré comme tiers saisi et ne s'expose pas à une condamnation au paiement des causes de la saisie attribution de créances le tiers qui, ayant déclaré être sans relation avec le débiteur, ne s'est pas conformé par la suite aux obligations prévues par ce texte, lesquelles concernent uniquement le tiers saisi.

«(...) Ayant retenu par un motif non critiqué par le pourvoi que CITIBANK n'est pas tiers saisi, ce dont il résulte que les dispositions de l'article 156 précité ayant prévu que la déclaration inexacte, faite par le tiers saisi, expose celui-ci à être déclaré débiteur des causes de la saisie, ne sont pas applicables à CITIBANK, et ce même si l'inexactitude de sa déclaration avait été établie, la Cour d'appel d'Abidjan a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ; »

• CCJA, [Arrêt n° 009/2005 du 27 janvier 2005](#), Aff. Société AFROCOM - CI C/ CITIBANK, JURIDATA N° J009-01/2005

Saisie attribution de créances – obligation du tiers saisi – Déclaration au greffe – Déclaration tardive – Paiement des causes de la saisie

Viole les dispositions du présent article s'exposant ainsi au paiement des causes de la saisie, indépendamment de toute autre cause susceptible d'éteindre la créance dont exécution, le tiers saisi qui, non seulement ne fait pas sa déclaration à l'huissier ou à l'agent d'exécution mais plutôt au greffe du Tribunal, et hors le délai imparti pour ce faire.

«(...) La signification de la saisie-attribution du PAPME à la SONAR le 20 septembre 2000 lui faisait obligation de faire la déclaration sur l'étendue de la créance que la SOTRANIFI avait sur elle; que toutefois la déclaration qu'elle a faite au greffe du Tribunal de grande instance de Ouagadougou n'a pas respecté les forme et délai requis en ce que, d'une part, elle n'a pas été faite à l'huissier ou à l'agent d'exécution mais au greffe et, d'autre part, en dehors du délai qui lui était imparti par l'article 156 de l'Acte uniforme susvisé; que de plus, cette déclaration qui fait état de cessions de créances n'a été accompagnée d'aucune pièce; qu'ainsi, ces manquements de la SONAR aux obligations mises à sa charge en tant que tiers saisi l'exposent au paiement de la créance, objet de la saisie, indépendamment de toute autre cause susceptible d'éteindre la créance de la SOTRANIFI à son égard; »

• CCJA, [Arrêt n° 027/2005 du 7 avril 2005](#), Aff. Société nationale d'assurances et de réassurances dite SONAR C/ Projet d'appui à la création des petites et moyennes entreprises dite PAPME, JURIDATA N° J027-04/2005

Saisie attribution de créances – Tiers saisi – Obligations – Signification à personne – Déclaration sur le champ – Communication de pièces – Déclaration tardive – Sanction

Tombe sous le coup de la sanction prévue au présent article, le tiers saisi qui, après une première saisie signifiée à personne, déclare que le compte du débiteur saisi est inexistant dans ses livres et à la suite d'une deuxième saisie signifiée à personne refuse par écrit de donner effet à la saisie pour se raviser trois jours plus tard à envoyer sa déclaration et communication des pièces justificatives à l'huissier instrumentaire.

«(...) Attendu qu'il ressort des faits sus relatés qu'au moment de la signification de l'acte de saisie-attribution du 06 janvier 2003, la SGBCI a déclaré à l'huissier de justice que ni dame MENSAH, ni le Cabinet dentaire Longchamp n'étaient titulaires de comptes dans ses livres ; qu'à une seconde signification délivrée le 10 janvier 2003, la SGBCI a déclaré par écrit refuser de saisir le compte du Cabinet dentaire Longchamp qu'elle avait pourtant déclaré quatre jours plus tôt inexistant dans ses livres ; qu'en se ravisant trois jours après la seconde saisie pour envoyer par correspondance du 13 janvier 2003 ses déclaration et communication de pièces justificatives à l'huissier instrumentaire, la SGBCI, à qui les deux significations des 06 et 10 janvier 2003 ont été faites à personne, n'a ainsi pas réagi sur le champ et a donc fait une déclaration tardive, tombant sous le coup des sanctions de l'article 156 sus énoncé ; que c'est à bon droit que la Cour d'Appel d'Abidjan, retenant souverainement les faits de collusion frauduleuse entre la SGBCI et sa cliente dame MENSAH, a rétabli dame FOUA-BI dans ses droits, en faisant une saine interprétation et application de l'article 156 ci-dessus rappelé »

• CCJA, [Arrêt n° 076/2012 du 29 novembre 2012](#), Aff. SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI contre Madame FOUA-BI Edwige Philomène Bahalé, JURIDATA N° J076-11/2012

Saisie attribution de créances – Tiers saisi – Signification à personne – Obligation de renseignement – Déclaration sur le champ – Déclaration exacte et complète – inexécution de l'obligation de déclaration – Sanction – Paiement des causes de la saisie

Lorsque la signification au tiers saisi d'une saisie-attribution de créances est faite à personne, ledit tiers saisi est tenu de faire sur le champ, à l'huissier instrumentaire ou à l'agent d'exécution, une déclaration exacte et complète sur l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur saisi. La sanction légale de l'inobservation de cette prescription par le tiers saisi est la condamnation de celui-ci au paiement des causes de la saisie attribution sans préjudice, le cas échéant, d'une condamnation supplémentaire au paiement de dommages-intérêts. En outre, est considérée comme faite à la personne du tiers saisi, la signification faite au responsable du service juridique d'une banque agissant en son nom, ledit service en étant un organe.

«(...) Attendu qu'il ressort de l'analyse des dispositions susénoncées de l'alinéa 2 de l'article 156 de l'Acte uniforme susvisé que lorsque la signification au tiers saisi d'une saisie-attribution de créances est faite à personne, ledit tiers saisi est tenu de faire sur le champ, à l'huissier instrumentaire ou à l'agent d'exécution, une déclaration exacte et complète sur l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur saisi ; que la sanction légale de l'inobservation de cette prescription par le tiers saisi est la condamnation de celui-ci au paiement des causes de la saisie attribution sans préjudice, le cas échéant, d'une condamnation supplémentaire au paiement de dommages-intérêts ; que l'acte de saisie produit au dossier indique que l'huissier instrumentaire a été accueilli à la CBT par le responsable du service juridique qui non seulement a porté la mention manuscrite « nous aviserons dans le délai », mais a également apposé le cachet dudit service juridique de la CBT et signé l'acte de saisie ; qu'en remettant à plus tard la déclaration, alors qu'en tant que tiers saisi, la CBT était tenue de la faire sur le champ à l'huissier instrumentaire, le service juridique agissant au nom de la CBT dont il est un organe n'a pas obéi aux prescriptions de l'article 156 alinéa 2 susénoncées ; qu'ainsi, en le relevant pour statuer comme elle l'a fait par l'arrêt attaqué, la Cour d'appel de N'Djaména n'a point violé le texte visé au moyen ; qu'il échet de rejeter ledit moyen comme étant non fondé ; n'a point violé le texte visé au moyen. »

- CCJA, [Arrêt n° 015/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. COMMERCIAL BANK TCHAD dite CBT C/ AL HADJ ADAM ADJI, JURIDATA N° J015-04/2009

Saisie attribution de créance – Tiers saisi – Qualité – Détenteur d'une créance – Obligation de déclaration – Déclaration tardive – Absence de déclaration – Paiement des causes de la saisie

Le tiers saisi est celui qui détient dans ses livres, au moment de la saisie, une créance appartenant au débiteur saisi. La déclaration tardive du tiers saisi, assimilée à une absence de déclaration, ne peut l'exposer au paiement des causes de la saisie dès lors qu'il est prouvé que ce dernier ne détient dans ses livres aucune somme du débiteur saisi au moment de la saisie.

«(...) Au sens de l'article 156 de l'Acte uniforme sus indiqué, le tiers saisi est celui qui détient des fonds appartenant au débiteur du saisissant et l'absence de déclaration ou l'inexactitude des déclarations sur l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur l'expose au paiement des causes de la saisie ; qu'en retenant que « la déclaration tardive du Trésorier général qui est assimilée à une absence de déclaration, ne peut exposer l'Etat du Niger au paiement des causes de la saisie dès lors qu'il est rapporté que ce dernier ne détient dans ses livres aucune somme de Hamadi Mohamed au moment de la saisie et que la BINCI SA qui ne conteste pas la réalité des écritures du Trésorier général ne doit engager l'employeur de celui-ci au paiement d'une créance que n'a pas son propre débiteur dans les comptes de ce dernier », la Cour d'appel a légalement justifié sa décision ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. »

- CCJA, [Arrêt n° 040/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Banque Islamique du Niger pour le Commerce et l'Investissement dite BINCI S.A C/ Etat du Niger, JURIDATA N° J040-12/2011

Saisie attribution des créances – Action en paiement des causes de la saisie – Déclaration tardive – nullité du PV de saisie – Rejet de l'action

L'action en paiement des causes de la saisie contre le tiers saisi pour déclaration tardive ne peut prospérer dès lors que le procès verbal de saisie, fondement de l'action, est nul pour défaut de mention à peine de nullité.

«(...) Attendu que s'il ne fait aucun doute que le délai de cinq jours prévu à l'article 156 est applicable à la saisie conservatoire, en vertu de l'article 77, il reste que le procès-verbal de saisie des 14 et 15 mai ne comportent pas les mentions prescrites à peine de nullité par le même article ; que s'agissant de dispositions d'ordre public, aucune autre condition ne peut-être recevable ; qu'aussi devant cette nullité, la requête en paiement des causes de la saisie n'ayant plus de fondement, ne peut prospérer ; qu'il échet dès lors d'infirmier l'ordonnance querellée et de débouter Maître NDONGMO TAPET Thérèse de sa requête ; »

- CCJA, [Arrêt n° 091/2013 du 20 novembre 2013](#), Aff. United Bank for Africa dite UBA Cameroun contre Maître NDONGMO TAPET Thérèse, JURIDATA N° J091-11/2013

Saisie attribution des créances – Procès verbal de saisie – Nullité de l'acte – Tiers saisi – Déclaration erronée – Absence de condamnation au paiement des causes de la saisie

La demande de condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie pour déclaration contradictoire lors des opérations de saisie ne saurait aboutir dès lors que les saisies litigieuses ont été annulées.

«(...) Attendu qu'il résulte de la motivation de la cassation que les saisies-attributions du 24 octobre 2006 et 21 novembre 2006 n'ayant pas indiqué le domicile du débiteur Samba YATTASSAYE, sont nulles et de nul effet ; que subséquemment, l'Ordonnance de référé n° 832 du 04 juin 2008, ayant eu pour seul fondement lesdites saisies, doit être infirmée et KADJANE Abo Théodore débouté de sa demande de condamnation des tiers-saisis à lui payer les causes de la saisie. »

• CCJA, [Arrêt n° 086/2012 du 4 décembre 2012](#), Aff. Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire (SGBCI) contre KADJANE ABO Théodore, JURIDATA N° J086-12/2012

Saisie attribution des créances – Tiers saisi – Obligation de renseignement – Déclaration inexacte – Conditions de poursuite du tiers saisi – Non exigence de la dénonciation de la saisie – Action spécifique du créancier

L'action du saisissant contre le tiers saisi n'est pas liée à la poursuite de la procédure par le créancier et notamment par la dénonciation de la saisie attribution dans le délai de huit jours au débiteur saisi. Il s'agit d'une action spécifique du créancier contre le tiers saisi pour son fait personnel de violation de son obligation de renseignement, encore qu'en l'espèce le tiers saisi, en faisant une déclaration inexacte au saisissant, puis en refusant d'exécuter la saisie-attribution, n'a pas permis à la procédure de saisie d'être menée à son terme, le saisissant ne pouvant ainsi pas dénoncer une saisie dont il n'est pas encore attributaire.

«(...) Mais attendu que la saisie ne peut être dénoncée au débiteur que si le tiers saisi a régulièrement collaboré à l'opération de saisie en rendant immédiatement disponible au profit du saisissant la propriété du fonds saisi sans y opposer le moindre obstacle ; Qu'en l'espèce, la SGBCI, en faisant une déclaration inexacte au saisissant, puis en refusant d'exécuter la saisie-attribution, n'a pas permis à la procédure de saisie d'être menée à son terme, le saisissant ne pouvant ainsi pas dénoncer une saisie dont il n'est pas encore attributaire ; Que les juges du fond, en retenant que l'action de dame FOUA-BI n'est pas liée à la poursuite de la procédure par le créancier et notamment par la dénonciation de la saisie attribution dans le délai de huit jours au débiteur saisi, mais qu'il s'agissait d'une action spécifique du créancier contre le tiers saisi pour son fait personnel de violation de son obligation de renseignement, se sont conformés strictement à l'esprit des articles 156 et 160 sus énoncés dont ils ont tiré à bon escient les conséquences de leur juste application. »

• CCJA, [Arrêt n° 076/2012 du 29 novembre 2012](#), Aff. SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI contre Madame FOUA-BI Edwige Philomène Bahalé, JURIDATA N° J076-11/2012

Saisie attribution des créances – Tiers saisis – Paiement des causes de la saisie – Extinction de la créance – Saisie contre le débiteur saisi – Mainlevée

Encourt mainlevée la saisie attribution de créances entreprise ou maintenue contre le débiteur saisi à la suite de l'exécution par le créancier d'une condamnation des tiers saisi ayant abouti au paiement des causes de la saisie.

«(...) La Cour d'Appel d'Abidjan, pour rendre l'Arrêt n° 685 du 22 juin 2004, objet du présent pourvoi, a été saisie sur appel relevé contre l'Ordonnance n° 1455 du 31 mars 2004 ayant ordonné la mainlevée d'une saisie-attribution de créance pratiquée par COLINA S.A au préjudice de UTB S.A ; que la Cour d'Appel a confirmé l'ordonnance attaquée en toutes ses

dispositions, au motif, entre autres, « que la COLINA S.A. ne contestant pas que l'exécution entreprise par elle, a abouti au paiement de la somme de 31.772.251 francs pour une condamnation principale de 27.040.390 FCFA, elle ne peut donc entreprendre une exécution du même Arrêt n° 270 du 05 mars 1999 » ; que la Cour d'Appel n'ayant été saisie ni du problème de responsabilité d'un tiers, ni de celui d'un tiers saisi, l'arrêt attaqué n'a pu violer les dispositions sus énoncées des articles 38 et 156 de l'Acte uniforme susvisé. »

• CCJA, [Arrêt n° 031/2006 du 28 décembre 2006](#), Aff. COLINA S.A. c/ Union des Transporteurs de Bouaké dite UTB S.A. et Banque Internationale de l'Afrique de l'Ouest - COTE D'IVOIRE dite BIAO-CI, JURIDATA N° J031-12/2006

Saisie attribution – Contestation de la saisie – Action en paiement contre le tiers saisi – Conditions de mise en œuvre – Validité de la saisie – Détention des sommes pour le compte du débiteur

L'action en paiement contre le tiers saisi ne saurait être mise en œuvre que si la saisie est valable et que le tiers détient pour le compte du débiteur. Par conséquent, le tiers saisi ne saurait être condamné au paiement des causes de la saisie en cas de nullité de la saisie.

«(...) Mais attendu que l'article 156 prévoyant et sanctionnant le comportement fautif du tiers saisi ne peut être mis en œuvre que si la saisie est valable et si le tiers détient des sommes pour le compte du débiteur ; qu'en l'espèce, suite à l'ordonnance de référé n° 2059 du 21 septembre 2009 ayant annulé la saisie, l'action en paiement des causes de la saisie exercée contre le tiers, n'a plus aucun fondement ; qu'il échet de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer ; »

• CCJA, [Arrêt n° 066/2013 du 31 octobre 2013](#), Aff. Côte d'Ivoire contre AKOBE Georges Armand, JURIDATA N° J066-10/2013

Saisie attribution – Tiers saisi – Condamnation au paiement des causes de la saisie – Condition – Non exigence d'un préjudice

La condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie n'est pas subordonnée à la preuve d'un préjudice subi par le débiteur saisi.

«(...) Attendu que dans l'application de l'article 156, aucune condition liée au préjudice n'est posée ; »

• CCJA, [Arrêt n° 086/2013 du 20 novembre 2013](#), Aff. UNION GABONAISE DE BANQUE contre PANOURGIAS Narkelis, JURIDATA N° J086-11/2013

Saisie attribution – Tiers saisi – Déclaration tardive – Créancier saisissant – Réparation du préjudice – Condamnation aux dommages et intérêts

Le tiers saisi qui fait une déclaration tardive ayant empêché au créancier saisissant de poursuivre en toute connaissance de cause la saisie attribution engagée lui cause un préjudice, justifiant la condamnation du tiers saisi aux dommages et intérêts.

«(...) Cette non déclaration dans les délais impartis par l'article 156 de l'Acte uniforme sus visé, ayant empêché la Société SMEETS & ZONEN de poursuivre en toute connaissance de cause la saisie attribution engagée, a causé un préjudice certain à la créancière poursuivante; que la

demande de cette dernière tendant à la condamnation de l'AGETIPE-MALI à des dommages-intérêts est donc régulière tant en la forme qu'au fond; qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point. »

- CCJA, [Arrêt n° 013/2006 du 29 juin 2006](#), Aff. Agence d'Exécution de Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi dite AGETIPE-MALI c/ Société Smeets et Zonen, JURIDATA N° J013-06/2006
- Cf. [Arrêt n° 080/2012 du 4 décembre 2012](#), Aff. Compagnie Industrielle du Bois (CIB) et Société SIVOBOIS contre Monsieur KONAN KOFFI Jacques, JURIDATA N° J080-12/2012 sous l'article 38, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 033/2013 du 02 mai 2013](#), Aff. SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI contre Monsieur CHERIF Souleymane., JURIDATA N° J033-05/2013 sous l'article 49, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 091/2013 du 20 novembre 2013](#), Aff. United Bank for Africa dite UBA Cameroun contre Maître NDONGMO TAPET Thérèse, JURIDATA N° J091-11/2013 sous l'article 77, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 062/2013 du 25 juillet 2013](#), Aff. Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Cote d'Ivoire dite BICICI contre Société Cote d'Ivoire Assistance Médicale dite CI-AM, JURIDATA N° J062-07/2013 sous l'article 154, AUPSRVE

Droit comparé

L'existence d'un terme ou d'un litige ne dispense pas le tiers saisi de son obligation de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard de la débitrice ainsi que les modalités qui pourraient les affecter.

«(...) Mais attendu qu'il résulte des procès-verbaux de saisie que l'huissier de justice chargé de l'exécution a indiqué à la société Carrefour qu'à défaut de réponse immédiate, il lui était fait sommation d'avoir à répondre sous 48 heures ; que la cour d'appel en a déduit, à bon droit et sans encourir le grief de dénaturation, que les créancières avaient laissé à la société Carrefour un délai de 48 heures pour répondre et a pu retenir que le retard dans la réponse au-delà de 48 heures avait un motif légitime dès lors qu'un délai avait été accepté au lieu d'une réponse sur-le-champ ;

Attendu que, pour débouter les sociétés Toei et Dynamic de leur demande en paiement de dommages-intérêts, l'arrêt retient que la société Carrefour établit à l'aide d'une consultation d'une société d'audit que la facture de 470 171,52 euros était payable à 60 jours selon les accords avec la société Manga et a pu être enregistrée plus tardivement en raison aussi de désaccords avec cette dernière et que les sociétés Toei et Dynamic n'établissent donc pas que la déclaration de la société Carrefour ait été inexacte ou mensongère ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la société Carrefour avait reçu la facture antérieurement aux saisies, qu'elle en était débitrice et qu'elle avait reconnu, au cours d'une instance en référé ultérieure, ayant pour objet le paiement d'une somme incluant le montant de cette facture, rester débitrice envers la société Manga d'une somme de 31 449,31 euros, et alors que l'existence d'un terme ou d'un litige ne dispensait pas la société Carrefour de son obligation

de déclarer aux créancières l'étendue de ses obligations à l'égard de la débitrice ainsi que les modalités qui pourraient les affecter, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ; »

- Cass. 2ème Civ., Arr. n° 1490 du 8 septembre 2011, Pourvoi n° 10-17.506

Art. 157.– «Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution.

Cet acte contient à peine de nullité :

1. l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ;
2. l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
3. le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;
4. l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;
5. la reproduction littérale des [articles 38](#) et [156](#) ci-dessus et [169](#) à [172](#) ci-dessous.

L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié.»

Jurisprudence

Saisie attribution de créances – Acte de saisie – Conditions de la nullité – Omission d'une mention – Preuve de préjudice – affectation de la substance de l'acte – Conditions de nullité non prévues

L'omission dans l'acte de saisie d'une mention prescrite à peine de nullité, notamment le défaut d'indication du siège social du débiteur, est suffisante pour rendre ladite saisie nulle et de nul effet, sans qu'il soit besoin de rechercher l'existence du préjudice ou si l'acte est affecté par ladite omission.

«(...) Attendu qu'il en résulte que la nullité n'appelle aucune autre condition en dehors de l'omission ; qu'aussi, la Cour d'appel en la subordonnant à des conditions telles que le préjudice ou l'influence sur la substance de l'acte, a violé ledit article et expose sa décision à la cassation ; »

- CCJA, [Arrêt n° 086/2012 du 4 décembre 2012](#), Aff. Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire (SGBCI) contre KADJANE ABO Théodore, JURIDATA N° J086-12/2012

Saisie attribution de créances – Acte de saisie – Mentions obligatoires – Frais et intérêts échus – Provision pour intérêts à échoir – Causes de la saisie – Titre exécutoire

Viole les dispositions du présent article, la Cour d'Appel qui exige que les frais de l'huissier, pour être pris en compte lors de la saisie, fassent l'objet d'une taxation préalable. Cette condition n'étant pas posée par le présent article, les frais et intérêts échus et la provision pour les intérêts

à échoir dans le délai d'un mois sont bien ceux découlant des causes de la saisie sans qu'il soit besoin d'un titre exécutoire pour leur insertion dans l'acte de saisie.

«(...) Attendu qu'il apparaît que les frais et intérêts échus, ainsi que la provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois, sont ceux découlant directement des causes de la saisie et qu'aucun titre exécutoire n'est exigé pour leur insertion dans l'acte de saisie ; que donc la Cour d'appel, en ajoutant à l'article 157 susvisé une condition qu'il ne pose pas, a violé ledit article, faisant ainsi encourir la cassation à l'arrêt déféré. »

• CCJA, [Arrêt n° 084/2012 du 4 décembre 2012](#), Aff. Ayants droit de CHAIBOU MAIKANO contre Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE et Société Ivoirienne de Banque dite SIB, JURIDATA N° J084-12/2012

Saisie attribution de créances – Acte de saisie – Mentions obligatoires – Reproduction littérale de l'article 170 – Indication de la juridiction nationale compétente – Validité

Ne viole pas les dispositions du présent article, l'acte de saisie désignant nommément la juridiction nationale compétente en lieu et place de l'expression 'juridiction compétente' contenue par l'article 170 de l'AUPSRVE.

«(...) Mais attendu que l'expression "juridiction compétente" résulte de la volonté du législateur communautaire, lequel est composé de tous les Etats membres de l'OHADA dotés chacun d'une organisation judiciaire différente les unes des autres, et n'est qu'une périphrase qui renvoie à la juridiction nationale ayant compétence d'attribution ; qu'en l'espèce, le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau est, en application de l'article 170 de l'Acte uniforme précité, la juridiction compétente pour connaître les contestations éventuelles que le débiteur peut soulever à la suite d'une saisie ; qu'en conséquence, en retenant que les dispositions des articles 38, 156,169,170 et 172 ont été reproduites textuellement, la Cour d'appel n'a en rien violé les dispositions sus mentionnées ; qu'il convient de rejeter le moyen. »

• CCJA, [Arrêt n° 034/2012 du 22 mars 2012](#), Aff. Société THALES SECURITY SYSTEMS contre Monsieur Olivier KATTIE, JURIDATA N° J034-03/2012

Saisie attribution de créances – Biens communs – Dénonciation au seul époux – Validité

Est valable la dénonciation au seul époux, administrateur des biens, d'une saisie attribution de créances pratiquée sur les biens communs du couple.

«(...) Il ressort de l'analyse des dispositions sus énoncées que le mari étant l'administrateur des biens communs et exerçant seul tous les actes d'administration sur lesdits biens, toute saisie-attribution pratiquée sur les biens communs dénoncée au seul mari est régulière sans qu'il soit besoin de la dénoncée à l'épouse ; qu'au surplus l'Acte uniforme ne le prescrit pas expressément en ce qui concerne la saisie-attribution de créance, contrairement à ce qu'il fait notamment en matière de saisie immobilière et de saisie-attribution sur un compte joint ; »

• CCJA, [Arrêt n° 003/2008 du 28 février 2008](#), Aff. Mohamed TAIEB KETTANI C/ GRUNITZKY Victoria Geneviève, JURIDATA N° J003-02/2008

Saisie attribution de créances – Procès verbal de saisie – Acte de dénonciation de saisie – Actes séparés – Mentions prescrites à peine de nullité

Il n'est nullement exigé que l'acte de signification de la saisie au tiers saisi et l'acte de dénonciation de la saisie au débiteur saisi soient faits par actes séparés dès lors qu'établi en un acte unique, toutes les mentions prescrites à peine de nullité des deux actes ont été respectés.

«(...) Attendu qu'au regard des dispositions susénoncées, il n'est nullement exigé que l'acte de signification de la saisie au tiers saisi et l'acte de dénonciation de la saisie au débiteur saisi soient faits par actes séparés ; que les seules exigences desdites dispositions sont, d'une part, que l'acte de saisie contienne, à peine de nullité, certaines mentions et, d'autre part, que l'acte de dénonciation soit, en premier lieu, fait dans un délai de huit jours à compter de la saisie à peine de caducité et, en second lieu, qu'il contienne, à peine de nullité, certaines mentions ; qu'il s'ensuit, qu'en retenant, dans son Arrêt n°622 du 08 juin 2004 que « l'exploit du 12 janvier 2004, intitulé procès-verbal de saisie attribution de créance suivi de dénonciation, ne satisfait pas aux prescriptions des articles 157 et 160 de l'Acte uniforme relatif aux voies d'exécution qui exigent l'établissement d'un exploit comportant dénonciation de la saisie différent de l'exploit de saisie lui-même », la Cour d'appel d'Abidjan a fait une mauvaise interprétation des dispositions susénoncées des articles 157 et 160 de l'Acte uniforme susvisé ; qu'il échet, en conséquence de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer. »

• CCJA, [Arrêt n° 036/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Maître Vincent BOURGOING-DUMONTEIL Contre Roselyne ALLANAH, Veuve FAWAZ, JURIDATA N° J036-12/2011

Saisie attribution des créances – Contestation de la saisie – Nullité de l'acte de saisie – Demande de nullité de la dénonciation sans objet

La nullité de l'acte de saisie entraîne la nullité de la saisie. Par conséquent, la demande de nullité de l'acte de dénonciation devient sans objet.

«(...) Attendu qu'il est demeuré constant que dans l'acte de saisie signifié au tiers le 08 octobre 2008 a été omise la mention de la forme de l'OIM et que dans l'acte de dénonciation du 12 octobre 2008, la date du 12 novembre 2008 portée comme date d'expiration du délai franc d'un mois est erronée ; que l'omission de la forme entraîne la nullité de l'acte de saisie et subséquentement de la saisie elle-même ; que donc la nullité de l'acte de dénonciation est sans objet ; »

• CCJA, [Arrêt n° 022/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Organisation Internationale pour les Migrations dite OIM contre Madame MEKPE Odjo Marguerite, JURIDATA N° J022-04/2013

Saisie attribution des créances – Défaut d'indication du domicile des créanciers – Nullité de la saisie

Le défaut d'indication du domicile ou d'une élection de domicile précise du créancier saisissant dans l'acte de saisie rend ladite saisie nulle.

«(...) L'exploit de saisie-attribution de créances du 03 avril 2006 signifié à BGFIBANK, CITYBANK, FINANCIAL BANK, CCP, BICIG et UGB, tiers saisis, mentionne pour toutes indications relatives aux Hoirs ANGO OSSA, saisissants, ce qui suit : « A la requête des Hoirs ANGO OSSA Antoine, ayant pour conseil Maître OKEMVELE, Avocat au Barreau du GABON » ; que ledit acte ne mentionne pas le domicile des créanciers saisissants comme l'exige l'article 157 alinéa 2.1) susénoncé qui sanctionne cette omission de nullité ; que le fait de mentionner que les Hoirs ANGO OSSA Antoine ont pour conseil Maître OKEMVELE

n'implique nullement qu'il y a eu élection de domicile à son cabinet ; qu'en outre, il n'est pas non plus indiqué le domicile dudit conseil ; qu'ainsi l'exploit du 03 avril 2006, établi en violation des dispositions susénoncées de l'article 157 alinéa 2.1) susvisé, doit être déclaré nul ; qu'il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, pour déclarer les saisies-attribution du 03 avril 2006 valables, la Cour d'appel judiciaire de Libreville a violé, par mauvaise application, les dispositions susénoncées de l'article 157 alinéa 2.1) susvisé. »

• CCJA, [Arrêt n° 038/2010 du 10 juin 2010](#), Aff. Compagnie d'Assurance AXA Assurances Gabon C/ Hoirs ANGO OSSA, JURIDATA N° J038-06/2010

Saisie attribution des créances – Procès verbal de saisie – Contestation – Défaut d'indication de la forme sociale du débiteur – Nullité d'ordre public

Le défaut d'indication de la forme sociale du débiteur saisi, personne morale, entraîne la nullité du procès verbal de saisie sans qu'il soit besoin de justifier d'un préjudice.

«(...) Mais attendu qu'aux termes de l'article 157 visée « cet acte contient à peine de nullité :

1/ L'indication des noms, prénom et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leur forme ... » ; qu'il s'ensuit que la Cour d'appel en exigeant la preuve d'un préjudice a violé ledit article et l'arrêt entrepris encourt la cassation, sans qu'il soit besoin d'examiner la deuxième branche ; »

• CCJA, [Arrêt n° 022/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Organisation Internationale pour les Migrations dite OIM contre Madame MEKPE Odjo Marguerite, JURIDATA N° J022-04/2013

Saisie attribution – Acte de saisie – Mentions obligatoires – Défaut d'indication des nom et prénom du saisi – Nullité

Le défaut d'indication du nom et du prénom du débiteur saisi entraîne la nullité de l'acte de saisie.

«(...) Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déferé d'avoir violé l'article 157 en ce que le Juge d'appel, pour confirmer l'ordonnance entreprise, a affirmé que « dans l'acte de saisie, aux termes de l'article 157 de l'Acte uniforme, l'indication des noms et prénoms du saisi n'est pas prescrite à peine de nullité... » ;

Attendu, en effet, que contrairement aux énonciations de l'arrêt querellé, l'article 157 de l'Acte uniforme dispose expressément que « le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution. Cet acte contient à peine de nullité :

1/ « l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier... » ; que donc en statuant ainsi qu'elle l'a fait, la Cour d'appel a violé cette disposition et l'arrêt déferé encourt la cassation sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la première branche ; qu'il échet d'évoquer »

• CCJA, [Arrêt n° 067/2013 du 31 octobre 2013](#), Aff. Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI contre Madame SOMDA FOVIN Georgette épouse GIELEN, JURIDATA N° J067-10/2013

Saisie attribution – Nullité du PV – Défaut d'un emplacement réservé à la déclaration – Mention non prévue à peine de nullité

Le défaut, dans l'acte de saisie, d'un emplacement réservé aux déclarations du tiers saisi, ne saurait entraîner la nullité dudit acte.

«(...) Attendu que par rapport à la nullité du Procès-verbal de saisie-attribution, [l'article 157 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) énumère limitativement les mentions prescrites à peine de nullité et parmi elles, n'existe pas " l'emplacement réservé aux déclarations du tiers" ; »

• CCJA, [Arrêt n° 086/2013 du 20 novembre 2013](#), Aff. UNION GABONAISE DE BANQUE contre PANOURGIAS Narkelis, JURIDATA N° J086-11/2013

Saisie attribution – Procès verbal de saisie – Mentions obligatoires – Intérêts échus – Provisions pour intérêts à échoir – Omission – Nullité de la saisie

L'absence de mentions relatives aux intérêts échus et à échoir dans le procès-verbal de saisie attribution de créances rend nulle ladite saisie.

«(...) L'article 157 de l'Acte uniforme précité énumère les mentions qui doivent figurer, à peine de nullité, dans l'acte de saisie ; que l'examen du procès-verbal de saisie en date du 1er août 2005 signifié aux tiers saisis par l'intimé révèle qu'il ne contient pas « les intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation. » ; que la carence ou l'omission de ces mentions contrevient aux dispositions de l'article 157.3) de l'Acte uniforme précité ; que ledit procès-verbal de saisie doit en conséquence être déclaré nul »

• CCJA, [Arrêt n° 025/2010 du 08 avril 2010](#), Aff. Société AMAR TALER dite SATA C/ LE RECEVEUR DES IMPOTS DE ZINDER., JURIDATA N° J025-04/2010

Saisie attribution – Procès verbal de saisie – Mentions obligatoires – Personne morale – Défaut de précision de la localisation du siège social – Nullité

L'absence dans le procès-verbal de saisie attribution de créances de précisions utiles relatives à la rue et au quartier, éléments de nature à permettre de localiser précisément le siège social d'une personne morale, rend nulle ladite saisie attribution.

«(...) Il résulte aussi bien de l'examen du procès-verbal de la saisie-attribution litigieuse, que des déclarations de la Société EPA SARL, que le siège de la société ne comporte que la domiciliation à une boîte postale, du fait de la mention « Douala BP 8202 » ; que cette mention est manifestement insuffisante, en l'absence de précisions utiles relatives à la rue et au quartier ; que faute d'avoir indiqué ces éléments qui étaient de nature à permettre de localiser le siège social de la Société EPA SARL par une adresse ou une indication suffisamment précise, il y a violation des dispositions visées au moyen. »

• CCJA, [Arrêt n° 019/2007 du 26 avril 2007](#), Aff. Société Générale de Banques au Cameroun dite SGBC c/ Société Elevage Promotion Afrique dite EPA SARL, JURIDATA N° J019-04/2007

Saisie attribution – Procès verbal de saisie – Mentions prescrites à peine de nullité – Défaut de forme sociale – Défaut de siège social – Nullité de l'acte saisie

L'absence de l'indication de la forme sociale et de la localisation géographique précise du débiteur saisi dans le procès-verbal de saisie attribution de créances rend nul l'acte de saisie.

«(...) L'examen des deux actes susdits révèle qu'ils ne contiennent pas les mentions sus énoncées prescrites à peine de nullité par les articles 157.1) et 160.2) de l'Acte uniforme précité en ce que font défaut la forme et la localisation géographique précise du saisi, laquelle ne saurait se limiter uniquement à l'indication d'une Boîte postale, s'agissant en l'occurrence d'une personne morale, ainsi que la désignation régulière de la juridiction compétente, celle indiquée dans l'acte de dénonciation de saisie en date du 11 avril 2000, à savoir le Tribunal de première instance de Douala, s'étant d'ailleurs déclaré incompétente. »

• CCJA, Arrêt n° 010/2010 du 18 février 2010, Aff. Société Générale de Banques au Cameroun dite SGBC C/ KAMTO Robert Macaire., JURIDATA N° J010-02/2010

• CCJA, [Arrêt n° 017/2003 du 09 octobre 2003](#), Aff. Société Ivoirienne de Banque, dite SIB C/ Complexe Industriel d'Elevage et de Nutrition Animale, dit CIENA, JURIDATA N° J017-10/2003

Saisie attribution – Procès verbaux de saisie et de dénonciation réguliers – Validité

Une saisie attribution de créances est valide dès lors que toutes les conditions de fond et de forme prescrites ont été respectées.

«(...) Il ressort que ni le procès-verbal de saisie ni l'exploit de dénonciation de ladite saisie ne sont nuls; que dès lors, la Cour d'appel d'Abidjan, en confirmant l'Ordonnance de référé n° 1364 du 30 mars 2Q01 ayant débouté Monsieur B.G.F de sa demande de mainlevée de saisie, a fait une saine application de la convention des parties et des dispositions de l'article 157-3) de l'Acte uniforme susvisé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 032/2005 du 26 mai 2005](#), Aff. Bakou Gonaho François C/ Debenest Christian Alphonse Marcel, JURIDATA N° J032-05/2005

• Cf. [Arrêt n° 020/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Monsieur TIEMELE BONI Antoine et 57 autres C/ Société MRL-liquidation et Monsieur YAO KOFFI Noël, JURIDATA N° J020-04/2009 sous l'article 153, AUPSRVE

Art. 158.– La saisie de créances entre les mains d'une personne demeurant à l'étranger doit être signifiée à personne ou à domicile.

Art. 159.– Lorsqu'elle est faite entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisse ou de deniers publics, en cette qualité, la saisie n'est point valable si l'acte de saisie n'est pas délivré à la personne préposée pour la recevoir ou à la personne déléguée par elle, et s'il n'est visé par elle sur l'original ou, en cas de refus, par le Ministère Public qui en donnera immédiatement avis aux chefs des administrations concernées.

Art. 160.– «Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité :

1. une copie de l'acte de saisie ;
2. en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.

Si l'acte est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La mention de cette déclaration verbale figure sur l'acte de dénonciation.

L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues.»

Jurisprudence

Saisie attribution de créances – Acte de dénonciation – Délai de dénonciation de la saisie – Computation des délais – Indication d'une date fausse – Nullité de l'acte

Est nul l'acte de dénonciation d'une saisie attribution de créances indiquant une date fausse du délai pour élever toutes contestations, à la suite d'une computation erronée des délais.

«(...) Attendu donc que l'indication de la date à laquelle expire le délai est prescrite à peine de nullité ; que l'indication d'une date fausse doit exposer l'acte à la même sanction ; qu'aussi, en l'espèce, la saisie ayant été dénoncée le 30 septembre 2002 et en excluant le dies a quo (le 30 septembre) et le dies ad quem (le 1er novembre), la date d'expiration du délai est le 02 novembre 2002 ; que l'acte de dénonciation retenant à tort le 31 octobre 2002 est donc nul. »

• CCJA, [Arrêt n° 018/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON SA contre SINJU Paul, JURIDATA N° J018-03/2012

Saisie attribution de créances – Acte de dénonciation – Mentions obligatoires – Omission – Absence de préjudice – Nullité – Mainlevée de la saisie

Est nul le procès-verbal de dénonciation de saisie attribution de créances portant des omissions liées aux mentions obligatoires de l'acte de dénonciation, sans qu'il soit besoin de justifier d'un préjudice.

«(...) Pour débouter la BCN de sa demande de mainlevée de saisie attribution de créances, la Cour d'appel a retenu que «les imprécisions qu'invoque la BCN constituent des vices de forme ; que les nullités de forme y compris substantielles comportent une condition de mise en œuvre à savoir l'exigence de la preuve d'un grief causé à celui qui se prévaut de la nullité...» et qu'«ayant comparu devant la juridiction compétente dans les délais légaux, la BCN ne peut valablement invoquer une quelconque nullité de l'acte de saisie attribution qu'autant qu'elle allègue et démontre le préjudice que lui ont causé les vices qu'elle allègue» ; qu'en statuant ainsi alors, d'une part, qu'elle n'a même pas recherché si les omissions relevées par l'appelante dans l'acte de dénonciation de saisie étaient caractérisées au regard des prescriptions de l'article 160.2 sus énoncé et alors, d'autre part, que celui-ci n'a assorti la nullité qu'il a prévue d'aucune exigence de preuve d'un grief ou préjudice, la Cour d'appel a violé ledit article (...) pour les

mêmes motifs que ceux ci-dessus développés lors de l'examen du moyen unique de cassation, il y a lieu d'infirmer l'ordonnance entreprise que l'acte de dénonciation de saisie en date du 04 janvier 2002 étant nul, la saisie attribution de créances pratiquée par Monsieur H. est également nulle et il y a lieu dès lors d'en ordonner la mainlevée. »

• CCJA, [Arrêt n° 008/2004 du 26 février 2004](#), Aff. BCN c/ HBN, JURIDATA N° J008-02/2004

Saisie attribution de créances – Dénonciation au débiteur – Signification à mairie – Lettre recommandée avec accusé de réception – Preuve de l'accusé de réception

Le créancier saisissant qui, après une dénonciation de l'acte de saisie à mairie, prétend avoir porté à la connaissance du débiteur saisi ladite dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception en vertu d'une disposition de droit interne, doit rapporter la preuve de l'accusé de réception et le récépissé de la poste pour déterminer la date de la dénonciation.

«(...) Qu'invité, par lettre n°556/2009/02 en date du 06 octobre 2009 reçue à son cabinet le 23 octobre 2009 à produire sous huitaine l'accusé de réception et le récépissé de la poste qui permettraient à la Cour de céans de déterminer la date à laquelle la lettre recommandée à été expédiée au saisi, Maître Fatou Camara-Sanogho, Avocat à la Cour et conseil du saisissant, n'a à ce jour pas fait parvenir lesdites pièces ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer l'acte de dénonciation non conforme aux exigences des dispositions de l'article 160 de l'Acte uniforme susvisé aux termes duquel « dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution... » et de celles de l'article 251 du code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative selon lesquelles « si l'huissier de justice ne trouve personne au domicile de celui que l'exploit concerne ou si la personne qui s'y trouve ne peut ou ne veut recevoir l'exploit, il vérifie immédiatement l'exactitude de ce domicile. Lorsque le domicile indiqué est bien celui de l'intéressé, l'huissier mentionne dans l'exploit ses diligences et constatations, puis il remet une copie de cet exploit dans les formes visées à l'alinéa premier de l'article précédent au chef de village ou au chef de quartier, ou au concierge ou gérant d'immeuble collectif, ou à défaut à la mairie, en la personne du maire ou d'un adjoint, au conseiller municipal délégué ou au secrétaire de mairie, et dans les localités où il n'y a pas de mairie au sous-préfet ou à son secrétaire.

Il avise sans délai de cette remise la partie que l'exploit concerne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en l'informant qu'elle doit retirer la copie de l'exploit à l'adresse indiquée, dans les moindres délais. » ; qu'il échet de le déclarer nul et non avenu et d'ordonner la mainlevée des saisies-attribution pratiquées le 10 novembre 2005 entre les mains de la BIAO et le 11 novembre 2005 entre les mains de la SGBCI au préjudice de Monsieur KOUASSI Erhard Luc. »

• CCJA, [Arrêt n° 008/2010 du 04 février 2010](#), Aff. ARMAJARO COTE D'IVOIRE S.A. C/ Monsieur KOUASSI Erhard Luc., JURIDATA N° J008-02/2010

Saisie attribution de créances – Procès-verbal de dénonciation – défaut d'indication du siège social – Défaut d'indication de la juridiction territorialement compétente – Nullité

Est nul l'exploit de dénonciation d'une saisie attribution comportant des carences ou des omissions relatives à la mention précise soit du siège social de ladite société, soit de la

juridiction territorialement compétente, au regard des textes internes, devant laquelle les contestations pourront être portées.

«(...) Attendu en effet que l'examen de l'exploit de dénonciation du 29 mars 2005 de la saisie-attribution des créances pratiquée le 28 mars 2005 à la diligence de Maître TCHIMDOU MEKIAGE Micheline, Huissier de justice à Yaoundé, au profit et pour le compte de Monsieur NANKOUA Joseph à l'encontre de la Société requérante révèle que cet exploit comporte des carences ou des omissions relatives à la mention précise soit du siège social de ladite société, soit de la juridiction territorialement compétente, au regard des textes internes camerounais, devant laquelle les contestations pourront être portées ; que ces mentions étant prescrites à peine de nullité par les articles 157-1) et 160-2) de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, doit en conséquence être cassé, l'arrêt attaqué qui a occulté ces nullités alors qu'il se devait de les relever et sanctionner ; »

• CCJA, [Arrêt n° 035/2009 du 30 juin 2009](#), Aff. Société AES SONEL S.A C/ NANKOUA Joseph, JURIDATA N° J035-06/2009

Saisie attribution des créances – Procès verbal de dénonciation de saisie – Indication erronée du délai de contestation – Nullité d'ordre public

L'indication erronée du délai de contestation est une nullité d'ordre public qui entraîne la nullité de l'acte de saisie et peut être soulevée à tout stade de procédure, sans justifier d'un grief ou d'un préjudice.

«(...) Attendu que les dispositions de l'article 160-2 de l'Acte uniforme susvisé ayant prévu des nullités d'ordre public, il n'est pas besoin de justifier d'un grief ou d'un préjudice pour soulever ladite nullité laquelle, en tant que telle, peut être soulevée à tout stade de la procédure ; qu'en conséquence, l'acte de dénonciation du 03 août 2006 qui mentionne que le délai d'un mois imparti pour élever les contestations expire le 02 septembre 2006, n'a pas respecté les dispositions de l'article 160-2 de l'Acte uniforme susvisé, ce qui le rend nul ; que ledit acte de dénonciation de la saisie étant nul, entraîne la nullité de la saisie elle-même ; qu'il suit qu'en considérant que les termes de l'article 160-2 de l'Acte uniforme susvisé ont été respectés alors qu'il est indiqué dans l'acte de dénonciation de la saisie-attribution des créances que la date d'expiration du délai d'un mois accordé au débiteur saisi pour élever contestation est le 02 septembre 2006. »

• CCJA, [Arrêt n° 046/2010 du 15 juillet 2010](#), Aff. Société de gestion et d'intermédiation BIAO Finances et Associés dite SGI- BIAO Finances et Associés C/KOUYA KAMA, JURIDATA N° J046-07/2010

Saisie-attribution de créances – Acte de dénonciation – Mentions obligatoires – Computation des délais – Délai franc – Indication d'une fausse date – Nullité – Mainlevée

Le délai d'un mois prévu ci-dessus étant un délai franc, le dernier jour de ce délai qui tombe un samedi doit être prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable en application de l'article 335 du même Acte uniforme. Viole le présent article et encourt nullité, l'acte de saisie ayant mentionné un délai erroné pour élever d'éventuelles contestations du fait de la mauvaise computation des délais.

«(...) Attendu que le délai d'un mois susindiqué étant un délai franc, en application de l'article 335 du même Acte uniforme, en l'espèce, la saisie étant dénoncée le 12 janvier 2004, le débiteur saisi avait, en principe, jusqu'au 14 février 2004 pour élever les contestations éventuelles ; que mieux, le 14 février 2004 étant un samedi, le délai se trouve prorogé jusqu'au lundi 16 février 2004 ; que le « procès-verbal de saisie attribution de créances suivi de dénonciation » du 12 janvier 2004, ayant mentionné que le délai d'un mois pour soulever les éventuelles contestations expirait le 12 février 2004 et non le 16 février 2004, a en conséquence été établi en violation des dispositions susénoncées de l'article 160 alinéa 2-2) ; qu'il échet de déclarer nul le procès-verbal de saisie établi le 12 janvier 2004 et d'ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie. »

- CCJA, [Arrêt n° 036/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Maître Vincent BOURGOING-DUMONTEIL Contre Roselyne ALLANAH, Veuve FAWAZ, JURIDATA N° J036-12/2011

Saisie-attribution de créances – Dénonciation au débiteur – Délai

A peine de caducité, la saisie attribution de créances doit être dénoncée au débiteur dans un délai de 8 jours par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

«(...) Attendu que la saisie-attribution pratiquée le 14 mars 2003 et dénoncée le 21 du même mois est régulière, comme ayant été dénoncée à une date située dans le délai de 08 jours prévu à l'article 160 du même Acte uniforme, lequel avait couru à compter du 15 mars et expiré le 24 mars 2003 ; que le moyen n'est pas fondé ; »

- CCJA, [Arrêt n° 023/2008 du 30 avril 2008](#), Aff. Société LOTENY TELECOM, SA C/ Société INSURANCES BROKER ASSOCIATION dite IBAS, SARL, JURIDATA N° J023-04/2008

Saisie-attribution – Absence de titre exécutoire – Nullité

La saisie attribution des créances pratiquée au préjudice d'une personne en l'absence d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible est nulle.

«(...) Il y a lieu de déclarer qu'il n'y a pas de titre exécutoire et donc de déclarer la saisie-attribution pratiquée le 03 octobre 2002 par la Société LOTENY TELECOM nulle et qu'il sied d'en ordonner mainlevée et par voie de conséquence de confirmer l'Ordonnance n° 4902 rendue le 22 octobre 2002 par le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan ; »

- CCJA, [Arrêt n° 009/2008 du 27 mars 2008](#), Aff. Société COTE D'IVOIRE TELECOM C/ Société LOTENY TELECOM, JURIDATA N° J009-03/2008

- Cf. [Arrêt n° 063/2013 du 25 juillet 2013](#), Aff. Autorité de Régulation du Coton et de L'Anacarde dite ARECA contre CISSE Ladji Brahim, JURIDATA N° J063-07/2013 sous l'article 49, AUPSRVE

- Cf. [Arrêt n° 020/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Monsieur TIEMELE BONI Antoine et 57 autres C/ Société MRL-liquidation et Monsieur YAO KOFFI Noël, JURIDATA N° J020-04/2009 sous l'article 153, AUPSRVE

- Cf. [Arrêt n° 076/2012 du 29 novembre 2012](#), Aff. SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI contre Madame FOUA-BI Edwige Philomène Bahalé, JURIDATA N° J076-11/2012 sous l'article 156, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 022/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Organisation Internationale pour les Migrations dite OIM contre Madame MEKPE Odjo Marguerite, JURIDATA N° J022-04/2013 sous l'article 157, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 036/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Maître Vincent BOURGOING-DUMONTEIL Contre Roselyne ALLANAH, Veuve FAWAZ, JURIDATA N° J036-12/2011 sous l'article 157, AUPSRVE
- Cf. Arrêt n° 010/2010 du 18 février 2010, Aff. Société Générale de Banques au Cameroun dite SGBC C/ KAMTO Robert Macaire., JURIDATA N° J010-02/2010 sous l'article 157, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 003/2008 du 28 février 2008](#), Aff. Mohamed TAIEB KETTANI C/ GRUNITZKY Victoria Geneviève, JURIDATA N° J003-02/2008 sous l'article 157, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 018/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Maître AKERE Muna et consorts C/ BENEFICIAL LIFE INSURANCE S.A, JURIDATA N° J018-04/2009 sous l'article 169, AUPSRVE

Droit comparé

Saisie attribution des créances – Redressement judiciaire survenu – Effet attributif de la saisie – Maintien de la saisie – Dénonciation – Organes de la procédure collective

Si l'effet attributif immédiat de la saisie-attribution ne peut être remis en cause, par la survenance d'un jugement de redressement judiciaire à l'égard du débiteur saisi, sa caducité est encourue par application de l'article 58 du décret du 31 juillet 1992, si elle n'est pas dénoncée aux organes de la procédure collective ayant une mission de représentation ou d'assistance.

«(...) Attendu que la saisie-attribution doit être dénoncée au débiteur par acte d'huissier de justice, dans un délai de huit jours, à peine de caducité ;

Attendu que pour accueillir cette demande et ordonner la mainlevée de la saisie, l'arrêt retient que si l'effet attributif immédiat de la saisie-attribution ne peut être remis en cause, en application de l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991, par la survenance d'un jugement de redressement judiciaire à l'égard du débiteur saisi, sa caducité est encourue par application de l'article 58 du décret du 31 juillet 1992, si elle n'est pas dénoncée aux organes de la procédure collective ayant une mission de représentation ou d'assistance ; qu'en l'espèce, le débiteur saisi ayant fait l'objet d'une mise en redressement judiciaire le 22 mai 2008, dans le délai de contestation, une nouvelle dénonciation aurait dû être effectuée à l'administrateur judiciaire désigné avec mission d'assistance ; que faute d'avoir été signifiée aux personnes habilitées, la dénonciation n'était pas régulière ; »

- Cass. 2ème Civ., Arr. n° 1946 du 8 décembre 2011, Pourvoi n° 10-24.420

Art. 161.– «Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement bancaire ou d'un établissement financier assimilé, l'établissement est tenu de déclarer la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie.

Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

- a. **au crédit**
- b. les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;
- c. **au débit :**
 - l'imputation de chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;
 - les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie peuvent être contre-passés dans le délai d'un mois qui suit la saisie.

Le solde saisi n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement.

En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite adressé au créancier saisissant au plus tard huit jours après l'expiration du délai de contre-passation, un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.»

Jurisprudence

Saisie attribution de créances – Institution bancaire – Tiers saisi – Obligation de renseignement – Etendue – Pluralités de comptes bancaires – Paiement des causes de la saisie – Fonds disponibles à vue

Satisfait à son obligation de renseignement, le tiers saisi qui déclare l'existence de deux comptes du débiteur saisi dont l'un est un sous compte ouvert sous la dénomination d'un tiers dès lors qu'il est prouvé que ce sous compte a été ouvert et fonctionne sous les ordres du débiteur saisi. Le tiers saisi qui procède en priorité au paiement des causes de la saisie par le prélèvement des fonds à vue dans ledit sous compte ne saurait être condamné au remplacement des causes de la saisie par ce tiers au motif que le sous compte n'appartient pas au débiteur saisi.

«(...) Attendu qu'en ordonnant la mainlevée de la saisie et en condamnant ECOBANK- MALI à replacer les fonds dans le compte de Kempinski Hôtel El Farouk aux motifs que le compte saisi n'appartient pas à la Société Malienne d'Hôtellerie mais plutôt à Kempinski Hôtel El Farouk, alors qu'il ressort de diverses correspondances adressées au Directeur Général de ECOBANK-MALI respectivement les 10 décembre 2003, 27 janvier 2004, 11 janvier 2005, 25

juillet 2006 et 26 septembre 2006, par la Présidente du Conseil d'Administration de la Société Malienne d'Hôtellerie (SMH), celle-ci sollicitait l'ouverture dans ses livres d'un sous compte au nom de Kempinski Hôtel El Farouk appartenant à la SMH et informait régulièrement ECOBANK-MALI des changements des signataires du sous compte Kempinski Hôtel El Farouk n° 100693904018, reconnaissant qui plus est que la SMH est titulaire de ce sous compte, éléments de preuve qui ont permis à ECOBANK-MALI, en application de l'article 161 sus mentionné, de satisfaire à ses obligations légales de renseignements en cas de saisie attribution en déclarant l'existence dans ses livres de deux comptes appartenant à la SMH dont le sous compte Kempinski Hôtel El Farouk et d'effectuer, sur décision du juge des référés, le paiement des causes de la saisie, selon l'article 162 sus énoncé, en priorité dans le sous compte Kempinski Hôtel El Farouk dont les fonds étaient disponibles à vue, la Cour d'appel de Bamako a fait une mauvaise application des dispositions sus énoncées des articles sus visés ; qu'en conséquence, sa décision encourt cassation. »

• CCJA, [Arrêt n° 008/2011 du 25 août 2011](#), Aff. ECOBANK- MALI C/ HOTEL KEMPINSKI EL FAROUK, JURIDATA N° J008-08/2011

Saisie attribution – Tiers saisi – Etablissement bancaire – Obligation de déclaration – Nature du compte – Solde du compte – Communication des pièces

Viola l'obligation de communication de pièces justificatives à sa charge le tiers saisi qui, après avoir déclaré que le compte du débiteur ne présente pas d'actifs saisissables, ne communique pas les pièces nécessaires pour le justifier.

«(...) Qu'en déclarant le 12 juillet 2005 à l'interpellation de l'huissier que « le compte de la partie saisie ne présente pas d'actifs saisissables, sauf erreur ou omission » par apposition d'un tampon sur le procès-verbal de saisie, sans communiquer copie des pièces justificatives comme le lui impose la loi, la déclaration de la BICIG n'est pas conforme aux dispositions de l'[article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#), encore moins de celles de l'article 161 du même Acte uniforme qui met des obligations spécifiques à la charge du tiers saisi, établissement bancaire ou financier assimilé, à savoir celle de déclarer la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie. »

• CCJA, [Arrêt n° 029/2010 du 29 avril 2010](#), Aff. Monsieur ABOGH F., Achille C/ Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Gabon dite BICIG, JURIDATA N° J029-04/2010

Art. 162.– «Si le débiteur est titulaire de comptes différents, le paiement est effectué en prélevant, en priorité, les fonds disponibles à vue, à moins que le débiteur ne prescrive le paiement d'une autre manière.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 008/2011 du 25 août 2011](#), Aff. ECOBANK- MALI C/ HOTEL KEMPINSKI EL FAROUK, JURIDATA N° J008-08/2011 sous l'article 161, AUPSRVE

Art. 163.– «Lorsque la saisie est pratiquée sur un compte joint, elle est dénoncée à chacun des titulaires du compte.

Si les noms et adresses des autres titulaires du compte sont inconnus de l'huissier ou de l'agent d'exécution, ceux-ci demandent à l'établissement qui tient le compte de les informer immédiatement de la saisie et du montant des sommes réclamées.»

Jurisprudence

- Cf. [Arrêt n° 003/2008 du 28 février 2008](#), Aff. Mohamed TAIEB KETTANI C/ GRUNITZKY Victoria Geneviève, JURIDATA N° J003-02/2008 sous l'article 157, AUPSRVE

Droit comparé

Le défaut de dénonciation de la saisie-attribution au cotitulaire d'un compte joint sur lequel porte la mesure d'exécution n'est pas susceptible d'entraîner la caducité de celle-ci.

«(...) Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 2 juillet 2009), que M. Y..., muni d'un titre exécutoire, a fait pratiquer une saisie-attribution entre les mains de la Banque nationale de Paris sur un compte joint au nom de M. et Mme X... pour paiement d'une créance à l'encontre de M. X... ; que ce dernier, invoquant la non-dénonciation de la saisie à son épouse, cotitulaire du compte, a demandé à un juge de l'exécution d'ordonner la mainlevée de la saisie ;

Mais attendu que l'arrêt retient à bon droit que le défaut de dénonciation de la saisie-attribution au cotitulaire d'un compte joint sur lequel porte la mesure d'exécution n'est pas susceptible d'entraîner la caducité de celle-ci ; »

- Cass. 2ème Civ., Arr. n° 1392 du 7 juillet 2011, Pourvoi n° 10-20.923

Art. 164.– «Le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation.

Le paiement peut également avoir lieu avant l'expiration du délai de contestation si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester la saisie.»

Jurisprudence

Paiement du tiers saisi – Saisie conservatoire – Ordonnance de mainlevée – Appel – Délai d'appel – Caractère non suspensif – Débiteur saisi – Reversement des causes de la saisie – Obligation du tiers saisi – Exigence d'un certificat de non appel – Décision exécutoire de mainlevée

Bien que l'appel interjeté contre l'ordonnance de mainlevée de la saisie ne soit pas suspensif, le tiers saisi ne peut reverser les causes de la saisie au débiteur saisi que sur présentation d'un certificat de non-appel ou de la signification d'une décision exécutoire ordonnant la mainlevée.

«(...) Attendu que s'il est exact que l'article 49, alinéa 3 pose pour principe que le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, il reste que le paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnues devoir au débiteur saisi doit s'effectuer dans les conditions prévues par l'article 164 susénoncé ; qu'en l'espèce, l'Etat de Côte d'Ivoire ne produit pas au dossier la preuve qu'il a reçu signification des décisions exécutoires ordonnant la mainlevée des saisies pratiquées et a payé entre les mains du débiteur sans même s'assurer

de l'existence d'un certificat de non appel ; qu'il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le juge d'appel ne viole en rien les dispositions des articles 38 et 49 visés au moyen ; »

• CCJA, [Arrêt n° 023/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. COTE D'IVOIRE C/ Ayants droit de BAMBA FETIGUE & AKOUANY Paul, JURIDATA N° J023-04/2009

Saisie attribution de créances – Paiement des causes de la saisie – Condamnation du tiers saisi – Fondement légal

Le fondement légal de la condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie est l'article 168 et non l'article 164. Il s'ensuit que viole lesdites dispositions la juridiction qui condamne le tiers saisi au paiement des causes de la saisie sur le fondement de l'article 164 en lieu et place de l'article 168 du présent Acte Uniforme.

«(...) Qu'en condamnant ECOBANK-GUINEE au paiement des causes de la saisie sur le fondement de l'article 164 de l'Acte uniforme sus indiqué qui prescrit au tiers saisi de procéder au paiement après présentation de certains documents contrairement à l'article 168 du même Acte uniforme selon lequel la délivrance d'un titre exécutoire peut s'obtenir contre le tiers saisi qui refuse de payer devant la juridiction compétente qui, en l'espèce, est le juge de l'exécution dont le juge du 49, la Cour d'appel de Conakry a violé les dispositions des articles 164 et 168 de l'Acte uniforme sus indiqué exposant ainsi son arrêt à cassation. »

• CCJA, [Arrêt n° 097/2012 du 20 décembre 2012](#), Aff. Société ECOBANK-GUINEE contre Monsieur Moriba SOUMAH et Société FUTURELEC Holding, JURIDATA N° J097-12/2012

Saisie attribution de créances – Tiers saisi – Conditions de paiement – Présentation d'un certificat de non contestation – Décision exécutoire rejetant la contestation

Le tiers saisi ne peut procéder au paiement des causes d'une saisie attribution que sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'avait été formée dans le délai d'un mois, ou une décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation.

«(...) En ordonnant aux banques, tiers saisis, de payer les sommes qu'elles ont reconnu devoir, alors que les parties saisissantes n'avaient présenté ni un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'avait été formée dans le délai d'un mois, ni une décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation, exigés par l'article 164 précité fixant les conditions de paiement au saisissant par le tiers saisi, la Cour d'appel de Bamako a violé, par refus d'application ; »

• CCJA, Arrêt n° 020/2004 du 29 avril 2004, Aff. SOCIETE ENERGIE DU MALI, dite EDM, contre KOITA, JURIDATA N° J020-04/2004

• CCJA, [Arrêt n° 015/2004 du 29 mars 2004](#), Aff. Société Energie du Mali c/ J. K., JURIDATA N° J015-03/2004

Saisie attribution des créances – Tiers saisi – Indisponibilité des causes saisies – Dessaisissement des causes saisies – Ordonnance exécutoire – Exigence d'un certificat de non appel

Le tiers saisi, qui s'est dessaisi des sommes qu'il a reconnu devoir au profit du débiteur saisi en vertu d'une ordonnance de référé assortie de l'exécution provisoire (dans le cadre d'une procédure en paiement des causes de la saisie), sans s'assurer de l'existence d'un certificat de non appel, s'expose à payer les causes dessaisies en cas de décisions exécutoires ordonnant le paiement (dans le cadre d'une procédure de rejet des contestations).

«(...) Attendu qu'en l'espèce en ordonnant le paiement de la somme de 24.845.546F reconnue par le tiers saisi lors de la saisie attribution de créances du 04 août 2005, la Cour d'appel n'a en rien violé les dispositions de l'article précité, ladite saisie ayant été validée par des décisions exécutoires, ce qui est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de céans notamment en ses Arrêts n°015/2004 du 29 avril 2004 et n°023/2009 du 16 avril 2009 et qui veut que le tiers saisi ne pouvait se dessaisir des sommes saisies entre ses mains et rendues ainsi indisponibles, sur la base d'une ordonnance de référé, même assortie de l'exécution provisoire, sans s'assurer de l'existence d'un certificat de non appel, qu'il y a lieu de rejeter la critique faite à la décision attaquée sur ce point ; »

• CCJA, [Arrêt n° 033/2013 du 02 mai 2013](#), Aff. SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI contre Monsieur CHERIF Souleymane., JURIDATA N° J033-05/2013

Saisie attribution des créances – Tiers saisi – Mainlevée volontaire du saisissant – Condamnation au paiement des causes de la saisie – Violation de la loi

Est sans fondement l'action en paiement des causes de la saisie exercée contre le tiers saisi dès lors que ladite saisie a été levée à la requête du saisissant, annihilant ainsi ses effets.

«(...) Mais attendu que s'agissant de la condamnation de la SGBCI au paiement de la somme de 28.760.594F déclarée par elle lors de la saisie du 14 juillet 2005, il y a lieu de relever que cette saisie a fait l'objet d'une mainlevée volontaire de la part du créancier saisissant en date du 04 août 2005, annihilant ainsi ses effets ; Que dès lors la Cour d'appel ne pouvait sans violer l'article 164 précité, condamner la SGBCI à payer à Monsieur CHERIF Souleymane le montant rendu indisponible en vertu de cette saisie qui n'existe plus du fait de la volonté du créancier saisissant ; Que du reste, la Cour de céans a déjà tranché dans son Arrêt n°13 du 29 juin 2006 que s'il a été procédé, sur requête du saisissant, à la mainlevée de la saisie-attribution sur la base de laquelle l'action en paiement des causes de la saisie est exercée contre le tiers, celle-ci devient sans fondement ; D'où il y a lieu de casser l'arrêt attaqué, d'évoquer et de statuer sur le fond ; »

• CCJA, [Arrêt n° 033/2013 du 02 mai 2013](#), Aff. SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI contre Monsieur CHERIF Souleymane., JURIDATA N° J033-05/2013

Saisie-attribution de créances – Contestation – Décision du juge de l'exécution – Non respect des délais légaux d'appel – Obligation de prudence – Paiement par le tiers saisi – Condamnation

Manque à ses obligations de prudence et commet une faute qui concourt au dommage subi par le débiteur, le tiers saisi qui, sans attendre l'expiration des délais légaux pour relever appel d'une décision statuant sur une contestation, effectue le paiement entre les mains du créancier.

«(...) Attendu que la BNI qui savait que le juge saisi de la contestation avait déclaré irrecevable comme tardive la contestation élevée par Monsieur TAPE BAROAN par ordonnance du 30 août 2006, était tenue de respecter les délais légaux d'appel avant de libérer les sommes saisies ; qu'en effectuant le paiement dès le lendemain de la décision, soit le 31 août 2006, la banque qui ne s'est pas ravisée, a manqué à ses obligations de prudence que ses règles professionnelles lui imposent, commettant ainsi une faute qui concourt au dommage subi par Monsieur TAPE BAROAN qui ne peut disposer librement des sommes de son compte pour lequel il demande recréditement ou mieux réparation en remettant son compte en l'état où il serait si le dommage n'avait pas eu lieu ; que l'action de Monsieur TAPE BAROAN étant fondée, la BNI doit réparer le préjudice subi en remplaçant la somme de 26 904 758 FCA dans son compte. »

• CCJA, [Arrêt n° 031/2012 du 22 mars 2012](#), Aff. Banque Nationale d'Investissement dite BNI contre Monsieur TAPE BAROAN, JURIDATA N° J031-03/2012

Art. 165.— «Le paiement est effectué contre quittance entre les mains du créancier saisissant ou de son mandataire justifiant d'un pouvoir spécial qui en informe immédiatement son mandant.

Dans la limite des sommes versées, ce paiement éteint l'obligation du débiteur et celle du tiers saisi.»

Jurisprudence

Saisie attribution de créances – Tiers saisi – Paiement des causes de la saisie – Créancier saisissant – Demande de mainlevée – Irrecevabilité

La mainlevée est une mesure qui ne peut être ordonnée après le paiement du créancier saisissant par le tiers saisi, lequel met fin à la procédure de saisie-attribution des créances. Une telle demande est sans objet et donc irrecevable.

«(...) Attendu que la mainlevée est une mesure qui ne peut être ordonnée après le paiement du créancier saisissant par le tiers saisi, lequel met fin à la procédure de saisie-attribution des créances ; qu'en ordonnant, en application de l'article 1134 du Code Civil, la mainlevée de la saisie-attribution litigieuse, alors que suite au paiement effectué le 25 juin 2003 à l'OPVN par la CCA, conformément à l'article 164 de l'Acte uniforme susvisé contenant les seules dispositions susceptibles d'être appliquées à ladite saisie, lequel avait éteint l'obligation de la CCA, tiers saisi, à l'égard de EL HADJ NASSIROU AMBOUKA, débiteur saisi, et de celui-ci à l'égard de l'OPVN, créancier saisissant, ainsi qu'il résulte de l'article 165 précité, la demande de mainlevée formée par la SONIBANK après ledit paiement qui a mis fin à la saisie-attribution des créances litigieuse, était devenue sans objet et donc irrecevable, il suit que l'arrêt attaqué n'est pas légalement justifié ; qu'il y a lieu de le casser et d'évoquer sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen ; »

• CCJA, [Arrêt n° 009/2007 du 15 mars 2007](#), Aff. OFFICE DES PRODUITS VIVRIERS DU NIGER dit OPVN C/ SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUES dite SONIBANK en présence de : La CELLULE DES CRISES ALIMENTAIRES dite CCA Etat du Niger EL HADJ NASSIROU AMBOUKA, JURIDATA N° J009-03/2007

Saisie attribution des créances – Tiers saisi – Paiement des causes de la saisie – Huissier de Justice – Exigence d'un mandat spécial – Paiement tardif

Cause un retard au paiement des causes d'une saisie s'exposant ainsi à la condamnation audit paiement le tiers saisi qui, régulièrement requis, exige au préalable à l'huissier de Justice la production d'un mandat spécial.

«(...) Contrairement aux allégations des requérants, le juge d'appel, après avoir fait observer dans la motivation de sa décision, que les dispositions de l'article 165 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution concernaient les personnes autres que les huissiers de justice, avait conclu que « s'il y a eu retard dans le paiement, ce retard est imputable aux époux KOMENAN eux-mêmes qui, de façon injustifiée, ont refusé le paiement qui pourtant était régulier » ; qu'en imputant clairement le retard du paiement au fait des époux KOMENAN eux-mêmes, pour confirmer la décision du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui les a déboutés de leur demande d'indemnisation et les a condamnés à payer 100.000 F pour procédure abusive, la Cour d'Appel d'Abidjan a suffisamment motivé sa décision ; d'où il suit que ce second moyen de cassation doit être également rejeté comme non fondé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 020/2006 du 26 octobre 2006](#), Aff. KOMENAN KOUADIO Christophe - HALIAR Ginette Wenceslas Roseline épouse KOMENAN c/ Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI, JURIDATA N° J020-10/2006

Saisie attribution – Tiers saisi – Créancier saisissant – Remise du titre exécutoire – Huissier de justice – Mandat spécial – Paiement des causes de la saisie à l'huissier

La remise du titre exécutoire justifiant la saisie attribution à l'huissier de Justice vaut mandat spécial autorisant ce dernier à recevoir le paiement des causes de la saisie.

«(...) L'huissier de justice, de par son statut d'officier ministériel et officier public chargé des significations et de l'exécution forcée des actes publics, n'a pas besoin de justifier de la part du créancier, d'un mandat exprès de saisir ou d'encaisser, la remise à lui du jugement ou de l'acte valant pouvoir pour toute exécution pour laquelle il n'est pas exigé de pouvoir spécial ; qu'à cet effet, l'article 29 du décret n° 69-243 du 09 juin 1969 fixant les modalités d'application de la loi portant statut des huissiers de justice, lequel en l'espèce, n'a pas encore été abrogé, contrairement à ce que soutiennent les requérants, dispose qu'« en matière de recouvrement judiciaire, la remise des actes ou décisions à l'huissier de justice vaut mandat d'encaisser, sauf preuve contraire » ; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'huissier instrumentaire ayant pratiqué la saisie attribution au profit des époux KOMENAN a fait sommation à la BICICI d'avoir à « payer immédiatement et sans délai aux requérants, des mains de moi Huissier, porteur des présents, ayant charge de recevoir et pouvoir de donner bonne et valable quittance, le montant de la saisie... » ; que la BICICI ayant payé entre les mains de l'huissier sur la base d'un mandat légal, il ne saurait lui être reproché de s'être conformé à la sommation de ce dernier ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel d'Abidjan n'a en rien violé l'article 165 sus énoncé de l'Acte uniforme susvisé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 020/2006 du 26 octobre 2006](#), Aff. KOMENAN KOUADIO Christophe - HALIAR Ginette Wenceslas Roseline épouse KOMENAN c/ Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI, JURIDATA N° J020-10/2006

Art. 166.– «En cas de contestation, toute partie peut demander à la juridiction compétente, sur requête, la désignation d'un séquestre, à qui le tiers saisi versera les sommes saisies.»

Jurisprudence

• Cf. [Ordonnance n° 01/2004/CCJA du 21 janvier 2004](#), Aff. Société SOTACI C/ 1/Monsieur DELPECH Gérard 2/ Madame DELPECH Joëlle, JURIDATA N° J01-01/2004 sous l'article 49, AUPSRVE

Art. 167.– «Lorsque la saisie porte sur des créances à exécution successive, le tiers se libère au fur et à mesure des échéances dans les conditions prévues par l'alinéa 1 de l'[article 165](#) ci-dessus.

Le tiers saisi est informé par le créancier de l'extinction de sa dette, même lorsque les sommes ont été versées à un séquestre conformément à l'[article 166](#) ci-dessus, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite.

La saisie ne produit plus d'effet lorsque le tiers saisi cesse d'être tenu envers le débiteur. Le tiers saisi en informe le créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite.»

Jurisprudence

Saisie attribution de créances – Tiers saisi – Etendue des obligations – Extinction des obligations – Obligation d'information du créancier – Défaut d'information – Condamnation au paiement des causes de la saisie

Doit être condamné au paiement des causes de la saisie en qualité de tiers saisi, pour non respect des conditions prescrites par le présent article, le tiers qui, au cours des opérations de saisie, n'informe pas le saisissant (en réalité l'Huissier instrumentaire) de ce qu'elle avait cessé d'être tenue envers le débiteur saisi.

«(...) Attendu qu'il ne résulte ni de l'Arrêt attaqué, ni des pièces du dossier que la FENACOOPEC-CI a informé Monsieur Patrice FOFANA de ce qu'elle avait cessé d'être tenue envers Monsieur Joseph ROGER, le débiteur saisi ; que par conséquent, faute d'avoir respecté les conditions ci-dessus prescrites par cet article, la FENACOOPEC-CI demeure en sa qualité de tiers saisi, débitrice de ladite saisie. »

• CCJA, [Arrêt n° 034/2009 du 30 juin 2009](#), Aff. Fédération Nationale des COOPEC de Côte d'Ivoire dite FENACOOPEC-CI C/ Patrice FOFANA, JURIDATA N° J034-06/2009

Art. 168.– «En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.»

Jurisprudence

Saisie attribution de créances – Obligation de paiement par le tiers saisi – Présentation d'un certificat de non contestation – Compensation non autorisée – Refus de paiement du tiers saisi – Délivrance d'un titre exécutoire contre le tiers saisi

La compensation non autorisée effectuée par le tiers saisi sur les sommes dont il a reconnu devoir pour le compte du débiteur saisi est considérée comme un refus de payer justifiant la condamnation au paiement des causes de la saisie.

«(...) Mais attendu que l'article 162 de l'Acte uniforme susmentionné dispose que « si le débiteur est titulaire de deux comptes différents, le paiement est effectué en prélevant, en priorité, les fonds disponibles à vue, à moins que le débiteur ne prescrive le paiement d'une autre manière » ; que l'article 168 du même Acte uniforme prescrit qu'en cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnues devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction contre le tiers saisi » ; qu'en l'espèce, la BIAO-CI a reconnu détenir la somme de 41.717.978 francs CFA pour la société INDUSCHIMIE dans le compte 35 36 1960 188 le jour de la saisie ; qu'ayant opéré elle-même une compensation non autorisée, elle s'est refusée à payer le montant de la saisie aux créanciers saisissants ; que c'est donc à bon droit que la Cour d'appel, après avoir infirmé l'Ordonnance de référé n°139 du 07 février 2006 et ayant évoqué, a ordonné la délivrance d'un titre exécutoire contre la BIAO-CI pour la somme saisie. »

• CCJA, [Arrêt n° 041/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. BIAO-CI contre Mermoz Roch Pauline et 12 autres & Société Induschimie, JURIDATA N° J041-06/2012

Saisie attribution de créances – Tiers saisi – Remise en cause du titre exécutoire – Refus de payer – Demande de condamnation du tiers saisi – Rejet de la demande

La remise en cause ultérieure d'un titre exécutoire justifie le refus de payer opposé au créancier saisissant par le tiers saisi à la suite d'une saisie attribution de créances. Ne peut donc plus être condamné au paiement des causes de la saisie, le tiers saisi débiteur du saisi à l'égard duquel le titre exécutoire a été remis en cause.

«(...) Attendu que la saisie-attribution du 05 janvier 2009 a été pratiquée sur le fondement de l'Arrêt correctionnel n°36 du 14 décembre 2006 de la Cour d'appel de Conakry ; que l'Ordonnance n°012/ORD/PP/CS/09 rendue le 04 mars 2009 par Monsieur le Premier Président de la Cour suprême de Guinée suspendant l'exécution de l' Arrêt correctionnel n°36 du 14 décembre 2006 de la Cour d'appel de Conakry et l'Arrêt n°80 du 24 août 2009 de la Cour Suprême de Guinée cassant ledit Arrêt, ont annihilé le caractère exécutoire de l'Arrêt correctionnel n°36 du 14 décembre 2006 ; qu'il s'ensuit qu'ECOBANK-GUINEE, tiers saisi, débitrice du saisi à l'égard duquel le titre exécutoire a été remis en cause, ne peut être condamnée au paiement des causes de la saisie ; qu'il y a lieu par conséquent de débouter Monsieur Moriba SOUMAH de sa demande en obtention d'un titre exécutoire et de confirmer la décision du Président du Tribunal de première instance de Kaloum. »

• CCJA, [Arrêt n° 097/2012 du 20 décembre 2012](#), Aff. Société ECOBANK-GUINEE contre Monsieur Moriba SOUMAH et Société FUTURELEC Holding, JURIDATA N° J097-12/2012

Saisie attribution – Refus de paiement du tiers saisi – Condamnation du tiers saisi – Titre exécutoire contre le tiers saisi – Non exigence d'un autre titre contre le tiers saisi

Il ne peut être exigé au créancier saisissant d'obtenir un titre exécutoire pour briser la résistance du tiers saisi dès lors que l'ordonnance qui fait l'objet de recours a pour but le recouvrement des causes de la saisie sur ledit tiers saisi.

«(...) Mais attendu que l'ordonnance de référé n°261 rendue le 12 février 2010, correspond bien au titre exécutoire dont fait état l'article 168 visé et dont le but est de recouvrer les causes de la saisie sur le tiers-saisi ; qu'il y a donc lieu d'écarter cette branche. »

- CCJA, [Arrêt n° 062/2013 du 25 juillet 2013](#), Aff. Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Cote d'Ivoire dite BICICI contre Société Cote d'Ivoire Assistance Médicale dite CI-AM, JURIDATA N° J062-07/2013
- Cf. [Arrêt n° 004/2002 du 10 janvier 2002](#), Aff. BANQUE OF AFRICA dite BOA C/ BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE dite BHCI, JURIDATA N° J004-01/2002 sous l'article 49, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 097/2012 du 20 décembre 2012](#), Aff. Société ECOBANK-GUINEE contre Monsieur Moriba SOUMAH et Société FUTURELEC Holding, JURIDATA N° J097-12/2012 sous l'article 164, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 004/2002 du 10 janvier 2002](#), Aff. BANQUE OF AFRICA dite BOA C/ BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE dite BHCI, JURIDATA N° J004-01/2002 sous l'article 172, AUPSRVE

Art. 169.– «Les contestations sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur. Si celui-ci n'a pas de domicile connu, elles sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le tiers saisi.»

Jurisprudence

Saisie attribution de créances – Contestations – Débiteur saisi – Domicile connu – Lieu de la saisie – Juridiction compétente – Domicile du tiers saisi

Lorsque le débiteur n'a de domicile connu dans l'Etat où est pratiqué la saisie, la contestation est portée devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le tiers saisi.

«(...) Qu'en mentionnant le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan qui est le ressort territorial du lieu où demeure le tiers saisi comme juridiction compétente pour connaître les contestations, l'exploit de dénonciation délivré le 22 novembre 2006 est conforme aux exigences de l'article 169 in fine de l'Acte uniforme susvisé au sens duquel la contestation est portée devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le tiers saisi si le débiteur n'a pas de domicile connu dans l'Etat où est pratiqué la saisie ; qu'il résulte de ce qui précède que la saisie pratiquée en Côte d'Ivoire sous l'égide des Actes uniformes au préjudice de la société Thalès Systems Security, débitrice, domiciliée en France, ne peut nullement être contestée devant les juridictions françaises. »

- CCJA, [Arrêt n° 034/2012 du 22 mars 2012](#), Aff. Société THALES SECURITY SYSTEMS contre Monsieur Olivier KATTIE, JURIDATA N° J034-03/2012

- CCJA, [Arrêt n° 030/2010 du 29 avril 2010](#), Aff. THALES SECURITY SYSTEMS SAS C/ Maître Olivier KATTIE, JURIDATA N° J030-04/2010

Saisie attribution de créances – Contestations – Personne morale – Juridiction territorialement compétente – Siège social du débiteur

La juridiction territorialement compétente pour connaître d'une contestation de saisie attribution de créances est celle du siège social du débiteur, personne morale.

«(...) Attendu, d'une part, qu'il est de principe que le siège social constitue le domicile d'une société ; qu'en l'espèce, il est précisé dans les statuts de BENEFICIAL LIFE INSURANCE que son siège social est au Boulevard de la République à Douala ; que, d'autre part, l'article 160 susénoncé, en disposant qu'il soit désigné dans l'acte de dénonciation la juridiction compétente pour connaître des contestations, cette désignation ne saurait être contraire aux dispositions de l'article 169 du même Acte uniforme qui prévoit que la juridiction compétente est celle du domicile du débiteur ; qu'il s'ensuit qu'en retenant sa compétence, en tant que juge du domicile de la société, objet de la saisie, pour statuer sur une contestation relative à une saisie attribution de créances dont il était saisi, le premier juge a fait une exacte application de la loi et le juge d'appel, en statuant comme il l'a fait n'a en rien violé les articles 169 et 160 visés aux moyens ; qu'il suit que lesdits moyens doivent être rejetés comme non fondés. »

• CCJA, [Arrêt n° 018/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Maître AKERE Muna et consorts C/ BENEFICIAL LIFE INSURANCE S.A, JURIDATA N° J018-04/2009

Saisie attribution des créances – Contestation – Tribunal compétent – Domicile du débiteur – Droit interne non applicable

Doit être infirmée l'ordonnance du juge des référés qui retient sa compétence territoriale située hors du ressort du domicile du débiteur en se fondant sur les dispositions nationales, lesquelles ont été abrogées par l'acte uniforme.

«(...) Que pour se déclarer compétent, le juge des référés du Tribunal de Kaloum s'est fondé sur les dispositions de l'article 159 alinéa 2 du Code de procédure civile, économique et administrative de la République de Guinée, qui ne sont pas applicables en l'espèce, pour avoir été abrogées en la matière par l'[article 336 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) »

• CCJA, [Arrêt n° 028/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Salématou KOUROUMA contre La Compagnie Shell de Guinée SA, JURIDATA N° J028-04/2013

Art. 170.– «A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur.

Le tiers saisi est appelé à l'instance de contestation.

Le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir en répétition de l'indu devant la juridiction du fond compétente selon les règles applicables à cette action.»

Jurisprudence

Actes de contestation – Contestation de la saisie – Communication des pièces – Délai

La réception des actes de contestation de la saisie ainsi que de la date d'audience au cabinet du juge de l'exécution, par le saisissant qui n'a pu être signifié à personne, ne saurait être considérée comme une assignation, mais plutôt comme une communication des pièces. Par conséquent, la réception des pièces intervenue plus d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie n'entame pas la régularité de l'assignation à mairie qui a été faite dans le délai légal d'un mois.

«(...) Attendu que l'arrêt attaqué pour rejeter le moyen a motivé comme suit « que l'assignation à mairie étant un mode régulier d'assignation, le fait pour Sieur NZOGHE NDONG Jacques de recevoir le 02 novembre 2010, date de l'audience de contestation de saisie, ladite assignation, la requête et le bordereau de pièces, dans le Cabinet de Madame le Président du Tribunal, pour l'audience du 09 novembre 2010, ne saurait être considéré comme une assignation mais plutôt comme une communication des pièces volontaire, laquelle n'entame en rien la régularité de l'assignation à mairie qui a été faite dans le délai légal d'un mois prescrit à l'article 170 suscitée ; que c'est à raison que le premier juge a rejeté la fin de non recevoir soulevée » que la cour a légalement fait la différence entre la communication et l'assignation ; que ce moyen n'est donc pas fondé, il ya lieu de le rejeter ; »

- CCJA, [Arrêt n° 111/2013 du 30 décembre 2013](#), Aff. Jacques NZOGHE NDONG contre Banque Internationale Pour le Commerce et l'Industrie du Gabon dite BICIG-SA ; Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale, dite BEAC, JURIDATA N° J111-12/2013

Saisie attribution de créances – Contestation – Défaut de mise en cause du tiers saisi – Recevabilité

Le défaut de mise en cause du tiers saisi en cas de contestation d'une saisie attribution ne rend pas l'action irrecevable, l'irrecevabilité visée à l'alinéa 1 concernant uniquement le mode de saisine et le délai dans lequel la contestation de la saisie doit être portée devant la juridiction compétente.

«(...) L'irrecevabilité prévue à l'[article 170 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) ne concerne que son seul alinéa 1 qui indique le mode de saisine et fixe le délai dans lequel la contestation de la saisie doit être portée devant la juridiction compétente ; que dès lors, en se bornant à déclarer, à tort, qu'il résulte de l'article 170 susmentionné que la sanction résultant du défaut de mise en cause du tiers saisi est l'irrecevabilité, la Cour d'Appel, qui a confirmé le Jugement par ce seul motif, n'a pas donné une base légale à sa décision ; qu'il échet en conséquence de casser et d'annuler l'Arrêt attaqué et d'évoquer ; »

- CCJA, [Arrêt n° 003/2002 du 10 janvier 2002](#), Aff. Société Ivoirienne d'Emballage Métallique dite SIEM C/ 1°/ Société ATOU 2°/ Banque Ivoirienne pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI, JURIDATA N° J003-01/2002

Saisie attribution de créances – Contestation – Plusieurs dénonciations – Computation des délais

Lorsque le débiteur saisi reçoit deux dénonciations de la même saisie, il a le droit de contester la saisie dans les délais impartis en prenant pour point de départ la date de la première dénonciation ou celle de la deuxième dénonciation.

«(...) Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure que Monsieur YOMI François a procédé à deux dénonciations de la même saisie à la BICEC, l'une le 01 mars 2002 et l'autre le 08 mars 2002 ; qu'en prenant pour point de départ de computation du délai, le 01 mars 2002, date de la première dénonciation, la BICEC pouvait assigner Monsieur YOMI entre le 02 mars et le 02 avril 2002 ; qu'en se situant au 08 mars 2002, la BICEC avait la possibilité d'assigner Monsieur YOMI en contestation entre le 09 mars et le 09 avril 2002 ; que la BICEC ayant assigné le requérant le 07 juin 2002, soit plus d'un mois à

compter aussi bien de la première que de la seconde dénonciation, la Cour d'appel du Littoral, en déclarant recevable une telle action, a violé l'article 170 susénoncé de l'Acte uniforme susvisé ; qu'il échet en conséquence, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens, de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer. »

• CCJA, [Arrêt n° 038/2009 du 30 juin 2009](#), Aff. Monsieur YOMI François C/ Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit dite BICEC, JURIDATA N° J038-06/2009

Saisie attribution des créances – Action en paiement des causes de la saisie – Nullité du PV de saisie par le tiers saisi – Recevabilité

Le tiers saisi, poursuivi dans le cadre d'une action en paiement des causes de la saisie, a qualité pour invoquer la nullité du procès verbal de saisie.

«(...) Mais attendu que l'objet de l'instance est relatif à un paiement des causes de la saisie et non à une contestation ; qu'en l'espèce, UBA est défenderesse principale et pas simplement appelée à l'audience pour faire des observations ; que manifestement cette confusion sur l'objet du litige a entraîné un défaut de réponse aux conclusions ; qu'il échet de casser l'arrêt déferé et d'évoquer sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ; »

• CCJA, [Arrêt n° 091/2013 du 20 novembre 2013](#), Aff. United Bank for Africa dite UBA Cameroun contre Maître NDONGMO TAPET Thérèse, JURIDATA N° J091-11/2013

Saisie attribution des créances – Contestation – Acte de saisine – Assignation

L'acte de saisine de la juridiction compétente devant connaître de la contestation d'une saisie est l'assignation, et non la requête.

«(...) C'est l'assignation qui est l'acte de saisine de la juridiction compétente devant connaître de la contestation de saisie ; que de ce fait, la requête en contestation du 27 juillet 2007 visée par le juge d'appel ne saurait remplacer l'acte d'assignation ; que cela est d'autant avéré que la SEEG a, nonobstant sa requête du 27 juillet 2007 sus-indiquée, fait procéder à une assignation en référé d'heure à heure pour contester la saisie ; que ladite assignation, datée du 24 août 2007, a été faite au-delà d'un mois à compter du 11 juillet 2007, date de dénonciation de la saisie attribution au débiteur; qu'il suit que la contestation de la saisie attribution a été faite par la SEEG hors délai. »

• CCJA, [Arrêt n° 005/2009 du 05 février 2009](#), Aff. Monsieur N C/ Société d'Energie et d'Eau du Gabon dite SEEG., JURIDATA N° J005-02/2009

Saisie attribution des créances – Contestation – Intervention volontaire – Acte de saisine du Juge – Assignation

Lorsqu'en vertu d'une disposition nationale, il est prévu l'intervention volontaire, elle est introduite selon les règles ordinaires devant la juridiction saisie. Le cas échéant, l'intervenant doit, en matière de contestation de saisie, introduire son action par voie d'assignation et non verbalement conformément à l'article 170 applicable.

«(...) Article 104 :« La demande en intervention volontaire ou forcée est introduite selon les règles ordinaires applicables devant la juridiction saisie »;

Attendu qu'aux termes de l'[article 170 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) : « A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur... » ;

Attendu que pour écarter l'exception d'irrecevabilité de l'intervention volontaire de la société STAR AUTO faite verbalement, soulevée par SAMAN SARL la cour a énoncé que : « le premier juge a reçu l'intervention de la société STAR AUTO parce qu'il a estimé nécessaire la présence de cette dernière à l'appréciation du litige » ; mais attendu que les dispositions des articles 104 du code de procédure civile commerciale et administrative ivoirien et 170 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution sont péremptoires ; que l'intervention de STAR AUTO étant volontaire et non provoquée par le juge, elle est soumise à ces prescriptions impératives ; que l'arrêt ayant violé les dits articles doit être cassé sans qu'il soit besoin d'examiner la deuxième branche du moyen ; »

• CCJA, [Arrêt n° 026/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Société SAMAN SARL contre Société STAR AUTO S.A et Société Ivoirienne de Banque dite SIB, JURIDATA N° J026-04/2013

Saisie attribution des créances – Dénonciation a mairie – Lettre recommandée – Point de départ du délai – Envoi de la lettre recommandée

Lorsque le débiteur ne répond plus à son adresse connue, la dénonciation de la saisie peut être faite à mairie. Le point de départ du délai d'un mois pour contester ladite saisie est l'envoi de la lettre recommandée.

«(...) Que c'est le 26 janvier 2009, soit plus d'un mois après l'envoi par la mairie le 11 décembre 2008 de la lettre recommandée, que dame KOUAO a formé opposition, violant ainsi les termes de l'article 326 in fine du Code ivoirien de procédure civile ; qu'elle est ainsi forclosée de son action ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel d'Abidjan n'a violé aucune des dispositions des articles 160, 170 de l'Acte uniforme susvisé et 326 du Code ivoirien de procédure civile, que le pourvoi doit être rejeté en conséquence ; »

• CCJA, [Arrêt n° 007/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. Dame KOUAO née DAO Assita Banfran contre Monsieur DJOBO Benjamin Ezzo, JURIDATA N° J007-03/2013

Saisie attribution – Contestation – Saisine de la juridiction compétente – Délai de contestation – Date d'assignation

Le délai pour contester une saisie attribution de créances est d'un mois à compter de la dénonciation, même si la date d'assignation (de la première audience) du créancier devant la juridiction saisie de la contestation se situe en dehors de la date d'expiration dudit délai.

«(...) Attendu en l'espèce qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure et singulièrement de l'exploit de dénonciation de saisie en date du 11 avril 2000 établi par Maître Guy EFON, Huissier de Justice à Douala, à la requête de Monsieur KAMTO Robert Macaire, créancier saisissant de la SGBC, que le délai d'un mois prescrit par l'article 170 de l'Acte uniforme précité,

pour contester ladite saisie par cette dernière, avait pour terme le 12 mai 2000 ; qu'en y procédant suivant exploit en dates des 9 et 10 mai 2000, sans que cela fut contredit, la SGBC était bien dans le délai d'un mois et était donc recevable à contester ladite saisie même si au demeurant la date d'assignation du créancier devant la juridiction saisie de la contestation se situe en dehors de la date d'expiration dudit délai, l'article 170 précité ne considérant ni cette date d'assignation ni n'exigeant que ladite juridiction se prononce dans le délai d'un mois ; »

• CCJA, Arrêt n° 010/2010 du 18 février 2010, Aff. Société Générale de Banques au Cameroun dite SGBC C/ KAMTO Robert Macaire., JURIDATA N° J010-02/2010

Saisie attribution – Notification à mairie – Information du débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception – Délais de contestation – Computation – Point de départ – Date de réception de la lettre

L'acte de dénonciation des saisies-attribution de créances délaissé à mairie et le débiteur saisi ayant été avisé de cette remise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le délai d'un mois prévu à l'article 170 de l'Acte uniforme susvisé pour élever contestation ne court qu'à compter de la date de réception, par ledit saisi, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

«(...) L'acte de dénonciation des saisies-attribution de créances pratiquées les 10 et 11 novembre 2005 au préjudice de Monsieur KOUASSI Erhard Luc ayant été délaissé à mairie le 16 novembre 2005 et le débiteur saisi ayant été avisé de cette remise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le délai d'un mois prévu à l'article 170 de l'Acte uniforme susvisé pour élever contestation ne court qu'à compter de la date de réception, par ledit saisi, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; que s'il est versé au dossier de la procédure copie de l'acte de dénonciation du procès-verbal de saisie-attribution de créances à mairie en date du 16 novembre 2005 et un récépissé, non daté, de la poste de COTE D'IVOIRE attestant l'envoi à Monsieur KOUASSI Erhard Luc, BP 187 Man, d'une lettre recommandée, il n'est par contre pas versé l'accusé de réception permettant de déterminer la date exacte à laquelle la lettre recommandée a été reçue par le destinataire, date qui serait le point de départ de computation du délai d'un mois prévu à l'article 170 de l'Acte uniforme susénoncé qu'invité, par lettre n°556/2009/02 en date du 06 octobre 2009 reçue à son cabinet le 23 octobre 2009, à produire sous huitaine l'accusé de réception qui permettrait à la Cour de céans de connaître la date à laquelle le saisi aurait reçu la lettre recommandée, Maître Fatou Camara-Sanogho, Avocat à la Cour et conseil du saisissant, n'a à ce jour pas fait parvenir ladite pièce ; qu'il suit, en conséquence, que la contestation élevée par Monsieur KOUASSI Erhard Luc le 28 décembre 2006 est faite dans le délai et doit être déclarée recevable en la forme »

• CCJA, [Arrêt n° 008/2010 du 04 février 2010](#), Aff. ARMAJARO COTE D'IVOIRE S.A. C/ Monsieur KOUASSI Erhard Luc., JURIDATA N° J008-02/2010

Saisie-attribution de créances – Action en contestation – Obligation d'une assignation – Pluralité de débiteurs – Intervention volontaire de l'un des coobligés dans une action initiée par l'autre – Irrecevabilité

Le débiteur saisi qui entend contester une saisie-attribution de créance qui lui a été dénoncée doit le faire, à peine d'irrecevabilité, par voie d'assignation. Ainsi, le débiteur qui conteste les saisies-attribution de créance qui lui ont été dénoncées par la voie de l'intervention volontaire dans une autre procédure de contestation initiée par son coobligé, même si les deux séries de

saisies attribution de créance découlent d'une même cause, n'a point observé les dispositions du présent article.

«(...) Attendu qu'il résulte de l'analyse des dispositions susénoncées de l'article 170 de l'Acte uniforme susvisé, que le débiteur saisi qui entend contester une saisie-attribution de créance qui lui a été dénoncée doit le faire, à peine d'irrecevabilité, par voie d'assignation ; que s'il ne le fait pas dans les forme et délai prescrits, il ne pourra agir que par la voie de l'action en répétition de l'indu devant la juridiction du fond compétente selon les règles applicables à ladite action en répétition de l'indu ;qu'en contestant les saisies-attribution de créance qui lui ont été dénoncées par la voie de l'intervention volontaire dans une autre procédure de contestation initiée par son coobligé UAT, même si les deux séries de saisies attribution de créance découlent d'une même cause, la SICOT n'a point observé les dispositions susénoncées de l'alinéa 1 de l'article 170 susvisé et la Cour d'appel de Lomé, en statuant comme elle l'a fait, pour déclarer recevable l'appel de la Société SICOT, a violé par mauvaise interprétation les dispositions susénoncées dudit article 170 et exposé son arrêt à la cassation ; qu'il échet, en conséquence, de casser l'arrêt attaqué. »

• CCJA, [Arrêt n° 014/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Union des Assurances du Togo dite UAT S.A. C/ 1° Société Industrielle de Coton dite SICOT S.A 2°/ Négoce Tacheronnage Divers dite NETADI SARL, JURIDATA N° J014-04/2009

Art. 171.– «La juridiction compétente donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette. Sa décision est exécutoire sur minute.

S'il apparaît que ni le montant de la créance du saisissant ni la dette du tiers saisi ne sont sérieusement contestables, la juridiction compétente peut ordonner provisionnellement le paiement d'une somme qu'elle détermine en prescrivant, le cas échéant, des garanties.»

Jurisprudence

Saisie attribution des créances – Contestation de saisie – Office du juge de l'exécution – Examen de fond et de forme de la saisie

En matière de contestation de saisie attribution de créances, le rôle du juge est de se prononcer sur les conditions de fond et de forme de ladite saisie-attribution et non de se prononcer sur la responsabilité du débiteur saisi, laquelle est en principe déterminée par le titre exécutoire sur le fondement duquel la saisie a été opérée.

«(...) Attendu au demeurant que la Cour de céans a déjà tranché par son [Arrêt n°014/2009 du 16 avril 2009](#) qu'en application de l'[article 171 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#), que lors de l'examen d'une procédure de contestations de saisie-attribution de créances, le rôle du juge est de se prononcer sur les conditions de fond et de forme de ladite saisie-attribution et non de se prononcer sur la responsabilité du débiteur saisi, laquelle est en principe déterminée par le titre exécutoire sur le fondement duquel la saisie a été opérée ;

Attendu au surplus que la demanderesse au pourvoi ne soulève aucun moyen relatif aux conditions de fond et de forme de la présente saisie-attribution de créances, se contentant de discuter le titre exécutoire, lequel est pourtant indiscutable car définitif ; d'où il y a lieu de dire que cet argument n'est pas fondé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 001/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. Société AES SONEL SA contre CENTRE DE DIAGNOSTIC ET DE SOINS MEDICAUX (CDSM), JURIDATA N° J001-03/2013

Saisie attribution des Créances – Contestation – Décision sur la provision – Appel non suspensif – Refus de paiement du Tiers saisi – Condamnation au paiement des causes de la saisie

Lorsque le juge de l'exécution ordonne provisionnellement le paiement d'une somme d'argent, l'appel et le délai d'appel ne sont pas suspensif. Par conséquent, le tiers saisi qui refuse le paiement au motif que l'appel est suspensif doit être condamné au paiement des causes de la saisie.

«(...) Attendu donc qu'en cas de décision sur la provision, l'appel n'est pas suspensif ; que c'est à tort que la SIB s'est opposée au paiement et c'est à bon droit qu'elle a été condamnée à la cause de la saisie ; qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance entreprise de ce chef ; »

• CCJA, [Arrêt n° 026/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Société SAMAN SARL contre Société STAR AUTO S.A et Société Ivoirienne de Banque dite SIB, JURIDATA N° J026-04/2013

Saisie attribution – Décision rejetant les contestations – Décision rendue exécutoire sur minute – Appel de ladite décision – Refus de paiement du tiers saisi – Condamnation au paiement des causes de la saisie

Le tiers saisi ne saurait invoquer le caractère suspensif de l'appel de la décision rejetant les contestations du débiteur saisi pour refuser de payer dès lors qu'il est intervenu une autre décision qui rend exécutoire sur minute la décision de rejet des contestations.

«(...) Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déferé d'avoir violé l'article 172 dudit acte Uniforme en ce que la Cour d'appel a retenu « que nonobstant l'appel relevé par la SCB débiteur, la BICICI en sa qualité de tiers saisie devait payer... », alors qu'aux termes de l'article 171, le caractère exécutoire est assorti de l'exception prévue à l'article 172 alinéa 2 qui dispose qu'en cas d'appel, l'exécution est suspendue sauf décision contraire spécialement motivée et ce qui n'est pas le cas ;

Mais attendu que l'Ordonnance n°502 du 26 janvier 2010 rectifiant et complétant celle du 12 janvier 2010 en la rendant exécutoire sur minute a rempli cette condition ; qu'il y a lieu de rejeter cette branche. »

• CCJA, [Arrêt n° 062/2013 du 25 juillet 2013](#), Aff. Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Cote d'Ivoire dite BICICI contre Société Cote d'Ivoire Assistance Médicale dite CI-AM, JURIDATA N° J062-07/2013

Art. 172.– «La décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification.

Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente.»

Jurisprudence

Mise en cause du tiers saisi – Juridiction compétente

La contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre lui, et la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute autre demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui, en application des dispositions des articles 49, 154 et 168 de l'AUPSRVE.

«(...) Les articles [169 à 172 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) traitent des contestations entre le saisi et le saisissant; le tiers-saisi étant à cette occasion appelé à l'instance de contestation, alors qu'en l'espèce c'est le saisissant (BHCI) qui a initié une action tendant à voir contraindre le tiers-saisi (BOA) à lui payer la cause de la saisie pour refus de paiement de la somme déclarée ; que cette dernière action est régie notamment par les articles 49, 154 et 168 du même Acte Uniforme lesquels édictent en substance que, d'une part, l'acte de saisie rend le tiers-saisi personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation et en cas de refus de paiement par lui des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre lui et que, d'autre part, la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute autre demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui, la décision ainsi rendue étant susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé; que par conséquent, c'est sans pertinence que la BOA invoque l'article 172 de l'Acte Uniforme susvisé, de même que l'article 228 nouveau du Code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative qui organiserait, suite au silence dudit Acte Uniforme sur ce point, la procédure d'appel contre l'ordonnance de référé rendue sur la contestation, ces textes qui ne sont pas applicables en l'espèce, n'ont nullement été violés par la Cour d'appel ; qu'il s'ensuit que le pourvoi doit être rejeté ; »

• CCJA, [Arrêt n° 004/2002 du 10 janvier 2002](#), Aff. BANQUE OF AFRICA dite BOA C/ BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE dite BHCI, JURIDATA N° J004-01/2002

Saisie attribution de créances – Contestation – Délai d'appel – 15 jours à compter de la notification – Appel interjeté avant la notification – Recevabilité – Inapplicabilité des dispositions de l'article 49

Le délai d'appel en matière de contestation d'une saisie attribution de créances est de 15 jours à compter de la notification. Sont inapplicables en l'espèce les dispositions de l'article 49 de l'AUPSRVE.

«(...) Qu'en retenant, pour déclarer irrecevable l'appel, qu' « aux termes de l'article 49, alinéa 2 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la décision rendue par la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé. En l'espèce, la décision querellée, rendue en matière de contestation d'une saisie de rémunération le 03 juin 2008, n'a été frappée d'appel que le 26 septembre 2008 ; L'appel intervenu, plus de trois mois après le prononcé de la décision étant manifestement tardif, il convient de le déclarer irrecevable », la Cour d'appel qui s'est fondée sur l'article 49 de l'Acte uniforme sus indiqué au motif que l'Ordonnance n° 819 déferée devant elle par la SMI est

rendue en contestation d'une saisie rémunération de sorte que le délai d'appel court à compter du prononcé de la décision a, par mauvaise interprétation, violé l'article 172 de l'Acte uniforme susénoncé aux termes duquel la décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification et que l'appel interjeté le 26 septembre 2008 contre la décision de contestation, avant même la notification de celle-ci intervenue le 07 novembre 2008, est recevable. »

• CCJA, [Arrêt n° 069/2012 du 17 août 2012](#), Aff. Société des Mines d'ITY dite SMI contre Monsieur KOUA KONAN Léopold, JURIDATA N° J069-08/2012

Saisie attribution de créances – Tiers saisi – Contestation de la saisie – Décision tranchant la contestation – Appel – Délai – Point de départ du délai

En matière de contestation de la saisie attribution de créances, le délai pour relever appel est de 15 jours à compter de la notification de la décision tranchant la contestation.

«(...) Les ayants droit de T.M avaient élu domicile en l'étude de Me AMANY KOUAME dans leur exploit de tierce opposition contre l'Ordonnance n° 5303 du 20 novembre 2002 ; que dès lors, ils disposaient d'un délai de 15 jours à compter de cette date de notification pour relever appel conformément à article 172 sus énoncé ; que les délais prévus par l'Acte uniforme susvisé étant tous francs aux termes de son article 335, les ayants droit de T.M avaient jusqu'au 13 septembre 2003 inclus jour relever appel; qu'il suit que la Cour d'appel d'Abidjan, en déclarant recevable leur appel relevé le 03 octobre 2003, a violé l'article 172 de l'Acte uniforme susvisé (...) ; que pour les mêmes motifs que ceux sur le fondement desquels l'arrêt attaqué a été cassé, de déclarer irrecevable l'appel relevé le 03 octobre 2003 par les ayants droit de T.M ; »

• CCJA, [Arrêt n° 003/2005 du 27 janvier 2005](#), Aff. Société CFCI Textiles C/ Ayants Droit de Tahirou Mousa et Société générale de banques en Côte d'Ivoire (SGBCI), JURIDATA N° J003-01/2005

• CCJA, [Arrêt n° 017/2003 du 09 octobre 2003](#), Aff. Société Ivoirienne de Banque, dite SIB C/ Complexe Industriel d'Élevage et de Nutrition Animale, dit CIENA, JURIDATA N° J017-10/2003

Saisie attribution de créances – Tiers saisi – Contestation de la saisie – Décision tranchant la contestation – Appel – Délai – Point de départ du délai – Notification de la décision tranchant la contestation

En matière de contestation de la saisie attribution de créances, le délai pour relever appel est de 15 jours à compter de la notification de la décision tranchant la contestation.

«(...) La Cour d'appel du Littoral, dans son Arrêt n°063/REF du 14 mars 2007, a dû statuer sur la question de la recevabilité de l'appel dont s'agit en déclarant celui-ci recevable en la forme dans le dispositif dudit arrêt n°063/REF après avoir considéré, dans les motifs de l'arrêt que « l'action enclenchée devant le juge du contentieux de l'exécution relève plutôt d'une contestation de saisie-attribution de créances au sens de l'article 169 de l'Acte uniforme OHADA n°6 portant recouvrement et non pas d'une difficulté d'exécution de l'article 49 du même texte ; que si cet article 49 imparti un délai de 15 jours à compter du prononcé de la décision pour faire appel, l'article 172 à la suite de l'article 169 susvisé prescrit un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision tranchant la contestation pour faire appel ; que dans le dernier cas, il

faut tenir compte de la signification de la décision entreprise et surabondamment, du contenu même de cette décision qui, en condamnant la SHELL au paiement des causes de la saisie, a subordonné cette exécution à la signification de la décision intervenue ; que dès lors, il n'y a pas d'équivoque comme tente de le démontrer l'intimée ; qu'il s'ensuit que l'appel est régulier pour avoir été fait dans les forme et délai légaux et qu'il échet en conséquence de rappeler que cet appel est recevable ». »

• CCJA, [Arrêt n° 044/2010 du 1er juillet 2010](#), Aff. AFRICAN PETROLEUM CONSULTANTS SARL dite APC C/ CHEVRON TEXACO CAMEROUN SA anciennement SHELL CAMEROUN SA, TEXACO CAMEROUN SA, CHEVRON TEXACO AFRICA HOLDINGS LIMITED, CHEVRON MIDDLE EAST HOLDINGS LIMITED, JURIDATA N° J044-07/2010

Saisie attribution – Contestation de saisie – Délai d'appel – Point de départ – Notification de la décision

En matière de saisie attribution de créances, les dispositions de l'article 172 qui régissent l'appel et son point de départ priment sur l'article 49. Par conséquent, le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification de la décision.

«(...) Attendu qu'il est incontesté en droit qu'un texte spécial prime sur un texte de portée générale et c'est justement ce qui est consacré de manière constante par la haute Cour de céans dans ses Arrêts n°054/2005 du 15 décembre 2005 et n°003/2005 du 27 janvier 2005 qui affirment de manière péremptoire qu'en matière de saisie-attribution de créances le délai d'appel et son point de départ sont fixés par les dispositions de [l'article 172 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) et non par celles plus générales de l'article 49 du même Acte uniforme ;

Attendu qu'ainsi, la Cour d'appel de Douala, en décidant dans le cas d'espèce que, le délai d'appel court à compter du prononcé de la décision, a violé les dispositions de l'article 172 applicable en l'espèce et sa décision encourt cassation ; »

• CCJA, [Arrêt n° 001/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. Société AES SONEL SA contre CENTRE DE DIAGNOSTIC ET DE SOINS MEDICAUX (CDSM), JURIDATA N° J001-03/2013

Saisie attributions des créances – Tiers à la saisie – Contestation de la saisie – Parties au procès – Juridiction compétente – Modalités d'appel

Les modalités d'appel prescrites par le présent article ne s'appliquent, en cas d'exercice de cette voie de recours, qu'aux décisions rendues en matière de contestation de saisie-attribution des créances opposant le créancier saisissant au débiteur saisi.

«(...) Les modalités d'appel prescrites audit article ne s'appliquent, en cas d'exercice de cette voie de recours, qu'aux décisions rendues en matière de contestation de saisie-attribution des créances opposant le créancier saisissant au débiteur saisi ; qu'en l'espèce, la SCI-CCT n'étant pas considérée par les parties elles-mêmes comme débiteur saisi, c'est légitimement qu'elle a demandé et obtenu du juge des référés, une ordonnance de mainlevée, sous astreinte, des loyers saisis par la SGBCI, lesquels lui étaient dus par des locataires de son immeuble ; que dans ces circonstances, en décidant, d'une part, que « c'est à bon droit que le premier juge a fait courir l'astreinte comminatoire à compter du prononcé de sa décision », et d'autre part, « que cela ne

contredit nullement les dispositions de [l'article 172 susvisé...] », alors que celui-ci ne pouvait trouver application en la cause, la Cour d'Appel a violé ledit article ; »

• CCJA, [Arrêt n° 037/2007 du 22 novembre 2007](#), Aff. Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI c/ Société Civile Immobilière Centre Commercial de Treichville dite SCI-CCT, JURIDATA N° J037-11/2007

• Cf. [Arrêt n° 062/2013 du 25 juillet 2013](#), Aff. Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Cote d'Ivoire dite BICICI contre Société Cote d'Ivoire Assistance Médicale dite CI-AM, JURIDATA N° J062-07/2013 sous l'article 171, AUPSRVE

Saisie et cession des rémunérations

Art. 173.— Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie des rémunérations dues par un employeur à son débiteur.

Art. 174.— La saisie des sommes dues à titre de rémunération, quel qu'en soit le montant, à toutes les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, ne peut être pratiquée qu'après une tentative de conciliation devant la juridiction compétente du domicile du débiteur.

Art. 175.— Les rémunérations ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire.

Art. 176.— Il est tenu au greffe de chaque juridiction un registre coté et paraphé par le président de la juridiction sur lequel sont mentionnés tous les actes de nature quelconque, décisions et formalités auxquels donnent lieu les cessions et saisies sur les rémunérations du travail.

Art. 177.— Les rémunérations ne peuvent être cédées ou saisies que dans les proportions déterminées par chaque État-partie.

L'assiette servant au calcul de la partie saisissable de la rémunération est constituée par le traitement ou salaire brut global avec tous les accessoires, déduction faite :

- des taxes et prélèvements légaux obligatoires retenus à la source ;
- des indemnités représentatives de frais ;
- des prestations, majorations et suppléments pour charge de famille ;
- des indemnités déclarées insaisissables par les lois et règlements de chaque État-partie.

Le total des sommes saisies ou volontairement cédées ne peut, en aucun cas, fût-ce pour dettes alimentaires, excéder un seuil fixé par chaque État-partie.

Art. 178.— Lorsqu'un débiteur perçoit de plusieurs payeurs les sommes saisissables ou cessibles dans les conditions prévues par le présent Titre, la fraction saisissable est calculée sur l'ensemble de ces sommes. Les retenues sont opérées selon les modalités déterminées par la juridiction compétente.

Art. 179.— La demande tendant à la conciliation préalable est formée par requête adressée à la juridiction compétente par le créancier.

Cette requête contient :

1. les nom, prénoms et adresse du débiteur ;
2. les nom, prénoms et adresse de son employeur ou s'il s'agit d'une personne morale, ses forme, dénomination et siège social ;
3. le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
4. l'existence éventuelle d'un privilège ;
5. les indications relatives aux modalités de versement des sommes saisies. Une copie du titre exécutoire est jointe à la requête.

Art. 180.– Les lieu, jour et heure de la tentative de conciliation sont notifiés au créancier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

Art. 181.– Le greffier convoque le débiteur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite au moins quinze jours avant l'audience.

La convocation :

1. mentionne les nom, prénoms et adresse du créancier ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ainsi que les lieu, jour et heure de la conciliation ;
2. contient l'objet de la demande et l'état des sommes réclamées ;
3. indique au débiteur qu'il doit élever, lors de cette audience, toutes les contestations qu'il pourrait faire valoir et qu'une contestation tardive ne suspendrait pas le cours des opérations de saisie ;
4. indique également les conditions de sa représentation à cette audience.

A défaut de retour de l'avis de réception et si le débiteur ne comparait pas, la juridiction compétente, si elle n'estime pas que les circonstances appellent une nouvelle convocation de l'intéressé, rend une décision par laquelle elle procède aux vérifications prévues par l'[article 182](#) ci-après. Cette décision qui n'est pas susceptible d'opposition ne peut être attaquée que par la voie de l'appel.

Art. 182.– Le président de la juridiction compétente, assisté du greffier, dresse procès-verbal de la comparution des parties, qu'elle soit ou non suivie de conciliation, ou de la comparution de l'une d'elles.

En cas de conciliation, il mentionne au procès-verbal les conditions de l'arrangement qui met fin à la procédure.

A défaut de conciliation, il est procédé à la saisie après que le président a vérifié le montant de la créance en principal, intérêts et frais et, s'il y a lieu, tranché les contestations soulevées par le débiteur.

Art. 183.– Dans les huit jours de l'audience de non conciliation ou dans les huit jours suivant l'expiration des délais de recours si une décision a été rendue, le greffier notifie l'acte de saisie à l'employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen laissant trace écrite.

Art. 184.– L'acte de saisie contient :

1. les noms, prénoms et domiciles du débiteur et du créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, leur forme, dénomination et siège social ;
2. le décompte distinct des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée, en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
3. le mode de calcul de la fraction saisissable et les modalités de son règlement ;
4. l'injonction de déclarer au greffe, dans les quinze jours, la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi et les éventuelles cessions ou saisies en cours d'exécution ainsi que toute information permettant la retenue lorsque la saisie est pratiquée sur un traitement ou salaire payé sur les fonds publics ;
5. la reproduction des [articles 185 à 189](#) ci-après.

Art. 185.– L'employeur qui, sans motif légitime, n'a pas effectué la déclaration prévue à l'[article 184-4°](#) ci-dessus ou qui a effectué une déclaration mensongère peut être déclaré, par la juridiction compétente, débiteur des retenues à opérer et condamné aux frais par lui occasionnés sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts.

Art. 186.– L'employeur est tenu d'informer le greffe et le saisissant, dans les huit jours, de toute modification de ses relations juridiques avec le saisi, de nature à influencer sur la procédure en cours.

Art. 187.– La notification de l'acte de saisie frappe d'indisponibilité la quotité saisissable du salaire.

Art. 188.– L'employeur adresse tous les mois au greffe ou à l'organisme spécialement désigné à cet effet par chaque État partie le montant des sommes retenues sur la rémunération du saisi, sans excéder la portion saisissable.

Il est valablement libéré sur la seule quittance du greffier ou par l'avis de réception du mandat délivré par l'administration des postes.

Le tiers saisi joint à chaque versement une note indiquant les noms des parties, le montant de la somme versée, la date et les références éventuelles de l'acte de saisie qui lui a été notifié.

Art. 189.– Si l'employeur omet d'effectuer les versements, la juridiction compétente rend à son encontre une décision le déclarant personnellement débiteur. La décision est notifiée par le greffier ou

par le créancier par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite, dans les trois jours de sa date. Avis en est donné au débiteur et, le cas échéant, au créancier.

Le tiers saisi dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision pour former opposition au moyen d'une déclaration au greffe.

La décision non frappée d'opposition dans le délai de quinzaine devient définitive. Elle est exécutée à la requête de la partie la plus diligente sur une expédition délivrée par le greffier et revêtue de la formule exécutoire.

Art. 190.– Tout créancier muni d'un titre exécutoire peut, sans tentative de conciliation préalable, intervenir à une procédure de saisie des rémunérations en cours, afin de participer à la répartition des sommes saisies.

Cette intervention est formée par requête remise ou adressée à la juridiction compétente contre récépissé.

La requête contient les énonciations requises par l'[article 179](#) ci-dessus.

Art. 191.– Le créancier intervenant notifie cette intervention par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite, au débiteur ainsi qu'aux créanciers qui sont déjà dans la procédure.

Art. 192.– L'intervention peut être contestée par déclaration au greffe de la juridiction compétente à tout moment de la procédure de saisie. En ce cas, la contestation est jointe à la procédure en cours.

Le débiteur peut encore, la saisie terminée, agir en répétition de l'indû contre l'intervenant qui aurait été indûment payé.

Art. 193.– Un créancier partie à la procédure peut, par voie d'intervention, réclamer les intérêts échus et les frais et dépens liquidés ou vérifiés depuis la saisie.

Art. 194.– Tout mouvement de fonds doit être mentionné au registre prévu à l'[article 176](#) ci-dessus.

Art. 195.– Lorsqu'il n'existe qu'un seul créancier saisissant, le greffier verse à celui-ci ou à son mandataire muni d'un pouvoir spécial, le montant de la retenue effectuée dès qu'il l'a reçue de l'employeur. Émargement doit être donné sur le registre prévu à l'[article 176](#) ci-dessus.

Art. 196.– En cas de pluralité de saisies, les créanciers viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence.

Art. 197.– S'il existe plusieurs créanciers saisissants, les versements effectués par le tiers saisi sont obligatoirement portés dans un compte ouvert par le greffier dans un établissement bancaire ou postal ou au Trésor Public.

Les greffiers opèrent les retraits pour les besoins des répartitions en justifiant de l'autorisation du président de la juridiction compétente.

Art. 198.– Le président de la juridiction compétente procède à la répartition des sommes encaissées chaque trimestre dans la première semaine des mois de février, mai, août et novembre. Il dresse un procès-verbal indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées aux autres créanciers.

Le greffier notifie l'état de répartition à chaque créancier et lui verse le montant lui revenant.

Les sommes ainsi versées aux créanciers sont quittancées sur le registre prévu à l'[article 176](#) ci-dessus.

Art. 199.– Si une intervention a été contestée, les sommes revenant au créancier intervenant sont consignées. Elles lui sont remises si la contestation est rejetée. Dans le cas contraire, ces sommes sont distribuées aux créanciers ou restituées au débiteur selon le cas.

Art. 200.– L'état de répartition peut être contesté dans le délai de quinze jours de sa notification par opposition formée au greffe.

Art. 201.– La mainlevée de la saisie résulte, soit d'un accord du ou des créanciers, soit de la constatation, par le président de la juridiction compétente, de l'extinction de la dette.

Elle est notifiée à l'employeur dans les huit jours.

Art. 202.– Si le créancier transfère son domicile ou le lieu où il demeure, il en informe le greffe à moins qu'il n'ait comparu par mandataire.

Art. 203.– Lorsque, sans changer d'employeur, le débiteur transfère son domicile ou le lieu où il demeure hors du ressort de la juridiction saisie de la procédure, celle-ci est poursuivie devant cette juridiction. Les dossiers des saisies susceptibles d'être ensuite pratiquées contre le débiteur lui sont transmis. Le greffe avise les créanciers.

Art. 204.– En cas de changement d'employeur, la saisie peut être poursuivie entre les mains du nouvel employeur, sans conciliation préalable, à la condition que la demande en soit faite dans l'année qui suit l'avis donné par l'ancien employeur conformément à l'[article 186](#) ci-dessus. A défaut, la saisie prend fin.

Si, en outre, le débiteur a transféré son domicile ou le lieu où il demeure dans le ressort d'une juridiction autre que celle qui est saisie, le créancier est également dispensé de conciliation préalable à la condition que la demande soit faite au greffe de cette juridiction dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Art. 205.– La cession des traitements et salaires ne peut être consentie, quel qu'en soit le montant, que par déclaration du cédant en personne, au greffe de la juridiction de son domicile ou du lieu où il demeure.

La déclaration doit indiquer le montant et la cause de la dette pour le paiement de laquelle la cession est consentie ainsi que le montant de la retenue devant être opérée à chaque paiement de la rémunération.

Art. 206.– Après que la juridiction compétente a vérifié que la cession reste dans les limites de la quotité saisissable, compte tenu éventuellement des retenues déjà effectuées sur le salaire du cédant, le greffier mentionne la déclaration sur le registre prévu par l'[article 176](#) ci-dessus et la notifie à l'employeur en indiquant :

- le montant mensuel du salaire du cédant,
- le montant de la quotité cessible ainsi que le montant des retenues effectuées pour chaque salaire au titre de la cession consentie. La déclaration est remise ou notifiée au cessionnaire.

Art. 207.– L'employeur verse directement au cessionnaire le montant des retenues sur production d'une copie de la déclaration de cession. En cas de refus, l'employeur peut être

contraint au paiement des sommes régulièrement cédées dans les conditions prévues par l'[article 189](#) ci-dessus.

Art. 208.– En cas de survenance d'une saisie, le cessionnaire est, de droit, réputé saisissant pour les sommes qui lui restent dues, et entre en concours avec les autres créanciers saisissants.

Art. 209.– Dans le cas de survenance d'une saisie, le greffier notifie l'acte de saisie au cessionnaire, l'informe qu'il viendra en concours avec le saisissant pour la répartition des sommes saisies et l'invite à produire un relevé de ce qui reste dû.

Le greffier informe également l'employeur que les versements devront désormais être effectués au greffe.

Art. 210.– Si la saisie prend fin avant la cession, le cessionnaire retrouve les droits qu'il tenait de l'acte de cession.

Le greffier avise l'employeur et l'informe que les sommes cédées doivent à nouveau être versées directement au cessionnaire. Il en avise également ce dernier.

Art. 211.– S'il existe de fortes présomptions que la cession a été faite en fraude de ses droits, tout saisissant, exerçant l'action en annulation, peut obtenir de la juridiction statuant en matière d'urgence la consignation des retenues entre les mains du greffier jusqu'à la décision définitive sur le fond.

Art. 212.– Le greffier, d'office ou sur la réquisition de la partie la plus diligente, procède à la radiation de la mention sur le registre prévu par l'[article 176](#) ci-dessus et en avise immédiatement le débiteur cédé et l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite en cas :

- d'annulation judiciaire de la cession ;
- de résiliation amiable de la cession par déclaration du cessionnaire souscrite dans les formes de l'[article 205](#) ci-dessus ;
- de paiement de la dernière échéance prévue pour parfaire l'exécution de la cession.
- Art. 213.– Pour le dernier arrérage échu et les arrérages à échoir, les créanciers d'aliments peuvent, en vertu d'un titre exécutoire, pratiquer une saisie simplifiée sur la partie saisissable des salaires, rémunérations, traitements et pensions payés au débiteur d'aliments sur des fonds publics ou particuliers.
- Leur créance est préférée à toutes autres quel que soit le privilège dont ces dernières peuvent être assorties.
- Art. 214.– La demande est notifiée au tiers par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen laissant trace écrite adressée par l'huissier ou l'agent d'exécution qui avise le débiteur par simple lettre.
- Le tiers doit, dans les huit jours, accuser réception de cette demande et indiquer s'il est ou non en mesure d'y donner suite. Il doit également informer le débiteur de la cessation ou de la suspension de la rémunération.
- Art. 216.– Les contestations relatives à cette procédure ne sont pas suspensives d'exécution.
- Elles sont formées par déclaration écrite ou verbale au greffe de la juridiction du domicile du débiteur de la pension.

Art. 217.– Si une nouvelle décision change le montant de la pension alimentaire, la supprime ou modifie les modalités d'exécution de l'obligation, la demande de paiement direct se trouve de plein droit modifiée en conséquence à compter de la notification de la décision modificative qui est faite au tiers dans les conditions prévues par l'[article 214](#) ci-dessus.

Art. 218.– Les biens meubles corporels qui doivent être délivrés ou restitués ne peuvent être appréhendés qu'en vertu d'un titre exécutoire constitué, le cas échéant, d'une injonction de la juridiction compétente devenue exécutoire.

Ces mêmes biens peuvent aussi être rendus indisponibles, avant toute appréhension, au moyen d'une saisie-revendication.

Art. 219.– «Un commandement de délivrer ou de restituer est signifié à la personne tenue de la remise. Ce commandement contient à peine de nullité :

1. la mention du titre exécutoire en vertu duquel la remise est exigée ainsi que les noms, prénoms et adresses du créancier et du débiteur de la remise de la chose et, s'il s'agit d'une personne morale, ses forme, dénomination et siège social ;
2. l'indication que la personne tenue de la remise peut, dans un délai de huit jours, transporter à ses frais le bien désigné en un lieu et dans les conditions indiqués ;
3. l'avertissement qu'à défaut de remise dans ce délai, le bien pourra être appréhendé à ses frais ;
4. l'indication que les contestations pourront être portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le destinataire de l'acte ;
5. élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre.

Jurisprudence

Saisie appréhension – Commandement de restituer – Mentions à peine de nullité – Contestation – Spécification des mentions omises

Est vague et imprécis, et encourt rejet le moyen tiré de l'absence de mentions prescrites à peine de nullité dans un commandement de restituer lorsque lesdites mentions ne sont ni spécifiées, ni caractérisées par la partie recourante.

«(...) Attendu que la requérante, qui se borne à déplorer l'absence dans le commandement susvisé de la « quasi-totalité » des mentions prescrites à peine de nullité par l'article 219 susvisé, ne spécifie ni ne caractérise aucune desdites mentions alors même qu'elle en avait le devoir ; que faute de l'avoir fait, ledit moyen est vague et imprécis et ne saurait à ce titre être accueilli ; »

• CCJA, [Arrêt n° 011/2008 du 27 mars 2008](#), Aff. Société TECRAM TRANSIT C/ Mademoiselle N'GBESSO Berthe Eliane, JURIDATA N° J011-03/2008

Art. 220.– Le bien peut aussi être appréhendé immédiatement, sans commandement préalable et sur la seule présentation du titre exécutoire, si la personne tenue de la remise est présente et si, sur la question qui doit lui être posée par l'huissier ou l'agent d'exécution, elle ne s'offre pas à en effectuer le transport à ses frais.

Dans ce cas, l'acte prévu à l'[article 219](#) ci-dessus contient l'indication que les contestations pourront être portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure celui auquel le bien est retiré.

Art. 221.– Il est dressé acte de la remise volontaire ou de l'appréhension du bien.

Cet acte contient un état détaillé du bien. Le cas échéant, celui-ci peut être photographié ; la photographie est annexée à l'acte.

Art. 222.– Si le bien a été appréhendé pour être remis à son propriétaire, une copie de l'acte prévu par l'[article 221](#) ci-dessus est remise ou notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite à la personne tenue, en vertu du titre exécutoire, de délivrer ou de restituer le bien.

Art. 223.– Dans le cas particulier où le bien a été appréhendé pour être remis à un créancier gagiste, l'acte de remise ou d'appréhension vaut saisie sous la garde du créancier et il est procédé à la vente selon les modalités applicables à la saisie-vente.

Un acte est remis ou signifié au débiteur qui contient, à peine de nullité :

1. une copie de l'acte de remise ou d'appréhension, selon le cas ;
2. l'indication du lieu où le bien est déposé ;
3. le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
4. l'indication, en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable du bien saisi, conformément aux dispositions des [articles 115](#) à [119](#) ci-dessus et la date à partir de laquelle, à défaut de vente amiable dans ce délai, il pourra être procédé à la vente forcée aux enchères publiques ;
5. la reproduction des [articles 115](#) à [119](#) ci-dessus.

Art. 224.– «Lorsque le bien est détenu par un tiers, une sommation de remettre ce bien lui est directement signifiée. Elle est immédiatement dénoncée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite, à la personne tenue de le délivrer ou de le restituer.

Cette sommation contient, à peine de nullité :

1. une copie du titre exécutoire en vertu duquel la remise est exigée et, s'il s'agit d'une décision judiciaire, du dispositif de celui-ci, ainsi que les noms, prénoms et adresses du créancier de la remise et du tiers détenteur de la chose et s'il s'agit d'une personne morale, ses forme, dénomination et siège social ;
2. une injonction d'avoir, dans un délai de huit jours, soit à remettre le bien désigné, soit à communiquer à l'huissier de justice ou à l'agent d'exécution, sous peine de dommages-intérêts, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'oppose à la remise ;
3. l'indication que les difficultés seront portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le destinataire de l'acte ;
4. élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il peut être fait à ce domicile, toute signification ou offre.

Jurisprudence

Saisie appréhension – Sommation – Défaut de titre exécutoire et absence de mention dudit titre – Nullité

Le défaut de titre exécutoire ou l'absence de sa mention dans la sommation précédant la saisie appréhension emporte nullité de ladite sommation.

«(...) Mais attendu que l'arrêt attaqué relève que « l'exécution forcée pratiquée sur les machines que détenait la CICB par la STPC est une saisie appréhension entre les mains d'un tiers qui est régie par les articles 224 et suivants de l'Acte uniforme » ; qu'il ajoute que la STPC, « qui n'était pas munie d'un titre exécutoire dont la mention doit être contenue à peine de nullité dans la sommation... » n'a pas respecté les prescriptions légales ; qu'ayant souverainement estimé les faits de la cause, la Cour d'appel en a déduit, sans avoir violé les articles susvisés que « c'est à bon droit que le premier juge a qualifié son comportement de voie de fait à laquelle il fallait mettre fin de toute urgence...» »

• CCJA, [Arrêt n° 024/2009 du 30 avril 2009](#), Aff. Société de Transformation des Plastiques du Cameroun dite STPC C/ Société Complexe Industriel pour la Construction et le Bâtiment dite CICB, JURIDATA N° J024-04/2009

Saisie-appréhension – Saisie entre les mains du préposé du débiteur – Défaut de preuve du lien de préposition – Procédure de saisie entre les mains d'un tiers

Bien que les préposés du débiteur ne soient pas des tiers, le créancier doit rapporter la preuve de la qualité de préposé des personnes entre les mains desquelles la saisie a été pratiquée, faute de quoi elles seront considérées comme des tiers.

«(...) Qu'en effet, les juges n'ont jamais contesté la doctrine produite par la SOCCA selon laquelle le préposé du débiteur n'est pas un tiers par rapport au débiteur ; qu'ils ont simplement souligné que la SOCCA n'a pas fait la preuve que Messieurs Mohaman Bello et Mohaman Koulanga, entre les mains desquels les saisies-appréhension ont été pratiquées étaient les préposés de la succession ; qu'en l'absence de toute preuve pouvant certifier cette assertion, les juges en ont déduit qu'ils étaient des tiers ; qu'en tant que tiers, la procédure à respecter est celle de l'article 224 susvisé selon laquelle, « lorsque le bien est détenu par un tiers, une sommation de remettre le bien lui est directement signifiée. Elle est immédiatement dénoncée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite, à la personne tenue de le délivrer ou de le restituer... » ; que la SOCCA n'ayant pas respecté cette procédure, les juges ont donc annulé les saisies. »

• CCJA, [Arrêt n° 015/2011 du 29 novembre 2011](#), Aff. Société Camerounaise de Crédit Automobile dite SOCCA SA C/ Succession Ahmadou Haman, représentée par Monsieur Abdoulahi Moustapha, Administrateur des biens, JURIDATA N° J015-11/2011

Art. 225.– A défaut de remise volontaire dans le délai imparti, le requérant peut demander à la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le tiers détenteur du bien d'ordonner la remise de celui-ci. La juridiction peut également être saisie par le tiers.

La sommation visée à l'[article 224](#) ci-dessus et les mesures conservatoires qui auraient pu être prises deviennent caduques si la juridiction n'est pas saisie dans le mois qui suit le jour où la sommation a été signifiée.

Art. 226.— Sur la seule présentation de la décision judiciaire prescrivant la remise du bien au requérant, il peut être procédé à l'appréhension de ce bien. Il en est dressé acte conformément aux dispositions de l'[article 221](#) ci-dessus. Une copie de cet acte est remise ou notifiée au tiers par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

Après l'enlèvement, la personne tenue de la remise en est informée comme il est dit aux [articles 222](#) et [223](#) ci-dessus selon le cas.

La saisie-revendication

Art. 227.— Toute personne apparemment fondée à requérir la délivrance ou la restitution d'un bien meuble corporel peut, en attendant sa remise, le rendre indisponible au moyen d'une saisie-revendication.

Exception faite du cas où le créancier se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire, une autorisation préalable délivrée sur requête par la juridiction compétente est nécessaire.

La requête est formée auprès de la juridiction du domicile ou du lieu où demeure la personne tenue de délivrer ou de restituer le bien.

La décision portant autorisation désigne le bien qui peut être saisi ainsi que l'identité de la personne tenue de le délivrer ou de le restituer. Cette autorisation est opposable à tout détenteur du bien désigné.

Art. 228.— La validité de la saisie-revendication est soumise aux conditions édictées pour les mesures conservatoires par les [articles 60](#) et [61](#) ci-dessus.

Si ces conditions ne sont pas réunies, la mainlevée de la saisie peut être ordonnée à tout moment, même dans les cas où le demandeur se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice non encore exécutoire.

La demande de mainlevée est portée devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur de l'obligation de délivrer ou de restituer ;

La décision de mainlevée prend effet du jour de sa notification.

Art. 229.— Les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie, sont portées devant la juridiction du lieu où sont situés les biens saisis.

Art. 230.— Sur présentation de l'autorisation de la juridiction compétente ou de l'un des titres permettant la saisie, il est procédé à la saisie-revendication en tout lieu et entre les mains de tout détenteur du bien.

Si la saisie est pratiquée dans un local servant à l'habitation d'un tiers détenteur du bien, une autorisation spéciale de la juridiction compétente est nécessaire.

Art. 231.– Après avoir rappelé au détenteur du bien qu'il est tenu de lui indiquer si ce bien a fait l'objet d'une saisie antérieure et, le cas échéant, de lui en communiquer le procès verbal, l'huissier ou l'agent d'exécution dresse un acte de saisie qui contient à peine de nullité :

1. les noms, prénoms et domiciles des créanciers et débiteurs ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;
2. mention de l'autorisation de la juridiction compétente qui est annexée à l'acte, ou mention du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
3. la désignation détaillée du bien saisi ;
4. si le détenteur est présent, sa déclaration au sujet d'une éventuelle saisie antérieure sur le même bien ;
5. la mention, en caractères très apparents, que le bien saisi est placé sous la garde du détenteur qui ne peut ni l'aliéner, ni le déplacer sauf dans le cas prévu par l'[article 103](#) ci-dessus, sous peine de sanctions pénales et qu'il est tenu de faire connaître la saisie-revendication à tout créancier qui procéderait à une saisie sur le même bien ;
6. la mention, en caractères très apparents, du droit de contester la validité de la saisie et d'en demander la mainlevée à la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur ;
7. la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à l'exécution de la saisie ;
8. l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans l'acte ;
9. l'élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le créancier n'y demeure ; il peut être fait à ce domicile élu, toute signification ou offre ;
10. la reproduction des textes pénaux relatifs au détournement d'objets saisis ainsi que celle des [articles 60](#), [61](#), [227](#) et [228](#) ci-dessus. L'huissier ou l'agent d'exécution peut photographier les biens saisis dans les conditions prescrites par l'[article 45](#) ci-dessus.

Art. 232.– L'acte de saisie est remis au détenteur en lui rappelant verbalement les mentions portées aux 5) et 6) de l'[article 231](#) ci-dessus. Il en est fait mention dans l'acte.

Si la saisie a été pratiquée entre les mains d'un tiers, détenteur du bien, l'acte est également signifié dans un délai de huit jours, au plus tard, à celui qui est tenu de le délivrer ou de le restituer.

Lorsque le détenteur n'a pas assisté aux opérations de saisie, une copie de l'acte lui est signifiée, en lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier ou de l'agent d'exécution toute information relative à l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et qu'il lui en communique le procès-verbal.

Art. 233.– A tout moment, le président de la juridiction compétente peut autoriser sur requête, les parties entendues ou dûment appelées, la remise du bien à un séquestre qu'il désigne.

Art. 234.– Si le détenteur se prévaut d'un droit propre sur le bien saisi, il en informe l'huissier ou l'agent d'exécution par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite, à moins qu'il n'en ait fait la déclaration au moment de la saisie. Dans le délai d'un mois, il appartient au saisissant de porter la contestation devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le détenteur.

Le bien demeure indisponible durant l'instance.

A défaut de contestation dans le délai d'un mois, l'indisponibilité cesse.

Art. 235.– Lorsque celui qui a pratiqué une saisie-revendication dispose d'un titre exécutoire prescrivant la délivrance ou la restitution du bien saisi, il est procédé comme en matière de saisie-appréhension, ainsi qu'il est dit aux [articles 219](#) à [226](#) ci-dessus.

La saisie

Art. 236.– La saisie est effectuée soit auprès de la société ou de la personne morale émettrice, soit auprès du mandataire chargé de conserver ou de gérer les titres.

Art. 237.– Huit jours après un commandement de payer demeuré infructueux, le créancier procède à la saisie par un acte qui contient, à peine de nullité :

1. les noms, prénoms et domiciles du débiteur et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;
2. éléction de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre ;
3. l'indication du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
4. le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
5. l'indication que la saisie rend indisponibles les droits pécuniaires attachés à l'intégralité des parts ou valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire ;
6. la sommation de faire connaître, dans un délai de huit jours, l'existence d'éventuels nantissements ou saisies et d'avoir à communiquer au saisissant copie des statuts.

Art. 238.– Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est portée à la connaissance du débiteur par la signification d'un acte qui contient, à peine de nullité :

1. une copie du procès verbal de saisie ;
2. en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois qui suit la signification de l'acte avec la date à laquelle expire ce délai ;
3. la désignation de la juridiction compétente qui est celle du domicile du débiteur ;
4. en caractères très apparents, l'indication que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des valeurs saisies dans les conditions prévues aux [articles 115](#) à [119](#) ci-dessus ;
5. la reproduction des [articles 115](#) à [119](#) ci-dessus.

Art. 239.– L'acte de saisie rend indisponibles les droits pécuniaires du débiteur. Celui-ci peut en obtenir la mainlevée en consignat une somme suffisante pour désintéresser le créancier. Cette somme est spécialement affectée au profit du créancier saisissant.

Art. 240.– A défaut de vente amiable réalisée dans les conditions des [articles 115](#) à [119](#) ci-dessus, la vente forcée est effectuée sous forme d'adjudication, à la demande du créancier, sur la présentation d'un certificat délivré par le greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la

dénonciation de la saisie ou, le cas échéant, d'une décision judiciaire rejetant la contestation soulevée par le débiteur.

Art. 241.– Le cahier des charges, établi en vue de la vente, contient, outre le rappel de la procédure antérieure :

1. les statuts de la société ;
2. tout document nécessaire à l'appréciation de la consistance et de la valeur des droits mis en vente. Les conventions instituant un agrément ou créant un droit de préférence au profit des associés ne s'imposent à l'adjudicataire que si elle figurent dans le cahier des charges.
3. Art. 242.– Une copie du cahier des charges est notifiée à la société qui en informe les associés.
4. Le même jour, une sommation est notifiée, s'il y a lieu, aux autres créanciers opposants d'avoir à prendre connaissance du cahier des charges chez le commissaire-priseur ou tout autre auxiliaire de justice chargé de la vente.
5. Tout intéressé peut formuler auprès de ces derniers, des observations sur le cahier des charges. Les observations ne sont plus recevables à l'expiration d'un délai de deux mois courant à compter de la notification prévue au premier alinéa.
6. Art. 243.– La publicité indiquant les jour, heure et lieu de la vente est effectuée par voie de presse et, si nécessaire, par voie d'affiches, un mois au plus et quinze jours au moins avant la date fixée pour la vente.
7. Le débiteur, la société et, s'il y a lieu, les autres créanciers opposants sont informés de la date de la vente par voie de notification.

Art. 244.– Les éventuelles procédures légales et conventionnelles d'agrément, de préemption ou de substitution sont mises en oeuvre conformément aux dispositions propres à chacune d'elles.

Art. 245.– En cas de pluralité de saisies, le produit de la vente est réparti entre les créanciers qui ont procédé à une saisie avant la vente.

Toutefois, si une saisie conservatoire a été pratiquée avant la saisie qui a conduit à la vente, le créancier prend part à la distribution du prix, mais les sommes qui lui reviennent sont consignées jusqu'à ce qu'il ait obtenu un titre exécutoire.

Art. 246.– «Le créancier ne peut faire vendre les immeubles appartenant à son débiteur qu'en respectant les formalités prescrites par les dispositions qui suivent.

Toute convention contraire est nulle.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Immeuble hypothéqué – Nullité du commandement – Saisine du juge – Convention de vente de gré à gré – Nullité d'ordre public de la convention

Bien que saisi uniquement pour statuer sur la régularité d'un commandement aux fins de saisie immobilière, le juge peut relever d'office la nullité d'une vente de gré à gré d'un immeuble hypothéqué et prononcer la nullité d'ordre public de la convention de vente y relative.

«(...) C'est à bon droit que les juges d'appel, bien que saisis pour statuer uniquement sur la régularité dudit commandement, ont implicitement relevé la nullité de la vente de gré à gré de l'immeuble hypothéqué en se fondant sur la violation, en la cause, de l'article 246 du même Acte uniforme qui annule toute convention subséquente de ce genre contraire aux dispositions d'ordre public dudit article ; qu'il suit qu'en décidant comme il a fait, l'arrêt attaqué n'encourt pas les reproches visés au moyen, lequel doit de ce fait être rejeté comme étant non fondé. »

• CCJA, [Arrêt n° 009/2012 du 08 mars 2012](#), Aff. Abdoulaye Baby Bouya contre Banque Islamique du Niger pour le Commerce et l'Investissement dite BINCI et GARBA Souley dit ADIKOU, JURIDATA N° J009-03/2012

Saisie immobilière – Immeuble hypothéqué – Procédure de saisie immobilière – Formalités d'ordre public – Convention de vente de gré à gré – Mandat spécial du créancier donné par le débiteur – Atteinte aux dispositions d'ordre public – Atteinte à la protection des débiteurs – Nullité de la convention

La vente de gré à gré d'un immeuble hypothéqué effectuée par le créancier en vertu d'un mandat spécial à lui délivré par son débiteur au mépris des formalités d'ordre public de la procédure de saisie immobilière, de la protection du débiteur et des droits des autres créanciers, doit être déclarée nulle et de nul effet.

«(...) Qu'en effet, autoriser le créancier à vendre de gré à gré l'immeuble de son débiteur au mépris des conditions obligatoires prescrites par l'AUPSRVE et les lois nationales, reviendrait non seulement à mettre à néant la portée de ces dispositions d'ordre public et la protection légale du débiteur, mais aussi à légitimer la voie de la fraude aux droits des autres créanciers, surtout ceux titulaires de privilèges de rang supérieur à celui du créancier-vendeur ; que partant, le mandat spécial délivré par le débiteur à son créancier hors les formalités prescrites ne revêt aucune valeur juridique ; Attendu qu'aussi le pouvoir de vendre de gré à gré conféré par le débiteur Abdoulaye Baby BOUYA à son créancier BIA-Niger n'étant pas « un titre définitivement exécutoire » au sens des article 33 et 247 alinéa 2 de l'Acte uniforme précité, la vente opérée par la BIA-Niger en vertu de cette convention doit être déclarée nulle et de nul et effet, et le pourvoi de la BIA-Niger doit en conséquence être rejeté comme non fondé. »

• CCJA, [Arrêt n° 010/2012 du 08 mars 2012](#), Aff. BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER dite BIA-NIGER Contre Abdoulaye Baby BOUYA, JURIDATA N° J010-03/2012

Art. 247.– «La vente forcée d'immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible.

La poursuite peut également avoir lieu en vertu d'un titre exécutoire par provision, ou pour une créance en espèces non liquidée ; mais l'adjudication ne peut être effectuée que sur un titre définitivement exécutoire et après la liquidation.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Compte courant – Convention notariée – Clause d'exigibilité anticipée – Titre exécutoire

La convention notariée de compte courant qui prévoit les conditions d'exigibilité anticipée de la créance est un titre exécutoire.

«(...) Contrairement à ce que soutiennent les demandeurs au pourvoi, c'est en vertu de l'acte notarié n°3776 du 28 mars 2003 intitulé « Avenant à la convention de compte courant entre « UBC PLC » et l'Etablissement « UNIMARCHE », lequel stipule en son article V. EXIGIBILITE ANTICIPÉE que « toutes les sommes dues pourront devenir exigibles intégralement dans les cas suivants :

en cas de redressement judiciaire ou liquidation des biens ;

- à défaut d'exécution d'une seule des obligations et engagements pris au présent acte par le BENEFCIAIRE ;

- en cas d'aliénation de tout ou partie de l'immeuble hypothéqué. » ; que ledit acte notarié est un titre exécutoire au sens des dispositions des articles 33,4) et 247 de l'Acte uniforme susvisé ; qu'au surplus, le Tribunal appelé à se prononcer sur les dires et observations des requérants n'avait à se prononcer ni sur les actes de gestion du cadre de la banque détaché et mis à la disposition de l'Etablissement UNIMARCHE, ni sur la responsabilité éventuelle de UBC PLC du fait de cette gestion, lesquels relèvent de la compétence du juge du fond et non de celle du juge de la saisie immobilière ; qu'il suit qu'en statuant comme il l'a fait pour déclarer mal fondés les dires et observations de l'Etablissement UNIMARCHE et de Monsieur PIWELE Grégoire, le Tribunal de grande instance de Douala n'a en rien violé les dispositions susénoncées des articles 33.4) et 247 susvisé. »

• CCJA, [Arrêt n° 043/2010 du 1er juillet 2010](#), Aff. Etablissement UNIMARCHE, Monsieur PIWELE Grégoire C/ Union Bank of Cameroon PLC dite UBC PLC, JURIDATA N° J043-07/2010

Saisie immobilière – Convention de compte courant – Contestations relatives à la créance – Recours à l'expertise – Continuation de poursuites – Défaut de titre exécutoire

La convention de compte courant ne saurait constituer le titre exécutoire par provision justifiant la continuation des poursuites en matière de saisie immobilière, alors que l'expertise comptable ordonnée pour liquider la créance querellée n'a pas été effectuée.

«(...) Attendu qu'aux termes de l'article 247 de l'Acte uniforme susvisé, «la vente forcée d'immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, la poursuite peut également avoir lieu en vertu d'un titre exécutoire par provision, pour une créance en espèces non liquidée; mais l'adjudication ne peut être effectuée que sur un titre définitivement exécutoire et après la liquidation» ; qu'en statuant comme il a été indiqué ci-dessus sans se prononcer sur les contestations relatives à la créance qui l'avaient pourtant déterminé à ordonner une expertise comptable, se bornant simplement à affirmer que «malgré plusieurs renvois concédés aux fins d'exécution de ce jugement, Madame M. pourtant demanderesse à la mesure, n'a pas cru devoir verser le supplément de consignation demandé; qu'il échet en conséquence de passer outre ce jugement», le Tribunal n'a pas permis à la Cour de céans d'exercer son contrôle; qu'il y a lieu de casser le jugement attaqué et d'évoquer sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi ; »

• CCJA, [Arrêt n° 025/2004 DU 15 JUILLET 2004](#), Aff. Dame MONDAJOU Jacqueline C/ SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE CREDIT LYONNAIS CAMEROUN dite SCB-CL, JURIDATA N° J025-07/2004

Saisie immobilière – Vente forcée – Condition – Titre exécutoire

Le recours à la vente forcée d'un immeuble en vue du recouvrement d'une créance nécessite un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible.

«(...) La vente forcée poursuivie a été faite en exécution de l'Arrêt n°260 rendu le 28 juin 2000 par la Cour d'appel de Bamako, lequel arrêt confirmait le Jugement n°72 rendu le 21 février 2000 par le Tribunal de première instance de la Commune V du District de Bamako arrêtant la créance de Salah NIARE sur les héritiers de feu D, y compris les intérêts de droit liquidés à la date du jugement, à la somme de 135.715.834 F CFA; qu'ainsi et contrairement à ce que soutiennent les requérants, la vente forcée de l'immeuble a bien été poursuivie en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible. »

• CCJA, [Arrêt n° 002/2009 du 05 février 2009](#), Aff. Héritiers de feu D c/ Monsieur N., AFRILAND FIRST BANK, JURIDATA N° J002-02/2009

Art. 248.– «La juridiction devant laquelle la vente est poursuivie est celle ayant plénitude de juridiction dans le ressort territorial où se trouvent les immeubles.

Cependant, la vente forcée des immeubles dépendant d'une même exploitation et situés dans le ressort de plusieurs juridictions se poursuit devant l'une quelconque de celles-ci.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Incident de saisie – Juridiction compétente – Lieu de situation des immeubles

La juridiction devant laquelle la vente est poursuivie est celle ayant la plénitude de juridiction dans le ressort territorial où se trouvent les immeubles, objet des poursuites.

«(...) [L'article 248 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) énonce en substance que la juridiction devant laquelle la vente est poursuivie est celle ayant la plénitude de juridiction dans le ressort territorial où se trouvent les immeubles, objet des poursuites ; qu'il s'infère de ce texte que ladite juridiction connaît de l'ensemble des incidents nés de la saisie immobilière; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué, contrairement aux allégations de la BINCI, ne s'est prononcé, à la demande de l'appelant, que sur la nullité du commandement valant saisie réelle que lui a initialement signifié sa créancière pour violation de l'article 254 de l'Acte uniforme précité et non sur la validité du mandat de vente de gré à gré de l'immeuble hypothéqué que celle-ci avait acquis de son débiteur et mis à exécution en vendant directement ledit immeuble à un tiers. »

• CCJA, [Arrêt n° 007/2009 du 26 février 2009](#), Aff. Banque Islamique du Niger pour le Commerce et l'investissement dite BINCI C/ B, JURIDATA N° J007-02/2009

- CCJA, [Arrêt n° 035/2008 du 03 juillet 2008](#), Aff. Standard Chartered Bank CAMEROUN S.A. C/ 1°/ Société Industrielle des Tabacs du Cameroun S.A dite SITABAC S.A 2°/ Société AZUR Finances S.A dite AZUR FINANCES S.A, JURIDATA N° J035-07/2008
- CCJA, [Arrêt n° 013/2004 du 18 mars 2004](#), Aff. Fotoh Fonjungo Tobias c/ Société Générale de Banques au Cameroun. S.G.B.C., JURIDATA N° J013-03/2004

Art. 249.– «La part indivise d'un immeuble ne peut être mise en vente avant le partage ou la liquidation que peuvent provoquer les créanciers d'un indivisaire.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Nature des biens – Régime matrimonial – Communauté des biens – Immeuble indivis – Divorce des époux – Mise en vente – Liquidation préalable

Le créancier qui entend poursuivre la mise en vente d'un immeuble appartenant à la communauté des époux, après le divorce intervenu entre ces derniers, doit préalablement provoquer la sortie de l'indivision par la liquidation.

«(...) En l'espèce, il est constant comme ressortant des pièces du dossier de la procédure que les ex époux KONAN s'étaient mariés le 09 octobre 1965 à Abidjan sous le régime de la communauté des biens, seul régime matrimonial en vigueur au moment de leur mariage ; qu'ayant divorcé le 14 mai 1993 suivant Jugement n°363/CIV/18 du Tribunal de première instance d'Abidjan, soit bien après l'entrée en vigueur de la loi n°83-300 du 02 août 1983 modifiant radicalement l'ancien et unique régime précédent, il n'est toutefois pas prouvé par les parties litigantes, et singulièrement la SGBCI, qu'il y ait eu partage ou liquidation des biens de la communauté entre les deux ex époux, ni qu'il y ait eu ou non changement de régime matrimonial entre eux avant le divorce ; que dans ces conditions, la violation excipée par la requérante des dispositions visées au moyen se heurte nécessairement aux déclarations unanimes et péremptoires des ex époux selon lesquelles les immeubles litigieux sont et demeurent communs et indivis ; qu'il suit que leur bonne foi ne peut valablement être vérifiée et contestée que dans le cadre et à l'issue du partage ou de la liquidation des biens présumés communs formant l'indivision ; qu'à cet égard, l'article 249 de l'Acte uniforme précité ayant prescrit que « la part indivise d'un immeuble ne peut être mise en vente avant le partage ou la liquidation que peuvent provoquer les créanciers d'un indivisaire », ce partage ou cette liquidation n'étant pas intervenus alors même qu'ils pouvaient être provoqués par la requérante, il échet, en l'état, de dire que le moyen ne peut être accueilli ; »

- CCJA, [Arrêt n° 025/2008 du 30 avril 2008](#), Aff. Société Générale de Banque en COTE D'IVOIRE dite SGBCI C/ - Madame KONAN Marie Aimée - Monsieur KONAN KOUADIO Camille, JURIDATA N° J025-04/2008

Art. 250.– «La vente forcée des immeubles communs est poursuivie contre les deux époux.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Immeubles communs – Condition de la poursuite de la vente – Preuve de l'appartenance de l'immeuble aux époux

Les dispositions du présent article n'étant applicables qu'à la vente forcée des immeubles communs aux deux époux, il doit être prouvé que l'immeuble appartient à la communauté.

«(...) Qu'il ressort des dispositions sus énoncées que l'article 4 de l'Acte uniforme susvisé (sur les sûretés) s'appliquent au cautionnement lors de sa formation et non à l'hypothèque conventionnelle qui, elle, est régie par les articles 126 et suivants du même Acte uniforme ; que de même les dispositions de l'article 250 de l'Acte uniforme susvisé s'appliquent à la vente forcée des immeubles communs aux deux époux alors, qu'en l'espèce, il n'est pas démontré que l'immeuble, objet de la présente procédure, est un bien commun ; qu'au contraire, il ressort d'un « certificat de propriété » délivré par le chef de service provincial des domaines que ledit immeuble appartient en toute propriété à Monsieur NGAKO JENGA Grégoire autre identité de Grégoire PIWELE telle qu'il ressort d'un certificat d'individualité délivré par le sous-préfet de l'arrondissement de Douala II ; qu'il s'ensuit que les dispositions des articles 4 et 250 susénoncées n'ayant pas vocation à s'appliquer dans la présente procédure de saisie immobilière, le Tribunal de grande instance de Wouri n'a pu les violer ; qu'il échec en conséquence de déclarer ce troisième moyen non fondé et de le rejeter. »

• CCJA, [Arrêt n° 043/2010 du 1er juillet 2010](#), Aff. Etablissement UNIMARCHE, Monsieur PIWELE Grégoire C/ Union Bank of Cameroon PLC dite UBC PLC, JURIDATA N° J043-07/2010

Art. 251.– Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des immeubles qui lui sont hypothéqués, sauf si l'ensemble de ces biens constitue une seule et même exploitation et si le débiteur le requiert.

Art. 252.– La vente forcée des immeubles situés dans les ressorts de juridictions différentes ne peut être poursuivie que successivement.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'[article 251](#) ci-dessus, elle peut être poursuivie simultanément :

1. lorsque les immeubles font partie d'une seule et même exploitation ;
2. après autorisation du président de la juridiction compétente lorsque la valeur des immeubles situés dans un même ressort est inférieure au total des sommes dues tant au créancier saisissant qu'aux créanciers inscrits.

L'autorisation peut concerner tout ou partie des biens.

Art. 253.– Si les immeubles devant faire l'objet de la poursuite ne sont pas immatriculés et si la législation nationale prévoit une telle immatriculation, le créancier est tenu de requérir l'immatriculation à la conservation foncière après y avoir été autorisé par décision du président de la juridiction compétente de la situation des biens, rendue sur requête et non susceptible de recours.

A peine de nullité, le commandement visé à l'[article 254](#) ci-après ne peut être signifié qu'après le dépôt de la réquisition d'immatriculation et la vente ne peut avoir lieu qu'après la délivrance du titre foncier.

Art. 254.– «A peine de nullité, toute poursuite en vente forcée d'immeubles doit être précédée d'un commandement aux fins de saisie.

A peine de nullité, ce commandement doit être signifié au débiteur et le cas échéant au tiers détenteur de l'immeuble et contenir :

1. la reproduction ou la copie du titre exécutoire et le montant de la dette, ainsi que les noms, prénoms et adresses du créancier et du débiteur et, s'il s'agit d'une personne morale, ses forme, dénomination et siège social ;
2. la copie du pouvoir spécial de saisir donné à l'huissier ou à l'agent d'exécution par le créancier poursuivant, à moins que le commandement ne contienne, sur l'original et la copie, le bon pour pouvoir signé de ce dernier ;
3. l'avertissement que, faute de payer dans les vingt jours, le commandement pourra être transcrit à la conservation foncière et vaudra saisie à partir de sa publication ;
4. l'indication de la juridiction où l'expropriation sera poursuivie ;
5. le numéro du titre foncier et l'indication de la situation précise des immeubles faisant l'objet de la poursuite ; s'il s'agit d'un immeuble non encore immatriculé, le numéro de la réquisition d'immatriculation ; et, s'il s'agit d'impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire, mais qui lui a été affecté par une décision d'une autorité administrative, sa désignation précise ainsi que la référence de la décision d'affectation ;
6. la constitution de l'avocat chez lequel le créancier poursuivant élit domicile et où devront être notifiés les actes d'opposition au commandement, offres réelles et toutes significations relatives à la saisie.

Jurisprudence

Saisie immobilière – Acte notarié – Clause prévoyant commandement de payer – Référence à l'article 254 – Commandement de payer préalable au commandement aux fins de saisie – Mauvaise interprétation.

Méconnaît la volonté des parties et viole l'article 254, la décision d'appel qui exige comme préalable au commandement aux fins de saisie immobilière, un commandement de payer par mauvaise interprétation d'une clause de l'acte notarié qui exige un commandement de payer en faisant pourtant référence à l'article 254. Or, l'article 254 ne fait référence qu'au commandement aux fins de saisie immobilière à l'exclusion de tout autre commandement.

«(...) Attendu qu'il est donc clairement établi que les parties n'ont jamais entendu déroger à la loi en prévoyant un autre commandement que le seul précisé par l'article 254 ; qu'ainsi la Cour d'appel d'Abidjan, en décidant comme préalable au commandement aux fins de saisie immobilière du 28 mars 2007, un autre commandement de payer, a non seulement méconnu la volonté des parties par mauvaise interprétation de l'acte notarié du 11 novembre 2005 mais également a violé [l'article 254 de l'Acte uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution](#) ; qu'il y a lieu de casser cet arrêt ; »

• CCJA, [Arrêt n° 016/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. Banque OMNIFINANCE contre Société METAL TRADING SA, JURIDATA N° J016-03/2013

Saisie immobilière – Commandement aux fins de saisie – Signification aux débiteurs – Jugement annulant ledit commandement- Cassation

Doit être cassé le jugement qui annule d'office le commandement aux fins de saisie immobilière au motif qu'il n'a pas été signifié aux débiteurs alors qu'il apparaît que ledit commandement a effectivement été signifié à personne.

«(...) Attendu que le premier Juge, pour parvenir à l'annulation de la saisie, a pris comme motif que « en l'espèce il ne ressort pas des pièces du dossier que le commandement aux fins de saisie immobilière en date du 29 octobre 2010 instrumenté par le service de Maître Massaoudou Soumana, Huissier de justice à Maradi a été signifié au débiteur (SITCO SARL) ou à ses cautions solidaires (Omar Sidi Ahmed et BADI Mohamed) ; que dès lors, ledit commandement est nul, conformément aux dispositions de l'article 254 ... » ; que contrairement à cette motivation, il ressort que ledit commandement a été signifié à la personne de SITCO et de Omar Sidi Ahmed et au domicile de BADI Mohamed ; que la saisie ayant été annulée à tort, il échet de casser le jugement entrepris et d'évoquer sans besoin d'examiner le premier moyen ; »

• CCJA, [Arrêt n° 113/2013 du 30 décembre 2013](#), Aff. Société Nigérienne de Banque dite SONIBANK contre Société Internationale de Transport et de Commerce (SITCO) ; Sidi Ahmed Omar ; BADI Mohamed, JURIDATA N° J113-12/2013

Saisie immobilière – Commandement – Forme de Signification – Signification à personne – Signification à domicile

L'expression « ...doit être signifié au débiteur... » ne signifie pas que la signification doit être faite exclusivement à la personne même du débiteur, mais plutôt, selon l'une des formes de signification prévues par les textes en vigueur.

«(...) L'expression « ...doit être signifié au débiteur... » ne signifie pas que la signification doit être faite exclusivement à la personne même du débiteur, mais plutôt, selon l'une des formes de signification prévues par les textes en vigueur ; qu'en l'espèce, la signification a été faite au domicile du débiteur, tel que prévu par les articles 249 et 250 du Code ivoirien de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, à savoir que l'huissier a remis une copie de l'exploit à la personne présente au domicile et avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le débiteur absent qu'il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le premier juge n'a en rien violé les dispositions de l'article 254 de l'Acte uniforme sus indiqué ; »

• CCJA, [Arrêt n° 033/2007 du 22 novembre 2007](#), Aff. 1°/ Compagnie des Transports Commerciaux dite COTRACOM ; 2°/ Aminata YOUSOUF c/ Banque Internationale de l'Afrique de l'Ouest - Côte d'Ivoire dite BIAO-CI, JURIDATA N° J033-11/2007

Saisie immobilière – Commandement – Mentions obligatoires – Appréciation souveraine des juge

Sont souverainement faites par le Juge, les constatations et appréciations, à partir des pièces du dossier, de la régularité des mentions du commandement aux fins de saisie immobilière.

«(...) L'arrêt attaqué relève à cet égard que « ... la BICICI a fait servir un commandement de payer comportant toutes les mentions exigées par la loi tant en ce qui concerne le visa du conservateur... que la désignation précise des immeubles à saisir » ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations souveraines faites à partir des pièces versées au dossier, les juges d'appel n'ont en rien violé les dispositions de l'article 254-5) susvisé qui énonce les mentions que devrait contenir, à peine de nullité, le commandement aux fins de saisie ; »

• CCJA, [Arrêt n° 031/2008 du 03 juillet 2008](#), Aff. OKA KOKORE Félix C/ 1°/ Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en COTE D'IVOIRE dite BICICI 2°/ Société Générale de Banques en COTE D'IVOIRE dite SGBCI 3°/ Société Ivoirienne de Banque de COTE D'IVOIRE dite SIB 4°/ Crédit de COTE D'IVOIRE dite CCI 5°/ Banque Ivoirienne pour le Développement Industriel dite BIDI, JURIDATA N° J031-07/2008

Saisie immobilière – Contestation – Pourvoi – Moyen imprécis sur l'étendue de la violation – Irrecevabilité

Est irrecevable le moyen de cassation fondé sur la violation du présent article, lorsque ledit moyen reste imprécis sur l'étendue de ladite violation.

«(...) Mais attendu que les demanderesses au pourvoi n'indiquent pas en quoi l'arrêt attaqué a violé les dispositions des articles 254, 255 et 269 de l'Acte uniforme susindiqué ; que ce moyen ne précisant ni la partie critiquée de la décision attaquée, ni ce en quoi ladite décision encourt le reproche qui lui est fait, il y a lieu de la déclarer irrecevable ; »

• CCJA, [Arrêt n° 039/2009 du 30 juin 2009](#), 1, Aff. °) Madame DIALLO Bintou Jeannette 2°) Société Ivoirienne de Négoce International dite SINI 3°) Compagnie Africaine de Menuiserie, d'Agencement et de Construction dite CAMAC-CI C/ Banque OMNIFINANCE S.A, JURIDATA N° J039-06/2009

Saisie immobilière – Mise de l'immeuble sous main de justice – Commandement – Absence d'opposition – Sommation de prendre communication du cahier des charges et de produire dires et observations – Audience éventuelle – Décision judiciaire d'adjudication – Validité de la vente

Encourt rejet, le pourvoi formé contre une décision judiciaire d'adjudication d'une vente immobilière en l'absence de la preuve de l'existence d'une opposition régulièrement formée alors surtout que le commandement à fin de saisie immobilière et la sommation de prendre communication du cahier des charges et de produire dires et observations pour l'audience éventuelle servis à la partie recourante sont restés sans effet.

«(...) Mais attendu que la Cour d'appel, qui a constaté d'une part l'absence de preuve de l'opposition que les ayants droit de feu KINDA Valentin prétendent avoir formée par la production au dossier d'une pièce qui en atteste, d'autre part la production au dossier de l'exploit d'huissier en date du 18 février 1999 de Maître KONIN ASSEMIAN portant sommation de prendre communication du cahier des charges et de produire dires et observations pour l'audience éventuelle prévue pour le 29 mars 1999, n'a en rien violé les dispositions invoquées à l'appui du moyen qu'il convient en conséquence de le rejeter. »

• CCJA, [Arrêt n° 025/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. Ayants droit de Feu KINDA VALENTIN et KINDA Augustin Joseph contre SGBCI, BICICI, Coulibaly Drissa et 102 autres, JURIDATA N° J025-03/2012

Saisie immobilière – Terrain d'autrui – Réalisation des impenses – Absence d'obligation d'immatriculation – Affectation de l'immeuble par décision administrative

La procédure de saisie immobilière peut être effectuée sur les impenses réalisées sur un immeuble non immatriculé n'appartenant pas au débiteur, mais qui lui a été affecté par décision administrative.

«(...) Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des dispositions combinées des articles 254-5 et 295 de l'Acte uniforme précité que la procédure de saisie immobilière peut avoir pour objet les impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire, mais qui lui a été affecté par une décision de l'autorité administrative, comme c'est le cas en l'espèce, le premier juge a violé les dispositions visées au moyen ; »

- CCJA, [Arrêt n° 047/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. DIAMOND BANK-BENIN contre Société BRAMAF, Zakariyaou SEFOU et Mamadou Younoussa OKANLAHUN, JURIDATA N° J047-05/2013

- Cf. [Arrêt n° 009/2012 du 08 mars 2012](#), Aff. Abdoulaye Baby Bouya contre Banque Islamique du Niger pour le Commerce et l'Investissement dite BINCI et GARBA Souley dit ADIKOU, JURIDATA N° J009-03/2012 sous l'article 246, AUPSRVE

Droit comparé

Le commandement de payer n'encourt pas la nullité au motif que les sommes réclamées étaient supérieures à celles qui étaient dues au créancier.

«(...) Mais attendu qu'ayant retenu que la nullité n'était pas encourue au motif que les sommes réclamées étaient supérieures celles qui étaient dues au créancier, qu'au commandement de payer délivré à la société Galvani Sommer le 29 février 2008 était annexé un décompte de la créance de la société Sofigere, que si comme le relevait à juste titre la société Galvani Sommer ce décompte ne mentionnait pas la créance telle que garantie par les deux inscriptions hypothécaires prises sur le fondement des actes notariés des 1er avril 1992 et 26 janvier 1994, le montant de la créance garantie par les inscriptions résultait des bordereaux versés aux débats ; que le fait que les remboursements effectués n'aient pas été déduits n'affectait pas la régularité du commandement, étant observé au surplus que la société Sofigere avançait sans être contredite que ceux-ci avaient été imputés sur le principal de la créance totale non garanti par la mesure de sûreté et que les actes notariés et le décompte permettaient l'évaluation de la créance de la Sofigere de sorte qu'elle présentait le caractère liquide requis, la cour d'appel a pu en déduire que le commandement de payer valant saisie n'encourait pas la nullité ; »

- Cass. 3ème Civ., Arr. n° 106 du 27 janvier 2010, Pourvoi n° 08-21.324 et n° 08-21.325

Art. 255.– «A peine de nullité, le commandement est signifié le cas échéant au tiers détenteur avec sommation, soit de payer l'intégralité de la dette en principal et intérêts, soit de délaisser l'immeuble hypothéqué, soit enfin de subir la procédure d'expropriation.

Le délaissement se fait au greffe de la juridiction compétente de la situation des biens ; il en est donné acte par celle-ci.»

Jurisprudence

- Cf. [Arrêt n° 039/2009 du 30 juin 2009](#), 1, Aff. °) Madame DIALLO Bintou Jeannette 2°) Société Ivoirienne de Négoce International dite SINI 3°) Compagnie Africaine de Menuiserie,

d'Agencement et de Construction dite CAMAC-CI C/ Banque OMNIFINANCE S.A, JURIDATA N° J039-06/2009 sous l'article 254, AUPSRVE

Art. 256.– Pour recueillir les renseignements utiles à la rédaction du commandement, l'huissier ou l'agent d'exécution peut pénétrer dans les immeubles sur lesquels doit porter la saisie avec, si besoin est, l'assistance de la force publique.

Lorsque l'immeuble est détenu par un tiers contre lequel le poursuivant n'a pas de titre exécutoire, l'huissier ou l'agent d'exécution doit solliciter une autorisation de la juridiction compétente.

Art. 257.– Lorsque la saisie porte sur plusieurs immeubles simultanément, un seul commandement peut être établi pour tous les immeubles.

Art. 258.– «Si les immeubles sont constitués d'impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire mais qui lui a été affecté par décision d'une autorité administrative, le commandement prévu à l'[article 254](#) ci-dessus est également notifié à cette autorité et visé par elle.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Commandement a fins de saisie immobilière – Défaut d'impenses – Absence de notification à l'Etat.

Le créancier poursuivant n'a pas à notifier le commandement à fin de saisie à l'autorité administrative en vertu de l'article 258 qui n'est applicable que lorsqu'il s'agit d'impenses réalisées par le débiteur sur un terrain qui lui a été affecté par décision administrative et non sur un titre foncier lui appartenant.

«(...) que l'article 258 n'est pas applicable en ce qu'il ne s'agit pas d'impenses mais d'un titre foncier appartenant au débiteur ; »

• CCJA, [Arrêt n° 016/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. Banque OMNIFINANCE contre Société METAL TRADING SA, JURIDATA N° J016-03/2013

Art. 259.– «L'huissier ou l'agent d'exécution fait viser l'original du commandement par le conservateur de la propriété foncière à qui copie est remise pour la publication.

Lorsque la poursuite s'exerce sur les impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire mais qui lui a été affecté par une décision d'une autorité administrative, les formalités prévues à l'alinéa précédent sont accomplies par ladite autorité.

Si un commandement n'a pas été déposé au bureau de la conservation foncière ou à l'autorité administrative concernée dans les trois mois de sa signification, puis effectivement publié, le créancier ne peut reprendre les poursuites qu'en les réitérant.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 047/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. DIAMOND BANK-BENIN contre Société BRAMAF, Zakariyaou SEFOU et Mamadou Younoussa OKANLAHUN, JURIDATA N° J047-05/2013 sous l'article 254, AUPSRVE

Art. 260.– «Si le conservateur ou l'autorité administrative concernée ne peut procéder à l'inscription du commandement à l'instant où il est présenté, il fait mention sur l'original qui lui est laissé de la date et de l'heure du dépôt.

S'il y a un commandement précédemment transcrit, le conservateur ou l'autorité administrative mentionne, en marge de la transcription, dans l'ordre de présentation, tout commandement postérieur présenté avec les nom, prénoms, domicile ou demeure déclarée du nouveau poursuivant et l'indication de l'avocat constitué.

Il constate également, en marge et à la suite du commandement présenté, son refus de transcription et il mentionne chacun des commandements entièrement transcrits ou mentionnés avec les indications qui y sont portées et celle de la juridiction où la saisie est faite.

La radiation de la saisie ne peut être opérée sans le consentement des créanciers saisissants postérieurs, ainsi révélés.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Publication du commandement – Conservateur foncier – Pluralités de saisissants – Visa en marge du commandement

Le conservateur foncier chargé de procéder à l'inscription d'un commandement doit, en cas de précédents commandements sur les mêmes immeubles, mentionner en marge dudit commandement l'existence des autres commandements ainsi que les indications qui y sont portées.

«(...) Il appert des pièces du dossier de la procédure que le conservateur de la propriété foncière a mentionné en marge du commandement des 19 et 20 août 1999 que les titres fonciers, objet de la saisie immobilière, étaient déjà grevés de cinq précédents commandements inscrits à différents stades, ce que relève d'ailleurs l'arrêt attaqué lorsqu'il mentionne que « ... [ledit] commandement de payer comportait toutes les mentions exigées par la loi tant en ce qui concerne le visa du conservateur que les mentions en annexe des précédents commandements » ; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'a en rien violé les dispositions de l'article 260, alinéa 3, de l'Acte uniforme susvisé qui impose entre autres au conservateur ou à l'autorité administrative chargée de procéder à l'inscription du commandement « de constater également, en marge et à la suite du commandement présenté... chacun des commandements entièrement transcrits ou mentionnés avec les indications qui y sont portées ... » ; »

• CCJA, [Arrêt n° 031/2008 du 03 juillet 2008](#), Aff. OKA KOKORE Félix C/ 1°/ Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en COTE D'IVOIRE dite BICICI 2°/ Société Générale de Banques en COTE D'IVOIRE dite SGBCI 3°/ Société Ivoirienne de Banque de COTE D'IVOIRE dite SIB 4°/ Crédit de COTE D'IVOIRE dite CCI 5°/ Banque Ivoirienne pour le Développement Industriel dite BIDI, JURIDATA N° J031-07/2008

Art. 261.– En cas de paiement dans le délai fixé par l'[article 254-3](#) ci-dessus, l'inscription du commandement est radiée par le conservateur ou l'autorité administrative sur mainlevée donnée par le créancier poursuivant.

A défaut, le débiteur ou tout intéressé peut provoquer la radiation en justifiant du paiement ; à cet effet, il saisit la juridiction compétente statuant en matière d'urgence.

La décision autorisant ou refusant la radiation doit être rendue dans les huit jours qui suivent la saisine de la juridiction compétente. Elle est susceptible de recours selon les voies ordinaires.

Art. 262.– «En cas de non paiement, le commandement vaut saisie à compter de son inscription.

L'immeuble et ses revenus sont immobilisés dans les conditions prévues aux articles ci-dessous. Le débiteur ne peut aliéner l'immeuble, ni le grever d'un droit réel ou charge.

Le conservateur ou l'autorité administrative refusera d'opérer toute nouvelle inscription.

Néanmoins, l'aliénation ou les constitutions de droits réels sont valables si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur ou le créancier consigne une somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits ainsi qu'au saisissant et s'il leur signifie l'acte de consignation. La somme ainsi consignée est affectée spécialement aux créanciers inscrits et au saisissant.

A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne peut être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Commandement – Opposabilité – Publication dans le livre foncier

L'expression « ...le commandement vaut saisie à compter de son inscription... » n'a pas pour objet de déterminer l'ordre de l'accomplissement des formalités de la saisie immobilière, mais de préciser que le point de départ des effets du commandement à l'égard du débiteur et des tiers est à compter de sa publication.

«(...) L'article 262, en son alinéa 1er aux termes duquel «en cas de non paiement, le commandement vaut saisie à compter de son inscription » n'a pas pour objet de déterminer l'ordre de l'accomplissement des formalités de la saisie immobilière, mais de préciser le point de départ des effets du commandement à l'égard du débiteur saisi et de certains tiers, qu'il situe au jour où celui-ci est publié »

• CCJA, [Arrêt n° 025/2004 DU 15 JUILLET 2004](#), Aff. Dame MONDAJOU Jacqueline C/ SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE CREDIT LYONNAIS CAMEROUN dite SCB-CL, JURIDATA N° J025-07/2004

Art. 263.– Les fruits naturels ou industriels, les loyers et fermages recueillis postérieurement au dépôt du commandement ou le prix qui en provient sont, sauf l'effet d'une saisie antérieure, immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble. Ils sont déposés, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains d'un séquestre désigné par le président de la juridiction compétente.

Si les immeubles ne sont pas affermés ou loués, le saisi reste en possession jusqu'à la vente comme séquestre judiciaire à moins que, sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le président de la juridiction compétente.

Le saisi ne peut faire aucune coupe de bois ou dégradation à peine de dommages intérêts.

En cas de difficultés, il en est référé au président de la juridiction compétente de la situation de l'immeuble qui statue par décision non susceptible d'appel.

Art. 264.– Dans le cas où la valeur des immeubles saisis dépasse notablement le montant de la créance, le débiteur saisi peut obtenir de la juridiction compétente qu'il soit sursis aux poursuites sur un ou plusieurs des immeubles désignés dans le commandement sans que cette demande empêche la publication du commandement.

Avant le dépôt du cahier des charges, la demande est formée devant la juridiction compétente par simple acte d'avocat à avocat ; après le dépôt du cahier des charges, elle est formulée par un dire reçu comme il est dit à l'[article 272](#) ci-après.

A l'appui de sa demande le débiteur doit justifier que la valeur des biens sur lesquels les poursuites seront continuées est suffisante pour désintéresser le créancier saisissant et tous les créanciers inscrits.

La demande est jugée à l'audience éventuelle. La décision judiciaire accordant le sursis indique les immeubles sur lesquels les poursuites seront discontinuées.

Après l'adjudication définitive, le créancier peut reprendre les poursuites sur les biens provisoirement exceptés, si le prix des biens adjugés ne suffit pas pour le désintéresser.

Art. 265.– Si le débiteur justifie que le revenu net et libre de ses immeubles pendant deux années suffit pour le paiement de la dette en capital, frais et intérêts, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue suivant la procédure prévue à l'article précédent.

La poursuite peut être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.

Art. 266.– Le cahier des charges est le document, rédigé et signé par l'avocat du créancier poursuivant, qui précise les conditions et modalités de la vente de l'immeuble saisi.

Il est déposé au greffe de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'immeuble dans un délai maximum de cinquante jours à compter de la publication du commandement, à peine de déchéance.

Art. 267.– «Le cahier des charges contient, à peine de nullité :

1. l'intitulé de l'acte ;
2. l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées contre le débiteur et du commandement avec la mention de sa publication ainsi que des autres actes et décisions judiciaires intervenus postérieurement au commandement et qui ont été notifiés au créancier poursuivant ;
3. l'indication de la juridiction ou du notaire convenu entre le poursuivant et le saisi devant qui l'adjudication est poursuivie ;

4. l'indication du lieu où se tiendra l'audience éventuelle prévue par l'[article 270](#) ci-après ;
5. les nom, prénoms, profession, nationalité, date de naissance et domicile du créancier poursuivant ;
6. les nom, qualité et adresse de l'avocat poursuivant ;
7. la désignation de l'immeuble saisi contenue dans le commandement ou le procès verbal de description dressé par l'huissier ou l'agent d'exécution ;
8. les conditions de la vente et, notamment, les droits et obligations des vendeurs et adjudicataires, le rappel des frais de poursuite et toute condition particulière ;
9. le lotissement s'il y a lieu ;
10. la mise à prix fixée par le poursuivant, laquelle ne peut être inférieure au quart de la valeur vénale de l'immeuble. La valeur de l'immeuble doit être appréciée, soit au regard de l'évaluation faite par les parties lors de la conclusion de l'hypothèque conventionnelle, soit, à défaut, par comparaison avec les transactions portant sur des immeubles de nature et de situation semblables.

Au cahier des charges, est annexé l'état des droits réels inscrits sur l'immeuble concerné délivré par la conservation foncière à la date du commandement.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Cahier de charges – Mentions obligatoires – Etat des droits réels – Appréciation souveraine du juge

Sont souverainement faites par le Juge, les constatations et appréciations, à partir des pièces du dossier, de la régularité des mentions du cahier des charges.

«(...) Ledit arrêt relève clairement qu'à la « lumière » du cahier des charges produit par le consortium bancaire « il ressort qu'un état récapitulatif des sûretés réelles dont il est titulaire sur les biens immeubles appartenant à la succession de feu OKA Niangoïn y a été annexée, et qu'en cela, les dispositions de l'article 267 alinéa 8 de l'Acte uniforme [susvisé] ont été respectées » ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations souveraines des juges d'appel d'où il résulte la régularité et la conformité du cahier des charges aux prescriptions de l'article 267, alinéa 8. »

• CCJA, [Arrêt n° 031/2008 du 03 juillet 2008](#), Aff. OKA KOKORE Félix C/ 1°/ Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en COTE D'IVOIRE dite BICICI 2°/ Société Générale de Banques en COTE D'IVOIRE dite SGBCI 3°/ Société Ivoirienne de Banque de COTE D'IVOIRE dite SIB 4°/ Crédit de COTE D'IVOIRE dite CCI 5°/ Banque Ivoirienne pour le Développement Industriel dite BIDI, JURIDATA N° J031-07/2008

Saisie immobilière – Cahier des charges – Mentions obligatoires – Etat de droits réels – Défaut d'annexe – Formalité non prescrite à peine de nullité

L'annexion de l'état des droits réels inscrits sur l'immeuble concerné délivré par la conservation foncière à la date du commandement exigée par le second alinéa du présent article ne fait pas partie des dix mentions prescrites à peine de nullité par le premier alinéa.

«(...) L'annexion de « l'état des droits réels inscrits sur l'immeuble concerné délivré par la conservation foncière à la date du commandement », exigée par le second alinéa de l'article 267

de l'Acte uniforme susvisé, ne fait pas partie des dix mentions prescrites à peine de nullité par le premier alinéa dudit article 267 ; »

• CCJA, [Arrêt n° 033/2007 du 22 novembre 2007](#), Aff. 1°/ Compagnie des Transports Commerciaux dite COTRACOM ; 2°/ Aminata YOUSOUF c/ Banque Internationale de l'Afrique de l'Ouest - Côte d'Ivoire dite BIAO-CI, JURIDATA N° J033-11/2007

Saisie immobilière – Rédaction du cahier des charges – Indication inexacte de la sureté consentie – Recherche de la commune intention des parties – Absence de nullité du cahier des charges

La nullité du cahier des charges ne saurait résulter de la simple erreur dans la désignation de la sûreté, notamment le nantissement au lieu d'hypothèque dès lors qu'il résulte de la commune intention des parties que la sûreté qui est consentie est bien l'hypothèque.

«(...) attendu qu'aux termes de l'article 99 du COCC du Sénégal « Par delà la lettre du contrat, le juge doit rechercher la commune intention des parties pour qualifier le contrat et en déterminer les effets » ; qu'en l'espèce il est manifeste que l'intention des parties était de constituer un cautionnement hypothécaire et non un nantissement ; que la simple erreur dans la formulation ne peut entraîner ni l'annulation de la convention ni celle du cahier des charges ; qu'il echet donc de rejeter la requête ; »

• CCJA, [Arrêt n° 052/2013 du 12 juin 2013](#), Aff. Banque Sénégalaise devenue CBAO Groupe Attijariwafa Bank, S.A contre Oumou Salamata TALL ; Habibou DATT ; Les héritiers de feu Moctar DIALLO et Bathie Guèye, Commerçant, JURIDATA N° J052-06/2013

Saisie immobilière – Rédaction du cahier des charges – Énonciations des mentions obligatoires – Validité du cahier des charges

Le cahier des charges qui contient toutes les mentions à peine de nullité ne saurait être annulé.

«(...) qu'il ressort qu'en l'espèce le cahier des charges déposé par la BST devenue CBAO Groupe Attijariwafa Bank, S.A contient toutes les mentions prescrites à peine de nullité ; qu'il echet donc de casser l'arrêt déféré et d'évoquer sans qu'il soit besoin d'analyser les autres moyens ; »

• CCJA, [Arrêt n° 052/2013 du 12 juin 2013](#), Aff. Banque Sénégalaise devenue CBAO Groupe Attijariwafa Bank, S.A contre Oumou Salamata TALL ; Habibou DATT ; Les héritiers de feu Moctar DIALLO et Bathie Guèye, Commerçant, JURIDATA N° J052-06/2013

Art. 268.– La date de la vente est fixée dans l'acte de dépôt quarante cinq jours au plus tôt après celui-ci. Elle ne peut l'être plus de quatre vingt dix jours après le dépôt.

Art. 269.– «Dans les huit jours, au plus tard, après le dépôt du cahier des charges, le créancier saisissant fait sommation au saisi et aux créanciers inscrits de prendre communication, au greffe, du cahier des charges et d'y faire insérer leurs dires.

A peine de nullité, cette sommation est signifiée au saisi, à personne ou à domicile, et aux créanciers inscrits à domicile élu.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Annulation du commandement – Pourvoi devant la CCJA – Constat de la régularité du commandement – Signification régulière de la sommation – Défaut de réaction des débiteurs – Continuité de la procédure de saisie – Renvoi devant le tribunal

La Cour, saisie du pourvoi formé contre un jugement annulant le commandement aux fins de saisie pour défaut de signification, renvoie le dossier au tribunal pour continuité de la procédure de saisie, après avoir constaté que le commandement a été régulièrement signifié aux débiteurs et que ceux-ci n'ont pas inséré leurs dires et observations avant l'audience éventuelle dans le délai de cinq jours imparti, malgré la sommation qui leur a été régulièrement signifié à cet effet.

«(...) Attendu que les débiteurs n'ont pas réagi nonobstant la sommation faite conformément à [l'article 269 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) ;

Attendu qu'il est constant que le commandement prévu à l'article 254 a été régulièrement servi aux débiteurs ; que la procédure doit suivre son cours et être renvoyée à cet effet au Tribunal de Maradi ; »

• CCJA, [Arrêt n° 113/2013 du 30 décembre 2013](#), Aff. Société Nigérienne de Banque dite SONIBANK contre Société Internationale de Transport et de Commerce (SITCO) ; Sidi Ahmed Omar ;BADI Mohamed, JURIDATA N° J113-12/2013

Saisie immobilière – Cahier des charges – Sommation de prendre communication du cahier des charges – Délai – Respect des formalités – Continuation des poursuites.

Sommation de prendre communication du cahier des charges doit être faite au créancier dans les 8 jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges. Le respect de toutes les formalités de la sommation entraîne la régularité du commandement de saisie ainsi que la continuation des poursuites.

«(...) Il ressort des pièces versées aux débats que la COBACI a régulièrement sommé les époux AHORE de prendre communication du cahier de charges dans le délai de huit jours prescrit par les dispositions de [l'article 269 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) ; que les formalités légales prescrites ayant été accomplies, il y a lieu de déclarer réguliers le commandement afin de saisie immobilière du 11 mars 2004 ainsi que tous les actes subséquents et notamment la procédure de saisie immobilière initiée par la COBACI ; qu'il échet d'ordonner la continuation des poursuites et, pour y procéder, de renvoyer la cause et les parties devant le Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau ; »

• CCJA, [Arrêt n° 004/2008 du 28 février 2008](#), Aff. Compagnie Bancaire de l'Atlantique Côte d'Ivoire dite COBACI Contre 1) - Epoux AHORE 2) -Epoux MIEZAN, JURIDATA N° J004-02/2008

Saisie immobilière – Cahier des charges – Sommation de prendre communication du cahier des charges – Personnes morales – Signification à domicile – Personnes non identifiées – Irrégularité – Nullité

Est nulle l'exploit de sommation de prendre communication du cahier des charges signifié à la secrétaire et au réceptionniste non identifiés d'une personne morale.

«(...) En l'absence de précisions propres au droit interne camerounais sur les modalités de signification à domicile s'agissant d'une personne morale, que la signification faite « à la secrétaire et au réceptionniste non identifiés » des personnes morales poursuivies n'est pas conforme aux dispositions de l'article 269, alinéa 2, de l'Acte uniforme précité, le jugement attaqué a ainsi logiquement pu en déduire la nullité de l'exploit de sommation de prendre communication du cahier des charges consécutive à la fin de non recevoir tirée de la déchéance excipée par la requérante ; que dans ces conditions, ledit jugement ne saurait encourir les reproches visés au moyen ; »

• CCJA, [Arrêt n° 035/2008 du 03 juillet 2008](#), Aff. Standard Chartered Bank CAMEROUN S.A. C/ 1°/ Société Industrielle des Tabacs du Cameroun S.A dite SITABAC S.A 2°/ Société AZUR Finances S.A dite AZUR FINANCES S.A, JURIDATA N° J035-07/2008

Saisie immobilière – Cahier des charges – Sommation – Dires et observations – commandement – Radiation – Extra petita

Statue extra petita, le juge qui prononce la radiation du commandement aux fins de saisie immobilière sur un titre foncier après avoir constaté que le titre foncier appartient à un tiers alors qu'il avait été saisi pour inviter ledit tiers à prendre connaissance du cahier des charges.

«(...) Le Tribunal civil du cercle de Kati a statué « extra petita » puisque l'objet de sa saisine n'était pas de faire ordonner la radiation du commandement inscrit le 04 octobre 2001 au livre foncier de Kati par Monsieur Daouda SIDIBE sur le titre foncier n° 2325, mais d'inviter Monsieur Dionké YARANANGORE à prendre connaissance du cahier de charges déposé par Monsieur Daouda SIDIBE afin qu'il y insère ses dires et observations ; »

• CCJA, [Arrêt n° 008/2008 du 27 mars 2008](#), Aff. Daouda SIDIBE C/ -Batio DEMBA -Dionké YARANANGORE, JURIDATA N° J008-03/2008

• Cf. [Arrêt n° 025/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. Ayants droit de Feu KINDA VALENTIN et KINDA Augustin Joseph contre SGBCI, BICICI, Coulibaly Drissa et 102 autres, JURIDATA N° J025-03/2012 sous l'article 254, AUPSRVE

Art. 270.– «Cette sommation indique, à peine de nullité :

1. les jour et heure d'une audience dite éventuelle au cours de laquelle il sera statué sur les dires et observations qui auraient été formulés, cette audience ne pouvant avoir lieu moins de trente jours après la dernière sommation ;
2. les jour et heure prévus pour l'adjudication qui doit avoir lieu entre le trentième et le soixantième jour après l'audience éventuelle ;
3. que les dires et observations seront reçus, à peine de déchéance jusqu'au cinquième jour précédant l'audience éventuelle et qu'à défaut de former et de faire mentionner à la suite du cahier des charges, dans ce même délai, la demande en résolution d'une vente antérieure ou la poursuite de folle enchère d'une réalisation forcée antérieure, ils seront déçus à l'égard de l'adjudicataire de leur droit d'exercer ces actions.

Jurisprudence

Saisie immobilière – Audience éventuelle – Dires et observations déposés postérieurement – Irrecevabilité

Sont irrecevables les dires et observations déposées postérieurement à l'audience éventuelle.

«(...) Les dires et observations de Monsieur Fotoh Fonjungo Tobias relatifs à la caducité de l'hypothèque et du commandement du 04 octobre 1999, ont été formulés le 02 février 2000, soit postérieurement à la date de l'audience éventuelle fixée au 02 décembre 1999 ; qu'ainsi et faute par Monsieur Fotoh Fonjungo Tobias d'avoir observé les prescriptions de l'article 270(3) sus-énoncé, il y a lieu de déclarer irrecevables les présents dires et observations de Monsieur Fotoh Fonjungo Tobias sur la caducité de l'hypothèque, la nullité du commandement du 04 octobre 1999 et de la procédure de saisie immobilière entreprise par la SGBC ; »

• CCJA, [Arrêt n° 013/2004 du 18 mars 2004](#), Aff. Fotoh Fonjungo Tobias c/ Société Générale de Banques au Cameroun. S.G.B.C., JURIDATA N° J013-03/2004

Art. 271.– S'il a été formé régulièrement une telle demande en résolution ou une telle poursuite de folle enchère, il est sursis aux poursuites en ce qui concerne les immeubles frappés de l'action résolutoire ou de la folle enchère.

La demande en résolution est, dans tous les cas, portée devant la juridiction où est poursuivie la vente sur saisie.

Elle est assujettie aux formes, délais et voies de recours applicables en matière de demande en distraction.

Art. 272.– «Les dires et observations sont jugés après échange de conclusions motivées des parties, qui doit être effectué dans le respect du principe du contradictoire.

Lorsque le montant de la mise à prix est contesté, il appartient à celui qui formule cette contestation de rapporter la preuve du bien fondé de celle-ci. Il peut demander au président de la juridiction compétente la désignation d'un expert à ses frais avancés.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 025/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. Ayants droit de Feu KINDA VALENTIN et KINDA Augustin Joseph contre SGBCI, BICICI, Coulibaly Drissa et 102 autres, JURIDATA N° J025-03/2012 sous l'article 254, AUPSRVE

Art. 273.– Une remise de l'audience éventuelle ne peut avoir lieu que pour des causes graves et dûment justifiées, ou bien lorsque la juridiction compétente exerce d'office son contrôle sur le cahier des charges ainsi qu'il est dit à l'[article 275](#) ci-après.

Art. 275.– La juridiction compétente peut, d'office, à l'audience éventuelle, et si nécessaire, après consultation par écrit d'un expert, recueillie sans délai :

1. ordonner la distraction de certains biens saisis toutes les fois que leur valeur globale apparaît disproportionnée par rapport au montant des créances à récupérer ;
2. modifier le montant de la mise à prix si celle-ci n'a pas été fixée conformément aux dispositions de l'[article 267-10](#) ci-dessus. Dans ce cas, la juridiction compétente informe les parties de son intention de modifier le cahier des charges et les invite à présenter leurs observations dans un délai maximum de cinq jours ; elle leur indique, si besoin

est, les jour et heure de l'audience si l'affaire n'a pu être jugée à la date initialement prévue.

Art. 276.– Trente jours au plus tôt et quinze jours au plus tard avant l'adjudication, un extrait du cahier des charges est publié, sous la signature de l'avocat poursuivant par insertion dans un journal d'annonces légales et par apposition de placards à la porte du domicile du saisi, de la juridiction compétente ou du notaire convenu ainsi que dans les lieux officiels d'affichage de la commune de la situation des biens.

Art. 277.– L'extrait contient, à peine de nullité :

1. les noms, prénoms, professions, domiciles ou demeures des parties et de leurs avocats ;
2. la désignation des immeubles saisis telle qu'elle est insérée dans le cahier des charges ;
3. la mise à prix ;
4. l'indication des jour, lieu et heure de l'adjudication, de la juridiction compétente ou du notaire convenu devant qui elle se fera.

Art. 278.– Il est justifié de l'insertion par un exemplaire du journal, signé de l'imprimeur, et de l'affichage par un procès-verbal de l'huissier ou de l'agent d'exécution, rédigé sur un exemplaire du placard.

Art. 279.– Le président de la juridiction compétente peut, par décision non susceptible de recours, rendue sur requête, restreindre ou accroître la publicité légale, suivant la nature et la valeur des biens saisis.

Art. 280.– Au jour indiqué pour l'adjudication, il est procédé à la vente sur la réquisition, même verbale, de l'avocat du poursuivant ou de tout créancier inscrit. Celui ci indique publiquement le montant des frais de poursuite préalablement taxés par le président de la juridiction compétente.

Art. 281.– «Néanmoins, l'adjudication peut être remise pour causes graves et légitimes par décision judiciaire motivée rendue sur requête déposée cinq jours au moins avant le jour fixé pour la vente.

En cas de remise, la décision judiciaire fixe, de nouveau, le jour de l'adjudication qui ne peut être éloigné de plus de soixante jours. Le créancier poursuivant doit procéder à une nouvelle publicité.

La décision judiciaire n'est susceptible d'aucun recours sauf si la juridiction compétente a méconnu le délai prévu par l'alinéa précédent. Dans ce cas, l'appel est recevable dans les conditions prévues par l'[article 301](#) ci-après.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Date de l'adjudication – Renvoi de l'affaire – Remise de l'adjudication – Causes graves et légitimes

Le renvoi d'office de l'adjudication décidé par le tribunal est différent de la remise de l'adjudication pour causes graves et légitimes qui oblige le créancier poursuivant à procéder à une nouvelle publicité.

«(...) Attendu que pour infirmer le jugement entrepris sur le point de l'article 281 de l'Acte uniforme précité, la Cour d'appel relève que « c'est le tribunal qui dans l'impossibilité de tenir

l'audience, a ordonné le renvoi de l'affaire à huitième, ce qui est absolument différent de la remise dont parle le législateur de l'OHADA à l'article 281 en ses alinéas 1 et 2... » ; Qu' en considérant que le renvoi de l'affaire par le Tribunal à huitième l'a été pour des raisons qui lui étaient propres et en tout cas bien différentes de la remise pour causes graves et légitimes dont parle l'article 281 précité, la Cour d'appel ne viole en rien les dispositions dudit texte ; qu'il échet de rejeter ce deuxième moyen comme non fondé. »

• CCJA, [Arrêt n° 061/2008 du 30 décembre 2008](#), Aff. El Hadj Mamadou Alsény BAH C/ 1) El Hadj Mamadou Lamine DIALLO 2) Compagnie de Gestion des Stocks dite COGEST S.A, JURIDATA N° J061-12/2008

Art. 282.– «La vente de l'immeuble a lieu aux enchères publiques à la barre de la juridiction compétente ou en l'étude du notaire convenu.

Les enchères sont les offres successives et de plus en plus élevées présentées par des personnes qui désirent acquérir l'immeuble. Celui qui fait l'offre la plus importante est déclaré adjudicataire.

Les offres sont portées par ministère d'avocat ou par les enchérisseurs eux-mêmes ; le même avocat peut représenter plusieurs enchérisseurs lorsque ceux-ci désirent se porter co-adjudicataires.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Audience d'adjudication – Avocat – Représentation de l'enchérisseur

A l'audience d'adjudication, l'enchérisseur doit être présent à la vente ou se faire représenter par son avocat.

«(...) Qu'il résulte de ces dispositions que l'enchérisseur doit être présent à la vente ou se faire représenter par son avocat ; qu'en l'espèce, il n'a nullement été contesté que Maître NIANGADOU Aliou a représenté Monsieur MEROUEH Reda à l'audience d'adjudication ; que dans ces conditions, les prescriptions de l'article 282 ont été respectées ; »

• CCJA, [Arrêt n° 028/2009 du 30 avril 2009](#), Aff. Société Roméo International C/ Monsieur MEROUEH Reda et autres, JURIDATA N° J028-04/2009

Droit comparé

L'enchère portée au nom et pour le compte d'une société en cours de formation n'encourt pas la nullité lorsqu'en raison de la reprise des actes accomplis pendant sa formation, l'enchère est réputée avoir été conclue dès l'origine par la société ultérieurement immatriculée.

«(...) Mais attendu que la cour d'appel retient exactement que l'enchère portée au nom et pour le compte d'une société en cours de formation n'encourt pas la nullité lorsqu'en raison de la reprise des actes accomplis pendant sa formation, l'enchère est réputée avoir été conclue dès l'origine par la société ultérieurement immatriculée ; »

• Cass. 2ème Civ., Arr. n° 1401 du 10 septembre 2009, Pourvoi n° 08-15.882

Art. 283.– «Avant l'ouverture des enchères, il est préparé des bougies de manière que chacune d'elles ait une durée d'environ une minute.

Aussitôt les enchères ouvertes, il est allumé une bougie et le montant de la mise à prix est annoncé.

Si, pendant la durée d'une bougie, il survient une enchère, cette enchère ne devient définitive et n'entraîne l'adjudication que s'il n'en survient pas une nouvelle avant l'extinction de deux bougies.

L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, alors même que l'enchère nouvelle serait déclarée nulle.

S'il ne survient pas d'enchère après que l'on a allumé successivement trois bougies, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la mise à prix à moins qu'il ne demande la remise de l'adjudication à une autre audience sur une nouvelle mise à prix conforme aux dispositions de l'[article 267-10](#) ci-dessus. La remise de l'adjudication est de droit ; les formalités de publicité doivent être réitérées.

En cas de remise, si aucune enchère n'est portée lors de la nouvelle adjudication le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la première mise à prix.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – audience d'adjudication – Enchères – Créancier poursuivant – Acquéreurs éventuels

Ces dispositions réglementant les enchères au cours de la vente ne font pas obligation au Tribunal d'adjuger l'immeuble, au prix de la vente, au seul créancier à l'exclusion d'autres éventuels acquéreurs.

«(...) Les dispositions de l'article 283 de l'Acte uniforme sus-indiqué, qui réglementent les enchères au cours de la vente, n'obligent nullement le Tribunal à adjuger l'immeuble au prix de la vente au seul créancier poursuivant à l'exclusion d'autres acquéreurs éventuels. »

• CCJA, [Arrêt n° 002/2009 du 05 février 2009](#), Aff. Héritiers de feu D c/ Monsieur N., AFRILAND FIRST BANK, JURIDATA N° J002-02/2009

Art. 284.– Les avocats ne peuvent enchérir pour les membres de la juridiction compétente ou de l'étude du notaire devant lesquelles se poursuit la vente, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère et de dommages-intérêts.

Ils ne peuvent, sous les mêmes peines, enchérir pour le saisi ni pour les personnes notoirement insolvables. L'avocat poursuivant ne peut se rendre personnellement adjudicataire ni surenchérisseur à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère et de dommages-intérêts envers toutes les parties.

Art. 285.– L'adjudication est prononcée par décision judiciaire ou procès-verbal du notaire au profit, soit de l'avocat qui a enchéri le dernier, soit au profit du poursuivant pour le montant de la mise à prix s'il n'y a pas eu d'enchère.

Art. 286.– L'avocat, dernier enchérisseur, est tenu dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation ou de représenter son pouvoir, lequel demeure annexé à la minute de la déclaration judiciaire ou notariée, sinon il est réputé adjudicataire en son nom.

Tout adjudicataire a la faculté, dans les vingt quatre heures, de faire connaître par une déclaration dite « de commande » que ce n'est pas pour son compte qu'il s'est rendu acquéreur, mais pour une autre personne dont il révèle alors le nom.

Art. 287.– «Toute personne peut, dans les dix jours qui suivent l'adjudication, faire une surenchère pourvu qu'elle soit du dixième au moins du prix principal de la vente. Le délai de surenchère emporte forclusion.

Cette surenchère ne peut être rétractée.»

Jurisprudence

Vente forcée d'un immeuble – Surenchères – Personnes habilitées – Créancier poursuivant

Toute personne a la faculté de surenchérir au moins au dixième du prix principal dans un délai de dix jours à compter de l'adjudication. Ce texte ne fait nullement interdiction au créancier poursuivant de faire une enchère ou une surenchère au cours d'une procédure de vente forcée d'un immeuble.

«(...) L'article 287 du même Acte uniforme, qui offre à toute personne la faculté de surenchérir au moins au dixième du prix principal dans un délai de dix jours à compter de l'adjudication, n'interdit pas au créancier poursuivant de faire une enchère ou une surenchère au cours d'une procédure de vente forcée d'un immeuble ; qu'au surplus, la surenchère de Monsieur N, créancier poursuivant, n'a pas été examinée par le jugement, objet du présent pourvoi, mais plutôt par le Jugement n°389 rendu, certes par le même tribunal, le 16 octobre 2008; que de tout ce qui précède, il y a lieu de relever que le jugement attaqué n'a en rien violé les dispositions sus-énoncées des articles 283 et 287 de l'Acte uniforme susvisé. »

• CCJA, [Arrêt n° 002/2009 du 05 février 2009](#), Aff. Héritiers de feu D c/ Monsieur N., AFRILAND FIRST BANK, JURIDATA N° J002-02/2009

Art. 288.– La surenchère est faite au greffe de la juridiction qui a ordonné la vente ou devant le notaire convenu, par le surenchérisseur lui-même ou par ministère d'avocat, qui se constitue pour le surenchérisseur. Elle est mentionnée, sans délai, au cahier des charges.

Le surenchérisseur ou son avocat est tenu de la dénoncer dans les cinq jours à l'adjudicataire, au poursuivant et à la partie saisie.

Mention de la dénonciation sur le cahier des charges est faite dans un délai de cinq jours.

Faute de dénonciation ou de mention de cette dénonciation dans lesdits délais par le surenchérisseur, le poursuivant, le saisi ou tout créancier inscrit ou sommé peuvent faire la dénonciation et sa mention dans les cinq jours qui suivent ; les frais seront supportés par le surenchérisseur négligent.

La dénonciation est faite, sans qu'il y ait à prendre expédition de la déclaration de surenchère, par acte extra-judiciaire.

Elle indique la date de l'audience éventuelle au cours de laquelle seront jugées les contestations de la validité de la surenchère.

Cette audience ne peut être fixée avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la dénonciation.

Elle fixe également la date de la nouvelle adjudication, laquelle ne peut avoir lieu plus de trente jours après celle de l'audience éventuelle.

Art. 289.– «La validité de la surenchère est contestée par conclusions déposées et communiquées cinq jours au moins avant le jour de l'audience éventuelle. Ces conclusions sont mentionnées à la suite de la mention de la dénonciation.

Si la surenchère n'est pas contestée ou si elle est validée, la nouvelle adjudication doit être précédée de l'apposition de placards, huit jours au moins avant la vente, conformément aux dispositions des [articles 276 à 279](#) ci-dessus.

Au jour fixé, il est ouvert de nouvelles enchères ; si la surenchère, n'est pas couverte, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire.

Aucune surenchère ne pourra être reçue sur la seconde adjudication.»

Droit comparé

Si la détérioration, voire la perte de l'immeuble, vient à se produire après la surenchère, c'est au surenchérisseur déclaré adjudicataire, qui ne peut rétracter sa déclaration de surenchère, de supporter la perte.

«(...) Attendu que, pour rejeter la demande de résolution, l'arrêt retient que l'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouvait au jour de l'adjudication et n'a de recours, pour les dégradations qui ont pu être commises par des tiers avant l'adjudication, que contre les auteurs de celles-ci selon les règles de droit commun et que si la détérioration, voire la perte de l'immeuble, vient à se produire après la surenchère, c'est au surenchérisseur déclaré adjudicataire, qui ne peut rétracter sa déclaration de surenchère, de supporter la perte ; »

- Cass. 2ème Civ., Arr. n° 1836 du 17 novembre 2011, Pourvoi n° 10-20.957

Adjudication

Art. 290.– La décision judiciaire ou le procès verbal d'adjudication du notaire est porté en minute à la suite du cahier des charges.

Une expédition en est délivrée, selon le cas, par le greffier ou le notaire, à l'adjudicataire après paiement des frais de poursuite et du prix d'adjudication et après l'accomplissement des conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées dans les vingt jours de l'adjudication.

Toutefois, si l'adjudicataire est seul créancier inscrit ou privilégié du saisi, il n'est tenu de payer, outre les frais, que le montant du prix d'adjudication excédant sa créance.

La quittance et les pièces justificatives sont annexées à la minute de la décision judiciaire ou du procès-verbal d'adjudication établi par le notaire et reproduites à la suite de l'expédition.

L'adjudicataire qui n'apporte pas ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication peut être poursuivi par la voie de la folle enchère sans préjudice des autres voies de droit.

Art. 291.– Si l'adjudication comprend plusieurs lots, expédition de la décision judiciaire ou du procès-verbal d'adjudication établi par le notaire en la forme exécutoire est délivrée à chacun des adjudicataires.

Art. 292.– Les frais ordinaires de poursuite sont toujours payés par privilège en sus du prix. Toute stipulation contraire est nulle. Il en est de même des frais extraordinaires, à moins qu'il n'ait été ordonné qu'ils seraient prélevés sur le prix, sauf recours contre la partie condamnée aux dépens.

Art. 293.– «La décision judiciaire ou le procès-verbal d'adjudication établi par le notaire ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours, sans préjudice des dispositions de l'[article 313](#) ci-dessous.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Incidents – Appel contre une décision d'adjudication – Irrecevabilité

Est irrecevable en application de l'article 293 de l'AUPSRVE, l'appel interjeté contre un jugement d'adjudication, lequel est insusceptible de recours, sauf par voie d'action principale en annulation devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle l'adjudication a été faite.

«(...) Attendu qu'au regard des faits et de la procédure que Laciné COULIBALY a fait appel d'un jugement d'adjudication en date du 03 janvier 2005 alors qu'aux termes des dispositions de l'article 293, « la décision judiciaire ou le procès-verbal d'adjudication établi par le notaire ne peut faire l'objet d'aucun recours, sans préjudice des dispositions de l'article 313 », lesquelles ne prévoient que le recours par voie d'action principale en annulation devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle l'adjudication a été faite ; Attendu qu'ainsi la voie de l'appel n'étant pas ouverte contre un jugement d'adjudication, il y a lieu de déclarer l'appel de Laciné COULIBALY irrecevable. »

• CCJA, [Arrêt n° 027/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. COULIBALY Laciné contre OMAÏS Ahmed, JURIDATA N° J027-03/2012

Droit comparé

Le jugement d'adjudication qui ne statue sur aucune contestation ou demande incidente n'est pas susceptible de recours.

«(...) Mais attendu que le jugement d'adjudication qui ne statue sur aucune contestation ou demande incidente n'est pas susceptible de recours ; »

• Cass. 2ème Civ., Arr. n° 4 du 6 janvier 2011, Pourvoi n° 09-70.437

Art. 294.– Lorsque l’adjudication est devenue définitive, une expédition de la décision judiciaire ou du procès-verbal d’adjudication établi par le notaire est déposée à la conservation foncière aux fins d’inscription.

L’adjudicataire est tenu d’effectuer cette formalité dans les deux mois sous peine de revente sur folle enchère.

Le conservateur procède à la mention de cette publication en marge de la copie du commandement publié. Il procède également à la radiation de tous les privilèges et hypothèques inscrits qui se trouvent purgés par la vente, même de ceux inscrits postérieurement à la délivrance des états d’inscription. Les créanciers n’ont, alors, plus d’actions que sur le prix.

Art. 295.– Lorsque la saisie immobilière porte sur des impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n’est pas propriétaire mais qui lui a été affecté par une décision d’une autorité administrative et que l’adjudication est devenue définitive, une expédition de la décision judiciaire ou du procès-verbal notarié d’adjudication est déposée auprès de cette autorité administrative aux fins de mention en marge de la décision d’affectation.

L’autorité administrative procède à la radiation de toutes les mentions opérées en marge de la décision d’affectation initiale et transfère l’affectation au profit de l’adjudicataire. Les créanciers n’ont plus d’actions que sur le prix.

Art. 296.– L’adjudication, même publiée au bureau de la conservation foncière, ne transmet à l’adjudicataire d’autres droits réels que ceux appartenant au saisi.

Art. 297.– «Les délais prévus aux [articles 259, 266, 268, 269, 270, 276, 281, 287, 288](#) alinéas 7 et 8 et [289](#) ci-dessus sont prescrits à peine de déchéance.

Les formalités prévues par ces textes et par les [articles 254, 267](#) et [277](#) ci-dessus ne sont sanctionnées par la nullité que si l’irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l’invoque.

La nullité prononcée faute de désignation suffisante de l’un ou plusieurs des immeubles compris dans la saisie n’entraîne pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles.»

Jurisprudence

Commandement aux fins de saisie immobilière – Mentions – Nullité – Condition – Preuve du préjudice

Les formalités prévues par les articles 254 (et suivants) ne sont sanctionnés par la nullité que si l’irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l’invoque.

«(...) L'article 297 de l'Acte uniforme susmentionné dispose que « ... les formalités prévues par les articles 254 (et suivants) ne sont sanctionnés par la nullité que si l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque. » ; que dans le cas de l'espèce, non seulement, le pouvoir spécial de saisir délivré à Maître N'Guesson André est antérieur à celui délivré à l'huissier instrumentaire Maître Adèle Elise KOGLA, mais les requérants ne justifient pas le préjudice par eux subi du fait de la désignation de celle-ci. »

- CCJA, [Arrêt n° 002/2006 du 9 mars 2006](#), Aff. Monsieur L.E. Société Camerounaise de Transformation dite SOCATRAF c/ Caisse Commune d'Epargne et d'Investissement, dite CCEI-Bank S.A. devenue Afriland First Bank S.A., JURIDATA N° J002-03/2006

Saisie immobilière – Commandement – Opposabilité – Publication dans le livre foncier

En l'absence de tout préjudice, la publication du commandement dans le livre foncier antérieurement au dépôt du cahier des charges est valable.

«(...) L'article 262, en son alinéa 1er aux termes duquel «en cas de non paiement, le commandement vaut saisie à compter de son inscription » n'a pas pour objet de déterminer l'ordre de l'accomplissement des formalités de la saisie immobilière, mais de préciser le point de départ des effets du commandement à l'égard du débiteur saisi et de certains tiers, qu'il situe au jour où celui-ci est publié, d'autre part l'appelante n'a pas allégué, comme lui en fait obligation l'article 297 du même Acte uniforme de préjudice que lui aurait causé l'irrégularité relevée de la procédure de saisie immobilière qu'en raison de ces considérations, il y a lieu de rejeter ce dire comme étant non fondé ; »

- CCJA, [Arrêt n° 025/2004 DU 15 JUILLET 2004](#), Aff. Dame MONDAJOU Jacqueline C/ SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE CREDIT LYONNAIS CAMEROUN dite SCB-CL, JURIDATA N° J025-07/2004

Art. 298.– «Toute contestation ou demande incidente relative à une poursuite de saisie immobilière formulée postérieurement à la signification du commandement est formée par simple acte d'avocat contenant les moyens et conclusions. Elle est formée, contre toute partie n'ayant pas constitué d'avocat, par requête avec assignation.

Les affaires sont instruites et jugées d'urgence.»

Jurisprudence

- Cf. [Arrêt n° 021/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. TRAZIE Zamblé Roger contre Banque Internationale de l'Afrique de l'Ouest dite BIAO-CI, JURIDATA N° J021-03/2012 sous l'article 300, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 004/2008 du 28 février 2008](#), Aff. Compagnie Bancaire de l'Atlantique Côte d'Ivoire dite COBACI Contre 1) - Epoux AHORE 2) -Epoux MIEZAN, JURIDATA N° J004-02/2008 sous l'article 300, AUPSRVE

Art. 299.– «Les contestations ou demandes incidentes doivent, à peine de déchéance, être soulevées avant l'audience éventuelle.

Toutefois, les demandes fondées sur un fait ou un acte survenu ou révélé postérieurement à cette audience et celles tendant à faire prononcer la distraction de tout ou partie des biens saisis, la nullité de tout ou partie de la procédure suivie à l'audience éventuelle ou la radiation de la saisie, peuvent encore être présentées après l'audience éventuelle, mais seulement, à peine de déchéance, jusqu'au huitième jour avant l'adjudication.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Incidents de la saisie immobilière – Audience éventuelle – Demandes fondées sur un fait ou un acte survenu ou révélé postérieurement à l'audience éventuelle – Présentation de la demande après l'audience éventuelle – Délai – Huitième jour avant l'audience d'adjudication à peine de déchéance

Les dires et observations déposés la veille de la date d'adjudication sont irrecevables pour cause de déchéance.

«(...) Attendu, en l'espèce, que la CAFAL a déposé, dans un premier temps, le 07 août 2007, des dires aux fins d'ordonner la suspension des poursuites jusqu'au prononcé de la Cour d'appel aux motifs que l'Ordonnance d'irrecevabilité rendue le 29 mars 2007 par le conseiller de la mise en état a été rétractée et les parties autorisées à comparaître à nouveau devant la Cour d'appel ; que le 13 août 2007 la CAFAL a déposé de nouvelles écritures intitulées « Réponse à dires » aux fins d'ordonner la suspension des poursuites en y joignant l'Ordonnance n°590/2007 en date du 23 avril 2007 ordonnant l'ouverture d'une procédure de règlement préventif à son encontre ; qu'il ressort de ce qui précède que ce n'est que le 13 août 2007, soit la veille de l'audience d'adjudication fixée au 14 août 2007, que la CAFAL a en réalité déposé des dires aux fins d'ordonner la suspension des poursuites au motif que l'Ordonnance n°590/2007 du 23 avril 2007 l'admet au bénéfice du règlement préventif avec pour conséquence, en application de [l'article 9 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif](#), la suspension ou l'interdiction de toute poursuite individuelle ; qu'en déclarant les dires de la CAFAL recevable pour avoir été déposés dans le délai prescrit alors qu'ils n'ont été déposés que la veille de la date fixée pour l'adjudication de l'immeuble saisi, la Cour d'appel de Dakar a violé, par mauvaise application, les dispositions susénoncées de l'article 299 susvisé. »

• CCJA, [Arrêt n° 066/2012 du 17 août 2012](#), Aff. Société Générale de Banques au Sénégal dite SGBS contre Compagnie Africaine Forestière des Allumettes dite CAFAL, JURIDATA N° J066-08/2012

Art. 300.– «Les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition.

Elles ne peuvent être frappées d'appel que lorsqu'elles statuent sur le principe même de la créance ou sur des moyens de fond tirés de l'incapacité d'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis.

Les décisions de la juridiction d'appel ne sont pas susceptibles d'opposition.

Les voies de recours sont exercées dans les conditions de droit commun.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Audience éventuelle – Incidents – Nullité du Jugement – Appel – Irrecevabilité

La contestation tendant à obtenir la nullité du jugement rendu à l'audience éventuelle, en raison de l'incompétence territoriale de la juridiction saisie, doit être portée par acte d'avocat contenant simple conclusions avant l'audience éventuelle ou au plus tard au huitième jour avant la date d'adjudication, si la demande est fondée sur un fait ou un acte survenu postérieurement. Cette

contestation ne saurait faire l'objet d'appel dès lors que le jugement n'a pas statué dans l'un des cas énumérés à l'article 300.

«(...) Attendu qu'en effet les contestations ou demandes incidentes comme en l'occurrence l'incident relatif à la compétence territoriale du tribunal saisi sont régies par les articles 298, 299 et 300 dudit Acte uniforme ; que plus particulièrement concernant l'appel, l'article 300 prévoit en son alinéa 2 que les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière « ne peuvent être frappées d'appel que lorsqu'elles statuent sur le principe même de la créance ou sur des moyens de fond tirés de l'incapacité d'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis » ; Attendu qu'ainsi la contestation tendant à obtenir la nullité du jugement rendu à l'audience éventuelle, en raison de l'incompétence de la juridiction saisie, devant être portée devant le tribunal dans les forme et délai prévus aux articles 298 et 299 sus énoncés, c'est à tort que la voie de l'appel a été utilisée dès lors que le jugement dont appel n'a pas statué dans l'un des cas spécifiés à l'article 300 alinéa 2 sus énoncé. »

- CCJA, [Arrêt n° 021/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. TRAZIE Zamblé Roger contre Banque Internationale de l'Afrique de l'Ouest dite BIAO-CI, JURIDATA N° J021-03/2012

- CCJA, [Arrêt n° 004/2008 du 28 février 2008](#), Aff. Compagnie Bancaire de l'Atlantique Côte d'Ivoire dite COBACI Contre 1) - Epoux AHORE 2) - Epoux MIEZAN, JURIDATA N° J004-02/2008

Saisie immobilière – Audience éventuelle – Incidents – Nullité du titre exécutoire – Remise en cause du principe de la créance – Pourvoi – Irrecevabilité

Le jugement qui, dans le cadre des incidents de la saisie immobilière, constate la nullité du titre exécutoire remet en cause le principe même de la créance. Par conséquent, il doit faire l'objet d'appel et non de pourvoi conformément à l'article 300 alinéa 2.

«(...) Il appert du jugement attaqué que le Tribunal de grande instance de Douala, en « constatant la nullité » de l'acte notarié n°2994 du 29 décembre 1995 du Répertoire de Maître Jacqueline Moussinga, Notaire à Douala, constitutif en l'occurrence du titre exécutoire, alors qu'il n'était saisi que d'incidents à saisie immobilière, a ainsi fondamentalement remis en cause la validité dudit titre et, partant, le principe même de la créance ; qu'au regard de l'article 300 de l'Acte uniforme susvisé aux termes duquel « les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière... ne peuvent être frappées d'appel que lorsqu'elles statuent sur le principe même de la créance », le pourvoi ne pouvait, a fortiori, être formé que contre l'arrêt rendu sur appel du jugement ayant statué sur ladite contestation qui touche au fond du droit ; que par ces motifs de pur droit substitués à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ; que le moyen ne peut donc être accueilli ; »

- CCJA, [Arrêt n° 035/2008 du 03 juillet 2008](#), Aff. Standard Chartered Bank CAMEROUN S.A. C/ 1°/ Société Industrielle des Tabacs du Cameroun S.A dite SITABAC S.A 2°/ Société AZUR Finances S.A dite AZUR FINANCES S.A, JURIDATA N° J035-07/2008

Saisie immobilière – Audience éventuelle – Jugement – Appel – Conditions de recevabilité

Les décisions judiciaires statuant en matière de saisie immobilière ne peuvent être frappées d'appel que lorsqu'elles statuent sur le principe même de la créance ou sur les moyens de fond

tirés de l'incapacité d'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis.

«(...) Attendu en effet qu'en l'espèce, les époux LAUBHOUET ne contestent pas le principe de la créance de la BICICI ; qu'ils ne font pas état de leur quelconque incapacité ; que leur qualité de propriétaire sur l'immeuble saisi n'est mise en cause, et qu'aucune preuve n'est rapportée de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité de cet immeuble ; qu'ainsi leur recours ne rentre dans aucun des cas limitativement énumérés par l'article 300 de l'Acte uniforme relatif aux voies d'exécution ; que partant, la Cour d'Appel d'Abidjan a fait une saine application de l'article 300 sus énoncé et leur pourvoi doit être rejeté comme non fondé. »

- CCJA, [Arrêt n° 014/2012 du 08 mars 2012](#), Aff. SOUMALEZ Angèle Marguerite épouse LAUBHOUET Vally Gilles contre Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI SA, JURIDATA N° J014-03/2012

- CCJA, [Arrêt n° 033/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Monsieur Albert NDJAVE NDJOY C/ IDEES 2000 Sarl et GABON TECHNIQUE SERVICE dite G.T.S Sarl, JURIDATA N° J033-12/2011

- CCJA, [Arrêt n° 043/2010 du 1er juillet 2010](#), Aff. Etablissement UNIMARCHE, Monsieur PIWELE Grégoire C/ Union Bank of Cameroon PLC dite UBC PLC, JURIDATA N° J043-07/2010

- CCJA, [Arrêt n° 041/2008 du 17 juillet 2008](#), Aff. 1°) COMPTOIR LASSISSI & FAMILLE SARL dite COLAF SARL 2°) Monsieur Raïmi LASSISSI 3°) Madame Maroufatou do REGO épouse LASSISSI C/ ECOBANK – BENIN S.A, JURIDATA N° J041-07/2008

- CCJA, [Arrêt n° 002/2006 du 9 mars 2006](#), Aff. Monsieur L.E. Société Camerounaise de Transformation dite SOCATRAF c/ Caisse Commune d'Epargne et d'Investissement, dite CCEI-Bank S.A. devenue Afriland First Bank S.A., JURIDATA N° J002-03/2006

Saisie Immobilière – Incidents – Délai d'appel – Conditions de droit commun – Application de [l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#)

L'appel prévu en matière de saisie immobilière à l'article 300 de l'AUPSRVE s'exerce dans les conditions de droit commun, ce qui renvoie à l'application de l'article 49 du même Acte Uniforme, lequel prévoit le délai de 15 jours à compter du prononcé du jugement.

«(...) Que [de même] ledit jugement a été prononcé le 09 juin 2008 et l'appel enregistré le 13 août 2008, alors que les « conditions de droit commun » prescrites par l'article 300 in fine, renvoient à l'article 49 de l'Acte uniforme suscité, aux termes desquels, le délai d'appel est de quinze jours à compter du prononcé du jugement ; que c'est donc en violation de ces dispositions que l'arrêt querellé a déclaré l'appel recevable. »

- CCJA, [Arrêt n° 059/2012 du 07 Juin 2012](#), Aff. Société Civile Immobilière Milade et Josephine dite SCIM et J contre Maître KOUAME Bi Iritié & Société Nationale de Recouvrement de Côte d'Ivoire dite SONARECI, JURIDATA N° J059-06/2012

Saisie immobilière – Jugement rendu en dernier ressort – Appel – Cas limitativement énumérés – Conditions de droit commun

Lorsqu'un jugement rendu en matière de saisie immobilière statue en dehors des cas prévus à l'article 300, notamment sur le principe de la créance, les moyens de fond relatifs à l'incapacité, la propriété, l'insaisissabilité et l'inaliénabilité de l'immeuble, il est susceptible d'appel dans les conditions de droit commun prévues à l'article 49 aux termes duquel l'appel est de quinze jours à compter du prononcé de la décision.

«(...) Attendu qu'à l'examen, le jugement dont est appel a été rendu consécutivement à une demande relative à la violation de l'article 10 du cahier des charges et de l'[article 297 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) et a statué sur la vérification des consignations, l'appel des enchérisseurs à la barre et relativement au délai dans lequel est intervenue l'adjudication ; qu'aucun de ces cas ne relève de ceux limitativement énumérés par l'article 300 alinéa 1er ; que de même ledit jugement a été prononcé le 09 juin 2008 et l'appel enregistré le 13 août 2008, alors que les « conditions de droit commun » prescrites par l'article 300 in fine, renvoient notamment à l'article 49 de l'Acte uniforme suscitée, aux termes duquel, le délai d'appel est de quinze jours à compter du prononcé du jugement ; que c'est donc en violation de ces dispositions que l'arrêt querellé a déclaré l'appel recevable. »

- CCJA, [Arrêt n° 059/2012 du 07 Juin 2012](#), Aff. Société Civile Immobilière Milade et Josephine dite SCIM et J contre Maître KOUAME Bi Iritié & Société Nationale de Recouvrement de Côte d'Ivoire dite SONARECI, JURIDATA N° J059-06/2012

- CCJA, [Arrêt n° 033/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Monsieur Albert NDJAVE NDJOY C/ IDEES 2000 Sarl et GABON TECHNIQUE SERVICE dite G.T.S Sarl, JURIDATA N° J033-12/2011

- CCJA, [Arrêt n° 013/2002 du 18 avril 2002](#), Aff. BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE CÔTE D'IVOIRE (BICICI) C/ 1°/ DIOUM M'BANDY 2°/ Boucherie Moderne de Côte d'Ivoire dite Boucherie DIOUM M'BANDY et Fils, JURIDATA N° J013-04/2002

Saisie immobilière – Jugement – Annulation des dires et observations – Octroi de délai de grâce – Appel – Irrecevable

Est irrecevable l'appel formé contre une décision judiciaire rendu en matière de saisie immobilière qui n'a statué que sur les dires et observations tendant à l'annulation du cahier des charges et sur l'octroi d'un délai de grâce.

«(...) Qu'en se déterminant par ces motifs, alors que le jugement frappé d'appel n'a statué que sur les dires de la B.B.C, lesquels tendaient exclusivement, d'une part, à l'annulation du cahier des charges, pour violation des règles de formes prescrites par les dispositions de l'article 267 alinéa 4 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et, d'autre part, sur l'octroi d'un délai de grâce sollicité par la B.B.C, le premier juge a violé le texte visé au moyen ; »

• CCJA, [Arrêt n° 029/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Société Building and Business Corporation S.A (B.B.C) contre Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit S.A (B.I.C.E.C), JURIDATA N° J029-04/2013

Art. 301.– «L'appel est notifié à toutes les parties en cause à leur domicile réel ou élu.

L'acte est également notifié, dans le délai d'appel, au greffier de la juridiction compétente, visé et mentionné par lui au cahier des charges.

L'acte d'appel contient l'exposé des moyens de l'appelant à peine de nullité.

La juridiction d'appel statue dans la quinzaine de l'acte d'appel.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Appel – Incidents – Adjudication – Champ d'application

Le présent article régleme l'appel relativement aux incidents de la saisie immobilière, et ne saurait recevoir application dans le cas d'un appel dirigé contre une décision d'adjudication.

«(...) L'article 301 régleme l'appel relativement aux incidents de la saisie immobilière ; qu'en l'espèce, s'agissant d'un appel dirigé contre une décision d'adjudication, c'est à bon droit que le juge d'appel a estimé que l'article 301 dont se prévaut le demandeur au pourvoi n'était pas applicable en l'espèce et est passé outre. »

• CCJA, [Arrêt n° 061/2008 du 30 décembre 2008](#), Aff. El Hadj Mamadou Alsény BAH C/ 1) El Hadj Mamadou Lamine DIALLO 2) Compagnie de Gestion des Stocks dite COGEST S.A, JURIDATA N° J061-12/2008

Art. 302.– Si deux ou plusieurs saisissants ont fait publier des commandements relatifs à des immeubles différents appartenant au même débiteur et dont la saisie est poursuivie devant la même juridiction, les poursuites sont réunies à la requête de la partie la plus diligente et continuées par le premier saisissant.

Si les commandements ont été publiés le même jour, la poursuite appartient au créancier dont le commandement est le premier en date et, si les commandements sont de même jour, au créancier le plus ancien.

Art. 303.– Si un second commandement présenté à la conservation foncière comprend plus d'immeubles que le premier, il est publié pour les biens non compris dans le premier. Le second poursuivant dénonce le commandement publié au premier saisissant qui est tenu de diriger les poursuites pour les deux saisissants si elles sont au même état.

Si elles ne sont pas au même état, le premier saisissant sursoit à la première poursuite et suit la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré. Elles sont, alors, portées devant la juridiction de la première saisie.

Art. 304.– Faute pour le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, le second saisissant peut, par un acte écrit adressé au conservateur de la propriété foncière, demander la subrogation.

Art. 305.– La subrogation peut être également demandée s'il y a collusion, fraude, négligence ou autre cause de retard imputable au saisissant, sans préjudice de dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits.

Un créancier ne peut demander la subrogation que huit jours après une sommation restée infructueuse de continuer les poursuites, faite par acte d'avocat à avocat, aux créanciers dont les commandements ont été antérieurement mentionnés au bureau de la conservation foncière.

Le saisi n'est pas mis en cause.

Art. 306.– La partie qui succombe sur la contestation relative à la subrogation est condamnée personnellement aux dépens.

Le poursuivant contre lequel la subrogation a été prononcée est tenu de remettre, contre récépissé, les pièces de la poursuite au subrogé qui poursuit la procédure à ses risques et périls. Par la seule remise des pièces, le poursuivant subrogé se trouve déchargé de toutes ses obligations ; il n'est payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Art. 307.– Le demandeur à la subrogation a la faculté de modifier la mise à prix fixée par le poursuivant. Toutefois, la mise à prix ne peut être modifiée après la publicité faite ou commencée qu'à la condition que de nouvelles affiches et annonces de l'adjudication soient faites dans les délais fixés par l'[article 276](#) ci-dessus avec l'indication de la nouvelle mise à prix.

Art. 308.– «Le tiers qui se prétend propriétaire d'un immeuble saisi et qui n'est tenu ni personnellement de la dette, ni réellement sur l'immeuble, peut, pour le soustraire à la saisie, former une demande en distraction avant l'adjudication dans le délai prévu par l'[article 299](#) alinéa 2 ci-dessus.

Toutefois, la demande en distraction n'est recevable que si le droit foncier de l'État partie dans lequel est situé l'immeuble consacre l'action en revendication ou toute autre action tendant aux mêmes fins.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Action en distraction – Demande de sursis de la vente – Preuve de la qualité du tiers – Défaut de publication du droit réel au livre foncier

En l'absence de la publication de la vente dans le livre foncier pour prouver sa qualité de propriétaire de l'immeuble saisi, le requérant ne saurait prétendre à la distraction du bien immeuble saisi, ni solliciter le sursis à la vente envisagée.

«(...) Attendu que Bathie GUEYE fonde sa réclamation exclusivement sur la vente ; alors qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure qu'aucune mention de cette vente ne figure sur le livre foncier ; que le sieur Bathie GUEYE n'ayant donc pas acquis la propriété au sens de l'article 381 alinéa 1 du Code des Obligations Civiles et Commerciales de Sénégal, ne peut prospérer en sa demande ; »

• CCJA, [Arrêt n° 052/2013 du 12 juin 2013](#), Aff. Banque Sénégalo Tunisienne devenue CBAO Groupe Attijariwafa Bank, S.A contre Oumou Salamata TALL ; Habibou DATT ; Les héritiers de feu Moctar DIALLO et Bathie Guèye, Commerçant, JURIDATA N° J052-06/2013

Art. 309.– La demande en distraction de tout ou partie des biens saisis est formée tant contre le saisissant que contre la partie saisie.

Art. 310.– «Lorsque la demande en distraction porte sur la totalité des biens, il est sursis à la continuation des poursuites. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des biens saisis, il peut être procédé à l'adjudication du surplus. Les juridictions compétentes peuvent aussi, à la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout.

En cas de distraction partielle, le poursuivant est admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 052/2013 du 12 juin 2013](#), Aff. Banque Sénégalo Tunisienne devenue CBAO Groupe Attijariwafa Bank, S.A contre Oumou Salamata TALL ; Habibou DATT ; Les héritiers de feu Moctar DIALLO et Bathie Guèye, Commerçant, JURIDATA N° J052-06/2013 sous l'article 308, AUPSRVE

Art. 311.– «Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, à l'exception de ceux visés par l'[article 299](#) alinéa 2 ci-dessus, contre la procédure qui précède l'audience éventuelle doivent être soulevés, à peine de déchéance, par un dire annexé au cahier des charges cinq jours, au plus tard, avant la date fixée pour cette audience ; s'ils sont admis, la poursuite peut être reprise à partir du dernier acte valable et les délais pour accomplir les actes suivants, courent à la date de la signification de la décision judiciaire qui a prononcé la nullité.

S'ils sont rejetés, la procédure est continuée sur ses derniers errements.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Audience éventuelle – Réquisitions du ministère public – Dires et observations tardifs – Sanction

Le présent Acte Uniforme ne prévoit pas la communication de la procédure au ministère public pour ses réquisitions, et de telles réquisitions prises en violation du présent texte ne sauraient s'assimiler aux dires et observations ou y suppléer, dès lors qu'il est établi que le débiteur n'a déposé lesdits dires et observations que plusieurs mois après l'audience éventuelle, ce qui les rend irrecevables comme tardifs.

«(...) Bien que l'audience éventuelle ait été fixée au 07 septembre 2000, Monsieur ESSOH Grégoire n'avait inséré ses dires et observations, que plusieurs mois après ladite audience éventuelle ; qu'il suit qu'en annulant la procédure de saisie immobilière pratiquée contre Monsieur ESSOH Grégoire, bien qu'ayant déclaré irrecevables ses dires et observations, comme insérés tardivement dans le cahier des charges, au seul motif « que c'est à bon droit que le Ministère Public a requis dans la présente cause, et ses arguments méritent d'être retenus », alors que, d'une part, les réquisitions que ledit Ministère Public a été amené à prendre dans la présente procédure de saisie immobilière, en application de la législation interne, ne sauraient

s'assimiler aux dires et observations au moyen desquels les cas de nullité prévus à l'article 311 sus-énoncé doivent être soulevés dans les délais requis et, d'autre part, l'Acte uniforme précité ne prévoit dans une telle procédure, aucune communication de la cause au Ministère Public, le Tribunal du Moungo à Nkongsamba a violé les dispositions sus-énoncées de l'Acte uniforme susvisé (...); que pour les mêmes motifs que ceux sur le fondement desquels le jugement attaqué a été cassé, il y a lieu de déclarer irrecevables lesdits dires et observations de Monsieur ESSOH Grégoire, comme déposés hors délai, de rejeter par conséquent sa demande tendant à l'annulation de la procédure de saisie immobilière engagée, d'ordonner la continuation des poursuites, et de renvoyer la cause et les parties devant le Tribunal de Grande Instance du Moungo à Nkongsamba, pour y procéder ; »

• CCJA, [Arrêt n° 057/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. Société Générale de Banques au Cameroun C/ ESSOH Grégoire (Esreg Voyages), JURIDATA N° J057-12/2005

Art. 312.– La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'avait commencée pour une somme plus importante que celle qui lui est due.

Art. 313.– «La nullité de la décision judiciaire ou du procès-verbal notarié d'adjudication ne peut être demandée par voie d'action principale en annulation portée devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle l'adjudication a été faite que dans un délai de quinze jours suivant l'adjudication.

Elle ne peut être demandée que pour des causes concomitantes ou postérieures à l'audience éventuelle, par tout intéressé, à l'exception de l'adjudicataire.

L'annulation a pour effet d'invalider la procédure à partir de l'audience éventuelle ou postérieurement à celle-ci selon les causes de l'annulation.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Adjudication – Action en annulation – Délai – Juridiction compétente

Viole les dispositions du présent article, la Cour d'Appel qui confirme un jugement annulant une vente par adjudication lorsque ladite action est introduite par voie d'action principale au-delà du délai de 15 jours suivant l'adjudication.

«(...) Attendu qu'aux termes de l'[article 313 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) dont la violation est excipée par la requérante, « la nullité de la décision judiciaire ou du procès-verbal notarié d'adjudication ne peut être demandée par voie d'action principale en annulation portée devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle l'adjudication a été faite que dans un délai de 15 jours suivant l'adjudication. L'annulation a pour effet d'invalider la procédure à partir de l'audience éventuelle ou postérieurement à celle selon les causes d'annulation » ; Attendu que dans le cas d'espèce, il ressort des productions que l'adjudication litigieuse a été effectuée le 19 mars 2004, mais que c'est le 03 août 2004, soit 5 mois plus tard que l'assignation en nullité de ladite adjudication a été effectuée ; que tous les arguments développés pour justifier le prononcé du jugement n°52 en date du 19 octobre 2006 du Tribunal de première instance du Wouri à Douala, décision confirmée par l'Arrêt n°38/C en date du 18 avril 2008 de la Cour d'appel du Littoral à Douala sont inopérants et ledit arrêt qui a confirmé la décision du premier juge, laquelle a

déclaré nulle et de nul effet l'adjudication de l'immeuble objet du titre foncier n°5272W a violé l'article 313 de l'Acte uniforme susvisé. »

• CCJA, [Arrêt n° 077/2012 du 29 novembre 2012](#), Aff. AFRILAND FIRST BANK (ex CCEI-BANK contre LELL Emmanuel, JURIDATA N° J077-11/2012

Saisie immobilière – Incidents – Jugement d'adjudication – Appel – Irrecevabilité – Fondement – Application de l'article 313 de l'AUPSRVE – Mauvaise application

Viole les dispositions de l'article 313 de l'AUPSRVE pour mauvaise application et encourt ainsi cassation, la décision de la Cour d'Appel déclarant irrecevable l'appel interjeté contre un jugement d'adjudication en application dudit article, lequel traite de la demande de nullité d'un tel jugement par voie d'action principale portée devant la juridiction compétente. Le jugement d'adjudication étant insusceptible de voie de recours en vertu de l'article 293.

«(...) Attendu qu'en déclarant ainsi irrecevable en application de l'article 313, l'appel interjeté le 21 février 2006 contre un jugement d'adjudication rendu le 03 janvier 2006, soit au-delà du délai impératif de 15 jours prévu à cet article, l'arrêt attaqué a fait une application erronée de la loi ; qu'en effet, l'article 313 sus énoncé traite de la demande en nullité par voie d'action principale portée devant la juridiction compétente devant laquelle l'adjudication a été faite et non de l'appel contre la décision d'adjudication qui est régi par l'article 293 du même Acte uniforme qui dispose que « la décision judiciaire (ou le procès-verbal) d'adjudication (établi par le notaire) ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours sans préjudice de l'article 313... » »

• CCJA, [Arrêt n° 027/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. COULIBALY Laciné contre OMAÏS Ahmed, JURIDATA N° J027-03/2012

Saisie immobilière – Jugement d'adjudication – Demande en nullité – Délai de l'action – Inobservation du délai de 15 jours à compter de l'adjudication – Irrecevabilité

L'action en nullité de la décision d'adjudication, qui n'est soumise à aucune autre condition que celle du délai d'action, est irrecevable plus d'une année après l'adjudication.

«(...) Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 313 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées et recouvrement et des voies d'exécution « la nullité de la décision judiciaire ou du Procès-verbal notarié d'adjudication ne peut être demandée par voie d'action principale en annulation portée devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle l'adjudication a été faite que dans un délai de quinze jours suivant l'adjudication. » ; que s'agissant d'une fin de non recevoir qui n'est soumise à aucune autre condition, il échet de dire que l'action de Meïssa NDIAYE, introduite plus d'une année après l'adjudication, est irrecevable, en infirmant le jugement entrepris ; »

• CCJA, [Arrêt n° 108/2013 du 30 décembre 2013](#), Aff. Banque Islamique du Sénégal dite BIS contre Meïssa NDIAYE, JURIDATA N° J108-12/2013

Art. 314.– La folle enchère tend à mettre à néant l'adjudication en raison de manquement de l'adjudicataire à ses obligations et à provoquer une nouvelle vente aux enchères de l'immeuble.

La folle enchère est ouverte lorsque l'adjudicataire :

1. ne justifie pas, dans les vingt jours suivant l'adjudication, qu'il a payé le prix, les frais et satisfait aux conditions du cahier des charges ;
2. ne fait pas publier la décision judiciaire ou le procès-verbal notarié d'adjudication à la conservation foncière dans le délai prévu à l'[article 294](#) ci-dessus.

Art. 315.– La folle enchère peut être intentée par le saisi, le créancier poursuivant et les créanciers inscrits et chirographaires. Elle est formée contre l'adjudicataire et éventuellement, ses ayants cause. Elle n'est soumise à aucun délai. Toutefois, elle ne peut plus être intentée ni poursuivie lorsque les causes d'ouverture de cette action ont disparu sous réserve des dispositions de l'[article 320](#) ci-après.

Art. 316.– Si le titre d'adjudication n'a pas été délivré, celui qui poursuit la folle enchère, se fait délivrer par le greffier ou par le notaire un certificat attestant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges.

S'il y a opposition de la part de l'adjudicataire à la délivrance de ce certificat, il sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président de la juridiction compétente et sans recours.

Art. 317.– Le certificat prévu à l'article précédent est signifié à l'adjudicataire. Dans les cinq jours de cette signification il est procédé à la publicité en vue de la nouvelle adjudication.

Les affiches et insertions indiquent les nom, prénoms, domicile ou demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix fixée par le poursuivant, et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication. Le délai entre la nouvelle publicité et la vente est de quinze jours au moins et de trente jours au plus.

Art. 318.– Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification est faite à l'adjudicataire, au saisi, au saisissant et aux créanciers, des jours, heure et lieu de l'adjudication. Cette signification est faite par acte d'avocat à avocat et, à défaut d'avocat, par exploit d'huissier ou d'agent d'exécution.

Art. 319.– Si le titre d'adjudication a été délivré, le poursuivant à la folle enchère signifie à l'adjudicataire, avec commandement, une copie de la décision judiciaire ou un procès-verbal notarié d'adjudication.

Cinq jours après cette signification, il peut procéder à la publicité de la nouvelle vente comme prévu à l'[article 317](#) ci-dessus.

Art. 320.– «Jusqu'au jour de la revente, si le fol enchérisseur justifie qu'il a exécuté les conditions de l'adjudication et consigné une somme suffisante, fixée par le président de la juridiction compétente, pour faire face aux frais de la procédure de folle enchère, il n'y a pas de nouvelle adjudication.»

Droit comparé

Seul le jugement d'adjudication sur folle enchère a pour effet de priver l'adjudicataire, fol enchérisseur, de la propriété du bien qu'il avait acquise, vis à vis des saisis, par le seul effet de l'adjudication.

«(...) Mais attendu que seul le jugement d'adjudication sur folle enchère a pour effet de priver l'adjudicataire, fol enchérisseur, de la propriété du bien qu'il avait acquise, vis à vis des saisis,

par le seul effet de l'adjudication, de sorte que l'annulation de l'adjudication sur folle enchère emporte le retour du bien dans son patrimoine ; »

- Cass. 2ème Civ., Arr. n° 571 du 11 mars 2010, Pourvoi n° 09-13.360

Art. 321.– Les formalités et délais prévus par les [articles 316](#) à [319](#) ci-dessus sont observés à peine de nullité.

Les moyens de nullité doivent être formulés cinq jours avant l'adjudication prévue à l'[article 317](#) ci-dessus.

Art. 322.– S'il n'est pas porté d'enchère, la mise à prix peut être diminuée, dans la limite fixée par l'[article 267-10](#) ci-dessus, par décision du président de la juridiction compétente.

Si malgré cette diminution de la mise à prix, aucune enchère n'est portée, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la première mise à prix.

Le fol enchérisseur ne peut enchérir sur la nouvelle adjudication.

Art. 323.– Le fol enchérisseur est tenu des intérêts de son prix jusqu'au jour de la seconde vente et de la différence de son prix et de celui de la deuxième adjudication lorsque celui-ci est plus faible.

Si le deuxième prix est plus élevé que le premier, la différence en plus ne lui profite pas. Il ne peut obtenir le remboursement des frais de procédure et de greffe ni les droits d'enregistrement qu'il a payés.

Art. 324.– S'il n'y a qu'un seul créancier, le produit de la vente est remis à celui-ci jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal, intérêts et frais, dans un délai de quinze jours, au plus tard, à compter du versement du prix de la vente.

Dans le même délai, le solde est remis au débiteur.

A l'expiration de ce délai, les sommes qui sont dues produisent intérêt au taux légal.

Art. 325.– S'il y a plusieurs créanciers en matière mobilière ou, en matière immobilière, plusieurs créanciers inscrits ou privilégiés, ceux-ci peuvent s'entendre sur une répartition consensuelle du prix de la vente.

Dans ce cas, ils adressent leur convention sous seing privé ou sous forme authentique au greffe ou à l'auxiliaire de justice qui détient les fonds.

Le règlement des créanciers doit être effectué dans le délai de quinze jours à compter de la réception de l'accord.

Dans le même délai, le solde est remis au débiteur.

A l'expiration de ce délai, les sommes qui sont dues produisent intérêt au taux légal.

Art. 326.– Si, dans le délai d'un mois qui suit le versement du prix de la vente par l'adjudicataire, les créanciers n'ont pu parvenir à un accord unanime, le plus diligent d'entre eux saisit le président de la juridiction du lieu de la vente ou le magistrat délégué par lui afin de l'entendre statuer sur la répartition du prix.

Art. 327.– Cet acte de saisine indique la date de l'audience et fait sommation aux créanciers de produire, c'est-à-dire d'indiquer ce qui leur est dû, le rang auquel ils entendent être colloqués et de communiquer toutes pièces justificatives.

La sommation reproduit les dispositions de l'[article 330](#) ci-après.

Art. 328.– Le saisi reçoit également signification de l'acte de saisine.

Art. 329.– L'audience ne peut avoir lieu moins de 40 jours après la dernière signification.

Art. 330.– Dans les vingt jours de la sommation, les créanciers effectuent leur production au greffe de la juridiction compétente.

L'expiration de ce délai emporte de plein droit déchéance contre les créanciers non produisant.

Art. 331.– Des dires peuvent être déposés, au plus tard, cinq jours avant l'audience. Ils doivent être communiqués aux autres parties.

Art. 332.– Au vu des productions, dires et explications des parties, la juridiction compétente procède à la répartition du prix de la vente. Elle peut, pour causes graves et dûment justifiées, accorder une remise de la répartition, et fixer le jour de la nouvelle audience. La décision judiciaire accordant ou refusant une remise n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 333.– La décision judiciaire rendue sur le fond est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa signification. L'appel n'est recevable que si le montant de la somme contestée est supérieure au taux des décisions judiciaires rendues en dernier ressort.

Art. 334.– Si l'adjudication ou folle enchère intervient au cours de la procédure ou même après le règlement définitif, la juridiction compétente modifie l'état de collocation suivant les résultats de l'adjudication.

Art. 335.– «Les délais prévus dans le présent Acte uniforme sont des délais francs.»

Jurisprudence

Délais francs – Dies aquo – Dies adquem – Décompte

Pour le décompte de délais francs, le premier jour de l'acte ou « dies aquo » et le dernier de l'acte ou « dies adquem » ne doivent pas être pris en compte.

«(...) Pour respecter les délais prévus par l'article 335 de l'Acte uniforme susvisé qui sort des délais francs, le premier jour de l'acte ou « dies aquo » et le dernier de l'acte ou « dies adquam » ne doivent pas être pris en compte pour la computation du délai d'un mois ; qu'ainsi, pour un acte daté du 03 août 2006, le délai d'un mois commence à courir à partir du 04 août 2006 pour expirer le 05 septembre 2006 ; »

• CCJA, [Arrêt n° 046/2010 du 15 juillet 2010](#), Aff. Société de gestion et d'intermédiation BIAO Finances et Associés dite SGI- BIAO Finances et Associés C/KOUYA KAMA, JURIDATA N° J046-07/2010

Délais – Computation

Lorsqu'un délai est exprimé en mois, il expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la signification qui fait courir ce délai, et le délai franc est celui dans le décompte duquel sont exclus le dies a quo (premier jour) et le dies ad quem (dernier jour).

«(...) Qu'il est de principe, d'une part, que lorsqu'un délai est exprimé en mois, il expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la signification qui fait courir ce délai et, d'autre part, que le délai franc est celui dans le décompte duquel sont exclus le dies a quo (premier jour) et le dies ad quem (dernier jour) ; qu'en l'espèce, la date d'expiration du délai franc d'un mois pour élever contestation suite à une dénonciation de saisie-attribution faite par acte d'huissier le 21 décembre 2006 est le 23 janvier 2007. »

• CCJA, [Arrêt n° 030/2010 du 29 avril 2010](#), Aff. THALES SECURITY SYSTEMS SAS C/ Maître Olivier KATTIE, JURIDATA N° J030-04/2010

• CCJA, [Arrêt n° 025/2010 du 08 avril 2010](#), Aff. Société AMAR TALER dite SATA C/ LE RECEVEUR DES IMPOTS DE ZINDER., JURIDATA N° J025-04/2010

• CCJA, [Arrêt n° 036/2009 du 30 juin 2009](#), Aff. DIARRA Moussa C/ Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA, JURIDATA N° J036-06/2009

• CCJA, [Arrêt n° 017/2004 du 29 mars 2004](#), Aff. BATIM-CI c/ Société GIC, JURIDATA N° J017-03/2004

Art. 336.– «Le présent Acte uniforme abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les États parties.»

Jurisprudence

Actes Uniformes – Primauté – Lois Internes

Les Actes Uniformes ayant primauté sur les lois internes, ne sauraient être appliquées aux mesures conservatoires, mesures d'exécution forcée et procédures de recouvrement engagées après l'entrée en vigueur du présent Acte Uniforme, des dispositions de droit interne contraire à sa lettre et à son esprit, et notamment l'obligation de communication d'une telle procédure au ministère public tel qu'il ressort des dispositions de l'article 106 du code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative.

«(...) Il résulte de l'analyse des dispositions combinées des articles 28, 336 et 337 de l'Acte Uniforme susvisé que celui-ci contient aussi bien des dispositions de fond, que de procédure qui ont seules vocation à s'appliquer aux mesures conservatoires, mesures d'exécution forcée et procédures de recouvrement engagées après son entrée en vigueur ; que dans la mise en œuvre de celles-ci, ledit Acte Uniforme n'ayant pas prévu de procédure de communication de la cause

au Ministère public telle que fixée à l'article 106 du code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative qui édicte que « sont obligatoirement communicables au Ministère public trois jours au moins avant l'audience, les causes concernant tout litige de quelque nature que ce soit dont l'intérêt financier est égal ou supérieur à 25 000 000 de francs... Toute décision rendue au mépris de cette disposition est nulle et de nul effet...», qu'il s'ensuit que cette disposition de droit interne, au demeurant contraire à la lettre et à l'esprit des dispositions de l'Acte Uniforme susvisé, est inapplicable au litige ayant donné lieu au Jugement, dont appel ; qu'en conséquence ladite décision est régulière et valable ; que de même, la fin de non recevoir fondée sur l'application de l'article 106 susvisé est à rejeter ; »

- CCJA, [Arrêt n° 003/2002 du 10 janvier 2002](#), Aff. Société Ivoirienne d'Emballage Métallique dite SIEM C/ 1°/ Société ATOU 2°/ Banque Ivoirienne pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI, JURIDATA N° J003-01/2002

Matières concernant le présent Acte uniforme – législation interne contraire – Interdiction d'application

Les dispositions d'une législation interne contraires à celles du présent Acte Uniforme ne sont plus applicables.

«(...) L'[article 10 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique](#) ayant affirmé la force obligatoire des Actes uniformes et leur supériorité sur les dispositions de droit interne des Etats parties et les articles [336](#) et [337 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des Voies d'exécution](#) ayant exclu toute possibilité de dérogation audit Acte uniforme dans les matières qu'il concerne, il s'ensuit que l'article 16 du projet de loi malien qui déroge à l'article 39 de l'Acte uniforme en ce qu'il édicte des conditions nouvelles, impératives et restrictives pour le bénéficiaire par le débiteur du délai de grâce, est contraire et incompatible avec l'article 39 précité. Eu égard à la réponse ci-dessus donnée à la première question, l'article 16 ne peut être maintenue sans aller à l'encontre de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. »

- CCJA, [Avis n° 2/99/EP du 13 Octobre 1999](#), JURIDATA N° J2-10/1999

Saisie – Seules les dispositions de l'OHADA sont applicables

Les seules règles applicables en matière de saisie sont celles édictées par le présent Acte Uniforme.

«(...) La saisie-exécution opérée le 28 novembre 1998 par CFAO-CI l'a été en application du Code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative, alors qu'il résulte de l'examen ci-dessus du moyen unique de cassation, que c'est l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui était applicable en l'espèce ; que ladite saisie n'ayant donc pas été pratiquée conformément aux dispositions dudit Acte uniforme, doit être déclarée nulle et de nul effet ; »

- CCJA, [Arrêt n° 018/2002 du 27 juin 2002](#), Aff. Société Fofana Entreprise de commerce, transport et industrie, dite FECTI c/ Société CFAO-CI, département Auto, dite CICA-Auto, JURIDATA N° J018-06/2002

Violation des articles 336 et 337 – Communication de la procédure au ministère public – Moyen de nullité soulevée pour la première fois devant la CCJA – Irrecevabilité

Un moyen de nullité tiré de la violation de la présente disposition soulevé pour la première fois devant la CCJA est irrecevable.

«(...) Attendu qu'il est enfin fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les dispositions des articles 336 et 337 de l'Acte uniforme susvisé en ce qu'en communiquant la procédure au Parquet Général pour ses conclusions conformément aux dispositions de l'article 106 du code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative, il y a eu en l'espèce application à une procédure de contestation de saisie des règles non prévues et contraires à l'Acte uniforme susindiqué, violant ainsi les articles 336 et 337 de cet Acte ; Mais attendu qu'il ne résulte ni des pièces versées au dossier de la procédure, ni de la décision attaquée que ce moyen ait été soutenu devant les juges du fond ; que ce moyen est donc nouveau et doit en conséquence être déclaré irrecevable. »

- CCJA, [Arrêt n° 037/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Société MAERSK COTE D'IVOIRE C/Cabinet d'Etudes et de Mise en Recouvrement en COTE D'IVOIRE dit CERCI SARL, Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI, CITIBANK S.A, Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI S.A, JURIDATA N° J037-12/2011
- Cf. [Arrêt n° 058/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. Société UNITED PLASTIC SERVICES dite UPS S.A C/ SOCIETE de TRANSFORMATION des PLASTIQUES du CAMEROUN dite STPC SARL, JURIDATA N° J058-12/2005 sous l'article 11, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 023/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. COTE D'IVOIRE C/ Ayants droit de BAMBA FETIGUE & AKOUANY Paul, JURIDATA N° J023-04/2009 sous l'article 28, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 007/2011 du 25 août 2011](#), Aff. Serge LEPOULTIER C/ 1°) Emile WAKIM 2°) Roger GAMARD 3°) Mohamed COULIBALY, JURIDATA N° J007-08/2011 sous l'article 49, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 008/2008 du 27 mars 2008](#), Aff. Daouda SIDIBE C/ -Batio DEMBA -Dionké YARANANGORE, JURIDATA N° J008-03/2008 sous l'article 10, Traité OHADA

Art. 337.– «Le présent Acte uniforme sera applicable aux mesures conservatoires, mesures d'exécution forcée et procédures de recouvrement engagées après son entrée en vigueur.»

Jurisprudence

- Cf. [Arrêt n° 058/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. Société UNITED PLASTIC SERVICES dite UPS S.A C/ SOCIETE de TRANSFORMATION des PLASTIQUES du CAMEROUN dite STPC SARL, JURIDATA N° J058-12/2005 sous l'article 11, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 023/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. COTE D'IVOIRE C/ Ayants droit de BAMBA FETIGUE & AKOUANY Paul, JURIDATA N° J023-04/2009 sous l'article 28, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 037/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Société MAERSK COTE D'IVOIRE C/Cabinet d'Etudes et de Mise en Recouvrement en COTE D'IVOIRE dit CERCI SARL,

Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI, CITIBANK S.A, Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI S.A, JURIDATA N° J037-12/2011 sous l'article 336, AUPSRVE

• Cf. [Arrêt n° 018/2002 du 27 juin 2002](#), Aff. Société Fofana Entreprise de commerce, transport et industrie, dite FECTI c/ Société CFAO-CI, département Auto, dite CICA-Auto, JURIDATA N° J018-06/2002 sous l'article 336, AUPSRVE

• Cf. [Arrêt n° 003/2002 du 10 janvier 2002](#), Aff. Société Ivoirienne d'Emballage Métallique dite SIEM C/ 1°/ Société ATOU 2°/ Banque Ivoirienne pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI, JURIDATA N° J003-01/2002 sous l'article 336, AUPSRVE

• Cf. [Avis n° 2/99/EP du 13 Octobre 1999](#), JURIDATA N° J2-10/1999 sous l'article 336, AUPSRVE

• Cf. [Arrêt n° 008/2008 du 27 mars 2008](#), Aff. Daouda SIDIBE C/ -Batio DEMBA -Dionké YARANANGORE, JURIDATA N° J008-03/2008 sous l'article 10, Traité OHADA

• Cf. [Arrêt n° 011/2007 du 29 mars 2007](#), Aff. Olivia YAOVI et autres c/ Banque Internationale pour l'Afrique au Togo dite B.I.A-TOGO S.A., JURIDATA N° J011-03/2007 sous l'article 10, Traité OHADA

Art. 338.– Le présent Acte Uniforme sera publié au Journal Officiel de l'OHADA et des Etats parties. Il entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'[article 9 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique](#).

PROCEDURE COLLECTIVE D'APPUREPENT DU PASSIF

Art. 1.– Le présent Acte uniforme a pour objet :

- d'organiser les procédures collectives de règlement préventif, de redressement judiciaire et de liquidation des biens du débiteur en vue de l'apurement collectif de son passif ;
- de définir les sanctions patrimoniales, professionnelles et pénales relatives à la défaillance du débiteur et des dirigeants de l'entreprise débitrice.
- Art. 2.– «(1) Le règlement préventif est une procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activité de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif.
- Le règlement préventif est applicable à toute personne physique ou morale commerçante et à toute personne morale de droit privé non commerçante, à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui, quelle que soit la nature de ses dettes, connaît une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise.
- (2) Le redressement judiciaire est une procédure destinée à la sauvegarde de l'entreprise et à l'apurement de son passif au moyen d'un concordat de redressement.
- (3) La liquidation des biens est une procédure qui a pour objet la réalisation de l'actif du débiteur pour apurer son passif.
- (4) Le redressement judiciaire et la liquidation des biens sont applicables à toute personne physique ou morale commerçante, à toute personne morale de droit privé non commerçante, à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui cesse ses paiements.»

- Jurisprudence
- Procédure collective – Liquidation des biens – Société d'assurance – Régime particulier – Non application de l'AU.
- La procédure collective, notamment la liquidation des biens prévue par l'Acte Uniforme ne s'étend pas aux sociétés d'assurance qui sont assujetties à un régime particulier reconnu par les dispositions de l'Acte Uniforme.
- «(...) Attendu qu'il est fait grief à l'Arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevable la demande principale de Maître Jean Samvi de SOUZA tendant à la liquidation des biens, aux motifs que GTA-C2A IARDT étant une Société d'assurance, ne serait pas soumise à l'article 28 de l'Acte uniforme portant procédures collectives, mais à l'article 325 du Code CIMA alors que l'article 2.4 dudit Acte uniforme l'étend « à toute personne physique ou morale commerçante, à toute personne morale de droit privé non commerçante, à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui cesse ses paiements » ;
- Mais attendu que [l'article 916 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique](#) laisse subsister « les dispositions législatives auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier » permettant ainsi l'application de l'article 325 du Code CIMA relativement aux compagnies d'assurance ; qu'il échet de dire que cette branche ne peut prospérer ; »
- • CCJA, [Arrêt n° 040/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. Jean Samvi de SOUZA contre GTA-C2A IARDT, JURIDATA N° J040-05/2013

Art. 3.– Le règlement préventif, le redressement judiciaire et la liquidation des biens relèvent de la juridiction compétente en matière commerciale.

Cette juridiction est également compétente pour connaître de toutes les contestations nées de la procédure collective, de celles sur lesquelles la procédure collective exerce une influence juridique, ainsi que de celles concernant la faillite personnelle et les autres sanctions, à l'exception de celles qui sont exclusivement attribuées aux juridictions administratives, pénales et sociales.

Art. 4.– «La juridiction territorialement compétente pour connaître des procédures collectives est celle dans le ressort de laquelle le débiteur a son principal établissement ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège ou, à défaut de siège sur le territoire national, son principal établissement. Si le siège social est à l'étranger, la procédure se déroule devant la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le principal centre d'exploitation situé sur le territoire national.

La juridiction du siège ou du principal établissement de la personne morale est également compétente pour prononcer le règlement préventif, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens des personnes solidairement responsables du passif de celle-ci.

Toute contestation sur la compétence de la juridiction saisie doit être tranchée par celle-ci dans les quinze jours de sa saisine et, en cas d'appel, dans le délai d'un mois par la juridiction d'appel.

Lorsque sa compétence est contestée en raison du lieu, la juridiction, si elle se déclare compétente, doit statuer aussi sur le fond dans la même décision ; celle-ci ne peut être attaquée sur la compétence et sur le fond que par la voie de l'appel.»

Jurisprudence

Procédure collective – Cessation de paiement – Liquidations des biens – Droit applicable – Traité OHADA – Caractère dérogatoire des statuts de la société – Juridiction compétente – Lieu du siège social – Lieu du principal établissement

En cas de pluralité de sièges sociaux, le Tribunal compétent, pour constater que la société n'est plus en mesure de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et prononcer la liquidation des biens, est le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'un des sièges sociaux, lieu du principal établissement. Le droit applicable étant celui du siège social, en l'occurrence le Traité de l'OHADA qui ne peut être dérogé par aucune disposition tant du statut juridique que des statuts de la société en difficulté.

«(...) Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est à bon droit que la Cour d'appel d'Abidjan a considéré que «le Tribunal d'Abidjan dans le ressort duquel se trouve l'un des sièges sociaux de la Multinationale Air Afrique, est bien compétent pour connaître de la procédure de cessation de paiement à elle présentée et ce conformément à l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif... », qu' «aucune disposition tant du statut juridique que des statuts de la compagnie ne confèrent à celle-ci un caractère dérogatoire au droit commun des sociétés commerciales, le droit commun en la matière étant en Côte d'Ivoire, lieu du siège social, lieu du principal établissement, le traité de l'OHADA...» et constatant que «la compagnie Air Afrique n'était plus à mesure de faire face à son passif exigible avec son actif disponible », a prononcé la liquidation de ses biens. »

• CCJA, [Arrêt n° 004/2004 du 8 janvier 2004](#), Aff. ATTIBA Denis et autres C/ Compagnie Multinationale Air Afrique et autres, JURIDATA N° J004-01/2004

Règlement préventif

Art. 5.– «La juridiction compétente est saisie par requête du débiteur exposant sa situation économique et financière et présentant les perspectives de redressement de l'entreprise et d'apurement du passif.

La requête est adressée au Président de la juridiction compétente et déposée au greffe de cette juridiction contre récépissé. Elle indique les créances pour lesquelles le débiteur demande la suspension des poursuites individuelles.

Aucune requête en règlement préventif ne peut être présentée par le débiteur avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant une précédente requête ayant abouti à une décision de règlement préventif.»

Jurisprudence

Règlement Préventif – Dépôt d'une nouvelle requête – Inobservation des délais – Sanction – Irrecevabilité – Office du juge

La présentation d'une nouvelle requête aux fins de règlement préventif avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant une précédente requête est sanctionnée par l'irrecevabilité. Le juge saisi doit prononcer la sanction prévue à cet effet.

«(...) L'article 5, alinéa 3 aux termes duquel « aucune requête en règlement préventif ne peut être présentée par le débiteur avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant une précédente requête ayant abouti à une décision de règlement préventif. »

• CCJA, [AVIS N°01/2009/EP du 15 Avril 2009](#), JURIDATA N° J01-04/2009

Art. 6.– En même temps que la requête, le demandeur d'un règlement préventif doit déposer :

1. un extrait d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
2. les états financiers de synthèse comprenant, notamment, le bilan, le compte de résultat, un tableau financier des ressources et des emplois ;
3. un état de la trésorerie ;
4. l'état chiffré des créances et des dettes avec indication du nom et du domicile des créanciers et des débiteurs ;
5. l'état détaillé, actif et passif, des sûretés personnelles et réelles données ou reçues par l'entreprise et ses dirigeants ;
6. l'inventaire des biens du débiteur avec indication des biens mobiliers soumis à revendication par leurs propriétaires et de ceux affectés d'une clause de réserve de propriété ;
7. le nombre des travailleurs et le montant des salaires et des charges salariales ;
8. le montant du chiffre d'affaires et des bénéfices imposés des trois dernières années ;
9. le nom et l'adresse des représentants du personnel ;
10. s'il s'agit d'une personne morale, la liste des membres solidairement responsables des dettes de celle-ci, avec indication de leurs noms et domiciles ainsi que les noms et adresses de ses dirigeants.

Tous ces documents doivent être datés, signés et certifiés conformes et sincères par le requérant.

Dans le cas où l'un de ces documents ne peut être fourni, ou ne peut l'être qu'incomplètement, la requête doit contenir l'indication des motifs de cet empêchement.

Art. 7.– «En même temps que le dépôt prévu par l'[article 6](#) ci-dessus ou, au plus tard, dans les trente jours qui suivent celui-ci, le débiteur doit, à peine d'irrecevabilité de sa requête, déposer une offre de concordat préventif précisant les mesures et conditions envisagées pour le redressement de l'entreprise, notamment :

- les modalités de continuation de l'entreprise telles que la demande de délais et de remises ; la cession partielle d'actif avec indication précise des biens à céder ; la cession ou la location-gérance d'une branche d'activité formant un fonds de commerce ; la cession ou la location-gérance de la totalité de l'entreprise, sans que ces modalités soient limitatives et exclusives les unes des autres ;
- les personnes tenues d'exécuter le concordat et l'ensemble des engagements souscrits par elles et nécessaires au redressement de l'entreprise ; les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, du règlement du passif né antérieurement à la décision prévue à l'[article 8](#) ci-dessous, ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution ; ces engagements et garanties peuvent consister, notamment, en la souscription d'une augmentation du capital social par les anciens associés ou par de nouveaux, l'ouverture de crédits par des établissements bancaires ou financiers, la poursuite de l'exécution de contrats conclus antérieurement à la requête, la fourniture de cautions ;

- les licenciements pour motif économique qui doivent intervenir dans les conditions prévues par les dispositions du droit du travail ;
- le remplacement de dirigeants.

Jurisprudence

Règlement Préventif – Offre de concordat définitif – Inobservation des délais – Sanction – Irrecevabilité – Suspension des poursuites individuelles

En cas de non respect du dépôt de l'offre de concordat dans le délai de trente jours à compter du dépôt de la requête au greffe, le juge doit prononcer l'irrecevabilité de ladite requête. Par conséquent, l'irrecevabilité de la requête entraîne la perte de la décision de suspension des poursuites individuelles.

«(...) L'article 7, alinéa 1er qui impose au débiteur, à peine d'irrecevabilité de sa requête, de déposer dans les trente jours suivant le dépôt de la requête, une offre de concordat préventif... Lorsqu'il s'agit de délais dont le non respect est assorti de sanctions, les juges compétents n'ont aucun pouvoir souverain d'appréciation. Ils ne peuvent pas modifier lesdits délais. En cas de non respect, ils doivent prononcer la sanction prévue à cet effet... Par contre, la sanction du non respect du délai prévu à l'article 7 étant l'irrecevabilité de la requête, il n'y a même pas lieu à décision sur la suspension des poursuites individuelles. »

- CCJA, [AVIS N°01/2009/EP du 15 Avril 2009](#), JURIDATA N° J01-04/2009

Art. 8.– «Dès le dépôt de la proposition de concordat préventif, celle-ci est transmise, sans délai, au Président de la juridiction compétente qui rend une décision de suspension des poursuites individuelles et désigne un expert pour lui faire rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise, les perspectives de redressement compte tenu des délais et remises consentis ou susceptibles de l'être par les créanciers et toutes autres mesures contenues dans les propositions du concordat préventif.

L'expert ainsi désigné est soumis aux dispositions des [articles 41](#) et [42](#) du présent Acte uniforme.

L'expert est informé de sa mission par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite du Président de la juridiction compétente ou du débiteur dans le délai de huit jours suivant la décision de suspension des poursuites individuelles.»

Jurisprudence

Règlement préventif – Proposition de concordat – Délai de transmission – Mission de l'expert – Délai d'information – Absence de sanction – Prorogation de délai – Prorogation des effets de suspension des poursuites individuelles

La transmission tardive de la proposition de concordat ou le non respect du délai d'information de l'expert n'est pas assorti de sanction spécifique. En cas de non respect des délais, le juge compétent apprécie souverainement le retard et peut rappeler à l'ordre ou faire des injonctions à la partie retardataire. Ainsi, la prorogation éventuelle du délai par le juge proroge subséquentement la suspension des poursuites individuelles.

«(...) L'article 8 qui énonce, d'une part, que la proposition de concordat est transmise, sans délai, au Président de la juridiction compétente et, d'autre part, que l'expert désigné est informé de sa mission dans le délai de huit jours suivant la décision de suspension des poursuites individuelles... Par contre, pour les délais non assortis de sanctions spécifiques, il s'agit d'une question d'appréciation des juges compétents, lesquels doivent effectuer un suivi attentif du déroulement de la procédure et, le cas échéant, rappeler à l'ordre l'agent cause du retard et au besoin lui faire des injonctions. ..En conséquence, la prorogation éventuelle des délais prescrits par les articles 8, 9, 13, 14 et 15.4 proroge d'autant les effets de la décision de suspension des poursuites individuelles. Les créanciers doivent s'y conformer pendant les périodes de prorogation des délais. »

• CCJA, [AVIS N°01/2009/EP du 15 Avril 2009](#), JURIDATA N° J01-04/2009

Art. 10.– Sauf remise par les créanciers, les intérêts légaux ou conventionnels ainsi que les intérêts moratoires et les majorations continuent à courir mais ne sont pas exigibles.

Art. 11.– Sauf autorisation motivée du Président de la juridiction compétente, la décision de règlement préventif interdit au débiteur, sous peine d'inopposabilité de droit :

- de payer, en tout ou en partie, les créances nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles et visées par celle-ci ;
- de faire aucun acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise, ni consentir aucune sûreté.

Il est également interdit au débiteur de désintéresser les cautions qui ont acquitté des créances nées antérieurement à la décision prévue à l'[article 8](#) ci-dessus.

Art. 12.– (1) L'expert apprécie la situation du débiteur.

A cet effet, il peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les comptables, les représentants du personnel, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements bancaires ou financiers, ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

(2) L'expert a la charge de signaler à la juridiction compétente les manquements à l'[article 11](#) ci-dessus.

(3) L'expert entend le débiteur et les créanciers et leur prête ses bons offices pour parvenir à la conclusion d'un accord sur les modalités de redressement de l'entreprise et l'apurement de son passif.

Art. 13.– «L'expert commis dépose au greffe, en double exemplaire, son rapport contenant le concordat préventif proposé par le débiteur ou conclu entre lui et ses créanciers, dans les deux mois de sa saisine, au plus tard, sauf autorisation motivée du Président de la juridiction compétente de proroger ce délai d'un mois.

L'expert est tenu de respecter le délai prévu par l'alinéa précédent, sous peine d'engager sa responsabilité auprès du débiteur ou des créanciers.

Un exemplaire du rapport est transmis au représentant du Ministère Public par le greffier en chef.»

Jurisprudence

Règlement préventif – Dépôt du rapport par l'Expert – Délai du dépôt – Non respect du délai – Responsabilité de l'expert – Modification du délai – Circonstances impérieuses – Prorogation de la suspension des poursuites individuelles

La sanction du non respect du délai pour le dépôt du rapport de l'expert portant sur l'éventuelle responsabilité de l'expert désigné, ledit délai peut être modifié si les juges compétents estiment que des circonstances impérieuses le commandent. En cas de prorogation du délai par les juges, les créanciers ne peuvent pas reprendre leurs droits de poursuites individuelles, ils doivent attendre que la juridiction compétente statue sur le sort de la procédure ou se rapprocher de celle-ci en vue de l'inviter à accélérer la procédure s'ils estiment qu'il y a une lenteur.

«(...) Cependant, il y a lieu de relever que la sanction du non respect du délai de trois mois pour le dépôt du rapport de l'expert prévu à l'article 13 de l'Acte uniforme porte plutôt sur l'éventuelle responsabilité de l'expert désigné. Par conséquent, ledit délai de trois mois peut être modifié si les juges compétents estiment que des circonstances impérieuses le commandent... En conséquence, la prorogation éventuelle des délais prescrits par les articles 8, 9, 13, 14 et 15.4 proroge d'autant les effets de la décision de suspension des poursuites individuelles. Les créanciers doivent s'y conformer pendant les périodes de prorogation des délais... Les créanciers ne peuvent pas exercer leurs droits de poursuites individuelles en cas de non respect des délais prescrits par l'Acte uniforme.

Ils doivent, par conséquent, attendre que la juridiction compétente statue sur le sort de la procédure.

Toute personne intéressée à une procédure pendante devant une juridiction, qui constate une certaine lenteur dans le traitement de l'affaire par la juridiction saisie, est en droit de se rapprocher de cette dernière en vue de l'inviter à accélérer la procédure. »

• CCJA, [AVIS N°01/2009/EP du 15 Avril 2009](#), JURIDATA N° J01-04/2009

Art. 14.– «Dans les huit jours du dépôt du rapport, le Président saisit la juridiction compétente et convoque le débiteur à comparaître devant cette juridiction pour y être entendu en audience non publique. Il doit, également convoquer à cette audience l'expert rapporteur ainsi que tout créancier qu'il juge utile d'entendre.

Le débiteur et, éventuellement, le ou les créanciers sont convoqués par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite, trois jours au moins à l'avance.»

Jurisprudence

Règlement préventif – Dépôt du rapport par l'expert – Saisine de la juridiction compétente – Délai de saisine – Convocation des parties – Délai de convocation – Prorogation de délai – Appréciation souveraine du juge – Prorogation de la suspension des poursuites individuelles

Le non respect du délai de saisine de la juridiction compétente après le dépôt du rapport et de la convocation des parties n'est pas assorti de sanctions spécifiques. Les délais prévus sont laissés à l'appréciation du juge, il ne peut toutefois les modifier que si des circonstances impérieuses l'exigent. En cas de prorogation du délai par les juges, les créanciers ne peuvent pas reprendre leurs droits de poursuites individuelles, ils doivent attendre que la juridiction compétente statue sur le sort de la procédure ou se rapprocher de celle-ci en vue de l'inviter à accélérer la procédure s'ils estiment qu'il y a une lenteur.

«(...) Quant aux délais non assortis de sanctions spécifiques, dont ceux prévus aux articles 14 et 15 de l'Acte uniforme, ils sont laissés à l'appréciation du Président, de la juridiction compétente ou de la juridiction d'appel selon que c'est l'un ou l'autre qui est saisi. Toutefois ils ne peuvent les modifier que si des circonstances impérieuses l'exigent... En conséquence, la prorogation éventuelle des délais prescrits par les articles 8, 9, 13, 14 et 15.4 proroge d'autant les effets de la décision de suspension des poursuites individuelles. Les créanciers doivent s'y conformer pendant les périodes de prorogation des délais. ... Les créanciers ne peuvent pas exercer leurs droits de poursuites individuelles en cas de non respect des délais prescrits par l'Acte uniforme.

Ils doivent, par conséquent, attendre que la juridiction compétente statue sur le sort de la procédure.

Toute personne intéressée à une procédure pendante devant une juridiction, qui constate une certaine lenteur dans le traitement de l'affaire par la juridiction saisie, est en droit de se rapprocher de cette dernière en vue de l'inviter à accélérer la procédure. »

• CCJA, [AVIS N°01/2009/EP du 15 Avril 2009](#), JURIDATA N° J01-04/2009

Art. 15.– «La juridiction compétente statue en audience non publique.

(1) Si elle constate la cessation des paiements, elle prononce, d'office, et à tout moment, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens sans préjudice des dispositions de l'[article 29](#) ci-dessous.

(2) Lorsque la situation du débiteur le justifie, elle rend une décision de règlement préventif et homologue le concordat préventif en constatant les délais et remises consentis par les créanciers et en donnant acte au débiteur des mesures proposées pour le redressement de l'entreprise. Les délais et remises consentis par les créanciers peuvent être différents.

La juridiction compétente homologue le concordat préventif si :

- les conditions de validité du concordat sont réunies ;
- aucun motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public ne paraît de nature à empêcher le concordat ;
- le concordat offre des possibilités sérieuses de redressement de l'entreprise, de règlement du passif et des garanties suffisantes d'exécution ;
- les délais consentis n'excèdent pas trois ans pour l'ensemble des créanciers et un an pour les créanciers de salaires.

Dans le cas où le concordat préventif comporte une demande de délai n'excédant pas deux ans, la juridiction compétente peut rendre ce délai opposable aux créanciers qui ont refusé tout délai et toute remise sauf si ce délai met en péril l'entreprise de ces créanciers.

Les créanciers de salaires ne peuvent consentir aucune remise ni se voir imposer un délai qu'ils n'ont pas consenti eux-mêmes.

(3) Si la juridiction compétente estime que la situation du débiteur ne relève d'aucune procédure collective ou si elle rejette le concordat préventif proposé par le débiteur, elle annule la décision prévue à l'[article 8](#) ci-dessus. Cette annulation remet les parties en l'état antérieur à cette décision.

(4) La juridiction compétente doit se prononcer dans le mois de sa saisine.»

Jurisprudence

Cf. sur le non respect du prononcé de la décision dans le mois de la saisine la solution prévue à l'[Avis N°01/2009/EP du 15 Avril 2009](#), JURIDATA N° J01-04/2009 sous les articles 8 et 14)

Art. 16.– La décision de la juridiction compétente homologuant le concordat préventif met fin à la mission de l'expert rapporteur sous réserve des dispositions de l'[article 17](#) ci-après. Toutefois, la juridiction compétente peut désigner un syndic et des contrôleurs chargés de surveiller l'exécution du concordat préventif dans les mêmes conditions que celles prévues pour le concordat de redressement judiciaire.

Elle désigne également un Juge-commissaire.

Art. 17.– La décision de règlement préventif est publiée dans les conditions prévues par les [articles 36](#) et [37](#) ci-dessous.

La vérification de la publicité est faite par l'expert dans les conditions prévues par l'[article 38](#) ci-dessous.

Art. 18.– L'homologation du concordat préventif rend celui-ci obligatoire pour tous les créanciers antérieurs à la décision de règlement préventif, que leurs créances soient chirographaires ou garanties par une sûreté dans les conditions de délais et de remises qu'ils ont consenties au débiteur sans préjudice des dispositions de l'[article 15.2](#) ci-dessus. Il en est de même à l'égard des cautions ayant acquitté des dettes du débiteur nées antérieurement à cette décision.

Les créanciers munis de sûretés réelles ne perdent pas leurs garanties mais ne peuvent les réaliser qu'en cas d'annulation ou de résolution du concordat préventif auquel ils ont consenti ou qui leur a été imposé.

Les cautions et coobligés du débiteur ne peuvent se prévaloir des délais et remises du concordat préventif.

La prescription demeure suspendue à l'égard des créanciers qui, par l'effet du concordat préventif, ne peuvent exercer leurs droits ou actions.

Dès que la décision de règlement préventif est passée en force de chose jugée, le débiteur recouvre la liberté d'administration et de disposition de ses biens.

Art. 19.– «L'expert désigné en application de l'[article 8](#) rend compte de sa mission au président de la juridiction compétente dans le délai d'un mois à compter de la décision admettant le concordat préventif.

Le président de la juridiction compétente vise le compte rendu.

A défaut de retrait, par le débiteur, des papiers et effets remis par lui à l'expert, celui-ci en est dépositaire pendant seulement deux ans à compter de son compte rendu.»

Jurisprudence

Cf. sur le non respect du prononcé de la décision dans le mois de la saisine la solution prévue à l'[Avis N°01/2009/EP du 15 Avril 2009](#), JURIDATA n° J01-04/2009 sous les articles 8 et 14)

Art. 20.– «Le syndic désigné en application de l'[article 16](#) ci-dessus contrôle l'exécution du concordat préventif. Il signale aussitôt tout manquement au Juge-commissaire.

Il rend compte, tous les trois mois, au Juge-commissaire du déroulement des opérations et en avertit le débiteur. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour formuler, s'il y a lieu, ses observations et contestations.

Le syndic qui cesse ses fonctions dépose ses comptes au greffe dans le mois suivant la cessation de ses fonctions.

La rémunération du syndic en qualité de contrôleur est fixée par la juridiction qui l'a nommé.»

Jurisprudence

Cf. sur le non respect du délai du compte rendu du syndic au juge commissaire et du dépôt de ses comptes en cas de cessation des fonctions, les solutions prévues par l' [Avis n°01/2009/EP du 15 Avril 2009](#), JURIDATA N° J01-04/2009 sous les articles 8 et 14)

Art. 21.– A la demande du débiteur et sur rapport du syndic chargé du contrôle de l'exécution du concordat préventif, s'il en a été désigné un, la juridiction compétente peut décider toute modification de nature à abrégé ou à favoriser cette exécution.

Les dispositions des [articles 139](#) à [143](#) ci-dessous sont applicables à la résolution et à l'annulation du concordat préventif.

Art. 25.– «Le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible doit faire une déclaration de cessation des paiements aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, quelle que soit la nature de ses dettes.

La déclaration doit être faite dans les trente jours de la cessation des paiements et déposée au greffe de la juridiction compétente contre récépissé.»

Jurisprudence

Procédure collective – Etat de cessation de paiements – Passif exigible – Actif disponible et réalisable – Conclusions d'Expert – Plan de structuration irréalisable – Liquidation des biens

La liquidation des biens peut être prononcée à l'encontre d'une société en état de cessation de paiements, c'est-à-dire, qui avait un passif exigible supérieur à son actif disponible et réalisable de sorte qu'elle est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible et dont le plan de restructuration est irréalisable à dire d'expert.

«(...) Attendu qu'aux termes des dispositions combinées des articles [25](#) et [33 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif](#) que le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible doit faire une déclaration de cessation des paiements aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, quelle que soit la nature de ses dettes, et que la juridiction compétente qui constate la cessation des paiements prononce le redressement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux ou, dans le cas contraire, prononce la liquidation des biens ; Que la Cour d'appel par son arrêt confirmatif du jugement d'instance qui s'est fondé sur les conclusions de l'expert désigné qui a constaté que la CCI, en état de cessation des paiements, avait un passif exigible supérieur à son actif réalisable et disponible de plus de 26 milliards de francs CFA, de sorte qu'elle est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible et qu'en plus, le plan de restructuration présenté ne peut être réalisé faute de ressources financières, a fait une saine application des dispositions des articles 25 et 33 dudit Acte uniforme. »

• CCJA, [Arrêt n° 022/2011 du 06 décembre 2011](#), Aff. Compagnie Cotonnière Ivoirienne Contre TIEMOKO KOFFI et ALAIN GUILLEMAIN, JURIDATA N° J022-12/2011

Procédure de liquidation de biens – Appel – Production du concordat par des associés – Recevabilité

Les articles [25](#) et [27 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif](#) réglant seulement la procédure en première instance, et laissant subsister un vide au second degré, c'est en toute logique que la possibilité de proposer un concordat est laissée aux actionnaires, appelants, s'opposant à la liquidation des biens de leur société, à l'initiative du gérant.

«(...) Mais attendu que les articles [25](#) et [27 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif](#) règlent seulement la procédure en première instance, laissant subsister un vide au second degré ; qu'aussi, c'est en toute logique que cette possibilité de proposer un concordat a été laissée aux appelants s'opposant à la liquidation. »

• CCJA, [Arrêt n° 083/2012 du 4 décembre 2012](#), Aff. Henry DECKERS contre KABORE Aimé, SIABI François et KABORE John Bouraïma, JURIDATA N° J083-12/2012

• Cf. [Arrêt n° 004/2004 du 8 janvier 2004](#), Aff. ATTIBA Denis et autres C/ Compagnie Multinationale Air Afrique et autres, JURIDATA N° J004-01/2004 sous l'article 916, AUSGGIE

Art. 26.– «A la déclaration prévue par l'[article 25](#) ci-dessus, doivent être joints, arrêtés à la date de celle-ci :

1. un extrait d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
2. les états financiers de synthèse comprenant, notamment, le bilan, le compte de résultat, un tableau financier des ressources et des emplois ;
3. un état de la trésorerie ;
4. l'état chiffré des créances et des dettes avec indication du nom et du domicile des créanciers et des débiteurs ;
5. l'état détaillé, actif et passif, des sûretés personnelles et réelles données ou reçues par l'entreprise ou ses dirigeants ;
6. l'inventaire des biens du débiteur avec indication des biens mobiliers soumis à revendication par leurs propriétaires et de ceux affectés d'une clause de réserve de propriété ;
7. le nombre des travailleurs et le montant des salaires et des charges salariales impayés ;
8. le montant du chiffre d'affaires et des bénéfices imposés des trois dernières années ;
9. le nom et l'adresse des représentant du personnel ;
10. s'il s'agit d'une personne morale, la liste des membres solidairement responsables des dettes de celle-ci avec indication de leurs noms et domiciles ainsi que les noms et adresses de ses dirigeants.

Tous ces documents doivent être datés, signés et certifiés conformes et sincères par le déclarant.

Dans le cas où l'un de ces documents ne peut être fourni, ou ne peut l'être qu'incomplètement, la déclaration doit contenir l'indication des motifs de cet empêchement.»

Jurisprudence

Procédure collectives – Déclaration de Cessation de paiement – Productions des pièces – Proposition de concordat – Situation financière de l'entreprise – Désignation d'un expert – Liquidation des biens – Appréciation souveraine du juge

C'est en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation que le juge examine les pièces et éléments qui sont produits à l'appui de la proposition de concordat pour estimer que l'offre de concordat faite n'est pas sérieuse et prononce la liquidation de biens. Il n'est tenu par aucune disposition de requérir préalablement l'avis d'un expert qualifié sur la situation financière de la société avant de statuer.

«(...) Mais attendu, d'une part, que c'est en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation, que la Cour d'appel d'Owando a examiné les pièces et éléments produits par la société SOCALIB à l'appui de sa proposition de concordat pour estimer que l'offre de concordat faite n'est pas sérieuse et que la liquidation de biens de ladite société se trouve être la solution sublime dans l'intérêt des créanciers ; que, d'autre part, nulle part les dispositions des articles 26, 27 et 32 de l'Acte uniforme ne font obligation à la juridiction saisie de requérir l'avis préalable d'un expert qualifié sur la situation financière de la société avant de statuer, l'article 32 énonçant seulement qu'« avant la décision d'ouverture d'une procédure collective, le Président de la juridiction compétente peut désigner un juge du siège ou toute autre personne qu'il estime qualifiée, à charge de dresser et lui remettre un rapport dans un délai qu'il détermine, pour recueillir tous renseignements sur la situation et les agissements du débiteur et la proposition du concordat faite par lui. » ; qu'enfin, s'agissant du non respect du délai de 30 jours exigé par l'alinéa 3 de

l'article 32 et comme il a déjà été dit lors de l'examen de la première branche de ce troisième moyen ci-dessus, l'arrêt attaqué a retenu que c'est « à l'issue du délai de 30 jours sollicité et obtenu pour production de la déclaration de cessation de paiements et de la proposition de concordat de redressement » et mieux c'est après le dépôt de la proposition de concordat par la société SOCALIB que la Cour d'appel d'Owando a rendu sa décision ; que de tout ce qui précède, il s'ensuit que la Cour d'appel d'Owando n'a en rien violé les dispositions des articles 26, 27 et 32. »

• CCJA, [Arrêt n° 032/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Société Congolaise Arabe Libyenne de Bois dite SOCALIB contre COLLECTIF DES TRAVAILLEURS DE LA SOCALIB, JURIDATA N° J032-12/2011

Art. 27.– «En même temps que la déclaration prévue par l'[article 25](#) ci-dessus ou, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent celle-ci, le débiteur doit déposer une offre de concordat précisant les mesures et conditions envisagées pour le redressement de l'entreprise, notamment :

- les modalités de continuation de l'entreprise telles que la demande ou l'octroi de délais et de remises ; la cession partielle d'actif avec indication précise des biens à céder ; la cession ou la location-gérance d'une branche d'activité formant un fonds de commerce ; la cession ou la location-gérance de la totalité de l'entreprise, sans que ces modalités soient limitatives et exclusives les unes des autres ;
- les personnes tenues d'exécuter le concordat et l'ensemble des engagements souscrits par elles et nécessaires au redressement de l'entreprise ; les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, du règlement du passif né antérieurement à la décision d'ouverture ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution ; ces engagements et garanties peuvent consister, notamment, en la souscription d'une augmentation du capital social par les anciens associés ou par de nouveaux, l'ouverture de crédits par des établissements bancaires ou financiers, la poursuite de l'exécution de contrats conclus antérieurement à la décision d'ouverture, la fourniture de cautions ;
- les licenciements pour motif économique qui doivent intervenir dans les conditions prévues par les [articles 110](#) et [111](#) du présent Acte uniforme ;
- le remplacement de dirigeants.

Jurisprudence

Décision de redressement judiciaire – Pourvoi en cassation – Moyen nouveau soulevé devant la CCJA – Irrecevabilité

Est irrecevable le moyen tiré de la violation des dispositions des articles 27 alinéa 3, 119 à 127, lequel est mélangé de fait et de droit, et ne ressort ni des énonciations de l'arrêt querellé, ni des conclusions en cause d'appel du recourant.

«(...) Attendu que par ce moyen, il est fait grief à l'arrêt de la Cour d'appel d'avoir violé les articles 27 alinéa 3, 119 à 127 de l'Acte uniforme sus-indiqué en ce que d'abord le concordat ne contient pas « les personnes tenues d'exécuter le concordat et l'ensemble des engagements souscrits par elles et nécessaires au redressement de l'entreprise... » ; qu'ensuite les formalités de publicité prescrites, après le dépôt de la proposition de concordat, n'ont pas été remplies ; qu'enfin aucune déclaration n'a été souscrite par la LDCI actionnaire majoritaire et titulaire

d'une sûreté réelle de même que l'Assemblée concordataire obligatoire en l'espèce n'a pas été tenue ;

Mais attendu que ce moyen mélangé de fait et de droit, ne ressort ni des énonciations de l'arrêt querellé, ni des conclusions en cause d'appel du recourant ; qu'il s'agit d'un moyen nouveau, irrecevable en cassation. »

- CCJA, [Arrêt n° 083/2012 du 4 décembre 2012](#), Aff. Henry DECKERS contre KABORE Aimé, SIABI François et KABORE John Bouraïma, JURIDATA N° J083-12/2012

- Cf. [Arrêt n° 083/2012 du 4 décembre 2012](#), Aff. Henry DECKERS contre KABORE Aimé, SIABI François et KABORE John Bouraïma, JURIDATA N° J083-12/2012 sous l'article 25, AUPCAP

- Cf. [Arrêt n° 032/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Société Congolaise Arabe Libyenne de Bois dite SOCALIB contre COLLECTIF DES TRAVAILLEURS DE LA SOCALIB, JURIDATA N° J032-12/2011 sous l'article 26, AUPCAP

Art. 28.– «La procédure collective peut être ouverte sur la demande d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, pourvu qu'elle soit certaine, liquide et exigible.

L'assignation du créancier doit préciser la nature et le montant de sa créance et viser le titre sur lequel elle se fonde.

Le débiteur a la possibilité de faire la déclaration et la proposition de concordat prévues aux [articles 25](#), [26](#) et [27](#) ci-dessus dans le délai d'un mois suivant l'assignation.»

Jurisprudence

Procédure collective – Société d'assurance – Ouverture de la procédure – Demande initiée par un créancier – Irrecevable.

La demande de liquidations des biens introduite par un créancier à l'encontre d'une société d'assurance ne saurait prospérer dans la mesure où les sociétés d'assurance sont soumises à un régime particulier qui prévoit qu'une telle procédure ne peut être initiée qu'à la requête ou sur avis conforme de la commission de contrôle des assurances.

«(...) Mais attendu que l'[article 916 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique](#) laisse subsister « les dispositions législatives auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier » permettant ainsi l'application de l'article 325 du Code CIMA relativement aux compagnies d'assurance ; qu'il échet de dire que cette branche ne peut prospérer ; »

- CCJA, [Arrêt n° 040/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. Jean Samvi de SOUZA contre GTA- C2A IARDT, JURIDATA N° J040-05/2013

Art. 29.– «(1) La juridiction compétente peut se saisir d'office, notamment sur la base des informations fournies par le représentant du Ministère Public, les commissaires aux comptes des personnes morales de droit privé lorsque celles-ci en comportent, les associés ou membres

de ces personnes morales ou les institutions représentatives du personnel qui lui indiquent les faits de nature à motiver cette saisine.

Le Président fait convoquer le débiteur, par les soins du greffier, par acte extrajudiciaire, à comparaître devant la juridiction compétente siégeant en audience non publique. L'acte extrajudiciaire doit contenir la reproduction intégrale du présent article.

(2) Si le débiteur comparaît, le Président l'informe des faits de nature à motiver la saisine d'office et reçoit ses observations. Si le débiteur reconnaît être en cessation des paiements ou en difficulté ou si le Président acquiert l'intime conviction qu'il est dans une telle situation, ce dernier lui accorde un délai de trente jours pour faire la déclaration et la proposition de concordat de redressement prévues aux [articles 25, 26 et 27](#) ci-dessus. Le même délai est accordé aux membres d'une personne morale indéfiniment et solidairement responsables du passif de celle-ci.

Passé ce délai, la juridiction compétente statue en audience publique.

(3) Si le débiteur ne comparaît pas, il en est pris acte et la juridiction compétente statue à la première audience publique utile.»

Jurisprudence

Procédure collective – Liquidation de biens – Saisine d'office du juge – Absence d'obligation d'enquête préalable – Déclaration de cessation de paiement – Proposition de concordat – Délai

Aucune obligation n'est faite à la juridiction qui se saisit d'office de procéder à l'enquête préalable avant de statuer. En outre, ne viole pas les dispositions du présent article le Juge qui accède à la demande du débiteur en lui accordant un délai de 30 jours pour faire sa déclaration et la proposition de concordat.

«(...) Mais attendu que, d'une part, contrairement aux allégations de la demanderesse au pourvoi, nulle part dans les dispositions de l'article 29 de l'Acte uniforme susindiqué il n'est prévu l'obligation faite à la juridiction saisie de procéder à une enquête préalable avant de statuer ; que, d'autre part, concernant l'obligation faite à la juridiction compétente qui décide de se saisir d'office, d'accorder un délai de trente jours au débiteur pour faire sa déclaration et la proposition de concordat de redressement, l'arrêt attaqué énonce que « considérant qu'à l'issue du délai de 30 jours sollicité et obtenu pour production de la déclaration de cessation de paiements et de la proposition de concordat de redressement, la société SOCALIB sollicite qu'il plaise à la Cour de lui accorder un délai d'une année civile à compter de la décision à intervenir pour désintéresser ses salariés en leur qualité de créanciers privilégiés, et celui de trois années civiles afin d'apurer les créances dues à tous ses autres créanciers » ; que par conséquent, le délai de trente jours exigé a bien été accordé à la demanderesse au pourvoi et que mieux, elle a produit une proposition de concordat accompagnée de certaines pièces, proposition de concordat sur laquelle la Cour d'appel s'est prononcée ; que de tout ce qui précède, il s'ensuit que la Cour d'appel d'Owando n'a en rien violé les dispositions de l'article 29 de l'Acte uniforme susindiqué. »

• CCJA, [Arrêt n° 032/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Société Congolaise Arabe Libyenne de Bois dite SOCALIB contre COLLECTIF DES TRAVAILLEURS DE LA SOCALIB, JURIDATA N° J032-12/2011

Art. 30.— Lorsqu'un commerçant est décédé en état de cessation des paiements, la juridiction compétente est saisie dans le délai d'un an à partir du décès, soit sur déclaration d'un héritier, soit sur l'assignation d'un créancier.

La juridiction compétente peut se saisir d'office dans le même délai, les héritiers connus du débiteur étant entendus ou dûment appelés. Dans ce cas, la procédure de l'[article 29](#) ci-dessus est applicable.

En cas de saisine de la juridiction compétente par les héritiers, ceux-ci doivent souscrire une déclaration de cessation des paiements et déposer une offre de concordat dans les conditions prévues aux [articles 25](#), [26](#) et [27](#) ci-dessus.

En cas de saisine de la juridiction compétente sur assignation des créanciers, les dispositions de l'[article 28](#) ci-dessus sont applicables.

Art. 31.— L'ouverture d'une procédure collective peut être demandée, dans le délai d'un an à partir de la radiation du débiteur du Registre du commerce et du crédit immobilier, lorsque la cessation des paiements est antérieure à cette radiation.

Elle peut également être demandée contre un associé indéfiniment et solidairement responsable du passif social dans le délai d'un an à partir de la mention de son retrait au Registre du commerce et du crédit immobilier lorsque la cessation des paiements de la société est antérieure à cette mention.

Dans les deux cas, la juridiction compétente est saisie sur assignation des créanciers ou se saisit d'office dans les conditions prévues aux [articles 28](#) et [29](#) ci-dessus.

Art. 32.— «L'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ne peut résulter que d'une décision de la juridiction compétente.

Avant la décision d'ouverture d'une procédure collective, le Président de la juridiction compétente peut désigner un juge du siège ou toute personne qu'il estime qualifiée, à charge de dresser et lui remettre un rapport dans un délai qu'il détermine, pour recueillir tous renseignements sur la situation et les agissements du débiteur et la proposition de concordat faite par lui.

La juridiction compétente statue à la première audience utile et, s'il y a lieu, sur le rapport prévu à l'alinéa précédent ; elle ne peut rendre sa décision avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa saisine, quel que soit le mode de saisine.

La juridiction compétente saisie ne peut inscrire l'affaire au rôle général.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 032/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Société Congolaise Arabe Libyenne de Bois dite SOCALIB contre COLLECTIF DES TRAVAILLEURS DE LA SOCALIB, JURIDATA N° J032-12/2011 sous l'article 26, AUPCAP

Art. 33.— «La juridiction compétente qui constate la cessation des paiements doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens.

Elle prononce le redressement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux. Dans le cas contraire, elle prononce la liquidation des biens.

La décision qui constate la cessation des paiements d'une personne morale produit ses effets à l'égard de tous les membres indéfiniment et solidairement responsables du passif de celle-ci et prononce, contre chacun d'eux, soit le redressement judiciaire, soit la liquidation des biens.

A toute époque de la procédure de redressement judiciaire, la juridiction compétente peut convertir celle-ci en liquidation des biens s'il se révèle que le débiteur n'est pas ou n'est plus dans la possibilité de proposer un concordat sérieux.

La décision de la juridiction compétente est susceptible d'appel. La juridiction d'appel qui annule ou infirme la décision de première instance peut prononcer, d'office, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens.»

Jurisprudence

- Cf. [Arrêt n° 022/2011 du 06 décembre 2011](#), Aff. Compagnie Cotonnière Ivoirienne Contre TIEMOKO KOFFI et ALAIN GUILLEMAIN, JURIDATA N° J022-12/2011 sous l'article 25, AUPCAP

- Cf. [Arrêt n° 004/2004 du 8 janvier 2004](#), Aff. ATTIBA Denis et autres C/ Compagnie Multinationale Air Afrique et autres, JURIDATA N° J004-01/2004 sous l'article 916, AUSGGIE

Art. 34.– La juridiction compétente doit fixer provisoirement la date de cessation des paiements, faute de quoi celle-ci est réputée avoir lieu à la date de la décision qui la constate.

La date de cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de dix-huit mois au prononcé de la décision d'ouverture.

La juridiction compétente peut modifier, dans les limites fixées au précédent alinéa, la date de cessation des paiements par une décision postérieure à la décision d'ouverture.

Aucune demande tendant à faire fixer la date de cessation des paiements à une autre date que celle fixée par la décision d'ouverture ou une décision postérieure, n'est recevable après l'expiration du délai d'opposition prévu à l'[article 88](#) ci-dessus. A partir de ce jour, la date de cessation des paiements demeure irrévocablement fixée.

Art. 35.– La décision d'ouverture nomme un Juge-commissaire parmi les juges de la juridiction, à l'exclusion de son Président sauf en cas de juge unique. Il désigne le ou les syndics sans que le nombre de ceux-ci puisse excéder trois. Le cas échéant, l'expert désigné pour le règlement préventif d'un débiteur ne peut être désigné comme syndic.

Le greffier adresse immédiatement un extrait de la décision au représentant du Ministère Public. Cet extrait mentionne les principales dispositions de la décision.

Art. 36.– «Toute décision d'ouverture de procédure collective est mentionnée, sans délai, au registre du commerce et du crédit mobilier. Si le débiteur est une personne morale de droit privé non commerçante, la mention est portée au registre chronologique ; en outre, une fiche est

établie au nom de l'intéressé au fichier alphabétique avec mention de la décision la concernant ; il est indiqué, de plus, les nom et adresse du ou des dirigeants ainsi que le siège de la personne morale.

La décision est, en outre, insérée par extrait, avec les mêmes indications, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales au lieu du siège de la juridiction compétente. Une deuxième insertion doit être faite, dans les mêmes conditions, quinze jours plus tard. Outre les indications prévues par le présent article, les deux extraits doivent contenir avertissement fait aux créanciers de produire leurs créances auprès du syndic et reproduction intégrale des dispositions de l'[article 78](#) du présent Acte uniforme.

La même publicité doit être faite au lieu où le débiteur ou la personne morale a des établissements principaux.

La publicité ci-dessus est faite, d'office, par le greffier.»

Jurisprudence

• Cf. [AVIS N°01/2009/EP du 15 Avril 2009](#), JURIDATA N° J01-04/2009 sous l'article 8, AUPCAP

Art. 37.– «Les mentions faites au registre du commerce et du crédit mobilier sont adressées, pour insertion, au Journal officiel, dans les quinze jours du prononcé de la décision. Cette insertion contient, d'une part, indication du débiteur ou de la personne morale débitrice, de son domicile ou siège social, de son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier, de la date de la décision qui prononce le règlement préventif, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens et, d'autre part, l'indication des numéros du journal d'annonces légales où ont été publiés les extraits prévus à l'[article 36](#) ci-dessus ; elle indique également le nom et l'adresse du syndic auprès duquel les créanciers doivent produire leurs créances et reproduit intégralement les dispositions de l'[article 78](#) du présent Acte uniforme.

L'insertion au Journal officiel est faite, d'office, par le greffier ou, à défaut, le syndic.

Elle est facultative si la publicité dans un journal d'annonces légales a été faite conformément aux dispositions de l'[article 36](#) ci-dessus. Elle est obligatoire dans le cas contraire.»

Jurisprudence

• Cf. [AVIS N°01/2009/EP du 15 Avril 2009](#), JURIDATA N° J01-04/2009 sous l'article 8, AUPCAP

Art. 38.– Le syndic est tenu de vérifier si les mentions et publicités prévues par les [articles 36](#) et [37](#) du présent Acte uniforme ont été accomplies.

Il est également tenu d'inscrire la décision d'ouverture conformément aux dispositions organisant la publicité foncière.

Art. 39.– «Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.»

Jurisprudence

Délai de grâce – Durée – Limite d'un an

En matière de délai de grâce, la juridiction compétente ne peut échelonner le paiement des sommes dues au-delà de « La limite d'une année».

«(...) Pour accorder le délai de grâce à la Société INDUSCHIMIE pour le paiement de sa dette à l'égard de Madame KHOURI Marie, la Cour d'appel a retenu, pour motiver sa décision, que « la Société INDUSCHIMIE est disposée à faire face à sa dette mais eu égard aux difficultés de trésorerie liées à la guerre dans le pays qui entrave l'écoulement de sa production et dans le souci de permettre à Dame KHOURI de percevoir de manière régulière sa créance, la Cour ramène à un million (1.000.000) F CFA la somme que INDUSCHIMIE doit lui verser chaque mois jusqu'à épuisement du montant total de la condamnation»; que la Cour d'appel, dans cette motivation de sa décision, n'a fait état, ni donné son appréciation des besoins de la créancière, Madame KHOURI, se bornant à indiquer que c'est pour permettre à celle-ci de percevoir régulièrement sa créance qu'elle ramène à 1.000.000 F la somme mensuelle à payer par INDUSCHIMIE ; que ce faisant, la cour d'appel d'Abidjan ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 39 sus énoncé de l'Acte uniforme précité ; que, de même, en ramenant à un million (1.000.000)F CFA le montant de la somme à verser mensuellement par INDUSCHIMIE à Madame KHOURI dont la créance totale en principal, intérêts et frais s'élève à 28.910.515 F CFA, la Cour d'appel d'Abidjan a décidé d'échelonner le paiement des sommes dues au-delà de « La limite d'une année» fixée par l'article 39 précité ; »

• CCJA, [Arrêt n° 035/2005 du 2 juin 2005](#), Aff. Dame KHOURI Marie C/ 1°/ SOCIETE HYJAZI SAMIH et HASSAN dite INDUSCHIMIE ; 2°/ SOCIETE GENERALE de BANQUES en COTE D'IVOIRE dite SGBCI, JURIDATA N° J035-06/2005

Délai de grâce – Décision d'expulsion – Force de chose jugée – Décision de maintien dans les locaux – Fausse application de la loi

La juridiction compétente saisie d'une demande de délai de grâce ne peut ordonner le maintien dans les lieux loués, d'un débiteur à l'encontre duquel a été rendue une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée.

«(...) Ledit article ne prévoit nulle part que la juridiction compétente puisse, au regard de ces éléments de fait, ordonner le maintien dans les lieux loués, d'un débiteur à l'encontre duquel a été rendue une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée ; qu'il s'ensuit qu'en statuant comme elle l'a fait, la juridiction présidentielle de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire n'a pas tiré les conséquences de sa propre constatation et a ainsi violé, par fausse application, l'article 39 susvisé. »

- CCJA, [Arrêt n° 002/2003 du 30 janvier 2003](#), Aff. SDV-CI C/ CIVEXIM, JURIDATA N° J002-01/2003

Délai de grâce – Question relevant des AU – Compétence de la CCJA

La Cour est compétente pour connaître des délais de grâce qui relèvent d'un contentieux relatif à l'application de l'Acte Uniforme.

«(...) La matière du délai de grâce est régie, dans les Etats Parties de l'OHADA, par l' [article 39, alinéa 2, de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) qui prévoit que «... compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année... » ; que, d'autre part, le juge compétent pour connaître, même en appel, le contentieux de l'exécution forcée est déterminé en considération de l'article 49 du même Acte uniforme; qu'il en résulte que le pourvoi formé par la Société ABIDJAN CATERING SA contre l'Ordonnance n° 112 du 11 mars 2003 rendue par le Premier Président de la Cour d'appel d'Abidjan dans la cause qui a été soumise par Monsieur L.M, en vue d'obtenir un délai de grâce relève d'un contentieux relatif à l'application de l'Acte uniforme susvisé et ressortit par conséquent à la compétence de la Cour de céans en application de l'article 14, alinéa 3, précité; d'où il suit que l'exception d'incompétence soulevée doit être rejetée. »

- CCJA, [Arrêt n° 001/2006 du 9 mars 2006](#), Aff. SOCIETE ABIDJAN CATERING S.A. c/ L.M , JURIDATA N° J001-03/2006

Droit comparé

Délai de grâce – Champ d'application – Exclusion des dettes d'aliments

L'article 1244-1 du code civil exclut l'application du délai de grâce aux dettes d'aliments

«(...) Attendu qu'après avoir constaté que la demande avait été engagée sur le fondement de titres exécutoires fixant la contribution aux charges du mariage puis le devoir de secours, l'arrêt énonce qu'au regard des facultés contributives du débiteur et de la nécessité pour Mme X... de percevoir régulièrement la pension alimentaire et la prestation compensatoire courantes, il convient d'accorder à M. Y... un délai de deux ans pour s'acquitter de sa dette ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 1244-1 du code civil exclut son application aux dettes d'aliments, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; »

- Cass. 2ème Civ., Arr. n° 454 du 22 mars 2012, Pourvoi n° 11-13.915

Art. 40.– Le dépôt ou la consignation de sommes, effets ou valeurs, ordonné par voie de justice à titre de garantie ou à titre conservatoire, confère le droit de préférence du créancier gagiste.

Art. 41.– Lorsque les conditions légales sont remplies, l'huissier ou l'agent d'exécution peut pénétrer dans un lieu servant ou non à l'habitation et, le cas échéant, procéder à l'ouverture des portes et des meubles.

Art. 42.– En l'absence de l'occupant du local, ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier ou l'agent d'exécution peut établir un gardien aux portes pour empêcher le divertissement. Il requiert, pour assister aux opérations, l'autorité administrative compétente à cette fin ou une autorité de police ou de gendarmerie.

Dans les mêmes conditions, il peut être procédé à l'ouverture des meubles.

Art. 43.– Lorsque la saisie est effectuée en l'absence du débiteur ou de toute personne se trouvant dans les lieux, l'huissier ou l'agent d'exécution assure la fermeture de la porte ou de l'issue par laquelle il a pénétré dans les lieux.

Art. 44.– L'huissier ou l'agent d'exécution peut toujours se faire assister d'un ou deux témoins majeurs, non parents ni alliés en ligne directe des parties ni à leur service. Il énonce, en ce cas, sur le procès verbal, leurs noms, prénoms, professions et domiciles. Les témoins signent l'original et les copies du procès verbal.

Art. 45.– L'huissier ou l'agent d'exécution peut photographier les objets saisis. Les photographies sont conservées par lui en vue de la vérification des biens saisis. Elles ne peuvent être communiquées qu'à l'occasion d'une contestation portée devant la juridiction compétente.

Art. 46.– «Aucune mesure d'exécution ne peut être effectuée un dimanche ou un jour férié si ce n'est en cas de nécessité et en vertu d'une autorisation spéciale du président de la juridiction dans le ressort de laquelle se poursuit l'exécution.

Aucune mesure d'exécution ne peut être commencée avant huit heures ou après dix-huit heures, sauf en cas de nécessité avec l'autorisation de la juridiction compétente et seulement dans les lieux qui ne servent pas à l'habitation.

La partie saisissante ne peut, sauf nécessité constatée par la juridiction compétente, assister aux opérations de saisie.»

Jurisprudence

Exécution forcée – Conditions – Respect des Jour et heure d'exécution – Régularité de la saisie

La vente de biens saisis est bonne et régulière dès lors qu'elle a été effectuée durant les jours et heures pendant lesquels ladite exécution doit être entreprise.

«(...) Ledit article (46 ci-dessus) se rapporte plutôt aux conditions de l'exécution forcée en précisant les jours et heures pendant lesquels ladite exécution doit être entreprise et non pas au préjudice qui résulterait d'une procédure de saisie-vente irrégulière telle que spécifiée par la requérante dans le moyen ; qu'en déclarant bonne et valable la vente des biens saisis faite le 14 avril 2006, la Cour d'appel n'a en rien violé le texte visé au moyen; qu'il suit que ce premier moyen doit être rejeté parce que non fondé. »

• CCJA, [Arrêt n° 012/2009 du 26 février 2009](#), Aff. Société Négoce et Représentation Commerciale en Côte d'Ivoire dite NRCCI C/ Société ALPI Côte d'Ivoire dite ALPICI., JURIDATA N° J012-02/2009

Art. 47.– Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés.

Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prévu par la loi nationale de chaque État partie ou par le présent Acte uniforme ou autorisé par la juridiction compétente, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier. A la demande de ce dernier, la juridiction compétente peut, cependant, mettre tout ou partie des frais exposés, à la charge du débiteur de mauvaise foi.

Art. 48.– L'huissier ou l'agent d'exécution peut toujours, lorsqu'il rencontre une difficulté dans l'exécution d'un titre exécutoire, prendre l'initiative de saisir la juridiction compétente.

L'huissier ou l'agent d'exécution délaisse, aux frais du débiteur, assignation à comparaître aux parties en les informant des jour, heure et lieu de l'audience au cours de laquelle la difficulté sera examinée. Il doit donner connaissance aux parties du fait qu'une décision pourra être rendue en leur absence.

Art. 49.– «La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé.

Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente.»

Jurisprudence

Contentieux de l'exécution – Juge compétent – Juge des référés

Le contentieux de l'exécution forcée relève du juge national des référés dont l'urgence constitue une des conditions d'intervention, sans qu'il soit besoin de spécifier si ledit juge doit statuer en tant que juge du provisoire ou juge du contentieux de l'exécution.

«(...) Qu'en disposant que « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une mesure conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ; », le droit harmonisé des affaires a bien voulu dire que le contentieux de l'exécution forcée relève du juge national des référés dont l'urgence constitue une des conditions de leur intervention ; que par conséquent, en statuant comme il a été rappelé ci-dessus, la Cour d'appel du Littoral a violé l'article 49 suscitée. »

• CCJA, Arrêt n° 022/2010 du 25 Mars 2010, Aff. CREDIT LYONNAIS CAMEROUN SA c/ Société FRESHFOOD CAMEROUN (FREFOCAM) SARL et AES-SONEL, JURIDATA N° J022-03/2010

Contentieux de l'exécution – Juridiction compétente – Juge de l'urgence – Appel – Droit applicable

Le contentieux de l'exécution est confié au juge national de l'urgence qui est celui des référés et le droit applicable, notamment en cas d'appel, est l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et non le droit interne.

«(...) Attendu que par rapport au référé, l'[article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) a confié l'examen du contentieux de l'exécution au juge national de l'urgence qui est celui des référés ; qu'ainsi, la Cour d'appel d'Abidjan en déclarant que le Président du Tribunal d'Abengourou – statuant sur la mainlevée de la saisie – rendait une ordonnance de référé, n'a nullement violé les articles visés au moyen ; que cependant cette décision de référé entre bien dans le cadre des matières d'urgence prévues à l'article 49 qui règle exclusivement leur appel ; que toutefois la Cour d'appel en faisant application des dispositions de l'article 228 du Code ivoirien qui prévoit un délai d'ajournement, en contrariété avec l'Acte uniforme, a violé les articles 49 et 336 dudit Acte uniforme ; qu'il échet en conséquence de faire droit à la requête et de casser l'arrêt déféré ; »

• CCJA, [Arrêt n° 007/2011 du 25 août 2011](#), Aff. Serge LEPOULTIER C/ 1°) Emile WAKIM 2°) Roger GAMARD 3°) Mohamed COULIBALY, JURIDATA N° J007-08/2011

Contentieux de l'exécution – Ordonnance annulant la saisie – Décision réputée contradictoire – Invocation de la dissimulation de procédure – Appel au delà du délai de quinze jours – Irrecevabilité

Les prescriptions sur le délai d'appel et son point de départ sont péremptoires de sorte qu'une partie ne peut invoquer la dissimulation de procédure, alors que la décision est réputée contradictoire, pour justifier son appel fait au-delà du délai de quinze jours à compter du prononcé de la décision.

«(...) Attendu que ces prescriptions sont péremptoires et la Cour d'appel en y faisant référence pour déclarer l'appel fait au-delà des quinze jours irrecevable, en fait une exacte application ; »

• CCJA, [Arrêt n° 050/2013 du 12 juin 2013](#), Aff. Société Nationale de Raffinage dite SONARA SA contre Société FIRST OIL CAMEROON SA, JURIDATA N° J050-06/2013

Difficulté d'exécution – contestation par le tiers saisi – Nullité du commandement – Paiement des causes de la saisie – Appel – point de départ du délai

L'ordonnance par laquelle le juge du contentieux de l'exécution se prononce sur la discontinuation des poursuites du tiers saisi, l'annulation du commandement aux fins de reversement des causes de la saisie ou d'une demande tendant à la condamnation du tiers au paiement des causes de la saisie relève de difficulté d'exécution et comme telle, l'appel interjeté contre celle-ci doit intervenir dans un délai franc de quinze (15) jours à compter de son prononcé.

«(...) Il est constant comme résultant des productions que l'Ordonnance n°006 du 1er octobre 2002 a été rendue par le juge du contentieux de l'exécution du Tribunal de première instance de Douala-Bonanjo à la suite, d'une part, de sa saisine par SHELL CAMEROUN SA à l'effet de le voir ordonner la discontinuation des poursuites engagées contre elle en sa qualité de tiers saisi et l'annulation du commandement qui lui était fait de procéder au reversement des fonds qu'elle avait déclarés détenir pour le compte de la SONARA entre les mains de la société TOTAL FINA ELF, unique séquestre judiciaire désigné et, d'autre part, de la demande reconventionnelle d'APC tendant à la condamnation de SHELL CAMEROUN SA aux causes de la saisie-attribution de créances du 29 juin 2002 ; qu'ainsi, ladite ordonnance querellée est intervenue en matière de difficulté d'exécution d'une saisie et comme telle, l'appel interjeté contre celle-ci devait intervenir, conformément aux dispositions de l'article 49 susénoncé de l'Acte uniforme

susvisé, dans un délai franc de quinze (15) jours à compter de son prononcé, soit au plus tard le 17 octobre 2002 ; que cependant ledit appel a été enregistré au greffe de la Cour d'appel du Littoral à Douala le 20 novembre 2002 comme cela ressort de l'Attestation d'appel délivrée le 10 février 2006 par le Greffier en chef de ladite Cour d'appel, laquelle date d'enregistrement est confirmée à la page 13 du mémoire en réponse de la CHEVRON TEXACO CAMEROUN ; »

• CCJA, [Arrêt n° 044/2010 du 1er juillet 2010](#), Aff. AFRICAN PETROLEUM CONSULTANTS SARL dite APC C/ CHEVRON TEXACO CAMEROUN SA anciennement SHELL CAMEROUN SA, TEXACO CAMEROUN SA, CHEVRON TEXACO AFRICA HOLDINGS LIMITED, CHEVRON MIDDLE EAST HOLDINGS LIMITED, JURIDATA N° J044-07/2010

Difficulté d'exécution – Saisie attribution des créances – Titre exécutoire – Cour Suprême – Jurisdiction compétente – Juge du contentieux de l'exécution

Une cour suprême n'est pas compétente pour statuer sur un litige relatif à une procédure d'exécution forcée, quand bien même le titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été pratiquée émane de cette juridiction.

«(...) Le juge compétent pour connaître des difficultés nées des saisies-attributions de créances pratiquées sur les loyers appartenant à Monsieur KOUNASSO Razaki, en exécution de l'Ordonnance n° 037 rendue le 26 avril 2004 par le Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, est le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, ou le magistrat délégué par lui ; qu'il résulte qu'en retenant sa compétence et en rendant l'ordonnance attaquée, le Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire a méconnu les dispositions susmentionnées, et exposé sa décision à l'annulation ; qu'il échet, en conséquence, d'annuler l'Ordonnance n° 037 du 26 avril 2004, pour cause de violation de la loi ; »

• CCJA, [Arrêt n° 039/2007 du 22 novembre 2007](#), Aff. KOUNASSO Razaki c/ - BANCE Yacouba, JURIDATA N° J039-11/2007

• CCJA, [Arrêt n° 021/2002 du 26 décembre 2002](#), Aff. Société MOBIL OIL COTE D'IVOIRE C/ SOUMAHORO MAMADOU, JURIDATA N° J021-12/2002

Difficultés d'exécution – Action en paiement des causes de la saisie – Appel – Dispositions applicables

Lorsque l'action initiée par le créancier saisissant tend à contraindre le tiers saisi à lui payer les sommes, cause de la saisie, cette action ne relève pas d'une contestation de saisie mais d'une difficulté d'exécution, et comme telle la procédure d'appel sera celle prévue par le présent article.

«(...) Attendu, en l'espèce, que l'action initiée par la SODICARO SARL, par sa demande de titre exécutoire ayant abouti à l'obtention de l'Ordonnance de référé querellée n° 1939 du 25 avril 2002, tendait à contraindre la Standard Chartered Bank COTE D'IVOIRE, tiers saisi, à lui payer les sommes, cause de la saisie ; que cette action qui oppose le créancier saisissant au tiers saisi ne relève pas d'une contestation de saisie au sens ci-dessus indiqué, mais d'une difficulté d'exécution ; qu'en tant que telle, ladite action est régie notamment par les articles 154, 168 et 49 de l'Acte uniforme susvisé, lesquels édictent en substance, d'une part, que l'acte de saisie rend le tiers saisi personnellement débiteur des causes de la saisie, dans la limite de son

obligation, et en cas de refus de paiement par lui des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente, qui peut délivrer un titre exécutoire contre lui ; que, d'autre part, la juridiction compétente, pour statuer sur tout litige ou toute autre demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire, est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui, la décision ainsi rendue étant susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé ; que dès lors, ayant elle-même considéré que « la société SODICARO a fondé son action sur l'article 168 de l'Acte uniforme [susvisé] », la Cour d'Appel, en se prononçant sur la recevabilité de l'appel de la Standard Chartered Bank COTE D'IVOIRE relevé de l'Ordonnance de référé n° 1939 du 25 avril 2002, ne pouvait lui appliquer les dispositions de l'article 172 sus-énoncé de l'Acte uniforme susvisé, alors que seules celles de l'article 49 dudit Acte uniforme régissaient, en la cause, cet appel ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel a violé ledit article ; »

• CCJA, [Arrêt n° 054/2005 du 15 décembre 2005](#), Aff. Société SODICARO SARL C/ Standard Chartered Bank COTE D'IVOIRE, JURIDATA N° J054-12/2005

• CCJA, [Arrêt n° 004/2002 du 10 janvier 2002](#), Aff. BANQUE OF AFRICA dite BOA C/ BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE dite BHCI, JURIDATA N° J004-01/2002

Difficultés d'exécution – Appel – Délai

L'appel interjeté contre une décision tranchant une difficulté d'exécution au-delà du délai de 15 jours est irrecevable.

«(...) Le délai d'appel est de quinze jours à compter du prononcé de la décision querellée, dès lors, l'appel interjeté le 23 mai 2002 de l'ordonnance de référé susvisée, prononcée le 25 avril 2002, est tardif et doit être déclaré irrecevable ; »

• CCJA, [Arrêt n° 054/2005 du 15 décembre 2005](#), Aff. Société SODICARO SARL C/ Standard Chartered Bank COTE D'IVOIRE, JURIDATA N° J054-12/2005

Difficultés d'exécution – Juridiction compétente – Président du Tribunal ou son Juge délégué statuant en matière d'urgence – Juge des référés (article 182 du CPCC au Cameroun)

Viole le présent article, l'arrêt de la Cour d'Appel qui entérine la décision d'incompétence du Juge de référés pour connaître des incidents d'une saisie sans qu'il soit fait cas de l'existence d'un autre juge de l'urgence.

«(...) Attendu en effet que d'une part, aux termes de [l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) le Président du Tribunal ou son délégué statuant en matière d'urgence a compétence pour connaître des incidents d'une saisie et que d'autre part, les cas d'urgence sont traités par les articles 182 et suivants du Code de procédure civile et commerciale du Cameroun au chapitre des référés ; que donc la Cour d'appel de Douala en entérinant l'incompétence prononcée par le Président du Tribunal en référé, sans faire cas d'un autre juge de l'urgence, a manifestement violé les articles visés au moyen ; qu'il y a lieu en conséquence de casser l'Arrêt n° 64/REF du 08 mars 2006. »

• CCJA, [Arrêt n° 020/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. Chocolaterie-Confiserie Camerounaise (CHOCOCAM) contre MALIKI ZERI alias MALIKI SALI alias ZERI NOUR WALID, JURIDATA N° J020-03/2012

Difficultés d'exécution – Ordonnance de suspension d'un conseil d'administration – Nomination d'un mandataire – Assemblée Générale – Convocation – Demande de rétractation – Incompétence du juge de l'exécution

Le Juge de l'exécution n'est pas compétent pour ordonner la rétractation d'une Ordonnance de suspension du conseil d'administration d'une société et nommant un mandataire aux fins de convocation d'une assemblée générale des actionnaires.

«(...) Attendu que le président de la juridiction statuant en matière d'urgence et juge de l'exécution ainsi que la Cour d'appel statuant en cas d'appel ne sont compétents pour statuer, au regard de [l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#), que lorsque le litige ou la demande est relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire ; que la demande de rétractation des ordonnances des 08 mars 2004 suspendant le conseil d'administration de la société COFIPA Investment Bank Congo et 10 mars 2004 nommant un mandataire aux fins de convoquer, à brefs délais, une assemblée générale des actionnaires ne rentrant pas dans cette catégorie, la Cour de céans, statuant en matière d'urgence, juge de l'exécution, doit se déclarer incompétente sur ce point et renvoyer la cause et les parties à mieux se pourvoir. »

• CCJA, [Arrêt n° 001/2012 du 02 février 2012](#), Aff. Compagnie Africaine de Financement et de Participation dite Holding COFIPA S.A contre Monsieur Mohamed TEFRIDJ, El Hadj KANAZOE Oumarou, Madame KHAWAM Isabelle, S.C.I. Ibrahim DOUDOU Investissements et COFIPA Investment Bank Congo SA, JURIDATA N° J001-02/2012

Exécution forcée – Créance fiscale – Saisie attribution – Juge compétent

Le juge des référés est compétent pour connaître des contestations élevées dans le cadre de la mise en œuvre d'une saisie-attribution par le receveur des impôts pour le recouvrement des créances fiscales alors surtout que les contestations concernent la régularité de la mesure d'exécution forcée et non les modalités du recouvrement même de l'impôt, lequel induit des procédures spécifiques et différentes relevant du droit interne.

«(...) Qu'en statuant ainsi alors que la saisie-attribution des créances, mesure d'exécution du reste délibérément choisie en l'occurrence par le créancier poursuivant nonobstant sa qualité de receveur des impôts et la nature fiscale de sa créance, et les contestations y afférentes relèvent exclusivement des dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ledit arrêt a singulièrement méconnu les dispositions des articles 10 du Traité institutif de l'OHADA, 28, 49, 169 et 170 dudit Acte uniforme qui prescrivent respectivement et notamment que « Les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition de droit interne, antérieure ou postérieure », « A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard... », « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie-conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui... », et dès lors exposé sa décision à la cassation.

Le juge des référés est bien compétent pour connaître des contestations élevées dans le cadre de la mise en œuvre d'une saisie-attribution des créances régie par ledit Acte uniforme alors même au demeurant que les présentes contestations concernent la régularité de la mesure d'exécution forcée et non les modalités du recouvrement même de l'impôt lequel induit des procédures spécifiques et différentes relevant du droit interne ; que c'est donc à tort que le premier juge, juge de l'urgence dans l'ordre juridique et judiciaire nigérien, a déclaré en l'espèce « n'y avoir lieu à référé » »

• CCJA, [Arrêt n° 025/2010 du 08 avril 2010](#), Aff. Société AMAR TALER dite SATA C/ LE RECEVEUR DES IMPOTS DE ZINDER., JURIDATA N° J025-04/2010

Exécution forcée – Jurisdiction compétente – Saisine de la Cour Suprême – Urgence – Premier ressort – Incompétence de la Cour Suprême

Une cour suprême n'est pas compétente pour statuer, en matière d'urgence et en premier ressort, sur un litige relatif à une procédure d'exécution forcée.

«(...) Les dispositions de l'article 214 du Code de procédure civile commerciale et administrative ivoirien, visées par l'Arrêt attaqué, contredisent les prescriptions de l'article 49 précité, desquelles il résulte que la juridiction nationale statuant en cassation, en l'occurrence la Cour Suprême de la République de Côte d'Ivoire, Etat partie au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, n'est pas compétente pour statuer, en matière d'urgence et en premier ressort, sur un litige relatif à une procédure d'exécution forcée engagée par le créancier ; qu'il s'ensuit qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que le litige opposait les parties sur une saisie attribution engagée le 17 octobre 2002 ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, et ne relevait pas par conséquent de sa compétence, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême de la République de Côte d'Ivoire a violé l'article 49 suscitée. »

• CCJA, [Arrêt n° 055/2008 du 11 décembre 2008](#), Aff. Société WESTPORT COTE D'IVOIRE SA C/ Le MANS ASSURANCES INTERNATIONALES SA, JURIDATA N° J055-12/2008

Exécution forcée – Ordonnance de sursis à exécution – Ordonnance de réintégration – Astreinte – Hors du champ d'application de l'Acte Uniforme

L'ordonnance de la réintégration sous astreinte dans les lieux litigieux n'ayant pour effet que de faire respecter l'arrêt de sursis à exécution préalablement rendu au cours de l'instance en cassation pendante devant la Cour Suprême, n'entre pas de ce fait dans le champ de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

«(...) Attendu que l'ordonnance attaquée, prise par le Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire qui a ordonné sous astreinte comminatoire la réintégration de la SCI IRIS dans les lieux litigieux, à la suite d'une décision de sursis à exécution d'un arrêt frappé de pourvoi en application de l'article 221 du nouveau code ivoirien de procédure civile, n'avait pour but et pour effet que de faire respecter l'arrêt de sursis à exécution préalablement rendu au cours de l'instance en cassation pendante devant ladite Cour Suprême et n'entre pas dans le champ de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution tel qu'il résulte de l'analyse des articles susvisés et notamment de l'article 49 dont la violation est invoquée à l'appui du pourvoi ; qu'il s'ensuit que la Cour de céans doit se déclarer incompétente pour statuer sur le recours formé par la SICOGI ; »

• CCJA, [Arrêt n° 029/2008 du 03 juillet 2008](#), Aff. Société Ivoirienne de Construction et de Gestion Immobilière dite SICOGI C/ Société Civile Immobilière IRIS dite SCI IRIS, JURIDATA N° J029-07/2008

Exécution forcée – Saisie attribution des créances – Contestation – Mainlevée – Cantonnement – Juge de l'exécution – Incompétence de la Cour Suprême

Une cour suprême n'est pas compétente pour statuer sur un litige relatif à une procédure d'exécution forcée.

«(...) Le juge compétent pour connaître de la mainlevée des saisies pratiquées en exécution de l'Arrêt n° 1176 susvisé est le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, ou le magistrat délégué par lui ; qu'en retenant, dès lors, sa compétence et en prononçant l'Ordonnance n° 40/2002 attaquée du 28 juin 2002, le Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire a méconnu les dispositions de l'[article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#). »

• CCJA, [Arrêt n° 035/2007 du 22 novembre 2007](#), Aff. Murielle Corinne Christelle KOFFI ; Sahouot Cédric KOFFI c/ Société LOTENY TELECOM, JURIDATA N° J035-11/2007

• CCJA, [Arrêt n° 027/2006 du 16 novembre 2006](#), Aff. Maître KAUDJHIS-OFFFOUMOU Françoise, Avocat à la Cour c/ La Société de Promotion Immobilière dite SOPIM, JURIDATA N° J027-11/2006

• CCJA, [Arrêt n° 039/2005 du 2 juin 2005](#), Aff. DRABO BIA et 06 autres C/ Madame TOURE MAGBE, JURIDATA N° J039-06/2005

Exécution forcée – Saisie attribution – Acte de dénonciation – Action en nullité – Juridiction compétente – Juge de l'urgence

La juridiction des urgences, telle que déterminée par l'organisation judiciaire de chaque État membre de l'OHADA, est compétente pour connaître des cas de nullité affectant un acte de dénonciation de saisie avec assignation en validité de celle-ci.

«(...) De l'interprétation combinée des articles [49](#), [62](#), [63](#), [68](#) et [144](#) à [146 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#), il résulte que la juridiction des urgences, telle que déterminée par l'organisation judiciaire de chaque État membre de l'OHADA, est compétente pour connaître des cas de nullité affectant un acte de dénonciation de saisie avec assignation en validité de celle-ci. »

• CCJA, [Avis n° 1/99/JN du 07 Juillet 1999](#), JURIDATA N° J1-07/1999

Exécution forcée – Saisie attribution – Désignation d'un séquestre – Saisine de la CCJA – incompétence de la Cour

La CCJA est incompétente à statuer sur une demande de désignation d'un séquestre à la suite d'une saisie-attribution de créances.

«(...) La demande de désignation d'un séquestre à la suite d'une saisie-attribution étant de la compétence de la juridiction prévue aux articles 49 et 166 sus-énoncés, il y a lieu de se déclarer incompétent pour statuer sur ladite demande ; »

• CCJA, [Ordonnance n° 01/2004/CCJA du 21 janvier 2004](#), Aff. Société SOTACI C/ 1/Monsieur DELPECH Gérard 2/ Madame DELPECH Joëlle, JURIDATA N° J01-01/2004

Exécution forcée – Saisie immobilière – Délai d'appel

Le délai d'appel pour tout litige relatif à une mesure d'exécution est celui prévu à l'article 49 des dispositions générales de l'Acte uniforme susvisé qui précise que la décision rendue par la juridiction compétente pour statuer sur tout litige relatif à une mesure d'exécution est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé.

«(...) L'article 300 de l'Acte uniforme susvisé prescrit que les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière peuvent être frappées d'appel dans certains cas, mais ne précise pas le délai d'appel ni son point de départ, indiquant simplement que les voies de recours sont exercées dans les conditions de droit commun ; qu'en l'absence de dispositions particulières, le délai d'appel pour tout litige relatif à une mesure d'exécution est celui prévu à l'article 49 des dispositions générales de l'Acte uniforme susvisé qui précise que la décision rendue par la juridiction compétente pour statuer sur tout litige relatif à une mesure d'exécution est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 013/2002 du 18 avril 2002](#), Aff. BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE CÔTE D'IVOIRE (BICICI) C/ 1°/ DIOUM M'BANDY 2°/ Boucherie Moderne de Côte d'Ivoire dite Boucherie DIOUM M'BANDY et Fils, JURIDATA N° J013-04/2002

Exécution forcée – Tiers saisi – Paiement des causes de la saisie – Action récursoire – Débiteur saisi – Juridiction compétente – incompétence du juge de l'exécution

L'action récursoire intentée par un tiers saisi contre le débiteur en remboursement des causes d'une saisie attribution payée au profit du créancier poursuivant relève de la compétence des juridictions de droit commun et non du juge du contentieux de l'exécution.

«(...) Attendu que contrairement à l'argumentaire de Me BOHOUSSOU, l'action récursoire intentée par un tiers saisi contre le débiteur en remboursement des causes d'une saisie attribution payée au profit du créancier poursuivant relève de la compétence des juridictions de droit commun et non du Président de la juridiction statuant en matière d'urgence visée à l'article 49 de l'Acte uniforme susindiqué ; que l'action récursoire prévue à l'article 38 du même Acte uniforme se situe en dehors de la procédure de saisie attribution et met en rapport le tiers qui a payé et qui devient demandeur et le débiteur à la saisie qui devient défendeur à l'instance ; qu'il suit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ; »

• CCJA, [Arrêt n° 019/2008 du 24 avril 2008](#), Aff. Maître BOHOUSSOU Juliette C/ Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI, JURIDATA N° J019-04/2008

Incidents de saisie – Juridiction compétente – Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou magistrat délégué – Détermination – Droit interne des Etats

La désignation de la juridiction statuant en matière d'urgence relevant du droit interne des Etats membres de l'OHADA, ne viole pas les dispositions du présent article l'arrêt désignant le Président de ladite juridiction statuant comme Juge de l'urgence pour connaître d'un litige ou d'une demande relative à une mesure d'exécution forcée d'une décision rendue en matière sociale conformément au droit national.

«(...) Mais attendu que si l'article 49 de l'Acte uniforme précité donne compétence au Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou au magistrat par lui délégué pour connaître de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire, ce texte n'a pas désigné dans l'ordre judiciaire cette juridiction dont la détermination relève du droit interne des Etats membres de l'OHADA étant seulement entendu qu'au regard, d'une part, des dispositions de l'article 10 du [Traité du 17 octobre 1993](#) relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique consacrant la primauté des Actes uniformes et des Règlements prévus audit traité, d'autre part, des articles [336](#) et [337 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) abrogeant dans les Etats parties toutes dispositions relatives aux matières règlementées, le Président de cette juridiction est tenu de se conformer aux règles de forme et de fond édictées à cet Acte uniforme ; Attendu qu'ainsi en désignant le Président du Tribunal statuant comme juge de l'urgence pour connaître d'un litige ou d'une demande relative à une mesure d'exécution forcée d'une décision rendue en matière sociale conformément au droit national tchadien, l'arrêt dont pourvoi n'a en rien violé les articles 10 du Traité susvisé, 49, 336 et 337 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. »

• CCJA, [Arrêt n° 026/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. ABRAHAM GUIDIMTI contre FINANCIAL BANK, JURIDATA N° J026-03/2012

Juge de l'exécution – Champ de compétence

Le Président du Tribunal territorialement compétent ou le juge délégué par lui est compétent pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire.

«(...) Qu'au regard des dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme susvisé, le Président du Tribunal de première instance de Libreville ou le juge délégué par lui est compétent pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire ; qu'en l'espèce, le litige résulte de l'exécution forcée du jugement de 10 mai 2005 condamnant la SOCOFI au paiement des sommes d'argent ; »

• CCJA, [Arrêt n° 029/2010 du 29 avril 2010](#), Aff. Monsieur ABOGH F., Achille C/ Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Gabon dite BICIG, JURIDATA N° J029-04/2010

Juge du contentieux de l'exécution – Compétence – Mesure d'exécution forcée – Demande en distraction des biens saisis.

La demande en distraction des objets saisis est une demande relative à une mesure d'exécution forcée qui relève exclusivement de la compétence du Président de la juridiction compétente statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

«(...) Attendu que, dans le cas d'espèce, la demande en distraction d'objets saisis formulée par le sieur ROAMBA conformément à l'article 141 de l'Acte uniforme précité est une demande relative à une mesure d'exécution forcée, notamment la saisie-vente du 14 mars 2000, et relève donc exclusivement de la compétence du Président de la Juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ; qu'en conséquence la Cour d'appel d'Abidjan, en confirmant le Jugement n°215/CIV/5 rendu le 12 Décembre 2000 par le Tribunal de première instance d'Abidjan, a violé [l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) ; »

• CCJA, [Arrêt n° 043/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. Société de Ciments et de Matériaux dite SOCIMAT contre Monsieur ROAMBA Tinga, JURIDATA N° J043-05/2013

Juge du contentieux de l'exécution – Faute du tiers saisi – Demande en réparation – Compétence du juge de fond

La demande en réparation de la faute commise par le tiers saisi n'étant pas une mesure d'exécution, elle est irrecevable devant le juge du contentieux d'exécution et relève plutôt du juge du fond.

«(...) Attendu que la demande en réparation de la faute commise par le tiers saisi n'étant pas une mesure d'exécution forcée au sens de l'article 49 dudit Acte uniforme, il y a lieu de déclarer irrecevable la demande de condamnation de la SGBCI formulée par Monsieur CHERIF Souleymane sur le fondement de la réparation pour faute du tiers saisi en application de l'article 156 de l'Acte uniforme qui ressort plutôt de la compétence du juge du fond ; »

• CCJA, [Arrêt n° 033/2013 du 02 mai 2013](#), Aff. SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI contre Monsieur CHERIF Souleymane., JURIDATA N° J033-05/2013

Juridiction compétente – Exécution forcée – Titre exécutoire – Signification – Commandement – Commencement d'exécution – Ordonnance de sursis à exécution – Incompétence de la Cour Suprême

Seul le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui demeure compétent pour connaître d'un litige relatif à l'exécution forcée d'une saisie vente engagée dès la signification d'un commandement, laquelle exécution ne peut plus être suspendue par une ordonnance de sursis à exécution.

«(...) Attendu qu'en vertu de la primauté des Actes uniformes affirmée dans ledit Traité, l'article 49 de l'Acte uniforme a seul vocation à s'appliquer dans le cas d'espèce s'agissant d'un litige relatif à l'exécution forcée d'un titre exécutoire à l'occasion duquel une demande de sursis à exécution a été portée devant la Cour suprême nationale et ce, après un commandement de payer délivré conformément à l'article 92 du même Acte uniforme qui, en prescrivant que « la saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie », en fait un préalable nécessaire qui engage la procédure de saisie-vente ; qu'ainsi seul demeurerait compétent pour connaître du litige le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui dès lors que la procédure d'exécution était engagée. »

• CCJA, [Arrêt n° 063/2012 du 07 juillet 2012](#), Aff. OUATTARA ISSOUF Joseph contre SOCIETE TRIDENT SHIPPING SA, JURIDATA N° J063-07/2012

- CCJA, [Arrêt n° 040/2005 du 12 juin 2005](#), Aff. SOCIETE D'IMPORTATION DE PIECES AUTOMOBILES dite SIPA C/ Société SHELL-CI, JURIDATA N° J040-06/2005
- CCJA, [Arrêt n° 027/2005 du 7 avril 2005](#), Aff. Société nationale d'assurances et de réassurances dite SONAR C/ Projet d'appui à la création des petites et moyennes entreprises dite PAPME, JURIDATA N° J027-04/2005
- CCJA, [Arrêt n° 017/2003 du 09 octobre 2003](#), Aff. Société Ivoirienne de Banque, dite SIB C/ Complexe Industriel d'Elevage et de Nutrition Animale, dit CIENA, JURIDATA N° J017-10/2003

Juridiction compétente – Tiers saisi – Libération fautive des causes de la saisie – Action en paiement – Action en réparation et en responsabilité – Absence d'exécution forcée – Incompétence du juge de l'exécution

Le juge de l'exécution n'est pas compétent pour connaître d'une action tendant à obtenir le recréditement de sommes payées à tort au créancier saisissant par le tiers saisi, cette action étant une demande en réparation et en responsabilité résultant d'une faute, commise par le tiers saisi pour défaut de vérification des conditions de paiement et non une mesure d'exécution forcée.

«(...) Attendu que la requête de Monsieur TAPE BAROAN tend à obtenir le recréditement par la BNI de son compte du montant de 26 904 758 FCA payé à tort par celle-ci à Maître ASSEMIAN AGAMAN au profit du créancier saisissant ; que cette demande est une action en réparation en responsabilité résultant d'une faute commise par la BNI qui a libéré les sommes, objet des causes de la saisie, du compte de Monsieur TAPE BAROAN, sans vérifier au préalable que toutes les conditions étaient réunies pour le paiement et qu'aucune contestation n'était élevée mais non pas une mesure d'exécution forcée rentrant dans le champ de compétence matérielle du juge de l'urgence, juge de l'exécution ; qu' en retenant la compétence du juge des référés, juge de l'exécution pour statuer sur la requête de Monsieur TAPE BAROAN, la Cour d'appel a violé, par mauvaise application, l'article 49 de l'Acte uniforme susindiqué ; qu'il échet en conséquence de casser l'arrêt attaqué, d'évoquer et statuer sur le fond »

- CCJA, [Arrêt n° 031/2012 du 22 mars 2012](#), Aff. Banque Nationale d'Investissement dite BNI contre Monsieur TAPE BAROAN, JURIDATA N° J031-03/2012

Juridiction compétente – Voies de recours – Appel – Délai d'appel – Caractère non suspensif – Ordonnance du juge compétent – Absence de décision suspensive – Défenses à exécution

Lorsque le Président de la juridiction compétente ne se prononce pas, après épuisement de sa saisine, sur le caractère suspensif ou non de sa propre décision, il n'est pas interdit de recourir à la procédure de défenses à exécution prévue par la loi nationale.

«(...) Attendu qu'en posant le principe du caractère non suspensif du délai d'appel et de l'exercice de ce recours sous réserve d'une décision contraire du juge saisi qui pourrait lui-même en suspendre l'exécution, le texte suscité n'interdit en rien l'exercice d'une procédure de défense à exécution qui serait prévue par la loi nationale une fois que le Président de la juridiction compétente aura épuisé sa saisine en s'abstenant de prononcer ou en se prononçant par une disposition spécialement motivée du caractère suspensif de sa décision. »

• CCJA, [Arrêt n° 064/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. Société AXA-ASSURANCES COTE D'IVOIRE (en abrégé AXA-CI) contre Société d'Architecture et de Décoration dite ARTIS, JURIDATA N° J064-06/2012

Mesure d'exécution – Mesure conservatoire – Procédure pénale – Demande de sursis à statuer – Inapplication du principe du « criminel tient le civil en l'état »

Le principe « le criminel tient le civil en l'état » n'est pas applicable en matière d'exécution ni même lorsqu'il s'agit d'une mesure conservatoire, et ne saurait par conséquent justifier une demande de sursis à statuer devant le juge de l'exécution jusqu'à l'épuisement de la procédure pénale.

«(...) Attendu que le principe du « criminel tient le civil en l'état », tel que prévu par les articles 4 du code congolais de procédure pénale et 195 du code congolais de procédure civile, commerciale administrative et financière, n'est pas applicable en matière d'exécution, ni même lorsqu'il s'agit d'une mesure conservatoire ; Attendu, en l'espèce, que les poursuites pénales engagées contre Monsieur TOUNKARA Baber, à supposer qu'elles aboutissent, ne sont pas de nature à exercer une influence déterminante sur le sort des demandes formulées par COFIPA S.A ; qu'en confirmant l'ordonnance du 07 avril 2007 du Président du Tribunal de commerce de Brazzaville ordonnant « un sursis à statuer jusqu'à l'épuisement de la procédure pénale dirigée contre Monsieur Baber TOUNKARA », la Cour d'appel de Brazzaville a commis une erreur dans l'application de la loi ; qu'il échet, en conséquence, de casser son Arrêt n°147 rendu le 16 septembre 2004 et d'évoquer sur le fond. »

• CCJA, [Arrêt n° 001/2012 du 02 février 2012](#), Aff. Compagnie Africaine de Financement et de Participation dite Holding COFIPA S.A contre Monsieur Mohamed TEFRIDJ, El Hadj KANAZOE Oumarou, Madame KHAWAM Isabelle, S.C.I. Ibrahim DOUDOU Investissements et COFIPA Investment Bank Congo SA, JURIDATA N° J001-02/2012

Mesures d'exécution – Saisie conservatoire – Juridiction compétente – Etendue de la compétence

Le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui connaît à la fois des contestations de fond et de forme relatives aux saisies.

«(...) L'article 49 susénoncé de l'Acte uniforme susvisé donne compétence exclusive au Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou au magistrat délégué par lui pour connaître de « toute demande ou de tout litige » relatifs aux mesures d'exécution et aux saisies conservatoires ; que la généralité des termes « tout litige ou toute demande » signifie que ce juge connaît à la fois des contestations de fond et de forme relatives aux saisies ; qu'il suit qu'en considérant que « cette juridiction, véritable juge du fond, est tout à fait compétente pour statuer sur le litige qui lui était soumis », la Cour d'appel d'Abidjan fait une saine application de l'article 49 de l'Acte uniforme susvisé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 023/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. COTE D'IVOIRE C/ Ayants droit de BAMBIA FETIGUE & AKOUANY Paul, JURIDATA N° J023-04/2009

• CCJA, [Arrêt n° 028/2008 du 30 avril 2008](#), Aff. Société OLAM Burkina C/ Société TRIDENT SHIPPING, JURIDATA N° J028-04/2008

Saisie attribution des créances – Ordonnance de sursis à exécution – Mainlevée de saisie – Compétence du juge de l'exécution

La mainlevée de la saisie attribution des créances ne saurait être ordonnée sur la base d'une ordonnance de sursis à exécution rendue par le Président de la juridiction nationale de cassation en vertu du droit national alors que cette compétence relève exclusivement du juge du contentieux de l'exécution.

«(...) Attendu qu'en ordonnant la mainlevée de la saisie attribution sur le fondement de l'Ordonnance n°118/CS/JP 2008 rendue le 18 juillet 2008 par le Président de la Cour Suprême en vertu de dispositions de droit national alors qu'en l'espèce, il s'agit d'une contestation de saisie attribution pratiquée sur la base d'un arrêt de la Cour d'appel relevant, en application de l'article 49 de l'Acte uniforme suscitée, de la compétence exclusive du juge de l'exécution, la Cour d'appel en statuant comme elle l'a fait, a violé les dispositions susénoncées; qu'il convient dès lors de casser l'arrêt attaqué sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ; »

• CCJA, [Arrêt n° 035/2013 du 02 mai 2013](#), Aff. Banque Internationale du Burkina dite BIB contre 1) Compagnie AXA Côte d'Ivoire dite AXA-CI ; 2) Société Citibank dite CITIBANK S.A ; 3) Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI ; 4) Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI, JURIDATA N° J035-05/2013

Saisie attribution – Juridiction compétente – Droit interne – Président du tribunal de grande instance – Juge de l'urgence

Le Président du Tribunal de Grande Instance, juge national compétent à statuer par voie de référé sur les litiges et demande concernant l'exécution forcée, est compétent pour connaître de la contestation de la saisie attribution des créances.

«(...) Attendu en effet qu'aux termes [l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire est le président statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui... » ; qu'il s'en suit que la contestation de saisie-attribution entreprise par ECOBANK relève de cette juridiction et que le Président du Tribunal de grande instance de Bangui est bel et bien le juge national compétent à statuer par voie de référé sur les litiges et demandes concernant l'exécution forcée ; qu'en le déclarant incompétent en la matière, l'arrêt de la Cour d'appel de Bangui viole [l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) et mérite cassation sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ; »

• CCJA, [Arrêt n° 109/2013 du 30 décembre 2013](#), Aff. Abel KOMENGUE-ALENZAPA contre ECOBANK CENTRAFRIQUE ; Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), JURIDATA N° J109-12/2013

Saisie attribution – Nullité de la dénonciation – Juridiction compétente – Ordonnance rejetant les contestations – Appel – Forclusion

Il ne peut être reproché à l'arrêt attaqué d'avoir violé les articles 49 et 160 alors que ledit arrêt a déclaré l'appel irrecevable pour cause de forclusion.

«(...) Mais attendu que l'arrêt confirmatif querellé a essentiellement retenu l'irrecevabilité de l'action pour cause de forclusion ; que dès lors la motivation relative aux articles 49 et 160 est purement superfétatoire sans incidence sur le dispositif ; qu'il échet rejeter le moyen et par suite le pourvoi ; »

• CCJA, [Arrêt n° 063/2013 du 25 juillet 2013](#), Aff. Autorité de Régulation du Coton et de L'Anacarde dite ARECA contre CISSE Ladji Brahima, JURIDATA N° J063-07/2013

Saisie conservatoire – Contestation de la saisie – Juge compétent – Droit interne inapplicable

L'[article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) régit de manière exclusive tout litige ou toute demande relative à une saisie conservatoire.

«(...) Ladite saisie conservatoire a été opérée en application des dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution régissant cette matière ; que l'article 49 dudit Acte uniforme prescrivant que « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire, est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui. Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé. Le délai d'appel, comme l'exercice de cette voie de recours, n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente. », dès lors, le moyen fondé sur la violation en cette matière des dispositions de l'article 228 nouveau du code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative doit être déclaré irrecevable ; »

• CCJA, [Arrêt n° 023/2006 du 16 novembre 2006](#), Aff. Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA et Société Africaine de Crédit-Bail dite SAFBAIL c/ Société Air Continental, JURIDATA N° J023-11/2006

Saisie conservatoire – Juge de l'exécution – Ordonnance d'irrecevabilité – Impossibilité de statuer sur la mainlevée

Il ne peut être reproché au juge d'exécution qui a rendu une ordonnance d'irrecevabilité pour autorité de chose jugée d'avoir refusé d'ordonner la mainlevée.

«(...) Mais attendu que ledit arrêt n'a pas statué sur le fond ; qu'il ne saurait donc lui être reproché un refus d'application ; que cette branche elle aussi ne peut prospérer ; »

• CCJA, [Arrêt n° 041/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. Société Camerounaise de Raffinage Maya et compagnie dite SCRMM contre Société TOTAL Cameroun S.A, JURIDATA N° J041-05/2013

• Cf. [Arrêt n° 012/2008 du 27 mars 2008](#), Aff. ZONGO André - Ayants droit de feu KOAMA Paul C/ Société Générale d'Entreprise Bâtiments Génie Civil dite SOGEPER, JURIDATA N° J012-03/2008 sous l'article 32, AUPSRVE

• Cf. [Arrêt n° 004/2002 du 10 janvier 2002](#), Aff. BANQUE OF AFRICA dite BOA C/ BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE dite BHCI, JURIDATA N° J004-01/2002 sous l'article 172, AUPSRVE

Droit comparé

Contentieux de l'exécution – Titre exécutoire – Interprétation de la décision – Interdiction de modifier les dispositions – Fixation du sens de la décision

Si le juge de l'exécution ne peut, sous le prétexte d'interpréter la décision dont l'exécution est poursuivie, en modifier les dispositions précises, il lui appartient d'en fixer le sens.

«(...) Mais attendu que si le juge de l'exécution ne peut, sous le prétexte d'interpréter la décision dont l'exécution est poursuivie, en modifier les dispositions précises, il lui appartient d'en fixer le sens ;

Et attendu que c'est par une interprétation nécessaire de la précédente décision que la cour d'appel a souverainement décidé que la prise en charge des frais de scolarité de l'enfant commun était subordonnée à l'accord des parents ; »

- Cass. 2ème Civ., Arr. n° 454 du 22 mars 2012, Pourvoi n° 11-13.915

Juge de l'exécution – Domaine de compétence – Exécution ou inexécution dommageables – Huissier de justice – Responsabilité civile – Incompétence du juge de l'exécution

Le juge de l'exécution connaît des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires. En revanche, il n'est pas compétent pour connaître des actions en responsabilité civile professionnelle à l'encontre d'un huissier de justice ayant instrumenté l'exécution forcée.

«(...) Attendu que le juge de l'exécution connaît des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que M. X... recherchait la responsabilité civile professionnelle de M. Z... à raison des mesures d'exécution forcée pratiquées par cet huissier de justice, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; »

- Cass. 2ème Civ., Arr. n° 2109 du 2 décembre 2010, Pourvoi n° 09-65.951
- Cass. 2ème Civ., Arr. n° 1542 du 9 septembre 2010, Pourvoi n° 09-16.538
- Cass. 3ème Civ., Arr. n° 1311 du 18 novembre 2009, Pourvoi n° 08-19.875
- Cass. 2ème Civ., Arr. n° 1051 du 18 juin 2009, Pourvoi n° 08-12.760
- Cass. 2ème Civ., Arr. 18 Octobre 2012, Pourvoi n° 11-25.257

Art. 50.– «Les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers, sauf s'ils ont été déclarés insaisissables par la loi nationale de chaque État partie.

Elles peuvent également porter sur les créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive. Les modalités propres à ces obligations s'imposent au créancier saisissant.»

Jurisprudence

Voies d'exécution – Titre exécutoire contre le débiteur – Saisie au préjudice du tiers saisi – Défaut de titre exécutoire.

Il y a défaut de titre exécutoire, si le créancier saisissant procède à la saisie attribution sur les avoirs du tiers saisi en vertu d'un titre exécutoire délivré contre le débiteur saisi. Une telle saisie ne peut prospérer que s'il existe un titre délivré contre le tiers saisi différent de celui entre le créancier et le débiteur initial.

«(...) Mais attendu que contrairement aux prétentions du demandeur, une saisie-attribution ne peut être entreprise contre un tiers-saisi que s'il existe contre lui un titre différent de celui entre le créancier et le débiteur initiaux ; qu'en l'espèce la saisie du 27 septembre 2010 pratiquée sur les avoirs de la B.I.C.I.G., détenus par la B.E.A.C. a été faite sans aucun titre contre elle ; que donc ce moyen ne peut prospérer ; »

• CCJA, [Arrêt n° 111/2013 du 30 décembre 2013](#), Aff. Jacques NZOGHE NDONG contre Banque Internationale Pour le Commerce et l'Industrie du Gabon dite BICIG-SA ; Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale, dite BEAC, JURIDATA N° J111-12/2013

Voies d'exécution – Violation des dispositions de l'article 50 – Arrêt d'irrecevabilité – Rejet du pourvoi

Il ne saurait être reproché à l'arrêt de la Cour d'Appel la violation de l'article 50 alors que cet arrêt n'a pas statué au fond.

«(...) Mais attendu que, l'article 50 visé au moyen traite des biens saisissables ; que l'arrêt querellé n'a pas statué sur le fond, ayant déclaré l'appel irrecevable ; que ce moyen ne le critiquant en rien doit être rejeté. »

• CCJA, [Arrêt n° 088/2013 du 20 novembre 2013](#), Aff. Jacques NZOGHE NDONG contre Société d'Energie et d'Eau du Gabon SA dite SEEG-SA et Société ROUGIER GABON-SA, JURIDATA N° J088-11/2013

Art. 51.– «Les biens et droits insaisissables sont définis par chacun des États parties.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 011/2006 du 29 juin 2006](#), Aff. Centre National de Recherche Agronomique dit CNRA c/ AFFE-CI Sécurité., JURIDATA N° J011-06/2006 sous l'article 52, AUPSRVE

Droit comparé

L'Huissier de justice, seul responsable de la mesure d'exécution, reste tenu de l'obligation de restitution des biens personnels du saisi.

«(...) Qu'en statuant ainsi, alors que l'indisponibilité résultant des mesures d'exécution forcées précédemment exercées ne pouvait porter sur les effets personnels de M. X..., que la personne expulsée est en droit d'obtenir la restitution de ses biens personnels pendant le délai d'un mois à compter de la signification du procès-verbal d'expulsion et que l'huissier de justice, seul responsable de l'exécution de la mesure d'expulsion, reste tenu de l'obligation de restitution, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »

- Cass. Civ., 11 avril 2013, Pourvoi n° 12-15.948 et n° 12-21.898

Art. 52.– «Les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte demeurent insaisissables.»

Jurisprudence

Insaisissabilité – Créances insaisissables – Compte bancaire – Contestation – Mainlevée

Les sommes déclarées insaisissables par la loi nationale et virées dans les comptes bancaires conservent leur nature. La saisie attribution pratiquée sur ces comptes bancaires doit être levée en raison du caractère insaisissable de son contenu.

«(...) Les sommes saisies attribuées sur les comptes bancaires du CNRA résultent d'une subvention mensuelle dite d'équilibre personnel virée sur le compte du CNRA ouvert à la Société Ivoirienne de Banque dite S.I.B par la Paierie Générale du Trésor, et du versement par ladite Paierie dans un autre compte ouvert à la même SIB, des compensations de la valeur des taxes à la charge de l'Etat, sur les financements des projets pris en charge par la Banque Mondiale ; que les sommes saisies ayant donc un caractère insaisissable, en vertu des dispositions combinées des articles 51 et 271 sus énoncés de l'Acte uniforme et du Code ivoirien de Procédure susvisés, il y a lieu de rejeter la demande d'annulation de l'ordonnance querellée, en confirmant celle-ci en toutes ses dispositions, en ordonnant la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée sur lesdites sommes. »

- CCJA, [Arrêt n° 011/2006 du 29 juin 2006](#), Aff. Centre National de Recherche Agronomique dit CNRA c/ AFFE-CI Sécurité., JURIDATA N° J011-06/2006

Droit comparé

Compte bancaire – Virement du salaire – insaisissabilité du compte

Lorsqu'un compte est crédité du montant d'une créance insaisissable en tout ou en partie, l'insaisissabilité se reporte à due concurrence sur le solde du compte.

«(...) Vu les articles L. 355-2 du code de la sécurité sociale, 15 de la loi du 9 juillet 1991 et 44 du décret du 31 juillet 1992 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les pensions d'invalidité sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires, que les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte demeurent insaisissables et que lorsqu'un compte est crédité du montant d'une créance insaisissable en tout ou en partie, l'insaisissabilité se reporte à due concurrence sur le solde du compte ; »

- Cass. 2ème Civ., Arr. n° 1008 du 7 juin 2012, Pourvoi n° 11-19.622

Art. 53.– Lorsqu'un compte même joint, alimenté par les gains et salaires d'un époux commun en biens, fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire pour le paiement ou la garantie d'une créance née du chef du conjoint, il est laissé immédiatement à la disposition de l'époux commun en bien une somme équivalant, à son choix, au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédant la saisie ou au montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les douze mois précédant la saisie.

Art. 54.– «Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement.»

Jurisprudence

Saisie conservatoire de créances – Autorisation de la saisie – Circonstances de nature à menacer le recouvrement de créances – Durée de l'existence de la créance – Mainlevée

La durée de l'existence de la créance n'est pas une circonstance de nature à menacer le recouvrement d'une créance, justifiant l'obtention d'une autorisation de pratiquer saisie conservatoire des créances d'un débiteur, en l'absence d'une corrélation entre cette durée et le risque d'insolvabilité ou des manœuvres entreprises de mauvaise foi par ledit débiteur de nature à priver d'efficacité toutes mesures de recouvrement ultérieures.

«(...) Attendu qu'en effet, s'il est exact que les conditions de la saisie conservatoire prévues à l'article 54 de l'Acte uniforme renvoie à des éléments de pur fait dont l'appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond, la caractérisation des éléments d'appréciation retenus est soumise au contrôle de la Cour ; Qu'en l'espèce, la spécification de la durée de l'existence de la créance comme circonstance, à elle seule, de nature à menacer le recouvrement de la créance au sens dudit article, sans que soit établie une corrélation entre cette durée et le risque d'insolvabilité ou des manœuvres entreprises de mauvaise foi par le débiteur et qui seraient de nature à priver d'efficacité toutes mesures de recouvrement ultérieures, constitue une interprétation erronée de ce texte qui expose la décision attaquée à la censure ; Qu'il échet en conséquence de casser l'arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan et d'évoquer le fond. »

- CCJA, [Arrêt n° 022/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. Société Nationale Ivoirienne de Travaux dite SONITRA S.A. contre Société KOFFI ABOUT & PARTNERS ARCHITECTES SARL dite K.A.P. ARCHITECTES, JURIDATA N° J022-03/2012

Saisie conservatoire des créances – Autorisation de saisie – Circonstances de nature à menacer le recouvrement – Eléments de pur fait – Souveraine appréciation du Juge

Les circonstances de nature à menacer le recouvrement justifiant l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sont des éléments de pur fait laissés à la souveraine appréciation du Juge.

«(...) C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de pur fait que la Cour d'appel d'Abidjan, par une décision motivée, a retenu, d'une part, que « c'est le protocole d'accord transactionnel du 20 octobre 2004 qui consacre la créance du cabinet CERCI, la cession de créance n'en constituant qu'une modalité d'exécution » et d'autre part, « la créance

du cabinet CERCI étant fondée dans son principe et MAERSK-CI n'ayant pas pu démontrer que les "créanciers cédés " sont inexistants, c'est à bon droit que le premier juge a retenu que son recouvrement était en péril », pour confirmer l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions. »

- CCJA, [Arrêt n° 037/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Société MAERSK COTE D'IVOIRE C/Cabinet d'Etudes et de Mise en Recouvrement en COTE D'IVOIRE dit CERCI SARL, Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI, CITIBANK S.A, Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI S.A, JURIDATA N° J037-12/2011

- CCJA, [Arrêt n° 014/2007 du 29 mars 2007](#), Aff. Société Internationale de Commerce de Produits Tropicaux dite SICPRO c/ Société Gestion Ivoirienne de Transport Maritime Aérien dite GITMA devenue GETMA, JURIDATA N° J014-03/2007

Saisie conservatoire des créances – Séquestre judiciaire – Remise des sommes litigieuses – Défaut de menace de recouvrement

Dès lors que le locataire s'est acquitté des loyers échus entre les mains du séquestre judiciaire tenu légalement de les restituer à la personne en faveur de laquelle se prononcera, le cas échéant, la décision ordonnant la mainlevée de la mesure de séquestre, aucune menace ne pèse sur le recouvrement.

«(...) Aux termes de l'[Article 54 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#), « toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement.» ;

Attendu qu'il est constant, comme résultant des pièces du dossier de la procédure, que Michel NGAMAKO s'est acquitté des loyers échus entre les mains du séquestre judiciaire tenu légalement de les restituer à la personne en faveur de laquelle se prononcera, le cas échéant, la décision ordonnant la mainlevée de la mesure de séquestre ; que dès lors, aucune menace ne pèse sur le recouvrement de la créance. »

- CCJA, [Arrêt n° 006/2002 du 21 mars 2002](#), Aff. Michel NGAMAKO c/ Guy DEUMANY MBOUWOUA, JURIDATA N° J006-03/2002

Saisie conservatoire – Autorisation de saisie – Juridiction compétente – Domicile du débiteur – Personne morale – Siège statutaire – Siège réel

Lorsque le débiteur est une personne morale, le créancier peut choisir soit la juridiction compétente du siège social statutaire, soit la juridiction compétente du siège réel pour autoriser la saisie conservatoire, même s'il apparaît que le créancier a reçu notification des actes mentionnant l'adresse réel.

«(...) Attendu que la CDBCI a rétorqué que, « si au moment de sa constitution son siège social était situé à Songhon Agban, celui-ci a été transféré à Abidjan-Plateau, 2, Avenue Noguès,

Immeuble CFAO, 1er étage, Escalier B », ce que les époux DUPARC ne pourraient prétendre ignorer, pour lui avoir notifié plusieurs actes de la procédure à cette dernière adresse ;

Attendu cependant que selon l'[article 26 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique](#), « Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société, si le siège réel est situé en un autre lieu » ;

Qu'en d'autres termes, les tiers peuvent, selon leur intérêt, invoquer soit le siège statutaire, soit le siège réel ;

Attendu que c'est donc à bon droit que la compétence de la Section de Tribunal de Dabou a été retenue par les premiers juges. »

• CCJA, [Arrêt n° 018/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. Compagnie des Bananes de Côte d'Ivoire dite CDBCI contre Martial DUPARC et Fatome HOUBALLAH épouse DUPARC, JURIDATA N° J018-03/2013

Saisie conservatoire – Autorisation préalable – Juridiction compétente – Domicile du débiteur

La juridiction compétente pour autoriser la saisie conservatoire de biens mobiliers corporels ou incorporels est celle du lieu du domicile du débiteur, même si certains biens se trouvent, au moment de la demande d'autorisation, au domicile du créancier saisissant.

«(...) Attendu qu'au regard de l'article 54 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose que « toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers, corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances à en menacer le recouvrement », c'est la juridiction compétente de Douala qui est compétente pour autoriser SAFE SARL, supposée créancière de PLACAM SARL, à pratiquer des saisies conservatoires sur les biens mobiliers, corporels et incorporels de la débitrice ; que c'est donc à tort que le Président du Tribunal de première instance d'Abong-Mbang a rendu l'Ordonnance n°001 du 24 novembre 2006, même si certains meubles appartenant au débiteur étaient, au moment de la demande, situés au domicile de Monsieur MIAMBE TOLO Magloire représentant légal de SAFE SARL »

• CCJA, [Arrêt n° 039/2012 du 03 mai 2012](#), Aff. Société PLACAGES du CAMEROUN dite PLACAM SARL contre Société Agro-Forestière de l'Est dite SAFE SARL, JURIDATA N° J039-05/2012

Saisie conservatoire – Conditions de la saisie – Charge de la preuve au créancier – Appréciation souveraine des juges

La preuve de l'existence du caractère fondé de la créance et de la menace du recouvrement est à la charge du créancier saisissant et s'apprécie souverainement par le juge. Par conséquent, le juge a apprécié souverainement le caractère fondé de la créance en constatant le paiement de la totalité de la créance née des factures émises par l'encaissement de deux chèques au profit du créancier saisissant qui ne rapporte pas la preuve de l'existence d'une autre créance au titre d'autres prestations.

«(...) Attendu qu'il appert que la preuve de l'existence des deux conditions cumulatives est à la charge du saisissant et que cette preuve est appréciée souverainement par le juge du fond ; qu'à cet égard le juge d'appel a énoncé que : « ... alors que la société RENCO SPA a versé au dossier deux chèques respectivement de 45.000.000 et 22.783.440 francs CFA tirés à l'ordre de MANI SERVICES, et dont l'encaissement n'est pas contesté prouvant ainsi qu'elle a payé la totalité des sommes dues par elle aux termes des factures relatives aux travaux de construction des périmètres du site de DJENO et NGOYO, la société MANI SERVICES, de son côté, n'a ni allégué, encore moins prouvé, que la société sus dénommée lui restait redevable des sommes d'argent au titre d'autres prestations fournies et facturées » ; »

• CCJA, [Arrêt n° 087/2013 du 20 novembre 2013](#), Aff. Société MANI-SERVICES SARL contre Société RENCO SPA, JURIDATA N° J087-11/2013

Art. 55.– Une autorisation préalable de la juridiction compétente n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire.

Il en est de même en cas de défaut de paiement, dûment établi, d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque, ou d'un loyer impayé après commandement dès lors que celui-ci est dû en vertu d'un contrat de bail d'immeuble écrit.

Art. 56.– La saisie conservatoire peut porter sur tous les biens mobiliers, corporels ou incorporels appartenant au débiteur. Elle les rend indisponibles.

Art. 57.– Lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent, l'acte de saisie la rend indisponible à concurrence du montant autorisé par la juridiction compétente ou, lorsque cette autorisation n'est pas nécessaire, à concurrence du montant pour lequel la saisie est pratiquée.

La saisie vaut de plein droit consignation des sommes devenues indisponibles et confère au saisissant un droit de gage.

Art. 58.– Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement bancaire ou d'un établissement financier assimilé, les dispositions de l'[article 161](#) sont applicables.

Art. 59.– La décision autorisant la saisie conservatoire doit, à peine de nullité, préciser le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est autorisée et préciser la nature des biens sur lesquels elle porte.

Art. 60.– L'autorisation de la juridiction compétente est caduque si la saisie conservatoire n'a pas été pratiquée dans un délai de trois mois à compter de la décision autorisant la saisie.

Art. 61.– «Si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire.

Si la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers, les copies des pièces justifiant de ces diligences doivent être adressées au tiers dans un délai de huit jours à compter de leur date.»

Jurisprudence

Saisie conservatoire – Absence de titre exécutoire – Action en vue de l'obtention du titre – Radiation de l'action – Caducité

Devient caduque la saisie conservatoire pratiquée sans titre exécutoire lorsqu'à la suite de l'introduction de l'action en vue d'obtenir un titre exécutoire dans le mois qui suit ladite saisie, ladite action est radiée, sans qu'aucune autre formalité ou procédure en vue de l'obtention d'un titre exécutoire ait été introduite à compter de la date de radiation.

«(...) Attendu qu'au regard de l'article 61, alinéa 1er de l'Acte uniforme susvisé qui dispose que « si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec titre exécutoire, le créancier doit dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire », le créancier, qui a procédé à une saisie conservatoire sans titre exécutoire, doit dans un délai d'un mois qui suit ladite saisie, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires en vue l'obtention d'un titre exécutoire ; qu'en l'espèce l'action introduite devant le Tribunal de première instance d'Abong-Mbang par SAFE SARL en vue de l'obtention d'un titre exécutoire a été radiée du rôle à l'audience du 27 juin 2007 ; que depuis cette date aucune autre procédure n'ayant été introduite et aucune formalité n'ayant été accomplie en vue de l'obtention d'un titre exécutoire, il y a lieu de relever que la saisie conservatoire pratiquée le 25 novembre 2006 est devenue caduque ; qu'en confirmant, par adoption des motifs, l'Ordonnance n°002/ORD/CIV du 26 janvier 2007 qui a déclaré bonne et valable la saisie conservatoire du 25 novembre 2006, la Cour d'appel de l'Est à Bertoua a fait une mauvaise application des dispositions susénoncées de l'article 61, alinéa 1er de l'Acte uniforme susvisé. »

• CCJA, [Arrêt n° 039/2012 du 03 mai 2012](#), Aff. Société PLACAGES du CAMEROUN dite PLACAM SARL contre Société Agro-Forestière de l'Est dite SAFE SARL, JURIDATA N° J039-05/2012

Saisies conservatoires – Autorisation de saisie – Absence de titre exécutoire – Défaut d'action en vue de l'obtention d'un titre exécutoire – Délai de l'action – Caducité

L'Ordonnance autorisant une saisie conservatoire de créances est caduque à défaut de formalités pour obtenir un titre exécutoire dans le mois qui suit ladite saisie.

«(...) Attendu qu'aux termes de [l'article 61 alinéa 1er de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#), « si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire ; qu'en l'espèce, les intimés n'ont pas apporté la preuve de ce qu'ils ont, dans le mois des ordonnances des 08 et 09 mai 2003, introduit une procédure ou accompli des formalités nécessaires à l'obtention d'un quelconque titre exécutoire ; qu'il échet en conséquence de déclarer caduques les ordonnances rendues les 08 et 09 mai 2003 au profit respectif de Madame KHAWAM Isabelle, El Hadj KANAZOE Oumarou, Monsieur Ibrahim DOUDOU et Monsieur Mohamed TEFRIDJ. »

• CCJA, [Arrêt n° 001/2012 du 02 février 2012](#), Aff. Compagnie Africaine de Financement et de Participation dite Holding COFIPA S.A contre Monsieur Mohamed TEFRIDJ, El Hadj KANAZOE Oumarou, Madame KHAWAM Isabelle, S.C.I. Ibrahim DOUDOU Investissements et COFIPA Investment Bank Congo SA, JURIDATA N° J001-02/2012

Art. 62.– «Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les [articles 54, 55, 59, 60 et 61](#) ci-dessus sont réunies.»

Jurisprudence

- Cf. [Arrêt n° 041/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. Société Camerounaise de Raffinage Maya et compagnie dite SCRM contre Société TOTAL Cameroun S.A, JURIDATA N° J041-05/2013 sous l'article 49, AUPSRVE
- Cf. [Avis n° 1/99/JN du 07 Juillet 1999](#), JURIDATA N° J1-07/1999 sous l'article 49, AUPSRVE

Art. 63.– «La demande de mainlevée est portée devant la juridiction compétente qui a autorisé la mesure. Si celle-ci a été prise sans autorisation préalable, la demande est portée devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur.

Les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la mesure, sont portées devant la juridiction compétente du lieu où sont situés les biens saisis.»

Jurisprudence

Saisie conservatoire – Autorisation de saisie – Mainlevée de saisie – Condamnation sous astreinte – Suppression de l'astreinte – Office de la juridiction d'appel

Le juge d'appel qui ordonne la suppression d'une astreinte fixée en instance ne statue pas ultra petita, la suppression de l'astreinte ordonnée étant bel et bien une réformation de l'ordonnance critiquée.

«(...) Mais attendu, en l'espèce, que l'ordonnance querellée était susceptible d'appel et le juge est tenu, par l'effet dévolutif de l'appel, de rejurer en fait et en droit, la décision qui lui est déférée ; que par le recours exercé aux fins de « rétracter » l'ordonnance de référé du 07 juillet 2004 fixant une astreinte de 20.000.000 FCFA par heure de retard, l'appelante sollicitait la réformation, voire l'annulation de ladite ordonnance ; que la suppression de l'astreinte ordonnée étant bel et bien une réformation de l'ordonnance critiquée, la Cour d'appel judiciaire de Port Gentil n'a ni statué ultra petita, ni violé les articles visés aux moyens ; qu'il suit que les moyens ne sont pas fondés et doivent être rejetés. »

- CCJA, [Arrêt n° 016/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Monsieur SALAME MAJED DAOUD C/ Société Gabonaise de Crédit Automobile dite SOGACA, JURIDATA N° J016-04/2009
- Cf. [Arrêt n° 041/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. Société Camerounaise de Raffinage Maya et compagnie dite SCRM contre Société TOTAL Cameroun S.A, JURIDATA N° J041-05/2013 sous l'article 49, AUPSRVE
- Cf. [Avis n° 1/99/JN du 07 Juillet 1999](#), JURIDATA N° J1-07/1999 sous l'article 49, AUPSRVE

Art. 64.— Après avoir rappelé au débiteur qu'il est tenu de lui indiquer les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure et de lui en communiquer le procès verbal, l'huissier ou l'agent d'exécution dresse un procès-verbal de saisie qui contient, à peine de nullité :

1. la mention de l'autorisation de la juridiction compétente ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ; ces documents sont annexés à l'acte en original ou en copie certifiée conforme ;
2. les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;
3. élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre ;
4. la désignation détaillée des biens saisis ;
5. si le débiteur est présent, sa déclaration au sujet d'une éventuelle saisie antérieure sur les mêmes biens ;
6. la mention, en caractères très apparents, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur ou d'un tiers désigné d'accord parties ou, à défaut par la juridiction statuant en matière d'urgence, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu par l'[article 97](#) ci-dessous, sous peine de sanctions pénales, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie sur les mêmes biens ;
7. la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction compétente du lieu de son domicile ;
8. la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie ;
9. l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès verbal ;
10. la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis ainsi que de celles des [articles 62](#) et [63](#) ci-dessus.

Il peut être fait application des dispositions de l'[article 45](#) ci-dessus.

Art. 65.— Si le débiteur est présent aux opérations de saisie, l'huissier ou l'agent d'exécution lui rappelle verbalement le contenu des mentions du 6° et 7° de l'[article 64](#) ci-dessus.

Une copie du procès verbal portant les mêmes signatures que l'original lui est immédiatement remise ; cette remise vaut signification.

Lorsque le débiteur n'a pas assisté aux opérations de saisie, une copie du procès verbal lui est signifiée, en lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier ou de l'agent d'exécution, toute information relative à l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et qu'il lui en communique le procès verbal.

Art. 66.— Les dispositions des [articles 99](#) et [103](#) ci-après sont applicables à la saisie conservatoire lorsque celle-ci est pratiquée entre les mains du débiteur.

Art. 67.— Si la saisie conservatoire est pratiquée entre les mains d'un tiers, il est procédé comme il est dit aux [articles 107](#) à [110](#) et [112](#) à [114](#) ci-après inclusivement.

Si la saisie est effectuée sans autorisation judiciaire préalable conformément aux dispositions de l'[article 55](#) ci-dessus, l'[article 105](#) ci-après est applicable.

Le procès verbal de saisie est signifié au débiteur dans un délai de huit jours. Il contient en outre à peine de nullité :

1. une copie de l'autorisation de la juridiction compétente ou du titre, selon le cas, en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;
2. la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son propre domicile ;
3. la reproduction des [articles 62](#) et [63](#) ci-dessus.
4. Art. 68.– «Les incidents relatifs à l'exécution de la saisie sont soumis en tant que de besoin, aux dispositions des [articles 139](#) à [146](#) ci-après»
5. Jurisprudence
6. • Cf. [Avis n° 1/99/JN du 07 Juillet 1999](#), JURIDATA N° J1-07/1999 sous l'article 49, AUPSRVE

Art. 69.– «Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au débiteur un acte de conversion qui contient à peine de nullité :

1. les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant, ou, s'il s'agit de personnes morales, leur forme, dénomination et siège social ;
2. la référence au procès verbal de saisie conservatoire ;
3. une copie du titre exécutoire sauf si celui-ci a déjà été communiqué dans le procès verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné ;
4. le décompte distinct des sommes à payer, en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
5. un commandement d'avoir à payer cette somme dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé à la vente des biens saisis.

La conversion peut être signifiée dans l'acte portant signification du titre exécutoire.

Si la saisie a été effectuée entre les mains d'un tiers, une copie de l'acte de conversion est dénoncée à ce dernier.»

Jurisprudence

Saisie conservatoire – Défaut d'acte de conversion – Mesure conservatoire

A défaut d'un acte de conversion, la saisie conservatoire de créances n'atteint pas le stade de l'exécution et demeure une simple mesure conservatoire.

«(...) Monsieur D.E n'a pas produit d'exploit portant signification à la société LIMBA S.A. d'un acte de conversion prévu par l'article 69 sus énoncé de l'Acte uniforme susvisé; qu'à défaut de cet acte, la saisie litigieuse n'a pas atteint le stade de l'exécution; qu' elle est demeurée une simple mesure conservatoire à laquelle ne s'applique pas l'article prétendument violé de l'Acte uniforme susvisé, dont les dispositions régissent exclusivement mesures d'exécution pratiquées en vertu d'un titre exécutoire par provision; qu'en conséquence le pourvoi n'est pas fondé et doit être rejeté ; »

• CCJA, [Arrêt n° 005/2005 du 27 janvier 2005](#), Aff. D.E c/ LIMBA - S.A., JURIDATA N° J005-01/2005

Art. 70.— A l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la date de l'acte de conversion, l'huissier ou l'agent d'exécution procède à la vérification des biens saisis. Il est dressé procès verbal des biens manquants ou dégradés.

Dans ce procès verbal, il est donné connaissance au débiteur qu'il dispose d'un délai d'un mois pour vendre à l'amiable les biens saisis dans les conditions prescrites aux [articles 115](#) à [119](#) ci-après.

Art. 71.— Si les biens ne se retrouvent plus au lieu où ils avaient été saisis, l'huissier ou l'agent d'exécution fait injonction au débiteur de l'informer, dans un délai de huit jours, du lieu où ils se trouvent et, s'ils ont fait l'objet d'une saisie-vente, de lui communiquer le nom et l'adresse, soit de l'huissier ou de l'agent d'exécution qui y a procédé, soit du créancier pour le compte de qui elle a été diligentée.

A défaut de réponse, le créancier saisit la juridiction compétente qui peut ordonner la remise de ces informations sous astreinte, sans préjudice d'une action pénale pour détournement d'objets saisis.

Art. 72.— A défaut de vente amiable dans le délai prévu, il est procédé à la vente forcée des biens saisis selon la procédure prévue pour la saisie-vente.

Art. 73.— Lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe ou lorsque son domicile ou son établissement se trouve dans un pays étranger, la juridiction compétente pour autoriser et trancher les litiges relatifs à la saisie de ses biens est celle du domicile du créancier.

Le saisissant est gardien des biens, s'ils sont entre ses mains ; sinon il sera établi un gardien.

La procédure applicable est celle prescrite pour les saisies conservatoires.

Art. 74.— L'huissier ou l'agent d'exécution qui procède à une saisie conservatoire sur des biens rendus indisponibles par une ou plusieurs saisies conservatoires antérieures, signifie une copie du procès verbal de saisie à chacun des créanciers dont les diligences sont antérieures aux siennes.

Si des biens saisis à titre conservatoire font ensuite l'objet d'une saisie-vente, l'huissier ou l'agent d'exécution signifie le procès-verbal de saisie aux créanciers qui ont pratiqué antérieurement les saisies conservatoires.

De même, l'acte de conversion d'une saisie conservatoire en saisie-vente doit être signifié aux créanciers qui, avant cette conversion, ont saisi les mêmes biens à titre conservatoire.

Art. 75.— Si le débiteur présente des propositions de vente amiable, le créancier saisissant qui les accepte en communique la teneur, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite, aux créanciers qui ont saisi les mêmes biens à titre conservatoire, soit avant l'acte de saisie, soit avant l'acte de conversion, selon le cas. A peine de nullité, la lettre ou le moyen utilisé reproduit, en caractères très apparents, les trois alinéas qui suivent.

Chaque créancier doit, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou du moyen utilisé, prendre parti sur les propositions de vente amiable et faire connaître au créancier saisissant la nature et le montant de sa créance.

A défaut de réponse dans le délai imparti, le créancier est réputé avoir accepté les propositions de vente.

Si, dans le même délai, il ne fournit aucune indication sur la nature et le montant de sa créance, il perd le droit de concourir à la distribution des deniers résultant de la vente amiable, sauf à faire valoir ses droits sur un solde éventuel après la répartition.

Art. 76.— Le créancier saisissant qui fait procéder à l'enlèvement des biens en vue de leur vente forcée doit en informer, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite, les créanciers qui ont pratiqué une saisie conservatoire sur les mêmes biens avant l'acte de saisie ou l'acte de conversion, selon le cas. A peine de nullité, cette lettre ou le moyen utilisé indique le nom et l'adresse de l'auxiliaire de justice chargé de la vente et reproduit, en caractères très apparents, l'alinéa qui suit.

Chaque créancier doit, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou du moyen, utilisé l'informant de l'enlèvement des biens en vue de leur vente, faire connaître à l'auxiliaire de justice chargé de la vente, la nature et le montant de sa créance au jour de l'enlèvement. A défaut de réponse dans le délai imparti, il perd le droit de concourir à la distribution des deniers résultant de la vente forcée, sauf à faire valoir ses droits sur un solde éventuel après la répartition.

Art. 77.— «Le créancier procède à la saisie au moyen d'un acte d'huissier ou d'agent d'exécution signifié au tiers en respectant les dispositions des [articles 54](#) et [55](#) ci-dessus.

Cet acte contient à peine de nullité :

1. l'énonciation des noms, prénoms et domiciles du débiteur et du créancier saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;
2. l'élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où doit être pratiquée la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre ;
3. l'indication de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
4. le décompte des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée ;
5. la défense faite au tiers de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;
6. la reproduction des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'[article 36](#) ci-dessus et de celles de l'[article 156](#) ci-après.
7. Art. 78.— A défaut d'accord amiable, tout intéressé peut demander, par requête, que les sommes saisies soient consignées entre les mains d'un séquestre désigné par la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur.
8. La remise des fonds au séquestre arrête le cours des intérêts dus par le tiers saisi.

Art. 79.— «Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité :

1. une copie de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;
2. une copie du procès verbal de saisie ;
3. la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile ;
4. la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie ;
5. la reproduction des dispositions des [articles 62](#) et [63](#) ci-dessus.

Jurisprudence

Acte de saisie conservatoire – Désignation de la juridiction compétente – Erreur de frappe – Validité de la juridiction désignée

La désignation d'une juridiction autre que celle compétente dans l'acte de saisie conservatoire est valide lorsqu'il est établi qu'elle procède d'une simple erreur de frappe.

«(...) S'agissant de la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie, que l'acte de saisie conservatoire a désigné « Monsieur le Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau statuant en matière d'urgence » au lieu de « Monsieur le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau statuant en matière d'urgence » ; qu'il s'agit là d'une erreur de frappe qui ne peut à elle seule entraîner la nullité de l'acte, alors et surtout qu'il a pris soin de préciser « statuant en matière d'urgence », ce qui dénote qu'il s'agit bien du Président du Tribunal ; qu'en retenant que « l'examen de cet acte montre bien qu'il satisfait aux exigences de l'article 79 de l'Acte uniforme OHADA portant voies d'exécution, une simple erreur de saisie ayant fait sauter le mot « PRESIDENT » ce qui ne dénature en rien la désignation de la juridiction compétente », l'arrêt attaqué ne viole en rien les dispositions susénoncées de l'article 79 de l'Acte uniforme susvisé »

• CCJA, [Arrêt n° 037/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Société MAERSK COTE D'IVOIRE C/Cabinet d'Etudes et de Mise en Recouvrement en COTE D'IVOIRE dit CERCISARL, Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI, CITIBANK S.A, Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI S.A, JURIDATA N° J037-12/2011

Art. 80.– Le tiers saisi est tenu de fournir à l'huissier ou à l'agent d'exécution les renseignements prévus à l'[article 156](#) ci-après et de lui remettre copie de toutes pièces justificatives. Les renseignements sont mentionnés dans le procès verbal.

Art. 81.– «Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus, s'expose à devoir payer les sommes pour lesquelles la saisie a été pratiquée si celle-ci est convertie en saisie-attribution, sauf son recours contre le débiteur.

Il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère.

A défaut de contestation des déclarations du tiers avant l'acte de conversion, celles-ci sont réputées exactes pour les seuls besoins de la saisie.»

Jurisprudence

Saisie conservatoire de créances – Acte de conversion – Saisie attribution des créances – Déclarations mensongères – Sanction – Dommages et intérêts

Le tiers saisi qui a fait des déclarations mensongères lors des opérations d'une saisie conservatoire de créances convertie en saisie attribution de créances ne peut être condamné qu'au paiement de dommages et intérêts, à l'exclusion du paiement des causes de la saisie.

«(...) Attendu que l'[article 81 alinéa 1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) énonce : « le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus, s'expose à devoir payer les sommes pour lesquelles la saisie a été pratiquée si celle-ci est convertie en saisie-attribution, sauf son recours contre le débiteur. » ; qu'en infirmant la décision des premiers juges qui avaient condamné la SGBCI au paiement des causes de la saisie aux motifs que l'article 81, alinéa 1 susénoncé subordonne le paiement des causes de la saisie à la conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution, la Cour d'appel a fait une bonne interprétation de la loi. »

• CCJA, [Arrêt n° 032/2012 du 22 mars 2012](#), Aff. Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI contre Etablissements SYLLA et FRERES dits ESF S.A, JURIDATA N° J032-03/2012

Saisie conservatoire de créances – Déclaration de saisie – Acte de conversion – Saisie attribution des créances – Rectification de la déclaration – Déclarations mensongères du tiers saisi – Condamnation au paiement de dommages et intérêts

Encourt condamnation au paiement de dommages et intérêts pour déclaration mensongère, le tiers saisi qui ne révèle pas l'existence de tous les comptes du débiteur saisi lors des opérations d'une saisie conservatoire de créances.

«(...) Attendu que saisie d'une demande en paiement des dommages et intérêts en vertu de l'[article 81, l'alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) selon lequel : «Il [le tiers saisi] peut aussi être condamné à des dommages-intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère. », et constatant que la SGBCI a, dans une première déclaration faite le 12 septembre 2007, reconnu détenir un compte ouvert dans ses livres dont Sylla Bakary est titulaire et communiqué le solde dudit compte et que plus tard, sur sommation interpellative de la société Etablissements SYLLA et FRERES en date du 25 octobre 2007, déclaré que Sylla Bakary possède en plus du premier, un compte crédimatic crédité, la Cour d'appel qui a déduit qu'en ne révélant pas l'existence de tous les comptes que Sylla Bakary possède dans ses livres, la SGBCI a fait des déclarations mensongères l'exposant au paiement de dommages et intérêts, a fait une juste application de la loi. »

• CCJA, [Arrêt n° 032/2012 du 22 mars 2012](#), Aff. Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI contre Etablissements SYLLA et FRERES dits ESF S.A, JURIDATA N° J032-03/2012

Droit comparé

Le tiers saisi est tenu d'une obligation à l'égard du saisissant, s'il n'a, sans motif légitime, pas satisfait à son obligation de renseignement, il doit être tenu au paiement des sommes pour lesquelles la saisie avait été pratiquée.

«(...) Et attendu qu'ayant relevé, par des motifs non critiqués, que la société Sogesprom qui était tenue, au jour de la saisie, d'une obligation à l'égard de la société MMS international, n'avait, sans motif légitime, pas satisfait à son obligation de renseignement, la cour d'appel a exactement décidé que la société Sogesprom devait être tenue au paiement des sommes pour lesquelles la saisie avait été pratiquée ; »

- Cass. 2ème Civ., Arr. n° 1930 du 8 décembre 2011, Pourvoi n° 07-13.167
- Cass. 2ème Civ., Arr. du 26 mai 2011, Pourvoi n° 10-16.343

Art. 82.– «Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient, à peine de nullité :

1. les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;
2. la référence au procès verbal de saisie conservatoire ;
3. la copie du titre exécutoire sauf si celui-ci a déjà été communiqué lors de la signification du procès verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné ;
4. le décompte distinct des sommes dues en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
5. une demande de paiement des sommes précédemment indiquées à concurrence de celles dont le tiers s'est reconnu ou a été déclaré débiteur.

L'acte informe le tiers que, dans cette limite, la demande entraîne attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier.»

Jurisprudence

Saisie conservatoire – Action en validité de la saisie – Exigence de l'acte de conversion en saisie attribution

A l'ancienne instance en validité de la saisie conservatoire, il a été substitué un simple acte de conversion par lequel la saisie conservatoire de créance est convertie en saisie attribution de sorte qu'il n'y a plus lieu de valider la saisie conservatoire en saisie exécutoire.

«(...) Attendu, en l'espèce, que la Cour d'appel de Pointe-Noire, en rejetant la demande de conversion de saisie conservatoire en saisie exécution formulée par Monsieur DIAZOLA Bernard a statué en considérant que « les premiers juges, en transformant en saisie exécution, la saisie conservatoire des créances pratiquée par l'intimé, ainsi que le leur demandait ce dernier, ont manifestement ignoré les dispositions de [l'article 82 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) qui dispose que " Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au tiers saisi un acte de conversion... " ; qu'en effet, des termes mêmes de cet article il résulte que, à l'ancienne instance en validité de la saisie conservatoire, dont l'issue était, si la créance était fondée et la saisie

régulière, la transformation de la saisie pratiquée en saisie exécution, il a été substitué un simple acte de conversion par lequel la saisie conservatoire de créance est convertie en saisie attribution ; que de sorte, les juges saisis aux fins de délivrer au créancier saisissant un titre exécutoire, n'ont plus, comme naguère, à valider la saisie et à la transformer en saisie exécutoire ; que dès lors il y a lieu d'infirmer sur ce point le jugement attaqué et, statuant à nouveau, de déclarer irrecevable la demande de l'intimé en validation de la saisie, l'instance en validation de la saisie étant, comme indiqué ci-dessus, substituée par un acte de conversion » . »

• CCJA, [Arrêt n° 028/2010 du 29 avril 2010](#), Aff. MAIN D'AFRIQUE CONSTRUCTION Sarl C/ Monsieur DIAZOLA Bernard, JURIDATA N° J028-04/2010

Saisie conservatoire – Paiement des causes de la saisie – Exigence de l'acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution

Seule la conversion, en permettant l'attribution immédiate de la créance au créancier saisissant, ouvre droit au créancier saisissant au paiement ultérieur et éventuel des causes de la saisie conservatoire de créances.

«(...) Le créancier saisissant n'ayant pas requis et fait opérer cette conversion conformément aux prescriptions procédurales énoncées par ailleurs aux articles 82, 83 et 84 du même Acte uniforme, desquels il ressort que seule cette conversion, en permettant l'attribution immédiate de la créance au créancier saisissant, lui ouvrirait droit au paiement ultérieur et éventuel des causes de la saisie conservatoire de créances, l'arrêt confirmatif attaqué encourt les reproches visés au moyen ; qu'il échet d'infirmer en toutes ses dispositions, le jugement entrepris et, statuant à nouveau, de déclarer la demande de paiement des causes de la saisie formulée par l'intimée, la Société DALYNA VOYAGES TRAVELAGENCY, à l'encontre du tiers saisi, la Société ECOBANK-COTE D'IVOIRE, appelante, irrecevable ; »

• CCJA, [Arrêt n° 010/2007 du 15 mars 2007](#), Aff. Société ECOBANK-COTE D'IVOIRE c/ Société DALYNA VOYAGES TRAVEL AGENCY., JURIDATA N° J010-03/2007

Art. 83.– «La copie de l'acte de conversion est signifiée au débiteur.

A compter de cette signification, le débiteur dispose d'un délai de quinze jours pour contester l'acte de conversion devant la juridiction de son domicile ou du lieu où il demeure.

En l'absence de contestation, le tiers effectue le paiement au créancier ou à son mandataire, sur présentation d'un certificat du greffe attestant l'absence de contestation.

Le paiement peut intervenir avant l'expiration de ce délai si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester l'acte de conversion.»

Jurisprudence

Saisie attribution – Pluralité de conversion de saisie – Absence de contestation d'un acte de conversion – Délivrance d'un certificat de non contestation – Procédures de contestation pendantes – Validité du paiement du tiers

Le tiers effectue le paiement au vu d'un certificat de non contestation régulier délivré à la suite de plusieurs actes de conversion de saisie dont la dernière n'a pas été contestée, malgré l'existence d'autres procédures de contestation pendantes.

«(...) Attendu qu'il est constant que l'acte de conversion du 06 novembre 2006 n'a fait l'objet d'aucune contestation ; que les premiers actes de conversion avaient fait l'objet de mainlevée volontaire ; que le certificat de non contestation a été délivré par le Greffier en chef ; que l'article 83 de l'Acte uniforme précité disposant que la copie de l'acte de conversion est signifiée au débiteur qu'à compter de cette signification, le débiteur dispose d'un délai de quinze jours pour contester l'acte de conversion devant la juridiction de son domicile ou du lieu où il demeure ; qu'en l'absence de contestation, le tiers effectue le paiement au créancier ou à son mandataire, sur présentation d'un certificat du greffe attestant l'absence de contestation; que le Greffier a délivré ledit certificat de non contestation dont la régularité n'est remise en cause ni par l'Etat, ni par Maître IPANDA ; qu'il ne peut dès lors être reproché à la BICEC de s'être dessaisie des sommes au vu dudit certificat ; »

• CCJA, [Arrêt n° 099/2013 du 22 novembre 2013](#), Aff. Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC S.A) contre Monsieur IPANDA François de Paul ; Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Yaoundé-EKOUNOU ; Etat du Cameroun, représenté par le Ministère de la Justice, JURIDATA N° J099-11/2013

Saisie conservatoire des créances – Conversion en saisie attribution des créances – Action en contestation – Débiteur saisi

L'action en contestation de saisie n'appartient pas au tiers saisi mais au débiteur saisi.

«(...) Mais attendu que la Cour d'appel d'Abidjan a notamment retenu « qu'il résulte de l'article 83 de l'Acte uniforme relatif aux voies d'exécution que l'action en contestation de saisie n'appartient pas au tiers saisi mais au débiteur saisi qui en l'espèce n'a élevé aucune contestation ; que dans ces conditions, le refus de la société PALMCI, tiers saisi, de se libérer entre les mains de la société SIPA, créancier poursuivi, est injustifié ; » ; qu'en statuant ainsi la Cour d'appel d'Abidjan a bien interprété l'article 83 visé au moyen qui, par conséquent, ne peut être accueilli »

• CCJA, [Arrêt n° 013/2010 du 18 février 2010](#), Aff. Société PALMCI-SA C/ Société Ivoirienne de Pièces Automobiles SARL dite SIPA., JURIDATA N° J013-02/2010

Saisies conservatoires de créances – Acte de conversion – Saisie attribution de créances – Ordonnances autorisant les saisies conservatoires – Défaut de formalités pour obtenir un titre exécutoire dans le mois qui suit lesdites saisies – Caducité des Ordonnances – Nullité des saisies attribution – Mainlevée

Est nulle la conversion d'une saisie conservatoire de créances en saisie attribution de créances pratiquée en vertu d'une autorisation du juge sans titre exécutoire lorsque les formalités pour obtenir le dit titre exécutoire n'ont pas été accomplies dans le mois qui suit la saisie, l'ordonnance autorisant ladite saisie conservatoire étant devenue caduque.

«(...) Attendu que les ordonnances des 08 et 09 mai 2003 sur la base desquelles les saisies-attribution des créances du 09 mars 2004 ont été pratiquées ayant été déclarées caduques, il

s'ensuit que lesdites saisies attributions sont nulles et de nul effet ; qu'il y a lieu par conséquent d'en ordonner la mainlevée »

• CCJA, [Arrêt n° 001/2012 du 02 février 2012](#), Aff. Compagnie Africaine de Financement et de Participation dite Holding COFIPA S.A contre Monsieur Mohamed TEFRIDJ, El Hadj KANAZOE Oumarou, Madame KHAWAM Isabelle, S.C.I. Ibrahim DOUDOU Investissements et COFIPA Investment Bank Congo SA, JURIDATA N° J001-02/2012

• Cf. [Arrêt n° 010/2007 du 15 mars 2007](#), Aff. Société ECOBANK-COTE D'IVOIRE c/ Société DALYNA VOYAGES TRAVEL AGENCY., JURIDATA N° J010-03/2007 sous l'article 82, AUPSRVE

Art. 84.– «Les dispositions des [articles 158](#) et [159](#), [165](#) à [168](#), des 2e et 3e alinéas de l'[article 170](#), des [articles 171](#) et [172](#) ci-après sont applicables.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 010/2007 du 15 mars 2007](#), Aff. Société ECOBANK-COTE D'IVOIRE c/ Société DALYNA VOYAGES TRAVEL AGENCY., JURIDATA N° J010-03/2007 sous l'article 82, AUPSRVE

Art. 85.– Il est procédé à la saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières par la signification d'un acte aux personnes mentionnées à l'[article 236](#) ci-dessous. Cet acte contient, à peine de nullité, les mentions prévues à l'[article 237](#) ci-dessous sous réserve du 3) où l'indication du titre exécutoire peut être remplacée par celle de l'autorisation de la juridiction compétente de pratiquer la saisie conservatoire.

Art. 86.– Dans un délai de huit jours à peine de caducité, la saisie conservatoire est signifiée au débiteur par un acte qui contient, à peine de nullité :

1. copie de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
2. copie du procès verbal de saisie ;
3. la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile ;
4. la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie ;
5. élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre
6. la reproduction des [articles 62](#) et [63](#) ci-dessus.

Art. 87.– Les dispositions de l'[article 239](#) ci-dessous sont applicables.

Art. 88.– Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au débiteur un acte de conversion en saisie-vente qui contient, à peine de nullité :

1. les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;
2. la référence au procès verbal de saisie conservatoire ;

3. la copie du titre exécutoire sauf si celui-ci a déjà été communiqué lors de la signification du procès verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné ;
4. le décompte distinct des sommes à payer en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
5. un commandement d'avoir à payer cette somme, faute de quoi il sera procédé à la vente des biens saisis ;
6. l'indication, en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des valeurs saisies dans les conditions prescrites par les [articles 115 à 119](#) ci-dessous ;
7. la reproduction des [articles 115 à 119](#) ci-après.

Art. 89.– Une copie de l'acte de conversion est signifiée au tiers saisi.

Art. 90.– La vente est effectuée conformément aux [articles 240 à 244](#) ci-dessous.

Art. 91.– «Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier, afin de se payer sur le prix.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.»

Jurisprudence

Saisie vente – Titre exécutoire – Protocole d'accord homologué – Preuve de l'exécution du principal – Réclamation des intérêts de retard prévus au protocole – Validité du titre exécutoire

Les effets du protocole d'accord comme titre exécutoire ne sont pas éteints par le paiement de l'intégralité du capital dès lors qu'il y était stipulé que le créancier pouvait facturer les intérêts de retard dont la preuve du paiement n'est pas rapportée.

«(...) Mais attendu que si les chèques produits couvrent la somme de 987 691 425 F, il reste qu'au regard de l'article 4 dudit protocole « la SONARA et FIRST OIL CAMEROON ont convenu qu'il sera facturé en sus, des intérêts de retard calculés au taux bancaire de base sur la période de novembre 2003 à juin 2004. Ces intérêts appliqués chaque fois sur le solde net seront payés selon le même calendrier que ci-dessus » ; que donc outre le principal, FIRST OIL devait prouver le paiement des intérêts sur chacun des montants prévus à l'échéancier ; que cela n'étant pas, les effets du protocole comme titre exécutoire demeurent ; que c'est donc en violation de l'article 91 visé que la Cour a retenu que « la saisie ne repose sur aucune base légale » ; qu'il échet donc de casser l'arrêt querellé sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens ;

»

• CCJA, [Arrêt n° 051/2013 du 12 juin 2013](#), Aff. Société Nationale de Raffinage dite SONARA SA contre Société FIRST OIL CAMEROON SA, JURIDATA N° J051-06/2013

Saisie-vente – Commandement préalable de payer – Commandement de restituer – Distinction

Le commandement de restituer, mentionnant l'obligation de restituer les biens saisis ou à défaut de payer leur valeur vénale et leurs accessoires, n'étant pas été établi dans le cadre d'une procédure de saisie-vente, ne saurait s'apparenter au commandement préalable de payer.

«(...) Attendu que les articles 91 et 92 de l'Acte uniforme précité, visés au moyen, régissent, entre autres, la saisie-vente et en particulier le commandement de payer préalable à cette saisie ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que c'est en exécution d'une ordonnance d'injonction de payer, en l'occurrence, l'Ordonnance n°9142 rendue par le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan le 08 août 2001 et condamnant la Société Challenger International à payer à la Société TECRAM Transit la somme principale de 6.002.185 francs CFA, outre les intérêts et frais, pour des opérations de transit non réglées, que cette dernière a diligenté contre son débiteur une procédure de saisie-vente qui, en définitive, a été indûment exécutée sur les biens meubles corporels appartenant à la défenderesse au pourvoi, laquelle était étrangère au contentieux opposant les deux sociétés ; que ladite défenderesse ayant demandé et obtenu l'Ordonnance de référé n°424 rendue le 30 janvier 2003 par le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan ordonnant la mainlevée sur les biens saisis et d'ailleurs vendus avant le prononcé de l'ordonnance susvisée, dans ces circonstances, le commandement de restituer du 17 juin 2003 consécutif à cette décision mentionnant, d'une part, l'obligation par la requérante de restituer lesdits biens ou à défaut de payer leur valeur vénale et leurs accessoires, et, d'autre part, n'ayant pas été établi dans le cadre d'une procédure de saisie-vente, ce qui eut pu donner lieu à l'application des textes visés au moyen, ne pouvait par suite avoir violé ceux-ci ; »

• CCJA, [Arrêt n° 011/2008 du 27 mars 2008](#), Aff. Société TECRAM TRANSIT C/ Mademoiselle N'GBESSO Berthe Eliane, JURIDATA N° J011-03/2008

Saisie-vente – Titre exécutoire – Biens meubles corporels – Débiteur – Biens appartenant à un tiers – Lieu de la saisie – Présence des enfants du débiteur – Défaut de preuve des biens appartenant au débiteur

Le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire pratiquer une saisie-vente sur les biens meubles corporels de son débiteur en quelques mains où ils se trouvent, et rien que les biens meubles appartenant à son débiteur. Il s'ensuit que viole les dispositions du présent article la Cour d'Appel qui affirme sans le prouver que le simple fait de trouver sur les lieux de la saisie-vente les enfants du débiteur prouve que les biens saisis appartiennent à ce dernier, alors que les différents documents produits par le tiers, attestent que lesdits biens sont bel et bien sa propriété et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une saisie pour le paiement de la dette d'une autre personne.

«(...) Que lesdits textes précisent bien qu'un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire pratiquer une saisie-vente sur les biens meubles corporels de son débiteur en quelques mains où ils se trouvent, et rien que les biens meubles appartenant à son débiteur ; que dans le cas d'espèce, il ressort des productions, notamment des différentes décisions en vertu desquelles la saisie-vente du 31 mai 2007 a été pratiquée, que la personne débitrice des ayants-droit de feu YAO KOUAME Léon est bien la dame ROLA SAKSOU et non Monsieur ATTIE Fadèl ; que les biens mobiliers corporels qui ont fait l'objet de la saisie-vente, comme l'attestent les différents documents produits par ce dernier, sont bel et bien sa propriété et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une saisie pour le paiement de la dette d'une autre personne ; que par conséquent, en motivant que le simple fait de trouver sur les lieux de la saisie-vente les enfants de dame ROLA SAKSOU prouve que les biens saisis appartiennent à

cette dernière, la Cour d'appel n'a pas fait la preuve de son affirmation et en entrant en condamnation du requérant, elle a violé les dispositions pertinentes des articles 91 alinéa 1er et 95 de l'Acte uniforme susvisé. »

• CCJA, [Arrêt n° 075/2012 du 29 novembre 2012](#), Aff. ATTIE FADEL Contre Ayants-droit de YAO KOUAME Léon, représentés par M. KONAN Michel, JURIDATA N° J075-11/2012

Saisie-vente – Titre exécutoire – Délai de grâce – Créance non exigible – Mainlevée

Est irrégulière, une saisie-vente pratiquée en vue du recouvrement d'une créance non encore exigible du fait du délai de grâce dont bénéficie le débiteur.

«(...) l'Ordonnance n° 054/03 rendue le 27 mai 2003 par le Président de la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, d'une part, condamné la société LOTENY TELECOM à payer, dès son prononcé, la somme de 400.000.000 F CFA aux ayants droit de K .B. et, d'autre part, accordé à ladite société un délai de grâce de 12 mois, toujours à compter de la date de son prononcé, pour le paiement du reliquat du montant de la condamnation soit la somme d'un milliard de F CFA; qu'en exécution de ladite ordonnance et dès le prononcé de celle-ci, la société LOTENY TELECOM a versé aux ayants droit de K.B. la somme de 546.501.076 F CFA; que la somme restante ne pouvait être exigée avant le 27 mai 2004, date d'expiration du délai de grâce de 12 mois accordé par l'ordonnance sus indiquée; qu'ainsi, en procédant à une saisie vente le 10 décembre 2003, Monsieur K.S.C. l'a fait sans être muni d'un titre exécutoire constatant une créance exigible dans le sens de l'article 91, alinéa 1, de l'Acte uniforme susvisé; qu'il suit qu'en déclarant régulière, bonne et valable ladite saisie vente pratiquée en vue du recouvrement d'une créance non encore exigible, la Cour d'appel d'Abidjan a violé les dispositions sus énoncées de l'article 91, alinéa 1, de l'Acte uniforme susvisé et exposé sa décision à la cassation; qu'il échet en conséquence de casser l'arrêt attaqué sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi et d'évoquer; que pour les mêmes motifs que ceux sur le fondement desquels l'Arrêt attaqué a été cassé, il y a lieu de restituer à l'Ordonnance de référé n° 282/04 du 15 janvier 2004 ayant ordonné mainlevée de ladite saisie-vente son plein et entier effet ; »

• CCJA, [Arrêt n° 013/2005 du 24 février 2005](#), Aff. Société LOTENY TELECOM c/ KOFFI SAHOUCOT Cédric, JURIDATA N° J013-02/2005

Art. 92.– «La saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité :

1. mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
2. commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles.

Jurisprudence

Saisie-vente – Commandement – Mentions à peine de nullité – Sommes supérieures aux montants réels de la dette – Mention non sanctionnée – Validité de l'acte

Le présent article ne laissant pas apparaître une cause de nullité relative au montant de la créance, un commandement fait pour des sommes réclamées supérieures aux montants réels de la dette demeure ainsi valable jusqu'à due concurrence.

«(...) Mais attendu d'une part que la Cour d'Appel a estimé à juste raison que nonobstant la gratuité de la procédure en matière sociale, l'exécution du jugement par voie d'huissier génère des frais auxquels il faut nécessairement faire face ; que d'autre part que la jurisprudence de la Cour de céans visée ci-dessus concerne la saisie – attribution des créances régie par les dispositions des articles 153 à 172 dudit Acte uniforme et dont les formalités prescrites à peine de nullité ne sont pas les mêmes que pour la saisie – vente règlementée par les articles 91 à 152 ; Qu'à l'analyse, ces dispositions (article 92) ne laissant pas apparaître une cause de nullité relative à son montant, un commandement fait pour des sommes réclamées supérieures aux montants réels de la dette demeure ainsi valable jusqu'à due concurrence »

- CCJA, [Arrêt n° 025/2011 du 06 décembre 2011](#), Aff. Société des Mines de l'Air dite SOMAÏR SA contre Moussa Idi, JURIDATA N° J025-12/2011

- Cf. [Arrêt n° 011/2008 du 27 mars 2008](#), Aff. Société TECRAM TRANSIT C/ Mademoiselle N'GBESSO Berthe Eliane, JURIDATA N° J011-03/2008 sous l'article 91, AUPSRVE

Art. 93.– «Le commandement contient élection de domicile, jusqu'à la fin de la poursuite sauf nouvelle élection de domicile signifiée au débiteur, dans le ressort territorial juridictionnel où l'exécution doit être poursuivie si le créancier n'y demeure pas. Il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre.»

Jurisprudence

- Cf. [Arrêt n° 075/2012 du 29 novembre 2012](#), Aff. ATTIE FADEL Contre Ayants-droit de YAO KOUAME Léon, représentés par M. KONAN Michel, JURIDATA N° J075-11/2012 sous l'article 91, AUPSRVE

Art. 94.– «Le commandement doit être signifié à personne ou à domicile. Il ne peut être signifié à domicile élu. Il peut être délivré dans l'acte de signification du titre exécutoire.»

Jurisprudence

Commandement préalable – Signification à domicile élu – Fin de non recevoir d'un pourvoi devant la CCJA – Irrecevabilité

N'est pas fondée la fin de non recevoir d'un pourvoi devant la CCJA tirée de la violation du présent article suite à la signification d'une décision, le commandement n'étant pas à confondre avec la signification.

«(...) Que s'agissant de la violation de l'article 94 de l'Acte uniforme précité qui dispose que « le commandement doit être signifié à personne ou à domicile. Il ne peut être signifié à domicile élu. Il peut être délivré dans l'acte de signification du titre exécutoire.», celle-ci ne peut non plus avoir une incidence sur la recevabilité du pourvoi en raison de ce qu'un commandement n'a pas les mêmes effets que la signification ; que dès lors, l'irrecevabilité du pourvoi tirée de la violation des dispositions sus évoquées ne peut être accueillie. »

• CCJA, [Arrêt n° 002/2012 du 02 février 2012](#), Aff. Société SUBSAHARA SERVICES INC dite SSI contre SANY QUINCAILLERIE dite SANY, JURIDATA N° J002-02/2012

Art. 95.– Tous les biens mobiliers corporels saisissables appartenant au débiteur peuvent faire l'objet d'une saisie-vente, y compris ceux qui ont été saisis antérieurement à titre conservatoire. Dans ce dernier cas, il est fait application des [articles 88](#) à [90](#) ci-dessus.

Art. 96.– Si aucun bien n'est passible de saisie ou n'a manifestement pas de valeur marchande, l'huissier ou l'agent d'exécution dresse un procès verbal de carence sauf si le créancier requiert la continuation de l'exécution.

Art. 97.– Les biens saisis sont indisponibles. Si une cause légitime rend leur déplacement nécessaire, le gardien est tenu d'en informer préalablement le créancier, sauf en cas d'urgence absolue.

En tout état de cause il indiquera au créancier le lieu où les biens seront placés.

Art. 98.– A l'expiration d'un délai de huit jours à compter du commandement de payer resté sans effet, l'huissier ou l'agent d'exécution peut, sur justification du titre exécutoire, pénétrer dans un lieu servant ou non à l'habitation dans les conditions prévues par les [articles 41](#) à [46](#) ci-dessus.

Art. 99.– Avant toute opération de saisie, si le débiteur est présent, l'huissier ou l'agent d'exécution réitère verbalement la demande de paiement et informe le débiteur qu'il est tenu de faire connaître les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure.

Art. 100.– «L'huissier ou l'agent d'exécution dresse un inventaire des biens. L'acte de saisie contient, à peine de nullité :

1. les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ; l'élection éventuelle de domicile du saisissant ;
2. la référence au titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
3. la mention de la personne à qui l'exploit est laissé ;
4. la désignation détaillée des objets saisis ;
5. si le débiteur est présent, la déclaration de celui-ci au sujet d'une éventuelle saisie antérieure des mêmes biens ;
6. la mention, en caractères très apparents, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu par l'[article 97](#) ci-dessus, sous peine de sanctions pénales, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie des mêmes biens ;
7. l'indication, en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prévues par les [articles 115](#) à [119](#) ci-après ;
8. la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie-vente ;
9. l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles devront apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès verbal ;
10. la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournements d'objets saisis ainsi que de celle des [articles 115](#) à [119](#) ci-après ;

11. la reproduction des [articles 143](#) à [146](#) ci-après.

Jurisprudence

Saisie-vente – Procès verbal – Mentions en caractères très apparents – Information du débiteur – Etendue

L'obligation de porter certaines mentions en caractères très apparents dans le procès-verbal de saisie-vente instaurée dans le but d'informer le débiteur est satisfaite dès lors que ces mentions sont non seulement transcrites en gras mais également sous le titre souligné « TRES IMPORTANT » et en tête des autres mentions qui même si elles sont aussi transcrites en gras ne sont pas de nature à en altérer le caractère apparent exigé par la loi.

«(...) Mais attendu que pour rejeter ce grief, la Cour d'appel fait remarquer qu'il résulte de l'examen de l'acte de saisie que lesdites mentions sont inscrites en caractères très apparents (en gras) ce qui les distingue à première vue des autres écritures ; Qu'il s'ajoute à ce constat que ces mentions sont non seulement transcrites en gras mais également sous le titre souligné « TRES IMPORTANT » et en tête des autres mentions qui même si elles sont aussi transcrites en gras ne sont pas de nature à en altérer le caractère apparent exigé par la loi dans le but d'information du débiteur ; Qu'ainsi, ce grief n'est pas fondé. »

• CCJA, [Arrêt n° 025/2011 du 06 décembre 2011](#), Aff. Société des Mines de l'Air dite SOMAÏR SA contre Moussa Idi, JURIDATA N° J025-12/2011

Art. 101.– Si le débiteur est présent aux opérations de saisie, l'huissier ou l'agent d'exécution lui rappelle verbalement le contenu des mentions des 6) et 7) de l'article précédent. Il lui rappelle également la faculté qui lui est ouverte de procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prescrites par les [articles 115](#) à [119](#) ci-après.

Il est fait mention de ces déclarations dans le procès verbal de saisie. Une copie de ce procès verbal portant les mêmes signatures que l'original est immédiatement remise au débiteur ; cette remise vaut signification.

Art. 102.– Si le débiteur n'a pas assisté aux opérations de saisie, une copie du procès verbal de saisie lui est signifiée, lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier ou de l'agent d'exécution l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et qu'il lui en communique le procès verbal.

Art. 103.– Le débiteur conserve l'usage des biens rendus indisponibles par la saisie à moins qu'il ne s'agisse de biens consommables. En ce cas, il sera tenu d'en respecter la contre-valeur estimée au moment de la saisie.

Toutefois, la juridiction compétente peut ordonner sur requête, à tout moment, même avant le début des opérations de saisie et après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées, la remise d'un ou plusieurs objets à un séquestre qu'il désigne.

Si, parmi les biens saisis se trouve un véhicule terrestre à moteur, la juridiction compétente peut, après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées, ordonner son immobilisation jusqu'à son enlèvement en vue de la vente par tout moyen n'entraînant aucune détérioration du véhicule.

Art. 104.– Les sommes en espèces peuvent être saisies à concurrence du montant de la créance du saisissant. Elles sont consignées entre les mains de l’huissier ou de l’agent d’exécution ou au greffe au choix du créancier saisissant.

Il en est fait mention dans le procès verbal de saisie, lequel doit indiquer en outre, à peine de nullité, que le débiteur dispose d’un délai de quinze jours à compter de la signification dudit procès verbal pour former une contestation devant la juridiction du lieu de la saisie qui doit être désignée dans le procès verbal.

En cas de contestation, à défaut d’ordonner le versement au créancier ou la restitution au débiteur, la juridiction peut en ordonner la consignation.

A défaut de contestation dans le délai imparti, les sommes sont immédiatement versées au créancier. Elles viennent en déduction des sommes réclamées.

Art. 105.– Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d’habitation de ce dernier, elle doit être autorisée par la juridiction du lieu où sont situés les biens.

Art. 106.– Sur présentation du commandement de payer conforme aux [articles 92 à 94](#) ci-dessus signifié au débiteur, à l’expiration d’un délai de huit jours après sa date, et sur présentation éventuelle de l’autorisation de la juridiction prévue par l’article précédent, l’huissier ou l’agent d’exécution peut saisir, entre les mains d’un tiers, les biens que celui-ci détient pour le compte du débiteur.

Le créancier peut, également, en respectant la même procédure, pratiquer une saisie sur soi-même lorsqu’il détient légitimement des biens appartenant à son débiteur.

Art. 107.– L’huissier ou l’agent d’exécution invite le tiers à déclarer les biens qu’il détient pour le compte du débiteur et, parmi ces derniers, ceux qui auraient fait l’objet d’une saisie antérieure.

En cas de refus de déclaration ou de déclaration inexacte ou mensongère, le tiers peut être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur. Il peut, aussi, être condamné à des dommages-intérêts.

Art. 108.– Si le tiers déclare ne détenir aucun bien appartenant au débiteur ou s’il refuse de répondre, il en est dressé acte. Celui-ci est remis ou signifié au tiers avec l’indication, en caractères très apparents, de la sanction visée à l’article précédent.

Art. 109.– Si le tiers déclare détenir des biens pour le compte du débiteur, il est dressé un inventaire qui contient, à peine de nullité :

1. la référence du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
2. la date de la saisie, les nom, prénoms et domicile du saisissant ou, s’il s’agit d’une personne morale, ses forme, dénomination et siège social ; l’élection éventuelle de domicile ;
3. les nom, prénoms et domicile du débiteur ou, s’il s’agit d’une personne morale ses forme, dénomination et siège social ;
4. la mention des nom, prénoms et domicile du tiers ;

5. la déclaration du tiers et, en caractères très apparents, l'indication que toute déclaration inexacte ou mensongère l'expose à être condamné au paiement des causes de la saisie sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts ;
6. la désignation détaillée des biens saisis ;
7. la mention, en caractères très apparents, que les objets saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du tiers, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu par l'[article 97](#) ci-dessus sous peine de sanctions pénales et que le tiers est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une saisie sur les mêmes biens ;
8. la mention que le tiers peut se prévaloir des dispositions de l'[article 112](#) ci-après qui est reproduit dans l'acte ;
9. l'indication que le tiers peut faire valoir ses droits sur les biens saisis, par déclaration ou par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite adressée à l'huissier ou à l'agent d'exécution du créancier saisissant ;
10. la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie-vente ;
11. l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et sur les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès verbal ;
12. la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis.

Art. 110.– «Si le tiers est présent aux opérations de saisie, l'huissier ou l'agent d'exécution lui rappelle verbalement le contenu des mentions des 5), 7) et 8) de l'[article 109](#) ci-dessus. Il est fait mention de cette déclaration dans le procès verbal. Une copie du procès verbal de saisie portant les mêmes signatures que l'original lui est immédiatement remise ; cette remise vaut signification.

Lorsque le tiers n'a pas assisté aux opérations de saisie, la copie du procès verbal de saisie lui est signifiée en lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier ou de l'agent d'exécution l'existence d'une éventuelle saisie antérieure sur les mêmes biens et qu'il lui en communique le procès verbal.»

Droit comparé

L'enchère portée au nom et pour le compte d'une société en cours de formation n'encourt pas la nullité lorsqu'en raison de la reprise des actes accomplis pendant sa formation, l'enchère est réputée avoir été conclue dès l'origine par la société ultérieurement immatriculée.

«(...) Mais attendu que la cour d'appel retient exactement que l'enchère portée au nom et pour le compte d'une société en cours de formation n'encourt pas la nullité lorsqu'en raison de la reprise des actes accomplis pendant sa formation, l'enchère est réputée avoir été conclue dès l'origine par la société ultérieurement immatriculée ; »

- Cass. 2ème Civ., Arr. n° 1401 du 10 septembre 2009, Pourvoi n° 08-15.882

Art. 111.– Une copie du procès verbal est signifiée au débiteur, huit jours au plus tard après la saisie.

A peine de nullité, il est indiqué que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prescrites par les [articles 115 à 119](#) du présent Acte, qui sont reproduits.

Art. 112.– Le tiers peut refuser la garde des biens saisis. A tout moment, il peut demander à en être déchargé. L'huissier ou l'agent d'exécution pourvoit à la nomination d'un gardien et à l'enlèvement des biens.

Art. 113.– «Sous réserve du droit d'usage dont le tiers pourrait être titulaire sur les biens saisis, la juridiction compétente peut ordonner sur requête, à tout moment, même avant le début des opérations de saisie, et après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées, la remise d'un ou de plusieurs objets à un séquestre qu'il désigne.

Si, parmi les biens saisis, se trouve un véhicule terrestre à moteur, celui-ci peut, sous la même réserve, être immobilisé entre les mains du tiers jusqu'à son enlèvement en vue de la vente, les parties entendues ou dûment appelées, par tout moyen n'entraînant aucune détérioration du véhicule.»

Jurisprudence

Saisie conservatoire des biens – Prix de vente – Saisie entre les mains du créancier – Conservation des intérêts des parties – Désignation d'un tiers séquestre

La détention par le créancier saisissant du prix de vente des biens du débiteur saisis entre ses propres mains mettant en péril la conservation des intérêts de ce dernier du fait de l'existence de la contestation de la créance objet du recouvrement, le juge des référés saisi d'une demande de désignation d'un tiers séquestre doit y faire droit.

«(...) La détention par la société TRIDENT SHIPPING, saisissante, du prix de vente des graines de coton saisies, opérée par elle avant la mise en œuvre des opérations de saisie conservatoire, autorisé par l'Ordonnance n°4347/2001 rendue le 21 septembre 2001 au pied de la requête par le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan a créé, en raison de ce que la créance, objet du recouvrement, était contestée, une situation mettant en péril la conservation des intérêts des Etablissements TICA, ce qui avait conduit le juge des référés à ordonner raisonnablement au « profit des deux parties » la désignation en qualité de séquestre du prix de vente du coton un tiers en la personne de la Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats dite CARPA. »

• CCJA, [Arrêt n° 034/2010 du 03 juin 2010](#), Aff. Etablissements TICA C/ Société TRIDENT SHIPPING SA, JURIDATA N° J034-06/2010

Saisie-vente – Saisie conservatoire des biens – Saisie entre les mains du créancier – Prix de vente – Droit de gage – Débiteur saisi – Désignation d'un séquestre des biens saisis

Le droit de gage du créancier saisissant sur le prix de vente n'empêche pas la juridiction compétente de désigner un séquestre entre les mains duquel doivent être consignées les sommes d'argent provenant de la vente d'objets saisis conservatoirement par le créancier saisissant avant toute opération de saisie.

«(...) La Cour d'appel d'Abidjan a débouté les Etablissements TICA, débiteur saisi, de sa demande de désignation d'un séquestre autre que la Société TRIDENT SHIPPING SA, qui avait pratiqué à son encontre la saisie conservatoire et la vente, avant toute opération de saisie, des 640 tonnes de graines de coton ; au motif que cette dernière était gardienne des sommes et donc titulaire sur celles-ci d'un droit de gage inaltérable ; Attendu qu'en statuant ainsi alors qu'au sens de l'article 113 suscité, la juridiction compétente peut, désigner un séquestre entre les mains duquel doivent être consignées les sommes d'argent provenant de la vente d'objets saisis conservatoirement, par le créancier saisissant, avant toute opération de saisie autorisée par le juge des référés, la Cour d'appel a violé ce texte et que l'arrêt attaqué doit être cassé. »

• CCJA, [Arrêt n° 034/2010 du 03 juin 2010](#), Aff. Etablissements TICA C/ Société TRIDENT SHIPPING SA, JURIDATA N° J034-06/2010

Art. 114.– Si le tiers se prévaut d'un droit de rétention sur le bien saisi, il en informe l'huissier ou l'agent d'exécution par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite à moins qu'il n'en ait fait la déclaration au moment de la saisie.

Dans le délai d'un mois, le créancier saisissant peut contester ce droit de rétention devant la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le tiers. Le bien demeure indisponible durant l'instance.

A défaut de contestation dans le délai d'un mois, la prétention du tiers est réputée fondée pour les besoins de la saisie.

Art. 115.– Le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée peut vendre volontairement, dans les conditions ci-après définies, les biens saisis pour en affecter le prix au paiement des créanciers

Art. 116.– «Le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du procès verbal de saisie pour procéder lui-même à la vente des biens saisis.

Les biens saisis restent indisponibles sous la responsabilité du gardien. En aucun cas ils ne peuvent être déplacés avant la consignation du prix prévue à l'[article 118](#) ci-après sauf en cas d'urgence absolue.»

Jurisprudence

Saisie vente – Biens meubles – Procédure de vente amiable – Débiteur saisi – Vente d'une concession – Bien immobilier

Les dispositions du présent article concernent la saisie-vente de meubles corporels, et n'ont pas vocation à s'appliquer en matière de saisie-vente d'une concession du fait de la nature immobilière de ce bien

«(...) La procédure de vente amiable prévue aux articles 115 à 119, dont fait partie intégrante l'article 116, concernent la saisie-vente des biens meubles corporels ; qu'en l'espèce, s'agissant d'une procédure de saisie-vente d'une concession, donc d'un bien immobilier, les dispositions de l'article 116 n'ont pas vocation à s'appliquer ; qu'il s'ensuit, qu'en rejetant la demande de Monsieur Mody SISSOKO tendant à l'annulation de la vente aux enchères publique de la

concession n° BH-10 du Lotissement de Kalaban-Coura, la Cour d'appel de Bamako n'a pu violer les dispositions de l'article 116 susindiqué. »

• CCJA, [Arrêt n° 036/2010 du 10 juin 2010](#), Aff. Monsieur Mody SISSOKO C/ Monsieur Moussa S. KONATE et Monsieur Bréhima KANTE, JURIDATA N° J036-06/2010

Art. 117.– Le débiteur informe, par écrit, l'huissier ou l'agent d'exécution des propositions qui lui ont été faites en indiquant les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à consigner le prix proposé.

L'huissier ou l'agent d'exécution communique ces indications au créancier saisissant et aux créanciers opposants par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour prendre le parti d'accepter la vente amiable, de la refuser ou de se porter acquéreurs.

En l'absence de réponse, ils sont réputés avoir accepté.

Il ne peut être procédé à la vente forcée qu'après l'expiration du délai d'un mois prévu par l'[article 116](#) ci-dessus, augmenté, s'il y a lieu, du délai de quinze jours imparti aux créanciers pour donner leur réponse.

Art. 118.– Le prix de la vente est consigné entre les mains de l'huissier ou de l'agent d'exécution ou au greffe, au choix du créancier saisissant.

Le transfert de la propriété et la délivrance des biens sont subordonnés à la consignation du prix.

A défaut de consignation dans le délai convenu, il est procédé à la vente forcée.

Art. 119.– Sauf si le refus d'autoriser la vente est inspiré par l'intention de nuire au débiteur, la responsabilité du créancier ne peut pas être recherchée.

Art. 120.– La vente est effectuée aux enchères publiques, par un auxiliaire de justice habilité par la loi nationale de chaque État partie, soit au lieu où se trouvent les objets saisis, soit en une salle ou un marché public dont la situation géographique est la plus appropriée pour solliciter la concurrence à moindre frais.

En cas de désaccord entre le créancier et le débiteur sur le lieu où doit s'effectuer la vente, la juridiction compétente pour statuer en matière d'urgence tranche ce différend dans les cinq jours de sa saisine par la partie la plus diligente.

Art. 121.– La publicité de la vente est effectuée par affiches indiquant les lieu, jour et heure de celle-ci et la nature des biens saisis.

Les affiches sont apposées à la mairie du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, au marché voisin et tous autres lieux appropriés ainsi qu'au lieu de la vente si celle-ci a lieu à un autre endroit.

La vente peut également être annoncée par voie de presse écrite ou parlée.

La publicité est effectuée à l'expiration du délai prévu par le dernier alinéa de l'[article 117](#) ci-dessus et quinze jours au moins avant la date fixée pour la vente.

Art. 122.– L'huissier ou l'agent d'exécution certifie l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 123.– Le débiteur est avisé par l'huissier ou l'agent d'exécution des lieu, jour et heure de la vente dix jours au moins avant sa date par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite. Il en est fait mention dans le certificat prévu à l'[article 122](#) ci-dessus.

Art. 124.– Avant la vente, la consistance et la nature des biens saisis sont vérifiées par l'agent chargé de la vente. Il en est dressé procès-verbal. Seuls sont mentionnés les objets manquants et ceux qui auraient été dégradés.

Art. 125.– L'adjudication est faite au plus offrant après trois criées. Le prix est payable comptant, faute de quoi, l'objet est revendu à la folle enchère de l'adjudicataire.

Art. 126.– La vente est arrêtée lorsque le prix des biens vendus assure le paiement du montant des causes de la saisie et des oppositions, en principal, intérêts et frais.

Art. 127.– Il est dressé procès-verbal de la vente. Ce procès-verbal contient la désignation des biens vendus, le montant de l'adjudication et l'énonciation déclarée des noms et prénoms des adjudicataires.

Art. 128.– Le commissaire-priseur ou tout autre auxiliaire de justice chargé de la vente est personnellement responsable du prix des adjudications et il ne peut recevoir aucune somme au dessus de l'enchère, sans préjudice des sanctions pénales applicables.

Art. 129.– Les contestations relatives à la saisie-vente sont portées devant la juridiction du lieu de la saisie.

Art. 130.– Tout créancier réunissant les conditions prévues par l'[article 91](#) du présent Acte uniforme peut se joindre à une saisie déjà pratiquée sur les biens du débiteur, par le moyen d'une opposition, en procédant, au besoin, à une saisie complémentaire.

Aucune opposition ne peut être reçue après la vérification des biens.

Art. 131.– A peine de nullité, l'acte d'opposition contient l'indication du titre exécutoire en vertu duquel elle est formée, le décompte distinct des sommes réclamées en capital, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux d'intérêts.

L'acte d'opposition est signifié au créancier premier saisissant si ce n'est dans le cas où l'opposition est formée par lui pour ajouter une nouvelle créance ou étendre l'assiette de la saisie antérieure.

Il est également signifié au débiteur.

Le créancier premier saisissant poursuit seul la vente.

Art. 132.– Tout créancier opposant peut étendre la saisie initiale à d'autres biens. Il est dressé un procès-verbal de saisie complémentaire dans les conditions prescrites aux [articles 100](#) à [102](#) ci-dessus.

Ce procès-verbal est signifié au créancier premier saisissant et au débiteur.

Le droit de faire procéder à une saisie complémentaire appartient également au créancier premier saisissant.

Art. 133.– Si, à l’occasion d’une saisie, le débiteur présente au créancier le procès verbal établi lors d’une précédente saisie, ce créancier procède par voie d’opposition comme il est dit à l’[article 131](#) ci-dessus. Il peut pratiquer sur le champ une saisie complémentaire dans les conditions prescrites aux [articles 100](#) à [102](#) ci-dessus.

Le procès-verbal de saisie complémentaire est signifié au créancier premier saisissant en même temps que l’acte d’opposition ; le tout est signifié au débiteur.

Art. 134.– En cas d’extension de la saisie initiale, il n’est procédé à la vente forcée sur l’ensemble des biens saisis qu’à l’expiration de tous les délais impartis pour leur vente amiable.

Toutefois, il peut être procédé à la vente forcée immédiate de ceux des biens pour lesquels le délai imparti en vue de leur vente amiable est expiré, soit avec l’accord du débiteur ou l’autorisation de la juridiction compétente, soit lorsque les formalités de publicité avaient déjà été effectuées au moment de l’opposition.

Art. 135.– A défaut par le créancier premier saisissant d’avoir fait procéder aux formalités de la mise en vente forcée à l’expiration des délais prévus, tout créancier opposant, après sommation infructueuse d’y procéder dans un délai de huit jours, lui est subrogé de plein droit.

Le créancier premier saisissant est déchargé de ses obligations. Il est tenu de mettre les pièces utiles à la disposition du créancier subrogé.

Art. 136.– La mainlevée de la saisie-vente ne peut résulter que d’une décision de la juridiction compétente ou de l’accord du créancier saisissant et des créanciers opposants.

Art. 137.– La nullité de la première saisie n’entraîne pas la caducité des oppositions si ce n’est lorsqu’elle résulte d’une irrégularité dans le déroulement des opérations de saisie.

Cette nullité est toujours dépourvue de conséquence sur la saisie complémentaire.

Art. 138.– Seuls sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix de la vente les créanciers saisissants ou opposants qui se sont manifestés avant la vérification des biens saisis prescrite par l’[article 124](#) ci-dessus et ceux qui, avant la saisie, ont procédé à une mesure conservatoire sur les mêmes biens.

Art. 139.– «Les demandes relatives à la propriété ou à la saisissabilité ne font pas obstacle à la saisie mais suspendent la procédure pour les biens saisis qui en sont l’objet.»

Jurisprudence

Saisie vente – Action en distraction de biens saisis – Demandes relatives à la propriété – Suspension de la procédure de vente

Les demandes relatives à la propriété ou à la saisissabilité des biens ne font pas obstacle à la saisie mais suspendent la procédure de la saisie-vente pour les biens saisis qui en sont l'objet.

«(...) S' il est vrai que l'article 142 de l'Acte uniforme susvisé dispose que « l'action en distraction cesse d'être recevable après la vente des biens saisis ; seule peut, alors, être exercée l'action en revendication », l'article 139 dudit Acte uniforme spécifie que « les demandes relatives à la propriété ou à la saisissabilité ne font pas obstacle à la saisie mais suspendent la procédure pour les biens saisis qui en sont l'objet » ; qu'en l'espèce, dans sa requête en date du 09 janvier 2003 ayant abouti au prononcé de l'Ordonnance de référé n°424 rendue contradictoirement le 30 janvier 2003, la défenderesse au pourvoi sollicitait « d'ordonner la distraction et la restitution des biens enlevés » par la requérante, ce à quoi a fait droit la décision précitée à l'encontre de la Société TECRAM Transit qui n'a usé à son encontre d'aucune voie de recours ; que la vente des biens saisis ayant eu lieu le 11 janvier 2003, comme l'atteste le « procès-verbal de vente » versé au dossier, en application des dispositions susénoncées de l'article 139, la procédure de vente aurait dû être suspendue par la requête précitée de la défenderesse au pourvoi datée du 09 janvier 2003 et dont la Société TECRAM Transit ne pouvait ignorer l'existence puisque c'est précisément cette requête qui est à la base de l'Ordonnance de référé n°424 du 30 janvier 2003 ayant déclaré « nul le procès verbal de recollement suivi de vente en date du 31 décembre 2002 » et « ordonné la mainlevée » de la saisie ; qu'en conséquence, la violation prétendue de l'article 142, excipée par la requérante, ne saurait prospérer ; »

• CCJA, [Arrêt n° 011/2008 du 27 mars 2008](#), Aff. Société TECRAM TRANSIT C/ Mademoiselle N'GBESSO Berthe Eliane, JURIDATA N° J011-03/2008

Saisie vente – Contestation de la saisie – Demande relative à la propriété – Suspension de la saisie vente – Action en distraction – Rejet – Continuation des poursuites

Doit se poursuivre la procédure de saisie-vente préalablement suspendue du fait d'une demande relative à la propriété, lorsqu'il est établi que les biens objet de la demande de distraction ne sont pas la propriété du demandeur.

«(...) Aux termes de l'article 139 de l'Acte uniforme susvisé, les demandes relatives à la propriété ne font pas obstacle à la saisie, mais suspendent la procédure [de la saisie vente] pour les biens saisis qui en sont l'objet ; qu'en l'espèce, ayant été ci-dessus précisé que les effets, objet de la demande de distraction de l'intimée, n'étant pas la propriété de celle-ci, il y a donc lieu d'ordonner la continuation des poursuites sur lesdits effets ; »

• CCJA, [Arrêt n° 052/2005 du 15 décembre 2005](#), Aff. BOUHO KOSSIA Edith C/ KOUADIO KOUASSI Jonas, JURIDATA N° J052-12/2005

Art. 140.– «Le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire.»

Jurisprudence

Saisie-vente – Biens meubles – Propriété d'un tiers – Contestation de la saisie – Débiteur saisi – Demande de nullité – Preuve – Appréciation souveraine des Juges

Le Juge apprécie souverainement les éléments probants de preuve fournis par le débiteur qui sollicite la nullité d'une saisie au motif que les biens en faisant l'objet seraient la propriété d'un tiers.

«(...) Après avoir relevé que les pièces produites par l'appelant n'étaient pas «suffisamment probantes» pour établir qu'il n'était pas propriétaire des biens faisant l'objet de la saisie-vente dont il avait demandé la nullité, l'arrêt a retenu que «dès lors c'est à bon droit que le premier juge l'a débouté de sa demande » ; que par ces énonciations, la Cour d'appel d'Abidjan, qui n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'apprécier la valeur et la portée des éléments de preuve produits, a justifié sa décision au regard de l'article 140 de l'Acte uniforme susvisé; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 006/2004 du 8 janvier 2004](#), Aff. W ALLEY Goly Kouamé Clément C/ KOUADIO Amana Monique, JURIDATA N° J006-01/2004

Saisie-vente – Contestation de la saisie – Débiteur saisi – Distraction des biens – Nullité de la saisie – Bien appartenant à un tiers – Exigence de la preuve

Le débiteur saisi doit, pour solliciter et obtenir la distraction des biens et la nullité d'une saisie portant sur des biens dont il prétend être la propriété d'un tiers, en rapporter la preuve.

«(...) Aucun acte notarié tel que spécifié par ces dispositions statutaires n'a été produit pour faire la preuve de la vente des biens saisis et de ce que la SCP BM ne serait plus propriétaire des parts saisies; qu'en outre et s'agissant d'une cession à des tiers étrangers à la SCI MANOUCHKA, celle-ci ne pouvait avoir lieu, conformément à l'article 12 alinéa 3 des statuts, qu'avec le consentement de la gérance dont la preuve n'a pas été rapportée par la SCP BM au soutien de son action en distraction des parts d'associés saisis et en nullité de la saisie pratiquée ; qu'il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel d'Abidjan a erré dans l'application du texte visé au moyen et exposé son arrêt à la cassation ; »

• CCJA, [Arrêt n° 048/2008 du 20 novembre 2008](#), Aff. KHEIR ALI C/ 1°/ Société Civile Particulière « BRULE MOUCHEL » dite SCP BM 2°/ Madame DIBY Irène, JURIDATA N° J048-11/2008

Art. 141.– «Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction.

A peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué. Elle est signifiée au créancier saisissant, au saisi et éventuellement au gardien. Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposants par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite.

Le débiteur saisi est entendu ou appelé.»

Jurisprudence

Saisie vente – Biens saisis – Action en distraction par le débiteur – Titre exécutoire – Obligation de l'Introduction de la contestation par le tiers saisi – Recherche de la condamnation du tiers par le juge

Ne donne pas de base légale à sa décision la juridiction qui, pour écarter l'action en distraction des biens appartenant à un tiers formée par le débiteur, se borne à dire qu'aucun tiers n'a initié une telle procédure, sans rechercher si le titre exécutoire sur le fondement duquel la saisie-vente était pratiquée condamnait également ledit tiers au paiement des causes de ladite saisie.

«(...) Pour écarter l'action en distraction des biens formé par S. y et autres, la Cour d'Appel de Bouaké s'est bornée à relever « qu'en l'espèce aucun tiers n'a initié une telle action»; qu'en se déterminant ainsi sans rechercher si l'Arrêt n° 25 du 02 février 2000 constituant le titre exécutoire sur le fondement duquel Madame G née K. T a pratiqué la saisie vente à l'encontre de la Société C.G.C avait également condamné S.Y et autres au paiement de la créance, cause de la saisie, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision »

• CCJA, [Arrêt n° 016/2005 du 24 février 2005](#), Aff. 1) SABBAH Affif Youssef ; 2) MAHMOUD Mohamed Rozz ; 3) SABBAH Abdallah ; 4) SABBAH Akrah C/ 1) Madame GUTTY née Karidjatou TASSABEDO ; 2) Société DE COMMERCE GENERAL DU CENTRE, sarl dite CGC, JURIDATA N° J016-02/2005

Saisie vente – Contestation – Biens mobiliers – Tiers saisi – Preuve de la propriété – Distraction – Existence d'autres biens saisis – Continuation des poursuites

Le Tribunal doit ordonner la distraction des biens d'un tiers saisi à tort lorsqu'il en est rapporté la preuve et continuer la procédure de saisie vente sur les autres biens saisis.

«(...) S. y et autres ont produit des cartes grises attestant que des véhicules automobiles, dont ils réclament la distraction, sont immatriculés en leur nom; qu'il y a lieu par conséquent d'ordonner d'une part au profit des susnommés la distraction des véhicules automobiles saisis, et d'autre part, la continuation des poursuites de la procédure de saisie vente sur les autres biens saisis; »

• CCJA, [Arrêt n° 016/2005 du 24 février 2005](#), Aff. 1) SABBAH Affif Youssef ; 2) MAHMOUD Mohamed Rozz ; 3) SABBAH Abdallah ; 4) SABBAH Akrah C/ 1) Madame GUTTY née Karidjatou TASSABEDO ; 2) Société DE COMMERCE GENERAL DU CENTRE, sarl dite CGC, JURIDATA N° J016-02/2005

Saisie vente – Demande de distraction de biens saisis – Défaut d'application de l'article 141 – Motifs insuffisants et laconiques – Pourvoi – Cassation

Ne motive pas suffisamment sa décision l'exposant ainsi à la cassation la juridiction qui, dans le cadre d'un contentieux relatif à une demande de distraction de biens saisis, n'analyse ni n'apprécie les moyens et arguments contradictoires des parties au regard des dispositions du présent article.

«(...) Il est de principe qu'une décision de justice doit se suffire à elle-même ; que dans ce cadre, le présent contentieux étant relatif à une demande de distraction de biens saisis, la seule et laconique référence à l'arrêt de défaut sus indiqué, à l'issue d'une instance contradictoire se rapportant à l'examen de l'opposition audit arrêt, ne saurait suppléer les carences de l'arrêt contradictoire n° 582 du 03 mai 2002 présentement attaqué, qui n'a ni analysé, ni apprécié, au regard des dispositions de l'article 141 dudit Acte uniforme susvisé régissant cette matière, les moyens et arguments des parties pour se déterminer ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué encourt les griefs visés au moyen ; »

• CCJA, [Arrêt n° 052/2005 du 15 décembre 2005](#), Aff. BOUHO KOSSIA Edith C/ KOUADIO KOUASSI Jonas, JURIDATA N° J052-12/2005

Saisie vente – Demande en distraction des biens – Juridiction compétente – Juge de l'urgence

La demande en distraction des objets saisis est une demande relative à une mesure d'exécution forcée qui relève exclusivement de la compétence du Président de la juridiction compétente statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

«(...) Attendu que, dans le cas d'espèce, la demande en distraction d'objets saisis formulée par le sieur ROAMBA conformément à l'article 141 de l'Acte uniforme précité est une demande relative à une mesure d'exécution forcée, notamment la saisie-vente du 14 mars 2000, et relève donc exclusivement de la compétence du Président de la Juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ; qu'en conséquence la Cour d'appel d'Abidjan, en confirmant le Jugement n°215/CIV/5 rendu le 12 Décembre 2000 par le Tribunal de première instance d'Abidjan, a violé [l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) ; »

• CCJA, [Arrêt n° 043/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. Société de Ciments et de Matériaux dite SOCIMAT contre Monsieur ROAMBA Tinga, JURIDATA N° J043-05/2013

Art. 142.– «L'action en distraction cesse d'être recevable après la vente des biens saisis ; seule peut, alors, être exercée l'action en revendication.

Toutefois, le tiers reconnu propriétaire d'un bien déjà vendu peut, jusqu'à la distribution des sommes produites par la vente, en distraire le prix non diminué des frais.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 011/2008 du 27 mars 2008](#), Aff. Société TECRAM TRANSIT C/ Mademoiselle N'GBESSO Berthe Eliane, JURIDATA N° J011-03/2008 sous l'article 139, AUPSRVE

Art. 143.– «Les contestations relatives à la saisissabilité des biens compris dans la saisie sont portées devant la juridiction compétente par le débiteur, l'huissier ou l'agent d'exécution agissant comme en matière de difficultés d'exécution.

Lorsque l'insaisissabilité est invoquée par le débiteur, la procédure doit être introduite dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte de saisie.

Le créancier est entendu ou appelé.»

Jurisprudence

Saisie vente – Contestation sur la saisissabilité – Tiers saisi – Irrecevable

Doit être déclaré irrecevable la demande en nullité de la saisie fondée sur la saisissabilité du bien introduite par le tiers saisi.

«(...) Mais attendu qu'en application des articles 143 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, les contestations relatives à la saisissabilité ne peuvent être soulevées que par le débiteur saisi, l'huissier ou l'agent d'exécution ;

Attendu que dans le cas d'espèce, et comme l'a si bien affirmé la Cour d'appel de Daloa, il est incontesté que la Société CENTRAL INDUSTRIE, tiers saisi, ne pouvait se prévaloir de la

qualité de débitrice saisie et qu'elle ne pouvait par conséquent pas demander la nullité de la saisie en cause ;

Que dès lors, en déclarant son action irrecevable la Cour d'appel de Daloa n'a en rien enfreint l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, lequel en application de l'article 10 du Traité de l'OHADA s'intègre dans l'ordonnancement juridique interne sans le recours d'aucune mesure nationale ; D'où il y a lieu de rejeter ce moyen comme non fondé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 002/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. Société CENTRAL INDUSTRIE contre Société RAYANE ; M. HASSAN KAMEL FTOUNI ; M. OMAÏS TOUFIC ; Société CAFCACI, JURIDATA N° J002-03/2013

Art. 144.– «La nullité de la saisie pour un vice de forme ou de fond autre que l'insaisissabilité des biens compris dans la saisie, peut être demandée par le débiteur jusqu'à la vente des biens saisis.

Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposants.

Si la saisie est déclarée nulle avant la vente, le débiteur peut demander la restitution du bien saisi s'il se trouve détenu par un tiers, sans préjudice des actions en responsabilité exercées dans les termes du droit commun.

Si la saisie est déclarée nulle après la vente, mais avant la distribution du prix, le débiteur peut demander la restitution du produit de la vente.»

Jurisprudence

Saisie vente – Incidents de saisie – Vente des biens – Distribution du prix – Action en nullité de la vente postérieure – Violation de l'article 144

Viole les dispositions du présent article, la Cour d'Appel qui annule une saisie-vente et ordonne la restitution des biens saisis, après la vente et la distribution du prix.

«(...) Aux termes de ces dispositions, aucune action en annulation a fortiori en restitution, n'est prévue après la distribution du prix ; que la Cour d'appel de Daloa, en ordonnant l'annulation de la saisie et la restitution des biens saisis dans cette phase de la procédure a violé l'article 144 visé au moyen ; »

• CCJA, [Arrêt n° 019/2011 du 06 décembre 2011](#), Aff. CHEM IVOIRE C/ ADAM MAHAMAN, JURIDATA N° J019-12/2011

Saisie vente – Nullité de la saisie – Action en restitution des objets saisis – Distribution du produit de la vente – Irrecevabilité de l'action

Est irrecevable la requête du débiteur saisi tendant à la restitution des objets saisis, suite à la nullité de la saisie vente, après la distribution des produits de la vente.

«(...) Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que la saisie a été pratiquée le 23 novembre 2006 et qu'elle a légalement suivi son cours jusqu'à la vente du 03 février 2007 ; que les produits

de la vente ayant été distribués le même jour, les termes de l'article 144 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées et des voies d'exécution ne permettent aucune action au débiteur, en vue de la restitution des objets saisis ; qu'il échet donc de dire que la requête de la FIRST OIL CAMEROON tendant à la restitution des objets saisis à Ngaoundéré est irrecevable ; »

• CCJA, [Arrêt n° 051/2013 du 12 juin 2013](#), Aff. Société Nationale de Raffinage dite SONARA SA contre Société FIRST OIL CAMEROON SA, JURIDATA N° J051-06/2013

Saisie vente – Régularité de la saisie – Actions en contestation ouvertes – Nullité de la saisie – Vente des biens saisis – Sursis à la vente

Doit être rejetée l'action tendant à obtenir le sursis à la vente projetée des objets saisis et leur restitution immédiate, dès lors que toutes les formalités de la saisie-vente ont été respectées, seule restant alors ouverte l'action en nullité de la saisie jusqu'à la vente des biens saisis.

«(...) Ayant été faite en respectant notamment les dispositions des articles [91](#) et [92 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#), à savoir sur la base d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, et après signification d'un commandement de payer, au moins huit jours avant la saisie au débiteur et l'ordonnance N° 1289/2000 étant sans effet en l'espèce, les seules contestations relatives à la validité de ladite saisie, ouvertes à la Société WEDOUWEL, sont celles prévues à l'article 144 du même Acte Uniforme, qui dispose que « la nullité de la saisie pour vice de forme ou de fond autre que l'insaisissabilité des biens compris dans la saisie, peut être demandée par le débiteur, jusqu'à la vente des biens saisis... » ; qu'il résulte de ce qui précède, que la demande de la Société WEDOUWEL tendant à obtenir le sursis à la vente projetée des objets saisis et leur restitution immédiate sous astreinte comminatoire de 10.000.000 F par jour de retard, doit être rejetée. »

• CCJA, [Arrêt n° 003/2003 du 30 janvier 2003](#), Aff. Agence BAZZI Voyage C/ Société WEDOUWEL, JURIDATA N° J003-01/2003

Saisie-vente – Vente des biens – Procès verbal – Contestation postérieure de la saisie – Demande de nullité – Irrecevabilité

Ne viole pas les dispositions d'ordre public du présent article la juridiction qui rejette l'action en annulation d'une saisie vente formulée postérieurement à la vente des biens compris dans ladite saisie.

«(...) Qu'aux termes de l'article 144 de l'Acte uniforme précité, «la nullité de la saisie pour vice de forme ou de fond autre que l'insaisissabilité des biens compris dans la saisie peut être demandée par le débiteur jusqu'à la vente des biens saisis » ; qu'en l'espèce, la vente des biens saisis a eu lieu le 14 avril 2006 selon le procès-verbal dressé le même jour par Maître Berthé SEINDOU; que ce n'est qu'après cette vente que la requérante a demandé son annulation au juge des référés du Tribunal d'Abidjan; que ce faisant, elle a agi après coup et en méconnaissance des dispositions de l'article 144 précité, qui sont d'ordre public; que l'invocation des articles 49 et 100 alinéa 8 du même Acte uniforme est inopérante; qu'il suit que la Cour d'appel, en infirmant en toutes ses dispositions l'Ordonnance n°491/06 du 04 mai 2006 et en rejetant l'action de la Société NRCCI tendant à l'annulation des saisies litigieuses, n'a pas violé les textes visés au moyen. »

• CCJA, [Arrêt n° 012/2009 du 26 février 2009](#), Aff. Société Négoce et Représentation Commerciale en Côte d'Ivoire dite NRCCI C/ Société ALPI Côte d'Ivoire dite ALPICI., JURIDATA N° J012-02/2009

• CCJA, [Arrêt n° 060/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. DIRABOU Yves Joël et 3 autres C/ Société « LES TERRES NOBLES » dite TERNOB, JURIDATA N° J060-12/2005

• Cf. [Avis n° 1/99/JN du 07 Juillet 1999](#), JURIDATA N° J1-07/1999 sous l'article 49, AUPSRVE

Art. 145.– «La juridiction qui annule la saisie peut laisser à la charge du débiteur tout ou partie des frais qu'elle a occasionnés si le débiteur s'est abstenu de demander la nullité en temps utile.»

Jurisprudence

• Cf. [Avis n° 1/99/JN du 07 Juillet 1999](#), JURIDATA N° J1-07/1999 sous l'article 49, AUPSRVE

Art. 146.– «La demande en nullité ne suspend pas les opérations de saisie, à moins que la juridiction n'en dispose autrement.»

Jurisprudence

• Cf. [Avis n° 1/99/JN du 07 Juillet 1999](#), JURIDATA N° J1-07/1999 sous l'article 49, AUPSRVE

Art. 147.– Les récoltes et fruits proches de la maturité peuvent être saisis avant d'être séparés du sol. La saisie n'est ouverte qu'au créancier de celui qui a droit aux fruits. Elle ne pourra être faite, à peine de nullité plus de six semaines avant l'époque habituelle de maturité.

Art. 148.– A peine de nullité, le procès verbal de saisie est établi conformément aux dispositions de l'[article 100](#) ci-dessus, à l'exception toutefois des dispositions du 4° de ce texte, lesquelles sont remplacées par la description du terrain où sont situées les récoltes, avec sa contenance, sa situation et l'indication de la nature des fruits.

Le procès verbal est signé par le maire ou le chef de l'unité administrative où se situent les biens et copie lui en est laissée.

Art. 149.– Les récoltes sont placées sous la responsabilité du débiteur en tant que gardien. Toutefois, sur la demande du créancier saisissant, la juridiction compétente peut désigner un gérant à l'exploitation, le débiteur entendu ou appelé.

Art. 150.– La vente est annoncée par des affiches apposées à la mairie ou au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique et au marché le plus proche du lieu où se trouvent les récoltes.

Les affiches mentionnent les jour, heure et lieu de la vente et indiquent le terrain où sont situées les récoltes, ainsi que sa contenance et la nature des fruits.

L'apposition des affiches est constatée comme en matière de saisie-vente.

Art. 151.– La vente est faite, conformément aux dispositions des [articles 120](#) et suivants, au lieu où se trouvent les récoltes ou au marché le plus voisin.

Art. 152.– Toutes les formalités prescrites pour les saisies ventes seront observées.

Art. 153.– «Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations.»

Jurisprudence

Saisie attribution de créances – Personne non visée dans le titre – Inexistence d'un titre exécutoire – Nullité

L'existence d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible contre le débiteur saisi est une condition de fond de la saisie attribution de créances. Est donc nulle, sans qu'il soit besoin d'examiner les conditions formelles de sa validité, la saisie attribution de créances pratiquée sur le compte bancaire d'une personne autre que celle visée dans le titre exécutoire.

«(...) Attendu que les conditions formelles de validité de la saisie fixées par les articles 157 et 160 visés au moyen ne peuvent être mises en œuvre que lorsque celles de fond déterminées par l'article 153 susénoncé du même Acte uniforme sont réunies, à savoir l'existence d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible contre le débiteur saisi ; qu'ainsi, lorsque la saisie n'est pas conforme aux conditions de fond de l'article 153, elle doit être déclarée nulle sans qu'il soit besoin de statuer sur sa régularité formelle ; qu'en l'espèce, le compte bancaire, objet de la saisie litigieuse, étant au nom de Monsieur YAO Koffi Noël et non de la MRL liquidation, il ne pouvait faire l'objet de saisie en violation de l'article 153 susénoncé et la Cour d'appel d'Abidjan, en prononçant la nullité d'une telle saisie, n'a point violé les textes visés au moyen ; qu'il suit que cette seconde branche du premier moyen n'est pas davantage fondée et doit être rejetée ; »

• CCJA, [Arrêt n° 020/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Monsieur TIEMELE BONI Antoine et 57 autres C/ Société MRL-liquidation et Monsieur YAO KOFFI Noël, JURIDATA N° J020-04/2009

Saisie attribution de créances – Titre exécutoire – Remise en cause du titre exécutoire – Incompétence du juge de l'exécution

Le Juge de l'exécution n'a pas compétence pour connaître des demandes tendant à remettre en cause le titre exécutoire dans son principe ou sur la validité des droits et obligations qu'il constate.

«(...) Mais attendu que, contrairement aux allégations de la demanderesse au pourvoi, le « juge de l'exécution » n'a pas compétence pour connaître des demandes tendant à remettre en cause le titre exécutoire dans son principe ou sur la validité des droits et obligations qu'il constate et qu'il ne peut par conséquent porter atteinte audit titre ; qu'en retenant que « les titres exécutoires qui servent de fondement à la saisie n'étant affectés d'aucun vice, le juge de référé ne peut donc les annuler... », pour confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la SONITRA de sa

demande tendant à ordonner la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée au motif, entre autres, qu' « il n'appartient pas au juge des référés d'apprécier la régularité d'un jugement », la Cour d'appel d'Abidjan n'a en rien violé les dispositions de l'article 153 de l'Acte uniforme susindiqué ; qu'il suit que le moyen unique de cassation n'est pas fondé et doit être rejeté. »

• CCJA, [Arrêt n° 004/2012 du 02 février 2012](#), Aff. Société Nationale Ivoirienne de Travaux dite SONITRA S.A contre EDJA BINDE, KOUASSI ANE, SAMOU BERTE, BROU AFFRO, N'ZEBO KOFFI, BAKARY KONATE, BINDE KOUAME, EDJA SENIN et ETTIEN KOUASSI, JURIDATA N° J004-02/2012

Saisie attribution des créances – Intérêts de droits – Défaut de précision du point de départ – Dépens non liquidés ou taxés – Absence de liquidité de la créance

Est nulle et encourt mainlevée la saisie attribution de créances s'étendant aux intérêts de droit et dépens en vertu d'un jugement qui n'a ni liquidé lesdits dépens, ni fixé le point de départ des intérêts de droit.

«(...) L'arrêt n° 270 du 05 mars 1999, bien qu'ayant condamné UTB S.A. à payer la somme de 27.040.390 F à COLINA S.A. à titre d'indemnité de préavis, n'a à aucun moment précisé à partir de quelle date doivent courir les intérêts de droit, cette date pouvant être soit le jour de l'assignation, soit le jour de l'arrêt, soit le jour de signification de l'arrêt ; que d'autre part, les dépens réclamés par COLINA S.A. n'ont ni été liquidés par le jugement, ni fait l'objet d'une taxation par le Président du Tribunal ; que de tout ce qui précède, les intérêts de droit et les frais réclamés par COLINA S.A n'étant pas liquides, ne peuvent donc être recouvrés, en application de l'article 153 sus énoncé de l'Acte uniforme susvisé ; qu'en ordonnant la mainlevée de la saisie-attribution du 05 mars 2004, la Cour d'Appel n'a en rien violé les dispositions dudit article 153. »

• CCJA, [Arrêt n° 031/2006 du 28 décembre 2006](#), Aff. COLINA S.A. c/ Union des Transporteurs de Bouaké dite UTB S.A. et Banque Internationale de l'Afrique de l'Ouest - COTE D'IVOIRE dite BIAO-CI, JURIDATA N° J031-12/2006

Saisie-attribution de créances – Exigence d'un titre exécutoire

Est nulle la saisie attribution de créances pratiquée en vertu d'une décision de justice qui autorise le créancier à poursuivre le recouvrement, sans en fixer le montant, ni déterminer les caractères liquide et exigible de la créance à recouvrer.

«(...) Que la Compagnie COTRACOM se prévaut d'une décision du Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire ayant constaté que la matérialité de la compensation évoquée par TOTAL CI n'était pas avérée et qu'elle pouvait poursuivre le recouvrement du reliquat de sa créance ; que cependant, cette ordonnance du président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire n'est pas un titre exécutoire au sens de l'article 153 de l'Acte uniforme susmentionné ; que ladite ordonnance ne fixe pas le montant du reliquat de la créance dont COTRACOM peut poursuivre le recouvrement, pas plus qu'elle ne détermine les caractères liquide et exigible de ladite créance ; que les caractères de liquidité et d'exigibilité relèvent d'une appréciation souveraine des juges du fond ; qu'en l'espèce, les débats n'ayant porté essentiellement que sur les imputations et les calculs entre les parties, l'une essayant de démontrer qu'elle reste créancière et l'autre qu'elle n'est plus débitrice, c'est donc à juste raison que le juge d'appel a souverainement apprécié les pièces du dossier et considéré que « non seulement les intérêts de

droit réclamés sont contestés, mais en plus, il s'avère que TOTAL CI a trop payé » ; qu'il s'ensuit qu'à partir de cette appréciation souveraine des faits par le juge d'appel, l'existence du titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible requise par l'article 153 de l'Acte uniforme susmentionné aux termes duquel « tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations » fait défaut ; que c'est donc à bon droit que la Cour d'appel a confirmé l'Ordonnance n° 5413 rendue le 24 décembre 2001 par le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan ; qu'il s'ensuit que le pourvoi doit être rejeté parce que non fondé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 026/2008 du 30 avril 2008](#), Aff. Compagnie des Transports Commerciaux dite COTRACOM C/ - Société ELF OIL CI devenue Total Fina ELF Côte d'Ivoire dite Total CI - en présence de la Caisse Autonome d'Amortissement dite CAA devenue Banque Nationale d'Investissement dite BNI, JURIDATA N° J026-04/2008

Art. 154.– «L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers.

Les sommes saisies sont rendues indisponibles par l'acte de saisie.

Cet acte rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.»

Jurisprudence

Saisie attribution de créances – Effet attributif immédiat – Indisponibilité de la créance – Tiers saisi – Reversement des causes de la saisie – Débiteur saisi – Paiement des causes de la saisie

Doit être condamné au paiement des causes de la saisie le tiers saisi qui, nonobstant la saisie attribution de créances pratiquée entre ses mains, procède néanmoins au versement des sommes saisis au débiteur.

«(...) Attendu que l'article 154 alinéa 1 du même Acte uniforme dispose que l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers saisi ; que l'alinéa 2 du même article prévoit que l'acte de saisie rend indisponible les sommes saisies-attribuées ; que le dernier alinéa dispose que l'acte de saisie rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de ce qu'il doit ; que c'est après avoir relevé que les paiements de la société LOTENY à la société IBAS avaient été effectués après la saisie que les premiers juges ont, par l'ordonnance entreprise, condamné, sur le fondement de l'[article 154 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#), la société LOTENY TELECOM à payer à la société IBAS, les causes de la saisie ; »

• CCJA, [Arrêt n° 023/2008 du 30 avril 2008](#), Aff. Société LOTENY TELECOM, SA C/ Société INSURANCES BROKER ASSOCIATION dite IBAS, SARL, JURIDATA N° J023-04/2008

Saisie attribution – Sommes non prévues dans la décision – Nullité de procès-verbal

Doit être annulé le procès-verbal constatant la saisie attribution pratiquée en partie sur des sommes non prévues par l'arrêt de condamnation ayant servi de base à ladite saisie.

«(...) Il ressort de l'énumération chiffrée que, saisie attribution a été pratiquée non seulement sur les sommes dues en principal, et leurs accessoires, telles qu'elles découlent de l'arrêt de condamnation, mais également sur des sommes qui ne pouvaient être considérées comme les accessoires du principal, qui sont en réalité des pénalités découlant de l'offre d'indemnité prévue par le code CIMA ; que ladite saisie attribution ayant donc été pratiquée en partie sur des sommes non prévues par l'arrêt de condamnation ayant servi de base à la saisie, soit en violation de l'article 154 sus-énoncé, il y a lieu d'annuler le procès-verbal constatant ladite saisie attribution et d'ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée, avec toutes les conséquences de droit ; »

• CCJA, [Arrêt n° 007/2002 du 21 mars 2002](#), Aff. Compagnie Camerounaise d'Assurances et de Réassurances dite CCAR c/ Ayants droit WOROKOTANG Mbatang Pius - Ayants droit MUCHING David, JURIDATA N° J007-03/2002

Saisie attribution – Tiers saisi – Etendue des obligations – Débiteur personnel des causes de la saisie – Obligation de déclaration – Acte de saisie

Le tiers saisi est personnellement débiteur des causes de la saisie non pas seulement au titre de ses obligations de déclaration, mais il y est aussi tenu par l'acte de saisie dans la limite de son obligation.

«(...) Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt querellé d'avoir violé l'article 156 en ce que la Cour a déclaré la BICICI « personnellement débitrice de causes de la saisie » alors que seule l'hypothèse de la déclaration mensongère ou tardive prévue à l'alinéa 2 de cet article expose le tiers saisi à une condamnation personnelle ;

Mais attendu que contrairement à ces allégations aux termes de l'article 154 de l'Acte uniforme in fine, l'acte de saisie à lui seul «rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation » ; que cette branche ne peut elle aussi prospérer ; »

• CCJA, [Arrêt n° 062/2013 du 25 juillet 2013](#), Aff. Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Cote d'Ivoire dite BICICI contre Société Cote d'Ivoire Assistance Médicale dite CI-AM, JURIDATA N° J062-07/2013

Saisie attribution – Transfert instantané de la créance saisie – Impossibilité par le juge d'octroyer le délai de paiement – Non Suspension de la saisie par le juge d'exécution

L'effet attributif immédiat de la saisie attribution entraînant transfert instantané de la créance saisie disponible dans le patrimoine du saisissant, le juge de l'exécution ne peut pas suspendre les effets de ladite saisie-attribution en accordant des délais de paiement au débiteur.

«(...) La saisie-attribution de créances pratiquée le 08 octobre 2001 par Madame KHOURI Marie entre les mains de la SGBCI-Vridi au préjudice de la Société INDUS CHIMIE a fait l'objet de contestations de la part de celle-ci; que lesdites contestations ont été tranchées par l'Arrêt n° 148 du 29 janvier 2002 par lequel la Cour d'appel d'Abidjan a infirmé en toutes ses dispositions l'Ordonnance de référé n° 4375 du 25 octobre 2001 puis ordonné le maintien de ladite saisie-attribution; que ledit Arrêt 148 du 29 janvier 2002 n'a pas fait l'objet de recours

dans le délai légal et est devenu définitif; que les contestations tranchées par le dispositif de l'Arrêt n° 148 ne peuvent plus être à nouveau soulevées sans violer le principe de l'autorité de chose jugée et sans violer l'article 154 sus énoncé de l'Acte uniforme susvisé; que par ailleurs l'effet attributif immédiat de la saisie attribution entraînant transfert instantané de la créance saisie disponible dans le patrimoine du saisissant, le juge de l'exécution ne peut pas suspendre les effets de ladite saisie-attribution en accordant des délais de paiement; qu'il suit qu'il faut dire et juger que la saisie-attribution de créances pratiquée le 08 octobre 2001 au préjudice de la Société INDUSCHIMIE est maintenue et que la mesure de délai de grâce accordée à INDUSCHIMIE est annulée; »

• CCJA, [Arrêt n° 035/2005 du 2 juin 2005](#), Aff. Dame KHOURI Marie C/ 1°/ SOCIETE HYJAZI SAMIH et HASSAN dite INDUSCHIMIE ; 2°/ SOCIETE GENERALE de BANQUES en COTE D'IVOIRE dite SGBCI, JURIDATA N° J035-06/2005

Saisie-attribution de créances – pluralité de saisies – Tiers saisis – Déclaration affirmative – Couverture de la créance – Saisies postérieures – Mainlevée

Le créancier saisissant, qui a pratiqué plusieurs saisies entre les mains des tiers saisis ayant fait des déclarations affirmatives qui couvrent largement le montant global de sa créance, ne saurait pratiquer d'autres saisies au préjudice de son débiteur, sans démontrer le défaut de paiement par lesdits tiers.

«(...) Pour rejeter la demande de main-levée de la société MOBIL OIL COTE D'IVOIRE relative à la saisie-attribution de créance pratiquée à son préjudice le 13 novembre 2001 par la société LES CENTAURES ROUTIERS, la Cour d'appel qui s'est bornée à affirmer qu'«il résulte des productions que s'il y a eu plusieurs saisies, il n'apparaît nullement qu'il y a eu paiement corrélatif. Dès lors, la saisie du 13 novembre 2001 n'est pas abusive et ne viole pas les dispositions de l'article 154 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution... il convient de dire que la demande de mainlevée formulée par MOBIL OIL n'est pas fondée; elle doit être en conséquence rejetée...» sans se prononcer sur les saisies-attributions antérieures des 11, 13 et 29 décembre 2000, 23 janvier, 26 et 28 février, 12 juin, 28 juillet et 1er août 2001 à la suite desquelles les tiers saisis avaient déclaré devoir la somme globale de 5.763.027.544 F/CFA, laquelle couvre largement la créance cause de la saisie s'élevant en principal intérêts et frais à 844.518.582 F/CFA, n'a pas mis la Cour de céans en mesure d'exercer son contrôle; qu'il échet en conséquence de casser l'arrêt attaqué (...) La société LES CENTAURES ROUTIERS avait déjà effectué plusieurs saisies-attributions entre les mains de divers tiers, lesquels avaient déclaré devoir la somme globale de 5.763.027.544 F/CFA ; que cette somme couvre largement le montant des sommes dont le recouvrement est recherché et s'élevant en principal, intérêts et frais à 844.518.582 F/CFA ; que le créancier saisissant, la société LES CENTAURES ROUTIERS, ne démontrant pas qu'il n'a pas pu se faire payer par les tiers-saisis pour quelque raison que ce soit, ne pouvait en l'état pratiquer d'autres saisies-attributions à l'encontre de son débiteur la société MOBIL OIL COTE D'IVOIRE; qu'il y a lieu dès lors d'ordonner la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée le 13 novembre 2001 entre les mains de la SCB et de la CIE ; »

• CCJA, [Arrêt n° 027/2004 DU 15 JUILLET 2004](#), Aff. MOBIL OIL COTE D'IVOIRE C/ 1°) LES CENTAURES ROUTIERS ; 2°) COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE dite CIE ; 3°) SOCIETE D'ETUDE ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE BANANIERE DITE SCB ; 4°) Maître ADOU Hyacinthe, Huissier de Justice, JURIDATA N° J027-07/2004

- CCJA, [Arrêt n° 028/2004 DU 15 JUILLET 2004](#), Aff. MOBIL OIL COTE D'IVOIRE C/ 1°) - LES CENTAURES ROUTIERS, 2°) CAISSE AUTONOME DES REGLEMENTS PECUNIAIRES DES AVOCATS dite CARPA, 3°) Maître ADOU Hyacinthe, Huissier de Justice, JURIDATA N° J028-07/2004
- Cf. [Arrêt n° 004/2002 du 10 janvier 2002](#), Aff. BANQUE OF AFRICA dite BOA C/ BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE dite BHCI, JURIDATA N° J004-01/2002 sous l'article 49, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 004/2002 du 10 janvier 2002](#), Aff. BANQUE OF AFRICA dite BOA C/ BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE dite BHCI, JURIDATA N° J004-01/2002 sous l'article 172, AUPSRVE

Art. 155.– Les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours.

La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ne remettent pas en cause cette attribution, sans préjudice des dispositions organisant les procédures collectives.

Lorsqu'une saisie de créances se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date.

Art. 156.– «Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives.

Ces déclaration et communication doivent être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts.»

Jurisprudence

Saisie attribution de créances – Absence de relations entre le tiers saisi et le débiteur – Déclaration inexacte du tiers saisi – Absence de condamnation

N'est pas considéré comme tiers saisi et ne s'expose pas à une condamnation au paiement des causes de la saisie attribution de créances le tiers qui, ayant déclaré être sans relation avec le débiteur, ne s'est pas conformé par la suite aux obligations prévues par ce texte, lesquelles concernent uniquement le tiers saisi.

«(...) Ayant retenu par un motif non critiqué par le pourvoi que CITIBANK n'est pas tiers saisi, ce dont il résulte que les dispositions de l'article 156 précité ayant prévu que la déclaration inexacte, faite par le tiers saisi, expose celui-ci à être déclaré débiteur des causes de la saisie, ne sont pas applicables à CITIBANK, et ce même si l'inexactitude de sa déclaration avait été établie, la Cour d'appel d'Abidjan a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ; »

• CCJA, [Arrêt n° 009/2005 du 27 janvier 2005](#), Aff. Société AFROCOM - CI C/ CITIBANK, JURIDATA N° J009-01/2005

Saisie attribution de créances – obligation du tiers saisi – Déclaration au greffe – Déclaration tardive – Paiement des causes de la saisie

Viole les dispositions du présent article s'exposant ainsi au paiement des causes de la saisie, indépendamment de toute autre cause susceptible d'éteindre la créance dont exécution, le tiers saisi qui, non seulement ne fait pas sa déclaration à l'huissier ou à l'agent d'exécution mais plutôt au greffe du Tribunal, et hors le délai imparti pour ce faire.

«(...) La signification de la saisie-attribution du PAPME à la SONAR le 20 septembre 2000 lui faisait obligation de faire la déclaration sur l'étendue de la créance que la SOTRANIFI avait sur elle; que toutefois la déclaration qu'elle a faite au greffe du Tribunal de grande instance de Ouagadougou n'a pas respecté les forme et délai requis en ce que, d'une part, elle n'a pas été faite à l'huissier ou à l'agent d'exécution mais au greffe et, d'autre part, en dehors du délai qui lui était imparti par l'article 156 de l'Acte uniforme susvisé; que de plus, cette déclaration qui fait état de cessions de créances n'a été accompagnée d'aucune pièce; qu'ainsi, ces manquements de la SONAR aux obligations mises à sa charge en tant que tiers saisi l'exposent au paiement de la créance, objet de la saisie, indépendamment de toute autre cause susceptible d'éteindre la créance de la SOTRANIFI à son égard; »

• CCJA, [Arrêt n° 027/2005 du 7 avril 2005](#), Aff. Société nationale d'assurances et de réassurances dite SONAR C/ Projet d'appui à la création des petites et moyennes entreprises dite PAPME, JURIDATA N° J027-04/2005

Saisie attribution de créances – Tiers saisi – Obligations – Signification à personne – Déclaration sur le champ – Communication de pièces – Déclaration tardive – Sanction

Tombe sous le coup de la sanction prévue au présent article, le tiers saisi qui, après une première saisie signifiée à personne, déclare que le compte du débiteur saisi est inexistant dans ses livres et à la suite d'une deuxième saisie signifiée à personne refuse par écrit de donner effet à la saisie pour se raviser trois jours plus tard à envoyer sa déclaration et communication des pièces justificatives à l'huissier instrumentaire.

«(...) Attendu qu'il ressort des faits sus relatés qu'au moment de la signification de l'acte de saisie-attribution du 06 janvier 2003, la SGBCI a déclaré à l'huissier de justice que ni dame MENSAH, ni le Cabinet dentaire Longchamp n'étaient titulaires de comptes dans ses livres ; qu'à une seconde signification délivrée le 10 janvier 2003, la SGBCI a déclaré par écrit refuser de saisir le compte du Cabinet dentaire Longchamp qu'elle avait pourtant déclaré quatre jours plus tôt inexistant dans ses livres ; qu'en se ravisant trois jours après la seconde saisie pour envoyer par correspondance du 13 janvier 2003 ses déclaration et communication de pièces justificatives à l'huissier instrumentaire, la SGBCI , à qui les deux significations des 06 et 10 janvier 2003 ont été faites à personne, n'a ainsi pas réagi sur le champ et a donc fait une déclaration tardive, tombant sous le coup des sanctions de l'article 156 sus énoncé ; que c'est à bon droit que la Cour d'Appel d'Abidjan, retenant souverainement les faits de collusion frauduleuse entre la SGBCI et sa cliente dame MENSAH, a rétabli dame FOUA-BI dans ses droits, en faisant une saine interprétation et application de l'article 156 ci-dessus rappelé »

• CCJA, [Arrêt n° 076/2012 du 29 novembre 2012](#), Aff. SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI contre Madame FOUA-BI Edwige Philomène Bahalé, JURIDATA N° J076-11/2012

Saisie attribution de créances – Tiers saisi – Signification à personne – Obligation de renseignement – Déclaration sur le champ – Déclaration exacte et complète – inexécution de l'obligation de déclaration – Sanction – Paiement des causes de la saisie

Lorsque la signification au tiers saisi d'une saisie-attribution de créances est faite à personne, ledit tiers saisi est tenu de faire sur le champ, à l'huissier instrumentaire ou à l'agent d'exécution, une déclaration exacte et complète sur l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur saisi. La sanction légale de l'inobservation de cette prescription par le tiers saisi est la condamnation de celui-ci au paiement des causes de la saisie attribution sans préjudice, le cas échéant, d'une condamnation supplémentaire au paiement de dommages-intérêts. En outre, est considérée comme faite à la personne du tiers saisi, la signification faite au responsable du service juridique d'une banque agissant en son nom, ledit service en étant un organe.

«(...) Attendu qu'il ressort de l'analyse des dispositions susénoncées de l'alinéa 2 de l'article 156 de l'Acte uniforme susvisé que lorsque la signification au tiers saisi d'une saisie-attribution de créances est faite à personne, ledit tiers saisi est tenu de faire sur le champ, à l'huissier instrumentaire ou à l'agent d'exécution, une déclaration exacte et complète sur l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur saisi ; que la sanction légale de l'inobservation de cette prescription par le tiers saisi est la condamnation de celui-ci au paiement des causes de la saisie attribution sans préjudice, le cas échéant, d'une condamnation supplémentaire au paiement de dommages-intérêts ; que l'acte de saisie produit au dossier indique que l'huissier instrumentaire a été accueilli à la CBT par le responsable du service juridique qui non seulement a porté la mention manuscrite « nous aviserons dans le délai », mais a également apposé le cachet dudit service juridique de la CBT et signé l'acte de saisie ; qu'en remettant à plus tard la déclaration, alors qu'en tant que tiers saisi, la CBT était tenue de la faire sur le champ à l'huissier instrumentaire, le service juridique agissant au nom de la CBT dont il est un organe n'a pas obéi aux prescriptions de l'article 156 alinéa 2 susénoncées; qu'ainsi, en le relevant pour statuer comme elle l'a fait par l'arrêt attaqué, la Cour d'appel de N'Djaména n'a point violé le texte visé au moyen ; qu'il échet de rejeter ledit moyen comme étant non fondé ; n'a point violé le texte visé au moyen. »

• CCJA, [Arrêt n° 015/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. COMMERCIAL BANK TCHAD dite CBT C/ AL HADJ ADAM ADJI, JURIDATA N° J015-04/2009

Saisie attribution de créance – Tiers saisi – Qualité – Détenteur d'une créance – Obligation de déclaration – Déclaration tardive – Absence de déclaration – Paiement des causes de la saisie

Le tiers saisi est celui qui détient dans ses livres, au moment de la saisie, une créance appartenant au débiteur saisi. La déclaration tardive du tiers saisi, assimilée à une absence de déclaration, ne peut l'exposer au paiement des causes de la saisie dès lors qu'il est prouvé que ce dernier ne détient dans ses livres aucune somme du débiteur saisi au moment de la saisie.

«(...) Au sens de l'article 156 de l'Acte uniforme sus indiqué, le tiers saisi est celui qui détient des fonds appartenant au débiteur du saisissant et l'absence de déclaration ou l'inexactitude des déclarations sur l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur l'expose au paiement des causes de la saisie ; qu'en retenant que « la déclaration tardive du Trésorier général qui est

assimilée à une absence de déclaration, ne peut exposer l'Etat du Niger au paiement des causes de la saisie dès lors qu'il est rapporté que ce dernier ne détient dans ses livres aucune somme de Hamadi Mohamed au moment de la saisie et que la BINCI SA qui ne conteste pas la réalité des écritures du Trésorier général ne doit engager l'employeur de celui-ci au paiement d'une créance que n'a pas son propre débiteur dans les comptes de ce dernier », la Cour d'appel a légalement justifié sa décision ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. »

• CCJA, [Arrêt n° 040/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Banque Islamique du Niger pour le Commerce et l'Investissement dite BINCI S.A C/ Etat du Niger, JURIDATA N° J040-12/2011

Saisie attribution des créances – Action en paiement des causes de la saisie – Déclaration tardive – nullité du PV de saisie – Rejet de l'action

L'action en paiement des causes de la saisie contre le tiers saisi pour déclaration tardive ne peut prospérer dès lors que le procès verbal de saisie, fondement de l'action, est nul pour défaut de mention à peine de nullité.

«(...) Attendu que s'il ne fait aucun doute que le délai de cinq jours prévu à l'article 156 est applicable à la saisie conservatoire, en vertu de l'article 77, il reste que le procès-verbal de saisie des 14 et 15 mai ne comportent pas les mentions prescrites à peine de nullité par le même article ; que s'agissant de dispositions d'ordre public, aucune autre condition ne peut-être recevable ; qu'aussi devant cette nullité, la requête en paiement des causes de la saisie n'ayant plus de fondement, ne peut prospérer ; qu'il échet dès lors d'infirmier l'ordonnance querellée et de débouter Maître NDONGMO TAPET Thérèse de sa requête ; »

• CCJA, [Arrêt n° 091/2013 du 20 novembre 2013](#), Aff. United Bank for Africa dite UBA Cameroun contre Maître NDONGMO TAPET Thérèse, JURIDATA N° J091-11/2013

Saisie attribution des créances – Procès verbal de saisie – Nullité de l'acte – Tiers saisi – Déclaration erronée – Absence de condamnation au paiement des causes de la saisie

La demande de condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie pour déclaration contradictoire lors des opérations de saisie ne saurait aboutir dès lors que les saisies litigieuses ont été annulées.

«(...) Attendu qu'il résulte de la motivation de la cassation que les saisies-attributions du 24 octobre 2006 et 21 novembre 2006 n'ayant pas indiqué le domicile du débiteur Samba YATTASSAYE, sont nulles et de nul effet ; que subséquemment, l'Ordonnance de référé n° 832 du 04 juin 2008, ayant eu pour seul fondement lesdites saisies, doit être infirmée et KADJANE Abo Théodore débouté de sa demande de condamnation des tiers-saisis à lui payer les causes de la saisie. »

• CCJA, [Arrêt n° 086/2012 du 4 décembre 2012](#), Aff. Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire (SGBCI) contre KADJANE ABO Théodore, JURIDATA N° J086-12/2012

Saisie attribution des créances – Tiers saisi – Obligation de renseignement – Déclaration inexacte – Conditions de poursuite du tiers saisi – Non exigence de la dénonciation de la saisie – Action spécifique du créancier

L'action du saisissant contre le tiers saisi n'est pas liée à la poursuite de la procédure par le créancier et notamment par la dénonciation de la saisie attribution dans le délai de huit jours au débiteur saisi. Il s'agit d'une action spécifique du créancier contre le tiers saisi pour son fait personnel de violation de son obligation de renseignement, encore qu'en l'espèce le tiers saisi, en faisant une déclaration inexacte au saisissant, puis en refusant d'exécuter la saisie-attribution, n'a pas permis à la procédure de saisie d'être menée à son terme, le saisissant ne pouvant ainsi pas dénoncer une saisie dont il n'est pas encore attributaire.

«(...) Mais attendu que la saisie ne peut être dénoncée au débiteur que si le tiers saisi a régulièrement collaboré à l'opération de saisie en rendant immédiatement disponible au profit du saisissant la propriété du fonds saisi sans y opposer le moindre obstacle ; Qu'en l'espèce, la SGBCI, en faisant une déclaration inexacte au saisissant, puis en refusant d'exécuter la saisie-attribution, n'a pas permis à la procédure de saisie d'être menée à son terme, le saisissant ne pouvant ainsi pas dénoncer une saisie dont il n'est pas encore attributaire ; Que les juges du fond, en retenant que l'action de dame FOUA-BI n'est pas liée à la poursuite de la procédure par le créancier et notamment par la dénonciation de la saisie attribution dans le délai de huit jours au débiteur saisi, mais qu'il s'agissait d'une action spécifique du créancier contre le tiers saisi pour son fait personnel de violation de son obligation de renseignement, se sont conformés strictement à l'esprit des articles 156 et 160 sus énoncés dont ils ont tiré à bon escient les conséquences de leur juste application. »

• CCJA, [Arrêt n° 076/2012 du 29 novembre 2012](#), Aff. SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI contre Madame FOUA-BI Edwige Philomène Bahalé, JURIDATA N° J076-11/2012

Saisie attribution des créances – Tiers saisis – Paiement des causes de la saisie – Extinction de la créance – Saisie contre le débiteur saisi – Mainlevée

Encourt mainlevée la saisie attribution de créances entreprise ou maintenue contre le débiteur saisi à la suite de l'exécution par le créancier d'une condamnation des tiers saisi ayant abouti au paiement des causes de la saisie.

«(...) La Cour d'Appel d'Abidjan, pour rendre l'Arrêt n° 685 du 22 juin 2004, objet du présent pourvoi, a été saisie sur appel relevé contre l'Ordonnance n° 1455 du 31 mars 2004 ayant ordonné la mainlevée d'une saisie-attribution de créance pratiquée par COLINA S.A au préjudice de UTB S.A ; que la Cour d'Appel a confirmé l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions, au motif, entre autres, « que la COLINA S.A. ne contestant pas que l'exécution entreprise par elle, a abouti au paiement de la somme de 31.772.251 francs pour une condamnation principale de 27.040.390 FCFA, elle ne peut donc entreprendre une exécution du même Arrêt n° 270 du 05 mars 1999 » ; que la Cour d'Appel n'ayant été saisie ni du problème de responsabilité d'un tiers, ni de celui d'un tiers saisi, l'arrêt attaqué n'a pu violer les dispositions sus énoncées des articles 38 et 156 de l'Acte uniforme susvisé. »

• CCJA, [Arrêt n° 031/2006 du 28 décembre 2006](#), Aff. COLINA S.A. c/ Union des Transporteurs de Bouaké dite UTB S.A. et Banque Internationale de l'Afrique de l'Ouest - COTE D'IVOIRE dite BIAO-CI, JURIDATA N° J031-12/2006

Saisie attribution – Contestation de la saisie – Action en paiement contre le tiers saisi – Conditions de mise en œuvre – Validité de la saisie – Détention des sommes pour le compte du débiteur

L'action en paiement contre le tiers saisi ne saurait être mise en œuvre que si la saisie est valable et que le tiers détient pour le compte du débiteur. Par conséquent, le tiers saisi ne saurait être condamné au paiement des causes de la saisie en cas de nullité de la saisie.

«(...) Mais attendu que l'article 156 prévoyant et sanctionnant le comportement fautif du tiers saisi ne peut être mis en œuvre que si la saisie est valable et si le tiers détient des sommes pour le compte du débiteur ; qu'en l'espèce, suite à l'ordonnance de référé n° 2059 du 21 septembre 2009 ayant annulé la saisie, l'action en paiement des causes de la saisie exercée contre le tiers, n'a plus aucun fondement ; qu'il échet de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer ; »

• CCJA, [Arrêt n° 066/2013 du 31 octobre 2013](#), Aff. Côte d'Ivoire contre AKOBE Georges Armand, JURIDATA N° J066-10/2013

Saisie attribution – Tiers saisi – Condamnation au paiement des causes de la saisie – Condition – Non exigence d'un préjudice

La condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie n'est pas subordonnée à la preuve d'un préjudice subi par le débiteur saisi.

«(...) Attendu que dans l'application de l'article 156, aucune condition liée au préjudice n'est posée ; »

• CCJA, [Arrêt n° 086/2013 du 20 novembre 2013](#), Aff. UNION GABONAISE DE BANQUE contre PANOURGIAS Narkelis, JURIDATA N° J086-11/2013

Saisie attribution – Tiers saisi – Déclaration tardive – Créancier saisissant – Réparation du préjudice – Condamnation aux dommages et intérêts

Le tiers saisi qui fait une déclaration tardive ayant empêché au créancier saisissant de poursuivre en toute connaissance de cause la saisie attribution engagée lui cause un préjudice, justifiant la condamnation du tiers saisi aux dommages et intérêts.

«(...) Cette non déclaration dans les délais impartis par l'article 156 de l'Acte uniforme sus visé, ayant empêché la Société SMEETS & ZONEN de poursuivre en toute connaissance de cause la saisie attribution engagée, a causé un préjudice certain à la créancière poursuivante; que la demande de cette dernière tendant à la condamnation de l'AGETIPE-MALI à des dommages-intérêts est donc régulière tant en la forme qu'au fond; qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point. »

• CCJA, [Arrêt n° 013/2006 du 29 juin 2006](#), Aff. Agence d'Exécution de Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi dite AGETIPE-MALI c/ Société Smeets et Zonen, JURIDATA N° J013-06/2006

• Cf. [Arrêt n° 080/2012 du 4 décembre 2012](#), Aff. Compagnie Industrielle du Bois (CIB) et Société SIVOBOIS contre Monsieur KONAN KOFFI Jacques, JURIDATA N° J080-12/2012 sous l'article 38, AUPSRVE

• Cf. [Arrêt n° 033/2013 du 02 mai 2013](#), Aff. SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI contre Monsieur CHERIF Souleymane., JURIDATA N° J033-05/2013 sous l'article 49, AUPSRVE

• Cf. [Arrêt n° 091/2013 du 20 novembre 2013](#), Aff. United Bank for Africa dite UBA Cameroun contre Maître NDONGMO TAPET Thérèse, JURIDATA N° J091-11/2013 sous l'article 77, AUPSRVE

• Cf. [Arrêt n° 062/2013 du 25 juillet 2013](#), Aff. Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Cote d'Ivoire dite BICICI contre Société Cote d'Ivoire Assistance Médicale dite CI-AM, JURIDATA N° J062-07/2013 sous l'article 154, AUPSRVE

Droit comparé

L'existence d'un terme ou d'un litige ne dispense pas le tiers saisi de son obligation de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard de la débitrice ainsi que les modalités qui pourraient les affecter.

«(...) Mais attendu qu'il résulte des procès-verbaux de saisie que l'huissier de justice chargé de l'exécution a indiqué à la société Carrefour qu'à défaut de réponse immédiate, il lui était fait sommation d'avoir à répondre sous 48 heures ; que la cour d'appel en a déduit, à bon droit et sans encourir le grief de dénaturation, que les créancières avaient laissé à la société Carrefour un délai de 48 heures pour répondre et a pu retenir que le retard dans la réponse au-delà de 48 heures avait un motif légitime dès lors qu'un délai avait été accepté au lieu d'une réponse sur-le-champ ;

Attendu que, pour débouter les sociétés Toei et Dynamic de leur demande en paiement de dommages-intérêts, l'arrêt retient que la société Carrefour établit à l'aide d'une consultation d'une société d'audit que la facture de 470 171,52 euros était payable à 60 jours selon les accords avec la société Manga et a pu être enregistrée plus tardivement en raison aussi de désaccords avec cette dernière et que les sociétés Toei et Dynamic n'établissent donc pas que la déclaration de la société Carrefour ait été inexacte ou mensongère ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la société Carrefour avait reçu la facture antérieurement aux saisies, qu'elle en était débitrice et qu'elle avait reconnu, au cours d'une instance en référé ultérieure, ayant pour objet le paiement d'une somme incluant le montant de cette facture, rester débitrice envers la société Manga d'une somme de 31 449,31 euros, et alors que l'existence d'un terme ou d'un litige ne dispensait pas la société Carrefour de son obligation de déclarer aux créancières l'étendue de ses obligations à l'égard de la débitrice ainsi que les modalités qui pourraient les affecter, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ; »

• Cass. 2ème Civ., Arr. n° 1490 du 8 septembre 2011, Pourvoi n° 10-17.506

Art. 157.— «Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution.

Cet acte contient à peine de nullité :

1. l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ;
2. l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;

3. le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;
4. l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;
5. la reproduction littérale des [articles 38](#) et [156](#) ci-dessus et [169](#) à [172](#) ci-dessous.

L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié.»

Jurisprudence

Saisie attribution de créances – Acte de saisie – Conditions de la nullité – Omission d'une mention – Preuve de préjudice – affectation de la substance de l'acte – Conditions de nullité non prévues

L'omission dans l'acte de saisie d'une mention prescrite à peine de nullité, notamment le défaut d'indication du siège social du débiteur, est suffisante pour rendre ladite saisie nulle et de nul effet, sans qu'il soit besoin de rechercher l'existence du préjudice ou si l'acte est affecté par ladite omission.

«(...) Attendu qu'il en résulte que la nullité n'appelle aucune autre condition en dehors de l'omission ; qu'aussi, la Cour d'appel en la subordonnant à des conditions telles que le préjudice ou l'influence sur la substance de l'acte, a violé ledit article et expose sa décision à la cassation ; »

• CCJA, [Arrêt n° 086/2012 du 4 décembre 2012](#), Aff. Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire (SGBCI) contre KADJANE ABO Théodore, JURIDATA N° J086-12/2012

Saisie attribution de créances – Acte de saisie – Mentions obligatoires – Frais et intérêts échus – Provision pour intérêts à échoir – Causes de la saisie – Titre exécutoire

Viole les dispositions du présent article, la Cour d'Appel qui exige que les frais de l'Huissier, pour être pris en compte lors de la saisie, fassent l'objet d'une taxation préalable. Cette condition n'étant pas posée par le présent article, les frais et intérêts échus et la provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois sont bien ceux découlant des causes de la saisie sans qu'il soit besoin d'un titre exécutoire pour leur insertion dans l'acte de saisie.

«(...) Attendu qu'il apparaît que les frais et intérêts échus, ainsi que la provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois, sont ceux découlant directement des causes de la saisie et qu'aucun titre exécutoire n'est exigé pour leur insertion dans l'acte de saisie ; que donc la Cour d'appel, en ajoutant à l'article 157 susvisé une condition qu'il ne pose pas, a violé ledit article, faisant ainsi encourir la cassation à l'arrêt déféré. »

• CCJA, [Arrêt n° 084/2012 du 4 décembre 2012](#), Aff. Ayants droit de CHAIBOU MAIKANO contre Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE et Société Ivoirienne de Banque dite SIB, JURIDATA N° J084-12/2012

Saisie attribution de créances – Acte de saisie – Mentions obligatoires – Reproduction littérale de l'article 170 – Indication de la juridiction nationale compétente – Validité

Ne viole pas les dispositions du présent article, l'acte de saisie désignant nommément la juridiction nationale compétente en lieu et place de l'expression 'juridiction compétente' contenue par l'article 170 de l'AUPSRVE.

«(...) Mais attendu que l'expression "juridiction compétente" résulte de la volonté du législateur communautaire, lequel est composé de tous les Etats membres de l'OHADA dotés chacun d'une organisation judiciaire différente les unes des autres, et n'est qu'une périphrase qui renvoie à la juridiction nationale ayant compétence d'attribution ; qu'en l'espèce, le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau est, en application de l'article 170 de l'Acte uniforme précité, la juridiction compétente pour connaître les contestations éventuelles que le débiteur peut soulever à la suite d'une saisie ; qu'en conséquence, en retenant que les dispositions des articles 38, 156,169,170 et 172 ont été reproduites textuellement, la Cour d'appel n'a en rien violé les dispositions sus mentionnées ; qu'il convient de rejeter le moyen. »

• CCJA, [Arrêt n° 034/2012 du 22 mars 2012](#), Aff. Société THALES SECURITY SYSTEMS contre Monsieur Olivier KATTIE, JURIDATA N° J034-03/2012

Saisie attribution de créances – Biens communs – Dénonciation au seul époux – Validité

Est valable la dénonciation au seul époux, administrateur des biens, d'une saisie attribution de créances pratiquée sur les biens communs du couple.

«(...) Il ressort de l'analyse des dispositions sus énoncées que le mari étant l'administrateur des biens communs et exerçant seul tous les actes d'administration sur lesdits biens, toute saisie-attribution pratiquée sur les biens communs dénoncée au seul mari est régulière sans qu'il soit besoin de la dénoncée à l'épouse ; qu'au surplus l'Acte uniforme ne le prescrit pas expressément en ce qui concerne la saisie-attribution de créance, contrairement à ce qu'il fait notamment en matière de saisie immobilière et de saisie-attribution sur un compte joint ; »

• CCJA, [Arrêt n° 003/2008 du 28 février 2008](#), Aff. Mohamed TAIEB KETTANI C/ GRUNITZKY Victoria Geneviève, JURIDATA N° J003-02/2008

Saisie attribution de créances – Procès verbal de saisie – Acte de dénonciation de saisie – Actes séparés – Mentions prescrites à peine de nullité

Il n'est nullement exigé que l'acte de signification de la saisie au tiers saisi et l'acte de dénonciation de la saisie au débiteur saisi soient faits par actes séparés dès lors qu'établi en un acte unique, toutes les mentions prescrites à peine de nullité des deux actes ont été respectés.

«(...) Attendu qu'au regard des dispositions susénoncées, il n'est nullement exigé que l'acte de signification de la saisie au tiers saisi et l'acte de dénonciation de la saisie au débiteur saisi soient faits par actes séparés ; que les seules exigences desdites dispositions sont, d'une part, que l'acte de saisi contienne, à peine de nullité, certaines mentions et, d'autre part, que l'acte de dénonciation soit, en premier lieu, fait dans un délai de huit jours à compter de la saisie à peine de caducité et, en second lieu, qu'il contienne, à peine de nullité, certaines mentions ; qu'il s'ensuit, qu'en retenant, dans son Arrêt n°622 du 08 juin 2004 que « l'exploit du 12 janvier 2004, intitulé procès-verbal de saisie attribution de créance suivi de dénonciation, ne satisfait pas aux prescriptions des articles 157 et 160 de l'Acte uniforme relatif aux voies d'exécution qui exigent l'établissement d'un exploit comportant dénonciation de la saisie différent de l'exploit de saisie lui-même », la Cour d'appel d'Abidjan a fait une mauvaise interprétation des dispositions

susénoncées des articles 157 et 160 de l'Acte uniforme susvisé ; qu'il échet, en conséquence de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer. »

• CCJA, [Arrêt n° 036/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Maître Vincent BOURGOING-DUMONTEIL Contre Roselyne ALLANAH, Veuve FAWAZ, JURIDATA N° J036-12/2011

Saisie attribution des créances – Contestation de la saisie – Nullité de l'acte de saisie – Demande de nullité de la dénonciation sans objet

La nullité de l'acte de saisie entraîne la nullité de la saisie. Par conséquent, la demande de nullité de l'acte de dénonciation devient sans objet.

«(...) Attendu qu'il est demeuré constant que dans l'acte de saisie signifié au tiers le 08 octobre 2008 a été omise la mention de la forme de l'OIM et que dans l'acte de dénonciation du 12 octobre 2008, la date du 12 novembre 2008 portée comme date d'expiration du délai franc d'un mois est erronée ; que l'omission de la forme entraîne la nullité de l'acte de saisie et subséquentement de la saisie elle-même ; que donc la nullité de l'acte de dénonciation est sans objet ; »

• CCJA, [Arrêt n° 022/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Organisation Internationale pour les Migrations dite OIM contre Madame MEKPE Odjo Marguerite, JURIDATA N° J022-04/2013

Saisie attribution des créances – Défaut d'indication du domicile des créanciers – Nullité de la saisie

Le défaut d'indication du domicile ou d'une élection de domicile précise du créancier saisissant dans l'acte de saisie rend ladite saisie nulle.

«(...) L'exploit de saisie-attribution de créances du 03 avril 2006 signifié à BGFIBANK, CITYBANK, FINANCIAL BANK, CCP, BICIG et UGB, tiers saisis, mentionne pour toutes indications relatives aux Hoirs ANGO OSSA, saisissants, ce qui suit : « A la requête des Hoirs ANGO OSSA Antoine, ayant pour conseil Maître OKEMVELE, Avocat au Barreau du GABON » ; que ledit acte ne mentionne pas le domicile des créanciers saisissants comme l'exige l'article 157 alinéa 2.1) susénoncé qui sanctionne cette omission de nullité ; que le fait de mentionner que les Hoirs ANGO OSSA Antoine ont pour conseil Maître OKEMVELE n'implique nullement qu'il y a eu élection de domicile à son cabinet ; qu'en outre, il n'est pas non plus indiqué le domicile dudit conseil ; qu'ainsi l'exploit du 03 avril 2006, établi en violation des dispositions susénoncées de l'article 157 alinéa 2.1) susvisé, doit être déclaré nul ; qu'il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, pour déclarer les saisies-attribution du 03 avril 2006 valables, la Cour d'appel judiciaire de Libreville a violé, par mauvaise application, les dispositions susénoncées de l'article 157 alinéa 2.1) susvisé. »

• CCJA, [Arrêt n° 038/2010 du 10 juin 2010](#), Aff. Compagnie d'Assurance AXA Assurances Gabon C/ Hoirs ANGO OSSA, JURIDATA N° J038-06/2010

Saisie attribution des créances – Procès verbal de saisie – Contestation – Défaut d'indication de la forme sociale du débiteur – Nullité d'ordre public

Le défaut d'indication de la forme sociale du débiteur saisi, personne morale, entraîne la nullité du procès verbal de saisie sans qu'il soit besoin de justifier d'un préjudice.

«(...) Mais attendu qu'aux termes de l'article 157 visée « cet acte contient à peine de nullité :

1/ L'indication des noms, prénom et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leur forme ... » ; qu'il s'ensuit que la Cour d'appel en exigeant la preuve d'un préjudice a violé ledit article et l'arrêt entrepris encourt la cassation, sans qu'il soit besoin d'examiner la deuxième branche ; »

• CCJA, [Arrêt n° 022/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Organisation Internationale pour les Migrations dite OIM contre Madame MEKPE Odjo Marguerite, JURIDATA N° J022-04/2013

Saisie attribution – Acte de saisie – Mentions obligatoires – Défaut d'indication des nom et prénom du saisi – Nullité

Le défaut d'indication du nom et du prénom du débiteur saisi entraîne la nullité de l'acte de saisie.

«(...) Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déferé d'avoir violé l'article 157 en ce que le Juge d'appel, pour confirmer l'ordonnance entreprise, a affirmé que « dans l'acte de saisie, aux termes de l'article 157 de l'Acte uniforme, l'indication des noms et prénoms du saisi n'est pas prescrite à peine de nullité... » ;

Attendu, en effet, que contrairement aux énonciations de l'arrêt querellé, l'article 157 de l'Acte uniforme dispose expressément que « le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution. Cet acte contient à peine de nullité :

1/ « l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier... » ; que donc en statuant ainsi qu'elle l'a fait, la Cour d'appel a violé cette disposition et l'arrêt déferé encourt la cassation sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la première branche ; qu'il échet d'évoquer »

• CCJA, [Arrêt n° 067/2013 du 31 octobre 2013](#), Aff. Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI contre Madame SOMDA FOVIN Georgette épouse GIELEN, JURIDATA N° J067-10/2013

Saisie attribution – Nullité du PV – Défaut d'un emplacement réservé à la déclaration – Mention non prévue à peine de nullité

Le défaut, dans l'acte de saisie, d'un emplacement réservé aux déclarations du tiers saisi, ne saurait entraîner la nullité dudit acte.

«(...) Attendu que par rapport à la nullité du Procès-verbal de saisie-attribution, [l'article 157 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) énumère limitativement les mentions prescrites à peine de nullité et parmi elles, n'existe pas " l'emplacement réservé aux déclarations du tiers" ; »

• CCJA, [Arrêt n° 086/2013 du 20 novembre 2013](#), Aff. UNION GABONAISE DE BANQUE contre PANOURGIAS Narkelis, JURIDATA N° J086-11/2013

Saisie attribution – Procès verbal de saisie – Mentions obligatoires – Intérêts échus – Provisions pour intérêts à échoir – Omission – Nullité de la saisie

L'absence de mentions relatives aux intérêts échus et à échoir dans le procès-verbal de saisie attribution de créances rend nulle ladite saisie.

«(...) L'article 157 de l'Acte uniforme précité énumère les mentions qui doivent figurer, à peine de nullité, dans l'acte de saisie ; que l'examen du procès-verbal de saisie en date du 1er août 2005 signifié aux tiers saisis par l'intimé révèle qu'il ne contient pas « les intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation. » ; que la carence ou l'omission de ces mentions contrevient aux dispositions de l'article 157.3) de l'Acte uniforme précité ; que ledit procès-verbal de saisie doit en conséquence être déclaré nul »

• CCJA, [Arrêt n° 025/2010 du 08 avril 2010](#), Aff. Société AMAR TALER dite SATA C/ LE RECEVEUR DES IMPOTS DE ZINDER., JURIDATA N° J025-04/2010

Saisie attribution – Procès verbal de saisie – Mentions obligatoires – Personne morale – Défaut de précision de la localisation du siège social – Nullité

L'absence dans le procès-verbal de saisie attribution de créances de précisions utiles relatives à la rue et au quartier, éléments de nature à permettre de localiser précisément le siège social d'une personne morale, rend nulle ladite saisie attribution.

«(...) Il résulte aussi bien de l'examen du procès-verbal de la saisie-attribution litigieuse, que des déclarations de la Société EPA SARL, que le siège de la société ne comporte que la domiciliation à une boîte postale, du fait de la mention « Douala BP 8202 » ; que cette mention est manifestement insuffisante, en l'absence de précisions utiles relatives à la rue et au quartier ; que faute d'avoir indiqué ces éléments qui étaient de nature à permettre de localiser le siège social de la Société EPA SARL par une adresse ou une indication suffisamment précise, il y a violation des dispositions visées au moyen. »

• CCJA, [Arrêt n° 019/2007 du 26 avril 2007](#), Aff. Société Générale de Banques au Cameroun dite SGBC c/ Société Elevage Promotion Afrique dite EPA SARL, JURIDATA N° J019-04/2007

Saisie attribution – Procès verbal de saisie – Mentions prescrites à peine de nullité – Défaut de forme sociale – Défaut de siège social – Nullité de l'acte saisie

L'absence de l'indication de la forme sociale et de la localisation géographique précise du débiteur saisi dans le procès-verbal de saisie attribution de créances rend nul l'acte de saisie.

«(...) L'examen des deux actes susdits révèlent qu'ils ne contiennent pas les mentions sus énoncées prescrites à peine de nullité par les articles 157.1) et 160.2) de l'Acte uniforme précité en ce que font défaut la forme et la localisation géographique précise du saisi, laquelle ne saurait se limiter uniquement à l'indication d'une Boîte postale, s'agissant en l'occurrence d'une personne morale, ainsi que la désignation régulière de la juridiction compétente, celle indiquée dans l'acte de dénonciation de saisie en date du 11 avril 2000, à savoir le Tribunal de première instance de Douala, s'étant d'ailleurs déclaré incompétente. »

• CCJA, Arrêt n° 010/2010 du 18 février 2010, Aff. Société Générale de Banques au Cameroun dite SGBC C/ KAMTO Robert Macaire., JURIDATA N° J010-02/2010

• CCJA, [Arrêt n° 017/2003 du 09 octobre 2003](#), Aff. Société Ivoirienne de Banque, dite SIB C/ Complexe Industriel d'Elevage et de Nutrition Animale, dit CIENA, JURIDATA N° J017-10/2003

Saisie attribution – Procès verbaux de saisie et de dénonciation réguliers – Validité

Une saisie attribution de créances est valide dès lors que toutes les conditions de fond et de forme prescrites ont été respectées.

«(...) Il ressort que ni le procès-verbal de saisie ni l'exploit de dénonciation de ladite saisie ne sont nuls; que dès lors, la Cour d'appel d'Abidjan, en confirmant l'Ordonnance de référé n° 1364 du 30 mars 2001 ayant débouté Monsieur B.G.F de sa demande de mainlevée de saisie, a fait une saine application de la convention des parties et des dispositions de l'article 157-3) de l'Acte uniforme susvisé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 032/2005 du 26 mai 2005](#), Aff. Bakou Gonaho François C/ Debenest Christian Alphonse Marcel, JURIDATA N° J032-05/2005

• Cf. [Arrêt n° 020/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Monsieur TIEMELE BONI Antoine et 57 autres C/ Société MRL-liquidation et Monsieur YAO KOFFI Noël, JURIDATA N° J020-04/2009 sous l'article 153, AUPSRVE

Art. 158.– La saisie de créances entre les mains d'une personne demeurant à l'étranger doit être signifiée à personne ou à domicile.

Art. 159.– Lorsqu'elle est faite entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisse ou de deniers publics, en cette qualité, la saisie n'est point valable si l'acte de saisie n'est pas délivré à la personne préposée pour la recevoir ou à la personne déléguée par elle, et s'il n'est visé par elle sur l'original ou, en cas de refus, par le Ministère Public qui en donnera immédiatement avis aux chefs des administrations concernées.

Art. 160.– «Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité :

1. une copie de l'acte de saisie ;
2. en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.

Si l'acte est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La mention de cette déclaration verbale figure sur l'acte de dénonciation.

L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues.»

Jurisprudence

Saisie attribution de créances – Acte de dénonciation – Délai de dénonciation de la saisie – Computation des délais – Indication d'une date fautive – Nullité de l'acte

Est nul l'acte de dénonciation d'une saisie attribution de créances indiquant une date fautive du délai pour élever toutes contestations, à la suite d'une computation erronée des délais.

«(...) Attendu donc que l'indication de la date à laquelle expire le délai est prescrite à peine de nullité ; que l'indication d'une date fautive doit exposer l'acte à la même sanction ; qu'aussi, en l'espèce, la saisie ayant été dénoncée le 30 septembre 2002 et en excluant le dies a quo (le 30 septembre) et le dies ad quem (le 1er novembre), la date d'expiration du délai est le 02 novembre 2002 ; que l'acte de dénonciation retenant à tort le 31 octobre 2002 est donc nul. »

• CCJA, [Arrêt n° 018/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON SA contre SINJU Paul, JURIDATA N° J018-03/2012

Saisie attribution de créances – Acte de dénonciation – Mentions obligatoires – Omission – Absence de préjudice – Nullité – Mainlevée de la saisie

Est nul le procès-verbal de dénonciation de saisie attribution de créances portant des omissions liées aux mentions obligatoires de l'acte de dénonciation, sans qu'il soit besoin de justifier d'un préjudice.

«(...) Pour débouter la BCN de sa demande de mainlevée de saisie attribution de créances, la Cour d'appel a retenu que «les imprécisions qu'invoque la BCN constituent des vices de forme ; que les nullités de forme y compris substantielles comportent une condition de mise en œuvre à savoir l'exigence de la preuve d'un grief causé à celui qui se prévaut de la nullité...» et qu'«ayant comparu devant la juridiction compétente dans les délais légaux, la BCN ne peut valablement invoquer une quelconque nullité de l'acte de saisie attribution qu'autant qu'elle allègue et démontre le préjudice que lui ont causé les vices qu'elle allègue» ; qu'en statuant ainsi alors, d'une part, qu'elle n'a même pas recherché si les omissions relevées par l'appelante dans l'acte de dénonciation de saisie étaient caractérisées au regard des prescriptions de l'article 160.2 sus énoncé et alors, d'autre part, que celui-ci n'a assorti la nullité qu'il a prévue d'aucune exigence de preuve d'un grief ou préjudice, la Cour d'appel a violé ledit article (...) pour les mêmes motifs que ceux ci-dessus développés lors de l'examen du moyen unique de cassation, il y a lieu d'infirmer l'ordonnance entreprise que l'acte de dénonciation de saisie en date du 04 janvier 2002 étant nul, la saisie attribution de créances pratiquée par Monsieur H. est également nulle et il y a lieu dès lors d'en ordonner la mainlevée. »

• CCJA, [Arrêt n° 008/2004 du 26 février 2004](#), Aff. BCN c/ HBN, JURIDATA N° J008-02/2004

Saisie attribution de créances – Dénonciation au débiteur – Signification à mairie – Lettre recommandée avec accusé de réception – Preuve de l'accusé de réception

Le créancier saisissant qui, après une dénonciation de l'acte de saisie à mairie, prétend avoir porté à la connaissance du débiteur saisi ladite dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception en vertu d'une disposition de droit interne, doit rapporter la preuve de l'accusé de réception et le récépissé de la poste pour déterminer la date de la dénonciation.

«(...) Qu'invité, par lettre n°556/2009/02 en date du 06 octobre 2009 reçue à son cabinet le 23 octobre 2009 à produire sous huitaine l'accusé de réception et le récépissé de la poste qui permettraient à la Cour de céans de déterminer la date à laquelle la lettre recommandée à été expédiée au saisi, Maître Fatou Camara-Sanogho, Avocat à la Cour et conseil du saisissant, n'a à ce jour pas fait parvenir lesdites pièces ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer l'acte de dénonciation non conforme aux exigences des dispositions de l'article 160 de l'Acte uniforme susvisé aux termes duquel « dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution... » et de celles de l'article 251 du code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative selon lesquelles « si l'huissier de justice ne trouve personne au domicile de celui que l'exploit concerne ou si la personne qui s'y trouve ne peut ou ne veut recevoir l'exploit, il vérifie immédiatement l'exactitude de ce domicile. Lorsque le domicile indiqué est bien celui de l'intéressé, l'huissier mentionne dans l'exploit ses diligences et constatations, puis il remet une copie de cet exploit dans les formes visées à l'alinéa premier de l'article précédent au chef de village ou au chef de quartier, ou au concierge ou gérant d'immeuble collectif, ou à défaut à la mairie, en la personne du maire ou d'un adjoint, au conseiller municipal délégué ou au secrétaire de mairie, et dans les localités où il n'y a pas de mairie au sous-préfet ou à son secrétaire.

Il avise sans délai de cette remise la partie que l'exploit concerne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en l'informant qu'elle doit retirer la copie de l'exploit à l'adresse indiquée, dans les moindres délais. » ; qu'il échet de le déclarer nul et non avenu et d'ordonner la mainlevée des saisies-attribution pratiquées le 10 novembre 2005 entre les mains de la BIAO et le 11 novembre 2005 entre les mains de la SGBCI au préjudice de Monsieur KOUASSI Erhard Luc. »

• CCJA, [Arrêt n° 008/2010 du 04 février 2010](#), Aff. ARMAJARO COTE D'IVOIRE S.A. C/ Monsieur KOUASSI Erhard Luc., JURIDATA N° J008-02/2010

Saisie attribution de créances – Procès-verbal de dénonciation – défaut d'indication du siège social – Défaut d'indication de la juridiction territorialement compétente – Nullité

Est nul l'exploit de dénonciation d'une saisie attribution comportant des carences ou des omissions relatives à la mention précise soit du siège social de ladite société, soit de la juridiction territorialement compétente, au regard des textes internes, devant laquelle les contestations pourront être portées.

«(...) Attendu en effet que l'examen de l'exploit de dénonciation du 29 mars 2005 de la saisie-attribution des créances pratiquée le 28 mars 2005 à la diligence de Maître TCHIMDOU MEKIAGE Micheline, Huissier de justice à Yaoundé, au profit et pour le compte de Monsieur NANKOUA Joseph à l'encontre de la Société requérante révèle que cet exploit comporte des carences ou des omissions relatives à la mention précise soit du siège social de ladite société, soit de la juridiction territorialement compétente, au regard des textes internes camerounais, devant laquelle les contestations pourront être portées ; que ces mentions étant prescrites à peine de nullité par les articles 157-1) et 160-2) de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, doit en conséquence être cassé, l'arrêt attaqué qui a occulté ces nullités alors qu'il se devait de les relever et sanctionner ; »

• CCJA, [Arrêt n° 035/2009 du 30 juin 2009](#), Aff. Société AES SONEL S.A C/ NANKOUA Joseph, JURIDATA N° J035-06/2009

Saisie attribution des créances – Procès verbal de dénonciation de saisie – Indication erronée du délai de contestation – Nullité d'ordre public

L'indication erronée du délai de contestation est une nullité d'ordre public qui entraîne la nullité de l'acte de saisie et peut être soulevée à tout stade de procédure, sans justifier d'un grief ou d'un préjudice.

«(...) Attendu que les dispositions de l'article 160-2 de l'Acte uniforme susvisé ayant prévu des nullités d'ordre public, il n'est pas besoin de justifier d'un grief ou d'un préjudice pour soulever ladite nullité laquelle, en tant que telle, peut être soulevée à tout stade de la procédure ; qu'en conséquence, l'acte de dénonciation du 03 août 2006 qui mentionne que le délai d'un mois imparti pour élever les contestations expire le 02 septembre 2006, n'a pas respecté les dispositions de l'article 160-2 de l'Acte uniforme susvisé, ce qui le rend nul ; que ledit acte de dénonciation de la saisie étant nul, entraîne la nullité de la saisie elle-même ; qu'il suit qu'en considérant que les termes de l'article 160-2 de l'Acte uniforme susvisé ont été respectés alors qu'il est indiqué dans l'acte de dénonciation de la saisie-attribution des créances que la date d'expiration du délai d'un mois accordé au débiteur saisi pour élever contestation est le 02 septembre 2006. »

• CCJA, [Arrêt n° 046/2010 du 15 juillet 2010](#), Aff. Société de gestion et d'intermédiation BIAO Finances et Associés dite SGI- BIAO Finances et Associés C/KOUYA KAMA, JURIDATA N° J046-07/2010

Saisie-attribution de créances – Acte de dénonciation – Mentions obligatoires – Computation des délais – Délai franc – Indication d'une fausse date – Nullité – Mainlevée

Le délai d'un mois prévu ci-dessus étant un délai franc, le dernier jour de ce délai qui tombe un samedi doit être prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable en application de l'article 335 du même Acte uniforme. Viole le présent article et encourt nullité, l'acte de saisie ayant mentionné un délai erroné pour élever d'éventuelles contestations du fait de la mauvaise computation des délais.

«(...) Attendu que le délai d'un mois susindiqué étant un délai franc, en application de l'article 335 du même Acte uniforme, en l'espèce, la saisie étant dénoncée le 12 janvier 2004, le débiteur saisi avait, en principe, jusqu'au 14 février 2004 pour élever les contestations éventuelles ; que mieux, le 14 février 2004 étant un samedi, le délai se trouve prorogé jusqu'au lundi 16 février 2004 ; que le « procès-verbal de saisie attribution de créances suivi de dénonciation » du 12 janvier 2004, ayant mentionné que le délai d'un mois pour soulever les éventuelles contestations expirait le 12 février 2004 et non le 16 février 2004, a en conséquence été établi en violation des dispositions susénoncées de l'article 160 alinéa 2-2) ; qu'il échet de déclarer nul le procès-verbal de saisie établi le 12 janvier 2004 et d'ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie. »

• CCJA, [Arrêt n° 036/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Maître Vincent BOURGOING-DUMONTEIL Contre Roselyne ALLANAH, Veuve FAWAZ, JURIDATA N° J036-12/2011

Saisie-attribution de créances – Dénonciation au débiteur – Délai

A peine de caducité, la saisie attribution de créances doit être dénoncée au débiteur dans un délai de 8 jours par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

«(...) Attendu que la saisie-attribution pratiquée le 14 mars 2003 et dénoncée le 21 du même mois est régulière, comme ayant été dénoncée à une date située dans le délai de 08 jours prévu à l'article 160 du même Acte uniforme, lequel avait couru à compter du 15 mars et expiré le 24 mars 2003 ; que le moyen n'est pas fondé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 023/2008 du 30 avril 2008](#), Aff. Société LOTENY TELECOM, SA C/ Société INSURANCES BROKER ASSOCIATION dite IBAS, SARL, JURIDATA N° J023-04/2008

Saisie-attribution – Absence de titre exécutoire – Nullité

La saisie attribution des créances pratiquée au préjudice d'une personne en l'absence d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible est nulle.

«(...) Il y a lieu de déclarer qu'il n'y a pas de titre exécutoire et donc de déclarer la saisie-attribution pratiquée le 03 octobre 2002 par la Société LOTENY TELECOM nulle et qu'il sied d'en ordonner mainlevée et par voie de conséquence de confirmer l'Ordonnance n° 4902 rendue le 22 octobre 2002 par le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan ; »

• CCJA, [Arrêt n° 009/2008 du 27 mars 2008](#), Aff. Société COTE D'IVOIRE TELECOM C/ Société LOTENY TELECOM, JURIDATA N° J009-03/2008

• Cf. [Arrêt n° 063/2013 du 25 juillet 2013](#), Aff. Autorité de Régulation du Coton et de L'Anacarde dite ARECA contre CISSE Ladji Brahim, JURIDATA N° J063-07/2013 sous l'article 49, AUPSRVE

• Cf. [Arrêt n° 020/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Monsieur TIEMELE BONI Antoine et 57 autres C/ Société MRL-liquidation et Monsieur YAO KOFFI Noël, JURIDATA N° J020-04/2009 sous l'article 153, AUPSRVE

• Cf. [Arrêt n° 076/2012 du 29 novembre 2012](#), Aff. SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI contre Madame FOUA-BI Edwige Philomène Bahalé, JURIDATA N° J076-11/2012 sous l'article 156, AUPSRVE

• Cf. [Arrêt n° 022/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Organisation Internationale pour les Migrations dite OIM contre Madame MEKPE Odjo Marguerite, JURIDATA N° J022-04/2013 sous l'article 157, AUPSRVE

• Cf. [Arrêt n° 036/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Maître Vincent BOURGOING-DUMONTEIL Contre Roselyne ALLANAH, Veuve FAWAZ, JURIDATA N° J036-12/2011 sous l'article 157, AUPSRVE

• Cf. Arrêt n° 010/2010 du 18 février 2010, Aff. Société Générale de Banques au Cameroun dite SGBC C/ KAMTO Robert Macaire., JURIDATA N° J010-02/2010 sous l'article 157, AUPSRVE

• Cf. [Arrêt n° 003/2008 du 28 février 2008](#), Aff. Mohamed TAIEB KETTANI C/ GRUNITZKY Victoria Geneviève, JURIDATA N° J003-02/2008 sous l'article 157, AUPSRVE

• Cf. [Arrêt n° 018/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Maître AKERE Muna et consorts C/ BENEFICIAL LIFE INSURANCE S.A, JURIDATA N° J018-04/2009 sous l'article 169, AUPSRVE

Droit comparé

Saisie attribution des créances – Redressement judiciaire survenu – Effet attributif de la saisie – Maintien de la saisie – Dénonciation – Organes de la procédure collective

Si l'effet attributif immédiat de la saisie-attribution ne peut être remis en cause, par la survenance d'un jugement de redressement judiciaire à l'égard du débiteur saisi, sa caducité est encourue par application de l'article 58 du décret du 31 juillet 1992, si elle n'est pas dénoncée aux organes de la procédure collective ayant une mission de représentation ou d'assistance.

«(...) Attendu que la saisie-attribution doit être dénoncée au débiteur par acte d'huissier de justice, dans un délai de huit jours, à peine de caducité ;

Attendu que pour accueillir cette demande et ordonner la mainlevée de la saisie, l'arrêt retient que si l'effet attributif immédiat de la saisie-attribution ne peut être remis en cause, en application de l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991, par la survenance d'un jugement de redressement judiciaire à l'égard du débiteur saisi, sa caducité est encourue par application de l'article 58 du décret du 31 juillet 1992, si elle n'est pas dénoncée aux organes de la procédure collective ayant une mission de représentation ou d'assistance ; qu'en l'espèce, le débiteur saisi ayant fait l'objet d'une mise en redressement judiciaire le 22 mai 2008, dans le délai de contestation, une nouvelle dénonciation aurait dû être effectuée à l'administrateur judiciaire désigné avec mission d'assistance ; que faute d'avoir été signifiée aux personnes habilitées, la dénonciation n'était pas régulière ; »

• Cass. 2ème Civ., Arr. n° 1946 du 8 décembre 2011, Pourvoi n° 10-24.420

Art. 161.– «Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement bancaire ou d'un établissement financier assimilé, l'établissement est tenu de déclarer la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie.

Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

- a. **au crédit**
- b. les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;
- c. **au débit :**
 - l'imputation de chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;
 - les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie peuvent être contre-passés dans le délai d'un mois qui suit la saisie.

Le solde saisi n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement.

En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite adressé au créancier saisissant au plus tard huit jours après l'expiration du délai de contre-passation, un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.»

Jurisprudence

Saisie attribution de créances – Institution bancaire – Tiers saisi – Obligation de renseignement – Etendue – Pluralités de comptes bancaires – Paiement des causes de la saisie – Fonds disponibles à vue

Satisfait à son obligation de renseignement, le tiers saisi qui déclare l'existence de deux comptes du débiteur saisi dont l'un est un sous compte ouvert sous la dénomination d'un tiers dès lors qu'il est prouvé que ce sous compte a été ouvert et fonctionne sous les ordres du débiteur saisi. Le tiers saisi qui procède en priorité au paiement des causes de la saisie par le prélèvement des fonds à vue dans ledit sous compte ne saurait être condamné au remplacement des causes de la saisie par ce tiers au motif que le sous compte n'appartient pas au débiteur saisi.

«(...) Attendu qu'en ordonnant la mainlevée de la saisie et en condamnant ECOBANK- MALI à replacer les fonds dans le compte de Kempinski Hôtel El Farouk aux motifs que le compte saisi n'appartient pas à la Société Malienne d'Hôtellerie mais plutôt à Kempinski Hôtel El Farouk, alors qu'il ressort de diverses correspondances adressées au Directeur Général de ECOBANK-MALI respectivement les 10 décembre 2003, 27 janvier 2004, 11 janvier 2005, 25 juillet 2006 et 26 septembre 2006, par la Présidente du Conseil d'Administration de la Société Malienne d'Hôtellerie (SMH), celle-ci sollicitait l'ouverture dans ses livres d'un sous compte au nom de Kempinski Hôtel El Farouk appartenant à la SMH et informait régulièrement ECOBANK-MALI des changements des signataires du sous compte Kempinski Hôtel El Farouk n° 100693904018, reconnaissant qui plus est que la SMH est titulaire de ce sous compte, éléments de preuve qui ont permis à ECOBANK-MALI, en application de l'article 161 sus mentionné, de satisfaire à ses obligations légales de renseignements en cas de saisie attribution en déclarant l'existence dans ses livres de deux comptes appartenant à la SMH dont le sous compte Kempinski Hôtel El Farouk et d'effectuer, sur décision du juge des référés, le paiement des causes de la saisie, selon l'article 162 sus énoncé, en priorité dans le sous compte Kempinski Hôtel El Farouk dont les fonds étaient disponibles à vue, la Cour d'appel de Bamako a fait une mauvaise application des dispositions sus énoncées des articles sus visés ; qu'en conséquence, sa décision encourt cassation. »

• CCJA, [Arrêt n° 008/2011 du 25 août 2011](#), Aff. ECOBANK- MALI C/ HOTEL KEMPINSKI EL FAROUK, JURIDATA N° J008-08/2011

Saisie attribution – Tiers saisi – Etablissement bancaire – Obligation de déclaration – Nature du compte – Solde du compte – Communication des pièces

Viola l'obligation de communication de pièces justificatives à sa charge le tiers saisi qui, après avoir déclaré que le compte du débiteur ne présente pas d'actifs saisissables, ne communique pas les pièces nécessaires pour le justifier.

«(...) Qu'en déclarant le 12 juillet 2005 à l'interpellation de l'huissier que « le compte de la partie saisie ne présente pas d'actifs saisissables, sauf erreur ou omission » par apposition d'un tampon sur le procès-verbal de saisie, sans communiquer copie des pièces justificatives comme le lui impose la loi, la déclaration de la BICIG n'est pas conforme aux dispositions de l'[article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#), encore moins de celles de l'article 161 du même Acte uniforme qui met des obligations spécifiques à la charge du tiers saisi, établissement bancaire ou financier assimilé, à savoir celle de déclarer la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie. »

- CCJA, [Arrêt n° 029/2010 du 29 avril 2010](#), Aff. Monsieur ABOGH F., Achille C/ Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Gabon dite BICIG, JURIDATA N° J029-04/2010

Art. 162.– «Si le débiteur est titulaire de comptes différents, le paiement est effectué en prélevant, en priorité, les fonds disponibles à vue, à moins que le débiteur ne prescrive le paiement d'une autre manière.»

Jurisprudence

- Cf. [Arrêt n° 008/2011 du 25 août 2011](#), Aff. ECOBANK- MALI C/ HOTEL KEMPINSKI EL FAROUK, JURIDATA N° J008-08/2011 sous l'article 161, AUPSRVE

Art. 163.– «Lorsque la saisie est pratiquée sur un compte joint, elle est dénoncée à chacun des titulaires du compte.

Si les noms et adresses des autres titulaires du compte sont inconnus de l'huissier ou de l'agent d'exécution, ceux-ci demandent à l'établissement qui tient le compte de les informer immédiatement de la saisie et du montant des sommes réclamées.»

Jurisprudence

- Cf. [Arrêt n° 003/2008 du 28 février 2008](#), Aff. Mohamed TAIEB KETTANI C/ GRUNITZKY Victoria Geneviève, JURIDATA N° J003-02/2008 sous l'article 157, AUPSRVE

Droit comparé

Le défaut de dénonciation de la saisie-attribution au cotitulaire d'un compte joint sur lequel porte la mesure d'exécution n'est pas susceptible d'entraîner la caducité de celle-ci.

«(...) Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 2 juillet 2009), que M. Y..., muni d'un titre exécutoire, a fait pratiquer une saisie-attribution entre les mains de la Banque nationale de Paris sur un compte joint au nom de M. et Mme X... pour paiement d'une créance à l'encontre de M. X... ; que ce dernier, invoquant la non-dénonciation de la saisie à son épouse, cotitulaire du compte, a demandé à un juge de l'exécution d'ordonner la mainlevée de la saisie ;

Mais attendu que l'arrêt retient à bon droit que le défaut de dénonciation de la saisie-attribution au cotitulaire d'un compte joint sur lequel porte la mesure d'exécution n'est pas susceptible d'entraîner la caducité de celle-ci ; »

- Cass. 2ème Civ., Arr. n° 1392 du 7 juillet 2011, Pourvoi n° 10-20.923

Art. 164.— «Le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation.

Le paiement peut également avoir lieu avant l'expiration du délai de contestation si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester la saisie.»

Jurisprudence

Paiement du tiers saisi – Saisie conservatoire – Ordonnance de mainlevée – Appel – Délai d'appel – Caractère non suspensif – Débiteur saisi – Reversement des causes de la saisie – Obligation du tiers saisi – Exigence d'un certificat de non appel – Décision exécutoire de mainlevée

Bien que l'appel interjeté contre l'ordonnance de mainlevée de la saisie ne soit pas suspensif, le tiers saisi ne peut reverser les causes de la saisie au débiteur saisi que sur présentation d'un certificat de non-appel ou de la signification d'une décision exécutoire ordonnant la mainlevée.

«(...) Attendu que s'il est exact que l'article 49, alinéa 3 pose pour principe que le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, il reste que le paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnues devoir au débiteur saisi doit s'effectuer dans les conditions prévues par l'article 164 susénoncé ; qu'en l'espèce, l'Etat de Côte d'Ivoire ne produit pas au dossier la preuve qu'il a reçu signification des décisions exécutoires ordonnant la mainlevée des saisies pratiquées et a payé entre les mains du débiteur sans même s'assurer de l'existence d'un certificat de non appel ; qu'il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le juge d'appel ne viole en rien les dispositions des articles 38 et 49 visés au moyen ; »

- CCJA, [Arrêt n° 023/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. COTE D'IVOIRE C/ Ayants droit de BAMBA FETIGUE & AKOUANY Paul, JURIDATA N° J023-04/2009

Saisie attribution de créances – Paiement des causes de la saisie – Condamnation du tiers saisi – Fondement légal

Le fondement légal de la condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie est l'article 168 et non l'article 164. Il s'ensuit que viole lesdites dispositions la juridiction qui condamne le tiers saisi au paiement des causes de la saisie sur le fondement de l'article 164 en lieu et place de l'article 168 du présent Acte Uniforme.

«(...) Qu'en condamnant ECOBANK-GUINEE au paiement des causes de la saisie sur le fondement de l'article 164 de l'Acte uniforme sus indiqué qui prescrit au tiers saisi de procéder au paiement après présentation de certains documents contrairement à l'article 168 du même Acte uniforme selon lequel la délivrance d'un titre exécutoire peut s'obtenir contre le tiers saisi qui refuse de payer devant la juridiction compétente qui, en l'espèce, est le juge de l'exécution

dont le juge du 49, la Cour d'appel de Conakry a violé les dispositions des articles 164 et 168 de l'Acte uniforme sus indiqué exposant ainsi son arrêt à cassation. »

• CCJA, [Arrêt n° 097/2012 du 20 décembre 2012](#), Aff. Société ECOBANK-GUINEE contre Monsieur Moriba SOUMAH et Société FUTURELEC Holding, JURIDATA N° J097-12/2012

Saisie attribution de créances – Tiers saisi – Conditions de paiement – Présentation d'un certificat de non contestation – Décision exécutoire rejetant la contestation

Le tiers saisi ne peut procéder au paiement des causes d'une saisie attribution que sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'avait été formée dans le délai d'un mois, ou une décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation.

«(...) En ordonnant aux banques, tiers saisis, de payer les sommes qu'elles ont reconnu devoir, alors que les parties saisissantes n'avaient présenté ni un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'avait été formée dans le délai d'un mois, ni une décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation, exigés par l'article 164 précité fixant les conditions de paiement au saisissant par le tiers saisi, la Cour d'appel de Bamako a violé, par refus d'application ; »

• CCJA, Arrêt n° 020/2004 du 29 avril 2004, Aff. SOCIETE ENERGIE DU MALI, dite EDM, contre KOITA, JURIDATA N° J020-04/2004

• CCJA, [Arrêt n° 015/2004 du 29 mars 2004](#), Aff. Société Energie du Mali c/ J. K., JURIDATA N° J015-03/2004

Saisie attribution des créances – Tiers saisi – Indisponibilité des causes saisies – Dessaisissement des causes saisies – Ordonnance exécutoire – Exigence d'un certificat de non appel

Le tiers saisi, qui s'est dessaisi des sommes qu'il a reconnu devoir au profit du débiteur saisi en vertu d'une ordonnance de référé assortie de l'exécution provisoire (dans le cadre d'une procédure en paiement des causes de la saisie), sans s'assurer de l'existence d'un certificat de non appel, s'expose à payer les causes dessaisies en cas de décisions exécutoires ordonnant le paiement (dans le cadre d'une procédure de rejet des contestations).

«(...) Attendu qu'en l'espèce en ordonnant le paiement de la somme de 24.845.546F reconnue par le tiers saisi lors de la saisie attribution de créances du 04 août 2005, la Cour d'appel n'a en rien violé les dispositions de l'article précité, ladite saisie ayant été validée par des décisions exécutoires, ce qui est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de céans notamment en ses Arrêts n°015/2004 du 29 avril 2004 et n°023/2009 du 16 avril 2009 et qui veut que le tiers saisi ne pouvait se dessaisir des sommes saisies entre ses mains et rendues ainsi indisponibles, sur la base d'une ordonnance de référé, même assortie de l'exécution provisoire, sans s'assurer de l'existence d'un certificat de non appel, qu'il y a lieu de rejeter la critique faite à la décision attaquée sur ce point ; »

• CCJA, [Arrêt n° 033/2013 du 02 mai 2013](#), Aff. SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI contre Monsieur CHERIF Souleymane., JURIDATA N° J033-05/2013

Saisie attribution des créances – Tiers saisi – Mainlevée volontaire du saisissant – Condamnation au paiement des causes de la saisie – Violation de la loi

Est sans fondement l'action en paiement des causes de la saisie exercée contre le tiers saisi dès lors que ladite saisie a été levée à la requête du saisissant, annihilant ainsi ses effets.

«(...) Mais attendu que s'agissant de la condamnation de la SGBCI au paiement de la somme de 28.760.594F déclarée par elle lors de la saisie du 14 juillet 2005, il y a lieu de relever que cette saisie a fait l'objet d'une mainlevée volontaire de la part du créancier saisissant en date du 04 août 2005, annihilant ainsi ses effets ; Que dès lors la Cour d'appel ne pouvait sans violer l'article 164 précité, condamner la SGBCI à payer à Monsieur CHERIF Souleymane le montant rendu indisponible en vertu de cette saisie qui n'existe plus du fait de la volonté du créancier saisissant ; Que du reste, la Cour de céans a déjà tranché dans son Arrêt n°13 du 29 juin 2006 que s'il a été procédé, sur requête du saisissant, à la mainlevée de la saisie-attribution sur la base de laquelle l'action en paiement des causes de la saisie est exercée contre le tiers, celle-ci devient sans fondement ; D'où il y a lieu de casser l'arrêt attaqué, d'évoquer et de statuer sur le fond ; »

• CCJA, [Arrêt n° 033/2013 du 02 mai 2013](#), Aff. SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI contre Monsieur CHERIF Souleymane., JURIDATA N° J033-05/2013

Saisie-attribution de créances – Contestation – Décision du juge de l'exécution – Non respect des délais légaux d'appel – Obligation de prudence – Paiement par le tiers saisi – Condamnation

Manque à ses obligations de prudence et commet une faute qui concourt au dommage subi par le débiteur, le tiers saisi qui, sans attendre l'expiration des délais légaux pour relever appel d'une décision statuant sur une contestation, effectue le paiement entre les mains du créancier.

«(...) Attendu que la BNI qui savait que le juge saisi de la contestation avait déclaré irrecevable comme tardive la contestation élevée par Monsieur TAPE BAROAN par ordonnance du 30 août 2006, était tenue de respecter les délais légaux d'appel avant de libérer les sommes saisies ; qu'en effectuant le paiement dès le lendemain de la décision, soit le 31 août 2006, la banque qui ne s'est pas ravisée, a manqué à ses obligations de prudence que ses règles professionnelles lui imposent, commettant ainsi une faute qui concourt au dommage subi par Monsieur TAPE BAROAN qui ne peut disposer librement des sommes de son compte pour lequel il demande recréditement ou mieux réparation en remettant son compte en l'état où il serait si le dommage n'avait pas eu lieu ; que l'action de Monsieur TAPE BAROAN étant fondée, la BNI doit réparer le préjudice subi en remplaçant la somme de 26 904 758 FCA dans son compte. »

• CCJA, [Arrêt n° 031/2012 du 22 mars 2012](#), Aff. Banque Nationale d'Investissement dite BNI contre Monsieur TAPE BAROAN, JURIDATA N° J031-03/2012

Art. 165.– «Le paiement est effectué contre quittance entre les mains du créancier saisissant ou de son mandataire justifiant d'un pouvoir spécial qui en informe immédiatement son mandant.

Dans la limite des sommes versées, ce paiement éteint l'obligation du débiteur et celle du tiers saisi.»

Jurisprudence

Saisie attribution de créances – Tiers saisi – Paiement des causes de la saisie – Créancier saisissant – Demande de mainlevée – Irrecevabilité

La mainlevée est une mesure qui ne peut être ordonnée après le paiement du créancier saisissant par le tiers saisi, lequel met fin à la procédure de saisie-attribution des créances. Une telle demande est sans objet et donc irrecevable.

«(...) Attendu que la mainlevée est une mesure qui ne peut être ordonnée après le paiement du créancier saisissant par le tiers saisi, lequel met fin à la procédure de saisie-attribution des créances ; qu'en ordonnant, en application de l'article 1134 du Code Civil, la mainlevée de la saisie-attribution litigieuse, alors que suite au paiement effectué le 25 juin 2003 à l'OPVN par la CCA, conformément à l'article 164 de l'Acte uniforme susvisé contenant les seules dispositions susceptibles d'être appliquées à ladite saisie, lequel avait éteint l'obligation de la CCA, tiers saisi, à l'égard de EL HADJ NASSIROU AMBOUKA, débiteur saisi, et de celui-ci à l'égard de l'OPVN, créancier saisissant, ainsi qu'il résulte de l'article 165 précité, la demande de mainlevée formée par la SONIBANK après ledit paiement qui a mis fin à la saisie-attribution des créances litigieuse, était devenue sans objet et donc irrecevable, il suit que l'arrêt attaqué n'est pas légalement justifié ; qu'il y a lieu de le casser et d'évoquer sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen ; »

• CCJA, [Arrêt n° 009/2007 du 15 mars 2007](#), Aff. OFFICE DES PRODUITS VIVRIERS DU NIGER dit OPVN C/ SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUES dite SONIBANK en présence de : La CELLULE DES CRISES ALIMENTAIRES dite CCA Etat du Niger EL HADJ NASSIROU AMBOUKA, JURIDATA N° J009-03/2007

Saisie attribution des créances – Tiers saisi – Paiement des causes de la saisie – Huissier de Justice – Exigence d'un mandat spécial – Paiement tardif

Cause un retard au paiement des causes d'une saisie s'exposant ainsi à la condamnation audit paiement le tiers saisi qui, régulièrement requis, exige au préalable à l'huissier de Justice la production d'un mandat spécial.

«(...) Contrairement aux allégations des requérants, le juge d'appel, après avoir fait observer dans la motivation de sa décision, que les dispositions de l'article 165 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution concernaient les personnes autres que les huissiers de justice, avait conclu que « s'il y a eu retard dans le paiement, ce retard est imputable aux époux KOMENAN eux-mêmes qui, de façon injustifiée, ont refusé le paiement qui pourtant était régulier » ; qu'en imputant clairement le retard du paiement au fait des époux KOMENAN eux-mêmes, pour confirmer la décision du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui les a déboutés de leur demande d'indemnisation et les a condamnés à payer 100.000 F pour procédure abusive, la Cour d'Appel d'Abidjan a suffisamment motivé sa décision ; d'où il suit que ce second moyen de cassation doit être également rejeté comme non fondé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 020/2006 du 26 octobre 2006](#), Aff. KOMENAN KOUADIO Christophe - HALIAR Ginette Wenceslas Roseline épouse KOMENAN c/ Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI, JURIDATA N° J020-10/2006

Saisie attribution – Tiers saisi – Créancier saisissant – Remise du titre exécutoire – Huissier de justice – Mandat spécial – Paiement des causes de la saisie à l'huissier

La remise du titre exécutoire justifiant la saisie attribution à l'Huissier de Justice vaut mandat spécial autorisant ce dernier à recevoir le paiement des causes de la saisie.

«(...) L'huissier de justice, de par son statut d'officier ministériel et officier public chargé des significations et de l'exécution forcée des actes publics, n'a pas besoin de justifier de la part du créancier, d'un mandat exprès de saisir ou d'encaisser, la remise à lui du jugement ou de l'acte valant pouvoir pour toute exécution pour laquelle il n'est pas exigé de pouvoir spécial ; qu'à cet effet, l'article 29 du décret n° 69-243 du 09 juin 1969 fixant les modalités d'application de la loi portant statut des huissiers de justice, lequel en l'espèce, n'a pas encore été abrogé, contrairement à ce que soutiennent les requérants, dispose qu'« en matière de recouvrement judiciaire, la remise des actes ou décisions à l'huissier de justice vaut mandat d'encaisser, sauf preuve contraire » ; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'huissier instrumentaire ayant pratiqué la saisie attribution au profit des époux KOMENAN a fait sommation à la BICICI d'avoir à « payer immédiatement et sans délai aux requérants, des mains de moi Huissier, porteur des présents, ayant charge de recevoir et pouvoir de donner bonne et valable quittance, le montant de la saisie... » ; que la BICICI ayant payé entre les mains de l'huissier sur la base d'un mandat légal, il ne saurait lui être reproché de s'être conformé à la sommation de ce dernier ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel d'Abidjan n'a en rien violé l'article 165 sus énoncé de l'Acte uniforme susvisé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 020/2006 du 26 octobre 2006](#), Aff. KOMENAN KOUADIO Christophe - HALIAR Ginette Wenceslas Roseline épouse KOMENAN c/ Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI, JURIDATA N° J020-10/2006

Art. 166.– «En cas de contestation, toute partie peut demander à la juridiction compétente, sur requête, la désignation d'un séquestre, à qui le tiers saisi versera les sommes saisies.»

Jurisprudence

• Cf. [Ordonnance n° 01/2004/CCJA du 21 janvier 2004](#), Aff. Société SOTACI C/ 1/Monsieur DELPECH Gérard 2/ Madame DELPECH Joëlle, JURIDATA N° J01-01/2004 sous l'article 49, AUPSRVE

Art. 167.– «Lorsque la saisie porte sur des créances à exécution successive, le tiers se libère au fur et à mesure des échéances dans les conditions prévues par l'alinéa 1 de l'[article 165](#) ci-dessus.

Le tiers saisi est informé par le créancier de l'extinction de sa dette, même lorsque les sommes ont été versées à un séquestre conformément à l'[article 166](#) ci-dessus, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite.

La saisie ne produit plus d'effet lorsque le tiers saisi cesse d'être tenu envers le débiteur. Le tiers saisi en informe le créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite.»

Jurisprudence

Saisie attribution de créances – Tiers saisi – Etendue des obligations – Extinction des obligations – Obligation d'information du créancier – Défaut d'information – Condamnation au paiement des causes de la saisie

Doit être condamné au paiement des causes de la saisie en qualité de tiers saisi, pour non respect des conditions prescrites par le présent article, le tiers qui, au cours des opérations de saisie, n'informe pas le saisissant (en réalité l'Huissier instrumentaire) de ce qu'elle avait cessé d'être tenue envers le débiteur saisi.

«(...) Attendu qu'il ne résulte ni de l'Arrêt attaqué, ni des pièces du dossier que la FENACOOPEC-CI a informé Monsieur Patrice FOFANA de ce qu'elle avait cessé d'être tenue envers Monsieur Joseph ROGER, le débiteur saisi ; que par conséquent, faute d'avoir respecté les conditions ci-dessus prescrites par cet article, la FENACOOPEC-CI demeure en sa qualité de tiers saisi, débitrice de ladite saisie. »

• CCJA, [Arrêt n° 034/2009 du 30 juin 2009](#), Aff. Fédération Nationale des COOPEC de Côte d'Ivoire dite FENACOOPEC-CI C/ Patrice FOFANA, JURIDATA N° J034-06/2009

Art. 168.— «En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.»

Jurisprudence

Saisie attribution de créances – Obligation de paiement par le tiers saisi – Présentation d'un certificat de non contestation – Compensation non autorisée – Refus de paiement du tiers saisi – Délivrance d'un titre exécutoire contre le tiers saisi

La compensation non autorisée effectuée par le tiers saisi sur les sommes dont il a reconnu devoir pour le compte du débiteur saisi est considérée comme un refus de payer justifiant la condamnation au paiement des causes de la saisie.

«(...) Mais attendu que l'article 162 de l'Acte uniforme susmentionné dispose que « si le débiteur est titulaire de deux comptes différents, le paiement est effectué en prélevant, en priorité, les fonds disponibles à vue, à moins que le débiteur ne prescrive le paiement d'une autre manière » ; que l'article 168 du même Acte uniforme prescrit qu'en cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnues devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction contre le tiers saisi » ; qu'en l'espèce, la BIAO-CI a reconnu détenir la somme de 41.717.978 francs CFA pour la société INDUSCHIMIE dans le compte 35 36 1960 188 le jour de la saisie ; qu'ayant opéré elle-même une compensation non autorisée, elle s'est refusée à payer le montant de la saisie aux créanciers saisissants ; que c'est donc à bon droit que la Cour d'appel, après avoir infirmé l'Ordonnance de référé n°139 du 07 février 2006 et ayant évoqué, a ordonné la délivrance d'un titre exécutoire contre la BIAO-CI pour la somme saisie. »

• CCJA, [Arrêt n° 041/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. BIAO-CI contre Mermoz Roch Pauline et 12 autres & Société Induschimie, JURIDATA N° J041-06/2012

Saisie attribution de créances – Tiers saisi – Remise en cause du titre exécutoire – Refus de payer – Demande de condamnation du tiers saisi – Rejet de la demande

La remise en cause ultérieure d'un titre exécutoire justifie le refus de payer opposé au créancier saisissant par le tiers saisi à la suite d'une saisie attribution de créances. Ne peut donc plus être

condamné au paiement des causes de la saisie, le tiers saisi débiteur du saisi à l'égard duquel le titre exécutoire a été remis en cause.

«(...) Attendu que la saisie-attribution du 05 janvier 2009 a été pratiquée sur le fondement de l'Arrêt correctionnel n°36 du 14 décembre 2006 de la Cour d'appel de Conakry ; que l'Ordonnance n°012/ORD/PP/CS/09 rendue le 04 mars 2009 par Monsieur le Premier Président de la Cour suprême de Guinée suspendant l'exécution de l' Arrêt correctionnel n°36 du 14 décembre 2006 de la Cour d'appel de Conakry et l'Arrêt n°80 du 24 août 2009 de la Cour Suprême de Guinée cassant ledit Arrêt, ont annihilé le caractère exécutoire de l'Arrêt correctionnel n°36 du 14 décembre 2006 ; qu'il s'ensuit qu'ECOBANK-GUINEE, tiers saisi, débitrice du saisi à l'égard duquel le titre exécutoire a été remis en cause, ne peut être condamnée au paiement des causes de la saisie ; qu'il y a lieu par conséquent de débouter Monsieur Moriba SOUMAH de sa demande en obtention d'un titre exécutoire et de confirmer la décision du Président du Tribunal de première instance de Kaloum. »

• CCJA, [Arrêt n° 097/2012 du 20 décembre 2012](#), Aff. Société ECOBANK-GUINEE contre Monsieur Moriba SOUMAH et Société FUTURELEC Holding, JURIDATA N° J097-12/2012

Saisie attribution – Refus de paiement du tiers saisi – Condamnation du tiers saisi – Titre exécutoire contre le tiers saisi – Non exigence d'un autre titre contre le tiers saisi

Il ne peut être exigé au créancier saisissant d'obtenir un titre exécutoire pour briser la résistance du tiers saisi dès lors que l'ordonnance qui fait l'objet de recours a pour but le recouvrement des causes de la saisie sur ledit tiers saisi.

«(...) Mais attendu que l'ordonnance de référé n°261 rendue le 12 février 2010, correspond bien au titre exécutoire dont fait état l'article 168 visé et dont le but est de recouvrer les causes de la saisie sur le tiers-saisi ; qu'il y a donc lieu d'écarter cette branche. »

• CCJA, [Arrêt n° 062/2013 du 25 juillet 2013](#), Aff. Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Cote d'Ivoire dite BICICI contre Société Cote d'Ivoire Assistance Médicale dite CI-AM, JURIDATA N° J062-07/2013

• Cf. [Arrêt n° 004/2002 du 10 janvier 2002](#), Aff. BANQUE OF AFRICA dite BOA C/ BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE dite BHCI, JURIDATA N° J004-01/2002 sous l'article 49, AUPSRVE

• Cf. [Arrêt n° 097/2012 du 20 décembre 2012](#), Aff. Société ECOBANK-GUINEE contre Monsieur Moriba SOUMAH et Société FUTURELEC Holding, JURIDATA N° J097-12/2012 sous l'article 164, AUPSRVE

• Cf. [Arrêt n° 004/2002 du 10 janvier 2002](#), Aff. BANQUE OF AFRICA dite BOA C/ BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE dite BHCI, JURIDATA N° J004-01/2002 sous l'article 172, AUPSRVE

Art. 169.– «Les contestations sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur. Si celui-ci n'a pas de domicile connu, elles sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le tiers saisi.»

Jurisprudence

Saisie attribution de créances – Contestations – Débiteur saisi – Domicile connu – Lieu de la saisie – Jurisdiction compétente – Domicile du tiers saisi

Lorsque le débiteur n'a de domicile connu dans l'Etat où est pratiqué la saisie, la contestation est portée devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le tiers saisi.

«(...) Qu'en mentionnant le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan qui est le ressort territorial du lieu où demeure le tiers saisi comme juridiction compétente pour connaître les contestations, l'exploit de dénonciation délivré le 22 novembre 2006 est conforme aux exigences de l'article 169 in fine de l'Acte uniforme susvisé au sens duquel la contestation est portée devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le tiers saisi si le débiteur n'a pas de domicile connu dans l'Etat où est pratiqué la saisie ; qu'il résulte de ce qui précède que la saisie pratiquée en Côte d'Ivoire sous l'égide des Actes uniformes au préjudice de la société Thalès Systems Security, débitrice, domiciliée en France, ne peut nullement être contestée devant les juridictions françaises. »

- CCJA, [Arrêt n° 034/2012 du 22 mars 2012](#), Aff. Société THALES SECURITY SYSTEMS contre Monsieur Olivier KATTIE, JURIDATA N° J034-03/2012
- CCJA, [Arrêt n° 030/2010 du 29 avril 2010](#), Aff. THALES SECURITY SYSTEMS SAS C/ Maître Olivier KATTIE, JURIDATA N° J030-04/2010

Saisie attribution de créances – Contestations – Personne morale – Jurisdiction territorialement compétente – Siège social du débiteur

La juridiction territorialement compétente pour connaître d'une contestation de saisie attribution de créances est celle du siège social du débiteur, personne morale.

«(...) Attendu, d'une part, qu'il est de principe que le siège social constitue le domicile d'une société ; qu'en l'espèce, il est précisé dans les statuts de BENEFICIAL LIFE INSURANCE que son siège social est au Boulevard de la République à Douala ; que, d'autre part, l'article 160 susénoncé, en disposant qu'il soit désigné dans l'acte de dénonciation la juridiction compétente pour connaître des contestations, cette désignation ne saurait être contraire aux dispositions de l'article 169 du même Acte uniforme qui prévoit que la juridiction compétente est celle du domicile du débiteur ; qu'il s'ensuit qu'en retenant sa compétence, en tant que juge du domicile de la société, objet de la saisie, pour statuer sur une contestation relative à une saisie attribution de créances dont il était saisi, le premier juge a fait une exacte application de la loi et le juge d'appel, en statuant comme il l'a fait n'a en rien violé les articles 169 et 160 visés aux moyens ; qu'il suit que lesdits moyens doivent être rejetés comme non fondés. »

- CCJA, [Arrêt n° 018/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Maître AKERE Muna et consorts C/ BENEFICIAL LIFE INSURANCE S.A, JURIDATA N° J018-04/2009

Saisie attribution des créances – Contestation – Tribunal compétent – Domicile du débiteur – Droit interne non applicable

Doit être infirmée l'ordonnance du juge des référés qui retient sa compétence territoriale située hors du ressort du domicile du débiteur en se fondant sur les dispositions nationales, lesquelles ont été abrogées par l'acte uniforme.

«(...) Que pour se déclarer compétent, le juge des référés du Tribunal de Kaloum s'est fondé sur les dispositions de l'article 159 alinéa 2 du Code de procédure civile, économique et administrative de la République de Guinée, qui ne sont pas applicables en l'espèce, pour avoir été abrogées en la matière par l'[article 336 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) »

• CCJA, [Arrêt n° 028/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Salématou KOUROUMA contre La Compagnie Shell de Guinée SA, JURIDATA N° J028-04/2013

Art. 170.– «A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur.

Le tiers saisi est appelé à l'instance de contestation.

Le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir en répétition de l'indu devant la juridiction du fond compétente selon les règles applicables à cette action.»

Jurisprudence

Actes de contestation – Contestation de la saisie – Communication des pièces – Délai

La réception des actes de contestation de la saisie ainsi que de la date d'audience au cabinet du juge de l'exécution, par le saisissant qui n'a pu être signifié à personne, ne saurait être considérée comme une assignation, mais plutôt comme une communication des pièces. Par conséquent, la réception des pièces intervenue plus d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie n'entame pas la régularité de l'assignation à mairie qui a été faite dans le délai légal d'un mois.

«(...) Attendu que l'arrêt attaqué pour rejeter le moyen a motivé comme suit « que l'assignation à mairie étant un mode régulier d'assignation, le fait pour Sieur NZOGHE NDONG Jacques de recevoir le 02 novembre 2010, date de l'audience de contestation de saisie, ladite assignation, la requête et le bordereau de pièces, dans le Cabinet de Madame le Président du Tribunal, pour l'audience du 09 novembre 2010, ne saurait être considéré comme une assignation mais plutôt comme une communication des pièces volontaire, laquelle n'entame en rien la régularité de l'assignation à mairie qui a été faite dans le délai légal d'un mois prescrit à l'article 170 suscité ; que c'est à raison que le premier juge a rejeté la fin de non recevoir soulevée » que la cour a légalement fait la différence entre la communication et l'assignation ; que ce moyen n'est donc pas fondé, il ya lieu de le rejeter ; »

• CCJA, [Arrêt n° 111/2013 du 30 décembre 2013](#), Aff. Jacques NZOGHE NDONG contre Banque Internationale Pour le Commerce et l'Industrie du Gabon dite BICIG-SA ; Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale, dite BEAC, JURIDATA N° J111-12/2013

Saisie attribution de créances – Contestation – Défaut de mise en cause du tiers saisi – Recevabilité

Le défaut de mise en cause du tiers saisi en cas de contestation d'une saisie attribution ne rend pas l'action irrecevable, l'irrecevabilité visée à l'alinéa 1 concernant uniquement le mode de

saisine et le délai dans lequel la contestation de la saisie doit être portée devant la juridiction compétente.

«(...) L'irrecevabilité prévue à l'[article 170 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) ne concerne que son seul alinéa 1 qui indique le mode de saisine et fixe le délai dans lequel la contestation de la saisie doit être portée devant la juridiction compétente ; que dès lors, en se bornant à déclarer, à tort, qu'il résulte de l'article 170 susmentionné que la sanction résultant du défaut de mise en cause du tiers saisi est l'irrecevabilité, la Cour d'Appel, qui a confirmé le Jugement par ce seul motif, n'a pas donné une base légale à sa décision ; qu'il échet en conséquence de casser et d'annuler l'Arrêt attaqué et d'évoquer; »

• CCJA, [Arrêt n° 003/2002 du 10 janvier 2002](#), Aff. Société Ivoirienne d'Emballage Métallique dite SIEM C/ 1°/ Société ATOU 2°/ Banque Ivoirienne pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI, JURIDATA N° J003-01/2002

Saisie attribution de créances – Contestation – Plusieurs dénonciations – Computation des délais

Lorsque le débiteur saisi reçoit deux dénonciations de la même saisie, il a le droit de contester la saisie dans les délais impartis en prenant pour point de départ la date de la première dénonciation ou celle de la deuxième dénonciation.

«(...) Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure que Monsieur YOMI François a procédé à deux dénonciations de la même saisie à la BICEC, l'une le 01 mars 2002 et l'autre le 08 mars 2002 ; qu'en prenant pour point de départ de computation du délai, le 01 mars 2002, date de la première dénonciation, la BICEC pouvait assigner Monsieur YOMI entre le 02 mars et le 02 avril 2002 ; qu'en se situant au 08 mars 2002, la BICEC avait la possibilité d'assigner Monsieur YOMI en contestation entre le 09 mars et le 09 avril 2002 ; que la BICEC ayant assigné le requérant le 07 juin 2002, soit plus d'un mois à compter aussi bien de la première que de la seconde dénonciation, la Cour d'appel du Littoral, en déclarant recevable une telle action, a violé l'article 170 susénoncé de l'Acte uniforme susvisé ; qu'il échet en conséquence, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens, de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer. »

• CCJA, [Arrêt n° 038/2009 du 30 juin 2009](#), Aff. Monsieur YOMI François C/ Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit dite BICEC, JURIDATA N° J038-06/2009

Saisie attribution des créances – Action en paiement des causes de la saisie – Nullité du PV de saisie par le tiers saisi – Recevabilité

Le tiers saisi, poursuivi dans le cadre d'une action en paiement des causes de la saisie, a qualité pour invoquer la nullité du procès verbal de saisie.

«(...) Mais attendu que l'objet de l'instance est relatif à un paiement des causes de la saisie et non à une contestation ; qu'en l'espèce, UBA est défenderesse principale et pas simplement appelée à l'audience pour faire des observations ; que manifestement cette confusion sur l'objet du litige a entraîné un défaut de réponse aux conclusions ; qu'il échet de casser l'arrêt déferé et d'évoquer sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ; »

- CCJA, [Arrêt n° 091/2013 du 20 novembre 2013](#), Aff. United Bank for Africa dite UBA Cameroun contre Maître NDONGMO TAPET Thérèse, JURIDATA N° J091-11/2013

Saisie attribution des créances – Contestation – Acte de saisine – Assignation

L'acte de saisine de la juridiction compétente devant connaître de la contestation d'une saisie est l'assignation, et non la requête.

«(...) C'est l'assignation qui est l'acte de saisine de la juridiction compétente devant connaître de la contestation de saisie ; que de ce fait, la requête en contestation du 27 juillet 2007 visée par le juge d'appel ne saurait remplacer l'acte d'assignation ; que cela est d'autant avéré que la SEEG a, nonobstant sa requête du 27 juillet 2007 sus-indiquée, fait procéder à une assignation en référé d'heure à heure pour contester la saisie ; que ladite assignation, datée du 24 août 2007, a été faite au-delà d'un mois à compter du 11 juillet 2007, date de dénonciation de la saisie attribution au débiteur; qu'il suit que la contestation de la saisie attribution a été faite par la SEEG hors délai. »

- CCJA, [Arrêt n° 005/2009 du 05 février 2009](#), Aff. Monsieur N C/ Société d'Energie et d'Eau du Gabon dite SEEG., JURIDATA N° J005-02/2009

Saisie attribution des créances – Contestation – Intervention volontaire – Acte de saisine du Juge – Assignation

Lorsqu'en vertu d'une disposition nationale, il est prévu l'intervention volontaire, elle est introduite selon les règles ordinaires devant la juridiction saisie. Le cas échéant, l'intervenant doit, en matière de contestation de saisie, introduire son action par voie d'assignation et non verbalement conformément à l'article 170 applicable.

«(...) Article 104 :« La demande en intervention volontaire ou forcée est introduite selon les règles ordinaires applicables devant la juridiction saisie »;

Attendu qu'aux termes de l'[article 170 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) : « A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur... » ;

Attendu que pour écarter l'exception d'irrecevabilité de l'intervention volontaire de la société STAR AUTO faite verbalement, soulevée par SAMAN SARL la cour a énoncé que : « le premier juge a reçu l'intervention de la société STAR AUTO parce qu'il a estimé nécessaire la présence de cette dernière à l'appréciation du litige » ; mais attendu que les dispositions des articles 104 du code de procédure civile commerciale et administrative ivoirien et 170 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution sont péremptoires ; que l'intervention de STAR AUTO étant volontaire et non provoquée par le juge, elle est soumise à ces prescriptions impératives ; que l'arrêt ayant violé les dits articles doit être cassé sans qu'il soit besoin d'examiner la deuxième branche du moyen ; »

- CCJA, [Arrêt n° 026/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Société SAMAN SARL contre Société STAR AUTO S.A et Société Ivoirienne de Banque dite SIB, JURIDATA N° J026-04/2013

Saisie attribution des créances – Dénonciation a mairie – Lettre recommandée – Point de départ du délai – Envoi de la lettre recommandée

Lorsque le débiteur ne répond plus à son adresse connue, la dénonciation de la saisie peut être faite à mairie. Le point de départ du délai d'un mois pour contester ladite saisie est l'envoi de la lettre recommandée.

«(...) Que c'est le 26 janvier 2009, soit plus d'un mois après l'envoi par la mairie le 11 décembre 2008 de la lettre recommandée, que dame KOUAO a formé opposition, violant ainsi les termes de l'article 326 in fine du Code ivoirien de procédure civile ; qu'elle est ainsi forclosée de son action ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel d'Abidjan n'a violé aucune des dispositions des articles 160, 170 de l'Acte uniforme susvisé et 326 du Code ivoirien de procédure civile, que le pourvoi doit être rejeté en conséquence ; »

• CCJA, [Arrêt n° 007/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. Dame KOUAO née DAO Assita Banfran contre Monsieur DJOBO Benjamin Ezzo, JURIDATA N° J007-03/2013

Saisie attribution – Contestation – Saisine de la juridiction compétente – Délai de contestation – Date d'assignation

Le délai pour contester une saisie attribution de créances est d'un mois à compter de la dénonciation, même si la date d'assignation (de la première audience) du créancier devant la juridiction saisie de la contestation se situe en dehors de la date d'expiration dudit délai.

«(...) Attendu en l'espèce qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure et singulièrement de l'exploit de dénonciation de saisie en date du 11 avril 2000 établi par Maître Guy EFON, Huissier de Justice à Douala, à la requête de Monsieur KAMTO Robert Macaire, créancier saisissant de la SGBC, que le délai d'un mois prescrit par l'article 170 de l'Acte uniforme précité, pour contester ladite saisie par cette dernière, avait pour terme le 12 mai 2000 ; qu'en y procédant suivant exploit en dates des 9 et 10 mai 2000, sans que cela fut contredit, la SGBC était bien dans le délai d'un mois et était donc recevable à contester ladite saisie même si au demeurant la date d'assignation du créancier devant la juridiction saisie de la contestation se situe en dehors de la date d'expiration dudit délai, l'article 170 précité ne considérant ni cette date d'assignation ni n'exigeant que ladite juridiction se prononce dans le délai d'un mois ; »

• CCJA, Arrêt n° 010/2010 du 18 février 2010, Aff. Société Générale de Banques au Cameroun dite SGBC C/ KAMTO Robert Macaire., JURIDATA N° J010-02/2010

Saisie attribution – Notification à mairie – Information du débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception – Délais de contestation – Computation – Point de départ – Date de réception de la lettre

L'acte de dénonciation des saisies-attribution de créances délaissé à mairie et le débiteur saisi ayant été avisé de cette remise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le délai d'un mois prévu à l'article 170 de l'Acte uniforme susvisé pour élever contestation ne court qu'à compter de la date de réception, par ledit saisi, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

«(...) L'acte de dénonciation des saisies-attribution de créances pratiquées les 10 et 11 novembre 2005 au préjudice de Monsieur KOUASSI Erhard Luc ayant été délaissé à mairie le 16

novembre 2005 et le débiteur saisi ayant été avisé de cette remise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le délai d'un mois prévu à l'article 170 de l'Acte uniforme susvisé pour élever contestation ne court qu'à compter de la date de réception, par ledit saisi, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; que s'il est versé au dossier de la procédure copie de l'acte de dénonciation du procès-verbal de saisie-attribution de créances à mairie en date du 16 novembre 2005 et un récépissé, non daté, de la poste de COTE D'IVOIRE attestant l'envoi à Monsieur KOUASSI Erhard Luc, BP 187 Man, d'une lettre recommandée, il n'est par contre pas versé l'accusé de réception permettant de déterminer la date exacte à laquelle la lettre recommandée a été reçue par le destinataire, date qui serait le point de départ de computation du délai d'un mois prévu à l'article 170 de l'Acte uniforme susénoncé qu'invité, par lettre n°556/2009/02 en date du 06 octobre 2009 reçue à son cabinet le 23 octobre 2009, à produire sous huitaine l'accusé de réception qui permettrait à la Cour de céans de connaître la date à laquelle le saisi aurait reçu la lettre recommandée, Maître Fatou Camara-Sanogho, Avocat à la Cour et conseil du saisissant, n'a à ce jour pas fait parvenir ladite pièce ; qu'il suit, en conséquence, que la contestation élevée par Monsieur KOUASSI Erhard Luc le 28 décembre 2006 est faite dans le délai et doit être déclarée recevable en la forme »

• CCJA, [Arrêt n° 008/2010 du 04 février 2010](#), Aff. ARMAJARO COTE D'IVOIRE S.A. C/ Monsieur KOUASSI Erhard Luc., JURIDATA N° J008-02/2010

Saisie-attribution de créances – Action en contestation – Obligation d'une assignation – Pluralité de débiteurs – Intervention volontaire de l'un des coobligés dans une action initiée par l'autre – Irrecevabilité

Le débiteur saisi qui entend contester une saisie-attribution de créance qui lui a été dénoncée doit le faire, à peine d'irrecevabilité, par voie d'assignation. Ainsi, le débiteur qui conteste les saisies-attribution de créance qui lui ont été dénoncées par la voie de l'intervention volontaire dans une autre procédure de contestation initiée par son coobligé, même si les deux séries de saisies attribution de créance découlent d'une même cause, n'a point observé les dispositions du présent article.

«(...) Attendu qu'il résulte de l'analyse des dispositions susénoncées de l'article 170 de l'Acte uniforme susvisé, que le débiteur saisi qui entend contester une saisie-attribution de créance qui lui a été dénoncée doit le faire, à peine d'irrecevabilité, par voie d'assignation ; que s'il ne le fait pas dans les forme et délai prescrits, il ne pourra agir que par la voie de l'action en répétition de l'indu devant la juridiction du fond compétente selon les règles applicables à ladite action en répétition de l'indu ;qu'en contestant les saisies-attribution de créance qui lui ont été dénoncées par la voie de l'intervention volontaire dans une autre procédure de contestation initiée par son coobligé UAT, même si les deux séries de saisies attribution de créance découlent d'une même cause, la SICOT n'a point observé les dispositions susénoncées de l'alinéa 1 de l'article 170 susvisé et la Cour d'appel de Lomé, en statuant comme elle l'a fait, pour déclarer recevable l'appel de la Société SICOT, a violé par mauvaise interprétation les dispositions susénoncées dudit article 170 et exposé son arrêt à la cassation ; qu'il échet, en conséquence, de casser l'arrêt attaqué. »

• CCJA, [Arrêt n° 014/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. Union des Assurances du Togo dite UAT S.A. C/ 1°/ Société Industrielle de Coton dite SICOT S.A 2°/ Négoce Tacheronnage Divers dite NETADI SARL, JURIDATA N° J014-04/2009

Art. 171.– «La juridiction compétente donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette. Sa décision est exécutoire sur minute.

S'il apparaît que ni le montant de la créance du saisissant ni la dette du tiers saisi ne sont sérieusement contestables, la juridiction compétente peut ordonner provisionnellement le paiement d'une somme qu'elle détermine en prescrivant, le cas échéant, des garanties.»

Jurisprudence

Saisie attribution des créances – Contestation de saisie – Office du juge de l'exécution – Examen de fond et de forme de la saisie

En matière de contestation de saisie attribution de créances, le rôle du juge est de se prononcer sur les conditions de fond et de forme de ladite saisie-attribution et non de se prononcer sur la responsabilité du débiteur saisi, laquelle est en principe déterminée par le titre exécutoire sur le fondement duquel la saisie a été opérée.

«(...) Attendu au demeurant que la Cour de céans a déjà tranché par son [Arrêt n°014/2009 du 16 avril 2009](#) qu'en application de l'[article 171 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#), que lors de l'examen d'une procédure de contestations de saisie-attribution de créances, le rôle du juge est de se prononcer sur les conditions de fond et de forme de ladite saisie-attribution et non de se prononcer sur la responsabilité du débiteur saisi, laquelle est en principe déterminée par le titre exécutoire sur le fondement duquel la saisie a été opérée ;

Attendu au surplus que la demanderesse au pourvoi ne soulève aucun moyen relatif aux conditions de fond et de forme de la présente saisie-attribution de créances, se contentant de discuter le titre exécutoire, lequel est pourtant indiscutable car définitif ; d'où il y a lieu de dire que cet argument n'est pas fondé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 001/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. Société AES SONEL SA contre CENTRE DE DIAGNOSTIC ET DE SOINS MEDICAUX (CDSM), JURIDATA N° J001-03/2013

Saisie attribution des Créances – Contestation – Décision sur la provision – Appel non suspensif – Refus de paiement du Tiers saisi – Condamnation au paiement des causes de la saisie

Lorsque le juge de l'exécution ordonne provisionnellement le paiement d'une somme d'argent, l'appel et le délai d'appel ne sont pas suspensif. Par conséquent, le tiers saisi qui refuse le paiement au motif que l'appel est suspensif doit être condamné au paiement des causes de la saisie.

«(...) Attendu donc qu'en cas de décision sur la provision, l'appel n'est pas suspensif ; que c'est à tort que la SIB s'est opposée au paiement et c'est à bon droit qu'elle a été condamnée à la cause de la saisie ; qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance entreprise de ce chef ; »

• CCJA, [Arrêt n° 026/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Société SAMAN SARL contre Société STAR AUTO S.A et Société Ivoirienne de Banque dite SIB, JURIDATA N° J026-04/2013

Saisie attribution – Décision rejetant les contestations – Décision rendue exécutoire sur minute – Appel de ladite décision – Refus de paiement du tiers saisi – Condamnation au paiement des causes de la saisie

Le tiers saisi ne saurait invoquer le caractère suspensif de l'appel de la décision rejetant les contestations du débiteur saisi pour refuser de payer dès lors qu'il est intervenu une autre décision qui rend exécutoire sur minute la décision de rejet des contestations.

«(...) Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déferé d'avoir violé l'article 172 dudit acte Uniforme en ce que la Cour d'appel a retenu « que nonobstant l'appel relevé par la SCB débiteur, la BICICI en sa qualité de tiers saisie devait payer... », alors qu'aux termes de l'article 171, le caractère exécutoire est assorti de l'exception prévue à l'article 172 alinéa 2 qui dispose qu'en cas d'appel, l'exécution est suspendue sauf décision contraire spécialement motivée et ce qui n'est pas le cas ;

Mais attendu que l'Ordonnance n°502 du 26 janvier 2010 rectifiant et complétant celle du 12 janvier 2010 en la rendant exécutoire sur minute a rempli cette condition ; qu'il y a lieu de rejeter cette branche. »

• CCJA, [Arrêt n° 062/2013 du 25 juillet 2013](#), Aff. Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Cote d'Ivoire dite BICICI contre Société Cote d'Ivoire Assistance Médicale dite CI-AM, JURIDATA N° J062-07/2013

Art. 172.– «La décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification.

Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente.»

Jurisprudence

Mise en cause du tiers saisi – Juridiction compétente

La contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre lui, et la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute autre demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui, en application des dispositions des articles 49, 154 et 168 de l'AUPSRVE.

«(...) Les articles [169](#) à [172 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) traitent des contestations entre le saisi et le saisissant; le tiers-saisi étant à cette occasion appelé à l'instance de contestation, alors qu'en l'espèce c'est le saisissant (BHCI) qui a initié une action tendant à voir contraindre le tiers-saisi (BOA) à lui payer la cause de la saisie pour refus de paiement de la somme déclarée ; que cette dernière action est régie notamment par les articles 49, 154 et 168 du même Acte Uniforme lesquels édictent en substance que, d'une part, l'acte de saisie rend le tiers-saisi personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation et en cas de refus de paiement par lui des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre lui et que, d'autre part, la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute autre demande relative à une mesure

d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui, la décision ainsi rendue étant susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé; que par conséquent, c'est sans pertinence que la BOA invoque l'article 172 de l'Acte Uniforme susvisé, de même que l'article 228 nouveau du Code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative qui organiserait, suite au silence dudit Acte Uniforme sur ce point, la procédure d'appel contre l'ordonnance de référé rendue sur la contestation, ces textes qui ne sont pas applicables en l'espèce, n'ont nullement été violés par la Cour d'appel ; qu'il s'ensuit que le pourvoi doit être rejeté ; »

• CCJA, [Arrêt n° 004/2002 du 10 janvier 2002](#), Aff. BANQUE OF AFRICA dite BOA C/ BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE dite BHCI, JURIDATA N° J004-01/2002

Saisie attribution de créances – Contestation – Délai d'appel – 15 jours à compter de la notification – Appel interjeté avant la notification – Recevabilité – Inapplicabilité des dispositions de l'article 49

Le délai d'appel en matière de contestation d'une saisie attribution de créances est de 15 jours à compter de la notification. Sont inapplicables en l'espèce les dispositions de l'article 49 de l'AUPSRVE.

«(...) Qu'en retenant, pour déclarer irrecevable l'appel, qu' « aux termes de l'article 49, alinéa 2 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la décision rendue par la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé. En l'espèce, la décision querellée, rendue en matière de contestation d'une saisie de rémunération le 03 juin 2008, n'a été frappée d'appel que le 26 septembre 2008 ; L'appel intervenu, plus de trois mois après le prononcé de la décision étant manifestement tardif, il convient de le déclarer irrecevable », la Cour d'appel qui s'est fondée sur l'article 49 de l'Acte uniforme sus indiqué au motif que l'Ordonnance n° 819 déférée devant elle par la SMI est rendue en contestation d'une saisie rémunération de sorte que le délai d'appel court à compter du prononcé de la décision a, par mauvaise interprétation, violé l'article 172 de l'Acte uniforme susénoncé aux termes duquel la décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification et que l'appel interjeté le 26 septembre 2008 contre la décision de contestation, avant même la notification de celle-ci intervenue le 07 novembre 2008, est recevable. »

• CCJA, [Arrêt n° 069/2012 du 17 août 2012](#), Aff. Société des Mines d'ITY dite SMI contre Monsieur KOUA KONAN Léopold, JURIDATA N° J069-08/2012

Saisie attribution de créances – Tiers saisi – Contestation de la saisie – Décision tranchant la contestation – Appel – Délai – Point de départ du délai

En matière de contestation de la saisie attribution de créances, le délai pour relever appel est de 15 jours à compter de la notification de la décision tranchant la contestation.

«(...) Les ayants droit de T.M avaient élu domicile en l'étude de Me AMANY KOUAME dans leur exploit de tierce opposition contre l'Ordonnance n° 5303 du 20 novembre 2002 ; que dès lors, ils disposaient d'un délai de 15 jours à compter de cette date de notification pour relever

appel conformément à article 172 sus énoncé ; que les délais prévus par l'Acte uniforme susvisé étant tous francs aux termes de son article 335, les ayants droit de T.M avaient jusqu'au 13 septembre 2003 inclus jour relever appel; qu'il suit que la Cour d'appel d'Abidjan, en déclarant recevable leur appel relevé le 03 octobre 2003, a violé l'article 172 de l'Acte uniforme susvisé (...) ; que pour les mêmes motifs que ceux sur le fondement desquels l'arrêt attaqué a été cassé, de déclarer irrecevable l'appel relevé le 03 octobre 2003 par les ayants droit de T.M ; »

- CCJA, [Arrêt n° 003/2005 du 27 janvier 2005](#), Aff. Société CFCI Textiles C/ Ayants Droit de Tahirou Mousa et Société générale de banques en Côte d'Ivoire (SGBCI), JURIDATA N° J003-01/2005

- CCJA, [Arrêt n° 017/2003 du 09 octobre 2003](#), Aff. Société Ivoirienne de Banque, dite SIB C/ Complexe Industriel d'Elevage et de Nutrition Animale, dit CIENA, JURIDATA N° J017-10/2003

Saisie attribution de créances – Tiers saisi – Contestation de la saisie – Décision tranchant la contestation – Appel – Délai – Point de départ du délai – Notification de la décision tranchant la contestation

En matière de contestation de la saisie attribution de créances, le délai pour relever appel est de 15 jours à compter de la notification de la décision tranchant la contestation.

«(...) La Cour d'appel du Littoral, dans son Arrêt n°063/REF du 14 mars 2007, a dû statuer sur la question de la recevabilité de l'appel dont s'agit en déclarant celui-ci recevable en la forme dans le dispositif dudit arrêt n°063/REF après avoir considéré, dans les motifs de l'arrêt que « l'action enclenchée devant le juge du contentieux de l'exécution relève plutôt d'une contestation de saisie-attribution de créances au sens de l'article 169 de l'Acte uniforme OHADA n°6 portant recouvrement et non pas d'une difficulté d'exécution de l'article 49 du même texte ; que si cet article 49 impartit un délai de 15 jours à compter du prononcé de la décision pour faire appel, l'article 172 à la suite de l'article 169 susvisé prescrit un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision tranchant la contestation pour faire appel ; que dans le dernier cas, il faut tenir compte de la signification de la décision entreprise et surabondamment, du contenu même de cette décision qui, en condamnant la SHELL au paiement des causes de la saisie, a subordonné cette exécution à la signification de la décision intervenue ; que dès lors, il n'y a pas d'équivoque comme tente de le démontrer l'intimée ; qu'il s'ensuit que l'appel est régulier pour avoir été fait dans les forme et délai légaux et qu'il échut en conséquence de rappeler que cet appel est recevable ». »

- CCJA, [Arrêt n° 044/2010 du 1er juillet 2010](#), Aff. AFRICAN PETROLEUM CONSULTANTS SARL dite APC C/ CHEVRON TEXACO CAMEROUN SA anciennement SHELL CAMEROUN SA, TEXACO CAMEROUN SA, CHEVRON TEXACO AFRICA HOLDINGS LIMITED, CHEVRON MIDDLE EAST HOLDINGS LIMITED, JURIDATA N° J044-07/2010

Saisie attribution – Contestation de saisie – Délai d'appel – Point de départ – Notification de la décision

En matière de saisie attribution de créances, les dispositions de l'article 172 qui régissent l'appel et son point de départ priment sur l'article 49. Par conséquent, le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification de la décision.

«(...) Attendu qu'il est incontesté en droit qu'un texte spécial prime sur un texte de portée générale et c'est justement ce qui est consacré de manière constante par la haute Cour de céans dans ses Arrêts n°054/2005 du 15 décembre 2005 et n°003/2005 du 27 janvier 2005 qui affirment de manière péremptoire qu'en matière de saisie-attribution de créances le délai d'appel et son point de départ sont fixés par les dispositions de [l'article 172 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) et non par celles plus générales de l'article 49 du même Acte uniforme ;

Attendu qu'ainsi, la Cour d'appel de Douala, en décidant dans le cas d'espèce que, le délai d'appel court à compter du prononcé de la décision, a violé les dispositions de l'article 172 applicable en l'espèce et sa décision encourt cassation ; »

• CCJA, [Arrêt n° 001/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. Société AES SONEL SA contre CENTRE DE DIAGNOSTIC ET DE SOINS MEDICAUX (CDSM), JURIDATA N° J001-03/2013

Saisie attributions des créances – Tiers à la saisie – Contestation de la saisie – Parties au procès – Juridiction compétente – Modalités d'appel

Les modalités d'appel prescrites par le présent article ne s'appliquent, en cas d'exercice de cette voie de recours, qu'aux décisions rendues en matière de contestation de saisie-attribution des créances opposant le créancier saisissant au débiteur saisi.

«(...) Les modalités d'appel prescrites audit article ne s'appliquent, en cas d'exercice de cette voie de recours, qu'aux décisions rendues en matière de contestation de saisie-attribution des créances opposant le créancier saisissant au débiteur saisi ; qu'en l'espèce, la SCI-CCT n'étant pas considérée par les parties elles-mêmes comme débiteur saisi, c'est légitimement qu'elle a demandé et obtenu du juge des référés, une ordonnance de mainlevée, sous astreinte, des loyers saisis par la SGBCI, lesquels lui étaient dus par des locataires de son immeuble ; que dans ces circonstances, en décidant, d'une part, que « c'est à bon droit que le premier juge a fait courir l'astreinte comminatoire à compter du prononcé de sa décision », et d'autre part, « que cela ne contredit nullement les dispositions de [l'article 172 susvisé...] », alors que celui-ci ne pouvait trouver application en la cause, la Cour d'Appel a violé ledit article ; »

• CCJA, [Arrêt n° 037/2007 du 22 novembre 2007](#), Aff. Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI c/ Société Civile Immobilière Centre Commercial de Treichville dite SCI-CCT, JURIDATA N° J037-11/2007

• Cf. [Arrêt n° 062/2013 du 25 juillet 2013](#), Aff. Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Cote d'Ivoire dite BICICI contre Société Cote d'Ivoire Assistance Médicale dite CI-AM, JURIDATA N° J062-07/2013 sous l'article 171, AUPSRVE

Art. 173.– Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie des rémunérations dues par un employeur à son débiteur.

Art. 174.– La saisie des sommes dues à titre de rémunération, quel qu'en soit le montant, à toutes les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, ne peut être pratiquée qu'après une tentative de conciliation devant la juridiction compétente du domicile du débiteur.

Art. 175.– Les rémunérations ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire.

Art. 176.– Il est tenu au greffe de chaque juridiction un registre coté et paraphé par le président de la juridiction sur lequel sont mentionnés tous les actes de nature quelconque, décisions et formalités auxquels donnent lieu les cessions et saisies sur les rémunérations du travail.

Art. 177.– Les rémunérations ne peuvent être cédées ou saisies que dans les proportions déterminées par chaque État-partie.

L'assiette servant au calcul de la partie saisissable de la rémunération est constituée par le traitement ou salaire brut global avec tous les accessoires, déduction faite :

- des taxes et prélèvements légaux obligatoires retenus à la source ;
- des indemnités représentatives de frais ;
- des prestations, majorations et suppléments pour charge de famille ;
- des indemnités déclarées insaisissables par les lois et règlements de chaque État-partie.

Le total des sommes saisies ou volontairement cédées ne peut, en aucun cas, fût-ce pour dettes alimentaires, excéder un seuil fixé par chaque État-partie.

Art. 178.– Lorsqu'un débiteur perçoit de plusieurs payeurs les sommes saisissables ou cessibles dans les conditions prévues par le présent Titre, la fraction saisissable est calculée sur l'ensemble de ces sommes. Les retenues sont opérées selon les modalités déterminées par la juridiction compétente.

Art. 179.– La demande tendant à la conciliation préalable est formée par requête adressée à la juridiction compétente par le créancier.

Cette requête contient :

1. les nom, prénoms et adresse du débiteur ;
2. les nom, prénoms et adresse de son employeur ou s'il s'agit d'une personne morale, ses forme, dénomination et siège social ;
3. le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
4. l'existence éventuelle d'un privilège ;
5. les indications relatives aux modalités de versement des sommes saisies. Une copie du titre exécutoire est jointe à la requête.

Art. 180.– Les lieu, jour et heure de la tentative de conciliation sont notifiés au créancier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

Art. 181.– Le greffier convoque le débiteur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite au moins quinze jours avant l'audience.

La convocation :

1. mentionne les nom, prénoms et adresse du créancier ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ainsi que les lieu, jour et heure de la conciliation ;
2. contient l'objet de la demande et l'état des sommes réclamées ;
3. indique au débiteur qu'il doit élever, lors de cette audience, toutes les contestations qu'il pourrait faire valoir et qu'une contestation tardive ne suspendrait pas le cours des opérations de saisie ;

4. indique également les conditions de sa représentation à cette audience.

A défaut de retour de l'avis de réception et si le débiteur ne comparait pas, la juridiction compétente, si elle n'estime pas que les circonstances appellent une nouvelle convocation de l'intéressé, rend une décision par laquelle elle procède aux vérifications prévues par l'[article 182](#) ci-après. Cette décision qui n'est pas susceptible d'opposition ne peut être attaquée que par la voie de l'appel.

Art. 182.— Le président de la juridiction compétente, assisté du greffier, dresse procès-verbal de la comparution des parties, qu'elle soit ou non suivie de conciliation, ou de la comparution de l'une d'elles.

En cas de conciliation, il mentionne au procès-verbal les conditions de l'arrangement qui met fin à la procédure.

A défaut de conciliation, il est procédé à la saisie après que le président a vérifié le montant de la créance en principal, intérêts et frais et, s'il y a lieu, tranché les contestations soulevées par le débiteur.

Art. 183.— Dans les huit jours de l'audience de non conciliation ou dans les huit jours suivant l'expiration des délais de recours si une décision a été rendue, le greffier notifie l'acte de saisie à l'employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen laissant trace écrite.

Art. 184.— L'acte de saisie contient :

1. les noms, prénoms et domiciles du débiteur et du créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, leur forme, dénomination et siège social ;
2. le décompte distinct des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée, en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
3. le mode de calcul de la fraction saisissable et les modalités de son règlement ;
4. l'injonction de déclarer au greffe, dans les quinze jours, la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi et les éventuelles cessions ou saisies en cours d'exécution ainsi que toute information permettant la retenue lorsque la saisie est pratiquée sur un traitement ou salaire payé sur les fonds publics ;
5. la reproduction des [articles 185](#) à [189](#) ci-après.

Art. 185.— L'employeur qui, sans motif légitime, n'a pas effectué la déclaration prévue à l'[article 184-4°](#) ci-dessus ou qui a effectué une déclaration mensongère peut être déclaré, par la juridiction compétente, débiteur des retenues à opérer et condamné aux frais par lui occasionnés sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts.

Art. 186.— L'employeur est tenu d'informer le greffe et le saisissant, dans les huit jours, de toute modification de ses relations juridiques avec le saisi, de nature à influencer sur la procédure en cours.

Art. 187.— La notification de l'acte de saisie frappe d'indisponibilité la quotité saisissable du salaire.

Art. 188.— L'employeur adresse tous les mois au greffe ou à l'organisme spécialement désigné à cet effet par chaque État partie le montant des sommes retenues sur la rémunération du saisi, sans excéder la portion saisissable.

Il est valablement libéré sur la seule quittance du greffier ou par l'avis de réception du mandat délivré par l'administration des postes.

Le tiers saisi joint à chaque versement une note indiquant les noms des parties, le montant de la somme versée, la date et les références éventuelles de l'acte de saisie qui lui a été notifié.

Art. 189.– Si l'employeur omet d'effectuer les versements, la juridiction compétente rend à son encontre une décision le déclarant personnellement débiteur. La décision est notifiée par le greffier ou

par le créancier par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite, dans les trois jours de sa date. Avis en est donné au débiteur et, le cas échéant, au créancier.

Le tiers saisi dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision pour former opposition au moyen d'une déclaration au greffe.

La décision non frappée d'opposition dans le délai de quinzaine devient définitive. Elle est exécutée à la requête de la partie la plus diligente sur une expédition délivrée par le greffier et revêtue de la formule exécutoire.

Art. 190.– Tout créancier muni d'un titre exécutoire peut, sans tentative de conciliation préalable, intervenir à une procédure de saisie des rémunérations en cours, afin de participer à la répartition des sommes saisies.

Cette intervention est formée par requête remise ou adressée à la juridiction compétente contre récépissé.

La requête contient les énonciations requises par l'[article 179](#) ci-dessus.

Art. 191.– Le créancier intervenant notifie cette intervention par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite, au débiteur ainsi qu'aux créanciers qui sont déjà dans la procédure.

Art. 192.– L'intervention peut être contestée par déclaration au greffe de la juridiction compétente à tout moment de la procédure de saisie. En ce cas, la contestation est jointe à la procédure en cours.

Le débiteur peut encore, la saisie terminée, agir en répétition de l'indû contre l'intervenant qui aurait été indûment payé.

Art. 193.– Un créancier partie à la procédure peut, par voie d'intervention, réclamer les intérêts échus et les frais et dépens liquidés ou vérifiés depuis la saisie.

Art. 194.– Tout mouvement de fonds doit être mentionné au registre prévu à l'[article 176](#) ci-dessus.

Art. 195.– Lorsqu'il n'existe qu'un seul créancier saisissant, le greffier verse à celui-ci ou à son mandataire muni d'un pouvoir spécial, le montant de la retenue effectuée dès qu'il l'a reçue de l'employeur. Émargement doit être donné sur le registre prévu à l'[article 176](#) ci-dessus.

Art. 196.– En cas de pluralité de saisies, les créanciers viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence.

Art. 197.– S'il existe plusieurs créanciers saisissants, les versements effectués par le tiers saisi sont obligatoirement portés dans un compte ouvert par le greffier dans un établissement bancaire ou postal ou au Trésor Public.

Les greffiers opèrent les retraits pour les besoins des répartitions en justifiant de l'autorisation du président de la juridiction compétente.

Art. 198.– Le président de la juridiction compétente procède à la répartition des sommes encaissées chaque trimestre dans la première semaine des mois de février, mai, août et novembre. Il dresse un procès-verbal indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées aux autres créanciers.

Le greffier notifie l'état de répartition à chaque créancier et lui verse le montant lui revenant.

Les sommes ainsi versées aux créanciers sont quittancées sur le registre prévu à l'[article 176](#) ci-dessus.

Art. 199.– Si une intervention a été contestée, les sommes revenant au créancier intervenant sont consignées. Elles lui sont remises si la contestation est rejetée. Dans le cas contraire, ces sommes sont distribuées aux créanciers ou restituées au débiteur selon le cas.

Art. 200.– L'état de répartition peut être contesté dans le délai de quinze jours de sa notification par opposition formée au greffe.

Art. 201.– La mainlevée de la saisie résulte, soit d'un accord du ou des créanciers, soit de la constatation, par le président de la juridiction compétente, de l'extinction de la dette.

Elle est notifiée à l'employeur dans les huit jours.

Art. 202.– Si le créancier transfère son domicile ou le lieu où il demeure, il en informe le greffe à moins qu'il n'ait comparu par mandataire.

Art. 203.– Lorsque, sans changer d'employeur, le débiteur transfère son domicile ou le lieu où il demeure hors du ressort de la juridiction saisie de la procédure, celle-ci est poursuivie devant cette juridiction. Les dossiers des saisies susceptibles d'être ensuite pratiquées contre le débiteur lui sont transmis. Le greffe avise les créanciers.

Art. 204.– En cas de changement d'employeur, la saisie peut être poursuivie entre les mains du nouvel employeur, sans conciliation préalable, à la condition que la demande en soit faite dans l'année qui suit l'avis donné par l'ancien employeur conformément à l'[article 186](#) ci-dessus. A défaut, la saisie prend fin.

Si, en outre, le débiteur a transféré son domicile ou le lieu où il demeure dans le ressort d'une juridiction autre que celle qui est saisie, le créancier est également dispensé de conciliation préalable à la condition que la demande soit faite au greffe de cette juridiction dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Art. 205.– La cession des traitements et salaires ne peut être consentie, quel qu'en soit le montant, que par déclaration du cédant en personne, au greffe de la juridiction de son domicile ou du lieu où il demeure.

La déclaration doit indiquer le montant et la cause de la dette pour le paiement de laquelle la cession est consentie ainsi que le montant de la retenue devant être opérée à chaque paiement de la rémunération.

Art. 206.– Après que la juridiction compétente a vérifié que la cession reste dans les limites de la quotité saisissable, compte tenu éventuellement des retenues déjà effectuées sur le salaire du cédant, le greffier mentionne la déclaration sur le registre prévu par l'[article 176](#) ci-dessus et la notifie à l'employeur en indiquant :

- le montant mensuel du salaire du cédant,
- le montant de la quotité cessible ainsi que le montant des retenues effectuées pour chaque salaire au titre de la cession consentie. La déclaration est remise ou notifiée au cessionnaire.

Art. 207.– L'employeur verse directement au cessionnaire le montant des retenues sur production d'une copie de la déclaration de cession. En cas de refus, l'employeur peut être contraint au paiement des sommes régulièrement cédées dans les conditions prévues par l'[article 189](#) ci-dessus.

Art. 208.– En cas de survenance d'une saisie, le cessionnaire est, de droit, réputé saisissant pour les sommes qui lui restent dues, et entre en concours avec les autres créanciers saisissants.

Art. 209.– Dans le cas de survenance d'une saisie, le greffier notifie l'acte de saisie au cessionnaire, l'informe qu'il viendra en concours avec le saisissant pour la répartition des sommes saisies et l'invite à produire un relevé de ce qui reste dû.

Le greffier informe également l'employeur que les versements devront désormais être effectués au greffe.

Art. 210.– Si la saisie prend fin avant la cession, le cessionnaire retrouve les droits qu'il tenait de l'acte de cession.

Le greffier avise l'employeur et l'informe que les sommes cédées doivent à nouveau être versées directement au cessionnaire. Il en avise également ce dernier.

Art. 211.– S'il existe de fortes présomptions que la cession a été faite en fraude de ses droits, tout saisissant, exerçant l'action en annulation, peut obtenir de la juridiction statuant en matière d'urgence la consignation des retenues entre les mains du greffier jusqu'à la décision définitive sur le fond.

Art. 212.– Le greffier, d'office ou sur la réquisition de la partie la plus diligente, procède à la radiation de la mention sur le registre prévu par l'[article 176](#) ci-dessus et en avise immédiatement le débiteur cédé et l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite en cas :

- d'annulation judiciaire de la cession ;
- de résiliation amiable de la cession par déclaration du cessionnaire souscrite dans les formes de l'[article 205](#) ci-dessus ;
- de paiement de la dernière échéance prévue pour parfaire l'exécution de la cession.

- Art. 213.– Pour le dernier arrérage échu et les arrérages à échoir, les créanciers d'aliments peuvent, en vertu d'un titre exécutoire, pratiquer une saisie simplifiée sur la partie saisissable des salaires, rémunérations, traitements et pensions payés au débiteur d'aliments sur des fonds publics ou particuliers.
- Leur créance est préférée à toutes autres quel que soit le privilège dont ces dernières peuvent être assorties.
- Art. 214.– La demande est notifiée au tiers par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen laissant trace écrite adressée par l'huissier ou l'agent d'exécution qui avise le débiteur par simple lettre.
- Le tiers doit, dans les huit jours, accuser réception de cette demande et indiquer s'il est ou non en mesure d'y donner suite. Il doit également informer le débiteur de la cessation ou de la suspension de la rémunération.

Art. 215.– Le tiers saisi verse directement au saisissant, contre quittance, le montant de sa créance alimentaire.

Art. 216.– Les contestations relatives à cette procédure ne sont pas suspensives d'exécution.

Elles sont formées par déclaration écrite ou verbale au greffe de la juridiction du domicile du débiteur de la pension.

Art. 217.– Si une nouvelle décision change le montant de la pension alimentaire, la supprime ou modifie les modalités d'exécution de l'obligation, la demande de paiement direct se trouve de plein droit modifiée en conséquence à compter de la notification de la décision modificative qui est faite au tiers dans les conditions prévues par l'[article 214](#) ci-dessus.

Art. 218.– Les biens meubles corporels qui doivent être délivrés ou restitués ne peuvent être appréhendés qu'en vertu d'un titre exécutoire constitué, le cas échéant, d'une injonction de la juridiction compétente devenue exécutoire.

Ces mêmes biens peuvent aussi être rendus indisponibles, avant toute appréhension, au moyen d'une saisie-revendication.

Art. 219.– «Un commandement de délivrer ou de restituer est signifié à la personne tenue de la remise. Ce commandement contient à peine de nullité :

1. la mention du titre exécutoire en vertu duquel la remise est exigée ainsi que les noms, prénoms et adresses du créancier et du débiteur de la remise de la chose et, s'il s'agit d'une personne morale, ses forme, dénomination et siège social ;
2. l'indication que la personne tenue de la remise peut, dans un délai de huit jours, transporter à ses frais le bien désigné en un lieu et dans les conditions indiqués ;
3. l'avertissement qu'à défaut de remise dans ce délai, le bien pourra être appréhendé à ses frais ;
4. l'indication que les contestations pourront être portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le destinataire de l'acte ;
5. élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre.

Jurisprudence

Saisie appréhension – Commandement de restituer – Mentions à peine de nullité – Contestation – Spécification des mentions omises

Est vague et imprécis, et encourt rejet le moyen tiré de l'absence de mentions prescrites à peine de nullité dans un commandement de restituer lorsque lesdites mentions ne sont ni spécifiées, ni caractérisées par la partie recourante.

«(...) Attendu que la requérante, qui se borne à déplorer l'absence dans le commandement susvisé de la « quasi-totalité » des mentions prescrites à peine de nullité par l'article 219 susvisé, ne spécifie ni ne caractérise aucune desdites mentions alors même qu'elle en avait le devoir ; que faute de l'avoir fait, ledit moyen est vague et imprécis et ne saurait à ce titre être accueilli ; »

• CCJA, [Arrêt n° 011/2008 du 27 mars 2008](#), Aff. Société TECRAM TRANSIT C/ Mademoiselle N'GBESSO Berthe Eliane, JURIDATA N° J011-03/2008

Art. 220.– Le bien peut aussi être appréhendé immédiatement, sans commandement préalable et sur la seule présentation du titre exécutoire, si la personne tenue de la remise est présente et si, sur la question qui doit lui être posée par l'huissier ou l'agent d'exécution, elle ne s'offre pas à en effectuer le transport à ses frais.

Dans ce cas, l'acte prévu à l'[article 219](#) ci-dessus contient l'indication que les contestations pourront être portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure celui auquel le bien est retiré.

Art. 221.– Il est dressé acte de la remise volontaire ou de l'appréhension du bien.

Cet acte contient un état détaillé du bien. Le cas échéant, celui-ci peut être photographié ; la photographie est annexée à l'acte.

Art. 222.– Si le bien a été appréhendé pour être remis à son propriétaire, une copie de l'acte prévu par l'[article 221](#) ci-dessus est remise ou notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite à la personne tenue, en vertu du titre exécutoire, de délivrer ou de restituer le bien.

Art. 223.– Dans le cas particulier où le bien a été appréhendé pour être remis à un créancier gagiste, l'acte de remise ou d'appréhension vaut saisie sous la garde du créancier et il est procédé à la vente selon les modalités applicables à la saisie-vente.

Un acte est remis ou signifié au débiteur qui contient, à peine de nullité :

1. une copie de l'acte de remise ou d'appréhension, selon le cas ;
2. l'indication du lieu où le bien est déposé ;
3. le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
4. l'indication, en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable du bien saisi, conformément aux dispositions des [articles 115 à 119](#) ci-dessus et la date à partir de laquelle, à défaut de vente amiable dans ce délai, il pourra être procédé à la vente forcée aux enchères publiques ;
5. la reproduction des [articles 115 à 119](#) ci-dessus.

Art. 224.– «Lorsque le bien est détenu par un tiers, une sommation de remettre ce bien lui est directement signifiée. Elle est immédiatement dénoncée, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite, à la personne tenue de le délivrer ou de le restituer.

Cette sommation contient, à peine de nullité :

1. une copie du titre exécutoire en vertu duquel la remise est exigée et, s'il s'agit d'une décision judiciaire, du dispositif de celui-ci, ainsi que les noms, prénoms et adresses du créancier de la remise et du tiers détenteur de la chose et s'il s'agit d'une personne morale, ses forme, dénomination et siège social ;
2. une injonction d'avoir, dans un délai de huit jours, soit à remettre le bien désigné, soit à communiquer à l'huissier de justice ou à l'agent d'exécution, sous peine de dommages-intérêts, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'oppose à la remise ;
3. l'indication que les difficultés seront portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le destinataire de l'acte ;
4. éléction de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il peut être fait à ce domicile, toute signification ou offre.

Jurisprudence

Saisie appréhension – Sommation – Défaut de titre exécutoire et absence de mention dudit titre – Nullité

Le défaut de titre exécutoire ou l'absence de sa mention dans la sommation précédant la saisie appréhension emporte nullité de ladite sommation.

«(...) Mais attendu que l'arrêt attaqué relève que « l'exécution forcée pratiquée sur les machines que détenait la CICB par la STPC est une saisie appréhension entre les mains d'un tiers qui est régie par les articles 224 et suivants de l'Acte uniforme » ; qu'il ajoute que la STPC, « qui n'était pas munie d'un titre exécutoire dont la mention doit être contenue à peine de nullité dans la sommation... » n'a pas respecté les prescriptions légales ; qu'ayant souverainement estimé les faits de la cause, la Cour d'appel en a déduit, sans avoir violé les articles susvisés que « c'est à bon droit que le premier juge a qualifié son comportement de voie de fait à laquelle il fallait mettre fin de toute urgence...» »

• CCJA, [Arrêt n° 024/2009 du 30 avril 2009](#), Aff. Société de Transformation des Plastiques du Cameroun dite STPC C/ Société Complexe Industriel pour la Construction et le Bâtiment dite CICB, JURIDATA N° J024-04/2009

Saisie-appréhension – Saisie entre les mains du préposé du débiteur – Défaut de preuve du lien de préposition – Procédure de saisie entre les mains d'un tiers

Bien que les préposés du débiteur ne soient pas des tiers, le créancier doit rapporter la preuve de la qualité de préposé des personnes entre les mains desquelles la saisie a été pratiquée, faute de quoi elles seront considérées comme des tiers.

«(...) Qu'en effet, les juges n'ont jamais contesté la doctrine produite par la SOCCA selon laquelle le préposé du débiteur n'est pas un tiers par rapport au débiteur ; qu'ils ont simplement souligné que la SOCCA n'a pas fait la preuve que Messieurs Mohaman Bello et Mohaman

Koulanga, entre les mains desquels les saisies-appréhension ont été pratiquées étaient les préposés de la succession ; qu'en l'absence de toute preuve pouvant certifier cette assertion, les juges en ont déduit qu'ils étaient des tiers ; qu'en tant que tiers, la procédure à respecter est celle de l'article 224 susvisé selon laquelle, « lorsque le bien est détenu par un tiers, une sommation de remettre le bien lui est directement signifiée. Elle est immédiatement dénoncée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite, à la personne tenue de le délivrer ou de le restituer... » ; que la SOCCA n'ayant pas respecté cette procédure, les juges ont donc annulé les saisies. »

• CCJA, [Arrêt n° 015/2011 du 29 novembre 2011](#), Aff. Société Camerounaise de Crédit Automobile dite SOCCA SA C/ Succession Ahmadou Haman, représentée par Monsieur Abdoulahi Moustapha, Administrateur des biens, JURIDATA N° J015-11/2011

Art. 225.– A défaut de remise volontaire dans le délai imparti, le requérant peut demander à la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le tiers détenteur du bien d'ordonner la remise de celui-ci. La juridiction peut également être saisie par le tiers.

La sommation visée à l'[article 224](#) ci-dessus et les mesures conservatoires qui auraient pu être prises deviennent caduques si la juridiction n'est pas saisie dans le mois qui suit le jour où la sommation a été signifiée.

Art. 226.– Sur la seule présentation de la décision judiciaire prescrivant la remise du bien au requérant, il peut être procédé à l'appréhension de ce bien. Il en est dressé acte conformément aux dispositions de l'[article 221](#) ci-dessus. Une copie de cet acte est remise ou notifiée au tiers par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

Après l'enlèvement, la personne tenue de la remise en est informée comme il est dit aux [articles 222](#) et [223](#) ci-dessus selon le cas.

Art. 227.– Toute personne apparemment fondée à requérir la délivrance ou la restitution d'un bien meuble corporel peut, en attendant sa remise, le rendre indisponible au moyen d'une saisie-revendication.

Exception faite du cas où le créancier se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire, une autorisation préalable délivrée sur requête par la juridiction compétente est nécessaire.

La requête est formée auprès de la juridiction du domicile ou du lieu où demeure la personne tenue de délivrer ou de restituer le bien.

La décision portant autorisation désigne le bien qui peut être saisi ainsi que l'identité de la personne tenue de le délivrer ou de le restituer. Cette autorisation est opposable à tout détenteur du bien désigné.

Art. 228.– La validité de la saisie-revendication est soumise aux conditions édictées pour les mesures conservatoires par les [articles 60](#) et [61](#) ci-dessus.

Si ces conditions ne sont pas réunies, la mainlevée de la saisie peut être ordonnée à tout moment, même dans les cas où le demandeur se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice non encore exécutoire.

La demande de mainlevée est portée devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur de l'obligation de délivrer ou de restituer ;

La décision de mainlevée prend effet du jour de sa notification.

Art. 229.– Les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie, sont portées devant la juridiction du lieu où sont situés les biens saisis.

Art. 230.– Sur présentation de l'autorisation de la juridiction compétente ou de l'un des titres permettant la saisie, il est procédé à la saisie-revendication en tout lieu et entre les mains de tout détenteur du bien.

Si la saisie est pratiquée dans un local servant à l'habitation d'un tiers détenteur du bien, une autorisation spéciale de la juridiction compétente est nécessaire.

Art. 231.– Après avoir rappelé au détenteur du bien qu'il est tenu de lui indiquer si ce bien a fait l'objet d'une saisie antérieure et, le cas échéant, de lui en communiquer le procès verbal, l'huissier ou l'agent d'exécution dresse un acte de saisie qui contient à peine de nullité :

1. les noms, prénoms et domiciles des créanciers et débiteurs ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;
2. mention de l'autorisation de la juridiction compétente qui est annexée à l'acte, ou mention du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
3. la désignation détaillée du bien saisi ;
4. si le détenteur est présent, sa déclaration au sujet d'une éventuelle saisie antérieure sur le même bien ;
5. la mention, en caractères très apparents, que le bien saisi est placé sous la garde du détenteur qui ne peut ni l'aliéner, ni le déplacer sauf dans le cas prévu par l'[article 103](#) ci-dessus, sous peine de sanctions pénales et qu'il est tenu de faire connaître la saisie-revendication à tout créancier qui procéderait à une saisie sur le même bien ;
6. la mention, en caractères très apparents, du droit de contester la validité de la saisie et d'en demander la mainlevée à la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur ;
7. la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à l'exécution de la saisie ;
8. l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans l'acte ;
9. l'élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le créancier n'y demeure ; il peut être fait à ce domicile élu, toute signification ou offre ;
10. la reproduction des textes pénaux relatifs au détournement d'objets saisis ainsi que celle des [articles 60, 61, 227 et 228](#) ci-dessus. L'huissier ou l'agent d'exécution peut photographier les biens saisis dans les conditions prescrites par l'[article 45](#) ci-dessus.
11. Art. 232.– L'acte de saisie est remis au détenteur en lui rappelant verbalement les mentions portées aux 5) et 6) de l'[article 231](#) ci-dessus. Il en est fait mention dans l'acte.

12. Si la saisie a été pratiquée entre les mains d'un tiers, détenteur du bien, l'acte est également signifié dans un délai de huit jours, au plus tard, à celui qui est tenu de le délivrer ou de le restituer.
13. Lorsque le détenteur n'a pas assisté aux opérations de saisie, une copie de l'acte lui est signifiée, en lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier ou de l'agent d'exécution toute information relative à l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et qu'il lui en communique le procès-verbal.

Art. 233.– A tout moment, le président de la juridiction compétente peut autoriser sur requête, les parties entendues ou dûment appelées, la remise du bien à un séquestre qu'il désigne.

Art. 234.– Si le détenteur se prévaut d'un droit propre sur le bien saisi, il en informe l'huissier ou l'agent d'exécution par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite, à moins qu'il n'en ait fait la déclaration au moment de la saisie. Dans le délai d'un mois, il appartient au saisissant de porter la contestation devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le détenteur.

Le bien demeure indisponible durant l'instance.

A défaut de contestation dans le délai d'un mois, l'indisponibilité cesse.

Art. 235.– Lorsque celui qui a pratiqué une saisie-revendication dispose d'un titre exécutoire prescrivant la délivrance ou la restitution du bien saisi, il est procédé comme en matière de saisie-appréhension, ainsi qu'il est dit aux [articles 219](#) à [226](#) ci-dessus.

Art. 236.– La saisie est effectuée soit auprès de la société ou de la personne morale émettrice, soit auprès du mandataire chargé de conserver ou de gérer les titres.

Art. 237.– Huit jours après un commandement de payer demeuré infructueux, le créancier procède à la saisie par un acte qui contient, à peine de nullité :

1. les noms, prénoms et domiciles du débiteur et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;
2. élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre ;
3. l'indication du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
4. le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
5. l'indication que la saisie rend indisponibles les droits pécuniaires attachés à l'intégralité des parts ou valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire ;
6. la sommation de faire connaître, dans un délai de huit jours, l'existence d'éventuels nantissements ou saisies et d'avoir à communiquer au saisissant copie des statuts.

Art. 238.– Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est portée à la connaissance du débiteur par la signification d'un acte qui contient, à peine de nullité :

1. une copie du procès verbal de saisie ;
2. en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois qui suit la signification de l'acte avec la date à laquelle expire ce délai ;

3. la désignation de la juridiction compétente qui est celle du domicile du débiteur ;
4. en caractères très apparents, l'indication que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des valeurs saisies dans les conditions prévues aux [articles 115](#) à [119](#) ci-dessus ;
5. la reproduction des [articles 115](#) à [119](#) ci-dessus.

Art. 239.– L'acte de saisie rend indisponibles les droits pécuniaires du débiteur. Celui-ci peut en obtenir la mainlevée en consignat une somme suffisante pour désintéresser le créancier. Cette somme est spécialement affectée au profit du créancier saisissant.

Art. 241.– Le cahier des charges, établi en vue de la vente, contient, outre le rappel de la procédure antérieure :

1. les statuts de la société ;
2. tout document nécessaire à l'appréciation de la consistance et de la valeur des droits mis en vente. Les conventions instituant un agrément ou créant un droit de préférence au profit des associés ne s'imposent à l'adjudicataire que si elle figurent dans le cahier des charges.
3. Art. 242.– Une copie du cahier des charges est notifiée à la société qui en informe les associés.
4. Le même jour, une sommation est notifiée, s'il y a lieu, aux autres créanciers opposants d'avoir à prendre connaissance du cahier des charges chez le commissaire-priseur ou tout autre auxiliaire de justice chargé de la vente.
5. Tout intéressé peut formuler auprès de ces derniers, des observations sur le cahier des charges. Les observations ne sont plus recevables à l'expiration d'un délai de deux mois courant à compter de la notification prévue au premier alinéa.
6. Art. 243.– La publicité indiquant les jour, heure et lieu de la vente est effectuée par voie de presse et, si nécessaire, par voie d'affiches, un mois au plus et quinze jours au moins avant la date fixée pour la vente.
7. Le débiteur, la société et, s'il y a lieu, les autres créanciers opposants sont informés de la date de la vente par voie de notification.

Art. 244.– Les éventuelles procédures légales et conventionnelles d'agrément, de préemption ou de substitution sont mises en oeuvre conformément aux dispositions propres à chacune d'elles.

Art. 245.– En cas de pluralité de saisies, le produit de la vente est réparti entre les créanciers qui ont procédé à une saisie avant la vente.

Toutefois, si une saisie conservatoire a été pratiquée avant la saisie qui a conduit à la vente, le créancier prend part à la distribution du prix, mais les sommes qui lui reviennent sont consignées jusqu'à ce qu'il ait obtenu un titre exécutoire.

Art. 246.– «Le créancier ne peut faire vendre les immeubles appartenant à son débiteur qu'en respectant les formalités prescrites par les dispositions qui suivent.

Toute convention contraire est nulle.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Immeuble hypothéqué – Nullité du commandement – Saisine du juge – Convention de vente de gré à gré – Nullité d'ordre public de la convention

Bien que saisi uniquement pour statuer sur la régularité d'un commandement aux fins de saisie immobilière, le juge peut relever d'office la nullité d'une vente de gré à gré d'un immeuble hypothéqué et prononcer la nullité d'ordre public de la convention de vente y relative.

«(...) C'est à bon droit que les juges d'appel, bien que saisis pour statuer uniquement sur la régularité dudit commandement, ont implicitement relevé la nullité de la vente de gré à gré de l'immeuble hypothéqué en se fondant sur la violation, en la cause, de l'article 246 du même Acte uniforme qui annule toute convention subséquente de ce genre contraire aux dispositions d'ordre public dudit article ; qu'il suit qu'en décidant comme il a fait, l'arrêt attaqué n'encourt pas les reproches visés au moyen, lequel doit de ce fait être rejeté comme étant non fondé. »

• CCJA, [Arrêt n° 009/2012 du 08 mars 2012](#), Aff. Abdoulaye Baby Bouya contre Banque Islamique du Niger pour le Commerce et l'Investissement dite BINCI et GARBA Souley dit ADIKOU, JURIDATA N° J009-03/2012

Saisie immobilière – Immeuble hypothéqué – Procédure de saisie immobilière – Formalités d'ordre public – Convention de vente de gré à gré – Mandat spécial du créancier donné par le débiteur – Atteinte aux dispositions d'ordre public – Atteinte à la protection des débiteurs – Nullité de la convention

La vente de gré à gré d'un immeuble hypothéqué effectuée par le créancier en vertu d'un mandat spécial à lui délivré par son débiteur au mépris des formalités d'ordre public de la procédure de saisie immobilière, de la protection du débiteur et des droits des autres créanciers, doit être déclarée nulle et de nul effet.

«(...) Qu'en effet, autoriser le créancier à vendre de gré à gré l'immeuble de son débiteur au mépris des conditions obligatoires prescrites par l'AUPSRVE et les lois nationales, reviendrait non seulement à mettre à néant la portée de ces dispositions d'ordre public et la protection légale du débiteur, mais aussi à légitimer la voie de la fraude aux droits des autres créanciers, surtout ceux titulaires de privilèges de rang supérieur à celui du créancier-vendeur ; que partant, le mandat spécial délivré par le débiteur à son créancier hors les formalités prescrites ne revêt aucune valeur juridique ; Attendu qu'aussi le pouvoir de vendre de gré à gré conféré par le débiteur Abdoulaye Baby BOUYA à son créancier BIA-Niger n'étant pas « un titre définitivement exécutoire » au sens des article 33 et 247 alinéa 2 de l'Acte uniforme précité, la vente opérée par la BIA-Niger en vertu de cette convention doit être déclarée nulle et de nul et effet, et le pourvoi de la BIA-Niger doit en conséquence être rejeté comme non fondé. »

• CCJA, [Arrêt n° 010/2012 du 08 mars 2012](#), Aff. BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER dite BIA-NIGER Contre Abdoulaye Baby BOUYA, JURIDATA N° J010-03/2012

Art. 247.– «La vente forcée d'immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible.

La poursuite peut également avoir lieu en vertu d'un titre exécutoire par provision, ou pour une créance en espèces non liquidée ; mais l'adjudication ne peut être effectuée que sur un titre définitivement exécutoire et après la liquidation.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Compte courant – Convention notariée – Clause d'exigibilité anticipée – Titre exécutoire

La convention notariée de compte courant qui prévoit les conditions d'exigibilité anticipée de la créance est un titre exécutoire.

«(...) Contrairement à ce que soutiennent les demandeurs au pourvoi, c'est en vertu de l'acte notarié n°3776 du 28 mars 2003 intitulé « Avenant à la convention de compte courant entre « UBC PLC » et l'Etablissement « UNIMARCHE », lequel stipule en son article V. EXIGIBILITE ANTICIPÉE que « toutes les sommes dues pourront devenir exigibles intégralement dans les cas suivants :

en cas de redressement judiciaire ou liquidation des biens ;

- à défaut d'exécution d'une seule des obligations et engagements pris au présent acte par le BENEFCIAIRE ;

- en cas d'aliénation de tout ou partie de l'immeuble hypothéqué. » ; que ledit acte notarié est un titre exécutoire au sens des dispositions des articles 33,4) et 247 de l'Acte uniforme susvisé ; qu'au surplus, le Tribunal appelé à se prononcer sur les dires et observations des requérants n'avait à se prononcer ni sur les actes de gestion du cadre de la banque détaché et mis à la disposition de l'Etablissement UNIMARCHE, ni sur la responsabilité éventuelle de UBC PLC du fait de cette gestion, lesquels relèvent de la compétence du juge du fond et non de celle du juge de la saisie immobilière ; qu'il suit qu'en statuant comme il l'a fait pour déclarer mal fondés les dires et observations de l'Etablissement UNIMARCHE et de Monsieur PIWELE Grégoire, le Tribunal de grande instance de Douala n'a en rien violé les dispositions susénoncées des articles 33.4) et 247 susvisé. »

• CCJA, [Arrêt n° 043/2010 du 1er juillet 2010](#), Aff. Etablissement UNIMARCHE, Monsieur PIWELE Grégoire C/ Union Bank of Cameroon PLC dite UBC PLC, JURIDATA N° J043-07/2010

Saisie immobilière – Convention de compte courant – Contestations relatives à la créance – Recours à l'expertise – Continuation de poursuites – Défaut de titre exécutoire

La convention de compte courant ne saurait constituer le titre exécutoire par provision justifiant la continuation des poursuites en matière de saisie immobilière, alors que l'expertise comptable ordonnée pour liquider la créance querellée n'a pas été effectuée.

«(...) Attendu qu'aux termes de l'article 247 de l'Acte uniforme susvisé, «la vente forcée d'immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, la poursuite peut également avoir lieu en vertu d'un titre exécutoire par provision, pour une créance en espèces non liquidée; mais l'adjudication ne peut être effectuée que sur un titre définitivement exécutoire et après la liquidation» ; qu'en statuant comme il a été indiqué ci-dessus sans se prononcer sur les contestations relatives à la créance qui l'avaient pourtant déterminé à ordonner une expertise comptable, se bornant simplement à affirmer que «malgré plusieurs renvois concédés aux fins d'exécution de ce jugement, Madame M. pourtant demanderesse à la mesure, n'a pas cru devoir verser le supplément de consignation demandé; qu'il échet en conséquence de passer outre ce jugement», le Tribunal n'a pas permis à la Cour

de céans d'exercer son contrôle; qu'il y a lieu de casser le jugement attaqué et d'évoquer sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi ; »

• CCJA, [Arrêt n° 025/2004 DU 15 JUILLET 2004](#), Aff. Dame MONDAJOU Jacqueline C/ SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE CREDIT LYONNAIS CAMEROUN dite SCB-CL, JURIDATA N° J025-07/2004

Saisie immobilière – Vente forcée – Condition – Titre exécutoire

Le recours à la vente forcée d'un immeuble en vue du recouvrement d'une créance nécessite un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible.

«(...) La vente forcée poursuivie a été faite en exécution de l'Arrêt n°260 rendu le 28 juin 2000 par la Cour d'appel de Bamako, lequel arrêt confirmait le Jugement n°72 rendu le 21 février 2000 par le Tribunal de première instance de la Commune V du District de Bamako arrêtant la créance de Salah NIARE sur les héritiers de feu D, y compris les intérêts de droit liquidés à la date du jugement, à la somme de 135.715.834 F CFA; qu'ainsi et contrairement à ce que soutiennent les requérants, la vente forcée de l'immeuble a bien été poursuivie en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible. »

• CCJA, [Arrêt n° 002/2009 du 05 février 2009](#), Aff. Héritiers de feu D c/ Monsieur N., AFRILAND FIRST BANK, JURIDATA N° J002-02/2009

Art. 248.– «La juridiction devant laquelle la vente est poursuivie est celle ayant plénitude de juridiction dans le ressort territorial où se trouvent les immeubles.

Cependant, la vente forcée des immeubles dépendant d'une même exploitation et situés dans le ressort de plusieurs juridictions se poursuit devant l'une quelconque de celles-ci.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Incident de saisie – Juridiction compétente – Lieu de situation des immeubles

La juridiction devant laquelle la vente est poursuivie est celle ayant la plénitude de juridiction dans le ressort territorial où se trouvent les immeubles, objet des poursuites.

«(...) L'[article 248 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) énonce en substance que la juridiction devant laquelle la vente est poursuivie est celle ayant la plénitude de juridiction dans le ressort territorial où se trouvent les immeubles, objet des poursuites ; qu'il s'infère de ce texte que ladite juridiction connaît de l'ensemble des incidents nés de la saisie immobilière; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué, contrairement aux allégations de la BINCI, ne s'est prononcé, à la demande de l'appelant, que sur la nullité du commandement valant saisie réelle que lui a initialement signifié sa créancière pour violation de l'article 254 de l'Acte uniforme précité et non sur la validité du mandat de vente de gré à gré de l'immeuble hypothéqué que celle-ci avait acquis de son débiteur et mis à exécution en vendant directement ledit immeuble à un tiers. »

• CCJA, [Arrêt n° 007/2009 du 26 février 2009](#), Aff. Banque Islamique du Niger pour le Commerce et l'investissement dite BINCI C/ B, JURIDATA N° J007-02/2009

- CCJA, [Arrêt n° 035/2008 du 03 juillet 2008](#), Aff. Standard Chartered Bank CAMEROUN S.A. C/ 1°/ Société Industrielle des Tabacs du Cameroun S.A dite SITABAC S.A 2°/ Société AZUR Finances S.A dite AZUR FINANCES S.A, JURIDATA N° J035-07/2008
- CCJA, [Arrêt n° 013/2004 du 18 mars 2004](#), Aff. Fotoh Fonjungo Tobias c/ Société Générale de Banques au Cameroun. S.G.B.C., JURIDATA N° J013-03/2004

Art. 249.– «La part indivise d'un immeuble ne peut être mise en vente avant le partage ou la liquidation que peuvent provoquer les créanciers d'un indivisaire.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Nature des biens – Régime matrimonial – Communauté des biens – Immeuble indivis – Divorce des époux – Mise en vente – Liquidation préalable

Le créancier qui entend poursuivre la mise en vente d'un immeuble appartenant à la communauté des époux, après le divorce intervenu entre ces derniers, doit préalablement provoquer la sortie de l'indivision par la liquidation.

«(...) En l'espèce, il est constant comme ressortant des pièces du dossier de la procédure que les ex époux KONAN s'étaient mariés le 09 octobre 1965 à Abidjan sous le régime de la communauté des biens, seul régime matrimonial en vigueur au moment de leur mariage ; qu'ayant divorcé le 14 mai 1993 suivant Jugement n°363/CIV/18 du Tribunal de première instance d'Abidjan, soit bien après l'entrée en vigueur de la loi n°83-300 du 02 août 1983 modifiant radicalement l'ancien et unique régime précédent, il n'est toutefois pas prouvé par les parties litigantes, et singulièrement la SGBCI, qu'il y ait eu partage ou liquidation des biens de la communauté entre les deux ex époux, ni qu'il y ait eu ou non changement de régime matrimonial entre eux avant le divorce ; que dans ces conditions, la violation excipée par la requérante des dispositions visées au moyen se heurte nécessairement aux déclarations unanimes et péremptoires des ex époux selon lesquelles les immeubles litigieux sont et demeurent communs et indivis ; qu'il suit que leur bonne foi ne peut valablement être vérifiée et contestée que dans le cadre et à l'issue du partage ou de la liquidation des biens présumés communs formant l'indivision ; qu'à cet égard, l'article 249 de l'Acte uniforme précité ayant prescrit que « la part indivise d'un immeuble ne peut être mise en vente avant le partage ou la liquidation que peuvent provoquer les créanciers d'un indivisaire », ce partage ou cette liquidation n'étant pas intervenus alors même qu'ils pouvaient être provoqués par la requérante, il échet, en l'état, de dire que le moyen ne peut être accueilli ; »

- CCJA, [Arrêt n° 025/2008 du 30 avril 2008](#), Aff. Société Générale de Banque en COTE D'IVOIRE dite SGBCI C/ - Madame KONAN Marie Aimée - Monsieur KONAN KOUADIO Camille, JURIDATA N° J025-04/2008

Art. 250.– «La vente forcée des immeubles communs est poursuivie contre les deux époux.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Immeubles communs – Condition de la poursuite de la vente – Preuve de l'appartenance de l'immeuble aux époux

Les dispositions du présent article n'étant applicables qu'à la vente forcée des immeubles communs aux deux époux, il doit être prouvé que l'immeuble appartient à la communauté.

«(...) Qu'il ressort des dispositions sus énoncées que l'article 4 de l'Acte uniforme susvisé (sur les sûretés) s'appliquent au cautionnement lors de sa formation et non à l'hypothèque conventionnelle qui, elle, est régie par les articles 126 et suivants du même Acte uniforme ; que de même les dispositions de l'article 250 de l'Acte uniforme susvisé s'appliquent à la vente forcée des immeubles communs aux deux époux alors, qu'en l'espèce, il n'est pas démontré que l'immeuble, objet de la présente procédure, est un bien commun ; qu'au contraire, il ressort d'un « certificat de propriété » délivré par le chef de service provincial des domaines que ledit immeuble appartient en toute propriété à Monsieur NGAKO JENGA Grégoire autre identité de Grégoire PIWELE telle qu'il ressort d'un certificat d'individualité délivré par le sous-préfet de l'arrondissement de Douala II ; qu'il s'ensuit que les dispositions des articles 4 et 250 susénoncées n'ayant pas vocation à s'appliquer dans la présente procédure de saisie immobilière, le Tribunal de grande instance de Wouri n'a pu les violer ; qu'il échec en conséquence de déclarer ce troisième moyen non fondé et de le rejeter. »

• CCJA, [Arrêt n° 043/2010 du 1er juillet 2010](#), Aff. Etablissement UNIMARCHE, Monsieur PIWELE Grégoire C/ Union Bank of Cameroon PLC dite UBC PLC, JURIDATA N° J043-07/2010

Art. 251.– Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des immeubles qui lui sont hypothéqués, sauf si l'ensemble de ces biens constitue une seule et même exploitation et si le débiteur le requiert.

Art. 252.– La vente forcée des immeubles situés dans les ressorts de juridictions différentes ne peut être poursuivie que successivement.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'[article 251](#) ci-dessus, elle peut être poursuivie simultanément :

1. lorsque les immeubles font partie d'une seule et même exploitation ;
2. après autorisation du président de la juridiction compétente lorsque la valeur des immeubles situés dans un même ressort est inférieure au total des sommes dues tant au créancier saisissant qu'aux créanciers inscrits.

L'autorisation peut concerner tout ou partie des biens.

Art. 253.– Si les immeubles devant faire l'objet de la poursuite ne sont pas immatriculés et si la législation nationale prévoit une telle immatriculation, le créancier est tenu de requérir l'immatriculation à la conservation foncière après y avoir été autorisé par décision du président de la juridiction compétente de la situation des biens, rendue sur requête et non susceptible de recours.

A peine de nullité, le commandement visé à l'[article 254](#) ci-après ne peut être signifié qu'après le dépôt de la réquisition d'immatriculation et la vente ne peut avoir lieu qu'après la délivrance du titre foncier.

Art. 254.– «A peine de nullité, toute poursuite en vente forcée d'immeubles doit être précédée d'un commandement aux fins de saisie.

A peine de nullité, ce commandement doit être signifié au débiteur et le cas échéant au tiers détenteur de l'immeuble et contenir :

1. la reproduction ou la copie du titre exécutoire et le montant de la dette, ainsi que les noms, prénoms et adresses du créancier et du débiteur et, s'il s'agit d'une personne morale, ses forme, dénomination et siège social ;
2. la copie du pouvoir spécial de saisir donné à l'huissier ou à l'agent d'exécution par le créancier poursuivant, à moins que le commandement ne contienne, sur l'original et la copie, le bon pour pouvoir signé de ce dernier ;
3. l'avertissement que, faute de payer dans les vingt jours, le commandement pourra être transcrit à la conservation foncière et vaudra saisie à partir de sa publication ;
4. l'indication de la juridiction où l'expropriation sera poursuivie ;
5. le numéro du titre foncier et l'indication de la situation précise des immeubles faisant l'objet de la poursuite ; s'il s'agit d'un immeuble non encore immatriculé, le numéro de la réquisition d'immatriculation ; et, s'il s'agit d'impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire, mais qui lui a été affecté par une décision d'une autorité administrative, sa désignation précise ainsi que la référence de la décision d'affectation ;
6. la constitution de l'avocat chez lequel le créancier poursuivant élit domicile et où devront être notifiés les actes d'opposition au commandement, offres réelles et toutes significations relatives à la saisie.

Jurisprudence

Saisie immobilière – Acte notarié – Clause prévoyant commandement de payer – Référence à l'article 254 – Commandement de payer préalable au commandement aux fins de saisie – Mauvaise interprétation.

Méconnaît la volonté des parties et viole l'article 254, la décision d'appel qui exige comme préalable au commandement aux fins de saisie immobilière, un commandement de payer par mauvaise interprétation d'une clause de l'acte notarié qui exige un commandement de payer en faisant pourtant référence à l'article 254. Or, l'article 254 ne fait référence qu'au commandement aux fins de saisie immobilière à l'exclusion de tout autre commandement.

«(...) Attendu qu'il est donc clairement établi que les parties n'ont jamais entendu déroger à la loi en prévoyant un autre commandement que le seul précisé par l'article 254 ; qu'ainsi la Cour d'appel d'Abidjan, en décidant comme préalable au commandement aux fins de saisie immobilière du 28 mars 2007, un autre commandement de payer, a non seulement méconnu la volonté des parties par mauvaise interprétation de l'acte notarié du 11 novembre 2005 mais également a violé [l'article 254 de l'Acte uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution](#) ; qu'il y a lieu de casser cet arrêt ; »

• CCJA, [Arrêt n° 016/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. Banque OMNIFINANCE contre Société METAL TRADING SA, JURIDATA N° J016-03/2013

Saisie immobilière – Commandement aux fins de saisie – Signification aux débiteurs – Jugement annulant ledit commandement- Cassation

Doit être cassé le jugement qui annule d'office le commandement aux fins de saisie immobilière au motif qu'il n'a pas été signifié aux débiteurs alors qu'il apparaît que ledit commandement a effectivement été signifié à personne.

«(...) Attendu que le premier Juge, pour parvenir à l'annulation de la saisie, a pris comme motif que « en l'espèce il ne ressort pas des pièces du dossier que le commandement aux fins de saisie immobilière en date du 29 octobre 2010 instrumenté par le service de Maître Massaoudou Soumana, Huissier de justice à Maradi a été signifié au débiteur (SITCO SARL) ou à ses cautions solidaires (Omar Sidi Ahmed et BADI Mohamed) ; que dès lors, ledit commandement est nul, conformément aux dispositions de l'article 254 ... » ; que contrairement à cette motivation, il ressort que ledit commandement a été signifié à la personne de SITCO et de Omar Sidi Ahmed et au domicile de BADI Mohamed ; que la saisie ayant été annulée à tort, il échet de casser le jugement entrepris et d'évoquer sans besoin d'examiner le premier moyen ; »

• CCJA, [Arrêt n° 113/2013 du 30 décembre 2013](#), Aff. Société Nigérienne de Banque dite SONIBANK contre Société Internationale de Transport et de Commerce (SITCO) ; Sidi Ahmed Omar ; BADI Mohamed, JURIDATA N° J113-12/2013

Saisie immobilière – Commandement – Forme de Signification – Signification à personne – Signification à domicile

L'expression « ...doit être signifié au débiteur... » ne signifie pas que la signification doit être faite exclusivement à la personne même du débiteur, mais plutôt, selon l'une des formes de signification prévues par les textes en vigueur.

«(...) L'expression « ...doit être signifié au débiteur... » ne signifie pas que la signification doit être faite exclusivement à la personne même du débiteur, mais plutôt, selon l'une des formes de signification prévues par les textes en vigueur ; qu'en l'espèce, la signification a été faite au domicile du débiteur, tel que prévu par les articles 249 et 250 du Code ivoirien de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, à savoir que l'huissier a remis une copie de l'exploit à la personne présente au domicile et avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le débiteur absent qu'il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le premier juge n'a en rien violé les dispositions de l'article 254 de l'Acte uniforme sus indiqué ; »

• CCJA, [Arrêt n° 033/2007 du 22 novembre 2007](#), Aff. 1°/ Compagnie des Transports Commerciaux dite COTRACOM ; 2°/ Aminata YOUSOUF c/ Banque Internationale de l'Afrique de l'Ouest - Côte d'Ivoire dite BIAO-CI, JURIDATA N° J033-11/2007

Saisie immobilière – Commandement – Mentions obligatoires – Appréciation souveraine des juge

Sont souverainement faites par le Juge, les constatations et appréciations, à partir des pièces du dossier, de la régularité des mentions du commandement aux fins de saisie immobilière.

«(...) L'arrêt attaqué relève à cet égard que « ... la BICICI a fait servir un commandement de payer comportant toutes les mentions exigées par la loi tant en ce qui concerne le visa du conservateur... que la désignation précise des immeubles à saisir » ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations souveraines faites à partir des pièces versées au dossier, les juges d'appel n'ont en rien violé les dispositions de l'article 254-5) susvisé qui énonce les mentions que devrait contenir, à peine de nullité, le commandement aux fins de saisie ; »

• CCJA, [Arrêt n° 031/2008 du 03 juillet 2008](#), Aff. OKA KOKORE Félix C/ 1°/ Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en COTE D'IVOIRE dite BICICI 2°/ Société Générale de Banques en COTE D'IVOIRE dite SGBCI 3°/ Société Ivoirienne de Banque de COTE D'IVOIRE dite SIB 4°/ Crédit de COTE D'IVOIRE dite CCI 5°/ Banque Ivoirienne pour le Développement Industriel dite BIDI, JURIDATA N° J031-07/2008

Saisie immobilière – Contestation – Pourvoi – Moyen imprécis sur l'étendue de la violation – Irrecevabilité

Est irrecevable le moyen de cassation fondé sur la violation du présent article, lorsque ledit moyen reste imprécis sur l'étendue de ladite violation.

«(...) Mais attendu que les demanderesses au pourvoi n'indiquent pas en quoi l'arrêt attaqué a violé les dispositions des articles 254, 255 et 269 de l'Acte uniforme susindiqué ; que ce moyen ne précisant ni la partie critiquée de la décision attaquée, ni ce en quoi ladite décision encourt le reproche qui lui est fait, il y a lieu de la déclarer irrecevable ; »

• CCJA, [Arrêt n° 039/2009 du 30 juin 2009](#), 1, Aff. °) Madame DIALLO Bintou Jeannette 2°) Société Ivoirienne de Négoce International dite SINI 3°) Compagnie Africaine de Menuiserie, d'Agencement et de Construction dite CAMAC-CI C/ Banque OMNIFINANCE S.A, JURIDATA N° J039-06/2009

Saisie immobilière – Mise de l'immeuble sous main de justice – Commandement – Absence d'opposition – Sommation de prendre communication du cahier des charges et de produire dires et observations – Audience éventuelle – Décision judiciaire d'adjudication – Validité de la vente

Encourt rejet, le pourvoi formé contre une décision judiciaire d'adjudication d'une vente immobilière en l'absence de la preuve de l'existence d'une opposition régulièrement formée alors surtout que le commandement à fin de saisie immobilière et la sommation de prendre communication du cahier des charges et de produire dires et observations pour l'audience éventuelle servis à la partie recourante sont restés sans effet.

«(...) Mais attendu que la Cour d'appel, qui a constaté d'une part l'absence de preuve de l'opposition que les ayants droit de feu KINDA Valentin prétendent avoir formée par la production au dossier d'une pièce qui en atteste, d'autre part la production au dossier de l'exploit d'huissier en date du 18 février 1999 de Maître KONIN ASSEMIAN portant sommation de prendre communication du cahier des charges et de produire dires et observations pour l'audience éventuelle prévue pour le 29 mars 1999, n'a en rien violé les dispositions invoquées à l'appui du moyen qu'il convient en conséquence de le rejeter. »

• CCJA, [Arrêt n° 025/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. Ayants droit de Feu KINDA VALENTIN et KINDA Augustin Joseph contre SGBCI, BICICI, Coulibaly Drissa et 102 autres, JURIDATA N° J025-03/2012

Saisie immobilière – Terrain d'autrui – Réalisation des impenses – Absence d'obligation d'immatriculation – Affectation de l'immeuble par décision administrative

La procédure de saisie immobilière peut être effectuée sur les impenses réalisées sur un immeuble non immatriculé n'appartenant pas au débiteur, mais qui lui a été affecté par décision administrative.

«(...) Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des dispositions combinées des articles 254-5 et 295 de l'Acte uniforme précité que la procédure de saisie immobilière peut avoir pour objet les impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire, mais qui lui a été affecté par une décision de l'autorité administrative, comme c'est le cas en l'espèce, le premier juge a violé les dispositions visées au moyen ; »

- CCJA, [Arrêt n° 047/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. DIAMOND BANK-BENIN contre Société BRAMAF, Zakariyaou SEFOU et Mamadou Younoussa OKANLAHUN, JURIDATA N° J047-05/2013

- Cf. [Arrêt n° 009/2012 du 08 mars 2012](#), Aff. Abdoulaye Baby Bouya contre Banque Islamique du Niger pour le Commerce et l'Investissement dite BINCI et GARBA Souley dit ADIKOU, JURIDATA N° J009-03/2012 sous l'article 246, AUPSRVE

Droit comparé

Le commandement de payer n'encourt pas la nullité au motif que les sommes réclamées étaient supérieures à celles qui étaient dues au créancier.

«(...) Mais attendu qu'ayant retenu que la nullité n'était pas encourue au motif que les sommes réclamées étaient supérieures celles qui étaient dues au créancier, qu'au commandement de payer délivré à la société Galvani Sommer le 29 février 2008 était annexé un décompte de la créance de la société Sofigere, que si comme le relevait à juste titre la société Galvani Sommer ce décompte ne mentionnait pas la créance telle que garantie par les deux inscriptions hypothécaires prises sur le fondement des actes notariés des 1er avril 1992 et 26 janvier 1994, le montant de la créance garantie par les inscriptions résultait des bordereaux versés aux débats ; que le fait que les remboursements effectués n'aient pas été déduits n'affectait pas la régularité du commandement , étant observé au surplus que la société Sofigere avançait sans être contredite que ceux-ci avaient été imputés sur le principal de la créance totale non garanti par la mesure de sûreté et que les actes notariés et le décompte permettaient l'évaluation de la créance de la Sofigere de sorte qu'elle présentait le caractère liquide requis, la cour d'appel a pu en déduire que le commandement de payer valant saisie n'encourait pas la nullité ; »

- Cass. 3ème Civ., Arr. n° 106 du 27 janvier 2010, Pourvoi n° 08-21.324 et n° 08-21.325

Art. 255.– «A peine de nullité, le commandement est signifié le cas échéant au tiers détenteur avec sommation, soit de payer l'intégralité de la dette en principal et intérêts, soit de délaisser l'immeuble hypothéqué, soit enfin de subir la procédure d'expropriation.

Le délaissement se fait au greffe de la juridiction compétente de la situation des biens ; il en est donné acte par celle-ci.»

Jurisprudence

- Cf. [Arrêt n° 039/2009 du 30 juin 2009](#), 1, Aff. °) Madame DIALLO Bintou Jeannette 2°) Société Ivoirienne de Négoce International dite SINI 3°) Compagnie Africaine de Menuiserie,

d'Agencement et de Construction dite CAMAC-CI C/ Banque OMNIFINANCE S.A, JURIDATA N° J039-06/2009 sous l'article 254, AUPSRVE

Art. 256.– Pour recueillir les renseignements utiles à la rédaction du commandement, l'huissier ou l'agent d'exécution peut pénétrer dans les immeubles sur lesquels doit porter la saisie avec, si besoin est, l'assistance de la force publique.

Lorsque l'immeuble est détenu par un tiers contre lequel le poursuivant n'a pas de titre exécutoire, l'huissier ou l'agent d'exécution doit solliciter une autorisation de la juridiction compétente.

Art. 257.– Lorsque la saisie porte sur plusieurs immeubles simultanément, un seul commandement peut être établi pour tous les immeubles.

Art. 258.– «Si les immeubles sont constitués d'impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire mais qui lui a été affecté par décision d'une autorité administrative, le commandement prévu à l'[article 254](#) ci-dessus est également notifié à cette autorité et visé par elle.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Commandement a fins de saisie immobilière – Défaut d'impenses – Absence de notification à l'Etat.

Le créancier poursuivant n'a pas à notifier le commandement à fin de saisie à l'autorité administrative en vertu de l'article 258 qui n'est applicable que lorsqu'il s'agit d'impenses réalisées par le débiteur sur un terrain qui lui a été affecté par décision administrative et non sur un titre foncier lui appartenant.

«(...) que l'article 258 n'est pas applicable en ce qu'il ne s'agit pas d'impenses mais d'un titre foncier appartenant au débiteur ; »

• CCJA, [Arrêt n° 016/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. Banque OMNIFINANCE contre Société METAL TRADING SA, JURIDATA N° J016-03/2013

Art. 259.– «L'huissier ou l'agent d'exécution fait viser l'original du commandement par le conservateur de la propriété foncière à qui copie est remise pour la publication.

Lorsque la poursuite s'exerce sur les impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire mais qui lui a été affecté par une décision d'une autorité administrative, les formalités prévues à l'alinéa précédent sont accomplies par ladite autorité.

Si un commandement n'a pas été déposé au bureau de la conservation foncière ou à l'autorité administrative concernée dans les trois mois de sa signification, puis effectivement publié, le créancier ne peut reprendre les poursuites qu'en les réitérant.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 047/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. DIAMOND BANK-BENIN contre Société BRAMAF, Zakariyaou SEFOU et Mamadou Younoussa OKANLAHUN, JURIDATA N° J047-05/2013 sous l'article 254, AUPSRVE

Art. 260.– «Si le conservateur ou l'autorité administrative concernée ne peut procéder à l'inscription du commandement à l'instant où il est présenté, il fait mention sur l'original qui lui est laissé de la date et de l'heure du dépôt.

S'il y a un commandement précédemment transcrit, le conservateur ou l'autorité administrative mentionne, en marge de la transcription, dans l'ordre de présentation, tout commandement postérieur présenté avec les nom, prénoms, domicile ou demeure déclarée du nouveau poursuivant et l'indication de l'avocat constitué.

Il constate également, en marge et à la suite du commandement présenté, son refus de transcription et il mentionne chacun des commandements entièrement transcrits ou mentionnés avec les indications qui y sont portées et celle de la juridiction où la saisie est faite.

La radiation de la saisie ne peut être opérée sans le consentement des créanciers saisissants postérieurs, ainsi révélés.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Publication du commandement – Conservateur foncier – Pluralités de saisissants – Visa en marge du commandement

Le conservateur foncier chargé de procéder à l'inscription d'un commandement doit, en cas de précédents commandements sur les mêmes immeubles, mentionner en marge dudit commandement l'existence des autres commandements ainsi que les indications qui y sont portées.

«(...) Il appert des pièces du dossier de la procédure que le conservateur de la propriété foncière a mentionné en marge du commandement des 19 et 20 août 1999 que les titres fonciers, objet de la saisie immobilière, étaient déjà grevés de cinq précédents commandements inscrits à différents stades, ce que relève d'ailleurs l'arrêt attaqué lorsqu'il mentionne que « ... [ledit] commandement de payer comportait toutes les mentions exigées par la loi tant en ce qui concerne le visa du conservateur que les mentions en annexe des précédents commandements » ; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'a en rien violé les dispositions de l'article 260, alinéa 3, de l'Acte uniforme susvisé qui impose entre autres au conservateur ou à l'autorité administrative chargée de procéder à l'inscription du commandement « de constater également, en marge et à la suite du commandement présenté... chacun des commandements entièrement transcrits ou mentionnés avec les indications qui y sont portées ... » ; »

• CCJA, [Arrêt n° 031/2008 du 03 juillet 2008](#), Aff. OKA KOKORE Félix C/ 1°/ Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en COTE D'IVOIRE dite BICICI 2°/ Société Générale de Banques en COTE D'IVOIRE dite SGBCI 3°/ Société Ivoirienne de Banque de COTE D'IVOIRE dite SIB 4°/ Crédit de COTE D'IVOIRE dite CCI 5°/ Banque Ivoirienne pour le Développement Industriel dite BIDI, JURIDATA N° J031-07/2008

Art. 261.– En cas de paiement dans le délai fixé par l'[article 254-3](#) ci-dessus, l'inscription du commandement est radiée par le conservateur ou l'autorité administrative sur mainlevée donnée par le créancier poursuivant.

A défaut, le débiteur ou tout intéressé peut provoquer la radiation en justifiant du paiement ; à cet effet, il saisit la juridiction compétente statuant en matière d'urgence.

La décision autorisant ou refusant la radiation doit être rendue dans les huit jours qui suivent la saisine de la juridiction compétente. Elle est susceptible de recours selon les voies ordinaires.

Art. 262.– «En cas de non paiement, le commandement vaut saisie à compter de son inscription.

L'immeuble et ses revenus sont immobilisés dans les conditions prévues aux articles ci-dessous. Le débiteur ne peut aliéner l'immeuble, ni le grever d'un droit réel ou charge.

Le conservateur ou l'autorité administrative refusera d'opérer toute nouvelle inscription.

Néanmoins, l'aliénation ou les constitutions de droits réels sont valables si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur ou le créancier consigne une somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits ainsi qu'au saisissant et s'il leur signifie l'acte de consignation. La somme ainsi consignée est affectée spécialement aux créanciers inscrits et au saisissant.

A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne peut être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Commandement – Opposabilité – Publication dans le livre foncier

L'expression « ...le commandement vaut saisie à compter de son inscription... » n'a pas pour objet de déterminer l'ordre de l'accomplissement des formalités de la saisie immobilière, mais de préciser que le point de départ des effets du commandement à l'égard du débiteur et des tiers est à compter de sa publication.

«(...) L'article 262, en son alinéa 1er aux termes duquel «en cas de non paiement, le commandement vaut saisie à compter de son inscription » n'a pas pour objet de déterminer l'ordre de l'accomplissement des formalités de la saisie immobilière, mais de préciser le point de départ des effets du commandement à l'égard du débiteur saisi et de certains tiers, qu'il situe au jour où celui-ci est publié »

• CCJA, [Arrêt n° 025/2004 DU 15 JUILLET 2004](#), Aff. Dame MONDAJOU Jacqueline C/ SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE CREDIT LYONNAIS CAMEROUN dite SCB-CL, JURIDATA N° J025-07/2004

Art. 263.– Les fruits naturels ou industriels, les loyers et fermages recueillis postérieurement au dépôt du commandement ou le prix qui en provient sont, sauf l'effet d'une saisie antérieure, immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble. Ils sont déposés, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains d'un séquestre désigné par le président de la juridiction compétente.

Si les immeubles ne sont pas affermés ou loués, le saisi reste en possession jusqu'à la vente comme séquestre judiciaire à moins que, sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le président de la juridiction compétente.

Le saisi ne peut faire aucune coupe de bois ou dégradation à peine de dommages intérêts.

En cas de difficultés, il en est référé au président de la juridiction compétente de la situation de l'immeuble qui statue par décision non susceptible d'appel.

Art. 264.– Dans le cas où la valeur des immeubles saisis dépasse notablement le montant de la créance, le débiteur saisi peut obtenir de la juridiction compétente qu'il soit sursis aux poursuites sur un ou plusieurs des immeubles désignés dans le commandement sans que cette demande empêche la publication du commandement.

Avant le dépôt du cahier des charges, la demande est formée devant la juridiction compétente par simple acte d'avocat à avocat ; après le dépôt du cahier des charges, elle est formulée par un dire reçu comme il est dit à l'[article 272](#) ci-après.

A l'appui de sa demande le débiteur doit justifier que la valeur des biens sur lesquels les poursuites seront continuées est suffisante pour désintéresser le créancier saisissant et tous les créanciers inscrits.

La demande est jugée à l'audience éventuelle. La décision judiciaire accordant le sursis indique les immeubles sur lesquels les poursuites seront discontinuées.

Après l'adjudication définitive, le créancier peut reprendre les poursuites sur les biens provisoirement exceptés, si le prix des biens adjugés ne suffit pas pour le désintéresser.

Art. 265.– Si le débiteur justifie que le revenu net et libre de ses immeubles pendant deux années suffit pour le paiement de la dette en capital, frais et intérêts, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue suivant la procédure prévue à l'article précédent.

La poursuite peut être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.

Art. 266.– Le cahier des charges est le document, rédigé et signé par l'avocat du créancier poursuivant, qui précise les conditions et modalités de la vente de l'immeuble saisi.

Il est déposé au greffe de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'immeuble dans un délai maximum de cinquante jours à compter de la publication du commandement, à peine de déchéance.

Art. 267.– «Le cahier des charges contient, à peine de nullité :

1. l'intitulé de l'acte ;
2. l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées contre le débiteur et du commandement avec la mention de sa publication ainsi que des autres actes et décisions judiciaires intervenus postérieurement au commandement et qui ont été notifiés au créancier poursuivant ;
3. l'indication de la juridiction ou du notaire convenu entre le poursuivant et le saisi devant qui l'adjudication est poursuivie ;

4. l'indication du lieu où se tiendra l'audience éventuelle prévue par l'[article 270](#) ci-après ;
5. les nom, prénoms, profession, nationalité, date de naissance et domicile du créancier poursuivant ;
6. les nom, qualité et adresse de l'avocat poursuivant ;
7. la désignation de l'immeuble saisi contenue dans le commandement ou le procès verbal de description dressé par l'huissier ou l'agent d'exécution ;
8. les conditions de la vente et, notamment, les droits et obligations des vendeurs et adjudicataires, le rappel des frais de poursuite et toute condition particulière ;
9. le lotissement s'il y a lieu ;
10. la mise à prix fixée par le poursuivant, laquelle ne peut être inférieure au quart de la valeur vénale de l'immeuble. La valeur de l'immeuble doit être appréciée, soit au regard de l'évaluation faite par les parties lors de la conclusion de l'hypothèque conventionnelle, soit, à défaut, par comparaison avec les transactions portant sur des immeubles de nature et de situation semblables.

Au cahier des charges, est annexé l'état des droits réels inscrits sur l'immeuble concerné délivré par la conservation foncière à la date du commandement.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Cahier de charges – Mentions obligatoires – Etat des droits réels – Appréciation souveraine du juge

Sont souverainement faites par le Juge, les constatations et appréciations, à partir des pièces du dossier, de la régularité des mentions du cahier des charges.

«(...) Ledit arrêt relève clairement qu'à la « lumière » du cahier des charges produit par le consortium bancaire « il ressort qu'un état récapitulatif des sûretés réelles dont il est titulaire sur les biens immeubles appartenant à la succession de feu OKA Niangoïn y a été annexée, et qu'en cela, les dispositions de l'article 267 alinéa 8 de l'Acte uniforme [susvisé] ont été respectées » ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations souveraines des juges d'appel d'où il résulte la régularité et la conformité du cahier des charges aux prescriptions de l'article 267, alinéa 8. »

• CCJA, [Arrêt n° 031/2008 du 03 juillet 2008](#), Aff. OKA KOKORE Félix C/ 1°/ Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en COTE D'IVOIRE dite BICICI 2°/ Société Générale de Banques en COTE D'IVOIRE dite SGBCI 3°/ Société Ivoirienne de Banque de COTE D'IVOIRE dite SIB 4°/ Crédit de COTE D'IVOIRE dite CCI 5°/ Banque Ivoirienne pour le Développement Industriel dite BIDI, JURIDATA N° J031-07/2008

Saisie immobilière – Cahier des charges – Mentions obligatoires – Etat de droits réels – Défaut d'annexe – Formalité non prescrite à peine de nullité

L'annexion de l'état des droits réels inscrits sur l'immeuble concerné délivré par la conservation foncière à la date du commandement exigée par le second alinéa du présent article ne fait pas partie des dix mentions prescrites à peine de nullité par le premier alinéa.

«(...) L'annexion de « l'état des droits réels inscrits sur l'immeuble concerné délivré par la conservation foncière à la date du commandement », exigée par le second alinéa de l'article 267

de l'Acte uniforme susvisé, ne fait pas partie des dix mentions prescrites à peine de nullité par le premier alinéa dudit article 267 ; »

• CCJA, [Arrêt n° 033/2007 du 22 novembre 2007](#), Aff. 1°/ Compagnie des Transports Commerciaux dite COTRACOM ; 2°/ Aminata YOUSOUF c/ Banque Internationale de l'Afrique de l'Ouest - Côte d'Ivoire dite BIAO-CI, JURIDATA N° J033-11/2007

Saisie immobilière – Rédaction du cahier des charges – Indication inexacte de la sureté consentie – Recherche de la commune intention des parties – Absence de nullité du cahier des charges

La nullité du cahier des charges ne saurait résulter de la simple erreur dans la désignation de la sùreté, notamment le nantissement au lieu d'hypothèque dès lors qu'il résulte de la commune intention des parties que la sùreté qui est consentie est bien l'hypothèque.

«(...) attendu qu'aux termes de l'article 99 du COCC du Sénégal « Par delà la lettre du contrat, le juge doit rechercher la commune intention des parties pour qualifier le contrat et en déterminer les effets » ; qu'en l'espèce il est manifeste que l'intention des parties était de constituer un cautionnement hypothécaire et non un nantissement ; que la simple erreur dans la formulation ne peut entraîner ni l'annulation de la convention ni celle du cahier des charges ; qu'il echet donc de rejeter la requête ; »

• CCJA, [Arrêt n° 052/2013 du 12 juin 2013](#), Aff. Banque Sénégalo Tunisienne devenue CBAO Groupe Attijariwafa Bank, S.A contre Oumou Salamata TALL ; Habibou DATT ; Les héritiers de feu Moctar DIALLO et Bathie Guèye, Commerçant, JURIDATA N° J052-06/2013

Saisie immobilière – Rédaction du cahier des charges – Énonciations des mentions obligatoires – Validité du cahier des charges

Le cahier des charges qui contient toutes les mentions à peine de nullité ne saurait être annulé.

«(...) qu'il ressort qu'en l'espèce le cahier des charges déposé par la BST devenue CBAO Groupe Attijariwafa Bank, S.A contient toutes les mentions prescrites à peine de nullité ; qu'il echet donc de casser l'arrêt déféré et d'évoquer sans qu'il soit besoin d'analyser les autres moyens ; »

• CCJA, [Arrêt n° 052/2013 du 12 juin 2013](#), Aff. Banque Sénégalo Tunisienne devenue CBAO Groupe Attijariwafa Bank, S.A contre Oumou Salamata TALL ; Habibou DATT ; Les héritiers de feu Moctar DIALLO et Bathie Guèye, Commerçant, JURIDATA N° J052-06/2013

Art. 268.– La date de la vente est fixée dans l'acte de dépôt quarante cinq jours au plus tôt après celui-ci. Elle ne peut l'être plus de quatre vingt dix jours après le dépôt.

La sommation de prendre communication du cahier des charges

Art. 269.– «Dans les huit jours, au plus tard, après le dépôt du cahier des charges, le créancier saisissant fait sommation au saisi et aux créanciers inscrits de prendre communication, au greffe, du cahier des charges et d'y faire insérer leurs dires.

A peine de nullité, cette sommation est signifiée au saisi, à personne ou à domicile, et aux créanciers inscrits à domicile élu.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Annulation du commandement – Pourvoi devant la CCJA – Constat de la régularité du commandement – Signification régulière de la sommation – Défaut de réaction des débiteurs – Continuité de la procédure de saisie – Renvoi devant le tribunal

La Cour, saisie du pourvoi formé contre un jugement annulant le commandement aux fins de saisie pour défaut de signification, renvoie le dossier au tribunal pour continuité de la procédure de saisie, après avoir constaté que le commandement a été régulièrement signifié aux débiteurs et que ceux-ci n'ont pas inséré leurs dires et observations avant l'audience éventuelle dans le délai de cinq jours imparti, malgré la sommation qui leur a été régulièrement signifié à cet effet.

«(...) Attendu que les débiteurs n'ont pas réagi nonobstant la sommation faite conformément à [l'article 269 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) ;

Attendu qu'il est constant que le commandement prévu à l'article 254 a été régulièrement servi aux débiteurs ; que la procédure doit suivre son cours et être renvoyée à cet effet au Tribunal de Maradi ; »

• CCJA, [Arrêt n° 113/2013 du 30 décembre 2013](#), Aff. Société Nigérienne de Banque dite SONIBANK contre Société Internationale de Transport et de Commerce (SITCO) ; Sidi Ahmed Omar ; BADI Mohamed, JURIDATA N° J113-12/2013

Saisie immobilière – Cahier des charges – Sommation de prendre communication du cahier des charges – Délai – Respect des formalités – Continuation des poursuites.

Sommation de prendre communication du cahier des charges doit être faite au créancier dans les 8 jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges. Le respect de toutes les formalités de la sommation entraîne la régularité du commandement de saisie ainsi que la continuation des poursuites.

«(...) Il ressort des pièces versées aux débats que la COBACI a régulièrement sommé les époux AHORE de prendre communication du cahier de charges dans le délai de huit jours prescrit par les dispositions de [l'article 269 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) ; que les formalités légales prescrites ayant été accomplies, il y a lieu de déclarer réguliers le commandement afin de saisie immobilière du 11 mars 2004 ainsi que tous les actes subséquents et notamment la procédure de saisie immobilière initiée par la COBACI ; qu'il échet d'ordonner la continuation des poursuites et, pour y procéder, de renvoyer la cause et les parties devant le Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau ; »

• CCJA, [Arrêt n° 004/2008 du 28 février 2008](#), Aff. Compagnie Bancaire de l'Atlantique Côte d'Ivoire dite COBACI Contre 1) - Epoux AHORE 2) - Epoux MIEZAN, JURIDATA N° J004-02/2008

Saisie immobilière – Cahier des charges – Sommation de prendre communication du cahier des charges – Personnes morales – Signification à domicile – Personnes non identifiées – Irrégularité – Nullité

Est nulle l'exploit de sommation de prendre communication du cahier des charges signifié à la secrétaire et au réceptionniste non identifiés d'une personne morale.

«(...) En l'absence de précisions propres au droit interne camerounais sur les modalités de signification à domicile s'agissant d'une personne morale, que la signification faite « à la secrétaire et au réceptionniste non identifiés » des personnes morales poursuivies n'est pas conforme aux dispositions de l'article 269, alinéa 2, de l'Acte uniforme précité, le jugement attaqué a ainsi logiquement pu en déduire la nullité de l'exploit de sommation de prendre communication du cahier des charges consécutive à la fin de non recevoir tirée de la déchéance excipée par la requérante ; que dans ces conditions, ledit jugement ne saurait encourir les reproches visés au moyen ; »

• CCJA, [Arrêt n° 035/2008 du 03 juillet 2008](#), Aff. Standard Chartered Bank CAMEROUN S.A. C/ 1°/ Société Industrielle des Tabacs du Cameroun S.A dite SITABAC S.A 2°/ Société AZUR Finances S.A dite AZUR FINANCES S.A, JURIDATA N° J035-07/2008

Saisie immobilière – Cahier des charges – Sommation – Dires et observations – commandement – Radiation – Extra petita

Statue extra petita, le juge qui prononce la radiation du commandement aux fins de saisie immobilière sur un titre foncier après avoir constaté que le titre foncier appartient à un tiers alors qu'il avait été saisi pour inviter ledit tiers à prendre connaissance du cahier des charges.

«(...) Le Tribunal civil du cercle de Kati a statué « extra petita » puisque l'objet de sa saisine n'était pas de faire ordonner la radiation du commandement inscrit le 04 octobre 2001 au livre foncier de Kati par Monsieur Daouda SIDIBE sur le titre foncier n° 2325, mais d'inviter Monsieur Dionké YARANANGORE à prendre connaissance du cahier de charges déposé par Monsieur Daouda SIDIBE afin qu'il y insère ses dires et observations ; »

• CCJA, [Arrêt n° 008/2008 du 27 mars 2008](#), Aff. Daouda SIDIBE C/ -Batio DEMBA -Dionké YARANANGORE, JURIDATA N° J008-03/2008

• Cf. [Arrêt n° 025/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. Ayants droit de Feu KINDA VALENTIN et KINDA Augustin Joseph contre SGBCI, BICICI, Coulibaly Drissa et 102 autres, JURIDATA N° J025-03/2012 sous l'article 254, AUPSRVE

Art. 270.– «Cette sommation indique, à peine de nullité :

1. les jour et heure d'une audience dite éventuelle au cours de laquelle il sera statué sur les dires et observations qui auraient été formulés, cette audience ne pouvant avoir lieu moins de trente jours après la dernière sommation ;
2. les jour et heure prévus pour l'adjudication qui doit avoir lieu entre le trentième et le soixantième jour après l'audience éventuelle ;
3. que les dires et observations seront reçus, à peine de déchéance jusqu'au cinquième jour précédant l'audience éventuelle et qu'à défaut de former et de faire mentionner à la suite du cahier des charges, dans ce même délai, la demande en résolution d'une vente

antérieure ou la poursuite de folle enchère d'une réalisation forcée antérieure, ils seront déchus à l'égard de l'adjudicataire de leur droit d'exercer ces actions.

Jurisprudence

Saisie immobilière – Audience éventuelle – Dires et observations déposés postérieurement – Irrecevabilité

Sont irrecevables les dires et observations déposées postérieurement à l'audience éventuelle.

«(...) Les dires et observations de Monsieur Fotoh Fonjungo Tobias relatifs à la caducité de l'hypothèque et du commandement du 04 octobre 1999, ont été formulés le 02 février 2000, soit postérieurement à la date de l'audience éventuelle fixée au 02 décembre 1999 ; qu'ainsi et faute par Monsieur Fotoh Fonjungo Tobias d'avoir observé les prescriptions de l'article 270(3) sus-énoncé, il y a lieu de déclarer irrecevables les présents dires et observations de Monsieur Fotoh Fonjungo Tobias sur la caducité de l'hypothèque, la nullité du commandement du 04 octobre 1999 et de la procédure de saisie immobilière entreprise par la SGBC ; »

• CCJA, [Arrêt n° 013/2004 du 18 mars 2004](#), Aff. Fotoh Fonjungo Tobias c/ Société Générale de Banques au Cameroun. S.G.B.C., JURIDATA N° J013-03/2004

Art. 271.– S'il a été formé régulièrement une telle demande en résolution ou une telle poursuite de folle enchère, il est sursis aux poursuites en ce qui concerne les immeubles frappés de l'action résolutoire ou de la folle enchère.

La demande en résolution est, dans tous les cas, portée devant la juridiction où est poursuivie la vente sur saisie.

Elle est assujettie aux formes, délais et voies de recours applicables en matière de demande en distraction.

Art. 272.– «Les dires et observations sont jugés après échange de conclusions motivées des parties, qui doit être effectué dans le respect du principe du contradictoire.

Lorsque le montant de la mise à prix est contesté, il appartient à celui qui formule cette contestation de rapporter la preuve du bien fondé de celle-ci. Il peut demander au président de la juridiction compétente la désignation d'un expert à ses frais avancés.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 025/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. Ayants droit de Feu KINDA VALENTIN et KINDA Augustin Joseph contre SGBCI, BICICI, Coulibaly Drissa et 102 autres, JURIDATA N° J025-03/2012 sous l'article 254, AUPSRVE

Art. 273.– Une remise de l'audience éventuelle ne peut avoir lieu que pour des causes graves et dûment justifiées, ou bien lorsque la juridiction compétente exerce d'office son contrôle sur le cahier des charges ainsi qu'il est dit à l'[article 275](#) ci-après.

Art. 274.– La décision judiciaire rendue à l'occasion de l'audience éventuelle est transcrite sur le cahier des charges par le greffier ; elle est levée et signifiée à la demande de la partie la plus diligente.

La juridiction compétente fixe une nouvelle date d'adjudication si celle antérieurement fixée ne peut être maintenue.

Art. 275.– La juridiction compétente peut, d'office, à l'audience éventuelle, et si nécessaire, après consultation par écrit d'un expert, recueillie sans délai :

1. ordonner la distraction de certains biens saisis toutes les fois que leur valeur globale apparaît disproportionnée par rapport au montant des créances à récupérer ;
2. modifier le montant de la mise à prix si celle-ci n'a pas été fixée conformément aux dispositions de l'[article 267-10](#) ci-dessus. Dans ce cas, la juridiction compétente informe les parties de son intention de modifier le cahier des charges et les invite à présenter leurs observations dans un délai maximum de cinq jours ; elle leur indique, si besoin est, les jour et heure de l'audience si l'affaire n'a pu être jugée à la date initialement prévue.

Art. 276.– Trente jours au plus tôt et quinze jours au plus tard avant l'adjudication, un extrait du cahier des charges est publié, sous la signature de l'avocat poursuivant par insertion dans un journal d'annonces légales et par apposition de placards à la porte du domicile du saisi, de la juridiction compétente ou du notaire convenu ainsi que dans les lieux officiels d'affichage de la commune de la situation des biens.

Art. 277.– L'extrait contient, à peine de nullité :

1. les noms, prénoms, professions, domiciles ou demeures des parties et de leurs avocats ;
2. la désignation des immeubles saisis telle qu'elle est insérée dans le cahier des charges ;
3. la mise à prix ;
4. l'indication des jour, lieu et heure de l'adjudication, de la juridiction compétente ou du notaire convenu devant qui elle se fera.

Art. 278.– Il est justifié de l'insertion par un exemplaire du journal, signé de l'imprimeur, et de l'affichage par un procès-verbal de l'huissier ou de l'agent d'exécution, rédigé sur un exemplaire du placard.

Art. 279.– Le président de la juridiction compétente peut, par décision non susceptible de recours, rendue sur requête, restreindre ou accroître la publicité légale, suivant la nature et la valeur des biens saisis.

Art. 280.– Au jour indiqué pour l'adjudication, il est procédé à la vente sur la réquisition, même verbale, de l'avocat du poursuivant ou de tout créancier inscrit. Celui-ci indique publiquement le montant des frais de poursuite préalablement taxés par le président de la juridiction compétente.

Art. 281.– «Néanmoins, l'adjudication peut être remise pour causes graves et légitimes par décision judiciaire motivée rendue sur requête déposée cinq jours au moins avant le jour fixé pour la vente.

En cas de remise, la décision judiciaire fixe, de nouveau, le jour de l'adjudication qui ne peut être éloigné de plus de soixante jours. Le créancier poursuivant doit procéder à une nouvelle publicité.

La décision judiciaire n'est susceptible d'aucun recours sauf si la juridiction compétente a méconnu le délai prévu par l'alinéa précédent. Dans ce cas, l'appel est recevable dans les conditions prévues par l'[article 301](#) ci-après.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Date de l'adjudication – Renvoi de l'affaire – Remise de l'adjudication – Causes graves et légitimes

Le renvoi d'office de l'adjudication décidé par le tribunal est différent de la remise de l'adjudication pour causes graves et légitimes qui oblige le créancier poursuivant à procéder à une nouvelle publicité.

«(...) Attendu que pour infirmer le jugement entrepris sur le point de l'article 281 de l'Acte uniforme précité, la Cour d'appel relève que « c'est le tribunal qui dans l'impossibilité de tenir l'audience, a ordonné le renvoi de l'affaire à huitième, ce qui est absolument différent de la remise dont parle le législateur de l'OHADA à l'article 281 en ses alinéas 1 et 2... » ; Qu' en considérant que le renvoi de l'affaire par le Tribunal à huitième l'a été pour des raisons qui lui étaient propres et en tout cas bien différentes de la remise pour causes graves et légitimes dont parle l'article 281 précité, la Cour d'appel ne viole en rien les dispositions dudit texte ; qu'il échet de rejeter ce deuxième moyen comme non fondé. »

• CCJA, [Arrêt n° 061/2008 du 30 décembre 2008](#), Aff. El Hadj Mamadou Alsény BAH C/ 1) El Hadj Mamadou Lamine DIALLO 2) Compagnie de Gestion des Stocks dite COGEST S.A, JURIDATA N° J061-12/2008

Art. 282.– «La vente de l'immeuble a lieu aux enchères publiques à la barre de la juridiction compétente ou en l'étude du notaire convenu.

Les enchères sont les offres successives et de plus en plus élevées présentées par des personnes qui désirent acquérir l'immeuble. Celui qui fait l'offre la plus importante est déclaré adjudicataire.

Les offres sont portées par ministère d'avocat ou par les enchérisseurs eux-mêmes ; le même avocat peut représenter plusieurs enchérisseurs lorsque ceux-ci désirent se porter co-adjudicataires.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Audience d'adjudication – Avocat – Représentation de l'enchérisseur

A l'audience d'adjudication, l'enchérisseur doit être présent à la vente ou se faire représenter par son avocat.

«(...) Qu'il résulte de ces dispositions que l'enchérisseur doit être présent à la vente ou se faire représenter par son avocat ; qu'en l'espèce, il n'a nullement été contesté que Maître NIANGADOU Aliou a représenté Monsieur MEROUEH Reda à l'audience d'adjudication ; que dans ces conditions, les prescriptions de l'article 282 ont été respectées ; »

- CCJA, [Arrêt n° 028/2009 du 30 avril 2009](#), Aff. Société Roméo International C/ Monsieur MEROUEH Reda et autres, JURIDATA N° J028-04/2009

Droit comparé

L'enchère portée au nom et pour le compte d'une société en cours de formation n'encourt pas la nullité lorsqu'en raison de la reprise des actes accomplis pendant sa formation, l'enchère est réputée avoir été conclue dès l'origine par la société ultérieurement immatriculée.

«(...) Mais attendu que la cour d'appel retient exactement que l'enchère portée au nom et pour le compte d'une société en cours de formation n'encourt pas la nullité lorsqu'en raison de la reprise des actes accomplis pendant sa formation, l'enchère est réputée avoir été conclue dès l'origine par la société ultérieurement immatriculée ; »

- Cass. 2ème Civ., Arr. n° 1401 du 10 septembre 2009, Pourvoi n° 08-15.882

Art. 283.– «Avant l'ouverture des enchères, il est préparé des bougies de manière que chacune d'elles ait une durée d'environ une minute.

Aussitôt les enchères ouvertes, il est allumé une bougie et le montant de la mise à prix est annoncé.

Si, pendant la durée d'une bougie, il survient une enchère, cette enchère ne devient définitive et n'entraîne l'adjudication que s'il n'en survient pas une nouvelle avant l'extinction de deux bougies.

L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, alors même que l'enchère nouvelle serait déclarée nulle.

S'il ne survient pas d'enchère après que l'on a allumé successivement trois bougies, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la mise à prix à moins qu'il ne demande la remise de l'adjudication à une autre audience sur une nouvelle mise à prix conforme aux dispositions de l'[article 267-10](#) ci-dessus. La remise de l'adjudication est de droit ; les formalités de publicité doivent être réitérées.

En cas de remise, si aucune enchère n'est portée lors de la nouvelle adjudication le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la première mise à prix.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – audience d'adjudication – Enchères – Créancier poursuivant – Acquéreurs éventuels

Ces dispositions réglementant les enchères au cours de la vente ne font pas obligation au Tribunal d'adjuger l'immeuble, au prix de la vente, au seul créancier à l'exclusion d'autres éventuels acquéreurs.

«(...) Les dispositions de l'article 283 de l'Acte uniforme sus-indiqué, qui réglementent les enchères au cours de la vente, n'obligent nullement le Tribunal à adjuger l'immeuble au prix de la vente au seul créancier poursuivant à l'exclusion d'autres acquéreurs éventuels. »

• CCJA, [Arrêt n° 002/2009 du 05 février 2009](#), Aff. Héritiers de feu D c/ Monsieur N., AFRILAND FIRST BANK, JURIDATA N° J002-02/2009

Art. 284.– Les avocats ne peuvent enchérir pour les membres de la juridiction compétente ou de l'étude du notaire devant lesquelles se poursuit la vente, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère et de dommages-intérêts.

Ils ne peuvent, sous les mêmes peines, enchérir pour le saisi ni pour les personnes notoirement insolvable. L'avocat poursuivant ne peut se rendre personnellement adjudicataire ni surenchérisseur à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère et de dommages-intérêts envers toutes les parties.

Art. 285.– L'adjudication est prononcée par décision judiciaire ou procès-verbal du notaire au profit, soit de l'avocat qui a enchéri le dernier, soit au profit du poursuivant pour le montant de la mise à prix s'il n'y a pas eu d'enchère.

Art. 286.– L'avocat, dernier enchérisseur, est tenu dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation ou de représenter son pouvoir, lequel demeure annexé à la minute de la déclaration judiciaire ou notariée, sinon il est réputé adjudicataire en son nom.

Tout adjudicataire a la faculté, dans les vingt quatre heures, de faire connaître par une déclaration dite « de commande » que ce n'est pas pour son compte qu'il s'est rendu acquéreur, mais pour une autre personne dont il révèle alors le nom.

Art. 288.– La surenchère est faite au greffe de la juridiction qui a ordonné la vente ou devant le notaire convenu, par le surenchérisseur lui-même ou par ministère d'avocat, qui se constitue pour le surenchérisseur. Elle est mentionnée, sans délai, au cahier des charges.

Le surenchérisseur ou son avocat est tenu de la dénoncer dans les cinq jours à l'adjudicataire, au poursuivant et à la partie saisie.

Mention de la dénonciation sur le cahier des charges est faite dans un délai de cinq jours.

Faute de dénonciation ou de mention de cette dénonciation dans lesdits délais par le surenchérisseur, le poursuivant, le saisi ou tout créancier inscrit ou sommé peuvent faire la dénonciation et sa mention dans les cinq jours qui suivent ; les frais seront supportés par le surenchérisseur négligent.

La dénonciation est faite, sans qu'il y ait à prendre expédition de la déclaration de surenchère, par acte extra-judiciaire.

Elle indique la date de l'audience éventuelle au cours de laquelle seront jugées les contestations de la validité de la surenchère.

Cette audience ne peut être fixée avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la dénonciation.

Elle fixe également la date de la nouvelle adjudication, laquelle ne peut avoir lieu plus de trente jours après celle de l'audience éventuelle.

Art. 289.— «La validité de la surenchère est contestée par conclusions déposées et communiquées cinq jours au moins avant le jour de l'audience éventuelle. Ces conclusions sont mentionnées à la suite de la mention de la dénonciation.

Si la surenchère n'est pas contestée ou si elle est validée, la nouvelle adjudication doit être précédée de l'apposition de placards, huit jours au moins avant la vente, conformément aux dispositions des [articles 276 à 279](#) ci-dessus.

Au jour fixé, il est ouvert de nouvelles enchères ; si la surenchère, n'est pas couverte, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire.

Aucune surenchère ne pourra être reçue sur la seconde adjudication.»

Droit comparé

Si la détérioration, voire la perte de l'immeuble, vient à se produire après la surenchère, c'est au surenchérisseur déclaré adjudicataire, qui ne peut rétracter sa déclaration de surenchère, de supporter la perte.

«(...) Attendu que, pour rejeter la demande de résolution, l'arrêt retient que l'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouvait au jour de l'adjudication et n'a de recours, pour les dégradations qui ont pu être commises par des tiers avant l'adjudication, que contre les auteurs de celles-ci selon les règles de droit commun et que si la détérioration, voire la perte de l'immeuble, vient à se produire après la surenchère, c'est au surenchérisseur déclaré adjudicataire, qui ne peut rétracter sa déclaration de surenchère, de supporter la perte ; »

- Cass. 2ème Civ., Arr. n° 1836 du 17 novembre 2011, Pourvoi n° 10-20.957

Art. 290.— La décision judiciaire ou le procès verbal d'adjudication du notaire est porté en minute à la suite du cahier des charges.

Une expédition en est délivrée, selon le cas, par le greffier ou le notaire, à l'adjudicataire après paiement des frais de poursuite et du prix d'adjudication et après l'accomplissement des conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées dans les vingt jours de l'adjudication.

Toutefois, si l'adjudicataire est seul créancier inscrit ou privilégié du saisi, il n'est tenu de payer, outre les frais, que le montant du prix d'adjudication excédant sa créance.

La quittance et les pièces justificatives sont annexées à la minute de la décision judiciaire ou du procès-verbal d'adjudication établi par le notaire et reproduites à la suite de l'expédition.

L'adjudicataire qui n'apporte pas ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication peut être poursuivi par la voie de la folle enchère sans préjudice des autres voies de droit.

Art. 291.— Si l'adjudication comprend plusieurs lots, expédition de la décision judiciaire ou du procès-verbal d'adjudication établi par le notaire en la forme exécutoire est délivrée à chacun des adjudicataires.

Art. 292.– Les frais ordinaires de poursuite sont toujours payés par privilège en sus du prix. Toute stipulation contraire est nulle. Il en est de même des frais extraordinaires, à moins qu'il n'ait été ordonné qu'ils seraient prélevés sur le prix, sauf recours contre la partie condamnée aux dépens.

Art. 293.– «La décision judiciaire ou le procès-verbal d'adjudication établi par le notaire ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours, sans préjudice des dispositions de l'[article 313](#) ci-dessous.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Incidents – Appel contre une décision d'adjudication – Irrecevabilité

Est irrecevable en application de l'article 293 de l'AUPSRVE, l'appel interjeté contre un jugement d'adjudication, lequel est insusceptible de recours, sauf par voie d'action principale en annulation devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle l'adjudication a été faite.

«(...) Attendu qu'au regard des faits et de la procédure que Laciné COULIBALY a fait appel d'un jugement d'adjudication en date du 03 janvier 2005 alors qu'aux termes des dispositions de l'article 293, « la décision judiciaire ou le procès-verbal d'adjudication établi par le notaire ne peut faire l'objet d'aucun recours, sans préjudice des dispositions de l'article 313 », lesquelles ne prévoient que le recours par voie d'action principale en annulation devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle l'adjudication a été faite ; Attendu qu'ainsi la voie de l'appel n'étant pas ouverte contre un jugement d'adjudication, il y a lieu de déclarer l'appel de Laciné COULIBALY irrecevable. »

• CCJA, [Arrêt n° 027/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. COULIBALY Laciné contre OMAÏS Ahmed, JURIDATA N° J027-03/2012

Droit comparé

Le jugement d'adjudication qui ne statue sur aucune contestation ou demande incidente n'est pas susceptible de recours.

«(...) Mais attendu que le jugement d'adjudication qui ne statue sur aucune contestation ou demande incidente n'est pas susceptible de recours ; »

• Cass. 2ème Civ., Arr. n° 4 du 6 janvier 2011, Pourvoi n° 09-70.437

Art. 294.– Lorsque l'adjudication est devenue définitive, une expédition de la décision judiciaire ou du procès-verbal d'adjudication établi par le notaire est déposée à la conservation foncière aux fins d'inscription.

L'adjudicataire est tenu d'effectuer cette formalité dans les deux mois sous peine de revente sur folle enchère.

Le conservateur procède à la mention de cette publication en marge de la copie du commandement publié. Il procède également à la radiation de tous les privilèges et hypothèques inscrits qui se trouvent purgés par la vente, même de ceux inscrits postérieurement à la délivrance des états d'inscription. Les créanciers n'ont, alors, plus d'actions que sur le prix.

Art. 295.– Lorsque la saisie immobilière porte sur des impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire mais qui lui a été affecté par une décision d'une autorité administrative et que l'adjudication est devenue définitive, une expédition de la décision judiciaire ou du procès-verbal notarié d'adjudication est déposée auprès de cette autorité administrative aux fins de mention en marge de la décision d'affectation.

L'autorité administrative procède à la radiation de toutes les mentions opérées en marge de la décision d'affectation initiale et transfère l'affectation au profit de l'adjudicataire. Les créanciers n'ont plus d'actions que sur le prix.

Art. 296.– L'adjudication, même publiée au bureau de la conservation foncière, ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits réels que ceux appartenant au saisi.

Art. 297.– «Les délais prévus aux [articles 259, 266, 268, 269, 270, 276, 281, 287, 288](#) alinéas 7 et 8 et [289](#) ci-dessus sont prescrits à peine de déchéance.

Les formalités prévues par ces textes et par les [articles 254, 267](#) et [277](#) ci-dessus ne sont sanctionnées par la nullité que si l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque.

La nullité prononcée faute de désignation suffisante de l'un ou plusieurs des immeubles compris dans la saisie n'entraîne pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles.»

Jurisprudence

Commandement aux fins de saisie immobilière – Mentions – Nullité – Condition – Preuve du préjudice

Les formalités prévues par les articles 254 (et suivants) ne sont sanctionnés par la nullité que si l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque.

«(...) L'article 297 de l'Acte uniforme susmentionné dispose que « ... les formalités prévues par les articles 254 (et suivants) ne sont sanctionnés par la nullité que si l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque. » ; que dans le cas de l'espèce, non seulement, le pouvoir spécial de saisir délivré à Maître N'Guesson André est antérieur à celui délivré à l'huissier instrumentaire Maître Adèle Elise KOGLA, mais les requérants ne justifient pas le préjudice par eux subi du fait de la désignation de celle-ci. »

• CCJA, [Arrêt n° 002/2006 du 9 mars 2006](#), Aff. Monsieur L.E. Société Camerounaise de Transformation dite SOCATRAF c/ Caisse Commune d'Epargne et d'Investissement, dite CCEI-Bank S.A. devenue Afriland First Bank S.A., JURIDATA N° J002-03/2006

Saisie immobilière – Commandement – Opposabilité – Publication dans le livre foncier

En l'absence de tout préjudice, la publication du commandement dans le livre foncier antérieurement au dépôt du cahier des charges est valable.

«(...) L'article 262, en son alinéa 1er aux termes duquel «en cas de non paiement, le commandement vaut saisie à compter de son inscription » n'a pas pour objet de déterminer

l'ordre de l'accomplissement des formalités de la saisie immobilière, mais de préciser le point de départ des effets du commandement à l'égard du débiteur saisi et de certains tiers, qu'il situe au jour où celui-ci est publié, d'autre part l'appelante n'a pas allégué, comme lui en fait obligation l'article 297 du même Acte uniforme de préjudice que lui aurait causé l'irrégularité relevée de la procédure de saisie immobilière qu'en raison de ces considérations, il y a lieu de rejeter ce dire comme étant non fondé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 025/2004 DU 15 JUILLET 2004](#), Aff. Dame MONDAJOU Jacqueline C/ SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE CREDIT LYONNAIS CAMEROUN dite SCB-CL, JURIDATA N° J025-07/2004

Les incidents de la saisie immobilière

Art. 298.– «Toute contestation ou demande incidente relative à une poursuite de saisie immobilière formulée postérieurement à la signification du commandement est formée par simple acte d'avocat contenant les moyens et conclusions. Elle est formée, contre toute partie n'ayant pas constitué d'avocat, par requête avec assignation.

Les affaires sont instruites et jugées d'urgence.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 021/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. TRAZIE Zamblé Roger contre Banque Internationale de l'Afrique de l'Ouest dite BIAO-CI, JURIDATA N° J021-03/2012 sous l'article 300, AUPSRVE

• Cf. [Arrêt n° 004/2008 du 28 février 2008](#), Aff. Compagnie Bancaire de l'Atlantique Côte d'Ivoire dite COBACI Contre 1) - Epoux AHORE 2) -Epoux MIEZAN, JURIDATA N° J004-02/2008 sous l'article 300, AUPSRVE

Art. 299.– «Les contestations ou demandes incidentes doivent, à peine de déchéance, être soulevées avant l'audience éventuelle.

Toutefois, les demandes fondées sur un fait ou un acte survenu ou révélé postérieurement à cette audience et celles tendant à faire prononcer la distraction de tout ou partie des biens saisis, la nullité de tout ou partie de la procédure suivie à l'audience éventuelle ou la radiation de la saisie, peuvent encore être présentées après l'audience éventuelle, mais seulement, à peine de déchéance, jusqu'au huitième jour avant l'adjudication.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Incidents de la saisie immobilière – Audience éventuelle – Demandes fondées sur un fait ou un acte survenu ou révélé postérieurement à l'audience éventuelle – Présentation de la demande après l'audience éventuelle – Délai – Huitième jour avant l'audience d'adjudication à peine de déchéance

Les dires et observations déposés la veille de la date d'adjudication sont irrecevables pour cause de déchéance.

«(...) Attendu, en l'espèce, que la CAFAL a déposé, dans un premier temps, le 07 août 2007, des dires aux fins d'ordonner la suspension des poursuites jusqu'au prononcé de la Cour d'appel aux motifs que l'Ordonnance d'irrecevabilité rendue le 29 mars 2007 par le conseiller de la mise en état a été rétractée et les parties autorisées à comparaître à nouveau devant la Cour d'appel ; que le 13 août 2007 la CAFAL a déposé de nouvelles écritures intitulées « Réponse à dires » aux fins d'ordonner la suspension des poursuites en y joignant l'Ordonnance n°590/2007 en date du 23 avril 2007 ordonnant l'ouverture d'une procédure de règlement préventif à son encontre ; qu'il ressort de ce qui précède que ce n'est que le 13 août 2007, soit la veille de l'audience d'adjudication fixée au 14 août 2007, que la CAFAL a en réalité déposé des dires aux fins d'ordonner la suspension des poursuites au motif que l'Ordonnance n°590/2007 du 23 avril 2007 l'admet au bénéfice du règlement préventif avec pour conséquence, en application de [l'article 9 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif](#), la suspension ou l'interdiction de toute poursuite individuelle ; qu'en déclarant les dires de la CAFAL recevable pour avoir été déposés dans le délai prescrit alors qu'ils n'ont été déposés que la veille de la date fixée pour l'adjudication de l'immeuble saisi, la Cour d'appel de Dakar a violé, par mauvaise application, les dispositions susénoncées de l'article 299 susvisé. »

• CCJA, [Arrêt n° 066/2012 du 17 août 2012](#), Aff. Société Générale de Banques au Sénégal dite SGBS contre Compagnie Africaine Forestière des Allumettes dite CAFAL, JURIDATA N° J066-08/2012

Art. 300.– «Les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition.

Elles ne peuvent être frappées d'appel que lorsqu'elles statuent sur le principe même de la créance ou sur des moyens de fond tirés de l'incapacité d'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis.

Les décisions de la juridiction d'appel ne sont pas susceptibles d'opposition.

Les voies de recours sont exercées dans les conditions de droit commun.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Audience éventuelle – Incidents – Nullité du Jugement – Appel – Irrecevabilité

La contestation tendant à obtenir la nullité du jugement rendu à l'audience éventuelle, en raison de l'incompétence territoriale de la juridiction saisie, doit être portée par acte d'avocat contenant simple conclusions avant l'audience éventuelle ou au plus tard au huitième jour avant la date d'adjudication, si la demande est fondée sur un fait ou un acte survenu postérieurement. Cette contestation ne saurait faire l'objet d'appel dès lors que le jugement n'a pas statué dans l'un des cas énumérés à l'article 300.

«(...) Attendu qu'en effet les contestations ou demandes incidentes comme en l'occurrence l'incident relatif à la compétence territoriale du tribunal saisi sont régies par les articles 298, 299 et 300 dudit Acte uniforme ; que plus particulièrement concernant l'appel, l'article 300 prévoit en son alinéa 2 que les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière « ne peuvent être frappées d'appel que lorsqu'elles statuent sur le principe même de la créance ou sur des moyens de fond tirés de l'incapacité d'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité

ou de l'inaliénabilité des biens saisis » ; Attendu qu'ainsi la contestation tendant à obtenir la nullité du jugement rendu à l'audience éventuelle, en raison de l'incompétence de la juridiction saisie, devant être portée devant le tribunal dans les forme et délai prévus aux articles 298 et 299 sus énoncés, c'est à tort que la voie de l'appel a été utilisée dès lors que le jugement dont appel n'a pas statué dans l'un des cas spécifiés à l'article 300 alinéa 2 sus énoncé. »

• CCJA, [Arrêt n° 021/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. TRAZIE Zamblé Roger contre Banque Internationale de l'Afrique de l'Ouest dite BIAO-CI, JURIDATA N° J021-03/2012

• CCJA, [Arrêt n° 004/2008 du 28 février 2008](#), Aff. Compagnie Bancaire de l'Atlantique Côte d'Ivoire dite COBACI Contre 1) - Epoux AHORE 2) -Epoux MIEZAN, JURIDATA N° J004-02/2008

Saisie immobilière – Audience éventuelle – Incidents – Nullité du titre exécutoire – Remise en cause du principe de la créance – Pourvoi – Irrecevabilité

Le jugement qui, dans le cadre des incidents de la saisie immobilière, constate la nullité du titre exécutoire remet en cause le principe même de la créance. Par conséquent, il doit faire l'objet d'appel et non de pourvoi conformément à l'article 300 alinéa 2.

«(...) Il appert du jugement attaqué que le Tribunal de grande instance de Douala, en « constatant la nullité » de l'acte notarié n°2994 du 29 décembre 1995 du Répertoire de Maître Jacqueline Moussinga, Notaire à Douala, constitutif en l'occurrence du titre exécutoire, alors qu'il n'était saisi que d'incidents à saisie immobilière, a ainsi fondamentalement remis en cause la validité dudit titre et, partant, le principe même de la créance ; qu'au regard de l'article 300 de l'Acte uniforme susvisé aux termes duquel « les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière... ne peuvent être frappées d'appel que lorsqu'elles statuent sur le principe même de la créance », le pourvoi ne pouvait, a fortiori, être formé que contre l'arrêt rendu sur appel du jugement ayant statué sur ladite contestation qui touche au fond du droit ; que par ces motifs de pur droit substitués à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ; que le moyen ne peut donc être accueilli ; »

• CCJA, [Arrêt n° 035/2008 du 03 juillet 2008](#), Aff. Standard Chartered Bank CAMEROUN S.A. C/ 1°/ Société Industrielle des Tabacs du Cameroun S.A dite SITABAC S.A 2°/ Société AZUR Finances S.A dite AZUR FINANCES S.A, JURIDATA N° J035-07/2008

Saisie immobilière – Audience éventuelle – Jugement – Appel – Conditions de recevabilité

Les décisions judiciaires statuant en matière de saisie immobilière ne peuvent être frappées d'appel que lorsqu'elles statuent sur le principe même de la créance ou sur les moyens de fond tirés de l'incapacité d'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis.

«(...) Attendu en effet qu'en l'espèce, les époux LAUBHOUE ne contestent pas le principe de la créance de la BICICI ; qu'ils ne font pas état de leur quelconque incapacité ; que leur qualité de propriétaire sur l'immeuble saisi n'est mise en cause, et qu'aucune preuve n'est rapportée de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité de cet immeuble ; qu'ainsi leur recours ne rentre dans aucun des cas limitativement énumérés par l'article 300 de l'Acte uniforme relatif aux voies d'exécution ; que partant, la Cour d'Appel d'Abidjan a fait une saine application de l'article 300 sus énoncé et leur pourvoi doit être rejeté comme non fondé. »

- CCJA, [Arrêt n° 014/2012 du 08 mars 2012](#), Aff. SOUMALEZ Angèle Marguerite épouse LAUBHOUEY Vally Gilles contre Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI SA, JURIDATA N° J014-03/2012
- CCJA, [Arrêt n° 033/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Monsieur Albert NDJAVE NDJOY C/ IDEES 2000 Sarl et GABON TECHNIQUE SERVICE dite G.T.S Sarl, JURIDATA N° J033-12/2011
- CCJA, [Arrêt n° 043/2010 du 1er juillet 2010](#), Aff. Etablissement UNIMARCHE, Monsieur PIWELE Grégoire C/ Union Bank of Cameroon PLC dite UBC PLC, JURIDATA N° J043-07/2010
- CCJA, [Arrêt n° 041/2008 du 17 juillet 2008](#), Aff. 1°) COMPTOIR LASSISSI & FAMILLE SARL dite COLAF SARL 2°) Monsieur Raïmi LASSISSI 3°) Madame Maroufatou do REGO épouse LASSISSI C/ ECOBANK – BENIN S.A, JURIDATA N° J041-07/2008
- CCJA, [Arrêt n° 002/2006 du 9 mars 2006](#), Aff. Monsieur L.E. Société Camerounaise de Transformation dite SOCATRAF c/ Caisse Commune d'Epargne et d'Investissement, dite CCEI-Bank S.A. devenue Afriland First Bank S.A., JURIDATA N° J002-03/2006

Saisie Immobilière – Incidents – Délai d'appel – Conditions de droit commun – Application de [l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#)

L'appel prévu en matière de saisie immobilière à l'article 300 de l'AUPSRVE s'exerce dans les conditions de droit commun, ce qui renvoie à l'application de l'article 49 du même Acte Uniforme, lequel prévoit le délai de 15 jours à compter du prononcé du jugement.

«(...) Que [de même] ledit jugement a été prononcé le 09 juin 2008 et l'appel enregistré le 13 août 2008, alors que les « conditions de droit commun » prescrites par l'article 300 in fine, renvoient à l'article 49 de l'Acte uniforme suscité, aux termes desquels, le délai d'appel est de quinze jours à compter du prononcé du jugement ; que c'est donc en violation de ces dispositions que l'arrêt querellé a déclaré l'appel recevable. »

- CCJA, [Arrêt n° 059/2012 du 07 Juin 2012](#), Aff. Société Civile Immobilière Milade et Josephine dite SCIM et J contre Maître KOUAME Bi Iritié & Société Nationale de Recouvrement de Côte d'Ivoire dite SONARECI, JURIDATA N° J059-06/2012

Saisie immobilière – Jugement rendu en dernier ressort – Appel – Cas limitativement énumérés – Conditions de droit commun

Lorsqu'un jugement rendu en matière de saisie immobilière statue en dehors des cas prévus à l'article 300, notamment sur le principe de la créance, les moyens de fond relatifs à l'incapacité, la propriété, l'insaisissabilité et l'inaliénabilité de l'immeuble, il est susceptible d'appel dans les conditions de droit commun prévues à l'article 49 aux termes duquel l'appel est de quinze jours à compter du prononcé de la décision.

«(...) Attendu qu'à l'examen, le jugement dont est appel a été rendu consécutivement à une demande relative à la violation de l'article 10 du cahier des charges et de [l'article 297 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies](#)

d'exécution et a statué sur la vérification des consignations, l'appel des enchérisseurs à la barre et relativement au délai dans lequel est intervenue l'adjudication ; qu'aucun de ces cas ne relève de ceux limitativement énumérés par l'article 300 alinéa 1er ; que de même ledit jugement a été prononcé le 09 juin 2008 et l'appel enregistré le 13 août 2008, alors que les « conditions de droit commun » prescrites par l'article 300 in fine, renvoient notamment à l'article 49 de l'Acte uniforme suscitée, aux termes duquel, le délai d'appel est de quinze jours à compter du prononcé du jugement ; que c'est donc en violation de ces dispositions que l'arrêt querellé a déclaré l'appel recevable. »

- CCJA, [Arrêt n° 059/2012 du 07 Juin 2012](#), Aff. Société Civile Immobilière Milade et Josephine dite SCIM et J contre Maître KOUAME Bi Iritié & Société Nationale de Recouvrement de Côte d'Ivoire dite SONARECI, JURIDATA N° J059-06/2012
- CCJA, [Arrêt n° 033/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Monsieur Albert NDJAVE NDJOY C/ IDEES 2000 Sarl et GABON TECHNIQUE SERVICE dite G.T.S Sarl, JURIDATA N° J033-12/2011
- CCJA, [Arrêt n° 013/2002 du 18 avril 2002](#), Aff. BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE CÔTE D'IVOIRE (BICICI) C/ 1°/ DIOUM M'BANDY 2°/ Boucherie Moderne de Côte d'Ivoire dite Boucherie DIOUM M'BANDY et Fils, JURIDATA N° J013-04/2002

Saisie immobilière – Jugement – Annulation des dires et observations – Octroi de délai de grâce – Appel – Irrecevable

Est irrecevable l'appel formé contre une décision judiciaire rendu en matière de saisie immobilière qui n'a statué que sur les dires et observations tendant à l'annulation du cahier des charges et sur l'octroi d'un délai de grâce.

«(...) Qu'en se déterminant par ces motifs, alors que le jugement frappé d'appel n'a statué que sur les dires de la B.B.C, lesquels tendaient exclusivement, d'une part, à l'annulation du cahier des charges, pour violation des règles de formes prescrites par les dispositions de l'article 267 alinéa 4 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et, d'autre part, sur l'octroi d'un délai de grâce sollicité par la B.B.C, le premier juge a violé le texte visé au moyen ; »

- CCJA, [Arrêt n° 029/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Société Building and Business Corporation S.A (B.B.C) contre Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit S.A (B.I.C.E.C), JURIDATA N° J029-04/2013

Art. 301.– «L'appel est notifié à toutes les parties en cause à leur domicile réel ou élu.

L'acte est également notifié, dans le délai d'appel, au greffier de la juridiction compétente, visé et mentionné par lui au cahier des charges.

L'acte d'appel contient l'exposé des moyens de l'appelant à peine de nullité.

La juridiction d'appel statue dans la quinzaine de l'acte d'appel.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Appel – Incidents – Adjudication – Champ d'application

Le présent article régit l'appel relativement aux incidents de la saisie immobilière, et ne saurait recevoir application dans le cas d'un appel dirigé contre une décision d'adjudication.

«(...) L'article 301 régit l'appel relativement aux incidents de la saisie immobilière ; qu'en l'espèce, s'agissant d'un appel dirigé contre une décision d'adjudication, c'est à bon droit que le juge d'appel a estimé que l'article 301 dont se prévaut le demandeur au pourvoi n'était pas applicable en l'espèce et est passé outre. »

• CCJA, [Arrêt n° 061/2008 du 30 décembre 2008](#), Aff. El Hadj Mamadou Alsény BAH C/ 1) El Hadj Mamadou Lamine DIALLO 2) Compagnie de Gestion des Stocks dite COGEST S.A, JURIDATA N° J061-12/2008

Art. 302.– Si deux ou plusieurs saisissants ont fait publier des commandements relatifs à des immeubles différents appartenant au même débiteur et dont la saisie est poursuivie devant la même juridiction, les poursuites sont réunies à la requête de la partie la plus diligente et continuées par le premier saisissant.

Si les commandements ont été publiés le même jour, la poursuite appartient au créancier dont le commandement est le premier en date et, si les commandements sont de même jour, au créancier le plus ancien.

Art. 303.– Si un second commandement présenté à la conservation foncière comprend plus d'immeubles que le premier, il est publié pour les biens non compris dans le premier. Le second poursuivant dénonce le commandement publié au premier saisissant qui est tenu de diriger les poursuites pour les deux saisissants si elles sont au même état.

Si elles ne sont pas au même état, le premier saisissant sursoit à la première poursuite et suit la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré. Elles sont, alors, portées devant la juridiction de la première saisie.

Art. 304.– Faute pour le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, le second saisissant peut, par un acte écrit adressé au conservateur de la propriété foncière, demander la subrogation.

Art. 305.– La subrogation peut être également demandée s'il y a collusion, fraude, négligence ou autre cause de retard imputable au saisissant, sans préjudice de dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits.

Un créancier ne peut demander la subrogation que huit jours après une sommation restée infructueuse de continuer les poursuites, faite par acte d'avocat à avocat, aux créanciers dont les commandements ont été antérieurement mentionnés au bureau de la conservation foncière.

Le saisi n'est pas mis en cause.

Art. 306.– La partie qui succombe sur la contestation relative à la subrogation est condamnée personnellement aux dépens.

Le poursuivant contre lequel la subrogation a été prononcée est tenu de remettre, contre récépissé, les pièces de la poursuite au subrogé qui poursuit la procédure à ses risques et périls. Par la seule remise des pièces, le poursuivant subrogé se trouve déchargé de toutes ses obligations ; il n'est payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Art. 307.– Le demandeur à la subrogation a la faculté de modifier la mise à prix fixée par le poursuivant. Toutefois, la mise à prix ne peut être modifiée après la publicité faite ou commencée qu'à la condition que de nouvelles affiches et annonces de l'adjudication soient faites dans les délais fixés par l'[article 276](#) ci-dessus avec l'indication de la nouvelle mise à prix.

Art. 308.– «Le tiers qui se prétend propriétaire d'un immeuble saisi et qui n'est tenu ni personnellement de la dette, ni réellement sur l'immeuble, peut, pour le soustraire à la saisie, former une demande en distraction avant l'adjudication dans le délai prévu par l'[article 299](#) alinéa 2 ci-dessus.

Toutefois, la demande en distraction n'est recevable que si le droit foncier de l'État partie dans lequel est situé l'immeuble consacre l'action en revendication ou toute autre action tendant aux mêmes fins.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Action en distraction – Demande de sursis de la vente – Preuve de la qualité du tiers – Défaut de publication du droit réel au livre foncier

En l'absence de la publication de la vente dans le livre foncier pour prouver sa qualité de propriétaire de l'immeuble saisi, le requérant ne saurait prétendre à la distraction du bien immeuble saisi, ni solliciter le sursis à la vente envisagée.

«(...) Attendu que Bathie GUEYE fonde sa réclamation exclusivement sur la vente ; alors qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure qu'aucune mention de cette vente ne figure sur le livre foncier ; que le sieur Bathie GUEYE n'ayant donc pas acquis la propriété au sens de l'article 381 alinéa 1 du Code des Obligations Civiles et Commerciales de Sénégal, ne peut prospérer en sa demande ; »

• CCJA, [Arrêt n° 052/2013 du 12 juin 2013](#), Aff. Banque Sénégalaise Tunisienne devenue CBAO Groupe Attijariwafa Bank, S.A contre Oumou Salamata TALL ; Habibou DATT ; Les héritiers de feu Moctar DIALLO et Bathie Guèye, Commerçant, JURIDATA N° J052-06/2013

Art. 309.– La demande en distraction de tout ou partie des biens saisis est formée tant contre le saisissant que contre la partie saisie.

Art. 310.– «Lorsque la demande en distraction porte sur la totalité des biens, il est sursis à la continuation des poursuites. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des biens saisis, il peut être procédé à l'adjudication du surplus. Les juridictions compétentes peuvent aussi, à la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout.

En cas de distraction partielle, le poursuivant est admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 052/2013 du 12 juin 2013](#), Aff. Banque Sénégalaise devenue CBAO Groupe Attijariwafa Bank, S.A contre Oumou Salamata TALL ; Habibou DATT ; Les héritiers de feu Moctar DIALLO et Bathie Guèye, Commerçant, JURIDATA N° J052-06/2013 sous l'article 308, AUPSRVE

Art. 311.– «Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, à l'exception de ceux visés par l'[article 299](#) alinéa 2 ci-dessus, contre la procédure qui précède l'audience éventuelle doivent être soulevés, à peine de déchéance, par un dire annexé au cahier des charges cinq jours, au plus tard, avant la date fixée pour cette audience ; s'ils sont admis, la poursuite peut être reprise à partir du dernier acte valable et les délais pour accomplir les actes suivants, courent à la date de la signification de la décision judiciaire qui a prononcé la nullité.

S'ils sont rejetés, la procédure est continuée sur ses derniers errements.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Audience éventuelle – Réquisitions du ministère public – Dires et observations tardifs – Sanction

Le présent Acte Uniforme ne prévoit pas la communication de la procédure au ministère public pour ses réquisitions, et de telles réquisitions prises en violation du présent texte ne sauraient s'assimiler aux dires et observations ou y suppléer, dès lors qu'il est établi que le débiteur n'a déposé lesdits dires et observations que plusieurs mois après l'audience éventuelle, ce qui les rend irrecevables comme tardifs.

«(...) Bien que l'audience éventuelle ait été fixée au 07 septembre 2000, Monsieur ESSOH Grégoire n'avait inséré ses dires et observations, que plusieurs mois après ladite audience éventuelle ; qu'il suit qu'en annulant la procédure de saisie immobilière pratiquée contre Monsieur ESSOH Grégoire, bien qu'ayant déclaré irrecevables ses dires et observations, comme insérés tardivement dans le cahier des charges, au seul motif « que c'est à bon droit que le Ministère Public a requis dans la présente cause, et ses arguments méritent d'être retenus », alors que, d'une part, les réquisitions que ledit Ministère Public a été amené à prendre dans la présente procédure de saisie immobilière, en application de la législation interne, ne sauraient s'assimiler aux dires et observations au moyen desquels les cas de nullité prévus à l'article 311 sus-énoncé doivent être soulevés dans les délais requis et, d'autre part, l'Acte uniforme précité ne prévoit dans une telle procédure, aucune communication de la cause au Ministère Public, le Tribunal du Mounjo à Nkongsamba a violé les dispositions sus-énoncées de l'Acte uniforme susvisé (...) ; que pour les mêmes motifs que ceux sur le fondement desquels le jugement attaqué a été cassé, il y a lieu de déclarer irrecevables lesdits dires et observations de Monsieur ESSOH Grégoire, comme déposés hors délai, de rejeter par conséquent sa demande tendant à l'annulation de la procédure de saisie immobilière engagée, d'ordonner la continuation des poursuites, et de renvoyer la cause et les parties devant le Tribunal de Grande Instance du Mounjo à Nkongsamba, pour y procéder ; »

• CCJA, [Arrêt n° 057/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. Société Générale de Banques au Cameroun C/ ESSOH Grégoire (Esgreg Voyages), JURIDATA N° J057-12/2005

Art. 312.– La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'avait commencée pour une somme plus importante que celle qui lui est due.

Art. 313.– «La nullité de la décision judiciaire ou du procès-verbal notarié d'adjudication ne peut être demandée par voie d'action principale en annulation portée devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle l'adjudication a été faite que dans un délai de quinze jours suivant l'adjudication.

Elle ne peut être demandée que pour des causes concomitantes ou postérieures à l'audience éventuelle, par tout intéressé, à l'exception de l'adjudicataire.

L'annulation a pour effet d'invalider la procédure à partir de l'audience éventuelle ou postérieurement à celle-ci selon les causes de l'annulation.»

Jurisprudence

Saisie immobilière – Adjudication – Action en annulation – Délai – Juridiction compétente

Viola les dispositions du présent article, la Cour d'Appel qui confirme un jugement annulant une vente par adjudication lorsque ladite action est introduite par voie d'action principale au-delà du délai de 15 jours suivant l'adjudication.

«(...) Attendu qu'aux termes de l'[article 313 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution](#) dont la violation est excipée par la requérante, « la nullité de la décision judiciaire ou du procès-verbal notarié d'adjudication ne peut être demandée par voie d'action principale en annulation portée devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle l'adjudication a été faite que dans un délai de 15 jours suivant l'adjudication. L'annulation a pour effet d'invalider la procédure à partir de l'audience éventuelle ou postérieurement à celle selon les causes d'annulation » ; Attendu que dans le cas d'espèce, il ressort des productions que l'adjudication litigieuse a été effectuée le 19 mars 2004, mais que c'est le 03 août 2004, soit 5 mois plus tard que l'assignation en nullité de ladite adjudication a été effectuée ; que tous les arguments développés pour justifier le prononcé du jugement n°52 en date du 19 octobre 2006 du Tribunal de première instance du Wouri à Douala, décision confirmée par l'Arrêt n°38/C en date du 18 avril 2008 de la Cour d'appel du Littoral à Douala sont inopérants et ledit arrêt qui a confirmé la décision du premier juge, laquelle a déclaré nulle et de nul effet l'adjudication de l'immeuble objet du titre foncier n°5272W a violé l'article 313 de l'Acte uniforme susvisé. »

• CCJA, [Arrêt n° 077/2012 du 29 novembre 2012](#), Aff. AFRILAND FIRST BANK (ex CCEI-BANK contre LELL Emmanuel, JURIDATA N° J077-11/2012

Saisie immobilière – Incidents – Jugement d'adjudication – Appel – Irrecevabilité – Fondement – Application de l'article 313 de l'AUPSRVE – Mauvaise application

Viola les dispositions de l'article 313 de l'AUPSRVE pour mauvaise application et encourt ainsi cassation, la décision de la Cour d'Appel déclarant irrecevable l'appel interjeté contre un

jugement d'adjudication en application dudit article, lequel traite de la demande de nullité d'un tel jugement par voie d'action principale portée devant la juridiction compétente. Le jugement d'adjudication étant insusceptible de voie de recours en vertu de l'article 293.

«(...) Attendu qu'en déclarant ainsi irrecevable en application de l'article 313, l'appel interjeté le 21 février 2006 contre un jugement d'adjudication rendu le 03 janvier 2006, soit au-delà du délai impératif de 15 jours prévu à cet article, l'arrêt attaqué a fait une application erronée de la loi ; qu'en effet, l'article 313 sus énoncé traite de la demande en nullité par voie d'action principale portée devant la juridiction compétente devant laquelle l'adjudication a été faite et non de l'appel contre la décision d'adjudication qui est régi par l'article 293 du même Acte uniforme qui dispose que « la décision judiciaire (ou le procès-verbal) d'adjudication (établi par le notaire) ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours sans préjudice de l'article 313... » »

• CCJA, [Arrêt n° 027/2012 du 15 mars 2012](#), Aff. COULIBALY Laciné contre OMAÏS Ahmed, JURIDATA N° J027-03/2012

Saisie immobilière – Jugement d'adjudication – Demande en nullité – Délai de l'action – Inobservation du délai de 15 jours à compter de l'adjudication – Irrecevabilité

L'action en nullité de la décision d'adjudication, qui n'est soumise à aucune autre condition que celle du délai d'action, est irrecevable plus d'une année après l'adjudication.

«(...) Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 313 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées et recouvrement et des voies d'exécution « la nullité de la décision judiciaire ou du Procès-verbal notarié d'adjudication ne peut être demandée par voie d'action principale en annulation portée devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle l'adjudication a été faite que dans un délai de quinze jours suivant l'adjudication. » ; que s'agissant d'une fin de non recevoir qui n'est soumise à aucune autre condition, il échet de dire que l'action de Meïssa NDIAYE, introduite plus d'une année après l'adjudication, est irrecevable, en infirmant le jugement entrepris ; »

• CCJA, [Arrêt n° 108/2013 du 30 décembre 2013](#), Aff. Banque Islamique du Sénégal dite BIS contre Meïssa NDIAYE, JURIDATA N° J108-12/2013

La folle enchère

Art. 314.– La folle enchère tend à mettre à néant l'adjudication en raison de manquement de l'adjudicataire à ses obligations et à provoquer une nouvelle vente aux enchères de l'immeuble.

La folle enchère est ouverte lorsque l'adjudicataire :

1. ne justifie pas, dans les vingt jours suivant l'adjudication, qu'il a payé le prix, les frais et satisfait aux conditions du cahier des charges ;
2. ne fait pas publier la décision judiciaire ou le procès-verbal notarié d'adjudication à la conservation foncière dans le délai prévu à l'[article 294](#) ci-dessus.

Art. 315.– La folle enchère peut être intentée par le saisi, le créancier poursuivant et les créanciers inscrits et chirographaires. Elle est formée contre l'adjudicataire et éventuellement, ses ayants cause. Elle n'est soumise à aucun délai. Toutefois, elle ne peut plus être intentée ni poursuivie lorsque les causes d'ouverture de cette action ont disparu sous réserve des dispositions de l'[article 320](#) ci-après.

Art. 316.– Si le titre d'adjudication n'a pas été délivré, celui qui poursuit la folle enchère, se fait délivrer par le greffier ou par le notaire un certificat attestant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges.

S'il y a opposition de la part de l'adjudicataire à la délivrance de ce certificat, il sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président de la juridiction compétente et sans recours.

Art. 317.– Le certificat prévu à l'article précédent est signifié à l'adjudicataire. Dans les cinq jours de cette signification il est procédé à la publicité en vue de la nouvelle adjudication.

Les affiches et insertions indiquent les nom, prénoms, domicile ou demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix fixée par le poursuivant, et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication. Le délai entre la nouvelle publicité et la vente est de quinze jours au moins et de trente jours au plus.

Art. 318.– Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification est faite à l'adjudicataire, au saisi, au saisissant et aux créanciers, des jours, heure et lieu de l'adjudication. Cette signification est faite par acte d'avocat à avocat et, à défaut d'avocat, par exploit d'huissier ou d'agent d'exécution.

Art. 319.– Si le titre d'adjudication a été délivré, le poursuivant à la folle enchère signifie à l'adjudicataire, avec commandement, une copie de la décision judiciaire ou un procès-verbal notarié d'adjudication.

Cinq jours après cette signification, il peut procéder à la publicité de la nouvelle vente comme prévu à l'[article 317](#) ci-dessus.

Art. 320.– «Jusqu'au jour de la revente, si le fol enchérisseur justifie qu'il a exécuté les conditions de l'adjudication et consigné une somme suffisante, fixée par le président de la juridiction compétente, pour faire face aux frais de la procédure de folle enchère, il n'y a pas de nouvelle adjudication.»

Droit comparé

Seul le jugement d'adjudication sur folle enchère a pour effet de priver l'adjudicataire, fol enchérisseur, de la propriété du bien qu'il avait acquise, vis à vis des saisis, par le seul effet de l'adjudication.

«(...) Mais attendu que seul le jugement d'adjudication sur folle enchère a pour effet de priver l'adjudicataire, fol enchérisseur, de la propriété du bien qu'il avait acquise, vis à vis des saisis, par le seul effet de l'adjudication, de sorte que l'annulation de l'adjudication sur folle enchère emporte le retour du bien dans son patrimoine ; »

- Cass. 2^{ème} Civ., Arr. n° 571 du 11 mars 2010, Pourvoi n° 09-13.360

Art. 321.– Les formalités et délais prévus par les [articles 316](#) à [319](#) ci-dessus sont observés à peine de nullité.

Les moyens de nullité doivent être formulés cinq jours avant l'adjudication prévue à l'[article 317](#) ci-dessus.

Art. 322.– S'il n'est pas porté d'enchère, la mise à prix peut être diminuée, dans la limite fixée par l'[article 267-10](#) ci-dessus, par décision du président de la juridiction compétente.

Si malgré cette diminution de la mise à prix, aucune enchère n'est portée, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la première mise à prix.

Le fol enchérisseur ne peut enchérir sur la nouvelle adjudication.

Art. 323.– Le fol enchérisseur est tenu des intérêts de son prix jusqu'au jour de la seconde vente et de la différence de son prix et de celui de la deuxième adjudication lorsque celui-ci est plus faible.

Si le deuxième prix est plus élevé que le premier, la différence en plus ne lui profite pas. Il ne peut obtenir le remboursement des frais de procédure et de greffe ni les droits d'enregistrement qu'il a payés.

Distribution du prix

Art. 324.– S'il n'y a qu'un seul créancier, le produit de la vente est remis à celui-ci jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal, intérêts et frais, dans un délai de quinze jours, au plus tard, à compter du versement du prix de la vente.

Dans le même délai, le solde est remis au débiteur.

A l'expiration de ce délai, les sommes qui sont dues produisent intérêt au taux légal.

Art. 325.– S'il y a plusieurs créanciers en matière mobilière ou, en matière immobilière, plusieurs créanciers inscrits ou privilégiés, ceux-ci peuvent s'entendre sur une répartition consensuelle du prix de la vente.

Dans ce cas, ils adressent leur convention sous seing privé ou sous forme authentique au greffe ou à l'auxiliaire de justice qui détient les fonds.

Le règlement des créanciers doit être effectué dans le délai de quinze jours à compter de la réception de l'accord.

Dans le même délai, le solde est remis au débiteur.

A l'expiration de ce délai, les sommes qui sont dues produisent intérêt au taux légal.

Art. 326.– Si, dans le délai d'un mois qui suit le versement du prix de la vente par l'adjudicataire, les créanciers n'ont pu parvenir à un accord unanime, le plus diligent d'entre eux saisit le président de la juridiction du lieu de la vente ou le magistrat délégué par lui afin de l'entendre statuer sur la répartition du prix.

Art. 327.– Cet acte de saisine indique la date de l'audience et fait sommation aux créanciers de produire, c'est-à-dire d'indiquer ce qui leur est dû, le rang auquel ils entendent être colloqués et de communiquer toutes pièces justificatives.

La sommation reproduit les dispositions de l'[article 330](#) ci-après.

Art. 328.– Le saisi reçoit également signification de l'acte de saisine.

Art. 329.– L'audience ne peut avoir lieu moins de 40 jours après la dernière signification.

Art. 330.– Dans les vingt jours de la sommation, les créanciers effectuent leur production au greffe de la juridiction compétente.

L'expiration de ce délai emporte de plein droit déchéance contre les créanciers non produisants.

Art. 331.– Des dires peuvent être déposés, au plus tard, cinq jours avant l'audience. Ils doivent être communiqués aux autres parties.

Art. 332.– Au vu des productions, dires et explications des parties, la juridiction compétente procède à la répartition du prix de la vente. Elle peut, pour causes graves et dûment justifiées, accorder une remise de la répartition, et fixer le jour de la nouvelle audience. La décision judiciaire accordant ou refusant une remise n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 333.– La décision judiciaire rendue sur le fond est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa signification. L'appel n'est recevable que si le montant de la somme contestée est supérieure au taux des décisions judiciaires rendues en dernier ressort.

Art. 334.– Si l'adjudication ou folle enchère intervient au cours de la procédure ou même après le règlement définitif, la juridiction compétente modifie l'état de collocation suivant les résultats de l'adjudication.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 335.– «Les délais prévus dans le présent Acte uniforme sont des délais francs.»

Jurisprudence

Délais francs – Dies aquo – Dies adquem – Décompte

Pour le décompte de délais francs, le premier jour de l'acte ou « dies aquo » et le dernier de l'acte ou « dies adquem » ne doivent pas être pris en compte.

«(...) Pour respecter les délais prévus par l'article 335 de l'Acte uniforme susvisé qui sort des délais francs, le premier jour de l'acte ou « dies aquo » et le dernier de l'acte ou « dies adquam » ne doivent pas être pris en compte pour la computation du délai d'un mois ; qu'ainsi, pour un acte daté du 03 août 2006, le délai d'un mois commence à courir à partir du 04 août 2006 pour expirer le 05 septembre 2006 ; »

• CCJA, [Arrêt n° 046/2010 du 15 juillet 2010](#), Aff. Société de gestion et d'intermédiation BIAO Finances et Associés dite SGI- BIAO Finances et Associés C/KOUYA KAMA, JURIDATA N° J046-07/2010

Délais – Computation

Lorsqu'un délai est exprimé en mois, il expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la signification qui fait

courir ce délai, et le délai franc est celui dans le décompte duquel sont exclus le dies a quo (premier jour) et le dies ad quem (dernier jour).

«(...) Qu'il est de principe, d'une part, que lorsqu'un délai est exprimé en mois, il expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la signification qui fait courir ce délai et, d'autre part, que le délai franc est celui dans le décompte duquel sont exclus le dies a quo (premier jour) et le dies ad quem (dernier jour) ; qu'en l'espèce, la date d'expiration du délai franc d'un mois pour élever contestation suite à une dénonciation de saisie-attribution faite par acte d'huissier le 21 décembre 2006 est le 23 janvier 2007. »

- CCJA, [Arrêt n° 030/2010 du 29 avril 2010](#), Aff. THALES SECURITY SYSTEMS SAS C/ Maître Olivier KATTIE, JURIDATA N° J030-04/2010
- CCJA, [Arrêt n° 025/2010 du 08 avril 2010](#), Aff. Société AMAR TALER dite SATA C/ LE RECEVEUR DES IMPOTS DE ZINDER., JURIDATA N° J025-04/2010
- CCJA, [Arrêt n° 036/2009 du 30 juin 2009](#), Aff. DIARRA Moussa C/ Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA, JURIDATA N° J036-06/2009
- CCJA, [Arrêt n° 017/2004 du 29 mars 2004](#), Aff. BATIM-CI c/ Société GIC, JURIDATA N° J017-03/2004

Art. 336.– «Le présent Acte uniforme abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les États parties.»

Jurisprudence

Actes Uniformes – Primauté – Lois Internes

Les Actes Uniformes ayant primauté sur les lois internes, ne sauraient être appliquées aux mesures conservatoires, mesures d'exécution forcée et procédures de recouvrement engagées après l'entrée en vigueur du présent Acte Uniforme, des dispositions de droit interne contraire à sa lettre et à son esprit, et notamment l'obligation de communication d'une telle procédure au ministère public tel qu'il ressort des dispositions de l'article 106 du code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative.

«(...) Il résulte de l'analyse des dispositions combinées des articles 28, 336 et 337 de l'Acte Uniforme susvisé que celui-ci contient aussi bien des dispositions de fond, que de procédure qui ont seules vocation à s'appliquer aux mesures conservatoires, mesures d'exécution forcée et procédures de recouvrement engagées après son entrée en vigueur ; que dans la mise en œuvre de celles-ci, ledit Acte Uniforme n'ayant pas prévu de procédure de communication de la cause au Ministère public telle que fixée à l'article 106 du code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative qui édicte que « sont obligatoirement communicables au Ministère public trois jours au moins avant l'audience, les causes concernant tout litige de quelque nature que ce soit dont l'intérêt financier est égal ou supérieur à 25 000 000 de francs... Toute décision rendue au mépris de cette disposition est nulle et de nul effet...», qu'il s'ensuit que cette disposition de droit interne, au demeurant contraire à la lettre et à l'esprit des dispositions de l'Acte Uniforme susvisé, est inapplicable au litige ayant donné lieu au Jugement,

dont appel ; qu'en conséquence ladite décision est régulière et valable ; que de même, la fin de non recevoir fondée sur l'application de l'article 106 susvisé est à rejeter ; »

• CCJA, [Arrêt n° 003/2002 du 10 janvier 2002](#), Aff. Société Ivoirienne d'Emballage Métallique dite SIEM C/ 1°/ Société ATOU 2°/ Banque Ivoirienne pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI, JURIDATA N° J003-01/2002

Matières concernant le présent Acte uniforme – législation interne contraire – Interdiction d'application

Les dispositions d'une législation interne contraires à celles du présent Acte Uniforme ne sont plus applicables.

«(...) L'[article 10 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique](#) ayant affirmé la force obligatoire des Actes uniformes et leur supériorité sur les dispositions de droit interne des Etats parties et les articles [336](#) et [337 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des Voies d'exécution](#) ayant exclu toute possibilité de dérogation audit Acte uniforme dans les matières qu'il concerne, il s'ensuit que l'article 16 du projet de loi malien qui déroge à l'article 39 de l'Acte uniforme en ce qu'il édicte des conditions nouvelles, impératives et restrictives pour le bénéfice par le débiteur du délai de grâce, est contraire et incompatible avec l'article 39 précité. Eu égard à la réponse ci-dessus donnée à la première question, l'article 16 ne peut être maintenue sans aller à l'encontre de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. »

• CCJA, [Avis n° 2/99/EP du 13 Octobre 1999](#), JURIDATA N° J2-10/1999

Saisie – Seules les dispositions de l'OHADA sont applicables

Les seules règles applicables en matière de saisie sont celles édictées par le présent Acte Uniforme.

«(...) La saisie-exécution opérée le 28 novembre 1998 par CFAO-CI l'a été en application du Code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative, alors qu'il résulte de l'examen ci-dessus du moyen unique de cassation, que c'est l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui était applicable en l'espèce ; que ladite saisie n'ayant donc pas été pratiquée conformément aux dispositions dudit Acte uniforme, doit être déclarée nulle et de nul effet ; »

• CCJA, [Arrêt n° 018/2002 du 27 juin 2002](#), Aff. Société Fofana Entreprise de commerce, transport et industrie, dite FECTI c/ Société CFAO-CI, département Auto, dite CICA-Auto, JURIDATA N° J018-06/2002

Violation des articles 336 et 337 – Communication de la procédure au ministère public – Moyen de nullité soulevée pour la première fois devant la CCJA – Irrecevabilité

Un moyen de nullité tiré de la violation de la présente disposition soulevé pour la première fois devant la CCJA est irrecevable.

«(...) Attendu qu'il est enfin fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les dispositions des articles 336 et 337 de l'Acte uniforme susvisé en ce qu'en communiquant la procédure au Parquet Général pour ses conclusions conformément aux dispositions de l'article 106 du code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative, il y a eu en l'espèce application à une procédure de contestation de saisie des règles non prévues et contraires à l'Acte uniforme susindiqué, violant ainsi les articles 336 et 337 de cet Acte ; Mais attendu qu'il ne résulte ni des pièces versées au dossier de la procédure, ni de la décision attaquée que ce moyen ait été soutenu devant les juges du fond ; que ce moyen est donc nouveau et doit en conséquence être déclaré irrecevable. »

- CCJA, [Arrêt n° 037/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Société MAERSK COTE D'IVOIRE C/Cabinet d'Etudes et de Mise en Recouvrement en COTE D'IVOIRE dit CERCI SARL, Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI, CITIBANK S.A, Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI S.A, JURIDATA N° J037-12/2011

- Cf. [Arrêt n° 058/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. Société UNITED PLASTIC SERVICES dite UPS S.A C/ SOCIETE de TRANSFORMATION des PLASTIQUES du CAMEROUN dite STPC SARL, JURIDATA N° J058-12/2005 sous l'article 11, AUPSRVE

- Cf. [Arrêt n° 023/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. COTE D'IVOIRE C/ Ayants droit de BAMBA FETIGUE & AKOUANY Paul, JURIDATA N° J023-04/2009 sous l'article 28, AUPSRVE

- Cf. [Arrêt n° 007/2011 du 25 août 2011](#), Aff. Serge LEPOULTIER C/ 1°) Emile WAKIM 2°) Roger GAMARD 3°) Mohamed COULIBALY, JURIDATA N° J007-08/2011 sous l'article 49, AUPSRVE

- Cf. [Arrêt n° 008/2008 du 27 mars 2008](#), Aff. Daouda SIDIBE C/ -Batio DEMBA -Dionké YARANANGORE, JURIDATA N° J008-03/2008 sous l'article 10, Traité OHADA

Art. 337.- «Le présent Acte uniforme sera applicable aux mesures conservatoires, mesures d'exécution forcée et procédures de recouvrement engagées après son entrée en vigueur.»

Jurisprudence

- Cf. [Arrêt n° 058/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. Société UNITED PLASTIC SERVICES dite UPS S.A C/ SOCIETE de TRANSFORMATION des PLASTIQUES du CAMEROUN dite STPC SARL, JURIDATA N° J058-12/2005 sous l'article 11, AUPSRVE

- Cf. [Arrêt n° 023/2009 du 16 avril 2009](#), Aff. COTE D'IVOIRE C/ Ayants droit de BAMBA FETIGUE & AKOUANY Paul, JURIDATA N° J023-04/2009 sous l'article 28, AUPSRVE

- Cf. [Arrêt n° 037/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Société MAERSK COTE D'IVOIRE C/Cabinet d'Etudes et de Mise en Recouvrement en COTE D'IVOIRE dit CERCI SARL, Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI, CITIBANK S.A, Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI S.A, JURIDATA N° J037-12/2011 sous l'article 336, AUPSRVE

- Cf. [Arrêt n° 018/2002 du 27 juin 2002](#), Aff. Société Fofana Entreprise de commerce, transport et industrie, dite FECTI c/ Société CFAO-CI, département Auto, dite CICA-Auto, JURIDATA N° J018-06/2002 sous l'article 336, AUPSRVE

- Cf. [Arrêt n° 003/2002 du 10 janvier 2002](#), Aff. Société Ivoirienne d'Emballage Métallique dite SIEM C/ 1°/ Société ATOU 2°/ Banque Ivoirienne pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI, JURIDATA N° J003-01/2002 sous l'article 336, AUPSRVE
- Cf. [Avis n° 2/99/EP du 13 Octobre 1999](#), JURIDATA N° J2-10/1999 sous l'article 336, AUPSRVE
- Cf. [Arrêt n° 008/2008 du 27 mars 2008](#), Aff. Daouda SIDIBE C/ -Batio DEMBA -Dionké YARANANGORE, JURIDATA N° J008-03/2008 sous l'article 10, Traité OHADA
- Cf. [Arrêt n° 011/2007 du 29 mars 2007](#), Aff. Olivia YAOVI et autres c/ Banque Internationale pour l'Afrique au Togo dite B.I.A-TOGO S.A., JURIDATA N° J011-03/2007 sous l'article 10, Traité OHADA

Art. 338.– Le présent Acte Uniforme sera publié au Journal Officiel de l'OHADA et des Etats parties. Il entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'[article 9 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique](#).

PROCEDURE COLLECTIVE D'APUREMENT DU PASSIF

Art. 1.– Le présent Acte uniforme a pour objet :

- d'organiser les procédures collectives de règlement préventif, de redressement judiciaire et de liquidation des biens du débiteur en vue de l'apurement collectif de son passif ;

- de définir les sanctions patrimoniales, professionnelles et pénales relatives à la défaillance du débiteur et des dirigeants de l'entreprise débitrice.
- Art. 2.– «(1) Le règlement préventif est une procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activité de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif.
- Le règlement préventif est applicable à toute personne physique ou morale commerçante et à toute personne morale de droit privé non commerçante, à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui, quelle que soit la nature de ses dettes, connaît une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise.
- (2) Le redressement judiciaire est une procédure destinée à la sauvegarde de l'entreprise et à l'apurement de son passif au moyen d'un concordat de redressement.
- (3) La liquidation des biens est une procédure qui a pour objet la réalisation de l'actif du débiteur pour apurer son passif.
- (4) Le redressement judiciaire et la liquidation des biens sont applicables à toute personne physique ou morale commerçante, à toute personne morale de droit privé non commerçante, à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui cesse ses paiements.»
- Jurisprudence
- Procédure collective – Liquidation des biens – Société d'assurance – Régime particulier – Non application de l'AU.
- La procédure collective, notamment la liquidation des biens prévue par l'Acte Uniforme ne s'étend pas aux sociétés d'assurance qui sont assujetties à un régime particulier reconnu par les dispositions de l'Acte Uniforme.
- «(...) Attendu qu'il est fait grief à l'Arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevable la demande principale de Maître Jean Samvi de SOUZA tendant à la liquidation des biens, aux motifs que GTA-C2A IARDT étant une Société d'assurance, ne serait pas soumise à l'article 28 de l'Acte uniforme portant procédures collectives, mais à l'article 325 du Code CIMA alors que l'article 2.4 dudit Acte uniforme l'étend « à toute personne physique ou morale commerçante, à toute personne morale de droit privé non commerçante, à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui cesse ses paiements » ;
- Mais attendu que [l'article 916 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique](#) laisse subsister « les dispositions législatives auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier » permettant ainsi l'application de l'article 325 du Code CIMA relativement aux compagnies d'assurance ; qu'il échet de dire que cette branche ne peut prospérer ; »
- • CCJA, [Arrêt n° 040/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. Jean Samvi de SOUZA contre GTA-C2A IARDT, JURIDATA N° J040-05/2013
- Art. 3.– Le règlement préventif, le redressement judiciaire et la liquidation des biens relèvent de la juridiction compétente en matière commerciale.
- Cette juridiction est également compétente pour connaître de toutes les contestations nées de la procédure collective, de celles sur lesquelles la procédure collective exerce une influence juridique, ainsi que de celles concernant la faillite personnelle et les autres sanctions, à l'exception de celles qui sont exclusivement attribuées aux juridictions administratives, pénales et sociales.

Art. 4.– «La juridiction territorialement compétente pour connaître des procédures collectives est celle dans le ressort de laquelle le débiteur a son principal établissement ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège ou, à défaut de siège sur le territoire national, son principal

établissement. Si le siège social est à l'étranger, la procédure se déroule devant la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le principal centre d'exploitation situé sur le territoire national.

La juridiction du siège ou du principal établissement de la personne morale est également compétente pour prononcer le règlement préventif, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens des personnes solidairement responsables du passif de celle-ci.

- Toute contestation sur la compétence de la juridiction saisie doit être tranchée par celle-ci dans les quinze jours de sa saisine et, en cas d'appel, dans le délai d'un mois par la juridiction d'appel.
- Lorsque sa compétence est contestée en raison du lieu, la juridiction, si elle se déclare compétente, doit statuer aussi sur le fond dans la même décision ; celle-ci ne peut être attaquée sur la compétence et sur le fond que par la voie de l'appel.»
- Jurisprudence
- Procédure collective – Cessation de paiement – Liquidations des biens – Droit applicable – Traité OHADA – Caractère dérogatoire des statuts de la société – Juridiction compétente – Lieu du siège social – Lieu du principal établissement
- En cas de pluralité de sièges sociaux, le Tribunal compétent, pour constater que la société n'est plus en mesure de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et prononcer la liquidation des biens, est le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'un des sièges sociaux, lieu du principal établissement. Le droit applicable étant celui du siège social, en l'occurrence le Traité de l'OHADA qui ne peut être dérogé par aucune disposition tant du statut juridique que des statuts de la société en difficulté.
- «(...) Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est à bon droit que la Cour d'appel d'Abidjan a considéré que «le Tribunal d'Abidjan dans le ressort duquel se trouve l'un des sièges sociaux de la Multinationale Air Afrique, est bien compétent pour connaître de la procédure de cessation de paiement à elle présentée et ce conformément à l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif... », qu'«aucune disposition tant du statut juridique que des statuts de la compagnie ne confèrent à celle-ci un caractère dérogatoire au droit commun des sociétés commerciales, le droit commun en la matière étant en Côte d'Ivoire, lieu du siège social, lieu du principal établissement, le traité de l'OHADA...» et constatant que «la compagnie Air Afrique n'était plus à mesure de faire face à son passif exigible avec son actif disponible », a prononcé la liquidation de ses biens. »
- • CCJA, [Arrêt n° 004/2004 du 8 janvier 2004](#), Aff. ATTIBA Denis et autres C/ Compagnie Multinationale Air Afrique et autres, JURIDATA N° J004-01/2004
- Art. 5.– «La juridiction compétente est saisie par requête du débiteur exposant sa situation économique et financière et présentant les perspectives de redressement de l'entreprise et d'apurement du passif.
- La requête est adressée au Président de la juridiction compétente et déposée au greffe de cette juridiction contre récépissé. Elle indique les créances pour lesquelles le débiteur demande la suspension des poursuites individuelles.
- Aucune requête en règlement préventif ne peut être présentée par le débiteur avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant une précédente requête ayant abouti à une décision de règlement préventif.»
- Jurisprudence
- Règlement Préventif – Dépôt d'une nouvelle requête – Inobservation des délais – Sanction – Irrecevabilité – Office du juge

- La présentation d'une nouvelle requête aux fins de règlement préventif avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant une précédente requête est sanctionnée par l'irrecevabilité. Le juge saisi doit prononcer la sanction prévue à cet effet.
- «(...) L'article 5, alinéa 3 aux termes duquel « aucune requête en règlement préventif ne peut être présentée par le débiteur avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant une précédente requête ayant abouti à une décision de règlement préventif. »
- • CCJA, [AVIS N°01/2009/EP du 15 Avril 2009](#), JURIDATA N° J01-04/2009

Art. 6.– En même temps que la requête, le demandeur d'un règlement préventif doit déposer :

1. un extrait d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
2. les états financiers de synthèse comprenant, notamment, le bilan, le compte de résultat, un tableau financier des ressources et des emplois ;
3. un état de la trésorerie ;
4. l'état chiffré des créances et des dettes avec indication du nom et du domicile des créanciers et des débiteurs ;
5. l'état détaillé, actif et passif, des sûretés personnelles et réelles données ou reçues par l'entreprise et ses dirigeants ;
6. l'inventaire des biens du débiteur avec indication des biens mobiliers soumis à revendication par leurs propriétaires et de ceux affectés d'une clause de réserve de propriété ;
7. le nombre des travailleurs et le montant des salaires et des charges salariales ;
8. le montant du chiffre d'affaires et des bénéfices imposés des trois dernières années ;
9. le nom et l'adresse des représentants du personnel ;
10. s'il s'agit d'une personne morale, la liste des membres solidairement responsables des dettes de celle-ci, avec indication de leurs noms et domiciles ainsi que les noms et adresses de ses dirigeants.

Tous ces documents doivent être datés, signés et certifiés conformes et sincères par le requérant.

Dans le cas où l'un de ces documents ne peut être fourni, ou ne peut l'être qu'incomplètement, la requête doit contenir l'indication des motifs de cet empêchement.

Art. 7.– «En même temps que le dépôt prévu par l'[article 6](#) ci-dessus ou, au plus tard, dans les trente jours qui suivent celui-ci, le débiteur doit, à peine d'irrecevabilité de sa requête, déposer une offre de concordat préventif précisant les mesures et conditions envisagées pour le redressement de l'entreprise, notamment :

- les modalités de continuation de l'entreprise telles que la demande de délais et de remises ; la cession partielle d'actif avec indication précise des biens à céder ; la cession ou la location-gérance d'une branche d'activité formant un fonds de commerce ; la cession ou la location-gérance de la totalité de l'entreprise, sans que ces modalités soient limitatives et exclusives les unes des autres ;
- les personnes tenues d'exécuter le concordat et l'ensemble des engagements souscrits par elles et nécessaires au redressement de l'entreprise ; les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, du règlement du passif né antérieurement à la décision prévue à l'[article 8](#) ci-dessous, ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution ; ces engagements et garanties peuvent consister, notamment, en la souscription d'une augmentation du capital social par les anciens associés ou par de nouveaux, l'ouverture de crédits par des établissements bancaires ou financiers, la

poursuite de l'exécution de contrats conclus antérieurement à la requête, la fourniture de cautions ;

- les licenciements pour motif économique qui doivent intervenir dans les conditions prévues par les dispositions du droit du travail ;
- le remplacement de dirigeants.

Jurisprudence

Règlement Préventif – Offre de concordat définitif – Inobservation des délais – Sanction – Irrecevabilité – Suspension des poursuites individuelles

En cas de non respect du dépôt de l'offre de concordat dans le délai de trente jours à compter du dépôt de la requête au greffe, le juge doit prononcer l'irrecevabilité de ladite requête. Par conséquent, l'irrecevabilité de la requête entraîne la perte de la décision de suspension des poursuites individuelles.

«(...) L'article 7, alinéa 1er qui impose au débiteur, à peine d'irrecevabilité de sa requête, de déposer dans les trente jours suivant le dépôt de la requête, une offre de concordat préventif... Lorsqu'il s'agit de délais dont le non respect est assorti de sanctions, les juges compétents n'ont aucun pouvoir souverain d'appréciation. Ils ne peuvent pas modifier lesdits délais. En cas de non respect, ils doivent prononcer la sanction prévue à cet effet... Par contre, la sanction du non respect du délai prévu à l'article 7 étant l'irrecevabilité de la requête, il n'y a même pas lieu à décision sur la suspension des poursuites individuelles. »

- CCJA, [AVIS N°01/2009/EP du 15 Avril 2009](#), JURIDATA N° J01-04/2009

Art. 8.– «Dès le dépôt de la proposition de concordat préventif, celle-ci est transmise, sans délai, au Président de la juridiction compétente qui rend une décision de suspension des poursuites individuelles et désigne un expert pour lui faire rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise, les perspectives de redressement compte tenu des délais et remises consentis ou susceptibles de l'être par les créanciers et toutes autres mesures contenues dans les propositions du concordat préventif.

L'expert ainsi désigné est soumis aux dispositions des [articles 41](#) et [42](#) du présent Acte uniforme.

L'expert est informé de sa mission par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite du Président de la juridiction compétente ou du débiteur dans le délai de huit jours suivant la décision de suspension des poursuites individuelles.»

Jurisprudence

Règlement préventif – Proposition de concordat – Délai de transmission – Mission de l'expert – Délai d'information – Absence de sanction – Prorogation de délai – Prorogation des effets de suspension des poursuites individuelles

La transmission tardive de la proposition de concordat ou le non respect du délai d'information de l'expert n'est pas assorti de sanction spécifique. En cas de non respect des délais, le juge compétent apprécie souverainement le retard et peut rappeler à l'ordre ou faire des injonctions

à la partie retardataire. Ainsi, la prorogation éventuelle du délai par le juge proroge subséquemment la suspension des poursuites individuelles.

«(...) L'article 8 qui énonce, d'une part, que la proposition de concordat est transmise, sans délai, au Président de la juridiction compétente et, d'autre part, que l'expert désigné est informé de sa mission dans le délai de huit jours suivant la décision de suspension des poursuites individuelles... Par contre, pour les délais non assortis de sanctions spécifiques, il s'agit d'une question d'appréciation des juges compétents, lesquels doivent effectuer un suivi attentif du déroulement de la procédure et, le cas échéant, rappeler à l'ordre l'agent cause du retard et au besoin lui faire des injonctions. ..En conséquence, la prorogation éventuelle des délais prescrits par les articles 8, 9, 13, 14 et 15.4 proroge d'autant les effets de la décision de suspension des poursuites individuelles. Les créanciers doivent s'y conformer pendant les périodes de prorogation des délais. »

• CCJA, [AVIS N°01/2009/EP du 15 Avril 2009](#), JURIDATA N° J01-04/2009

Art. 9.– «La décision prévue par l'[article 8](#) suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances désignées par le débiteur et nées antérieurement à ladite décision.

La suspension concerne aussi bien les voies d'exécution que les mesures conservatoires.

Elle s'applique à tous les créanciers chirographaires et munis de privilèges généraux ou de sûretés réelles spéciales telles que, notamment, un privilège mobilier spécial, un gage, un nantissement ou une hypothèque, à l'exception des créanciers de salaires.

La suspension des poursuites individuelles ne s'applique ni aux actions tendant à la reconnaissance des droits ou des créances contestées ni aux actions cambiales dirigées contre les signataires d'effets de commerce autres que le bénéficiaire de la suspension des poursuites individuelles.

Les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance, prescription ou résolution de leurs droits sont, en conséquence, suspendus pendant toute la durée de suspension des poursuites elles-mêmes.»

Jurisprudence

Règlement préventif – Concordat préventif – Jugement d'homologation – Absence de voies de recours – Force de chose jugée – Suspension des poursuites individuelles – Délai de suspension – Champ d'application – Mesures conservatoires – Voies d'exécution.

Le jugement de règlement préventif n'ayant fait l'objet d'aucune voie de recours acquiert force de chose jugée et doit être exécuté. Le concordat homologué par ledit jugement est obligatoire à toutes les parties, y compris les créanciers. Ces derniers ne peuvent remettre en cause ledit concordat en initiant une saisie conservatoire sur les biens de leur débitrice en règlement préventif. Cela n'aurait été possible que si les créanciers avaient obtenu l'annulation ou la résolution dudit concordat.

«(...) Le jugement précité n'ayant fait l'objet d'aucune voie de recours, la décision de règlement préventif a donc acquis force de chose jugée et doit être exécutée conformément aux

prescriptions de l'article 9 de l'Acte uniforme susvisé, lequel rend le concordat préventif homologué obligatoire pour tous les créanciers antérieurs à la décision de règlement préventif, que leurs créances soient chirographaires ou garanties par une sûreté ; que dès lors, l'obligation édictée par ledit article s'imposait à toutes les parties litigantes, mais surtout aux requérantes, et ce, pendant une durée de trois ans à compter du 30 octobre 2000, délai que ces dernières ont elles-mêmes librement consenti, selon les termes du jugement d'homologation sus énoncé ; qu'il s'ensuit que les requérantes ne pouvaient remettre en cause ledit concordat en initiant une saisie conservatoire sur les aéronefs de leur débitrice, la Société Air Continental, la décision de suspension des poursuites individuelles interdisant, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 9 précité, « aussi bien les voies d'exécution que les mesures conservatoires » ; que ces dernières n'auraient été possibles que si les requérantes avaient obtenu l'annulation ou la résolution dudit concordat, conformément aux articles 139 à 143 de l'Acte uniforme précité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que par suite, en décidant que « la saisie conservatoire du 19 avril 2001 viole les dispositions de l'article 9 [de l'Acte uniforme susvisé] et qu'il échet par conséquent, d'infirmer l'ordonnance déferée et, statuant à nouveau, ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire d'aéronef du 19 avril 2001 et débouter les sociétés SAFCA et SAFBAIL de leurs demandes », l'arrêt attaqué n'encourt pas les reproches visés au moyen ; d'où il suit que le pourvoi n'est pas fondé et doit être rejeté. »

• CCJA, [Arrêt n° 023/2006 du 16 novembre 2006](#), Aff. Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA et Société Africaine de Crédit-Bail dite SAFBAIL c/ Société Air Continental, JURIDATA N° J023-11/2006

Règlement préventif – Suspension des poursuites individuelles – Champ d'application – Mesure provisoire – Voies d'exécution – Non application de la suspension aux actions en expulsion

La suspension des poursuites individuelles ne s'applique pas à une action en expulsion qui ne saurait être assimilée ni à une voie d'exécution, ni à une mesure provisoire.

«(...) Attendu que les voies d'exécution ou les mesures conservatoires constituent « toutes procédures légales qui permettent à un créancier impayé, soit de saisir les biens de son débiteur pour les vendre et se faire payer, soit de se faire délivrer ou restituer un bien mobilier corporel » ; qu'au regard des dispositions qui précèdent, l'expulsion ne peut être considérée ou assimilée à une voie d'exécution forcée ou à une mesure conservatoire, comme l'a décidé la Cour d'appel ; que la mesure de règlement préventif dont a bénéficié la Clinique GOCI ne peut avoir aucune conséquence sur la demande en expulsion formulée par la SCI DE GANDILLAC à son encontre ; qu'en assimilant cette demande à une voie d'exécution forcée ou à une mesure conservatoire pour ensuite la rejeter, la Cour d'appel a mal interprété l'article 9 alinéa 2 susvisé ; que l'Arrêt n°533/CIV/3 B du 21 décembre 2007 doit être cassé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 025/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Société civile Immobilière DE GANDILLAC dite SCI DE GANDILLAC contre Clinique Gynécologique Obstétricale dite GOCI, JURIDATA N° J025-04/2013

Règlement préventif – Suspension des poursuites individuelles – Extension de la suspension aux autres signataires des traites – Application exclusive au bénéficiaire de la suspension

Le débiteur qui a bénéficié de la suspension des poursuites individuelles ne saurait obtenir l'extension de cette mesure aux sociétés clientes qui ont accepté les traites qu'elle a escomptées

en se fondant sur un Règlement communautaire alors que seul l'Acte Uniforme est applicable dans la matière.

«(...) Attendu que le Juge d'appel pour confirmer l'ordonnance entreprise a motivé que « le premier Juge en estimant que CATRANS est bien fondée à obtenir la cessation de toutes poursuites en recouvrement forcé à l'encontre de ses clients qui ont accepté les traites par elle escomptées n'a pas violé les dispositions du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif au système de paiement... » ;

Mais attendu que c'est l'Acte uniforme sus-indiqué qui traite de la suspension des poursuites individuelles et qu'aux termes de l'article 9, alinéa 4 de cet Acte uniforme « la suspension des poursuites individuelles ne s'applique ni aux actions tendant à la reconnaissance des droits ou des créances contestées ni aux actions cambiaires dirigées contre les signataires d'effets de commerce autres que le bénéficiaire de la suspension des poursuites individuelles. » ; que donc l'arrêt querellé en statuant ainsi a violé ces dispositions et encourt la cassation sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens ; »

• CCJA, [Arrêt n° 061/2013 du 25 juillet 2013](#), Aff. Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI Contre La Compagnie Africaine de Transit dite CATRANS, JURIDATA N° J061-07/2013

Art. 10.– Sauf remise par les créanciers, les intérêts légaux ou conventionnels ainsi que les intérêts moratoires et les majorations continuent à courir mais ne sont pas exigibles.

Art. 11.– Sauf autorisation motivée du Président de la juridiction compétente, la décision de règlement préventif interdit au débiteur, sous peine d'inopposabilité de droit :

- de payer, en tout ou en partie, les créances nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles et visées par celle-ci ;
- de faire aucun acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise, ni consentir aucune sûreté.

Il est également interdit au débiteur de désintéresser les cautions qui ont acquitté des créances nées antérieurement à la décision prévue à l'[article 8](#) ci-dessus.

Art. 12.– (1) L'expert apprécie la situation du débiteur.

A cet effet, il peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les comptables, les représentants du personnel, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements bancaires ou financiers, ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

(2) L'expert a la charge de signaler à la juridiction compétente les manquements à l'[article 11](#) ci-dessus.

(3) L'expert entend le débiteur et les créanciers et leur prête ses bons offices pour parvenir à la conclusion d'un accord sur les modalités de redressement de l'entreprise et l'apurement de son passif.

Art. 13.– «L'expert commis dépose au greffe, en double exemplaire, son rapport contenant le concordat préventif proposé par le débiteur ou conclu entre lui et ses créanciers, dans les deux mois de sa saisine, au plus tard, sauf autorisation motivée du Président de la juridiction compétente de proroger ce délai d'un mois.

L'expert est tenu de respecter le délai prévu par l'alinéa précédent, sous peine d'engager sa responsabilité auprès du débiteur ou des créanciers.

Un exemplaire du rapport est transmis au représentant du Ministère Public par le greffier en chef.»

Jurisprudence

Règlement préventif – Dépôt du rapport par l'Expert – Délai du dépôt – Non respect du délai – Responsabilité de l'expert – Modification du délai – Circonstances impérieuses – Prorogation de la suspension des poursuites individuelles

La sanction du non respect du délai pour le dépôt du rapport de l'expert portant sur l'éventuelle responsabilité de l'expert désigné, ledit délai peut être modifié si les juges compétents estiment que des circonstances impérieuses le commandent. En cas de prorogation du délai par les juges, les créanciers ne peuvent pas reprendre leurs droits de poursuites individuelles, ils doivent attendre que la juridiction compétente statue sur le sort de la procédure ou se rapprocher de celle-ci en vue de l'inviter à accélérer la procédure s'ils estiment qu'il y a une lenteur.

«(...) Cependant, il y a lieu de relever que la sanction du non respect du délai de trois mois pour le dépôt du rapport de l'expert prévu à l'article 13 de l'Acte uniforme porte plutôt sur l'éventuelle responsabilité de l'expert désigné. Par conséquent, ledit délai de trois mois peut être modifié si les juges compétents estiment que des circonstances impérieuses le commandent... En conséquence, la prorogation éventuelle des délais prescrits par les articles 8, 9, 13, 14 et 15.4 proroge d'autant les effets de la décision de suspension des poursuites individuelles. Les créanciers doivent s'y conformer pendant les périodes de prorogation des délais... Les créanciers ne peuvent pas exercer leurs droits de poursuites individuelles en cas de non respect des délais prescrits par l'Acte uniforme.

Ils doivent, par conséquent, attendre que la juridiction compétente statue sur le sort de la procédure.

Toute personne intéressée à une procédure pendante devant une juridiction, qui constate une certaine lenteur dans le traitement de l'affaire par la juridiction saisie, est en droit de se rapprocher de cette dernière en vue de l'inviter à accélérer la procédure. »

• CCJA, [AVIS N°01/2009/EP du 15 Avril 2009](#), JURIDATA N° J01-04/200

Art. 14.– «Dans les huit jours du dépôt du rapport, le Président saisit la juridiction compétente et convoque le débiteur à comparaître devant cette juridiction pour y être entendu en audience non publique. Il doit, également convoquer à cette audience l'expert rapporteur ainsi que tout créancier qu'il juge utile d'entendre.

Le débiteur et, éventuellement, le ou les créanciers sont convoqués par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite, trois jours au moins à l'avance.»

Jurisprudence

Règlement préventif – Dépôt du rapport par l'expert – Saisine de la juridiction compétente – Délai de saisine – Convocation des parties – Délai de convocation – Prorogation de délai – Appréciation souveraine du juge – Prorogation de la suspension des poursuites individuelles

Le non respect du délai de saisine de la juridiction compétente après le dépôt du rapport et de la convocation des parties n'est pas assorti de sanctions spécifiques. Les délais prévus sont laissés à l'appréciation du juge, il ne peut toutefois les modifier que si des circonstances impérieuses l'exigent. En cas de prorogation du délai par les juges, les créanciers ne peuvent pas reprendre leurs droits de poursuites individuelles, ils doivent attendre que la juridiction compétente statue sur le sort de la procédure ou se rapprocher de celle-ci en vue de l'inviter à accélérer la procédure s'ils estiment qu'il y a une lenteur.

«(...) Quant aux délais non assortis de sanctions spécifiques, dont ceux prévus aux articles 14 et 15 de l'Acte uniforme, ils sont laissés à l'appréciation du Président, de la juridiction compétente ou de la juridiction d'appel selon que c'est l'un ou l'autre qui est saisi. Toutefois ils ne peuvent les modifier que si des circonstances impérieuses l'exigent... En conséquence, la prorogation éventuelle des délais prescrits par les articles 8, 9, 13, 14 et 15.4 proroge d'autant les effets de la décision de suspension des poursuites individuelles. Les créanciers doivent s'y conformer pendant les périodes de prorogation des délais. ... Les créanciers ne peuvent pas exercer leurs droits de poursuites individuelles en cas de non respect des délais prescrits par l'Acte uniforme.

Ils doivent, par conséquent, attendre que la juridiction compétente statue sur le sort de la procédure.

Toute personne intéressée à une procédure pendante devant une juridiction, qui constate une certaine lenteur dans le traitement de l'affaire par la juridiction saisie, est en droit de se rapprocher de cette dernière en vue de l'inviter à accélérer la procédure. »

• CCJA, [AVIS N°01/2009/EP du 15 Avril 2009](#), JURIDATA N° J01-04/2009

Art. 15.– «La juridiction compétente statue en audience non publique.

(1) Si elle constate la cessation des paiements, elle prononce, d'office, et à tout moment, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens sans préjudice des dispositions de l'[article 29](#) ci-dessous.

(2) Lorsque la situation du débiteur le justifie, elle rend une décision de règlement préventif et homologue le concordat préventif en constatant les délais et remises consentis par les créanciers et en donnant acte au débiteur des mesures proposées pour le redressement de l'entreprise. Les délais et remises consentis par les créanciers peuvent être différents.

La juridiction compétente homologue le concordat préventif si :

- les conditions de validité du concordat sont réunies ;
- aucun motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public ne paraît de nature à empêcher le concordat ;

- le concordat offre des possibilités sérieuses de redressement de l'entreprise, de règlement du passif et des garanties suffisantes d'exécution ;
- les délais consentis n'excèdent pas trois ans pour l'ensemble des créanciers et un an pour les créanciers de salaires.

Dans le cas où le concordat préventif comporte une demande de délai n'excédant pas deux ans, la juridiction compétente peut rendre ce délai opposable aux créanciers qui ont refusé tout délai et toute remise sauf si ce délai met en péril l'entreprise de ces créanciers.

Les créanciers de salaires ne peuvent consentir aucune remise ni se voir imposer un délai qu'ils n'ont pas consenti eux-mêmes.

(3) Si la juridiction compétente estime que la situation du débiteur ne relève d'aucune procédure collective ou si elle rejette le concordat préventif proposé par le débiteur, elle annule la décision prévue à l'[article 8](#) ci-dessus. Cette annulation remet les parties en l'état antérieur à cette décision.

(4) La juridiction compétente doit se prononcer dans le mois de sa saisine.»

Jurisprudence

Cf. sur le non respect du prononcé de la décision dans le mois de la saisine la solution prévue à l'[Avis N°01/2009/EP du 15 Avril 2009](#), JURIDATA N° J01-04/2009 sous les articles 8 et 14)

Art. 16.– La décision de la juridiction compétente homologuant le concordat préventif met fin à la mission de l'expert rapporteur sous réserve des dispositions de l'[article 17](#) ci-après. Toutefois, la juridiction compétente peut désigner un syndic et des contrôleurs chargés de surveiller l'exécution du concordat préventif dans les mêmes conditions que celles prévues pour le concordat de redressement judiciaire.

Elle désigne également un Juge-commissaire.

Art. 17.– La décision de règlement préventif est publiée dans les conditions prévues par les [articles 36](#) et [37](#) ci-dessous.

La vérification de la publicité est faite par l'expert dans les conditions prévues par l'[article 38](#) ci-dessous.

Art. 18.– L'homologation du concordat préventif rend celui-ci obligatoire pour tous les créanciers antérieurs à la décision de règlement préventif, que leurs créances soient chirographaires ou garanties par une sûreté dans les conditions de délais et de remises qu'ils ont consenties au débiteur sans préjudice des dispositions de l'[article 15.2](#) ci-dessus. Il en est de même à l'égard des cautions ayant acquitté des dettes du débiteur nées antérieurement à cette décision.

Les créanciers munis de sûretés réelles ne perdent pas leurs garanties mais ne peuvent les réaliser qu'en cas d'annulation ou de résolution du concordat préventif auquel ils ont consenti ou qui leur a été imposé.

Les cautions et coobligés du débiteur ne peuvent se prévaloir des délais et remises du concordat préventif.

La prescription demeure suspendue à l'égard des créanciers qui, par l'effet du concordat préventif, ne peuvent exercer leurs droits ou actions.

Dès que la décision de règlement préventif est passée en force de chose jugée, le débiteur recouvre la liberté d'administration et de disposition de ses biens.

Art. 19.– «L'expert désigné en application de l'[article 8](#) rend compte de sa mission au président de la juridiction compétente dans le délai d'un mois à compter de la décision admettant le concordat préventif.

Le président de la juridiction compétente vise le compte rendu.

A défaut de retrait, par le débiteur, des papiers et effets remis par lui à l'expert, celui-ci en est dépositaire pendant seulement deux ans à compter de son compte rendu.»

Jurisprudence

Cf. sur le non respect du prononcé de la décision dans le mois de la saisine la solution prévue à l'[Avis N°01/2009/EP du 15 Avril 2009](#), JURIDATA n° J01-04/2009 sous les articles 8 et 14)

Art. 20.– «Le syndic désigné en application de l'[article 16](#) ci-dessus contrôle l'exécution du concordat préventif. Il signale aussitôt tout manquement au Juge-commissaire.

Il rend compte, tous les trois mois, au Juge-commissaire du déroulement des opérations et en avertit le débiteur. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour formuler, s'il y a lieu, ses observations et contestations.

Le syndic qui cesse ses fonctions dépose ses comptes au greffe dans le mois suivant la cessation de ses fonctions.

La rémunération du syndic en qualité de contrôleur est fixée par la juridiction qui l'a nommé.»

Jurisprudence

Cf. sur le non respect du délai du compte rendu du syndic au juge commissaire et du dépôt de ses comptes en cas de cessation des fonctions, les solutions prévues par l' [Avis n°01/2009/EP du 15 Avril 2009](#), JURIDATA N° J01-04/2009 sous les articles 8 et 14)

Art. 21.– A la demande du débiteur et sur rapport du syndic chargé du contrôle de l'exécution du concordat préventif, s'il en a été désigné un, la juridiction compétente peut décider toute modification de nature à abrégé ou à favoriser cette exécution.

Les dispositions des [articles 139](#) à [143](#) ci-dessous sont applicables à la résolution et à l'annulation du concordat préventif.

Art. 22.– La décision de suspension des poursuites individuelles prévue par l'[article 8](#) ci-dessus n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 23.– «Les décisions de la juridiction compétente relatives au règlement préventif sont exécutoires par provision et ne peuvent être attaquées que par la voie de l'appel qui doit être interjeté dans le délai de quinze jours à compter de leur prononcé. Les dispositions de l'[article 218](#) ci-dessous relatives à la computation des délais sont applicables au règlement préventif.

La juridiction d'appel doit statuer dans le mois de sa saisine.

Si la juridiction d'appel confirme la décision de règlement préventif, elle admet le concordat préventif.

Si la juridiction d'appel constate la cessation des paiements, elle fixe la date de celle-ci et prononce le redressement judiciaire ou la liquidation des biens et renvoie la procédure devant la juridiction compétente.

Dans les trois jours de la décision de la juridiction d'appel, le greffier de cette juridiction en adresse un extrait au greffier de la juridiction du premier ressort qui procède à la publicité prescrite par l'[article 17](#) ci-dessus.»

Jurisprudence

Cf. sur le non respect du délai du prononcé de la décision d'appel et de la transmission de l'extrait de la décision par le greffier aux fins de publicité la solution prévue la solution prévue à l'[Avis n°01/2009/EP du 15 Avril 2009](#), JURIDATA n° J01-04/2009 sous les articles 8 et 14)

Art. 24.– «Les décisions du Président de la juridiction compétente visées à l'[article 11](#) ci-dessus ne peuvent faire l'objet que d'une opposition devant la dite juridiction dans le délai de huit jours. Les dispositions de l'[article 218](#) ci-après relatives à la computation des délais sont applicables au règlement préventif.

A cet effet, ces décisions sont déposées au greffe le jour où elles sont rendues. Elles sont notifiées aussitôt au débiteur par lettre recommandée ou tout moyen laissant trace écrite.

La juridiction compétente doit statuer dans le délai de huit jours à compter du jour où l'opposition est formée. L'opposition est faite par déclaration au greffe. Le greffier convoque l'opposant, par lettre recommandée ou tout moyen laissant trace écrite, à la plus prochaine audience pour y être entendu en Chambre du Conseil.

Les décisions de la juridiction statuant sur l'opposition ne sont susceptibles d'aucune voie de recours autre que le pourvoi en cassation.»

Jurisprudence

Cf. sur le non respect du délai du dépôt des décisions de la juridiction compétente au greffe le jour où elles sont rendues et du prononcé de la décision de la juridiction compétente en cas d'opposition, les solutions prévues par l'[Avis n°01/2009/EP du 15 Avril 2009](#), JURIDATA N° J01-04/2009 sous les articles 8 et 14)

Art. 25.– «Le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible doit faire une déclaration de cessation des paiements aux fins d'obtenir

l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, quelle que soit la nature de ses dettes.

La déclaration doit être faite dans les trente jours de la cessation des paiements et déposée au greffe de la juridiction compétente contre récépissé.»

Jurisprudence

Procédure collective – Etat de cessation de paiements – Passif exigible – Actif disponible et réalisable – Conclusions d'Expert – Plan de structuration irréalisable – Liquidation des biens

La liquidation des biens peut être prononcée à l'encontre d'une société en état de cessation de paiements, c'est-à-dire, qui avait un passif exigible supérieur à son actif disponible et réalisable de sorte qu'elle est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible et dont le plan de restructuration est irréalisable à dire d'expert.

«(...) Attendu qu'aux termes des dispositions combinées des articles [25](#) et [33 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif](#) que le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible doit faire une déclaration de cessation des paiements aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, quelle que soit la nature de ses dettes, et que la juridiction compétente qui constate la cessation des paiements prononce le redressement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux ou, dans le cas contraire, prononce la liquidation des biens ; Que la Cour d'appel par son arrêt confirmatif du jugement d'instance qui s'est fondé sur les conclusions de l'expert désigné qui a constaté que la CCI, en état de cessation des paiements, avait un passif exigible supérieur à son actif réalisable et disponible de plus de 26 milliards de francs CFA, de sorte qu'elle est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible et qu'en plus, le plan de restructuration présenté ne peut être réalisé faute de ressources financières, a fait une saine application des dispositions des articles 25 et 33 dudit Acte uniforme. »

• CCJA, [Arrêt n° 022/2011 du 06 décembre 2011](#), Aff. Compagnie Cotonnière Ivoirienne Contre TIEMOKO KOFFI et ALAIN GUILLEMAIN, JURIDATA N° J022-12/2011

Procédure de liquidation de biens – Appel – Production du concordat par des associés – Recevabilité

Les articles [25](#) et [27 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif](#) réglant seulement la procédure en première instance, et laissant subsister un vide au second degré, c'est en toute logique que la possibilité de proposer un concordat est laissée aux actionnaires, appelants, s'opposant à la liquidation des biens de leur société, à l'initiative du gérant.

«(...) Mais attendu que les articles [25](#) et [27 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif](#) règlent seulement la procédure en première instance, laissant subsister un vide au second degré ; qu'aussi, c'est en toute logique que cette possibilité de proposer un concordat a été laissée aux appelants s'opposant à la liquidation. »

• CCJA, [Arrêt n° 083/2012 du 4 décembre 2012](#), Aff. Henry DECKERS contre KABORE Aimé, SIABI François et KABORE John Bouraïma, JURIDATA N° J083-12/2012

• Cf. [Arrêt n° 004/2004 du 8 janvier 2004](#), Aff. ATTIBA Denis et autres C/ Compagnie Multinationale Air Afrique et autres, JURIDATA N° J004-01/2004 sous l'article 916, AUSGGIE

Art. 26.– «A la déclaration prévue par l'[article 25](#) ci-dessus, doivent être joints, arrêtés à la date de celle-ci :

1. un extrait d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
2. les états financiers de synthèse comprenant, notamment, le bilan, le compte de résultat, un tableau financier des ressources et des emplois ;
3. un état de la trésorerie ;
4. l'état chiffré des créances et des dettes avec indication du nom et du domicile des créanciers et des débiteurs ;
5. l'état détaillé, actif et passif, des sûretés personnelles et réelles données ou reçues par l'entreprise ou ses dirigeants ;
6. l'inventaire des biens du débiteur avec indication des biens mobiliers soumis à revendication par leurs propriétaires et de ceux affectés d'une clause de réserve de propriété ;
7. le nombre des travailleurs et le montant des salaires et des charges salariales impayés ;
8. le montant du chiffre d'affaires et des bénéfices imposés des trois dernières années ;
9. le nom et l'adresse des représentant du personnel ;
10. s'il s'agit d'une personne morale, la liste des membres solidairement responsables des dettes de celle-ci avec indication de leurs noms et domiciles ainsi que les noms et adresses de ses dirigeants.

Tous ces documents doivent être datés, signés et certifiés conformes et sincères par le déclarant.

Dans le cas où l'un de ces documents ne peut être fourni, ou ne peut l'être qu'incomplètement, la déclaration doit contenir l'indication des motifs de cet empêchement.»

Jurisprudence

Procédure collectives – Déclaration de Cessation de paiement – Productions des pièces – Proposition de concordat – Situation financière de l'entreprise – Désignation d'un expert – Liquidation des biens – Appréciation souveraine du juge

C'est en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation que le juge examine les pièces et éléments qui sont produits à l'appui de la proposition de concordat pour estimer que l'offre de concordat faite n'est pas sérieuse et prononce la liquidation de biens. Il n'est tenu par aucune disposition de requérir préalablement l'avis d'un expert qualifié sur la situation financière de la société avant de statuer.

«(...) Mais attendu, d'une part, que c'est en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation, que la Cour d'appel d'Owando a examiné les pièces et éléments produits par la société SOCALIB à l'appui de sa proposition de concordat pour estimer que l'offre de concordat faite n'est pas sérieuse et que la liquidation de biens de ladite société se trouve être la solution sublime dans l'intérêt des créanciers ; que, d'autre part, nulle part les dispositions des articles 26, 27 et 32 de l'Acte uniforme ne font obligation à la juridiction saisie de requérir l'avis préalable d'un expert qualifié sur la situation financière de la société avant de statuer, l'article 32 énonçant seulement qu'« avant la décision d'ouverture d'une procédure collective, le Président de la juridiction

compétente peut désigner un juge du siège ou toute autre personne qu'il estime qualifiée, à charge de dresser et lui remettre un rapport dans un délai qu'il détermine, pour recueillir tous renseignements sur la situation et les agissements du débiteur et la proposition du concordat faite par lui. » ; qu'enfin, s'agissant du non respect du délai de 30 jours exigé par l'alinéa 3 de l'article 32 et comme il a déjà été dit lors de l'examen de la première branche de ce troisième moyen ci-dessus, l'arrêt attaqué a retenu que c'est « à l'issue du délai de 30 jours sollicité et obtenu pour production de la déclaration de cessation de paiements et de la proposition de concordat de redressement » et mieux c'est après le dépôt de la proposition de concordat par la société SOCALIB que la Cour d'appel d'Owando a rendu sa décision ; que de tout ce qui précède, il s'ensuit que la Cour d'appel d'Owando n'a en rien violé les dispositions des articles 26, 27 et 32. »

• CCJA, [Arrêt n° 032/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Société Congolaise Arabe Libyenne de Bois dite SOCALIB contre COLLECTIF DES TRAVAILLEURS DE LA SOCALIB, JURIDATA N° J032-12/2011

Art. 28.– «La procédure collective peut être ouverte sur la demande d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, pourvu qu'elle soit certaine, liquide et exigible.

L'assignation du créancier doit préciser la nature et le montant de sa créance et viser le titre sur lequel elle se fonde.

Le débiteur a la possibilité de faire la déclaration et la proposition de concordat prévues aux [articles 25, 26 et 27](#) ci-dessus dans le délai d'un mois suivant l'assignation.»

Jurisprudence

Procédure collective – Société d'assurance – Ouverture de la procédure – Demande initiée par un créancier – Irrecevable.

La demande de liquidations des biens introduite par un créancier à l'encontre d'une société d'assurance ne saurait prospérer dans la mesure où les sociétés d'assurance sont soumises à un régime particulier qui prévoit qu'une telle procédure ne peut être initiée qu'à la requête ou sur avis conforme de la commission de contrôle des assurances.

«(...) Mais attendu que l'[article 916 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique](#) laisse subsister « les dispositions législatives auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier » permettant ainsi l'application de l'article 325 du Code CIMA relativement aux compagnies d'assurance ; qu'il échet de dire que cette branche ne peut prospérer ; »

• CCJA, [Arrêt n° 040/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. Jean Samvi de SOUZA contre GTA- C2A IARDT, JURIDATA N° J040-05/2013

Art. 29.– «(1) La juridiction compétente peut se saisir d'office, notamment sur la base des informations fournies par le représentant du Ministère Public, les commissaires aux comptes des personnes morales de droit privé lorsque celles-ci en comportent, les associés ou membres de ces personnes morales ou les institutions représentatives du personnel qui lui indiquent les faits de nature à motiver cette saisine.

Le Président fait convoquer le débiteur, par les soins du greffier, par acte extrajudiciaire, à comparaître devant la juridiction compétente siégeant en audience non publique. L'acte extrajudiciaire doit contenir la reproduction intégrale du présent article.

(2) Si le débiteur comparaît, le Président l'informe des faits de nature à motiver la saisine d'office et reçoit ses observations. Si le débiteur reconnaît être en cessation des paiements ou en difficulté ou si le Président acquiert l'intime conviction qu'il est dans une telle situation, ce dernier lui accorde un délai de trente jours pour faire la déclaration et la proposition de concordat de redressement prévues aux [articles 25, 26 et 27](#) ci-dessus. Le même délai est accordé aux membres d'une personne morale indéfiniment et solidairement responsables du passif de celle-ci.

Passé ce délai, la juridiction compétente statue en audience publique.

(3) Si le débiteur ne comparaît pas, il en est pris acte et la juridiction compétente statue à la première audience publique utile.»

Jurisprudence

Procédure collective – Liquidation de biens – Saisine d'office du juge – Absence d'obligation d'enquête préalable – Déclaration de cessation de paiement – Proposition de concordat – Délai

Aucune obligation n'est faite à la juridiction qui se saisit d'office de procéder à l'enquête préalable avant de statuer. En outre, ne viole pas les dispositions du présent article le Juge qui accède à la demande du débiteur en lui accordant un délai de 30 jours pour faire sa déclaration et la proposition de concordat.

«(...) Mais attendu que, d'une part, contrairement aux allégations de la demanderesse au pourvoi, nulle part dans les dispositions de l'article 29 de l'Acte uniforme susindiqué il n'est prévu l'obligation faite à la juridiction saisie de procéder à une enquête préalable avant de statuer ; que, d'autre part, concernant l'obligation faite à la juridiction compétente qui décide de se saisir d'office, d'accorder un délai de trente jours au débiteur pour faire sa déclaration et la proposition de concordat de redressement, l'arrêt attaqué énonce que « considérant qu'à l'issue du délai de 30 jours sollicité et obtenu pour production de la déclaration de cessation de paiements et de la proposition de concordat de redressement, la société SOCALIB sollicite qu'il plaise à la Cour de lui accorder un délai d'une année civile à compter de la décision à intervenir pour désintéresser ses salariés en leur qualité de créanciers privilégiés, et celui de trois années civiles afin d'apurer les créances dues à tous ses autres créanciers » ; que par conséquent, le délai de trente jours exigé a bien été accordé à la demanderesse au pourvoi et que mieux, elle a produit une proposition de concordat accompagnée de certaines pièces, proposition de concordat sur laquelle la Cour d'appel s'est prononcée ; que de tout ce qui précède, il s'ensuit que la Cour d'appel d'Owando n'a en rien violé les dispositions de l'article 29 de l'Acte uniforme susindiqué. »

• CCJA, [Arrêt n° 032/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Société Congolaise Arabe Libyenne de Bois dite SOCALIB contre COLLECTIF DES TRAVAILLEURS DE LA SOCALIB, JURIDATA N° J032-12/2011

Art. 30.— Lorsqu'un commerçant est décédé en état de cessation des paiements, la juridiction compétente est saisie dans le délai d'un an à partir du décès, soit sur déclaration d'un héritier, soit sur l'assignation d'un créancier.

La juridiction compétente peut se saisir d'office dans le même délai, les héritiers connus du débiteur étant entendus ou dûment appelés. Dans ce cas, la procédure de l'[article 29](#) ci-dessus est applicable.

En cas de saisine de la juridiction compétente par les héritiers, ceux-ci doivent souscrire une déclaration de cessation des paiements et déposer une offre de concordat dans les conditions prévues aux [articles 25](#), [26](#) et [27](#) ci-dessus.

En cas de saisine de la juridiction compétente sur assignation des créanciers, les dispositions de l'[article 28](#) ci-dessus sont applicables.

Art. 31.— L'ouverture d'une procédure collective peut être demandée, dans le délai d'un an à partir de la radiation du débiteur du Registre du commerce et du crédit immobilier, lorsque la cessation des paiements est antérieure à cette radiation.

Elle peut également être demandée contre un associé indéfiniment et solidairement responsable du passif social dans le délai d'un an à partir de la mention de son retrait au Registre du commerce et du crédit immobilier lorsque la cessation des paiements de la société est antérieure à cette mention.

Dans les deux cas, la juridiction compétente est saisie sur assignation des créanciers ou se saisit d'office dans les conditions prévues aux [articles 28](#) et [29](#) ci-dessus.

Art. 32.— «L'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ne peut résulter que d'une décision de la juridiction compétente.

Avant la décision d'ouverture d'une procédure collective, le Président de la juridiction compétente peut désigner un juge du siège ou toute personne qu'il estime qualifiée, à charge de dresser et lui remettre un rapport dans un délai qu'il détermine, pour recueillir tous renseignements sur la situation et les agissements du débiteur et la proposition de concordat faite par lui.

La juridiction compétente statue à la première audience utile et, s'il y a lieu, sur le rapport prévu à l'alinéa précédent ; elle ne peut rendre sa décision avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa saisine, quel que soit le mode de saisine.

La juridiction compétente saisie ne peut inscrire l'affaire au rôle général.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 032/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Société Congolaise Arabe Libyenne de Bois dite SOCALIB contre COLLECTIF DES TRAVAILLEURS DE LA SOCALIB, JURIDATA N° J032-12/2011 sous l'article 26, AUPCAP

Art. 33.— «La juridiction compétente qui constate la cessation des paiements doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens.

Elle prononce le redressement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux. Dans le cas contraire, elle prononce la liquidation des biens.

La décision qui constate la cessation des paiements d'une personne morale produit ses effets à l'égard de tous les membres indéfiniment et solidairement responsables du passif de celle-ci et prononce, contre chacun d'eux, soit le redressement judiciaire, soit la liquidation des biens.

A toute époque de la procédure de redressement judiciaire, la juridiction compétente peut convertir celle-ci en liquidation des biens s'il se révèle que le débiteur n'est pas ou n'est plus dans la possibilité de proposer un concordat sérieux.

La décision de la juridiction compétente est susceptible d'appel. La juridiction d'appel qui annule ou infirme la décision de première instance peut prononcer, d'office, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens.»

Jurisprudence

- Cf. [Arrêt n° 022/2011 du 06 décembre 2011](#), Aff. Compagnie Cotonnière Ivoirienne Contre TIEMOKO KOFFI et ALAIN GUILLEMAIN, JURIDATA N° J022-12/2011 sous l'article 25, AUPCAP

- Cf. [Arrêt n° 004/2004 du 8 janvier 2004](#), Aff. ATTIBA Denis et autres C/ Compagnie Multinationale Air Afrique et autres, JURIDATA N° J004-01/2004 sous l'article 916, AUSGGIE

Art. 34.– La juridiction compétente doit fixer provisoirement la date de cessation des paiements, faute de quoi celle-ci est réputée avoir lieu à la date de la décision qui la constate.

La date de cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de dix-huit mois au prononcé de la décision d'ouverture.

La juridiction compétente peut modifier, dans les limites fixées au précédent alinéa, la date de cessation des paiements par une décision postérieure à la décision d'ouverture.

Aucune demande tendant à faire fixer la date de cessation des paiements à une autre date que celle fixée par la décision d'ouverture ou une décision postérieure, n'est recevable après l'expiration du délai d'opposition prévu à l'[article 88](#) ci-dessus. A partir de ce jour, la date de cessation des paiements demeure irrévocablement fixée.

Art. 35.– La décision d'ouverture nomme un Juge-commissaire parmi les juges de la juridiction, à l'exclusion de son Président sauf en cas de juge unique. Il désigne le ou les syndics sans que le nombre de ceux-ci puisse excéder trois. Le cas échéant, l'expert désigné pour le règlement préventif d'un débiteur ne peut être désigné comme syndic.

Le greffier adresse immédiatement un extrait de la décision au représentant du Ministère Public. Cet extrait mentionne les principales dispositions de la décision.

Art. 36.– «Toute décision d'ouverture de procédure collective est mentionnée, sans délai, au registre du commerce et du crédit mobilier. Si le débiteur est une personne morale de droit privé non commerçante, la mention est portée au registre chronologique ; en outre, une fiche est

établie au nom de l'intéressé au fichier alphabétique avec mention de la décision la concernant ; il est indiqué, de plus, les nom et adresse du ou des dirigeants ainsi que le siège de la personne morale.

La décision est, en outre, insérée par extrait, avec les mêmes indications, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales au lieu du siège de la juridiction compétente. Une deuxième insertion doit être faite, dans les mêmes conditions, quinze jours plus tard. Outre les indications prévues par le présent article, les deux extraits doivent contenir avertissement fait aux créanciers de produire leurs créances auprès du syndic et reproduction intégrale des dispositions de l'[article 78](#) du présent Acte uniforme.

La même publicité doit être faite au lieu où le débiteur ou la personne morale a des établissements principaux.

La publicité ci-dessus est faite, d'office, par le greffier.»

Jurisprudence

• Cf. [AVIS N°01/2009/EP du 15 Avril 2009](#), JURIDATA N° J01-04/2009 sous l'article 8, AUPCAP

Art. 37.– «Les mentions faites au registre du commerce et du crédit mobilier sont adressées, pour insertion, au Journal officiel, dans les quinze jours du prononcé de la décision. Cette insertion contient, d'une part, indication du débiteur ou de la personne morale débitrice, de son domicile ou siège social, de son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier, de la date de la décision qui prononce le règlement préventif, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens et, d'autre part, l'indication des numéros du journal d'annonces légales où ont été publiés les extraits prévus à l'[article 36](#) ci-dessus ; elle indique également le nom et l'adresse du syndic auprès duquel les créanciers doivent produire leurs créances et reproduit intégralement les dispositions de l'[article 78](#) du présent Acte uniforme.

L'insertion au Journal officiel est faite, d'office, par le greffier ou, à défaut, le syndic.

Elle est facultative si la publicité dans un journal d'annonces légales a été faite conformément aux dispositions de l'[article 36](#) ci-dessus. Elle est obligatoire dans le cas contraire.»

Jurisprudence

• Cf. [AVIS N°01/2009/EP du 15 Avril 2009](#), JURIDATA N° J01-04/2009 sous l'article 8, AUPCAP

Art. 38.– Le syndic est tenu de vérifier si les mentions et publicités prévues par les [articles 36](#) et [37](#) du présent Acte uniforme ont été accomplies.

Il est également tenu d'inscrire la décision d'ouverture conformément aux dispositions organisant la publicité foncière.

Art. 39.– Le Juge-commissaire, placé sous l'autorité de la juridiction compétente, veille au déroulement rapide de la procédure et aux intérêts en présence.

Il recueille tous les éléments d'information qu'il juge utiles. Il peut, notamment, entendre le débiteur ou les dirigeants de la personne morale, leurs préposés, les créanciers ou toute autre personne, y compris le conjoint ou les héritiers connus du débiteur décédé en état de cessation des paiements.

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, il peut obtenir communication, par les commissaires aux comptes, les comptables, les membres et représentants du personnel, par les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociales, les établissements de crédit ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une information exacte sur la situation économique et financière de l'entreprise.

Le Juge-commissaire fait rapport à la juridiction compétente de toutes contestations nées de la procédure collective.

La juridiction compétente peut, à tout moment, procéder au remplacement du Juge-commissaire.

Art. 40.– «Le Juge-commissaire statue sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence, dans le délai de huit jours à partir de sa saisine. Passé ce délai, s'il n'a pas statué, il est réputé avoir rendu une décision de rejet de la demande.

Les décisions du Juge-commissaire sont immédiatement déposées au greffe et notifiées par les soins du greffier, par lettre recommandée ou tout moyen laissant trace écrite, à toutes personnes à qui elles sont susceptibles de faire grief.

Elles peuvent être frappées d'opposition formée par simple déclaration au greffe dans les huit jours de leur dépôt ou de leur notification ou suivant le délai prévu à l'alinéa premier du présent article. Pendant le même délai, la juridiction compétente peut se saisir d'office et réformer ou annuler les décisions du Juge-commissaire.

La juridiction compétente statue à la première audience.

Lorsque la juridiction compétente statue sur une opposition formée contre une décision du Juge-commissaire, ce dernier ne peut siéger.»

Jurisprudence

Redressement judiciaire – Juge commissaire – Compétence – Champ d'application – Restitution des sommes au profit de la masse.

Relève de la compétence du juge commissaire, le litige portant sur une somme d'argent à reverser dans le compte de la société en redressement et à mettre plus tard à la disposition de la masse des créanciers.

«(...) Attendu qu'à compter de l'ouverture de la procédure toutes les poursuites contre la société en redressement sont suspendues et seul le juge-commissaire a compétence pour trancher toute difficulté, du moment que la loi n'a pas attribué compétence à un autre organe ; que la revendication dont il s'agit est relative à un prélèvement par un prétendu créancier, en dehors du cadre de redressement établi par l'Acte uniforme portant Organisation des Procédures

Collectives d'Apurement du Passif ; que le litige portant ainsi sur une somme à reverser dans le compte de la société en redressement et à mettre plus tard à la disposition de la masse des créanciers, relève bien des cas visés par l'article 40 ; »

• CCJA, [Arrêt n° 010/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. Banque Gabonaise et Française Internationale dite BGFIBANK contre Société de la Haute MONDAH dite SHM, représentée par Monsieur EDO Rufin Dubernard, syndic, JURIDATA N° J010-03/2013

Art. 41.– Aucun parent ou allié du débiteur jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peut être nommé syndic.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou de plusieurs syndics, il en est référé par le Juge-commissaire à la juridiction compétente qui procède à la nomination.

Art. 42.– La juridiction compétente peut prononcer la révocation d'un ou de plusieurs syndics sur proposition du Juge-commissaire agissant, soit d'office, soit sur les réclamations qui lui sont adressées par le débiteur, par les créanciers ou par les contrôleurs.

Si une réclamation tend à la révocation du syndic, le Juge-commissaire doit statuer, dans les huit jours, en rejetant la demande ou en proposant à la juridiction compétente la révocation du syndic.

Si, à l'expiration de ce délai, le Juge-commissaire n'a pas statué, la réclamation peut être portée devant la juridiction compétente ; s'il a statué, sa décision peut être frappée d'opposition dans les conditions prévues par l'[article 40](#) ci-dessus.

La juridiction compétente entend, en audience non publique, le rapport du Juge-commissaire et les explications du syndic. Sa décision est prononcée en audience publique.

Art. 43.– Le ou les syndics sont chargés de représenter les créanciers sous réserve des dispositions des [articles 52](#) et [53](#) ci-après. Ils ont la qualité de mandataires rémunérés et sont civilement responsables de leurs fautes dans les termes du droit commun, sans préjudice de leur responsabilité pénale.

S'il a été nommé plusieurs syndics, ils agissent collectivement. Toutefois, le Juge-commissaire peut, selon les circonstances, donner à un ou plusieurs d'entre eux, le pouvoir d'agir individuellement ; dans ce cas, seuls les syndics ayant reçu ce pouvoir sont responsables en cas de faute de leur part.

Si une réclamation est formée contre l'une quelconque des opérations du syndic, le Juge-commissaire est saisi et statue dans les conditions prévues à l'[article 40](#) ci-dessus.

Le syndic a l'obligation de rendre compte de sa mission et du déroulement de la procédure collective au Juge-commissaire selon une périodicité définie par ce magistrat. A défaut, il doit rendre compte une fois par mois et, dans tous les cas, chaque fois que le Juge-commissaire le lui demande.

Art. 44.– Le syndic qui cesse ses fonctions doit rendre ses comptes au nouveau syndic, en présence du Juge-commissaire, le débiteur dûment appelé par lettre recommandée ou tout moyen laissant trace écrite.

Art. 45.— Les deniers éventuellement recueillis par le syndic, quelle qu'en soit la provenance, sont versés immédiatement à un compte spécialement ouvert pour chaque procédure collective auprès d'un établissement bancaire ou postal ou au Trésor. Dans les huit jours des recettes, le syndic doit justifier lesdits versements au Juge-commissaire. En cas de retard, le syndic doit les intérêts des sommes qu'il n'a pas versées. Le Juge-commissaire arbitre les sommes nécessaires aux dépenses et frais de la procédure.

Si des fonds dus au débiteur ont été déposés à un compte spécial par des tiers, il en est fait transfert à un compte ouvert par le syndic au nom de la procédure collective, à charge par lui d'obtenir mainlevée des oppositions éventuelles.

Les fonds ainsi versés ne peuvent être retirés qu'en vertu d'une décision du Juge-commissaire.

Art. 46.— Le syndic est responsable des livres, papiers et effets remis par le débiteur ou appartenant à celui-ci ainsi que par les créanciers ou par tout apporteur pendant cinq ans à partir du jour de la reddition des comptes.

Art. 47.— (1) Le représentant du Ministère Public est informé du déroulement de la procédure collective par le Juge-commissaire. Il peut, à toute époque, requérir communication de tous actes, livres ou documents relatifs à la procédure collective.

Le défaut de communication d'information ou de document ne peut être invoqué que par le représentant du Ministère Public.

(2) Le représentant du Ministère Public communique au Juge-commissaire, sur sa demande ou même d'office, les renseignements utiles à l'administration de la procédure collective et provenant de toute procédure pénale, nonobstant le secret de l'instruction.

Art. 48.— A toute époque, le Juge-commissaire peut nommer un ou plusieurs contrôleurs choisis parmi les créanciers, sans que leur nombre puisse excéder trois.

Toutefois, la nomination de contrôleurs est obligatoire à la demande des créanciers représentant, au moins, la moitié du total des créances même non vérifiées.

Dans ce cas, le Juge-commissaire désigne trois contrôleurs choisis respectivement parmi les créanciers munis de sûretés réelles spéciales mobilières ou immobilières, les représentants du personnel et les créanciers chirographaires.

Aucun parent ou allié du débiteur ou des dirigeants de la personne morale, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée comme contrôleur.

Les contrôleurs peuvent être révoqués par la juridiction compétente sur proposition du Juge-commissaire. Après révocation, le Juge-commissaire nomme leurs remplaçants.

Art. 49.— Les contrôleurs assistent le Juge-commissaire dans sa mission de surveillance du déroulement de la procédure collective et veillent aux intérêts des créanciers.

Ils ont toujours le droit de vérifier la comptabilité et l'état de situation présenté par le débiteur, de demander compte de l'état de la procédure, des actes accomplis par le syndic ainsi que des recettes faites et des versements effectués.

Ils sont obligatoirement consultés pour la continuation de l'activité de l'entreprise au cours de la procédure de vérification des créances et à l'occasion de la réalisation des biens du débiteur.

Ils peuvent saisir de toutes contestations le Juge-commissaire qui statue conformément aux dispositions de l'[article 40](#) ci-dessus.

Les fonctions des contrôleurs sont gratuites et doivent être exercées personnellement.

Les contrôleurs ne répondent que de leurs fautes lourdes.

Art. 50.– Lorsque les deniers du débiteur ne peuvent suffire immédiatement aux frais de la décision de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, de signification, d'affiche et d'insertions de cette décision dans les journaux, d'apposition, de garde et de levée des scellés ou d'exercice des actions en déclaration d'inopposabilité, de comblement du passif, d'extension des procédures collectives et de faillite personnelle des dirigeants des personnes morales, l'avance de ces frais est faite, sur décision du Juge-commissaire, par le Trésor public qui en sera remboursé, par privilège, sur les premiers recouvrements.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel de la décision prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation des biens.

Art. 51.– Il est interdit au syndic et à tous ceux qui ont participé à l'administration de toute procédure collective, d'acquiescer personnellement, soit directement, soit indirectement, à l'amiable ou par vente de justice, tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier du débiteur en état de règlement préventif, redressement judiciaire ou liquidation des biens.

Art. 52.– «La décision qui prononce le redressement judiciaire emporte, de plein droit, à partir de sa date, et jusqu'à l'homologation du concordat ou la conversion du redressement judiciaire en liquidation des biens, assistance obligatoire du débiteur pour tous les actes concernant l'administration et la disposition de ses biens, sous peine d'inopposabilité de ces actes.

Toutefois, le débiteur peut accomplir, valablement, seul, les actes conservatoires et ceux de gestion courante entrant dans l'activité habituelle de l'entreprise, conformément aux usages de la profession, à charge d'en rendre compte au syndic.

Si le débiteur ou les dirigeants de la personne morale refusent de faire un acte nécessaire à la sauvegarde du patrimoine, le syndic peut y procéder seul, à condition d'y être autorisé par le Juge-commissaire. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'il s'agit de prendre des mesures conservatoires, de procéder au recouvrement des effets et des créances exigibles, de vendre des objets dispendieux à conserver ou soumis à déperissement prochain ou à dépréciation imminente, d'intenter ou de suivre une action mobilière ou immobilière.

Si le syndic refuse son assistance pour accomplir des actes d'administration ou de disposition au débiteur ou aux dirigeants de la personne morale, ceux-ci ou les contrôleurs peuvent l'y contraindre par décision du Juge-commissaire obtenue dans les conditions prévues par les [articles 40](#) et [43](#) ci-dessus.»

Jurisprudence

Redressement judiciaire – Assistance du débiteur – Action en justice – Représentation en justice par le syndic – Saisine des juridictions par le gérant – Irrecevabilité

En cas de redressement judiciaire d'une société, la faculté d'exercer les voies recours contre toutes les décisions incombe au syndic qui se substitue au débiteur. Ainsi, l'exercice d'une voie de recours par le gérant, sans l'assistance du syndic, est irrecevable.

«(...) Attendu qu'il résulte de ces dispositions que la faculté d'exercer les voies de recours est confiée au syndic, lequel se substitue au débiteur ; qu'il s'ensuit que la gérante de la société MADOUA SARL, en l'occurrence Madame KONE née OUEDRAOGO Azeta ne s'était pas faite assister par le syndic, n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt attaqué.
»

• CCJA, [Arrêt n° 074/2012 du 29 novembre 2012](#), Aff. Affaire, MADOUA SARL contre La Nouvelle Société Sucrière de la Comoé (SN SOSUCO), JURIDATA N° J074-11/2012

Art. 53.– La décision qui prononce la liquidation des biens d'une personne morale emporte, de plein droit, dissolution de celle-ci.

La décision qui prononce la liquidation des biens emporte, de plein droit, à partir de sa date, et jusqu'à la clôture de la procédure, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens présents et de ceux qu'il peut acquérir à quelque titre que ce soit, sous peine d'inopposabilité de tels actes, sauf s'il s'agit d'actes conservatoires.

Les actes, droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont accomplis ou exercés, pendant toute la durée de la liquidation des biens, par le syndic agissant seul en représentation du débiteur.

Si le syndic refuse d'accomplir un acte ou d'exercer un droit ou une action concernant le patrimoine du débiteur, celui-ci ou les dirigeants de la personne morale ou les contrôleurs s'il en a été nommé, peuvent l'y contraindre par décision du Juge-commissaire obtenue dans les conditions prévues par les [articles 40](#) et [43](#) ci-dessus.

Art. 54.– Dès son entrée en fonction, le syndic est tenu de faire tous actes nécessaires pour la conservation des droits du débiteur contre les débiteurs de celui-ci.

Il est tenu, notamment, de requérir au nom de la masse, les inscriptions des sûretés mobilières et immobilières soumises à publicité qui n'ont pas été requises par le débiteur lui-même. Le syndic joint à sa requête, un certificat constatant sa nomination.

Art. 55.– Dans les trois jours de la décision d'ouverture, le débiteur doit se présenter au syndic avec ses livres comptables en vue de leur examen et de leur clôture.

Tout tiers détenteur de ces livres est tenu de les remettre au syndic sur sa demande.

Le débiteur ou le tiers détenteur peut se faire représenter s'il justifie de causes d'empêchement reconnues légitimes.

Dans le cas où le bilan ne lui a pas été remis par le débiteur, le syndic dresse, à l'aide des livres, documents comptables, papiers et renseignements qu'il se procure, un état de situation.

Art. 56.– En cas de liquidation des biens, les lettres adressées au débiteur sont remises au syndic, sauf celles ayant un caractère personnel. Le débiteur, s'il est présent, assiste à leur ouverture.

Art. 57.– A partir de la décision d'ouverture d'une procédure collective contre une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ne peuvent, à peine de nullité, céder les parts sociales, actions ou tous autres droits sociaux qu'avec l'autorisation du Juge-commissaire et dans les conditions fixées par lui.

La juridiction compétente prononce l'incessibilité des droits sociaux de toute personne qui s'est immiscée dans la gestion de la personne morale à quelque moment que cette immixtion ait été constatée.

Les titres constatant les droits sociaux sont déposés entre les mains du syndic. A défaut de remise volontaire, le syndic met en demeure les dirigeants de procéder au dépôt entre ses mains. La non remise de ces titres est constitutive de l'infraction prévue à l'[article 231](#), 7° ci-après.

Le syndic fait, le cas échéant, mentionner sur les registres de la personne morale et au Registre du commerce et du crédit mobilier, l'incessibilité des droits sociaux des dirigeants.

Le syndic dresse un état des droits sociaux et délivre aux dirigeants un certificat de dépôt ou d'inscription d'incessibilité pour leur permettre de participer aux assemblées de la personne morale.

Art. 58.– Le syndic assure, sous sa responsabilité, la garde des titres qui lui sont remis par les dirigeants sociaux.

Il ne peut les restituer qu'après homologation du concordat ou après clôture des opérations de liquidation des biens, sauf à les remettre, à tout moment, à qui la justice l'ordonnera.

Art. 59.– La décision d'ouverture peut prescrire l'apposition des scellés sur les caisses, coffres, portefeuilles, livres, papiers, meubles, effets, magasins et comptoirs du débiteur et, s'il s'agit d'une personne morale comportant des membres indéfiniment responsables, sur les biens de chacun des membres. L'apposition des scellés peut également être prescrite sur les biens des dirigeants des personnes morales.

Le greffier adresse immédiatement avis de la décision au Juge-commissaire qui appose les scellés.

Avant même cette décision, le Président de la juridiction compétente peut désigner, parmi les membres de celle-ci, soit d'office, soit sur réquisition d'un ou plusieurs créanciers, un juge qui appose les scellés, mais uniquement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

Le Juge-commissaire ou le juge désigné selon les dispositions de l'alinéa précédent, donne, sans délai, avis de l'apposition des scellés au Président de la juridiction qui l'a ordonnée.

Art. 60.— Si la juridiction compétente a ordonné l'apposition des scellés, le Juge-commissaire peut, sur proposition du syndic, le dispenser de faire placer sous scellés ou l'autoriser à en faire extraire :

1. les objets mobiliers et effets indispensables au débiteur et à sa famille sur l'état qui lui est soumis ;
2. les objets soumis à déperissement prochain ou à dépréciation imminente ;
3. les objets nécessaires à l'activité professionnelle du débiteur ou à son entreprise quand la continuation de l'exploitation est autorisée.

Ces objets sont, de suite, inventoriés avec prisée par le syndic, en présence du Juge-commissaire qui signe le procès-verbal.

Art. 61.— Les livres et documents comptables sont extraits des scellés et remis au syndic par le Juge-commissaire après que ce magistrat les a arrêtés et qu'il a constaté sommairement, dans son procès-verbal, l'état dans lequel il les a trouvés.

Les effets en portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation ou pour lesquels il faut faire des actes conservatoires, sont extraits des scellés par le Juge-commissaire, décrits et remis au syndic pour en faire le recouvrement.

Art. 62.— Dans les trois jours de leur apposition, le syndic requiert la levée des scellés en vue des opérations d'inventaire.

Art. 63.— Il est procédé, par le syndic, à l'inventaire des biens du débiteur, lui présent ou dûment appelé par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite.

En même temps qu'il est procédé à l'inventaire, il est fait récolement des objets mobiliers échappant à l'apposition des scellés ou extraits de ceux-ci après inventaire et prisée.

Le syndic peut se faire aider par telle personne qu'il juge utile pour la rédaction de l'inventaire comme pour l'estimation des biens.

Les marchandises placées sous sujétion douanière font l'objet, si le syndic en a connaissance, d'une mention spéciale.

Lorsque la procédure collective est ouverte après le décès du débiteur et qu'il n'a pas été fait d'inventaire, celui-ci est dressé ou poursuivi en présence des héritiers connus ou dûment appelés par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite.

Le représentant du Ministère Public peut assister à l'inventaire.

L'inventaire est dressé en double exemplaire : l'un est immédiatement déposé au greffe de la juridiction compétente, l'autre reste entre les mains du syndic.

En cas de liquidation des biens, une fois l'inventaire terminé, les marchandises, les espèces, les valeurs, les effets de commerce et les titres de créance, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur sont remis au syndic qui en prend charge au bas de l'inventaire.

Art. 64.– Le débiteur peut obtenir sur l'actif, pour lui et pour sa famille, des secours fixés par le Juge-commissaire. Celui-ci prend sa décision après avoir entendu le syndic.

Art. 65.– (1) En cas de redressement judiciaire, le syndic doit immédiatement requérir le débiteur de souscrire toutes les déclarations lui incombant en matière fiscale, douanière et de sécurité sociale.

Le syndic surveille la production de ces déclarations.

(2) En cas de liquidation des biens, le syndic doit immédiatement requérir le débiteur de lui fournir tous les éléments d'information ne résultant pas des livres de commerce, nécessaires à la détermination de tous impôts, droits et cotisations de sécurité sociales dus.

Le syndic transmet aux administrations fiscales, douanières et de sécurité sociale, les éléments d'information fournis par le débiteur et ceux qu'il a à sa disposition.

(3) Dans l'un et l'autre des cas visés ci-dessus, si le débiteur n'a pas déféré, dans les vingt jours, à la réquisition du syndic, celui-ci constate cette défaillance et en avise le Juge-commissaire ; il en informe, dans les dix jours, les administrations fiscales, douanières et de sécurité sociale en leur fournissant les éléments d'information dont il dispose sur les affaires réalisées et sur les salaires payés par le débiteur.

Art. 67.– Sont inopposables de droit ou peuvent être déclarés inopposables à la masse des créanciers, telle que définie par l'[article 72](#) ci-après, les actes passés par le débiteur pendant la période suspecte débutant à la date de cessation des paiements et finissant à la date de la décision d'ouverture.

Art. 68.– Sont inopposables de droit s'ils sont faits pendant la période suspecte :

1. tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière ;
2. tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;
3. tout paiement, quel qu'en soit le mode, de dettes non échues, sauf s'il s'agit du paiement d'un effet de commerce ;
4. tout paiement de dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effet de commerce, virement, prélèvement, carte de paiement ou de crédit ou compensation légale, judiciaire ou conventionnelle de dettes ayant un lien de connexité entre elles ou tout autre mode normal de paiement ;
5. toute hypothèque conventionnelle ou nantissement conventionnel, toute constitution de gage, consentie sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;
6. toute inscription provisoire d'hypothèque judiciaire conservatoire ou de nantissement judiciaire conservatoire.

Art. 69.– (1) Peuvent être déclarés inopposables à la masse des créanciers, s'ils lui ont causé un préjudice :

1. les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière faits dans les six mois précédant la période suspecte ;
2. les inscriptions des sûretés réelles mobilières ou immobilières, consenties ou obtenues pour des dettes concomitantes lorsque leur bénéficiaire a eu connaissance de la cessation des paiements du débiteur ;

3. les actes à titre onéreux si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements du débiteur au moment de leur conclusion ;
4. les paiements volontaires des dettes échues si ceux qui ont perçu ont eu connaissance de la cessation des paiements du débiteur au moment des paiements.

(2) Par dérogation au 4° du paragraphe 1 du présent article, le paiement fait au porteur diligent d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque est opposable à la masse sauf dans les cas suivants où une action en rapport est possible contre :

1. le tireur ou le donneur d'ordre en cas de tirage pour compte qui a eu connaissance de la cessation des paiements du tiré, soit au moment du tirage, soit au moment du paiement de la lettre de change à lui fait par le tiré ;
2. le bénéficiaire du billet à ordre qui a eu connaissance de la cessation des paiements du souscripteur, soit au moment de l'endossement de l'effet par lui, soit au moment du paiement à lui fait par le souscripteur ;
3. le tireur d'un chèque qui a eu connaissance de la cessation des paiements du tiré au moment de l'émission du chèque ;
4. le bénéficiaire d'un chèque qui a eu connaissance de la cessation des paiements du tireur au moment de l'émission du chèque ;
5. le bénéficiaire d'un chèque qui a eu connaissance de la cessation des paiements du tiré soit au moment de l'émission, soit au moment du paiement du chèque ;

Art. 70.– Seul le syndic peut agir en déclaration d'inopposabilité des actes faits pendant la période suspecte devant la juridiction ayant prononcé l'ouverture de la procédure collective.

6. Il ne peut exercer cette action après le dépôt de l'arrêté de l'état des créances prévu à l'[article 86](#) ci-après.

Art. 71.– L'inopposabilité profite à la masse.

(1) La masse est colloquée à la place du créancier dont la sûreté a été déclarée inopposable.

(2) L'acte à titre gratuit déclaré inopposable est privé d'effet s'il n'a pas été exécuté. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la libéralité doit rapporter le bien dont la propriété a été transférée gratuitement.

En cas de sous-aliénation à titre gratuit, le sous-acquéreur, même de bonne foi, est soumis à l'inopposabilité et au rapport du bien ou au paiement de sa valeur à moins que le bien ait disparu de son patrimoine par suite d'un cas de force majeure.

En cas de sous-aliénation à titre onéreux, le sous-acquéreur n'est soumis au rapport ou au paiement de sa valeur que si, au moment de l'acquisition du bien par lui, il avait connaissance de la cessation des paiements du débiteur.

En tout état de cause, le bénéficiaire principal de l'acte à titre gratuit reste tenu du paiement de la valeur du bien si le sous-acquéreur ne peut ou ne doit rapporter le bien.

(3) Le paiement déclaré inopposable doit être rapporté par le créancier qui devra produire au passif du débiteur.

(4) Si le contrat commutatif déséquilibré déclaré inopposable n'a pas été exécuté, il ne peut plus l'être.

S'il a été exécuté, le créancier peut seulement produire au passif du débiteur pour la juste valeur de la prestation qu'il a fournie.

(5) Les actes à titre onéreux déclarés inopposables sont privés d'effets s'ils n'ont été exécutés.

S'il s'agit d'une aliénation exécutée, l'acquéreur doit rapporter le bien et produire sa créance au passif du débiteur ; s'il y a eu sous-aliénation à titre gratuit, le sous-acquéreur est tenu de restituer le bien sans recours contre la masse ; s'il y a eu sous-aliénation à titre onéreux, le sous-acquéreur est tenu de rapporter le bien et de produire sa créance au passif du débiteur si, au moment de l'acquisition du bien par lui, il avait connaissance du caractère inopposable de l'acte de son auteur.

Si le débiteur a reçu tout ou partie de la prestation du cocontractant qui ne peut être restituée en nature, le créancier doit produire sa créance pour la valeur de la prestation fournie.

Art. 72.– La décision d'ouverture constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic qui, seul, agit en son nom et dans l'intérêt collectif et peut l'engager.

La masse est constituée par tous les créanciers dont la créance est antérieure à la décision d'ouverture, même si l'exigibilité de cette créance était fixée à une date postérieure à cette décision à condition que cette créance ne soit pas inopposable en vertu des [articles 68](#) et [69](#) ci-dessus.

Art. 73.– La décision d'ouverture arrête le cours des inscriptions de toute sûreté mobilière ou immobilière.

Art. 74.– La décision d'ouverture emporte, au profit de la masse, hypothèque que le greffier est tenu de faire inscrire immédiatement sur les biens immeubles du débiteur et sur ceux qu'il acquerra par la suite au fur et à mesure des acquisitions.

Cette hypothèque est inscrite conformément aux dispositions relatives à la publicité foncière. Elle prend rang du jour où elle a été inscrite sur chacun des immeubles du débiteur.

Le syndic veille au respect de cette formalité et, au besoin, l'accomplit lui-même.

Art. 75.– La décision d'ouverture suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à faire reconnaître des droits et des créances ainsi que toutes les voies d'exécution tendant à en obtenir le paiement, exercées par les créanciers composant la masse sur les meubles et immeubles du débiteur.

La suspension des poursuites individuelles s'applique également aux créanciers dont les créances sont garanties par un privilège général ou une sûreté réelle spéciale telle que, notamment, un privilège mobilier spécial, un gage, un nantissement ou une hypothèque sous réserve des dispositions des [articles 134](#) alinéa 4, [149](#) et [150](#) alinéas 3 et 4 ci-dessous.

La suspension des poursuites individuelles ne s'applique pas aux actions en nullité et en résolution.

Les actions tendant uniquement à la reconnaissance de droits ou de créances contestés ou à en fixer le montant sont exercées ou reprises, de plein droit, par les créanciers, après production de leurs créances, si ces droits et créances ont été rejetées définitivement ou admis provisoirement ou partiellement par le Juge-commissaire. Ces actions sont exercées ou reprises contre le débiteur et le syndic dans les conditions prévues aux [articles 52](#) et [53](#) ci-dessus.

Les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance, prescription ou résolution de leurs droits sont, en conséquence, suspendus pendant toute la durée de suspension des poursuites elles-mêmes.

Les actions et les voies d'exécution non atteintes par la suspension ne peuvent plus être exercées ou poursuivies au cours de la procédure collective qu'à l'encontre du débiteur assisté du syndic en cas de redressement judiciaire ou représenté par le syndic en cas de liquidation des biens.

Art. 76.– La décision d'ouverture ne rend exigibles les dettes non échues qu'en cas de liquidation des biens et à l'égard du débiteur seulement.

Lorsque ces dettes sont exprimées en monnaies étrangères, elles sont converties en monnaie du lieu où la décision de liquidation des biens a été prononcée, selon le cours du change à la date de cette décision.

Art. 77.– Quelle que soit la procédure, la décision d'ouverture arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts légaux et conventionnels, de tous intérêts et majorations de retard de toutes les créances, qu'elles soient ou non garanties par une sûreté. Toutefois, s'agissant d'intérêts résultant de contrats de prêt conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus, le cours des intérêts se poursuit si la décision a ouvert une procédure de redressement judiciaire.

Production et vérification des créances

Art. 78.– A partir de la décision d'ouverture et jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la deuxième insertion dans un journal d'annonces légales prévu par l'[article 36](#) ci-dessus, ou suivant celle faite au journal officiel prévue par l'[article 37](#) ci-dessus, lorsque celle-ci est obligatoire, tous les créanciers chirographaires ou munis de sûretés composant la masse doivent, sous peine de forclusion, produire leurs créances auprès du syndic. Ce délai est de soixante jours pour les créanciers domiciliés hors du territoire national où la procédure collective a été ouverte.

La même obligation est faite au créancier qui, muni d'un titre de créance, a introduit, avant la décision d'ouverture une procédure en condamnation en vertu d'un titre ou, à défaut d'un titre, pour faire reconnaître son droit.

Les titulaires d'un droit de revendication doivent également produire en précisant s'ils entendent exercer leur droit de revendication. A défaut de cette précision, ils sont considérés comme créanciers chirographaires.

La production interrompt la prescription extinctive de la créance.

Art. 79.– Tous les créanciers connus, notamment ceux inscrits au bilan et ceux bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publicité qui n'ont pas produit leurs créances dans les quinze jours de la première insertion de la décision d'ouverture dans un journal d'annonces légales, doivent être avertis personnellement par le syndic d'avoir à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite adressé, s'il y a lieu, à domicile élu.

Le même avertissement est adressé, dans tous les cas, au contrôleur représentant du personnel s'il en a été nommé un.

Faute de production de leurs créances ou de leurs revendications dans le délai de quinze jours suivant la réception de l'avertissement ou, au plus tard, dans celui prévu par l'[article 78](#) ci-dessus, les créanciers et revendiquants sont forclos. Ce délai est de trente jours pour les créanciers et revendiquants domiciliés hors du territoire national où la procédure collective a été ouverte.

Art. 80.– Les créanciers remettent au syndic, directement ou par pli recommandé, une déclaration indiquant le montant de la créance due au jour de la décision d'ouverture, des sommes à échoir et des dates de leurs échéances.

Elle précise la nature de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie. Le créancier doit, en outre, fournir tous les éléments de nature à prouver l'existence et le montant de la créance si elle ne résulte pas d'un titre, évaluer la créance si elle n'est pas liquide, mentionner la juridiction saisie si la créance fait l'objet d'un litige.

A cette déclaration sont joints, sous bordereau, les documents justificatifs qui peuvent être produits en copie. Le syndic donne aux créanciers récépissé de leur dossier.

Art. 81.– Les productions des créances du Trésor, de l'Administration des Douanes et des Organismes de sécurité et de prévoyance sociales sont toujours faites sous réserve des créances non encore établies et des redressements ou rappels individuels.

Ces créances sont admises par provision si elles résultent d'une taxation d'office ou d'un redressement, même contestés par le débiteur dans les conditions de l'[article 85](#) ci-après.

Art. 82.– Après l'assemblée concordataire en cas de redressement judiciaire ou après la clôture des opérations en cas de liquidation des biens, le syndic, sur demande des créanciers, restitue les pièces qui lui ont été confiées.

Cette restitution peut être faite dès la vérification terminée si, s'agissant de titres cambiaires, le créancier entend exercer les recours cambiaires contre les signataires autres que le débiteur.

Art. 83.– A défaut de production dans les délais prévus par les [articles 78](#) et [79](#) ci-dessus, les défaillants ne peuvent être relevés de leur forclusion par décision motivée du Juge-commissaire que tant que l'état des créances n'a pas été arrêté et déposé dans les conditions prévues à l'[article 86](#) ci-après et s'ils démontrent que leur défaillance n'est pas due à leur fait.

En cas de redressement judiciaire, la forclusion éteint les créances, sauf clause de retour à meilleure fortune et sous réserve des remises concordataires.

Jusqu'à l'assemblée concordataire, le défaut de production ne peut être opposé aux créanciers privilégiés de salaires.

Si la juridiction compétente relève de la forclusion les créanciers et les revendiquants défaillants, mention en est portée par le greffier sur l'état des créances. Les frais de l'instance en relevé de forclusion sont supportés intégralement par eux, sauf s'il s'agit de créanciers privilégiés de salaires.

Les créanciers défaillants relevés de la forclusion ne peuvent concourir que pour les répartitions de dividendes postérieures à leur demande.

Art. 84.– La vérification des créances et revendications est obligatoire quelle que soit l'importance de l'actif et du passif.

Elle a lieu dans les trois mois suivant la décision d'ouverture.

La vérification est faite par le syndic au fur et à mesure des productions, en présence du débiteur et des contrôleurs s'il en a été nommé ou, en leur absence, s'ils ont été dûment appelés par pli recommandé ou par tout moyen laissant trace écrite.

Art. 86.– «Immédiatement après l'expiration du délai prévu par l'[article 78](#) ci-dessus en l'absence de discussion ou de contestation, ou de celui prévu par l'[article 85](#) ci-dessus s'il y a eu discussion ou contestation, le syndic dresse un état des créances contenant ses propositions d'admission définitive ou provisoire ou de rejet, avec indication de leur nature chirographaire ou garantie par une sûreté et laquelle.

Le créancier dont seule la sûreté est contestée est admis, provisoirement, à titre chirographaire.

L'état des créances est déposé au greffe après vérification et signature par le Juge-commissaire qui mentionne, face à chaque créance : le montant et le caractère définitif ou provisoire de l'admission ; sa nature chirographaire ou garantie par une sûreté et laquelle ; si une instance est en cours ou si la contestation ne relève pas de sa compétence.

Le Juge-commissaire ne peut rejeter en tout ou en partie une créance ou une revendication ou se déclarer incompétent qu'après avoir entendu ou dûment appelé le créancier ou le revendiquant, le débiteur et le syndic par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.»

Jurisprudence

Juge commissaire – Décision de rejet d'une créance, d'une revendication ou d'incompétence – Inobservation des formalités – Moyen présenté pour la première fois devant la CCJA – Irrecevabilité

Un moyen fondé sur l'article 86 non formulé devant le juge d'instance et présenté pour la première fois en cassation est irrecevable.

«(...) Mais attendu que ce moyen relatif à l'inobservation des formalités de l'article 86 alinéa 4 susvisé n'a pas été formulé devant le Tribunal de grande instance du Moungo à Nkongsamba et l'est pour la première fois devant la Cour de céans ; qu'il convient de le déclarer irrecevable »

• CCJA, [Arrêt n° 009/2010 du 18 février 2010](#), Aff. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON SA C/ Société Industrielle des Traitement de Produits et Intrants Agricoles dite SITAGRI en liquidation., JURIDATA N° J009-02/2010

Art. 87.– Le greffier avertit immédiatement les créanciers et revendiquants du dépôt de l'état des créances par une insertion dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales et par une insertion au Journal officiel contenant indication du numéro du journal d'annonces légales dans lequel a été faite la première insertion.

En outre, il adresse aux créanciers, une copie intégrale de l'état des créances.

Il adresse également, pour être reçu quinze jours au moins avant l'expiration du délai prévu par l'[article 88](#) ci-après pour former une réclamation, aux créanciers et revendiquants dont la créance ou la revendication est rejetée totalement ou partiellement ou la sûreté refusée, un avis les informant de ce rejet ou de ce refus, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite. Cet avis doit contenir la reproduction intégrale des dispositions de l'[article 88](#) ci-après.

Art. 88.– Tout revendiquant ou créancier porté au bilan ou dont la sûreté est régulièrement publiée ou dont la créance a été produite est recevable, pendant quinze jours à dater de l'insertion dans un journal d'annonces légales ou de la réception de l'avis prévu par l'[article 87](#) ci-dessus, à formuler des réclamations par voie d'opposition, formée directement auprès du greffe ou par acte extrajudiciaire adressé au greffe, contre la décision du Juge-commissaire.

Le débiteur ou toute personne intéressée a le même droit, dans les mêmes conditions.

La décision du Juge-commissaire est irrévocable à l'égard des personnes qui n'ont pas formé opposition.

Art. 89.– «Les revendications et les créances contestées ou admises provisoirement sont renvoyées à la juridiction compétente en matière de procédures collectives, par les soins du greffier, à la première audience, pour être jugées sur rapport du Juge-commissaire, si la matière est de la compétence de cette juridiction.

Le greffier donne avis de ce renvoi aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, huit jours au moins avant l'audience.

Si la juridiction compétente ne peut statuer, au fond, sur les réclamations avant la clôture de la procédure collective, le créancier ou le revendiquant est admis à titre provisoire.

Dans les trois jours, le greffier avise les intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, de la décision prise par la juridiction compétente à leur égard. En outre, il mentionne la décision de la juridiction compétente sur l'état des créances.»

Jurisprudence

Procédure collectives – Redressement judiciaire – Liquidation des biens – Admission provisoire des créances – conditions – Décision sur le fond – Clôture de la procédure

Le créancier ou le revendiquant n'est admis à titre provisoire que dans l'hypothèse où la juridiction compétente n'est pas en mesure de rendre une décision sur le fond avant la clôture de la procédure.

«(...) Mais attendu que les dispositions de l'article 89 alinéa 3 visées au moyen selon lesquelles « si la juridiction compétente ne peut statuer, au fond, sur les réclamations avant la clôture de la procédure collective, le créancier ou le revendiquant est admis à titre provisoire » ne s'appliquent que dans l'hypothèse où la juridiction compétente n'est pas en mesure de rendre une décision sur le fond avant la clôture de la procédure ; qu'en l'espèce, le jugement critiqué s'est prononcé sur le fond de la créance de la requérante dont il a déclaré l'existence incertaine suite à l'appréciation des pièces produites au dossier ; que dans ces conditions, il ne peut être reproché audit jugement d'avoir violé le texte visé au moyen ; qu'il y a donc lieu de rejeter ce moyen parce qu'il n'est pas davantage fondé. »

• CCJA, [Arrêt n° 009/2010 du 18 février 2010](#), Aff. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON SA C/ Société Industrielle des Traitement de Produits et Intrants Agricoles dite SITAGRI en liquidation., JURIDATA N° J009-02/2010

Art. 90.– Si la juridiction compétente en matière de procédures collectives constate que la réclamation du créancier ou du revendiquant relève de la compétence d'une autre juridiction, elle se déclare incompétente et admet provisoirement la créance.

Le greffier avise les intéressés de cette décision dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'[article 89](#) ci-dessus.

Faute d'avoir saisi la juridiction compétente dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis du greffe prévu par le dernier alinéa de l'[article 89](#) ci-dessus, le créancier est forclos et la décision du Juge-commissaire devient irrévocable à son égard.

Nonobstant toute disposition contraire, les litiges individuels relevant de la compétence des juridictions sociales ne sont pas soumises aux tentatives de conciliation prévues par la loi nationale de chaque Etat-partie.

Art. 91.– Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par deux ou plusieurs coobligés qui ont cessé leurs paiements, peut produire dans toutes les masses, pour le montant intégral de sa créance et participer aux distributions jusqu'à parfait paiement s'il n'avait reçu aucun paiement partiel avant la cessation des paiements de ses coobligés.

Art. 92.– Si le créancier porteur d'engagements solidairement souscrits par le débiteur en état de redressement judiciaire ou de liquidation des biens et d'autres coobligés, a reçu un acompte sur sa créance avant la cessation des paiements, il n'est compris dans la masse que sous déduction de cet acompte et conserve, sur ce qui lui reste dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.

Le coobligé ou la caution qui a fait le paiement partiel est compris dans la même masse pour tout ce qu'il a payé et qui était à la charge du débiteur.

Art. 93.– Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés de leur débiteur.

Art. 94.– Si le créancier a reçu paiement d'un dividende dans la masse de l'un ou plusieurs coobligés en état de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, ces derniers n'ont aucun recours entre eux, sauf si la réunion des dividendes donnés par ces procédures excède le montant total de la créance en principal et accessoires ; en ce cas, cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants et, à défaut d'ordre, au marc le franc entre eux.

Art. 95.– Les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties, en cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens par le privilège des salaires établi pour les causes et le montant définis par la législation du Travail et les dispositions relatives aux sûretés.

Art. 96.– Au plus tard, dans les dix jours qui suivent la décision d'ouverture et sur simple décision du Juge-commissaire, le syndic paie toutes les créances super privilégiées des travailleurs sous déduction des acomptes déjà perçus.

Au cas où il n'aurait pas les fonds nécessaires, ces créances doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds avant toute autre créance.

Au cas où lesdites créances sont payées grâce à une avance faite par le syndic ou toute autre personne, le prêteur est, par la même, subrogé dans les droits des travailleurs et doit être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucune autre créance puisse y faire obstacle.

Art. 97.– L'ouverture de la procédure collective n'entraîne pas, de plein droit, la résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité professionnelle du débiteur, y compris les locaux qui, dépendant de ces immeubles, servent à l'habitation du débiteur ou de sa famille. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Le syndic, en cas de liquidation des biens, ou le débiteur assisté du syndic, en cas de redressement judiciaire, peut continuer le bail ou le céder aux conditions éventuellement prévues au contrat conclu avec le bailleur et avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

Si le syndic, en cas de liquidation des biens ou le débiteur, assisté du syndic en cas de redressement judiciaire, décide de ne pas poursuivre le bail, celui-ci est résilié sur simple congé formulé par acte extrajudiciaire. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de préavis notifié dans cet acte, qui ne saurait être inférieur à trente jours.

Le bailleur qui entend demander ou faire constater la résiliation pour des causes antérieures à la décision d'ouverture, doit, s'il ne l'a déjà fait, introduire sa demande dans le mois suivant la deuxième insertion au journal d'annonces légales prévue par l'[article 36](#) ci-dessus ou l'insertion au Journal Officiel prévue par l'[article 37](#) alinéa 3 ci-dessus.

Le bailleur qui entend former une demande en résiliation du bail pour des causes nées postérieurement à la décision d'ouverture, doit l'introduire dans un délai de quinze jours à dater de la connaissance par lui de la cause de résiliation. Celle-ci est prononcée lorsque les garanties offertes sont jugées insuffisantes par la juridiction compétente pour garantir le privilège du bailleur.

Art. 98.– Si le bail est résilié, le bailleur a privilège pour les douze derniers mois de loyers échus avant la décision d'ouverture ainsi que pour les douze mois échus ou à échoir postérieurement à cette décision et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués dont il peut demander le paiement dès le prononcé de la résiliation. Il est, en outre, créancier de la masse

pour tous les loyers échus et les dommages-intérêts prononcés postérieurement à la décision d'ouverture.

Si le bail n'est pas résilié, le bailleur a privilège pour les douze derniers mois de loyers échus avant la décision d'ouverture ainsi que pour les douze mois de loyers échus ou à échoir postérieurement à cette décision. Il ne peut exiger le paiement des loyers échus ou à échoir, après la décision d'ouverture, pour lesquels il est, en outre, créancier de la masse, qu'au fur et à mesure de leurs échéances, si les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou celles qui lui ont été accordées depuis la décision d'ouverture sont jugées suffisantes.

Si le bail n'est pas résilié et qu'il y a vente ou enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, le privilège du bailleur d'immeuble garantit les mêmes créances et s'exerce de la même façon qu'en cas de résiliation ; le bailleur peut, en outre, demander la résiliation du bail qui est de droit.

En cas de conflit entre le privilège du bailleur d'immeuble et celui du vendeur de fonds de commerce sur certains éléments mobiliers, le privilège de ce dernier l'emporte.

Art. 99.– La consistance des biens personnels du conjoint du débiteur déclaré en état de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est établie par lui, conformément aux règles de son régime matrimonial.

La masse pourra, en prouvant par tous moyens que les biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions ainsi faites soient réunies à l'actif.

Les reprises faites en application de ces règles ne sont exercées par l'époux intéressé qu'à charge des dettes et sûretés dont les biens sont grevés.

Art. 100.– L'époux, dont le conjoint était commerçant à l'époque de la célébration du mariage ou l'est devenu dans l'année de cette célébration, ne peut exercer, dans la procédure collective, aucune action à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre dans le contrat de mariage ou pendant le mariage ; les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre.

SECTION VII. REVENFICATION

Art. 101.– Les actions en revendication ne peuvent être reprises ou exercées que si le revendiquant a produit et respecté les formes et délais prévus par les [articles 78](#) à [88](#) ci-dessus.

Les revendications admises par le syndic, le Juge-commissaire ou la juridiction compétente doivent être exercées, à peine de forclusion, dans un délai de trois mois à compter de l'information prévue par l'[article 87](#) alinéa 3 ci-dessus ou de la décision de justice admettant les revendications.

Art. 102.– Peuvent être revendiqués, s'ils se trouvent encore dans le portefeuille du débiteur, les effets de commerce ou autres titres non payés remis par leur propriétaire pour être spécialement affectés à des paiements déterminés.

Art. 103.— Peuvent être revendiqués, à condition qu'ils se retrouvent en nature, les marchandises consignées et les objets mobiliers remis au débiteur, soit pour être vendus pour le compte du propriétaire, soit à titre de dépôt, de prêt, de mandat ou de location ou de tout autre contrat à charge de restitution.

Peuvent être également revendiqués les marchandises et les objets mobiliers, s'ils se retrouvent en nature, vendus avec une clause subordonnant le transfert de propriété au paiement intégral du prix, lorsque cette clause a été convenue entre les parties dans un écrit et a été régulièrement publiée au Registre du commerce et du crédit mobilier.

Toutefois, s'agissant de marchandises et d'objets mobiliers consignés au débiteur pour être vendus ou vendus avec clause de réserve de propriété, il n'y a pas lieu à revendication si, avant la restitution des marchandises et objets mobiliers, le prix est payé intégralement et immédiatement par le syndic assistant ou représentant le débiteur, selon le cas.

En cas d'aliénation de ces marchandises et objets mobiliers, peut être revendiqué, contre le sous-acquéreur, le prix ou la partie du prix dû si celui-ci n'a été ni payé en valeur ni compensé en compte courant entre le débiteur et le sous-acquéreur.

Section VIII — Droits du vendeur de meubles

Art. 104.— Peuvent être retenus par le vendeur les marchandises et objets mobiliers qui ne sont pas délivrés ou expédiés au débiteur ou à un tiers agissant pour son compte.

Cette exception est recevable même si le prix est stipulé payable à crédit et le transfert de propriété opéré avant la délivrance ou l'expédition.

Art. 105.— Peuvent être revendiqués les marchandises et les objets mobiliers expédiés au débiteur tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte ou d'un mandataire chargé de les recevoir.

Néanmoins, la revendication n'est pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises et objets mobiliers ont été revendus, sans fraude, sur factures ou titres de transport réguliers.

Art. 106.— Peuvent être revendiqués, s'ils existent en nature en tout ou en partie, les marchandises et objets mobiliers dont la vente a été résolue antérieurement à la décision ouvrant la procédure, soit par décision de justice, soit par le jeu d'une clause ou d'une condition résolutoire acquise.

La revendication doit pareillement être admise, bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatée postérieurement à la décision ouvrant la procédure, lorsque l'action en résolution a été intentée antérieurement à la décision d'ouverture par le vendeur non payé.

Toutefois, il n'y a pas lieu à revendication si, avant la restitution des marchandises et objets mobiliers, outre les frais et les dommages-intérêts prononcés, le prix est payé intégralement et immédiatement par le syndic assistant ou représentant le débiteur, selon le cas.

Section IX — Exécution des contrats en cours

Art. 107.— Hormis pour les contrats conclus en considération de la personne du débiteur et ceux prévus expressément par la loi de chaque Etat-partie, la cessation des paiements déclarée par décision de justice n'est pas une cause de résolution et toute clause de résolution pour un tel motif est réputée non écrite.

Art. 108.— Le syndic conserve seul, quelle que soit la procédure ouverte, la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours à charge de fournir la prestation promise à l'autre partie.

Si le contrat est synallagmatique et si le syndic n'a pas fourni la prestation promise, l'autre partie peut soulever l'exception d'inexécution. Si l'autre partie s'exécute sans avoir reçu la prestation promise, elle devient créancière de la masse.

Le syndic peut être mis en demeure, par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite, d'exercer son option ou de fournir la prestation promise, dans un délai de trente jours, sous peine de résolution, de plein droit, du contrat.

Art. 109.— Faute par le syndic d'user de sa faculté d'option ou de fournir la prestation promise dans le délai imparti par la mise en demeure, son inexécution peut donner lieu, outre la résolution, à des dommages-intérêts dont le montant sera produit au passif au profit de l'autre partie.

Le cocontractant ne peut compenser les acomptes reçus pour des prestations non encore fournies par lui avec les dommages-intérêts dus pour la résolution. Toutefois, la juridiction compétente saisie de son action en résolution contre le syndic, peut prononcer la compensation ou l'autoriser à différer la restitution des acomptes jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages-intérêts.

Art. 110.— Lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent et indispensable, le syndic peut être autorisé à y procéder par le Juge-commissaire selon la procédure prévue par le présent article et le suivant, nonobstant toute disposition contraire mais sans préjudice du droit au préavis et aux indemnités liées à la résiliation du contrat de travail.

Avant la saisine du Juge-commissaire, le syndic établit l'ordre des licenciements conformément aux dispositions du droit du travail applicable.

Sont proposés, en premier lieu, les licenciements des travailleurs présentant les moindres aptitudes professionnelles pour les emplois maintenus et, en cas d'égalité d'aptitudes professionnelles, les travailleurs les moins anciens dans l'entreprise, l'ancienneté étant calculée selon les dispositions du droit du travail applicable.

En vue de recueillir leur avis et leurs suggestions, le syndic informe, par écrit, les délégués du personnel des mesures qu'il a l'intention de prendre en leur fournissant la liste des travailleurs dont il envisage le licenciement et en précisant les critères qu'il a retenus. Les délégués du personnel doivent répondre, par écrit, sous huit jours.

L'employeur doit communiquer à l'Inspection du travail sa lettre

Art. 111.— L'ordre des licenciements établi par le syndic, l'avis des délégués du personnel s'il a été donné et la lettre de communication à l'Inspection du travail sont remis au Juge-commissaire.

Le Juge-commissaire autorise les licenciements envisagés ou certains d'entre eux s'ils s'avèrent nécessaires au redressement de l'entreprise, par décision signifiée aux travailleurs dont le licenciement est autorisé et au contrôleur représentant les travailleurs s'il en est nommé.

La décision autorisant ou refusant les licenciements est susceptible d'opposition dans les quinze jours de sa signification devant la juridiction ayant ouvert la procédure, laquelle doit rendre sa décision sous quinzaine.

La décision de la juridiction compétente est sans appel.

Section X — Continuation de l'activité

Art. 112.— En cas de redressement judiciaire, l'activité est continuée avec l'assistance du syndic pour une durée indéterminée sauf décision contraire du Juge-commissaire.

Le syndic doit, à la fin de chaque période fixée par le Juge-commissaire et au moins tous les trois mois, communiquer les résultats de l'exploitation au Juge-commissaire et au représentant du Ministère Public. Il indique, en outre, le montant des deniers déposés au compte de la procédure collective ouvert dans les conditions prévues par l'[article 45](#) ci-dessus.

Le Juge-commissaire peut, à tout moment, mettre un terme à la continuation de l'activité après avoir entendu le syndic qu'il convoque dans les formes et délais laissés à sa convenance.

Il peut également, au besoin, entendre les créanciers et les contrôleurs qui en feraient la demande par une déclaration motivée déposée au greffe qui doit l'en aviser immédiatement. S'il l'estime nécessaire, le Juge-commissaire fait convoquer, par les soins du greffier, ces créanciers et contrôleurs, au plus tard à huitaine par lettre recommandée ou tout moyen laissant trace écrite. Il procède à leur audition et il est dressé procès verbal de leurs déclarations.

Le Juge-commissaire doit statuer, au plus tard, dans les huit jours de l'audition du syndic, des créanciers et des contrôleurs.

Art. 113.— En cas de liquidation des biens, la continuation de l'activité ne peut être autorisée par la juridiction compétente que pour les besoins de la liquidation et uniquement si cette continuation ne met pas en péril l'intérêt public ou celui des créanciers.

La juridiction compétente statue sur rapport du syndic communiqué au représentant du Ministère Public.

La continuation de l'exploitation ou de l'activité cesse trois mois après l'autorisation à moins que la juridiction compétente ne la renouvelle une ou plusieurs fois.

Elle prend fin un an après le prononcé de la liquidation des biens sauf décision spécialement motivée de la juridiction compétente pour cause grave, dans des cas exceptionnels.

Le syndic doit, tous les trois mois, communiquer les résultats de l'exploitation au Président de la juridiction compétente et au représentant du Ministère Public. Il indique, en outre, le montant des deniers déposés au compte de la procédure collective ouvert dans les conditions prévues par l'[article 45](#) ci-dessus.

Art. 114.— En cas de redressement judiciaire, le Juge-commissaire, sur requête du syndic, décide si le débiteur ou les dirigeants de la personne morale participeront à la continuation de l'exploitation et fixe, dans ce cas, les conditions dans lesquelles ils seront rémunérés.

En cas de liquidation des biens, le débiteur ou les dirigeants de la personne morale ne peuvent être employés pour faciliter la gestion qu'avec l'autorisation de la juridiction compétente et dans les conditions prévues par celle-ci.

Art. 115.— La juridiction compétente, à la demande du représentant du Ministère Public, du syndic ou d'un contrôleur s'il en a été nommé, peut autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance lorsque la disparition ou la cessation d'activité, même provisoire, de l'entreprise est de nature à compromettre son redressement ou à causer un trouble grave à l'économie nationale, régionale ou locale dans la production et la distribution de biens et de services.

La conclusion d'un contrat de location-gérance est possible même en présence d'une clause contraire dans le bail de l'immeuble.

La juridiction compétente refuse son autorisation si elle n'estime pas suffisantes les garanties offertes par le locataire-gérant ou si celui-ci ne présente pas une indépendance suffisante à l'égard du débiteur.

Les conditions de durée d'exploitation du fonds de commerce par le débiteur pour conclure une location-gérance ne reçoivent pas application.

Art. 116.— Le syndic veille au respect des engagements du locataire-gérant. Il peut se faire communiquer, par le locataire-gérant, tous les documents et informations utiles à sa mission. Il doit rendre compte, au Juge-commissaire, de l'exécution de ses obligations par le locataire-gérant, au moins tous les trois mois, en précisant le montant des sommes reçues et déposées au compte de la procédure collective, les atteintes aux éléments pris en location-gérance et les mesures de nature à résoudre toute difficulté d'exécution.

A toute époque, la résiliation du contrat de location-gérance peut être décidée par la juridiction compétente, soit d'office, soit à la demande du syndic ou du représentant du Ministère Public, soit à la demande d'un contrôleur, sur rapport du Juge-commissaire lorsque, par son fait, le preneur diminue les garanties qu'il avait données ou compromet la valeur du fonds.

Art. 117.— Toutes les dettes nées régulièrement, après la décision d'ouverture, de la continuation de l'activité et de toute activité régulière du débiteur ou du syndic, sont des créances contre la masse, sauf celles nées de l'exploitation du locataire-gérant qui restent exclusivement à sa charge sans solidarité avec le propriétaire du fonds.

Section XI — Responsabilité des tiers

Art. 118.— Les tiers, créanciers ou non, qui, par leurs agissements fautifs, ont contribué à retarder la cessation des paiements ou à diminuer l'actif ou à aggraver le passif du débiteur peuvent être condamnés à réparer le préjudice subi par la masse sur action du syndic agissant dans l'intérêt collectif des créanciers.

La juridiction compétente choisit, pour la réparation du préjudice, la solution la plus appropriée, soit le paiement de dommages-intérêts, soit la déchéance de leurs sûretés pour les créanciers titulaires de telles garanties.

Titre II — Redressement judiciaire et liquidation des biens

Section I — Solution du redressement judiciaire

Art. 119.— «Le débiteur propose un concordat de redressement dans les conditions prévues par les [articles 27, 28 et 29](#) ci-dessus. A défaut de proposition de concordat ou en cas de retrait de celle-ci, la juridiction compétente prononce l'ouverture de la liquidation des biens ou convertit le redressement judiciaire en liquidation des biens.

Dès le dépôt de la proposition de concordat par le débiteur, le greffier la communique au syndic qui recueille l'avis des contrôleurs s'il en a été nommé. Le greffier avise les créanciers de cette proposition par insertion dans un journal d'annonces légales, en même temps que du dépôt de l'état des créances dans les conditions prévues par l'[article 87](#) ci-dessus.

En outre, le greffier avertit immédiatement les créanciers munis d'une sûreté réelle spéciale d'avoir à faire connaître, au plus tard à l'expiration du délai prévu par l'[article 88](#), s'ils acceptent ces propositions concordataires ou entendent accorder des délais et des remises différents de ceux proposés et lesquels. Ces créanciers doivent être avertis

Art. 120.— Les créanciers munis de sûretés réelles spéciales, même si leur sûreté, quelle qu'elle soit, est contestée, déposent au greffe ou adressent au greffier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, leurs réponses à l'avertissement prévu à l'article précédent.

Le greffier transmet en copie certifiée conforme, au fur et à mesure de leur réception, les déclarations des créanciers, au Juge-commissaire et au syndic.

Art. 121.— Les créanciers dont la créance est garantie par une sûreté réelle spéciale conservent le bénéfice de leur sûreté, qu'ils aient ou non souscrit la déclaration prévue à l'[article 120](#) ci-dessus et quelle que soit la teneur de cette déclaration, sauf renonciation expresse de leur part à leur sûreté.

Art. 122.— Dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'[article 88](#) ci-dessus, le Juge-commissaire saisit le Président de la juridiction compétente qui fait convoquer, par avis insérés dans les journaux et par lettres adressées individuellement par le greffier, les créanciers dont les créances ont été admises à titre chirographaire, définitivement ou par provision.

A cette convocation individuelle, comportant reproduction intégrale de l'[article 125](#) ci-après, il est joint :

- un état établi par le syndic et déposé au greffe dressant la situation active et passive du débiteur avec ventilation de l'actif mobilier et immobilier, du passif privilégié ou garanti par une sûreté réelle et du passif chirographaire ;
- le texte définitif des propositions concordataires du débiteur avec indication des garanties offertes et des mesures de redressement, telles que prévues, notamment, par l'[article 27](#) ci-dessus ;
- l'avis des contrôleurs s'il en a été nommé ;
- l'indication que chaque créancier muni d'une sûreté réelle a souscrit ou non la déclaration prévue aux [articles 119](#) et [120](#) ci-dessus et, dans l'affirmative, la précision des délais et remises consentis. Dans le cas où la proposition de concordat de redressement ne comporte aucune demande de remise ni des demandes de délai excédant deux ans, il n'y a pas lieu à convocation de l'assemblée concordataire, même si d'autres mesures juridiques, techniques et financières, telles que prévues par l'[article 27](#) ci-dessus sont proposées. Seuls le syndic, le Juge-commissaire, le représentant du Ministère Public et les

Art. 123.– Aux lieu, jour et heure fixés par la juridiction compétente, l'assemblée se réunit, le Juge-commissaire et le représentant du Ministère Public étant présents et entendus.

- Les créanciers admis s'y présentent en personne ou s'y font représenter par un mandataire muni d'une procuration régulière et spéciale.
- Le créancier dont seulement la sûreté réelle, quelle qu'elle soit, est contestée, est admis dans les délibérations à titre chirographaire.
- Le débiteur ou les dirigeants des personnes morales appelés à cette assemblée par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite du greffier, doivent s'y présenter en personne ; ils ne peuvent s'y faire représenter que pour des motifs reconnus légitimes par la juridiction compétente.
- Art. 124.– Le syndic fait à l'assemblée un rapport sur l'état du redressement judiciaire, les formalités qui ont été remplies, les opérations qui ont eu lieu ainsi que sur les résultats obtenus pendant la durée de la continuation de l'activité.
- A l'appui de ce rapport est présenté un état de situation établi et arrêté au dernier jour du mois écoulé.
- Cet état mentionne l'actif disponible ou réalisable, le passif chirographaire et celui garanti par une sûreté réelle spéciale ou un privilège général ainsi que l'avis du syndic sur les propositions concordataires.
- Le rapport du syndic est remis signé à la juridiction compétente qui le reçoit après avoir entendu le Juge-commissaire en ses observations sur les caractères du redressement judiciaire et sur l'admissibilité du concordat.
- Le représentant du Ministère Public est entendu en ses conclusions orales ou écrites.

Art. 124.– Le syndic fait à l'assemblée un rapport sur l'état du redressement judiciaire, les formalités qui ont été remplies, les opérations qui ont eu lieu ainsi que sur les résultats obtenus pendant la durée de la continuation de l'activité.

A l'appui de ce rapport est présenté un état de situation établi et arrêté au dernier jour du mois écoulé.

Cet état mentionne l'actif disponible ou réalisable, le passif chirographaire et celui garanti par une sûreté réelle spéciale ou un privilège général ainsi que l'avis du syndic sur les propositions concordataires.

Le rapport du syndic est remis signé à la juridiction compétente qui le reçoit après avoir entendu le Juge-commissaire en ses observations sur les caractères du redressement judiciaire et sur l'admissibilité du concordat.

Le représentant du Ministère Public est entendu en ses conclusions orales ou écrites.

Art. 125.– Après remise du rapport du syndic, la juridiction compétente fait procéder au vote.

Le vote par correspondance et le vote par procuration sont admis.

Les créanciers titulaires d'une sûreté réelle spéciale qui n'ont pas fait la déclaration prévue à l'[article 120](#) ci-dessus peuvent prendre part au vote sans renoncer à leur sûreté et consentir des délais et remises différents de ceux proposés par le débiteur.

Les créanciers chirographaires et ceux munis de sûreté réelle n'ayant pas fait la déclaration prévue à l'[article 120](#) ci-dessus sont présumés accepter le concordat si, dûment appelés, ils ne participent pas au vote de l'assemblée concordataire.

Le concordat est voté par la majorité en nombre des créanciers admis définitivement ou provisoirement représentant la moitié, au moins, du total des créances.

Si une seule de ces deux conditions est acquise, la délibération est continuée à huitaine pour tout délai et sans autre formalité. Dans ce cas, les créanciers présents ou régulièrement représentés ayant signé le procès-verbal de la première assemblée, ne sont pas tenus d'assister à la seconde ; les résolutions par eux prises et les adhésions données restent définitivement acquises.

Art. 126.– La juridiction compétente dresse procès-verbal de ce qui a été dit et décidé au cours de l'assemblée ; la signature, par le créancier ou son représentant, des bulletins de vote joints au procès-verbal, vaut signature du procès-verbal.

La juridiction compétente constatant la réunion des conditions prévues à l'[article 125](#) ci-dessus vaut homologation du concordat de redressement.

Dans le cas contraire, la décision constate le rejet du concordat et convertit le redressement judiciaire en liquidation des biens.

Art. 127.– «La juridiction compétente n'accorde l'homologation du concordat que :

1. si les conditions de validité du concordat sont réunies ;
2. si, aucun motif, tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public, ne paraît de nature à empêcher le concordat ;
3. si le concordat offre des possibilités sérieuses de redressement de l'entreprise et de règlement du passif ;
4. si, en cas de redressement judiciaire d'une personne morale, la direction de celle-ci n'est plus assurée par les dirigeants dont le remplacement a été proposé dans les offres concordataires ou par le syndic ou contre lesquels ont été prononcées, soit la faillite personnelle, soit l'interdiction de diriger, gérer ou administrer une entreprise commerciale.

En aucun cas, l'homologation du concordat ne peut valider les avantages particuliers tels que définis et réprimés par les [articles 244](#) et [245](#) ci-après. Ne sont pas considérés comme des avantages particuliers les délais et remises particuliers consentis par les créanciers munis de sûretés réelles spéciales dans les conditions prévues aux [articles 120](#) et [125](#) ci-dessus.

La nullité de la stipulation d'avantages particuliers n'entraîne pas l'annulation du concordat, sous réserve des dispositions de l'[article 140](#) ci-après.

Dans le cas où le concordat de redressement ne comporte aucune remise ni des délais excédant deux ans, la juridiction compétente peut prononcer l'homologation après avoir reçu communication des rapports du syndic et du Juge-commissaire et entendu les contrôleurs, s'il en a été nommé, en leurs observations sans que les créanciers soient appelés à voter.»

Jurisprudence

• Cf. [Arrêt n° 083/2012 du 4 décembre 2012](#), Aff. Henry DECKERS contre KABORE Aimé, SIABI François et KABORE John Bouraïma, JURIDATA N° J083-12/2012 sous l'article 27

Art. 128.– La juridiction compétente peut désigner ou maintenir en fonction les contrôleurs pour surveiller l'exécution du concordat de redressement ou, à défaut de contrôleurs, le syndic. Les fonctions de contrôleurs sont gratuites, sauf si elles sont assurées par le syndic ; la rémunération du syndic en qualité de contrôleur est fixée par la juridiction compétente.

Art. 129.– La décision d'homologation du concordat de redressement fait l'objet des communications et publicités prévues aux [articles 36](#) et [37](#) ci-dessus. L'extrait inséré dans un journal d'annonces légales mentionne le nom et l'adresse des contrôleurs du concordat ou du syndic désigné comme tel. Il ne peut faire l'objet que d'un appel formé dans les quinze jours par le représentant du Ministère Public uniquement.

La décision de rejet du concordat de redressement fait l'objet des communications et publicités prévues par les [articles 36](#) et [37](#) ci-dessus. Il ne peut faire l'objet que d'un appel formé dans les quinze jours par le représentant du Ministère Public ou le débiteur.

La décision de la juridiction d'appel fait l'objet des communications et publicités prévues au présent article.

Art. 130.– Lorsqu'une personne morale comportant des membres tenus indéfiniment et solidairement au passif social est admise au redressement judiciaire, les créanciers peuvent ne consentir le concordat qu'en faveur d'un ou plusieurs membres.

Lorsque la liquidation des biens de la personne morale est prononcée, l'actif social demeure sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux auxquels le concordat a été consenti en sont exclus et le concordat ne peut contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. Le membre qui a obtenu un concordat particulier est déchargé de toute obligation au passif social dès lors qu'il a réglé les dividendes promis.

Concordat comportant une cession partielle d'actif

Art. 131.– Lorsque le concordat comporte des offres de cession partielle d’actif, le délai prévu à l’[article 122](#) alinéa 1 ci-dessus pour la convocation de l’assemblée concordataire est d’un mois.

La cession partielle d’actif peut concerner un certain nombre de biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles.

La cession d’entreprise ou d’établissement est toute cession de biens susceptibles d’exploitation autonome permettant d’assurer le maintien d’une activité économique, des emplois qui y sont attachés et d’apurer le passif.

Lorsque la cession partielle d’actif ou d’entreprise ou d’établissement est envisagée dans le concordat de redressement, le syndic doit établir un état descriptif des biens meubles et immeubles dont la cession est envisagée, la liste des emplois qui y sont éventuellement attachés, les sûretés réelles dont ils sont affectés et la quote-part de chaque bien dans le prix de cession. Cet état est joint à la convocation individuelle prévue par l’[article 122](#) ci-dessus.

Le syndic est chargé de faire connaître ces offres de cession par tous moyens, notamment par la voie d’annonces légales, dès le moment où elles sont définitivement arrêtées par lui et le débiteur et approuvées par une décis

Art. 132.– Les offres d’acquisition sont reçues par le débiteur assisté du syndic et portées à la connaissance de l’assemblée concordataire qui décide, aux conditions de majorité prévues par l’[article 125](#) ci-dessus, de retenir l’offre d’acquisition la plus avantageuse.

La juridiction compétente ne peut homologuer la cession partielle d’actif que :

- si le prix est suffisant pour désintéresser les créanciers munis de sûretés réelles spéciales sur les biens cédés, sauf renonciation par eux à cette condition et acceptation des dispositions de l’[article 168](#) ci-dessous ;
- si le prix est payable au comptant ou si, dans le cas où des délais de paiement sont accordés à l’acquéreur, ceux-ci n’excèdent pas deux ans et sont garantis par le cautionnement solidaire d’un établissement bancaire. Le débiteur, assisté du syndic, accomplit toutes les formalités de cession.

Au cas où aucune offre d’acquisition n’est exprimée avant l’assemblée concordataire ou reconnue satisfaisante par celle-ci, le débiteur peut retirer son offre de cession. S’il la maintient, la cession sera réalisée ultérieurement dans les conditions prévues aux [articles 160](#) et suivants ci-dessous.

Art. 133.– Le prix de la cession partielle d’actif est versé dans l’actif du débiteur.

Lorsque l’ensemble cédé comporte des biens grevés d’une sûreté réelle spéciale, la cession n’emporte purge de cette sûreté que si le prix est intégralement payé et le créancier garanti par cette sûreté désintéressé.

L’acquéreur ne peut céder, à peine de nullité, les éléments d’actif qu’il a acquis, sauf en ce qui concerne les marchandises, tant que le prix n’est pas intégralement payé. L’inaliénabilité de ces éléments doit être publiée au Registre du commerce et du crédit mobilier dans les mêmes conditions que celles prévues pour le privilège du vendeur de fonds de commerce et au livre

foncier conformément aux dispositions organisant la publicité foncière pour les éléments immobiliers.

Le droit de préférence des créanciers munis de sûretés réelles spéciales sur le prix des biens cédés s'exerce dans l'ordre prévu par les [articles 166](#) et [167](#) ci-après.

En cas de non paiement intégral du prix, le débiteur a le choix entre la résolution de la cession et la mise en oeuvre de la garantie prévue à l'[article 132](#), alinéa 2 ci-dessus.

Art. 134.– L'homologation du concordat rend celui-ci obligatoire pour tous les créanciers antérieurs à la décision d'ouverture, quelle que soit la nature de leurs créances, sauf disposition législative particulière interdisant à l'administration de consentir des remises ou des délais.

Toutefois, les créanciers bénéficiant de sûretés réelles spéciales ne sont obligés que par les délais et remises particuliers consentis par eux ; si le concordat comporte des délais n'excédant pas deux ans, ceux-ci peuvent leur être opposés si les délais par eux consentis sont inférieurs.

Les travailleurs ne peuvent se voir imposer aucune remise ni des délais excédant deux ans sans préjudice des dispositions de l'[article 96](#) ci-dessus.

Les créanciers munis de sûretés réelles ne perdent pas leurs garanties mais ne peuvent les réaliser qu'en cas d'annulation ou de résolution du concordat de redressement auquel ils ont consenti ou qui leur a été imposé.

Le concordat de redressement accordé au débiteur principal ou à un coobligé ne profite pas à la caution ni aux autres coobligés.

Art. 135.– A moins qu'il en ait été décidé autrement par le concordat de redressement, l'homologation conserve à chacun des créanciers, sur les immeubles du débiteur, l'hypothèque inscrite en vertu de l'[article 74](#) ci-dessus. Dans ce cas, le syndic est tenu de requérir, en vertu de la décision d'homologation, une nouvelle inscription sur les mêmes immeubles spécifiant les sommes garanties, conformément aux règles de la publicité foncière.

Art. 136.– Dès que la décision d'homologation est passée en force de chose jugée, le débiteur recouvre la libre administration et disposition de ses biens à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'une cession conformément aux [articles 131](#) à [133](#) ci-dessus.

Art. 137.– Le syndic rend compte au Juge-commissaire de sa mission d'assistance.

A défaut de retrait par le débiteur des papiers et effets remis par lui au syndic, celui-ci en est dépositaire pendant seulement deux ans à dater du compte rendu.

Le Juge-commissaire vise le compte rendu écrit ; ses fonctions et celles du syndic cessent à ce moment, sauf en cas de maintien de la cession d'actif prévue à l'[article 132](#), dernier alinéa ci-dessus.

En cas de contestation, la juridiction compétente se prononce.

Art. 138.– Lorsqu'il a été désigné un ou plusieurs contrôleurs de l'exécution du concordat, conformément à l'[article 128](#) ci-dessus, ceux-ci doivent, aussitôt, faire rapport sur tout retard

ou autre manquement à l'exécution du concordat au Président de la juridiction compétente qui peut ordonner enquête par le syndic qui sera chargé de lui rendre compte.

Lorsque leur mission comporte le paiement des dividendes aux créanciers, les contrôleurs de l'exécution du concordat doivent faire ouvrir, dans une banque, à leur nom et en leur qualité de contrôleur de l'exécution du concordat, un compte de dépôt spécial pour le concordat ou pour chaque concordat, s'ils sont nommés pour plusieurs procédures collectives.

Les contrôleurs communiquent au Président de la juridiction compétente à la fin de chaque semestre civil, la situation des soldes créditeurs qu'ils détiennent au titre des concordats qu'ils contrôlent.

Les contrôleurs doivent, en cette qualité, être titulaires d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile ; ils doivent en justifier auprès du Président de la juridiction compétente.

Art. 139.– La résolution du concordat peut être prononcée :

1. en cas d'inexécution, par le débiteur, de ses engagements concordataires ou des remises et délais consentis ; toutefois, la juridiction compétente apprécie si ces manquements sont suffisamment graves pour compromettre définitivement l'exécution du concordat et, dans le cas contraire, peut accorder des délais de paiement qui ne sauraient excéder, de plus de six mois, ceux déjà consentis par les créanciers ;
2. lorsque le débiteur est frappé, pour quelque cause que ce soit, de l'interdiction d'exercer une activité commerciale, sauf si la durée et la nature de cette interdiction sont compatibles avec la poursuite de l'activité de l'entreprise par location-gérance, aux fins, éventuellement, d'une cession d'entreprise dans des conditions satisfaisantes pour l'intérêt collectif ;
3. lorsque, s'agissant d'une personne morale à qui le concordat a été accordé, les dirigeants contre lesquels a été prononcée la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer ou administrer une entreprise commerciale, assument de nouveau, en fait ou en droit, la direction de cette personne morale ; si l'interdiction frappe les dirigeants en cours d'exécution du concordat, celui-ci est résolu à moins que ces dirigeants ne cessent, en fait, d'exercer les fonctions qu'il leur est interdit de remplir ; toutefois, la juridiction compétente peut accorder un délai raisonnable, qui ne saurait excéder trois mois, pour procéder au remplacement de ces dirigeants. La juridiction compétente peut être saisie à la requête d'un créancier ou des contrôleurs du concordat ; elle peut également se saisir d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé.

La résolution du concordat ne libère pas les cautions qui sont intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

Art. 140.– Le concordat est annulé en cas de dol résultant d'une dissimulation d'actif ou d'une exagération du passif si le dol a été découvert après l'homologation du concordat préventif ou du concordat de redressement.

Cette annulation libère, de plein droit, les cautions garantissant le concordat sauf si celles-ci avaient connaissance du dol lors de leurs engagements.

L'action en nullité n'appartient qu'au seul représentant du Ministère Public qui apprécie l'opportunité de l'exercer ou non. Elle ne peut être exercée que dans le délai d'un an suivant la découverte du dol.

La juridiction compétente apprécie souverainement l'opportunité de prononcer ou non l'annulation du concordat en fonction de l'intérêt collectif des créanciers et des travailleurs.

Art. 141.– 1) En cas de résolution ou d'annulation du concordat préventif, la juridiction compétente doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens, si elle constate la cessation des paiements.

2) En cas de résolution ou d'annulation du concordat de redressement, la juridiction compétente convertit le redressement judiciaire en liquidation des biens et nomme un syndic. Il est constitué une seule masse de créanciers antérieurs et postérieurs au concordat.

Le syndic procède sans retard, sur la base de l'ancien inventaire et avec l'assistance du Juge-commissaire, si des scellés ont été apposés conformément à l'[article 59](#) ci-dessus, au récolement des valeurs, actions et papiers ; s'il y a lieu, il procède à inventaire et dresse un bilan supplémentaire.

Il fait immédiatement publier par le greffier un extrait de la décision rendue et une invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire leurs titres de créance à la vérification dans les conditions prévues aux [articles 78](#) et suivants ci-dessus.

Il est procédé, sans retard, à la vérification des nouveaux titres de créance produits.

Art. 142.– Si, avant la résolution ou l'annulation du concordat, le débiteur n'a payé aucun dividende, les remises concordataires sont anéanties et les créanciers antérieurs au concordat recouvrent l'intégralité de leurs droits.

Si le débiteur a déjà payé une partie du dividende, les créanciers antérieurs au concordat ne peuvent réclamer, à l'encontre des nouveaux créanciers, que la part de leurs créances primitives correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'ont pu toucher.

Les titulaires de créances contre la première masse conservent leur droit de préférence par rapport aux créanciers composant cette masse.

Art. 143.– Les actes faits par le débiteur entre l'homologation du concordat et sa résolution ou son annulation ne peuvent être déclarés inopposables qu'en cas de fraude aux droits des créanciers et conformément aux dispositions relatives à l'action paulienne.

Art. 144.– Les dispositions des [articles 141](#), [142](#) et [143](#) ci-dessus sont applicables au cas où un second redressement judiciaire ou une liquidation des biens est prononcée sans qu'il y ait, au préalable, annulation ou résolution du concordat.

Art. 145.– La juridiction compétente convertit le redressement judiciaire en liquidation des biens si le débiteur ne propose pas de concordat ou ne l'obtient pas ou si le concordat a été annulé ou résolu.

Il en est de même si une personne physique se trouve dans l'incapacité de continuer son activité en raison des déchéances dont elle est frappée, sans préjudice des dispositions de l'[article 139-2°](#) ci-dessus.

La décision convertissant le redressement judiciaire en liquidation des biens est soumise aux règles de publicité prévues par les [articles 36](#) à [38](#) ci-dessus.

Art. 146.– Dès que la liquidation des biens est prononcée, les créanciers sont constitués en état d'union.

Sauf s'il l'a déjà fait dans le cadre de l'[article 124](#) ci-dessus, le syndic, dans le mois de son entrée en fonction, remet au Juge-commissaire un état établi d'après les éléments en sa possession et mentionnant, à titre évaluatif, l'actif disponible ou réalisable et le passif chirographaire et garanti par une sûreté réelle spéciale ou un privilège avec, s'il s'agit d'une personne morale, tous renseignements sur une éventuelle responsabilité pécuniaire du ou des dirigeants de celle-ci.

Même s'il lui apparaît que les deniers à provenir de la réalisation de l'actif seront entièrement absorbés par les frais de justice et les créances privilégiées, le syndic procède à l'établissement de l'état des créances.

Réalisation de l'actif

Art. 147.– Le syndic poursuit seul la vente des marchandises et meubles du débiteur, le recouvrement des créances et le règlement des dettes de celui-ci.

Les créances à long terme du débiteur peuvent faire l'objet de cessions, afin de ne pas retarder les opérations de liquidation, dans les conditions prévues par l'[article 148](#) pour les compromis et transactions.

Les deniers provenant des ventes et des recouvrements sont, sous la déduction des sommes arbitrées par le Juge-commissaire pour le montant des dépenses et des frais, versés immédiatement à un compte spécialement ouvert auprès d'un établissement bancaire ou postal ou au Trésor dans les conditions de l'[article 45](#) ci-dessus. Le syndic justifie au Juge-commissaire desdits versements ; en cas de retard, il doit les intérêts des sommes qu'il n'a pas versées.

Aucune opposition sur les deniers versés au compte spécial de la procédure collective n'est recevable.

Art. 148.– Le syndic peut, avec l'autorisation du Juge-commissaire, compromettre et transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet du compromis ou de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède la compétence de la juridiction compétente en dernier ressort, le compromis ou la transaction doit, en outre, être homologuée par décision de la juridiction compétente.

Dans tous les cas, le greffier, trois jours avant la décision du Juge-commissaire, appelle le débiteur par lettre recommandée ou tout moyen laissant trace écrite précisant l'étendue du

compromis ou de la transaction envisagée, les conditions et les motifs juridiques et économiques d'un tel acte.

Art. 149.— Le syndic, autorisé par le Juge-commissaire peut, en remboursant la dette, retirer au profit de la masse, le gage ou le nantissement constitué sur un bien du débiteur.

Si, dans le délai de trois mois suivant la décision de liquidation des biens, le syndic n'a pas retiré le gage ou le nantissement ou entrepris la procédure de réalisation du gage ou du nantissement, le créancier gagiste ou nanti peut exercer ou reprendre son droit de poursuite individuelle à charge d'en rendre compte au syndic.

Le Trésor public, l'Administration des douanes et les organismes de sécurité et de prévoyance sociales disposent du même droit pour le recouvrement de leurs créances privilégiées, qu'ils exercent dans les mêmes conditions que les créanciers gagistes et nantis.

Dispositions communes à la réalisation des immeubles

Art. 150.— Les ventes d'immeubles ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière. Toutefois, le Juge-commissaire fixe, après avoir recueilli les observations des contrôleurs, s'il en a été nommé, le débiteur et le syndic entendus ou dûment appelés, la mise à prix et les conditions essentielles de la vente et détermine les modalités de la publicité.

Dans les mêmes conditions, le Juge-commissaire peut, si la consistance des biens, leur situation ou les offres reçues sont de nature à permettre une cession amiable, autoriser la vente, soit par adjudication amiable sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré aux prix et conditions qu'il détermine.

Si, dans le délai de trois mois suivant la décision de liquidation des biens, le syndic n'a pas entrepris la procédure de réalisation des immeubles, le créancier hypothécaire peut exercer ou reprendre son droit de poursuite individuelle à charge d'en rendre compte au syndic.

Le Trésor public, l'Administration des douanes et les organismes de sécurité et de prévoyance sociales disposent du même droit pour le recouvrement de leurs créances privilégiées qu'ils exercent dans les mêmes conditions que les créanciers hypothécaires.

Les adjudications réalisées en application des alinéas précédents emportent purge des hypothèques.

Le syndic répartit le produit des ventes et règle l'ordre entre les créanciers sous réserve des contestations qui sont portées devant la juridiction compétente.

Art. 151.— A la requête du syndic ou du créancier poursuivant, le Juge-commissaire qui autorise la vente des immeubles, en application de l'[article 150](#) ci-dessus, détermine, dans la décision :

1. la mise à prix de chacun des biens à vendre et les conditions de la vente ; lorsque la vente est poursuivie par un créancier, la mise à prix est déterminée en accord avec le créancier poursuivant, le syndic dûment entendu ;
2. le ou les numéros des titres fonciers et la situation des immeubles faisant l'objet de la vente ou, s'il s'agit d'immeubles non encore immatriculés, leur désignation précise ainsi

- que la copie de la décision ou de l'acte autorisant le poursuivant à requérir l'immatriculation ;
3. les modalités de la publicité compte tenu de la valeur, de la nature et de la situation des biens ;
 4. s'il y a lieu, le notaire commis.

Le Juge-commissaire peut préciser qu'à défaut d'enchères atteignant cette mise à prix, la vente pourra se faire sur une mise à prix inférieure qu'il fixe. Il peut, si la valeur et la consistance des biens le justifient, faire procéder à leur estimation totale ou partielle.

Art. 152.– La décision du Juge-commissaire se substitue au commandement tendant à saisie réelle.

Elle est notifiée par acte extrajudiciaire, à la diligence du greffier, au conservateur de la propriété foncière, au débiteur, au syndic et aux créanciers inscrits à domicile élu dont les noms sont indiqués dans la décision.

Elle est publiée par le conservateur de la propriété foncière dans les conditions prévues pour le commandement tendant à saisie réelle.

Le conservateur de la propriété foncière procède à la formalité de publicité de la décision même si des commandements ont été antérieurement publiés, lesquels cessent de produire effet à compter de la publication de cette décision.

Il délivre un état des droits réels inscrits sur les titres fonciers concernés au syndic, au créancier poursuivant ou au notaire s'il y a lieu.

Art. 153.– Le poursuivant ou le notaire commis établit un cahier des charges qui indique la décision autorisant la vente, désigne les biens à vendre, mentionne la mise à prix, les conditions de la vente et les modalités de paiement du prix.

Art. 154.– (1) La vente sur saisie immobilière est soumise aux dispositions relatives à la matière sauf celles auxquelles il est dérogé par le présent Acte uniforme.

La décision qui autorise la vente par voie de saisie immobilière comporte, outre les indications mentionnées à l'[article 151](#) ci-dessus :

- l'indication de la juridiction compétente devant laquelle l'expropriation sera poursuivie ;
- la constitution de l'avocat chez lequel le domicile du créancier poursuivant est élu de droit et en l'étude duquel pourront être notifiés les actes d'opposition au commandement et offres réelles et toutes significations relatives à la vente.

(2) Le Juge-commissaire peut autoriser le syndic ou le créancier à poursuivre simultanément la vente de plusieurs ou de tous les immeubles, même s'ils sont situés dans des ressorts de juridictions différentes.

Il décide si la vente des immeubles sera poursuivie devant les juridictions dans le ressort desquels ils se trouvent ou devant celle dans le ressort de laquelle est situé le domicile du débiteur ou le siège de l'entreprise.

Art. 155.— La vente d'immeuble par voie d'adjudication amiable est soumise aux dispositions relatives à la matière sauf celles auxquelles il est dérogé par la présent Acte uniforme.

La décision qui autorise la vente par voie d'adjudication amiable désigne le notaire qui procédera à l'adjudication.

Le notaire informe, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, les créanciers inscrits portés sur l'état des droits réels délivré après publication de la décision, d'avoir à prendre communication du cahier des charges déposé en son étude deux mois au moins avant la date fixée pour l'adjudication et d'y faire inscrire leur dires et observations un mois, au moins, avant cette date. Par la même lettre ou par le même moyen laissant trace écrite, le notaire convoque les créanciers à la vente.

Le syndic et le débiteur sont convoqués à la vente par le notaire un mois, au moins, à l'avance.

Art. 156.— Les enchères peuvent être faites sans ministère d'avocat.

Si aucune enchère n'atteint le montant de la mise à prix, le notaire constate l'offre la plus élevée et peut adjuger le bien à titre provisoire pour le montant de cette offre. Le Juge-commissaire qui a fixé la mise à prix, saisi à la requête du notaire ou de tout intéressé peut, soit déclarer l'adjudication définitive et la vente réalisée, soit ordonner qu'une nouvelle vente aura lieu selon l'une des formes prévues à l'[article 150](#) ci-dessus. Si la nouvelle vente est une vente aux enchères, il fixe le délai de la nouvelle vente sans que ce délai puisse être inférieur à quinze jours, la mise à prix ainsi que les modalités de publicité.

Art. 157.— Dans les dix jours qui suivent l'adjudication, toute personne peut faire surenchère du dixième par déclaration au greffe de la juridiction dans le ressort de laquelle réside le notaire qui a procédé à la vente. Le greffier saisit, aussitôt le Juge-commissaire de la déclaration.

Le surenchérisseur dénonce cette déclaration par acte extrajudiciaire à la personne ou au domicile de l'adjudicataire dans les dix jours et informe le notaire de cette déclaration.

Le Juge-commissaire, par décision validant la surenchère, renvoie la nouvelle adjudication devant le même notaire qui procède selon le cahier des charges précédemment dressé.

Lorsqu'une seconde adjudication a lieu après surenchère, aucune autre surenchère ne peut avoir lieu sur les mêmes biens.

Art. 158.— S'il y a eu folle enchère, la procédure est poursuivie devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle réside le notaire qui a procédé à la vente. Le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas exécuté les clauses et conditions de l'adjudication est délivré par le syndic.

Le procès-verbal de l'adjudication est déposé au greffe de la juridiction compétente.

Art. 159.— L'autorisation de vente de gré à gré d'un ou plusieurs immeubles détermine le prix de chaque immeuble et les conditions essentielles de la vente.

Elle est notifiée, à la diligence du greffier, par acte extrajudiciaire au débiteur et aux créanciers inscrits, à domicile élu, dont les noms sont indiqués dans la décision.

Les créanciers inscrits, si le prix est insuffisant à les désintéresser tous, ont un délai de trente jours à compter de la notification de la décision pour faire surenchère du dixième sur le prix, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen laissant trace écrite adressé au syndic.

Passé ce délai, le syndic passe les actes nécessaires à la réalisation de la vente, soit avec l'acquéreur de son choix en l'absence de surenchère, soit avec le surenchérisseur le plus disant en cas de surenchère.

Art. 160.— Tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier comprenant, éventuellement, des unités d'exploitation, peut faire l'objet d'une cession globale.

A cet effet, le syndic suscite des offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles sont reçues. Toute personne intéressée peut soumettre une offre d'acquisition au syndic, à l'exclusion des dirigeants de la personne morale en liquidation, des parents ou alliés de ces dirigeants ou du débiteur personne physique jusqu'au deuxième degré.

Toute offre d'acquisition doit être écrite et préciser, notamment :

1. le prix et ses modalités de paiement ; au cas où des délais de paiement sont sollicités, ceux-ci ne peuvent excéder douze mois et doivent être garantis par le cautionnement solidaire d'un établissement bancaire ;
2. la date de réalisation de la cession.

Elle est déposée au greffe de la juridiction compétente où tout intéressé peut en prendre connaissance et communiquée au syndic, au Juge-commissaire et au représentant du Ministère Public.

Art. 161.— Le syndic consulte le débiteur et, s'il en a été nommé, les contrôleurs, pour recueillir leur avis sur les offres d'acquisition faites.

Il choisit l'offre qui lui paraît la plus sérieuse et la soumet, ainsi que les avis du débiteur et des contrôleurs, au Juge-commissaire.

Art. 162.— Le Juge-commissaire ordonne la cession en affectant une quote-part du prix de cession à chacun des biens cédés pour la répartition du prix et l'exercice des droits de préférence.

Le syndic passe les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Art. 163.— Les effets de la cession globale sont ceux définis par l'[article 133](#) ci-dessus.

Le syndic est chargé de procéder aux formalités de radiation des inscriptions des sûretés.

Sous-section II — Apurement du passif

Art. 164.— Le Juge-commissaire ordonne, s'il y a lieu, une répartition des deniers entre les créanciers, en fixe la quotité et veille à ce que tous les créanciers en soient avertis.

Dès la répartition ordonnée, le syndic adresse à chaque créancier admis, en règlement de son dividende, un chèque à son ordre tiré sur le compte ouvert spécialement à cet effet dans un établissement bancaire ou postal ou au Trésor public.

Art. 165.— Le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépens de la liquidation des biens, ainsi que des secours qui auraient été accordés au débiteur ou à sa famille, est réparti entre tous les créanciers dont la créance est vérifiée et admise.

La part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas encore été statué définitivement et, notamment, les rémunérations des dirigeants des personnes morales tant qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, est mise en réserve.

Les frais et dépens de la liquidation des biens, dont les honoraires du syndic, sont prélevés sur l'actif en proportion de la valeur de chaque élément d'actif par rapport à l'ensemble.

Art. 166.— Les deniers provenant de la réalisation des immeubles sont distribués ainsi :

1. aux créanciers des frais de justice engagés pour parvenir à la réalisation du bien vendu et à la distribution elle-même du prix ;
2. aux créanciers de salaires super privilégiés en proportion de la valeur de l'immeuble par rapport à l'ensemble de l'actif ;
3. aux créanciers hypothécaires et séparatistes inscrits dans le délai légal, chacun selon le rang de son inscription au livre foncier ;
4. aux créanciers de la masse tels que définis par l'[article 117](#) ci-dessus ;
5. aux créanciers munis d'un privilège général selon l'ordre établi par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés ;
6. aux créanciers chirographaires.

En cas d'insuffisance des deniers pour désintéresser totalement les créanciers de l'une des catégories désignées aux 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du présent article venant à rang égal, ceux-ci concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, au marc le franc.

Art. 167.— Les deniers provenant de la réalisation des meubles sont distribués ainsi :

1. aux créanciers des frais de justice engagés pour parvenir à la réalisation du bien vendu et à la distribution elle-même du prix ;
2. aux créanciers de frais engagés pour la conservation du bien du débiteur dans l'intérêt du créancier dont les titres sont antérieurs en date ;
3. aux créanciers de salaires super privilégiés en proportion de la valeur du meuble par rapport à l'ensemble de l'actif ;
4. aux créanciers garantis par un gage selon la date de constitution du gage ;
5. aux créanciers garantis par un nantissement ou par un privilège soumis à publicité, chacun suivant le rang de son inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;
6. aux créanciers munis d'un privilège mobilier spécial, chacun sur le meuble supportant le privilège ;
7. aux créanciers de la masse tels que définis par l'[article 117](#) ci-dessus ;
8. aux créanciers munis d'un privilège général selon l'ordre établi par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés ;

9. aux créanciers chirographaires. En cas d'insuffisance des deniers pour désintéresser totalement les créanciers de l'une des catégories désignées aux 1^o, 2^o, 3^o, 6^o, 7^o et 8^o du présent article venant à rang égal, ceux-ci concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, au marc le franc.

Art. 168.— Si le prix de vente d'un bien spécialement affecté à une sûreté est insuffisant à payer la créance en principal et intérêts, le créancier titulaire de cette sûreté est traité, pour le reliquat non payé de sa créance, comme un créancier chirographaire.

Art. 169.— Le syndic dresse, chaque semestre, un rapport sur l'état de la liquidation des biens. Ce rapport est déposé au greffe et, sauf dispense du Juge-commissaire, notifié en copie au débiteur, à tous les créanciers et aux contrôleurs, s'il en a été nommé.

Le syndic informe le débiteur des opérations de liquidation au fur et à mesure de leur réalisation.

Sous-section III — Clôture de l'union

Art. 170.— Lorsque les opérations de liquidation des biens sont terminées, le syndic, le débiteur présent ou dûment appelé par le greffier par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite, rend ses comptes au Juge-commissaire qui, par procès-verbal, constate la fin des opérations de liquidation.

Le procès-verbal est communiqué à la juridiction compétente qui prononce la clôture de la liquidation des biens et tranche, par la même occasion, les contestations des comptes du syndic par le débiteur ou les créanciers.

L'union est dissoute de plein droit et les créanciers recouvrent l'exercice individuel de leurs actions.

Art. 171.— Si leurs créances ont été vérifiées et admises, le Président de la juridiction compétente prononçant la décision de clôture vise l'admission définitive des créanciers, la dissolution de l'union, le montant de la créance admise et celui du reliquat dû.

La décision est revêtue de la formule exécutoire par le greffier. Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 172.— Le greffier adresse immédiatement un extrait de la décision de clôture au représentant du Ministère Public.

La décision de clôture est publiée dans les conditions prévues aux [articles 36](#) et [37](#) ci-dessus.

Art. 173.— Si les fonds manquent pour entreprendre ou terminer les opérations de la liquidation des biens, la juridiction compétente, sur le rapport du Juge-commissaire peut, à quelque époque que ce soit, prononcer, à la demande de tout intéressé ou même d'office, la clôture des opérations pour insuffisance d'actif.

La décision est publiée dans les conditions prévues aux [articles 36](#) et [37](#) ci-dessus.

Art. 174.— La décision de clôture pour insuffisance d'actif fait recouvrer à chaque créancier l'exercice individuel de ses actions.

A cet effet, les dispositions de l'[article 171](#) ci-dessus sont applicables.

Art. 175.– La décision peut être rapportée à la demande du débiteur ou de tout autre intéressé sur justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés entre les mains du syndic.

Art. 176.– Dans tous les cas où il aurait à exercer des actions en responsabilité, le syndic est autorisé à demander le bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du Juge-commissaire rendue sur requête exposant le but recherché et les moyens à l'appui et avant la décision de clôture de la liquidation des biens.

Art. 177.– Le syndic dépose ses comptes au greffe dans les trois mois de la clôture pour insuffisance d'actif.

Le greffier avertit immédiatement le débiteur, contre décharge, qu'il dispose d'un délai de huit jours pour formuler, s'il y a lieu, des contestations.

En cas de contestation, la juridiction compétente se prononce.

Art. 178.– Après l'arrêté des créances et tant que la procédure de redressement judiciaire n'est pas close par une décision d'homologation du concordat ou l'union par une décision intervenue dans les conditions prévues à l'[article 170](#) ci-dessus, la juridiction compétente prononce, à toute époque, à la demande du débiteur ou du syndic, ou même d'office, la clôture de la procédure collective lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou lorsque le syndic dispose de deniers suffisants ou lorsque sont consignées les sommes dues en capital, intérêts et frais.

En cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou de plusieurs créanciers, la somme due est déposée à un compte spécialement ouvert auprès d'un établissement bancaire ou postal ou au Trésor ; la justification du dépôt vaut quittance.

Les créanciers ne peuvent exiger plus de trois années d'intérêts au taux légal échus à compter de la décision constatant la cessation des paiements.

Cette clôture est prononcée sur le rapport du Juge-commissaire constatant l'existence des conditions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article.

La publicité de la décision est soumise aux [articles 36](#) et [37](#) ci-dessus.

Art. 179.– Après règlement de l'intégralité du passif exigible, le syndic rend ses comptes dans les conditions prévues à l'[article 177](#) ci-dessus.

Art. 180.– Les dispositions du présent chapitre sont applicables, en cas de cessation des paiements d'une personne morale, aux dirigeants personnes physiques ou morales, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non et aux personnes physiques représentants permanents des personnes morales dirigeantes.

Art. 181.– Les associés indéfiniment et solidairement responsables du passif social, s'ils ne sont pas dirigeants, sont soumis aux procédures collectives conformément aux [articles 31](#) et [33](#) ci-dessus.

Art. 182.– Les dispositions relatives aux scellés et aux secours du débiteur sont étendues aux dirigeants des personnes morales soumises aux dispositions du présent chapitre.

Art. 183.– Lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, la juridiction compétente peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider, à la requête du syndic ou même d'office, que les dettes de la personne morale seront supportées en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants ou certains d'entre eux.

L'assignation du syndic doit être signifiée à chaque dirigeant mis en cause huit jours au moins avant l'audience. Lorsque la juridiction compétente se saisit d'office, le Président les fait convoquer, par acte extrajudiciaire, à la diligence du greffier, dans les mêmes délais.

La juridiction compétente statue dans les moindres délais, après avoir entendu le Juge-commissaire en son rapport et les dirigeants en audience non publique.

Art. 184.– La juridiction compétente est celle qui a prononcé le redressement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale.

Art. 185.– La juridiction compétente peut enjoindre aux dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif de la personne morale de céder leurs actions ou parts sociales de celle-ci ou ordonner leur cession forcée par les soins du syndic, au besoin après expertise ; le produit de la vente est affecté au paiement de la part des dettes de la personne morale mise à la charge de ces dirigeants.

Art. 186.– L'action en comblement du passif se prescrit par trois ans à compter de l'arrêté définitif de l'état des créances. En cas de résolution ou d'annulation du concordat de la personne morale, la prescription, suspendue pendant le temps qu'a duré le concordat, recommence à courir. Toutefois, le syndic dispose à nouveau, pour exercer l'action, d'un délai qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à un an.

Art. 187.– Lorsqu'un dirigeant d'une personne morale est déjà déclaré en état de cessation des paiements, le montant du passif mis à la charge de ce dirigeant est déterminé par la juridiction compétente qui a prononcé le redressement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale.

Dans ce cas, le syndic de la procédure collective de la personne morale produit au redressement judiciaire ou à la liquidation des biens du dirigeant.

Art. 188.– La décision intervenue en application de l'[article 183](#) ci-dessus est soumise aux dispositions des [articles 36](#) et [37](#) ci-dessus.

La publication est faite en ce qui concerne les associés responsables du passif social ou les dirigeants d'une personne morale commerçante, sous le numéro d'immatriculation de cette personne morale au Registre du commerce et du crédit mobilier et s'ils sont eux-mêmes

commerçants, la publication au Journal officiel est faite, en outre, sous le numéro personnel des dirigeants.

Section II — Extension des procédures collectives aux dirigeants des personnes morales

Art. 189.— En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, peut être déclaré personnellement en redressement judiciaire ou en liquidation des biens, tout dirigeant qui a, sans être en cessation des paiements lui-même :

- exercé une activité commerciale personnelle, soit par personne interposée, soit sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements ;
- disposé du crédit ou des biens de la personne morale comme des siens propres ;
- poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale.

La juridiction compétente peut également prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une personne morale et qui n'acquittent pas cette dette.

Art. 190.— La juridiction compétente est celle qui a prononcé le redressement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale.

Art. 191.— Les créanciers admis dans la procédure collective ouverte contre la personne morale sont admis, de plein droit, dans le redressement judiciaire ou la liquidation des biens du dirigeant. Le passif comprend, outre le passif personnel du dirigeant, celui de la personne morale.

Art. 192.— La date de la cessation des paiements du dirigeant ne peut être postérieure à celle fixée par la décision prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale.

Art. 193.— Les dispositions de l'[article 188](#) ci-dessus sont applicables à la décision prononçant l'extension des procédures collectives aux dirigeants des personnes morales.

Art. 194.— Les dispositions du présent titre s'appliquent :

1. aux commerçants personnes physiques ;
2. aux personnes physiques dirigeantes de personnes morales assujetties aux procédures collectives ;
3. aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeantes des personnes morales visées au 2° ci-dessus. Les dirigeants des personnes morales visés au présent article sont les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, apparents ou occultes.

Art. 195.— Le représentant du Ministère Public surveille l'application des dispositions du présent Titre et en poursuit l'exécution.

Section I — Cas de faillite personnelle

Art. 196.– A toute époque de la procédure, la juridiction compétente prononce la faillite personnelle des personnes qui ont :

1. soustrait la comptabilité de leur entreprise, détourné ou dissimulé une partie de son actif ou reconnu frauduleusement des dettes qui n'existaient pas ;
2. exercé une activité commerciale dans leur intérêt personnel, soit par personne interposée, soit sous couvert d'une personne morale masquant leurs agissements ;
3. usé du crédit ou des biens d'une personne morale comme des leurs propres ;
4. par leur dol, obtenu pour eux-mêmes ou pour leur entreprise, un concordat annulé par la suite ;
5. commis des actes de mauvaise foi ou des imprudences inexcusables ou qui ont enfreint gravement les règles et usages du commerce tels que définis par l'[article 197](#).

Sont également déclarés en faillite personnelle, les dirigeants d'une personne morale condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse.

Art. 197.– Sont présumés actes de mauvaise foi, imprudences inexcusables ou infractions graves aux règles et usages du commerce :

1. l'exercice d'une activité commerciale ou d'une fonction de gérant, administrateur, président, directeur général ou liquidateur, contrairement à une interdiction prévue par les Actes uniformes ou par la loi de chaque Etat-partie ;
2. l'absence d'une comptabilité conforme aux règles comptables et aux usages reconnus de la profession, eu égard à l'importance de l'entreprise ;
3. les achats pour revendre au-dessous du cours dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements ou l'emploi, dans la même intention, de moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
4. la souscription, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, d'engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation du débiteur ou de son entreprise ;
5. la poursuite abusive d'une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire l'entreprise qu'à la cessation des paiements.

Art. 198.– La juridiction compétente peut prononcer la faillite personnelle des dirigeants qui :

1. ont commis des fautes graves autres que celles visées à l'[article 197](#) ci-dessus ou ont fait preuve d'une incompétence manifeste ;
2. n'ont pas déclaré, dans les trente jours, la cessation des paiements de la personne morale ;
3. n'ont pas acquitté la partie du passif social mise à leur charge.

Art. 199.– La faillite personnelle des dirigeants des personnes morales prive ceux-ci du droit de vote dans les assemblées de ces personnes morales contre lesquelles est ouverte une procédure collective, ce droit étant exercé par un mandataire désigné par le Juge-commissaire à cet effet à la requête du syndic.

Section II — Procédure

Art. 200.— Lorsqu'il a connaissance des faits susceptibles de justifier la faillite personnelle, le syndic en informe immédiatement le représentant du Ministère Public et le Juge-commissaire à qui il fait rapport dans les trois jours.

Le Juge-commissaire adresse ce rapport au Président de la juridiction compétente. A défaut d'un tel rapport du syndic, le Juge-commissaire peut faire lui-même rapport au Président de la juridiction compétente.

Dès qu'il est saisi du rapport du syndic ou du Juge-commissaire, le Président de la juridiction compétente fait aussitôt citer à comparaître à jour fixe, huit jours au moins à l'avance, par acte extrajudiciaire, à la diligence du greffier, le débiteur ou les dirigeants de la personne morale pour être entendus par la juridiction compétente siégeant en audience non publique en présence du syndic ou lui dûment appelé par le greffier, par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite.

Art. 201.— Le débiteur ou les dirigeants de la personne morale mis en cause doivent comparaître en personne ; en cas d'empêchement dûment justifié, ils peuvent se faire représenter par une personne habilitée à assister ou à représenter les parties devant la juridiction saisie.

Si le débiteur ou les dirigeants de la personne morale ne se présentent pas ou ne sont pas représentés, la juridiction compétente les cite à nouveau à comparaître, dans les mêmes formes et délais que ceux prévus à l'[article 200](#) ci-dessus ; en cas d'itératif défaut, la juridiction compétente statue contradictoirement à leur égard.

Art. 202.— Indépendamment des mentions prévues au casier judiciaire par le code de procédure pénale, les décisions prononçant la faillite personnelle sont mentionnées au Registre du commerce et du crédit mobilier.

En ce qui concerne les dirigeants des personnes morales non commerçantes, ces décisions sont mentionnées sur le registre ainsi qu'en marge de l'inscription relatant le redressement judiciaire ou la liquidation des biens.

Ces décisions sont, en outre, à la diligence du greffier, publiées par extraits au Journal Officiel et dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le ressort de la juridiction ayant statué, dans les conditions prévues aux [articles 36](#) et [37](#) ci-dessus.

Art. 203.— La décision qui prononce la faillite personnelle emporte de plein droit :

- l'interdiction générale de faire le commerce et notamment de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme individuelle ou toute personne morale ayant une activité économique ;
- l'interdiction d'exercer une fonction publique élective et d'être électeur pour ladite fonction publique ;
- l'interdiction d'exercer aucune fonction, administrative, judiciaire ou de représentation professionnelle.

Lorsque la juridiction compétente prononce la faillite personnelle, elle en fixe la durée qui ne peut être inférieure à trois ans et supérieure à dix ans.

Les déchéances, incapacités et interdictions résultant de la faillite personnelle cessent, de plein droit, au terme fixé.

Section I — Cas de réhabilitation

Art. 204.— La décision de clôture pour extinction du passif entraîne la réhabilitation du débiteur si le passif est éteint dans les conditions prévues par l'[article 178](#) ci-dessus.

Pour être réhabilité de plein droit, l'associé solidairement responsable des dettes d'une personne morale déclarée en cessation des paiements doit justifier qu'il a acquitté, dans les mêmes conditions, toutes les dettes de la personne morale, alors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

Art. 205.— Peut être réhabilitée si sa probité est reconnue :

1. toute personne qui a obtenu des créanciers un concordat particulier et qui a intégralement payé les dividendes promis ;
2. toute personne qui justifie de la remise entière de sa dette par ses créanciers ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation.

Peuvent également être réhabilités les dirigeants de personnes morales :

- contre qui a été prononcé le redressement judiciaire ou la liquidation des biens et qui se trouvent personnellement dans le cas prévu à l'[article 204](#), alinéa 1 ci-dessus ;
- contre qui a été prononcée seulement la faillite personnelle si la personne morale à l'égard de qui a été prononcée le redressement judiciaire ou la liquidation des biens se trouve dans le cas prévu à l'[article 204](#), alinéa 1 ci-dessus.

Art. 206.— La personne déclarée en état de faillite personnelle peut être réhabilitée après sa mort si, de son vivant, elle remplissait les conditions prévues par les [articles 204](#) et [205](#) ci-dessus.

Art. 207.— Ne sont point admises à la réhabilitation les personnes condamnées pour crime ou délit, tant que la condamnation a pour conséquence de leur interdire l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale.

Section II — Procédure

Art. 208.— Toute demande en réhabilitation est adressée, avec les quittances et les pièces qui la justifient au représentant du Ministère Public dans le ressort duquel la cessation des paiements a été constatée.

Ce magistrat communique toutes les pièces au Président de la juridiction compétente qui a statué et au représentant du Ministère Public du domicile du requérant, en les chargeant de recueillir tous les renseignements possibles et utiles sur la véracité des faits exposés. Le syndic reçoit les mêmes pièces et la même mission de ce magistrat avec obligation de déposer un rapport dans le mois de sa saisine.

Art. 209.— Avis de la demande est donné par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite, par les soins du greffier de la juridiction compétente, à chacun des créanciers admis ou reconnus, même par décision judiciaire postérieure.

Art. 210.— Tout créancier non intégralement payé dans les conditions des [articles 178](#) et [204](#) ci-dessus peut, pendant le délai d'un mois à partir de cet avis, faire opposition à la réhabilitation par simple déclaration au greffe appuyée des pièces justificatives.

Le créancier opposant peut également intervenir dans la procédure de réhabilitation par requête présentée au Président de la juridiction compétente et signifiée au débiteur.

Art. 211.— Après expiration des délais prévus aux [articles 208](#) et [210](#) ci-dessus, le résultat des enquêtes et rapports prescrits ci-dessus et les oppositions formées par les créanciers sont communiqués au représentant du Ministère Public saisi de la demande qui les transmet à la juridiction compétente avec ses réquisitions écrites.

Art. 212.— La juridiction compétente appelle, s'il y a lieu, le demandeur et les opposants et les entend contradictoirement en audience non publique.

Art. 213.— Si la demande est rejetée, elle ne peut être renouvelée qu'après une année.

Si elle est admise, la décision est transcrite sur le registre de la juridiction compétente qui a statué et de celle du domicile du demandeur.

La décision est, en outre, adressée au représentant du Ministère Public qui a reçu la demande et, par les soins de ce dernier, au représentant du Ministère Public du lieu de naissance du demandeur qui en fait mention au casier judiciaire, en regard de la déclaration du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens.

Art. 214.— La procédure de réhabilitation est dispensée de timbre et d'enregistrement.

Section III — Effets de la réhabilitation

Art. 215.— Le débiteur réhabilité est rétabli dans tous les droits dont il avait été privé par la décision prononçant sa faillite personnelle.

Titre IV — Voies de recours en matière de redressement judiciaire et de liquidation des biens

Art. 216.— «Ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel :

1. les décisions relatives à la nomination ou au remplacement du Juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics, à la nomination ou à la révocation des contrôleurs ;
2. les décisions par lesquelles la juridiction compétente statue sur le recours formé contre les décisions rendues par le Juge-commissaire dans les limites de ses attributions, à l'exception de celles statuant sur les revendications et sur les décisions prévues aux [articles 162](#) et [164](#) ci-dessus ;
3. la décision rendue par la juridiction compétente en application de l'[article 111](#) dernier alinéa ci-dessus ;
4. les décisions autorisant la continuation de l'exploitation sauf dans le cas prévu par l'[article 113](#), alinéa 4 ci-dessus.

Procédures collectives – Juge commissaire – Action en revendication – Voies de recours – Appel

L'ordonnance du juge-commissaire portant sur une action relative à une revendication dans le cadre des procédures collectives d'apurement du passif est susceptible d'opposition et la décision de la juridiction compétente saisie sur opposition est susceptible d'appel. D'où il s'en suit que le pourvoi dirigé contre le jugement rendu sur opposition est irrecevable car pouvant encore faire l'objet d'appel.

«(...) Bien que l'action des co-syndics de la liquidation SITAGRI visait à obtenir la restitution des titres fonciers de celle-ci encore détenus par AFRILAND FIRST BANK, ladite action a été engagée comme action en revendication dans le cadre des procédures collectives d'apurement du passif et comme telle portée devant le juge-commissaire; que l'Ordonnance du juge-commissaire intervenue dans une telle procédure était susceptible d'opposition et la décision de la juridiction compétente saisie sur opposition était susceptible d'appel conformément aux dispositions sus-énoncées de l'article 216 de l'Acte uniforme susvisé; qu'il suit qu'en saisissant la Cour de céans d'un recours en cassation dirigé contre le Jugement n°038 du 07 mars 2002 alors que celui-ci pouvait encore faire l'objet d'appel. »

• CCJA, [Arrêt n° 001/2009 du 05 février 2009](#), Aff. AFRILAND FIRST BANK C/ CO-SYNDICS de la liquidation SITAGRISA: -M -N-Y, JURIDATA N° J001-02/2009

Procédures collectives – Juge commissaire – Voies de recours – Décision statuant sur les revendications – Pourvoi – Irrecevabilité

Est irrecevable le pourvoi formé contre un jugement rendu contre une décision du Juge commissaire statuant sur une revendication relative à l'existence de la créance, ledit jugement étant encore susceptible d'appel.

«(...) Un jugement rendu contre une décision du juge commissaire est susceptible d'appel s'il a statué sur les revendications ; Attendu, en l'espèce, que le jugement dont pourvoi, qui s'est prononcé sur la créance de la BIAO-CI, a statué sur une revendication relative à l'existence de la créance de la BIAO-CI sur la société IPN et est susceptible d'appel ; qu'il s'ensuit que le recours en cassation formé contre le jugement n°555 rendu le 26 février 2009 par le Tribunal de première instance d'Abidjan doit être déclaré irrecevable. »

• CCJA, [Arrêt n° 070/2012 du 17 août 2012](#), Aff. Banque Internationale de l'Afrique Occidentale Côte d'Ivoire dite BIAO-CI contre Société Ivoirienne de Produits de Négoce dite IPN, JURIDATA N° J070-08/2012

Redressement Judiciaire – Juge commissaire – ordonnance – Limite des attributions – Voies de recours – Juridiction compétente – Absence d'opposition – Absence d'appel.

La décision par laquelle le juge-commissaire statue sur la revendication des sommes prélevées sur le compte de la société mise en redressement judiciaire relève de la catégorie de celles prévues à l'article 40 de l'AUPCAP. Aux termes de l'article 216-2 de l'AUPCAP, ces décisions ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.

«(...) Attendu qu'il résulte des articles précités que le juge-commissaire statue sur les demandes et contestations relevant de sa compétence, que ses décisions peuvent être frappées d'opposition

formée par simple déclaration au greffe ; que ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel, les décisions par lesquelles la juridiction compétente statue, sur le recours formé contre les décisions rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions, comme c'est le cas en l'espèce ; qu'il ya lieu donc de rejeter ce moyen ; »

• CCJA, [Arrêt n° 010/2013 du 07 mars 2013](#), Aff. Banque Gabonaise et Française Internationale dite BGFIBANK contre Société de la Haute MONDAH dite SHM, représentée par Monsieur EDO Rufin Dubernard, syndic, JURIDATA N° J010-03/2013

Art. 217.– Les décisions rendues en matière de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel, à l'exception de la décision homologuant le concordat, ainsi que des décisions prononçant la faillite personnelle.

Art. 218.– Dans les délais prévus en matière de règlement préventif, de redressement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle, le jour de l'acte, de l'événement ou de la décision qui les font courir, d'une part, et le dernier jour, d'autre part, ne sont pas comptés.

Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Il en sera de même pour les significations en mairie ou à parquet lorsque les services seront fermés au public le dernier jour du délai.

Art. 219.– L'opposition, lorsqu'elle est recevable, est formée contre la décision rendue en matière de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, par déclaration au greffe, dans le délai de quinze jours à compter de la signification de ladite décision.

Toutefois, pour les décisions soumises aux formalités d'affichage et d'insertion dans les journaux d'annonces légales ou dans le Journal officiel, ce délai ne court que du jour où la formalité requise en dernier lieu a été effectuée.

Il est statué sur l'opposition dans le mois.

Art. 220.– L'opposition, lorsqu'elle est recevable, est formée contre les décisions rendues en matière de faillite personnelle, par déclaration au greffe dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision.

Le débiteur ou les dirigeants des personnes morales sont cités à comparaître dans les formes, délais et conditions prévus par les [articles 200](#) et [201](#) du présent Acte uniforme.

Il est statué sur l'opposition dans le mois.

Art. 221.– «L'appel, lorsqu'il est recevable pour une décision rendue en matière de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ou de faillite personnelle est formé dans le délai de quinze jours à compter du prononcé de la décision.

L'appel est jugé, sur pièces, par la juridiction d'appel, dans le mois. La décision d'appel est exécutoire sur minute.»

Jurisprudence

Procédure de liquidation de biens – Appel – Délai pour statuer – Violation – Absence de préjudice – Validité

L'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives et l'Apurement du Passif ne prévoyant aucune sanction en cas de violation du délai d'un mois pour statuer en Appel en matière de liquidation de biens, l'arrêt d'une Cour d'Appel intervenu après 27 mois et 3 jours est régulier et valide.

«(...) Mais attendu que le fait de ne pas statuer dans le délai n'est nulle part, sanctionné dans l'Acte uniforme et n'a en rien préjudicié au gérant qui, bien au contraire, a continué la gestion tout seul ; que ce moyen ne saurait prospérer. »

• CCJA, [Arrêt n° 083/2012 du 4 décembre 2012](#), Aff. Henry DECKERS contre KABORE Aimé, SIABI François et KABORE John Bouraïma, JURIDATA N° J083-12/2012

Art. 222.– En matière de faillite personnelle, le greffier avise, dans les trois jours, le représentant du Ministère Public de la décision rendue.

Le représentant du Ministère Public peut, dans le délai de quinze jours à compter de cet avis, interjeter appel de la décision rendue.

L'appel du Ministère Public est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision. Notification en est faite par le greffier au débiteur et au syndic contre décharge.

Art. 223.– En cas de faillite personnelle ou d'autres sanctions, l'appel du débiteur ou des dirigeants est formé par requête adressée au Président de la juridiction d'appel.

Le syndic est appelé en cause par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite adressé par le greffier de la juridiction d'appel à la requête du représentant du Ministère Public près cette juridiction.

Art. 224.– L'appel, en cas de mise de tout ou partie du passif d'une personne morale à la charge d'un ou des dirigeants de celle-ci, est formé comme prévu à l'[article 221](#) ci-dessus.

Art. 225.– Dans tous les cas, le greffier de la juridiction d'appel adresse expédition de la décision d'appel au greffe de la juridiction compétente pour mention en marge de la décision et pour accomplissement, le cas échéant, des mesures de publicité prescrites à l'[article 202](#) ci-dessus.

Titre V — Banqueroute et autres infractions

Art. 226.– Les personnes déclarées coupables de banqueroute et de délits assimilés à la banqueroute sont passibles des peines prévues pour ces infractions par les dispositions du droit pénal en vigueur dans chaque Etat-partie.

Art. 227.– Les dispositions de la présente section s'appliquent :

- aux commerçants, personnes physiques ;
- aux associés des sociétés commerciales qui ont la qualité de commerçants.

Art. 228.– Est coupable de banqueroute simple toute personne physique en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants :

1. si elle a contracté sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;
2. si, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, elle a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, elle a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
3. si, sans excuse légitime, elle ne fait pas au greffe de la juridiction compétente la déclaration de son état de cessation des paiements dans le délai de trente jours ;
4. si sa comptabilité est incomplète ou irrégulièrement tenue ou si elle n'a tenu aucune comptabilité conforme aux règles comptables et aux usages reconnus de la profession eu égard à l'importance de l'entreprise ;
5. si, ayant été déclarée deux fois en état de cessation des paiements dans un délai de cinq ans, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif.

Art. 229.– (1) Est coupable de banqueroute frauduleuse toute personne physique visée à l'[article 227](#) ci-dessus, en cas de cessation des paiements, qui :

1. a soustrait sa comptabilité ;
2. a détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ;
3. soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous seing privé, soit dans son bilan, s'est frauduleusement reconnue débitrice de sommes qu'elle ne devait pas ;
4. a exercé la profession commerciale contrairement à une interdiction prévue par les Actes uniformes ou par la loi de chaque Etat-partie ;
5. après la cessation des paiements, a payé un créancier au préjudice de la masse ;
6. a stipulé avec un créancier des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui a fait avec un créancier un traité particulier duquel il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture.

(2) Est également coupable de banqueroute frauduleuse toute personne physique visée à l'[article 227](#) ci-dessus qui, à l'occasion d'une procédure de règlement judiciaire :

1. a, de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;
2. a, sans autorisation du Président de la juridiction compétente, accompli un des actes interdits par l'[article 11](#) ci-dessus.

Art. 230.– Les dispositions de la présente section sont applicables :

1. aux personnes physiques dirigeantes de personnes morales assujetties aux procédures collectives ;
2. aux personnes physiques représentantes permanentes de personnes morales dirigeantes, des personnes morales visées au 1^o ci-dessus.

Les dirigeants visés au présent article s'entendent de tous les dirigeants de droit ou de fait et, d'une manière générale, de toute personne ayant directement ou par personne interposée,

administré, géré ou liquidé la personne morale sous le couvert ou aux lieu et place de ses représentants légaux.

Art. 231.– Sont punis des peines de la banqueroute simple les dirigeants visés à l'[article 230](#) ci-dessus qui ont, en cette qualité et de mauvaise foi :

1. consommé des sommes appartenant à la personne morale en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;
2. dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements de la personne morale, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou, dans la même intention, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
3. après cessation des paiements de la personne morale, payé ou fait payer un créancier au préjudice de la masse ;
4. fait contracter par la personne morale, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsque ceux-ci ont été contractés ;
5. tenu ou fait tenir ou laissé tenir irrégulièrement ou incomplètement la comptabilité de la personne morale dans les conditions prévues à l'[article 228-4°](#) ci-dessus ;
6. omis de faire au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements de la personne morale ;
7. en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des créanciers de la personne morale, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas.

Art. 232.– Dans les personnes morales comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes de celles-ci, les représentants légaux ou de fait sont coupables de banqueroute simple si, sans excuse légitime, ils ne font au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente jours, la déclaration de leur état de cessation des paiements ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leurs noms et domiciles.

Art. 233.– (1) Sont punis des peines de la banqueroute frauduleuse, les dirigeants visés à l'[article 230](#) ci-dessus qui ont frauduleusement :

1. soustrait les livres de la personne morale ;
2. détourné ou dissimulé une partie de son actif ;
3. reconnu la personne morale débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan ;
4. exercé la profession de dirigeant contrairement à une interdiction prévue par les Actes uniformes ou par la loi de chaque Etat-partie ;
5. stipulé avec un créancier, au nom de la personne morale, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui ont fait avec un créancier un traité particulier duquel il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif de la personne morale, à partir du jour de la décision déclarant la cessation des paiements.

(2) Sont également punis des peines de la banqueroute frauduleuse, les dirigeants visés à l'[article 230](#) qui, à l'occasion d'une procédure de règlement préventif, ont :

1. de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;
2. sans autorisation du Président de la juridiction compétente, accompli un des actes interdits par l'[article 11](#) ci-dessus.

Section III — Poursuite des infractions de banqueroute et des infractions assimilées

Art. 234.— La juridiction répressive est saisie, soit sur la poursuite du représentant du Ministère Public, soit sur la constitution de partie civile, soit par voie de citation directe du syndic ou de tout créancier agissant en son nom propre ou au nom de la masse.

Le syndic ne peut agir au nom de la masse qu'après y avoir été autorisé par le Juge-commissaire, les contrôleurs, s'il en a été nommé, étant entendus.

Tout créancier peut intervenir à titre individuel dans une poursuite en banqueroute si celle-ci est intentée par le syndic au nom de la masse.

Art. 235.— Le syndic est tenu de remettre au représentant du Ministère Public les pièces, titres, papiers et renseignements qui lui sont demandés.

Les pièces, titres et papiers délivrés par le syndic sont, pendant le cours de l'instance, tenus en état de communication par la voie du greffe.

Cette communication a lieu sur la réquisition du syndic qui peut y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques, qui lui sont expédiés par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné sont, après la décision, remis au syndic qui en donne décharge.

Art. 236.— Une condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse ou pour délit assimilé à la banqueroute simple ou frauduleuse peut être prononcée même si la cessation des paiements n'a pas été constatée dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme.

Art. 237.— Les frais de la poursuite intentée par le représentant du Ministère Public ne peuvent être mis à la charge de la masse.

S'il y a condamnation, le Trésor public ne peut exercer son recours en recouvrement des frais contre le débiteur qu'après l'exécution du concordat en cas de redressement judiciaire ou après la clôture de l'union en cas de liquidation des biens.

Art. 238.— Les frais de la poursuite intentée par le syndic au nom des créanciers sont supportés par la masse s'il y a relaxe et, s'il y a condamnation, par le Trésor public sauf recours de celui-ci contre le débiteur dans les conditions de l'[article 237](#), alinéa 2 ci-dessus.

Art. 239.– Les frais de la poursuite intentée par un créancier sont supportés par lui s’il y a relaxe et, s’il y a condamnation, par le Trésor public sauf recours de celui-ci contre le débiteur dans les conditions de l’[article 237](#), alinéa 2 ci-dessus.

Art. 240.– Sont punies des peines de la banqueroute frauduleuse :

1. les personnes convaincues d’avoir, dans l’intérêt du débiteur, soustrait, recèle ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, le tout sans préjudice des dispositions pénales relatives à la complicité ;
2. les personnes convaincues d’avoir frauduleusement produit dans la procédure collective, soit en leur nom, soit par interposition ou supposition de personne, des créances supposées ;
3. les personnes qui, faisant le commerce sous le nom d’autrui ou sous un nom supposé, ont, de mauvaise foi, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens.

Art. 241.– Le conjoint, les descendants, les ascendants ou les collatéraux du débiteur ou ses alliés qui, à l’insu du débiteur, auraient détourné, diverti ou recelé des effets dépendant de l’actif du débiteur en état de cessation des paiements, encourent les peines prévues par le droit pénal en vigueur dans chaque Etat-partie pour les infractions commises au préjudice d’un incapable.

Art. 242.– Alors même qu’il y aurait relaxe dans les cas prévus aux [articles 240](#) et [241](#) ci-dessus, la juridiction saisie statue sur les dommages-intérêts et sur la réintégration, dans le patrimoine du débiteur, des biens, droits ou actions soustraits.

Art. 243.– Est puni des peines prévues par le droit pénal en vigueur dans chaque Etat-partie pour les infractions commises par une personne faisant appel au public au préjudice d’un loueur, dépositaire, mandataire, constituant de nantissement, prêteur à usage ou maître d’ouvrage, tout syndic d’une procédure collective qui :

- exerce une activité personnelle sous le couvert de l’entreprise du débiteur masquant ses agissements ;
- dispose du crédit ou des biens du débiteur comme des siens propres ;
- dissipe les biens du débiteur ;
- poursuit abusivement et de mauvaise foi, dans son intérêt personnel, soit directement, soit indirectement, une exploitation déficitaire de l’entreprise du débiteur ;
- en violation des dispositions de l’[article 51](#) ci-dessus, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, des biens du débiteur.

Art. 244.– Est puni des peines prévues par le droit pénal en vigueur dans chaque Etat-partie pour les infractions commises au préjudice d’un incapable, le créancier qui a :

- stipulé avec le débiteur ou avec toutes personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ;
- fait un traité particulier duquel il résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l’actif du débiteur à partir du jour de la décision d’ouverture de la procédure collective.

Art. 245.– Les conventions prévues à l’article précédent sont, en outre, déclarées nulles par la juridiction répressive, à l’égard de toutes personnes, même du débiteur.

- Dans le cas où l'annulation de ces conventions est poursuivie par la voie civile, l'action est portée devant la juridiction compétente pour l'ouverture de la procédure collective.
- Le créancier est tenu de rapporter, à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.
- L'annulation d'un avantage particulier n'entraîne pas l'annulation du concordat sous réserve des dispositions de l'[article 140](#) ci-dessus.

Art. 246.– Sans préjudice des dispositions relatives au casier judiciaire, toutes décisions de condamnation rendues en vertu des dispositions du présent Titre sont, aux frais des condamnés, affichées et publiées dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ainsi que, par extrait sommaire, au Journal Officiel mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où la première insertion a été publiée.

Titre VI — Procédures collectives internationales

Art. 247.– Lorsqu'elles sont devenues irrévocables, les décisions d'ouverture et de clôture des procédures collectives ainsi que celles qui règlent les contestations nées de ces procédures et celles sur lesquelles les procédures collectives exercent une influence juridique, prononcées dans le territoire d'un Etat-partie ont autorité de la chose jugée sur le territoire des autres États-parties.

Art. 248.– A la demande du syndic, le contenu essentiel des décisions relatives à une procédure collective et, le cas échéant, la décision qui le nomme sont publiées dans tout Etat-partie où cette publication peut être utile à la sécurité juridique ou aux intérêts des créanciers.

La même publicité peut être décidée d'office, par la juridiction compétente ayant ouvert la procédure collective.

Le syndic peut également publier, si besoin est, les décisions relatives à la procédure collective au livre foncier, au Registre du commerce et du crédit mobilier ou à tout autre registre public tenu dans les États parties.

Art. 249.– Le syndic désigné par une juridiction compétente peut exercer, sur le territoire d'un autre Etat-partie tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par le présent Acte uniforme aussi longtemps qu'aucune autre procédure collective n'est ouverte dans cet Etat.

La nomination du syndic est établie par la présentation d'une copie, certifiée conforme à l'original de la décision qui le nomme ou par tout autre certificat établi par la juridiction compétente. Il peut être exigé une traduction de ce document dans la langue officielle de l'État-partie sur le territoire duquel le syndic veut agir.

Art. 250.– Le créancier qui, après l'ouverture d'une procédure collective ouverte par la juridiction compétente d'un Etat-partie obtient, par tout moyen, règlement total ou partiel de sa créance sur les biens du débiteur situés sur le territoire d'un autre Etat-partie, doit restituer au syndic ce qu'il a obtenu, sans préjudice des clauses de réserve de propriété et des actions en revendication.

Celui qui, sur le territoire d'un Etat-partie, exécute un engagement au profit du débiteur soumis à une procédure collective ouverte dans un autre Etat-partie alors qu'il aurait dû le faire au profit du syndic de cette procédure, est libéré s'il a exécuté cet engagement avant les mesures de

publicité prévues à l' [article 248](#) du présent Acte uniforme sauf s'il est prouvé qu'il a eu autrement connaissance de la procédure collective.

Art. 251.– La reconnaissance des effets d'une procédure collective ouverte par la juridiction compétente d'un Etat-partie ne fait pas obstacle à l'ouverture d'une autre procédure collective par la juridiction compétente d'un autre Etat-partie.

Lorsqu'une procédure collective est ouverte sur le territoire d'un Etat-partie où le débiteur a son principal établissement ou la personne morale son siège, elle est dite procédure collective principale. La procédure est une procédure collective secondaire si elle est ouverte dans le territoire d'un Etat-partie où le débiteur n'a pas son principal établissement ou la personne morale son siège.

Art. 252.– Les syndics de la procédure collective principale et des procédures collectives secondaires sont tenus d'un devoir d'information réciproque. Ils doivent communiquer, sans délai, tout renseignement qui peut être utile à une autre procédure, notamment l'état de la production et de la vérification des créances et les mesures visant à mettre fin à la procédure collective pour laquelle ils sont nommés.

Le syndic d'une procédure collective secondaire doit, en temps utile, permettre au syndic de la procédure collective principale de présenter des propositions relatives à la liquidation ou à toute utilisation des actifs de la procédure collective secondaire.

Art. 253.– Tout créancier peut produire sa créance à la procédure collective principale et à toute procédure collective secondaire.

Les syndics de la procédure collective principale et d'une procédure collective secondaire sont également habilités à produire dans une autre procédure les créances déjà produites dans celle pour laquelle ils ont été désignés sous réserve du droit des créanciers de s'y opposer ou de retirer leur production.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles de l' [article 255](#) ci-après.

Art. 254.– Il ne peut être mis fin à une procédure collective secondaire par concordat préventif ou par concordat de redressement ou par liquidation des biens qu'après accord donné par le syndic de la procédure collective principale. Cet accord doit être donné dans le délai de trente jours à compter de la réception de la demande d'avis formulée par le syndic de la procédure collective secondaire par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite.

Le silence gardé par le syndic de la procédure collective principale pendant le délai de trente jours vaut accord.

Le syndic de la procédure collective principale ne peut refuser son accord que s'il établit que la solution proposée affecte les intérêts financiers des créanciers de la procédure pour laquelle il est désigné.

En cas de contestation, la juridiction compétente pour la clôture de la procédure collective secondaire statue comme en matière de concordat préventif ou de concordat de redressement ou de liquidation des biens.

Art. 255.– Le créancier qui a obtenu, dans une procédure collective, un dividende sur sa créance, ne participe aux répartitions ouvertes dans une autre procédure que lorsque les créanciers de même rang ont obtenu, dans cette dernière procédure, un dividende équivalent.

Art. 256.– Si la liquidation des actifs d'une procédure collective permet de payer toutes les créances admises dans cette procédure, le syndic désigné dans celle-ci transfère, sans délai, le surplus d'actif au syndic de l'autre procédure collective. En cas de pluralité de procédures collectives restantes, le surplus d'actif est réparti également entre elles.

Titre VII — Dispositions finales

Art. 257.– «Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent Acte uniforme. Celui-ci n'est applicable qu'aux procédures collectives ouvertes après son entrée en vigueur.»

Jurisprudence

Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif – Applicabilité – Procédures collectives nées après l'entrée en vigueur – Compétence de la CCJA

L'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif n'est applicable et la CCJA n'est compétente à connaître que des procédures collectives nées après son entrée en vigueur.

«(...) Attendu que l'ouverture de la procédure collective de la société SODEGA intervenue le 21 octobre 1997, soit avant l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, c'est à tort que le Tribunal de première instance de Kaloum a appliqué les dispositions dudit Acte ; que pour les mêmes motifs que ceux ayant justifié la cassation de l'arrêt attaqué, il convient d'annuler le jugement entrepris et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir. »

- CCJA, [Arrêt n° 039/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Elhadj Sékou SYLLA, es qualité de syndic liquidateur de la Société SODEGA, SA en liquidation C/ Monsieur Mohamed KOUROUMA, JURIDATA N° J039-12/2011

- Cf. [Arrêt n° 027/2007 du 19 juillet 2007](#), Aff. Société Civile Immobilière Dakar Invest dite « SCI DAKAR INVEST » et Société Civile Immobilière Dakar Centenaire dite « SCI DAKAR CENTENAIRE » c/ 1°/ Société BERNABE SENEGAL 2°/ Idrissa NIANG ès qualité de syndic de la liquidation de la Société SENEMATEL 3°/ Etat du SENEGAL ; 4°/ Cheikh Tidiane NDIAYE, JURIDATA N° J027-07/2007 sous l'article 14, Traité OHADA

Art. 258.– Le présent Acte Uniforme sera publié au Journal Officiel de l'OHADA et des Etats-parties. Il entrera en vigueur le 1er janvier 1999.

DROIT DE L'ARBITRAGE

Chapitre I — Champ d'application

Art. 1.– «Le présent Acte Uniforme a vocation à s'appliquer à tout arbitrage lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des Etats-parties.»

Jurisprudence

Acte uniforme sur le droit d'arbitrage – Champ d'application – Espace OHADA

Les dispositions de l'Acte Uniforme sur le droit d'arbitrage ne sont pas applicables à un litige né d'un arbitrage hors de l'espace OHADA.

«(...) Attendu que le moyen, étant de pur droit, peut être proposé pour la première fois en cassation ; que l'article suscit  dispose que « le pr sent Acte uniforme a vocation   s'appliquer   tout arbitrage lorsque le si ge du tribunal arbitral se trouve dans l'un des Etats-parties » ; qu'en l'esp ce, il est constant que l'arbitrage a eu lieu   Londres, hors de l'espace OHADA et n'est donc pas soumis   l'Acte uniforme sus-indiqu  ; que la Cour d'appel de Douala, en appliquant l'Acte uniforme   un cas qui manifestement n'est pas dans son champ, a viol  l'article vis  au moyen. »

• CCJA, [Arr t n  020/2011 du 06 d cembre 2011](#), Aff. SAFIC ALCAN COMMODITIES contre COMPLEXE CHIMIQUE CAMEROUNAIS, JURIDATA N  J020-12/2011

Art. 2.– «Toute personne physique ou morale peut recourir   l'arbitrage sur les droits dont elle a la libre disposition.

Les Etats et les autres collectivit s publiques territoriales ainsi que les Etablissements publics peuvent  galement  tre parties   un arbitrage, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilit  d'un litige, leur capacit    compromettre ou la validit  de la convention d'arbitrage.»

Jurisprudence

Droit d'arbitrage – Champ d'application – Etat – Partie   un arbitrage – Convention d'arbitrage – Contestation de la validit  – R f rence au droit interne – Irrecevabilit 

La contestation de la validit  d'une convention d'arbitrage formul e par un Etat en r f rence   son droit interne est irrecevable.

«(...) L'article 2 alin a 2 du m me Acte uniforme pr voit par ailleurs que les Etats « peuvent ...  tre parties   un arbitrage, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester ... la validit  de la convention d'arbitrage » ; Qu'au surplus, au regard des circonstances de la signature de la Convention d' tablissement, les repr sentants de la CBGE ayant pu croire l gitimement aux pouvoirs du Ministre en charge des Finances qui  tait aussi l'Autorit  mon taire de la R publique de Guin e Equatoriale, celle-ci est malvenue d'invoquer sa propre r glementation pour contester la validit  de la convention d'arbitrage. »

• CCJA, [Arr t n  012/2011 du 29 novembre 2011](#), Aff. R publique de Guin e Equatoriale et La Communaut  Economique et Mon taire de l'Afrique Centrale (CEMAC) contre La Commercial Bank Guinea Ecuatorial (CBGE), JURIDATA N  J012-11/2011

Art. 3.– La convention d'arbitrage doit être faite par écrit, ou par tout autre moyen permettant d'en administrer la preuve, notamment par la référence faite à un document la stipulant.

Art. 4.– «La convention d'arbitrage est indépendante du contrat principal.

Sa validité n'est pas affectée par la nullité de ce contrat et elle est appréciée d'après la commune volonté des parties, sans référence nécessaire à un droit étatique.

Les parties ont toujours la faculté, d'un commun accord, de recourir à une convention d'arbitrage, même lorsqu'une instance a déjà été engagée devant une autre juridiction.»

Jurisprudence

Clause compromissoire – Renonciation expresse, certaine et non équivoque – Comportement de la partie adverse – Ouverture d'une procédure judiciaire – Compétence du Juge

L'autonomie de la volonté exprimée dans la clause compromissoire tient lieu de loi aux parties que si elle repose sur la loyauté des parties. La renonciation expresse, certaine et non équivoque avant toute procédure fondée sur le comportement de la partie adverse, empreint de mauvaise foi, à l'application d'une clause compromissoire justifie la compétence du Juge à connaître du litige né à l'occasion de l'exécution du contrat liant les parties.

«(...) Attendu d'autre part, qu'un moyen doit être tiré de l'incompétence du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, en ce que la Cour d'appel d'Abidjan a estimé que la clause compromissoire attributive de compétence à la Cour d'arbitrage d'Abidjan prévue à l'article 14 du contrat liant la Société EICB à la Société Groupe EOULEE « tient lieu de loi entre les parties en vertu de l'article 1134 du Code civil, rendant la Cour d'Arbitrage d'Abidjan seule compétente à l'exclusion de toute autre juridiction pour connaître de tout litige pouvant survenir dans l'exécution de leur contrat ; que c'est donc à tort que le Tribunal de Première Instance d'Abidjan s'est déclaré compétent pour statuer sur la cause...» ; Attendu que s'il est vrai que l'autonomie de la volonté des parties légalement exprimée à travers la clause compromissoire tient lieu de loi à ces parties, cette autonomie ne doit être respectée que si elle repose sur la loyauté des parties qui ne peuvent se contredire lorsque, par son comportement empreint de mauvaise foi, l'une des parties fait perdre la confiance à l'autre partie ; Attendu qu'en la présente espèce, la renonciation expresse, certaine et non équivoque de la Société EICB à l'application de la clause compromissoire ne peut s'analyser qu'en une juste sanction au comportement unilatéral de la Société Groupe EOULEE qui est demeurée indifférente à toutes les démarches entreprises par la Société EICB dans le cadre justement défini par cet article 14 du contrat ; qu'en conséquence, la renonciation de l'EICB, fondée sur le comportement du Groupe EOULEE, et ayant motivé l'ouverture de la procédure judiciaire par l'EICB devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, doit être examinée par le juge et non par l'arbitre ; que c'est donc à bon droit que le Tribunal a retenu sa compétence ; qu'une fois encore l'arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan encourt la cassation. »

• CCJA, [Arrêt n° 012/2012 du 08 mars 2012](#), Aff. Société Entreprise Ivoirienne de Construction Bâtiment dite EICB contre SOCIETE GROUPE EOULEE Sarl dite GROUPE EOULEE, JURIDATA N° J012-03/2012

Art. 5.– «Les arbitres sont nommés, révoqués ou remplacés conformément à la convention des parties.

A défaut d'une telle convention d'arbitrage ou si la convention est insuffisante :

- a. en cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre ; si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée, sur la demande d'une partie, par le juge compétent dans l'Etat-partie ;
- b. en cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé, sur la demande d'une partie, par le juge compétent dans l'Etat-partie.

Jurisprudence

Tribunal arbitral ad hoc – Composition – Désignation des arbitres – Non respect du délai légal de désignation – tribunal irrégulièrement constitué – Sentence arbitrale nulle

Une sentence rendue par un tribunal arbitral ad hoc irrégulièrement constitué, du fait du non respect du délai légal de trente jours imparti à l'autre partie au procès aux fins de désigner un deuxième arbitre, encourt annulation.

«(...) Attendu qu'en considérant la date du 30 novembre 2006, date de réception de la lettre susindiquée du 29 novembre 2006 et de la demande de désignation du deuxième arbitre émanant de la SARCI Sarl, ATLANTIQUE TELECOM SA disposait, avant toute mise en demeure et conformément à l'article 5, alinéa 2, a) susénoncé de l'Acte uniforme précité, d'un délai de trente jours s'achevant le 30 décembre 2006 pour la désignation du deuxième arbitre ; que la mise en demeure ne devait lui être adressée par la SARCI Sarl qu'à compter du 31 décembre 2006 au cas où à cette date ATLANTIQUE TELECOM SA n'aurait pas désigné le deuxième arbitre ; qu'avant même que ledit délai légal n'expire, le Président du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, sur saisine de la SARCI Sarl, rendait à pied de requête, l'Ordonnance n° 1067 du 18 décembre 2006 précitée ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la procédure de désignation du deuxième arbitre et partant de la constitution du tribunal arbitral ad hoc dans la présente cause opposant la SARCI Sarl à ATLANTIQUE TELECOM SA n'a pas obéi aux prescriptions de l'article 5, alinéa 2, a) sus énoncées quant au délai de désignation du deuxième arbitre et de l'article 9 précité quant au traitement égalitaire dont doit bénéficier toute partie à un procès, ATLANTIQUE TELECOM n'ayant pu exercer son droit de désignation de l'un des membres du Tribunal arbitral ad hoc constitué ; qu'il s'ensuit que ledit Tribunal arbitral ad hoc a été irrégulièrement constitué ; qu'il échet de dire et juger que la sentence rendue par ledit Tribunal irrégulièrement constitué encourt l'annulation de ce chef ; »

• CCJA, [Arrêt n° 044/2008 du 17 juillet 2008](#), Aff. SOCIETE AFRICAINE DE RELATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES dite SARCI Sarl C/ 1° ATLANTIQUE TELECOM SA 2° TELECEL BENIN S.A., JURIDATA N° J044-07/2008

Art. 6.– La mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à une personne physique.

L'arbitre doit avoir le plein exercice de ses droits civils, demeurer indépendant et impartial vis-à-vis des parties.

Art. 7.– «L'arbitre qui accepte sa mission doit porter cette acceptation à la connaissance des parties par tout moyen laissant trace écrite.

Si l'arbitre suppose en sa personne une cause de récusation, il doit en informer les parties, et ne peut accepter sa mission qu'avec leur accord unanime et écrit.

En cas de litige, et si les parties n'ont pas réglé la procédure de récusation, le juge compétent dans l'Etat-partie statue sur la récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Toute cause de récusation doit être soulevée sans délai par la partie qui entend s'en prévaloir.

La récusation d'un arbitre n'est admise que pour une cause révélée après sa nomination.»

Droit comparé

Le fait qu'un arbitre ait assisté en tant qu'avocat, sans intervenir comme orateur, à un colloque organisé par le syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale, consacré aux enjeux et développements de la franchise, manifestation n'est pas de nature à faire douter de son indépendance et de son impartialité. De sorte qu'en ne la révélant pas lors de sa déclaration d'indépendance, il n'a pas commis de faute.

«(...) Mais attendu que l'arrêt relève que, le 5 février 2007, M. X... a assisté en tant qu'avocat, sans intervenir comme orateur, à un colloque organisé par le syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale, consacré aux enjeux et développements de la franchise, manifestation à laquelle la société EDJUVE a participé ; que la cour d'appel en a exactement déduit que sa présence occasionnelle, dans de telles circonstances, n'était pas de nature à faire douter de son indépendance et de son impartialité, de sorte qu'en ne la révélant pas lors de sa déclaration d'indépendance, M. X... n'avait pas commis de faute ; que le moyen n'est pas fondé ; »

- Cass. 1ère Civ., Arr. n° 811 du 4 juillet 2012, Pourvoi n° 11-19.624

Art. 8.– «Le Tribunal arbitral est constitué soit d'un seul arbitre, soit de trois arbitres.

Si les parties désignent les arbitres en nombre pair, le Tribunal arbitral est complété par un arbitre choisi, soit conformément aux prévisions des parties, soit, en l'absence de telles prévisions, par les arbitres désignés, soit à défaut d'accord entre ces derniers, par le juge compétent dans l'Etat-partie.

Il en est de même en cas de récusation, d'incapacité, de décès, de démission ou de révocation d'un arbitre.»

Jurisprudence

Tribunal arbitral – Convention d'arbitrage – Constitution – Arbitres – Principe de l'imparité – Violation – Jurisdiction compétente – Pouvoir de régularisation

Viole les dispositions de l'[article 8 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage](#), le jugement qui annule la convention d'arbitrage motif pris de la violation de la règle de l'imparité du tribunal arbitral et du principe fondamental de l'obligation de délibérer en nombre impair en matière de

justice alors qu'il est donné la possibilité au juge saisi de régulariser la constitution du tribunal arbitral pour faire respecter cette règle.

«(...) Pour déclarer nulle la convention d'arbitrage contenue à l'article 43 des statuts de la société TELECEL BENIN SA, le jugement attaqué retient « qu'à l'analyse, il apparaît clairement que l'article 43 des statuts de la société TELECEL BENIN SA dont le Tribunal arbitral a tiré l'existence d'une convention d'arbitrage régulière, a prévu un arbitrage par deux arbitres, en laissant la possibilité de désignation d'un troisième arbitre à une hypothèse, celle où les deux arbitres ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur une sentence commune ;... que cette prévision des parties, dans le contexte d'un arbitrage par deux arbitres, est vicié au regard de la disposition susvisée de la loi uniforme qui régit l'arbitrage ; qu'il est également contraire au principe fondamental de l'obligation de délibérer en nombre impair, en matière de justice ; ... que ces vices de l'article 43 des statuts de la société TELECEL BENIN SA, rendent la clause de recours à l'arbitrage non fonctionnelle et inapplicable à l'organisation d'une procédure arbitrale efficace » ; qu'en statuant ainsi alors que le juge compétent dans l'Etat partie tient de l'article 8 de l'Acte uniforme susvisé, s'il est saisi à cet effet, le pouvoir de prendre des mesures pour que le Tribunal arbitral soit constitué conformément à la règle d'imparité affirmée au 1er alinéa dudit article, le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou a violé les dispositions sus énoncées de l'article 8 de l'Acte uniforme susvisé ; qu'il échec en conséquence de casser le jugement de ce chef sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi et d'évoquer. »

• CCJA, [Arrêt n° 044/2008 du 17 juillet 2008](#), Aff. SOCIETE AFRICAINE DE RELATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES dite SARCI Sarl C/ 1° ATLANTIQUE TELECOM SA 2° TELECEL BENIN S.A., JURIDATA N° J044-07/2008

Art. 9.– «Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits.»

Jurisprudence

Instance arbitrale – Tribunal ad hoc – Composition – Désignation des arbitres – Droits des parties – Non respect du délai légal de désignation – Violation du traitement égalitaire – Sentence arbitrale nulle

Il y a violation du traitement égalitaire dont bénéficie toute partie au procès arbitral dès lors que cette partie n'a pas pu exercer son droit de désignation de l'un des membres du tribunal arbitral ad hoc à la suite du non respect du délai légal qui lui est imparti à cet effet. La sentence rendue en violation du principe du traitement égalitaire est nulle.

«(...) Attendu qu'en considérant la date du 30 novembre 2006, date de réception de la lettre susindiquée du 29 novembre 2006 et de la demande de désignation du deuxième arbitre émanant de la SARCI Sarl, ATLANTIQUE TELECOM SA disposait, avant toute mise en demeure et conformément à l'article 5, alinéa 2, a) susénoncé de l'Acte uniforme précité, d'un délai de trente jours s'achevant le 30 décembre 2006 pour la désignation du deuxième arbitre ; que la mise en demeure ne devait lui être adressée par la SARCI Sarl qu'à compter du 31 décembre 2006 au cas où à cette date ATLANTIQUE TELECOM SA n'aurait pas désigné le deuxième arbitre ; qu'avant même que ledit délai légal n'expire, le Président du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, sur saisine de la SARCI Sarl, rendait à pied de requête, l'Ordonnance n° 1067 du 18 décembre 2006 précitée ; qu'il résulte de tout ce qui précède que

la procédure de désignation du deuxième arbitre et partant de la constitution du tribunal arbitral ad hoc dans la présente cause opposant la SARCI Sarl à ATLANTIQUE TELECOM SA n'a pas obéi aux prescriptions de l'article 5, alinéa 2, a) sus énoncées quant au délai de désignation du deuxième arbitre et de l'article 9 précité quant au traitement égalitaire dont doit bénéficier toute partie à un procès, ATLANTIQUE TELECOM n'ayant pu exercer son droit de désignation de l'un des membres du Tribunal arbitral ad hoc constitué ; qu'il s'ensuit que ledit Tribunal arbitral ad hoc a été irrégulièrement constitué ; qu'il échet de dire et juger que la sentence rendue par ledit Tribunal irrégulièrement constitué encourt l'annulation de ce chef ; »

• CCJA, [Arrêt n° 044/2008 du 17 juillet 2008](#), Aff. SOCIETE AFRICAINE DE RELATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES dite SARCI Sarl C/ 1°/ ATLANTIQUE TELECOM SA 2°/ TELECEL BENIN S.A., JURIDATA N° J044-07/2008

Art. 10.– Le fait pour les parties de s'en remettre à un organisme d'arbitrage les engage à appliquer le Règlement d'arbitrage de cet organisme, sauf pour les parties à en écarter expressément certaines dispositions.

L'instance arbitrale est liée dès le moment où l'une des parties saisit le ou les arbitres conformément à la convention d'arbitrage, ou, à défaut d'une telle désignation, dès que l'une des parties engage la procédure de constitution du Tribunal arbitral.

Art. 11.– «Le Tribunal arbitral statue sur sa propre compétence, y compris sur toutes questions relatives à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

L'exception d'incompétence doit être soulevée avant toute défense au fond, sauf si les faits sur lesquels elle est fondée ont été révélés ultérieurement.

Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence dans la sentence au fond ou dans une sentence partielle sujette au recours en annulation.»

Jurisprudence

Convention d'arbitrage – Autonomie de la clause compromissoire – Litige portant sur la validité de la convention d'arbitrage – Application du principe de compétence – Compétence du juge arbitral

Le principe d'autonomie de la convention d'arbitrage, par rapport au contrat principal auquel elle se rapporte, impose au juge arbitral, sous réserve d'un recours éventuel contre sa sentence à venir, d'exercer sa pleine compétence sur tous les éléments du litige à lui soumis, qu'il s'agisse de l'existence, de la validité ou de l'exécution de la convention.

«(...) La nullité du contrat qui contient la clause compromissoire est incontestablement un des litiges susceptibles de naître de la relation contractuelle ; qu'il n'y a pas lieu de rechercher, comme le Tribunal et la Cour d'appel l'ont fait, si le litige porte sur la validité et donc l'existence même de la convention ou sur son application ; qu'en effet, le principe d'autonomie de la convention d'arbitrage, par rapport au contrat principal auquel elle se rapporte, impose au juge arbitral, sous réserve d'un recours éventuel contre sa sentence à venir, d'exercer sa pleine compétence sur tous les éléments du litige à lui soumis, qu'il s'agisse de l'existence, de la validité ou de l'exécution de la convention ; qu'ainsi, en retenant sa compétence pour confirmer le jugement entrepris en toutes ces dispositions au motif que « le litige porte ici sur la validité et

donc l'existence même de la convention et non sur son application ; dans ces conditions la clause compromissoire qui ne joue que dans l'exécution de la convention ne peut trouver application en l'espèce ; c'est donc à juste titre que le premier juge a retenu sa compétence », la Cour d'appel d'Abidjan a fait une mauvaise application des dispositions sus énoncées des articles 23 du [Traité et 4](#) de l'Acte uniforme susvisés ; »

• CCJA, [Arrêt n° 020/2008 du 24 avril 2008](#), Aff. SOW Yérim Abib C/ 1°/ Ibrahim Souleymane AKA 2°/ KOFFI Sahouot Cédric, JURIDATA N° J020-04/2008

Art. 12.– Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la mission des arbitres ne peut excéder six mois à compter du jour où le dernier d'entre eux l'a acceptée.

Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du Tribunal arbitral, par le juge compétent dans l'Etat-partie.

Art. 13.– «Lorsqu'un litige, dont un Tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention arbitrale, est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente.

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle.

En tout état de cause, la juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence.

Toutefois, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction, en cas d'urgence reconnue et motivée ou lorsque la mesure devra s'exécuter dans un Etat non partie à l'OHADA, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires, dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du litige au fond, pour lequel seul le Tribunal arbitral est compétent.»

Jurisprudence

Convention d'arbitrage – Examen – Juridictions étatiques – Incompétence

L'examen substantiel et approfondi de la convention d'arbitrage échappe à la compétence du juge étatique.

«(...) Ledit examen substantiel (de la convention d'arbitrage) et approfondi échappant à la compétence de la juridiction étatique, c'est à tort que le Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau s'est déclaré compétent ; qu'il échet en conséquence d'infirmier le jugement querellé, de se déclarer incompétent en raison de la convention d'arbitrage et de renvoyer la cause et les parties à la procédure d'arbitrage prévue au protocole transactionnel du 11 août 2004 ; »

• CCJA, [Arrêt n° 043/2008 du 17 juillet 2008](#), Aff. Monsieur DAM SARR C/ Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan dite MATCA, JURIDATA N° J043-07/2008

Instance arbitrale – Convention d'arbitrage – Juridiction arbitrale – Compétence exclusive

Toute juridiction étatique saisie d'un litige relevant de la compétence d'un tribunal arbitral constitué sous l'égide de la Chambre de Commerce Internationale doit se déclarer incompétente.

«(...) La juridiction compétente pour connaître de tout litige ou contestation pouvant provenir de l'application ou de l'interprétation du Protocole d'accord et de son annexe (en l'espèce) ne peut être qu'une juridiction arbitrale constituée sous l'égide de la Chambre de Commerce Internationale et devant fonctionner selon le Règlement d'arbitrage de cette dernière; qu'en conséquence, toute juridiction étatique saisie d'un tel litige doit se déclarer incompétente conformément aux dispositions de l'article 13, alinéas 1 et 2 précité; qu'il suit qu'en infirmant le Jugement n° 83 du 05 novembre 1998 en ce que le Tribunal s'est déclaré incompétent d'une part et, en retenant sa compétence pour se prononcer sur le fond du litige nonobstant l'existence de la clause d'arbitrage d'autre part, la Cour d'appel d'Abidjan a violé les dispositions sus énoncées de l'article 13, alinéas 1 et 2 de l'Acte uniforme susvisé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 012/2005 du 24 février 2005](#), Aff. Société de manufacture de Côte d'Ivoire dite MACACI c/ MAY Jean-Pierre, JURIDATA N° J012-02/2005

Instance arbitrale – Convention d'arbitrage – Juridiction étatique – Incompétence – Condition – Demande expresse des parties

Une juridiction étatique, saisie d'un litige qui relève de la compétence d'un tribunal arbitral en vertu d'une convention d'arbitrage, ne peut décliner sa propre compétence qu'à la condition que l'une des parties lui en fait la demande.

«(...) Attendu qu'il ressort de l'analyse des dispositions sus énoncées de l'article 13, alinéas 1, 2 et 3 de l'Acte uniforme susvisé, qu'une juridiction étatique, saisie d'un litige qui relève de la compétence d'un tribunal arbitral en vertu d'une convention d'arbitrage, ne peut décliner sa propre compétence qu'à la condition que l'une des parties lui en fait la demande; Attendu, en l'espèce, que s'il n'est point contesté à l'examen des pièces du dossier de la procédure que le protocole d'accord liant les parties prévoit en son article 9 le recours, entre autres, à l'arbitrage avant toute procédure judiciaire, il reste cependant que le demandeur au pourvoi ne s'est pas conformé aux dispositions sus énoncées de l'article 13 de l'Acte uniforme précité pour soulever l'incompétence de la juridiction étatique saisie; qu'il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel d'Abidjan n'a en rien violé les règles régissant la matière des conventions. »

• CCJA, [Arrêt n° 009/2006 du 29 juin 2006](#), Aff. F.K.A c/ H.A.M, JURIDATA N° J009-06/2006

Instance arbitrale – Convention d'arbitrage – Tribunal arbitral – Juridictions étatiques – Exception d'incompétence – Renonciation implicite – Exception soulevée pour la première fois devant la CCJA – Irrecevabilité

En matière d'arbitrage lorsqu'un litige doit être soumis à un tribunal arbitral en vertu d'une convention d'arbitrage, si le demandeur saisit un tribunal étatique malgré cette convention et que le défendeur ne soulève pas l'incompétence de cette juridiction, c'est que les parties ont renoncé à voir leur litige dénoué par une juridiction arbitrale.

«(...) Il est généralement admis en matière d'arbitrage que dans un litige devant être soumis à un tribunal arbitral en vertu d'une convention d'arbitrage, si le demandeur saisit un tribunal étatique malgré cette convention et que le défendeur ne soulève pas l'incompétence de cette juridiction, c'est que les parties ont renoncé à voir leur litige dénoué par une juridiction arbitrale, ladite exception d'incompétence est un moyen nouveau qui, en cette qualité, doit être déclaré irrecevable ; »

• CCJA, [Arrêt n° 047/2010 du 15 juillet 2010](#), Aff. Société NAVALE GUINEENNE dite SNG S.A C/ Société Africaine de Commerce dite SAFRICOM S.A., JURIDATA N° J047-07/2010

Art. 14.— Les parties peuvent directement ou par référence à un règlement d'arbitrage régler la procédure arbitrale ; elles peuvent aussi soumettre celle-ci à la loi de procédure de leur choix.

Faute d'une telle convention, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié.

A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer et de prouver les faits propres à les fonder.

Les arbitres peuvent inviter les parties à leur fournir les explications de fait, et à leur présenter, par tout moyen légalement admissible, les preuves qu'ils estiment nécessaires à la solution du litige.

Ils ne peuvent retenir dans leur décision les moyens, les explications ou les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Ils ne peuvent fonder leur décision sur les moyens qu'ils auraient relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Si l'aide des autorités judiciaires est nécessaire à l'administration de la preuve, le tribunal arbitral peut d'office ou sur requête requérir le concours du juge compétent dans l'Etat-partie.

La partie qui, en connaissance de cause, s'abstient d'invoquer sans délai une irrégularité et poursuit l'arbitrage est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Sauf convention contraire, les arbitres disposent également du pouvoir de trancher tout incident de vérification d'écriture ou de faux.

Art. 15.— «Les arbitres tranchent le fond du litige conformément aux règles de droit désignées par les parties ou à défaut choisies par eux comme les plus appropriées compte tenu le cas échéant des usages du commerce international.

Ils peuvent également statuer en amiable compositeur lorsque les parties leur ont conféré ce pouvoir.»

Jurisprudence

Arbitrage – Arbitres – Amiable composition – Conditions d'exercice – Pouvoir des parties

Le tribunal arbitral ne peut user des pouvoirs d'amiable compositeur, que si les parties les lui confèrent, l'amiable composition se définissant de manière négative, comme le pouvoir des arbitres, de ne pas s'en tenir à l'application stricte des règles de droit, ce qui permet aussi bien de les ignorer que de s'en écarter, en tant que leur sentiment de l'équité l'exige.

«(...) Dès lors, en condamnant, nonobstant les affirmations sus évoquées, la société NESTLE SAHEL à payer à la SCIMAS, toutes causes de préjudice confondues, la somme de cinq milliards de francs CFA, aux motifs que « le rôle important joué par la société NESTLE

SAHEL, en bout de la chaîne des sociétés du groupe NESTLE, dans la mise à l'écart brutale de la société SCIMAS, est pris en considération pour l'évaluation du préjudice subi par la société SCIMAS », le tribunal arbitral a fondé ladite condamnation sur la période de vingt-trois années, pourtant contestées, résultant de la collaboration antérieure entre la SCIMAS et le groupe NESTLE, au sein duquel la société NESTLE SAHEL est une entité autonome. Qu'en statuant ainsi, sans par ailleurs fournir des éléments d'appréciation fondés sur le droit ivoirien devant régir ladite procédure, le tribunal arbitral a usé des pouvoirs d'amiable compositeur, que les parties ne lui ont pas conférés, l'amiable composition se définissant de manière négative, comme le pouvoir des arbitres, de ne pas s'en tenir à l'application stricte des règles de droit, ce qui permet aussi bien de les ignorer que de s'en écarter, en tant que leur sentiment de l'équité l'exige ; qu'il s'ensuit que la sentence arbitrale attaquée encourt les reproches visés au moyen et doit, en conséquence, être annulée ; »

• CCJA, [Arrêt n° 028/2007 du 19 juillet 2007](#), Aff. Société NESTLE SAHEL c/ Société Commerciale d'Importation AZAR et SALAME dite SCIMAS, JURIDATA N° J028-07/2007

Droit comparé

Le tribunal arbitral, auquel les parties ont conféré mission de statuer comme amiable compositeur, doit faire ressortir dans sa sentence qu'il a pris en compte l'équité.

«(...) Qu'en statuant ainsi, alors que le tribunal arbitral, auquel les parties avaient conféré mission de statuer comme amiable compositeur, devait faire ressortir dans sa sentence qu'il avait pris en compte l'équité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »

• Cass. 1ère Civ., Arr. n° 98 du 1 février 2012, Pourvoi n° 11-11.084

Art. 16.– L'instance arbitrale prend fin par l'expiration du délai d'arbitrage, sauf prorogation convenue ou ordonnée.

Elle peut prendre fin également en cas d'acquiescement à la demande, de désistement, de transaction ou de sentence définitive.

Art. 17.– Le Tribunal arbitral fixe la date à laquelle l'affaire sera mise en délibéré.

Après cette date, aucune demande ne peut être formée ni aucun moyen soulevé.

Aucune observation ne peut être présentée, ni aucune pièce produite si ce n'est à la demande expresse et par écrit du Tribunal arbitral.

Art. 18.– Les délibérations du Tribunal arbitral sont secrètes.

Art. 19.– La sentence arbitrale est rendue dans la procédure et selon les formes convenues par les parties.

A défaut d'une telle convention, la sentence est rendue à la majorité des voix lorsque le tribunal est composé de trois arbitres.

Art. 20.– La sentence arbitrale doit contenir l'indication :

- des nom et prénoms de ou des arbitres qui l'ont rendue,
- de sa date,
- du siège du tribunal arbitral,
- des nom, prénoms et dénomination des parties, ainsi que leur domicile ou siège social,
- le cas échéant, des nom et prénoms des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties,
- de l'exposé des prétentions respectives des parties, de leurs moyens ainsi que des étapes de la procédure.

Elle doit être motivée.

Art. 21.– La sentence arbitrale est signée par le ou les arbitres.

Toutefois, si une minorité d'entre eux refuse de la signer, il doit en être fait mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

Art. 22.– La sentence dessaisit l'arbitre du litige.

L'arbitre a néanmoins le pouvoir d'interpréter la sentence, ou de réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent .

Lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande, il peut le faire par une sentence additionnelle.

Dans l'un ou l'autre cas susvisé, la requête doit être formulée dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la sentence. Le tribunal dispose d'un délai de 45 jours pour statuer.

Si le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, ce pouvoir appartient au juge compétent dans l'Etat-partie.

Art. 23.– «La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.»

Jurisprudence

Arbitrage – Sentence arbitrale – Autorité de la chose jugée – Recours en contestation de validité – Recevabilité

L'autorité de la chose jugée attachée à la sentence arbitrale dès son prononcé n'est pas un obstacle à l'exercice du recours en contestation de validité contre ladite sentence.

«(...) Les termes employés à l'article 34 du contrat de concession ne sont que des périphrases traduisant la règle de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la sentence rendue sous l'égide de la CCJA qui ne peut être remise en cause et n'est susceptible d'aucune autre voie de recours que celle du recours en contestation de validité auquel ne saurait faire obstacle la seule mention du caractère « définitif » de la sentence dans la convention d'arbitrage, toutes les sentences rendues sous l'égide de la CCJA étant revêtues de « l'autorité de chose jugée » comme prévu à l'article 23 de l'Acte Uniforme sur le Droit de l'arbitrage et considérées comme décisions définitives ayant force de chose jugée dès lors qu'elles ne sont plus susceptibles de voies de recours suspensives ; qu'elles peuvent aussi faire l'objet d'un exequatur dès leur reddition

conformément à l'article 30 du Règlement d'arbitrage de la CCJA, que la convention d'arbitrage l'ait prévu ou non, sans que cette éventualité puisse constituer un obstacle à l'exercice du recours en contestation de validité de la sentence ; Qu'ainsi l'exception d'irrecevabilité du recours n'est pas fondée et doit être rejetée ; »

• CCJA, [Arrêt n° 011/2011 du 29 novembre 2011](#), Aff. Mali C/ Société ABS International Corporate LTD, JURIDATA N° J011-11/2011

Art. 24.– Les arbitres peuvent accorder l'exécution provisoire à la sentence arbitrale, si cette exécution a été sollicitée, ou la refuser, par une décision motivée.

Chapitre V — Recours contre la sentence arbitrale

Art. 25.– «La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition, d'appel, ni de pourvoi en cassation.

Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation, qui doit être porté devant le juge compétent dans l'Etat-partie.

La décision du juge compétent dans l'Etat-partie n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

La sentence arbitrale peut faire l'objet d'une tierce opposition devant le tribunal arbitral par toute personne physique ou morale qui n'a pas été appelée et lorsque cette sentence préjudicie à ses droits.

Elle peut également faire l'objet d'un recours en révision devant le tribunal arbitral en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la sentence, était inconnu du tribunal arbitral et de la partie qui demande la révision.»

Jurisprudence

Sentence arbitrale – Recours en annulation – Disposition d'ordre public – Clause de renonciation à tout recours – Clause réputée non écrite

Le recours en annulation contre une sentence est une disposition d'ordre public à laquelle les parties à la convention d'arbitrage ne peuvent déroger. Toute clause contraire est réputée non écrite.

«(...) Attendu qu'au moment de la signature de la convention de cession de titres par les parties, c'était la loi ivoirienne N° 93-671 du 09 août 1993 relative à l'arbitrage qui était applicable, laquelle loi disposait en son article 42 que « lorsque, suivant les distinctions faites à l'article 40, les parties ont renoncé à l'appel, ou qu'elles ne se sont pas expressément réservées cette faculté dans la convention d'arbitrage, un recours en annulation de l'acte qualifié sentence peut, néanmoins, être formé malgré toute stipulation contraire » ; que la clause de renonciation à tout recours insérée par les parties dans la convention du 16 février 1998 doit être considérée comme non écrite, en ce qui concerne le recours en annulation ; que le recours en annulation étant prévu par l'Acte Uniforme sus-indiqué applicable en l'espèce, il y a lieu de déclarer recevable le recours en annulation introduit par la SOTACI ; »

- CCJA, [Arrêt n° 010/2003 du 19 juin 2003](#), Aff. M. DELPECH Gérard et Mme DELPECH Joëlle C/ Société SOCTACI, JURIDATA N° J010-06/2003

Sentence arbitrale – Recours en annulation – juridiction compétente – Loi nationale de l'Etat partie

L'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage ne précisant pas le juge compétent, il y a lieu de se reporter à la loi nationale de l'Etat partie concerné, pour déterminer le juge devant lequel le recours en annulation doit être porté.

«(...) Aux termes de l'[article 25 alinéa 2 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage](#), « elle [la sentence arbitrale] peut faire l'objet d'un recours en annulation, qui doit être porté devant le juge compétent dans l'Etat partie » ; que l'Acte Uniforme sus-indiqué ne précisant pas ledit juge compétent, il y a lieu de se reporter à la loi nationale de l'Etat partie concerné, pour déterminer le juge devant lequel le recours en annulation doit être porté ; qu'aux termes de l'article 44 de la loi ivoirienne N° 93-671 du 09 août 1993 relative à l'arbitrage, « l'appel et le recours en annulation sont portés devant la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle la sentence arbitrale a été rendue » ; »

- CCJA, [Arrêt n° 010/2003 du 19 juin 2003](#), Aff. M. DELPECH Gérard et Mme DELPECH Joëlle C/ Société SOCTACI, JURIDATA N° J010-06/2003

Sentence arbitrale – Recours en annulation – Saisine du tribunal étatique – Assignation – Motif non exposé dans l'assignation – Requête aux fins d'autorisation à assigner mentionnant les motifs – Validité de l'assignation

En l'absence de prescriptions particulières, le recours en annulation peut être porté devant le Tribunal étatique par voie d'assignation en vertu de l'autorisation du Président du Tribunal aux fins d'ester en justice à bref délai. Par conséquent, le renvoi de l'exploit d'assignation aux motifs exposés dans la requête aux fins d'être autorisé est valable dès lors qu'il précise la volonté du requérant d'exercer le recours en annulation.

«(...) ATLANTIQUE TELECOM SA a porté son recours en annulation devant le Tribunal par voie d'assignation en vertu de l'autorisation du Président du Tribunal aux fins d'ester en justice à bref délai ; que l'exploit introductif d'instance mentionne qu'assignation est donnée pour les motifs exposés dans la requête à fin d'être autorisé à assigner au fond à bref délai et à jour fixe ; que ladite requête précise la volonté de ATLANTIQUE TELECOM SA d'exercer un recours en annulation de la sentence arbitrale rendue entre les parties le 09 mars 2008 ; qu'en outre, le dispositif de l'assignation indique, entre autres, « ... s'entendre recevoir en la forme le présent recours en annulation » ; qu'il suit qu'en l'état de ces constatations et en l'absence de prescriptions particulières de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, il échet de dire que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la SARCI Sarl n'est pas fondée et doit être rejetée ; »

- CCJA, [Arrêt n° 044/2008 du 17 juillet 2008](#), Aff. SOCIETE AFRICAINE DE RELATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES dite SARCI Sarl C/ 1° ATLANTIQUE TELECOM SA 2° TELECEL BENIN S.A., JURIDATA N° J044-07/2008

Art. 26.– «Le recours en annulation n'est recevable que dans les cas suivants :

- si le Tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
- si le Tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;
- si le Tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée ;
- si le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;
- si le Tribunal arbitral a violé une règle d'ordre public international des Etats signataires du Traité;
- si la sentence arbitrale n'est pas motivée.

Jurisprudence

Arbitrage – Recours contre une sentence arbitrale – Cas d'ouverture – Dispositions d'une loi nationale – Inapplicabilité

Les dispositions du présent article sont seules applicables s'agissant des cas d'ouverture du recours en annulation d'une sentence arbitrale, à l'exception de toute autre disposition d'une loi nationale contraire.

«(...) Que le recours en annulation de la sentence arbitrale, régi notamment par l'article 26 dudit Acte uniforme, n'est ouvert que pour les seuls motifs qui y sont limitativement énumérés ; Que dès lors, une disposition d'une loi nationale sur l'arbitrage ne peut constituer un fondement juridique pertinent d'un recours en annulation. »

• CCJA, [Arrêt n° 062/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. Société CONSTRUCTIONS METALLIQUES IVOIRIENNES dite CMI contre FRATERNITE SAINT JEAN EUDES D'ABATTA, JURIDATA N° J062-06/2012

Sentence arbitrale – Recours en annulation – Arbitres – Non-conformité à la mission – Office du juge – Indication de l'étendue de la mission des arbitres – Précision de la faute des arbitres

Fait une mauvaise application de la loi, le juge qui annule une sentence arbitrale pour non-conformité de la mission des arbitres, sans indiquer préalablement l'étendue de la mission des arbitres eu égard à la convention d'arbitrage, ni spécifier en quoi les arbitres ont failli à leur mission.

«(...) «(...)Attendu que pour affirmer que « manifestement, les arbitres ne se sont pas conformés à leur mission, et en application de l'article 26 de l'Acte Uniforme précité, leur sentence encourt l'annulation », la Cour d'Appel s'est bornée à dire que « suivant l'article 10 de la convention des parties, tout différend les opposant sera soumis à la décision définitive de trois arbitres siégeant à Abidjan, et qui auront le pouvoir de statuer comme amiables compositeurs, en d'autres termes, et suivant la jurisprudence de la Cour de Cassation Française, acceptée par les parties, l'amiable compositeur a l'obligation de confronter les solutions légales à l'équité, à peine de trahir la mission qui lui est confiée...que leur véritable mission en tant que professionnels de la comptabilité devait les amener à définir le « passif net », aucune indication n'étant fournie par les parties sur cette notion... ainsi, il résulte de ce qui précède, que manifestement, les arbitres ne se sont pas conformés à leur mission... », alors qu'elle devait non seulement indiquer préalablement l'étendue de la mission des arbitres, eu égard notamment à la convention d'arbitrage, mais également, spécifier en quoi les arbitres ont failli à leur mission, avant de tirer

les conséquences ; qu'en ne le faisant pas, la Cour d'Appel a fait une mauvaise application de l'article 26 de l'Acte Uniforme sus indiqué. »

• CCJA, [Arrêt n° 010/2003 du 19 juin 2003](#), Aff. M. DELPECH Gérard et Mme DELPECH Joëlle C/ Société SOCTACI, JURIDATA N° J010-06/2003

Art. 27.– «Le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence ; il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la signification de la sentence munie de l'exequatur .»

Jurisprudence

Sentence arbitrale – Exequatur – Recours en annulation – Recevabilité – Point de départ du délai d'un mois – Signification

La signification est le point de départ du délai d'un mois prescrit pour introduire un recours en annulation contre une sentence arbitrale munie de l'exequatur.

«(...) Attendu que la sentence arbitrale exequaturée a été signifiée le 16 novembre 2006 et que le recours en annulation intervenu le 30 novembre 2006 contre ladite sentence a été exercée dans le délai d'un mois fixé par l'article 27 de l'Acte uniforme sus énoncé ; que la radiation sollicitée par les époux TANKO pour raison de confusion de mode de saisine préalablement faite par voie de requête et obtenue le 17 décembre 2007 ne peut être considérée, au sens de l'article 198 du code de procédure civile et commerciale du Cameroun , comme un changement survenu au cours du délai d'appel pour le suspendre, le délai du recours ayant commencé à courir depuis le 16 novembre 2006, date de la signification ; que l'article 27 de l'Acte uniforme susénoncé indique que le recours en annulation cesse d'être recevable s'il n'a pas été exercé dans le mois de la signification de la sentence munie de l'exéquatur ; qu'ainsi, le recours intervenu le 26 décembre 2007 par voie d'assignation soit plus de treize mois après le 16 novembre 2006, date de la signification de la sentence est tardif pour être exercé après expiration du délai légal, et doit être déclaré irrecevable ; qu'en retenant, pour déclarer recevable le recours du 26 décembre 2007 formé par voie d'assignation contre la même sentence, après obtention de la radiation le 17 décembre 2007, que la première requête en annulation en date du 30 novembre 2006 suspendait le délai de recours d'un mois , la Cour d'appel du Littoral a, par mauvaise interprétation, violé l'article 27 de l'Acte uniforme susindiqué ; que dès lors il convient de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer. »

• CCJA, [Arrêt n° 049/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. Société PRO-PME Financement S.A contre Monsieur TANKO Jean et Madame TANKO née NDOUHEU Madeleine, JURIDATA N° J049-06/2012

Art. 28.– Sauf si l'exécution provisoire de la sentence a été ordonnée par le Tribunal arbitral, l'exercice du recours en annulation suspend l'exécution de la sentence arbitrale jusqu'à ce que le juge compétent dans l'Etat-partie ait statué.

Ce juge est également compétent pour statuer sur le contentieux de l'exécution provisoire.

Art. 29.– En cas d'annulation de la sentence arbitrale, il appartient à la partie la plus diligente d'engager, si elle le souhaite, une nouvelle procédure arbitrale, conformément au présent Acte Uniforme.

Chapitre VI — Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales

Art. 30.— La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le juge compétent dans l'Etat-partie.

Art. 31.— La reconnaissance et l'exequatur de la sentence arbitrale supposent que la partie qui s'en prévaut établit l'existence de la sentence arbitrale.

L'existence de la sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

Si ces pièces ne sont pas rédigées en langue française, la partie devra en produire une traduction certifiée par un traducteur inscrit sur la liste des experts établie par les juridictions compétentes.

La reconnaissance et l'exequatur sont refusés si la sentence est manifestement contraire à une règle d'ordre public international des Etats-parties.

Art. 32.— La décision qui refuse l'exequatur n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

La décision qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit dans les limites de la saisine du juge compétent de l'Etat-partie, recours contre la décision ayant accordé l'exequatur.

Art. 33.— Le rejet du recours en annulation emporte de plein droit validité de la sentence arbitrale ainsi que de la décision ayant accordé l'exequatur.

Art. 34.— Les sentences arbitrales rendues sur le fondement de règles différentes de celles prévues par le présent Acte Uniforme, sont reconnues dans les Etats-parties, dans les conditions prévues par les conventions internationales éventuellement applicables, et à défaut, dans les mêmes conditions que celles prévues aux dispositions du présent Acte Uniforme.

Art. 35.— «Le présent acte uniforme tient lieu de loi relative à l'arbitrage dans les Etats-parties.

Celui-ci n'est applicable qu'aux instances arbitrales nées après son entrée en vigueur.»

Jurisprudence

Acte Uniforme relatif à l'arbitrage – Abrogation – Portée et étendue

L'Acte uniforme relatif à l'arbitrage abroge toutes les lois générales relatives à l'arbitrage ne laissant subsister que les éventuelles normes d'organisation de l'arbitrage institutionnel qui ne lui sont pas contraires.

«(...) Mais attendu que même s'il s'induit de l'interprétation a contrario de l'[article 10 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique](#) qu'il n'y a pas abrogation expresse des lois préexistantes qui ne sont pas contraires en principe aux Actes uniformes, la lecture de cette disposition doit, en ce qui concerne l'arbitrage notamment, être complétée par l'article 35 alinéa

ler de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage qui dispose que « le présent Acte uniforme tient lieu de loi relative à l'arbitrage dans les Etats parties » ; Qu'ainsi, en se substituant aux lois préexistantes organisant l'arbitrage en droit interne, l'Acte uniforme abroge toutes les lois générales relatives à l'arbitrage ne laissant subsister que les éventuelles normes d'organisation de l'arbitrage institutionnel qui ne lui sont pas contraires »

• CCJA, [Arrêt n° 062/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. Société CONSTRUCTIONS METALLIQUES IVOIRIENNES dite CMI contre FRATERNITE SAINT JEAN EUDES D'ABATTA, JURIDATA N° J062-06/2012

Acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage – Entrée en vigueur – Instances arbitrales antérieures – Incompétence de la CCJA

La CCJA n'est pas compétente pour connaître du recours en cassation portant sur des instances arbitrales antérieures à son entrée en vigueur.

«(...) Au regard des dispositions susmentionnées, il apparaît clairement que l'Acte uniforme susvisé ne pouvait être applicable à l'instance arbitrale du fait même de l'antériorité de celle-ci; qu'en effet ladite instance arbitrale est née le 13 octobre 1998, soit avant l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme susvisé; qu'il s'ensuit que les conditions de compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en matière contentieuse telles que précisées à l'[article 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique](#) ne sont pas réunies; qu'il échet en conséquence de se déclarer incompétent et renvoyer l'affaire devant la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE ; »

• CCJA, [Arrêt n° 023/2004 DU 17 JUIN 2004](#), Aff. Parti Démocratique de Côte d'Ivoire dit PDCI-RDA CI Société J & A International Compagnie SARL, JURIDATA N° J023-06/2004

• Cf. [Arrêt n° 001/2002 du 10 janvier 2002](#), Aff. Compagnie des Transports de MAN dite CTM C/ Compagnie d'Assurances COLINA S.A., JURIDATA N° J001-01/2002 sous l'article 14, Traité OHADA

Art. 36.– Le présent Acte uniforme sera publié au Journal Officiel de l'OHADA et des Etats-Parties.

Il entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'[article 9 du traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique](#).

DROIT COMPTABLE

Titre I — Des comptes personnels des entreprises (personnes physiques et personnes morales)

Art. 1.– Toute entreprise au sens de l'[article 2](#) ci-après doit mettre en place une comptabilité destinée à l'information externe comme à son propre usage.

A cet effet :

- elle classe, saisit, enregistre dans sa comptabilité toutes opérations entraînant des mouvements de valeur qui sont traitées avec des tiers ou qui sont constatées ou effectuées dans le cadre de sa gestion interne ;
- elle fournit, après traitement approprié de ces opérations, les redditions de comptes auxquelles elle est assujettie légalement ou de par ses statuts, ainsi que les informations nécessaires aux besoins des divers utilisateurs.

Art. 2.– Sont astreintes à la mise en place d'une comptabilité, dite comptabilité générale, les entreprises soumises aux dispositions du Droit commercial, les entreprises publiques, parapubliques, d'économie mixte, les coopératives et, plus généralement, les entités produisant des biens et des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent, dans un but lucratif ou non, des activités économiques à titre principal ou accessoire qui se fondent sur des actes répétitifs, à l'exception de celles soumises aux règles de la comptabilité publique.

Art. 3.– La comptabilité doit satisfaire, dans le respect de la règle de prudence, aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication des informations qu'elle a traitées.

Art. 4.– Pour garantir la fiabilité, la compréhension et la comparabilité des informations, la comptabilité de chaque entreprise implique :

- le respect d'une terminologie et de principes directeurs communs à l'ensemble des entreprises concernées des États-parties au traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;
- la mise en œuvre de conventions, de méthodes et de procédures normalisées éventuellement par secteurs professionnels ;
- une organisation répondant à tout moment aux exigences de collecte, de tenue, de contrôle, de présentation et de communication des informations comptables se rapportant aux opérations de l'entreprise visées à l'article premier.

Art. 5.– La poursuite des objectifs assignés à la comptabilité pour la collecte, la tenue, le contrôle, la présentation et la communication par les entreprises, d'informations établies dans les mêmes conditions de fiabilité, de compréhension et de comparabilité, est assurée par l'application correcte d'un système comptable commun à tous les États-parties, dénommé Système comptable OHADA et annexé au présent Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises. Toutefois, les banques, les établissements financiers et les assurances sont assujettis à des plans comptables spécifiques.

Art. 6.– L'application du Système comptable OHADA implique que :

- la règle de prudence soit en tous cas observée, à partir d'une appréciation raisonnable des événements et des opérations à enregistrer au titre de l'exercice ;
- l'entreprise se conforme aux règles et procédures en vigueur en les appliquant de bonne foi ;
- les responsables des comptes mettent en place et en œuvre des procédures de contrôle interne indispensables à la connaissance qu'ils doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des événements, opérations et situations liés à l'activité de l'entreprise ;
- les informations soient présentées et communiquées clairement sans intention de dissimuler la réalité derrière l'apparence.

Art. 7.– Les états financiers de synthèse regroupent les informations comptables au moins une fois par an sur une période de douze mois, appelée exercice ; ils sont dénommés états financiers annuels.

- L'exercice coïncide avec l'année civile.
- La durée de l'exercice est exceptionnellement inférieure à douze mois pour le premier exercice débutant au cours du premier semestre de l'année civile. Cette durée peut être supérieure à douze mois pour le premier exercice commencé au cours du deuxième semestre de l'année. En cas de cessation d'activité, pour quelque cause que ce soit, la durée des opérations de liquidation est comptée pour un seul exercice, sous réserve de l'établissement de situations annuelles provisoires.

Art. 8.– Les états financiers annuels comprennent le Bilan, le Compte de résultat, le Tableau financier des ressources et des emplois, ainsi que l'État annexé.

Ils forment un tout indissociable et décrivent de façon régulière et sincère les événements, opérations et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Ils sont établis et présentés conformément aux dispositions des [articles 25](#) à [34](#) ci-après, de façon à permettre leur comparaison dans le temps, exercice par exercice, et leur comparaison avec les états financiers annuels des autres entreprises dressés dans les mêmes conditions de régularité, de fidélité et de comparabilité.

Art. 9.– La régularité et la sincérité des informations regroupées dans les états financiers annuels de l'entreprise résultent d'une description adéquate, loyale, claire, précise et complète des événements, opérations et situations se rapportant à l'exercice.

La comparabilité des états financiers annuels au cours des exercices successifs nécessite la permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations présentés dans ces états.

Art. 10.– Toute entreprise qui applique correctement le Système comptable OHADA est réputée donner, dans ses états financiers, l'image fidèle de sa situation et de ses opérations exigée en application de l'[article 8](#) ci-dessus.

Lorsque l'application d'une prescription comptable se révèle insuffisante ou inadaptée pour donner cette image, des informations complémentaires ou des justifications nécessaires sont obligatoirement fournies dans l'Etat annexé.

Art. 11.– Les états financiers annuels sont rendus obligatoires, en tout ou en partie, en fonction de la taille des entreprises appréciée selon des critères relatifs au chiffre d'affaires de l'exercice.

Toute entreprise est, sauf exception liée à sa taille, soumise au « Système normal » de présentation des états financiers et de tenue des comptes.

Toutefois, si le chiffre d'affaires ne dépasse pas 100.000.000 FCFA, l'entreprise peut utiliser le « système allégé ».

Art. 12.– Dans le Système normal est rendu obligatoire l'établissement d'un état fournissant des informations additionnelles, dénommé « État supplémentaire statistique ».

Art. 13.– Les très petites entreprises, dont les recettes annuelles ne sont pas supérieures aux seuils fixés à l'alinéa 2 du présent article, sont assujetties, sauf utilisation de l'un des deux systèmes prévus à l'[article 11](#) ci-dessus, au « Système minimal de », de caractère dérogatoire aux dispositions générales du présent Acte Uniforme.

Ces seuils sont les suivants :

- 30.000.000 FCFA pour les entreprises de négoce,
- 20.000.000 FCFA pour les entreprises artisanales et assimilées,
- 10.000.000 FCFA pour les entreprises de services.

Art. 14.– L'organisation comptable mise en place dans l'entreprise doit satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité pour assurer l'authenticité des écritures de façon à ce que la comptabilité puisse servir à la fois d'instrument de mesure des droits et obligations des partenaires de l'entreprise, d'instrument de preuve, d'information des tiers et de gestion.

Art. 15.– L'organisation comptable doit assurer :

- un enregistrement exhaustif, au jour le jour, et sans retard des informations de base ;
- le traitement en temps opportun des données enregistrées ;
- la mise à la disposition des utilisateurs des documents requis dans les délais légaux fixés pour leur délivrance.

Art. 16.– Pour maintenir la continuité dans le temps de l'accès à l'information, toute entreprise établit une documentation décrivant les procédures et l'organisation comptables.

Cette documentation est conservée aussi longtemps qu'est exigée la présentation des états financiers successifs auxquels elle se rapporte.

Art. 17.– L'organisation comptable doit au moins respecter les conditions de régularité et de sécurité suivantes :

1. la tenue de la comptabilité dans la langue officielle et dans l'unité monétaire légale du pays ;
2. l'emploi de la technique de la partie double, qui se traduit par une écriture affectant au moins deux comptes, l'un étant débité et l'autre crédité. Lorsqu'une opération est enregistrée, le total des sommes inscrites au débit de comptes doit être égal au total des sommes inscrites au crédit d'autres comptes ;
3. la justification des écritures par des pièces datées, conservées, classées dans un ordre défini dans le document décrivant les procédures et l'organisation comptables, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité ;
4. le respect de l'enregistrement chronologique des opérations.

Les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise sont enregistrés en comptabilité, opération par opération, dans l'ordre de leur date de valeur comptable.

Cette date est celle de l'émission par l'entreprise de la pièce justificative de l'opération, ou celle de la réception des pièces d'origine externe. Les opérations de même nature réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique.

Les mouvements sont récapitulés par période préalablement déterminée qui ne peut excéder un mois.

Une procédure destinée à garantir le caractère définitif de l'enregistrement de ces mouvements devra être mise en œuvre ;

l'identification de chacun de ces enregistrements précisant l'indication de son origine et de son imputation, le contenu de l'opération à laquelle il se rapporte ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie ; le contrôle par inventaire de l'existence et de la valeur des biens, créances et dettes de l'entreprise. L'opération d'inventaire consiste à relever tous les éléments du patrimoine de l'entreprise en mentionnant la nature, la quantité et la valeur de chacun d'eux à la date de l'inventaire. Les données d'inventaire sont organisées et conservées de manière à justifier le contenu de chacun des éléments recensés du patrimoine ;

le recours, pour la tenue de la comptabilité de l'entreprise, à un plan de comptes normalisé dont la liste figure dans le Système comptable OHADA ; la tenue obligatoire de livres ou autres supports autorisés ainsi que la mise en œuvre de procédures de traitement agréées, permettant d'établir les états financiers annuels visés à l'[article 8](#) ci-dessus.

Art. 18.– Les comptes du Système comptable OHADA sont regroupés par catégories homogènes appelées classes.

Pour la comptabilité générale, les classes comprennent :

- des classes de comptes de situation ;
- des classes de comptes de gestion.

Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par des numéros à deux chiffres ou plus, selon leur degré de dépendance vis-à-vis des comptes de niveaux supérieurs, dans le cadre d'une codification décimale.

Le plan de comptes de chaque entreprise doit être suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement des opérations.

Lorsque les comptes prévus par le Système comptable OHADA ne suffisent pas à l'entreprise pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, elle peut ouvrir toutes subdivisions nécessaires.

Inversement, si des comptes prévus par le Système comptable OHADA sont trop détaillés par rapport aux besoins de l'entreprise, elle peut les regrouper dans un compte global de même niveau, plus contracté, conformément aux possibilités offertes par le Système comptable OHADA et à condition que le regroupement ainsi opéré puisse au moins permettre l'établissement des états financiers annuels dans les conditions prescrites.

Les opérations sont enregistrées dans les comptes dont les intitulés correspondent à leur nature.

Art. 19.– Les livres comptables et autres supports dont la tenue est obligatoire sont :

- le livre-journal, dans lequel sont inscrits les mouvements de l'exercice enregistrés en comptabilité, dans les conditions exposées au paragraphe 4 de l'[article 17](#) ci-dessus ;
- le grand-livre, constitué par l'ensemble des comptes de l'entreprise, où sont reportés ou inscrits simultanément au journal, compte par compte, les différents mouvements de l'exercice ;
- la balance générale des comptes, état récapitulatif faisant apparaître, à la clôture de l'exercice, pour chaque compte, le solde débiteur ou le solde créditeur, à l'ouverture de l'exercice, le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs, le solde débiteur ou le solde créditeur, à la date considérée ;
- le livre d'inventaire, sur lequel sont transcrits le Bilan et le Compte de résultat de chaque exercice, ainsi que le résumé de l'opération d'inventaire. L'établissement du livre-journal et du grand-livre peut être facilité par la tenue de journaux et livres auxiliaires, ou supports en tenant lieu, en fonction de l'importance et des besoins de l'entreprise.

Dans ce cas, les totaux de ces supports sont périodiquement et au moins une fois par mois respectivement centralisés dans le livre-journal et dans le grand livre.

Art. 20.– Les livres comptables et autres supports doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par inscription en négatif des éléments erronés ; l'enregistrement exact est ensuite opéré.

Art. 21.– Les entreprises visées à l'[article 13](#) ci-dessus qui relèvent du Système minimal de trésorerie tiennent une simple comptabilité de trésorerie dans les conditions fixées par le Système comptable OHADA. Les états financiers de ces entreprises ainsi que leurs règles d'établissement font l'objet d'une édition distincte.

Art. 22.– Lorsqu'elle repose sur un traitement informatique, l'organisation comptable doit recourir à des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité requises en la matière de telle sorte que :

1. les données relatives à toute opération donnant lieu à enregistrement comptable comprennent, lors de leur entrée dans le système de traitement comptable, l'indication de l'origine, du contenu et de l'imputation de ladite opération et puissent être restituées sur papier ou sous une forme directement intelligible ;
2. l'irréversibilité des traitements effectués interdit toute suppression, addition ou modification ultérieure l'enregistrement ; toute donnée entrée doit faire l'objet d'une validation, afin de garantir le caractère définitif de l'enregistrement comptable correspondant ; cette procédure de validation doit être mise en œuvre au terme de chaque période qui ne peut excéder le mois ;
3. la chronologie des opérations écarte toute possibilité d'insertion intercalaire ou d'addition ultérieure ; pour figer cette chronologie le système de traitement comptable doit prévoir une procédure périodique (dite « clôture informatique ») au moins trimestrielle et mise en œuvre au plus tard à la fin du trimestre qui suit la fin de chaque période considérée ;

4. les enregistrements comptables d'une période clôturée soient classés dans l'ordre chronologique de la date de valeur comptable des opérations auxquelles ils se rapportent ; toutefois, lorsque la date de valeur comptable correspond à une période déjà clôturée, l'opération concernée est enregistrée au premier jour de la période non encore clôturée ; dans ce cas, la date de valeur comptable de l'opération est mentionnée distinctement ;
5. la durabilité des données enregistrées offre des conditions de garantie et de conservation conformes à la réglementation en vigueur. Sera notamment réputée durable toute transcription indélébile des données qui entraîne une modification irréversible du support ;
6. l'organisation comptable garantisse toutes les possibilités d'un contrôle éventuel en permettant la reconstitution ou la restitution du chemin de révision et en donnant droit d'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et aux procédures des traitements, en vue notamment de procéder aux tests nécessaires à l'exécution d'un tel contrôle ;
7. les états périodiques fournis par le système de traitement soient numérotés et datés.

Chaque enregistrement doit s'appuyer sur une pièce justificative établie sur papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution en clair de son contenu pendant les délais requis.

Chaque donnée, entrée dans le système de traitement par transmission d'un autre système de traitement, doit être appuyée d'une pièce justificative probante.

Art. 23.– Les états financiers annuels sont arrêtés au plus tard dans les quatre mois qui suivent la date de clôture de l'exercice. La date d'arrêté doit être mentionnée dans toute transmission des états financiers.

Art. 24.– Les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu, ainsi que les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans.

Art. 25.– A l'exception de l'Etat annexé, les états financiers annuels visés à l'[article 8](#) ci-dessus sont présentés conformément à des modèles dont les éléments composants sont classés en rubriques successives, elles-mêmes subdivisées en postes.

Ces modèles sont établis en fonction des systèmes comptables prévus aux [articles 11](#) et [13](#) ci-dessus et présentés conformément à des tracés figurant dans le Système comptable OHADA.

Art. 26.– Le Système normal comporte l'établissement du Bilan, du Compte de résultat de l'exercice, du Tableau financier des ressources et des emplois de l'exercice, ainsi que d'un État annexé dont les dispositions principales sont fixées dans le Système comptable OHADA. Il comporte aussi l'établissement d'un État supplémentaire statistique.

Art. 27.– Le Système allégé comporte l'établissement du Bilan, du Compte de résultat de l'exercice et de l'Etat annexé, simplifiés dans les conditions définies par le Système comptable OHADA.

Art. 28.– Le Système minimal de trésorerie visé à l'[article 13](#) ci-dessus repose sur l'établissement d'un état des recettes et des dépenses dégageant le résultat de l'exercice (recette nette ou perte nette), dressé à partir de la comptabilité de trésorerie que doivent tenir les entreprises relevant de ce système conformément à l'[article 21](#) ci-dessus.

La conception du Système minimal de trésorerie permet de tenir compte, dans le calcul du résultat et dans l'établissement de la situation patrimoniale, des éléments suivants, lorsqu'ils sont significatifs :

- variation des stocks ;
- variation des créances et des dettes commerciales ;
- variation des équipements et des emprunts ;
- variation du capital apporté.

Art. 29.– Le Bilan décrit séparément les éléments d'actif et les éléments de passif constituant le patrimoine de l'entreprise. Il fait apparaître de façon distincte les capitaux propres.

Le Compte de résultat récapitule les produits et les charges qui font apparaître, par différence, le bénéfice net ou la perte nette de l'exercice.

Le Tableau financier des ressources et des emplois retrace les flux de ressources et les flux d'emplois de l'exercice.

L'État annexé complète et précise, l'information donnée par les autres états financiers annuels.

Art. 30.– Le Bilan de l'exercice fait apparaître de façon distincte, à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif d'exploitation attaché aux activités ordinaires, l'actif hors activités ordinaires et l'actif de trésorerie ; au passif : les capitaux propres et ressources assimilées, les dettes financières, le passif d'exploitation attaché aux activités ordinaires, le passif hors activités ordinaires et le passif de trésorerie.

Art. 31.– Le Compte de résultat de l'exercice fait apparaître les produits et les charges, distingués selon qu'ils concernent les opérations d'exploitation attachées aux activités ordinaires, les opérations financières, les opérations hors activités ordinaires.

Le classement des produits et des charges permet d'établir des soldes de gestion dans les conditions définies par le Système comptable OHADA.

Art. 32.– Le Tableau financier des ressources et des emplois de l'exercice fait apparaître, pour l'exercice, les flux d'investissement et de financement, les autres emplois, les ressources financières et la variation de la trésorerie.

Art. 33.– Les états financiers annuels, précédemment décrits, sont accompagnés d'un État annexé qui est simplifié dans le cas où l'entreprise relève du Système allégé.

L'État annexé comporte tous les éléments de caractère significatif qui ne sont pas mis en évidence dans les autres états financiers et sont susceptibles d'influencer le jugement que les destinataires des documents peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise.

Il en est ainsi notamment pour le montant des engagements donnés et reçus dont le suivi doit être assuré par l'entreprise dans le cadre de son organisation comptable.

Toute modification dans la présentation des états financiers annuels ou dans les méthodes d'évaluation doit être signalée dans l'Etat annexé.

Art. 34.– Les états financiers annuels de chaque entreprise respectent les dispositions ci-après :

- le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent ;
- toute compensation, non juridiquement fondée, entre postes d'actif et postes de passif dans le Bilan et entre postes de charges et postes de produits dans le Compte de résultat est interdite ;
- la présentation des états financiers est identique d'un exercice à l'autre ;
- chacun des postes des états financiers comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

Lorsque l'un des postes chiffrés d'un état financier n'est pas comparable à celui de l'exercice précédent, c'est ce dernier qui doit être adapté.

L'absence de comparabilité ou l'adaptation des chiffres est signalée dans l'Etat annexé.

Chapitre IV — Règles d'évaluation et de détermination du résultat

Art. 35.– La méthode d'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est fondée sur la convention du coût historique et sur l'application des principes généraux de prudence et de continuité de l'exploitation. Cependant, il peut être procédé à la réévaluation des éléments dans des conditions fixées par les autorités compétentes, et dans le respect des dispositions des [articles 62](#) à [65](#) ci-après.

Art. 36.– Le coût historique des biens inscrits à l'actif du bilan est constitué par :

- le coût réel d'acquisition pour ceux achetés à des tiers, la valeur d'apport pour ceux apportés par l'Etat ou les associés, la valeur actuelle pour ceux acquis à titre gratuit ou, en cas d'échange, par la valeur de celui des deux éléments dont l'estimation est la plus sûre ;
- le coût réel de production pour ceux produits par l'entreprise pour elle-même.

La subvention obtenue, le cas échéant, pour l'acquisition ou la production d'un bien n'a pas d'influence sur le calcul du coût du bien acquis ou produit.

Art. 37.– Le coût réel d'acquisition d'un bien est formé du prix d'achat définitif, des charges accessoires rattachables directement à l'opération d'achat et des charges d'installation qui sont nécessaires pour mettre le bien en état d'utilisation.

Le coût réel de production d'un bien est formé du coût d'acquisition des matières et fournitures utilisées pour cette production, des charges directes de production, ainsi que des charges indirectes de production dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien.

Art. 38.– Lorsque des biens différents sont acquis conjointement ou sont produits de façon indissociable pour un coût global d'acquisition ou de production, le coût d'entrée de chacun des biens considérés est déterminé dans les conditions suivantes :

- si les biens sont individualisés par la suite, le coût initial global est ventilé proportionnellement à la valeur attribuable à chacun d'eux, après définition de la méthode de valorisation ;
- dans le cas où tous les biens ne peuvent être individuellement valorisés, par référence à un prix de marché, ou de façon forfaitaire s'il n'existe pas de prix de marché, ceux des biens qui n'auront pu être ainsi directement valorisés le seront par différence entre le coût initial global et la valorisation du ou des autres biens.

Mention doit être faite dans l'État annexé des modalités d'évaluation retenues.

Art. 39.— En application du principe de continuité de l'exploitation, l'entreprise est normalement considérée comme étant en activité, c'est-à-dire comme devant continuer à fonctionner dans un avenir raisonnablement prévisible. Lorsqu'elle a manifesté l'intention ou quand elle se trouve dans l'obligation de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement l'étendue de ses activités, sa continuité n'est plus assurée et l'évaluation de ses biens doit être reconsidérée.

Il en est de même quand il s'agit d'un bien -ou d'un ensemble de biens - autonome dont la continuité d'utilisation est compromise en raison notamment de l'évolution irréversible des marchés ou de la technique.

Art. 40.— La cohérence des évaluations au cours des exercices successifs implique la permanence dans l'application des règles et des procédures les concernant.

Art. 41.— Toute exception à la permanence visée à l'[article 40](#) ci-dessus doit être justifiée par la recherche d'une meilleure information ou par des circonstances impératives.

Il en est ainsi :

- en cas de changement exceptionnel intervenu aussi bien dans la situation de l'entreprise que du fait de l'environnement juridique, économique ou financier dans lequel elle évolue ;
- à la suite de modifications ou de compléments apportés à la réglementation comptable.

Dès lors que les exceptions visées ci-dessus sont décidées par les autorités compétentes en matière de normalisation comptable, leurs conséquences comptables sur la situation de l'entreprise pourront être imputées, en tout ou en partie, sur les capitaux propres du bilan d'ouverture de l'exercice au cours duquel elles sont constatées.

Toutes informations nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des changements intervenus sont données dans l'État annexé, conformément aux dispositions de l'[article 33](#) ci-dessus.

Art. 42.— A la clôture de chaque exercice, l'entreprise doit procéder au recensement et à l'évaluation de ses biens, créances et dettes à leur valeur effective du moment, dite valeur actuelle.

La valeur actuelle est une valeur d'estimation du moment qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité de l'élément pour l'entreprise.

L'utilité de l'élément pour l'entreprise est à déterminer dans le cadre de la continuité de l'exploitation ou d'utilisation, telle que définie à l'[article 39](#) ci-dessus, ou, le cas échéant, dans l'hypothèse de non-continuité.

Art. 43.— La valeur d'inventaire est la valeur actuelle à la date de clôture de l'exercice.

Cette valeur d'inventaire est comparée à la valeur d'entrée figurant au bilan. Si la valeur d'inventaire est supérieure à la valeur d'entrée, cette dernière est maintenue dans les comptes, sauf cas expressément prévus par la législation. Si la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée, la dépréciation est constatée de façon distincte sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon que la dépréciation est jugée définitive ou non.

Art. 44.— A leur sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeables (fongibles) sont évalués, soit en considérant que le premier bien entré est le premier bien sorti (méthode dite P.E.P.S.), soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production (méthode dite C.M.P.).

Art. 45.— L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amoindrissement de valeur des immobilisations qui se déprécient de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage, ou en raison du changement des techniques, de l'évolution des marchés ou de toute autre cause.

Il consiste pour l'entreprise à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédéfini.

Le coût du bien pour l'entreprise s'entend de la différence entre son coût d'entrée et sa valeur résiduelle prévisionnelle.

Toute modification significative dans l'environnement juridique, technique, économique de l'entreprise et dans les conditions d'utilisation du bien est susceptible d'entraîner la révision du plan d'amortissement en cours d'exécution.

Art. 46.— L'amoindrissement seulement probable de la valeur d'un élément d'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles est constaté par une provision pour dépréciation ; pour les immobilisations, cette provision est constatée par une dotation et pour les autres éléments de l'actif, par une charge provisionnée.

Art. 47.— Les amortissements et les provisions pour dépréciation sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondants pour donner leur valeur comptable nette.

Art. 48.— Les risques et charges, nettement précisés quant à leur objet, que des événements survenus ou en cours rendent seulement probables, entraînent la constitution, par dotations, de provisions financières pour risques et charges à inscrire au passif du bilan dans les dettes financières. Toutefois, lorsque l'échéance probable du risque ou de la charge est à court terme, les provisions sont constituées par constatation de charges provisionnées et inscrites au passif.

Art. 49.— Il doit être procédé, dans l'exercice, à tous amortissements et provisions nécessaires pour couvrir les dépréciations, les risques et les charges probables, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice.

Il doit être tenu compte des risques, charges et produits intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus seulement entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'arrêté des comptes.

Art. 50.– Lorsque la valeur des éléments de l'actif et du passif de l'entreprise dépend des fluctuations des cours des monnaies étrangères, des règles particulières d'évaluation s'appliquent dans les conditions définies par les [articles 51](#) à [58](#) ci-après.

Art. 51.– Les biens acquis en devises sont comptabilisés dans l'unité monétaire légale du pays par conversion de leur coût en devises, sur la base du cours de change du jour de l'acquisition. Cette valeur est maintenue au bilan jusqu'à la date de consommation, de cession ou de disparition des biens.

Art. 52.– Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères sont converties dans l'unité monétaire légale du pays, sur la base du cours de change à la date de formalisation de l'accord des parties sur l'opération, quand il s'agit de transactions commerciales, ou à la date de mise à disposition des devises, quand il s'agit d'opérations financières.

Art. 53.– Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes s'effectuent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée, en raison de la variation des cours de change, constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

Il en est de même, quelle que soit l'échéance des créances et des dettes libellées en monnaies étrangères, dès lors qu'une opération de couverture a été conclue à leur sujet au cours de l'exercice et dans la limite du montant de cette couverture.

Art. 54.– Lorsque les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères subsistent au bilan à la date de clôture de l'exercice, leur enregistrement initial est corrigé sur la base du dernier cours de change à cette date.

Les différences entre les valeurs initialement inscrites dans les comptes (coûts « historiques ») et celles résultant de la conversion à la date de l'inventaire majorent ou diminuent les montants initiaux et constituent :

- des pertes probables, dans le cas de majoration des dettes ou de minoration des créances,
- des gains latents, dans le cas de majoration des créances ou de minoration des dettes.

Ces différences sont inscrites directement au bilan dans des comptes d'écarts de conversion à l'actif (pertes probables) ou du passif (gains latents).

Les gains latents n'interviennent pas dans la formation du résultat. Les pertes probables entraînent la constitution d'une provision pour pertes de change.

Art. 55.– A la date de règlement des créances et des dettes, les pertes et les gains de change à cette date sont constatés par rapport à leur coût historique.

Art. 56.– Par dérogation et à titre exceptionnel, lorsqu'un emprunt est contracté ou qu'un prêt est consenti à l'étranger pour une période supérieure à un an, la perte ou le gain résultant à la clôture de l'exercice de l'emprunt ou du prêt en devises doit être étalé sur la durée restant à

courir jusqu'au dernier remboursement ou encaissement, en proportion des remboursements ou encaissements à venir prévus au contrat. Le gain futur total ou la perte future totale est recalculé à la clôture de chaque exercice et le montant potentiel est mentionné dans l'Etat annexé.

Art. 57.— Lorsque les opérations traitées en monnaies étrangères sont telles qu'elles concourent à une position globale de change au sein de l'entreprise, le montant de la dotation à la provision pour pertes de change est limité à l'excédent des pertes probables sur les gains latents afférents aux éléments inclus dans cette position.

Pour l'application de cette disposition, la position globale de change s'entend de la situation, devise par devise, de toutes les opérations engagées contractuellement par l'entreprise, même si elles n'ont pas encore été inscrites dans les comptes. De plus, le calcul du montant de la provision pour pertes de change doit être ajusté en fonction de l'échéance des éléments inclus dans la position globale de change.

Art. 58.— Quand elles subsistent au bilan, les disponibilités en devises sont converties en unité monétaire légale du pays sur la base du dernier cours de change connu à la date de clôture de l'exercice et les écarts constatés sont inscrits directement dans les produits et les charges de l'exercice comme gains de change ou pertes de change.

Art. 59.— Le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit ; pour sa détermination, il convient de lui rattacher et de lui imputer tous les événements et toutes les opérations qui lui sont propres et ceux-là seulement.

Art. 60.— Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice sont inscrits dans les résultats de l'exercice.

Peut être considéré comme réalisé à cette date le bénéfice résultant d'une opération partiellement exécutée et acceptée par le client, lorsqu'il est possible de prouver, avec une sécurité suffisante, que le contrat est suffisamment avancé pour que ce bénéfice partiel puisse s'insérer normalement dans le bénéfice global prévisionnel de l'opération dans son ensemble.

Art. 61.— Les produits et les charges concernant des exercices antérieurs sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat d'exploitation, financier ou hors activités ordinaires de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans l'Etat annexé.

Art. 62.— Toute réévaluation d'un bien ou d'un élément non monétaire a pour conséquence la substitution d'une valeur, dite réévaluée, à la valeur nette précédemment comptabilisée.

La différence entre valeurs réévaluées et valeurs nettes précédemment comptabilisées constitue, pour l'ensemble des éléments réévalués, l'écart de réévaluation.

L'écart de réévaluation est inscrit distinctement au passif du bilan dans les capitaux propres.

Art. 63.— La valeur réévaluée d'un élément ne peut, en aucun cas, dépasser sa juste valeur, à la date prise en compte pour point de départ de la réévaluation, c'est-à-dire sa valeur actuelle, telle qu'elle est définie à l'[article 42](#) ci-dessus.

Art. 64.– La valeur réévaluée des immobilisations amortissables sert de base au calcul des amortissements sur la durée d'utilisation restant à courir depuis l'ouverture de l'exercice de réévaluation, sauf révision du plan d'amortissement, en application des dispositions de l'alinéa 4 de l'[article 45](#) du présent Acte Uniforme.

Art. 65.– L'écart de réévaluation ne peut être incorporé au résultat de l'exercice de réévaluation. Il n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Chapitre V — Valeur probante des documents, contrôle des comptes, collecte et publicité des informations comptables

Art. 66.– Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés, paraphés et numérotés de façon continue par l'autorité compétente de chaque Etat-partie concerné.

Art. 67.– Dans les entreprises qui ont recours à la technique de l'informatique pour la tenue de leur comptabilité, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de journal et de livre d'inventaire ; dans ce cas, ils doivent être identifiés, numérotés et datés, dès leur établissement, par des moyens légaux offrant toute garantie de respect de la chronologie des opérations, de l'irréversibilité et de la durabilité des enregistrements comptables.

Art. 68.– La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour servir de preuve entre les entreprises pour faits de commerce ou autres.

Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit.

Art. 69.– L'entreprise détermine, sous sa responsabilité, les procédures nécessaires à la mise en place d'une organisation comptable permettant aussi bien un contrôle interne fiable que le contrôle externe, par l'intermédiaire, le cas échéant, de commissaires aux comptes, de la réalité des opérations et de la qualité des comptes, tout en favorisant la collecte des informations.

Art. 70.– Dans les entreprises qui désignent, volontairement ou obligatoirement, des commissaires aux comptes, ces derniers certifient, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique sur la mission du commissaire aux comptes, que les états financiers sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice écoulé.

Art. 71.– A la clôture de chaque exercice, les organes d'administration ou de direction, selon le cas, dressent l'inventaire et les états financiers, conformément aux dispositions des chapitres précédents, et établissent un rapport de gestion ainsi qu'un bilan social, le cas échéant.

Le rapport de gestion expose la situation de l'entreprise durant l'exercice écoulé, ses perspectives de développement ou son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les événements importants, survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, doivent également être mentionnés.

Tous ces documents ainsi que la liste des conventions réglementées sont transmis aux commissaires aux comptes, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de l'Assemblée générale.

Art. 72.– Les états financiers annuels et le rapport de gestion établis par les organes d'administration ou de direction, selon les cas, sont soumis à l'approbation des actionnaires ou des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Art. 73.– Les entreprises se conforment aux mesures communes de communication des informations aux actionnaires ou aux associés et de publicité des états financiers annuels ainsi qu'à celles prévues, pour les sociétés cotées, à la fin du premier semestre, conformément aux dispositions spécifiques aux sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne exposées dans l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 74.– Toute entreprise, qui a son siège social ou son activité principale dans l'un des Etats-parties et qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises, ou qui exerce sur elles une influence notable, établit et publie chaque année les états financiers consolidés de l'ensemble constitué par toutes ces entreprises ainsi qu'un rapport sur la gestion de cet ensemble.

S'il s'agit d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne, la société dominante est tenue également de publier un tableau d'activité et de résultats ainsi qu'un rapport d'activité pour l'ensemble consolidé dans les quatre mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice, accompagnés d'un rapport du commissaire aux comptes sur la sincérité des informations données, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comptes personnels des entreprises. Dans ce cas, la société dominante est dispensée des obligations de même nature relevant de l'application de l'[article 73](#) ci-dessus.

Art. 75.– L'établissement et la publication des états financiers consolidés sont à la charge des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise dominante de l'ensemble consolidé, dite entreprise consolidante.

Art. 76.– L'obligation de consolidation subsiste même si l'entreprise consolidante est elle-même sous contrôle exclusif ou conjoint d'une ou de plusieurs entreprises ayant leur siège social et leur activité principale en dehors de l'espace économique formé par les Etats-parties. L'identité de cette ou de ces entreprises est signalée dans l'Etat annexé des états financiers personnels de la société consolidante de l'espace économique formé par les Etats-parties ainsi que dans l'Etat annexé consolidé.

Art. 77.– Les entreprises dominantes de l'espace juridique formé par les Etats-parties qui sont, elles-mêmes, sous le contrôle d'une autre entreprise de cet espace soumise à une obligation de consolidation, sont dispensées de l'établissement et de publication d'états financiers consolidés.

Toutefois, cette exemption ne peut être invoquée dans les trois cas suivants :

- si les deux entreprises ont leur siège social dans deux régions différentes de l'espace OHADA ;
- si l'entreprise fait appel public à l'épargne ;

- si des états financiers consolidés sont exigés par un ensemble d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital de l'entreprise dominante.

Les « régions de l'espace OHADA » s'entendent des ensembles économiques institutionnalisés formés par plusieurs Etats-parties telles la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Art. 78.– Le contrôle exclusif par une entreprise résulte :

- soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;
- soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; l'entreprise consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote et qu'aucun autre associé ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;
- soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet et que l'entreprise consolidante est associée de l'entreprise dominée.

Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise, exploitée en commun par un nombre limité d'associés, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une autre entreprise est présumée lorsqu'une entreprise dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette autre entreprise.

Art. 79.– Les états financiers consolidés comprennent le Bilan, le Compte de résultat, le Tableau financier des ressources et des emplois de l'exercice ainsi que l'État annexé.

Ils forment un tout indissociable et sont établis conformément aux règles et conventions retenues dans le Système comptable OHADA.

Ils sont présentés, conformément aux modèles fixés par le Système comptable OHADA pour les comptes personnels des entreprises, Système normal, avec en complément les rubriques et postes spécifiques liés à la consolidation, notamment « Ecart d'acquisition », « Intérêts minoritaires ».

Art. 80.– Les comptes des entreprises placées sous le contrôle exclusif de l'entreprise consolidante sont consolidés par intégration globale.

Les comptes des entreprises contrôlées conjointement avec d'autres associés par l'entreprise consolidante sont consolidés par intégration proportionnelle.

Les comptes des entreprises sur lesquelles l'entreprise consolidante exerce une influence notable sont consolidés par mise en équivalence.

Art. 81.– Dans l'intégration globale, le bilan consolidé reprend les éléments du patrimoine de l'entreprise consolidante, à l'exception des titres des entreprises consolidées à la valeur

comptable desquels sont substitués les différents éléments actifs et passifs, constitutifs des capitaux propres de ces entreprises, déterminés d'après les règles de consolidation.

Dans l'intégration proportionnelle est substituée à la valeur comptable de ces titres la fraction représentative des intérêts de l'entreprise consolidante ou des entreprises détentrices dans les différents éléments actifs et passifs, constitutifs des capitaux propres de ces entreprises, déterminés d'après les règles de consolidation.

Dans la mise en équivalence, est substituée à la valeur comptable des titres détenus la part qu'ils représentent dans les capitaux propres, déterminée d'après les règles de consolidation des entreprises concernées.

Art. 82.– L'écart de première consolidation est constaté par différence entre le coût d'acquisition des titres d'une entreprise consolidée et la part des capitaux propres que représentent ces titres pour la société consolidante, y compris le résultat de l'exercice réalisé à la date d'entrée de la société dans le périmètre de consolidation.

L'écart de première consolidation d'une entreprise est en priorité réparti dans les postes appropriés du bilan consolidé sous forme d'« écarts d'évaluation » ; la partie non affectée de cet écart est inscrite à un poste particulier d'actif ou de passif du bilan consolidé constatant un « écart d'acquisition ».

L'écart non affecté est rapporté au compte de résultat, conformément à un plan d'amortissement ou de reprise de provisions.

Art. 83.– Lorsque l'écart de première consolidation ne peut être ventilé, par suite de l'ancienneté des entreprises entrant pour la première fois dans le périmètre de consolidation, cet écart peut être imputé directement sur les capitaux propres consolidés à l'ouverture de l'exercice d'incorporation de ces entreprises.

Toutes explications sur le traitement de l'écart susvisé doivent être données dans l'État annexé consolidé.

Art. 84.– Le chiffre d'affaires consolidé est égal au montant des ventes de produits et services liés aux activités courantes de l'ensemble constitué par les entreprises consolidées par intégration. Il comprend, après élimination des opérations internes à l'ensemble consolidé :

1. le montant net, après retraitements éventuels, du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises consolidées par intégration globale ;
2. la quote-part de l'entreprise ou des entreprises détentrices dans le montant net, après retraitements éventuels, du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises consolidées par intégration proportionnelle.

Art. 85.– Le compte de résultat consolidé comprend :

1. les éléments constitutifs :
 - a. du résultat de l'entreprise consolidante,
 - b. du résultat des entreprises consolidées par intégration globale,

- c. de la fraction du résultat des entreprises consolidées par intégration proportionnelle, représentative des intérêts de l'entreprise consolidante ou des autres entreprises détentrices incluses dans l'ensemble consolidé.
2. la fraction du résultat des entreprises consolidées par mise en équivalence, représentative soit des intérêts directs ou indirects de l'entreprise consolidante, soit des intérêts de l'entreprise ou des entreprises détentrices incluses dans l'ensemble consolidé.

Art. 86.– La consolidation impose :

- a. le classement des éléments d'actif et de passif ainsi que des éléments de charges et de produits des entreprises consolidées par intégration, selon le plan de classement retenu pour la consolidation ;
- b. l'élimination de l'incidence sur les comptes des écritures passées pour la seule application des législations fiscales ;
- c. l'élimination des résultats internes à l'ensemble consolidé, y compris les dividendes ;
- d. la constatation de charges, lorsque les impositions afférentes à certaines distributions prévues entre des entreprises consolidées par intégration ne sont pas récupérables, ainsi que la prise en compte des réductions d'impôts, lorsque des distributions prévues en font bénéficier des entreprises consolidées par intégration ;
- e. l'élimination des comptes réciproques des entreprises consolidées par intégration globale ou proportionnelle. L'entreprise consolidante peut omettre d'effectuer certaines des opérations décrites au présent article, lorsqu'elles sont d'incidence négligeable sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Art. 87.– L'écart constaté d'un exercice à l'autre et qui résulte de la conversion en unité monétaire légale du pays des comptes d'entreprises étrangères est, selon la méthode de conversion retenue, inscrit distinctement soit dans les capitaux propres consolidés, soit au compte de résultat consolidé.

Art. 88.– Lorsque des capitaux sont reçus en application de contrats d'émission ne prévoyant ni de remboursement à l'initiative du prêteur, ni de rémunération obligatoire en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, ceux-ci peuvent être inscrits au bilan consolidé à un poste de capitaux propres.

Les biens détenus par des organismes qui sont soumis à des règles d'évaluation, fixées par des lois particulières, sont maintenus dans les comptes consolidés à la valeur qui résulte de l'application de ces règles.

Art. 89.– Le Bilan consolidé est présenté, selon le modèle prévu dans le Système comptable OHADA pour les comptes personnels, Système normal, en faisant toutefois distinctement apparaître :

- les écarts d'acquisition ;
- les titres mis en équivalence ;
- la part des associés minoritaires (intérêts minoritaires) ;
- les impôts différés.

Art. 90.– Le compte de résultat consolidé est présenté, selon le modèle du Système normal, en faisant distinctement apparaître :

- le résultat net de l'ensemble des entreprises consolidées par intégration ;
- la quote-part des résultats nets des entreprises consolidées par mise en équivalence ;
- la part des associés minoritaires et la part de l'entreprise consolidante dans le résultat net.

Art. 91.– Le Compte de résultat consolidé peut être accompagné d'une présentation des produits et des charges classés selon leur destination, sur décision prise par l'entreprise consolidante.

Art. 92.– Sont enregistrées au Bilan et au Compte de résultat consolidés les impositions différées résultant :

1. du décalage temporaire entre la constatation comptable d'un produit ou d'une charge et son inclusion dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur ;
2. des aménagements, éliminations et retraitements prévus à l'[article 86](#) ci-dessus ;
3. de déficits fiscaux reportables des entreprises comprises dans la consolidation, dans la mesure où leur imputation sur les bénéfices fiscaux futurs est probable.

Art. 93.– Le Tableau financier consolidé des ressources et des emplois est construit à partir de la capacité d'autofinancement globale, déterminée selon les conditions fixées par le Système comptable OHADA.

Art. 94.– L'État annexé consolidé doit comporter toutes les informations de caractère significatif permettant d'apprécier correctement le périmètre, le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises incluses dans la consolidation.

Il inclut notamment :

- un tableau de variation des capitaux propres consolidés mettant en évidence les origines et le montant de toutes les différences intervenues sur les éléments constitutifs des capitaux propres au cours de l'exercice de consolidation ;
- un tableau de variation du périmètre de consolidation précisant toutes les modifications ayant affecté ce périmètre, du fait de la variation du pourcentage de contrôle des entreprises déjà consolidées, comme du fait des acquisitions et des cessions de titres.
- Art. 95.– Sont consolidés les ensembles d'entreprises dont le chiffre d'affaires et l'effectif moyen de travailleurs dépassent, pendant deux exercices successifs, les limites minimales fixées par les autorités compétentes.
- Ces limites sont établies sur la base des derniers états financiers arrêtés par les entreprises incluses dans la consolidation.

Art. 96.– Sont laissées en dehors du champ d'application de la consolidation les entreprises pour lesquelles des restrictions sévères et durables remettent en cause, substantiellement, soit le contrôle ou l'influence exercés sur elles par l'entreprise consolidante, soit leurs possibilités de transfert de fonds.

Il peut en être de même pour les entreprises dont :

- les actions ou parts ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure ;
- l'importance est négligeable par rapport à l'ensemble consolidé.

Toute exclusion de la consolidation d'entreprises entrant dans les catégories visées au présent article doit être justifiée dans l'Etat annexé de l'ensemble consolidé

Art. 97.– Les entreprises entrant dans la consolidation sont tenues de faire parvenir à l'entreprise consolidante les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés.

Si la date de clôture de l'exercice d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture de l'exercice de consolidation, les comptes consolidés sont établis sur la base de comptes intermédiaires contrôlés par un commissaire aux comptes ou, s'il n'en est point, par un professionnel chargé du contrôle des comptes.

Art. 98.– L'absence d'information ou une information insuffisante relative à une entreprise entrant dans le périmètre de consolidation ne remet pas en cause l'obligation pour la société dominante d'établir et de publier des comptes consolidés. Dans ce cas exceptionnel, elle est tenue de signaler le caractère incomplet des comptes consolidés.

Art. 99.– Un rapport sur la gestion de l'ensemble consolidé expose la situation de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice de consolidation et la date à laquelle les comptes consolidés sont établis ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement.

Art. 100.– Lorsqu'une entreprise établit des états financiers consolidés, les commissaires aux comptes certifient que ces états sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les états financiers consolidés des informations données dans le rapport de gestion.

La certification des états financiers consolidés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des entreprises comprises dans la consolidation ou, s'il n'en est point, des professionnels chargés du contrôle des comptes desdites entreprises ; ceux-ci sont libérés du secret professionnel à l'égard des commissaires aux comptes de l'entreprise consolidante.

Art. 101.– Les états financiers consolidés régulièrement approuvés, le rapport de gestion de l'ensemble consolidé ainsi que le rapport du commissaire aux comptes font l'objet, de la part de l'entreprise qui a établi les comptes consolidés, d'une publicité effectuée selon les modalités prévues par l'[article 73](#) du présent Acte Uniforme.

Art. 102.– Le tableau d'activité et de résultats prévu à l'[article 74](#) ci-dessus indique le montant net du chiffre d'affaires et le résultat des activités ordinaires avant impôts de l'ensemble consolidé. Chacun des postes du tableau comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent et du premier semestre de cet exercice.

Le rapport d'activité semestriel commente les données relatives au chiffre d'affaires et au résultat du premier semestre. Il décrit également l'activité de l'ensemble consolidé au cours de

cette période ainsi que l'évolution prévisible de cette activité jusqu'à la clôture de l'exercice. Les événements importants survenus au cours du semestre écoulé sont également relatés dans ce rapport.

Chapitre II — Comptes combinés

Art. 103.— Les entreprises, qui constituent dans une région de l'espace OHADA, un ensemble économique soumis à un même centre stratégique de décision situé hors de cette région, sans qu'existent entre elles des liens juridiques de domination, établissent et présentent des états financiers, dénommés « états financiers combinés », comme s'il s'agissait d'une seule entreprise.

A l'effet d'identifier les entreprises susceptibles d'entrer dans la formation d'un tel ensemble, toute entreprise placée, en dernier ressort, sous contrôle exclusif ou conjoint d'une personne morale doit en faire mention dans l'Etat annexé faisant partie de ses états financiers annuels personnels.

Chacune de ces entreprises est tenue de préciser, dans l'état annexé, l'entreprise de l'Etat-partie chargée de l'établissement des comptes combinés.

Ces états financiers doivent impérativement être établis suivant les règles et méthodes spécifiques aux comptes combinés du présent Acte Uniforme.

En outre, le Conseil des ministres de l'OHADA pourra être amené à imposer l'établissement de comptes combinés à des groupes d'entités situés au sein de l'espace OHADA, dont la cohésion repose sur certains éléments objectifs permettant de justifier l'établissement et la présentation de tels comptes.

Art. 104.— L'établissement et la présentation des états financiers combinés obéissent aux règles prévues en matière de comptes consolidés, sous réserve des dispositions des [articles 105 à 109](#) ci-après.

Art. 105.— Le périmètre de combinaison englobe toutes les entreprises d'une même région de l'espace OHADA satisfaisant à des critères d'unicité et de cohésion caractérisant l'ensemble économique formé, quels que soient leur activité, leur forme juridique ou leur objet, lucratif ou non.

Art. 106.— Les éléments objectifs visés à l'[article 103](#), dernier alinéa ci-dessus, consistent en des critères d'unicité et de cohésion pouvant relever des cas suivants :

- entreprises dirigées par une même personne morale ou par un même groupe de personnes ayant des intérêts communs ;
- entreprises appartenant aux secteurs coopératif ou mutualiste et constituant un ensemble homogène à stratégie et direction communes ;
- entreprises faisant partie d'un même ensemble, non rattachées juridiquement à la société holding mais ayant la même activité et étant placées sous la même autorité ;
- entreprises ayant entre elles des structures communes ou des relations contractuelles suffisamment étendues pour engendrer un comportement économique coordonné dans le temps ;

- entreprises liées entre elles par un accord de partage de résultats ou par toute autre convention, suffisamment contraignant et exhaustif pour que la combinaison de leurs comptes soit plus représentative de leurs activités et de leurs opérations que les comptes personnels de chacune d'elles.

Art. 107.– Les capitaux propres combinés sont établis dans les conditions suivantes :

- en l'absence de liens de participation entre les entreprises incluses dans le périmètre de combinaison, les capitaux propres combinés représentent le cumul des capitaux propres retraités de ces entreprises ;
- s'il existe des liens de capital entre des entreprises incluses dans le périmètre de combinaison, le montant des titres de participation qui figure à l'actif de l'entreprise détentrice est imputé sur les capitaux propres combinés ;
- si les entreprises incluses dans le périmètre de combinaison sont la propriété d'une personne physique ou d'un groupe de personnes physiques, la part des autres associés dans les capitaux propres et dans le résultat de ces entreprises sera traitée sous forme d'intérêts minoritaires ;
- d'une façon plus générale, lorsque la cohésion d'un ensemble d'entreprises résulte d'une unicité de direction, de l'exercice d'une activité commune au sein d'un ensemble plus large d'entreprises, d'une intégration opérationnelle des différentes entreprises ou de circonstances équivalentes, il est nécessaire de distinguer les associés constituant des ayants droit aux capitaux propres combinés et les associés considérés comme tiers vis-à-vis de ces capitaux. La distinction entre ces deux catégories d'associés permet d'apprécier les intérêts minoritaires à retenir au bilan et au compte de résultat issus de la combinaison des comptes de l'ensemble économique considéré.

Art. 108.– Lorsque le lien de capital entre deux ou plusieurs entreprises dont les comptes sont combinés est d'un niveau suffisant pour justifier la consolidation entre elles, il est maintenu au bilan combiné les écarts d'évaluation et d'acquisition inscrits dans les comptes consolidés.

Art. 109.– L'État annexé des comptes combinés précise notamment :

- la nature des liens à l'origine de l'établissement des comptes combinés ;
- la liste des entreprises incluses dans le périmètre de combinaison et les modalités de détermination de ce périmètre ;
- la qualité des ayants droit aux capitaux propres et des éventuels bénéficiaires d'intérêts minoritaires ;
- les régimes de taxation des résultats inhérents aux diverses formes juridiques des entreprises incluses dans le périmètre de combinaison.

Art. 110.– Les états financiers combinés font l'objet d'un rapport sur la gestion de l'ensemble combiné, et d'une certification du ou des commissaires aux comptes, suivant les mêmes principes et modalités que ceux prévus pour les états financiers consolidés.

Art. 111.– Encourent une sanction pénale les entrepreneurs individuels et les dirigeants sociaux qui :

- n'auront pas, pour chaque exercice social, dressé l'inventaire et établi les états financiers annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social ;

- auront sciemment, établi et communiqué des états financiers ne délivrant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

Les infractions prévues par le présent Acte uniforme seront punies conformément aux dispositions du Droit pénal en vigueur dans chaque Etat-partie.

Titre IV — Des dispositions finales

Art. 112.— Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Acte Uniforme et de son Annexe toutes dispositions contraires.

Art. 113.— Le présent Acte Uniforme auquel est annexé le Système comptable OHADA sera publié au Journal Officiel de l'OHADA et des États-parties. Il entrera en vigueur :

- pour les « comptes personnels des entreprises », le 1er janvier 2001 : opérations et comptes de l'exercice ouvert à cette date ;
- pour les « comptes consolidés » et les « comptes combinés » le 1er janvier 2002 : opérations et comptes de l'exercice ouvert à cette date.

DROIT DE CONTRATS DE TRANSPORT

Chapitre I — Champ d'application et définitions

Art. 1.— Champ d'application

(1) Le présent Acte uniforme s'applique à tout contrat de transport de marchandises par route lorsque le lieu de prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison, tels qu'ils sont indiqués au contrat, sont situés soit sur le territoire d'un État membre de l'OHADA, soit sur le territoire de deux États différents dont l'un au moins est membre de l'OHADA. L'Acte uniforme s'applique quels que soient le domicile et la nationalité des parties au contrat de transport.

(2) L'Acte uniforme ne s'applique pas aux transports de marchandises dangereuses, aux transports funéraires, aux transports de déménagement ou aux transports effectués en vertu de conventions postales internationales.

Art. 2.— Définitions

Pour l'application du présent Acte uniforme, on entend par :

- a. « **avis** » : un avis oral ou écrit, à moins qu'une disposition du présent Acte uniforme n'exige l'écrit ou que les personnes concernées n'en disposent autrement ;

- b. « **contrat de transport de marchandises** » : tout contrat par lequel une personne physique ou morale, le transporteur, s'engage principalement et moyennant rémunération, à déplacer par route, d'un lieu à un autre et par le moyen d'un véhicule, la marchandise qui lui est remise par une autre personne appelée l'expéditeur ;
- c. « **écrit** » : une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible et mis sur papier ou sur un support faisant appel aux technologies de l'information. À moins que les personnes concernées n'en disposent autrement, l'exigence d'un écrit est satisfaite quels que soient le support et les modalités de transmission, pour autant que l'intégrité, la stabilité et la pérennité de l'écrit soient assurées ;
- d. la lettre de voiture est l'écrit qui constate le contrat de transport de marchandises ;
- e. « **marchandise** » : tout bien mobilier ;
- f. « **marchandise dangereuse** » : une marchandise qui, de façon générale, par sa composition ou son état, présente un risque pour l'environnement, la sécurité ou l'intégrité des personnes ou des biens ;
- g. « **transport de déménagement** » : le transport de biens mobiliers usagés en provenance et à destination d'un local d'habitation ou d'un local à usages professionnel, commercial, industriel, artisanal ou administratif, lorsque le conditionnement est assuré par le transporteur et que le déplacement ne constitue pas la prestation principale ;
- h. « **transport funéraire** » : le transport du corps d'une personne décédée ;
- i. « **transport successif** » : le transport dans lequel plusieurs transporteurs routiers se succèdent pour exécuter un unique contrat de transport par route ;
- j. « **transport superposé** » : le transport dans lequel, en vue de l'exécution d'un unique contrat de transport routier, un véhicule routier contenant des marchandises est transporté, sans rupture de charge, sur ou dans un véhicule non routier sur une partie du parcours ;
- k. « **transporteur** » : une personne physique ou morale qui prend la responsabilité d'acheminer la marchandise du lieu de départ au lieu de destination au moyen d'un véhicule routier ;
- l. « **véhicule** » : tout véhicule routier à moteur ou toute remorque ou semi-remorque sur essieu arrière dont l'avant repose sur le véhicule tracteur, conçue pour être attelée à un tel véhicule.

Art. 3.– **Formation du contrat de transport**

Le contrat de transport de marchandise existe dès que le donneur d'ordre et le transporteur sont d'accord pour le déplacement d'une marchandise moyennant un prix convenu.

Art. 4.– **Lettre de voiture**

(1) La lettre de voiture doit contenir :

- a. les lieu et date de son établissement ;
- b. le nom et l'adresse du transporteur ;
- c. les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire ;
- d. les lieu et date de la prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison ;
- e. la dénomination courante de la nature de la marchandise et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue ;
- f. le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;

- g. le poids brut ou la quantité autrement exprimée de la marchandise ;
- h. les instructions requises pour les formalités de douane et autres ;
- i. les frais afférents au transport (prix de transport, frais accessoires, droits de douane et autres frais survenant à partir de la conclusion du contrat jusqu'à la livraison) ;

(2) Le cas échéant, la lettre de voiture peut contenir :

- a. l'interdiction de transbordement ;
- b. les frais que l'expéditeur prend à sa charge ;
- c. le montant du remboursement à percevoir lors de la livraison de la marchandise ;
- d. la déclaration par l'expéditeur, contre paiement d'un supplément de prix convenu, de la valeur de la marchandise ou d'un montant représentant un intérêt spécial à la livraison ;
- e. les instructions de l'expéditeur au transporteur en ce qui concerne l'assurance de la marchandise ;
- f. le délai convenu dans lequel le transport doit être effectué ;
- g. le délai de franchise pour le paiement des frais d'immobilisation du véhicule ;
- h. la liste des documents remis au transporteur.

(3) Les contractants peuvent porter sur la lettre de voiture tout autre mention qu'ils jugent utile ;

(4) L'absence ou l'irrégularité de la lettre de voiture ou des mentions prévues aux alinéas 1 ou 2 du présent article, de même que la perte de la lettre de voiture n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport qui reste soumis aux dispositions du présent Acte uniforme.

Art. 5.– Force probante de la lettre de voiture

(1) La lettre de voiture fait foi, jusqu'à preuve du contraire, des conditions du contrat de transport et de la prise en charge de la marchandise par le transporteur.

(2) La lettre de voiture est établie en un original et au moins en deux copies, le nombre de copies devant être spécifié. L'original est remis à l'expéditeur, une copie est conservée par le transporteur et une autre accompagne la marchandise à destination.

Art. 6.– Documents de douane

(1) Dans les transports inter-États, en vue de l'accomplissement des formalités de douane et autres formalités à remplir avant la livraison de la marchandise, l'expéditeur doit joindre à la lettre de voiture ou mettre à la disposition du transporteur les documents nécessaires et lui fournir tous renseignements utiles.

(2) Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si les documents visés à l'alinéa précédent sont exacts ou suffisants. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces documents et renseignements, sauf en cas de faute du transporteur.

(3) Le transporteur est responsable, au même titre qu'un mandataire, des conséquences de la perte ou de l'utilisation inexacte des documents mentionnés sur la lettre de voiture et qui

accompagnent celle-ci ou qui sont déposés entre ses mains ; dans ce cas, l'indemnité à sa charge ne dépassera pas celle qui serait due en cas de perte de la marchandise.

Chapitre III — Exécution du contrat de transport

Art. 7.— Emballage des marchandises

(1) À moins que le contrat ou les usages ne prévoient le contraire, l'expéditeur doit emballer la marchandise de manière adéquate. Il est responsable envers le transporteur et toute autre personne aux services de laquelle ce dernier recourt pour l'exécution du contrat de transport, des dommages aux personnes, au matériel ou à d'autres marchandises, ainsi que des frais encourus en raison de la défectuosité de l'emballage de la marchandise, à moins que, la défectuosité étant apparente ou connue du transporteur au moment de la prise en charge, celui-ci n'ait pas fait de réserves à son sujet.

(2) Lorsque qu'au moment de la prise en charge, un défaut d'emballage apparent ou connu du transporteur présente un risque évident pour la sécurité ou l'intégrité des personnes ou des marchandises, le transporteur doit en aviser la personne responsable de l'emballage et l'inviter à y remédier. Le transporteur n'est pas tenu de transporter la marchandise si, après l'avis, il n'est pas remédié à ce défaut d'emballage dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances de fait.

(3) S'il y a bris d'emballage en cours de transport, le transporteur prend les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de l'ayant droit à la marchandise et en avise ce dernier. Si l'emballage brisé ou la marchandise qu'il contient présente un risque pour la sécurité ou l'intégrité des personnes ou des marchandises, le transporteur peut, de manière adéquate, décharger immédiatement la marchandise pour le compte de l'ayant droit et en aviser ce dernier. Après ce déchargement, le transport est réputé terminé. Dans ce cas, le transporteur assume la garde de la marchandise ; toutefois il peut la confier à un tiers et n'est alors responsable que du choix de ce tiers. La marchandise reste alors grevée des créances résultant de la lettre de voiture et de tous autres frais.

Art. 8.— Déclarations et responsabilité de l'expéditeur

(1) L'expéditeur fournit au transporteur les informations et les instructions prévues à l'[article 4](#) alinéa 1 de c) à h) ci-dessus et, le cas échéant, celles prévues à l'alinéa 2 du même article.

(2) L'expéditeur est tenu de réparer le préjudice subi par le transporteur ou toute autre personne aux services de laquelle ce dernier recourt pour l'exécution du contrat de transport, lorsque ce préjudice a pour origine soit le vice propre de la marchandise, soit l'omission, l'insuffisance ou l'inexactitude de ses déclarations ou instructions relativement à la marchandise transportée.

(3) L'expéditeur qui remet au transporteur une marchandise dangereuse, sans en avoir fait connaître au préalable la nature exacte, est responsable de tout préjudice subi en raison du transport de cette marchandise. Il doit notamment acquitter les frais d'entreposage et les dépenses occasionnées par cette marchandise et en assumer les risques. Le transporteur peut, de manière adéquate, décharger, détruire ou rendre inoffensives les marchandises dangereuses qu'il n'aurait pas consenti à prendre en charge s'il avait connu leur nature ou leur caractère, et ce sans aucune indemnité.

(4) L'expéditeur qui remet au transporteur des documents, des espèces ou des marchandises de grande valeur, sans en avoir fait connaître au préalable la nature ou la valeur, est responsable de tout préjudice subi en raison de leur transport. Le transporteur n'est pas tenu de transporter des documents, des espèces ou des marchandises de grande valeur. S'il transporte ce type de marchandises, il n'est responsable de la perte que dans le cas où la nature ou la valeur du bien lui a été déclarée. La déclaration mensongère qui trompe sur la nature ou la valeur du bien exonère le transporteur de toute responsabilité.

Art. 9.– Période de transport

Le transport de marchandise couvre la période qui s'étend de la prise en charge de la marchandise par le transporteur en vue de son déplacement, jusqu'à la livraison de ladite marchandise.

Art. 10.– Prise en charge de la marchandise

(1) Lors de la prise en charge de la marchandise, le transporteur est tenu de vérifier :

- a. l'exactitude des mentions de la lettre de voiture relatives au nombre de colis, à leurs marques ainsi qu'à leurs numéros ;
- b. l'état apparent de la marchandise et de son emballage.

(2) Si le transporteur n'a pas les moyens raisonnables de vérifier l'exactitude des mentions visées à l'alinéa 1a) du présent article, il inscrit sur la lettre de voiture des réserves qui doivent être motivées. Il doit de même motiver toutes les réserves qu'il fait au sujet de l'état apparent de la marchandise et de son emballage. Ces réserves n'engagent l'expéditeur que si celui-ci les a expressément acceptées sur la lettre de voiture.

(3) L'expéditeur a le droit d'exiger la vérification par le transporteur du poids brut ou de la quantité autrement exprimée de la marchandise. Il peut aussi exiger la vérification du contenu du colis. Le transporteur peut réclamer à l'expéditeur le paiement des frais de vérification. Le résultat des vérifications est consigné sur la lettre de voiture.

(4) En l'absence de réserves motivées du transporteur inscrites sur la lettre de voiture, il y a présomption que la marchandise et son emballage étaient en bon état apparent au moment de la prise en charge et que le nombre de colis, à leurs marques et à leurs numéros, étaient conformes aux mentions de la lettre de voiture.

Art. 11.– Droit de disposer de la marchandise en cours de route

(1) L'expéditeur a le droit de disposer de la marchandise en cours de route, notamment en demandant au transporteur d'arrêter le transport, de modifier le lieu prévu pour la livraison ou de livrer la marchandise à un destinataire différent de celui indiqué sur la lettre de voiture.

(2) Le droit de disposition appartient toutefois au destinataire dès l'établissement de la lettre de voiture si une mention dans ce sens y est faite par l'expéditeur.

(3) L'exercice du droit de disposition est subordonné aux conditions suivantes :

- a. l'expéditeur ou, dans le cas visé à l'alinéa 2 du présent article, le destinataire qui veut exercer ce droit, doit présenter l'original de la lettre de voiture sur lequel doivent être inscrites les nouvelles instructions données au transporteur et dédommager le transporteur des frais et du préjudice qu'entraîne l'exécution de ces instructions ;
- b. cette exécution doit être possible au moment où les instructions parviennent à la personne qui doit les exécuter et ne doit ni entraver l'exploitation normale de l'entreprise du transporteur, ni porter préjudice aux expéditeurs ou destinataires d'autres envois ;
- c. les instructions ne doivent jamais avoir pour effet de diviser l'envoi.

(4) Lorsque, en raison des dispositions prévues à l'alinéa 3 b) ci-dessus du présent article, le transporteur ne peut exécuter les instructions qu'il reçoit, il doit en aviser immédiatement la personne dont émanent ces instructions.

(5) Le transporteur qui n'aura pas exécuté les instructions données dans les conditions prévues au présent article ou qui se sera conformé à de telles instructions sans avoir exigé la présentation de l'original de la lettre de voiture sera responsable envers l'ayant droit du préjudice causé par ce fait.

Art. 12.– **Empêchement au transport et à la livraison**

(1) Le transporteur doit sans délai aviser et demander des instructions :

- a. à l'ayant droit à la marchandise si, avant l'arrivée de la marchandise au lieu prévu pour la livraison, l'exécution du contrat dans les conditions prévues à la lettre de voiture est ou devient impossible ;
- b. à l'expéditeur si, après l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, pour un motif quelconque et sans qu'il y ait faute de la part du transporteur, il ne peut effectuer la livraison.

(2) Dans le cas prévu à l'alinéa 1 a) ci-dessus, lorsque les circonstances permettent l'exécution du contrat dans des conditions différentes de celles prévues à la lettre de voiture et que le transporteur n'a pu obtenir en temps utile des instructions de l'ayant droit à la marchandise, il prend les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de cette personne.

(3) Lorsque la livraison n'a pu être effectuée parce que le destinataire a négligé ou refusé de prendre livraison de la marchandise, celui-ci peut toujours en prendre livraison tant que le transporteur n'a pas reçu d'instructions contraires.

(4) Le transporteur a droit au remboursement des frais que lui causent sa demande d'instructions et l'exécution des instructions, sauf si ces frais sont la conséquence de sa faute.

(5) À compter de l'avis de l'alinéa 1 du présent article, le transporteur peut décharger la marchandise pour le compte de l'ayant droit. Après ce déchargement, le transport est réputé terminé. Le transporteur assume alors la garde de la marchandise et il a droit à une rémunération raisonnable pour la conservation ou l'entreposage de la marchandise. Le transporteur peut toutefois confier la marchandise à un tiers et il n'est alors responsable que du choix judicieux de ce tiers. La marchandise reste grevée des créances résultant de la lettre de voiture et de tous autres frais.

(6) Le transporteur peut faire procéder à la vente de la marchandise sans attendre d'instructions si l'état ou la nature périssable de la marchandise le justifie ou si les frais de garde sont hors de proportion avec la valeur de la marchandise. Dans les autres cas, il peut faire procéder à la vente s'il n'a pas reçu d'instructions dans les quinze jours suivant l'avis. La façon de procéder en cas de vente est déterminée par la loi ou les usages du lieu où se trouve la marchandise. Le produit de la vente est mis à la disposition de l'ayant droit, déduction faite des frais grevant la marchandise. Si ces frais dépassent le produit de la vente, le transporteur a le droit à la différence.

Art. 13.– Livraison de la marchandise

(1) Le transporteur est tenu de livrer la marchandise au destinataire au lieu prévu pour la livraison et de lui remettre la copie de la lettre de voiture qui accompagne la marchandise, le tout contre décharge. La livraison doit être faite dans le délai convenu ou, à défaut de délai convenu, dans le délai qu'il est raisonnable d'accorder à un transporteur diligent, compte tenu des circonstances de fait.

(2) Après l'arrivée de la marchandise au lieu prévu pour la livraison, le transporteur est tenu d'aviser le destinataire de l'arrivée de la marchandise et du délai imparti pour son enlèvement, à moins que la livraison de la marchandise ne s'effectue à la résidence ou à l'établissement du destinataire.

(3) Avant de prendre livraison de la marchandise, le destinataire est tenu de payer le montant des créances résultant de la lettre de voiture. En cas de contestation à ce sujet, le transporteur n'est obligé de livrer la marchandise que si une caution lui est fournie par le destinataire.

(4) Sous réserve des droits et obligations de l'expéditeur, le destinataire, par son acceptation expresse ou tacite de la marchandise ou du contrat de transport, acquiert les droits résultant du contrat de transport et peut les faire valoir en son propre nom vis-à-vis du transporteur. Le transporteur ne peut cependant pas être tenu à une double indemnisation vis-à-vis de l'expéditeur et du destinataire pour un même dommage.

Art. 14.– État de la marchandise et retard à la livraison

(1) Lorsque le transporteur et le destinataire s'entendent sur l'état de la marchandise à la livraison, ils peuvent faire une constatation commune écrite. Dans ce cas, la preuve contraire au résultat de cette constatation ne peut être faite que s'il s'agit de pertes ou avaries non apparentes et si le destinataire a adressé au transporteur un avis écrit indiquant la nature des pertes ou avaries dans les sept jours suivant cette constatation commune, dimanche et jours fériés non compris.

(2) Lorsqu'il n'y a pas de constatation commune écrite de l'état de la marchandise à la livraison, le destinataire doit adresser au transporteur un avis écrit indiquant la nature des pertes ou avaries :

- a. au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la date de la livraison, en cas de pertes ou avaries apparentes ;
- b. dans les sept jours suivant la date de la livraison, dimanche et jours fériés non compris, en cas de pertes ou avaries non apparentes.

(3) À défaut d'avis dans ces délais, la marchandise est présumée reçue dans l'état décrit à la lettre de voiture. Une mention écrite de la perte ou de l'avarie faite sur la lettre de voiture ou sur tout autre document de transport au moment de la livraison satisfait aux exigences d'avis de cet alinéa.

(4) Un retard à la livraison ne peut donner lieu à une indemnité que si un avis écrit est adressé au transporteur dans les vingt et un jours suivant la date de l'avis d'arrivée de la marchandise au lieu prévu pour la livraison ou, le cas échéant, celle de l'arrivée de la marchandise à la résidence ou à l'établissement du destinataire lorsque la livraison doit y être effectuée.

Actualisation — 22 Mars 2003

Art. 15.— Paiement des créances résultant de la lettre de voiture

(1) Les créances résultant de la lettre de voiture sont payables par le donneur d'ordre avant la livraison, sauf stipulation contraire sur la lettre de voiture.

(2) Si la marchandise n'est pas de la même nature que celle décrite au contrat ou si sa valeur est supérieure au montant déclaré, le transporteur peut réclamer le prix qu'il aurait pu exiger pour ce transport.

(3) Conformément à l'[article 13](#) alinéa 3 ci-dessus, le transporteur a le droit de retenir la marchandise transportée jusqu'au paiement des créances résultant de la lettre de voiture. Si selon la lettre de voiture, ces sommes sont dues par le destinataire, le transporteur qui n'en exige pas l'exécution avant la livraison perd son droit de les réclamer au donneur d'ordre. En cas de refus de paiement par le destinataire, le transporteur doit en aviser le donneur d'ordre et lui demander des instructions.

(4) Le transporteur a un privilège sur la marchandise transportée pour tout ce qui lui est dû à condition qu'il y ait un lien de connexité entre la marchandise transportée et la créance.

Chapitre IV — Responsabilité du transporteur

Art. 16.— Fondement de la responsabilité

(1) Le transporteur est tenu de livrer la marchandise à destination. Il est responsable de l'avarie, de la perte totale ou partielle qui se produit pendant la période de transport, ainsi que du retard à la livraison.

(2) Il y a retard à la livraison lorsque la marchandise n'a pas été livrée dans le délai convenu ou, à défaut de délai convenu, dans le délai qu'il serait raisonnable d'accorder à un transporteur diligent, compte tenu des circonstances de fait.

(3) L'ayant droit peut, sans avoir à fournir d'autres preuves, considérer la marchandise comme perdue en totalité ou en partie, suivant le cas, lorsqu'elle n'a pas été livrée ou n'a été que partiellement livrée trente jours après l'expiration du délai de livraison convenu ou, s'il n'a pas été convenu de délai de livraison, soixante jours après la prise en charge de la marchandise par le transporteur.

(4) Le transporteur est responsable, comme de ses propres actes ou omissions, des actes ou omissions de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions et de ceux de toute autre personne aux services desquels il recourt pour l'exécution du contrat de transport, lorsque cette personne agit aux fins de l'exécution du contrat.

Art. 17.– Exonérations

(1) Le transporteur est exonéré de responsabilité s'il prouve que la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause une faute ou un ordre de l'ayant droit, un vice propre de la marchandise ou des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait remédier.

(2) Le transporteur est exonéré de responsabilité lorsque la perte ou l'avarie résulte des risques particuliers inhérents à l'un ou à plusieurs des faits suivants :

- a. emploi de véhicules ouverts et non bâchés, lorsque cet emploi a été convenu d'une manière expresse et mentionné à la lettre de voiture ;
- b. absence ou défectuosité de l'emballage pour les marchandises exposées par leur nature à des déchets ou avaries quand elles sont mal emballées ou pas emballées ;
- c. manutention, chargement, arrimage ou déchargement de la marchandise par l'expéditeur ou le destinataire ou des personnes agissant pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire ;
- d. nature de certaines marchandises exposées, par des causes inhérentes à cette nature même, soit à la perte totale ou partielle, soit à l'avarie, notamment par bris, détérioration spontanée, dessiccation, coulage ou déchet normal ;
- e. insuffisance ou imperfection des marques ou des numéros de colis ;
- f. transport d'animaux vivants.

(3) Le transporteur ne peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant les défectuosités du véhicule utilisé pour effectuer le transport.

(4) Lorsque le transporteur prouve que, eu égard aux circonstances de fait, la perte ou l'avarie a pu résulter d'un ou de plusieurs de ces risques particuliers, il y a présomption qu'elle en résulte. L'ayant droit peut toutefois faire la preuve que le dommage n'a pas eu l'un de ces risques pour cause totale ou partielle. Dans le cas visé à l'alinéa 2 ci-dessus, la présomption ne s'applique pas s'il y a manquant d'une importance anormale ou perte de colis.

(5) Si le transport est effectué au moyen d'un véhicule aménagé en vue de soustraire les marchandises à l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air, le transporteur ne peut invoquer le bénéfice de l'exonération prévu à l'alinéa 3 d) que s'il prouve que toutes les mesures lui incombant, compte tenu des circonstances, ont été prises en ce qui concerne le choix, l'entretien et l'emploi de ces aménagements et qu'il s'est conformé aux instructions spéciales qui ont pu lui être données.

(6) Le transporteur ne peut invoquer le bénéfice de l'alinéa 2 f) du présent article, que s'il prouve que toutes les mesures lui incombant normalement, compte tenu des circonstances, ont été prises et qu'il s'est conformé aux instructions spéciales qui ont pu lui être données.

(7) Si le transporteur ne répond pas de certains des facteurs qui ont causé le dommage, sa responsabilité reste engagée dans la proportion où les facteurs dont il répond ont contribué au dommage.

Art. 18.– **Limites de responsabilité**

(1) L'indemnité pour avarie ou pour perte totale ou partielle de la marchandise est calculée d'après la valeur de la marchandise et ne peut excéder 5.000 FCFA par kilogramme de poids brut de la marchandise. Toutefois, lorsque l'expéditeur a fait à la lettre de voiture une déclaration de valeur ou une déclaration d'intérêt spécial à la livraison, l'indemnité pour le préjudice subi ne peut excéder le montant indiqué dans la déclaration.

(2) Dans le cas d'une déclaration d'intérêt spécial à la livraison, il peut être réclamé, indépendamment de l'indemnité prévue à l'alinéa 1, et à concurrence du montant de l'intérêt spécial, une indemnité égale au dommage supplémentaire dont la preuve est apportée.

(3) En cas de retard, indépendamment de l'indemnité prévue à l'alinéa 1 du présent article pour l'avarie ou la perte de la marchandise, si l'ayant droit prouve qu'un dommage supplémentaire a résulté du retard, le transporteur est tenu de payer pour ce préjudice une indemnité qui ne peut dépasser le prix du transport.

Art. 19.– **Calcul de l'indemnité**

(1) La valeur de la marchandise est déterminée d'après le prix courant sur le marché des marchandises de même nature et qualité au lieu et au moment de la prise en charge. Pour le calcul de l'indemnité, la valeur de la marchandise comprend également le prix du transport, les droits de douane et les autres frais encourus à l'occasion du transport de la marchandise, en totalité en cas de perte totale, et au prorata en cas de perte partielle ou d'avarie.

(2) En cas d'avarie, le transporteur paie le montant de la dépréciation calculé d'après la valeur de la marchandise. Toutefois, l'indemnité pour avarie ne peut dépasser :

- a. le montant qu'elle aurait atteint en cas de perte totale, si la totalité de l'expédition est dépréciée par l'avarie ;
- b. le montant qu'elle aurait atteint en cas de perte de la partie dépréciée, si une partie seulement de l'expédition est dépréciée par l'avarie.

(3) L'ayant droit peut demander les intérêts de l'indemnité. Ces intérêts, calculés à raison de cinq pour cent l'an, courent du jour de la réclamation adressée par écrit au transporteur ou, s'il n'y a pas eu de réclamation, du jour de la demande en justice ou de la demande d'arbitrage.

(4) En cas de transport inter-États, lorsque les éléments qui servent de base au calcul de l'indemnité ne sont pas exprimés en francs CFA, la conversion est faite d'après le cours du jour et du lieu de paiement de l'indemnité ou, le cas échéant, à la date du jugement ou de la sentence.

Art. 20.– **Responsabilité extra-contractuelle**

(1) Les exonérations et limites de responsabilité prévues par le présent Acte uniforme sont applicables dans toute action contre le transporteur pour préjudice résultant de pertes ou

dommages subis par la marchandise ou pour retard à la livraison, que l'action soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle.

(2) Lorsqu'une action pour perte, avarie ou retard est intentée contre une personne dont le transporteur répond aux termes de l'[article 16](#) alinéa 4 ci-dessus, cette personne peut se prévaloir des exonérations et des limites de responsabilité prévues pour le transporteur dans le présent Acte uniforme.

Art. 21.– Déchéance du droit à l'exonération et à la limitation de responsabilité

(1) Le transporteur n'est pas admis au régime de l'exonération de la limitation de responsabilité prévue au présent Acte uniforme, ni à celui de la prescription prévu à l'[article 25](#) ci-après, s'il est prouvé que la perte, l'avarie ou le retard à la livraison résulte d'un acte ou d'une omission qu'il a commis, soit avec l'intention de provoquer cette perte, cette avarie ou ce retard, soit témérement et en sachant que cette perte, cette avarie ou ce retard en résulterait probablement.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 de l'[article 20](#) ci-dessus, un préposé ou un mandataire du transporteur ou une autre personne aux services desquels il recourt pour l'exécution du contrat de transport, n'est pas admis au bénéfice de l'exonération de responsabilité et de la limitation de l'indemnisation prévue dans le présent Acte uniforme, ni à celui de la prescription prévue à l'[article 25](#), s'il est prouvé que la perte, l'avarie ou le retard à la livraison résulte d'un acte ou d'une omission qu'il a commis dans l'exercice de ses fonctions, soit avec l'intention de provoquer cette perte, cette avarie ou ce retard, soit témérement et en sachant que cette perte, cette avarie ou ce retard en résulterait probablement.

Art. 22.– Responsabilité en cas de transport superposé

Le présent Acte uniforme s'applique à l'ensemble du transport superposé. Cependant, lorsque sans faute du transporteur routier, une perte, une avarie ou un retard se produit pendant la partie non routière du transport, la responsabilité du transporteur routier est déterminée conformément aux règles impératives de la loi qui régissent cet autre mode de transport. En l'absence de telles règles, la responsabilité du transporteur routier demeure régie par le présent Acte uniforme.

Art. 23.– Responsabilité en cas de transport successif

(1) Dans un transport successif, en acceptant la marchandise et la lettre de voiture, chaque transporteur devient partie au contrat.

(2) Dans un tel transport, l'action en responsabilité pour perte, avarie ou retard ne peut être exercée que contre le premier transporteur, le transporteur qui exécutait la partie du transport au cours de laquelle s'est produit le fait à l'origine du dommage ou le dernier transporteur. L'action peut être dirigée contre plusieurs de ces transporteurs, leur responsabilité étant solidaire.

(3) Lorsqu'il y a perte ou avarie apparente, le transporteur intermédiaire doit inscrire sur la lettre de voiture présentée par l'autre transporteur une réserve analogue à celle prévue à l'[article 10](#) alinéa 2 ci-dessus. Il doit aviser immédiatement l'expéditeur et le transporteur émetteur de la lettre de voiture de la réserve qu'il inscrit.

(4) Les dispositions des [articles 4](#), [5](#) alinéa 2 et [10](#) alinéa 4 ci-dessus s'appliquent entre transporteurs successifs.

Chapitre V — Contentieux

Art. 24.— **Recours entre transporteurs**

(1) Le transporteur qui a payé une indemnité en vertu du présent Acte uniforme a le droit d'exercer un recours en principal, intérêts et frais contre les transporteurs qui ont participé à l'exécution du contrat de transport, conformément aux dispositions suivantes :

- a. le transporteur par le fait duquel le dommage a été causé doit seul supporter l'indemnité, qu'il l'ait payée lui-même ou qu'elle ait été payée par un autre transporteur ;
- b. lorsque le dommage a été causé par le fait de deux ou plusieurs transporteurs, chacun d'eux doit payer un montant proportionnel à sa part de responsabilité ; si l'évaluation des parts de responsabilité est impossible, chacun d'eux est responsable proportionnellement à la part de rémunération du transport qui lui revient ;
- c. lorsqu'il ne peut être établi à quel transporteur la responsabilité est imputable, la charge de l'indemnité est répartie entre tous les transporteurs dans la proportion fixée à l'alinéa 1b) du présent article ;

(2) Si l'un des transporteurs est insolvable, la part lui incombant et qu'il n'a pas payée est répartie entre tous les autres transporteurs proportionnellement à leur rémunération.

(3) Les transporteurs sont libres de convenir entre eux de clauses dérogeant au présent article.

Art. 25.— **Délai de réclamation et de prescription**

(1) Toute action découlant d'un transport régi par le présent Acte uniforme se prescrit par un an à compter de la date de livraison ou, à défaut de livraison, de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée. Toutefois, dans le cas de dol ou de faute équivalente au dol, cette prescription est de trois ans.

(2) L'action n'est recevable que si une réclamation écrite a été préalablement faite au premier transporteur ou au dernier transporteur au plus tard soixante

(60) jours après la date de la livraison de la marchandise ou, à défaut de livraison, au plus tard six (6) mois après la prise en charge de la marchandise.

Art. 26.— **Arbitrage**

Tout litige résultant d'un contrat de transport soumis au présent Acte uniforme peut être réglé par voie d'arbitrage.

Art. 27.— **Juridiction compétente en matière de transport inter-États**

(1) Pour tout litige auquel donne lieu un transport inter-États soumis au présent Acte uniforme, si les parties n'ont pas attribué compétence à une juridiction arbitrale ou étatique déterminée, le demandeur peut saisir les juridictions du pays sur le territoire duquel :

- a. le défendeur a sa résidence habituelle, son siège principal ou la succursale ou l'agence par l'intermédiaire de laquelle le contrat de transport a été conclu ;
- b. la prise en charge de la marchandise a eu lieu ou les juridictions du pays sur le territoire duquel la livraison est prévue.

(2) Lorsqu'une action est pendante devant une juridiction compétente ou lorsqu'un jugement a été prononcé par une telle juridiction, il ne peut être intenté aucune nouvelle action pour la même cause entre les mêmes parties à moins que la décision de la première juridiction saisie ne soit pas susceptible d'être exécutée dans le pays où la nouvelle action est intentée.

(3) Lorsqu'un jugement rendu par une juridiction d'un Etat partie est devenu exécutoire dans cet Etat-partie, il devient également exécutoire dans chacun des autres pays membres aussitôt après accomplissement des formalités prescrites à cet effet dans l'Etat intéressé. Ces formalités ne peuvent comporter aucune révision de l'affaire.

(4) Les dispositions de l'alinéa 3 du présent article s'appliquent aux jugements contradictoires, aux jugements par défaut et aux transactions judiciaires. Elles ne s'appliquent ni aux jugements qui ne sont exécutoires que par provision, ni aux condamnations en dommages et intérêts qui seraient prononcées en sus des dépens contre un demandeur en raison du rejet total ou partiel de sa demande.

Chapitre VI — Dispositions diverses

Art. 28.– (1) Sous réserve des dispositions des [articles 2](#) c), [15](#) alinéa 1, [24](#) alinéa 3 et [27](#) ci-dessus, est nulle et de nul effet toute stipulation qui, directement ou indirectement, dérogerait aux dispositions du présent Acte uniforme. La nullité de telles stipulations n'entraîne pas la nullité des autres dispositions du contrat.

(2) En particulier, sont nulles toute clause par laquelle le transporteur se fait céder le bénéfice de l'assurance de la marchandise ou toute autre clause analogue, ainsi que toute clause déplaçant la charge de la preuve

Art. 29.– Conversion monétaire

Pour les États hors zone CFA, les montants mentionnés à l'[article 18](#) ci-dessus sont convertis dans la monnaie nationale suivant le taux de change à la date du jugement ou de la sentence arbitrale ou à une date convenue par les parties.

Chapitre VII — Dispositions transitoires et finales

Art. 30.– Les contrats de transport de marchandises par route conclus avant l'entrée en vigueur du présent Acte Uniforme demeurent régis par les législations applicables au moment de leur formation.

Art. 31.– Le présent acte uniforme sera publié au Journal officiel de l'OHADA ; il sera également publié au Journal officiel des Etats Parties ou par tous procédés en tenant lieu.

Il entrera en vigueur le 1er janvier 2004

DROIT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Art. 1er.– Toute société coopérative, toute union ou fédération de sociétés coopératives, dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats Parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, ci-après désignés « les Etats Parties », est soumise aux dispositions du présent Acte uniforme.

Toute confédération de sociétés coopératives qui fait option de la forme coopérative est également soumise aux dispositions du présent Acte uniforme.

Nonobstant les dispositions des articles [1er](#) et [6 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique](#), les sociétés coopératives qui exercent une activité commerciale sont soumises aux dispositions du présent Acte uniforme.

Art. 2.– Les dispositions du présent Acte uniforme sont d'ordre public, sauf dans les cas où il autorise expressément les coopérateurs, soit à substituer les stipulations dont ils sont convenus ou les dispositions de droit interne des Etats Parties à celles du présent Acte uniforme, soit à compléter par leurs stipulations les dispositions du présent Acte uniforme.

Nonobstant les dispositions du présent Acte uniforme, les sociétés coopératives qui ont pour objet l'exercice d'activités bancaires ou financières demeurent soumises aux dispositions du droit interne ou communautaire relatives à l'exercice de ces activités.

Art. 3.– Toutes personnes, quelle que soit leur nationalité, désirant exercer en société coopérative une activité sur le territoire de l'un des Etats Parties, doivent, sauf dérogation expressément prévue par le présent Acte uniforme, choisir l'une des formes de société coopérative qui convient à l'activité envisagée parmi celles prévues par le présent Acte uniforme.

TITRE I — CONSTITUTION DE LA SOCIETE COOPERATIVE

Art. 4.– La société coopérative est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs.

La société coopérative peut, en plus de ses coopérateurs qui en sont les principaux usagers, traiter avec des usagers non coopérateurs dans les limites que fixent les statuts.

Art. 5.– Les sociétés coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine.

Art. 6.– La société coopérative est constituée et gérée selon les principes coopératifs universellement reconnus, à savoir :

- l'adhésion volontaire et ouverte à tous;
- le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs;
- la participation économique des coopérateurs;
- l'autonomie et l'indépendance ;
- l'éducation, la formation et l'information;
- la coopération entre organisations à caractère coopératif ;
- l'engagement volontaire envers la communauté.

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite.

Art. 7.— Toute personne physique ou morale peut être coopérateur d'une société coopérative lorsqu'elle ne fait l'objet d'aucune incapacité juridique conformément aux dispositions de la loi nationale de chaque Etat Partie.

Art. 8.— La société coopérative est composée de coopérateurs qui, unis par le lien commun sur la base duquel la société a été créée, participent effectivement et suivant les principes coopératifs, aux activités de ladite société et reçoivent en représentation de leurs apports des parts sociales.

Au sens du présent Acte uniforme, le lien commun désigne l'élément ou le critère objectif que possèdent en commun les coopérateurs et sur la base duquel ils se regroupent. Il peut, notamment, être relatif à une profession, à une identité d'objectif, d'activité, ou de forme juridique.

Art. 9.— Il est tenu obligatoirement, au siège de la société coopérative, un registre des membres dans lequel ceux-ci sont inscrits par ordre chronologique.

Pour chaque coopérateur, le registre comprend notamment les mentions ci-après:

- numéro d'adhésion ;
- nom, prénom et référence de sa pièce d'identité;
- adresse ;
- profession;
- nombre de parts sociales souscrites;
- nombre de parts sociales libérées.

Section II — Adhésion – Retrait – Exclusion

CHAPITRE III — STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Art. 10.— La demande d'adhésion à la société coopérative est adressée à l'organe d'administration de celle-ci. Elle est formulée par écrit, datée et signée par le postulant.

Le comité de gestion ou le conseil d'administration peut fixer l'adhésion du membre à la date de la demande ou à une date ultérieure ne dépassant pas trois mois suivant la date de la réception de la demande. L'adhésion est entérinée par l'assemblée générale.

La qualité de coopérateur est constatée par un acte émanant de l'organe d'administration de la société coopérative et comportant l'identité du coopérateur, son adresse, sa signature ou son empreinte digitale et une mention de l'acceptation par celui-ci des dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la coopérative.

Art. 11.— Le coopérateur ne peut se retirer de la société coopérative qu'après avoir avisé par écrit cette dernière. Le retrait prend effet à la date indiquée dans l'avis ou à la date de sa réception, si celle-ci est postérieure.

L'organe d'administration de la société coopérative constate par écrit le retrait du coopérateur.

Au cours de l'année suivant la date de prise d'effet du retrait, la société coopérative rembourse, au prix fixé conformément aux statuts, toutes les parts sociales détenues par le coopérateur qui se retire.

La coopérative rembourse également au coopérateur tous les prêts et les autres sommes portées à son crédit, le solde des prêts qu'elle lui a consentis ainsi que les intérêts courus sur ces sommes jusqu'à la date du paiement.

Lorsqu'il estime que le remboursement des parts sociales ou des prêts du coopérateur qui se retire est de nature à nuire à la santé financière de la coopérative, le comité de gestion ou le conseil d'administration peut porter le délai de remboursement à deux ans par décision motivée susceptible de recours devant la juridiction compétente.

En cas d'engagement envers la société coopérative, le coopérateur qui se retire reste tenu jusqu'à l'apurement de sa dette. Dans ce cas, l'organe d'administration de la société coopérative, en constatant le retrait du coopérateur, fixe les modalités et le délai de remboursement de sa dette à l'égard de la coopérative.

Le coopérateur reste également et solidairement tenu à l'égard de la coopérative des dettes contractées par celle-ci avant son retrait dans les conditions prévues aux [articles 47, 48 et 50](#) ci-après ainsi que par les statuts.

Art. 12.– Sous réserve des dispositions qui suivent, les statuts de la société coopérative peuvent prévoir d'autres modes d'exclusion pourvu qu'ils ne portent pas atteinte aux droits que le présent Acte uniforme confère aux coopérateurs exclus.

Art. 13.– La société coopérative peut, après un avis écrit adressé au coopérateur, exclure celui-ci lorsque :

- a. le coopérateur est une personne morale à l'égard de laquelle une procédure de liquidation des biens a été ouverte ;
- b. le coopérateur ne fait pas volontairement de transactions avec la société coopérative pendant deux années consécutives ;
- c. le coopérateur, aussi bien par son comportement que par ses actes, au sein ou en dehors de la société coopérative, méconnaît les obligations qu'il a contractées conformément aux dispositions du présent Acte uniforme et aux statuts, notamment les obligations de loyauté et de fidélité envers la société coopérative et préjudicie de la sorte aux intérêts de celle-ci.

Art. 14.– L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale par une résolution spéciale dûment motivée.

L'exclusion peut également être prononcée, suivant le cas, par le comité de gestion ou par le conseil d'administration. Dans ce cas, l'exclusion ne devient définitive que lorsqu'elle a été confirmée par l'assemblée générale ordinaire par une résolution spéciale dûment motivée.

Dans les dix jours suivant la date de la résolution spéciale de l'assemblée générale décidant ou confirmant l'exclusion, la société coopérative notifie au coopérateur un avis écrit de son exclusion qui en précise les motifs. Cette exclusion prend effet à la date précisée dans l'avis écrit, mais au plus tard trente jours après sa réception.

La personne exclue ne peut redevenir coopérateur de la société coopérative que par résolution spéciale de l'assemblée générale des coopérateurs.

Art. 15.– Le coopérateur exclu par résolution du conseil d'administration ou du comité de gestion peut saisir l'assemblée générale des coopérateurs d'un recours en annulation de cette décision.

L'effet de la décision spéciale du conseil d'administration ou du comité de gestion est suspendu jusqu'à la résolution spéciale prise par l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue par résolution spéciale sur ce recours dans les conditions prévues par les statuts, en annulant ou en confirmant l'exclusion.

L'exclusion prononcée par l'assemblée générale est, dans tous les cas, faite sans préjudice des voies de recours de droit commun dont dispose le coopérateur contre la décision d'exclusion.

Art. 16.– La société coopérative rembourse au membre exclu toutes les sommes dues à ce dernier dans les mêmes conditions que le coopérateur qui se retire.

Toutefois, l'exclusion d'un coopérateur ne le libère pas de ses dettes ou de ses obligations envers la société coopérative ou d'un contrat en cours avec celle-ci. En outre, la société coopérative n'est pas obligée de verser au coopérateur avant l'échéance le solde de tout prêt à terme fixe qui lui a été consenti et qui n'est pas échu.

Lorsque l'adresse du coopérateur exclu est inconnue de la société coopérative malgré tous les efforts raisonnables déployés pour le retrouver et que deux ans se sont écoulés depuis l'exclusion, la société coopérative transfère à un fonds de réserve toutes les sommes qui lui sont dues. Ces sommes ne portent plus intérêts au-delà d'un délai de deux (2) ans à compter de leur inscription au fonds de réserve.

Les sommes ainsi transférées sont payées à toute personne qui apporte la preuve, dans un délai de cinq (05) ans à compter du transfert, qu'elle y a droit. Elles sont acquises à titre précaire à l'Etat à l'expiration du délai de cinq (05) ans.

CHAPITRE III — STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Art. 17.– Les statuts constituent le contrat de société. Ils sont établis par acte sous seing privé ou par acte notarié.

Il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises. Un exemplaire des statuts est tenu à la disposition de tout associé au siège social de la société coopérative.

Art. 18.– Les statuts comportent obligatoirement:

1. la forme de la société coopérative ;
2. sa dénomination suivie, le cas échéant, de son sigle;
3. la nature et le domaine de son activité et qui forment son objet social;
4. son siège et sa durée ;
5. le lien commun qui réunit les membres;

6. les noms, prénoms et adresse résidentielle de chaque initiateur ;
7. le nombre précis ou les nombres minimal et maximal de ses administrateurs ou membres du comité de gestion et toutes dispositions portant limitation des pouvoirs des administrateurs ou membres du comité de gestion ;
8. le nombre précis ou les nombres minimal et maximal des membres du comité de surveillance ou du conseil de surveillance et toutes dispositions relatives à l'exercice efficace des missions de ces organes ;
9. la durée du mandat des membres du comité de gestion, du conseil d'administration, du comité de surveillance et du conseil de surveillance ;
10. toute limite relative au pourcentage maximal de parts sociales que peut détenir un seul membre ;
11. une déclaration précisant que la société coopérative est organisée et exploitée et exerce ses activités selon les principes coopératifs et le rappel de ces principes ;
12. l'identité des apporteurs en numéraires avec pour chacun d'eux le montant des apports, le nombre et la valeur des parts sociales remis en contrepartie de chaque apport ;
13. l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport, le régime des biens ou valeurs apportés lorsque leur valeur excède celle des apports exigés ;
14. le montant du capital social, les limitations minimales et maximales y afférentes, la valeur nominale des diverses catégories de parts, les conditions précises de leur émission ou souscription ;
15. les stipulations relatives à la répartition du résultat et notamment, des excédents et des réserves ;
16. les modalités de fonctionnement de la société coopérative ;
17. la signature des initiateurs ou l'apposition de leur empreinte digitale;
18. l'étendue des transactions avec les usagers non coopérateurs, tout en ayant en vue la sauvegarde de l'autonomie de la société coopérative;

Les statuts peuvent également comporter :

1. toutes dispositions concernant :
 - le taux de rendement maximal qui peut être appliqué aux prêts et aux épargnes des membres ;
 - le taux de rémunération maximale qui peut être appliqué aux parts de membres.
2. toute limite imposée aux activités commerciales de la société coopérative.

Art. 19.– Toute société coopérative est désignée par une dénomination sociale qui est mentionnée dans ses statuts.

La société coopérative ne peut prendre la dénomination d'une autre société déjà immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier ou au registre des sociétés coopératives.

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société coopérative, de l'adresse de son siège social et de la mention de son numéro d'immatriculation au registre des sociétés coopératives.

La dénomination sociale peut être modifiée, pour chaque forme de société coopérative, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme pour la modification des statuts.

Art. 20.— Toute société coopérative a un objet qui est constitué par l'activité qu'elle entreprend et qui doit être déterminée et décrite dans ses statuts.

L'objet de la société coopérative doit être licite.

Lorsque l'activité exercée par la société coopérative est réglementée, celle-ci doit se conformer aux règles particulières auxquelles ladite activité est soumise.

L'objet social peut être modifié, pour chaque forme de société coopérative, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, pour la modification des statuts.

Art. 21.— L'objet de la société coopérative détermine le caractère civil ou commercial de celle-ci.

Art. 22.— Toute société coopérative a un siège social qui doit être mentionné dans ses statuts.

Le siège doit être fixé sur le territoire de l'un des Etats Parties et au choix des membres, soit au lieu du principal centre d'activité de la société, soit à son centre de direction administrative et financière. Il doit être localisé par une adresse ou une indication géographique suffisamment précise.

Art. 23.— Les personnes autres que les associés coopérateurs peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société coopérative si le siège réel est situé en un autre lieu.

Art. 24.— Le siège social peut être modifié, pour chaque forme de société coopérative, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme pour la modification des statuts.

Toutefois, il peut être transféré à un autre endroit de la même ville par décision du comité de gestion ou du conseil d'administration de la société coopérative.

Toute décision de modification du siège social est enregistrée au Registre des Sociétés Coopératives et communiquée à l'autorité de tutelle par le comité de gestion ou le conseil d'administration.

Art. 25.— Toute société coopérative a une durée qui doit être mentionnée dans ses statuts.

Art. 26.— Le point de départ de la durée de la société coopérative est la date de son immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives.

Art. 27.— L'arrivée du terme entraîne la dissolution de plein droit de la société coopérative, à moins que sa prorogation soit décidée dans les conditions du présent Acte uniforme.

Art. 28.— La durée de la société coopérative peut être modifiée, pour chaque forme de société, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, pour la modification des statuts.

Art. 29.– La durée de la société coopérative peut être prorogée une ou plusieurs fois. La décision de prorogation précise la durée pour laquelle celle-ci intervient.

La prorogation de la durée de la société est décidée, pour chaque forme de société coopérative, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, pour la modification des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, les coopérateurs doivent être consultés à l'effet de décider si celle-ci doit être prorogée. A défaut, tout coopérateur peut demander à la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est situé le siège social, statuant à bref délai, la désignation d'un mandataire de justice chargé d'organiser la consultation prévue au présent alinéa.

La prorogation de la durée de la société coopérative n'entraîne pas création d'une personne juridique nouvelle.

Art. 30.– Chaque coopérateur doit faire un apport à la société coopérative.

Chaque coopérateur est débiteur envers la société de tout ce qu'il s'est obligé à lui apporter en numéraire, en nature ou en industrie.

Art. 31.– En contrepartie de leurs apports et selon la forme de la société coopérative, les coopérateurs reçoivent dans les conditions précisées par le présent Acte uniforme, des parts sociales émises par la société coopérative.

Art. 32.– Les dispositions de la présente section sont applicables aux apports réalisés au cours de la vie sociale et à l'occasion de l'augmentation du capital minimal fixé par les statuts.

Art. 33.– Chaque associé peut apporter à la société coopérative:

- de l'argent, par apport en numéraire ;
- des droits portant sur des biens en nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, par apport en nature ;
- de l'industrie, par apport de main d'œuvre ou de savoir-faire.

Art. 34.– Les apports en numéraire sont réalisés par le transfert à la société de la propriété des sommes d'argent que le coopérateur s'est engagé à lui apporter.

Les apports en numéraire destinés à la constitution du capital fixé pour la constitution de la société coopérative sont libérés intégralement lors de la constitution de la société coopérative sauf dispositions contraires du présent Acte uniforme. Il en est de même lors de l'adhésion du coopérateur en cours de vie sociale, sauf dispositions contraires des statuts. Ne sont considérés comme libérés que les apports en numéraire correspondant à des sommes dont la société coopérative est devenue propriétaire et qu'elle a intégralement et définitivement encaissées.

Art. 35.– En cas de retard dans le versement, les sommes restant dues à la société coopérative portent de plein droit intérêt au taux légal à compter du jour où le versement devrait être effectué, sans préjudice de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 36.– Sauf stipulations contraires des statuts, les apports en numéraire réalisés à l’occasion d’une augmentation collective de capital de la société coopérative peuvent être réalisés par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société coopérative.

Art. 37.– Les apports en nature sont réalisés par le transfert des droits réels ou personnels correspondant aux biens apportés et par la mise à la disposition effective de la société des biens sur lesquels portent ces droits.

Les apports en nature doivent être libérés intégralement lors de la constitution de la société coopérative ou en cours de vie sociale, par tout coopérateur qui s’y engage.

Art. 38.– Lorsque l’apport est en propriété, l’apporteur est garant envers la société coopérative comme un vendeur envers son acheteur.

Art. 39.– Lorsque l’apport est en jouissance, l’apporteur est garant envers la société coopérative comme un bailleur envers son preneur.

Toutefois, lorsque l’apport porte sur des choses de genre ou sur tous autres biens normalement appelés à être renouvelés pendant la durée de la société, le contrat transfère à celle-ci la propriété des biens apportés, à charge d’en rendre une pareille quantité, qualité et valeur.

Art. 40.– L’apport d’un bien ou d’un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers peut être publié avant l’immatriculation de la société coopérative. La formalité ne produit d’effets rétroactifs à la date de son accomplissement qu’à compter de l’immatriculation de la société coopérative.

Art. 41.– Les coopérateurs évaluent les apports en nature et en garantissent la valeur.

Art. 42.– Les statuts contiennent l’évaluation des apports en nature faits lors de la constitution de la société. Cette évaluation est consignée dans un document annexé aux statuts lorsque les apports interviennent en cours de vie sociale.

Art. 43.– Le régime de l’apport en industrie est déterminé par les statuts.

A défaut de détermination par les statuts, la part du coopérateur qui a apporté son industrie est égale à celle du coopérateur qui a le moins apporté.

Le coopérateur qui s’est obligé à apporter son industrie à la société coopérative lui doit compte de tous les gains qu’il a réalisés par l’activité faisant l’objet de son apport.

Art. 44.– La société coopérative émet et remet aux coopérateurs des titres sociaux dénommés parts sociales, en représentation de leurs apports.

Art. 45.– Toutes les parts sociales émises par la société coopérative sont nominatives. Leur valeur nominale est la même pour toutes les parts sociales. Elle est fixée dans les statuts.

Les parts sociales ne peuvent être émises pour un montant inférieur à leur valeur nominale.

Art. 46.– Les parts sociales confèrent à leur titulaire:

- un droit sur les excédents réalisés par la société coopérative lorsque leur répartition a été décidée conformément aux dispositions statutaires ;
- un droit à tous les avantages et prestations de la société coopérative;
- le droit de participer aux décisions collectives des associés et de voter ;
- le droit, en tout état de cause, d'exercer ou de bénéficier, dans la limite des dispositions du présent Acte uniforme et des statuts, des droits attachés à la qualité d'associé. Les droits mentionnés ci-dessus doivent être exercés dans les conditions prévues pour chaque forme de société coopérative. Ces droits ne peuvent être suspendus ou supprimés qu'en application des dispositions expresses du présent Acte uniforme.

Art. 47.– Tout coopérateur d'une société coopérative a l'obligation de participer aux pertes sociales dans les conditions prévues par le présent acte uniforme, les statuts et le règlement intérieur pour chaque forme de société coopérative.

Le coopérateur a également l'obligation de faire des transactions avec la société coopérative conformément à l'objet social de celle-ci.

Art. 48.– Sauf clause contraire des statuts et relative à la répartition des résultats, les droits et obligations de tous les coopérateurs, visés aux [articles 46](#) et [47](#) ci-dessus sont égaux quel que soit le montant de leurs apports.

Art. 49.– Les parts sociales sont nominatives, individuelles, non négociables, insaisissables et cessibles selon les conditions fixées par les statuts.

Elles ne peuvent faire l'objet de nantissement.

Art. 50.– Les statuts définissent les conditions de cession et de remboursement et la détermination de la valeur de ces droits, dans tous les cas où est prévue la cession des droits sociaux d'un coopérateur ou le remboursement de ceux-ci par la société coopérative.

En cas de contestation, la valeur de cession ou de remboursement est déterminée par l'organisation faîtière à laquelle est affiliée la société coopérative et à défaut, par expert désigné d'accord parties ou par la juridiction compétente statuant à bref délai.

Art. 51.– La réduction, au cours de la vie sociale, du nombre de coopérateurs en dessous du seuil légal autorisé pour le type de société coopérative concernée n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société coopérative.

Tout intéressé peut demander à la juridiction compétente cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La juridiction compétente peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

FONDS PROPRES

Art. 52.– Le capital de la société coopérative est variable.

Il est susceptible d'augmentation ou de diminution dans les conditions prévues aux [articles 56, 57 et 58](#) ci-après.

Art. 53.– Le capital social initial est indiqué dans les statuts qui déterminent son montant.

Art. 54.– Le capital social initial représente le montant des apports en capital faits par les coopérateurs à la société coopérative lors de la constitution.

Les apports en industrie concourent également à la formation du capital social initial et donnent lieu à l'attribution de parts sociales conférant la qualité de coopérateur.

Art. 55.– Le capital social est divisé en parts sociales.

En contrepartie des apports, la société coopérative rémunère l'apporteur par des parts sociales pour une valeur égale à celle des apports.

Art. 56.– Hormis les cas de variation du capital initial par retraits ou adhésions de coopérateurs, le montant du capital initial peut être augmenté ou réduit par l'assemblée générale pour chaque forme de société coopérative dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme pour la modification des statuts.

Art. 57.– L'augmentation du capital par l'assemblée générale peut être réalisée par la souscription d'un nombre proportionnel de parts en plus de celles déjà détenues par chaque associé coopérateur ou par l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale ou par l'incorporation des réserves libres d'affectation.

Art. 58.– La réduction par l'assemblée générale du capital peut être réalisée par la réduction du montant nominal des parts sociales détenues par chaque coopérateur ou par le remboursement total ou partiel des apports effectués.

Art. 59.– Les sociétés coopératives peuvent recevoir des subventions, dons et legs destinés au développement de leurs activités.

Ces subventions, dons ou legs ne sont pas pris en compte pour le calcul des intérêts versés aux parts sociales.

Art. 60.– La société coopérative peut recourir, dans le respect des dispositions propres aux différentes formes de sociétés coopératives et de celles des statuts, à tous emprunts légalement admis sur le territoire de l'Etat du siège social.

Art. 61.– Les statuts peuvent être modifiés. Cette modification ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire et dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme pour chaque forme de société coopérative.

Art. 62.– Sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente saisie à cet effet et statuant à bref délai, aucune augmentation des engagements des coopérateurs envers la société coopérative ne peut être décidée sans leur consentement.

Art. 63.– Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par le présent Acte uniforme ou si une formalité prescrite par celui-ci pour la constitution de la société coopérative

a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente ou à l'autorité administrative compétente dans le ressort de laquelle est situé le siège social, que soit ordonnée la régularisation de la constitution. Le ministère public peut également agir aux mêmes fins.

Art. 64.— L'action aux fins de régularisation se prescrit par trois ans à compter de l'immatriculation de la société coopérative ou de la publication de l'acte modifiant les statuts.

Art. 65.— Les initiateurs, ainsi que les premiers membres des organes de gestion ou d'administration, sont solidairement responsables du préjudice causé, soit par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, soit par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite pour la constitution de la société coopérative.

De même, les membres des organes de gestion ou d'administration alors en fonction encourent les mêmes responsabilités prévues à l'alinéa ci-dessus en cas d'irrégularité dans la modification des statuts.

Art. 66.— L'action en responsabilité prévue à l'[article 65](#) ci-dessus se prescrit par cinq ans à compter, selon le cas, du jour de l'immatriculation de la société coopérative ou de la publication de l'acte modifiant les statuts.

Art. 67.— Le règlement intérieur est établi par acte sous seing privé ou par acte notarié.

Il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises. Un exemplaire du règlement intérieur est tenu à la disposition de tout membre au siège social de la société coopérative.

Art. 68.— Outre les mentions obligatoires des statuts, le règlement intérieur contient les prescriptions suivantes :

- les conditions de paiement d'indemnités aux membres du conseil d'administration ou du comité de gestion, du conseil ou du comité de surveillance, définies dans le respect des dispositions des [articles 225](#) et [305](#) ci-dessous ;
- la souscription de parts sociales supplémentaires et leur nombre par coopérateur ;
- les critères et conditions de suspension des coopérateurs ;
- la possibilité d'attribution d'un droit de vote plural dans le cas des unions, des fédérations et des confédérations ;
- toutes autres prescriptions jugées nécessaires pour la réalisation de l'objet de la société coopérative et conformes aux principes coopératifs et aux dispositions impératives du présent Acte uniforme.

CHAPITRE IV — REGISTRE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES - IMMATRICULATION PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Art. 69.— Le Registre des Sociétés Coopératives a pour objet de:

- recevoir l'immatriculation des sociétés coopératives et de leurs sociétés faitières régies par le présent Acte uniforme ;

- recevoir également les inscriptions et les mentions constatant les modifications survenues depuis leur immatriculation, dans la situation juridique des sociétés coopératives et des sociétés coopératives faitières.
- Art. 70.– Le Registre des Sociétés Coopératives est tenu au niveau local par l'autorité administrative chargée de la tenue dudit registre.
- Dans chaque Etat Partie, l'autorité administrative chargée de la tenue du Registre des Sociétés Coopératives est l'organe déconcentré ou décentralisé de l'autorité nationale chargée de l'administration territoriale ou l'autorité compétente, auquel est immédiatement rattaché le siège de la société coopérative.
- Le Fichier National prévu par l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général centralise les renseignements consignés dans chaque Registre des Sociétés Coopératives.
- Le Fichier Régional prévu par l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général centralise les renseignements consignés dans chaque Fichier National.
- Les informations figurant dans les formulaires remis à l'autorité administrative chargée de la tenue du Registre des sociétés coopératives sont destinées à l'information du public.

Art. 71.– Le Registre des Sociétés Coopératives comprend :

1. un registre d'arrivée mentionnant dans l'ordre chronologique la date et le numéro de chaque déclaration acceptée, les nom, prénoms ou dénomination sociale du déclarant, ainsi que l'objet de la déclaration ;
2. la collection des dossiers individuels tenus par ordre alphabétique, lesquels comprennent sous l'indication de leur dénomination sociale, de leur forme juridique, de la nature de l'activité exercée, de l'adresse du siège social, l'ensemble des déclarations, actes et pièces concernant les sociétés coopératives et leurs sociétés faitières.

Art. 72.– Toutes les déclarations sont établies en quatre exemplaires sur formulaires fournis par l'autorité administrative chargée de la tenue du Registre des Sociétés Coopératives.

3. Elles sont revêtues de la signature ou de l'empreinte digitale du déclarant ou de son mandataire qui doit à la fois justifier de son identité et, sauf s'il est Avocat ou Notaire, être muni d'une procuration signée du déclarant ou sur laquelle est apposée son empreinte digitale.
4. Le premier exemplaire est conservé par l'autorité administrative chargée de la tenue du Registre des Sociétés Coopératives.
5. Le deuxième exemplaire est remis au déclarant avec mention de la date et de la désignation de la formalité effectuée.
6. Les troisième et quatrième exemplaires sont adressés par l'autorité administrative chargée de la tenue du Registre des Sociétés Coopératives au Fichier National, pour transmission de l'un d'entre eux au Fichier Régional.

Art. 73.– Sont en outre mentionnées d'office au Registre des Sociétés Coopératives :

1. les décisions intervenues dans les procédures individuelles de faillite ou dans les procédures collectives d'apurement du passif ;
2. les décisions prononçant des sanctions patrimoniales contre les dirigeants ;
3. les décisions de réhabilitation ou les mesures d'amnistie faisant disparaître les déchéances ou interdictions.

Les mentions prévues au présent article devront être communiquées par la juridiction qui a prononcé la décision, ou à défaut par toute personne intéressée, à l'autorité administrative chargée de la tenue du Registre des Sociétés Coopératives du ressort territorial et à l'autorité de tutelle des sociétés coopératives.

Section II — Immatriculation - Personnalité Juridique

Art. 74.— Toute société coopérative doit être immatriculée au Registre des Sociétés Coopératives institué dans chaque Etat Partie.

Art. 75.— La société coopérative requiert son immatriculation, dans le mois de sa constitution, au Registre des Sociétés Coopératives.

Cette demande mentionne:

1. la dénomination sociale;
2. le cas échéant, le nom commercial, le sigle, ou l'enseigne;
3. la ou les activités exercées ;
4. la forme de la société coopérative;
5. le montant du capital social initial avec l'indication du montant des apports en numéraire et éventuellement, l'évaluation des apports en nature ou en industrie ;
6. l'adresse du siège social, et le cas échéant, celle du principal établissement et de chacun des autres établissements ;
7. la durée de la société telle que fixée par ses statuts ;
8. les noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance et domicile des dirigeants ayant le pouvoir général d'engager la société coopérative.

Art. 76.— A cette demande, sont jointes, sous peine de rejet, les pièces justificatives suivantes:

1. deux copies des statuts ;
2. deux exemplaires de la liste des membres du comité de gestion ou du conseil d'administration de la société coopérative ;
3. le cas échéant, s'agissant des activités réglementées, les autorisations préalables requises.

Art. 77.— Aucune société coopérative ne peut être immatriculée à plusieurs registres ou à un même registre sous plusieurs numéros.

Dès que la demande du requérant est en état, l'autorité administrative chargée de la tenue du Registre des Sociétés Coopératives lui attribue un numéro d'immatriculation et mentionne celui-ci sur le formulaire remis au déclarant ; elle transmet ensuite au Fichier National un exemplaire du dossier individuel et des autres pièces déposées par le requérant.

Art. 78.— Toute société coopérative jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives.

Toutefois, l'exercice de son activité est soumis aux règles qui régissent cette activité.

Art. 79.– En cas de transfert du siège d'une société coopérative dans le ressort territorial d'une autre autorité administrative chargée de la tenue du Registre des Sociétés Coopératives, la société concernée doit requérir :

- sa radiation du Registre des Sociétés Coopératives dans le ressort duquel elle était immatriculée ;
- une nouvelle immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives de l'autorité administrative dans le ressort duquel le siège est transféré, après vérification, par cette autorité, de la radiation effective de la précédente immatriculation.

A cet effet, la société coopérative devra fournir les renseignements et documents prévus aux [articles 75](#) et [76](#) ci-dessus.

Ces formalités sont effectuées par la société coopérative concernée dans le mois du transfert.

Art. 80.– Si la situation de la société coopérative subit ultérieurement des modifications qui exigent la rectification ou le complément des énonciations portées au Registre des Sociétés Coopératives, celle-ci doit formuler, dans les trente jours de cette modification, une demande de mention rectificative ou complémentaire.

Toute modification concernant notamment les statuts de la société coopérative doit être mentionnée au Registre des Sociétés Coopératives.

Toute demande d'inscription modificative rectificative ou complémentaire est signée par la personne tenue à la déclaration ou sur laquelle est apposée son empreinte digitale, ou par un mandataire qui doit justifier de son identité et, s'il n'est avocat, notaire, syndic ou autre auxiliaire de justice habilité à cet effet par la loi, être muni d'une procuration spéciale signée du mandant ou sur laquelle est apposée empreinte digitale de celui-ci.

Art. 81.– Toute immatriculation, ainsi que toute inscription ou mention constatant les modifications survenues depuis la date de son immatriculation dans l'état et la capacité de la société coopérative, doivent en outre, dans le mois de l'inscription de cette formalité, faire l'objet d'un avis à insérer dans un journal habilité à publier les annonces légales. Cet avis contient les mentions prévues à l'[article 75](#) ci-dessus.

Art. 82.– Toute société coopérative est tenue, si elle exploite des établissements secondaires ou des succursales dans le ressort d'autres autorités administratives chargées de la tenue du Registre des Sociétés Coopératives, de souscrire une déclaration d'immatriculation secondaire dans le délai d'un mois à compter du début de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, outre la référence à l'immatriculation principale, les renseignements requis pour les sociétés coopératives par l'[article 75](#) ci-dessus.

Art. 83.– La demande d'une inscription d'immatriculation secondaire doit être déposée auprès de l'autorité administrative chargée de la tenue du Registre des Sociétés Coopératives dans le ressort duquel est situé l'établissement secondaire ou la succursale.

L'autorité administrative chargée de la tenue de ce Registre adresse, dans le mois de l'immatriculation secondaire, une copie de la déclaration d'immatriculation secondaire à l'autorité administrative en charge du Registre où a été effectuée l'immatriculation principale.

Toute inscription d'un établissement secondaire donne lieu à l'attribution d'un numéro d'immatriculation et doit faire l'objet, dans le mois de cette immatriculation, d'une insertion dans un journal habilité à publier les annonces légales.

Art. 84.– La dissolution d'une société coopérative pour quelque cause que ce soit doit être déclarée, en vue de son inscription au Registre des Sociétés Coopératives dans lequel celle-ci est immatriculée, dans le délai d'un mois auprès de l'autorité administrative chargée de la tenue de ce registre.

Il en est de même pour la nullité de la société à compter de la décision qui l'a prononcée.

La radiation doit être demandée par le liquidateur dans le délai d'un mois à compter de la clôture des opérations de liquidation.

A défaut de demande de radiation dans le délai prescrit, l'autorité administrative chargée de la tenue du Registre des Sociétés Coopératives compétente procède à la radiation sur décision de la juridiction compétente saisie à sa requête ou à celle de tout intéressé.

Toute radiation doit faire l'objet d'une insertion dans un journal habilité à publier les annonces légales.

Art. 85.– La société coopérative est en formation lorsqu'elle n'est pas encore constituée.

Art. 86.– Toute société coopérative est constituée à compter de l'assemblée générale constitutive et de la signature de ses statuts par les coopérateurs.

Avant son immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives, l'existence de la société coopérative n'est pas opposable aux personnes autres que les coopérateurs. Néanmoins, celles-ci peuvent s'en prévaloir.

Art. 87.– Les personnes qui prennent l'initiative de la création d'une société coopérative doivent avoir une domiciliation sur le territoire de l'un des Etats Parties.

La domiciliation ne peut pas être constituée uniquement par une boîte postale. Elle doit être déterminée par une adresse ou une indication géographique suffisamment précise.

Art. 88.– À partir de la signature des statuts, les dirigeants sociaux se substituent aux initiateurs. Ils agissent au nom de la société coopérative constituée et non encore immatriculée.

Leurs pouvoirs et leurs obligations sont fixés conformément aux dispositions prévues par le présent Acte uniforme et par les statuts.

Art. 89.– Entre la date de constitution de la société coopérative et celle de son immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives, les rapports entre les coopérateurs sont régis par les statuts et par les règles générales de droit applicables aux obligations dans l'Etat du siège social.

Art. 90.– Les actes et engagements pris par les initiateurs pour le compte de la société coopérative avant sa constitution doivent être portés à la connaissance des associés coopérateurs lors de l'assemblée constitutive.

Art. 91.– La reprise des actes et engagements accomplis pour le compte de la société coopérative en formation fait l'objet d'une résolution spéciale de l'assemblée générale constitutive prise dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme.

L'assemblée doit être complètement informée sur la nature et la portée de chacun des actes et engagements dont la reprise lui est proposée. Les personnes ayant accompli lesdits actes et engagements ne prennent pas part au vote et il n'est pas tenu compte de leurs voix pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 92.– Les actes et engagements repris par la société coopérative régulièrement constituée et enregistrée sont réputés avoir été contractés par celle-ci dès l'origine.

Les actes et engagements qui n'ont pas été repris par la société coopérative dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme sont inopposables à celle-ci et les personnes qui les ont souscrits sont tenues solidairement et indéfiniment par les obligations qu'ils comportent.

Art. 93.– Les coopérateurs peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à un ou plusieurs dirigeants sociaux, selon le cas, de prendre des engagements pour le compte de la société coopérative constituée et non encore immatriculée au Registre des Sociétés Coopératives. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités soient précisées dans le mandat, l'immatriculation de la société coopérative emporte reprise par elle de ces engagements.

Les actes excédant les pouvoirs qui sont conférés aux dirigeants sociaux par les mandats, ou qui leur sont étrangers, peuvent être repris par la société coopérative à la condition qu'ils aient été approuvés par l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues par le présent Acte Uniforme pour chaque forme de société coopérative, sauf dispositions contraires des statuts.

Les coopérateurs ayant accompli lesdits actes et engagements ne prennent pas part au vote et il n'est pas tenu compte de leurs voix pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 94.– Nonobstant les dispositions de l'[article 93](#) ci-dessus, les dispositions de l'[article 92](#) du présent acte uniforme sont applicables aux actes et engagements repris par la société coopérative et à ceux qui ne sont pas repris.

TITRE II — FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE COOPERATIVE

Art. 95.– A l'égard des personnes de bonne foi autres que les coopérateurs, les organes de gestion ou d'administration ont, dans les limites fixées par le présent Acte uniforme pour chaque type de société coopérative, tout pouvoir pour engager la société coopérative, sans avoir à justifier d'un mandat spécial. Toute limitation de leurs pouvoirs légaux par les statuts est inopposable aux personnes autres que les coopérateurs.

Art. 96.– Dans les rapports avec les personnes autres que les coopérateurs, les organes de gestion ou d'administration engagent la société coopérative par les actes entrant dans l'objet social, sauf dispositions contraires du présent Acte uniforme.

La société coopérative est engagée par les actes de gestion ou d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les personnes autres que les coopérateurs

savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'elles ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Art. 97.— Dans les rapports entre associés et sous réserve des dispositions légales spécifiques à chaque forme de société coopérative, les statuts peuvent limiter les pouvoirs des organes de gestion et d'administration.

Ces limitations sont inopposables aux personnes autres que les coopérateurs qui sont de bonne foi.

Art. 98.— La désignation, la révocation ou la démission des dirigeants sociaux doit être publiée au Registre des Sociétés Coopératives dans le délai d'un mois.

Art. 99.— Sauf disposition contraire du présent Acte uniforme, tout coopérateur a le droit de participer aux décisions de l'assemblée générale. Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite.

Art. 100.— La participation aux réunions de l'assemblée générale est personnelle.

Toutefois, les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration sauf clauses contraires des statuts. Dans ce cas, les statuts de la société coopérative déterminent les modalités du vote par procuration dont notamment, le nombre de coopérateurs et/ou de voix qu'un mandataire peut représenter

Art. 101.— À défaut des dispositions contraires des statuts, les copropriétaires d'une part sociale sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est situé le siège social, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Art. 102.— Chaque coopérateur dispose d'une voix quelle que soit l'importance de sa participation au capital de la société coopérative.

Art. 103.— Les décisions collectives sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont prises en assemblée générale dans les conditions de forme et de fond prévues pour chaque forme de société coopérative.

Art. 104.— Toute délibération des coopérateurs est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des coopérateurs présents ou représentés, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal doit être signé dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme pour chaque forme de société coopérative.

Art. 105.— Les procès-verbaux prévus à l'article précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des coopérateurs sont valablement certifiés conformes par le représentant légal de la société coopérative.

Art. 106.– Lorsque le nombre des coopérateurs est supérieur à cinq cent, les statuts de la société coopérative peuvent prévoir que l'assemblée générale peut être précédée par des assemblées de section délibérant séparément sur le même ordre du jour.

Les assemblées de section élisent des délégués qui sont eux même convoqués en assemblée générale. Les statuts déterminent la répartition en section, le nombre des délégués par section et les modalités d'application.

CHAPITRE III — ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE ANNUELS, AFFECTATION DU RESULTAT

Art. 107.– A la clôture de chaque exercice, le comité de gestion ou le conseil d'administration, selon le cas, établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions du présent Acte uniforme et de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Les états financiers sont signés par une personne dûment accréditée pour engager la responsabilité de la société coopérative et certifiés par un commissaire aux comptes si la société coopérative en est dotée.

Art. 108.– Le comité de gestion ou le conseil d'administration, selon le cas, établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société coopérative durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Le comité de gestion ou le conseil d'administration expose également dans ce rapport, l'état de promotion des coopérateurs.

Art. 109.– Figurent dans les états financiers de synthèse :

- un état des cautionnements, avals et autres garanties personnelles donnés par la société coopérative ;
- un état des sûretés réelles consenties par la société coopérative.

Art. 110.– Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sont présentés à l'assemblée générale ordinaire de la société coopérative statuant sur ces documents, qui doit obligatoirement se tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Ces états financiers de synthèse sont, le cas échéant, également adressés à l'organisation faîtière immédiate à laquelle est affiliée la société coopérative, quarante-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 111.– Toute modification dans la présentation des états financiers de synthèse ou dans les méthodes d'évaluation, d'amortissement ou de provisions conformes à l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises doit être signalée dans le rapport de gestion.

Section II — Ristournes - Réserves

Art. 112.— Les statuts peuvent prévoir le versement de ristournes aux coopérateurs proportionnellement aux opérations faites par eux avec la société coopérative ou au travail effectué en faveur de cette dernière.

Art. 113.— L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Elle constitue les dotations nécessaires aux réserves légales et aux réserves statutaires.

Art. 114.— Les statuts prévoient, avant toute autre affectation, la constitution d'une réserve générale par prélèvements annuels sur les excédents nets d'exploitation.

Les statuts prévoient dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa ci-dessus, la constitution d'une réserve destinée à la formation, à l'éducation et à la sensibilisation aux principes coopératifs.

Tant que chacune de ces réserves légales n'atteint pas le montant du capital fixé par les statuts, les prélèvements opérés au titre de chaque réserve ne peuvent être inférieurs à vingt pour cent des excédents nets d'exploitation.

Art. 115.— Les statuts peuvent prévoir des réserves facultatives alimentées par affectation d'un pourcentage des excédents nets d'exploitation. Le montant total prélevé au titre des réserves facultatives ne peut dépasser vingt pour cent des excédents nets.

Art. 116.— Les coopérateurs démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve générale et à la réserve de formation, d'éducation et de sensibilisation.

De même, les réserves facultatives prévues à l'[article 115](#) ci-dessus ne peuvent pas être réparties entre les coopérateurs.

Section III — Litiges entre coopérateurs ou entre un ou plusieurs coopérateurs et la société coopérative

Art. 117.— Tout litige entre coopérateurs ou entre un ou plusieurs coopérateurs et la société coopérative relève de la juridiction compétente.

Ce litige peut également être soumis à la médiation, à la conciliation ou à l'arbitrage.

Art. 118.— Les sociétés coopératives, leurs unions, fédérations, confédérations ou réseaux soumis aux dispositions du présent Acte uniforme peuvent créer en leur sein des organes d'arbitrage, de conciliation et de médiation, en conformité avec les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et du droit international de l'arbitrage, de la conciliation et de la médiation.

CHAPITRE IV — PROCEDURES DE CONTRÔLE PREVENTIF

Art. 119.— Le conseil de surveillance ou la commission de surveillance, selon le type de société coopérative concernée, demande par écrit ou oralement des explications au comité de gestion ou au conseil d'administration qui est tenu de répondre, dans les délais et conditions fixés à

l'alinéa suivant du présent Article, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de la société coopérative qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Le comité de gestion ou le conseil d'administration répond par écrit ou oralement à l'occasion d'une réunion spéciale, dans le mois qui suit la réception de la demande d'explication. Dans sa réponse, il donne une analyse de la situation et précise, le cas échéant, les mesures envisagées.

En cas d'inobservation des dispositions prévues à l'alinéa précédent ou si, en dépit des décisions prises, le conseil de surveillance ou la commission de surveillance constate que la continuité de la société coopérative demeure compromise, il établit un rapport spécial qu'il soumet à l'assemblée générale à l'occasion de la prochaine réunion de celle-ci ou, en cas d'urgence, d'une réunion qu'il convoque spécialement à cet effet.

Cette faculté est dévolue, sous les mêmes conditions, aux organisations faïtières auxquelles est affiliée la société coopérative.

Art. 120.— Les coopérateurs peuvent, à condition qu'ils atteignent au moins le pourcentage de vingt cinq pour cent des membres de la société coopérative, en se groupant sous la forme qu'ils jugent appropriée, demander au président de la juridiction compétente du siège social, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, le juge détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts. Les honoraires des experts sont supportés par la société coopérative. Le rapport est adressé au demandeur et aux organes de gestion ou d'administration de la société coopérative.

Art. 121.— Les sociétés coopératives avec conseil d'administration sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes:

- nombre total de coopérateurs supérieur à mille ;
- chiffre d'affaire supérieur à cent millions;
- total de bilan supérieur à cinq millions.

Le commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale pour trois exercices. Il est choisi parmi les commissaires aux comptes agréés dans l'Etat concerné.

La désignation d'un commissaire aux comptes est facultative pour la société coopérative simplifiée.

TITRE III — ACTION EN RESPONSABILITE CIVILE CONTRE LES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE COOPERATIVE

Art. 122.— Sans préjudice de la responsabilité éventuelle de la société coopérative, chaque dirigeant social est responsable individuellement envers les tiers des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

Si plusieurs dirigeants sociaux ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers ou des coopérateurs. Toutefois, dans les rapports entre eux, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Art. 123.— L'action individuelle en réparation du dommage subi par un tiers ou un coopérateur se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou de la découverte de ce fait en cas de dissimulation.

Art. 124.— L'action individuelle est l'action en réparation du dommage subi par un tiers ou par un coopérateur, lorsque celui-ci subit un dommage distinct du dommage que pourrait subir la société coopérative, du fait de la faute commise individuellement ou collectivement par les dirigeants sociaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette action est intentée par celui qui subit le dommage.

Art. 125.— La juridiction compétente pour connaître de l'action individuelle est celle dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société coopérative

Art. 126.— L'action individuelle se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

L'action individuelle se prescrit par dix ans pour les crimes.

CHAPITRE II — ACTION SOCIALE

Art. 127.— Chaque dirigeant social est responsable individuellement envers la société coopérative des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

Si plusieurs dirigeants sociaux d'une société coopérative ont participé aux mêmes faits, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage, dans les conditions fixées par le présent Acte uniforme pour chaque forme de société coopérative.

Art. 128.— L'action sociale est l'action en réparation du dommage subi par la société coopérative du fait de la faute commise par un ou des dirigeants sociaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette action est intentée par les autres dirigeants sociaux, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme pour chaque forme de société coopérative.

Art. 129.— Un ou plusieurs coopérateurs peuvent intenter l'action sociale après une mise en demeure des organes compétents non suivie d'effet dans le délai de trente jours. Les demandeurs sont habilités à poursuivre l'action en réparation du préjudice subi par la société coopérative. En cas de condamnation, les dommages et intérêts sont alloués à la société coopérative.

Art. 130.— Est réputée non écrite toute clause des statuts subordonnant l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale, d'un organe de gestion ou d'administration, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Par ailleurs, aucune décision de l'assemblée générale des coopérateurs, d'un organe de gestion ou d'administration ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les dirigeants sociaux pour la faute commise dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Art. 131.— La juridiction compétente pour connaître de cette action est celle dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société coopérative.

L'action sociale se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

L'action sociale se prescrit par dix ans pour les crimes.

Art. 132.— L'exercice de l'action sociale ne s'oppose pas à ce qu'un coopérateur exerce contre la société coopérative l'action en réparation du préjudice qu'il a personnellement subi

TITRE IV — LIENS DE DROIT ENTRE LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Art. 133.— Au moins deux sociétés coopératives ayant le ou les mêmes objets peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs, une union de sociétés coopératives.

Art. 134.— L'union de sociétés coopératives est constituée par l'adoption de ses statuts par l'assemblée générale constitutive réunissant au moins trois délégués dûment mandatés par chacune des sociétés coopératives membres fondatrices.

Art. 135.— L'union est immatriculée au Registre des Sociétés Coopératives conformément aux dispositions du présent Acte uniforme relatives à l'immatriculation des sociétés coopératives et acquiert la personnalité juridique dans les mêmes conditions.

Art. 136.— L'union des sociétés coopératives peut exercer toutes activités économiques. Toutefois, ces activités économiques s'exercent dans le respect du principe de subsidiarité par rapport aux activités des sociétés coopératives affiliées.

En concertation avec sa fédération ou sa confédération ou à défaut de ces dernières, l'union exerce toutes ou partie des missions assignées à la fédération et à la confédération à l'égard de sociétés coopératives qui lui sont affiliées.

Art. 137.— Chaque société coopérative membre est représentée de droit à l'assemblée générale de l'union par son président ou, à défaut, par une personne physique choisie par le conseil d'administration ou le comité de gestion de la société coopérative parmi ses membres et pouvant justifier de son mandat.

Art. 138.— L'union des sociétés coopératives peut prévoir dans ses statuts et règlement intérieur la possibilité de vote plural pour certains de ses membres et en déterminer les critères.

Art. 139.— Sauf dispositions contraires du présent Acte uniforme, l'union regroupant plus de deux sociétés coopératives n'est pas dissoute par le retrait volontaire ou forcé, la liquidation des biens prononcée par décision de justice ou la dissolution volontaire ou forcée d'une coopérative membre ou par le retrait de l'agrément de cette coopérative. Elle continue de plein droit entre les autres membres.

Art. 140.— Pour tous les cas non expressément prévus par la présente section, les dispositions du présent Acte uniforme et les principes qui régissent la société coopérative avec conseil d'administration s'appliquent à l'union des sociétés coopératives.

Art. 141.– Au moins deux unions, même si elles ont des objets différents, peuvent constituer entre elles une fédération de sociétés coopératives pour la gestion de leurs intérêts.

Une fédération peut accepter comme affiliées des sociétés coopératives se trouvant dans l'impossibilité de former ou d'adhérer à une union.

Art. 142.– La fédération de sociétés coopératives est constituée par l'adoption de ses statuts par l'assemblée générale constitutive réunissant au moins trois délégués dûment mandatés par chacune des unions et sociétés coopératives membres fondatrices.

Art. 143.– La fédération de sociétés coopératives est immatriculée au Registre des Sociétés Coopératives conformément aux dispositions du présent Acte uniforme relatives à l'immatriculation des sociétés coopératives et acquiert la personnalité juridique dans les mêmes conditions.

Art. 144.– La fédération a pour missions notamment:

- de veiller à l'application des principes coopératifs au sein des sociétés coopératives et unions qui leur sont affiliés ;
- de fournir toute assistance nécessaire pour la constitution, l'administration et la gestion des unions et sociétés coopératives qui lui sont affiliées ;
- de promouvoir et de développer le mouvement coopératif ainsi que la coopération entre organisations à caractère coopératif ;
- de protéger et de gérer les intérêts de leurs membres auprès des organismes publics et privés;
- de fournir à ses affiliées tous services nécessaires, notamment éducatifs, administratifs, professionnels, financiers et de formation continue des coopérateurs, en vue de concourir à la réalisation de leurs objectifs ;
- d'étudier, notamment à l'aide des statistiques, les intérêts de ses affiliées et de leur donner toutes informations pouvant améliorer leurs activités;
- d'offrir à ses affiliées ses bons offices en cas de différends;
- d'assister ses affiliées, sous réserve des attributions spécifiques aux organes de celles-ci, dans leurs missions de surveillance ;
- d'agir en qualité d'organisme de contrôle des unions et des coopératives affiliées;
- de déclencher, en lieu et place de ses affiliées, l'alerte, ou, saisir l'assemblée générale des unions et sociétés coopératives affiliées de toute anomalie constatée ;
- de créer un fonds pour financer les audits ou contrôles externes de ses affiliées, alimenté par cotisations annuelles de celles-ci au prorata des parts souscrites.

Art. 145.– La fédération peut exercer des activités économiques dans l'intérêt de ses affiliées.

L'exercice de ces activités est soumis au respect du principe de subsidiarité par rapport à celles des unions et sociétés coopératives affiliées.

Art. 146.– Sous réserve du respect des dispositions légales, la fédération définit les règles administratives applicables aux unions et sociétés coopératives affiliées.

Art. 147.– La fédération des sociétés coopératives peut prévoir dans ses statuts et règlement intérieur la possibilité de vote plural pour certains de ses membres et en déterminer les critères.

Art. 148.– La fédération peut adhérer à des organisations régionales ou internationales.

Art. 149.– Sauf dispositions contraires du présent Acte uniforme, la fédération regroupant plus de deux unions n'est pas dissoute par le retrait, volontaire ou forcé, la liquidation des biens par l'effet d'une décision de justice ou la dissolution volontaire ou forcée d'une union ou société coopérative affiliée ou par le retrait de l'agrément de celle-ci. Elle continue de plein droit entre les autres membres.

Art. 150.– Pour tous les cas non expressément prévus par la présente section, les dispositions du présent Acte uniforme et les principes qui régissent l'immatriculation de la société coopérative avec conseil d'administration s'appliquent à la fédération des sociétés coopératives.

Art. 151.– La confédération peut revêtir l'une des formes de groupements reconnues par la législation nationale de l'Etat concerné.

En cas d'option pour la forme coopérative, les dispositions du présent Acte uniforme s'appliquent.

Art. 152.– Au moins deux fédérations, même si elles ont des objets différents, peuvent constituer entre elles une confédération de sociétés coopératives pour la gestion de leurs intérêts. Une confédération peut accepter comme membres des unions et des sociétés coopératives se trouvant dans l'impossibilité de former ou d'adhérer à une fédération.

Art. 153.– La confédération de sociétés coopératives est constituée par l'adoption de ses statuts par l'assemblée générale constitutive réunissant au moins trois délégués dûment mandatés par chacune des fédérations, unions et sociétés coopératives membres fondatrices.

Art. 154.– La confédération de sociétés coopératives est immatriculée au Registre des Sociétés Coopératives conformément aux dispositions du présent Acte uniforme et acquiert la personnalité juridique dans les mêmes conditions.

Art. 155.– En plus des missions prévues aux [articles 144](#) à [146](#) ci-dessus, la confédération a pour missions notamment :

- d'entretenir une campagne permanente et adéquate de vulgarisation du présent Acte uniforme et des autres normes auxquelles il renvoie ;
- de garantir un suivi continu de l'évolution de la législation coopérative;
- de défendre aux plans national et international les intérêts de ses membres.

Art. 156.– La confédération des sociétés coopératives peut prévoir dans ses statuts et règlement intérieur la possibilité de vote plural pour certains de ses membres et en déterminer les critères.

Art. 157.– La confédération peut adhérer à des organisations régionales ou internationales.

Art. 158.– Sauf dispositions contraires du présent Acte uniforme, la confédération regroupant plus de deux fédérations n'est pas dissoute par le retrait volontaire ou forcé, la liquidation des biens par l'effet d'une décision de justice ou la dissolution volontaire ou forcée d'une fédération, union ou société coopérative affiliée ou par le retrait de l'agrément de celle-ci. Elle continue de plein droit entre les autres membres.

Art. 159.– Pour tous les cas non expressément prévus par le présent chapitre, les dispositions du présent Acte uniforme et les principes qui régissent la société coopérative avec conseil d'administration s'appliquent à la confédération des sociétés coopératives.

Art. 160.– Les sociétés coopératives, leurs unions, fédérations et confédérations, n'ayant pas le même lien commun, peuvent se regrouper en réseaux coopératifs de moyens ou d'objectifs ayant pour but exclusif de mettre en œuvre pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité de leurs membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité, ou encore, en vue de réaliser des objectifs destinés à la promotion des principes coopératifs.

Art. 161.– Les réseaux coopératifs de moyens ou d'objectifs peuvent être constitués entre organisations ne relevant pas du même ressort territorial, ou entre organisations non constituées dans le même Etat Partie.

Art. 162.– Les initiateurs du réseau conviennent d'un commun accord du siège et du lieu d'immatriculation de ce dernier.

Les formalités de constitution sont identiques à celles de la société coopérative simplifiée.

Art. 163.– L'administration, la gestion, le fonctionnement et la dissolution du réseau coopératif de moyens ou d'objectifs, conformes aux principes coopératifs et aux dispositions régissant les sociétés coopératives simplifiées dans la mesure compatible, sont déterminés par une convention signée des membres.

Art. 164.– Le contrôle de la gestion et le contrôle des états financiers de synthèse sont exercés dans les conditions prévues par la convention désignée à l'article précédent.

Art. 165.– Le réseau coopératif de moyens ou d'objectifs est dissout:

1. par l'arrivée du terme ;
2. par la réalisation ou l'extinction de son objet;
3. par la décision de ses membres dans les conditions prévues dans la convention;
4. par décision judiciaire ;
5. par dissolution d'une personne morale membre du réseau, sauf clause contraire de la convention.
6. Art. 166.– La dissolution du réseau coopératif de moyens ou d'objectifs entraîne sa liquidation. La personnalité morale du réseau subsiste pour les besoins de sa liquidation.
7. La liquidation s'opère conformément aux dispositions de la convention. A défaut, un liquidateur est nommé par l'assemblée générale des membres du réseau ou si l'assemblée n'a pu procéder à cette nomination, par décision de la juridiction compétente.
8. Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est dévolu soit à d'autres réseaux de coopératives ou à des sociétés coopératives de l'un des Etats Parties, soit à un ou plusieurs organismes ayant pour but le soutien et la promotion des sociétés coopératives.

TITRE V — TRANSFORMATION DE LA SOCIETE COOPERATIVE

Art. 167.– La transformation de la société coopérative est l'opération par laquelle une société coopérative change de forme juridique par décision des associés coopérateurs.

La transformation régulière d'une société coopérative en une autre forme de société coopérative régie par le présent Acte uniforme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne constitue qu'une modification des statuts et est soumise aux mêmes conditions de forme et de délai que celle-ci sous réserve des dispositions du présent titre.

Art. 168.— Les dispositions de l'[article 167](#) ci-dessus ne s'appliquent pas aux cas de transformation d'une société coopérative en toute autre forme de société non régie par le présent Acte uniforme.

Art. 169.— La transformation prend effet à compter du jour où la décision la constatant est prise. Cependant, elle ne devient opposable aux personnes autres que les coopérateurs qu'après inscription modificative dans le Registre des Sociétés Coopératives et publication de cette transformation et de cette inscription aux lieux officiels d'affichage de la circonscription administrative du siège social.

La transformation ne peut avoir d'effet rétroactif.

Art. 170.— La transformation de la société coopérative n'entraîne pas un arrêté des comptes si elle survient en cours d'exercice, sauf si les coopérateurs en décident autrement.

Les états financiers de synthèse de l'exercice au cours duquel la transformation est intervenue sont arrêtés et approuvés suivant les règles régissant la nouvelle forme juridique de la société.

Art. 171.— La décision de transformation met fin aux pouvoirs des organes d'administration ou de gestion de la société coopérative transformée.

Art. 172.— Un rapport de gestion est établi par les anciens et les nouveaux organes de gestion, chacun de ces organes pour sa période de gestion.

Art. 173.— Les droits et obligations contractés par la société coopérative sous son ancienne forme subsistent sous la nouvelle forme. Il en est de même pour les sûretés, sauf clause contraire insérée dans l'acte constitutif de ces sûretés.

TITRE VI — FUSION - SCISSION

Art. 174.— Les opérations de fusion et de scission ne peuvent intervenir qu'entre des sociétés coopératives régies par le présent Acte uniforme.

La fusion et la scission peuvent concerner des sociétés coopératives dont le siège social n'est pas situé sur le territoire d'un même Etat Partie au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique. Dans ce cas, chaque société concernée est soumise aux dispositions du présent Acte uniforme dans l'Etat de son siège social.

Art. 175.— Les modalités pratiques de la fusion ou de la scission sont arrêtées par une convention signée entre les sociétés coopératives concernées, sous le contrôle des organisations faitières auxquelles elles sont affiliées.

Toutefois, si l'opération projetée a pour effet d'augmenter les engagements des coopérateurs, ou de l'une ou de plusieurs sociétés coopératives en cause, elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité desdits coopérateurs ou sociétés coopératives.

Art. 176.– La fusion ou la scission prend effet :

1. en cas de création d'une ou plusieurs sociétés coopératives nouvelles, à la date de l'immatriculation, au Registre des Sociétés Coopératives de la nouvelle société coopérative ou de la dernière d'entre elles ; chacune des sociétés coopératives nouvelles est constituée selon les règles propres à la forme de la société coopérative adoptée ;
2. dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération, sauf si la convention visée à l'article précédent prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés coopératives bénéficiaires ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés coopératives qui transmettent leur patrimoine.

TITRE VII — DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE COOPERATIVE

Art. 177.– La société coopérative prend fin:

- par l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet;
- par l'annulation du contrat de société ;
- par décision des coopérateurs aux conditions prévues pour modifier les statuts;
- par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un ou de plusieurs coopérateurs pour justes motifs, notamment en cas de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société coopérative ;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société coopérative;
- pour toute autre cause prévue par les statuts.

Art. 178.– La juridiction compétente peut en outre, sur saisine de l'autorité administrative chargée des coopératives ou de toute personne intéressée, dissoudre toute société coopérative si, selon le cas :

- a. la société coopérative n'a pas commencé ses opérations dans les deux ans à compter de son immatriculation ;
- b. elle n'a pas exercé ses activités statutaires pendant deux années consécutives ;
- c. elle n'a pas observé pendant au moins deux années consécutives les dispositions du présent Acte uniforme en matière de tenue des assemblées annuelles ;
- d. elle a omis, pendant un délai d'un an, d'envoyer aux autorités ou institutions compétentes les avis ou documents exigés par le présent Acte uniforme ;
- e. elle est sans organe de gestion, d'administration ou de contrôle depuis au moins trois mois ;
- f. lorsque la société coopérative n'est pas organisée ou ne fait pas de transactions selon les principes coopératif

Art. 179.– La dissolution visée à l'article précédent ne peut intervenir sans que l'autorité administrative chargée des coopératives ou la juridiction compétente n'ait pris les mesures suivantes :

- a. avoir donné à la société coopérative à dissoudre, ainsi qu'à ses organes de gestion ou d'administration, un préavis de cent vingt jours, leur notifiant son intention, et la

réversibilité de la mesure de dissolution en cas de régularisation du manquement constaté ;

b. avoir publié un avis de son intention dans une publication accessible au grand public.

Section II — Effets de la dissolution

Art. 180.— La dissolution de la société coopérative n'a d'effet à l'égard des personnes autres que les coopérateurs qu'à compter de son inscription au Registre des Sociétés Coopératives. Elle entraîne de plein droit sa mise en liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Art. 181.— Après dépôt auprès de l'autorité chargée de la tenue du Registre des sociétés coopératives des actes ou procès-verbaux décidant ou constatant la dissolution et l'inscription de celle-ci au Registre des sociétés coopératives, la dissolution est publiée, à l'initiative de l'autorité précitée, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social.

CHAPITRE II — LIQUIDATION DE LA SOCIETE COOPERATIVE

Art. 182.— Les coopérateurs peuvent organiser à l'amiable la liquidation de la société coopérative lorsque les dispositions des statuts le permettent.

Les statuts doivent dans ce cas :

- définir les conditions de mise en œuvre de la liquidation, dont notamment, la désignation du ou des liquidateurs, leur rémunération, l'étendue de leur mission, les modalités de contrôle par les coopérateurs de leur mission ;
- contenir également les dispositions relatives au boni de liquidation, lequel est dévolu à d'autres sociétés coopératives régies par les dispositions du présent Acte uniforme ou à des institutions ou organismes œuvrant pour la promotion du mouvement coopératif ;
- prévoir également les modalités de règlement des différends susceptibles de naître entre les parties concernées dans le cadre de la liquidation amiable.

Toute clause portant renonciation par les coopérateurs à la saisine de la juridiction compétente lorsque les difficultés ne peuvent être réglées suivant les dispositions arrêtées par les statuts est réputée non écrite.

Art. 183.— La société coopérative est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux personnes autres que les coopérateurs, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Art. 184.— La personnalité morale de la société coopérative subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Art. 185.— Lorsque la liquidation est décidée par les coopérateurs, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires pour toutes les formes de sociétés coopératives.

Art. 186.– Dans les sociétés coopératives simplifiées, un avis est envoyé à l'autorité compétente habilitée par la loi nationale à enregistrer la coopérative dans un délai de huit jours. Cet avis contient la décision de liquidation et les modalités de mise en œuvre.

Art. 187.– Le liquidateur peut être choisi parmi les coopérateurs ou des personnes extérieures à la coopérative. Il peut être une personne morale.

Art. 188.– Sauf consentement unanime des coopérateurs, la cession de tout ou partie de l'actif de la société coopérative en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité de membre du comité de gestion ou de membre du conseil d'administration, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la juridiction compétente.

Dans tous les cas, cette cession ne peut intervenir que dans le respect des engagements pris par la coopérative à l'égard de ses partenaires.

Art. 189.– La cession de tout ou partie de l'actif de la société coopérative en liquidation au liquidateur, à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

Art. 190.– La cession globale de l'actif de la société coopérative ou l'apport de l'actif à une autre société coopérative, notamment par voie de fusion, est autorisée à la majorité exigée pour la modification des statuts.

Art. 191.– La clôture de la liquidation doit intervenir dans un délai de trois ans à compter de la dissolution de la société coopérative.

A défaut, le ministère public ou tout intéressé peut saisir la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société coopérative, afin qu'il soit procédé à la liquidation de la société ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Art. 192.– Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés auprès de l'autorité chargée des sociétés coopératives. Il y est joint, soit la décision de l'assemblée des associés coopérateurs statuant sur les comptes de la liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, soit, à défaut, la décision de justice visée à l'article précédent.

Art. 193.– Sur justification de l'accomplissement des formalités prévues à l'article précédent, le liquidateur demande la radiation de la société au Registre des Sociétés Coopératives dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation.

Art. 194.– Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société coopérative que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action sociale ou individuelle en responsabilité contre le liquidateur se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

Art. 195.– Toute action contre les coopérateurs non liquidateurs ou leur conjoint survivant, héritiers ou ayants cause, se prescrit par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société coopérative au Registre des Sociétés Coopératives.

Section II — Dispositions particulières à la liquidation judiciaire

Art. 196.— À défaut de clauses statutaires relatives à la liquidation amiable de la société coopérative, sa liquidation sera effectuée conformément aux dispositions pertinentes et compatibles des articles [203](#) à [241 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique](#).

Les formalités devant être accomplies au Registre des Sociétés Coopératives sont celles prévues au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et par les dispositions mentionnées à l'alinéa 1er ci - dessus.

Le boni de liquidation est dévolu à d'autres sociétés coopératives régies par les dispositions du présent Acte uniforme ou à des institutions ou organismes oeuvrant pour la promotion du mouvement coopératif.

Art. 197.— Les dispositions des [articles 182](#) à [196](#) ci-dessus s'appliquent également aux unions, fédérations et confédérations des sociétés coopératives.

Dans le cas des unions, fédérations et confédérations, la dissolution et la liquidation ainsi prononcées ne préjudicient pas aux organisations de base affiliées auxquelles ces fautes ne sont pas imputables.

TITRE VIII — NULLITE DE LA SOCIETE COOPERATIVE ET DES ACTES SOCIAUX

Art. 198.— La nullité de la société coopérative ne peut résulter ni d'un vice de consentement ni de l'incapacité d'un coopérateur, à moins que celle-ci n'atteigne tous les coopérateurs ayant constitué la société.

Art. 199.— L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur le caractère illicite de l'objet social.

Art. 200.— Le tribunal saisi d'une action en nullité peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir la nullité. Il ne peut pas prononcer la nullité moins de deux mois après la date de l'exploit introductif d'instance.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent aucune décision n'a été prise, le tribunal statue à la demande de la partie la plus diligente.

Art. 201.— En cas de nullité des actes, décisions ou délibérations de la société coopérative fondée sur un vice du consentement ou l'incapacité d'un coopérateur et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne y ayant un intérêt peut mettre en demeure le coopérateur incapable ou dont le consentement a été vicié de régulariser ou d'agir en nullité dans un délai de six mois, à peine de forclusion.

La mise en demeure est signifiée par acte extrajudiciaire ou par tout procédé laissant trace écrite. Elle est dénoncée à la société coopérative.

Art. 202.– Les actions en nullité de la société coopérative se prescrivent par trois ans à compter de l'immatriculation de la société ou de la publication de l'acte modifiant les statuts sauf si la nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social et sous réserve de la forclusion prévue à l'[article 201](#) ci-dessus.

Les actions en nullité des actes, décisions ou délibérations de la société se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue, sauf si la nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social et sous réserve de la forclusion prévue à l'[article 201](#) ci-dessus.

Art. 203.– Lorsque la nullité de la société coopérative est prononcée, elle met fin à la coopérative, sans effets rétroactifs. Il est procédé à sa dissolution et sa liquidation.

PARTIE II — DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE SOCIETES COOPERATIVES

Art. 204.– La société coopérative simplifiée est constituée entre cinq personnes physiques ou morales au minimum.

La constitution de la société coopérative simplifiée est décidée par une assemblée générale constitutive.

Art. 205.– La société coopérative est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles, de l'expression « Société Coopérative Simplifiée » et du sigle « SCOOPS ».

Art. 206.– La société coopérative simplifiée est tenue de requérir son immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives dans les conditions définies aux [articles 74](#) à [77](#) ci-dessus.

Art. 207.– La société coopérative simplifiée est constituée avec un capital social initial dont le montant est indiqué dans les statuts. Les associés ne disposant pas de fonds nécessaires à la libération du capital au moment de la constitution, peuvent prendre l'engagement de procéder à cette libération par cotisations périodiques dans un délai fixé par les statuts.

Art. 208.– Le capital social est divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale est fixée par les statuts.

Art. 209.– Les statuts peuvent prévoir la rémunération du capital. Si les statuts de la société coopérative prévoient la rémunération du capital, l'intérêt accordé à celui-ci ne peut être supérieur au taux d'escompte de la banque centrale de l'Etat Partie et ne doit être servi que si des excédents ont été réalisés au cours de l'exercice. L'intérêt ne peut porter que sur le montant des parts sociales libérées.

L'assemblée générale ordinaire annuelle, sur proposition du comité de gestion et en fonction des résultats de l'exercice clos, décide s'il y a lieu d'attribuer un intérêt aux parts et, le cas échéant, en fixe le taux dans la limite prévue à l'alinéa 1er ci - dessus.

Art. 210.– La responsabilité des coopérateurs est au minimum égale au montant des parts sociales souscrites. Néanmoins les statuts peuvent prévoir une responsabilité plus étendue qui ne peut excéder cinq fois le montant des parts sociales souscrites.

Art. 211.– Les statuts de la société coopérative simplifiée doivent nécessairement contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Cette évaluation est faite sous le contrôle de la société faïtière s'il en existe.

En cas de nécessité, tout coopérateur peut saisir la juridiction compétente et, à défaut, l'autorité chargée des sociétés coopératives, aux fins de désigner un expert chargé d'évaluer les apports en nature. L'expert ainsi désigné établit un rapport annexé aux statuts.

La rémunération de cet expert incombe aux coopérateurs, sauf reprise par la société coopérative des dépenses ainsi engagées.

Art. 212.– Les coopérateurs sont indéfiniment et solidairement responsables des suites de l'évaluation inexacte ou frauduleuse ou du défaut d'évaluation des apports en nature.

Art. 213.– Les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt immédiat par les initiateurs ou l'un d'entre eux, dûment mandaté à cet effet, en banque, dans une société coopérative d'épargne et de crédit, dans un centre de chèques postaux ou dans toute autre institution habilitée par la législation de l'Etat Partie à recevoir de tels dépôts, contre récépissé dans un compte ouvert au nom de la société coopérative en formation.

Art. 214.– Les fonds ainsi déposés sont indisponibles jusqu'au jour de l'immatriculation de la société au Registre des Sociétés Coopératives. A compter de ce jour, ils sont mis à la disposition du comité de gestion désigné dans les statuts ou dans un acte postérieur.

Dans le cas où la société coopérative ne serait pas immatriculée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt des fonds, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au président de la juridiction compétente l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

Les apporteurs peuvent également, individuellement ou collectivement, requérir de l'autorité chargée des sociétés coopératives qu'elle autorise le retrait individuel de leur apport.

Section III — Conditions de forme

Art. 215.– Le projet de statuts doit être soumis à l'assemblée générale constitutive pour adoption. Les coopérateurs participent en personne, à peine de nullité, à l'assemblée générale constitutive de la société coopérative simplifiée.

Art. 216.– Les initiateurs et les premiers dirigeants auxquels la nullité de la société coopérative simplifiée est imputable sont solidairement responsables envers les autres coopérateurs et les personnes autres que ceux-ci du dommage résultant de l'annulation.

L'action se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est devenue définitive.

CHAPITRE II — FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE SIMPLIFIÉE

Art. 217.– La transmission des parts sociales ne peut intervenir qu'entre personnes partageant le lien commun sur la base duquel les coopérateurs se sont réunis.

Art. 218.– La cession des parts sociales entre vifs doit être constatée par tout procédé laissant trace écrite.

Elle n'est rendue opposable à la société coopérative qu'après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le comité de gestion d'une attestation de ce dépôt. La cession n'est opposable aux personnes autres que les coopérateurs qu'après l'accomplissement de la formalité ci-dessus et la transcription de ladite cession au Registre des Sociétés Coopératives.

Art. 219.– Les statuts organisent librement les modalités de transmission des parts sociales entre coopérateurs. A défaut, la transmission des parts entre coopérateurs est libre.

Les statuts peuvent également prévoir, à condition que les cessionnaires partagent le lien commun réunissant les coopérateurs, les modalités de transmission des parts sociales entre conjoints, ascendants et descendants.

Art. 220.– Sous réserve que les tiers concernés partagent le lien commun qui réunit les coopérateurs, la transmission ne sera possible qu'avec le consentement de la majorité des coopérateurs non cédants.

Le projet de cession doit être notifié par le coopérateur cédant à la société coopérative.

Si la société coopérative n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification prévue à l'alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Art. 221.– Les statuts peuvent prévoir en cas de décès d'un coopérateur, l'admission d'un ou plusieurs héritiers ou d'un successeur de ce dernier à la société coopérative, à condition qu'ils partagent le lien commun. Les statuts définissent les conditions de cette admission.

L'admission ou le refus d'admission est prononcé dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de la réception de la demande y afférente. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'admission est réputée acquise.

La décision d'admission ou de rejet doit être notifiée à chaque héritier ou successeur intéressé par tout procédé laissant trace écrite.

Art. 222.– Les parts sociales sont insaisissables. Elles ne peuvent faire l'objet de nantissement.

Art. 223.– La société coopérative simplifiée est dirigée par un comité de gestion composé de trois membres au plus. Lorsque le nombre de coopérateurs est au moins de cent ou lorsque ce seuil est atteint en cours de vie sociale, le nombre des membres du comité de gestion peut être porté par les statuts de trois à cinq.

L'assemblée générale élit les membres du comité de gestion parmi ses membres personnes physiques à la majorité simple, à moins qu'une clause des statuts n'exige une majorité supérieure.

Le comité de gestion nomme parmi ses membres un président.

Les statuts organisent la gérance de la société coopérative simplifiée.

Art. 224.— Les statuts organisent l'élection des membres du comité de gestion et déterminent la durée de leur mandat.

Art. 225.— Les fonctions de président et des autres membres du comité de gestion ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par le président et les autres membres du comité de gestion dans l'exercice de leurs fonctions peuvent leur être remboursés dans les conditions fixées par l'assemblée générale. Ils peuvent également bénéficier d'une provision sur frais à engager lorsque les statuts organisent les modalités de l'allocation de cette provision.

Art. 226.— Le président et les autres membres du comité de gestion sont révocables par décision des coopérateurs dans les conditions de vote et de quorum relatives à la modification des statuts. Toute clause contraire est réputée non écrite.

En outre, le président et les autres membres du comité de gestion sont révocables par le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social, pour cause légitime, à la demande de tout coopérateur.

Art. 227.— Le président et les autres membres du comité de gestion peuvent librement démissionner.

Toutefois, si la démission est faite dans une intention malveillante, la société coopérative peut demander en justice réparation du préjudice qu'elle subit de ce fait.

Art. 228.— Dans les rapports entre coopérateurs et en l'absence de détermination de ses pouvoirs par les statuts, le comité de gestion peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société coopérative simplifiée.

Dans les rapports avec les personnes autres que les coopérateurs, le comité de gestion engage la société coopérative simplifiée par les actes entrant dans l'objet social.

Art. 229.— Le président du comité de gestion préside les réunions du comité de gestion et celles de l'assemblée générale. En cas d'empêchement, l'assemblée générale est présidée par l'un des membres du comité de gestion. Art. 230.— Le Président et les autres membres du comité de gestion sont responsables envers la société coopérative simplifiée ou envers les personnes autres que les coopérateurs, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives simplifiées, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Section III — Assemblée générale des associés coopérateurs

Art. 231.— Les décisions collectives sont prises en assemblée générale.

Chaque coopérateur a le droit de participer aux décisions de l'assemblée générale et ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède.

Art. 232.— Les coopérateurs sont convoqués aux réunions de l'assemblée générale par le président du comité de gestion et, en cas d'empêchement de celui-ci, par un membre du comité de gestion.

Les coopérateurs, s'ils représentent au moins le quart des associés de la société coopérative simplifiée, peuvent exiger la réunion de l'assemblée générale. La requête doit énoncer les points à inscrire à l'ordre du jour de la future réunion de l'assemblée générale.

En outre, l'autorité compétente ou, à défaut, la juridiction compétente, peut en cas d'urgence, sur saisine de tout coopérateur, nommer un mandataire chargé de convoquer une réunion de l'assemblée générale et d'en fixer l'ordre du jour.

Art. 233.— Les coopérateurs sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale par lettre au porteur contre récépissé, par affichage, oralement ou par tout autre moyen de communication approprié. Hormis le cas de convocation par lettre au porteur contre récépissé, la preuve de la convocation incombe au président du comité de gestion.

A peine de nullité, la convocation indique l'ordre du jour de la réunion sus indiquée.

Dans le cas où la tenue de la réunion de l'assemblée générale est demandée par les coopérateurs, le président du comité de gestion la convoque avec l'ordre du jour indiqué par les demandeurs.

Dans les formes et délais prévus à l'alinéa 1er ci-dessus, les coopérateurs doivent être mis en situation d'exercer le droit de communication prévu à l'[article 238](#) ci-après.

Art. 234.— Toute réunion de l'assemblée générale irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les coopérateurs étaient présents.

Art. 235.— Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent la date et le lieu de réunion, les nom et prénoms des coopérateurs présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal doit être signé par chacun des coopérateurs présents, à moins que les statuts n'en disposent autrement.

Art. 236.— Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des coopérateurs sont valablement certifiés conformes par le président du comité de gestion.

Art. 237.— Les coopérateurs ont un droit d'information permanent sur les affaires de la société coopérative. Préalablement à la tenue des réunions de l'assemblée générale, ils ont, en outre, un droit de communication.

Art. 238.— Le droit de communication porte sur tous les documents susceptibles d'éclairer les coopérateurs sur la gestion administrative et financière de la société coopérative simplifiée et sur les résolutions proposées.

Ces documents sont tenus à la disposition des coopérateurs au siège de la société coopérative simplifiée.

Toute clause contraire aux dispositions du présent Article est réputée non écrite.

Art. 239.— Le solde des excédents disponibles après dotation de la réserve générale, d'une part, de la réserve destinée à la formation, à l'éducation ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et

techniques de la coopération, d'autre part, éventuellement diminué des sommes ristournées et augmenté des reports bénéficiaires, constitue les excédents distribuables.

Art. 240.– L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice a la faculté d'affecter les excédents distribuables tels que définis à l'[article 239](#) ci-dessus, dans l'ordre et la proportion déterminés par les statuts, et notamment :

- à un report à nouveau ;
- à la dotation de tous fonds de réserves légales et de réserves facultatives;
- à la rémunération du capital libéré et des fonds propres et assimilés, le paiement pouvant intervenir en numéraire ou par attribution de parts sociales.

Art. 241.– Les statuts peuvent également interdire toute répartition des excédents pendant un délai qu'ils fixent.

Art. 242.– Les décisions collectives ordinaires sont prises par l'assemblée générale ordinaire. Elles ont pour but :

1. de statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé;
2. d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des coopérateurs ;
3. de procéder à la nomination et au remplacement des membres du comité de gestion;
4. d'approuver les conventions intervenues entre la société coopérative simplifiée et les membres du comité de gestion ou l'un des coopérateurs ;
5. plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des coopérateurs présents ou représentés de la société coopérative simplifiée.

Art. 243.– L'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit dans les six mois de la clôture de l'exercice. Le comité de gestion peut demander une prolongation de ce délai à l'autorité compétente ou, à défaut, au tribunal compétent, qui doit donner suite dans les quinze jours suivant la réception de la requête.

Art. 244.– Dans les réunions ordinaires de l'assemblée générale, les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les coopérateurs représentant plus de la moitié du nombre des coopérateurs de la société coopérative simplifiée.

Si ce quorum n'est pas obtenu, et sauf stipulation contraire des statuts, les coopérateurs sont, selon le cas, convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des coopérateurs présents ou représentés.

Toutefois, la révocation du président et des membres du comité de gestion ne peut, dans tous les cas, intervenir qu'à la majorité de deux tiers des coopérateurs présents ou représentés à l'assemblée.

Art. 245.– L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les conventions intervenues directement, ou par personne interposée, entre la société coopérative simplifiée et l'un de ses dirigeants ou l'un de ses coopérateurs.

A cet effet, le président du comité de gestion présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ou joint aux documents communiqués aux coopérateurs, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société coopérative et l'un de ses dirigeants ou l'un de ses coopérateurs.

Art. 246.– Le Président du comité de gestion avise la commission de surveillance et le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions visées à l'[article 245](#) ci-dessus, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Art. 247.– Leur examen par l'assemblée générale ordinaire n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par la société coopérative simplifiée, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables dans la société coopérative simplifiée en cause ou, éventuellement, dans les sociétés du même secteur d'activité.

Art. 248.– Le rapport du comité de gestion énumère les conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale et rend compte de leurs modalités.

Art. 249.– L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les conventions conformément aux dispositions de l'[article 245](#) ci-dessus.

Le coopérateur concerné ne prend pas part au vote de la délibération relative à la convention et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 250.– Les conventions non approuvées par l'assemblée générale produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les membres du comité de gestion ou le coopérateur contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société coopérative.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter de la conclusion de la convention ou, si elle a été dissimulée, de sa révélation.

Art. 251.– A peine de nullité du contrat, il est interdit aux personnes physiques, gérants ou coopérateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société coopérative simplifiée, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner, avaliser ou garantir par elle leurs engagements envers d'autres personnes.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Art. 252.– Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet de statuer sur la modification des statuts.

Art. 253.– Dans les réunions extraordinaires de l'assemblée générale, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les coopérateurs représentant plus

de la moitié du nombre des coopérateurs de la société coopérative simplifiée, sur première convocation.

Si ce quorum n'est pas obtenu, et sauf stipulation contraire des statuts, les coopérateurs sont, selon le cas, convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des coopérateurs présents ou représentés.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Art. 254.– L'unanimité est requise dans les cas :

1. d'augmentation des engagements des coopérateurs sauf dispositions contraires prévues par le présent Acte uniforme ;
2. de transfert du siège de la société coopérative simplifiée sur le territoire d'un autre Etat.

Art. 255.– La société coopérative simplifiée peut être transformée en société coopérative avec conseil d'administration ou en une société non régie par le présent Acte uniforme. Le cas échéant, les dispositions des [articles 167](#) à [173](#) ci-dessus s'appliquent.

La transformation de la société coopérative simplifiée ne peut être réalisée que si elle a, au moment où la transformation est envisagée, des capitaux propres d'un montant au moins égal à son capital social et si elle a établi et fait approuver par les coopérateurs les bilans de ses deux derniers exercices.

Art. 256.– La transformation ne peut être faite qu'au vu d'un rapport d'expert choisi par le président du comité de gestion. Ce rapport peut être également établi par l'organisation faîtière lorsqu'elle existe.

Toute transformation réalisée en contravention de ces dispositions est nulle.

Art. 257.– La commission de surveillance est l'organe de contrôle de la société coopérative simplifiée. Elle agit dans le seul intérêt des coopérateurs.

La commission de surveillance est mise en place dès que le nombre des coopérateurs le permet.

Art. 258.– La commission de surveillance est composée de trois à cinq personnes physiques élues par l'assemblée générale.

Ne peuvent être membres de la commission de surveillance :

1. les membres des organes d'administration et de gestion et les personnes qui leur sont liées ;
2. les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société coopérative simplifiée ou des organisations faîtières auxquelles elle est affiliée.

Art. 259.– Au sens de l'article précédent, sont considérées comme personnes liées à un membre des organes d'administration ou de gestion, aux termes du présent article :

1. le conjoint, les parents au premier degré ou les parents au premier degré du conjoint ;

2. la personne physique à laquelle il est associé ou la société de personnes dans laquelle il est associé ;
3. la personne morale qui est contrôlée, individuellement ou collectivement, par lui, par son conjoint ou par leurs parents au premier degré ;
4. la personne morale dont il détient au moins dix pour cent des droits de vote attachés aux actions qu'elle a émises ou au moins dix pour cent de ces actions.

Art. 260.— Les statuts organise l'élection des membres de la commission de surveillance et détermine la durée de leur mandat.

Art. 261.— La commission de surveillance se réunit en tant que de besoin ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Les décisions de la commission de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres.

Art. 262.— La commission de surveillance peut vérifier ou faire vérifier à tout moment la gestion des dirigeants de la société coopérative simplifiée.

Elle informe la société coopérative faitière, s'il en existe, de toute irrégularité qu'elle constate, et convoque le cas échéant, une assemblée générale qui statue sur les mesures à prendre.

Art. 263.— Les fonctions de membre du comité de gestion et de la commission de surveillance ne sont pas rémunérées. L'assemblée générale peut, toutefois, prévoir le remboursement des frais exposés dans l'exercice de ces fonctions.

CHAPITRE III — FUSION - SCISSION

Art. 264.— Lorsque la fusion est réalisée par apport à une société coopérative simplifiée nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autre apport que celui des sociétés qui fusionnent.

Lorsque la scission est réalisée par apport à des sociétés coopératives simplifiées nouvelles, celles-ci peuvent être constituées sans autre apport que celui de la société scindée.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les coopérateurs des sociétés coopératives qui disparaissent peuvent agir de plein droit en qualité d'initiateurs des sociétés nouvelles.

Art. 265.— La société coopérative simplifiée est dissoute pour les causes communes applicables à toutes les sociétés coopératives.

Art. 266.— Les unions, fédérations et confédérations sont associées à la conduite des opérations de liquidation des sociétés coopératives qui leur sont affiliées, ou de leurs organes financiers.

CHAPITRE III — FUSION - SCISSION

Art. 265.— La société coopérative simplifiée est dissoute pour les causes communes applicables à toutes les sociétés coopératives.

Art. 266.– Les unions, fédérations et confédérations sont associées à la conduite des opérations de liquidation des sociétés coopératives qui leur sont affiliées, ou de leurs organes financiers.

TITRE II — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 267.– La société coopérative avec conseil d'administration est constituée entre quinze personnes physiques ou morales au moins.

Art. 268.– La société coopérative avec conseil d'administration est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie, en caractères lisibles, de l'expression « Société Coopérative avec Conseil d'Administration » et du sigle « COOP-CA ».

Art. 269.– Le capital de la société coopérative avec conseil d'administration doit être entièrement souscrit avant la tenue de l'assemblée générale constitutive.

Art. 270.– Les parts sociales représentant des apports en numéraire sont libérées, lors de la souscription du capital, d'un quart au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus intervient dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre des Sociétés Coopératives, selon les modalités définies par les statuts et le règlement intérieur.

Tant que le capital n'est pas entièrement libéré, la société ne peut augmenter son capital minimum statutaire, sauf si cette augmentation de capital est réalisée par des apports en nature ou par l'arrivée de nouveaux coopérateurs.

Art. 270.– Les parts sociales représentant des apports en numéraire sont libérées, lors de la souscription du capital, d'un quart au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus intervient dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre des Sociétés Coopératives, selon les modalités définies par les statuts et le règlement intérieur.

Tant que le capital n'est pas entièrement libéré, la société ne peut augmenter son capital minimum statutaire, sauf si cette augmentation de capital est réalisée par des apports en nature ou par l'arrivée de nouveaux coopérateurs.

Art. 272.– Le bulletin de souscription est établi en deux exemplaires originaux, l'un pour la société en formation et l'autre pour le souscripteur.

Art. 273.– Le bulletin de souscription énonce :

1. la dénomination sociale de la société coopérative à constituer, suivie, le cas échéant, de son sigle ;
2. le montant du capital social à souscrire en précisant la part du capital représentée par des apports en nature et celle à souscrire en numéraire;
3. l'adresse prévue du siège social ;
4. le nombre de parts sociales émises et leur valeur nominale;
5. le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du souscripteur et le nombre de parts sociales qu'il souscrit et les versements qu'il effectue ;

6. l'indication du dépositaire chargé de conserver les fonds jusqu'à l'immatriculation de la société coopérative au Registre des Sociétés Coopératives ;
7. la mention de la remise au souscripteur d'une copie du bulletin de souscription.
8. Art. 274.– Les fonds provenant de la souscription des parts sociales en numéraire sont déposés par les personnes qui les ont reçus, pour le compte de la société coopérative en formation, dans une banque ou toute autre institution habilitée par la législation de l'État partie du siège de la société en formation à recevoir de tels dépôts, sur un compte spécial ouvert au nom de cette société coopérative.
9. Le dépôt des fonds doit être fait dans un délai de huit jours à compter de la réception des fonds.
10. Le déposant remet à la banque ou à toute autre institution habilitée, au moment du dépôt des fonds, une liste mentionnant l'identité des souscripteurs et indiquant, pour chacun d'eux, le montant des sommes versées.
11. Le dépositaire est tenu, jusqu'au retrait des fonds, de communiquer la liste visée à l'alinéa ci-dessus, à tout souscripteur qui, justifiant de sa souscription, en fera la demande.
12. Le requérant peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.
13. Le dépositaire remet au déposant un certificat de dépôt attestant le dépôt des fonds.

Art. 275.– Les statuts sont établis conformément aux dispositions des [articles 17](#) et [18](#) ci-dessus

Art. 276.– Les statuts indiquent, outre les énonciations prévues à l'[article 18](#) ci-dessus:

1. les nom, prénoms, adresse, profession et nationalité des personnes physiques membres du premier conseil d'administration de la société coopérative avec conseil d'administration ou représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration ;
2. la dénomination sociale, le montant du capital et la forme sociale des personnes morales membres du conseil d'administration;
3. les différentes catégories de parts émises;
4. les stipulations relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de la société coopérative avec conseil d'administration ;

Art. 277.– Le règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des [articles 67](#) et [68](#) ci-dessus.

Art. 278.– Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne peut avoir lieu qu'après l'immatriculation de la société coopérative avec conseil d'administration au Registre des Sociétés Coopératives.

Le retrait est effectué par le président du conseil d'administration, sur présentation au dépositaire du certificat de l'autorité chargée des sociétés coopératives attestant l'immatriculation de la société coopérative.

Tout souscripteur, six mois après le versement des fonds, peut demander en référé, la nomination d'un administrateur chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, si à cette date, la société n'est pas immatriculée.

Art. 279.– L'évaluation des apports en nature est faite, sous le contrôle de l'union ou de la fédération, par un commissaire aux apports désigné par les initiateurs de la société coopérative.

Art. 280.– L'assemblée générale constitutive est convoquée à la diligence des initiateurs.

La convocation est faite par lettre au porteur contre récépissé ou par tout procédé laissant trace écrite portant mention de l'ordre du jour, du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

La convocation est adressée à chaque souscripteur, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Art. 281.– L'assemblée générale constitutive ne délibère valablement que si les deux tiers au moins des membres initiateurs sont présents.

Art. 282.– L'assemblée générale statue à la majorité simple des voix des membres initiateurs associés coopérateurs.

Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs pour le calcul de la majorité.

Art. 283.– L'assemblée générale est soumise aux dispositions non contraires des [articles 342](#) et suivants ci-dessous pour sa tenue, notamment pour la constitution de son bureau et les règles de représentation et de participation à l'assemblée.

L'assemblée désigne son président et son secrétaire de séance.

Art. 284.– Chaque apport en nature fait l'objet d'un vote spécial de l'assemblée générale.

L'assemblée générale approuve ou désapprouve le rapport du commissaire aux apports ou de la société coopérative faîtière sur l'évaluation des apports en nature.

L'apporteur en nature ne participe pas au vote.

Art. 285.– L'assemblée ne peut réduire la valeur des apports en nature qu'à l'unanimité des souscripteurs et avec le consentement exprès de l'apporteur.

Le consentement de l'apporteur doit être mentionné au procès-verbal lorsque la valeur attribuée aux biens apportés est différente de celle retenue par le commissaire aux apports ou la société coopérative faîtière.

Les coopérateurs et les administrateurs sont solidairement responsables à l'égard des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports.

Art. 286.– L'assemblée générale constitutive:

1. constate que le capital est entièrement souscrit;
2. adopte les statuts de la société coopérative avec conseil d'administration;
3. nomme les premiers administrateurs ;
4. statue sur les actes accomplis pour le compte de la société coopérative en formation au vu d'un rapport établi par les initiateurs ;

5. donne, le cas échéant, mandat à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, de prendre les engagements pour le compte de la société coopérative avec conseil d'administration avant son immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives dans les conditions fixées à l'[article 97](#) du présent Acte uniforme.

Art. 287.— Les statuts sont signés par tous les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance.

En plus, une liste de présence émargée par tous les coopérateurs est annexée aux statuts.

Art. 288.— Le procès-verbal de l'assemblée indique la date et le lieu de la réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, le quorum, les résolutions soumises aux votes et, le cas échéant, les conditions de quorum et de vote pour chaque résolution et le résultat des votes pour chacune d'elles.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de séance et est archivé au siège social avec la feuille de présence et les annexes.

Art. 289.— Toute assemblée générale constitutive irrégulièrement convoquée peut être annulée dans les conditions prévues à l'[article 201](#) du présent Acte uniforme.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les coopérateurs étaient présents ou représentés et ne s'y sont pas opposés.

Art. 290.— Les initiateurs de la société coopérative avec conseil d'administration auxquels la nullité de l'assemblée constitutive est imputable et les administrateurs en fonction au moment où elle a été encourue, peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant, pour les personnes autres que les coopérateurs, de l'annulation de la société.

CHAPITRE II — ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 291.— La société coopérative avec conseil d'administration est dirigée par un conseil d'administration.

Art. 292.— La société coopérative avec conseil d'administration est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Art. 293.— Le nombre des administrateurs de la société coopérative avec conseil d'administration peut être provisoirement dépassé, en cas de fusion avec une ou plusieurs sociétés, jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre.

Les administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires ne peuvent être remplacés, de même que de nouveaux administrateurs ne peuvent être élus, sauf lors d'une nouvelle fusion, tant que le nombre d'administrateurs en fonction n'a pas été ramené à douze.

Art. 294.— Les premiers administrateurs sont élus par l'assemblée générale constitutive.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire des coopérateurs.

Toutefois, en cas de fusion, l'assemblée générale extraordinaire peut procéder à l'élection de nouveaux administrateurs.

Toute élection intervenue en violation des dispositions du présent article est nulle.

Art. 295.– Les statuts organisent l'élection des administrateurs et déterminent la durée de leur mandat.

Art. 296.– Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, par lettre au porteur contre récépissé ou par tout procédé laissant trace écrite adressée à la société, pour la durée de son mandat, un représentant permanent. Bien que ce représentant permanent ne soit pas personnellement administrateur de la société coopérative avec conseil d'administration, il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Art. 297.– Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat d'administrateur de la personne morale qu'il représente.

Lors de chaque renouvellement de son mandat, la personne morale doit préciser si elle maintient la même personne physique comme représentant permanent ou à défaut, procéder sur le champ, à la désignation d'un autre représentant permanent.

Art. 298.– Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai, à la société coopérative, par lettre au porteur contre récépissé ou par tout procédé laissant trace écrite, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Art. 299.– Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale selon des modalités fixées par les statuts.

Art. 300.– Une personne physique, administrateur en son nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus d'un conseil d'administration de sociétés coopératives avec conseil d'administration ayant leur siège sur le territoire d'un même Etat.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Art. 301.– Sauf stipulation contraire des statuts, le mandat d'administrateur peut être cumulé avec un contrat de travail, si ce contrat correspond à un emploi effectif.

Art. 302.– La désignation des administrateurs doit être publiée au Registre des Sociétés Coopératives.

La désignation du représentant permanent d'une personne morale est soumise aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

Art. 303.– Les délibérations prises par un conseil d'administration irrégulièrement constitué sont nulles.

Art. 304.– Nonobstant les dispositions de l'[article 294](#) ci-dessus, le conseil d'administration peut, en cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur entre deux assemblées, coopter de nouveaux administrateurs. Ceux-ci sont désignés à titre provisoire, jusqu'à la réunion de la prochaine assemblée générale.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, coopter de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du conseil prises durant ce délai demeurent valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Lorsque le conseil ne procède pas aux nominations requises ou ne convoque pas l'assemblée générale à cet effet, tout intéressé peut demander, par requête adressée au président de la juridiction compétente, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale ordinaire, à l'effet de procéder aux nominations prévues au présent article ou de les confirmer.

La vacance et les nominations de nouveaux administrateurs ne prennent effet qu'à l'issue de la session du conseil d'administration tenue à cet effet.

Les nominations par le conseil d'administration de nouveaux administrateurs sont soumises à la confirmation de la plus prochaine réunion ordinaire de l'assemblée générale.

En cas de refus par l'assemblée générale d'entériner les nouvelles nominations, les décisions prises par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables pour la période courue et produisent tous leurs effets.

Art. 305.– Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et des frais occasionnels de missions ou de mandats qui peuvent leur être confiés par le conseil d'administration dans l'intérêt de la société coopérative. Ces frais doivent être justifiés.

Art. 306.– Le mandat des administrateurs prend fin par :

- la démission;
- la révocation;
- le décès ;
- la perte de la qualité de coopérateur;
- la fin de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Art. 307.– Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

La démission ou la révocation d'un administrateur doit être publiée au Registre des Sociétés Coopératives.

Art. 308.– Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société coopérative avec conseil d'administration.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par le présent Acte uniforme aux assemblées de coopérateurs.

Le conseil d'administration est chargé notamment de :

- préciser les objectifs de la société coopérative avec conseil d'administration et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- arrêter les comptes de chaque coopérateur ;
- veiller à l'application des principes coopératifs dans la gestion de la société coopérative et dans la répartition des résultats de l'entreprise ;
- arrêter le programme de formation et d'éducation des membres ;
- établir le rapport financier et moral de la société coopérative avec conseil d'administration.

Les clauses des statuts ou les décisions de l'assemblée générale limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux personnes autres que les coopérateurs qui sont de bonne foi.

Art. 309.– Dans ses rapports avec les personnes autres que les coopérateurs, la société coopérative avec conseil d'administration est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que celles-ci savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'elles ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclus que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Art. 310.– Le conseil d'administration peut conférer à un ou à plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 311.– Toute convention entre une société coopérative avec conseil d'administration et l'un de ses administrateurs ou employé est soumise au delà d'un seuil déterminé par les statuts, à l'approbation de l'assemblée générale dans des conditions de quorum et de majorité déterminées par les statuts.

Art. 312.– Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires spécifiques aux activités exercées, les cautions, avals et garanties, souscrits par la société coopérative avec conseil

d'administration pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

Lorsque la société coopérative avec conseil d'administration exploite un établissement bancaire ou financier, ou mène à titre principal ses activités dans le domaine de l'épargne et du crédit, cette restriction ne s'applique pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

Art. 313.— A peine de nullité de la convention, il est interdit aux administrateurs et aux employés ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société coopérative avec conseil d'administration, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner, avaliser ou garantir par elle leurs engagements envers d'autres personnes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du conseil d'administration. Toutefois, leur représentant permanent, lorsqu'il agit à titre personnel, est également soumis aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article.

Lorsque la société coopérative avec conseil d'administration exploite un établissement bancaire ou financier ou mène à titre principal ses activités dans le domaine de l'épargne et du crédit, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

Art. 314.— Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale extraordinaire qui décide, le déplacement du siège de la société coopérative. L'assemblée générale modifie les statuts en conséquence.

En cas de déplacement du siège social, de nouvelles formalités de publicité doivent alors être accomplies pour informer les personnes autres que les coopérateurs de ce fait. La modification est par ailleurs publiée au Registre des Sociétés Coopératives. Le conseil d'administration informe par écrit l'autorité nationale chargée des sociétés coopératives de ce changement de siège.

Art. 315.— Sous réserve des dispositions du présent Acte uniforme, les statuts déterminent les règles relatives à la convocation et aux délibérations du conseil d'administration.

Le conseil d'administration, sur convocation de son président, se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par trimestre.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux trimestres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués.

En cas de dysfonctionnement grave du conseil d'administration et pour y remédier, le conseil de surveillance peut soumettre cette situation à l'assemblée générale ordinaire qu'il convoque spécialement à cet effet.

Art. 316.— Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante, sauf dispositions contraires des statuts.

Toute décision prise en violation des dispositions du présent article est nulle.

Art. 317.— Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Art. 318.— Sauf clause contraire des statuts, un administrateur peut donner, par lettre, télex ou télécopie ou tout procédé laissant trace écrite, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration.

Les dispositions du présent article sont applicables aux représentants permanents des personnes morales.

Art. 319.— Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président du conseil d'administration et le cas échéant du vice-président, les administrateurs présents élisent parmi eux un président de séance.

Art. 320.— Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le juge de la juridiction compétente.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du conseil d'administration et indiquent les noms des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés.

Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Art. 321.— Les procès-verbaux du conseil d'administration sont certifiés sincères par le président de séance et par au moins un administrateur.

En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Art. 322.— Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration.

Au cours de la liquidation de la société coopérative avec conseil d'administration, les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

Art. 323.— Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration font foi jusqu'à preuve contraire.

Sous-section IV — Président du conseil d'administration et responsable chargé de direction

Art. 324.— L'assemblée générale élit parmi les membres du conseil d'administration un président et, le cas échéant, un vice-président qui, dans tous les cas, doivent être des personnes physiques.

Art. 325.— La durée du mandat du président du conseil d'administration est fixée par les statuts.

Art. 326.— Nul ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de président du conseil d'administration de sociétés coopératives avec conseil d'administration ou de président du comité de gestion de société coopérative simplifiée ayant leur siège social sur le territoire d'un même Etat Partie.

De même, nul ne peut exercer simultanément un mandat de président de conseil d'administration de société coopérative avec conseil d'administration et un mandat de président de comité de gestion de société coopérative simplifiée ayant leur siège social sur le territoire d'un même Etat Partie.

Le mandat de président du conseil d'administration n'est pas cumulable avec les fonctions de responsable chargé de direction d'une société coopérative.

Les dispositions de l'[article 300](#) du présent Acte uniforme relatives au cumul du mandat d'administrateur sont applicables au président du conseil d'administration.

Art. 327.— Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.

Il veille à ce que le conseil d'administration assume pleinement ses obligations et ses responsabilités.

A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 328.— Le président du conseil d'administration ne peut pas être lié à la société coopérative avec conseil d'administration par un contrat de travail.

Art. 329.— Le conseil d'administration peut, après consultation du conseil de surveillance, recruter et nommer, en dehors de ses membres, un directeur ou un directeur général qui doit être une personne physique.

Art. 330.— Le conseil d'administration détermine la durée des fonctions du responsable chargé de direction, conformément à la législation de travail de l'Etat Partie.

Ses fonctions prennent fin dans les mêmes conditions.

Art. 331.– Le conseil d'administration détermine, à travers le contrat de travail qui lie le responsable chargé de direction à la société coopérative, l'étendue des pouvoirs de gestion qui lui sont délégués.

Le responsable chargé de direction peut assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 332.– Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la société coopérative avec conseil d'administration est engagée, même par les actes du responsable chargé de direction qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le conseil d'administration peut autoriser, sous sa responsabilité, le responsable chargé de direction à engager la société coopérative avec conseil d'administration à l'égard des personnes autres que les coopérateurs. Cette autorisation fait l'objet de publication au registre des sociétés coopératives.

Art. 333.– Les modalités et le montant de la rémunération du responsable chargé de direction sont fixés par le conseil d'administration.

Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

Art. 334.– Le conseil de surveillance est l'organe de contrôle de la société coopérative avec conseil d'administration. Il agit dans le seul intérêt des membres de celle-ci.

Art. 335.– Le conseil de surveillance est composé de trois à cinq personnes physiques élues par l'assemblée générale parmi les coopérateurs.

Ne peuvent être membres du conseil de surveillance :

1. les membres des organes d'administration et de gestion et les personnes qui leur sont liées ;
2. les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société coopérative avec conseil d'administration ou de ses organisations faïtières.

Art. 336.– Sont considérées comme personnes liées à un membre des organes d'administration ou de gestion, aux termes du présent article :

1. le conjoint, les parents au premier degré ou les parents au premier degré du conjoint ;
2. la personne physique à laquelle il est associé ou la société de personnes dans laquelle il est associé ;
3. la personne morale qui est contrôlée, individuellement ou collectivement, par lui, par son conjoint ou par leurs parents au premier degré ;

la personne morale dont il détient au moins dix pour cent des droits de vote attachés aux actions qu'elle a émises ou au moins dix pour cent de ces actions.

Art. 337.– Les statuts organisent l'élection des membres du conseil de surveillance et déterminent la durée de leur mandat.

Art. 338.– Le conseil de surveillance se réunit en tant que de besoin ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Art. 339.– Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres.

Art. 340.– Le conseil de surveillance peut vérifier ou faire vérifier à tout moment la gestion des dirigeants de la société coopérative avec conseil d'administration.

Il informe la faîtière, s'il en existe, de toute irrégularité qu'il a constatée ou convoque une assemblée générale qui statue sur les mesures à prendre.

Art. 341.– Les fonctions de membre du conseil de surveillance ne sont pas rémunérées. L'assemblée générale peut, toutefois, prévoir le remboursement des frais exposés dans l'exercice de ces fonctions.

CHAPITRE III — ASSEMBLEE GENERALE

Art. 342.– L'assemblée des coopérateurs est convoquée par le conseil d'administration. A défaut, elle peut être convoquée :

- par le conseil de surveillance ou par l'organisation faîtière, après qu'ils aient vainement requis la convocation du conseil d'administration, par lettre au porteur contre récépissé ou par tout procédé laissant trace écrite. Lorsqu'ils procèdent à cette convocation, ils fixent l'ordre du jour et peuvent, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts. Ils exposent les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée ;
- en cas d'urgence, par l'autorité administrative compétente, à la demande du quart des coopérateurs ;
- par le liquidateur.

Art. 343.– Sauf clause contraire des statuts, l'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu du territoire de l'Etat Partie où se situe le siège social.

Art. 344.– Sous réserve des dispositions du présent article, les statuts de la société coopérative avec conseil d'administration fixent les règles de convocation des assemblées de coopérateurs.

La convocation des assemblées est faite par avis de convocation qui est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et affiché au siège de la société coopérative.

L'insertion prévue à l'alinéa précédent peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société coopérative par lettre au porteur contre récépissé ou par tout procédé laissant trace écrite, portant mention de l'ordre du jour.

Art. 345.– L'avis de convocation indique la dénomination de la société coopérative, suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme de la société coopérative, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives,

les jour, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature ordinaire ou extraordinaire et son ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les coopérateurs étaient présents.

Art. 346.– L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée par un mandataire de justice, l'ordre du jour est fixé par le président de la juridiction compétente qui l'a désigné.

De même, les coopérateurs, en se constituant en groupe, ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour de l'assemblée générale, d'un projet de résolution lorsqu'ils représentent la moitié au moins du nombre des coopérateurs de la société coopérative avec conseil d'administration.

La demande est accompagnée :

- du projet de résolution auquel il est joint un bref exposé des motifs ;
- d'un document comportant les noms, prénoms, adresses et la signature des coopérateurs à l'origine du projet de résolution ;

Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au poste d'administrateur, les renseignements requis à l'[article 349](#) ci-après sont exigés.

Art. 347.– Le projet de résolution est adressé au siège social, par lettre au porteur contre récépissé, par télex ou par télécopie, ou par tout procédé laissant trace écrite, dix jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale pour pouvoir être soumis au vote de l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale sont nulles si les projets de résolution envoyés conformément aux dispositions du présent article ne sont pas soumis au vote de l'assemblée.

Art. 348.– L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, lorsqu'elle est réunie ordinairement, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Art. 349.– Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée générale porte sur la présentation de candidats au poste d'administrateur, il doit être fait mention de leur identité, de leurs références professionnelles et de leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années.

Art. 350.– L'ordre du jour de l'assemblée générale ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Art. 351.– En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout coopérateur a le droit de prendre connaissance au siège social :

- de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs ;

- des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration qui sont soumis à l'assemblée ;
- le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration;
- de la liste des coopérateurs ;
- du montant global des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société coopérative avec conseil d'administration excède ou non deux cent salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour le coopérateur de prendre connaissance comporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les trente jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et, le cas échéant, le rapport du conseil de surveillance, du commissaire aux comptes ou de l'organisation faîtière.

Art. 352.— Tout coopérateur peut, en outre, à toute époque prendre connaissance et copie, à ses frais :

- des documents sociaux visés à l'article précédent concernant les trois derniers exercices ;
- des procès-verbaux et des feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices ;
- de tous autres documents, si les statuts le prévoient.

Art. 353.— Si la société coopérative refuse de communiquer tout ou partie des documents visés aux [articles 351](#) et [352](#) ci-dessus, il est statué sur ce refus, à la demande de l'associé, par le président de la juridiction compétente statuant à bref délai.

Le président de la juridiction compétente peut ordonner à la société coopérative avec conseil d'administration, sous astreinte, de communiquer les documents à l'associé coopérateur dans les conditions fixées aux [articles 351](#) et [352](#) du présent Acte uniforme.

Art. 354.— La réunion de l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement de celui-ci et sauf clause contraire des statuts, l'assemblée élit parmi les membres du conseil d'administration présents le président de séance.

Art. 355.— Deux associés coopérateurs sont élus par l'assemblée, à la majorité simple des membres présents, en qualité de scrutateurs.

Art. 356.— Un secrétaire est nommé par l'assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi parmi le personnel salarié de la coopérative avec conseil d'administration.

Art. 357.— A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les indications portant sur les noms, prénom et domicile de chaque coopérateur présent.

Art. 358.— La feuille de présence est émarginée par les coopérateurs présents au moment de l'entrée en séance.

Art. 359.– La feuille de présence est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

Art. 360.– Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau de séance, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'assemblée et un résumé des débats.

Le procès-verbal est signé par les membres du bureau de séance et archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes.

Art. 361.– Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par toute personne dûment mandatée à cet effet.

En cas de liquidation, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

Art. 362.– Peuvent participer aux assemblées générales:

- les coopérateurs dans les conditions définies au présent Acte uniforme et par les statuts ;
- toute personne habilitée à cet effet par une disposition légale ou par une stipulation des statuts de la société.

Il en est de même des personnes étrangères à la société coopérative avec conseil d'administration lorsqu'elles y ont été autorisées, soit par le président de la juridiction compétente, soit par décision du bureau de l'assemblée, soit par l'assemblée elle-même.

Art. 363.– L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées par l'[article 366](#) ci-après, pour les assemblées générales extraordinaires.

Elle est notamment compétente pour :

- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice; - décider de l'affectation du résultat ;
- nommer les membres du conseil d'administration ainsi qu'éventuellement le commissaire aux comptes ;
- approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société coopérative avec conseil d'administration;
- autoriser, lorsque les statuts le prévoient, l'émission de parts de soutien; - nommer les membres du conseil de surveillance.

Art. 364.– L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des coopérateurs de la société coopérative avec conseil d'administration sont présents ; sur deuxième convocation, la présence d'un quart au moins de ces associés suffit.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les statuts des sociétés coopératives regroupant plus de mille associés peuvent prévoir un quorum moins important.

Art. 365.— L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées. Dans les cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Art. 366.— L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Toute clause contraire est réputée non écrite.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour :

- autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif;
- transférer le siège social en toute autre ville de l'Etat Partie où il est situé, ou sur le territoire d'un autre Etat Partie ;
- dissoudre par anticipation la société coopérative avec conseil d'administration ou en proroger la durée.

Art. 367.— L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers des coopérateurs de la société coopérative avec conseil d'administration sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas réuni, l'assemblée peut être convoquée une deuxième fois dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la date fixée par la première convocation ; dans ce cas, elle peut valablement délibérer avec la moitié au moins des coopérateurs présents ou représentés.

Art. 368.— L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Dans le cas de transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

CHAPITRE IV — DISSOLUTION DES SOCIETES COOPERATIVES AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 369.— Sous réserve des dispositions spécifiques de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, la société coopérative avec conseil d'administration est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés coopératives dans les conditions et sous les effets prévus aux [articles 177](#) à [179](#) ci-dessus.

Art. 370.— Les coopérateurs peuvent prononcer la dissolution anticipée de la société coopérative avec conseil d'administration.

La décision est prise en assemblée générale extraordinaire.

Art. 371.— La responsabilité des coopérateurs est au minimum égale au montant des parts sociales souscrites. Néanmoins, les statuts peuvent prévoir une responsabilité plus étendue qui ne peut excéder cinq fois le montant des parts sociales souscrites.

Art. 372.— Les initiateurs de la société coopérative avec conseil d'administration auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonction au moment où elle a été encourue peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant, pour les coopérateurs ou pour les tiers, de l'annulation de la société coopérative avec conseil d'administration.

La même solidarité peut être retenue à l'égard des coopérateurs dont les apports n'ont pas été vérifiés et approuvés.

Art. 373.— L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société coopérative avec conseil d'administration se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, à partir de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

Art. 374.— Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives avec conseil d'administration, des violations des dispositions des statuts et des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Art. 375.— Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les coopérateurs peuvent, individuellement ou en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs.

S'ils représentent au moins la moitié des coopérateurs de la société coopérative avec Conseil d'administration, les coopérateurs peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale.

Le retrait en cours de procès d'un ou de plusieurs desdits associés est sans effet sur la poursuite de ladite action en responsabilité.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages et intérêts sont alloués.

CHAPITRE VI — DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES

Art. 376.— Les parts sociales revêtent la forme de titres nominatifs qu'elles soient émises en contrepartie d'apports en nature ou d'apports en numéraire.

Art. 377.— Les parts sociales de numéraire sont celles dont le montant est libéré en espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la société coopérative, celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves libres d'affectation, et celles dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, libres d'affectation et pour partie d'une libération en espèces. Ces dernières doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Les parts sociales d'apport sont celles émises en contrepartie d'un apport en nature. L'émission de parts bénéficiaires ou de parts d'initiateurs est interdite.

Art. 378.– Chaque coopérateur a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts sociales dont il dispose. Art. 379.– Les parts sociales ne sont pas négociables. Elles sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet d'un nantissement. Art. 380.– La transmission des parts sociales n'est possible que dans les conditions ci-après :

- les statuts peuvent prévoir la transmission de parts sociales à un tiers étranger à la société coopérative avec conseil d'administration, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, à condition que ce tiers partage le lien commun sur la base duquel les coopérateurs se sont réunis. Cette transmission est soumise à l'agrément de l'assemblée générale ordinaire des coopérateurs ;
- la transmission des parts sociales ne peut s'opérer en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, que lorsque le bénéficiaire des parts sociales partage le lien commun sur la base duquel les coopérateurs se sont réunis. A défaut, les parts sociales sont remboursées aux personnes concernées, au prorata de leur valeur nominale.

Art. 381.– Lorsque l'assemblée générale délibère pour l'agrément, le cédant ne prend pas part au vote et sa voix est déduite pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 382.– Le cédant joint à sa demande d'agrément adressée à la société coopérative avec conseil d'administration, par lettre au porteur contre récépissé ou par tout procédé laissant trace écrite, par télex ou par télécopie, les nom, prénoms, qualité et adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts sociales dont la transmission est envisagée.

Art. 383.– L'agrément résulte de la notification dudit agrément ou du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Art. 384.– Le montant des parts sociales doit être entièrement libéré lors de la souscription.

Toutefois, les statuts d'une société coopérative peuvent autoriser le versement du quart lors de la souscription, le solde étant payable au fur et à mesure des besoins de la société dans les proportions et les délais fixés par le conseil d'administration

Ces délais ne peuvent excéder trois ans à compter de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

L'assemblée générale ordinaire a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles, au titre de la libération des parts, à l'égard d'un membre. En ce cas, le coopérateur est exclu de plein droit après mise en demeure par tout procédé laissant trace écrite et à défaut de paiement dans les trois mois de la date de réception de ladite lettre.

Seuls les coopérateurs à jour de leurs versements ont droit de vote dans les assemblées générales et peuvent faire partie du conseil d'administration.

Art. 385.– L'amortissement des parts sociales par voie de tirage au sort est interdit.

PARTIE III — DISPOSITIONS PENALES

Art. 386.– Encourt une sanction pénale toute personne qui, sans y être habilitée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à ce type de groupements, aura indûment

utilisé les expressions de sociétés coopératives, union de sociétés coopératives, fédération de sociétés coopératives ou de confédération de sociétés coopératives, accompagnées d'un qualificatif quelconque, ainsi que toutes les dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'un des groupements cités dans le présent article.

Art. 387.– Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'[article 386](#) ci-dessus, sont applicables aux sociétés coopératives ainsi qu'à leurs unions, fédérations et confédérations, les dispositions non contraires des articles [886](#) à [905 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique](#).

PARTIE IV — DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 388.– Le franc CFA, au sens du présent Acte uniforme, constitue la monnaie de base. Pour les Etats Parties qui n'ont pas comme unité monétaire le franc CFA, la contre-valeur en monnaie nationale est initialement celle qui est déterminée par application de la parité en vigueur entre le franc CFA et la monnaie nationale desdits Etats Parties le jour de l'adoption du présent Acte uniforme. Cette contre-valeur est arrondie à l'unité supérieure lorsque la conversion fait apparaître un nombre décimal.

Le Conseil des Ministres des Etats parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, sur proposition des ministres des finances des Etats Parties, procède, en tant que de besoin, à l'examen et le cas échéant, à la révision des montants du présent Acte uniforme exprimés en franc CFA, en fonction de l'évolution économique et monétaire dans lesdits Etats Parties. La contre-valeur en monnaie nationale est, le cas échéant, celle qui est déterminée par l'application de la parité en vigueur entre le franc CFA et la monnaie nationale desdits Etats Parties le jour de l'adoption des montants révisés du présent Acte uniforme.

Art. 389.– Le présent Acte uniforme est applicable aux sociétés coopératives, unions de sociétés coopératives, fédérations de sociétés coopératives, confédérations de sociétés coopératives et leurs réseaux qui seront constitués sur le territoire de l'un des Etats Parties à compter de son entrée en vigueur dans l'Etat Partie concerné. Toutefois, les formalités constitutives accomplies antérieurement n'auront pas à être renouvelées.

Art. 390.– Les sociétés coopératives, les unions de sociétés coopératives, les fédérations de sociétés coopératives, les confédérations de sociétés coopératives et leurs réseaux constitués antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Acte uniforme sont, sauf dispositions contraires, soumises à ces dispositions. Elles sont tenues de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions du présent Acte uniforme dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

Art. 391.– La mise en harmonie a pour objet d'abroger, de modifier et de remplacer, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives du présent Acte uniforme et de leur apporter les compléments que le présent Acte uniforme rend obligatoires.

Art. 392.– La mise en harmonie peut être accomplie par voie d'amendement aux statuts anciens ou par l'adoption de statuts rédigés à nouveau en toutes leurs dispositions. Elle peut être décidée par l'assemblée générale des coopérateurs statuant aux conditions de validité des décisions ordinaires, nonobstant toutes dispositions légales ou statutaires contraires, à la condition de ne modifier, quant au fond, que les clauses incompatibles avec le présent Acte uniforme.

Art. 393.— Si, pour une raison quelconque, l'assemblée générale des coopérateurs n'a pu statuer régulièrement, le projet de mise en harmonie des statuts sera soumis à l'homologation du président de la juridiction compétente statuant sur requête des représentants légaux de la société coopérative.

Art. 394.— Si aucune mise en harmonie n'est nécessaire, il en est pris acte par l'assemblée générale des associés coopérateurs dont la délibération fait l'objet de la même publicité que la décision modifiant les statuts.

Art. 395.— A défaut de mise en harmonie des statuts avec les dispositions du présent Acte uniforme dans le délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur, les clauses statutaires contraires à ces dispositions seront réputées non écrites.

Art. 396.— Sont abrogées, toutes dispositions légales contraires aux dispositions du présent Acte uniforme, sous réserve de leur application transitoire pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Acte uniforme, aux sociétés coopératives, leurs unions, fédérations, confédérations et réseaux n'ayant pas procédé à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions du présent Acte uniforme.

Actualisation — 15 Décembre 2010

Art. 397.— Le présent Acte uniforme sera publié au journal officiel de l'OHADA dans un délai de soixante jours à compter de la date de son adoption. Il sera également publié dans les Etats Parties, au journal officiel ou par tout moyen approprié. Il sera applicable quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa publication au Journal officiel de l'OHADA, conformément à l'[article 9 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique](#), signé à Port Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008.

Fait à Lomé le 15 décembre 2010

Pour la République du BENIN

M. AKOFODJI Grégoire

Ministre de la Justice

Pour le BURKINA-FASO

M. DA MWINZIE Eric

Représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Pour la République du CAMEROUN

M. KAMTO Maurice

Ministre délégué à la Justice

Pour la République CENTRAFRICAINE

M. NGON BABA Laurent

Ministre de la Justice

Pour les COMORES

M. MOUSSA Abderemane

Ministre de l'Industrie, du Travail et de l'Emploi

Pour la République du CONGO

M. MABIALA Pierre

Ministre des Affaires foncières et du domaine public

Pour la République GABONAISE

Mme NANDA OVIGA Anicette

Ministre de la Justice

Pour la République de GUINEE BISSAU

M. JALO PIRES, MAMADU SALIU

Ministre de la Justice

Pour la République de GUINEE EQUATORIALE

M. Martin NDONG NSUE

Ministre de la Justice

Pour la République du MALI

M. Maharafa TRAORE

Ministre de la Justice

Pour la République du NIGER

M. DJIBO Abdoulaye

Garde des Sceaux Ministre de la Justice

Pour la République du SENEGAL

M. Abdoulaye DIANKO

Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances

Pour la République du TCHAD

M. Mbaïlaou NAÏMBAYE LOSSIMIAN

Garde des Sceaux Ministre de la Justice

Pour la République TOGOLAISE

M. TOZOUN Kokou Biossey

Garde des Sceaux Ministre de la Justice et des relations avec les institutions

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA CCJA

Art. 1er.– (nouveau)

(Modifié par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

1. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est composée de neuf Juges. Toutefois, le Conseil des Ministres peut, sur rapport circonstancié et approfondi du Secrétaire Permanent, saisi à cet effet, soit par le Président de la Cour, soit par un Etat Partie, et compte tenu aussi bien des nécessités de service que des possibilités financières de l'Organisation, fixer un nombre impair de Juges supérieur à neuf.
2. Le mandat des membres de la Cour commence à courir le 1er janvier de l'année suivant leur élection. Le mandat d'un Juge élu en remplacement d'un autre Juge, conformément à l'article 35 du Traité, commence à compter de la déclaration solennelle prévue par l'[article 34](#) du même Traité.
3. Conformément à l'article 31 du Traité, les Juges sont élus pour un mandat de sept ans non renouvelable.
4. En application de l'[article 36](#) alinéa 2 du Traité, tout membre de la Cour conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Art. 2 (nouveau).– (Modifié par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Cour sont égaux, indépendamment de l'âge, de la date d'élection ou de l'ancienneté de leurs fonctions.
2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les membres de la Cour prennent rang selon la date à laquelle ils sont entrés en fonction conformément à l'article 1^{er} du présent Règlement.
3. Les membres de la Cour entrés en fonction à la même date prennent rang entre eux selon leur âge.
4. Pendant la durée de leur mandat, le Président, le premier vice-Président et le deuxième vice-Président prennent rang avant les autres membres de la Cour.

Art. 3 (nouveau).– (Modifié par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

Lors de son entrée en fonction, tout membre de la Cour doit faire devant celle-ci, en audience publique, la déclaration suivante : « *Je déclare solennellement que j'exercerai bien et fidèlement mes fonctions de Juge en tout honneur et en toute impartialité, et que j'observerai scrupuleusement le secret des délibérations* ».

- Art. 4.– 1. La démission d'un membre de la Cour est adressée par écrit au Président de la Cour qui en informe le Secrétaire permanent de l'OHADA. Ce dernier déclare le siège vacant et le Conseil procède au remplacement conformément à l'article 35 du Traité.
2. Si le membre de la Cour qui démissionne est le Président, il fait connaître sa décision à la Cour. Le premier Vice-Président en informe le Secrétaire permanent. Pour le surplus, la procédure prévue au paragraphe 1^{er} du présent article est applicable.

Art. 5.– 1. Si un membre de la Cour a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou s'il n'est plus en mesure de remplir lesdites fonctions et si, par suite, l'application de l'article 35 du Traité est envisagée, le membre de la Cour intéressé en est informé par le Président, dans une communication écrite qui expose les raisons pour lesquelles la procédure est engagée et indique tous les éléments de preuve s'y rapportant. La possibilité lui est ensuite offerte à une séance privée de la Cour de présenter ses observations. A une séance privée ultérieure tenue hors la présence du membre de la Cour intéressé, la question est discutée ; chaque membre de la Cour donne son avis et, si la demande en est faite, il est procédé à un vote.

2. Si le membre de la Cour concerné par le paragraphe 1^{er} est le Président, celui-ci en est informé par le premier Vice-Président qui applique ensuite la procédure prévue audit paragraphe 1^{er}.

Art. 6 (nouveau).– (Modifié par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

1. La Cour élit son Président pour une durée de trois ans et six mois, sans que cette durée puisse excéder celle du mandat de l'intéressé en tant que membre de la Cour.

2. Si *le* Président cesse de faire partie de la Cour ou démissionne de ses fonctions avant le terme normal de celles-ci, il est procédé à son remplacement pour la période restant à courir.

3. Le Président n'est pas rééligible. Il peut toutefois être réélu une fois au terme de son premier mandat si ce dernier lui a été conféré pour une durée inférieure à trois ans et six mois, la durée du mandat de Président ne pouvant, en tout état de cause, avoir pour conséquence d'allonger son mandat de Juge au-delà de sept ans.

4. L'élection du Président se déroule sous la direction du Président sortant. Si celui-ci a cessé d'être membre de la Cour ou est empêché, l'élection se déroule sous la direction du membre de la Cour exerçant la présidence, conformément à l'[article 8](#) du présent Règlement.

5. Le vote a lieu en assemblée plénière, au scrutin secret, après que le membre de la Cour exerçant la présidence eut rappelé le nombre de voix requis pour être élu. Seuls les membres de la Cour présents participent au vote.

6. Le membre de la Cour qui obtient la majorité absolue des voix des membres de l'assemblée plénière de la Cour est déclaré élu. A partir du troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

7. L'élection des premier et deuxième vice-Présidents se déroule sous la direction du Président nouvellement élu. Les paragraphes 1, 2, 3, 4, et 6 du présent article s'appliquent à cette élection. Les dispositions du paragraphe 3 n'interdisent pas à la Cour d'élire comme Président l'un de ses vice-Présidents.

Art. 7.– Le Président dirige les travaux et contrôle les services de la Cour. Il en préside les séances. Il représente la Cour et exerce toute autre mission qui lui est confiée par celle-ci.

Art. 8.– Lorsque la Présidence est vacante, ou que le Président est empêché de l'exercer, elle est assurée par le premier Vice-Président, ou à défaut par le second Vice-Président, ou à défaut par l'un des juges selon l'ordre fixé par l'[article 2](#) ci-dessus.

Art. 9 (nouveau).– (Modifié par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

1. La Cour siège en formation plénière. Elle peut toutefois constituer des chambres de trois ou cinq Juges.

2. Les Chambres sont présidées par le Président de la Cour ou par l'un des vice-Présidents.

3. Les chambres sont constituées par ordonnance du Président de la Cour.

Art. 10 (nouveau).– (Modifié par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

1. Le Président de la Cour nomme le Greffier en chef de la Cour après avis de celle-ci, dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article 39 du Traité. Le Greffier en chef est nommé pour une période de quatre ans renouvelable une fois.

2. En cas de vacance effective ou imminente, le Président avise les gouvernements des Etats Parties, soit dès l'ouverture de la vacance, soit, si la vacance doit résulter de la fin du contrat du Greffier en chef, six mois au moins avant cette expiration. Le Président fixe une date pour

la clôture de la liste des candidats de telle façon que les propositions et renseignements les concernant puissent être reçus en temps utile.

3. Les propositions doivent être accompagnées de tous renseignements utiles sur les candidats et indiquer notamment leur âge, leur nationalité, les fonctions qu'ils ont exercées dans le passé et leurs occupations actuelles.

4. Le Président communique aux membres de la Cour la liste des candidats et sollicite l'avis de la Cour sur ces candidatures.

Art. 11.– Avant d'entrer en fonctions, le Greffier en chef fait devant la Cour la déclaration suivante :

" Je déclare solennellement que j'exercerai en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de Greffier en chef de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et que j'observerai scrupuleusement le secret attaché à mes fonctions. "

Art. 12 (nouveau).– (Modifié par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

1. Le Greffier en chef exerce ses fonctions sous l'autorité du Président.

2. Le Greffier en chef assure le secrétariat de la Cour. Il assiste la Cour dans l'accomplissement de ses fonctions. Il est responsable de l'organisation et des activités du greffe.

3. Il sert d'intermédiaire pour les communications, notifications ou significations émanant de la Cour ou adressées à celle-ci au sujet des affaires portées ou à porter devant elle.

4. Il a la garde des sceaux et la responsabilité des archives.

5. Il assure la responsabilité de tous les travaux administratifs et juridictionnels.

6. Il assiste en personne aux séances plénières de la Cour et établit les procès-verbaux de ces séances.

7. Le Président peut à tout moment, après avis de la Cour, confier d'autres fonctions au Greffier en chef.

Art. 13.– 1. Il est tenu au Greffe, sous la responsabilité du Greffier en chef, un registre coté et paraphé par le Président, sur lequel sont inscrits à la suite et dans l'ordre de leur présentation tous les actes de procédure et les pièces déposées à l'appui.

2. Mention de l'inscription au registre est faite par le Greffier en chef sur les originaux et, à la demande des Parties, sur les comptes qu'elles présentent à cet effet.

3. Les inscriptions au registre et les mentions prévues au paragraphe précédent constituent des actes authentiques.

4. Les modalités selon lesquelles le registre est tenu sont déterminées par les instructions prévues à l'[article 15](#) du présent Règlement.

5. Tout intéressé peut consulter le registre au Greffe et en obtenir des copies ou des extraits suivant le tarif du Greffe établi par la Cour sur proposition du Greffier en chef.

6. Un avis est publié au Journal Officiel de l'OHADA indiquant la date de l'inscription de la requête introductive d'instance, les noms et domiciles des Parties et l'objet du litige.

Toute Partie à l'instance peut en outre obtenir, suivant le tarif du Greffe, des copies des actes de procédure, ainsi que des expéditions des ordonnances et des arrêts.

Art. 14.– La Cour peut décider qu'un ou plusieurs Greffiers adjoints seront chargés d'assister le Greffier en chef et de le remplacer dans les limites fixées par les instructions prévues à l'[article 15](#) du présent Règlement. Les emplois correspondants seront pourvus par le Président sur proposition du Greffier en chef.

Art. 15.– « Des instructions pour le Greffe sont préparées par le Greffier en chef et approuvées par le Président, après avis de la Cour. »

Jurisprudence

Procédure contentieuse – Dépôt de mémoire en réponse – Point de départ du délai – Signification du recours – Présence de deux avocats – Recours non signifié à un avocat – Recevabilité du mémoire de cet avocat après le délai de trois mois

Est recevable le mémoire en réponse déposé par l'un des avocats constitué par une partie après l'expiration du délai de trois mois couru à compter de la signification de la requête en cassation à son confrère constitué à ses côtés dès lors qu'il apparaît que ledit avocat n'a pas reçu signification de la requête en cassation.

«(...) Que la SCPA ADOU & BAGUI intervient aux côtés de son confrère Maître SIBAILY Guy César qui a déposé son mémoire en réponse le 28 juillet 2009 après signification de la requête en cassation du 02 mars 2009 et que les pièces du dossier ne laissant nullement ressortir la signification de la requête en cassation de BIB à la SCPA ADOU & BAGUI, son mémoire déposé le 05 octobre 2009 est recevable »

• CCJA, [Arrêt n° 035/2013 du 02 mai 2013](#), Aff. Banque Internationale du Burkina dite BIB contre 1) Compagnie AXA Côte d'Ivoire dite AXA-CI ; 2) Société Citibank dite CITIBANK S.A ; 3) Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI ; 4) Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI, JURIDATA N° J035-05/2013

Art. 16.– 1. Le Greffier en chef ne peut être relevé de ses fonctions que s'il n'est pas en mesure de les exercer ou s'il a manqué aux obligations qui lui incombent.

2. Avant qu'une décision soit prise en application du présent article, le Greffier en chef est informé par le Président de la mesure envisagée dans une communication écrite qui en expose les raisons et indique tous les éléments de preuve s'y rapportant. La possibilité lui est ensuite offerte de présenter ses observations à une séance privée de la Cour.

3. La décision est prise par le Président, après avis donné par la Cour.

Art. 17.– Si le Greffier en chef cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, son successeur est nommé pour une période de sept années.

Art. 18.– 1. Le plan d'organisation des services du Greffe est établi par le Président sur proposition du Greffier en chef.

2. Les agents du Greffe sont soumis au Règlement du personnel de l'OHADA en toute matière qui n'est pas incompatible avec l'indépendance de la Cour.

Chapitre V — Du fonctionnement de la Cour

Art. 19.– Le siège de la Cour est fixé à Abidjan. La Cour peut toutefois, si elle le juge utile, se réunir en d'autres lieux, sur le territoire d'un Etat Partie, avec l'accord préalable de cet Etat qui ne peut en aucun cas être impliqué financièrement.

Art. 20.– Les dates et heures des séances de la Cour sont fixées par ordonnance du Président.

Art. 21 (nouveau).– (Modifié par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

Une chambre est composée de trois Juges. Ce nombre est porté à sept Juges lorsque la Cour siège en formation plénière.

Art. 22 (nouveau).– (Modifié par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

1. La Cour délibère en chambre du Conseil. Ses délibérations sont et restent secrètes.
2. Seuls les Juges prennent part aux délibérations.
3. Il n'est tenu aucun procès-verbal des délibérations de la Cour en matière judiciaire.
4. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des Juges présents. Les votes sont émis dans l'ordre inverse de celui établi à l'[article 2](#). En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Titre II — De la procédure contentieuse

Art. 23 (nouveau).– «(Modifié par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

1. Le ministère d'Avocat est obligatoire devant la Cour. Est admis à exercer ce ministère toute personne pouvant se présenter en qualité d'Avocat devant une juridiction de l'un des Etats Parties au Traité. Il appartient à toute personne se prévalant de cette qualité d'en apporter la preuve à la Cour. Elle devra en outre produire un mandat spécial de la partie qu'elle représente.
2. L'Avocat dont le comportement devant la Cour est incompatible avec la dignité de celle-ci ou qui use des droits qu'il tient de ses fonctions à des fins autres que celles pour lesquelles ces droits lui ont été reconnus peut, après avoir été entendu, être exclu à tout moment de la procédure par ordonnance du Président de la Cour. Cette ordonnance est immédiatement exécutoire.

Lorsqu'un Avocat se trouve exclu de la procédure, celle-ci est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par le Président pour permettre à la partie intéressée de désigner un autre Avocat.

3. Les ordonnances prises en exécution des alinéas précédents peuvent être rapportées par le Président de la Cour, à la requête de l'Avocat exclu.»

Jurisprudence

Avocat – Mandat spécial – Défaut – Mémoire irrecevable

Un mémoire en réponse présenté par un avocat non muni d'un mandat spécial est irrecevable et ne saisit pas la CCJA des moyens qui y sont invoqués.

«(...) Le mémoire en réponse a été présenté par un avocat non muni d'un pouvoir spécial, contrairement à ce qu'exige l'article 23 du Règlement de procédure de la Cour de céans; que par conséquent ce mémoire en réponse ainsi que le mémoire en duplique subséquent sont irrecevables et ne saisissent pas la Cour de céans de l'exception d'Incompétence et des fins de non-recevoir qui y sont invoqués »

• CCJA, [Arrêt n° 030/2005 du 26 mai 2005](#), Aff. Société SATOYA GUINEE SA C/ Maîtres Aboubacar CAMARA et Boubacar Télimélé SYLLA, JURIDATA N° J030-05/2005

Avocat – Mandat spécial – Forme

La loi n'exige aucune forme particulière au mandat spécial.

«(...) Qu'il est constant comme résultant de l'examen des pièces du dossier de la procédure qu'en premier lieu, la requérante a joint au dossier le mandat spécial par lequel elle a confié au Cabinet Cheick DIOP la mission de la représenter devant la CCJA relativement au recours contre l'arrêt rendu le 29 juin 2007 et infirmant l'Ordonnance de référé n°192 du 13 février 2007 qui avait ordonné la mainlevée de la saisie pratiquée par Maître KATTIE Olivier ; que l'article 23.1 précité n'impose aucune forme particulière au mandat spécial et que l'on ne saurait exiger ce que la loi elle-même n'exige pas . »

• CCJA, [Arrêt n° 030/2010 du 29 avril 2010](#), Aff. THALES SECURITY SYSTEMS SAS C/ Maître Olivier KATTIE, JURIDATA N° J030-04/2010

Procédure devant la CCJA – Avocat – Ministère obligatoire – Mandat spécial donné après dépôt de la requête – Régularisation – Recevabilité

Est recevable le recours devant la CCJA introduit par un Avocat dépourvu d'un mandat spécial au moment de son dépôt, et ayant régularisé sa constitution par la suite.

«(...) Attendu que la SGBG soulève l'irrecevabilité du pourvoi formé par El Hadj Boubacar HANN pour violation de l'article 23.1 du Règlement de procédure, en ce que la requête en cassation ne produit pas le mandat spécial de El Hadj Boubacar HANN à ses avocats et de l'article 28.1 du Règlement de procédure aux motifs que l'indication de la boîte postale ne saurait suppléer l'exigence de celle du domicile ;

Mais attendu que le mandat donné par Monsieur El Hadj Boubacar HANN qui n'avait pas été produit à l'origine à l'appui de sa requête en cassation, a été joint par la suite à la réplique du 18 avril 2006, donnant ainsi à la Cour de céans les moyens d'apprécier la représentation régulière du requérant ; que dès lors, il n'est pas porté atteinte à la sécurité des situations juridiques; qu'aussi la ville de résidence et la boîte postale sont indiquées suppléant largement à la mention du domicile ; qu'il echet de dire que le pourvoi d'El Hadj Boubacar HANN est recevable. »

- CCJA, [Arrêt n° 027/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Société HANN et Compagnie ; El Hadj Boubacar HANN contre Société Générale de Banque de Guinée dite SGBG, JURIDATA N° J027-04/2013

- CCJA, [Arrêt n° 034/2012 du 22 mars 2012](#), Aff. Société THALES SECURITY SYSTEMS contre Monsieur Olivier KATTIE, JURIDATA N° J034-03/2012

Recours devant la CCJA – Dispositions de l'Acte Uniforme ou du Règlement – Obligation des visas dans le recours – Défaut – Irrecevabilité

Est irrecevable le recours devant la CCJA dont les moyens ne visent pas les dispositions d'un Acte Uniforme ou d'un Règlement qui auraient été violées encore que le mandat spécial des conseils du requérant n'aura pas été produit.

«(...) Attendu que le moyen présenté en deux branches fait grief à l'Arrêt déferé d'avoir violé les articles 2274 alinéa 2 et 1315 du Code Civil relatifs respectivement à la prescription biennale de l'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers et à la charge de la preuve de l'obligation ; qu'il apparaît donc clairement qu'outre le fait qu'aucune disposition d'un Acte Uniforme ou d'un Règlement prévu par le Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique n'est visée, les conseils du requérant n'ont pas produit un mandat spécial de la partie qu'ils représentent ; qu'il échet conformément aux articles 23 et 28.5 du Règlement de Procédure de la Cour de Céans, de déclarer le recours irrecevable. »

- CCJA, [Arrêt n° 054/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. BONI Joseph Henri contre La « Faillite » de la Société RICOI, JURIDATA N° J054-06/2012

- Cf. [Arrêt n° 010/2004 du 26 février 2004](#), Aff. Me TONYE C/ BICEC, JURIDATA N° J010-02/2004 sous l'article 19, Traité OHADA

Art. 23 (nouveau).– «(Modifié par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

1. Le ministère d'Avocat est obligatoire devant la Cour. Est admis à exercer ce ministère toute personne pouvant se présenter en qualité d'Avocat devant une juridiction de l'un des Etats Parties au Traité. Il appartient à toute personne se prévalant de cette qualité d'en apporter la preuve à la Cour. Elle devra en outre produire un mandat spécial de la partie qu'elle représente.

2. L'Avocat dont le comportement devant la Cour est incompatible avec la dignité de celle-ci ou qui use des droits qu'il tient de ses fonctions à des fins autres que celles pour lesquelles ces droits lui ont été reconnus peut, après avoir été entendu, être exclu à tout moment de la procédure par ordonnance du Président de la Cour. Cette ordonnance est immédiatement exécutoire.

Lorsqu'un Avocat se trouve exclu de la procédure, celle-ci est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par le Président pour permettre à la partie intéressée de désigner un autre Avocat.

3. Les ordonnances prises en exécution des alinéas précédents peuvent être rapportées par le Président de la Cour, à la requête de l'Avocat exclu.»

Jurisprudence

Avocat – Mandat spécial – Défaut – Mémoire irrecevable

Un mémoire en réponse présenté par un avocat non muni d'un mandat spécial est irrecevable et ne saisit pas la CCJA des moyens qui y sont invoqués.

«(...) Le mémoire en réponse a été présenté par un avocat non muni d'un pouvoir spécial, contrairement à ce qu'exige l'article 23 du Règlement de procédure de la Cour de céans; que par conséquent ce mémoire en réponse ainsi que le mémoire en duplique subséquent sont irrecevables et ne saisissent pas la Cour de céans de l'exception d'Incompétence et des fins de non-recevoir qui y sont invoqués »

• CCJA, [Arrêt n° 030/2005 du 26 mai 2005](#), Aff. Société SATOYA GUINEE SA C/ Maîtres Aboubacar CAMARA et Boubacar Télimélé SYLLA, JURIDATA N° J030-05/2005

Avocat – Mandat spécial – Forme

La loi n'exige aucune forme particulière au mandat spécial.

«(...) Qu'il est constant comme résultant de l'examen des pièces du dossier de la procédure qu'en premier lieu, la requérante a joint au dossier le mandat spécial par lequel elle a confié au Cabinet Cheick DIOP la mission de la représenter devant la CCJA relativement au recours contre l'arrêt rendu le 29 juin 2007 et infirmant l'Ordonnance de référé n°192 du 13 février 2007 qui avait ordonné la mainlevée de la saisie pratiquée par Maître KATTIE Olivier ; que l'article 23.1 précité n'impose aucune forme particulière au mandat spécial et que l'on ne saurait exiger ce que la loi elle-même n'exige pas . »

• CCJA, [Arrêt n° 030/2010 du 29 avril 2010](#), Aff. THALES SECURITY SYSTEMS SAS C/ Maître Olivier KATTIE, JURIDATA N° J030-04/2010

Procédure devant la CCJA – Avocat – Ministère obligatoire – Mandat spécial donné après dépôt de la requête – Régularisation – Recevabilité

Est recevable le recours devant la CCJA introduit par un Avocat dépourvu d'un mandat spécial au moment de son dépôt, et ayant régularisé sa constitution par la suite.

«(...) Attendu que la SGBG soulève l'irrecevabilité du pourvoi formé par El Hadj Boubacar HANN pour violation de l'article 23.1 du Règlement de procédure, en ce que la requête en cassation ne produit pas le mandat spécial de El Hadj Boubacar HANN à ses avocats et de l'article 28.1 du Règlement de procédure aux motifs que l'indication de la boîte postale ne saurait suppléer l'exigence de celle du domicile ;

Mais attendu que le mandat donné par Monsieur El Hadj Boubacar HANN qui n'avait pas été produit à l'origine à l'appui de sa requête en cassation, a été joint par la suite à la réplique du 18 avril 2006, donnant ainsi à la Cour de céans les moyens d'apprécier la représentation régulière du requérant ; que dès lors, il n'est pas porté atteinte à la sécurité des situations juridiques ; qu'aussi la ville de résidence et la boîte postale sont indiquées suppléant largement à la mention du domicile ; qu'il echet de dire que le pourvoi d'El Hadj Boubacar HANN est recevable. »

- CCJA, [Arrêt n° 027/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Société HANN et Compagnie ; El Hadj Boubacar HANN contre Société Générale de Banque de Guinée dite SGBG, JURIDATA N° J027-04/2013

- CCJA, [Arrêt n° 034/2012 du 22 mars 2012](#), Aff. Société THALES SECURITY SYSTEMS contre Monsieur Olivier KATTIE, JURIDATA N° J034-03/2012

Recours devant la CCJA – Dispositions de l'Acte Uniforme ou du Règlement – Obligation des visas dans le recours – Défaut – Irrecevabilité

Est irrecevable le recours devant la CCJA dont les moyens ne visent pas les dispositions d'un Acte Uniforme ou d'un Règlement qui auraient été violées encore que le mandat spécial des conseils du requérant n'aura pas été produit.

«(...) Attendu que le moyen présenté en deux branches fait grief à l'Arrêt déféré d'avoir violé les articles 2274 alinéa 2 et 1315 du Code Civil relatifs respectivement à la prescription biennale de l'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers et à la charge de la preuve de l'obligation ; qu'il apparaît donc clairement qu'outre le fait qu'aucune disposition d'un Acte Uniforme ou d'un Règlement prévu par le Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique n'est visée, les conseils du requérant n'ont pas produit un mandat spécial de la partie qu'ils représentent ; qu'il échet conformément aux articles 23 et 28.5 du Règlement de Procédure de la Cour de Céans, de déclarer le recours irrecevable. »

- CCJA, [Arrêt n° 054/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. BONI Joseph Henri contre La « Faillite » de la Société RICOI, JURIDATA N° J054-06/2012

- Cf. [Arrêt n° 010/2004 du 26 février 2004](#), Aff. Me TONYE C/ BICEC, JURIDATA N° J010-02/2004 sous l'article 19, Traité OHADA

Art. 23 bis (nouveau).– (Ajouté par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

Les Avocats qui se présentent devant la Cour en vertu du mandat spécial visé ci-dessus, jouissent de l'immunité pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs à la cause ou aux parties.

Art. 24 (nouveau).– (Modifié par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

Les significations prévues au présent Règlement sont faites soit par envoi postal recommandé avec demande d'avis de réception, messagerie expresse, courrier électronique, télécopieur ou tout autre moyen technique de communication laissant trace, d'une copie de l'acte à signifier, soit par remise de cette copie contre reçu. Les copies sont dressées et certifiées conformes par le Greffier en chef.

Art. 25.– « 1. Lorsqu'un acte ou une formalité doit en vertu du Traité ou du présent Règlement être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la signification qui fait courir ce délai. Le jour au cours duquel survient cet acte, cet événement, cette décision ou cette signification n'est pas compris dans le délai.

2. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en année, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la signification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

3. Les délais comprennent les jours fériés légaux, les samedis et les dimanches.

4. Tout délai expire le dernier jour à 24 heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié légal dans le pays où l'acte ou la formalité doit être accompli est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. La liste de ces jours fériés sera dressée par la Cour et sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA.

5. Les délais de procédure, en raison de la distance, sont établis par une décision de la Cour publiée au Journal Officiel de l'OHADA.»

Jurisprudence

Délai d'accomplissement d'un acte ou d'une formalité – Point de départ

Le point de départ de la computation du délai d'accomplissement d'un acte ou d'une formalité prescrit par le Traité OHADA ou le règlement de procédure est le lendemain du jour au cours duquel survient cet acte, cet événement ou cette signification.

«(...) Attendu que l'article 25, deuxième phrase du même Règlement de procédure détermine la computation du délai de recours en précisant : « le jour au cours duquel survient cet acte, cet événement, cette décision ou cette signification n'est pas compris dans le délai » ; Attendu que dans ces conditions, CATRAM n'a pas violé les dispositions de l'article 28 alinéa 1 ; que son pourvoi en cassation devant la Cour de céans doit être en conséquence déclaré recevable ; »

• CCJA, [Arrêt n° 018/2011 du 29 novembre 2011](#), Aff. Compagnie Africaine des Travaux Maritimes et Fluviaux dite CATRAM C/ DIHA Paul, JURIDATA N° J018-11/2011

Mémoire – Dépôt – Lieu de situation des parties – Délai de distance

En fonction du lieu de situation du domicile du défendeur au pourvoi, il y a lieu d'ajouter au délai légal de présentation du mémoire en réponse les délais de distance.

«(...) Monsieur ESSOH Grégoire étant domicilié à Mélong au Cameroun, il y a lieu d'ajouter, en application des dispositions sus-énoncées, au délai de trois mois prévu à l'article 30.1 du Règlement de Procédure pour le dépôt du mémoire en réponse, celui de vingt et un jours prévu par la décision n° 002/99/CCJA du 04 février 1999 sus-indiquée ; qu'ayant reçu signification du recours en cassation le 27 novembre 2003 et ayant déposé à la Cour son mémoire en réponse le 05 mars 2004, Monsieur ESSOH Grégoire se trouve largement dans les délais légaux »

• CCJA, [Arrêt n° 057/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. Société Générale de Banques au Cameroun C/ ESSOH Grégoire (Esgreg Voyages), JURIDATA N° J057-12/2005

Pourvoi – Hors délais – Irrecevabilité

Un pourvoi reçu et enregistré au greffe hors délai est irrecevable.

«(...) L'Arrêt n° 532 rendu le 12 décembre 2002 par la Cour d'appel de Dakar a été signifié le 24 avril 2003 ; que ce jour étant exclu dans la computation du délai de deux mois accordé au Groupement d'Intérêt Economique SENEPRESKO dit GIE SENEPRESKO pour former son pourvoi, ledit délai qui avait commencé le 25 avril 2003 et expiré normalement le dimanche 25 juin 2003 était prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable, le 26 juin 2003 ; d'où il suit que le pourvoi formé le 24 avril 2003, mais reçu et enregistré au greffe de la Cour de céans le 27 juin 2003, doit être déclaré irrecevable; »

• CCJA, [Arrêt n° 017/2005 du 24 février 2005](#), Aff. GIE SENEPRESKO c/ Compagnie bancaire d'Afrique de l'ouest dite CBAO, JURIDATA N° J017-02/2005

Pourvoi – Respect du délai de deux mois – Recevabilité

Est recevable, le pourvoi formé dans le délai de deux mois prescrit.

«(...) L'arrêt attaqué ayant été signifié le 27 juillet 2005, le délai de deux mois dans l'intervalle duquel le pourvoi pouvait être régulièrement formé courait du 28 juillet au 28 septembre 2005 ; qu'il suit que le pourvoi formé le 28 septembre 2005 par Madame PARLALIDIS l'a été dans le délai légal et doit être déclaré recevable ; »

• CCJA, [Arrêt n° 034/2007 du 22 novembre 2007](#), Aff. Mireille PARLALIDIS c/ 1°/ FOUQUIER Françoise Marie épouse BLANC ; 2°/ BLANC André Joseph 3°/ Société de Publicité et de Promotion par l'Objet dite « S2PO » SARL, JURIDATA N° J034-11/2007

Recours en cassation devant la CCJA – Délai de recevabilité – Point de départ

Le point de départ du délai de recevabilité d'un recours devant la CCJA est le lendemain de la signification de la décision déférée.

«(...) Le point de départ du délai de deux mois prévu à l'article 28 du Règlement de procédure est le lendemain de la signification au regard de l'article 25 du même Règlement de procédure, soit en l'espèce le 29 août 2007, pour se terminer donc le 29 octobre 2007. »

• CCJA, [Arrêt n° 038/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Madame SAAD épouse ADEL EL ALI C/Monsieur ALE AMONSSAN Charles, JURIDATA N° J038-12/2011

Recours – Délai – Inobservation – Recours tardif – Irrecevabilité

Est irrecevable un pourvoi formé au-delà du délai de deux mois suivant la signification du jugement attaqué.

«(...) L'Arrêt n°136 rendu le 28 janvier 2005 par la Cour d'appel d'Abidjan a été signifié à la SCP AZUR le 22 septembre 2005 ; que le délai de deux mois dont elle disposait pour former

son pourvoi commençait à courir le lendemain 23 septembre 2005 pour expirer le 23 novembre 2005 à minuit ; qu'il suit que le pourvoi reçu au greffe de la Cour de céans le 24 novembre 2005 doit être déclaré irrecevable pour avoir été formé hors délai ; »

- CCJA, [Arrêt n° 047/2008 du 20 novembre 2008](#), Aff. Société Civile de Patrimoine AZUR dite SCP AZUR C/ SDV-COTE D'IVOIRE dite SDV-CI S.A, JURIDATA N° J047-11/2008

- CCJA, [Arrêt n° 005/2001 du 11 octobre 2001](#), Aff. SCIERIE D'AGNIBILEKROU WAHAB NOUHAD ET WAHAB NOUHAD C/ HASSAN SAHLY, JURIDATA N° J005-10/2001

Saisine de la CCJA – Délai de pourvoi – Parties résidant en Afrique centrale – Délai de distance

Lorsque les parties à un litige résident en Afrique Centrale, le recours est présenté au greffe de la Cour dans le délai de deux mois à compter de la signification de l'arrêt attaqué, augmenté de 21 jours en raison de la distance.

«(...) Attendu que la société RENCO SPA, par l'organe de son conseil, soulève l'irrecevabilité du pourvoi de la société MANI SERVICES pour forclusion, au motif que ledit pourvoi a été formé plus de deux mois à compter de la signification de l'arrêt attaqué, alors qu'aux termes de l'article 28-1 du Règlement de procédure de la CCJA/OHADA, le requérant a deux mois, à compter de la signification de la décision attaquée, pour se pourvoir en cassation ;

Attendu en effet que l'article de 28-1 du Règlement de procédure de la CCJA dispose comme suit : « Lorsque la Cour est saisie par l'une des parties à l'instance par la voie du recours en cassation prévue au troisième ou quatrième alinéa de l'article 14 du Traité, le recours est présenté au greffe dans les deux mois de la signification de la décision attaquée par l'Avocat du requérant dans les conditions fixées à l'article 23 ci-dessus ... » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué a été signifié le 19 octobre 2010 et le pourvoi a été formé le 04 janvier 2011 ;

Mais attendu que la décision n°002/99/CCJA du 04 février 1999 prise en application de l'article 25.5 du Règlement de procédure précité, indique que les délais de procédure sont augmentés de vingt et un (21) jours pour les parties ayant leur résidence habituelle en Afrique Centrale ; que dès lors, il y a lieu d'accorder au pourvoi le bénéfice du délai de distance, et en conséquence le déclarer recevable ; »

- CCJA, [Arrêt n° 087/2013 du 20 novembre 2013](#), Aff. Société MANI-SERVICES SARL contre Société RENCO SPA, JURIDATA N° J087-11/2013

Art. 26 (nouveau).– (Modifié par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

Dès saisine de la Cour, le Président désigne un Juge rapporteur chargé de suivre l'instruction de l'affaire et de faire rapport à la Cour.

Les Juges sont assistés dans leurs fonctions par des juristes référendaires dont le nombre est fixé par le Président, compte tenu du volume du contentieux et des disponibilités financières de l'Organisation.

Art. 27 (nouveau).– «(Modifié par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

1. L'original de tout acte de procédure doit être signé par l'Avocat de la partie. Cet acte, accompagné de toutes les annexes qui y sont mentionnées, est présenté avec une copie pour la Cour, et autant de copies qu'il y a de parties en cause. Ces copies sont certifiées conformes par la partie qui les dépose.
2. Tout acte de procédure est daté. Au regard des délais de procédure, seule la date de dépôt au greffe sera prise en considération.
3. A tout acte de procédure est annexé un dossier, contenant les pièces et documents invoqués à l'appui et accompagné d'un bordereau de ces pièces et documents.
4. Si, en raison du volume d'une pièce ou d'un document, il n'en est annexé à l'acte que des extraits, la pièce ou le document entier ou une copie complète est déposé au greffe.»

Jurisprudence

Acte de procédure – Date de prise en compte – Date de dépôt au Greffe de la CCJA

Seule la date de dépôt au greffe est prise en considération dans la computation du délai de recevabilité du pourvoi.

«(...) Attendu qu'aux termes de l'article 27-2 du Règlement de procédure de la Cour de céans, tout acte de procédure est daté. Au regard des délais de procédure, seule la date de dépôt au greffe sera prise en considération ; »

• CCJA, [Arrêt n° 031/2009 du 30 avril 2009](#), Aff. KIENDREBEOGO Rayi Jean C/ Banque Internationale du Burkina dite BIB, JURIDATA N° J031-04/2009

Avocat – Signature du recours – Défaut – Irrecevabilité du pourvoi

Un recours non signé par l'avocat constitué est irrégulièrement formé, donc irrecevable.

«(...) Il y a lieu de considérer que le présent recours dépourvu de la signature de l'avocat prétendument constitué n'a pas été régulièrement formé et doit être déclaré irrecevable. »

• CCJA, [Arrêt n° 032/2010 du 03 juin 2010](#), Aff. Etienne KONAN BALLY KOUAKOU C/ UNION INTER-REGIONALE DES COOPERATIVES dite UIRE COOPAG, JURIDATA N° J032-06/2010

Pièces – Certification conforme – Défaut – Formalité non assortie de sanction

La formalité suivant laquelle tout acte de procédure doit être accompagné de pièces certifiées conformes à l'original n'est assortie d'aucune sanction.

«(...) Mais attendu que l'article 27.1 prétendument violé du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage aux termes duquel « l'original de tout acte de procédure doit être signé par l'avocat de la partie. Cet acte, accompagné de toutes les annexes qui y sont mentionnées est présenté avec sept copies pour la Cour et autant de copies qu'il y a de parties en cause. Ces copies sont certifiées conformes par la partie qui les dépose » ne prescrit aucune sanction...rejet ; »

• CCJA, [Arrêt n° 035/2009 du 30 juin 2009](#), Aff. Société AES SONEL S.A C/ NANKOUA Joseph, JURIDATA N° J035-06/2009

Pourvoi – Défaut de date – Irrecevabilité manifeste – Rejet par ordonnance

Un pourvoi en cassation devant la CCJA formé par lettre non datée enregistrée au greffe de la Cour d'appel d'un Etat partie encourt rejet par voie d'ordonnance car manifestement irrecevable.

«(...) Le conseil du Groupement Friedlander MTS a formé le pourvoi en cassation par lettre non datée enregistrée au greffe de la Cour d'appel de Bamako ; qu'il suit que ledit pourvoi est manifestement irrecevable et qu'il échet de le rejeter par voie d'ordonnance ; »

• CCJA, [Ordonnance n° 008/2009/CCJA du 16 Avril 2009](#), Aff. Société Groupement Friedlander MTS C/ Etablissement Zoumana TRAORE, JURIDATA N° J008-04/2009

Recours en cassation – Régularisation des pièces produites en cours de procédure – Recevabilité

S'il est vrai que le recours en cassation doit être accompagné de l'intégralité des pièces exigées par le règlement de procédure, il n'en demeure pas moins vrai que le Greffier en chef peut fixer un délai raisonnable aux fins de régularisation afin de permettre au requérant de produire les pièces manquantes.

«(...) S'il est vrai que le recours en cassation des sociétés BLUE ROAD SHIPPING LTD et autres n'était pas accompagné de l'intégralité de leurs statuts, de même que les éléments communiqués étaient en anglais, il n'en demeure pas moins qu'à la demande du Greffier en chef de la Cour de céans, les demanderesses au pourvoi, en complément de leur dossier, ont fait parvenir le 10 mai 2004 au greffe de la Cour de céans, les statuts de leurs entités respectives traduits en français, se conformant ainsi aux exigences de l'article 27-4 du Règlement de Procédure de la Cour de céans, qui dispose que, « si, en raison du volume d'une pièce ou d'un document, il n'en est annexé à l'acte que des extraits, la pièce ou le document entier ou une copie complète est déposé au greffe » ; que, d'autre part, les mandats réclamés par les défenderesses au pourvoi ont été bien produits par les sociétés BLUE ROAD SHIPPING et autres, et existent dans le dossier; que ces mandats ont bien été délivrés à leur Conseil, Maître Alpha DIALLO, par les directeurs desdites sociétés, responsables habilités à les délivrer, les défenderesses au pourvoi ne rapportant pas la preuve contraire ; qu'il y a lieu de dire au regard de ce qui précède, que le recours est recevable parce que conforme aux exigences de la loi. »

• CCJA, [Arrêt n° 026/2007 du 19 juillet 2007](#), Aff. Blue Road Shipping LTD et autres c/ 1°/ Transways Entreprises SA ; 2°/ Scilly Isles Navigation SA., JURIDATA N° J026-07/2007

Art. 27 bis (nouveau) :– (Ajouté par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

1. Les langues de travail de la Cour sont celles de l'OHADA, conformément à l'article 42 du Traité révisé.

2. La langue de procédure est choisie par le requérant, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Si le défendeur est un Etat Partie, la langue de procédure est la langue officielle de cet Etat ;

- b. Dans le cas où il existe plusieurs langues officielles, le requérant a la faculté de choisir celle qui lui convient.

3. La langue de procédure est notamment employée dans les mémoires et plaidoiries des parties, y compris les pièces et documents annexés, ainsi que les procès-verbaux et décisions de la Cour. Toute pièce et tout document produits, annexés et rédigés dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans la langue de procédure.

4. Toutefois, dans le cas de production de pièces et documents volumineux, des traductions en extraits peuvent être présentées. A tout moment, la Cour peut exiger une traduction plus complète ou intégrale, soit d'office, soit à la demande d'une des parties.

Art. 27 ter (nouveau).– (Ajouté par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

1. A la demande d'un Juge, ou d'une partie, le Greffier en chef prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la traduction de tout ce qui est dit ou écrit dans les langues de travail, conformément à l'article 27bis, paragraphe 1 ci-dessus.

2. Les publications de la Cour sont faites dans les langues de travail de l'OHADA.

Art. 27 quater (nouveau).– (Ajouté par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

Les textes rédigés dans l'une des langues de travail de l'OHADA font foi.

Art. 28 (nouveau):.– (Modifié par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

1. Lorsque la Cour est saisie par l'une des parties à l'instance par la voie du recours en cassation prévu au troisième ou quatrième alinéa de l'article 14 du Traité, le recours est présenté au greffe dans les deux mois de la signification ou de la notification de la décision attaquée par l'Avocat du requérant dans les conditions fixées à l'[article 23](#) du présent Règlement. Le recours contient :

- a. les nom et domicile du requérant ;
- b. les noms et domiciles des autres parties à la procédure devant la juridiction nationale et de leur Avocat ;
- c. les conclusions du requérant et les moyens invoqués à l'appui de ces conclusions.

Le recours indique les Actes uniformes ou les Règlements prévus par le Traité dont l'application dans l'affaire justifie la saisine de la Cour.

2. La décision de la juridiction nationale qui fait l'objet du recours doit être annexée à ce dernier. Mention doit être faite de la date à laquelle la décision attaquée a été signifiée au requérant.

3. Aux fins de la procédure, l'élection de domicile au lieu où la Cour a son siège n'est pas obligatoire. L'élection de domicile indique, le cas échéant, le nom de la personne qui est autorisée et qui a consenti à recevoir toutes significations.

4. La requête peut indiquer que l'Avocat, ayant son domicile professionnel dans un Etat Partie au Traité, consent à ce que des significations lui soient adressées par courrier électronique, télécopieur ou tout autre moyen technique de communication laissant trace.

5. Si le requérant est une personne morale, il joint à sa requête :

- ses statuts ou un extrait récent du registre du commerce et du crédit mobilier, ou toute autre preuve de son existence juridique ;
- la preuve que le mandat donné à l'Avocat a été régulièrement établi par un représentant qualifié à cet effet.

6. Si le recours n'est pas conforme aux conditions fixées au présent article, le Juge rapporteur fixe au requérant un délai aux fins de régularisation du recours ou de production des pièces mentionnées ci-dessus. A défaut de cette régularisation ou de cette production dans le délai imparti, la Cour se prononce sur la recevabilité du recours.

Art. 28 bis (nouveau).– (Ajouté par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

Le recours en cassation est fondé sur :

- la violation de la loi ;
- l'incompétence et l'excès de pouvoir ;
- la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ;
- le défaut, l'insuffisance ou la contrariété des motifs ;
- l'omission ou le refus de répondre à des chefs de demandes ;
- la dénaturation des faits de la cause ou des pièces de la procédure ;
- le manque de base légale ;
- la perte de fondement juridique ;
- le fait de statuer sur une chose non demandée ou d'attribuer une chose au-delà de ce qui a été demandé.

Art. 28 ter (nouveau).– (Ajouté par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

A peine d'irrecevabilité, un moyen de cassation ou un élément de moyen de cassation doit mettre en œuvre au moins un des cas d'ouverture visés à l'article précédent.

Art. 29.– « Le recours est signifié par la Cour à toutes les Parties à la procédure devant la juridiction nationale. Dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article précédent, la signification est faite dès la régularisation ou dès que la Cour aura admis la recevabilité, eu égard aux conditions de forme énumérées audit article.»

Jurisprudence

Saisine de la CCJA – Dispositions du règlement de procédure – Champ d'application – Procédure devant la Cour

Le Règlement de procédure ne saurait être applicable à une autre juridiction nationale régie par les règles de droit interne.

«(...) Mais attendu que l'article 29 du Règlement de procédure de la CCJA a pour champ d'application la procédure devant cette juridiction ; qu'il est, donc, inapplicable à la procédure d'assignation devant le Juge de l'urgence, qui demeure régie par les dispositions nationales ; qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ; »

- CCJA, [Arrêt n° 111/2013 du 30 décembre 2013](#), Aff. Jacques NZOGHE NDONG contre Banque Internationale Pour le Commerce et l'Industrie du Gabon dite BICIG-SA ; Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale, dite BEAC, JURIDATA N° J111-12/2013
- CCJA, [Arrêt n° 088/2013 du 20 novembre 2013](#), Aff. Jacques NZOGHE NDONG contre Société d'Energie et d'Eau du Gabon SA dite SEEG-SA et Société ROUGIER GABON-SA, JURIDATA N° J088-11/2013
- CCJA, [Arrêt n°089/2013 du 20 novembre 2013](#), Aff. Jacques NZOGHE NDONG contre Société d'Energie et d'Eau du Gabon SA dite SEEG-SA, JURIDATA N° J089-11/2013

Signification du pourvoi – Partie présente devant les juridictions nationales – Recevabilité

N'est pas étrangère à la procédure, une partie qui a comparu devant les juridictions nationales et est défenderesse au pourvoi.

«(...) Si les autres sociétés nées de la dissolution de SHELL CAMEROUN SA peuvent être considérées comme étrangères à la procédure devant les juridictions nationales camerounaises, tel n'est pas le cas de CHEVRON TEXACO CAMEROUN, partie à la procédure devant lesdites juridictions nationales et défenderesse dans le présent pourvoi ; qu'il suit que la fin de non-recevoir tirée de la violation du texte visé au moyen n'est pas fondée et qu'il échet de déclarer recevable le présent pourvoi. »

- CCJA, [Arrêt n° 044/2010 du 1er juillet 2010](#), Aff. AFRICAN PETROLEUM CONSULTANTS SARL dite APC C/ CHEVRON TEXACO CAMEROUN SA anciennement SHELL CAMEROUN SA, TEXACO CAMEROUN SA, CHEVRON TEXACO AFRICA HOLDINGS LIMITED, CHEVRON MIDDLE EAST HOLDINGS LIMITED, JURIDATA N° J044-07/2010
- Cf. [Arrêt n° 024/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Société Tropicale des Allumettes dite SOTROPAL contre Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI ; DRAMA KOFFI Jean Pierre et Autres, JURIDATA N° J024-04/2013 sous l'article 28, Régl. Proc.

Art. 30.– « 1. Toute Partie à la procédure devant la juridiction nationale peut présenter un mémoire en réponse dans un délai de trois mois à compter de la signification du recours.

2. Le mémoire en réponse contient :

- les nom et domicile de la Partie qui le produit ;
- la date à laquelle le pourvoi lui a été signifié ;
- les conclusions présentées et les moyens invoqués.

3. Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 28 et l'[article 29](#) ci-dessus sont applicables.»

Jurisprudence

Procédure devant la CCJA – Dépôt de mémoires – Conjoint d'une partie à la procédure devant la juridiction nationale – Irrecevabilité

Les mémoires déposées devant la CCJA par le conjoint d'une partie à une procédure devant une juridiction nationale ne sont pas recevables, seule la partie concernée pouvant elle-même procéder à un tel dépôt

«(...) Dame MAHAN DANDACHE, quand bien même serait-elle l'épouse du sieur KALOT AHMED, n'était pas partie au présent litige, pour justifier le dépôt d'un mémoire au regard des dispositions de l'article 30 du Règlement de procédure de la Cour aux termes desquelles le mémoire en réponse ne peut émaner que d'une «partie à la procédure devant la juridiction nationale » ; Qu'il échet en conséquence de déclarer irrecevables lesdits mémoires. »

• CCJA, [Arrêt n° 064/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. Société AXA-ASSURANCES COTE D'IVOIRE (en abrégé AXA-CI) contre Société d'Architecture et de Décoration dite ARTIS, JURIDATA N° J064-06/2012

Procédure devant la CCJA – Notification de l'arrêt – Signification de l'arrêt – Effets identiques – Pourvoi fondé sur le défaut de signification – Recevabilité

L'irrecevabilité du pourvoi ne saurait résulter du fait que l'arrêt attaqué a été notifié par le Greffier en Chef au lieu d'être signifié, car la signification et la notification ont les mêmes effets.

«(...) Attendu que dans son mémoire en réponse en date du 19 mai 2009, le défendeur a soulevé l'irrecevabilité du pourvoi au motif qu'en lieu et place d'une signification, l'arrêt attaqué a été notifié par le Greffier en chef ;

Mais attendu qu'en l'espèce signification et notification emportent les mêmes effets ; qu'il échet de dire que le pourvoi est recevable ; »

• CCJA, [Arrêt n° 104/2013 du 30 décembre 2013](#), Aff. ABAKAR GAZAMBLE contre ABAKAR IBI OUMAR, JURIDATA N° J104-12/2013

Procédure devant la CCJA – Signification du pourvoi – Invitation de produire le mémoire en réponse – Inaction de l'intimé – Respect du principe du contradictoire

Le principe du contradictoire est respecté dès lors qu'invité à produire son mémoire en réponse par le Greffier en Chef dans un délai de trois mois, l'intimé reste silencieux.

«(...) Attendu qu'invité lors de la signification du recours par lettre n° 140/2008/G2 en date du 03 avril 2008 du Greffier en chef de la Cour de céans à présenter un mémoire en réponse dans un délai de trois mois à compter du 09 avril 2008, date de réception de ladite lettre par la Société MEFCO, celle-ci n'a pas fait parvenir à la Cour ledit mémoire ; que le principe du contradictoire ayant été respecté, il échet de passer outre et d'examiner le présent pourvoi ; »

• CCJA, [Arrêt n° 046/2013 du 16 mai 2013](#), Aff. Bank of Africa Côte d'Ivoire dite BOA-CI contre Société MEROUEH FRERES & COMPAGNIE (MEFCO), JURIDATA N° J046-05/2013

Signification du pourvoi – Dépôt du mémoire en réponse – Expiration du délai – Dossier en état

Il convient de procéder à l'examen de la cause dès lors que le greffe n'a reçu aucune réponse à l'expiration du délai imparti au défendeur au pourvoi pour présenter son mémoire en réponse.

«(...) Le Greffier en chef de la Cour avait transmis à la SNR, en application des articles 29 et 30 du Règlement de procédure de la CCJA, le recours des héritiers de feu D en lui impartissant un délai de trois mois, à compter de la date de réception de ladite lettre, pour présenter un mémoire en réponse ; que ladite lettre n'ayant pas reçu réponse à l'expiration dudit délai, il convient de procéder à l'examen de la cause. »

• CCJA, [Arrêt n° 010/2009 du 26 février 2009](#), Aff. Héritiers de Feu D C/ Société Nationale de Recouvrement du SENEGAL dite SNR, JURIDATA N° J010-02/2009

• CCJA, Arrêt n° 011/2009 du 26 février 2009, Aff. Société Tamoil Burkina S.A c/ S dit B., JURIDATA N° J011-02/2009

Signification du recours aux parties par le Greffier en Chef – Défaut de dépôt de mémoire en réponse dans le délai de 03 mois – Respect du principe du contradictoire

Le principe du contradictoire est respecté et le recours peut être examiné lorsque les parties ont reçus signification dudit recours, mais n'ont pas déposé de mémoire de réponse dans le délai à eux impartis pour ce faire.

«(...) la signification du présent recours faite par le Greffier en chef de la Cour de céans respectivement à la CITIBANK par lettre n°316/2007/G5 du 02 juillet 2007, reçue le 20 juillet 2007 et à la SGBCI par lettre n°315/2007/G5 du 02 juillet 2007, reçue le 19 juillet 2007 n'a pas été suivie du dépôt de mémoire en réponse au greffe de la Cour dans le délai de trois mois prévu à cet effet par l'article 30 du Règlement de procédure de ladite Cour ; que le principe du contradictoire ayant été respecté, il y a lieu d'examiner le présent recours »

• CCJA, [Arrêt n° 037/2011 du 08 décembre 2011](#), Aff. Société MAERSK COTE D'IVOIRE C/Cabinet d'Etudes et de Mise en Recouvrement en COTE D'IVOIRE dit CERCI SARL, Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI, CITIBANK S.A, Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI S.A, JURIDATA N° J037-12/2011

Art. 31.– « 1. Le recours et le mémoire en réponse peuvent être complétés par un mémoire en réplique et un mémoire en duplique ou par tout autre mémoire lorsque le Président, soit d'office, soit à la suite d'une demande présentée en ce sens dans un délai de quinze jours à compter de la signification du mémoire en réponse ou en réplique, le juge nécessaire et l'autorise expressément.

2. Lorsque le Président autorise le dépôt d'une réplique ou d'une duplique, ou de tout autre mémoire, il fixe les délais dans lesquels ceux-ci sont produits.»

Jurisprudence

Procédure devant la CCJA – Mémoire en réplique – Condition de recevabilité – Autorisation expresse du Juge

Hors mis le recours et le mémoire en réponse, tous les autres mémoires visant à compléter ces derniers doivent, pour être recevables, faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse du président de la CCJA.

«(...) Attendu qu'en effet ledit mémoire, même s'il ne fait que reprendre pour l'essentiel les arguments développés dans le recours en contestation de validité de la sentence, n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable du Président de la Cour de céans comme prescrit à l'article 31 du Règlement de procédure de la CCJA ; qu'il échet en conséquence de l'écartier des débats »

• CCJA, [Arrêt n° 011/2011 du 29 novembre 2011](#), Aff. Mali C/ Société ABS International Corporate LTD, JURIDATA N° J011-11/2011

Art. 32 (nouveau).– «(Modifié par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

1. Toute exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité du recours doit être présentée dans le délai fixé pour le dépôt de la première pièce de procédure émanant de la partie soulevant l'exception. La Cour peut statuer distinctement sur l'exception ou la joindre au fond.

2. Lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître du recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, elle peut à tout moment par décision motivée, se déclarer incompétente, déclarer le recours irrecevable ou le rejeter.»

Jurisprudence

Demande de sursis à exécution – Arrêt émanant d'une autre juridiction – Incompétence manifeste de la CCJA

Aucune disposition légale ne permet à la CCJA d'ordonner le sursis à l'exécution d'une décision autre que ses propres arrêts.

«(...) Attendu qu'aucune disposition ni du Traité, ni du Règlement n° 002/98/CM du 30 janvier 1998, ni du Règlement de procédure susvisés, ne permet à la Cour de céans d'ordonner le sursis à l'exécution d'une décision autre que ses propres arrêts ; qu'il y a lieu dès lors, de se déclarer incompétent à connaître de cette demande de sursis à exécution formulée par Monsieur Toumani DIALLO ; qu'en vertu des dispositions de l'article 32.2 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, « lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître du recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, elle peut à tout moment rejeter ledit recours par voie d'ordonnance motivée » ; »

• CCJA, [Ordonnance n° 005/2005/CCJA du 7 juillet 2005](#), Aff. Toumani DIALLO C/ Conseil d'Administration de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) de l'OHADA, JURIDATA N° J005-07/2005

Demande de sursis à exécution – Arrêt émanant d'une autre juridiction – Incompétence manifeste de la CCJA – Rejet – Ordonnance

Aucune disposition légale ne permet à la CCJA d'ordonner le sursis à l'exécution d'une décision autre que ses propres arrêts.

«(...) Aucune disposition ni du Traité susvisé, ni du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, ne permet à celle-ci d'ordonner le sursis à l'exécution d'une décision rendue par une juridiction nationale d'un Etat partie audit Traité; qu'il y a lieu, dès lors, de se déclarer incompétent à connaître de cette demande de sursis à exécution formulée par la société INDUS-CHIMIE, S.A; qu'en vertu des dispositions de l'article 32.2 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître du recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, elle peut à tout moment rejeter ledit recours par voie d'ordonnance motivée ; »

• CCJA, [Ordonnance n° 04/2004/CCJA du 9 mars 2004](#), Aff. Société INDUS CHIMIE-SA C/ Madame MERMOZ ROCH Pauline et autres, JURIDATA N° J04-03/2004

Exception d'irrecevabilité – Dépôt de la première pièce de procédure – Délai – Inobservation – Irrecevabilité

Est irrecevable, l'exception d'irrecevabilité d'un pourvoi soulevée au-delà du délai imparti par la Cour pour le dépôt de la première pièce de procédure.

«(...) En application des dispositions sus énoncées de l'article 32.1 du règlement de procédure précité, la SGBC aurait dû présenter l'exception d'irrecevabilité du présent pourvoi qu'elle soulève, dans le délai à lui imparti par la Cour de céans pour le dépôt de sa première pièce de procédure ; que faute pour la SGBC d'avoir observé ces prescriptions, l'exception d'irrecevabilité qu'elle a soulevée hors délai doit être déclarée irrecevable ; »

• CCJA, [Arrêt n° 013/2004 du 18 mars 2004](#), Aff. Fotoh Fonjungo Tobias c/ Société Générale de Banques au Cameroun. S.G.B.C., JURIDATA N° J013-03/2004

Incompétence manifeste – Rejet du recours – Ordonnance

La Cour peut à tout moment rejeter un recours en cassation par voie d'ordonnance motivée lorsqu'elle est manifestement incompétente pour connaître dudit recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou non fondé.

«(...) Attendu qu'aux termes de [l'article 32 alinéa 2 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage](#) de l'OHADA, « lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître du recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, elle peut à tout moment rejeter ledit recours par voie d'ordonnance motivée». »

• CCJA, Ordonnance n° 001/2010/COA du 26 janvier 2010, Aff. Société d'Exploitation de la Clinique SOKHNA FATMA C/ Société Nationale des Télécommunications du Sénégal dite SONATEL, JURIDATA N° J001-01/2010

Moyen nouveau – Moyen soutenu pour la première fois en appel – Irrecevabilité d'un moyen nouveau – Rejet du recours

Un moyen se fondant sur une demande introduite pour la première fois en cause d'appel n'est pas fondé et encourt rejet.

«(...) C'est surabondamment et après avoir démontré par d'autres motifs que Monsieur Frédéric Jean BERTHOZ est seul et unique propriétaire du fonds de commerce de l'enseigne « pharmacie centrale », qu'il a été retenu que la demande en réclamation de la propriété de la pharmacie a été introduite par Madame ROUFAI Fatoumata pour la première fois en cause d'appel ; qu'il s'ensuit que la première branche du premier moyen n'est pas fondée et doit être rejetée ; »

• CCJA, [Arrêt n° 059/2008 du 30 décembre 2008](#), Aff. Madame ROUFAI Fatoumata C/ Monsieur Frédéric Jean BERTHOZ, JURIDATA N° J059-12/2008

• CCJA, [Arrêt n° 057/2008 du 11 décembre 2008](#), Aff. ADIA Yego Thérèse C/ Ayants droit de BAMBA Fétigué composé de : -BAMBA Awa -BAMBA Ibrahima - BAMBA Amadou, JURIDATA N° J057-12/2008

Moyens nouveaux – Moyens non soutenus en Appel – Moyens mélangés de fait et de droit – Moyens irrecevables – Rejet du pourvoi

Sont irrecevables des moyens non soutenus en cause d'appel car nouveaux et mélangés de fait et de droit.

«(...) Il ne résulte ni des pièces du dossier de la procédure, ni de la décision attaquée, que dame CADJO épouse ABDOU Emilienne ait soutenu devant la Cour d'appel les moyens sus relatés ; que lesdits moyens sont donc nouveaux et mélangés de fait et de droit ; qu'il échet de les déclarer irrecevables et de rejeter par voie de conséquence le pourvoi ; »

• CCJA, [Arrêt n° 050/2008 du 20 novembre 2008](#), Aff. Madame CADJO épouse ABDOU Emilienne C/ Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA S.A., JURIDATA N° J050-11/2008

Pourvoi devant la CCJA – Pourvoi introduit le même jour que l'arrêt déféré – Défaut de signification dudit arrêt – Recours manifestement irrecevable

Est manifestement irrecevable le recours introduit devant la CCJA le même jour que celui du prononcé de l'arrêt déféré, en l'absence de la signification de l'arrêt dont l'expédition doit être obligatoirement jointe à la requête.

«(...) Attendu qu'aux termes de l'article 32, alinéa 2 du Règlement de procédure de la Cour de céans, lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître du recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, elle peut à tout moment rejeter ledit recours par voie d'ordonnance motivée. »

• CCJA, Ordonnance n° 010/2012/CCJA du 18 juin 2012, Aff. Maître Madina DEME COULIBALY contre Société Ivoirienne de Concept et de Gestion-Mali dite SICG-Mali, JURIDATA N° J010-06/2012

Pourvoi devant la cour – Exception d'irrecevabilité – Défaut d'intérêt d'agir – Arrêt empêchant les poursuites – Arrêt portant grief – Recevabilité

N'est pas fondée l'exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt d'agir formé contre le pourvoi introduit par un créancier saisissant alors que l'arrêt attaqué empêche la poursuite des actions

judiciaires relatives à la saisie attribution en déclarant le juge des référés incompetent portant ainsi grief au saisissant.

«(...) Mais attendu que l'arrêt attaqué dispose comme suit : « ... Au fond : Constate que la Cour de Justice de NDJAMENA a, par arrêt rendu le 08 avril 2010, ordonné le sursis à exécution de l'Arrêt n°011/CJ/CEMAC/CJ/09 du 10 décembre 2009 ; Infirme en conséquence l'ordonnance querellée ; Statuant à nouveau : Déclare le Juge des référés national incompetent ... » ; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué empêche la poursuite des actes judiciaires inhérents à la saisie-attribution de créances initiée à l'encontre d'ECOBANK- Centrafrique portant ainsi grief aux intérêts du sieur Abel KOMENGUE-MALENZAPA ; que donc cette exception n'est pas fondée ; »

- CCJA, [Arrêt n° 109/2013 du 30 décembre 2013](#), Aff. Abel KOMENGUE-ALENZAPA contre ECOBANK CENTRAFRIQUE ; Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), JURIDATA N° J109-12/2013

Recours – Absence de cas d'application ou d'interprétation des Actes Uniformes OHADA – Incompétence manifeste

La CCJA est manifestement incompetente pour connaître d'un recours ne soulevant pas de questions relatives à l'application des actes uniformes.

«(...) Le Règlement précité, dont la violation des articles 95, 125 et 66 est invoquée à l'appui du présent recours, n'étant ni un Acte uniforme de l'OHADA, ni un règlement pris en application du traité institutif de l'OHADA, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est manifestement incompetente pour connaître d'un tel recours; »

- CCJA, [Ordonnance n° 001/2005/CCJA du 12 janvier 2005](#), Aff. MICHEL STUYCK C/ Société Ivoirienne de Banque dite SIB, JURIDATA N° J001-01/2005

Saisine de la CCJA – Requête – Irrecevabilité manifeste

Est manifestement irrecevable et encourt rejet par voie d'ordonnance motivée une requête qui ne procède d'aucun des modes de saisine de la Cour.

«(...) La requête du Cabinet ECTEET ne procède d'aucun des modes de saisine ci-dessus spécifiés de la Cour de céans ; qu'il s'ensuit qu'elle n'est pas conforme aux dispositions sus-énoncées du Traité susvisé, et qu'elle est en conséquence manifestement irrecevable ; qu'en vertu des dispositions de [l'article 32 alinéa 2 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA](#), lorsque le recours est manifestement irrecevable, la Cour peut à tout moment le rejeter par voie d'ordonnance motivée ; »

- CCJA, [Ordonnance n° 01/2003/CCJA du 4 juin 2003](#), Aff. Cabinet ECTEET C/ Groupe FOTSO, JURIDATA N° J01-06/2003

- CCJA, [Ordonnance n° 02/2000/CCJA du 26 avril 2000](#), Aff. Samba SOW c/ PETROCA, JURIDATA N° J02-04/2000

- CCJA, [Ordonnance n° 02/2000/CCJA du 26 avril 2000](#), Aff. Samba SOW c/ PETROCA, JURIDATA N° J02-04/2000

• Cf. [Ordonnance n° 008/2009/CCJA du 16 Avril 2009](#), Aff. Société Groupement Friedlander MTS C/ Etablissement Zoumana TRAORE, JURIDATA N° J008-04/2009 sous l'article 27, Régl. Proc.

• Cf. [Arrêt n° 016/2003 du 29 juillet 2003](#), 1, Aff. °) Société Afrique Construction et Financement dite AFRICOF et 2°) Monsieur Z. N. C/ Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI, JURIDATA N° J016-07/2003 sous l'article 17, Traité OHADA

Art. 33.– « La Cour peut à tout moment pour cause de connexité, ordonner la jonction de plusieurs affaires aux fins de la procédure écrite ou orale ou de l'arrêt qui met fin à l'instance. Elle peut les disjointre à nouveau.»

Jurisprudence

Jonction de procédure – Conditions – Identité de cause, d'objet et de parties

Il y a lieu d'ordonner la jonction, pour qu'il soit statué par un seul et même arrêt dès lors que deux affaires présentent entre elles, une identité de cause, d'objet et de parties.

«(...) Les deux affaires pendantes, renvoyées par la Cour Suprême de Côte d'Ivoire à la Cour de céans, reçues et enregistrées au greffe de ladite Cour sous les n° 078/2003/PC et 079/2003/PC du 09 septembre 2003, présentent entre elles, une identité de cause, d'objet et de parties ; qu'en application de l'article 33 du Règlement de Procédure aux termes duquel « la Cour peut à tout moment, pour cause de connexité, ordonner la jonction de plusieurs affaires aux fins de la procédure écrite ou orale ou de l'arrêt qui met fin à l'instance. Elle peut les disjointre à nouveau », il y a lieu d'ordonner leur jonction, pour qu'il soit statué par un seul et même arrêt ; »

• CCJA, [Arrêt n° 003/2007 du 1er février 2007](#), Aff. Maître BOA Olivier Thierry C/ COULIBALY Kassoum., JURIDATA N° J003-02/2007

Procédure devant la CCJA – Existence de deux pourvois – Jonction des procédures – Pouvoir discrétionnaire de la cour

Le pouvoir de juger séparément les pourvois formés devant la Cour est discrétionnaire.

«(...) Attendu que pour une bonne administration de la justice, il échet de juger les deux pourvois séparément ; »

• CCJA, Arrêt n° 105/2013 du 30 décembre 2013, Aff. Abel KOMENGUE-MALENZAPA contre ECOBANK CENTRAFRIQUE ; Banque des Etats de l'Afrique Centrale dite BEAC, JURIDATA N° J105-12/2013

• CCJA, [Arrêt n° 49/2013 du 12 juin 2013](#), Aff. Société Nationale de Raffinage dite SONARA SA contre Société FIRST OIL CAMEROON SA, JURIDATA N° J49-06/2013

Procédure devant la CCJA – Recours multiples – Identité d'objet – Identité des parties – Identité des moyens de pourvois – Connexité – Jonction de procédures

Peuvent être joints pour cause de connexité les recours multiples déposés devant la CCJA relativement à des procédures remplissant les conditions d'identité d'objet, des parties et de moyens

«(...) Attendu que l'identité d'objet des litiges, des parties et des moyens des pourvois constitue entre les différentes procédures un lien tel qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de les juger ensemble conformément à l'article 33 du Règlement de procédure de la Cour qui dispose que celle-ci « peut à tout moment pour cause de connexité, ordonner la jonction de plusieurs affaires aux fins ... de l'arrêt qui met fin à l'instance ... » »

• CCJA, [Arrêt n° 064/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. Société AXA-ASSURANCES COTE D'IVOIRE (en abrégé AXA-CI) contre Société d'Architecture et de Décoration dite ARTIS, JURIDATA N° J064-06/2012

Chapitre III — De la procédure orale

Art. 34.— 1. La procédure devant la Cour est essentiellement écrite. Toutefois la Cour peut, à la demande de l'une des Parties, organiser dans certaines affaires une procédure orale.

2. En pareil cas, le Greffier en chef informe les Parties de la décision prise et de la date de l'audience, telle que fixée par le Président.

Art. 35.— L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Cour. La décision de huis clos comporte défense de publication des débats.

Art. 36.— Le Président dirige les débats et exerce la police de l'audience. Il détermine l'ordre dans lequel les Parties sont appelées à prendre la parole.

Art. 37.— Le Président peut, au cours des audiences, poser des questions aux Parties. La même faculté appartient à chaque juge avec l'autorisation du Président.

Art. 38.— 1. Le Greffier en chef établit un procès-verbal de chaque audience. Ce procès-verbal est signé par le Président et par le Greffier en chef. Il constitue un acte authentique.

2. Les Parties peuvent prendre connaissance au Greffe de tout procès-verbal et en obtenir copie à leurs frais.²

Art. 39.— « L'arrêt de la Cour contient :

- l'indication qu'il est rendu par la Cour ;
- la date du prononcé ;
- les noms des juges qui y ont pris part, ainsi que celui du Greffier ;
- l'indication des Parties ;
- les noms des avocats des Parties ;
- les conclusions des Parties ;
- l'exposé sommaire des faits ;
- les motifs ;
- le dispositif, y compris la décision relative aux dépens.

Décision de justice – Motivation en fait et en droit – Motifs propres

Exprime suffisamment les motifs l'ayant conduit à adopter ceux du premier juge qu'il trouve pertinents, la Cour d'Appel qui indique que l'appelant n'a rapporté aucun élément nouveau au dossier susceptible d'entraîner la réformation de la décision entreprise.

«(...) Attendu que l'effet dévolutif de l'appel implique que le juge du second degré est non seulement saisi en fait et en droit, mais aussi qu'il est saisi des motifs et dispositif du jugement qui lui est déféré ; qu'en l'espèce , l'arrêt querellé, en retenant souverainement dans ses motifs « qu'il ressort des pièces du dossier et des débats que l'appelante n'a rapporté aucun élément nouveau au dossier susceptible d'amener la Cour à réformer la décision entreprise... », a ainsi exprimé les motifs ayant conduit le juge d'appel du Littoral à Douala à adopter les motifs du premier juge qu'il a trouvés pertinents. »

• CCJA, [Arrêt n° 079/2012 du 29 novembre 2012](#), Aff. Société Camerounaise de transformation Métallique dite (SCTM) Contre Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit dite (BICEC), JURIDATA N° J079-11/2012

Art. 40 (nouveau) :– (Modifié par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

1. L'arrêt est rendu en audience publique, les parties dûment avisées.
2. La minute de l'arrêt est signée par le Président et le Greffier en chef. Elle est conservée au greffe. Expédition et copie certifiée conforme en sont délivrées aux parties qui en font la demande, selon le tarif fixé par la Cour.

Art. 41.– L'arrêt a force obligatoire à compter du jour de son prononcé.

Art. 42 (nouveau) :– (Modifié par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

Un recueil de jurisprudence de la Cour est publié par les soins d'un comité mis en place par le Président. Ce comité est chargé, en outre, de toute autre publication de la Cour.

Chapitre V — Des dépens

Art. 43.– « 1. Il est statué sur les dépens dans l'arrêt qui met fin à l'instance.

2. Sont considérées comme dépens récupérables :

- a. les droits de Greffe ;
- b. les frais indispensables exposés par les Parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération des avocats, selon le tarif fixé par la Cour ;
- c. les frais qu'une Partie a dû exposer aux fins d'exécution forcée suivant le tarif en vigueur dans l'Etat où l'exécution forcée a lieu.

3. La Partie qui succombe est condamnée aux dépens, à moins que la Cour, pour des motifs exceptionnels, n'en décide autrement.

Si plusieurs Parties succombent, la Cour décide du partage des dépens.

A défaut de conclusions sur les dépens, chaque Partie supporte ses propres dépens.»

Jurisprudence

Assiette des dépens de l'avocat

L'assiette des dépens de l'avocat est composée ainsi qu'il suit : honoraires, frais de déplacement et de séjour.

«(...) Liquidons les dépens à la somme de trente six millions quatre cent quatre vingt mille (36.480.000) francs CFA décomposée ainsi qu'il suit :

- Honoraires de l'Avocat : 35.000.000 francs CFA

- Déplacement de l'Avocat : 760.000 francs CFA

- Séjour de l'Avocat : 720.000 francs CFA »

• CCJA, [Ordonnance n° 003/2010/CCJA du 2 juin 2010](#), Aff. Cameroun-SONARA C/ Société African Petroleum Consultants dite APC., JURIDATA N° J003-06/2010

Dépens – Condamnation – Erreur de la CCJA – Rectification d'office

Il y a lieu de réparer d'office l'erreur commise en condamnant aux dépens la partie au profit de laquelle l'arrêt a été rendu.

«(...) L'[Arrêt n° 009/2007 du 15 mars 2007](#) ayant été rendu au profit de l'OPVN sur le pourvoi de celui-ci, la Cour de céans a commis une erreur en le condamnant aux dépens, après avoir inexactement énoncé que celui-ci avait succombé ; qu'il y a lieu de réparer d'office ladite erreur ; »

• CCJA, [Arrêt n° 018/2007 du 26 avril 2007](#), Aff. OFFICE DES PRODUITS VIVRIERS DU NIGER dit OPVN c/ SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUES dite SONIBANK En présence de : La CELLULE DES CRISES ALIMENTAIRES dite CCA Etat du Niger ELHADJ NASSIROU AMBOUKA, JURIDATA N° J018-04/2007

Les frais irrépétibles – Détermination et Recouvrement

Est irrecevable la demande tendant à ce que la CCJA statue par une disposition particulière sur les frais irrépétibles.

«(...) En application dudit article (l'article [43](#) alinéas 1 et [2 du Règlement de Procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage](#)) et de l'annexe à la Décision n° 001/00-CCJA du 16 février 2000, est irrecevable la demande tendant à ce que la Cour de céans statue par une disposition particulière, sur les frais irrépétibles, lesquels correspondent aux frais cités à l'alinéa 2.b du même article, et sont récupérables, au tarif déterminé par l'annexe susvisée dans les dépens afférents à la présente instance, auxquels sera condamnée la partie perdante ; »

• CCJA, [Arrêt n° 029/2007 du 19 juillet 2007](#), Aff. Société Ivoirienne de Raffinage dite SIR SA c/ 1°/ BONA SHIPHOLDING LTD, 2°/ Monsieur ATLE LEXEROD, 3°/ TEEKAY

SHIPPING NORWAY AS, 4°/ TEEKAY SHIPPING CANADA LTD, 5°/ STANDARD STEAMSHIP OWNER'S PROTECTION AND INDEMNITY ASSOCIATION LTD, JURIDATA N° J029-07/2007

Art. 44 (nouveau).– «(Modifié par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

1. Le demandeur peut se désister de son instance.
2. Le désistement d'instance entraîne extinction de l'instance, si le défendeur y consent, ou s'il n'a présenté aucune demande reconventionnelle ou fin de non recevoir.
3. Le désistement d'instance ne met pas fin à l'action, sauf si le demandeur déclare renoncer expressément à l'action.
4. Le désistement est constaté par ordonnance du Président de la Cour ou du Président de la Chambre, ou par arrêt de la Cour s'il intervient après le dépôt du Rapport.»

Jurisprudence

Dépens – Désistement de la demanderesse – Radiation de l'affaire du registre – Défaut de conclusions des parties – Condamnation de chacune des parties à ses propres dépens

Lorsque le demandeur sollicite la radiation de son pourvoi sans se prononcer sur les dépens, il convient de laisser à chaque partie ses propres dépens.

«(...) Attendu que le demandeur a sollicité la radiation de son pourvoi sans se prononcer sur les dépens, qu'il convient de faire droit à sa demande et par application des dispositions de l'article 44.2 susvisé, de laisser à chaque partie ses propres dépens. »

- CCJA, [Ordonnance n° 014/2009/CCJA du 18 mai 2009](#), Aff. MOHAMAD HAMAD DAKHLALLAH C/ Le Syndicat National des Transporteurs de Voyageurs et Marchandises de Côte d'Ivoire dite SNTVM, JURIDATA N° J014-05/2009
- CCJA, [Ordonnance n° 013/2009/CCJA du 18 mai 2009](#), Aff. Société BOURBON OFFSHORE SURF C/ Monsieur TATY Jean-Claude, JURIDATA N° J013-05/2009
- CCJA, [Ordonnance n° 012/2009/CCJA du 18 mai 2009](#), Aff. MadameAKA Joséphine épouse BENSON - Monsieur BENSON Tahy Georges C/ Société Générale de Banques en Côte dite SGBCI, JURIDATA N° J012-05/2009
- CCJA, [Ordonnance n° 011/2009/CCJA du 18 mai 2009](#), Aff. Société d'Approvisionnement et de Commercialisation dite SAC SARL C/ Société Delmas Vieljeux Congo dite SDV CONGO S.A., JURIDATA N° J011-05/2009
- CCJA, [Ordonnance n° 010/2009/CCJA du 23 Avril 2009](#), Aff. Société FLASH PAINT C / Société GETMA Congo, JURIDATA N° J010-04/2009
- CCJA, [Ordonnance n° 009/2009/CCJA du 23 Avril 2009](#), Aff. Banque pour l'Industrie et le Commerce (BIC-C) C/ Société Négoce International de Commerce Comores dite NICOM, JURIDATA N° J009-04/2009

- CCJA, [Ordonnance n° 03/2007/CCJA du 13 Avril 2007](#), Aff. SCPA Abel KASSI & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan c/ Société Commerciale de Banque S.A. (SCB-CL.C dénommée actuellement CREDIT LYONNAIS CAMEROUN-S.A.), JURIDATA N° J03-04/2007
- CCJA, [Ordonnance n° 02/2006/CCJA du 30 Mars 2006](#), Aff. 1°) Société Nouvelle de Commerce et de Transport dite SNCT 2°) Mohamed Mouctar Chleulh c/ Union Internationale de Banque en Guinée dite UIBG, JURIDATA N° J02-03/2006
- CCJA, [Ordonnance n° 01/2006/CCJA du 12 Janvier 2006](#), Aff. Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE c/ Banque Internationale de l'Afrique de l'Ouest - Côte d'Ivoire dite BIAO-CI, JURIDATA N° J01-01/2006
- CCJA, [Ordonnance n° 004/2005/CCJA du 24 mai 2005](#), Aff. Société de Transport de Yamoussoukro dite SOTRANSYA C/ TRAZO BI, JURIDATA N° J004-05/2005
- CCJA, [Ordonnance n° 003/2005/CCJA du 12 mars 2005](#), Aff. Société CORECA S.A C/ Société Ivoirienne d'Opérations Maritimes dite SIVOM, JURIDATA N° J003-03/2005
- CCJA, [Ordonnance n° 06/2004/CCJA du 2 novembre 2004](#), Aff. Société PALMINDUSTRIE LIQUIDATION C/ Cabinet Ivoirien de Surveillance, JURIDATA N° J06-11/2004
- CCJA, [Ordonnance n° 03/2004/CCJA du 3 mars 2004](#), Aff. Société ROMEO INTERNATIONAL C/ Maître NIANGADOU Aliou Monsieur OSSEY GNANSOU Denis, Madame OSSEY GNANSOU, JURIDATA N° J03-03/2004
- CCJA, [Ordonnance n° 02/2004/CCJA du 25 février 2004](#), Aff. SOCIETE COMMERCIALE DU CENTRE-OUEST dite SOCOCE C/ SOCIETE SUCRERIE AFRICAINE DE COTE D'IVOIRE dite SUCAF-CI, JURIDATA N° J02-02/2004

Dépens – Radiation de la cause – Accord parties – Principe – Décision conforme à l'accord

Lorsque les Parties renoncent à toute prétention avant que la Cour ait statué, le Président ordonne la radiation de l'affaire du registre. En cas d'accord sur les dépens, il statue selon l'accord.

«(...) Attendu qu'aux termes de l'article 44 du Règlement de procédure :

« 1. Si avant que la Cour ait statué, les Parties informent la Cour qu'elles renoncent à toute prétention, le Président ordonne la radiation de l'affaire du registre. Il statue sur les dépens. En cas d'accord sur les dépens, il statue selon l'accord.

2. Si le requérant fait connaître par écrit à la Cour qu'il entend renoncer à l'instance, le Président ordonne la radiation de l'affaire du registre.

La Partie qui se désiste est condamnée aux dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre Partie. Toutefois, à la demande de la Partie qui se désiste, les dépens peuvent être mis à la charge de l'autre Partie, si cela apparaît justifié du fait de l'attitude de cette dernière. A défaut de conclusion sur les dépens, chaque Partie supporte ses propres dépens ». »

- CCJA, [Ordonnance n° 002/2010/CCJA du 16 février 2010](#), Aff. Société RENAULT SA C/ Société Togolaise d'Automobile et de Représentation dite STAR, La Compagnie Financière d'Afrique de l'Ouest dite CFAO — Togo et La Société Française de Commerce Européenne (SFCE)., JURIDATA N° J002-02/2010
- CCJA, [Ordonnance n° 08/2005/CCJA du 21 novembre 2005](#), Aff. Garantie cautionnement des transporteurs de côte d'ivoire (GMTCI) C/ Société de distribution des marques (SODIMA), JURIDATA N° J08-11/2005
- CCJA, [Ordonnance n° 007/2005/CCJA du 10 novembre 2005](#), Aff. Toumani DIALLO C/ Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) de l'OHADA, JURIDATA N° J007-11/2005
- CCJA, [Ordonnance n° 006/2005/CCJA du 7 juillet 2005](#), Aff. Société d'Exploitation Hôtelière et Immobilière du CAMEROUN dite SEHIC HOLLYWOOD SA C/ Société Anonyme de Brasseries du CAMEROUN dite SABC SA -Banque Internationale pour l'Épargne et le Crédit dite BICEC, JURIDATA N° J006-07/2005
- CCJA, [Ordonnance n° 02/2003/CCJA, du 1er octobre 2003](#), Aff. SOUTH AFRICAN AIRWAYS C/ SOCIETE FERME ADAM, JURIDATA N° J02-10/2003
- CCJA, [Ordonnance n° 03/2003/CCJA du 1er octobre 2003](#), Aff. Société USICAO C/ Société BORRO & Compagnie, JURIDATA N° J03-10/2003

Désistement – Absence de notification du pourvoi – Radiation de l'affaire

Il échet d'ordonner la radiation du registre de la cause sans requérir les observations des défendeurs dès lors que la lettre de désistement parvient au greffe de la Cour avant même que le recours en cassation n'ait été notifié à ceux-ci.

«(...) La lettre de désistement est parvenue au greffe de la Cour de céans avant même que le recours en cassation n'ait été notifié aux défendeurs et qu'il n'y a donc pas lieu à requérir les observations de ceux-ci ; qu'il échet, par application de l'article 44.2 susvisé, d'ordonner la radiation de l'affaire du registre. »

- CCJA, [Ordonnance n° 05/2006/CCJA du 22 Décembre 2006](#), Aff. Société de Fournitures Industrielles du Cameroun dite SFIC c/ Liquidation Provisoire de la Banque Méridien BIAO Cameroun dite BMBC, JURIDATA N° J05-12/2006
- CCJA, [Ordonnance n° 04/2006/CCJA du 20 décembre 2006](#), Aff. Côte d'Ivoire contre 1) YAO Koffi 2) Banque Nationale d'Investissement (BNI) ex CM, JURIDATA N° J04-12/2006

Désistement – Demande de radiation de la procédure – Défaut de conclusions des parties sur les dépens – Dépens à la charge des parties

En cas de désistement du requérant et à défaut de conclusions des parties sur le sort des dépens, l'affaire est radiée du registre et les dépens mis à la charge de chacune d'elles.

«(...) Attendu qu'aux termes de l'article 44.2 du Règlement de procédure de la Cour, si le requérant fait connaître par écrit à la Cour qu'il entend renoncer à l'instance, le Président

ordonne la radiation de l'affaire du registre. La partie qui désiste est condamnée aux dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Toutefois, à la demande de la partie qui se désiste, les dépens peuvent être mis à la charge de l'autre partie, si cela apparaît justifié du fait de l'attitude de cette dernière. A défaut de conclusion sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. »

• CCJA, Ordonnance n° 011/2012/CCJA du 18 juin 2012, Aff. COTE D'IVOIRE TELECOM contre Société GS ASSETS MANAGEMENT HOLDING dite GS A.M. Holding S.A, JURIDATA N° J011-06/2012

• CCJA, Ordonnance n° 008/2012/CCJA du 18 avril 2012, Aff. KOUADIO KOUAME contre SOCIETE CHALLENGER S A, JURIDATA N° J008-04/2012

Art. 44 bis (nouveau).– (Ajouté par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

La radiation sanctionne, dans les conditions de la loi, les défauts de diligence des parties. Elle emporte retrait de l'affaire du rôle des affaires en cours.

La décision de radiation est une mesure d'administration judiciaire.

L'affaire n'est rétablie que sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut a entraîné la radiation s'il n'y a pas par ailleurs péremption.

Art. 44 ter (nouveau).– (Ajouté par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

L'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligence pendant deux ans à partir du dernier acte de procédure.

La péremption n'éteint pas l'action, elle emporte seulement extinction de l'instance sans qu'on puisse opposer des actes de la procédure périmée ou s'en prévaloir.

Art. 44 quater (nouveau).– (Ajouté par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

Les décisions de radiation et de péremption peuvent être prises d'office par la Cour ou à la requête d'une des parties.

En cas de désistement et de péremption, les dépens sont mis à la charge du demandeur.

Art. 45.– 1. Les Etats Parties au Traité peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour. Le même droit appartient à toute personne ayant intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir les prétentions de l'une des Parties.

2. La demande d'intervention est présentée dans les trois mois de la publication prévue au paragraphe 6 de l'[article 13](#) du présent Règlement.

La demande contient :

- a. l'indication de l'affaire ;
- b. l'indication des Parties principales au litige ;
- c. les nom et domicile de l'intervenant ;

- d. l'élection de domicile de l'intervenant au lieu où la Cour a son siège ;
- e. les conclusions au soutien desquelles l'intervenant demande d'intervenir ;
- f. dans le cas de demandes d'intervention autres que celles d'Etats membres, l'exposé des raisons justifiant l'intérêt à intervenir.

3. La demande d'intervention est signifiée aux Parties. Le Président met les Parties en mesure de présenter leurs observations écrites ou orales avant de statuer sur la demande d'intervention.

4. Si l'intervention est admise, l'intervenant reçoit communication de tous les actes de procédure signifiés aux Parties. Le Président peut cependant, à la demande d'une Partie, exclure de fait de communication des pièces confidentielles.

5. L'intervenant accepte le litige dans l'état où il se trouve lors de son intervention.

6. Le Président fixe le délai dans lequel l'intervenant peut présenter un mémoire en intervention. Il fixe également le délai dans lequel les Parties peuvent répondre à ce mémoire.

Art. 45 bis (nouveau).– (Ajouté par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

1. En cas de contestation sur le sens ou la portée du dispositif d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter.

2. Toute partie peut demander l'interprétation du dispositif d'un arrêt, dans les trois ans qui suivent son prononcé.

3. La demande en interprétation est présentée conformément aux dispositions des [articles 23](#) et [27](#) du présent Règlement. Elle spécifie en outre :

- a. l'arrêt visé ;
- b. la partie du dispositif dont l'interprétation est demandée.

4. La Cour statue par voie d'arrêt après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations. La minute de l'arrêt interprétatif est annexée à la minute de l'arrêt interprété. Mention de l'arrêt interprétatif est faite en marge de la minute de l'arrêt interprété.

Art. 45 ter (nouveau).– (Ajouté par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un arrêt de la Cour peuvent toujours être réparées par elle selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, selon ce que la raison commande. La Cour est saisie par simple requête par l'une des parties ou par requête commune ; elle peut aussi se saisir d'office.

Art. 46.– « 1. L'exécution forcée des arrêts de la Cour est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le Gouvernement de chacun des Etats Parties désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Cour.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

2. L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour.
3. Toute demande tendant à surseoir à l'exécution forcée d'une décision de la Cour est présentée dans les conditions prévues aux [article 23](#) et [27](#) du présent Règlement. Elle est immédiatement signifiée aux autres Parties, auxquelles le Président fixe un bref délai pour la présentation de leurs observations écrites ou orales.
4. Le Président statue sur la demande par voie d'ordonnance motivée et non susceptible de recours. Cette ordonnance est immédiatement signifiée aux Parties.
5. A la demande d'une Partie, l'ordonnance peut à tout moment être modifiée ou rapportée.
6. Le rejet de la demande n'empêche pas la Partie qui l'avait introduite de présenter une autre demande fondée sur des faits nouveaux.»

Jurisprudence

Arrêt de la CCJA – Annulation d'un arrêt de la juridiction nationale de cassation – Sursis à exécution contre l'arrêt de la CCJA – Saisine de la CCJA – Rejet de la demande de sursis

L'existence d'un risque de préjudice irréparable ne saurait justifier la suspension de l'exécution forcée d'un arrêt de la Cour qui annule une décision rendue à tort par une juridiction nationale de cassation dans une matière ne relevant pas de sa compétence, sans se prononcer sur les prétentions des parties devant le juge de fond. Une suspension de cet arrêt reviendrait à empêcher le requérant à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel déferée à tort devant la juridiction nationale de cassation.

«(...) L'[arrêt n° 31/2004 rendu le 4 novembre 2004](#) par la Cour de céans se limite uniquement à sanctionner de nullité la décision rendue par la Cour Suprême de Côte d'Ivoire dans une matière qui ne relevait pas de sa compétence, sans se prononcer sur les prétentions originelles des parties telles qu'elles ont été développées devant les juges du fond; que le fait pour Dame ADIA YEGO de se prévaloir de l'existence d'un risque de préjudice irréparable ne saurait justifier la suspension de l'exécution forcée d'un arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui annule une décision rendue à tort par une juridiction de cassation nationale incompétente, et qui renvoie les parties à se conformer aux dispositions de l'article 52.4 du Règlement de Procédure de la Cour ; qu'une suspension de l'exécution forcée de l'[arrêt n° 31/2004](#) susvisé reviendrait à empêcher les parties de saisir la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en application de ce texte sur lequel s'est fondée Dame ADIA YEGO Thérèse pour introduire devant la cour de céans, un pourvoi en cassation contre l'arrêt n° 31/2004 rendu le 26 juillet 2002 par la Cour d'Appel d'Abidjan; " »

• CCJA, [Ordonnance n° 002/2005/CCJA du 16 février 2005](#), Aff. Dame ADIA YEGO Thérèse C/ 1 °/ BAMBA Amadou 2°/ N'NDINDIN N'NDINDIN Claude es qualité de tuteur de BAMBAWA 3°/ KOUKOUNGON Michel es qualité de tuteur de BAMBA Ibrahima, JURIDATA N° J002-02/2005

Demande de sursis à exécution – Motif de la demande de sursis – Recours en interprétation d'un arrêt de la CCJA – Rejet

Le fait d'avoir introduit un recours en interprétation et de se prévaloir de la pertinence des arguments y développés, ne saurait justifier la suspension de l'exécution d'un arrêt de la CCJA.

«(...) Le fait d'avoir introduit un recours en interprétation et de se prévaloir de la pertinence des arguments y développés, recours sur lequel la Cour ne s'est d'ailleurs pas encore prononcée, ne saurait justifier la suspension de l'exécution d'un arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA car cela équivaldrait à faire examiner par le Président de ladite Cour, par anticipation lesdits arguments et ainsi de préjuger sur l'issue du recours en interprétation ; »

• CCJA, [Ordonnance n° 006/2009/CCJA du 16 Avril 2009](#), Aff. Société GITMA devenue GETMA-CI C/ Société Internationale des Commerces des Produits Tropicaux dite SICPRO, JURIDATA N° J006-04/2009

Demande de sursis à exécution – Motif de la demande – Recours en révision d'un arrêt de la CCJA – Rejet

Le fait d'avoir introduit un recours en révision et de se prévaloir de la pertinence des arguments y développés ne saurait justifier la suspension d'un arrêt de la CCJA, ce d'autant plus que cette dernière ne s'est pas encore prononcée sur le recours en révision.

«(...) Le fait d'avoir introduit un recours en révision et de se prévaloir de la pertinence des arguments y développés, recours sur lequel la Cour ne s'est d'ailleurs pas encore prononcée, ne saurait justifier la suspension de l'exécution d'un arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA car cela équivaldrait à faire examiner par le Président de ladite Cour, par anticipation, lesdits arguments afin d'apprécier les chances de succès du recours en révision; que d'autre part, le fait pour les époux DELPECH d'être à la retraite ne saurait présumer de leur insolvabilité alors même que, dans sa requête, la SOTACI ne rapporte pas et n'offre même pas de rapporter la preuve de ce qu'elle allègue ; »

• CCJA, [Ordonnance n° 01/2004/CCJA du 21 janvier 2004](#), Aff. Société SOTACI C/ 1/Monsieur DELPECH Gérard 2/ Madame DELPECH Joëlle, JURIDATA N° J01-01/2004

Demande de sursis à exécution – Nouvelle opposition contre une Ordonnance faisant l'objet d'un arrêt de la CCJA – Motif insuffisant

L'exercice d'une nouvelle opposition contre une ordonnance ne saurait constituer à lui seul un motif de suspension d'un arrêt rendu par la CCJA.

«(...) L'exercice, par Monsieur DRAMERA Mamadou, d'une nouvelle opposition contre l'Ordonnance n° 503/2000 du 24 janvier 2000 ne saurait constituer à lui seul un motif de suspension de l'[Arrêt n° 19/2003](#) rendu par la Cour de céans le 6 novembre 2003 ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter la demande de Monsieur DRAMERA Mamadou ; »

• CCJA, [Ordonnance n° 05/2004/CCJA DU 7 JUILLET 2004](#), Aff. Monsieur DRAMERA Mamadou C/ Société Générale de Financement par Crédit-Bail dite SOGEFIBAIL, JURIDATA N° J05-07/2004

Exécution forcée – Arrêts de la cour – Sursis à exécution – Compétence de la cour – Mainlevée donnée par une juridiction nationale – Vérification des parties à la procédure devant la CCJA

Il ne peut être reproché à l'arrêt attaqué d'avoir sursis à exécution de l'arrêt de la CCJA en donnant mainlevée d'une saisie pratiquée au préjudice du tiers saisi en vertu de ce dernier arrêt alors que celui-ci a été rendu non pas entre le créancier saisissant et le tiers saisi, mais plutôt entre le créancier saisissant et le débiteur saisi.

«(...) Attendu qu'il est reproché à la Cour d'appel d'avoir violé l'article 46 du Règlement de procédure de la Cour de céans, car en donnant mainlevée, elle a dû surseoir à un arrêt de la CCJA, qui a statué dans le litige l'opposant à la SEEG. ; alors que ni le premier juge ni la Cour d'appel n'a cette compétence ;

Mais attendu que l'arrêt rendu par la CCJA l'a été entre le sieur Jacques NZOGHE NDONG et la SEEG et ne concernait nullement BICIG, qu'il échet de rejeter ce moyen ; »

- CCJA, [Arrêt n° 111/2013 du 30 décembre 2013](#), Aff. Jacques NZOGHE NDONG contre Banque Internationale Pour le Commerce et l'Industrie du Gabon dite BICIG-SA ; Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale, dite BEAC, JURIDATA N° J111-12/2013

Exécution forcée – Demande de sursis à l'exécution d'un Arrêt de la CCJA – Absence de mesure d'exécution forcée – Rejet

Doit être rejetée la demande de sursis à l'exécution de son propre arrêt présentée à la CCJA, lorsqu'il est établi qu'aucune mesure d'exécution forcée dudit arrêt n'a encore été entreprise.

«(...) Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure qu'à la date du 24 février 2011, date de l'introduction de la demande tendant à surseoir à l'exécution forcée de l'[Arrêt n°0044/2010 rendu le 1er juillet 2010](#) par la Première chambre de la Cour de céans, aucune mesure d'exécution forcée, comme l'exige l'article 46 du Règlement de procédure sus énoncé, n'a été entreprise par la société African Petroleum Consultants dite APC ni au préjudice de l'Etat du Cameroun, ni au préjudice de la Société Nationale de Raffinage dite SONARA ; que par conséquent il y a lieu de rejeter la requête introduite par l'Etat du Cameroun et la Société Nationale de Raffinage dite SONARA. »

- CCJA, Ordonnance n° 006/2012/CCJA du 18 avril 2012, Aff. CAMEROUN & Société Nationale de Raffinage dite SONARA contre Société AFRICAN PETROLEUM CONSULTANTS dite APC & Société CORLAY CAMEROUN S.A anciennement CHEVRON TEXACO CAMEROUN S.A, JURIDATA N° J006-04/2012

- CCJA, [Ordonnance n° 004/2009/CCJA du 5 mars 2009](#), Aff. Société GITMA devenue GETMA-CI C/ Société Internationale des Commerces de Produits Tropicaux dite SICPRO, JURIDATA N° J004-03/2009

- CCJA, [Ordonnance n° 04/2003/CCJA du 03 décembre 2003](#), Aff. Société SOTACI C/ 1° Monsieur DELPECH Gérard 2°/Madame DELPECH Joëlle, JURIDATA N° J04-12/2003

Exécution forcée – Demande de sursis à l'exécution d'une décision rendue par une juridiction nationale – Incompétence de la CCJA

A l'exception de ses propres arrêts, la CCJA n'est pas compétente pour ordonner le sursis à l'exécution d'une décision rendue par une juridiction nationale.

«(...) Attendu qu'au regard des dispositions susénoncées, la Cour de céans ne peut ordonner le sursis à l'exécution forcée que de ses propres arrêts ; qu'aucune disposition ni du Traité ni du Règlement de procédure de la Cour de céans ne permet à celle-ci d'ordonner le sursis à l'exécution forcée d'une décision rendue par une juridiction nationale ; qu'en l'espèce, la demande de sursis étant relative à l'Arrêt n°116/C du 15 juillet 2011 rendu par la Cour d'appel du Littoral, il y a lieu, dès lors, de se déclarer incompétent à connaître de ladite demande. »

• CCJA, Ordonnance n° 005/2012/CCJA du 18 avril 2012, Aff. Société MOBILE TELEPHONE NETWORKS NETWORKS SOLUTIONS dite MTN NS S.A contre Société KAKOTEL LIMITED CAMEROUN S.A, JURIDATA N° J005-04/2012

• Cf. [Arrêt n° 088/2013 du 20 novembre 2013](#), Aff. Jacques NZOGHE NDONG contre Société d'Energie et d'Eau du Gabon SA dite SEEG-SA et Société ROUGIER GABON-SA, JURIDATA N° J088-11/2013 sous l'article 29, Régl. Proc.

• Cf. [Arrêt n°089/2013 du 20 novembre 2013](#), Aff. Jacques NZOGHE NDONG contre Société d'Energie et d'Eau du Gabon SA dite SEEG-SA, JURIDATA N° J089-11/2013 sous l'article 29, Régl. Proc.

Art. 47.– « 1. Toute personne physique ou morale peut présenter une demande en tierce opposition contre un arrêt rendu sans qu'elle ait été appelée, si cet arrêt préjudicie à ses droits.

2. Les dispositions des [articles 23](#) et [27](#) du présent Règlement sont applicables à la demande en tierce opposition. Celle-ci doit en outre :

- a. spécifier l'arrêt attaqué ;
- b. indiquer en quoi cet arrêt préjudicie aux droits du tiers opposant ;
- c. indiquer les raisons pour lesquelles le tiers opposant n'a pu participer au litige principal.

La demande est formée contre toutes les Parties au litige principal.

3. L'arrêt attaqué est modifié dans la mesure où il fait droit à la tierce opposition. La minute de l'arrêt rendu sur tierce opposition est annexée à la minute de l'arrêt attaqué. Mention de l'arrêt rendu sur tierce opposition est faite en marge de la minute de l'arrêt attaqué.»

Jurisprudence

Conditions de recevabilité de la tierce opposition

La tierce opposition conforme aux prescriptions de l'article 47-2 du Règlement de Procédure de la CCJA doit être déclarée recevable.

«(...) Madame ABOA ACHOUMOU Etienne spécifie bien dans sa requête, que sa tierce opposition est dirigée contre l'[Arrêt n° 024/2004 du 17 juin 2004](#) rendu par la Cour de céans ; que ledit arrêt préjudicie à ses droits pour avoir rejeté le recours en annulation formé contre l'Arrêt n° 232/03 du 08 mai 2003 de la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE ayant rejeté le pourvoi en cassation formé par son époux contre le Jugement d'adjudication n° 262 du 19 avril 1999 du Tribunal de Première Instance d'Abidjan attribuant l'immeuble litigieux à Monsieur SANGARE Souleymane ; qu'elle fait observer que si ledit immeuble devait revenir à une personne autre qu'elle-même ou son époux, ses droits et ceux de leurs enfants seraient lésés ;

qu'elle déplore enfin, n'avoir pas été appelée à l'instance ayant abouti audit arrêt devant la Cour de céans, faute d'avoir été informée de l'existence de celle-ci ; que les éléments ci-dessus exposés sont conformes aux prescriptions de l'article 47-2 sus énoncé du Règlement de procédure susvisé ; d'où il suit que le recours en tierce opposition de Madame ABOA ACHOUMOU Etienne doit être déclaré recevable. »

• CCJA, [Arrêt n° 026/2006 du 16 novembre 2006](#), Aff. Madame ABOA ACHOUMOU Etienne née AGUIE CHABOE c/ Société Générale de Banques en COTE D'IVOIRE dite SGBCI - SANGARE Souleymane - ABOA ACHOUMOU Etienne, JURIDATA N° J026-11/2006

Saisine de la CCJA – Recours en tierce opposition – Défaut de préjudice au tiers – Irrecevabilité du recours

Est irrecevable, le recours en tierce opposition formé devant la Cour au motif que son arrêt n'a pas pu causer un quelconque préjudice au requérant.

«(...) Pour se prononcer comme elle l'a fait, la Cour de céans s'est limitée et ne pouvait se limiter qu'à l'examen de la mission des arbitres à la lumière de la convention des parties et du dispositif de la sentence arbitrale ; qu'à aucun moment elle n'a eu à se prononcer sur le fond du litige notamment son le fait de savoir si la SQTACI devait payer aux époux DELPECH un complément de prix de cession des actions au regard des états comptables de la STIL ; qu'elle n'a pas pu, en conséquence, contrairement à ce que soutient la STIL, condamner la SOTACI à payer aux époux DELPECH la somme de 115.206.425 F CFA dont 100.209.189 F CFA au titre de complément de cession de leurs actions détenues dans la STIL ; qu'il s'ensuit que l'[Arrêt n° 010/2003 du 19 juin 2003](#) de la Cour de céans n'a pu causer un quelconque préjudice à la STIL sur le point allégué par celle-ci et qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours en tierce opposition exercé par elle ; »

• CCJA, [Arrêt n° 037/2005 du 2 juin 2005](#), Aff. Société de Transformation Industrielle de Lomé dite STIL C/ 1°) Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium dite SOTACI 2°) Monsieur DELPECH Gérard 3°) Madame DELPECH Joëlle, JURIDATA N° J037-06/2005

Saisine de la CCJA – Tierce Opposition – Tiers n'ayant pas été appelé – Préjudice des droits du tiers – Compétence de la Cour

La CCJA est compétente pour examiner la tierce opposition formée par une personne n'ayant pas été appelée à l'instance ayant abouti à l'arrêt attaqué et que celui-ci a préjudicié à ses droits.

«(...) Madame ABOA ACHOUMOU Etienne qui a formé tierce opposition contre l'[Arrêt n° 024/2004 rendu le 17 juin 2004](#) par la Cour de céans, aux motifs qu'elle n'a pas été appelée à l'instance ayant abouti à cet arrêt et que celui-ci a préjudicié à ses droits, s'est conformée, ce faisant, aux dispositions de l'article 47-1 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, aux termes desquelles « Toute personne physique ou morale peut présenter une demande en tierce opposition contre un arrêt rendu sans qu'elle ait été appelée, si cet arrêt préjudicie à ses droits » ; que l'appréciation du préjudice excipé par la requérante incombant à la Cour de céans et non à la partie défenderesse, dès lors, la Cour est compétente pour examiner ladite demande ; d'où il suit que l'exception d'incompétence soulevée par la SGBCI n'est pas fondée et doit être rejetée. »

- CCJA, [Arrêt n° 026/2006 du 16 novembre 2006](#), Aff. Madame ABOA ACHOUMOU Etienne née AGUIE CHABOE c/ Société Générale de Banques en COTE D'IVOIRE dite SGBCI - SANGARE Souleymane - ABOA ACHOUMOU Etienne, JURIDATA N° J026-11/2006

Tierce opposition – Défaut d'intérêt à agir – Irrecevabilité

La tierce opposition formulée par une personne qui ne justifie pas d'un intérêt à agir est irrecevable.

«(...) Mais attendu que l'exercice de l'action en tierce opposition suppose, au regard des dispositions de l'article 47.2 ci-dessus énoncé du Règlement de procédure de la Cour qui dispose que la demande doit « indiquer en quoi l'arrêt préjudiciable aux droits du tiers opposant », l'existence d'un intérêt à agir, alors qu'en l'espèce, la solution donnée au litige dans la sentence consistant en l'allocation de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice né d'une situation ponctuelle qui a épuisé ses effets dans le dénouement de l'instance arbitrale, n'est pas de nature à perpétuer un comportement en contrariété à un ordre public dont la CEMAC serait chargée de veiller au respect dans son espace ; qu'il s'en suit que cette organisation communautaire ne justifie pas d'un intérêt à agir pour l'exercice de ce recours qu'il échet en conséquence de déclarer irrecevable. »

- CCJA, [Arrêt n° 012/2011 du 29 novembre 2011](#), Aff. République de Guinée Equatoriale et La Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) contre La Commercial Bank Guinea Ecuatorial (CBGE), JURIDATA N° J012-11/2011

Tierce Opposition – Rejet de la demande pour absence de préjudice des droits et intérêts du tiers opposant

Dès lors, l'arrêt attaqué n'a pas préjudicié aux droits et intérêts du requérant, Il échet par conséquent, de déclarer sa demande en tierce opposition non fondée et de l'en débouter.

«(...) L'[Arrêt n° 024/2004 du 17 juin 2004](#) de la Cour de céans, objet du présent recours en tierce opposition, qui a seulement prononcé l'irrecevabilité du recours en annulation formé par Monsieur ABOA ACHOUMOU Etienne, sur le fondement de l'article 18 du Traité Institutif de l'OHADA contre l'Arrêt n° 232/03 rendu le 08 mai 2003 par la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE, n'a ce faisant nullement statué en matière patrimoniale et n'a donc pu décider de la dévolution de l'immeuble litigieux à une tierce personne, au préjudice des droits et intérêts revendiqués par la requérante sur celui-ci ; que dans ces circonstances, c'est vainement que le tiers opposant soutient que « le fait que le recours formé par Monsieur ABOA ACHOUMOU Etienne soit déclaré mal fondé lui fait perdre obligatoirement la propriété de l'immeuble litigieux, sans que ses droits et prétentions n'aient été examinés par la Cour de céans... », alors même que le cadre spécifique de la saisine sus évoquée de ladite Cour ne lui permettait point de prononcer un quelconque droit incompatible ou non avec celui auquel prétend la requérante ; que dès lors, l'arrêt attaqué n'ayant pas préjudicié aux droits et intérêts de cette dernière sur ledit immeuble, il n'y a donc pas lieu de le modifier en ce qui la concerne ; qu'il échet par conséquent, de déclarer sa demande en tierce opposition non fondée et de l'en débouter. »

- CCJA, [Arrêt n° 026/2006 du 16 novembre 2006](#), Aff. Madame ABOA ACHOUMOU Etienne née AGUIE CHABOE c/ Société Générale de Banques en COTE D'IVOIRE dite SGBCI - SANGARE Souleymane - ABOA ACHOUMOU Etienne, JURIDATA N° J026-11/2006

Art. 48.– **Abrogé**

(Abrogé par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

Art. 49.– « 1. La révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision.

2. La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence d'un fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision et déclarant de ce chef la demande recevable.

3. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en révision à l'exécution préalable de l'arrêt.

4. La demande en révision doit être formée dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est basée.

5. Aucune demande en révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.»

Jurisprudence

Arrêt de la CCJA – Recours en révision – Conditions non prévues – Irrecevabilité du recours

Doit être déclaré irrecevable le recours en révision d'un arrêt de la CCJA fondé sur l'existence de manœuvres mensongères ou dissimulations frauduleuses, lesquelles ne figurent nullement parmi les conditions fixées par le présent article.

«(...) Mais attendu que les manœuvres mensongères ou dissimulations frauduleuses évoquées par la société IPM, pour solliciter la révision de l'Arrêt n°005 du 02 février 2012 de la Cour de céans, ne figurant nullement dans les conditions fixées par l'article 49 sus énoncé notamment la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, le recours en révision exercé par la société IPM doit être déclaré irrecevable. »

• CCJA, [Arrêt n° 101/2012 du 20 décembre 2012](#), Aff. Société Inter Progress Marketing dite IPM contre Société Civile Immobilière Lumière (SCI Lumière), JURIDATA N° J101-12/2012

• CCJA, [Arrêt n° 038/2005 du 2 juin 2005](#), Aff. Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium dite SOTACI C/ 1°) Monsieur DELPECH Gérard 2°) Madame DELPECH Joëlle, JURIDATA N° J038-06/2005

Arrêt de la CCJA – Recours en révision – Faits non déterminants dans le résultat de l'instance – Irrecevabilité du recours

Un recours en révision est irrecevable lorsque les faits allégués ne sont pas de nature à exercer une influence décisive et n'ont en conséquence aucun caractère déterminant sur le résultat de l'instance.

«(...) Même si les faits ci-dessus allégués étaient ignorés par la Cour de céans et par Monsieur HASSAN Sahly, ils ne sont pas de nature à exercer une influence décisive et n'ont en conséquence aucun caractère déterminant sur le résultat de l'instance ; qu'il suit que le présent recours en révision ne présente aucun des deux caractères prévus à l'article 49 sus énoncé du Règlement de procédure susvisé pour constituer un cas d'ouverture de recours en révision de l'arrêt querellé et qu'il échet en conséquence de déclarer irrecevable ledit recours. »

• CCJA, [Arrêt n° 040/2008 du 17 juillet 2008](#), Aff. Monsieur HASSAN SAHLY C/ 1°/ Société Nouvelle Scierie d'Agnibilekro dite SNDA SARL 2°/ Monsieur WAHAD NOUHAD Rachid, JURIDATA N° J040-07/2008

Art. 50.– 1. Les dispositions des [articles 23](#) et [27](#) du présent Règlement sont applicables à la demande en révision. Celle-ci doit en outre contenir les indications nécessaires pour établir que les conditions fixées à l'[article 49](#) ci-dessus sont remplies.

2. La demande en révision est formée contre toutes les Parties à l'arrêt dont la révision est demandée.

3. Ces dernières ont le droit de présenter des observations écrites sur la recevabilité de la requête. Ces observations sont communiquées à la Partie dont émane la demande.

4. Avant de rendre son arrêt sur la recevabilité de la demande, la Cour peut donner à nouveau aux Parties la possibilité de présenter leurs vues à ce sujet.

5. Si la demande est déclarée recevable, la Cour fixe les délais pour toute procédure ultérieure quelle estime nécessaire pour se prononcer sur le fond de la demande.

6. La minute de l'arrêt portant révision est annexée à la minute de l'arrêt révisé. Mention de l'arrêt portant révision est faite en marge de la minute de l'arrêt révisé.

Art. 51 (nouveau).– «(Modifié par Régl. n°001/2014/CM DU 30 janv. 2014)

Lorsque la Cour est saisie conformément aux articles 14 et 15 du Traité par une juridiction nationale statuant en cassation qui lui laisse le soin de juger une affaire soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes, cette juridiction est dessaisie d'office. Elle transmet à la Cour l'ensemble du dossier de l'affaire, avec une copie de la décision de renvoi. Dès réception de ce dossier, les parties sont avisées de cette transmission par la Cour. Les dispositions des [articles 23](#) à [50](#) du présent Règlement sont applicables sous réserve des adaptations imposées par le mode de saisine.»

Jurisprudence

Saisine de la CCJA – Mode de saisine – Renvoi par le juge national – Procédure applicable – Règlement de procédure

Dès lors que la juridiction nationale statuant en cassation s'est dessaisie du dossier au profit de la CCJA normalement compétente, seul le Règlement de procédure de celle-ci est applicable.

«(...) La Cour Suprême de Côte d'Ivoire s'étant dessaisie du dossier au profit de la Cour de céans normalement compétente, seul le Règlement de procédure de celle-ci est applicable et non le

Code de procédure civile et administrative susmentionné que la présente saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage étant conforme aux exigences de l'article 51 dudit Règlement de procédure, l'irrecevabilité invoquée par la SCI-Les Rosiers en l'espèce n'est pas fondée »

• CCJA, [Arrêt n° 062/2005 du 22 décembre 2005](#), Aff. COM-CI C/ SCI-LES ROSIERS, JURIDATA N° J062-12/2005

Art. 52.– « 1. Lorsque la Cour est saisie, conformément à l'article 18 du Traité, d'un recours tendant à l'annulation d'un jugement par lequel une juridiction nationale statuant en cassation aurait méconnu la compétence de la Cour, ce recours est immédiatement signifié par le Greffier en chef à toutes les Parties à la procédure devant la juridiction nationale.

2. Chacune de ces Parties peut présenter un mémoire dans un délai de trois mois à compter de la signification du recours.

3. Les mémoires ainsi déposés sont communiqués au requérant et aux autres Parties. Ceux-ci peuvent présenter un nouveau mémoire dans le délai fixé par le Président. Ce dernier décide en outre s'il y a lieu à audience.

4. Si la Cour décide que la juridiction nationale s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est réputée nulle et non avenue. Toute Partie devant ladite juridiction peut dans les deux mois de la signification du jugement de la Cour saisir cette dernière d'un recours en cassation contre la décision du juge du fond dans les conditions prévues à l'article 14 du Traité et aux [articles 23 à 50](#) du présent Règlement.»

Jurisprudence

Recours devant la CCJA en vertu de l'article 18 du Traité – Juridiction nationale s'étant déclarée compétente à tort – Décision nulle et non avenue – Demande d'évocation – Irrecevable – Nouvelle saisine de la CCJA

Lorsque la CCJA déclare nulle et non avenue la décision d'une juridiction nationale de cassation s'étant déclarée compétente à tort, elle ne peut évoquer qu'à la suite d'un nouveau recours en cassation formé devant elle contre la décision du juge du fond.

«(...) Mais attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 52.4 du Règlement de procédure de la Cour de céans selon lesquelles : « Si la cour décide que la juridiction nationale s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est réputée nulle et non avenue. Toute partie devant ladite juridiction peut dans les deux mois de la signification du jugement de la Cour saisir cette dernière d'un recours en cassation contre la décision du juge du fond dans les conditions prévues à l'article 14 du Traité et aux articles 23 à 50 du présent Règlement. », la demande de Madame KOUAME AMENAN Delphine tendant à statuer à nouveau est formulée en violation des dispositions sus énoncées et doit être déclarée irrecevable. »

• CCJA, [Arrêt n° 050/2012 du 07 juin 2012](#), Aff. Madame KOUAME AMENAN Delphine contre Madame BONI née N'GUESSAN ADJOUA Claudine, JURIDATA N° J050-06/2012

Saisine de la CCJA – Recours en annulation d'un arrêt du juge national – Décision d'annulation de la Cour – Renvoi des parties en vue d'un recours en cassation

Lorsque la Cour est saisie d'un recours en annulation d'une décision du juge national de cassation qui a méconnu à tort sa compétence, la Cour annule ladite décision et renvoie les parties à introduire un nouveau recours en cassation contre l'arrêt déféré au juge national de cassation.

«(...) Attendu qu'aux termes de l'article 52.4 du Règlement de procédure susvisé, « si la Cour décide que la juridiction nationale s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est réputée nulle et non avenue. Toute partie devant ladite juridiction peut dans les deux mois de la signification du jugement de la Cour saisir cette dernière d'un recours en cassation contre la décision du juge du fond dans les conditions prévues à l'article 14 du Traité et aux articles 23 à 50 du présent Règlement » ; qu'il échet en conséquence de renvoyer les parties à se conformer aux dispositions susénoncées ; »

• CCJA, [Arrêt n° 015/2008 du 24 avril 2008](#), Aff. KINDA Augustin Joseph et autres ayants droit de feu KINDA Valentin C/ 1°/ Société Générale de Banques en COTE D'IVOIRE dite SGBCI 2°/ COULIBALY Drissa et 102 autres 3°/ Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de COTE D'IVOIRE dite BICICI, JURIDATA N° J015-04/2008

• CCJA, [Arrêt n° 031/2004 DU 04 NOVEMBRE 2004](#), Aff. Ayants droit de Bamba Etigué. C/ Madame Adia Yéguo Thérèse, JURIDATA N° J031-11/2004

Titre III — De la Procédure consultative

Art. 53.– Dans l'exercice des fonctions consultatives que lui confie le deuxième alinéa de l'article 14 du Traité, la Cour applique les dispositions ci-après. Elle applique également, dans la mesure où elle le juge convenable, les autres dispositions du présent Règlement.

Art. 54.– Toute demande d'avis consultatif émanant d'un Etat Partie ou du Conseil des ministres est présentée par requête écrite. Cette requête formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est sollicité. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Art. 55.– 1. Le Greffier en chef notifie immédiatement toute demande d'avis consultatif émanant d'un Etat aux autres Etats Parties au Traité.

2. Lors de ces notifications, le Greffier en chef fait connaître à ses correspondants que la Cour est disposée à recevoir leurs observations écrites dans le délai fixé par le Président.

3. Les observations écrites ainsi déposées sont communiquées au demandeur et aux autres auteurs d'observations écrites. Ceux-ci sont admis à discuter les observations ainsi reçues dans les formes, mesures et délais fixés dans chaque cas par le Président. Ce dernier décide en particulier s'il y a lieu à audience.

Art. 56.– Toute décision par laquelle une juridiction visée à l'article 14 du Traité sollicite un avis consultatif est notifiée à la Cour à la diligence de cette juridiction. Cette décision formule en termes précis la question sur laquelle la juridiction a estimé nécessaire de solliciter l'avis de

la Cour pour rendre son jugement. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Art. 57.– 1. Le Greffier en chef notifie immédiatement toute demande d'avis consultatif émanant d'une juridiction visée à l'article 14 du Traité aux Parties en cause devant cette juridiction. Il la notifie en outre aux Etats Parties au Traité.

2. Lors de ces notifications, le Greffier en chef fait connaître à ses correspondants que la Cour est disposée à recevoir leurs observations écrites dans le délai fixé par le Président.

3. Les observations écrites ainsi déposées sont communiquées aux auteurs d'autres observations écrites. Ceux-ci sont admis à discuter les observations ainsi reçues dans les formes, mesures et délais fixés dans chaque cas par le Président. Ce dernier décide en particulier s'il y a lieu à audience.

Art. 58.– L'avis consultatif contient :

- l'indication qu'il est rendu par la Cour ;
- la date du prononcé ;
- les noms des juges qui y ont pris part, ainsi que celui du Greffier ;
- l'exposé sommaire des faits ;
- les motifs ;
- la réponse à la question posée à la Cour.

Titre IV — Dispositions finales

Art. 59.– Le présent Règlement entrera en vigueur dès sa signature. Il sera publié au Journal Officiel de l'OHADA.

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCJA

Art. 1.– Exercice par la Cour de ses attributions

1.1 La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, ci-après dénommée " la Cour ", exerce les attributions d'administration des arbitrages dans le domaine qui lui est dévolu par l'article 21 du Traité dans les conditions ci-après définies.

Les décisions qu'elle prend à ce titre, en vue d'assurer la mise en œuvre et la bonne fin des procédures arbitrales et celles liées à l'examen de la sentence, sont de nature administrative.

Ces décisions sont dépourvues de toute autorité de chose jugée, sans recours et les motifs n'en sont pas communiqués.

Elles sont prises par la Cour dans les conditions fixées en assemblée générale sur proposition du Président.

Le Greffier en chef assure les fonctions de Secrétaire Général de cette formation administrative de la Cour.

1.2 La Cour exerce les compétences juridictionnelles qui lui sont attribuées par l'article 25 du Traité en matière d'autorité de chose jugée et d'exequatur des sentences rendues, dans sa formation contentieuse ordinaire et conformément à la procédure prévue pour celle-ci.

1.3 Les attributions administratives définies au point 1.1 ci-dessus pour le suivi des procédures arbitrales sont assurées dans les conditions prévues au chapitre II ci-après.

Les attributions juridictionnelles de la Cour prévues au point 1.2 ci-dessus sont définies et réglées par le chapitre III ci-après et le règlement de procédure de la Cour.

Art. 2.– **Mission de la Cour**

2.1 La mission de la Cour est de procurer, conformément au présent règlement, une solution arbitrale lorsqu'un différend d'ordre contractuel, en application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, lui est soumis par toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats-parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter, en tout ou partie sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats-parties.

2.2 La Cour ne tranche pas elle-même les différends.

Elle nomme ou confirme les arbitres, est informée du déroulement de l'instance et examine les projets de sentence.

Elle se prononce sur l'exequatur de ces sentences si celui-ci est demandé et, si elle en est saisie, sur les contestations qui peuvent survenir quant à l'autorité de chose jugée de ces sentences.

2.3 La Cour traite les questions liées aux procédures arbitrales suivies par elle dans le cadre du titre IV du Traité et de l'[article 1er](#) du présent règlement.

2.4 La Cour établit un règlement intérieur si elle l'estime souhaitable. La Cour peut, selon les modalités prévues à ce règlement intérieur, déléguer à une formation restreinte de ses membres, un pouvoir de décision sous réserve que la Cour soit informée des décisions prises à l'audience suivante. Ce règlement est délibéré et adopté en assemblée générale. Il devient exécutoire après son approbation par le Conseil des ministres statuant dans les conditions prévues à l'article 4 du Traité.

2.5 Le Président de la Cour peut prendre, en cas d'urgence, les décisions nécessaires à la mise en place et au bon déroulement de la procédure arbitrale, sous réserve d'en informer la Cour à sa prochaine réunion, à l'exclusion des décisions qui requièrent un arrêt de la Cour. Il peut déléguer ce pouvoir à un membre de la Cour sous la même condition.

Art. 3.– **La désignation des arbitres**

3.1 Le différend peut être tranché par un arbitre unique ou par trois arbitres. Dans le présent règlement, le tribunal arbitral peut être également désigné par l'expression "l'arbitre".

Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par la Cour. Faute d'entente entre les parties dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'arbitre sera nommé par la Cour.

Lorsque trois arbitres ont été prévus, chacune des parties - dans la demande d'arbitrage ou dans la réponse à celle-ci - désigne un arbitre indépendant pour confirmation par la Cour. Si l'une des parties s'abstient, la nomination est faite par la Cour. Le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal arbitral, est nommé par la Cour, à moins que les parties n'aient prévu que les arbitres qu'elles ont désignés devraient faire choix du troisième arbitre dans un délai déterminé. Dans ce dernier cas, il appartient à la Cour de confirmer le troisième arbitre. Si à l'expiration du délai fixé par les parties, ou imparti par la Cour, les arbitres désignés par les parties n'ont pu se mettre d'accord, le troisième arbitre est nommé par la Cour.

Si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord le nombre des arbitres, la Cour nomme un arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse justifier la désignation de trois arbitres. Dans ce dernier cas, les parties disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour procéder à la désignation des arbitres.

Lorsque plusieurs parties, demanderesses ou défenderesses, doivent présenter à la Cour des propositions conjointes pour la nomination d'un arbitre et que celles-ci ne s'accordent pas dans les délais impartis, la Cour peut nommer la totalité du tribunal arbitral.

3.2 Les arbitres peuvent être choisis sur la liste des arbitres établie par la Cour et mise à jour annuellement. Les membres de la Cour ne peuvent pas être inscrits sur cette liste.

3.3 Pour nommer les arbitres, la Cour tient compte de la nationalité des parties, du lieu de résidence de celles-ci et du lieu de résidence de leur conseil et des arbitres, de la langue des parties, de la nature des questions en litige et, éventuellement, des lois choisies par les parties pour régir leurs relations.

En vue de procéder à ces désignations, et pour établir la liste des arbitres prévue à l'[article 3.2.](#), la Cour, quand elle l'estime souhaitable, peut prendre au préalable l'avis des praticiens d'une compétence reconnue dans le domaine de l'arbitrage commercial international.

Art. 4.– **Indépendance, récusation et remplacement des arbitres**

4.1 Tout arbitre nommé ou confirmé par la Cour doit être et demeurer indépendant des parties en cause.

Il doit poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci.

Avant sa nomination ou sa confirmation par la Cour, l'arbitre pressenti, auquel il a été donné connaissance des informations sur le litige figurant dans la demande d'arbitrage et, si elle est parvenue, dans la réponse à celle-ci, fait connaître par écrit au Secrétaire général de la Cour les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties.

Dès réception de cette information, le Secrétaire Général de la Cour la communique par écrit aux parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.

L'arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Secrétaire général de la Cour et aux parties, les faits et circonstances de même nature qui surviendraient entre sa nomination ou sa confirmation par la Cour et la notification de la sentence finale.

4.2 La demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d'indépendance ou sur tout autre motif, est introduite par l'envoi au Secrétaire général de la Cour d'une déclaration précisant les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande.

Cette demande doit être envoyée par la partie, à peine de forclusion, soit dans les trente (30) jours suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination ou de la confirmation de l'arbitre par la Cour, soit dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la partie introduisant la récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle évoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.

La Cour se prononce sur la recevabilité, en même temps que, s'il y a lieu, sur le bien fondé de la demande de récusation, après que le Secrétaire Général de la Cour a mis l'arbitre concerné, les parties et les autres membres du tribunal arbitral s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai approprié.

4.3 Il y a lieu à remplacement d'un arbitre lorsque celui-ci est décédé, lorsque la Cour a admis sa récusation, ou lorsque sa démission a été acceptée par la Cour.

Lorsque la démission d'un arbitre n'est pas acceptée par la Cour et que celui-ci refuse cependant de poursuivre sa mission, il y a lieu à remplacement s'il s'agit d'un arbitre unique ou du Président d'un tribunal arbitral.

Dans les autres cas, la Cour apprécie s'il y a lieu au remplacement compte tenu de l'état d'avancement de la procédure et de l'avis des deux arbitres qui n'ont pas démissionné. Si la Cour estime qu'il n'y a pas lieu à remplacement, la procédure se poursuivra et la sentence pourrait être rendue malgré le refus de concours de l'arbitre dont la démission a été refusée.

La Cour prend sa décision en ayant égard, notamment, aux dispositions de l'[article 28](#), alinéa 2 ci-après.

4.4 Il y a lieu également à remplacement d'un arbitre lorsque la Cour constate qu'il est empêché de jure ou de facto d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au titre IV du Traité ou au règlement, ou dans les délais impartis.

Lorsque, sur le fondement d'informations venues à sa connaissance, la Cour envisage l'application de l'alinéa qui précède, elle se prononce sur le remplacement après que le Secrétaire général de la Cour a communiqué par écrit ces informations à l'arbitre concerné, aux parties et aux autres membres du tribunal arbitral s'il y en a, et les a mis en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai approprié.

En cas de remplacement d'un arbitre qui ne remplit pas ses fonctions conformément au titre IV du Traité, au présent règlement ou dans les délais impartis, la désignation d'un nouvel arbitre est faite par la Cour sur avis de la partie qui avait désigné l'arbitre à remplacer, sans que la Cour soit liée par l'avis ainsi exprimé.

Lorsque la Cour est informée que, dans un tribunal arbitral comptant trois personnes, l'un des arbitres, autre que le président, ne participe pas à l'arbitrage, sans pour autant avoir présenté sa démission, la cour, peut, comme indiqué en 4.3, alinéas 3 et 4 ci-dessus, ne pas procéder au remplacement dudit arbitre lorsque les deux autres arbitres acceptent de poursuivre l'arbitrage malgré l'absence de participation d'un des arbitres.

4.5 Sitôt reconstitué, le tribunal fixera, après avoir invité les parties à faire connaître leurs observations, dans quelle mesure la procédure antérieure sera reprise.

4.6 Comme indiqué à l'[article 1.1](#) ci-dessus, la Cour statue sans recours sur la nomination, la confirmation, la récusation ou le remplacement d'un arbitre.

Art. 5.– **Demande d'arbitrage**

Toute partie désirant avoir recours à l'arbitrage institué par l'[article 2.1](#) ci-dessus (article 21 du Traité) et dont les modalités sont fixées par le présent règlement, adresse sa demande au Secrétaire général pour l'arbitrage de la Cour.

Cette demande doit contenir :

- a. les nom, prénoms, qualités, raison sociale et adresses des parties avec indication d'élection de domicile pour la suite de la procédure, ainsi que l'énoncé du montant de ses demandes ;
- b. la convention d'arbitrage intervenue entre les parties ainsi que les documents, contractuels ou non, de nature à établir clairement les circonstances de l'affaire ;
- c. un exposé sommaire des prétentions du demandeur et des moyens produits à l'appui;
- d. toutes indications utiles et propositions concernant le nombre et le choix des arbitres, conformément aux stipulations de l'[article 2.3](#) ci-dessus;
- e. s'il en existe, les conventions intervenues entre les parties :
 - sur le siège de l'arbitrage ;
 - sur la langue de l'arbitrage;
 - sur la loi applicable ;
 - à la convention d'arbitrage ;
 - à la procédure de l'arbitrage et ;
 - au fond du litige,
 - à défaut de telles conventions, les souhaits du demandeur à l'arbitrage, sur ces différents points sont exprimés.
- f. la demande doit être accompagnée du montant du droit prévu pour l'introduction des instances dans le barème des frais de la Cour.

Le demandeur doit, dans la requête, faire état de l'envoi qu'il a fait d'un exemplaire de celle-ci avec toutes les pièces annexées, aux parties défenderesses à l'arbitrage.

Le Secrétaire Général notifie à la partie ou aux parties défenderesses, la date de réception de la demande au secrétariat, joint à cette notification un exemplaire du présent règlement et accuse réception de sa requête au demandeur.

La date de réception par le Secrétaire général de la demande d'arbitrage conforme au présent article constitue la date de l'introduction de la procédure d'arbitrage.

Art. 6.– **Réponse à la demande**

La ou les parties défenderesses doivent, dans les quarante cinq (45) jours à dater du reçu de la notification du Secrétaire Général, adresser leurs réponses à celui-ci avec la justification d'un semblable envoi effectué à la partie demanderesse.

Dans le cas visé à l'[article 3.1](#) alinéa 2 ci-dessus, l'accord des parties doit être réalisé dans le délai de trente (30) jours prévu audit article.

La réponse doit contenir :

- a. Confirmation, ou non, de ses nom, prénoms, raison sociale et adresse tels que les a énoncés le demandeur, avec élection de domicile pour la suite de la procédure ;
- b. Confirmation, ou non, de l'existence d'une convention d'arbitrage entre les parties renvoyant à l'arbitrage institué au titre IV du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;
- c. Un bref exposé de l'affaire et de la position du défendeur sur les demandes formées contre lui avec indication des moyens et des pièces sur lesquelles il entend fonder sa défense ;
- d. Les réponses du défendeur sur tous les points traités par la demande d'arbitrage sur les rubriques (d) et (e) de l'[article 5](#) ci-dessus.

Art. 7.– Si la partie défenderesse a formé dans sa réponse une demande reconventionnelle, la partie demanderesse peut, dans les trente (30) jours de la réception de sa réponse, présenter une note complémentaire à ce sujet.

Art. 8.– Après réception de la demande d'arbitrage, de la réponse et, éventuellement de la note complémentaire telles que visées aux [articles 5, 6 et 7](#) ci-dessus, ou passé les délais pour les recevoir, le Secrétaire Général saisit la Cour pour la fixation de la provision pour les frais de l'arbitrage, pour la mise en œuvre de celui-ci et, s'il y a lieu, la fixation du lieu de l'arbitrage.

Le dossier est envoyé à l'arbitre quand le tribunal arbitral est constitué et que les décisions prises en application de l'[article 11.2](#) pour le paiement de la provision ont été satisfaites.

Art. 9.– **Absence de convention d'arbitrage**

Lorsque, prima facie, il n'existe pas entre les parties de convention d'arbitrage visant l'application du présent règlement, si la défenderesse décline l'arbitrage de la Cour, ou ne répond pas dans le délai de quarante cinq (45) jours visé ci-dessus à l'[article 6](#), la partie demanderesse est informée par le Secrétaire Général qu'il se propose de saisir la Cour en vue de la voir décider que l'arbitrage ne peut avoir lieu.

La Cour statue, au vu des observations du demandeur produites dans les trente (30) jours suivants, si celui-ci estime devoir en présenter.

Art. 10.– **«Effets de la convention d'arbitrage**

10.1 Lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage de la Cour, elles se soumettent par là même aux dispositions du titre IV du Traité de l'OHADA, au présent règlement, au règlement intérieur de la Cour, à leurs annexes et au barème des frais d'arbitrage, dans leur rédaction en vigueur à la date de l'introduction de la procédure d'arbitrage indiquée à l'[article 5](#) ci-dessus.

10.2 Si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage, celui-ci a lieu nonobstant ce refus ou cette abstention.

10.3 Lorsqu'une des parties soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, à la validité, ou à la portée de la convention d'arbitrage, la Cour, ayant constaté prima facie l'existence de cette convention, peut décider, sans préjuger la recevabilité ou le bien fondé de ces moyens, que l'arbitrage aura lieu. Dans ce cas, il appartiendra à l'arbitre de prendre toutes décisions sur sa propre compétence.

10.4 Sauf stipulation contraire, si l'arbitre considère que la convention d'arbitrage est valable et que le contrat liant les parties est nul ou inexistant, l'arbitre est compétent pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et conclusions.

10.5 Sauf stipulation contraire, la convention d'arbitrage donne compétence à l'arbitre pour se prononcer sur toute demande provisoire ou conservatoire pendant le cours de la procédure arbitrale.

Les sentences prononcées dans le cadre de l'alinéa qui précède sont susceptibles de demandes d'exequatur immédiates, si l'exequatur est nécessaire pour l'exécution de ces sentences provisoires ou conservatoires.

Avant la remise du dossier à l'arbitre, et exceptionnellement après celle-ci, au cas où l'urgence des mesures provisoires et conservatoires demandées ne permettrait pas à l'arbitre de se prononcer en temps utile, les parties peuvent demander de telles mesures à l'autorité judiciaire compétente.

De pareilles demandes, ainsi que les mesures prises par l'autorité judiciaire, sont portées sans délai à la connaissance de la Cour qui en informe l'arbitre.»

Jurisprudence

Convention d'arbitrage – Recours à l'arbitrage de la CCJA – Actes juridiques applicables

L'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ne figure pas au nombre des actes juridiques applicables à l'arbitrage institutionnel spécifique de la CCJA.

«(...) Aux termes de l'article 10.1 du Règlement d'arbitrage susvisé de la Cour de céans, « lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage de la Cour, elles se soumettent par là-même aux dispositions du Titre IV du Traité de l'OHADA, au présent règlement, au règlement intérieur de la Cour, à leurs annexes et au barème des frais d'arbitrage dans leur rédaction en vigueur à la date de l'introduction de la procédure d'arbitrage... » ; que l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ne figure pas au nombre des actes juridiques précités qui sont applicables en l'espèce à l'arbitrage institutionnel spécifique de la CCJA ; qu'il suit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ; »

• CCJA, [Arrêt n° 045/2008 du 17 juillet 2008](#), Aff. Société Nationale pour la Promotion Agricole dite SONAPRA C/ Société des Huileries du BENIN dite SHB, JURIDATA N° J045-07/2008

Art. 11.– **Provision pour frais de l'arbitrage**

11.1 La Cour fixe le montant de la provision de nature à faire face aux frais d'arbitrage entraînés par les demandes dont elle est saisie, tels que définis par l'[article 24.2a](#)) ci-dessous.

Cette provision est ensuite ajustée si le montant en litige se trouve modifié d'un quart au moins ou si des éléments nouveaux rendent nécessaire cet ajustement.

Des provisions distinctes pour la demande principale et pour la ou les demandes reconventionnelles peuvent être fixées si une partie en fait la demande.

11.2 Les provisions sont dues par parts égales par le ou les demandeurs et le ou les défendeurs. Cependant ce versement pourra être effectué en totalité par chacune des parties pour la demande principale et la demande reconventionnelle, au cas où l'autre partie s'abstiendrait d'y faire face.

Les provisions ainsi fixées doivent être réglées au Secrétaire Général de la Cour en totalité avant la remise du dossier à l'arbitre ; pour les trois quarts au plus, leur paiement peut être garanti par une caution bancaire satisfaisante.

11.3 L'arbitre n'est saisi que des demandes pour lesquelles il a été satisfait entièrement au paragraphe 11.2 ci-dessus.

Lorsqu'un complément de provision a été rendu nécessaire, l'arbitre suspend ses travaux jusqu'à ce que ce complément ait été versé au Secrétaire général.

Art. 12.– **Notification, communication et délais**

12.1 Les mémoires, correspondances et notes écrites échangées par les parties, ainsi que toutes pièces annexes, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties plus un pour chaque arbitre et un autre pour le Secrétaire Général de la Cour, sauf en ce qui concerne celui-ci pour les pièces annexes qu'il n'est pas nécessaire de lui adresser, à moins d'une demande spécifique de sa part.

12.2 Les mémoires, correspondances et communications émanant du Secrétariat, de l'arbitre ou des parties, sont valablement faits :

- s'ils sont remis contre reçu ou,
- expédiés par lettre recommandée à l'adresse ou à la dernière adresse connue de la partie qui en est destinataire, telle que communiquée par celle-ci ou par l'autre partie, selon le cas, ou,
- par tous moyens de communication laissant trace écrite, le document original faisant foi en cas de contestation.

12.3 La notification ou la communication valablement faite est considérée comme acquise quand elle a été reçue par l'intéressé ou aurait dû être reçue par l'intéressé ou par son représentant.

12.4 Les délais fixés par le présent règlement ou par la Cour en application du présent règlement ou de son règlement intérieur, commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite aux termes du paragraphe précédent.

Lorsque, dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite à une certaine date, le jour suivant celle-ci est un jour férié ou non ouvrable, le délai commence à courir le 1er jour ouvrable suivant.

Les jours fériés et les jours non ouvrables sont compris dans le calcul des délais et ne rallongent pas ceux-ci.

Si le dernier jour du délai imparti est un jour férié ou jour non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite, le délai expire à la fin du 1er jour ouvrable suivant.

Art. 13.– **Siège de l'arbitrage**

Le siège de l'arbitrage est fixé par la convention d'arbitrage ou par un accord postérieur des parties.

A défaut, il est fixé par une décision de la Cour prise avant la transmission du dossier à l'arbitre.

Après consultation des parties, l'arbitre peut décider de tenir des audiences en tout autre lieu. En cas de désaccord, la Cour statue.

Lorsque les circonstances rendent impossible ou difficile le déroulement de l'arbitrage au lieu qui avait été fixé, la Cour peut, à la demande des parties, ou d'une partie, ou de l'arbitre, choisir un autre siège.

Art. 14.– **Confidentialité de la procédure arbitrale**

La procédure arbitrale est confidentielle. Les travaux de la Cour relatifs au déroulement de la procédure arbitrale sont soumis à cette confidentialité, ainsi que les réunions de la Cour pour l'administration de l'arbitrage. Elle couvre les documents soumis à la Cour ou établis par elle à l'occasion des procédures qu'elle diligente.

Sous réserve d'un accord contraire de toutes les parties, celles-ci et leurs conseils, les arbitres, les experts, et toutes les personnes associées à la procédure d'arbitrage, sont tenus au respect de la confidentialité des informations et documents qui sont produits au cours de cette procédure. La confidentialité s'étend, dans les mêmes conditions, aux sentences arbitrales.

Art. 15.– **«Procès-verbal constatant l'objet de l'arbitrage et fixant le déroulement de la procédure arbitrale.**

15.1 Après réception du dossier par l'arbitre, celui-ci convoque les parties ou leurs représentants dûment habilités et leurs conseils, à une réunion qui doit se tenir aussi rapidement qu'il est possible, et au plus tard dans les soixante (60) jours de cette réception du dossier.

Cette réunion a pour objet :

a) de constater la saisine de l'arbitre et les demandes sur lesquelles il doit se prononcer. Il est procédé à une énumération de ces demandes telles qu'elles résultent des mémoires respectivement produits par les parties à cette date, avec une indication sommaire des motifs de ces demandes et des moyens invoqués pour qu'il y soit fait droit ;

b) de constater s'il existe ou non un accord des parties sur les points énumérés aux [articles 5.e\)](#) et [6.b\) et d\)](#) ci-dessus.

En l'absence d'un tel accord, l'arbitre constate que la sentence aura à se prononcer à ce sujet.

La langue de l'arbitrage fait, au cours de la réunion, l'objet d'une décision immédiate de l'arbitre au vu des dires des parties sur ce point, en tenant compte des circonstances.

En cas de besoin l'arbitre interroge les parties pour savoir si celles-ci entendent lui attribuer les pouvoirs d'amiable compositeur. Il est fait mention de la réponse des parties.

c) de prendre les dispositions qui paraissent appropriées pour la conduite de la procédure arbitrale que l'arbitre entend appliquer, ainsi que les modalités d'application de celles-ci.

d) de fixer un calendrier prévisionnel de la procédure arbitrale, précisant les dates de remise des mémoires respectifs jugés nécessaires, ainsi que la date de l'audience à l'issue de laquelle les débats seront déclarés clos.

Cette date de l'audience ne doit pas être fixée par l'arbitre au-delà de six mois après la réunion, sauf accord des parties.

15.2 Il est établi par l'arbitre un procès-verbal de la réunion prévue à l'[article 15.1](#) ci-dessus. Ce procès-verbal est signé par l'arbitre.

Les parties ou leurs représentants sont invités à signer également le procès-verbal. Si l'une des parties refuse de signer le procès-verbal ou formule des réserves à son encontre, ledit procès-verbal est soumis à la Cour pour approbation.

Une copie de ce procès-verbal est adressée aux parties et à leurs conseils, ainsi qu'au Secrétaire Général de la Cour.

15.3 Le calendrier prévisionnel de l'arbitrage figurant dans le procès verbal prévu à l'[article 15.2](#) peut, en cas de nécessité, être modifié par l'arbitre, à son initiative après observations des parties, ou à la demande de celles-ci.

Ce calendrier modifié est adressé au Secrétaire Général de la Cour pour être communiqué à celle-ci.

15.4 L'arbitre rédige et signe la sentence dans les 90 jours au plus qui suivent la clôture des débats. Ce délai peut être prorogé par la Cour à la demande de l'arbitre si celui-ci n'est pas en mesure de le respecter.

15.5 Lorsque la sentence intervenue ne met pas un terme final à la procédure d'arbitrage, une réunion est aussitôt organisée pour fixer, dans les mêmes conditions, un nouveau calendrier pour la sentence qui tranchera complètement le litige.»

Jurisprudence

Sentence arbitrale – Tribunal arbitral – Délai de rédaction et de signature – Prorogation par la CCJA – Conditions – Demande du Tribunal

Le délai imparti au tribunal arbitral pour rédiger et signer sa sentence peut être prorogé par la CCJA, à sa demande, si celui-ci n'est pas en mesure de le respecter.

«(...) Aux termes de l'article 15.4 du Règlement d'arbitrage susvisé, « l'arbitre rédige et signe la sentence dans les 90 jours au plus qui suivent la clôture des débats. Ce délai peut être prorogé par la Cour à la demande de l'arbitre si celui-ci n'est pas en mesure de le respecter » ; que tel est le cas en l'espèce ; que c'est lors de la rédaction de la sentence en cours de délibéré que le Tribunal arbitral s'est vu confronté à la nécessité de demander un complément d'information à la SONAPRA pour asseoir sa décision et a été amené à rabattre ledit délibéré pour solliciter et obtenir, de la Cour de céans, la prorogation du délai dans l'intervalle duquel il devait rendre la sentence attaquée ; qu'au demeurant, et contrairement à ce que soutient la SONAPRA, le Tribunal arbitral avait fait connaître aux parties, avant le 02 août 2006, les motifs pour lesquels il ne pouvait rendre sa sentence à ladite date du 02 août 2006 ; qu'en effet, par lettre du 31 juillet 2006 adressée, entre autres, à la SONAPRA, le Tribunal arbitral faisait savoir qu'«après examen des dossiers et écritures des parties et audition de leurs plaidoiries, [il] a décidé de rabattre le délibéré et demander un complément d'informations à la SONAPRA » ; que c'est ainsi qu'il a demandé à celle-ci de produire, relativement aux exercices 1999 à 2004, les états financiers, l'état des achats de matières premières auprès des paysans par tonnages et par valorisation – prix, l'état de la production par tonnages, le chiffre d'affaires au titre des mêmes exercices et les tonnages correspondants, la liste de ses clients, l'éclatement du chiffre d'affaires par produits (graines, coton, autres), par clients en ventes locales et en ventes d'exportation ; que pour ce faire, le Tribunal a accordé un délai de 30 jours à compter de la réception de ladite lettre à la SONAPRA et un délai de 15 jours à compter de la réception des documents précités à la SHB pour ses observations ; qu'il découle de tout ce qui précède que le moyen n'est pas davantage fondé et doit être rejeté ; »

• CCJA, [Arrêt n° 045/2008 du 17 juillet 2008](#), Aff. Société Nationale pour la Promotion Agricole dite SONAPRA C/ Société des Huileries du BENIN dite SHB, JURIDATA N° J045-07/2008

Art. 16.– **Règles applicables à la procédure**

Les règles applicables à la procédure devant l'arbitre sont celles qui résultent du présent règlement et, dans le silence de ce dernier, celles que les parties ou à défaut l'arbitre, déterminent, en se référant ou non à une loi interne de procédure applicable à l'arbitrage.

Art. 17.– **«Loi applicable au fond**

Les parties sont libres de déterminer le droit que l'arbitre devra appliquer au fond du litige. A défaut d'indication par les parties du droit applicable, l'arbitre appliquera la loi désignée par la règle de conflit qu'il jugera appropriée en l'espèce.

Dans tous les cas, l'arbitre tiendra compte des stipulations du contrat et des usages du commerce.

L'arbitre reçoit les pouvoirs d'amiable compositeur si les parties ont donné leur accord sur ce point dans la convention d'arbitrage, ou postérieurement.»

Jurisprudence

Arbitrage – Droit applicable – Convention des parties – Ordre public international – Violation

Le litige opposant deux sociétés ayant leur siège social sur le même territoire relativement au commerce interne relève de l'arbitrage interne, et la sentence arbitrale qui en résulte ne saurait être annulée pour violation de l'ordre public international.

«(...) Aux termes de la clause compromissoire en vertu de laquelle le litige opposant la SHB à la SONAPRA a été soumis à l'arbitrage, le droit applicable au fond du litige est le droit béninois ; que ledit litige, qui oppose deux sociétés de droit béninois relativement au commerce interne, relève de l'arbitrage interne ; que dès lors, c'est à tort qu'est invoquée la violation de l'ordre public international comme moyen d'annulation de la sentence rendue dans un tel arbitrage et qu'il échet de rejeter ledit moyen ; »

• CCJA, [Arrêt n° 045/2008 du 17 juillet 2008](#), Aff. Société Nationale pour la Promotion Agricole dite SONAPRA C/ Société des Huileries du BENIN dite SHB, JURIDATA N° J045-07/2008

Arbitrage – Loi applicable au fond – Usages de commerce – Choix des parties

Malgré la désignation expresse du droit applicable à leur différend, l'arbitre peut toujours se référer aux usages de commerce qui ne sont pas contestés par les parties.

«(...) En application du Règlement d'Arbitrage de la Cour de céans, en son article 17 auquel les parties avaient convenu de soumettre le litige, l'arbitre tiendra compte des usages de commerce dans tous les cas, c'est-à-dire même lorsque les parties ont expressément désigné la loi devant s'appliquer au différend ; qu'en l'espèce, en se référant aux usages de commerce, dont l'existence n'est pas contestée par la requérante, le tribunal arbitral a statué en droit ainsi qu'il en avait l'obligation, conformément au procès-verbal du 13 septembre 2004 ; »

• CCJA, [Arrêt n° 029/2007 du 19 juillet 2007](#), Aff. Société Ivoirienne de Raffinage dite SIR SA c/ 1°/ BONA SHIPHOLDING LTD, 2°/ Monsieur ATLE LEXEROD, 3°/ TEEKAY SHIPPING NORWAY AS, 4°/ TEEKAY SHIPPING CANADA LTD, 5°/ STANDARD STEAMSHIP OWNER'S PROTECTION AND INDEMNITY ASSOCIATION LTD, JURIDATA N° J029-07/2007

Art. 18.– **Demandes nouvelles**

En cours de procédure les parties ont toute liberté pour évoquer de nouveaux moyens à l'appui des demandes qu'elles ont formulées.

Elles peuvent aussi formuler de nouvelles demandes, reconventionnelles ou non, si ces demandes restent dans le cadre de la convention d'arbitrage, et à moins que l'arbitre considère qu'il ne doit pas autoriser une telle extension de sa mission, en raison, notamment, du retard avec lequel elle est sollicitée.

Art. 19.– **«Instruction de la cause**

19.1 L'arbitre instruit la cause dans les plus brefs délais par tous les moyens appropriés.

Après examen des écrits des parties et des pièces versées par elles aux débats, l'arbitre entend contradictoirement les parties si l'une d'elles en fait la demande ; à défaut, il peut décider d'office leur audition.

Les parties comparaissent soit en personne, soit par représentants dûment accrédités. Elles peuvent être assistées de leurs conseils.

L'arbitre peut décider d'entendre les parties séparément s'il l'estime nécessaire. Dans ce cas, l'audition de chaque partie a lieu en présence des conseils des deux parties.

L'audition des parties a lieu au jour et au lieu fixés par l'arbitre.

Si l'une des parties, quoique régulièrement convoquée, ne se présente pas, l'arbitre, après s'être assuré que la convocation lui est bien parvenue, a le pouvoir, à défaut d'excuse valable, de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission, le débat étant réputé contradictoire.

Le procès-verbal d'audition des parties, dûment signé, est adressé en copie au Secrétaire Général de la Cour.

19.2 L'arbitre peut statuer sur pièces si les parties le demandent ou l'acceptent.

19.3 L'arbitre peut nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission, recevoir leurs rapports et les entendre en présence des parties ou de leurs conseils.

19.4 L'arbitre règle le déroulement des audiences. Celles-ci sont contradictoires.

Sauf accord de l'arbitre et des parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.»

Jurisprudence

Arbitrage – Instruction de la cause – Respect du principe du contradictoire

Le principe du contradictoire n'a pas été violé dès lors que chaque partie a eu la possibilité d'examiner et de discuter les pièces ainsi que les moyens soumis au tribunal arbitral.

«(...) Il est satisfait au principe du contradictoire, dès lors que chaque partie a eu la possibilité d'examiner et de discuter les pièces ainsi que les moyens soumis au tribunal arbitral ; qu'en l'espèce, la sentence énonce que « toutes les pièces ont été bien reçues et qu'aucune d'entre elles n'a été dissimulée ; que les parties ont disposé de tout le temps nécessaire et utile pour débattre... » ; qu'il en résulte, que le principe du contradictoire n'a pas été violé ; »

• CCJA, [Arrêt n° 029/2007 du 19 juillet 2007](#), Aff. Société Ivoirienne de Raffinage dite SIR SA c/ 1°/ BONA SHIPHOLDING LTD, 2°/ Monsieur ATLE LEXEROD, 3°/ TEEKAY SHIPPING NORWAY AS, 4°/ TEEKAY SHIPPING CANADA LTD, 5°/ STANDARD STEAMSHIP OWNER'S PROTECTION AND INDEMNITY ASSOCIATION LTD, JURIDATA N° J029-07/2007

Arbitrage – Mesures d'instruction – Prérogatives de l'arbitre – Respect du principe d'égalité de traitement

En matière d'arbitrage, le principe d'égalité de traitement entre les parties est respecté dès lors que l'arbitre a instruit la cause dans les plus brefs délais, par tous les moyens appropriés.

«(...) Au regard de l'article 19 du Règlement d'Arbitrage de la Cour de céans disposant que « l'arbitre instruit la cause dans les plus brefs délais, par tous les moyens appropriés » ; il appartient au tribunal arbitral, d'apprécier les mesures d'instruction adéquates à la solution du litige ; que par conséquent, en décidant, au vu « des données particulièrement complexes de la situation » débattues contradictoirement par toutes les parties, « qu'il ne saurait donc en l'espèce, conclure à l'existence d'un cas de force majeure », le tribunal arbitral ayant rendu la sentence attaquée n'a pas méconnu le principe d'égalité de traitement entre les parties, qui doit être respecté en matière d'arbitrage ; »

• CCJA, [Arrêt n° 029/2007 du 19 juillet 2007](#), Aff. Société Ivoirienne de Raffinage dite SIR SA c/ 1°/ BONA SHIPHOLDING LTD, 2°/ Monsieur ATLE LEXEROD, 3°/ TEEKAY SHIPPING NORWAY AS, 4°/ TEEKAY SHIPPING CANADA LTD, 5°/ STANDARD STEAMSHIP OWNER'S PROTECTION AND INDEMNITY ASSOCIATION LTD, JURIDATA N° J029-07/2007

Art. 20.– **Sentences d'accord parties**

Si les parties se mettent d'accord au cours de la procédure arbitrale, elles peuvent demander à l'arbitre que cet accord soit constaté en la forme d'une sentence rendue d'accord parties.

Art. 21.– **«Exception d'incompétence**

21.1 Si une des parties entend contester la compétence de l'arbitre pour connaître de tout ou partie du litige, pour quelque motif que ce soit, elle doit soulever l'exception dans les mémoires prévus aux [articles 6](#) et [7](#) ci-dessus, et, au plus tard, au cours de la réunion prescrite à l'[article 15.1](#) ci-dessus.

21.2 A tout moment de l'instance l'arbitre peut examiner d'office sa propre compétence pour des motifs d'ordre public sur lesquels les parties sont alors invitées à présenter leurs observations.

21.3 L'arbitre peut statuer sur l'exception d'incompétence soit par une sentence préalable, soit dans une sentence finale ou partielle après débats au fond.

Quand la Cour est saisie sur le plan juridictionnel, conformément aux dispositions du chapitre III ci-après, de la décision de compétence ou d'incompétence prise par une sentence préalable, l'arbitre peut néanmoins poursuivre la procédure sans attendre que la Cour se soit prononcée.»

Jurisprudence

Clause compromissoire – Tiers – Intérêt au contrat – Opposabilité de la clause compromissoire – Inapplication de la clause par le juge au tiers – Cassation de la décision intervenue

La clause compromissoire d'arbitrage s'impose aussi bien aux juges d'appel qu'aux parties litigantes. Ainsi, Une partie peut invoquer une convention d'arbitrage alors qu'il n'est pas signataire dudit contrat, lorsqu'elle trouve nécessairement dans l'objet et dans l'exécution de celui-ci le fondement même de sa qualité réelle ou prétendue de créancier poursuivant ou, à tout le moins, de mandataire commis par les signataires du contrat d'arbitrage.

«(...) Cette clause compromissoire d'arbitrage attribuant compétence à la CACI pour régler « tout litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution et de la résiliation du présent contrat » s'impose aussi bien aux juges d'appel qu'aux parties litigantes dont singulièrement Monsieur FOFANA Patrice, défendeur au pourvoi, lequel, bien que n'étant pas signataire dudit contrat, trouve nécessairement dans l'objet et dans l'exécution de celui-ci le fondement même de sa qualité réelle ou prétendue de créancier poursuivant ou, à tout le moins, de mandataire censé être commis par de tiers architectes, du reste non clairement identifiés par lui en l'occurrence, pour quérir une commission sur le marché défini par le contrat susdit ; qu'en méconnaissant ladite clause, la Cour d'appel, en statuant comme elle l'a fait, a exposé sa décision à la cassation. »

• CCJA, [Arrêt n° 024/2010 du 08 avril 2010](#), Aff. Joseph Roger C/ FOFANA Patrice., JURIDATA N° J024-04/2010

Art. 22.– **Sentence arbitrale**

22.1 Sauf accord contraire des parties, et sous réserve qu'un tel accord soit admissible au regard de la loi applicable, toutes les sentences doivent être motivées.

22.2 Elles sont réputées rendues au siège de l'arbitrage et au jour de leur signature après l'examen de la Cour.

22.3 Elles doivent être signées par l'arbitre, en ayant égard, le cas échéant, aux dispositions des [articles 4.3](#) et [4.4](#) ci-dessus.

Si trois arbitres ont été désignés, la sentence est rendue à la majorité. A défaut de majorité, le Président du tribunal arbitral statuera seul.

La sentence est alors signée, selon le cas, par les trois membres du tribunal arbitral, ou par le Président seul.

Au cas où la sentence a été rendue à la majorité, le refus de signature de l'arbitre minoritaire n'affecte pas la validité de la sentence.

22.4 Tout membre du tribunal arbitral peut remettre au Président de celui-ci son opinion particulière pour être jointe à la sentence.

Art. 23.– **Examen préalable par la Cour**

23.1 Les projets de sentences sur la compétence, de sentences partielles qui mettent un terme à certaines prétentions des parties, et de sentences définitives sont soumis à l'examen de la Cour avant signature.

Les autres sentences ne sont pas soumises à un examen préalable, mais seulement transmises à la Cour pour information.

23.2 La Cour ne peut proposer que des modifications de pure forme.

Elle donne en outre à l'arbitre les indications nécessaires à la liquidation des frais d'arbitrage, et notamment fixe le montant des honoraires de l'arbitre.

Art. 24.– Décision sur les frais de l'arbitrage

24.1 La sentence finale de l'arbitre, outre la décision sur le fond, liquide les frais de l'arbitrage et décide à laquelle des parties le paiement en incombe, ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles.

24.2 Les frais de l'arbitrage comprennent :

a) les honoraires de l'arbitre et les frais administratifs fixés par la Cour, les frais éventuels de l'arbitre, les frais de fonctionnement du tribunal arbitral, les honoraires et frais des experts en cas d'expertise.

Les honoraires des arbitres et les frais administratifs de la Cour sont fixés conformément à un barème établi par l'Assemblée générale de la Cour et approuvé par le Conseil des ministres de l'OHADA statuant dans les conditions prévues à l'article 4 du Traité ;

b) les frais normaux exposés par les parties pour leur défense, selon l'appréciation qui est faite par l'arbitre des demandes formulées sur ce point par les parties.

24.3 Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, la Cour peut fixer les honoraires de l'arbitre à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait de l'application du barème.

Art. 25.– Notification de la sentence

25.1 La sentence rendue, le Secrétaire Général en notifie aux parties le texte signé de l'arbitre, après que les frais d'arbitrage visés à l'[article 24.2a](#)) ci-dessus, ont été réglés intégralement au Secrétaire Général par les parties ou l'une d'entre elles.

25.2 Des copies supplémentaires certifiées conformes par le Secrétaire Général de la Cour sont à tout moment délivrées aux parties qui en font la demande, et à elles seulement.

25.3 Par le fait de la notification ainsi effectuée, les parties renoncent à toute autre notification ou dépôt à la charge de l'arbitre.

Art. 26.– Rectification et interprétation de la sentence

Toute demande en rectification d'erreurs matérielles d'une sentence, ou en interprétation de celle-ci, ou en complément de la sentence qui aurait omis de statuer sur une demande qui était soumise à l'arbitre, doit être adressée au Secrétaire Général de la Cour dans les 45 jours de la notification de la sentence.

Le Secrétaire Général communique, dès réception, la requête à l'arbitre et à la partie adverse en accordant à celle-ci un délai de 30 jours pour adresser ses observations au demandeur et à l'arbitre.

Au cas où le Secrétaire Général pour un motif quelconque, ne pourrait pas transmettre la demande à l'arbitre qui a statué, la Cour désignerait après observations des parties, un nouvel arbitre.

Après examen contradictoire du point de vue des parties et des pièces qu'elles ont éventuellement soumises, le projet de sentence doit être adressé pour l'examen préalable prévu à l'[article 23](#) dans les 60 jours de la saisine de l'arbitre.

La procédure qui précède ne comporte pas d'honoraires sauf dans le cas prévu au 3ème alinéa. Quant aux frais, s'il en est, ils sont supportés par la partie qui a formé la requête si celle-ci est rejetée entièrement. Dans le cas contraire, ils sont partagés entre les parties dans la proportion fixée pour les frais d'arbitrage dans la sentence, objet de la requête.

Art. 27.– Autorité de chose jugée

Les sentences arbitrales rendues conformément aux dispositions du présent règlement, ont l'autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat-partie, au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat.

Elles peuvent faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire de l'un quelconque des Etats-Parties.

Art. 28.– Divers

Toute sentence rendue conformément au présent règlement est déposée en original au Secrétariat Général de la Cour.

Dans tous les cas non visés expressément par le présent règlement la Cour et l'arbitre procèdent en s'inspirant de celui-ci et en faisant leurs meilleurs efforts pour que la sentence soit susceptible de sanction légale.

Chapitre III — LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION FORCEE DES SENTENCES ARBITRALES

Art. 29.– «Contestation de validité

29.1 Si une partie entend contester la reconnaissance de la sentence arbitrale et l'autorité définitive de chose jugée qui en découle par application de l'[article 27](#) ci-dessus, qui précède, elle doit saisir la Cour par une requête qu'elle notifie à la partie adverse.

29.2 Cette contestation de la validité de la sentence n'est recevable que si, dans la convention d'arbitrage, les parties n'y ont pas renoncé.

Elle ne peut être fondée que sur un ou plusieurs des motifs énumérés ci-après, à l'[article 30.6](#) autorisant l'opposition à exequatur.

29.3 La requête peut être déposée dès le prononcé de la sentence. Elle cesse d'être recevable si elle n'a pas été déposée dans les deux mois de la notification de la sentence visée à l'[article 25](#) ci-dessus.

29.4 La Cour instruit la cause et statue dans les conditions prévues par son règlement de procédure.

29.5 Si la Cour refuse la reconnaissance et l'autorité de chose jugée à la sentence qui lui est déferée, elle annule la sentence.

Elle évoque et statue au fond si les parties en ont fait la demande.

Si les parties n'ont pas demandé l'évocation, la procédure est reprise à la requête de la partie la plus diligente à partir, le cas échéant, du dernier acte de l'instance arbitrale reconnu valable par la Cour.»

Jurisprudence

Procédure d'arbitrage – Demande d'exequatur – Nullité de la sentence – Evocation de la cour – Volonté commune des parties

La Cour ne peut exercer son pouvoir d'évocation, en cas d'annulation d'une sentence arbitrale, que si toutes les parties en font la demande expresse.

«(...) Attendu qu'aux termes de l'article 29.5 alinéa 2 du Règlement d'arbitrage CCJA, « Elle [la Cour] évoque et statue au fond si les parties en ont fait la demande » si la sentence est annulée ;

Attendu qu'au regard de la disposition sus énoncée, l'évocation résulte de la volonté commune des parties ; que CMDT et GSCVM s'opposant à l'évocation de l'affaire, cette demande ne peut prospérer ; »

• CCJA, [Arrêt n° 020/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Société Inter Africaine de Distribution dite IAD contre 1/ Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles dite CMDT ; 2/ Groupement des Syndicats de Producteurs de Coton et Vivriers du Mali dit GSCVM, JURIDATA N° J020-04/2013

Procédure d'arbitrage – Nullité de la sentence – Pouvoir d'évocation – Défaut de volonté commune des parties – Reprise de la procédure – Point de départ de la reprise – Dernier acte reconnu valable par la cour

Au cas où l'une des parties s'oppose à l'évocation de la Cour, après annulation de la sentence arbitrale, la procédure arbitrale peut être reprise par la partie la plus diligente à partir du dernier acte reconnu valable par la Cour.

«(...) Attendu que selon l'article 29.5 alinéa 3 du Règlement sus indiqué « si les parties n'ont pas demandé l'évocation, la procédure est reprise à la requête de la partie la plus diligente à partir, le cas échéant, du dernier acte de l'instance arbitrale reconnu valable par la Cour. » ;

Attendu que le dernier acte reconnu valable par la Cour est le mémoire de CMDT et GSCVM en date du 12 octobre 2012 en réponse au recours en contestation de validité de la sentence ; »

• CCJA, [Arrêt n° 020/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Société Inter Africaine de Distribution dite IAD contre 1/ Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles dite CMDT ; 2/ Groupement des Syndicats de Producteurs de Coton et Vivriers du Mali dit GSCVM, JURIDATA N° J020-04/2013

Procédure d'arbitrage – Sentence arbitrale – Recours en contestation de validité – Renonciation expresse.

L'exception d'irrecevabilité du recours en contestation de validité ne saurait être fondée en l'absence d'une convention d'arbitrage qui permet d'apprécier si le requérant a renoncé expressément audit recours.

«(...) Attendu que la convention d'arbitrage n'est, en l'espèce, pas écrite et qu'il ne résulte d'aucune pièce versée au dossier que les parties à ladite convention ont entendu renoncer explicitement au recours en contestation de validité ;

Attendu que ladite renonciation ne se présument point, il y a lieu dès lors de dire que IAD est censée n'avoir pas renoncé au recours prescrit par l'article 29.2 alinéa 1 du Règlement d'arbitrage CCJA ; qu'il s'ensuit que l'exception n'est pas fondée et qu'il y a lieu de déclarer recevable le recours en contestation de validité de sentence formé par IAD ; »

• CCJA, [Arrêt n° 020/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Société Inter Africaine de Distribution dite IAD contre 1/ Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles dite CMDT ; 2/ Groupement des Syndicats de Producteurs de Coton et Vivriers du Mali dit GSCVM, JURIDATA N° J020-04/2013

Sentence arbitrale – Contestation de validité – Autorité de la chose jugée – Ordre public international

L'autorité de la chose jugée, principe fondamental de la justice en ce qu'il assure la sécurité juridique d'une situation acquise, participant de l'ordre public international, s'oppose à ce que l'arbitre statue à nouveau dans la même cause opposant les mêmes parties.

«(...) Attendu que l'autorité de la chose jugée, principe fondamental de la justice en ce qu'il assure la sécurité juridique d'une situation acquise, participant de l'ordre public international au sens des articles 29.2 et 30.6-4. du Règlement d'arbitrage de la CCJA, s'oppose à ce que l'arbitre statue dans la même cause opposant les mêmes parties ; Qu'en conséquence, en statuant à nouveau sur la demande de cession forcée des mêmes actions, la sentence du tribunal arbitral, qui porte ainsi atteinte à l'ordre public international, doit être annulée ; »

• CCJA, [Arrêt n° 003/2011 du 31 janvier 2011](#), Aff. Société PLANOR AFRIQUE S.A C/ Société ATLANTIQUE TELECOM S.A, JURIDATA N° J003-01/2011

Sentence arbitrale – Contestation de validité – Recours hors délai – Irrecevabilité

Le recours en validité d'une sentence arbitrale est irrecevable lorsqu'il est déposé hors délai.

«(...) Attendu que la sentence arbitrale dont la validité est contestée a été rendue le 15 janvier 2007 et notifiée le 31 janvier 2007 au conseil de Monsieur KIENDREBEOGO Rayi Jean qui, en application de l'article 29.3 susmentionné, et en tenant compte du délai de distance de 14 jours prescrit par la Décision n°002/99/CCJA ci-dessus rappelée, avait jusqu'au 16 avril 2007 soit le premier jour ouvrable après le dimanche 15 avril pour exercer son recours ; que ledit recours, contrairement aux prescriptions légales ci-dessus rappelées, n'a été reçu et enregistré au greffe de la Cour de céans que le 07 mai 2007, soit au-delà de la date limite susmentionnée ; qu'il échet donc de le déclarer irrecevable pour avoir été déposé hors délai ; »

- CCJA, [Arrêt n° 031/2009 du 30 avril 2009](#), Aff. KIENDREBEOGO Rayi Jean C/ Banque Internationale du Burkina dite BIB, JURIDATA N° J031-04/2009

Sentence arbitrale – Contestation de validité – Voie de recours – Renonciation par une partie – Irrecevabilité

Est irrecevable, la contestation de validité d'une sentence arbitrale élevée par une partie ayant renoncé à cette voie de recours dans la convention d'arbitrage.

«(...) Attendu qu'en l'espèce, la renonciation à toutes voies de recours a été faite par une disposition expresse de la convention d'arbitrage en l'article 13 de la Convention d'établissement ci-dessus énoncé ; qu'il échet en conséquence de déclarer le recours en contestation de validité de la sentence irrecevable. »

- CCJA, [Arrêt n° 012/2011 du 29 novembre 2011](#), Aff. République de Guinée Equatoriale et La Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) contre La Commercial Bank Guinea Ecuatorial (CBGE), JURIDATA N° J012-11/2011

Sentence arbitrale – Mission de l'arbitre – Délimitation – Objet du litige – Non respect de la mission – Recours en contestation de validité – Rejet

Le non respect de sa mission par l'arbitre ne peut avoir pour objet la révision au fond de la sentence mais seulement de permettre au juge de vérifier si les arbitres se sont ou non, sur les points où leur décision est critiquée, conformés à leur mission, sans avoir à apprécier le bien fondé de leur décision.

«(...) Il est de jurisprudence que la mission des arbitres, définie par la convention d'arbitrage, est délimitée principalement par l'objet du litige, tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties sans s'attacher uniquement à l'énoncé des questions dans l'acte de mission ; Qu'ainsi le tribunal arbitral, en relevant, par une interprétation exclusive de toute dénaturation des faits de la cause, que la responsabilité délictuelle de l'Etat du Mali « constamment invoquée par l'Etat du Mali » est dans le débat, s'est légalement autorisé, dans le respect de sa mission et sans violer le principe du contradictoire, à retenir la responsabilité délictuelle de l'Etat du Mali ; le fait comme indiqué ci-dessus que la mission des arbitres est délimitée principalement par l'objet du litige tel qu'il résulte des prétentions des parties sans s'attacher uniquement à l'énoncé des points spécifiés dans l'acte de mission, il y a lieu de relever que le tribunal arbitral qui a retenu la responsabilité délictuelle et subséquentement la réparation du préjudice par équivalent, sous forme de dommages - intérêts conformément à l'article 123 de la loi malienne portant Régime Général des Obligations, a pris en compte tous les éléments permettant d'évaluer le préjudice parmi lesquels le coût d'acquisition des bus ; qu'au surplus, le non respect par l'arbitre de sa mission ne peut avoir pour objet la révision au fond de la sentence mais seulement de permettre au juge de vérifier si les arbitres se sont ou non, sur les points où leur décision est critiquée, conformés à leur mission, sans avoir à apprécier le bien fondé de leur décision ; D'où il suit que ce moyen n'est pas fondé ; »

- CCJA, [Arrêt n° 011/2011 du 29 novembre 2011](#), Aff. Mali C/ Société ABS International Corporate LTD, JURIDATA N° J011-11/2011

Sentence arbitrale – recours en contestation de validité – Annulation – Evocation – Condition – Volonté commune des parties

Saisie d'un recours en contestation de validité d'une sentence arbitrale, la CCJA ne peut évoquer après annulation de ladite sentence que si cela résulte de la volonté commune clairement exprimée des parties.

«(...) Il s'infère des dispositions de l'article 29.5, alinéa 2, sus énoncé du Règlement d'Arbitrage susvisé, que l'évocation doit résulter de la volonté commune clairement exprimée des parties ; qu'en l'espèce, en raison de l'opposition marquée de la SCIMAS qui se fonde, à juste titre, à cet égard, sur les stipulations du contrat de distribution précité la liant à la société NESTLE SAHEL, lequel n'a pas prévu l'évocation, il convient de conclure que les conditions d'application dudit article ne sont pas réunies ; qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter la demande d'évocation de la Société NESTLE SAHEL ; »

• CCJA, [Arrêt n° 028/2007 du 19 juillet 2007](#), Aff. Société NESTLE SAHEL c/ Société Commerciale d'Importation AZAR et SALAME dite SCIMAS, JURIDATA N° J028-07/2007

Sentence arbitrale – Recours en contestation de validité – Cas d'ouverture – Ordre public – Ordre public international – Violation – Irrecevabilité

Est irrecevable le recours en contestation de validité d'une sentence arbitrale fondé sur la violation de l'ordre public qui ne fait pas partie des cas d'ouverture prévus par l'article 30.6. De même est irrecevable, le recours fondé sur la violation de l'ordre public international dès lors que le requérant ne précise pas en quoi la sentence attaquée est contraire audit ordre public international.

«(...) Attendu qu'il ressort de l'examen combiné des dispositions des articles 29.2 et 30.6 du Règlement d'arbitrage susénoncées que le recours en contestation de validité d'une sentence arbitrale ne peut être fondé que sur un ou plusieurs des motifs énumérés à l'article 30.6 ; qu'en l'espèce, aucun des moyens soulevés par le requérant ne figure au nombre des cas d'ouverture de contestation de validité susindiqués ; qu'en invoquant, au premier moyen, la violation de l'ordre public à supposer qu'elle soit considérée comme celle relative au fait que la sentence serait contraire à l'ordre public international, le requérant ne précise pas en quoi la sentence attaquée est contraire audit ordre public international ; que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer irrecevables les deux moyens réunis et de rejeter en conséquence le recours en contestation de validité de sentence. »

• CCJA, [Arrêt n° 004/2011 du 30 juin 2011](#), Aff. Société Nationale pour la Promotion Agricole dite SONAPRA Contre Société des Huileries du BENIN dite SHB, JURIDATA N° J004-06/2011

Sentence arbitrale – Voie de recours – Absence de clause de renonciation – Recours en contestation de validité – Recevabilité

Une convention d'arbitrage conclue par les parties qui prévoit que « tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci... seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage » ne saurait interdire le recours en contestation de validité de la sentence, du seul fait de l'usage de la locution « définitivement », dès lors qu'il ne ressort pas de ladite convention, une renonciation expresse audit recours.

«(...) La convention d'arbitrage conclue par les parties, bien qu'ayant prévu que « tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci... seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA... », ne saurait interdire le recours en contestation de validité de sentence initié par la société NESTLE SAHEL, dès lors que, comme indiqué à l'article 29.2 du Règlement précité, il ne ressort pas de ladite convention, une renonciation expresse audit recours ; que la locution adverbiale « définitivement », qui est purement usuelle, ne saurait impliquer à elle seule, la renonciation au recours en contestation de validité spécialement prévu par le Règlement d'Arbitrage susvisé, recours auquel les parties ne peuvent renoncer que par une disposition expresse de la convention d'arbitrage ; que tel n'étant pas le cas en l'espèce, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la SCIMAS ; »

• CCJA, [Arrêt n° 028/2007 du 19 juillet 2007](#), Aff. Société NESTLE SAHEL c/ Société Commerciale d'Importation AZAR et SALAME dite SCIMAS, JURIDATA N° J028-07/2007

Sentence arbitrale – Voie de recours – Clause de renonciation – Inopposabilité au tiers – Recours en contestation de validité – Recevabilité

Le recours en contestation de validité d'une sentence arbitrale exercé par une tierce partie à un pacte de renonciation à ladite voie de recours est recevable.

«(...) Attendu que la société PLANOR AFRIQUE S.A soutient sans être démentie dans ses différentes écritures n'avoir jamais été partie à ce pacte d'actionnaires signé le 28 août 2004 entre les sociétés ATLANTIQUE TELECOM, WAGF et SOYAF COMMUNICATION alors seules actionnaires de la Société TELECEL FASO dans le capital duquel elle-même n'est entrée qu'en août 2004 ; Attendu qu'en outre, un examen sommaire dudit pacte d'actionnaires révèle que la société PLANOR AFRIQUE n'en est pas formellement signataire pour que cette référence puisse justifier à elle - seule l'irrecevabilité du recours en contestation de validité ; Qu'il échet en conséquence de rejeter cette exception d'irrecevabilité ; »

• CCJA, [Arrêt n° 003/2011 du 31 janvier 2011](#), Aff. Société PLANOR AFRIQUE S.A C/ Société ATLANTIQUE TELECOM S.A, JURIDATA N° J003-01/2011

Art. 30.– «Exequatur

30.1 L'exequatur est demandé par une requête adressée à la Cour.

30.2 L'exequatur est accordé par une ordonnance du Président de la Cour ou du juge délégué à cet effet et confère à la sentence un caractère exécutoire dans tous les Etats-parties. Cette procédure n'est pas contradictoire.

30.3 L'exequatur n'est pas accordé si la Cour se trouve déjà saisie, pour la même sentence, d'une requête formée en application de l'[article 29](#) ci-dessus. En pareil cas, les deux requêtes sont jointes.

30.4 Si l'exequatur est refusé pour un autre motif, la partie requérante peut saisir la Cour de sa demande dans la quinzaine du rejet de sa requête. Elle notifie sa demande à la partie adverse.

30.5 Quand l'ordonnance du Président de la Cour ou du Juge délégué a accordé l'exequatur, cette ordonnance doit être notifiée par le requérant à la partie adverse.

Celle-ci peut former, dans les quinze jours de cette notification, une opposition qui est jugée contradictoirement à l'une des audiences juridictionnelles ordinaires de la Cour, conformément à son règlement de procédure.

30.6 L'exequatur ne peut être refusé et l'opposition à exequatur n'est ouverte que dans les cas suivants :

1. si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
2. si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ;
3. lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté ;
4. si la sentence est contraire à l'ordre public international.

Jurisprudence

Procédure d'arbitrage – Sentence arbitrale – Contestation de validité – Demande d'exequatur – Jonction de procédure

Il y a lieu d'ordonner la jonction de procédure lorsque la Cour est saisie à la fois d'un recours en contestation de validité et d'une demande d'exequatur.

«(...) Attendu que la Cour de céans est saisie d'un recours en contestation de validité contre la sentence arbitrale rendue le 12 juillet 2012 et d'une requête aux fins d'exequatur de la même sentence ;

Attendu que les deux procédures étant liées et, conformément à l'article 30.3 du Règlement d'arbitrage, il ya lieu d'en ordonner la jonction ; »

• CCJA, [Arrêt n° 020/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Société Inter Africaine de Distribution dite IAD contre 1/ Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles dite CMDT ; 2/ Groupement des Syndicats de Producteurs de Coton et Vivriers du Mali dit GSCVM, JURIDATA N° J020-04/2013

Procédure d'arbitrage – Sentence arbitrale – Recours en contestation – Risque de déni de justice – Atteinte à l'ordre public international – Nullité de la sentence

Doit être annulée pour atteinte à l'ordre public international parce que susceptible d'entraîner un déni de justice, la sentence arbitrale par laquelle le tribunal arbitral se déclare incompétent alors que les décisions des juridictions judiciaires ayant acquis l'autorité de chose jugée ont statué définitivement sur la compétence du tribunal arbitral.

«(...) Attendu que CMDT et GSCVM invoquent l'arbitrabilité du litige sur la base du Protocole d'accord de financement du 21 avril 2005 disposant en son article 05 que « tout litige survenu dans l'exécution du présent protocole sera réglé à l'amiable ou par une procédure d'arbitrage. » ; que l'Arrêt n°32 du 3 novembre 2008 de la Cour Suprême du Mali a retenu que cette clause du Protocole « enlève toute compétence aux juridictions judiciaires d'en connaître. » et a décidé de casser l'arrêt de la Cour d'appel de Bamako qui lui était déféré en renvoyant les parties devant la même Cour autrement composée laquelle, par Arrêt n°21 du 17 mars 2010, a accueilli favorablement la demande d'incompétence soulevée par CMDT et s'est aussi déclarée incompétente conformément à l'article 5 du protocole d'accord du 21 avril 2005 ; que le pourvoi

formé par IAD contre ledit arrêt ayant été rejeté, celui-ci est devenu irrévocable et est passé en force de chose jugée par l'épuisement de toutes les voies de recours ; qu'en se déclarant incompétent, le Tribunal arbitral renvoie implicitement les parties devant une juridiction judiciaire sachant que les parties ne peuvent plus tenter une nouvelle action portant sur un différend déjà jugé et ayant la triple identité de parties, d'objet et de cause ; que l'arrêt de la Cour d'appel de Bamako qui dessaisit le juge étatique constitue un titre au profit de CMDT et GSCVM et empêche les parties de revenir devant les juridictions étatiques ; que la sentence du Tribunal arbitral portant sur l'incompétence après la décision de la Cour d'appel de Bamako ayant acquis l'autorité de la chose jugée et ayant définitivement statué sur la compétence d'un Tribunal arbitral est donc contraire au principe de la stabilité juridique qui interdit un renouvellement infini du procès et porte ainsi atteinte à l'ordre public international ; que dès lors, cette sentence doit être annulée sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen ; »

• CCJA, [Arrêt n° 020/2013 du 18 avril 2013](#), Aff. Société Inter Africaine de Distribution dite IAD contre 1/ Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles dite CMDT ; 2/ Groupement des Syndicats de Producteurs de Coton et Vivriers du Mali dit GSCVM, JURIDATA N° J020-04/2013

Sentence arbitrale – Annulation – Opposition à exequatur – Demande sans objet

La requête en opposition à l'exequatur formulée contre une sentence arbitrale annulée est sans objet.

«(...) Attendu que la sentence arbitrale rendue le 05 août 2009 ayant été annulée pour les motifs sus-énoncés, il y a lieu de déclarer la requête en opposition à son exequatur sans objet ; »

• CCJA, [Arrêt n° 003/2011 du 31 janvier 2011](#), Aff. Société PLANOR AFRIQUE S.A C/ Société ATLANTIQUE TELECOM S.A, JURIDATA N° J003-01/2011

Sentence arbitrale – Exequatur – Grievs opposables

Est irrecevable tout grief reproché à la sentence autre que les cas prévus à l'article 30.6.

«(...) Le second reproche invoqué n'entre pas dans le domaine d'application de l'article 30.6 du même Règlement, lequel énumère limitativement les griefs qui peuvent être opposés à la sentence, lesquels tiennent à l'absence, la nullité ou l'expiration de la convention d'arbitrage, à l'absence de conformité de la décision de l'arbitre à sa mission, à la violation du principe du contradictoire et à la contrariété de la sentence à l'ordre public international ; Attendu qu'il résulte des motifs retenus ci-dessus, que la sentence attaquée n'est pas incompatible avec les principes juridiques invoqués par la SIR ; »

• CCJA, [Arrêt n° 029/2007 du 19 juillet 2007](#), Aff. Société Ivoirienne de Raffinage dite SIR SA c/ 1°/ BONA SHIPHOLDING LTD, 2°/ Monsieur ATLE LEXEROD, 3°/ TEEKAY SHIPPING NORWAY AS, 4°/ TEEKAY SHIPPING CANADA LTD, 5°/ STANDARD STEAMSHIP OWNER'S PROTECTION AND INDEMNITY ASSOCIATION LTD, JURIDATA N° J029-07/2007

Sentence arbitrale – Exequatur – Recours en contestation de validité – Recevabilité

Le recours en contestation d'une sentence arbitrale exequaturée est recevable.

«(...) Mais attendu qu'outre le fait qu'une telle ordonnance ne peut avoir pour effet de priver la société PLANOR AFRIQUE SA de son droit au recours en contestation de validité qui est d'ailleurs l'objet principal de la présente procédure, l'[article 30 du Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage](#) ne prévoit aucun délai pour délivrer l'ordonnance d'exequatur. »

• CCJA, [Arrêt n° 003/2011 du 31 janvier 2011](#), Aff. Société PLANOR AFRIQUE S.A C/ Société ATLANTIQUE TELECOM S.A, JURIDATA N° J003-01/2011

Sentence arbitrale – Ordonnance d'exéquatur – Opposition – Non respect du délai – Irrecevabilité

Tout recours déposé après l'expiration du délai de recevabilité de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur de la sentence doit être déclaré irrecevable.

«(...) Attendu que l'[Ordonnance n°02/2007/CCJA](#) du Président de la Cour de céans a été rendue le 08 mars 2007 et notifiée le 19 mars 2007 ; que le délai de recours expirait, en raison des délais d'opposition de 15 jours et de distance de 14 jours, le 17 avril 2007 ; qu'ayant déposé son recours que le 07 mai 2007, le délai de recevabilité de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur de la sentence était déjà expiré ; que le recours doit être déclaré irrecevable ; »

• CCJA, [Arrêt n° 031/2009 du 30 avril 2009](#), Aff. KIENDREBEOGO Rayi Jean C/ Banque Internationale du Burkina dite BIB, JURIDATA N° J031-04/2009

Sentence arbitrale – Recours en contestation de validité – Requête en exequatur – Lien de connexité – Jonction de procédures

Le recours en contestation de validité et la requête en exequatur d'une même sentence arbitrale comportant un lien étroit de connexité, la CCJA peut en ordonner la jonction.

«(...) Attendu que la Cour étant saisie pour la même sentence d'un recours en contestation de validité et d'une requête en exequatur, il y a lieu, conformément à l'article 30.3 du Règlement d'arbitrage et eu égard au lien étroit de connexité de ces deux procédures avec celle de la tierce opposition à la sentence, pour une bonne administration de la justice, d'en ordonner la jonction pour y être statué par une seule et même décision ; »

• CCJA, [Arrêt n° 012/2011 du 29 novembre 2011](#), Aff. République de Guinée Equatoriale et La Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) contre La Commercial Bank Guinea Ecuatorial (CBGE), JURIDATA N° J012-11/2011

Sentence arbitrale – Tribunal arbitral siégeant sous l'égide de la CCJA – Absence de contestation – Procédure d'exequatur non contradictoire

Le Président de la CCJA ou le juge délégué à cet effet peut accorder l'exequatur à l'occasion d'une procédure non contradictoire dès lors que la Cour n'est saisie d'aucune autre requête en contestation de validité de ladite sentence.

«(...) Selon l'article 30.2 du Règlement d'arbitrage susvisé, l'exequatur est accordé à l'occasion d'une procédure non contradictoire par une ordonnance du Président de la Cour ou du juge

délégué à cet effet et confère à la sentence un caractère exécutoire dans tous les Etats Parties ; que la Cour n'est saisie d'aucune autre requête en contestation de validité de ladite sentence ; »

- CCJA, [Ordonnance n° 005/2009/CCJA du 5 mars 2009](#), Aff. NATIONAL DU PATRONAT MALIEN (CNPM) C/ SOCIETE COTECNA INSPECTION S.A., JURIDATA N° J005-03/2009
- CCJA, [Ordonnance n° 003/2009/CCJA du 22 Janvier 2009](#), Aff. ECOBANK BURKINA SA C/ JOSSIRA INDUSTRIE SA, JURIDATA N° J003-01/2009
- CCJA, [Ordonnance n° 003/2009/CCJA du 22 Janvier 2009](#), Aff. ECOBANK BURKINA SA C/ JOSSIRA INDUSTRIE SA, JURIDATA N° J003-01/2009
- CCJA, [Ordonnance n° 002/2009/CCJA du 22 Janvier 2009](#), Aff. Banque Sénégal-Tunisienne dite BST devenue ATTIJARI BANK SENEGAL C/ 1/ Le Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique dit FAGACE 2/ La société Industrielle Cotonnière Africaine SA dite ICOTAF, JURIDATA N° J002-01/2009
- Cf. [Arrêt n° 004/2011 du 30 juin 2011](#), Aff. Société Nationale pour la Promotion Agricole dite SONAPRA Contre Société des Huileries du BENIN dite SHB, JURIDATA N° J004-06/2011 sous l'article 29, Régl. Arb
- Cf. [Arrêt n° 003/2011 du 31 janvier 2011](#), Aff. Société PLANOR AFRIQUE S.A C/ Société ATLANTIQUE TELECOM S.A, JURIDATA N° J003-01/2011 sous l'article 29, Régl. Arb

Art. 31.– **Formule exécutoire**

31.1 Le Secrétaire Général de la Cour délivre à la partie qui lui en fait la demande, une copie de la sentence certifiée conforme à l'original déposé conformément à l'[article 28](#), sur laquelle figure une attestation d'exequatur.

Cette attestation mentionne que l'exequatur a été accordé à la sentence, selon le cas, soit par une ordonnance du Président de la Cour régulièrement notifiée et devenue définitive en l'absence d'opposition formée dans le délai de quinze jours mentionné ci-dessus, soit par un arrêt de la Cour rejetant une telle opposition, soit par un arrêt de la Cour infirmant un refus d'exequatur.

31.2 Au vu de la copie conforme de la sentence revêtue de l'attestation du Secrétaire Général de la Cour, l'autorité nationale désignée par l'Etat pour lequel l'exequatur a été demandé, appose la formule exécutoire telle qu'elle est en vigueur dans ledit Etat.

Art. 32.– **Recours en révision**

Le recours en révision contre les sentences arbitrales et contre les arrêts de la Cour lorsque celle-ci a statué au fond conformément à l'[article 29.5 1er](#) alinéa ci-dessus, est ouvert, dans les cas et sous les conditions prévues par l'article 49 du règlement de procédure de la Cour.

Art. 33.– **Tierce opposition**

La tierce opposition contre les sentences arbitrales et contre les arrêts de la Cour, lorsque celle-ci a statué au fond conformément à l'[article 29.5](#) 1er alinéa ci-dessus, est ouverte, dans les cas et sous les conditions prévues par l'article 47 du règlement de procédure.

Art. 34.– Dispositions finales

Le présent règlement d'arbitrage entrera en vigueur trente (30) jours après sa signature. Il sera publié au Journal Officiel de l'OHADA. Il sera également publié au Journal Officiel des Etats-Parties ou par tout autre moyen approprié.